

LL

KJV 444

.21804

.G68

1856

Copy 1

LE CODE CIVIL

COMMENTÉ DANS SES RAPPORTS

AVEC LA THÉOLOGIE MORALE

OU EXPLICATION DU CODE CIVIL

TANT POUR LE FOR INTÉRIEUR QUE POUR LE FOR EXTÉRIEUR;

PAR TH. GOUSSET,

ARCHEVÊQUE DE RHEIMS, PRIMÂT DE LA GAULE BELGIQUE, ETC.

5^e Édition, complète en un seul volume, revue, corrigée, augmentée,
et mise en rapport avec la législation belge.



TOURNAI

TYPOGRAPHIE DE J. CASTERMAN,

LIBRAIRE - ÉDITEUR.



indotta

la cartina

9

ATI

E

LE

CODE CIVIL

COMMENTÉ.

CHEZ LES MÊMES ÉDITEURS :

LE CODE DES CODES. 4 gros vol. in-48. Édition très-complète.

TRAITÉ DE L'ADMINISTRATION DES PAROISSES, par Mgr. Affre. Édition augm. pour la Belgique. in-8°.

DE L'ADMINISTRATION TEMPORELLE ET DU GOUVERNEMENT DES PAROISSES. In-48.

CODE ECCLÉSIASTIQUE FRANÇAIS, d'après les lois ecclésiastiques de d'Héricourt, par l'avocat Henrion. 2 vol. in-8°.

FABRIQUES DES ÉGLISES. Décret du 30 décembre 1809, accompagné de notes, suivi de modèles de budget, compte, sommaire, etc., et précédé du Mandement de Monseigneur Labis, évêque de Tournai. in-8°.

— BONS. — BUDGETS. — COMPTES. — MANDATS.

MANUEL DES FABRIQUES DES ÉGLISES, suivi d'un extrait de toutes les lois et ordonnances relatives à la Religion. in-48.

TRAITÉ DE L'ADMINISTRATION DES FABRIQUES D'ÉGLISE, par Delcourt, professeur à l'université catholique. 2 vol. in-8°.

LÉGISLATION DES PAROISSES EN BELGIQUE, par l'avocat Bon. in-8° à 2 col.

TRAITÉ DE LA PROPRIÉTÉ DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES, par Mgr. Affre. in-8°.

COMPENDIUM DE JUSTITIA ET JURE, operâ et studio Jos. Carrière. Editio belgica, ultimam Parisiensem integre exhibens, atque adnotationibus, tum juri Belgico accommodatis, tum aliis non paucis locupletata. in-12.

COMPENDIUM DE CONTRACTIBUS, operâ et studio Jos. Carrière, seminarii Sancti Sulpitii presbyteri, Vicarii-Generalis Parisiensis. Editio belgica, ultimam Parisiensem integre exhibens, atque adnotationibus, tum juri Belgico accommodatis, tum aliis non paucis locupletata. in-12.



LE CODE CIVIL

COMMENTÉ DANS SES RAPPORTS

AVEC LA THÉOLOGIE MORALE

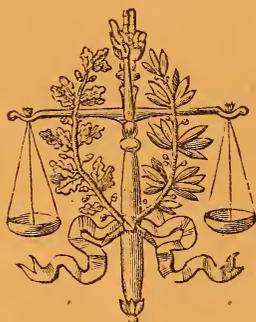
OU EXPLICATION DU CODE CIVIL ,

TANT POUR LE FOR INTÉRIEUR QUE POUR LE FOR EXTÉRIEUR ;

PAR TH. GOUSSET ,

ARCHÊVÊQUE DE BESONS, PRINAT DE LA GAULE BELGIQUE, ETC.

5^e édition, complète en un seul volume, revue, corrigée, augmentée,
annotée et mise en rapport avec la législation belge.



TOURNAI

TYPOGRAPHIE DE J. CASTERMAN ET FILS ,

LIBRAIRES - ÉDITEURS.

1856

Law
Belgium
3 Civil
1856

Imprimatur.

Tornaci, die 25^a decembris 1849.

A.-P.-V. Descamps, Vic.-Gen.

6
Copy
Law Library
5697F
5 Jan 1949



LE CODE CIVIL

COMMENTÉ DANS SES RAPPORTS

AVEC LA THÉOLOGIE MORALE.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

DE LA PUBLICATION, DES EFFETS ET DE
L'APPLICATION DES LOIS EN GÉNÉRAL.

(Décrété le 5 mars 1803. Promulgué le 15).

ARTICLE PREMIER. Les lois sont exécutoires dans tout le territoire français, en vertu de la promulgation qui en est faite par le Roi.

La loi du 30 ventôse an 12 (21 mars 1804) porte : « A compter du jour où les lois composant le Code sont exécutoires, les lois romaines, les ordonnances, les coutumes générales ou locales, les statuts, les réglemens, cessent d'avoir force de loi générale ou particulière, dans les matières qui sont l'objet desdites lois. »

Ainsi, les dispositions du droit romain, des ordonnances, des coutumes sur les points même où elles n'ont rien de contraire au Code civil, ne sont plus des règles obligatoires; cependant on peut les invoquer comme raison écrite, pour les cas qui n'ont point été prévus par les lois actuelles.

En les prenant pour guides sur des questions douteuses, le juge met sa conscience à l'abri du remords, et du danger de s'abandonner à sa propre raison (Merlin, *Repert. de Jurisp.*, v^o RAISON ÉCRITE; Toullier, *Droit civ. fr.*, tom. 1, n^o 149).

Quant à la promulgation des lois et des ordonnances, elle résulte de leur insertion au Bulletin officiel. Cette insertion ou promulgation est censée connue, dans le département de la résidence du Roi, un jour après que le Bulletin a été reçu de l'imprimerie royale par le ministre de la justice; et, dans les autres départements

du royaume, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y a de fois dix myriamètres (environ vingt lieues) entre la ville où la promulgation a été faite et le chef-lieu de chaque département. (*Ordon. du 27 nov. 1816*, art. 1, 2, 3).

Dans le cas où le Roi jugera convenable de hâter l'exécution d'une loi ou d'une ordonnance, il la fera parvenir sur les lieux extraordinairement, et les préfets prendront incontinent un arrêté par lequel ils ordonneront que ladite loi ou ordonnance sera imprimée et affichée partout où besoin sera; et cette loi ou ordonnance sera exécutée à compter du jour de la publication, c'est-à-dire du jour de l'affiche (*Ordon. du 18 janv. 1817*, art. 1 et 2).

Dès que les lois et les ordonnances ont été promulguées par l'autorité compétente, elles deviennent, comme le porte le premier article du Code civil, exécutoires dans toutes les parties du royaume, et, lorsqu'elles ne renferment rien de contraire aux lois de l'Évangile et de l'Église, tous les sujets qu'elles concernent sont obligés en conscience de s'y conformer. Celui qui résiste à la puissance établie de Dieu, résiste à l'ordre de Dieu même. *Qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit* (*Epist. ad Rom.*, cap. 13, v. 2). On se rendrait même coupable d'injustice en refusant de payer soit les impôts directs, soit les impôts indirects (les droits réunis). *Reddite omnibus debita : cui tributum, tributum; cui vectigal, vectigal* (*Ibid.*, v. 7).

D'après le commandement de Notre-Seigneur, les sujets doivent rendre à César ce qui est à César, comme tous les hommes, grands et petits, princes et sujets, les législateurs eux-mêmes, doivent rendre à Dieu ce qui est à Dieu : *Reddite ergo quæ sunt Cæsaris, Cæsari; et quæ sunt Dei, Deo* (*Matth.*, cap. 22, v. 21).

C'est sur ce fondement que les saints Pères et

les Pasteurs de l'Eglise ont toujours porté les fidèles à payer les impôts, en leur enseignant que l'on ne doit désobéir aux empereurs que lorsque leurs ordonnances sont contraires à la religion; car alors la loi de Dieu, qui est le Roi des rois, l'emporte sur la loi des hommes : *Obedire oportet Deo magis quam hominibus* (*Act. apost.*, cap. 5, v. 29).

Au rapport de nos plus anciens apologistes, je veux dire, des Justin, des Athénagore, des Tatien, des Tertullien, les premiers chrétiens prouvaient, par une scrupuleuse exactitude à concourir toutes les charges publiques, qu'on ne peut être fidèle à Dieu sans être fidèle au Roi : c'est-à-dire, aux lois du gouvernement, quelle qu'en soit la forme. Ce serait une erreur grossière, dit saint Augustin, que de se croire dispensé, par sa qualité de chrétien, de payer les différents impôts exigés par l'Etat : *Si quis putat, quoniam christianus est, non sibi esse vectigal reddendum aut tributum, in magno errore versatur* (*In S. Pauli Epistol. ad Rom.*).

Aussi le clergé de France a-t-il condamné, comme séditieuse et contraire à la doctrine de l'Evangile, la proposition suivante : *Les sujets ne sont pas obligés de payer les tributs, quelque justes qu'ils soient* (Voyez les *Mémoires du Clergé*, etc., tom. 1, pag. 737, édit. in-4^o).

D'ailleurs, n'est-ce pas un principe d'équité généralement reçu, que personne ne peut participer aux avantages d'une société, sans contracter l'engagement de contribuer, suivant ses facultés, aux charges publiques, sans lesquelles une société ne pourrait subsister ?

Dira-t-on que le législateur, surtout si la religion est étrangère aux lois, n'entend pas obliger en conscience ?

Une assertion aussi irréfléchie serait contraire à l'ordre public, à l'ordre de Dieu même. Quels que soient les principes du législateur, Dieu veut qu'on observe la loi, lorsqu'elle est juste dans son objet. Ce ne sont point les hommes, c'est le Créateur lui-même qui lie les consciences. D'ailleurs, si le législateur n'entend pas obliger en conscience, pourquoi ne le manifeste-t-il pas ? pourquoi ne déclare-t-il pas que la loi n'est pas une loi ? Car il est de l'essence de toute loi de lier les sujets à l'égard du Souverain.

Au reste, pour ce qui nous concerne, si l'on avait encore quelque doute sur le point dont il s'agit, il suffirait de lire la proclamation toute paternelle de Louis XVIII à son peuple : « Nous avons été affligé, disait ce bon Roi, d'apprendre que, malgré les adoucissements apportés dans la perception des droits réunis... , cette perception éprouvait dans quelques endroits des obstacles aussi nuisibles à l'ordre prescrit qu'à l'intérêt des finances .. Nous croyons que, pour ramener à la règle les sujets qui s'en

écarterent, il suffira de leur expliquer nos intentions. Le refus de payer un impôt dont on n'est pas affranchi par la loi, est une faute sur laquelle nous nous empressons d'éclairer ceux qui la commettent, afin de nous épargner la peine de la faire punir. L'Etat a des créanciers, des fonctionnaires, des armées, dont les intérêts nous sont aussi chers que ceux des contribuables. Le gouvernement a besoin de toutes ses ressources; et ce n'est pas lorsqu'elles sont affaiblies par les malheurs de la guerre, qu'il peut en sacrifier une partie importante sans s'assurer de l'équivalent. Ainsi, le salut de l'Etat exige que toutes les lois sur les impôts existants soient respectées et maintenues, jusqu'à ce que d'autres lois procurent à nos peuples les soulagemens qu'ils réclament, et que les circonstances rendront possibles. Nous nous proposons de changer, conjointement avec le corps législatif, ce système des droits réunis, afin d'écartier de l'impôt tout ce qui lui ôterait la modération d'une dette sacrée envers la patrie. Jusque-là nous espérons que, par suite de l'amour et de la fidélité dont nos sujets nous donnent de toutes parts des preuves si touchantes, ils acquitteront exactement et paisiblement tous les impôts directs et indirects actuellement établis. Le commissaire provisoire au département des finances, et nos commissaires extraordinaires dans les départemens feront connaître et afficher la présente proclamation, afin que tous nos sujets connaissent nos vœux pour leur bonheur, et notre confiance en leur soumission et leur dévouement. » (*Proclamation du 10 mai 1814*).

On se rend également coupable d'infidélité et même d'injustice à l'égard de celui sur lequel on fait tomber le sort, lorsqu'on a recours à la fraude ou à la faveur, pour se faire exempter du service militaire. N'accuseriez-vous pas d'avoir violé les lois de l'équité celui qui, par un semblable procédé, ferait tomber sur vous une charge qu'il devait supporter lui-même, suivant l'ordre établi par la loi ? On ne peut excuser non plus celui qui serait assez téméraire pour se jeter dans le sanctuaire, uniquement afin de se soustraire aux charges de l'Etat.

Enfin l'on doit, plutôt par devoir de conscience, dit l'Apôtre, que par la crainte du châtement, *non propter iram, sed propter conscientiam*, observer toutes les lois émanées de la puissance civile, soit qu'elles exigent quelque sacrifice ou qu'elles défendent ce qui est contraire au bon ordre, soit qu'elles aient pour objet immédiat le bien public ou qu'elles règlent les droits de chaque particulier.

Elles seront exécutées dans chaque partie du royaume, du moment où la promulgation en pourra être connue.

La promulgation faite par le Roi sera réputée connue dans le département de la résidence royale, un jour après celui de la promulgation; et dans chacun des autres départements, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois dix myriamètres (environ vingt lieues anciennes) entre la ville où la promulgation en aura été faite et le chef-lieu de chaque département.

(Note de l'Éditeur belge).

La loi est la règle adoptée par l'autorité politique pour déterminer les devoirs et les droits des citoyens.

Le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le Roi, la chambre des Représentants et le Sénat. (Art. 26 de la Constitution).

Le Roi sanctionne et promulgue les lois. (Art. 69 de la Const.).

La *Sanction* est l'assentiment donné par le Roi à la loi; la *Promulgation* est l'ordre d'exécuter la loi et de la publier, donné par le Roi; la *Publication* est le mode par lequel la loi est portée à la connaissance des citoyens.

D'après la loi du 19 septembre 1831, la publication devait avoir lieu par l'insertion au Bulletin officiel, et la loi était obligatoire dans tout le royaume, le onzième jour après la promulgation, à moins qu'elle n'en eût autrement disposé.

Une loi du 28 février 1845 détermine un nouveau mode de sanction et de promulgation des lois, et de publication des lois et arrêtés; elle contient les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. La sanction et la promulgation des lois se feront de la manière suivante :

LÉOPOLD, Roi des Belges, à tous présents et à venir, salut. Les chambres ont adopté, et nous sanctionnons ce qui suit :

(L01).

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtu du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

2. Les lois immédiatement après leur promulgation, seront insérées au *Moniteur*, qui remplacera pour la publication le *Bulletin officiel*.

« Elles seront obligatoires dans tout le royaume, le dixième jour après celui de la publication, à moins que la loi n'ait fixé un autre délai.

« 3. Les arrêtés royaux seront également publiés par la voie du *Moniteur*, dans le mois de leur date; ils seront obligatoires à l'expiration du délai fixé par l'article précédent, à moins que l'arrêté n'en ait fixé un autre.

« 4. Néanmoins les arrêtés royaux qui n'intéressent pas la généralité des citoyens, deviendront obligatoires à dater de la notification aux intéressés.

« Ces arrêtés seront en outre insérés par extraits au *Moniteur*, dans le délai fixé par l'article précédent, sauf ceux dont la publicité, sans présenter aucun caractère d'utilité publique, pourrait léser les intérêts individuels, ou nuire aux intérêts de l'Etat.

« Il n'est point dérogé aux dispositions en vigueur qui exigent en outre une autre publication des arrêtés de cette nature.

« 5, 6, 7,

« 8. La présente loi sera obligatoire le lendemain de la promulgation.»

La loi cesse d'avoir force par une loi nouvelle, abrogatoire ou dérogoire. L'abrogation par désuétude serait difficilement admise aujourd'hui.

2. La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif.

C'est un principe général que la loi n'a point d'effet rétroactif, c'est-à-dire qu'elle ne règle que l'avenir : *Leges et constitutiones certum est futuris dare formam negotiis, non ad facta præterita revocari* (L. 7 Cod., de Leg.). « L'office des lois est de régler l'avenir, dit M. Portalis; le passé n'est plus en leur pouvoir. » Partout où la rétroactivité des lois serait admise, non-seulement la sûreté publique n'existerait plus, mais son ombre même. » (*Exposé des Motifs*, tom. 1, édit. de Didot, 1804).

Cependant il est des cas où une loi nouvelle peut étendre son empire sur le passé. La loi précitée le porte expressément; après avoir posé le principe de la non-rétroactivité des lois, elle y met cette exception : *Nisi nominatim et de præterito tempore, et adhuc pendentibus negotiis, cautum sit*.

Relativement aux *affaires pendantes*, et sur lesquelles il n'est intervenu ni décisions définitives, ni transactions, ni autres actes d'où résultent des droits acquis, les lois nouvelles recevront leur application, surtout si, comme le dit Voët, elles renferment des dispositions favorables (*ad Pandect.*, de Leg., n^o 17).

Quant aux *actes ou affaires passées*, une loi nouvelle leur est applicable, principalement lorsque le législateur peut dire qu'en commandant au passé il ne fait que remettre en vigueur une loi préexistante, qu'établir des droits qui n'ont jamais pu être méconnus sans crime. C'est ainsi, par exemple, que les empereurs Zénon et Anastase déclarèrent nuls les mariages antérieurement contractés, au mépris des lois précédentes, entre beaux-frères et belles-sœurs (L. 8 et 9 Cod., de incest. Nuptiis). La rétroacti-

vité a lieu, comme l'enseigne Domat, toutes les fois que la loi nouvelle ne fait que rétablir une loi ancienne, ou une règle d'équité naturelle dont quelques abus avaient altéré l'usage, ou lorsqu'elle règle des questions sur lesquelles il n'y avait eu jusque-là ni loi, ni coutume (*Lois civ.*, liv. prélim., titre 1, sect. 1, n° 14).

Du reste, lorsqu'une loi rétroagit expressément, les tribunaux ne peuvent se dispenser de l'appliquer, et l'on doit s'y conformer, à moins qu'elle ne renferme une injustice manifeste. Je dis *manifeste*; car lorsqu'il y a doute sur l'équité d'une loi, l'on doit se déclarer en faveur du législateur, et se comporter comme si la loi était certainement équitable. *Non omnium que à majoribus constituta sunt ratio reddi potest* (L. 20, ff. de Leg.) : *Rationes eorum que constituuntur inquiri non oportet; alioquin multa, ex his que certa sunt subvertuntur* (L. 21, *ibid.*).

Il est d'ailleurs un cas où, sans que le législateur s'en explique formellement, la loi nouvelle s'applique au passé comme à l'avenir; c'est lorsque cette loi ne fait que fixer le sens d'une loi précédente, en déclarant le sens dans lequel celle-ci a dû être entendue (Voyez le *Répertoire de Jurisp.*, v° Loi, § IX).

(Note de l'Éditeur belge.)

Pour qu'il y eût rétroactivité, il faudrait que la loi changeât le passé au préjudice de droits acquis, qu'il importe de ne pas confondre avec la *simple expectative*. Cette distinction doit être faite, et quant à l'état des personnes et quant aux biens.

Ainsi, par exemple, *quant à l'état des personnes* : Une loi avance l'époque de la majorité et la fixe à vingt ans (art. 388). A cette époque la tutelle cessera de plein droit, même relativement à l'enfant né avant cette loi. Il n'y a pas rétroactivité par rapport au père : la loi ne fait en cela que régler la puissance paternelle. — Un mineur a été émancipé à seize ans; six mois après, une loi fixe l'âge de dix-huit ans pour l'émancipation, il ne devra pas rentrer en tutelle (477. 478). — Une nouvelle loi recule l'époque de la majorité : (488) elle n'enlève pas la majorité acquise.

Quant aux biens, la loi ne pourrait enlever des biens acquis en vertu de donation, vente, contrat de mariage, etc. Au contraire, les testaments, les donations entre époux étant révocables, ne donnent qu'une *expectative* sujette aux dispositions de la loi nouvelle. Il en est de même des successions non encore atteintes, de la prescription commencée et non encore acquise.

3. Les lois de police et de sûreté

obligent tous ceux qui habitent le territoire.

Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française.

Les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français, même résidant en pays étranger.

Sur cet article on observera, 1° que les lois personnelles, telles que celles qui régissent la minorité ou la majorité, la puissance paternelle et maritale, etc., suivent les Français partout (art. 170); ainsi, par exemple, un Français qui réside en Angleterre ne pourrait s'y marier avant vingt-cinq ans, sans le consentement de ses père et mère, quoique les lois anglaises lui permettent de contracter mariage à vingt et un ans; 2° qu'un étranger qui posséderait des immeubles en France n'en pourrait disposer que suivant les lois françaises; il ne pourrait donner la portion disponible aux personnes que notre Code déclare absolument incapables de recevoir.

Mais, quant à la forme des actes par lesquels on dispose, il faut suivre la loi du lieu où l'acte est passé : *Locus regit actum*.

4. Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice. 179
C.P.

Comme la loi ne renferme que des dispositions générales, et qu'elle ne statue que sur les cas qui arrivent le plus fréquemment, il arrive souvent que le juge est arrêté, lorsqu'il s'agit d'en faire l'application dans les cas particuliers : obligé de prononcer, il doit interpréter la loi suivant les règles de l'équité. Il ne peut refuser de juger sous prétexte du silence ou de l'obscurité de la loi. Cette interprétation, qui consiste à saisir le vrai sens de la loi dans son application aux cas particuliers, s'appelle *interprétation doctrinale*. Elle diffère essentiellement de l'*interprétation authentique* ou de *législation*, qui se donne par voie d'autorité. Celle-ci consiste à fixer le sens d'une loi par forme de disposition générale et obligatoire pour les citoyens et pour les tribunaux.

C'est une maxime généralement reçue que l'interprétation authentique appartient au pouvoir législatif : *Ejus est interpretari legem, cujus est condere*. Une loi du 30 juillet 1828 a statué sur cette matière en ces termes :

« Art. 1. Lorsqu'après la cassation d'un premier arrêt ou jugement en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même

affaire, entre les mêmes parties, est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la cour de cassation prononce, toutes les chambres réunies.

2. Lorsque la cour de cassation a annulé deux arrêts ou jugemens en dernier ressort, rendus dans la même affaire, entre les mêmes parties, et attaqués par les mêmes moyens, le jugement de l'affaire est, dans tous les cas, renvoyé à une cour royale. La cour royale, saisie par l'arrêt de cassation, prononce, toutes les chambres assemblées.

• S'il s'agit d'un arrêt rendu par une chambre d'accusation, la cour royale n'est saisie que de la question jugée par cet arrêt. En cas de mise en accusation ou de renvoi en police correctionnelle ou de simple police, le procès sera jugé par la cour d'assises ou par l'un des tribunaux du département où l'instruction aura été commencée. Lorsque le renvoi est ordonné sur une question de compétence ou de procédure en matière criminelle, il ne saisit la cour royale que du jugement de cette question. L'arrêt qu'elle rend ne peut être attaqué sur le même point et par les mêmes moyens, par la voie du recours en cassation : toutefois il en est référé au Roi, pour être ultérieurement procédé par ses ordres à l'interprétation de la loi.

• En matière criminelle, correctionnelle ou de police, la cour royale à laquelle l'affaire aura été renvoyée par le deuxième arrêt de la cour de cassation, ne pourra appliquer une peine plus grave que celle qui résulterait de l'interprétation la plus favorable à l'accusé.

3. Dans la session législative qui suit le référé, une loi interprétative est proposée aux Chambres.

4. La loi du 16 septembre 1807, relative à l'interprétation des lois est abrogée.

Quant à l'interprétation doctrinale, comme elle nous est donnée par les juges, par les arbitres et par les jurisconsultes, il ne sera pas inutile de rapporter ici quelques-unes des règles générales qui doivent guider dans l'interprétation des lois.

1° Pour bien saisir le sens d'une loi, il faut commencer par la lire en entier, et en rapprocher toutes les parties les unes des autres : *In civile est, nisi totâ lege perspectâ, unâ aliquâ particulâ ejus propositâ; judicare vel respondere* (L. 24, de Leg.).

2° Les obscurités, les ambiguïtés et les autres difficultés qui peuvent rendre douteux le sens d'une loi, doivent se résoudre par le sens le plus naturel, le plus conforme à l'intention du législateur, et que l'équité paraît favoriser davantage. Pour cela il faut considérer la loi dans son objet, ses motifs, les rapports qu'elle a aux autres lois, les exceptions qui peuvent la restreindre, en un mot tout ce qui peut servir à en développer l'esprit.

3° Si dans une loi il se trouve que le législateur a omis d'exprimer une chose essentielle, et dont l'expression aurait donné à cette loi toute sa perfection, on peut suppléer ce qui a été omis, et étendre la disposition de la loi à ce qui, suivant le jugement des hommes prudents, était compris dans l'intention du législateur, sans être exprimé dans les termes : *Quod legibus omissum est, non omittetur religione judicantium* (L. 13, ff. de Testib.).

4° Lorsque les termes d'une loi expriment clairement l'intention du législateur, encore qu'il paraisse en résulter quelque inconvénient qu'on ne puisse éviter par une interprétation raisonnable, il faut présumer que la loi a d'ailleurs son utilité pour le bien public, qui doit l'emporter sur les raisonnements des particuliers, toutes les fois qu'elle n'est pas manifestement contraire à la loi de Dieu ou de l'Eglise : *Rationes eorum quæ constituuntur inquiri non oportet; alioquin multa ex his quæ certa sunt, subvertuntur* (L. 21, ff. de Leg.).

5° Les lois qui favorisent ce que le bien public, l'humanité, la religion, la liberté des conventions, des testaments, et d'autres motifs de ce genre, rendent favorable, ainsi que celles dont les dispositions sont en faveur de quelques personnes, doivent s'interpréter avec l'étendue que peut y donner la nature de ces motifs jointe à l'équité, en évitant toute interprétation qui pourrait préjudicier aux personnes ou aux établissemens que ces lois ont voulu favoriser : *Nulla juris ratio, aut æquitatis benignitas, patitur, ut quæ salubriter pro utilitate hominum introducuntur, ea nos duriore interpretatione contrariis commodum producimus ad severitatem* (L. 25, ff. de Leg.).

6° Les lois qui établissent quelque peine ou quelque inhabilité, celles qui prescrivent certaines formalités sous peine de nullité, doivent s'interpréter avec tous les tempéramens dont elles sont susceptibles : *In interpretatione legum, pænæ molliendæ sunt potius quàm asperandæ* (L. 25, C. de Pæn.).

Il en est de même des lois qui dérogent au droit commun : *Quod contra rationem juris receptum est, non est producendum ad consequentias* (L. 10, ff. de Reb. dub.).

7° Lorsque les difficultés qui peuvent se rencontrer dans l'interprétation d'une loi se trouvent expliquées par l'usage ou par une longue suite d'arrêts uniformes, on doit s'en tenir à cette jurisprudence, ou à cet usage, qui est le meilleur interprète des lois : *Minimè sunt mutanda quæ interpretationem certam semper habuerunt* (L. 23, ff. de Leg.) : *Optima est legum interpres consuetudo* (L. 37, *ibid.*).

8° Si les lois où il se trouve une difficulté ont quelque rapport à d'autres lois qui puissent en éclaircir le sens, il faut préférer à toute autre

interprétation celle qui résulte de ces autres lois. Ainsi lorsque des lois nouvelles se rapportent à des lois plus anciennes, elles s'interprètent les unes par les autres, selon leur intention commune, sur tous les points où les dernières n'ont rien de contraire aux premières : *Non est novum ut priores leges ad posteriores trahantur* (L. 26, ff. de Leg.); *sed et posteriores leges ad priores pertinent, nisi contrariæ sint* (L. 28, *ibid.*).

9° Toute loi doit s'étendre à ce qui est essentiel à l'objet qu'elle a en vue. Ainsi, la loi qui permet aux adultes de se marier permet, par là même, aux mineurs qui se marient à cet âge, de s'obliger par des conventions matrimoniales. De même, un juge étant établi pour rendre la justice, doit avoir toute l'autorité nécessaire pour exercer ses fonctions : *Cui jurisdictionis data est, ea quoque concessa esse videntur, sine quibus jurisdictionis explicari non potuit* (L. 2, § 2, ff. de Jurisp.).

10° Dans les lois qui autorisent à faire quelque chose, on en tire des conséquences du plus au moins. Ainsi, celui qui a droit de donner ses biens, peut à plus forte raison les vendre. De même, celui qui a droit d'instituer des héritiers par testament est à plus forte raison fondé à faire des legs : *Non debet, qui plus licet, quod minus est non licere* (L. 21, ff. de Reg. Juris).

11° Quand la loi défend, on en tire des conséquences du moins au plus. Ainsi, celui à qui l'on interdit l'administration de ses biens ne peut à plus forte raison les aliéner. Celui qui est déclaré indigne de quelque charge ou de quelque honneur est par là même indigne d'une plus grande charge et d'un honneur plus considérable : *Qui indignus est inferiore ordine, indignus est superiore* (L. 4, ff. de Senat.).

12° Cette extension de la loi du plus au moins, ou du moins au plus, se restreint aux choses qui sont du même genre que celles dont la loi dispose, ou qui sont telles que l'esprit de la loi s'y applique naturellement. Il ne faut jamais tirer les conséquences du plus au moins, ni du moins au plus, quand il s'agit de choses de différents genres, ou qui sont telles que l'esprit de la loi ne peut leur être appliqué. Ainsi la loi qui permet aux adultes mineurs de s'engager dans le mariage, et d'obliger leurs biens par des conventions matrimoniales, ne doit pas s'étendre à d'autres conventions, quoique moins importantes. Pareillement, la loi qui note d'infamie ne s'étend point à la privation des biens, quoique l'honneur soit plus précieux et plus désirable que les biens de la fortune. De là cet axiome : *In rebus positivis, si diversi sint generis, nec à fortiori nec etiam à pari licet argumentari*.

13° Au reste, de toutes les règles qu'on peut donner pour l'interprétation d'une loi,

celle à laquelle il faut surtout faire attention, c'est que rien n'est plus dangereux que de s'arrêter à une règle particulière, quand on n'en connaît pas parfaitement l'esprit et l'application : *Omnis definitio (règle) in jure civili periculosa. Parùm est enim, ut non subverti possit* (L. 202, ff. de Reg. Juris). Il en est de même lorsqu'il s'agit de l'interprétation des lois ecclésiastiques, auxquelles on peut appliquer la plupart des règles qui sont extraites du droit romain.

(Note de l'Éditeur belge).

(Art. 28 de la Constitution). La loi du 4 août 1832 a réglé les cas où il y a lieu à interprétation authentique, et le mode d'y procéder.

Art. 23. Lorsqu'après une cassation, le second arrêt ou jugement est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la cause est portée devant les chambres réunies (de la Cour de Cassation), qui jugent en nombre impair.

Si la cour annule le second arrêt ou jugement, il y a lieu à interprétation.

L'Art. 185 du Code pénal définit plus soigneusement le délit de déni de justice, et le punit d'une amende de 200 francs au moins et de 500 francs au plus, et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques depuis 5 ans jusqu'à 20.

5. Il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises.

Le juge ne peut prononcer par voie de disposition générale et réglementaire. Une semblable disposition serait une règle de conduite obligatoire pour tous, ce serait une véritable loi. Or, les juges ne doivent pas usurper le pouvoir législatif. Le Code pénal les déclare dans ce cas coupables de forfaiture, et les punit de la dégradation civique. (*Code pénal*, art. 127.)

6. On ne peut déroger par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs.

La maxime énoncée dans cet article n'est pas sans exception. Par exemple, l'ordre des juridictions ou la compétence des tribunaux est de droit public : cependant les particuliers soumis à la juridiction d'un tribunal ordinaire de première instance peuvent se soumettre à être jugés par un autre : c'est ce qu'on appelle proroger la juridiction (*Toullier, Droit civ. fr.*, tom. 1,

n° 103). Mais ils ne pourraient pas porter une affaire directement devant une cour d'appel, qui ne peut juger en premier ressort. Ils ne pourraient pas non plus convenir que l'appel d'un tribunal de première instance serait porté devant une cour d'appel qui lui serait étrangère ; car cette cour n'a pas le pouvoir de réformer les jugements d'un tribunal qui n'est point situé dans son ressort.

Si les parties peuvent proroger la juridiction d'un tribunal de première instance, c'est que le principe que le demandeur doit plaider dans la juridiction du défendeur est introduit en faveur de celui-ci, et que, suivant une ancienne maxime de droit, il est permis à chacun de renoncer ou de déroger aux lois qui ne sont introduites qu'en sa faveur (L. 29, *Cod., de Pactis*).

Cependant cette dernière maxime souffre aussi des exceptions. On peut toujours certainement renoncer à un droit acquis, à une succession ouverte, par exemple. Mais un particulier ne peut pas toujours renoncer à un avantage futur, à l'effet futur de la loi, quoiqu'elle ne paraisse introduite qu'en sa faveur. Il ne peut,

par exemple, renoncer à la faculté de tester, ni à la rescision pour cause de lésion avant que l'action soit ouverte, ni à la prescription avant qu'elle soit acquise. (Art. 1674, 2220).

(Note de l'Éditeur belge).

La question de savoir si une loi intéresse l'ordre public et les bonnes mœurs est, dans la plupart des cas, abandonnée à l'arbitrage du juge. Il est cependant un certain nombre de dispositions qui touchent d'une manière tellement essentielle aux intérêts sociaux, que le législateur a pris soin de les signaler lui-même. Telles sont les suivantes : Art. 307, 686, 791, 815, 900, 946, 947, 965, 1133, 1172, 1174, 1268, 1387, 1388, 1389, 1390, 1443, 1453, 1521, 1538, 1541, 1628, 1660, 1674, 1780, 1811, 1819, 1828, 1833, 1837, 1840, 1855, 1965, 2063, 2078, 2088, 2140, 2141, 2220 du Code civil.

LIVRE PREMIER.

DES PERSONNES.

TITRE PREMIER.

DE LA JOUISSANCE ET DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.

(Décrété le 8 mars 1803. Promulgué le 18).

CHAPITRE I^{er}.

De la Jouissance des Droits civils.

7. L'exercice des droits civils est indépendant de la qualité de citoyen, laquelle ne s'acquiert et ne se conserve que conformément à la loi constitutionnelle.

On distingue les droits civils et les droits politiques. Les principaux droits civils sont : le

droit de puissance paternelle et maritale ; tous les droits de famille ; le droit d'être nommé tuteur ou curateur, de voter dans le conseil de famille ; celui de succéder, de disposer de ses biens, d'en recevoir par donation ou par testament, etc. Les droits politiques sont : le droit de suffrage que le citoyen exerce dans les assemblées électorales ; celui d'être élu et admissible à tous les emplois, à toutes les dignités ; celui de concourir en qualité de témoin aux actes authentiques reçus par notaire (Art. 9 de la loi sur le Notariat, du 25 ventôse an 11).

Tout Français jouit des droits civils ; mais il ne peut jouir des droits politiques qu'autant qu'il est citoyen.

(Note de l'Éditeur belge)

Il n'y a pas de distinction entre *Belges*, et *Citoyens belges*. Le mot *Citoyen* n'a pas con-

servé cette signification spéciale. L'art. 7 veut dire simplement, que tous les Belges ne jouissent pas des droits politiques. (*Art. 4 Const.*).

8. Tout Français jouira des droits civils.

(Note de l'Éditeur Belge).

La qualité de Belge peut s'acquérir de quatre manières différentes, par la naissance, le mariage avec un belge, la naturalisation et la réunion d'un pays étranger avec la Belgique.

C'est au pouvoir législatif qu'il appartient d'accorder la naturalisation (*Art. 3 de la Const.*). Voici la loi du 27 septembre 1835 qui règle ce sujet :

« Art. 1^{er}. La naturalisation ordinaire, confère à l'étranger tous les droits civils et politiques, attachés à la qualité de Belge, à l'exception des droits politiques pour l'exercice desquels la Constitution ou les lois exigent la grande naturalisation.

» 2. La grande naturalisation ne peut être accordée que pour services éminents rendus à l'Etat. Le Belge qui aura perdu sa qualité de Belge, aux termes de l'art. 21 Code civ. est recevable à demander la grande naturalisation sans qu'il soit besoin de justifier qu'il ait rendu des services éminents à l'Etat. Il en sera de même des individus habitant le royaume, nés en Belgique, de parents y domiciliés, qui auront négligé de faire la déclaration prescrite par l'art. 9 du Code civ. Sont exceptés du bénéfice des dispositions qui précèdent, ceux qui sont restés après le 1^{er} août 1831 au service militaire d'une puissance en guerre avec la Belgique.

» 3. La grande naturalisation sera toujours l'objet d'une disposition spéciale hors le cas prévu par l'art. 4. — L'admission de plusieurs étrangers à la naturalisation ordinaire, pourra être prononcée par une seule disposition.

» 4. La naturalisation du père assure à ses enfants mineurs la faculté de jouir du même avantage, pourvu qu'ils déclarent dans l'année de leur majorité, devant l'autorité communale du lieu où ils ont leur domicile ou leur résidence, conformément à l'art. 10, que leur intention est de jouir du bénéfice de la présente disposition. — Si les enfants ou descendants sont majeurs, ils pourront dans le cas où leur père obtiendrait la grande naturalisation, obtenir la même faveur pour services éminents rendus à l'Etat par leur père.

» 5. La naturalisation ordinaire, hors le cas prévu par l'art. précédent, ne sera accordée qu'à ceux qui auront accompli leur vingt-et-unième année, et qui auront résidé pendant cinq ans en Belgique.

» 6. Nul n'est admis à la naturalisation, qu'autant qu'il en ait formulé la demande par écrit. — La demande devra être signée par la personne qui la forme, ou par son fondé de pouvoir spécial et authentique. Dans ce dernier cas la procuration sera jointe à la demande.

» 7. Toute demande en naturalisation, ainsi que toute proposition du gouvernement ayant le même objet, sera renvoyée par chaque chambre à une commission qui présentera l'analyse de la demande et des pièces annexées. Sur le rapport de cette commission la chambre décidera sans discussion et au scrutin secret, s'il y a lieu de prendre en considération la demande ou la proposition.

» 8. Il est donné avis à l'autre chambre de cette décision. La demande ou la proposition avec les pièces jointes, lui est transmise pour y subir la même épreuve. — Il n'est donné aucune suite à la demande ou à la proposition qu'autant qu'elle aura été prise en considération dans les deux chambres.

» 9. Dans les trois jours qui suivront la sanction royale de la disposition mentionnée à l'art. 3, le ministre de la justice délivrera à l'impétrant une expédition certifiée de l'acte de naturalisation.

» 10. L'impétrant muni de cette expédition se présentera devant le bourgmestre du lieu de son domicile ou de sa résidence, et déclarera qu'il accepte la naturalisation qui lui est conférée. Il sera immédiatement dressé procès-verbal de cette déclaration dans un registre à ce destiné.

» 11. La déclaration prescrite par l'art. précédent sera faite sous peine de déchéance dans les deux mois, à compter de la date de la sanction royale.

» 12. L'autorité municipale enverra dans les huit jours au ministère de la justice une expédition dûment certifiée de l'acte d'acceptation.

» 13. L'acte de naturalisation ne sera inséré au bulletin officiel que sur le vu de cette expédition dont la date sera également insérée au bulletin officiel. »

9. Tout individu né en France d'un étranger pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de Français, pourvu que, dans le cas où il résiderait en France, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile, et que, dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer en France son domicile, et qu'il l'y établisse dans l'année, à compter de l'acte de soumission.

10. Tout enfant né d'un Français en pays étranger est Français.

Suivant cet article, tout enfant né d'un Français en pays étranger est Français. Il suffit même que l'enfant soit conçu, d'après la maxime que tout enfant conçu est réputé né, toutes les fois qu'il s'agit de ses intérêts : *Infans conceptus pro nato habetur, quoties de ejus commodis agitur*. Ainsi, lorsqu'on pourra établir qu'un enfant était conçu en pays étranger avant que son père eût perdu la qualité de Français, il sera Français, quoique à l'époque de sa naissance son père fût privé de cette qualité.

Les enfants légitimes suivent en tout la condition de leur père (L. 19, ff. *de Stat. hom.*). Il en est de même des enfants naturels légalement reconnus, en ce qui concerne la qualité de Français. Quant aux enfants naturels qui ne sont pas reconnus par leur père, ils suivent la condition de leur mère (*Ibid.*, L. 23). Ainsi, l'enfant né, en pays étranger, d'une femme française et d'un inconnu, est Français.

Tout enfant né, en pays étranger, d'un Français qui aurait perdu la qualité de Français, pourra toujours recouvrer cette qualité en remplissant les formalités prescrites par l'article 9.

44. L'étranger jouira en France des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra.

Une ordonnance du 13 octobre 1814 renferme, à l'égard des étrangers, les dispositions suivantes : « Les étrangers propriétaires de terres situées en France, à un demi-myriamètre des frontières de notre royaume, jouiront de la faculté d'exporter en franchise de tout droit les denrées provenant desdites terres. » (Art. 1). — « Cette faculté n'aura lieu que sous la condition expresse que nos sujets propriétaires de biens fonds situés sur le territoire étranger jouiront également de la liberté d'importer dans l'intérieur de notre royaume les récoltes provenant desdits biens fonds. » (Art. 2). (Voyez aussi la note sur l'article 726).

(Note de l'Éditeur belge).

La loi du 20 mai 1837, n'exige plus une réciprocité constatée par des traités, pour admettre l'étranger à succéder à son parent ayant des biens situés en Belgique; en voici le texte :

« Art. 1^{er}. L'étranger est admis à succéder aux biens que son parent étranger ou belge possède dans le territoire du royaume, dans le cas et de la manière dont un Belge succède à

son parent, possédant des biens dans le pays de cet étranger. — Les mêmes règles sont observées pour la capacité de disposer ou de recevoir par donation entre-vifs ou par testament.

2. Cette réciprocité sera constatée, soit par les traités conclus entre les deux pays, soit par la production des lois ou actes propres à en établir l'existence.

3. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées. »

Il est à remarquer que cet article (11) ne parle que des droits purement civils, il ne s'occupe pas des droits naturels qui appartiennent à tout homme, comme de contracter, faire le commerce, etc.

42. L'étrangère qui aura épousé un Français suivra la condition de son mari.

Suivant cet article, l'étrangère est naturalisée de plein droit par son mariage avec un Français. La femme étant placée sous la dépendance de son mari, il est nécessaire qu'elle suive sa condition (Art. 213 et 214).

43. L'étranger qui aura été admis par l'autorisation du Roi à établir son domicile en France, y jouira de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.

44. L'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français; il pourra être traduit devant les tribunaux de France pour les obligations par lui contractées en pays étrangers envers des Français.

Cet article renferme une exception à la règle que le demandeur est obligé d'assigner le défendeur devant le tribunal de son domicile : *Actor sequitur forum rei*.

Le législateur a voulu empêcher qu'un étranger ne s'engageât avec un Français d'une manière illusoire, ce qui pourrait arriver si on était obligé de le poursuivre en pays étranger, et d'obtenir des jugements qui ne sont exécutoires en France qu'après de nombreuses formalités et de nouveaux jugements (Art. 2123).

(Note de l'Éditeur belge)

L'arrêté du 1^{er} avril 1814 et la loi du 26 mars 1833 ont déterminé le mode de significations d'exploits à l'étranger.

La loi du 10 septembre 1807 soumet les étrangers à la contrainte par corps pour l'exécution des conventions, et des jugements contre eux au profit des Belges ; nous en rapportons le texte :

« Art. 1^{er}. Tout jugement de condamnation » qui interviendra au profit d'un Français contre » un étranger non domicilié en France, empor- » tera la contrainte par corps.

« 2. Avant le jugement de condamnation, » mais après l'échéance ou l'exigibilité de la » dette, le président du tribunal de première » instance dans l'arrondissement duquel se trou- » vera l'étranger non domicilié, pourra, s'il y a » de suffisants motifs, ordonner son arrestation » provisoire sur la requête du créancier fran- » çais.

« 3. L'arrestation provisoire n'aura pas lieu, » si l'étranger justifie qu'il possède sur le terri- » toire français un établissement de commerce, » ou des immeubles, le tout d'une valeur suffi- » sante pour assurer le paiement de la dette, ou » s'il fournit pour caution une personne domi- » ciliée en France, et reconnue solvable. »

45. Un Français pourra être traduit devant un tribunal de France pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger.

Cet article établit une juste réciprocité : il ne permet pas au Français de se soustraire à l'action de la justice en France, sous le prétexte que l'étranger n'est pas naturellement soumis à la juridiction des tribunaux français.

46. En toutes matières autres que celles de commerce, l'étranger qui sera demandeur sera tenu de donner caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement.

(Note de l'Éditeur belge).

Relativement à la procédure les étrangers sont placés hors du droit commun. Comme ils n'offrent généralement aucune responsabilité, il faut qu'avant tout, lorsqu'ils veulent actionner un Belge en justice, ils donnent la garantie que les frais du procès seront payés.

Cette caution qu'on appelle caution *judicatum solvi*, peut être personnelle, ou pécuniaire ; l'étranger peut être à lui même son propre garant.

CHAPITRE II.

De la Privation des Droits civils.

SECTION PREMIÈRE. De la Privation des Droits civils par la perte de la qualité de Français.

47. La qualité de Français se perdra, 1^o par la naturalisation acquise en pays étranger ; 2^o par l'acceptation, non autorisée par le Roi, de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger ; 3^o enfin, par tout établissement fait en pays étranger, sans esprit de retour.

Un décret du 7 janvier 1808 porte : « En » exécution de l'article 17 du Code civil, nul » ecclésiastique français ne pourra poursuivre ni » accepter la collation d'un évêché *in partibus*, » faite par le Pape, s'il n'y a été préalablement » autorisé par nous, sur le rapport de notre » ministre des cultes » (Art. 1). — « Nul ecclé- » siastique français nommé à un évêché *in parti- » bus*, conformément aux dispositions de l'article » précédent, ne pourra recevoir la consécration » avant que ses bulles aient été examinées en » conseil d'état, et que nous en ayons permis la » publication » (Art. 2).

Remarquez que ce décret a été donné en exécution du dix-septième article du Code civil. Or, quel rapport y a-t-il entre la nomination et la consécration d'un évêque *in partibus*, et les fonctions publiques qui sont l'objet dudit article ? D'ailleurs, regarder l'exercice de la puissance spirituelle du Chef de l'Eglise comme un *gouvernement étranger*, et soumettre les actes du Vicaire de Jésus-Christ aux ordres ou aux caprices d'un gouvernement, n'est-ce pas évidemment renouveler les prétentions impies de Henri VIII ?

(Note de l'Éditeur belge).

Les art. 14, 16 et 138 de la Constitution anéantissent le décret du 7 janvier 1808.

Les établissements de commerce ne pourront jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour.

(Note de l'Éditeur belge).

Le décret du 6 avril 1809 trace la règle de conduite des Français qui sont chez une nation étrangère lorsque la guerre éclate entre la France et cette nation. Le décret du 26 août 1811 détermine la forme des autorisations, et règle les droits des Français naturalisés en pays étranger avec autorisation.

48. Le Français qui aura perdu sa qualité de Français pourra toujours la recouvrer en rentrant en France avec l'autorisation du Roi, et en déclarant qu'il veut s'y fixer, et qu'il renonce à toute distinction contraire à la loi française.

Le Français qui, après avoir perdu sa qualité de Français, veut la recouvrer, est traité plus favorablement que l'étranger qui veut se faire naturaliser, puisqu'il n'est pas obligé de résider dix ans sur le sol français. Il est même traité plus favorablement que l'étranger né en France. (Art. 9).

(Note de l'Editeur belge).

Cette disposition est fondée sur ce principe que si l'on peut supposer qu'un Belge perde volontairement sa qualité de Belge, on doit supposer à plus forte raison qu'il aura le désir de la recouvrer après l'avoir perdue.

49. Une femme française qui épousera un étranger, suivra la condition de son mari.

Voyez l'article 12.

Si elle devient veuve, elle recouvrera la qualité de Française, pourvu qu'elle réside en France, ou qu'elle y rentre avec l'autorisation du Roi, et en déclarant qu'elle veut s'y fixer.

20. Les individus qui recouvreront la qualité de Français, dans les cas prévus par les articles 40, 48 et 49, ne pourront s'en prévaloir qu'après avoir rempli les conditions qui leur sont imposées par ces articles, et seulement pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

Les individus qui recouvrent la qualité de Français ne peuvent s'en prévaloir pour l'exercice des droits ouverts à leur profit pendant qu'ils avaient perdu cette qualité. Leur réintégration n'a point d'effet rétroactif.

21. Le Français qui, sans autorisation du Roi, prendrait du service militaire chez l'étranger, ou s'affilierait à une corporation militaire étrangère, perdra sa qualité de Français.

Il ne pourra rentrer en France qu'avec la permission du Roi, et recouvrer

la qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger pour devenir citoyen; le tout sans préjudice des peines prononcées par la loi criminelle contre les Français qui ont porté ou porteront les armes contre leur patrie.

(Note de l'Editeur belge).

La loi du 22 septembre 1835 contient des dispositions concernant les militaires nés belges qui ont pris du service à l'étranger.

SECTION II. *De la Privation des Droits civils par suite de condamnations judiciaires.*

22. Les condamnations à des peines dont l'effet est de priver celui qui est condamné, de toute participation aux droits civils ci-après exprimés, emporteront la mort civile.

La mort civile est l'état d'un individu privé, par l'effet d'une peine, de toute participation aux droits civils d'une nation. La mort civile n'est pas une peine par elle-même, mais l'effet d'une peine.

(Note de l'Editeur belge).

Cette fiction cruelle par laquelle un homme encore vivant était censé mort quant à ses relations civiles, a été abolie par l'art. 13 de la constitution, et un décret a été porté par le congrès le 11 février 1831, pour combler la lacune qu'aurait présentée le Code pénal par suite de cette abolition. Voici le texte de ce décret :

« Le congrès national,

« Vu l'article 13 de la constitution :

» Considérant qu'il importe de remplacer provisoirement les effets de la mort civile, qui maintiennent l'équilibre du système pénal en vigueur, décrète :

» Dès que la constitution du peuple Belge sera obligatoire et jusqu'à la révision du Code pénal, les art. 28, 29, 30 et 31 de ce Code s'appliqueront aux individus qui seront condamnés à l'une des peines auxquelles la législation actuelle attache la mort civile. »

Ce décret qui ne devait être provisoire, n'a pas été remplacé.

23. La condamnation à la mort naturelle emportera la mort civile.

Dans le droit actuel, il y a trois sortes de

peines auxquelles la loi attache la mort civile : celle de mort, celle de la déportation, et celle des travaux forcés à perpétuité. (*Cod. pén.*, art. 18). Il faut remarquer que l'effet de la mort civile encourue par la condamnation à la mort naturelle, est d'ôter au condamné la faculté de disposer de ses biens par testament. Les dispositions testamentaires qu'il aurait faites, même avant l'exécution de son jugement, n'auraient aucun effet.

24. Les autres peines afflictives perpétuelles n'empêcheront la mort civile qu'autant que la loi y aurait attaché cet effet.

En matière criminelle, toute peine afflictive est infamante, mais toute peine infamante n'est pas afflictive. La peine afflictive est celle qui afflige le corps et cause des souffrances; la peine infamante est celle qui attache l'infamie à celui qui l'a subie. Les peines afflictives et infamantes sont : 1^o la mort, 2^o les travaux forcés à perpétuité, 3^o la déportation, 4^o les travaux forcés à temps, 5^o la réclusion. Les peines infamantes sont : 1^o le carcan, 2^o le bannissement, 3^o la dégradation civique. Les peines correctionnelles, tel que l'emprisonnement à temps, ne sont point infamantes. (Voyez le *Code pénal*, art. 7, 8, 9, et suiv.).

25. Par la mort civile, le condamné perd la propriété de tous les biens qu'il possédait : sa succession est ouverte au profit de ses héritiers, auxquels ses biens sont dévolus de la même manière que s'il était mort naturellement et sans testament.

Il ne peut plus, ni recueillir aucune succession, ni transmettre à ce titre les biens qu'il a acquis par la suite.

Il ne peut, ni disposer de ses biens, en tout ou en partie, soit par donation entre vifs, soit par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments.

Il ne peut être nommé tuteur, ni concourir aux opérations relatives à la tutelle.

Il ne peut être témoin dans un acte solennel ou authentique, ni être admis à porter témoignage en justice.

Il ne peut procéder en justice, ni en défendant, ni en demandant, que sous le nom et par le ministère d'un curateur spécial, qui lui est nommé par le tribunal où l'action est portée.

Il est incapable de contracter un mariage qui produise aucun effet civil.

Le mariage qu'il avait contracté précédemment est dissous, quant à tous ses effets civils.

Le condamné à la mort civile est privé de tous les droits civils, même de ceux qui ne sont pas compris dans l'énumération de l'article 25. La mort civile, considérée dans ses effets, est la privation de tous les droits qui ne sont pas rigoureusement nécessaires au soutien de la vie naturelle de l'individu qui en est frappé. Il ne peut plus disposer de ses biens immeubles, soit par donation entre vifs, soit par testament, ni en recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments. Mais il n'en est pas de même, suivant plusieurs jurisconsultes, des effets mobiliers qui sont l'objet des donations manuelles. Celui qui est mort civilement peut faire et recevoir de pareilles donations (*Loaré, Esprit du Cod. civ.*, tom. 1, p. 388; *Toullier, Droit civ. fr.*, tom. 1, n^o 282, note 2).

Il est incapable de contracter un mariage qui produise aucun effet civil. Mais « il faut remarquer, dit M. Toullier, qu'en refusant tous les effets civils aux mariages contractés depuis la mort civile, on reconnaissait au conseil d'état que ces mariages sont avoués par la loi naturelle et par la religion » (*Ibid.*, n^o 284). En effet, il n'existe aucune loi canonique qui annule les mariages dont il s'agit.

Le mariage qu'il avait contracté précédemment est dissous quant aux effets civils, mais non quant au lien : *Quod Deus conjunxit homo non separet*. Les jurisconsultes le reconnaissent. « La mort civile ne dissout, dit M. Delvincourt, et ne peut dissoudre que le lien civil; le lien religieux subsiste toujours, tellement que, si l'époux innocent venait à se remarier civilement, avant la mort de son premier époux, ce ne serait point un mariage qu'il contracterait dans le for intérieur, mais un adultère caractérisé qu'il commettrait. » (*Cours de Cod. civ.*, tom. 1, page 215, édit. 1819).

Nous finirons cette note en faisant observer que, si l'un des époux, étant dans la bonne foi, se mariait sans connaître la mort civile de l'autre époux, le mariage produirait tous les effets civils à l'égard des enfants et de l'époux qui est dans la bonne foi. Cette doctrine paraît conforme à l'article 201 du Code civil (*Tronchet, Réal, Toullier, Delvincourt; Pailliet, sur l'article 201, où il cite un arrêt de la Cour de cassation, du 15 janvier 1816*).

Son époux et ses héritiers peuvent exercer respectivement les droits et les actions auxquels sa mort naturelle donnerait ouverture.

26. Les condamnations contradictoires n'emportent la mort civile qu'à compter du jour de leur exécution, soit réelle, soit par effigie.

La mort civile n'étant pas une peine, mais l'effet de la peine, il est nécessaire que cette peine existe pour que la mort civile puisse également exister. C'est une des raisons pour lesquelles la mort civile ne s'encourt que du jour où la condamnation est exécutée. Ainsi, un homme qui viendrait à décéder après sa condamnation, mais avant l'exécution du jugement, décéderait dans l'intégrité de ses droits. Quand même il décéderait en allant au lieu de son supplice, il recueillerait toutes les successions ouvertes depuis son jugement.

Mais il faut remarquer que l'article 26 fait encourir la mort civile à compter *du jour* et non pas *du moment* de l'exécution. La mort civile commence donc avec le jour de l'exécution, c'est-à-dire, au premier minuit de ce jour (Toullier, tom. 1, n° 274; Paillet, *Manuel*, etc., sur l'article 26; Proudhon, etc.) Cependant, M. Delvincourt soutient une opinion contraire, et prétend que la mort civile ne peut être encourue que par l'exécution même et du moment de l'exécution (*Cours de Cod. civ.*, tom. 1, page 210, édit. de 1819).

27. Les condamnations par contumace n'emporteront la mort civile qu'après les cinq années qui suivront l'exécution du jugement par effigie, et pendant lesquelles le condamné peut se représenter.

La condamnation *par contumace* est celle qui est prononcée contre un individu qui s'est soustrait aux poursuites, et qui n'est point présent au jugement. La condamnation *contradictoire* est ainsi appelée parce qu'elle est prononcée contre un individu présent qui a pu contredire l'accusation et présenter sa défense.

28. Les condamnés par contumace seront, pendant les cinq ans, ou jusqu'à ce qu'ils se représentent ou qu'ils soient arrêtés pendant ce délai, privés de l'exercice des droits civils.

Les condamnés par contumace seront privés de l'exercice des droits civils, mais non de la *jouissance*. Ainsi le condamné aurait droit à la succession qui s'ouvrirait à son profit pendant ce temps, mais il ne pourrait en demander le partage.

Leurs biens seront administrés et

leurs droits exercés de même que ceux des absents.

29. Lorsque le condamné par contumace se présentera volontairement dans les cinq années, à compter du jour de l'exécution, ou lorsqu'il aura été saisi et constitué prisonnier dans ce délai, le jugement sera anéanti de plein droit; l'accusé sera remis en possession de ses biens : il sera jugé de nouveau; et si, par ce nouveau jugement, il est condamné à la même peine ou à une peine différente, emportant également la mort civile, elle n'aura lieu qu'à compter du jour de l'exécution du second jugement.

30. Lorsque le condamné par contumace, qui ne se sera représenté ou qui n'aura été constitué prisonnier qu'après les cinq ans, sera absous par le nouveau jugement, ou n'aura été condamné qu'à une peine qui n'emportera pas la mort civile, il rentrera dans la plénitude de ses droits civils, pour l'avenir, et à compter du jour où il aura reparu en justice; mais le premier jugement conservera, pour le passé, les effets que la mort civile avait produits dans l'intervalle écoulé depuis l'époque de l'expiration des cinq ans jusqu'au jour de sa comparution en justice.

31. Si le condamné par contumace meurt dans le délai de grâce des cinq années, sans s'être représenté, ou sans avoir été saisi ou arrêté, il sera réputé mort dans l'intégrité de ses droits. Le jugement de contumace sera anéanti de plein droit, sans préjudice néanmoins de l'action de la partie civile, laquelle ne pourra être intentée contre les héritiers du condamné que par la voie civile.

D'après cet article, tous les actes que le condamné aura faits, son testament même, seront valables; car le jugement, étant anéanti par la mort du condamné, n'a pu produire d'effet : *Quod nullum est nullum producit effectum*.

32. En aucun cas la prescription de la peine ne réintégrera le condamné dans ses droits civils pour l'avenir.

Le condamné peut prescrire la peine afflictive,

comme la mort, les travaux forcés, parce qu'il peut s'y soustraire. Le temps de cette prescription est de vingt ans (*Cod. d'inst. crim.*, art. 635). Mais il ne peut prescrire contre la mort civile, qui étant une image de la mort naturelle n'a pas cessé un instant de le frapper.

33. Les biens acquis par le condamné, depuis la mort civile encourue, et dont il se trouvera en possession au jour de sa mort naturelle, appartiendront à l'état par droit de déshérence.

Néanmoins il est loisible au Roi de faire, au profit de la veuve, des enfants ou parents du condamné, telles dispositions que l'humanité lui suggérera.

Les liens de la parenté civile étant brisés, le condamné ne peut plus avoir d'héritiers aux yeux de la loi.

TITRE II.

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

(Décrété le 11 mars 1803. Promulgué le 21 du même mois).

CHAPITRE I^{er}.

Dispositions générales.

34. Les actes de l'état civil énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms, noms, âge, profession et domicile de tous ceux qui y seront dénommés.

« Nos anciennes lois avaient confié aux curés des paroisses la tenue des registres de l'état-civil. Il était assez naturel que les hommes dont on allait demander les bénédictions et les prières aux époques de la naissance, du mariage et du décès, fussent chargés d'en constater les dates et d'en rédiger les procès-verbaux. On convient généralement que les registres de l'état-civil étaient bien et fidèlement tenus par des hommes dont le ministère exigeait de l'instruction et une probité scrupuleuse.... Les curés n'ont pas toujours été heureusement remplacés par les officiers civils. On a remarqué, dans plusieurs communes, des inexactitudes, des omissions, des infidélités même, parce que dans les unes ce n'était plus l'homme le plus capable, dans d'autres le plus moral, qui était chargé des registres. » Ainsi

s'exprime M. Toullier, d'après M. Siméon (*V. le Droit civ. fr.*, tom. 1, n° 301, et les *Motifs du Cod. civ.*, tom. 2, page 108, édit. de Didot, 1804).

(Note de l'Éditeur belge).

Les actes de l'état-civil sont destinés à constater d'une manière authentique les faits qui établissent l'état des personnes, en constituant la famille, tels que la naissance, le mariage, le décès.

En exécution de l'art. 109 de la constitution qui consacrait le principe de l'attribution aux autorités communales, de la rédaction des actes de l'état-civil et de la tenue des registres, l'art. 93 de la loi communale confie cette charge au collège des bourgmestre et échevins. Le bourgmestre ou un échevin désigné à cet effet par le collège remplit les fonctions d'officier de l'état-civil, et est particulièrement chargé de faire observer exactement tout ce qui concerne les actes et la tenue des registres.

35. Les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants.

L'officier de l'état civil est la personne chargée de la tenue des registres dans chaque commune : c'est le maire.

(Note de l'Éditeur belge).

Les officiers de l'état-civil sont de véritables fonctionnaires publics, chargés de recevoir d'une manière presque entièrement passive, les déclarations des personnes qui se présentent devant lui, et de constater les faits qu'elles attestent. Ils pourraient cependant refuser leur concours, si l'on requérait d'eux l'inscription de faits prohibés par les lois, ou naturellement impossibles. Dans ce cas il doit en être référé aux tribunaux.

Un arrêté royal du 8 juin 1823 défend aux officiers de l'état-civil de recevoir aucun acte qui les concerne personnellement, ou qui concernerait leurs épouses, leurs pères et mères, ou leurs enfants.

36. Dans les cas où les parties intéressées ne seront point obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique.

Par procuration spéciale on entend celle qui

est donnée particulièrement à cet effet, *ad hoc*.

(Note de l'Éditeur belge).

Le seul cas dans lequel les parties intéressées sont obligées de comparaître en personne est l'acte de mariage qui ne peut être célébré par procuration. L'art. 75 du Code civ. prouve que l'opinion contraire professée par Merlin ne saurait être admise.

37. Les témoins produits aux actes de l'état civil ne pourront être que du sexe masculin, âgés de vingt et un ans au moins, parents ou autres; et ils seront choisis par les personnes intéressées.

Les femmes ne peuvent être témoins des actes civils. Il n'en est pas de même des ecclésiastiques. Les parrain et marraine sont l'un et l'autre témoins du sacrement du baptême. Quant au mariage, le concile de Trente n'ayant déterminé ni le sexe, ni l'âge, ni la qualité des témoins, les femmes pourraient aussi bien que les hommes être témoins de la célébration du sacrement de mariage. Cependant il paraît décent que les femmes soient exclues, toutes les fois qu'on peut avoir des hommes. S'il n'est pas nécessaire qu'un témoin soit majeur, il faut dans tous les cas qu'il soit en état de connaître l'acte à la validité duquel il est appelé à concourir par sa présence.

(Note de l'Éditeur belge).

Les témoins doivent avoir la jouissance des droits civils; les étrangers ne doivent donc pas être admis comme tels, à moins qu'ils n'aient été autorisés à établir leur domicile en Belgique d'après l'art. 13 du Code civ.

38. L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes, ou à leur fondé de procuration, et aux témoins.

Il y sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité.

La formalité prescrite par cet article n'est point nécessaire pour les actes ecclésiastiques.

39. Ces actes seront signés par l'officier de l'état civil, par les comparants et les témoins; ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparants et les témoins de signer.

Les actes ecclésiastiques doivent être signés par le prêtre qui les a rédigés, par les comparants et par les témoins. Si les comparants ou les témoins ne peuvent ou ne savent signer, il en est fait mention dans l'acte.

(Note de l'Éditeur belge).

La signature de l'officier de l'état-civil seule, est absolument nécessaire pour le complément de l'acte. Mention doit être faite de la cause qui empêche de *signer*; il ne suffirait pas de dire que les témoins et comparants ne savent pas *écrire*, car on peut former son nom, sans savoir écrire. Pour les mariages célébrés antérieurement au Code, sous l'empire du Concile de Trente, la signature des témoins et des parties n'était pas exigée à peine de nullité.

40. Les actes de l'état civil seront inscrits, dans chaque commune, sur un ou plusieurs registres tenus doubles.

Les actes de naissance, mariage, décès, peuvent être indifféremment portés sur un seul registre, ou chaque espèce d'actes sur un registre particulier. Mais, dans tous les cas, les registres doivent être tenus doubles.

Il en est de même pour les registres ecclésiastiques.

41. Les registres seront cotés par première et dernière, et paraphés sur chaque feuille, par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera.

Les formalités prescrites par cet article sont particulières aux registres civils.

42. Les actes seront inscrits sur les registres, de suite, sans aucun blanc. Les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffres.

Ce qui est exigé par cet article pour les actes civils doit être observé pour les actes ecclésiastiques, qui ne sont pas moins importants que les premiers, du moins lorsqu'il s'agit du baptême et du mariage.

(Note de l'Éditeur belge).

De simples paraphes ne suffiraient pas, et constitueraient une irrégularité.

43. Les registres seront clos et arrêtés par l'officier de l'état civil, à la fin de chaque année; et, dans le mois, l'un des doubles sera déposé aux archives de la commune, l'autre au greffe du tribunal de première instance.

Pour ce qui concerne les actes ecclésiastiques, l'un des doubles sera déposé aux archives de l'évêché, l'autre aux archives de la fabrique. Cette mesure a pour objet de prévenir la perte totale des registres, par un incendie ou quelque autre accident.

44. Les procurations, et les autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil, seront déposées, après qu'elles auront été paraphées par la personne qui les aura produites, et par l'officier de l'état civil, au greffe du tribunal, avec le double des registres dont le dépôt doit avoir lieu audit greffe.

45. Toute personne pourra se faire délivrer, par les dépositaires des registres de l'état civil, des extraits de ces registres. Les extraits délivrés conformes aux registres, et légalisés par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera, feront foi jusqu'à inscription de faux.

Toute personne peut se faire délivrer des extraits des registres par les fonctionnaires publics dépositaires de ces registres, c'est-à-dire, par le greffier du tribunal, par le maire ou par un adjoint délégué du maire, et non par aucun des employés des maires sous le nom de secrétaires ou autres, parce qu'ils n'ont pas de caractère public (*Arts du conseil d'état*, approuvé le 2 juillet 1807).

Les extraits des registres ecclésiastiques sont délivrés par le curé ou le vicaire de la paroisse; et, généralement, ils doivent être légalisés par l'évêque ou par un de ses vicaires-généraux.

46. Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou qu'ils seront perdus, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins; et, dans ce cas, les mariages, naissances et décès pourront être prouvés, tant par les registres et papiers émanés des pères et mères dé-

Les registres ecclésiastiques ne peuvent sup-

pléer les registres ordonnés par la loi, pour constater l'état civil des Français (*Loi du 18 germinal an 10*). Cependant, dans le cas où les registres seraient détruits, une commission composée du maire, de deux notaires, de deux hommes de loi, d'un secrétaire-greffier, et au besoin d'un maître des requêtes, dressera un double des registres conservatoires de l'état civil, soit d'après les renseignements que leur fourniront les papiers de famille et les *registres de la paroisse*, soit d'après les déclarations des ascendants des époux, frères et sœurs, d'autres parents, et des anciens de la commune; ces registres ainsi faits devant tenir lieu des registres perdus, toutes les fois qu'un acte ne sera pas contesté. Dans le cas contraire, les réclamations doivent être portées devant les tribunaux, pour y être instruites et jugées conformément aux art. 45, 99, 100 et 101 du Code civil (*Ordonn. du 9 janvier 1815*).

(Note de l'Éditeur belge).

Il est reconnu que cet article n'est qu'énonciatif; la preuve par témoins est admise dans tous les cas, où il y a des présomptions suffisantes pour les tribunaux, que l'on a omis d'inscrire un acte. La première chose avant tout, c'est l'assurance ou le rétablissement de l'état des hommes.

47. Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers, fait en pays étranger, fera foi, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays.

Tout acte public est regardé comme authentique quand il est revêtu des formes prescrites par les lois du pays où il a été passé : *Locus regit actum*.

48. Tout acte de l'état civil des Français en pays étranger sera valable, s'il a été reçu, conformément aux lois françaises, par les agents diplomatiques ou par les consuls.

49. Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un autre acte déjà inscrit, elle sera faite, à la requête des parties intéressées, par l'officier de l'état civil, sur les registres courants ou sur ceux qui auront été déposés aux archives de la commune, et, par le greffier du tribunal de première instance, sur les registres déposés au greffe : à l'effet de quoi l'officier de

l'état civil en donnera avis, dans les trois jours, au procureur du Roi près ledit tribunal, qui veillera à ce que la mention soit faite d'une manière uniforme sur les deux registres.

(Note de l'Éditeur belge).

Un avis du Conseil d'état du 4 mars 1808, défend de donner expédition d'un acte, en marge duquel mention d'un autre acte a été faite, sans que cette mention y soit jointe.

50. Toute contravention aux articles précédents de la part des fonctionnaires y dénommés, sera poursuivie devant le tribunal de première instance, et punie d'une amende qui ne pourra excéder cent francs.

Un acte, quoique irrégulier, ne sera pas pour cela déclaré nul. Il y aurait de trop graves inconvénients à faire dépendre l'état des citoyens de la négligence ou de la malveillance des officiers de l'état civil.

51. Tout dépositaire des registres sera civilement responsable des altérations qui y surviendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations.

Le dépositaire des registres est civilement responsable des altérations qui y surviendront, c'est-à-dire qu'il pourra être poursuivi devant les tribunaux civils en réparation du préjudice causé aux parties intéressées par l'altération faite à l'acte.

52. Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faite sur une feuille volante et autrement que sur les registres à ce destinés, donneront lieu aux dommages-intérêts des parties, sans préjudice des peines portées au Code pénal.

Un prêtre qui rédigerait les actes ecclésiastiques sur des feuilles volantes serait grandement responsable.

(Note de l'Éditeur belge).

L'inscription d'actes sur une feuille volante, est punie, par l'art. 192 du Code pénal, d'un emprisonnement d'un mois au moins et de

trois mois au plus, et d'une amende de 16 fr. à 200 fr.

53. Le procureur du Roi au tribunal de première instance sera tenu de vérifier l'état des registres lors du dépôt qui en sera fait au greffe; il dressera un procès-verbal sommaire de la vérification, dénoncera les contraventions ou délits commis par les officiers de l'état civil, et requerra contre eux la condamnation aux amendes.

54. Dans tous les cas où un tribunal de première instance connaîtra des actes relatifs à l'état civil, les parties intéressées pourront se pourvoir contre le jugement.

CHAPITRE II.

Des Actes de Naissance.

55. Les déclarations de naissance seront faites, dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu; l'enfant lui sera présenté.

Quoique l'officier civil soit chargé des actes de naissance, le prêtre qui administre une paroisse n'est pas moins obligé d'avoir un registre pour les actes de baptême. L'acte de baptême doit être signé par le prêtre qui a baptisé, par le père, s'il est présent à la cérémonie, et par les parrain et marraine. S'ils déclarent ne savoir ou ne pouvoir signer, il doit en être fait mention dans l'acte. Il faut avoir soin d'exprimer dans cet acte si l'enfant baptisé est légitime. On reconnaît, d'après un acte de baptême, que l'enfant est légitime, soit que l'acte le porte expressément, soit qu'on ait déclaré qu'il est né d'un tel et d'une telle *son épouse*. Mais l'on ne peut, dans un acte ecclésiastique, donner le nom d'épouse qu'à la femme qui a contracté mariage suivant les lois de l'Eglise. L'enfant, dont les parents ne sont mariés que civilement, quoique légitime aux yeux de la loi, est réellement illégitime devant l'Eglise; et à moins qu'il ne fût légitimé par un mariage ecclésiastique subséquent, il ne pourrait, sans une dispense du Pape, aspirer au sacerdoce (*Voyez la note sur l'article 144*).

L'auteur du *Manuel de Droit français* fait remarquer très-sérieusement que rien ne s'oppose à ce que la cérémonie du baptême soit remplie à l'égard du nouveau-né avant la déclaration à l'état civil; que l'article 54 des actes organiques de la convention entre Pie VII et le gouvernement français ne prescrit le préalable

de l'état civil que pour le mariage ; comme si cet estimable juriconsulte craignait que l'on ne crût l'observation des *Articles organiques* plus nécessaire encore ou plus efficace pour le salut éternel que le sacrement de la régénération.

(Note de l'Éditeur belge).

La sanction de cet article se trouve dans l'art. 346 du Code pénal, qui punit d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de 16 fr. à 300 fr., toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration à elle prescrite par l'art. 56 du Code civil.

La loi a fixé un délai aussi court pour empêcher les substitutions d'enfant ou les suppressions d'état. Un avis du Conseil d'état du 12 brumaire an xi, a décidé qu'il n'appartenait pas à un officier de l'état civil de recevoir des déclarations tardives, parce que cette faculté serait la source des plus grands désordres et permettrait d'introduire des étrangers dans la famille ; mais la pratique et la jurisprudence n'ont pas admis cette rigueur.

56. La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou, à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé, ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement ; et, lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée.

L'acte de naissance sera rédigé de suite, en présence de deux témoins.

(Note de l'Éditeur belge).

Les personnes indiquées dans la première partie de l'article ne sont tenues de faire la déclaration qu'à défaut l'une de l'autre, et dans l'ordre indiqué ; mais l'obligation est plus stricte pour la personne chez laquelle la mère s'est accouchée.

57. L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, et les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère, et ceux des témoins.

Une loi du 11 germinal an 11 porte : « Les noms en usage dans les différents calendriers,

» et ceux des personnages connus dans l'histoire
» ancienne, pourront seuls être reçus comme
» prénoms sur les registres de l'état civil desti-
» nés à constater la naissance des enfants ; il est
» interdit aux officiers publics d'en admettre
» aucun autre dans leurs actes » (tit. 1, art. 1).

Quant aux actes ecclésiastiques, il est défendu par les canons de donner aux enfants des noms profanes. On ne peut les baptiser que sous les noms de quelques saints personnages qui soient honorés dans l'Église d'un culte public.

(Note de l'Éditeur belge).

L'objet spécial de l'acte est de constater la date et le lieu de la naissance ; les autres indications ne font pas partie de l'essence de l'acte.

Si l'enfant est naturel, l'officier de l'état civil ne peut mentionner le père que sur sa déclaration. 334, 339, 340. Il ne le pourrait même, dans le cas où l'enfant serait incestueux ou adultérin. 342.

58. Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né sera tenue de le remettre à l'officier de l'état civil, ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec l'enfant, et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où il aura été trouvé.

Il en sera dressé un procès-verbal détaillé, qui énoncera en outre l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui seront donnés, l'autorité civile à laquelle il sera remis. Ce procès-verbal sera inscrit sur les registres.

Un décret du 19 janvier 1812 contient un règlement sur les secours à donner aux enfants trouvés ou abandonnés. L'article 21, après avoir déclaré qu'il n'est rien changé aux règles relatives à la reconnaissance et à la réclamation de ces enfants, ajoute que les parents, avant que d'exercer aucun droit, devront rembourser toutes les dépenses faites par l'administration publique, s'ils en ont les moyens. L'article 23 du même décret comprend, dans les dispositions pénales prononcées contre les auteurs d'exposition d'enfants, ceux qui feraient habitude d'en transporter dans les hospices.

(Note de l'Éditeur belge).

L'art. 347 du Code pénal punit le contrevenant à cet article, d'un emprisonnement

de six jours à six mois, et d'une amende de 16 fr. à 300 fr., mais libère de cette peine celui qui aurait consenti à se charger de l'enfant, et qui aurait fait sa déclaration à cet égard, devant la municipalité du lieu où l'enfant a été trouvé.

59. S'il naît un enfant pendant un voyage de mer, l'acte de naissance sera dressé, dans les vingt-quatre heures, en présence du père, s'il est présent, et de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir, sur les bâtiments du Roi, par l'officier d'administration de la marine; et sur les bâtiments appartenant à un armateur ou négociant, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de naissance sera inscrit à la suite du rôle d'équipage.

60. Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, seront tenus de déposer deux expéditions authentiques des actes de naissance qu'ils auront rédigés, savoir, dans un port français, au bureau du préposé à l'inscription maritime, et dans un port étranger, entre les mains du consul.

L'une de ces expéditions restera déposée au bureau de l'inscription maritime, ou à la chancellerie du consulat; l'autre sera envoyée au ministre de la marine, qui fera parvenir une copie, de lui certifiée, de chacun desdits actes, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu: cette copie sera inscrite de suite sur les registres.

64. A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime, qui enverra une expédition de l'acte de naissance, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu: cette expédition sera inscrite de suite sur les registres.

62. L'acte de reconnaissance d'un enfant sera inscrit sur les registres, à sa date; et il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un.

CHAPITRE III.

Des actes de Mariage.

63. Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera deux publications, à huit jours d'intervalle, un jour de dimanche, devant la porte de la maison commune. Ces publications, et l'acte qui en sera dressé, énonceront les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs époux, leur qualité de majeurs ou de mineurs, et les prénoms, noms, professions et domiciles de leurs pères et mères. Cet acte énoncera, en outre, les jours, lieux et heures où les publications auront été faites; il sera inscrit sur un seul registre, qui sera coté et paraphé comme il est dit en l'article 44, et déposé, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de l'arrondissement.

Il ne faut pas confondre les publications du mariage civil avec les publications qui sont prescrites par l'Eglise. La législation française n'a pu, en se *sécularisant*, changer la discipline ecclésiastique sur le mariage. Ce serait une erreur de penser qu'il suffit pour le mariage ecclésiastique, de s'en tenir aux publications prescrites par le Code, qui ne s'occupe que de l'état civil. Aujourd'hui, comme avant la révolution, l'on doit se conformer au décret du concile de Trente, qui ordonne au curé des parties de publier les mariages, trois jours de fêtes ou dimanches consécutifs, à la messe paroissiale (Sess. 24, cap. 1, *de reform. matrim.*). Consultez les canonistes.

Les actes de mariage doivent être inscrits sur les registres de la paroisse. Ils sont signés par le prêtre qui a donné la bénédiction nuptiale, et par les deux ou trois témoins dont la présence est exigée par le concile de Trente sous peine de nullité (*ibid.*). Ces actes sont nécessaires pour constater la validité des mariages ecclésiastiques et la légitimité canonique des enfants.

(Note de l'Éditeur belge.)

Le premier principe de la législation en matière de célébration de mariage, est qu'il

doit être contracté *publiquement*, et la décision des questions de nullité de mariage dépend le plus souvent du point de savoir, si cet acte qui intéresse toute la société a été entouré d'une publicité suffisante.

Les publications doivent se faire devant la porte de la maison commune *du domicile* des contractants. C'est le domicile spécial de l'art. 166.

64. Un extrait de l'acte de publication sera et restera affiché à la porte de la maison commune pendant les huit jours d'intervalle de l'une à l'autre publication. Le mariage ne pourra être célébré avant le troisième jour, depuis et non compris celui de la seconde publication.

L'intervalle qu'il doit y avoir entre la dernière publication et la célébration du mariage ecclésiastique est réglé différemment par les statuts des différents diocèses. Quant au mariage civil, il ne peut être célébré avant le troisième jour, depuis et non compris celui de la dernière, c'est-à-dire, de la seconde publication. Ainsi le mariage dont la deuxième publication a été faite le dimanche ne peut être contracté que le mercredi suivant. Cependant ce terme n'est point prescrit sous peine de nullité, puisque le défaut même de publications n'emporte point la nullité du mariage.

65. Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expiration du délai des publications, il ne pourra plus être célébré qu'après que de nouvelles publications auront été faites dans la forme ci-dessus prescrite.

Sur ce point, le curé doit s'en rapporter, pour le mariage ecclésiastique, aux statuts de son diocèse.

66. Les actes d'opposition au mariage seront signés sur l'original et sur la copie par les opposants ou par leurs fondés de procuration spéciale et authentique; ils seront signifiés, avec la copie de la procuration, à la personne ou au domicile des parties, et à l'officier de l'état civil, qui mettra son *visa* sur l'original.

L'article 176 indique tout ce que doivent contenir les oppositions au mariage.

67. L'officier de l'état civil fera, sans délai, une mention sommaire des oppo-

sitions, sur le registre des publications; il fera aussi mention, en marge de l'inscription desdites oppositions, des jugements ou des actes de mainlevée dont expédition lui aura été remise.

68. En cas d'opposition, l'officier de l'état civil, ne pourra célébrer le mariage avant qu'on lui en ait remis la mainlevée, sous peine de trois cents francs d'amende, et tous dommages-intérêts.

Toutes les fois que, dans le cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne peut procéder à l'acte du mariage, le curé doit suspendre les publications du mariage ecclésiastique.

69. S'il n'y a point d'opposition, il en sera fait mention dans l'acte de mariage: et si les publications ont été faites dans plusieurs communes, les parties remettront un certificat délivré par l'officier de l'état civil de chaque commune, constatant qu'il n'existe point d'opposition.

Lorsque les parties contractantes sont de différentes paroisses, le curé de la paroisse dans laquelle elles veulent se marier ne doit leur donner la bénédiction nuptiale qu'après avoir reçu du curé de l'autre paroisse un certificat constatant que les publications ont été faites sans opposition, et que les parties peuvent être admises au sacrement de mariage, suivant les règles observées dans l'Eglise. Cependant le défaut de cette précaution n'entraînerait point la nullité du mariage.

70. L'officier de l'état civil se fera remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux. Celui des époux qui serait dans l'impossibilité de se le procurer, pourra le suppléer, en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile.

L'acte de notoriété est un acte par lequel on établit qu'un fait est notoire, connu de tous.

71. L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par sept témoins, de l'un ou l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux, et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus;

le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix; s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention.

72. L'acte de notoriété sera présenté au tribunal de première instance du lieu où doit se célébrer le mariage. Le tribunal, après avoir entendu le procureur du Roi, donnera ou refusera son homologation, selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins, et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance.

L'homologation dont il s'agit est l'approbation que le tribunal donne aux actes dans les cas où son intervention est nécessaire.

73. L'acte authentique du consentement des père et mère ou aïeuls et aïeules, ou, à leur défaut, celui de la famille, contiendra les prénoms, noms, professions et domiciles du futur époux, et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.

(Note de l'Editeur belge.)

Deux avis du Conseil d'état, en date du 27 messidor an XIII, et du 19 mars 1808, ont spécialement déterminé comment, suivant les circonstances, il pouvait être suppléé, soit à l'absence des pièces, soit aux irrégularités qu'elles pouvaient offrir.

74. Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile. Ce domicile, quant au mariage, s'établira par six mois d'habitation continue dans la même commune.

Voyez les articles 165 et 166.

(Note de l'Editeur belge.)

Un avis du Conseil d'état du 2 complémentaire an XIII, approuvé le 4, a fait l'application de ces principes aux militaires.

75. Le jour désigné par les parties,

après les délais des publications, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, en présence de quatre témoins, parents ou non parents, fera lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage, et du chapitre VI du titre *du Mariage*, sur les droits et les devoirs respectifs des époux. Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ.

Voyez l'article 165.

76. On énoncera dans l'acte de mariage,

1° Les prénoms, noms, professions, âge, lieux de naissance et domiciles des époux;

2° S'ils sont majeurs ou mineurs;

3° Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères;

4° Le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules, et celui de la famille, dans les cas où ils sont requis;

5° Les actes respectueux, s'il en a été fait;

6° Les publications dans les divers domiciles;

7° Les oppositions, s'il y en a eu; leur mainlevée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition;

8° La déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier public;

9° Les prénoms, noms, âge, professions et domiciles des témoins, et leur déclaration s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré.

Un curé suivra les indications de son rituel pour la rédaction de l'acte du mariage ecclésiastique.

CHAPITRE IV.

Des actes de Décès.

77. Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation, sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état civil,

qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les réglemens de police.

Un décret du 23 prairial an 12 contient, au sujet des sépultures, les dispositions suivantes :

« 1. Aucune inhumation n'aura lieu dans les » églises, temples, synagogues, hôpitaux, cha- » pelles publiques, et généralement dans aucun » des édifices clos et fermés, où les citoyens se » réunissent pour la célébration de leurs cultes, » ni dans l'enceinte des villes et bourgs.

« 2. Il y aura, hors de chacune de ces villes » et bourgs, à la distance de trente-cinq à qua- » rante mètres au moins de leur enceinte, des » terrains spécialement consacrés à l'inhumation » des morts.

« 3. Les terrains les plus élevés et exposés au » nord seront choisis de préférence; ils seront » clos de murs de deux mètres environ d'éleva- » tion. On y fera des plantations, en prenant les » précautions convenables pour ne point gêner » la circulation de l'air.

« 4. Chaque inhumation aura lieu dans une » fosse séparée; chaque fosse qui sera ouverte » aura un mètre cinq décimètres à deux mètres » de profondeur, sur huit décimètres de largeur, » et sera ensuite remplie de terre bien foulée.

« 5. Les fosses seront distantes les unes des » autres de trois à quatre décimètres sur les côtés, » et de trois à cinq décimètres à la tête et aux » pieds.

« 6. Pour éviter le danger qu'entraîne le re- » nouvellement trop rapproché des fosses, l'ou- » verture des fosses pour de nouvelles sépultures » n'aura lieu que de cinq années en cinq années; » en conséquence, les terrains destinés à former » les lieux de sépulture seront cinq fois plus » étendus que l'espace nécessaire pour y déposer » le nombre présumé des morts qui peuvent y » être enterrés chaque année...

« 10. Lorsque l'étendue des lieux consacrés » aux inhumations le permettra, il pourra y être » fait des concessions de terrains aux personnes » qui désireront y posséder une place distincte » et séparée, pour y fonder leur sépulture et » celle de leurs parents ou successeurs, et con- » struire des caveaux, monuments ou tombeaux.

« 11. Les concessions ne seront néanmoins » accordées qu'à ceux qui offriront de faire des » fondations ou donations en faveur des pauvres » et des hôpitaux, indépendamment d'une som- » me qui sera donnée à la commune, et lorsque » ces fondations ou donations auront été autori- » sées par le gouvernement dans les formes » accoutumées, sur l'avis des conseils munici- » paux et la proposition des préfets.

« 12. Il n'est point dérogé, par les deux arti- » cles précédents, aux droits qu'a chaque parti- » culier, sans besoin d'autorisation, de faire » placer sur la fosse de son parent ou de son » ami une pierre sépulcrale ou autre signe indi- » catif de sépulture, ainsi qu'il a été pratiqué » jusqu'à présent.

« 13. Les maires pourront également, sur » l'avis des administrations des hôpitaux, per- » mettre que l'on construise dans l'enceinte de » ces hôpitaux, des monuments pour les fonda- » teurs et bienfaiteurs de ces établissements, » lorsqu'ils en auront déposé le désir dans leurs » actes de donations, de fondations ou de der- » nière volonté.

« 14. Dans les communes où l'on professe » plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un » lieu d'inhumation particulier; et, dans le cas » où il n'y aurait qu'un seul cimetière, on le » partagera, par des murs, haies, ou fossés, en » autant de parties qu'il y a de cultes différens, » avec une entrée particulière pour chacun, et » en proportionnant cet espace au nombre d'ha- » bitans de chaque culte...

« 17. Les autorités locales sont spécialement » chargées de maintenir l'exécution des lois et » réglemens qui prohibent les exhumations non » autorisées, et d'empêcher qu'il ne se com- » mette dans les lieux de sépulture aucun désor- » dre, ou qu'on ne s'y permette aucun acte » contraire au respect dû à la mémoire des » morts.»

L'article 19 du même décret renferme cette disposition, qui est une des plus remarquables :

« Lorsque le ministre d'un culte, sous quel- » que prétexte que ce soit, se permettra de » refuser son ministère pour l'inhumation d'un » corps, l'autorité civile, soit d'office, soit sur » la réquisition de la famille, commettra un » autre ministre du même culte pour remplir ces » fonctions (*il n'appartient pas à l'officier civil » de commettre un autre ministre pour remplir » des fonctions ecclésiastiques*); dans tous les » cas, l'autorité civile est chargée de faire por- » ter, déposer et inhumer les corps. C'est-à- » dire, ajoute M. Paillet, que si le maire ne trouve (*il n'en trouvera point parmi les catho- » liques*) aucun ministre qui veuille se charger de la sépulture dans tous les cas où il s'agit, il doit procéder lui-même à l'enterrement, cet acte étant purement civil aux yeux de la loi (*Manuel de Droit fr.*, sur l'art. 77).

On voit par ce décret que le gouvernement a senti que le refus de la sépulture ecclésiastique étant fondé sur les lois de l'Eglise, il n'appartient qu'aux ministres de la religion de juger des cas où ces lois sont susceptibles d'une dispense ou d'une interprétation favorable. Un curé n'a point d'autres règles à suivre, au sujet

des sépultures, que les lois générales de l'Eglise et les statuts de son diocèse.

Pour ne pas s'écarter de l'esprit des lois canoniques, un pasteur ne doit, généralement parlant, refuser son ministère qu'à ceux qui meurent dans l'impénitence, et lorsque l'impénitence est tellement publique, tellement scandaleuse, que ce serait un nouveau scandale que de rendre à ceux qui ont été, jusqu'au dernier moment, rebelles à l'Eglise et à Dieu, les honneurs qui sont réservés à ceux qui meurent dans la communion des Saints. Et comme il s'agit d'infliger une espèce de peine, dans le doute si elle est applicable dans tel cas particulier, le parti le plus sûr, et le seul équitable, est de se déclarer pour l'indulgence : *In dubio odiosa sunt restringenda.*

Il est à propos de remarquer que les décédés doivent être enterrés dans le cimetière affecté au lieu qu'ils ont habité. Ainsi, lorsqu'il y a plusieurs communes dans une paroisse, et que chaque commune a un cimetière, le défunt doit être enterré dans celui de sa commune, quand même il ne serait pas situé dans le chef-lieu de la paroisse. S'il y a plusieurs paroisses dans une seule commune, c'est dans le cimetière paroissial qu'il doit être enterré. Enfin, si une fraction de paroisse ou de commune possède un lieu consacré aux sépultures, c'est dans ce dernier que doit se faire l'inhumation du décédé habitant cette fraction de paroisse ou de commune (*Décision du ministre de l'intérieur*, du 26 thermidor an 12-14, août 1804).

Quoique les registres de la paroisse soient moins nécessaires pour les sépultures que pour les baptêmes et les mariages, les curés ne doivent pas négliger de faire inscrire les actes de sépulture. Ces registres sont des espèces de diptiques qui renferment les noms de ceux qui sont morts dans la communion de l'Eglise.

(Note de l'Editeur belge).

Ces précautions sont prises pour éviter les inhumations précipitées, et pour constater les traces de mort violente.

78. L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil, sur la déclaration de deux témoins. Ces témoins seront, s'il est possible, les deux plus proches parents ou voisins, ou, lorsqu'une personne sera décédée, hors de son domicile, la personne chez laquelle elle sera décédée, et un parent ou autre.

La personne chez laquelle une autre est décé-

dée ne peut être témoin qu'autant qu'elle est du sexe masculin (Art. 37).

79. L'acte de décès contiendra les prénoms, nom, âge, profession et domicile de la personne décédée; les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée ou veuve, les prénoms, noms, âge, professions et domiciles des déclarants, et, s'ils sont parents, leur degré de parenté.

Le même acte contiendra de plus, autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère du décédé, et le lieu de sa naissance.

(Note de l'Editeur belge).

Un décret du 4 juillet 1806 prescrit les règles à suivre par l'officier de l'état civil à qui l'on présente le cadavre d'un enfant. Il est ainsi conçu :

« Art. 1^{er}. Lorsque le cadavre d'un enfant dont » la naissance n'a pas été enregistrée, sera présenté à l'officier de l'état civil, cet officier » n'exprimera pas qu'un tel enfant est décédé, » mais seulement qu'il lui a été présenté sans vie; » il recevra de plus la déclaration des témoins, » touchant les noms, prénoms, qualités et demeure des père et mère de l'enfant, et la dési- » gnation des an, jour et heure auxquels l'enfant » est sorti du sein de sa mère.

» Art. 2. Cet acte sera inscrit à sa date sur les » registres de décès, sans qu'il en résulte aucun » préjugé sur la question de savoir si l'enfant a » eu vie ou non. »

80. En cas de décès dans les hôpitaux militaires, civils, ou autres maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons, seront tenus d'en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera pour s'assurer du décès, et en dressera l'acte conformément à l'article précédent sur les déclarations qui lui auront été faites, et sur les renseignements qu'il aura pris.

Il sera tenu, en outre, dans lesdits hôpitaux et maisons, des registres destinés à inscrire ces déclarations et ces renseignements.

L'officier de l'état civil enverra l'acte de décès à celui du dernier domicile de

la personne décédée, qui l'inscrira sur les registres.

81. Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donneront lieu de le soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre, et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée.

82. L'officier de police sera tenu de transmettre de suite à l'officier de l'état civil du lieu où la personne sera décédée, tous les renseignements énoncés dans son procès-verbal, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

L'officier de l'état civil enverra une expédition à celui du domicile de la personne décédée, s'il est connu : cette expédition sera inscrite sur les registres.

83. Les greffiers criminels seront tenus d'envoyer, dans les vingt-quatre heures de l'exécution des jugements portant peine de mort, à l'officier de l'état civil du lieu où le condamné aura été exécuté, tous les renseignements énoncés en l'article 79, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

84. En cas de décès dans les prisons ou maisons de réclusion et de détention, il en sera donné avis sur-le-champ, par les concierges ou gardiens, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera comme il est dit en l'article 80, et rédigera l'acte de décès.

85. Dans tous les cas de mort violente, ou dans les prisons et maisons de réclusion, ou d'exécution à mort, il ne sera fait sur les registres aucune mention de ces circonstances, et les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes prescrites par l'article 79.

Les actes civils de décès ne sont destinés qu'à constater le fait et l'époque de la mort.

86. En cas de décès pendant un voyage de mer, il en sera dressé acte dans les

vingt-quatre heures en présence de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir, sur les bâtiments du Roi, par l'officier d'administration de la marine; et sur les bâtiments appartenant à un négociant ou armateur, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de décès sera inscrit à la suite du rôle de l'équipage.

87. Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, qui auront rédigé des actes de décès, seront tenus d'en déposer deux expéditions, conformément à l'article 60.

À l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime; il enverra expédition de l'acte de décès, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile de la personne décédée : cette expédition sera inscrite de suite sur les registres.

CHAPITRE V.

Des Actes de l'État civil concernant les Militaires hors du territoire du royaume.

88. Les actes de l'état civil faits hors du territoire du royaume, concernant des militaires ou autres personnes employées à la suite des armées, seront rédigés dans les formes prescrites par les dispositions précédentes, sauf les exceptions contenues dans les articles suivants.

89. Le quartier-maître, dans chaque corps d'un ou plusieurs bataillons ou escadrons, et le capitaine-commandant dans les autres corps, rempliront les fonctions d'officier de l'état civil : ces mêmes fonctions seront remplies, pour les officiers sans troupe et pour les employés de l'armée, par l'inspecteur aux revues attaché à l'armée ou au corps d'armée.

90. Il sera tenu, dans chaque corps de troupes, un registre pour les actes de l'état civil relatifs aux individus de ce corps, et un autre à l'état-major de l'armée ou d'un corps d'armée, pour les actes civils relatifs aux officiers sans troupe et aux employés : ces registres seront conservés de la même manière que les autres registres des corps et états-majors, et déposés aux archives de la guerre, à la rentrée des corps ou armées sur le territoire du royaume.

91. Les registres seront cotés et paraphés, dans chaque corps, par l'officier qui le commande; et, à l'état-major, par le chef de l'état-major général.

92. Les déclarations de naissance à l'armée seront faites dans les dix jours qui suivront l'accouchement.

93. L'officier chargé de la tenue du registre de l'état civil devra, dans les dix jours qui suivront l'inscription d'un acte de naissance audit registre, en adresser un extrait à l'officier de l'état civil du dernier domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu.

94. Les publications de mariage des militaires et employés à la suite des armées seront faites au lieu de leur dernier domicile; elles seront mises en outre, vingt-cinq jours avant la célébration du mariage, à l'ordre du jour du corps, pour les individus qui tiennent à un corps; et à celui de l'armée ou du corps d'armée, pour les officiers sans troupe, et pour les employés qui en font partie.

95. Immédiatement après l'inscription sur le registre de l'acte de célébration de mariage, l'officier chargé de la tenue du registre en enverra une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile des époux.

96. Les actes de décès seront dressés, dans chaque corps, par le quartier-maître; et, pour les officiers sans troupe et les employés, par l'inspecteur aux revues de l'armée, sur l'attestation de trois témoins : et l'extrait de ces registres sera envoyé, dans les dix jours, à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé.

97. En cas de décès dans les hôpitaux

militaires ambulants ou sédentaires, l'acte en sera rédigé par le directeur desdits hôpitaux, et envoyé au quartier-maître du corps, ou à l'inspecteur aux revues de l'armée, ou du corps d'armée dont le décédé faisait partie : ces officiers en feront parvenir une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé.

98. L'officier de l'état civil du domicile des parties auquel il aura été envoyé de l'armée expédition d'un acte de l'état civil, sera tenu de l'inscrire de suite sur les registres.

CHAPITRE VI.

De la Rectification des Actes de l'État civil.

99. Lorsque la rectification d'un acte de l'état civil sera demandée, il y sera statué, sauf l'appel, par le tribunal compétent, et sur les conclusions du procureur du Roi. Les parties intéressées seront appelées, s'il y a lieu.

(Note de l'Éditeur belge).

La procédure est réglée par les articles 855 et suiv. du Code de procédure.

La rectification peut être demandée par toute personne qui y a intérêt.

100. Le jugement de rectification ne pourra, dans aucun temps, être opposé aux parties intéressées qui ne l'auraient point requis, ou qui n'y auraient pas été appelées.

101. Les jugements de rectification seront inscrits sur les registres par l'officier de l'état civil aussitôt qu'ils lui auront été remis, et mention en sera faite en marge de l'acte réformé.

TITRE III.

DU DOMICILE.

(Décrété le 14 mars 1803. Promulgué le 24 du même mois).

102. Le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement.

On distingue deux espèces de domiciles, le domicile politique et le domicile civil. Le domicile politique est le lieu où chaque citoyen exerce ses droits politiques. Il est indépendant du domicile civil; car on peut avoir son domicile politique dans un autre lieu que le domicile civil. Le Code ne s'occupe que du domicile civil, qui est le lieu où une personne, jouissant de ses droits, a son principal établissement, où elle a établi sa demeure, le centre de ses affaires, le siège de sa fortune; le lieu d'où cette personne ne s'éloigne qu'avec le désir et l'espoir d'y revenir, dès que la cause de son absence aura cessé (L. 7 Cod., de Incol., lib. 10, tit. 39).

Il est encore une autre espèce de domicile, qu'on appelle domicile de secours. Une loi du 25 vendémiaire an 2, tit. 5, renferme, au sujet de ce domicile, les dispositions suivantes :

« 1. Le domicile de secours est le lieu où l'homme nécessiteux a droit aux secours publics.

« 2. Le lieu de la naissance est le lieu naturel du domicile de secours.

« 3. Le lieu de la naissance pour les enfants est le domicile habituel de la mère au moment où ils sont nés.

« 4. Pour acquérir le domicile de secours, il faut un séjour d'un an dans une commune.

« 5. Le séjour ne comptera, à l'avenir, que du jour de l'inscription au greffe de la municipalité.

« 6. La municipalité pourra refuser le domicile de secours, si le domicilié n'est pas pourvu d'un passe-port et de certificats, qui constatent qu'il n'est point homme sans aveu.

« 7. Jusqu'à l'âge de vingt et un ans, tout citoyen pourra réclamer, sans formalité, le droit de domicile de secours dans le lieu de sa naissance.

« 8. Après l'âge de vingt et un ans, il sera astreint à un séjour de six mois, avant d'obtenir le droit de domicile de secours, et à se conformer aux formes prescrites aux articles 4, 5 et 6.

« 9. Celui qui quittera son domicile pour en acquérir un second, sera tenu aux mêmes formalités que pour le premier.

« 10. Il en sera de même pour celui qui, après avoir quitté son domicile, voudra y revenir.

« 11. Nul ne pourra exercer, en même temps, dans deux communes, le droit de domicile de secours.

« 12. On sera censé conserver son dernier domicile, tant que le délai exigé pour le nouveau ne sera pas échu, pourvu qu'on ait été exact à se faire inscrire au greffe de la nouvelle municipalité.

« 13. Ceux qui se marieront dans une commune, et qui l'habiteront pendant six mois, acquerront le droit de domicile de secours.

« 14. Ceux qui auront resté deux ans dans une commune, en louant leurs services à un ou à plusieurs particuliers, obtiendront le même droit.

« 15. Tout soldat qui aura combattu un temps quelconque pour la patrie, avec des certificats honorables, jouira de suite du droit de domicile de secours dans le lieu où il voudra se fixer.

« 16. Tout vieillard âgé de soixante et dix ans, sans avoir acquis de domicile, ou reconnu infirme avant cette époque, recevra les secours de stricte nécessité dans l'hospice le plus voisin.

« 17. Celui qui, dans l'intervalle du délai prescrit pour acquérir le domicile de secours, se trouvera, par quelque infirmité, suite de son travail, hors d'état de pouvoir gagner sa vie, sera reçu, à tout âge, dans l'hospice le plus voisin.

« 18. Tout malade, domicilié ou non, qui sera sans ressources, sera secouru à son domicile de fait, ou dans le domicile le plus voisin.

(Note de l'Éditeur belge).

Il faut distinguer le *domicile légal* du domicile de fait ou simple résidence, séjour, habitation.

Le domicile légal est multiple : il y a d'abord le *domicile réel* qui fait l'objet du présent titre, et qui est défini à cet article 102. Ensuite, le *domicile spécial*, appelé aussi domicile d'élection; art. 111, 176, 2148. Puis le *domicile particulier pour le mariage*, 74. Enfin le *domicile de secours*.

Nos lois ne connaissent qu'un seul domicile réel, et ne permettent pas d'avoir, en dehors de ce véritable domicile, un domicile politique que la loi française du 19 avril 1831 admet pour l'exercice des droits politiques.

Les principaux effets du domicile sont : 1° d'indiquer le lieu où un individu est valablement assigné; 2° d'attribuer la compétence des tribunaux en matière personnelle; 3° de déterminer le lieu de l'ouverture des successions; 4° de fixer le lieu de l'exercice des droits civils des citoyens.

Le domicile réel s'établit de trois manières :

1° *Par l'origine*; chacun en naissant acquiert un domicile qu'il est réputé vouloir conserver toute sa vie; on peut dire dès lors que personne n'est sans domicile.

2° *Par le droit*, ainsi quand une personne est sous puissance, elle a le même domicile que celui qui exerce sur elle cette puissance, par exemple, la femme mariée, le mineur, l'interdit, ou encore en vertu des art. 107, 109, etc.

3° *Par le choix*; quand une personne

capable change le domicile qu'elle avait eu jusqu'alors.

Une loi du 25 vendénaire an 11 avait réglé le domicile de secours, c'est-à-dire, celui où l'homme nécessiteux a droit aux secours publics, elle a été remplacée par la loi du 18 février 1845.

LOI RELATIVE AU DOMICILE DE SECOURS.

LÉOPOLD, Roi des Belges, à tous présents et à venir, Salut.

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La commune où une personne est née est son domicile de secours.

Néanmoins, l'individu né fortuitement sur le territoire d'une commune, d'une personne qui n'y habitait point, a pour domicile de secours, selon les distinctions établies par l'art. 11 ci-après, la commune qu'habitait son père ou sa mère au moment de la naissance.

Si le lieu d'habitation, soit du père, soit de la mère, ne peut être découvert, la commune où l'individu est né, même fortuitement, est son domicile de secours.

Art. 2. Les enfants trouvés, nés de père et de mère inconnus, et ceux qui leur sont assimilés par la loi, ont pour domicile de secours la commune sur le territoire de laquelle ils ont été exposés ou abandonnés; néanmoins, la moitié des frais d'entretien est à la charge de la province où cette commune est située.

Art. 3. La commune où l'indigent a droit aux secours publics, en vertu des articles précédents, est remplacée, comme domicile de secours, par celle où il a habité pendant huit années consécutives, et ce nonobstant des absences momentanées.

N'est point comptée comme temps d'habitation pour acquérir un nouveau domicile de secours, la durée du séjour sur le territoire d'une commune, des sous-officiers et soldats en service actif, des détenus, des individus admis ou placés dans des établissements de bienfaisance ou des maisons de santé, ou secours à domicile par la charité publique.

Le temps d'habitation, antérieur et postérieur à celui qui ne peut compter, aux termes du paragraphe précédent, sera réuni pour former le temps nécessaire à l'acquisition d'un nouveau domicile de secours.

S'il est reconnu qu'une administration communale, pour se soustraire à l'entretien de ses indigents, ou pour empêcher des individus d'acquérir domicile de secours dans la commune, les a, par dons, promesses ou autres moyens, engagés à s'établir ailleurs, l'autorité compétente décidera, d'après les faits, si le séjour antérieur ne doit pas être censé continué malgré ce changement d'habitation.

Art. 4. Le domicile de secours, acquis par une habitation de huit années consécutives, est remplacé par le domicile de secours acquis de la même manière dans une autre commune.

Art. 5. Celui qui rentre en Belgique après avoir habité à l'étranger reprend le domicile de secours qu'il avait au moment de son départ, s'il n'a point perdu ou s'il recouvre la qualité de Belge.

Art. 6. La femme mariée a pour domicile de secours celui de son mari.

Les enfants ont pour domicile de secours, pendant leur minorité, celui de leur père ou de leur mère, ou le dernier domicile de secours de ceux-ci, en cas de décès ou d'absence, selon les distinctions établies par l'article 11 ci-après.

La veuve conserve, pour elle et pour ses enfants mineurs, le domicile de secours qu'avait son mari; néanmoins, après le décès de celui-ci, elle acquiert, par un second mariage, ou peut acquérir, conformément aux articles 3 et 4, un nouveau domicile de secours, tant pour elle que pour ses enfants mineurs.

La femme divorcée ou séparée de corps, et celle dont le mari est absent, conservent aussi le domicile de secours qu'avait le mari; elles peuvent, à dater du divorce, de la séparation de corps ou de l'absence, acquérir un nouveau domicile de secours pour elles et leurs enfants mineurs.

Art. 7. Le domicile de secours du mineur émancipé ou devenu majeur, est déterminé conformément à l'art 1^{er}, à moins que ses parents n'aient, pendant sa minorité, acquis un domicile de secours, conformément à l'art. 3, auquel cas ce domicile lui sera conservé jusqu'au jour où il en aura acquis un autre par lui-même.

Art. 8. L'étranger admis à établir son domicile en Belgique, acquiert domicile de secours pour lui, pour sa femme et pour ses enfants mineurs, conformément aux articles 3 et 4 de la présente loi.

Art. 9. L'individu né d'un Belge, à l'étranger, a pour domicile de secours, selon les distinctions établies par l'article 11 ci-après, la commune qu'habitait son père ou sa mère, au moment de leur départ.

Si le lieu d'habitation, soit du père, soit de la mère, ne peut être découvert, l'individu a pour domicile de secours le lieu de la naissance de son père, ou de sa mère, d'après les mêmes distinctions.

Art. 10. L'individu né en Belgique d'un étranger a pour domicile de secours, jusqu'à l'époque de son option de patrie, la commune sur le territoire de laquelle habitait, au moment de la naissance, son père ou sa mère, selon les

» distinctions établies par l'art. suivant, et sauf l'application, le cas échéant, de l'art. 8.

» Si le père ou la mère n'habitait point la Belgique, ou si le lieu de leur habitation ne peut être découvert, la commune sur le territoire de laquelle l'individu est né, est son domicile de secours.

» Art. 11. Dans les cas prévus par le 2^e § de l'art. 1^{er}, par le 2^e § de l'art. 6 et par les art. 9 et 10, l'individu, s'il est enfant légitime, suit la condition de son père, et, après le décès ou l'absence du père, la condition de sa mère ;

» S'il est enfant naturel reconnu par son père, il en suit la condition ; après le décès, ou en cas d'absence du père, il suit la condition de la mère ;

» Dans tout autre cas, il suit la condition de sa mère.

» Art. 12. Tout indigent, en cas de nécessité, sera secouru provisoirement par la commune où il se trouve.

» Art. 13. Si la commune où des secours provisoires sont accordés n'est pas le domicile de secours de l'indigent, le recouvrement des frais pourra être poursuivi et obtenu conformément aux articles suivants.

» Le remboursement ne pourra être refusé sous le prétexte que l'individu secouru n'était pas indigent, sauf le recours que pourra exercer contre celui-ci la commune qui aura effectué le remboursement.

» Art. 14. La commune où des secours provisoires seront accordés, sera tenue d'en donner avis, dans la quinzaine, à l'administration de la commune qui est ou que l'on présume être le domicile de secours de l'indigent.

» Si l'on ne peut préciser laquelle de deux ou de plusieurs communes est le domicile de secours, l'avertissement sera donné, dans le même délai, aux administrations de ces différentes communes.

» Il sera donné avis de ces avertissements aux gouverneurs des provinces où sont situées les communes présumées débitrices.

» Si, malgré les diligences de l'administration de la commune où les secours provisoires sont accordés, le domicile de secours de l'indigent ne peut être immédiatement découvert, le délai de quinzaine ne prendra cours qu'à dater du jour où ce domicile sera connu ou pourra être recherché, d'après les indications recueillies.

» Art. 15. A défaut d'avoir donné les avertissements de la manière et dans les délais ci-dessus déterminés, la commune sera déchue du droit de réclamer le remboursement des avances faites antérieurement à l'envoi de ces avertissements.

» Art. 16. L'indigent secouru provisoirement sera renvoyé dans la commune où il a son

» domicile de secours, si celle-ci en fait la demande.

» Art. 17. Le renvoi pourra être différé, lorsque l'état de l'indigent l'exigera.

» Il pourra n'avoir pas lieu, si l'indigent est admis ou doit être traité dans un hospice ou institut spécial qui n'existerait pas dans la commune où il a son domicile de secours.

» Art. 18. Lorsque des secours provisoires seront accordés à un étranger qui n'a point de domicile de secours en Belgique, l'avertissement sera donné au gouvernement, conformément à l'art. 14.

» Art. 19. Les administrateurs de secours publics peuvent, lorsque cette exception est basée sur des motifs de justice ou d'humanité, faire participer aux secours ceux qui n'y auraient pas un droit acquis en vertu de la loi.

» Art. 20. Les différends en matière de domicile de secours seront décidés :

» 1^o Entre les institutions de bienfaisance existant dans une même commune, par le conseil communal, sauf recours à la députation permanente ;

» 2^o Entre des communes d'une même province ou des institutions de bienfaisance existant dans des communes d'une même province, par la députation permanente, sauf recours au Roi ;

» 3^o Entre des communes ou des institutions de bienfaisance n'appartenant pas à une même province, par le Roi, sur l'avis des députations permanentes des provinces où les communes ou les institutions de bienfaisance sont situées.

» Art. 21. Les avances faites à titre de secours provisoires seront remboursées sur la présentation d'un état de débours.

» Dans les deux mois à partir de la présentation, la taxe de cet état peut être demandée ; elle sera faite selon les distinctions établies par l'article précédent.

» A défaut de paiement dans les trois mois de la présentation, ou dans le mois à dater de la taxe, il sera dû un intérêt de 5 pour cent l'an sur les sommes réclamées ou admises en taxe, à moins que la commune ou l'institution débitrice n'ait obtenu un délai de paiement, soit du créancier, soit de la députation permanente à laquelle ce créancier est subordonné.

» Art. 22. Dans les cas prévus par l'art. 17, les dépenses seront remboursées chaque trimestre, d'après un tarif arrêté par la députation permanente du conseil provincial et approuvé par le Roi.

» Art. 23. Ceux qui, antérieurement à la promulgation de la présente loi, ont acquis le droit de participer aux secours publics dans une commune, y conservent leur domicile de secours.

» Art. 24. La présente loi ne déroge pas aux statuts des fondations particulières.

» Art. 25. Tout différend que feraient naître
 » les actes d'indemnité, de garant, de décharge,
 » réadmission, etc., antérieurs à la loi du 28
 » novembre 1818, sera décidé conformément à
 » l'art. 20.

» Les actes de cette nature, passés depuis cette
 » loi ou qui le seraient à l'avenir, sont déclarés
 » nuls et de nul effet.

» Art. 26. La loi du 28 novembre 1818
 » (*Journal officiel*, n° 40), est abrogée.

» Mandons et ordonnons que les présentes,
 » revêtues du sceau de l'Etat, insérées au *Bulle-*
 » *tin officiel*, soient adressées aux cours, tribu-
 » naux et aux autorités administratives, pour qu'ils
 » les observent et les fassent observer comme loi
 » du royaume.»

403. Le changement de domicile s'opérera par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement.

Pour acquérir un domicile civil dans un autre endroit, il faut tout à la fois une habitation réelle dans cet endroit, et l'intention d'y fixer son principal établissement. Une simple habitation dans un autre lieu, sans l'intention de s'y fixer, ne suffit pas pour constituer un domicile; ce ne serait qu'une résidence. Mais le domicile une fois acquis se conserve par l'intention, tandis que la résidence, au contraire, se perd à l'instant où l'on cesse de résider. Le domicile est un droit, la résidence n'est qu'un fait.

404. La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite, tant à la municipalité du lieu qu'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile.

Ainsi il faut une double déclaration, lorsqu'on ne peut recourir aux circonstances pour prouver l'intention que l'on a de fixer son domicile dans un autre endroit. Quant aux circonstances qui peuvent faire présumer l'intention, on peut indiquer les suivantes: 1° Si l'individu réside dans la commune où il est né; car on est présumé préférer son domicile d'origine. 2° S'il exerce ses droits politiques dans le lieu de sa résidence; car l'exercice des droits politiques est un des caractères de l'établissement principal (*Locré, Toullier*). 3° Si l'individu acquitte dans le même lieu ses contributions personnelles.

405. A défaut de déclaration expresse, la preuve de l'intention dépendra des circonstances.

406. Le citoyen appelé à une fonction

publique temporaire ou révocable, conservera le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire.

Le citoyen appelé à une fonction publique temporaire, quoique irrévocable, ou révocable, quoique illimitée, conservera le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté l'intention contraire. Ainsi les ambassadeurs, les envoyés, les consuls du commerce dans les ports ou pays étrangers, les préfets, sous-préfets, et leurs secrétaires, en un mot, tous ceux qui se transportent hors de leur demeure habituelle, pour remplir des fonctions qui peuvent leur être ôtées à la volonté du gouvernement, ne sont point censés renoncer à leur domicile, pour l'acquérir dans le lieu où ils doivent exercer leurs fonctions. Il en est de même des gouverneurs, lieutenants-généraux, commandants de place et autres officiers de l'état-major, ainsi que de tous les officiers militaires qui ont des départements fixes, au nombre desquels sont les directeurs des fortifications, les ingénieurs, et autres. Ils conservent leur ancien domicile, nonobstant leur résidence continue dans le lieu de leurs département et emploi. Ainsi jugé par arrêt de la cour de cassation, du 11 mars 1812. (*Voyez le Manuel de Droit fr.*, sur l'art. 106).

407. L'acceptation de fonctions conférées à vie emportera translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer ses fonctions.

Les pairs, aussitôt qu'ils ont accepté, sont domiciliés dans le lieu où siège le gouvernement. Les juges le sont dans celui où siège le tribunal dont ils font partie. Le domicile des évêques est au chef-lieu de leur diocèse, quand même ils feraient une longue résidence ailleurs (*Arrêts du 23 juillet 1742 et du 5 février 1743*). Il en est de même, ajoute M. Pailliet, des curés et des *succursalistes*. Leur domicile est au lieu de leur paroisse. Comme les *succursalistes* et les curés exercent les mêmes fonctions, et qu'ils sont également obligés de se consacrer tout entiers à leur ministère, et de résider dans leurs paroisses, ils ne peuvent avoir d'autre domicile. Cependant, si l'on voulait s'en tenir à la lettre de l'article 106, cette décision, quelque fondée qu'elle parût, pourrait souffrir quelque difficulté pour ce qui regarde les *succursalistes*; car quoiqu'ils ne méritent pas moins le nom de curés que ceux qui exercent les fonctions pastorales dans les chefs-lieux de canton, ils sont révocables; tandis que les curés sont inamovibles, du moins au civil.

108. La femme mariée n'a point d'autre domicile que celui de son mari. Le mineur non émancipé aura son domicile chez ses père et mère ou tuteur : le majeur interdit aura le sien chez son tuteur.

La femme étant obligée d'habiter avec son mari, ils ne peuvent avoir qu'un seul et même domicile ; mais cette obligation venant à cesser par la séparation de corps, la femme séparée peut avoir son domicile où bon lui semblera, quoique le mariage ne soit pas dissous.

Lorsque le mariage est dissous par la mort du père, le mineur n'a point d'autre domicile que celui de sa mère, si elle est tutrice ; si elle ne l'est pas, le domicile du mineur sera celui du tuteur.

409. Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui auront le même domicile que la personne qu'ils servent, ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeureront avec elle dans la même maison.

La disposition de cet article n'est point applicable à la femme qui habiterait et travaillerait dans une autre maison que celle où demeure son mari. Le domicile de celui-ci sera toujours le domicile de la femme, tandis qu'elle n'aura pas obtenu la séparation de corps.

440. Le lieu où la succession s'ouvrira, sera déterminé par le domicile.

Le lieu où la succession s'ouvrira sera déterminé par le domicile du défunt. C'est devant le tribunal de ce domicile que l'on doit intenter les actions en partage de la succession et porter toutes les opérations du partage et les contestations qui peuvent s'élever à cette occasion. Les héritiers pouvant avoir des domiciles différents, il était utile de soumettre à un même tribunal les contestations relatives à une succession.

441. Lorsqu'un acte contiendra, de la part des parties ou de l'une d'elles, élection de domicile pour l'exécution de ce même acte dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte, pourront être faites au domicile convenu, et devant le juge de ce domicile.

(Note de l'Éditeur belge.)

L'élection de domicile est une fiction de droit, qui a pour effet de transporter le domicile dans un lieu où il n'est pas ; il emporte attribution de juridiction.

L'indication d'un lieu pour le paiement ne produit pas cet effet.

TITRE IV.

DES ABSENTS.

(Décrété le 15 mars 1803. Promulgué le 25 du même mois).

CHAPITRE I^{er}.

De la Présomption d'Absence.

442. S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens laissés par une personne *présu-mée absente*, et qui n'a point de procureur fondé, il y sera statué par le tribunal de première instance, sur la demande des parties intéressées.

L'absence, en général, est l'état d'une personne qui a disparu du lieu de sa résidence, de laquelle on n'a pas de nouvelles, et dont par conséquent l'existence ou la mort est incertaine. Le *préssumé absent* est celui qui a disparu du lieu de sa résidence, sans qu'on ait reçu de ses nouvelles, et dont l'absence n'a pas encore été déclarée. Il ne faut pas confondre l'absent, ni le *préssumé absent*, avec celui qui est seulement éloigné de son domicile, et dont on a des nouvelles. Celui-ci est appelé, suivant le langage du droit, *non présent* (Art. 840). Or, il est à remarquer, sur l'article 112, que la *présomption d'absence* doit d'abord être jugée par le tribunal du domicile de l'absent, et qu'après ce jugement chaque tribunal doit pourvoir à l'administration des biens situés dans son ressort. (Voyez le *Droit civ. fr.*, par M. Toullier, tom. 1, n° 390 ; et le *Manuel de Droit fr.*, par M. Paillet, sur l'art. 112).

On remarquera aussi que les parties intéressées à la mesure dont il s'agit dans le même article sont celles qui ont un intérêt légal et actuel qui puisse être la base d'une action : tel est, par exemple, l'intérêt des créanciers, des associés, des fermiers, d'un mari, d'une femme, d'un enfant, d'un père, qui réclamerait des aliments. Les héritiers présomptifs qui n'ont qu'un intérêt éventuel, des parents qui n'ont qu'un intérêt d'affection, des amis, ne seraient point admis à requérir l'administration des biens

de l'absent. Mais ils pourraient solliciter le ministère public qu'il agit dans l'intérêt de l'absent (Delvincourt, Toullier, Rogron, etc.).

(Note de l'Editeur belge.)

Le Code civil est la première législation qui contienne un système complet sur l'absence; les lois romaines et les coutumes n'offraient que quelques dispositions non coordonnées, et donnaient lieu à beaucoup de doutes et de difficultés.

Le législateur, en réglant cette matière, a eu en vue des intérêts de trois ordres divers : 1° de l'absent; 2° de ceux qui étaient en rapport avec lui; 3° de l'ordre public.

Deux présomptions se trouvent en présence, l'une de vie, l'autre de mort; les mesures admises par la loi sont réglées d'après le degré de force de l'une ou de l'autre présomption. De là, trois périodes : la *présomption d'absence*; la *déclaration d'absence*, et l'*envoi définitif en possession*.

Les tribunaux sont juges, d'après les circonstances, de la nécessité de pourvoir à l'administration des biens du *préssumé absent*, et des mesures qu'exige cette administration, et peuvent nommer un curateur.

Quelques auteurs n'exigent pas un intérêt légal et actuel pour donner le droit de provoquer ces mesures; ils reconnaissent comme suffisant l'intérêt éventuel, et admettent dès lors toute personne ayant des droits subordonnés au décès.

Un arrêté royal du 20 décembre 1823 statue que ceux qui reçoivent des deniers appartenant à des *présumés absents*, seront tenus de les verser dans la caisse des consignations judiciaires.

443. Le tribunal, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les *présumés absents*, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels ils seront intéressés.

444. Le ministère public est spécialement chargé de veiller aux intérêts des personnes *présumées absentes*, et il sera entendu sur toutes les demandes qui les concernent.

CHAPITRE II.

De la Déclaration d'Absence.

445. Lorsqu'une personne aura cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et que depuis quatre

ans on n'en aura point eu de nouvelles, les parties intéressées pourront se pourvoir devant le tribunal de première instance, afin que l'absence soit déclarée.

Les parties intéressées, dans le sens de l'article 115 ne sont pas les mêmes que celles dont il est parlé à l'article 112. Ici on entend par parties intéressées les héritiers présomptifs, c'est-à-dire, qui sont *présumés* devoir succéder à l'absent, s'il était mort, et, en général, tous ceux qui ont sur les biens de l'absent des droits subordonnés à la condition de son décès (Maleville, Delvincourt, Toullier, Rogron, etc.).

(Note de l'Editeur belge.)

On ne reconnaît pas ce droit aux simples créanciers, ils sont sans intérêt, il leur suffit en tout cas de pouvoir provoquer les mesures nécessitées par la présomption d'absence.

Il faut l'éloignement simultané du domicile et de toute résidence connue, pour motiver la déclaration d'absence; en effet la loi n'attache d'importance à l'éloignement que lorsqu'il est accompagné du défaut de nouvelles.

446. Pour constater l'absence, le tribunal, d'après les pièces et documents produits, ordonnera qu'une enquête soit faite contradictoirement avec le procureur du Roi, dans l'arrondissement du domicile, et dans celui de la résidence, s'ils sont distincts l'un de l'autre.

447. Le tribunal, en statuant sur la demande, aura d'ailleurs égard aux motifs de l'absence, et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de l'individu *préssumé absent*.

448. Le procureur du Roi enverra, aussitôt qu'ils seront rendus, les jugements tant préparatoires que définitifs, au ministre de la justice, qui les rendra publics.

449. Le jugement de déclaration d'absence ne sera rendu qu'un an après le jugement qui aura ordonné l'enquête.

(Note de l'Editeur belge.)

Le jugement qui déclare l'absence ouvre un nouvel ordre de faits, et crée des droits nouveaux; il devait donc être entouré de précautions, et précédé de formalités, pour donner toute publicité à la demande, et la faire con-

naître à celui dont on sollicite la déclaration d'absence.

Après cette déclaration, il y a un doute légal sur l'existence de l'absent.

CHAPITRE III.

Des Effets de l'Absence.

SECTION PREMIÈRE. — *Des effets de l'Absence relativement aux biens que l'Absent possédait au jour de sa disparition.*

420. Dans le cas où l'absent n'aurait point laissé de procuration pour l'administration de ses biens, ses héritiers présomptifs, au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles, pourront, en vertu du jugement définitif qui aura déclaré l'absence, se faire envoyer en possession provisoire des biens qui appartiennent à l'absent au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles, à la charge de donner caution pour la sûreté de leur administration.

L'envoi en possession des biens de l'absent est accordé, non à ceux qui se trouvent ses héritiers au moment de la déclaration de l'absence, mais à ceux qui l'étaient au moment de sa disparition ou de ses dernières nouvelles; un exemple rendra cette distinction sensible : Un homme disparaît; ses plus proches parents, à cette époque, sont deux cousins germains, dont l'un meurt deux ans après la disparition, laissant des enfants. Trois ans après cette mort, consécutivement cinq ans après la disparition, l'absence est déclarée. Si l'envoi en possession devait être accordé à ceux qui se trouvent héritiers au moment de la déclaration de l'absence, le cousin germain survivant pourrait seul le réclamer, et les enfants de l'autre cousin seraient exclus; car il n'y a pas de représentation en faveur des enfants de cousins germains. Mais comme la loi envoie en possession des biens de l'absent ceux qui étaient héritiers au moment de sa disparition, le cousin germain décédé, qui vivait à cette époque, est censé avoir recueilli, avant sa mort, une partie de la succession de l'absent, et l'avoir transmise à ses enfants, laissant l'autre partie au cousin germain survivant.

(Note de l'Éditeur belge).

L'envoi en possession provisoire des biens de l'absent, est le principal effet de la déclaration d'absence. Tous les héritiers présomptifs ont le droit de le demander, quand même ils ne seraient

pas intervenus dans la procédure en déclaration d'absence. Il peut être prononcé par le jugement qui déclare l'absence.

421. Si l'absent a laissé une procuration, ses héritiers présomptifs ne pourront poursuivre la déclaration d'absence et l'envoi en possession provisoire, qu'après dix années révolues depuis sa disparition ou depuis ses dernières nouvelles.

Le Code ne distingue pas si la procuration mentionnée dans cet article est spéciale ou générale, et si elle a été donnée pour un temps qui n'excède pas dix ans.

422. Il en sera de même si la procuration vient à cesser; et, dans ce cas, il sera pourvu à l'administration des biens de l'absent, comme il est dit au chapitre premier du présent titre.

Il en sera de même si la procuration vient à cesser, c'est-à-dire qu'il faudra également attendre dix ans.

423. Lorsque les héritiers présomptifs auront obtenu l'envoi en possession provisoire, le testament, s'il en existe un, sera ouvert à la réquisition des parties intéressées, ou du procureur du Roi près le tribunal; et les légataires, les donataires, ainsi que tous ceux qui avaient sur les biens de l'absent des droits subordonnés à la condition de son décès, pourront les exercer provisoirement, à la charge de donner caution.

Il paraît résulter de la rédaction de cet article, que les légataires et autres personnes qui ont des droits subordonnés à la condition du décès de l'absent, ne peuvent les exercer qu'après que les héritiers présomptifs ont obtenu l'envoi provisoire; mais l'article ne doit pas être entendu d'une manière aussi restrictive. Si les héritiers présomptifs ne demandaient pas l'envoi en possession, le légataire ou donataire auraient la faculté de réclamer l'ouverture du testament et l'exercice de leurs droits. Il y aurait de l'injustice à condamner les légataires ou donataires à l'inaction, parce que les héritiers garderaient le silence (Delvincourt, Pailliet, Rogron, etc., sur l'art. 123 du Code civil).

On remarquera que les parties intéressées à la réquisition desquelles le testament sera ouvert, sont les légataires, et même les héritiers.

124. L'époux commun en biens, s'il opte pour la continuation de la communauté, pourra empêcher l'envoi provisoire, et l'exercice provisoire de tous les droits subordonnés à la condition du décès de l'absent, et prendre ou conserver par préférence l'administration des biens de l'absent. Si l'époux demande la dissolution provisoire de la communauté, il exercera ses reprises* et tous ses droits légaux et conventionnels, à la charge de donner caution pour les choses susceptibles de restitution.

La femme, en optant pour la continuation de la communauté, conservera le droit d'y renoncer ensuite.

L'absence, quelque prolongée qu'elle soit, ne pouvant jamais dissoudre le mariage, la loi a voulu favoriser l'époux présent, en lui permettant d'empêcher l'envoi en possession. Pour ce qui regarde les reprises et les droits, soit légaux, soit conventionnels, des époux, voyez les art. 1470 et 1493.

(Note de l'Éditeur belge).

Le mariage subsiste malgré la disparition de l'un des époux; la famille est censée subsister, il était naturel des lors d'accorder à l'époux la préférence sur les héritiers, même pour la gestion des biens qui n'entraient pas en communauté.

La femme pour faire son option, doit être autorisée par justice, elle est mariée et elle contracte des obligations. Elle peut encore renoncer à la communauté, même après avoir opté pour sa continuation; ce n'est qu'à la dissolution de la communauté que la femme est tenue de déclarer si elle l'accepte ou la refuse: la continuation provisoire de la communauté ne devait pas la priver de ce droit qui est la principale garantie de la femme contre l'administration de son mari.

Il est controversé si l'époux qui opte pour la continuation de la communauté, doit donner caution.

125. La possession provisoire ne sera qu'un dépôt qui donnera, à ceux qui l'obtiendront, l'administration des biens de l'absent, et qui les rendra comptables envers lui, en cas qu'il reparaisse ou qu'on ait de ses nouvelles.

(Note de l'Éditeur belge).

C'est improprement que la loi s'est servie du mot *dépôt*, car le dépôt ne donne pas le droit

de retenir tout ou partie des fruits. L'administration d'un envoyé en possession ressemble assez à celle d'un tuteur.

126. Ceux qui auront obtenu l'envoi provisoire, ou l'époux qui aura opté pour la continuation de la communauté, devront faire procéder à l'inventaire du mobilier et des titres de l'absent, en présence du procureur du Roi près le tribunal de première instance, ou d'un juge de paix requis par ledit procureur du Roi.

Le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, de vendre tout ou partie du mobilier. Dans le cas de vente, il sera fait emploi du prix, ainsi que des fruits échus.

Ceux qui auront obtenu l'envoi provisoire, pourront requérir, pour leur sûreté, qu'il soit procédé, par un expert nommé par le tribunal, à la visite des immeubles, à l'effet d'en constater l'état. Son rapport sera homologué en présence du procureur du Roi; les frais en seront pris sur les biens de l'absent.

On entend par inventaire l'état estimatif de tous les effets mobiliers qui composent une succession, une communauté, etc. Les frais de l'inventaire sont pris sur les biens de l'absent.

127. Ceux qui, par suite de l'envoi provisoire, ou de l'administration légale, auront joui des biens de l'absent, ne seront tenus de lui rendre que le cinquième des revenus, s'il reparait avant quinze ans révolus depuis le jour de sa disparition; et le dixième, s'il ne reparait qu'après les quinze ans.

Après trente ans d'absence, la totalité des revenus leur appartiendra.

Cet article ne parle que du retour de l'absent: cependant les nouvelles qu'on en recevrait auraient le même effet que le retour, comme il paraît par les articles 120 et 125 (Maleville, sur l'article 127).

La disposition par laquelle le Code dispose des revenus provenant des biens de l'absent, est fondée sur l'équité; il n'est pas juste que ceux qui ont été légalement, quoique provisoirement, envoyés en possession desdits biens, soient obligés de leur donner gratuitement leurs soins. On peut donc, en conscience, s'y conformer sans danger de violer les règles de l'équité.

(Note de l'Éditeur belge).

On admet généralement que l'époux présent qui a géré en qualité d'administrateur a droit aux fruits accordés par cet article, non-seulement envers l'époux absent s'il reparaît, mais encore envers ses héritiers s'il ne revient pas.

428. Tous ceux qui ne jouiront qu'en vertu de l'envoi provisoire, ne pourront aliéner ni hypothéquer les immeubles de l'absent.

(Note de l'Éditeur belge).

Cette défense n'est pas tellement absolue que les tribunaux ne puissent autoriser de vendre, ou d'hypothéquer les immeubles de l'absent, quand l'intérêt de l'administration des biens le commanderait. C'est ce que prouve l'art. 2126 *Cod. civ.*

429. Si l'absence a continué pendant trente ans depuis l'envoi provisoire, ou depuis l'époque à laquelle l'époux commun aura pris l'administration des biens de l'absent, ou s'il s'est écoulé cent ans révolus depuis la naissance de l'absent, les cautions seront déchargées; tous les ayant droit pourront demander le partage des biens de l'absent, et faire prononcer l'envoi en possession définitif par le tribunal de première instance.

Les cautions sont déchargées, c'est-à-dire que les personnes qui avaient répondu pour les envoyés en possession cessent d'être obligées.

(Note de l'Éditeur belge).

Après de si longues années, la présomption de mort est considérée comme ayant acquis toute la certitude légale qu'elle peut jamais avoir; les droits de l'absent devenus plus douteux, ne sont plus entourés d'autant de garanties, et l'intérêt général réclame la cessation des mesures provisoires ainsi que des obligations qui en résultent. L'époux ne peut demander l'envoi définitif, ni s'y opposer.

430. La succession de l'absent sera ouverte du jour de son décès prouvé, au profit des héritiers les plus proches à cette époque; et ceux qui auraient joui des biens de l'absent seront tenus de les restituer, sous la réserve des

fruits par eux acquis en vertu de l'art. 427.

Dans l'hypothèse des deux cousins cités dans la note sur l'article 120, le survivant qui prouverait que l'absent est mort postérieurement au décès de l'autre cousin, recueillirait seul la succession au préjudice du cousin issu de germain qui a été envoyé en possession avec lui; parce qu'alors le cousin survivant eût été le seul héritier de l'absent à l'époque de son décès. (Voyez la note sur l'art. 120).

(Note de l'Éditeur belge).

Toute présomption de la loi cède ici devant la preuve du fait.

431. Si l'absent reparaît, ou si son existence est prouvée pendant l'envoi provisoire, les effets du jugement qui aura déclaré l'absence cesseront, sans préjudice, s'il y a lieu, des mesures conservatoires prescrites au chapitre 1^{er} du présent titre, pour l'administration de ses biens.

Les effets du jugement qui aura déclaré l'absence cessent, c'est-à-dire que, dès ce moment, les héritiers et légataires n'auront plus droit à la portion des fruits que l'article 127 leur accorde.

432. Si l'absent reparaît, ou si son existence est prouvée, même après l'envoi définitif, il recouvrera ses biens dans l'état où ils se trouveront, le prix de ceux qui auraient été aliénés, ou les biens provenant de l'emploi qui aurait été fait du prix de ses biens vendus.

Les héritiers ne pourront jamais opposer à l'absent qui est de retour aucune espèce de prescription à moins qu'elle n'ait été acquise avant l'envoi en possession.

(Note de l'Éditeur belge).

Ses droits se réduisent à demander un compte afin d'arriver à une restitution *ex æquo et bono*.

433. Les enfants et descendants directs de l'absent pourront également, dans les trente ans, à compter de l'envoi définitif, demander la restitution

de ses biens, comme il est dit en l'article précédent.

On suppose que les descendants directs étaient eux-mêmes absents aux temps de l'envoi en possession provisoire et définitif : autrement, ils auraient eu seuls droit à la possession des biens paternels.

134. Après le jugement de déclaration d'absence, toute personne qui aura des droits à exercer contre l'absent, ne pourra les poursuivre que contre ceux qui auront été envoyés en possession des biens, ou qui en auront l'administration légale.

SECTION II. — *Des effets de l'Absence relativement aux Droits éventuels qui peuvent appartenir à l'absent.*

135. Quiconque réclamera un droit échü à un individu dont l'existence ne sera pas reconnue, devra prouver que ledit individu existait quand le droit a été ouvert : jusqu'à cette preuve, il sera déclaré non recevable dans sa demande.

Exemple : L'héritier de l'absent demande l'envoi en possession de la succession d'un parent décédé, dont l'absent était héritier; il ne peut obtenir cet envoi qu'autant qu'il aura prouvé que l'absent existait quand la succession dont il s'agit s'est ouverte, et qu'il en a été réellement saisi : *Ei incumbit probatio qui dicit.*

(Note de l'Éditeur belge).

Cette disposition est une conséquence du principe qui régit l'absence, l'incertitude complète sur la mort ou l'existence de l'absent.

136. S'il s'ouvre une succession à laquelle soit appelé un individu dont l'existence n'est pas reconnue, elle sera dévolue exclusivement à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir, à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut.

La disposition de cet article devient sensible par un exemple : Un homme meurt laissant deux enfants ; l'un des enfants est présumé ou déclaré absent ; dans ce cas, l'autre enfant recueille toute la succession.

(Note de l'Éditeur belge).

Mais si l'enfant absent laissait des enfants, ceux-ci viendraient à la succession de leur grand-père, soit du chef de leur père s'il existe encore, soit de leur chef et par représentation, s'il n'existe plus.

137. Les dispositions des deux articles précédents auront lieu sans préjudice des actions en pétition d'hérédité et d'autres droits, lesquels compétent à l'absent ou à ses représentants ou ayant cause, et ne s'éteindront que par le laps de temps établi pour la prescription.

La prescription dont parle cet article s'opère par le laps de trente ans, à partir du décès de la personne dont la succession est réclamée (Art. 2262).

138. Tant que l'absent ne se représentera pas, ou que les actions ne seront point exercées de son chef, ceux qui auront recueilli la succession, gagneront les fruits par eux perçus de bonne foi.

De son chef; c'est-à-dire, par ses héritiers, ses légataires, ses créanciers, comme venant à sa place.

Quant aux fruits perçus de bonne foi, voyez l'art. 549.

SECTION III. — *Des effets de l'Absence relativement au Mariage.*

139. L'époux absent dont le conjoint a contracté une nouvelle union, sera seul recevable à attaquer ce mariage par lui-même, ou par son fondé de pouvoir, muni de la preuve de son existence.

L'époux qui aurait contracté un second mariage sans être assuré de la mort de son conjoint, se serait rendu grandement coupable devant Dieu. Sur cette question, il faut consulter les canonistes.

(Note de l'Éditeur belge).

Autrefois on attribuait ce droit même aux collatéraux. Si le premier époux reparaisait et ne voulait pas demander l'annulation du second mariage, le second époux serait en droit d'exercer cette action en vertu de l'art. 147 *Cod. civ.*

et même le ministère public le pourrait aussi dans l'intérêt des mœurs. (Art. 184 *Cod. civ.*)

440. Si l'époux absent n'a point laissé de parents habiles à lui succéder, l'autre époux pourra demander l'envoi en possession provisoire des biens.

Voyez les articles 755, 767 et 768.

CHAPITRE IV.

De la Surveillance des enfants mineurs du Père qui a disparu.

441. Si le père a disparu laissant des enfants mineurs issus d'un commun mariage, la mère en aura la surveillance, et elle exercera tous les droits du mari, quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens.

D'un commun mariage : car si les enfants étaient issus d'un premier mariage, il y aurait lieu à la tutelle des ascendants du père, ou à la nomination d'un autre tuteur.

442. Six mois après la disparition du père, si la mère était décédée lors de cette disparition, ou si elle vient à décéder avant que l'absence du père ait été déclarée, la surveillance des enfants sera déferée, par le conseil de famille, aux ascendants les plus proches, et, à leur défaut, à un tuteur provisoire.

S'il existe des ascendants, ils sont tuteurs de droit, comme on le voit par l'art. 402 ; ce n'est donc pas le conseil de famille qui leur défère la tutelle, comme l'art. 142 semble l'indiquer.

443. Il en sera de même dans le cas où l'un des époux qui aura disparu, laissera des enfants mineurs issus d'un mariage précédent.

(Note de l'Éditeur belge).

Ces articles établissent un système de surveillance qui n'est pas la tutelle, mais qui s'en rapproche beaucoup. Le délai de six mois déterminé par l'art. 142 n'est pas de rigueur, il pourrait être dévancé s'il y avait nécessité d'y pourvoir. On applique ces dispositions par analogie, au cas où le père et la mère auraient tous deux disparu.

Les intérêts des militaires absents ont toujours été régis par une législation particulière. La loi du 11 ventôse an 11, détermine les mesures à prendre et les formalités à remplir, dans les cas où des successions viendraient à échoir à un militaire absent ; elle fut suivie de la loi du 16 fructidor an 11, qui étendit ces dispositions à tous les citoyens attachés au service de la République. Une autre loi du 6 brumaire an 7, avait pour objet la conservation des propriétés des défenseurs de la patrie en activité de service ; elle établissait des mesures particulières pour prévenir les atteintes qui pourraient être portées aux droits de ces militaires. Mais l'article 2 de cette loi statuant que ses effets cesseraient un mois après la publication de la paix générale, on pense généralement qu'elle a cessé d'exister à partir des traités de paix de 1814 et 1816.

TITRE V.

DU MARIAGE.

(Décreté le 17 mars 1803. Promulgué le 27 du même mois).

CHAPITRE I^{er}.

Des Qualités et Conditions requises pour pouvoir contracter Mariage.

444. L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage.

Le droit romain, auquel le droit canon est conforme, avait fixé l'âge de puberté à quatorze ans accomplis pour les garçons, et à douze ans accomplis pour les filles. Le défaut d'âge n'entraîne pas toujours la nullité du mariage. (Art. 185).

La législation française ne considérant plus le mariage que comme un contrat civil, les rédacteurs du Code l'ont traité comme un contrat de bail à cheptel, sans avoir aucun égard aux lois de la religion et de l'Eglise. Cependant le mariage que l'on contracte au mépris des empêchements canoniques est frappé d'une nullité radicale. Si c'est un mariage aux yeux du législateur, c'est un vrai concubinage devant Dieu. Il est de foi que l'Eglise peut établir des empêchements dirimants de mariage, c'est-à-dire, rendre les parties inhabiles à contracter mariage. « Anathème, » dit le concile de Trente, à celui qui prétend » que l'Eglise n'a pu établir ou qu'elle s'est trompée en établissant des empêchements dirimants » de mariage. — Anathème à celui qui dit que

« les clercs constitués dans les ordres sacrés... peuvent contracter mariage, et que ce contrat est valide » (*Sess. 24, Can. 3, 4, 9, etc.*).

Les canons du concile de Trente sont formels, et font voir manifestement que les empêchements ecclésiastiques sont des obstacles, non-seulement à la confection du sacrement, mais encore à l'existence du contrat de mariage. Celui qui est lié par quelque empêchement canonique n'est pas seulement incapable de recevoir le sacrement; il est de plus inhabile à contracter, *omniñò inhabilis ad contrahendum*, comme le dit expressément le même concile dans son décret sur la clandestinité. Aussi la bulle *Auctorem Fidei*, de 28 août 1794, qui fut adressée par Pie VI à tous les fidèles, condamne, comme hérétique et subversive des décrets du concile de Trente, la doctrine du synode de Pistoie, suivant laquelle le droit d'apposer des empêchements dirimants au contrat de mariage n'appartiendrait originairement qu'à la puissance civile. Cette constitution déclare que l'Eglise a toujours pu et qu'elle peut, en vertu du pouvoir qui lui est propre, établir des empêchements qui rendent le mariage nul, même quant au lien, *quoad vinculum*. Ce serait donc une erreur de croire que, pour un vrai contrat de mariage, pour un contrat naturel, il suffise que les parties naturellement capables de contracter n'en soient empêchées par aucune loi civile.

Le même Pape, dans un bref à l'archevêque électeur de Trèves en date du 2 février 1782, expose ainsi la doctrine de l'Eglise. « Un catholique ne peut nullement douter que le pouvoir d'établir des empêchements dirimants n'appartienne à l'Eglise, puisque le concile de Trente l'a expressément défini.... Tous les docteurs catholiques, et même ceux qui sont les plus favorables à la puissance laïque, n'ont pas hésité de reconnaître que l'Eglise tenait cette autorité de Jésus-Christ, et qu'en effet elle en a usé dans tous les temps, depuis les premiers siècles jusqu'à présent. On pourrait rapporter ici plusieurs anciens monuments de cet usage, dans des temps où, bien loin que les princes païens aient pu accorder cette prérogative à l'Eglise, celle-ci, au contraire, avait à souffrir de leur part les plus cruelles persécutions, et les lois de l'Eglise, en cette matière, sont antérieures aux constitutions impériales, auxquelles elles ont en quelque sorte servi de règle. Il est bon de remarquer surtout que, dans ces premiers siècles, l'empêchement d'affinité a été déclaré dirimant par une loi ecclésiastique, l'ancien droit des Romains étant aboli. C'est ce qu'on voit par une lettre de saint Basile à Diodore, par le second canon d'un concile de Néocésarée, et par les notes d'un savant jurisconsulte sur le concile d'Evire; ce qui prouve que l'Eglise a établi des empêchements de ma-

riage de sa propre autorité, et qu'il ne reste aucun lieu à la chicane de ceux qui prétendent éluder la définition du concile de Trente, en disant qu'il n'a pas défini si cette autorité est d'institution divine, ou si elle est émanée du consentement exprès ou tacite des souverains; puisque les apôtres et leurs successeurs immédiats réglant ce qui était relatif aux mariages des fidèles, ne peuvent certainement pas être censés avoir reçu leur pouvoir du consentement des souverains de ce temps-là. En usant de ce pouvoir, ils jugeaient ne l'avoir reçu que de Jésus-Christ, avec le pouvoir des clefs; car si cela n'était ainsi, ils auraient failli en se l'attribuant, et auraient empiété sur le pouvoir légitime des rois: conséquence dont il est facile de sentir l'absurdité. L'on sait aussi qu'au canon 3 de la session 24 du même concile, il a été défini que l'Eglise peut établir que de nouveaux degrés empêchent ou rompent le mariage. Puis donc qu'aucun dogme de foi ne peut en aucun temps avoir été ou être faux, il est nécessaire que, dès l'origine de l'Eglise, il ait toujours été vrai, comme il le sera toujours dans la suite, que l'Eglise a réellement le pouvoir que le concile lui attribue. Or, si le consentement, du moins tacite, des princes était requis pour exercer ce pouvoir, il s'ensuivrait que dans le premier âge de l'Eglise, savoir, sous les princes païens, cela n'a pu être vrai, et qu'aujourd'hui même il ne peut l'être encore dans les pays où les chrétiens vivent sous la domination des infidèles. Et si les souverains, pour quelque prétendue raison d'état, pouvaient, en révoquant ce consentement, sur lequel on prétend qu'est appuyée l'autorité de l'Eglise en ce point, abroger les empêchements établis par elle, il pourrait par là même arriver que ce qui a été défini par le concile de Trente cessât d'être vrai; et l'on pourrait dire dès lors que l'Eglise n'a réellement pu ce que le Saint-Esprit, par l'oracle d'un concile œcuménique, a déclaré qu'elle pouvait. Ainsi cette opinion de quelques canonistes modernes et de quelques prétendus politiques, n'est pas seulement injurieuse à l'Eglise, mais, de plus, absolument contraire à sa croyance constante et à la tradition.» (Voyez l'ouvrage qui a pour titre : *De l'Autorité des deux puissances*; tom. 3, pag. 167, édit. de 1791).

« J'ai frémi, dit l'un des plus sages et des plus éclairés parmi les protestants, j'ai frémi toutes les fois que j'ai entendu discuter philosophiquement l'article du mariage. Que de manières de voir, que de systèmes, que de passions en jeu! On nous dit que c'est à la législation civile d'y pourvoir; mais cette législation n'est-elle pas entre les mains des hommes, dont les idées, les principes, changent ou se croisent? Voyez les accessoires du mariage qui sont laissés à la législation civile; étudiez chez les différentes nations

et dans les différents siècles les variations, les bizarreries, les abus qui s'y sont introduits, vous sentirez à quoi tiendrait le repos des familles, et celui de la société, si les législateurs humains en étaient les maîtres absolus. Il est donc fort heureux que, sur ce point essentiel, nous ayons une loi divine, supérieure au pouvoir des hommes : si elle est bonne, gardons-nous de la mettre en danger, en lui donnant une autre sanction que celle de la religion. Mais il est un nombre de raisonneurs qui prétendent qu'elle est détestable ; soit : il en est pour le moins un aussi grand nombre qui soutiennent qu'elle est sage, et auxquels on ne fera pas changer d'avis. Voilà donc la confirmation de ce que j'avance, savoir, que la société se diviserait sur ce point, selon la prépondérance des avis en divers lieux. Cette prépondérance changerait par toutes les causes qui rendent variable la législation civile ; et ce grand objet, qui exige l'uniformité et la constance, pour le bonheur et le repos de la société, serait le sujet perpétuel des disputes les plus vives.

La religion a donc rendu le plus grand service au genre humain, en portant sur le mariage une loi sous laquelle la bizarrerie des hommes est forcée de plier ; et ce n'est pas le seul avantage que l'on retire d'un code fondamental de morale, auquel il ne leur est pas permis de toucher » (*De Luc*, *Lettres sur l'histoire de la Terre et de l'Homme*, tom. I, pag. 48).

Non, la puissance civile ne saurait avoir le droit exclusif de statuer sur le mariage : on ne peut pas même lui accorder, quant aux empêchements, le pouvoir que tout catholique reconnaît dans l'Eglise. C'est aux juges ecclésiastiques, dit le concile de Trente, qu'il appartient de connaître des causes matrimoniales : *Si quis dixerit causas matrimoniales non spectare ad judices ecclesiasticos, anathema sit* (Sess. 24, can. 12). Conformément à ce décret, Henri IV, par un édit de l'an 1606, ordonne que les causes concernant les mariages soient et appartiennent à la connaissance et juridiction des juges d'Eglise. L'Eglise a toujours été en possession de faire des réglemens de discipline sur cette matière : elle a toujours connu seule, jusqu'à ces derniers temps, des contestations qui regardaient le lien du sacrement, même à l'égard des souverains.

Les luthériens eux-mêmes reconnaissent le principe consacré par les lois de l'Eglise, et réservent les causes matrimoniales à leurs consistoires. Boehmer rapporte que, quoiqu'ils ne comptent pas le mariage au nombre des sacrements, ils ne laissent pas de le mettre, comme les sacrements, au nombre des causes ecclésiastiques, dont les juges ecclésiastiques doivent connaître (*Jus. Eccl. Protest.*, tom. 2, liv. 2, tit. 2).

On ne conteste point aux gouvernements le droit de régler les effets civils, conventions matrimoniales, d'accorder ou de refuser certains avantages aux époux, suivant qu'ils auront observé ou violé les lois du pays. En un mot, la puissance temporelle statue sur le temporel du mariage : voilà son domaine, mais en même temps sa limite. Le lien divin qui constitue le mariage est de l'ordre spirituel, et ne peut tomber que sous la juridiction spirituelle. Les lois humaines ne peuvent, dit saint Thomas, établir des empêchements de mariage sans l'intervention de l'Eglise : *Prohibitio legis humanæ non sufficeret ad impedimentum matrimonii, nisi legi interverten Ecclesie auctoritas, quæ eisdem interdiceret* (In-4^o, Dist. 42, quest. 11, art. 2).

L'opinion contraire, vivement soutenue par des théologiens favorables aux prétentions des parlements, et qui n'en est pas moins opposée à la doctrine commune, n'est qu'une partie de ce vaste système théologique qui, pris dans son ensemble, attribue à la puissance civile, sur tous les points où elle se trouve en contact avec la puissance spirituelle, les droits propres à l'Eglise. C'est d'après ce système qu'à l'époque de notre révolution l'on a violé les droits les plus sacrés de la religion. Un orateur des nouveaux dogmes, l'abbé Fauchet, fut forcé de le reconnaître lui-même et d'emprunter le langage catholique contre les politiques qui méconnaissaient, sur le mariage et d'autres points de morale, la prérogative de la puissance ecclésiastique. « On continue d'objecter, dit-il, l'autorité des gouvernements sur les contrats, sur la justice distributive et commutative, sur les mariages et sur tous les autres actes qui ont rapport à la morale ou aux sacrements, que deviendrait-elle ? Ce qu'elle doit être, une autorité exécutive. Les lois civiles ne peuvent jamais créer la morale ; elles doivent toujours la suivre et l'enjoindre. Vous avez pour la première de vos lois, qui est la base de toutes les autres, une religion : grâce au Ciel, cette religion est la seule vraie, la seule parfaite..... ; il faut que toute votre législation s'y conforme ; sinon, vous êtes en contradiction avec vous-même, et votre gouvernement reste dans le chaos où il a toujours été, par le défaut de concordance entre les lois de Dieu et les lois des hommes. La doctrine sur l'usure, sur les contrats, sur tous les rapports de la morale, comme sur le dogme et les sacrements, appartient à l'Eglise seule. Il faut le dire, l'opinion contraire, qui veut mêler dans cet enseignement l'autorité législative et contraire des princes, est une absurdité et une impiété. Celui qui n'écoute pas l'Eglise, et, à plus forte raison, qui s'élève contre elle, dans tout ce qu'elle enseigne, sans exception, sans restriction, est comme un païen et un publicain. Brûlez l'Evangile, adoptez une autre religion, ou

croyez-y. Il faut donc laisser là tous les barbouillages que certains théologiens et juriconsultes de France et d'Allemagne ont écrit sur le mariage, par exemple, considéré comme sacrement et dans ses rapports moraux. Il n'appartient qu'à l'Eglise de décider cette doctrine. Ce qu'elle en a fixé au concile de Trente est au-dessus de toute atteinte des trônes, et lie souverainement les consciences. Il y a sacrement où l'Eglise catholique dit qu'il y a sacrement; il y a bonnes mœurs où l'Eglise catholique dit qu'il y a bonnes mœurs. Toutes les puissances temporelles ensemble ne pourraient pas changer un iota à la vérité de ces principes. » (*De la Religion nationale*, pag. 82).

Nous ajouterons que les rédacteurs du Code qui nous régit, tout en *sécularisant* notre législation, et tout en se croyant dispensés, comme législateurs, d'observer les lois du Législateur suprême et de son Eglise, ont néanmoins reconnu qu'ils ne pouvaient porter atteinte, ni au sacrement, ni au contrat naturel qui en est la base. « Le contrat naturel du mariage, dit M. Tronchet, n'appartient qu'au droit naturel. Dans le droit civil on ne connaît que le contrat civil, et on ne considère le mariage que sous le rapport des effets civils qu'il doit produire. Il en est du mariage du mort civilement, comme de celui qui a été contracté au mépris des formes légales » (*Conférence du Cod. civ.*, tom. 1, pag. 86, édit de Didot, 1804).

« Il faut, disait un autre législateur, que la loi sépare du contrat civil tout ce qui touche à un ordre plus relevé, et qu'elle ne considère dans le mariage que le contrat civil » (*Motifs*, liv. 1, tit 5). M. Carion-Nisas parlait dans le même sens : « Aujourd'hui, disait-il, il peut y avoir contrat civil et nul pacte religieux, pacte religieux et nul contrat civil. On peut vivre avec la même femme, épouse selon la loi et concubine selon la conscience, épouse selon la conscience et concubine selon la loi » (*Ibid.*, tit 6).

Concluons donc qu'il peut y avoir dans le mariage contrat naturel et sacrement, sans qu'il y ait contrat civil, c'est-à-dire, sans qu'il y ait un acte légal qui assure les effets civils; que ce n'est point le contrat naturel et civil, mais le contrat naturel et ecclésiastique qui est, comme on s'exprime dans l'école, la matière du sacrement de mariage : *Non contractus civilis*, dit M. Bailly, d'après Tournely et nos meilleurs théologiens, même parmi les Français, *sed contractus naturalis legibus ecclesiasticis ordinatus, sacramenti matrimonii materia ad fundamentum est* (*Tract. de Matrim.*, cap. 4, art. 1, § 1, pro. 2).

D'après ces principes, il est manifeste que les époux qui ont contracté mariage conformément aux lois de l'Eglise, ne peuvent se prévaloir, pour un second mariage, de la sentence du juge

qui annule leur premier mariage civil, à raison de l'omission de certaines formalités prescrites par le Code sous peine de nullité.

Cependant l'on ne saurait trop recommander aux pasteurs de ne donner la bénédiction nuptiale aux parties contractantes que lorsqu'ils peuvent juger qu'elles ont rempli les formalités nécessaires au contrat civil : ce serait un grave inconvénient que le mariage ne fût pas reconnu par la loi.

445. Néanmoins, il est loisible au Roi d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves.

(Note de l'Éditeur belge).

Ces dispenses sont accordées d'après la forme tracée par un arrêté du 20 prairial, an xi : Le ministère public entendu, sur le rapport du ministre de la justice, le Roi statue.

446. Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement.

C'est le consentement des parties contractantes et non pas le commerce charnel, qui forme l'essence du mariage : *Nuptias consensus, non concubitus facit* (L. 30, ff. de *Reg. Juris*). Les vices contraires au consentement sont : 1^o le défaut de raison; 2^o la violence ou la contrainte; 3^o l'erreur ou le dol (*Voyez* les articles 1109, 1110 et suiv.).

On observera que les sourds-muets peuvent contracter mariage, lorsqu'ils peuvent connaître les obligations de ce contrat, et qu'ils sont en état de manifester leur consentement d'une manière non équivoque (Loché, tom. 3, pag. 51; Merlin, *Répert. de Jurisp.*, au mot SOURD-MUET; Toullier, *Droit civ. fr.*, tom. 1, n^o 503).

447. On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

En France, la bigamie est punie des travaux forcés à temps (*Cod. pén.*, art. 340), à moins que le bigame ne puisse prouver une bonne foi qui le rende excusable.

448. Le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la fille qui n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leur père et mère : en cas de dissentiment, le consentement du père suffit.

Les anciennes ordonnances avaient fixé le

majorité, relativement au mariage, à l'âge de vingt-cinq ans accomplis pour les enfants de l'un et de l'autre sexe. Le droit canon n'ayant rien réglé à cet égard, il paraît qu'on peut, pour le mariage ecclésiastique, se conformer aux dispositions du Code civil, concernant la majorité des enfants de famille.

En comparant l'article 148 avec l'article 182, on voit que le défaut de consentement des pères et mères est un empêchement dirimant pour les mariages des enfants mineurs. Cette jurisprudence est conforme à nos anciennes ordonnances qui déclaraient ces mariages *nuls*, et *non valablement contractés*. Mais cette nullité n'atteignait que les effets civils, et laissait subsister le contrat et le sacrement de mariage (*Voyez* Tournely, Collet, Bailly, etc.).

Il doit en être de même sous l'empire du Code civil (*Voyez* ce que nous avons dit sur l'article 144).

L'officier de l'état civil qui procéderait au mariage sans s'être assuré du consentement des personnes de qui dépendent les parties contractantes, serait puni d'un emprisonnement de six mois à un an, et d'une amende de 16 à 300 francs (*Cod. pén.*, art. 193). Il est également défendu par les lois de l'Eglise de donner la bénédiction nuptiale aux enfants de famille contre le gré des parents ou des personnes qui les remplacent.

Suivant un usage très-ancien en France, les princes du sang royal ne peuvent contracter mariage sans le consentement du Roi.

Nous ferons aussi remarquer ici qu'il est défendu aux officiers militaires, soit de terre, soit de mer, même à ceux qui seraient réformés avec pension de réforme, aux commissaires des guerres et officiers de santé attachés aux armées, de se marier sans avoir obtenu la permission du ministre de la guerre ou de la marine; et à tous sous-officiers, soldats ou marins en activité de service, sans avoir obtenu celle de l'administration de leur corps (*Décrets du 16 juin, du 3 août et du 21 décembre 1808*).

Mais cet empêchement n'est que prohibitif. Le mariage qui se ferait au mépris de cette défense ne serait point invalide.

(Note de l'Editeur belge).

L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère, et jusqu'à sa majorité ou émancipation, il est placé sous leur autorité.

449. Si l'un des deux est mort, ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

Cette impossibilité existerait, si l'un des époux

était en démence, absent, condamné à une peine emportant mort civile, ou même à une peine afflictive et infamante, pendant la durée de la peine; car il est pendant tout ce temps sous le poids d'une interdiction légale (*Cod. pén.*, art. 29).

450. Si le père et la mère sont morts, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeuls et aïeules les remplacent: s'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, il suffit du consentement de l'aïeul.

S'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emportera consentement.

Suivant cet article, il est possible qu'on soit dans le cas de demander le consentement de quatre personnes; ce qui arrive lorsqu'une personne qui n'a plus ses père et mère conserve encore ses aïeuls et ses aïeules. Mais il faut remarquer que les suffrages se comptent par ligne, et non par tête. Supposons que dans la ligne maternelle il ne reste plus que l'aïeule, et qu'elle consente au mariage, tandis que dans la ligne paternelle l'aïeul et l'aïeule s'y refusent, le mariage pourra néanmoins être contracté; car, dans ce cas, il y a partage entre les deux lignes, et ce partage emporte consentement.

451. Les enfants de famille ayant atteint la majorité fixée par l'article 168, sont tenus, avant de contracter mariage, de demander, par un acte respectueux et formel, le consentement de leur père et de leur mère; ou celui de leurs aïeuls ou aïeules, lorsque leur père et leur mère sont décédés, ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté.

Comme les enfants doivent, à tout âge, respecter leurs père et mère, il convient qu'ils ne se marient jamais sans avoir demandé leur consentement, quoiqu'il ne soit plus nécessaire après l'âge fixé par la loi civile. S'ils agissaient autrement ils pécheraient plus ou moins grièvement, suivant les différentes circonstances.

(Articles 152, 153, 154, 155, 156 et 157, décrétés le 12 mars 1804. Promulgués le 22 du même mois).

452. Depuis la majorité fixée par l'article 148, jusqu'à l'âge de trente ans accomplis pour les fils, et jusqu'à l'âge

de vingt-cinq ans accomplis pour les filles, l'acte respectueux prescrit par l'article précédent, et sur lequel il n'y aurait pas de consentement au mariage, sera renouvelé deux autres fois, de mois en mois; et, un mois après le troisième acte, il pourra être passé outre à la célébration du mariage.

Ainsi ce n'est qu'après trois mois, à dater du premier acte respectueux, que le mariage peut être contracté.

453. Après l'âge de trente ans, il pourra être, à défaut de consentement sur un acte respectueux, passé outre, un mois après, à la célébration du mariage.

Cet article porte : *Après l'âge de trente ans, etc. Ajoutez, pour les fils et après l'âge de vingt-cinq ans pour les filles. C'est ce qui résulte clairement de l'article précédent (Toullier, Delvincourt, Pailliet, Rogron).*

Remarquez de plus que cet article ajoute, *Il pourra être, etc.*; ce qui suppose qu'après le délai d'un mois, à compter du premier ou du troisième acte respectueux, les ascendans peuvent encore déférer aux tribunaux les motifs de leur refus, en faisant prononcer sur leur opposition. (Voyez l'article 173).

454. L'acte respectueux sera notifié à celui ou ceux des ascendans désignés en l'article 451, par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins; et, dans le procès-verbal qui doit être dressé, il sera fait mention de la réponse.

(Note de l'Editeur belge)

La présence de l'enfant à la rectification des actes respectueux, n'est plus requise comme autrefois. L'acte doit être notifié, pour autant que la chose soit possible, à la personne même, la loi désirant que le motif d'opposition, les conseils de l'ascendant soient mentionnés; cependant ce n'est pas une condition essentielle de la validité de la notification, surtout si l'ascendant n'avait pas voulu voir le notaire, de même que s'il n'avait voulu lui faire aucune réponse.

455. En cas d'absence de l'ascendant auquel eût dû être fait l'acte respectueux, il sera passé outre à la célébration du mariage, en représentant le

jugement qui aurait été rendu pour déclarer l'absence, ou, à défaut de ce jugement, celui qui aurait ordonné l'enquête, ou, s'il n'y a point encore eu de jugement, un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu où l'ascendant a eu son dernier domicile connu. Cet acte contiendra la déclaration de quatre témoins appelés d'office par ce juge de paix.

Un avis du conseil d'Etat, du 4 thermidor an 13, porte qu'à défaut d'acte de décès des pères, mères, aïeuls ou aïeules, et si leur non présence sans nouvelles ne peut être prouvée dans la forme prescrite par l'article 155 du Code civil, il peut être procédé à la célébration du mariage des *majeurs*, sur leur déclaration à serment que le lieu du décès et celui du dernier domicile de leurs ascendans leur sont inconnus; que cette déclaration doit être certifiée par les quatre témoins du mariage, qui affirmeront aussi par serment qu'ils sont dans la même ignorance; enfin qu'il doit être fait mention dans l'acte de mariage desdites déclarations.

Lorsque ces formalités auront été remplies pour le mariage civil, on pourra sans inconvénient procéder à la bénédiction nuptiale, lorsque d'ailleurs il n'y aura pas d'empêchement.

456. Les officiers de l'état civil qui auraient procédé à la célébration des mariages contractés par des fils n'ayant pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ou par des filles n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, sans que le consentement des pères et mères, celui des aïeuls et des aïeules et celui de la famille, dans le cas où ils sont requis, soient énoncés dans l'acte de mariage, seront, à la diligence des parties intéressées et du procureur du Roi près le tribunal de première instance du lieu où le mariage aura été célébré, condamnés à l'amende portée par l'article 492, et, en outre à un emprisonnement dont la durée ne pourra être moindre de six mois.

(Note de l'Editeur belge).

L'art. 193 du Code pénal qui forme le complément de cet article détermine un minimum de 16 fr. pour l'amende, et un maximum d'une année pour l'emprisonnement.

457. Lorsqu'il n'y aura pas eu d'acte

respectueux dans le cas où ils sont prescrits, l'officier de l'état civil qui aurait célébré le mariage sera condamné à la même amende, et à un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois.

(Note de l'Éditeur belge).

La loi n'a établi nulle part de maximum pour la peine de l'emprisonnement.

148. Les dispositions contenues aux articles 148, et 149, et les dispositions des articles 151, 152, 153, 154 et 155, relatives à l'acte respectueux qui doit être fait aux père et mère, dans le cas prévu par ces articles, sont applicables aux enfants naturels légalement reconnus.

Cet article ne parle que des père et mère de l'enfant naturel, et non de ses ascendants, parce qu'il n'y a de parenté civile qu'entre l'enfant naturel légalement reconnu et ses père et mère.

149. L'enfant naturel qui n'a point été reconnu, et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne pourra avant l'âge de vingt et un ans révolus, se marier qu'après avoir obtenu le consentement d'un tuteur *ad hoc* qui lui sera nommé.

L'enfant naturel, etc.; ajoutez, de l'un et de l'autre sexe. — Tuteur *ad hoc*, porte l'article; c'est-à-dire, exprès pour consentir au mariage. Si l'enfant avait déjà un tuteur, ou il faudrait en nommer un autre, ou il faudrait que celui qui existe fût spécialement autorisé à consentir (Toullier, Delvincourt, Rogron).

160. S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeux ni aïeules, ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les fils ou filles mineures de vingt et un ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille.

Suivant cet article, la nécessité d'obtenir le consentement du conseil de famille ne s'étend pas au delà de l'âge de vingt et un ans, même pour les garçons, quoique, d'après l'article 148, l'autorité des père et mère et ascendants s'étende, à leur égard, jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

(Note de l'Éditeur belge).

Le recours serait ouvert devant le juge contre la décision du conseil de famille, d'après le principe posé dans l'art. 883 du Code de procédure. Il n'en serait pas de même des ascendants : ceux-ci ne peuvent être forcés à motiver leur refus de consentement.

161. En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne.

On appelle ligne directe la suite des degrés entre personnes qui tirent leur naissance d'une souche commune, en descendant l'une de l'autre. Chaque génération s'appelle un degré. Ainsi le fils est au premier degré avec sa mère, au deuxième avec son aïeule. La ligne collatérale est la suite des degrés entre personnes qui descendent d'un auteur commun, sans descendre l'une de l'autre. (Voyez la note sur l'article 163)

L'alliance est le lien qui existe entre un des époux et les parents de l'autre époux. Ainsi, il y a alliance en ligne directe entre le père et la femme du fils, entre le fils et la seconde épouse du père.

162. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur, légitimes ou naturels, et les alliés au même degré.

Suivant cet article, un frère ne peut épouser la veuve de son frère. De semblables unions sont dangereuses pour la morale. Cependant, la loi du 16 avril 1832 a modifié la prohibition absolue de l'article 162 du Code, en donnant au Roi la faculté d'accorder des dispenses pour le mariage des alliés au degré de frère et sœur.

(Note de l'Éditeur belge).

Une loi du 28 février 1831 autorise le gouvernement à lever, pour des causes graves, la prohibition consacrée par cet article, mais seulement quand le mariage se sera dissout par la mort naturelle de l'un des époux.

163. Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

Il en est de même du mariage entre un grand-oncle et sa petite-nièce (*Avis du conseil d'Etat, approuvé le 7 mai 1808*).

En comparant l'article 163 avec les deux précédents, on voit que le mariage n'est défendu

qu'entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, *légitimes* et *consanguins*, et non entre les mêmes parents *naturels* ou simplement *alliés* (Maleville, Toullier, Rogron).

Le droit canon va beaucoup plus loin que le Code civil pour les empêchements de consanguinité et d'affinité. En ligne collatérale, l'empêchement de consanguinité s'étend au quatrième degré inclusivement, tant pour les parents naturels que pour les parents légitimes. Quant à l'affinité, ou elle provient du mariage, ou d'un commerce criminel. Dans le premier cas, elle produit un empêchement dirimant jusqu'au quatrième degré inclusivement. Dans le second cas, elle ne s'étend qu'au second degré. Les degrés d'affinité se mesurent comme les degrés de consanguinité. Mais il faut remarquer que dans le droit civil on ne suit pas la même supputation que dans le droit canonique, pour les degrés de la ligne collatérale. Les jurisconsultes comptent les degrés par le nombre des personnes qui descendent d'une souche commune, de sorte que deux descendants, le frère et la sœur, par exemple, produisent deux degrés, et les enfants des frère et sœur se trouvent au quatrième degré. Suivant les canonistes, le frère et la sœur sont au premier degré; les enfants du frère et de la sœur, qu'on appelle cousins germains, sont au second; les enfants des cousins germains sont au troisième, et les enfants des cousins issus de germains sont au quatrième degré. (*Voyez* les canonistes).

164. Néanmoins il est loisible au Roi de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées au précédent article.

CHAPITRE II.

Des Formalités relatives à la célébration du Mariage.

165. Le mariage sera célébré publiquement, devant l'officier civil du domicile de l'une des deux parties.

Parmi les formalités relatives à la célébration du mariage civil, le Code n'en indique que deux comme étant absolument nécessaires, savoir, la publicité de la célébration, et la célébration devant l'officier civil du domicile d'une des parties.

Il est à remarquer, 1° que la célébration du mariage peut être publique, sans avoir lieu dans la maison commune (Loché, *Espr. du Cod. civ.* tom. 3, pag. 401, in-8°; Toullier, *Droit civ. fr.*, tom. 1, n° 642; Paillet, *Manuel*, etc., sur l'art. 165);

2° Que le domicile, quant au mariage, s'éta-

blit par une résidence continuée pendant six mois dans une même commune, quand même on n'aurait pas l'intention d'y fixer son domicile (Art. 74);

3° Que celui qui a fait une résidence de six mois dans une commune étrangère n'est pas privé du droit de célébrer son mariage dans le lieu de son véritable domicile; on ne perd pas le droit de célébrer son mariage dans le lieu de son domicile, pour avoir acquis le droit de le célébrer ailleurs (Tronchet, Loché, Merlin, Toullier, Paillet, etc.): cette jurisprudence ne paraît pas nouvelle; Gibert, canoniste, enseignait la même doctrine dans ses *Consultations sur le sacrement de Mariage*, tom. 1, pag. 324;

4° Que l'article 54 des actes organiques défend aux ministres de la religion de donner la bénédiction nuptiale à ceux qui ne justifieront pas en bonnes formes avoir contracté mariage devant l'officier civil. Mais il n'appartient pas plus au gouvernement de régler ce qui concerne la bénédiction nuptiale, que ce qui a rapport aux Sacraments de baptême et de pénitence; il n'a pas plus le droit de défendre que celui d'ordonner qu'on administre un Sacrement dans tel cas particulier. Ce n'est point à la puissance séculière à prescrire les règles à suivre pour l'administration des Sacraments. « Qu'on nous » regarde, dit saint Paul, comme les ministres » de Jésus-Christ, et les dispensateurs des mystères de Dieu (1 *Cor.*, c. 4). Quoique votre » dignité vous élève au-dessus du genre humain, » écrivait le pape Gelase à l'empereur Anastase, » vous êtes néanmoins soumis aux évêques dans » les choses qui ont rapport à la foi et à la dispensation des Sacraments. Il ne faut pas que, » dans ces affaires, vous prétendiez les assujettir » à vos ordres; il faut au contraire que vous suiviez leurs décisions. Dans tout ce qui est de l'ordre public, ces mêmes évêques sont soumis à vos lois; vous devez à votre tour leur être soumis en tout ce qui concerne les saints » mystères, dont ils sont les dispensateurs » (*Epist. X*). Si nous n'étions forcés de nous restreindre, nous pourrions citer les Pères, les Papes et les conciles de tous les temps. Toutes les décisions canoniques qui ont traité de la doctrine des Sacraments nous rappellent à l'ordre hiérarchique, qui les explique avec une entière indépendance de la puissance temporelle. Nos rois l'ont reconnu dans leurs ordonnances; l'article 12 de l'édit de l'an 1606 porte: « Conformément à la doctrine du concile de Trente, nous voulons que les cas concernant les mariages soient et appartiennent à la connaissance et juridiction des juges de l'Eglise. »

Cependant, comme on peut suivre la loi civile dont il s'agit, sans aller contre les lois de l'Eglise, il est prudent pour un pasteur de s'y conformer, à raison des graves inconvénients qu'il y aurait

d'être en opposition avec la puissance civile. *Frãete, fratres, quomodo cautè ambuletis... quoniam diès malè sunt* (Paul, ad Eph., cap. 5, v. 15 et 16).

(Note de l'Éditeur belge).

La Constitution belge statue que le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a lieu (Art. 16).

L'art. 199 du Code pénal punit les premières contraventions à cette disposition d'une amende de 16 fr. à 100 fr., et l'art. 200 punit la première récidive d'un emprisonnement de 2 à 5 ans, et la seconde, de la déportation. La Cour de Cassation de Belgique a décidé par arrêt du 27 novembre 1834 que cette pénalité était encore applicable.

466. Les deux publications ordonnées par l'article 63, au titre *des Actes de l'Etat civil*, seront faites à la municipalité du lieu où chacune des parties contractantes aura son domicile.

Quelque importantes que soient les publications, cependant leur défaut n'entraînerait point la nullité du mariage, *sauf peut-être* ajoute M. Delvincourt, *le cas prévu par l'article 170*, où il est dit que le mariage contracté en pays étranger entre Français sera valable, *pourvu qu'il ait été précédé des publications*, etc. (*Cours de Cod. civ.*, tom. 1, pag. 310, édit. de 1819). M. Merlin pense que dans ce cas le mariage qui se ferait sans publications préalables serait nul (*Répert. de Jurisp.*, au mot *BANS*). Il paraît, au contraire, à M. Toullier, que l'article 170 n'attache point à l'omission des publications la nullité d'un mariage contracté en pays étranger (*Droit civ.*, tom. 1, n° 578).

Quoi qu'il en soit du mariage civil, le défaut de publications, même dans le cas dont il s'agit à l'article 170, ne peut entraîner la nullité du mariage ecclésiastique.

(Note de l'Éditeur belge).

En principe, quelles que soient les formalités dont l'inobservation est reprochée, si elles n'ont pas été prescrites à peine de nullité, les juges doivent rechercher si le mariage a été entouré d'une publicité suffisante.

467. Néanmoins, si le domicile actuel n'est établi que par six mois de résidence, les publications seront faites

en outre à la municipalité du dernier domicile.

Pour ce qui concerne le mariage ecclésiastique, relativement au domicile, un curé doit se conformer au rituel de son diocèse.

468. Si les parties contractantes, ou l'une d'elles, sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, les publications seront encore faites à la municipalité du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent.

Il en est de même pour le mariage ecclésiastique.

469. Il est loisible au Roi ou aux officiers qu'il préposera à cet effet, de dispenser, pour des causes graves, de la seconde publication.

Pour le mariage ecclésiastique, on a recours à l'évêque lorsqu'on veut obtenir la dispense des publications prescrites par les canons.

(Note de l'Éditeur belge).

Pour le mariage civil, c'est au Procureur du Roi qu'il faut s'adresser.

470. Le mariage contracté en pays étranger entre Français, et entre Français et étrangers, sera valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'article 63, au titre *des Actes de l'Etat civil*, et que le Français n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent.

Voyez ce qui a été dit sur l'article 166.

(Note de l'Éditeur belge).

Pour ne pas tomber dans l'excès, soit d'une interprétation trop rigoureuse de cet article, soit d'une facilité trop large, il faut reconnaître que c'est aux juges à apprécier d'après les circonstances, si le mariage contracté à l'étranger, s'est trouvé entouré de solennités suffisantes.

474. Dans les trois mois après le retour du Français sur le territoire du royaume, l'acte de célébration du ma-

riage contracté en pays étranger, sera transcrit sur le registre public des mariages du lieu de son domicile.

(Note de l'Éditeur belge).

Cette transcription n'est pas indispensable pour que le mariage produise les effets civils dans le pays.

CHAPITRE III.

Des Oppositions au Mariage.

172. Le droit de former opposition à la célébration du mariage appartient à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes.

Autrefois une simple promesse de mariage donnait, à la partie en faveur de laquelle elle avait été faite, le droit de former opposition; il n'en est pas de même aujourd'hui: il faut, comme le porte l'article 172, que la personne soit engagée par mariage. Mais on n'en peut pas conclure que les promesses de mariage, appelées *fiançailles*, sont abrogées par le Code civil. Les auteurs des *Pandectes françaises*, et M. Merlin, pensent que les fiançailles, considérées comme simples promesses de mariage, peuvent encore se pratiquer, quoique le Code n'en fasse pas mention (*Répert. de Jurisp.*, v^o FIANÇAILLES). Quant aux fiançailles ecclésiastiques, les curés s'en rapporтерont aux usages de leur diocèse.

(Note de l'Éditeur belge).

Une promesse de mariage est nulle comme contraire à l'ordre public, et particulièrement à la liberté du mariage; mais l'inexécution de cette promesse peut donner lieu à des dommages intérêts, s'il y a préjudice causé.

Le droit de former opposition au mariage tendant à gêner une liberté fondée sur le droit naturel, ne peut être attribué à d'autres personnes qu'à celles indiquées expressément dans la loi. Il est controversé si le Ministère public peut s'opposer à un mariage dont il pourrait demander la nullité.

173. Le père, et, à défaut du père, la mère, et, à défaut de père et mère, les aïeux et aïeules peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, encore que ceux-ci aient vingt-cinq ans accomplis.

Lorsque les fils ont vingt-cinq ans accomplis, et les filles vingt et un ans, l'opposition des ascendants n'a d'effet qu'autant qu'elle est fondée sur les causes qui ne permettent pas de contracter mariage.

174. A défaut d'aucun ascendant, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs, ne peuvent former aucune opposition que dans les deux cas suivants:

1^o Lorsque le consentement du conseil de famille, requis par l'article 160, n'a pas été obtenu;

2^o Lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence du futur époux: cette opposition, dont le tribunal pourra prononcer main-levée pure et simple, ne sera jamais reçue qu'à la charge, par l'opposant, de provoquer l'interdiction, et d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé par le jugement.

Les neveux et nièces, quoique plus proches parents que les cousins germains, ne peuvent former opposition au mariage de leurs oncles et tantes; le respect qu'ils leur doivent ne le permet pas. Il faut remarquer que la loi, en faisant l'énumération des parents qui peuvent former opposition dans le cas de l'article 174, ne parle pas des *alliés*.

175. Dans les deux cas prévus par le précédent article, le tuteur ou curateur ne pourra, pendant la durée de la tutelle ou curatelle, former opposition qu'autant qu'il y aura été autorisé par un conseil de famille, qu'il pourra convoquer.

Qu'il pourra convoquer, c'est-à-dire, qu'il pourra faire convoquer; car le droit de convoquer le conseil de famille n'appartient qu'au juge de paix.

176. Tout acte d'opposition énoncera la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former, il contiendra élection de domicile dans le lieu où le mariage devra être célébré; il devra également, à moins qu'il ne soit fait à la requête d'un ascendant, contenir les motifs de l'opposition: le tout à peine de nullité, et de l'interdiction de l'officier ministériel qui aurait signé l'acte contenant opposition.

177. Le tribunal de première instance prononcera dans les dix jours sur la demande en main-levée.

178. S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours de la citation.

L'appel est suspensif, c'est-à-dire que la célébration du mariage sera suspendue jusqu'à l'arrêt de la Cour royale.

179. Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres néanmoins que les ascendants, pourroit être condamnés à des dommages-intérêts.

CHAPITRE IV.

Des Demandes en Nullité de Mariage.

180. Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre.

On distingue deux sortes d'empêchements, les empêchements prohibitifs et les empêchements dirimants. Les empêchements prohibitifs sont ceux qui forment obstacle à la célébration du mariage, sans être une cause de nullité. Les empêchements dirimants sont ceux dont la violation entraîne la nullité du mariage : tels sont, par exemple, les empêchements qui résultent du défaut de consentement libre des parties, ou de certains degrés de parenté. Cette distinction entre les empêchements prohibitifs et les empêchements dirimants a lieu pour le mariage ecclésiastique comme pour le mariage civil.

Les empêchements dirimants sont relatifs ou absolus. On appelle empêchements relatifs ceux qui mettent obstacle au mariage de certaines personnes entre elles seulement : tel est, par exemple, l'empêchement de parenté. Les empêchements absolus sont ceux qui s'opposent au mariage d'une personne avec toute autre ; tel est, par exemple, celui qui provient d'un premier mariage qui n'est point dissous par la mort de l'un des conjoints.

On distingue aussi les nullités absolues et les nullités relatives. On appelle nullités absolues celles qui sont fondées sur l'ordre public et l'intérêt commun de la société, comme celle qui provient de la prohibition des mariages incestueux. Les nullités relatives sont celles qui résultent de l'infraction à une règle établie pour un intérêt particulier : telle est celle qui provient du défaut de consentement des père et mère. Les nullités relatives ne peuvent être invoquées

que par ceux dans l'intérêt desquels la règle violée était prescrite. Les nullités absolues peuvent au contraire être invoquées par l'organe du ministère public.

Suivant l'article 180, le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux parties ou de l'une d'elles, peut être attaqué par les époux, ou par celui dont le consentement n'a pas été libre. La violence, qui est incompatible avec la liberté nécessaire au consentement, doit être de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et à lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent. (*Voyez* les art. 1112 et 1113).

Quant à l'erreur, elle ne devient un obstacle au consentement que lorsqu'elle tombe sur la personne. Ainsi, lorsqu'un homme croyant s'unir à une personne, en épouse une autre substituée à sa place, le mariage est radicalement nul. Mais l'erreur sur le nom, la famille, la fortune, les qualités de la personne, n'annule pas le mariage. Un homme épouse une fille naturelle qu'il croit légitime, une femme pauvre qu'il croit riche, une prostituée qu'il regardait comme une personne vertueuse, le mariage ne peut être attaqué, il est valide.

Lorsqu'il y a eu erreur dans la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux époux qui a été induit en erreur.

(Note de l'Éditeur belge).

La nullité n'a jamais lieu de plein droit : il faut toujours la demander : aussi ce titre est-il ainsi conçu : *Des demandes en nullité.*

181. Dans le cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable, toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois, depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté, ou que l'erreur a été par lui reconnue.

Cet article est fondé sur la présomption que dans les cas dont il s'agit les époux ont ratifié leur mariage.

182. Le mariage contracté sans le consentement des père et mère, des ascendants, ou du conseil de famille, dans les cas où ce consentement était nécessaire, ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement était

requis, ou par celui des deux époux qui avait besoin de ce consentement.

Voyez les articles 148 et suivants.

183. L'action en nullité ne peut plus être intentée, ni par les époux, ni par les parents dont le consentement était requis, toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. Elle ne peut être intentée non plus par l'époux, lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de sa part, depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir par lui-même au mariage.

Le mariage est approuvé tacitement lorsque celui dont le consentement était nécessaire fait des actions qui supposent nécessairement l'approbation, comme si le père, qui n'avait pas donné son consentement, recevait chez lui les deux époux.

Il faut remarquer que l'âge compétent dont parle l'article 183 paraît être, pour les filles, vingt et un ans et pour les fils, tantôt vingt-cinq ans, tantôt vingt et un ans, conformément aux articles 148 et 160.

Cependant, M. Delvincourt, tom. 1, pag. 330, édit. de 1819, et M. Toullier, tom. 1, n° 615, pensent qu'il s'agit de la majorité ordinaire, c'est-à-dire, de vingt et un ans, tant pour les garçons que pour les filles.

184. Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles 144, 147, 161, 162 et 163, peut être attaqué, soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public.

185. Néanmoins le mariage contracté par des époux qui n'avaient point encore l'âge requis, ou dont l'un des deux n'avait point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué, 1° lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis que cet époux ou les époux ont atteint l'âge compétent; 2° lorsque la femme qui n'avait point cet âge, a conçu avant l'échéance de six mois.

186. Le père, la mère, les ascendants et la famille qui ont consenti au

mariage contracté dans le cas de l'article précédent, ne sont point recevables à en demander la nullité.

No sont point recevables, etc. La faute qu'ils ont commise en contrevenant à la loi doit leur enlever le droit d'intenter l'action en nullité: *Nemo ex suo proprio delicto actionem consequi potest.*

187. Dans tous les cas où, conformément à l'article 184, l'action en nullité peut être intentée par tous ceux qui y ont un intérêt, elle ne peut l'être par les parents collatéraux, ou par les enfants nés d'un autre mariage, du vivant des deux époux, mais seulement lorsqu'ils y ont un intérêt né et actuel.

L'intérêt né et actuel des collatéraux ou des enfants issus d'un autre mariage ne commence qu'à la dissolution du mariage, à la nullité duquel ils sont intéressés. Alors ils doivent prouver la nullité du mariage pour disputer aux enfants les droits de succession.

188. L'époux au préjudice duquel a été contracté un second mariage, peut en demander la nullité, du vivant même de l'époux qui était engagé avec lui.

189. Si les nouveaux époux opposent la nullité du premier mariage, la validité ou la nullité de ce mariage doit être jugée préalablement.

Si le premier mariage est valable, le second est nécessairement nul; et, réciproquement, le premier mariage étant nul, le second sera valable, si d'ailleurs il n'y a pas d'autre empêchement.

190. Le procureur du roi, dans tous les cas auxquels s'applique l'article 184, et sous les modifications portées en l'article 185, peut et doit demander la nullité du mariage, du vivant des deux époux, et les faire condamner à se séparer.

191. Tout mariage qui n'a point été contracté publiquement, et qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent, peut être attaqué par les époux eux-mêmes, par les père et mère, par les ascendants, et par tous

ceux qui y ont un intérêt né et actuel , ainsi que par le ministère public.

Voyez l'article 165.

492. Si le mariage n'a point été précédé des deux publications requises , ou s'il n'a pas été obtenu de dispenses permises par la loi , ou si les intervalles prescrits dans les publications et célébrations n'ont point été observés , le procureur du roi fera prononcer contre l'officier public une amende qui ne pourra excéder trois cents francs ; et contre les parties contractantes , ou ceux sous la puissance desquels elles ont agi , une amende proportionnée à leur fortune.

493. Les peines prononcées par l'article précédent seront encourues par les personnes qui y sont désignées , pour toute contravention aux règles prescrites par l'article 165 , lors même que ces contraventions ne seraient pas jugées suffisantes pour faire prononcer la nullité du mariage.

Cet article suppose que le mariage n'est pas radicalement nul , par cela seul qu'il n'aura pas été célébré publiquement , ou devant l'officier civil compétent. Aussi l'article 191 dit seulement que , dans les cas supposés , le mariage *peut* être attaqué , etc. Il peut donc être ou n'être pas déclaré nul : ce qui dépend des circonstances , de la bonne foi des parties , du temps que le mariage aura duré , de la possession d'état. La décision est laissée à la prudence du juge (Maleville , sur l'article 193 ; Rogron , sur les articles 165 , 191 et 193 ; et Paillet , sur l'article 193).

494. Nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage , s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil ; sauf les cas prévus par l'article 46 , au titre *des Actes de l'Etat civil*.

Un acte inscrit sur une feuille volante ne serait pas suffisant pour prouver le mariage , sauf les cas prévus par l'article 46.

495. La possession d'état ne pourra dispenser les prétendus époux qui l'invoqueront respectivement , de représenter l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil.

496. Lorsqu'il y a possession d'état , et que l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil est représenté , les époux sont respectivement non recevables à demander la nullité de cet acte.

Par possession d'état on entend une réunion de circonstances qui prouve l'état des époux. On exprime ces circonstances par ces trois mots : *nomen , tractatus , fama*. La femme a porté le *nom* de l'homme avec lequel elle vivait , elle a été *traitée* comme son épouse , et elle a *passé pour telle* dans la société.

497. Si néanmoins , dans le cas des articles 494 et 193 , il existe des enfants issus de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme , et qui soient tous deux décédés , la légitimité des enfants ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration , toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est point contredite par l'acte de naissance.

On convient généralement qu'il en serait de même , si le survivant des père et mère était en état de démence ou d'absence déclarée ; relativement à la question présente , les enfants se trouveraient dans la même position que si le survivant était réellement mort (Maleville , Toulhier , Delvincourt , Rogron).

(Note de l'Éditeur belge.)

La loi attache beaucoup plus d'importance à la preuve résultant de la possession d'état , en ce qui concerne les enfants , qu'en ce qui concerne les parents ; les enfants ont reçu cette possession d'état , telle qu'elle leur a été faite à leur naissance , ils ignorent tout ce qui a précédé , et le décès des parents les met dans l'impossibilité d'obtenir des renseignements. Les époux ne peuvent alléguer semblable ignorance , lorsqu'ils ne peuvent rapporter la preuve légale de leur mariage ; la loi a pu craindre qu'ils n'aient couvert un véritable concubinage , d'une possession d'état d'époux usurpée.

498. Lorsque la preuve d'une célébration légale du mariage se trouve acquise par le résultat d'une procédure criminelle , l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil assure

au mariage, à compter du jour de sa célébration, tous les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants issus de ce mariage.

199. Si les époux ou l'un d'eux sont décédés sans avoir découvert la fraude, l'action criminelle peut être intentée par tous ceux qui auront intérêt de faire déclarer le mariage valable, et par le procureur du roi.

200. Si l'officier public est décédé lors de la découverte de la fraude, l'action sera dirigée au civil contre ses héritiers, par le procureur du roi, en présence des parties intéressées et sur leur dénonciation.

Si l'officier civil qu'on accuse du délit est décédé lors de la découverte de la fraude, l'action sera dirigée au civil contre ses héritiers, afin de se faire payer les dommages-intérêts résultant du crime, et d'obtenir une preuve du mariage. Quant à l'action criminelle, elle s'est éteinte par la mort du coupable.

(Note de l'Éditeur belge).

Ces trois articles se rapportent au cas où il y aurait eu suppression d'état, soit par faux, soit par laceration ou altération criminelle.

201. Le mariage qui a été déclaré nul produit néanmoins les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants, lorsqu'il a été contracté de bonne foi.

Pour qu'il y ait bonne foi, il faut, 1^o que les époux aient célébré leur mariage avec les solennités exigées par la loi; 2^o qu'ils aient ignoré les vices qui le rendaient nul; 3^o que leur ignorance soit excusable. On remarquera que l'ignorance de droit, c'est-à-dire de la loi qui prescrit certaines formalités sous peine de nullité, n'est point excusable; car tout le monde est censé connaître la loi: *Ignorantia juris neminem excusat*.

(Note de l'Éditeur belge).

C'est plutôt une question de circonstance laissée à l'appréciation du juge; il devra rechercher d'après le degré d'instruction et d'intelligence des époux, s'ils ont pu croire qu'ils contractaient un mariage valable, quoique nul en réalité, c'est-à-dire un mariage *putatif*. Il suffit que la bonne foi ait existé au jour du mariage.

CODE.

Le mariage étant réputé valable, les conventions matrimoniales doivent recevoir leurs effets; les enfants sont légitimes et succèdent aux parents, comme les parents leur succèdent.

L'époux de bonne foi jouit seul des avantages, même stipulés réciproques, que renfermeraient les conventions matrimoniales; les enfants sont légitimes et succèdent à leurs parents, mais l'époux de mauvaise foi n'est pas appelé à leur succéder.

202. Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des deux époux, le mariage ne produit les effets civils qu'en faveur de cet époux et des enfants issus du mariage.

Les enfants jouiront des droits d'enfants légitimes, tant envers leur père qu'envers leur mère.

(Note de l'Éditeur belge).

Il est douteux si le mariage putatif aurait pour effet de légitimer les enfants nés avant le mariage. D'une part la loi dit: *Issus du mariage*; D'autre part on admet le principe que, *fictio idem operatur in casu ficto quam veritas in casu vero*. Dans le doute, on se prononcera plutôt en faveur de l'enfant.

CHAPITRE V.

Des Obligations qui naissent du Mariage.

203. Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

L'obligation des époux de nourrir et d'élever leurs enfants leur est commune et solidaire. Quoique l'article 203 ne parle que des père et mère, cette obligation s'étend, à leur défaut, aux ascendants supérieurs (Maleville, Loqué, Toullier, Delvincourt, Paillet, etc.).

Remarquez aussi que le principe indiqué dans cet article est applicable aux père et mère des enfants naturels qu'ils ont légalement reconnus. Ainsi jugé par la Cour de Paris, le 11 frimaire an 12, et le 25 prairial an 13; par la Cour de Toulouse, le 24 juillet 1808; par la Cour de cassation, le 16 novembre 1808, et le 27 août 1811. Cette jurisprudence était déjà en vigueur dans notre ancienne législation. D'Aguesseau cite deux arrêts de la Cour de Paris, par lesquels il a été jugé que *l'obligation de nourrir le bâtard est égale pour le père et pour la mère, et qu'ils*

D

doivent l'un et l'autre y être condamnés conjointement (*Dissert. sur les bâtards*, tom. 7, in-4°)

On doit suivre au for intérieur la même règle pour l'éducation des enfants naturels qui ne sont point reconnus. Le père et la mère d'un enfant naturel, même incestueux ou adultérin, sont solidairement obligés en conscience, suivant leurs facultés et moyens, de concourir à son éducation, dès le premier moment de sa naissance jusqu'à ce qu'il puisse se suffire à lui-même.

La distinction que font les anciens théologiens entre les trois premières années qu'ils mettent à la charge de la mère, et les années suivantes pendant lesquelles ils veulent que le père soit chargé seul de l'éducation de l'enfant, paraît ne plus pouvoir être admise. En vain voudrait-on alléguer l'usage en faveur de cette opinion, puisque les principes de jurisprudence paraissent contraires.

(Note de l'Éditeur belge).

L'art. 203 s'applique plus spécialement aux enfants en minorité; cependant ils ont le droit de demander des aliments à leurs parents même après leur majorité, s'ils se trouvent dans le besoin. Ils peuvent les réclamer encore, mais subsidiairement, des autres ascendants.

L'obligation d'alimentation est de sa nature *indivisible*.

204. L'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement.

L'enfant n'a pas d'action : c'est-à-dire qu'il ne peut s'adresser aux tribunaux pour forcer ses père et mère à remplir une obligation purement naturelle. Accorder de pareils droits aux enfants, c'eût été anéantir la puissance paternelle, déjà si affaiblie par le système de notre législation.

205. Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin.

Les aliments comprennent tout ce qui est nécessaire à la vie, la nourriture, le logement et le vêtement : *Cibaria, vestitus et habitatio* (L. 6, ff. de Alim.).

Or, les enfants sont tenus solidairement, tant au for extérieur qu'au for de la conscience, de fournir des aliments à leurs père et mère qui sont dans le besoin. Chaque enfant est obligé de les fournir en entier, sauf son recours contre ses frères et sœurs, chacun pour leur quote part, s'ils en ont le moyen. Le plus riche n'est pas obligé de contribuer plus que les autres à l'acquit d'une dette commune (Pothier, du Contrat

de Mariage, n° 391; Toullier, tom. 2, n° 613; Delvincourt, Cours de Cod. civ., tom. 1, pag. 378, édit. de 1819; Pailliet, sur l'art. 205).

206. Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beau-père et belle-mère; mais cette obligation cesse, 1° lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces; 2° lorsque celui des époux qui produisait l'affinité, et les enfants issus de son union avec l'autre époux, sont décédés.

L'obligation dont il est fait mention dans cet article cesse lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces; car alors c'est à son époux à lui fournir le nécessaire. Mais il en serait tout différemment si c'était le beau-père qui convolât en secondes noces.

207. Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.

C'est-à-dire que les beaux-pères et belles-mères doivent des aliments à leurs gendres et brus, dans les mêmes circonstances et sous les mêmes restrictions (Maleville, Delvincourt, etc.).

208. Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.

On doit avoir égard à la santé, à l'âge, au rang de la personne à laquelle les aliments sont dus, et à la fortune des personnes qui les doivent. C'est ainsi, par exemple, que l'obligation des père et mère varie suivant leur fortune et leur état, suivant les besoins et les ressources de l'enfant.

Dans la classe des personnes pauvres, chez les artisans, l'obligation de fournir des aliments se réduit à mettre les enfants en état de travailler et de gagner leur vie; mais ceux qui sont nés de parents plus favorisés de la fortune ont droit à des secours plus considérables (Maleville, sur l'article 205; Toullier, tom. 2, n° 613; Delvincourt, tom. 1, pag. 380, édit. de 1819).

209. Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est remplacé dans un état tel, que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin, en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.

On entend par *décharge* l'extinction totale de l'obligation.

(Note de l'Editeur belge).

Les effets d'un jugement qui accorde une pension alimentaire, peuvent toujours être modifiés et même rapportés suivant les circonstances.

210. Si la personne qui doit fournir les aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments.

211. Le tribunal prononcera également, si le père ou la mère qui offrira de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure l'enfant à qui il devra des aliments, devra dans ce cas être dispensé de payer la pension alimentaire.

(Note de l'Editeur belge).

La distinction faite dans ces articles ne justifie pas la différence des rapports qui lient les parents aux enfants. Le fils peut bien être forcé de loger chez son père, mais le père ne pouvait être mis sous la sujétion du fils.

CHAPITRE VI.

Des Droits et des Devoirs respectifs des Epoux.

212. Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.

Erunt duo in carne uná (Genes., cap. 2, v. 24).

213. Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari.

214. La femme est obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider : le mari est obligé de la recevoir, et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

Partout où il juge à propos de résider, même en pays étranger. Il peut même la contraindre à venir habiter avec lui, pourvu qu'il

lui offre un domicile honnête et convenable (*Manuel de Droit fr.*, sur l'art. 214).

(Note de l'Editeur belge).

On admet généralement, bien que ce soit contesté, que le mari peut être autorisé à employer la force publique pour ramener sa femme au domicile conjugal ; ce moyen est toutefois illusoire, malgré sa rigueur : le mari ne pouvant tenir sa femme en chartre privée, et l'empêcher de quitter la maison commune. Les autres moyens consistent en la saisie des revenus, et la privation de la pension alimentaire.

215. La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, quand même elle serait marchande publique, ou non commune, ou séparée de biens.

Ester en jugement, *stare judicio*, c'est se présenter devant le juge, soit en demandant, soit en défendant.

(Note de l'Editeur belge).

La puissance maritale s'étend sur la personne et les biens de la femme.

216. L'autorisation du mari n'est pas nécessaire lorsque la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police.

217. La femme, même non commune, ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit.

La femme peut tester sans être autorisée (Art. 226).

218. Si le mari refuse d'autoriser sa femme à ester en jugement, le juge peut donner l'autorisation.

219. Si le mari refuse d'autoriser sa femme à passer un acte, la femme peut faire citer son mari directement devant le tribunal de première instance de l'arrondissement du domicile commun, qui peut donner ou refuser son autorisation, après que le mari aura été entendu ou dûment appelé en la chambre du conseil.

Dément appelé, c'est-à-dire par une signification donnée par un huissier. Mais il suffit qu'il soit régulièrement appelé, son refus de comparaître ne saurait nuire à la femme.

220. La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce; et, audit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux.

Comme le mari, dans le cas où il y a communauté, profite des gains du négoce de sa femme, il est juste qu'il en supporte les charges : *Qui sentit commodum, et onus sufferre debet.*

Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari, mais seulement quand elle fait un commerce séparé.

221. Lorsque le mari est frappé d'une condamnation emportant peine afflictive ou infamante, encore qu'elle n'ait été prononcée que par contumace, la femme, même majeure, ne peut, pendant la durée de la peine, ester en jugement, ni contracter, qu'après s'être fait autoriser par le juge, qui peut, en ce cas, donner l'autorisation, sans que le mari ait été entendu ou appelé.

222. Si le mari est interdit ou absent, le juge peut, en connaissance de cause, autoriser la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.

Absent, ou présumé absent (*Code de procéd.*, art. 863).

223. Toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme.

(Note de l'Éditeur belge).

Ce principe, d'ordre public, domine tout ce qui a rapport aux autorisations maritales. L'autorisation doit donc être donnée pour chaque affaire particulière par un acte spécial.

224. Si le mari est mineur, l'autorisation du juge est nécessaire à la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.

Quant aux actes d'administration qui sont permis au mari mineur, comme émancipé par le mariage, il peut autoriser sa femme à les faire.

(Note de l'Éditeur belge).

Sans distinguer si la femme est elle-même majeure ou mineure, elle est en effet soumise à la puissance maritale dans l'un et l'autre cas, et l'art. 224 ne fait que déterminer un mode d'exercice de cette puissance.

225. La nullité fondée sur le défaut d'autorisation ne peut être opposée que par la femme, par le mari, ou par leurs héritiers.

(Note de l'Éditeur belge).

Ce droit appartient-il également aux créanciers de la femme, d'après le principe de l'art. 1166 ? Cette question est controversée; les auteurs le leur accordent, mais la jurisprudence semble le leur refuser en considérant ce droit comme attaché à la personne.

226. La femme peut tester sans l'autorisation de son mari.

(Note de l'Éditeur belge).

La femme dispose par testament, pour un temps où le mariage n'existera plus, elle devait donc avoir toute liberté.

CHAPITRE VII.

De la Dissolution du Mariage.

227. Le mariage se dissout,
 1° Par la mort de l'un des époux;
 2° Par le divorce légalement prononcé;
 3° Par la condamnation devenue définitive de l'un des époux à une peine emportant mort civile.

Le mariage des chrétiens, lorsqu'il est consommé, ne peut être dissous, quant au lien, que par la mort naturelle de l'un des époux. *Quod Deus conjunxit, homo non separet* (Matth. c. 19, v. 6). Cette doctrine a été reconnue par nos législateurs en 1816. Suivant le premier article de la loi du 8 mai de cette même année, « le divorce est aboli. » Le second article porte que, « toutes demandes et instances en divorce

pour causes déterminées sont converties en demandes et instances en séparation de corps.»

Il faut remarquer que le mariage n'est point, comme le porte l'article 227, dissous par la condamnation définitive de l'un des deux époux à une peine emportant mort civile. Le mariage ne se dissout, aux yeux de la loi, que par la mort civile. Or, la mort civile ne commence pas du jour de la condamnation, même définitive, mais seulement du jour de l'exécution ou de l'expiration des cinq ans de grâce, dans le cas de la condamnation par contumace (Art. 26, 27).

Au reste, le mariage n'est dissous par la mort civile que quant aux effets civils.

(Note de l'Editeur belge).

En Belgique le divorce a été conservé comme cause de dissolution; mais la mort civile a été abolie. (Voyez art. 22).

CHAPITRE VIII.

Des seconds Mariages.

228. La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après dix mois révolus depuis la dissolution du mariage précédent.

Cette défense n'est qu'un empêchement prohibitif (Locré, Merlin, Toullier, Pailliet, Rogron contre Delvincourt).

(Note de l'Editeur belge).

Elle a pour objet d'éviter toute incertitude sur la paternité.

TITRE VI.

DU DIVORCE.

(Décrété le 21 mars 1803. Promulgué le 31 du même mois).

CHAPITRE I^{er}.

Des Causes du Divorce.

229. Le mari pourra demander le divorce pour cause d'adultère de sa femme.

Dans cet article et les articles suivants, le divorce se prend pour la séparation de corps et de biens. L'on ne peut en conscience demander

cette séparation que dans les cas où elle est permise, conformément aux lois ecclésiastiques. L'inconduite du mari le rend non recevable à demander la séparation de corps pour dérèglement des mœurs de sa femme : *Paru crimina mutuâ compensatione delentur* (Arrêt de la Cour de cassation du 7 nivôse an 7).

(Note de l'Editeur belge).

En Belgique, le divorce n'ayant pas été aboli, il faut prendre ce mot dans sa véritable signification.

230. La femme pourra demander le divorce pour cause d'adultère de son mari, lorsqu'il aura tenu sa concubine dans la maison commune.

On entend par maison commune, non-seulement le domicile habituel, mais encore une simple résidence des époux, comme une maison de campagne (Delvincourt, tom. 1, pag. 346, édit. de 1819).

(Note de l'Editeur belge).

L'adultère du mari n'offre pas, comme celui de la femme, le grave danger d'introduire des étrangers dans la famille, aussi doit-il être accompagné de la circonstance aggravante d'avoir tenu la concubine dans la maison commune, pour amener le divorce ou la séparation de corps. Et même alors la loi pénale sévit avec plus de sévérité contre la femme et son complice, que contre le mari (art. 336 et suiv. du Code pénal).

231. Les époux pourront réciproquement demander le divorce pour excès, sévices ou injures graves, de l'un d'eux envers l'autre.

Les excès sont des actes de violence qui peuvent mettre en danger la personne de l'époux. Par sévices on entend tous mauvais traitements moins violents, mais habituels. Les injures graves sont celles qui résultent de certaines actions, paroles ou écrits qui portent atteinte à l'honneur de l'époux. Il faut avoir égard au sexe, au rang, à l'âge et à la conduite de l'époux outragé. Ainsi, par exemple, la demande en séparation, formée par la femme pour cause d'excès, de sévices ou d'injures de la part de son mari, pourrait être écartée par la preuve que la femme les aurait provoqués par son inconduite et le dérèglement de ses mœurs. Tels sévices, tels excès, telles injures qui seraient assez graves

pour faire prononcer la séparation de corps, sur la demande d'une épouse innocente et vertueuse, pourraient ne l'être pas assez, s'il était prouvé que l'épouse a violé la foi conjugale (*Répert. de Jurisp.*, v^o DIVORCE, sect. 4, § 12; *Manuel de Droit franç.*, sur l'article 230).

232. La condamnation de l'un des époux à une peine infamante, sera pour l'autre époux une cause de divorce.

(Note de l'Editeur belge).

Il faut que la condamnation soit irrévocable; on ne pourrait donc avoir aucun égard à une condamnation par contumace pendant les vingt années qui sont accordées au condamné pour prescrire la peine.

233. Le consentement mutuel et persévérant des époux, exprimé de la manière prescrite par la loi, sous les conditions et après les épreuves qu'elle détermine, prouvera suffisamment que la vie commune leur est insupportable, et qu'il existe, par rapport à eux, une cause péremptoire de divorce.

Le consentement mutuel et persévérant des époux n'a jamais été admis par les canons comme une cause suffisante de séparation.

(Note de l'Editeur belge).

A ces trois causes de divorce, adultère, sévices et consentement mutuel, ajoutez celles des art. 232 et 310.

CHAPITRE II.

Du Divorce pour cause déterminée.

SECTION I. — *Des formes de Divorce pour cause déterminée.*

234. Quelle que soit la nature des faits ou des délits qui donneront lieu à la demande en divorce pour cause déterminée, cette demande ne pourra être formée qu'au tribunal de l'arrondissement dans lequel les époux auront leur domicile.

235. Si quelques-uns des faits allégués par l'époux demandeur donnent lieu à une poursuite criminelle de la part du ministère public, l'action en

divorce restera suspendue jusqu'après l'arrêt de la cour d'assises; alors elle pourra être reprise, sans qu'il soit permis d'inférer de l'arrêt aucune fin de non recevoir ou exception préjudicielle contre l'époux demandeur.

236. Toute demande en divorce détaillera les faits: elle sera remise, avec les pièces à l'appui, s'il y en a, au président du tribunal, ou au juge qui en fera les fonctions, par l'époux demandeur en personne, à moins qu'il n'en soit empêché par maladie; auquel cas, sur sa réquisition et le certificat de deux docteurs en médecine ou en chirurgie, ou de deux officiers de santé, le magistrat se transportera au domicile du demandeur pour y recevoir sa demande.

Le détail des faits exigé par cet article comprend, entre autres circonstances, l'indication de l'année, du mois, du jour et du lieu où les faits se sont passés.

237. Le juge, après avoir entendu le demandeur, et lui avoir fait les observations qu'il croira convenables, paraphrera la demande et les pièces, et dressera procès-verbal de la remise du tout en ses mains. Ce procès-verbal sera signé par le juge et par le demandeur, à moins que celui-ci ne sache ou ne puisse signer, auquel cas il en sera fait mention.

238. Le juge ordonnera, au bas de son procès-verbal, que les parties comparaitront en personne devant lui, au jour et à l'heure qu'il indiquera; et qu'à cet effet copie de son ordonnance sera par lui adressée à la partie contre laquelle le divorce est demandé.

239. Au jour indiqué, le juge fera aux deux époux, s'ils se présentent, ou au demandeur, s'il est seul comparant, les représentations qu'il croira propres à opérer un rapprochement; s'il ne peut y parvenir, il en dressera procès-verbal, et ordonnera la communication de la demande et des pièces au ministère public, et le référé du tout au tribunal.

(Note de l'Editeur belge).

Avant que la demande ne devint publique on

a voulu tenter une réconciliation en particulier, par les soins du premier magistrat du tribunal. La lenteur et la solennité de toute cette procédure prouvent que le législateur n'a accordé le divorce qu'à regret.

240. Dans les trois jours qui suivront, le tribunal, sur le rapport du président ou du juge qui en aura fait les fonctions, et sur les conclusions du ministère public, accordera ou suspendra la permission de citer. La suspension ne pourra excéder le terme de vingt jours.

241. Le demandeur, en vertu de la permission du tribunal, fera citer le défendeur, dans la forme ordinaire, à comparaître en personne à l'audience, à huis clos, dans le délai de la loi; il fera donner copie, en tête de la citation, de la demande en divorce et des pièces produites à l'appui.

242. A l'échéance du délai, soit que le défendeur comparaisse ou non, le demandeur en personne, assisté d'un conseil, s'il le juge à propos, exposera ou fera exposer les motifs de sa demande; il représentera les pièces qui l'appuient, et nommera les témoins qu'il se propose de faire entendre.

(Note de l'Editeur belge).

Le demandeur doit toujours comparaître en personne.

243. Si le défendeur comparait en personne ou par un fondé de pouvoir, il pourra proposer ou faire proposer ses observations, tant sur les motifs de la demande que sur les pièces produites par le demandeur et sur les témoins par lui nommés. Le défendeur nommera, de son côté, les témoins qu'il se propose de faire entendre, et sur lesquels le demandeur fera réciproquement ses observations.

244. Il sera dressé procès-verbal des comparutions, dires et observations des parties, ainsi que des aveux que l'une ou l'autre pourra faire. Lecture de ce procès-verbal sera donnée auxdites parties, qui seront requises de le signer, et il sera fait mention expresse de leur

signature, ou de leur déclaration de ne pouvoir ou ne vouloir signer.

245. Le tribunal renverra les parties à l'audience publique, dont il fixera le jour et l'heure; il ordonnera la communication de la procédure au ministère public, et commettra un rapporteur. Dans le cas où le défendeur n'aurait pas comparu, le demandeur sera tenu de lui faire signifier l'ordonnance du tribunal, dans le délai qu'elle aura déterminé.

246. Au jour et à l'heure indiqués, sur le rapport du juge commis, le ministère public entendu, le tribunal statuera d'abord sur les fins de non recevoir, s'il en a été proposé. En cas qu'elles soient trouvées concluantes, la demande en divorce sera rejetée: dans le cas contraire, ou s'il n'a pas été proposé de fins de non recevoir, la demande en divorce sera admise.

247. Immédiatement après l'admission de la demande en divorce, sur le rapport du juge commis, le ministère public entendu, le tribunal statuera au fond. Il fera droit à la demande, si elle lui paraît en état d'être jugée; sinon il admettra le demandeur à la preuve des faits pertinents par lui allégués, et le défendeur à la preuve contraire.

248. A chaque acte de la cause, les parties pourront, après le rapport du juge, et avant que le ministère public ait pris la parole, proposer ou faire proposer leurs moyens respectifs, d'abord sur les fins de non recevoir, et ensuite sur le fond; mais en aucun cas le conseil du demandeur ne sera admis, si le demandeur n'est pas comparant en personne.

249. Aussitôt après la prononciation du jugement qui ordonnera les enquêtes, le greffier du tribunal donnera lecture de la partie du procès-verbal qui contient la nomination déjà faite des témoins que les parties se proposent de faire entendre. Elles seront averties par le président qu'elles peuvent encore en désigner d'autres, mais qu'après ce moment elles n'y seront plus reçues.

250. Les parties proposeront ensuite leurs reproches respectifs contre les

témoins qu'elles voudront écarter. Le tribunal statuera sur ces reproches, après avoir entendu le ministère public.

251. Les parents des parties, à l'exception de leurs enfants et descendants, ne sont pas reprochables du chef de la parenté; non plus que les domestiques des époux, en raison de cette qualité; mais le tribunal aura tel égard que de raison aux dispositions des parents et des domestiques.

On appelle *domestiques* les personnes qui demeurent dans notre maison et vivent avec nous, soit que ces personnes soient en même temps nos serviteurs, tels que sont les laquais, les cochers, cuisiniers, valets de chambre, maîtres d'hôtel, etc., soit que ces personnes ne soient pas proprement des serviteurs, pourvu que nous ayons néanmoins sur eux quelque autorité, tels que sont les apprentis, les clercs de notaires, de procureurs, etc. On appelle *serviteurs* les personnes que nous avons à nos gages pour nous rendre tous les services que nous leur commandons de nous rendre, quoiqu'ils soient préposés principalement à une certaine espèce de service. Ainsi on peut être serviteur sans être domestique, et domestique sans être serviteur (Pothier, *Traité des Obligations*, n° 793; Pailliet, *Manuel de Droit franç.*, sur l'art. 251).

Il résulte de l'article 251 que les père et mère et autres ascendants des époux peuvent être entendus comme témoins dans les causes en séparation de corps (Maleville, Pailliet, etc.).

(Note de l'Éditeur belge).

C'est une dérogation au droit commun; les personnes indiquées en cet article, sont regardées comme des témoins nécessaires, de faits qui se passent ordinairement dans l'intérieur de la famille.

252. Tout jugement qui admettra une preuve testimoniale dénommera les témoins qui seront entendus, et déterminera le jour et l'heure auxquels les parties devront les présenter.

253. Les dépositions des témoins seront reçues par le tribunal séant à huis clos, en présence du ministère public, des parties, et de leurs conseils ou amis, jusqu'au nombre de trois de chaque côté.

254. Les parties, par elles ou par leurs conseils, pourront faire aux témoins telles observations et interpella-

tions qu'elles jugeront à propos, sans pouvoir néanmoins les interrompre dans le cours de leurs dépositions.

255. Chaque déposition sera rédigée par écrit, ainsi que les dires et observations auxquels elle aura donné lieu. Le procès-verbal d'enquête sera lu tant aux témoins qu'aux parties; les uns et les autres seront requis de le signer; et il sera fait mention de leur signature, ou de leur déclaration qu'ils ne peuvent ou ne veulent signer.

256. Après la clôture des deux enquêtes ou de celle du demandeur, si le défendeur n'a pas produit de témoins, le tribunal renverra les parties à l'audience publique, dont il indiquera le jour et l'heure; il ordonnera la communication de la procédure au ministère public, et commettra un rapporteur. Cette ordonnance sera signifiée au défendeur, à la requête du demandeur, dans le délai qu'elle aura déterminé.

257. Au jour fixé pour le jugement définitif, le rapport sera fait par le juge commis; les parties pourront ensuite faire par elles-mêmes ou par l'organe de leurs conseils, telles observations qu'elles jugeront utiles à leur cause; après quoi le ministère public donnera ses conclusions.

258. Le jugement définitif sera prononcé publiquement: lorsqu'il admettra le divorce, le demandeur sera autorisé à se retirer devant l'officier de l'état civil pour le faire prononcer.

259. Lorsque la demande en divorce aura été formée pour cause d'excès, de sévices ou d'injures graves, encore qu'elle soit bien établie, les juges pourront ne pas admettre immédiatement le divorce. Dans ce cas, avant de faire droit, ils autoriseront la femme à quitter la compagnie de son mari, sans être tenue de le recevoir, si elle ne le juge pas à propos; et ils condamneront le mari à lui payer une pension alimentaire proportionnée à ses facultés, si la femme n'a pas elle-même des revenus suffisants pour fournir à ses besoins.

260. Après une année d'épreuve, si les parties ne se sont pas réunies, l'époux demandeur pourra faire citer l'autre époux à comparaître au tribu-

nal, dans les délais de la loi, pour y entendre prononcer le jugement définitif, qui pour lors admettra le divorce.

261. Lorsque le divorce sera demandé par la raison qu'un des époux est condamné à une peine infamante, les seules formalités à observer consisteront à présenter au tribunal de première instance une expédition en bonne forme du jugement de condamnation, avec un certificat de la cour d'assises, portant que ce même jugement n'est plus susceptible d'être réformé par aucune voie légale.

262. En cas d'appel du jugement d'admission ou du jugement définitif, rendu par le tribunal de première instance en matière de divorce, la cause sera instruite et jugée par la cour royale, comme affaire urgente.

263. L'appel ne sera recevable qu'autant qu'il aura été interjeté dans les trois mois, à compter du jour de la signification du jugement rendu contradictoirement ou par défaut. Le délai pour se pourvoir à la cour de cassation contre un jugement en dernier ressort, sera aussi de trois mois, à compter de la signification. Le pourvoi sera suspensif.

264. En vertu de tout jugement rendu en dernier ressort ou passé en force de chose jugée, qui autorisera le divorce, l'époux qui l'aura obtenu sera obligé de se présenter, dans le délai de deux mois, devant l'officier de l'état civil, l'autre partie dûment appelée, pour faire prononcer le divorce.

265. Ces deux mois ne commenceront à courir, à l'égard des jugements de première instance, qu'après l'expiration du délai d'appel; à l'égard des arrêts rendus par défaut en cause d'appel, qu'après l'expiration du délai d'opposition; et à l'égard des jugements contradictoires en dernier ressort, qu'après l'expiration du délai du pourvoi en cassation.

266. L'époux demandeur qui aura laissé passer le délai de deux mois ci-dessus déterminé, sans appeler l'autre époux devant l'officier de l'état civil, sera déchu du bénéfice du jugement qu'il avait obtenu, et ne pourra reprendre son action en divorce, sinon pour

cause nouvelle; auquel cas il pourra néanmoins faire valoir les anciennes causes.

SECTION II. — *Des Mesures provisoires auxquelles peut donner lieu la demande en divorce pour cause déterminée.*

267. L'administration provisoire des enfants restera au mari demandeur ou défendeur en divorce, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal, sur la demande, soit de la mère, soit de la famille, ou du ministère public, pour le plus grand avantage des enfants.

(Note de l'Éditeur belge).

Le tribunal ne le pourrait pas d'office.

268. La femme demanderesse ou défenderesse en divorce pourra quitter le domicile du mari pendant la poursuite, et demander une pension alimentaire proportionnée aux facultés du mari. Le tribunal indiquera la maison dans laquelle la femme sera tenue de résider, et fixera, s'il y a lieu, la provision alimentaire que le mari sera obligé de lui payer.

Une femme ne peut demander une pension alimentaire qu'autant qu'elle est dans le besoin.

269. La femme sera tenue de justifier de sa résidence dans la maison indiquée, toutes les fois qu'elle en sera requise: à défaut de cette justification, le mari pourra refuser la provision alimentaire, et, si la femme est demanderesse en divorce, la faire déclarer non recevable à continuer ses poursuites.

270. La femme commune en biens, demanderesse ou défenderesse en divorce, pourra, en tout état de cause, à partir de la date de l'ordonnance dont il est fait mention en l'art. 238, requérir, pour la conservation de ses droits, l'apposition des scellés sur les effets mobiliers de la communauté. Ces scellés ne seront levés qu'en faisant inventaire avec prise, et à la charge par le mari de représenter les choses inven-

toriées, ou de répondre de leur valeur comme gardien judiciaire.

271. Toute obligation contractée par le mari à la charge de la communauté, toute aliénation par lui faite des immeubles qui en dépendent, postérieurement à la date de l'ordonnance dont il est fait mention en l'article 238, sera déclarée nulle, s'il est prouvé d'ailleurs qu'elle ait été faite ou contractée en fraude des droits de la femme.

Les biens qui surviendraient à la communauté depuis l'action en séparation jusqu'à ce que la communauté fût dissoute, seraient au profit des deux époux. (Maleville, sur l'art. 271).

SECTION III. — *Des fins de non recevoir contre l'Action en divorce pour cause déterminée.*

272. L'action en divorce sera éteinte par la réconciliation des époux, survenue, soit depuis les faits qui auraient pu autoriser cette action, soit depuis la demande en divorce.

(Note de l'Éditeur belge).

La loi n'a pas spécifié les faits constitutifs de la réconciliation, c'est au juge à les apprécier.

273. Dans l'un et l'autre cas, le demandeur sera déclaré non recevable dans son action : il pourra néanmoins en intenter une nouvelle pour cause survenue depuis la réconciliation, et alors faire usage des anciennes causes pour appuyer sa nouvelle demande.

274. Si le demandeur en divorce nie qu'il y ait eu réconciliation, le défendeur en fera preuve, soit par écrit, soit par témoins, dans la forme prescrite en la première section du présent chapitre.

(Note de l'éditeur belge).

L'art. 269 contient encore une fin de non recevoir l'action en divorce.

CHAPITRE III.

Du Divorce par Consentement mutuel.

275. Le consentement mutuel des époux ne sera point admis si le mari a

moins de vingt-cinq ans, ou si la femme est mineure de vingt et un ans.

Voyez les art. 227 et 233.

276. Le consentement mutuel ne sera admis qu'après deux ans de mariage.

277. Il ne pourra plus l'être après vingt ans de mariage, ni lorsque la femme aura quarante-cinq ans.

278. Dans aucun cas, le consentement mutuel des époux ne suffira, s'il n'est autorisé par leurs pères et mères, ou par leurs autres ascendants vivants, suivant les règles prescrites par l'article 150, au titre *du Mariage*.

(Note de l'Éditeur belge).

Le dissentiment entre les parents ne suffirait pas pour autoriser le divorce, à la différence du mariage que la loi favorise.

279. Les époux déterminés à opérer le divorce par consentement mutuel seront tenus de faire préalablement inventaire et estimation de tous leurs biens meubles et immeubles, et de régler leurs droits respectifs, sur lesquels il leur sera néanmoins libre de transiger.

280. Ils seront pareillement tenus de constater par écrit leur convention sur les trois points qui suivent.

1° A qui les enfants nés de leur union seront confiés, soit pendant le temps des épreuves, soit après le divorce prononcé ;

2° Dans quelle maison la femme devra se retirer pendant le temps des épreuves ;

3° Quelle somme le mari devra payer à sa femme pendant le même temps, si elle n'a pas de revenus suffisants pour fournir à ses besoins.

281. Les époux se présenteront ensemble, et en personne, devant le président du tribunal civil de leur arrondissement, ou devant le juge qui en fera les fonctions, et lui feront la déclaration de leur volonté, en présence de deux notaires amenés par eux.

282. Le juge fera aux deux époux réunis, et à chacun d'eux en particulier, en présence des deux notaires, telles

représentations et exhortations qu'il croira convenables ; il leur donnera lecture du chapitre IV du présent titre qui règle les *Effets du Divorce*, et leur développera toutes les conséquences de leur démarche.

283. Si les époux persistent dans leur résolution, il leur sera donné acte, par le juge, de ce qu'ils demandent le divorce et y consentent mutuellement, et ils seront tenus de produire et déposer à l'instant entre les mains des notaires, outre les actes mentionnés aux articles 279 et 280 :

1° Les actes de leur naissance, et celui de leur mariage ;

2° Les actes de naissance et de décès de tous les enfants nés de leur union ;

3° La déclaration authentique de leurs pères et mères ou autres ascendants vivants, portant que, pour les causes à eux connues, ils autorisent tel ou telle, leur fils ou fille, petit-fils ou petite-fille, marié ou mariée à tel ou telle, à demander le divorce et à y consentir. Les pères, mères, aïeuls et aïeules des époux, seront présumés vivants jusqu'à la représentation des actes constatant leur décès.

284. Les notaires dresseront procès-verbal détaillé de tout ce qui aura été dit et fait en exécution des articles précédents ; la minute en restera au plus âgé des deux notaires, ainsi que les pièces produites, qui demeureront annexées au procès-verbal, dans lequel il sera fait mention de l'avertissement qui sera donné à la femme de se retirer, dans les vingt-quatre heures, dans la maison convenue entre elle et son mari, et d'y résider jusqu'au divorce prononcé.

285. La déclaration ainsi faite sera renouvelée dans la première quinzaine de chacun des quatrième, septième, et dixième mois qui suivront, en observant les mêmes formalités. Les parties seront obligées à rapporter chaque fois la preuve, par acte public, que leurs pères, mères, ou autres ascendants vivants, persistent dans leur première détermination ; mais elles ne seront tenues à répéter la production d'aucun autre acte.

286. Dans la quinzaine du jour où sera révolue l'année, à compter de la première déclaration, les époux, assistés chacun de deux amis, personnes notables dans l'arrondissement, âgés de cinquante ans au moins, se présenteront ensemble et en personne devant le président du tribunal ou le juge qui en fera les fonctions ; ils lui remettront les expéditions en bonne forme, des quatre procès-verbaux contenant leur consentement mutuel, et de tous les actes qui y auront été annexés, et requerront du magistrat, chacun séparément, en présence néanmoins l'un de l'autre et des quatre notables, l'admission du divorce.

287. Après que le juge et les assistants auront fait leurs observations aux époux, s'ils persévèrent, il leur sera donné acte de leur réquisition et de la remise par eux faite des pièces à l'appui : le greffier du tribunal dressera procès-verbal, qui sera signé, tant par les parties (à moins qu'elles ne déclarent ne savoir ou ne pouvoir signer, auquel cas il en sera fait mention) que par les quatre assistants, le juge et le greffier.

288. Le juge mettra de suite, au bas de ce procès-verbal, son ordonnance portant que, dans les trois jours, il sera par lui référé du tout au tribunal en la chambre du conseil, sur les conclusions par écrit du ministère public, auquel les pièces seront, à cet effet, communiquées par le greffier.

289. Si le ministère public trouve dans les pièces la preuve que les deux époux étaient âgés, le mari de vingt-cinq ans, la femme de vingt et un ans, lorsqu'ils ont fait leur première déclaration ; qu'à cette époque ils étaient mariés depuis deux ans, que le mariage ne remontait pas à plus de vingt, que la femme avait moins de quarante-cinq ans, que le consentement mutuel a été exprimé quatre fois dans le cours de l'année, après les préalables ci-dessus prescrits et avec toutes les formalités requises par le présent chapitre, notamment avec l'autorisation des pères et mères des époux, ou avec celle de leurs autres ascendants vivants, en cas de

prédécès des pères et mères; il donnera ses conclusions en ces termes : *La loi permet*. Dans le cas contraire, ses conclusions seront en ces termes : *La loi empêche*.

290. Le tribunal, sur le référé ne pourra faire d'autres vérifications que celles indiquées par l'article précédent. S'il en résulte que, dans l'opinion du tribunal, les parties ont satisfait aux conditions et rempli les formalités déterminées par la loi, il admettra le divorce, et renverra les parties devant l'officier de l'état civil, pour le faire prononcer; dans le cas contraire, le tribunal déclarera qu'il n'y a pas lieu à admettre le divorce, et déduira les motifs de la décision.

(Note de l'Editeur belge).

Le tribunal est plutôt examinateur des formes de la procédure, qu'appréciateur des motifs du divorce.

291. L'appel du jugement qui aurait déclaré ne pas y avoir lieu à admettre le divorce, ne sera recevable qu'autant qu'il sera interjeté par les deux parties, et néanmoins par actes séparés, dans les dix jours au plus tôt, et au plus tard dans les vingt jours de la date du jugement de première instance.

292. Les actes d'appel seront réciproquement signifiés tant à l'autre époux qu'au ministère public près le tribunal de première instance.

293. Dans les dix jours à compter de la signification qui lui aura été faite du second acte d'appel, le ministère public près le tribunal de première instance fera passer au procureur-général près la cour royale l'expédition du jugement, et les pièces sur lesquelles il est intervenu. Le procureur-général près la cour royale donnera ses conclusions par écrit, dans les dix jours qui suivront la réception des pièces: le président, ou le juge qui le suppléera, fera son rapport à la cour royale, en la chambre du conseil, et il sera statué définitivement dans les dix jours qui suivront la remise des conclusions du procureur-général.

294. En vertu de l'arrêt qui admettra le divorce, et dans les vingt jours de sa date, les parties se présenteront ensemble et en personne devant l'officier de l'état civil, pour faire prononcer le divorce. Ce délai passé, le jugement demeurera comme non avenue.

CHAPITRE IV.

Des Effets du Divorce.

295. Les époux qui divorceront, pour quelque cause que ce soit, ne pourront plus se réunir.

Les époux qui se sont séparés, pour quelque cause que ce soit, peuvent toujours, suivant les lois ecclésiastiques, se réunir; ils y sont même souvent obligés. (Consultez les canonistes).

296. Dans le cas de divorce prononcé pour cause déterminée, la femme divorcée ne pourra se remarier que dix mois après le divorce prononcé.

Voyez, pour cet article et les articles suivants, ce que nous avons dit sur l'article 227.

297. Dans le cas de divorce par consentement mutuel, aucun des deux époux ne pourra contracter un nouveau mariage que trois ans après la prononciation du divorce.

298. Dans le cas de divorce admis en justice pour cause d'adultère, l'époux coupable ne pourra jamais se marier avec son complice. La femme adultère sera condamnée par le même jugement, et sur la réquisition du ministère public, à la réclusion dans une maison de correction, pour un temps déterminé, qui ne pourra être moindre de trois mois, ni excéder deux années.

299. Pour quelque cause que le divorce ait lieu, hors le cas du consentement mutuel, l'époux contre lequel le divorce aura été admis perdra tous les avantages que l'autre époux lui avait faits, soit par leur contrat de mariage, soit depuis le mariage contracté.

(Note de l'Editeur belge).

La communauté est dissoute comme par le décès, il y a lieu à la partager.

300. L'époux qui aura obtenu le divorce conservera les avantages à lui faits par l'autre époux, encore qu'ils aient été stipulés réciproques et que la réciprocité n'ait pas lieu.

301. Si les époux ne s'étaient fait aucun avantage, ou si ceux stipulés ne paraissent pas suffisants pour assurer la subsistance de l'époux qui a obtenu le divorce, le tribunal pourra lui accorder, sur les biens de l'autre époux, une pension alimentaire, qui ne pourra excéder le tiers des revenus de cet autre époux. Cette pension sera révocable dans le cas où elle cesserait d'être nécessaire.

302. Les enfants seront confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, à moins que le tribunal, sur la demande de la famille ou du ministère public, n'ordonne, pour le plus grand avantage des enfants, que tous ou quelques-uns d'eux seront confiés aux soins soit de l'autre époux, soit d'une tierce personne.

303. Quelle que soit la personne à laquelle les enfants seront confiés, les père et mère conserveront respectivement le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants, et seront tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés.

Voyez l'explication de l'article 203.

(Note de l'Editeur belge).

Les liens naturels ne sont pas rompus, et la puissance paternelle subsiste.

304. La dissolution du mariage par le divorce admis en justice ne privera les enfants nés de ce mariage d'aucun des avantages qui leur étaient assurés par les lois, ou par les conventions matrimoniales de leurs père et mère; mais il n'y aura d'ouverture aux droits des enfants, que de la même manière et dans les mêmes circonstances où ils se seraient ouverts, s'il n'y avait pas eu de divorce.

305. Dans le cas de divorce par consentement mutuel, la propriété de la moitié des biens de chacun des deux

époux sera acquise de plein droit, du jour de leur première déclaration, aux enfants nés de leur mariage: les père et mère conserveront néanmoins la jouissance de cette moitié jusqu'à la majorité de leurs enfants, à la charge de pourvoir à leur nourriture, entretien et éducation, conformément à leur fortune et à leur état; le tout sans préjudice des autres avantages qui pourraient avoir été assurés auxdits enfants par les conventions matrimoniales de leurs père et mère.

(Note de l'Editeur belge).

Diverses entraves ont été apportées au divorce par consentement mutuel qui soulevait le plus de réclamations, et on a cherché à indemniser les enfants du tort que leur cause toujours la séparation de leurs parents.

CHAPITRE V.

De la Séparation de Corps.

306. Dans le cas où il y a lieu à la demande en divorce pour cause déterminée, il sera libre aux époux de former demande en séparation de corps.

Voyez l'article 227.

Il faut remarquer que les causes déterminées pour lesquelles on peut demander la séparation de corps, sont: 1° l'adultère de l'un des deux époux; 2° les excès, sévices ou injures graves; 3° la condamnation à une peine infamante. Le droit canon admet plusieurs autres causes de séparation qui ne sont point reconnues par la loi civile. (Voyez les canonistes).

(Note de l'Editeur belge).

Accueillie avec peu de faveur par le législateur, la séparation de corps a été réglée avec beaucoup moins de soins que le divorce; de là naissent les questions de savoir si les principes du Code civil sur les fins de non recevoir, les mesures provisoires, et les effets du divorce lui sont applicables.

Voici quelques différences entre le divorce et la séparation de corps:

1° Le divorce rompt le lien conjugal. La séparation de corps laisse subsister ce lien.

2° Le divorce permet de contracter une nouvelle union. La séparation ne le permet pas.

3° Les enfants conçus après le divorce ne

sont pas présumés appartenir à l'époux divorcé. Cette présomption a lieu à l'égard de l'époux séparé.

4° Les époux divorcés ne peuvent plus se réunir, les époux séparés sont encouragés à le faire.

5° Il y a divorce par consentement mutuel : La séparation ne peut être autorisée de ce chef, dans la crainte qu'elle ne soit un moyen de frustrer les créanciers.

6° Le divorce est prononcé par l'officier de l'état civil, et la séparation par le tribunal.

307. Elle sera intentée, instruite et jugée de la même manière que toute autre action civile ; elle ne pourra avoir lieu par le consentement mutuel des époux.

(Note de l'Editeur belge).

On reconnaît que la femme ne doit pas demander l'autorisation de son mari ou de justice, pour suivre l'instance en séparation de corps.

308. La femme contre laquelle la séparation de corps sera prononcée pour cause d'adultère, sera condamnée par le même jugement, et sur la réquisition du ministère public, à la réclusion dans une maison de correction pendant un temps déterminé, qui ne pourra être moindre de trois mois, ni excéder deux années.

309. Le mari restera le maître d'arrêter l'effet de cette condamnation, en consentant à reprendre sa femme.

310. Lorsque la séparation de corps, prononcée pour toute autre cause que l'adultère de sa femme, aura duré trois ans, l'époux qui était originairement défendeur pourra demander le divorce au tribunal, qui l'admettra, si le demandeur originaire, présent ou dûment appelé, ne consent pas immédiatement à faire cesser la séparation.

Voyez l'article 227.

(Note de l'Editeur belge).

Dans ce cas, l'époux innocent qui aurait obtenu la séparation et qui aurait des raisons de redouter la réunion est exposé, d'après l'art. 299, à entendre prononcer contre lui une sentence de divorce, et par suite, à perdre les avantages à lui faits par l'autre époux.

311. La séparation de corps emportera toujours séparation de biens.

Sous quelque régime que les époux se soient mariés, la séparation de corps entraîne toujours la séparation de biens. Alors la femme reprend la libre administration et l'entière jouissance de ses biens ; cependant elle ne peut aliéner ses immeubles ni les hypothéquer sans l'autorisation de son mari (Art. 1449).

TITRE VII.

DE LA PATERNITÉ ET DE LA FILIATION.

(Décrété le 23 mars 1803. Promulgué le 2 avril).

CHAPITRE I^{er}.

De la Filiation des Enfants légitimes ou nés dans le Mariage.

312. L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari.

Pater is est quem nuptiæ demonstrant. Cette maxime, qui est fondée sur une présomption, ne regarde que le for extérieur. Ainsi, encore que l'adultère ne soit pas prouvé devant les tribunaux, le père d'un enfant adultérin doit non-seulement concourir conjointement avec la mère à l'éducation de cet enfant, ils sont de plus obligés solidairement de réparer le tort qu'ils ont fait au père putatif ou à ses héritiers, à raison de la portion du bien que cet enfant étranger doit emporter suivant la loi aux yeux de laquelle il est réputé légitime. Dans le doute si un homme, s'étant rendu coupable d'adultère, a réellement introduit un enfant dans la maison de son voisin, à quoi sera-t-il tenu ? Ce serait s'exposer au danger de violer les règles de l'équité à l'égard du coupable ou de l'innocent, soit que l'on dispensât l'adultère de toute restitution, soit qu'on l'obligeât à restituer comme s'il était certainement le père de l'enfant. Le parti le plus sûr, le plus équitable, sera donc de ne l'obliger à restituer qu'en partie, à raison du doute.

Néanmoins celui-ci pourra désavouer l'enfant, s'il prouve que, pendant le temps qui a couru depuis le trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il était, soit pour cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme.

343. Le mari ne pourra, en alléguant son impuissance naturelle, désavouer l'enfant ; il ne pourra le désavouer même pour cause d'adultère ; à moins que la naissance ne lui ait été cachée, auquel cas il sera admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père.

Le mari ne peut désavouer l'enfant en alléguant son impuissance naturelle. Cette cause de désaveu a été sagement supprimée, non-seulement parce qu'elle était difficile à apprécier, mais encore parce qu'elle donnait lieu à des débats scandaleux. Mais cette disposition, quelque sage qu'elle soit, ne peut concerner que le for extérieur.

344. L'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage ne pourra être désavoué par le mari, dans les cas suivants : 1° s'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage ; 2° s'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui, ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer ; 3° si l'enfant n'est pas déclaré viable.

Viable, c'est-à-dire, assez formé et assez fort pour pouvoir vivre.

(Note de l'Éditeur belge).

C'est une grave question de médecine légale de savoir à quels signes on peut reconnaître qu'un enfant est né viable ou non.

345. La légitimité de l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage, pourra être contestée.

346. Dans les divers cas où le mari est autorisé à réclamer, il devra le faire dans le mois, s'il se trouve sur les lieux de la naissance de l'enfant ;

Dans les deux mois après son retour, si, à la même époque, il est absent ;

L'expression *absent* est prise ici dans le sens qu'on lui donne vulgairement, c'est-à-dire pour *non présent*. (Delvincourt, Rogron).

Dans les deux mois après la découverte de la fraude, si on lui avait caché la naissance de l'enfant.

(Note de l'Éditeur belge).

Le silence prolongé du mari est considéré

comme un acquiescement, et semble prouver qu'il n'y a pas lieu à désaveu.

347. Si le mari est mort avant d'avoir fait sa réclamation, mais étant encore dans le délai utile pour la faire, les héritiers auront deux mois pour contester la légitimité de l'enfant, à compter de l'époque où cet enfant se serait mis en possession des biens du mari, ou de l'époque où les héritiers seraient troubles par l'enfant dans cette possession.

(Note de l'Éditeur belge).

L'existence d'un intérêt pécuniaire donne seule le droit aux collatéraux de contester la légitimité de l'enfant.

348. Tout acte extrajudiciaire contenant le désaveu de la part du mari ou de ses héritiers, sera comme non avenue, s'il n'est suivi, dans le délai d'un mois, d'une action en justice, dirigée contre un tuteur *ad hoc* donné à l'enfant, et en présence de sa mère.

Un tuteur *ad hoc*, c'est-à-dire pour cet objet.

(Note de l'Éditeur belge).

Par qui ce tuteur sera-t-il nommé ? En principe il doit l'être par le conseil de famille ; mais des auteurs, faisant observer que ce conseil se compose de parents souvent intéressés à la contestation, pensent que cette nomination doit être faite par justice.

CHAPITRE II.

Des preuves de la Filiation des Enfants légitimes.

349. La filiation des enfants légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur le registre de l'état civil.

Il ne faut pas confondre la filiation avec la légitimité. La filiation se prouve par l'acte de naissance, la légitimité par l'acte du mariage des père et mère.

(Note de l'Éditeur belge).

Pour prouver la qualité d'enfant légitime, il faut d'abord établir la filiation selon l'art. 319

ou 46 du Code civil ; justifier ensuite de son identité et enfin prouver le mariage ou la possession de ses père et mère.

320. A défaut de ce titre, la possession constante de l'état d'enfant légitime suffit.

321. La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir.

Les faits principaux énumérés dans cet article peuvent se renfermer dans ces trois mots, *nomen*, *tractatus* et *fama*, que nous avons expliqués à l'article 196. Ces expressions, *principaux faits*, indiquent que les circonstances énoncées dans l'article 321 ne sont pas les seules qu'on puisse invoquer. La loi n'exige pas non plus d'une manière absolue le concours de tous les faits qu'elle indique, elle s'en rapporte sur tous ces points aux lumières des magistrats.

Les principaux de ces faits sont :

Que l'individu a toujours porté le nom du père auquel il prétend appartenir ;

Que le père l'a traité comme son enfant, et a pourvu, en cette qualité, à son éducation, à son entretien et à son établissement ;

Qu'il a été reconnu constamment pour tel dans la société ;

Qu'il a été reconnu pour tel par la famille.

322. Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et la possession conforme à ce titre.

L'acte de naissance sans la possession d'état, la possession d'état sans l'acte de naissance, ne sont pas des preuves incontestables de la filiation, mais ces deux points réunis forment une preuve sans réplique.

Et réciproquement, nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance.

323. A défaut de titre et de possession constante, ou si l'enfant a été inscrit, soit sous de faux noms, soit comme né de père et mère inconnus, la preuve de filiation peut se faire par témoins.

Néanmoins cette preuve ne peut être

admise que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices résultant des faits dès lors constants, sont assez graves pour déterminer l'admission.

(Note de l'Editeur belge).

Cette autorisation de prouver par témoins, est une exception au droit commun qui n'admet ce genre de preuve que pour des affaires d'une valeur moindre que 150 fr.

Observez encore que cette preuve, toute de faveur, est réservée aux enfants légitimes.

324. Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques du père ou de la mère, des actes publics, et même privés, émanés d'une partie engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt, si elle était vivante.

Le commencement de preuve est un acte par écrit qui rend vraisemblable le fait allégué (Art. 1347).

325. La preuve contraire pourra se faire par tous les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir, ou même, la maternité prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère.

326. Les tribunaux civils seront seuls compétents pour statuer sur les réclamations d'état.

327. L'action criminelle contre un délit de suppression d'état ne pourra commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état.

La suppression d'état est un délit par lequel on a enlevé ou tenté d'enlever à un enfant son état d'enfant légitime, en détruisant ou altérant la preuve de cet état.

(Note de l'Editeur belge).

C'est une dérogation au principe général de l'indépendance de l'action criminelle envers l'action civile ; elle a été introduite pour éviter que l'on pût établir une filiation, par voie indirecte à l'aide d'une procédure criminelle.

328. L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant.

Quelque long que soit le silence de l'enfant, il pourra toujours réclamer son état ; car la prescription ne s'applique qu'aux choses qui sont dans le commerce, c'est-à-dire, qui sont susceptibles d'une propriété privée, qui peuvent par conséquent être achetées ou vendues ; l'état des personnes n'est pas dans le commerce.

(Note de l'Éditeur belge).

Nul ne peut renoncer à son état de famille qui est d'ordre public.

329. L'action ne peut être intentée par les héritiers de l'enfant qui n'a pas réclamé, qu'autant qu'il est décédé mineur, ou dans les cinq années après sa majorité.

330. Les héritiers peuvent suivre cette action lorsqu'elle a été commencée par l'enfant, à moins qu'il ne s'en fût désisté formellement, ou qu'il n'eût laissé passer trois années sans poursuites, à compter du dernier acte de la procédure.

L'expression d'*héritiers* embrasse les héritiers légitimes comme les légataires et autres successeurs universels.

CHAPITRE III.

Des Enfants naturels.

SECTION I. — *De la Légitimation des Enfants naturels.*

331. Les enfants nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, pourront être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les auront légalement reconnus avant leur mariage, ou qu'ils les reconnaîtront dans l'acte même de célébration.

On distingue trois sortes d'enfants naturels : les adultérins, les incestueux et les enfants naturels proprement dits. Les enfants adultérins sont ceux dont le père et la mère ou l'un d'eux étaient, à l'époque de la conception, engagés dans les liens du mariage avec une autre personne. Les incestueux sont ceux dont le père et la mère sont parents ou alliés au degré prohibé. Les enfants naturels proprement dits sont ceux dont le père et mère sont libres, et ne sont ni parents ni alliés. Il faut remarquer que c'est l'époque de la conception, qui fixe l'état de

CODE.

l'enfant, en sorte que, si, depuis la conception, mais avant la naissance, son père se mariait à une autre femme que la mère, l'enfant ne serait pas adultérin, quoique né pendant le mariage de son père. Si, au contraire, le père était marié à l'époque de la conception, l'enfant resterait adultérin, quoique le père fût libre au moment de la naissance (Merlin, Toullier, Delvincourt, etc.).

Or, les enfants naturels qui ne sont ni adultérins, ni incestueux peuvent être légitimés par un mariage subséquent. La légitimation s'opère à quelque époque que le mariage soit contracté, quand même il l'aurait été peu de jours avant la mort, *in extremis* (Loché, Merlin, Toullier, etc.). Mais cette légitimation n'a pas lieu de plein droit ; il faut que les deux époux reconnaissent l'enfant avant le mariage ou dans l'acte de mariage. Si l'un des époux seulement avait reconnu l'enfant avant le mariage, la reconnaissance faite par l'autre époux depuis le mariage ne pourrait opérer la légitimation. (V. Toullier, tom. II, n° 924).

La légitimation par le mariage subséquent était adoucie chez les Romains. Le droit canonique établit pareillement que le mariage légitime les enfants que les père et mère ont eus ensemble d'un commerce illicite, à moins que les enfants ne soient incestueux ou adultérins. Si l'ordre public, les devoirs du père et de la mère, la faveur due à l'enfant, semblent demander la légitimation d'un enfant naturel, l'intérêt des mœurs, la défaveur que méritent l'adultère et l'inceste s'opposent à ce que la même légitimation ait lieu en faveur des enfants qui ne sont pas nés de parents libres.

332. La légitimation peut avoir lieu, même en faveur des enfants décédés qui ont laissé des descendants, et, dans ce cas, elle profite à ces descendants.

333. Les enfants légitimés par le mariage subséquent auront les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage.

La légitimation n'ayant point d'effet rétroactif, elle ne remonte point jusqu'à la naissance de l'enfant ; elle n'opère son effet que du moment où existe le mariage qui l'a produite. Ainsi, l'enfant légitimé ne succède pas à ceux de ses parents qui sont morts dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis sa conception jusqu'à l'époque où son père et sa mère ont contracté mariage (*Arrêt de la Cour de cassat.*, du 11 mars 1811).

SECTION II. — *De la Reconnaissance des Enfants naturels.*

334. La reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par un acte authentique.

E

tique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance.

(Note de l'Editeur belge).

La reconnaissance établit un lien entre l'enfant et ceux qui le reconnaissent; mais là se borne l'effet de la loi, car l'enfant naturel reste toujours sans famille. Elle peut se faire par tout acte authentique ainsi pardevant l'officier de l'état-civil, le juge de paix avec son greffier, un notaire.

Le père et la mère, même mineurs, peuvent reconnaître leur enfant naturel, car il s'agit d'un droit personnel fondé bien plus sur le droit naturel que sur le droit civil.

On admet que la reconnaissance peut avoir lieu non-seulement pendant la vie de l'enfant, mais même avant sa naissance et après sa mort.

Régulièrement faite, la reconnaissance est irrévocable; mais elle peut être contestée par tous ceux qui y ont intérêt, et notamment par l'enfant, art. 339. Ses effets doivent être considérés par rapport à la puissance paternelle, et aux biens.

335. Cette reconnaissance ne pourra avoir lieu au profit des enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin.

Ni la légitimation, ni la reconnaissance qui donne droit à une partie de la succession, ne peuvent avoir lieu au profit des enfants incestueux ou adultérins. Mais ils peuvent être reconnus, dit M. Toullier, à l'effet d'obtenir des aliments, conformément à l'article 762. (Voyez le *Droit civ.*, tom. 2, n° 967).

336. La reconnaissance du père, sans l'indication et l'aveu de la mère, n'a d'effet qu'à l'égard du père.

337. La reconnaissance faite pendant le mariage, par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu, avant son mariage, d'un autre que de son époux, ne pourra nuire, ni à celui-ci, ni aux enfants nés de ce mariage.

Par l'un des époux: la mère peut reconnaître son enfant, sans y être autorisée par son mari.

Néanmoins elle produira son effet après la dissolution de ce mariage, s'il n'en reste pas d'enfants.

(Note de l'Editeur belge).

Si l'enfant est reconnu par les deux époux

comme né d'une cohabitation antérieure au mariage, il ne sera pas légitime, mais il pourra exercer ses droits d'enfant naturel contre les enfants légitimes nés du mariage.

338. L'enfant naturel reconnu ne pourra réclamer les droits d'enfant légitime. Les droits des enfants naturels seront réglés au titre des *Successions*.

Voyez les articles 756, 757, 758.

(Note de l'Editeur belge).

De graves discussions se sont élevées pour déterminer la nature et la quotité des droits de l'enfant naturel. Il n'a pas le titre d'héritier, mais il en a presque tous les avantages.

339. Toute reconnaissance, de la part du père ou de la mère, de même que toute réclamation de la part de l'enfant, pourra être contestée par tous ceux qui y auront intérêt.

340. La recherche de la paternité est interdite. Dans le cas d'enlèvement, lorsque l'époque de cet enlèvement se rapportera à celle de la conception, le ravisseur pourra être, sur la demande des parties intéressées, déclaré père de l'enfant.

Les mœurs réclamaient la disposition de cet article. Les recherches de paternité exposeraient les tribunaux aux débats les plus scandaleux, aux jugements les plus arbitraires, à la jurisprudence la plus variable. L'homme dont la conduite serait la plus pure, celui même dont les cheveux auraient blanchi dans l'exercice de toutes les vertus, ne serait point à l'abri des attaques d'une femme impudente, ou d'enfants qui lui seraient étrangers; et ce genre de calomnie laisserait toujours les traces les plus affligeantes.

(Note de l'Editeur belge).

Cette recherche est interdite non-seulement à celui qui réclamerait la qualité d'enfant, mais aussi à celui qui revendiquerait le titre de père.

341. La recherche de la maternité est permise.

La recherche de la maternité est admise, parce que la grossesse, l'accouchement, sont des faits faciles à constater.

L'enfant qui réclamera sa mère,

sera tenu de prouver qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée.

Il ne sera reçu à faire cette preuve par témoins, que lorsqu'il aura déjà un commencement de preuve par écrit.

(Note de l'Editeur belge).

Les effets de la reconnaissance opérée par jugement sont les mêmes que ceux de la reconnaissance volontaire.

342. Un enfant ne sera jamais admis à la recherche, soit de la paternité, soit de la maternité, dans le cas où, suivant l'article 335, la reconnaissance n'est pas admise.

(Note de l'Editeur belge).

La loi n'admet, dans ces cas, ni la reconnaissance volontaire faite par les parents, ni les preuves de filiation que pourrait apporter l'enfant. On ne peut supposer la constatation légale d'une filiation incestueuse ou adultérine que par suite d'une condamnation judiciaire, par exemple, pour bigamie, inceste, adultère, rapt. L'enfant ainsi reconnu aurait droit aux aliments, article 762.

TITRE VIII.

DE L'ADOPTION ET DE LA TUTELLE OFFICIEUSE.

(Décrété le 23 mars 1803. Promulgué le 3 avril).

CHAPITRE I^{er}.

De l'Adoption.

SECTION I. — De l'Adoption et de ses Effets.

343. L'adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un ou de l'autre sexe, âgées de plus de cinquante ans, qui n'auront, à l'époque de l'adoption, ni enfants, ni descendants légitimes, et qui auront au moins quinze ans de plus que les individus qu'elles se proposent d'adopter.

En défendant aux enfants naturels de rien recevoir, au titre des *Successions régulières*, l'article 908 du Code semble défendre implici-

tement aux pères et mères d'adopter leurs enfants naturels. Cependant, comme cette défense n'est pas expresse, la jurisprudence a longtemps varié sur ce point. Elle paraissait même se fixer en faveur de cette adoption, sur la foi de certains procès-verbaux, cités par M. Loaré, secrétaire du conseil d'Etat, lors de la discussion du Code civil. Mais enfin l'adoption d'enfants par leurs pères ou mères naturels, étant aussi contraire aux principes de l'adoption qu'à la morale et aux dispositions bien entendues du Code, a été rejetée et proscrite par un arrêt de la Cour de cassation du 14 novembre 1815, sur les conclusions de M. Merlin, (Voyez le *Répert. de Jurisp.*, v^o ADOPTION, § 3; le *Droit civ. franç.*, par M. Toullier, tom. 2, n^o 988; le *Cours de Code civ.*, par Delvincourt, tom. 1, page 407, édit. de 1819).

Un prêtre peut-il adopter ? « L'adoption, dit M. Delvincourt, établissant entre l'adoptant et l'adopté certains rapports de paternité et de filiation, il paraît inconvenant qu'elle ait lieu de la part d'une personne à l'égard de laquelle ces rapports sont censés ne pouvoir subsister. Je pense donc que le prêtre qui, aux termes de la loi civile, ne peut se marier, ne peut davantage adopter » (*Ibid.*). Quoi qu'il en soit, cet acte est interdit aux prêtres par les lois de l'Eglise, comme étant essentiellement contraire à l'esprit du sacerdoce.

On remarquera, sur l'article 343, que ni les enfants naturels, ni les enfants adoptifs n'empêchent qu'on n'adopte d'autres enfants (Toullier, Rogron).

(Note de l'Editeur belge).

Par arrêt du 28 avril 1841 la cour de cassation de France avait admis cette adoption, mais elle est revenue à une solution contraire dans son arrêt du 16 Mars 1843.

En Belgique il n'est pas douteux qu'un prêtre ne puisse adopter.

344. Nul ne peut être adopté par plusieurs, si ce n'est par deux époux.

Celui des époux qui consent à ce que son conjoint adopte un enfant, ne l'adopte pas lui-même par ce seul consentement.

Hors le cas de l'article 366, nul époux ne peut adopter qu'avec le consentement de l'autre conjoint.

345. La faculté d'adopter ne pourra être exercée qu'envers l'individu à qui l'on aura, dans sa minorité et pendant six ans au moins, fourni des secours et donné des soins non interrompus, ou

envers celui qui aurait sauvé la vie à l'adoptant, soit dans un combat, soit en le retirant des flammes ou des flots.

Il suffira, dans ce deuxième cas, que l'adoptant soit majeur, plus âgé que l'adopté, sans enfants ni descendants légitimes; et, s'il est marié, que son conjoint consente à l'adoption.

346. L'adoption ne pourra, en aucun cas, avoir lieu avant la majorité de l'adopté. Si l'adopté, ayant encore ses père et mère, ou l'un des deux, n'a point accompli sa vingt-cinquième année, il sera tenu de rapporter le consentement donné à l'adoption par ses père et mère, ou par le survivant; et, s'il est majeur de vingt-cinq ans de réquerir leur conseil.

Relativement à l'âge, on ne distingue pas pour l'adoption comme pour le mariage entre l'homme et la femme : celle-ci n'est pas plus tôt capable d'être adoptée que l'homme.

347. L'adoption conférera le nom de l'adoptant à l'adopté, en l'ajoutant au nom propre de ce dernier.

348. L'adopté restera dans sa famille naturelle, et y conservera tous ses droits; néanmoins le mariage est prohibé :

L'enfant adopté peut rester dans sa famille naturelle, où il conserve tous ses droits. Dans tous les cas, il est toujours sous la puissance de son père et de sa mère, qui seuls ont droit de l'exercer, conformément aux articles 371 et suivants.

Il résulte de l'adoption une espèce d'affinité qui devient pour le mariage un empêchement civil et canonique. (Voyez les canonistes).

Entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants;

Entre les enfants adoptifs du même individu;

Entre l'adopté et les enfants qui pourraient survenir à l'adoption;

Entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté.

(Note de l'Editeur belge).

La loi ne s'explique pas sur l'étendue de la puissance conférée à l'adoptant.

349. L'obligation naturelle, qui continuera d'exister entre l'adopté et ses père et mère, de se fournir des aliments dans les cas déterminés par la loi, sera considérée comme commune à l'adoptant et à l'adopté, l'un envers l'autre.

Mais cette obligation n'existe pas entre l'adopté et les ascendants de l'adoptant.

350. L'adopté n'acquerra aucun droit de successibilité sur les biens des parents de l'adoptant; mais il aura, sur la succession de l'adoptant, les mêmes droits que ceux qu'y aurait l'enfant né en mariage, même quand il y aurait d'autres enfants de cette dernière qualité nés depuis l'adoption.

On voit par cet article que la survenance d'un enfant légitime ne détruit point l'adoption.

(Note de l'Editeur belge).

Ainsi il aura droit à une réserve légale, il peut faire réduire les legs ou donations excessifs, mais l'adoption n'a pas pour effet de révoquer la donation, comme la survenance d'enfant légitime.

351. Si l'adopté meurt sans descendants légitimes, les choses données par l'adoptant, ou recueillies dans sa succession, et qui existeront en nature lors du décès de l'adopté, retourneront à l'adoptant ou à ses descendants, à la charge de contribuer aux dettes, et sans préjudice des droits des tiers.

Si l'adopté meurt laissant des descendants légitimes, ceux-ci le représentent, et prennent tous ses biens; car l'adoptant est censé donner à son fils adoptif et à sa postérité. Si au contraire il meurt sans descendants légitimes, il faut distinguer dans sa succession deux sortes de biens : ceux qui proviennent de l'adoptant, et ceux qui n'en proviennent pas. Les premiers retournent à l'adoptant et à ses descendants; les autres appartiennent aux parents de l'adopté, suivant les règles fixées aux successions.

Le surplus des biens de l'adopté appartiendra à ses propres parents; et ceux-ci excluront toujours, pour les objets même spécifiés au présent article, tous héritiers de l'adoptant autres que ses descendants.

352. Si, du vivant de l'adoptant, et après le décès de l'adopté, les enfants ou descendants laissés par celui-ci mouraient eux-mêmes sans postérité, l'adoptant succédera aux choses par lui données, comme il est dit en l'article précédent; mais ce droit sera inhérent à la personne de l'adoptant, et non transmissible à ses héritiers, même en ligne descendante.

SECTION II. — *Des Formes de l'Adoption.*

353. La personne qui se proposera d'adopter, et celle qui voudra être adoptée, se présenteront devant le juge de paix du domicile de l'adoptant, et non y passer acte de leurs consentements respectifs.

354. Une expédition de cet acte sera remise, dans les dix jours suivants, par la partie la plus diligente, au procureur du roi près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouvera le domicile de l'adoptant, pour être soumise à l'homologation de ce tribunal.

355. Le tribunal, réuni en la chambre du conseil, et après s'être procuré les renseignements convenables, vérifiera, 1° si toutes les conditions de la loi sont remplies; 2° si la personne qui se propose d'adopter jouit d'une bonne réputation.

356. Après avoir entendu le procureur du roi, et sans aucune autre forme de procédure, le tribunal prononcera, sans énoncer de motifs, en ces termes : *Il y a lieu, ou Il n'y a pas lieu à l'adoption.*

(Note de l'Éditeur belge).

La loi ne demande pas au juge d'énoncer les motifs de sa décision; ce magistrat ne prononce pas ici de sentence sur une contestation, il procède, dans un intérêt public à la vérification de faits qui touchent à la constitution de la société.

357. Dans le mois qui suivra le jugement du tribunal de première instance, ce jugement sera, sur les poursuites de la partie la plus diligente, soumis à la cour royale, qui instruira dans les mé-

mes formes que le tribunal de première instance, et prononcera, sans énoncer de motifs : *Le jugement est confirmé; ou : Le jugement est réformé; en conséquence, il y a lieu, ou il n'y a pas lieu à l'adoption.*

358. Tout arrêt de la cour royale qui admettra une adoption, sera prononcé à l'audience, et affiché en tels lieux et en tel nombre d'exemplaires que le tribunal jugera convenables.

359. Dans les trois mois qui suivront ce jugement, l'adoption sera inscrite, à la réquisition de l'une ou de l'autre des parties, sur le registre de l'état civil du lieu où l'adoptant sera domicilié.

Cette inscription n'aura lieu que sur le vu d'une expédition, en forme, du jugement de la cour royale; et l'adoption restera sans effet, si elle n'a été inscrite dans ce délai.

360. Si l'adoptant venait à mourir après que l'acte constatant la volonté de former le contrat d'adoption a été reçu par le juge de paix et porté devant les tribunaux, et avant que ceux-ci eussent définitivement prononcé, l'instruction sera continuée, et l'adoption admise, s'il y a lieu.

Les héritiers de l'adoptant pourront, s'ils croient l'adoption inadmissible, remettre au procureur du roi tous mémoires et observations à ce sujet.

(Note de l'Éditeur belge).

On reconnaît généralement que les héritiers de l'adoptant, peuvent, après sa mort, contester ou attaquer une adoption consommée.

CHAPITRE II.

De la Tutelle officieuse.

364. Tout individu âgé de plus de cinquante ans, et sans enfants ni descendants légitimes, qui voudra, durant la minorité d'un individu, se l'attacher par un titre légal, pourra devenir son tuteur officieux, en obtenant le consentement des père et mère de l'enfant, ou du survivant d'entre eux, ou, à leur défaut, d'un conseil de famille, ou enfin, si l'enfant n'a point de parents connus,

en obtenant le consentement des administrateurs de l'hospice où il aura été recueilli, ou de la municipalité du lieu de sa résidence.

La tutelle officieuse est l'obligation volontairement contractée de nourrir et d'élever gratuitement un mineur, d'administrer sa personne et ses biens, et de le mettre en état de gagner sa vie à l'époque de sa majorité.

362. Un époux ne peut devenir tuteur officieux qu'avec le consentement de l'autre conjoint.

363. Le juge de paix du domicile de l'enfant dressera procès-verbal des demandes et consentements relatifs à la tutelle officieuse.

Voyez l'article 406.

364. Cette tutelle ne pourra avoir lieu qu'au profit des enfants âgés de moins de quinze ans.

Elle emportera avec soi, sans préjudice de toutes stipulations particulières, l'obligation de nourrir le pupille, de l'élever, de le mettre en état de gagner sa vie.

365. Si le pupille a quelque bien, et s'il était antérieurement en tutelle, l'administration de ses biens, comme celle de sa personne, passera au tuteur officieux, qui ne pourra néanmoins imputer les dépenses de l'éducation sur les revenus du pupille.

366. Si le tuteur officieux, après cinq ans révolus depuis la tutelle, et dans la prévoyance de son décès avant la majorité du pupille, lui confère l'adoption par acte testamentaire, cette disposition sera valable, pourvu que le tuteur officieux ne laisse point d'enfants légitimes.

367. Dans le cas où le tuteur officieux mourrait, soit avant les cinq ans, soit après ce temps, sans avoir adopté son pupille, il sera fourni à celui-ci, durant sa minorité, les moyens de subsister, dont la quotité et l'espèce, s'il n'y a été antérieurement pourvu par une convention formelle, seront réglées, soit amiablement entre les représentants respectifs du tuteur et du pupille, soit judiciairement en cas de contestation.

368. Si, à la majorité du pupille, son tuteur officieux veut l'adopter, et que le premier y consente, il sera procédé à l'adoption selon les formes prescrites au chapitre précédent, et les effets en seront, en tous points, les mêmes.

369. Si, dans les trois mois qui suivront la majorité du pupille, les réquisitions par lui faites à son tuteur officieux, à fin d'adoption, sont restées sans effet, et que le pupille ne se trouve point en état de gagner sa vie, le tuteur officieux pourra être condamné à indemniser le pupille de l'incapacité où celui-ci pourrait se trouver de pourvoir à sa subsistance.

Cette indemnité se résoudra en secours propres à lui procurer un métier; le tout sans préjudice des stipulations qui auraient pu avoir lieu dans la prévoyance de ce cas.

370. Le tuteur officieux qui aurait eu l'administration de quelques biens pupillaires, en devra rendre compte dans tous les cas.

Le tuteur officieux doit rendre compte des biens du pupille, des capitaux et des intérêts; car il est tenu de pourvoir gratuitement à son entretien et à son éducation.

TITRE IX.

DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

(Décrété le 24 mars 1803. Promulgué le 2 avril).

371. L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère.

(Note de l'Éditeur belge).

Outre le mariage, l'adoption et la tutelle officieuse, il ne reste comme manifestation de la puissance paternelle que le droit de correction et d'usufruit légal.

Le législateur a laissé au juge le soin de tirer toutes les déductions du principe posé dans cet article; ainsi l'enfant ne pourra intenter contre ses parents une action déshonorante, former opposition au mariage, exercer la contrainte par corps.

Le père a un droit absolu sur la direction à donner à l'éducation de l'enfant. Tout ce qui touche à la puissance paternelle est d'ordre public.

372. Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

Quand on dit que l'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité ou son émancipation, cela s'entend seulement de l'autorité coercitive; car à tout âge le père conserve l'autorité sur ses enfants.

373. Le père seul exerce cette autorité durant le mariage.

Voyez cependant l'article 141.

374. L'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père, si ce n'est pour enrôlement volontaire, après l'âge de dix-huit ans révolus.

(Note de l'Editeur belge.)

Cet art. justement critiqué, a été modifié en France par l'art. 32, loi du 21 mars 1832 sur le recrutement, qui a porté à 20 ans l'âge fixé dans cet art., et en Belgique par une disposition du 23 novembre 1823 ordonnant aux chefs de corps de renvoyer ces jeunes gens à leurs parents.

375. Le père qui aura des sujets de mécontentement très-graves sur la conduite d'un enfant, aura les moyens de correction suivants.

376. Si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés, le père pourra le faire détenir pendant un temps qui ne pourra excéder un mois; et, à cet effet, le président du tribunal d'arrondissement devra, sur sa demande, délivrer l'ordre d'arrestation.

377. Depuis l'âge de seize ans commencés jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père pourra seulement requérir la détention de son enfant pendant six mois au plus; il s'adressera au président dudit tribunal, qui, après en avoir conféré avec le procureur du roi, délivrera l'ordre d'arrestation ou le refusera, et pourra, dans le premier cas, abrégier le temps de la détention requis par le père.

378. Il n'y aura, dans l'un et l'autre cas, aucune écriture ni formalité judiciaire, si ce n'est l'ordre même d'arrestation, dans lequel les motifs n'en seront pas énoncés.

Le père sera seulement tenu de souscrire une soumission de payer tous les frais, et de fournir les aliments convenables.

379. Le père est toujours maître d'abrégier la durée de la détention par lui ordonnée ou requise. Si, après sa sortie, l'enfant tombe dans de nouveaux écarts, la détention pourra être de nouveau ordonnée de la manière prescrite aux articles précédents.

380. Si le père est remarié, il sera tenu, pour faire détenir son enfant du premier lit, lors même qu'il serait âgé de moins de seize ans, de se conformer à l'article 377.

381. La mère survivante et non remariée ne pourra faire détenir un enfant qu'avec le concours des deux plus proches parents paternels, et par voie de réquisition, conformément à l'article 377.

Ce qui est dit de la mère survivante lui est également applicable pendant l'absence du mari.

382. Lorsque l'enfant aura des biens personnels, ou lorsqu'il exercera un état, sa détention ne pourra, même au-dessous de seize ans, avoir lieu que par voie de réquisition, en la forme prescrite par l'article 377.

L'enfant détenu pourra adresser un mémoire au procureur-général près la cour royale. Celui-ci se fera rendre compte par le procureur du roi près le tribunal de première instance, et fera son rapport au président de la cour royale, qui, après en avoir donné avis au père, et après avoir recueilli tous les renseignements, pourra révoquer ou modifier l'ordre délivré par le président du tribunal de première instance.

383. Les articles 376, 377, 378 et 379 seront communs, aux pères et mères des enfants naturels légalement reconnus.

384. Le père, durant le mariage, et, après la dissolution du mariage, le survivant des père et mère, auront la jouissance des biens de leurs enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, ou jusqu'à l'émancipation qui pourrait avoir lieu avant l'âge de dix-huit ans.

Il ne faut pas confondre la jouissance avec l'administration. Celui qui a la jouissance ou l'usufruit de quelque bien n'est comptable que de la propriété de ce bien, tandis que celui qui n'a que l'administration est comptable et de la propriété et des revenus (Art. 389).

La jouissance du père, relativement aux biens de ses enfants, est indépendante de la tutelle. La mère qui n'accepte point la tutelle de ses enfants, le père qui en est dispensé ou exclus, ne perdent point pour cela le droit d'usufruit sur les biens de leurs enfants. Mais la loi en prive celui des époux qui, à la mort naturelle ou civile de l'autre époux, n'a point fait inventaire des biens dépendants de la communauté (Art. 1442).

Il faut remarquer que la loi n'accorde ni au père, ni à la mère la jouissance des biens de leurs enfants naturels. Ils ne peuvent administrer ces biens qu'à la charge d'en rendre compte (Toullier, Delvincourt, Pailliet, Rogron)

383. Les charges de cette jouissance seront :

1° Celles auxquelles sont tenus les usufruitiers ;

2° La nourriture, l'entretien et l'éducation des enfants, selon leur fortune ;

3° Le paiement des arrérages ou intérêts des capitaux ;

4° Les frais funéraires et ceux de dernière maladie.

Le mot *arrérages* ne signifie pas les intérêts arriérés, mais les produits des rentes perpétuelles ou viagères : les intérêts sont les produits des capitaux placés autrement qu'en rente.

La dernière partie de l'article 385 offre une difficulté : il s'agit de savoir de qui le père qui a la jouissance des biens de son enfant doit payer les frais funéraires et ceux de dernière maladie. Quelques auteurs pensent qu'il s'agit des frais funéraires de l'enfant. D'autres, en plus grand nombre, croient qu'il s'agit des frais funéraires des personnes auxquelles l'enfant a succédé.

386. Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de celui des père et mère contre lequel le divorce aurait été prononcé ; et elle cessera à l'égard de la mère dans le cas d'un second mariage.

Cette jouissance ne cesse point à l'égard du père qui se remarie. Mais elle finit, tant pour le père que pour la mère, par la mort de l'enfant mineur (Jaubert, Merlin, Toullier, Delvincourt, etc.).

(Note de l'Editeur belge).

Il est douteux que la séparation de corps ait à l'égard de cette jouissance le même effet que le divorce.

387. Elle ne s'étendra pas aux biens que les enfants pourront acquérir par un travail et une industrie séparés, ni à ceux qui leur seront donnés ou légués sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas.

Les biens acquis par un *travail* et une *industrie séparés* comprennent, 1° le pécule *castrense* des Romains, c'est-à-dire les biens qui proviennent du service militaire ; 2° le pécule *quasi-castrense*, ce qui s'entend à tout ce que peut gagner un fils de famille dans l'exercice de quelque charge ou emploi public, soit civil, soit ecclésiastique ; 3° enfin tout ce que gagne un enfant de famille par un travail ou commerce quelconque, mais *séparé*.

Je dis par un *travail* ou *commerce séparé* ; car les gains et les acquisitions que fait un fils, en travaillant au nom de son père, ou en faisant valoir les biens paternels, rentrent dans le pécule profectice, sur lequel le fils n'a aucun droit. *» Sancitum est à nobis, ut si quid ex re patris » ei (filio) obveniat, hoc secundum antiquam » observationem totum parenti acquiratur. Quæ » enim invidia est, quod ex patris occasione » profectum est, hoc ad eum reverti ? » (Insti. l. 2, tit. 9, § 1).* Cette disposition n'est pas seulement applicable aux enfants mineurs. Boubier, chap. 16, n° 11, rapporte, d'après Févret et Bouvot, un arrêté du parlement de Dijon, par lequel il a été jugé que les biens d'un fils âgé de quarante ans, demeurant avec son père, et ayant acquis ces biens sans avoir ni office, ni bénéfice, appartenaient à son père, suivant les lois. Ce qui est conforme, ajoute l'auteur du *Répertoire de Jurisprudence*, v° *PECULE*, au principe établi par les jurisconsultes et en particulier par Voët, que tout ce que gagne par son travail, un fils demeurant et entretenu dans la maison paternelle, est censé faire partie du pécule profectice, à moins que ce fils ne fasse un commerce séparé, ou qu'il ne soit en société avec son père. Le Code actuel ne déroge point à cette jurisprudence : aujourd'hui les enfants ne font *siens* que les biens acquis par un travail ou industrie séparés.

D'après ce principe, si conforme d'ailleurs à la puissance paternelle, nous décidons, contre plusieurs moralistes, qu'un fils ne peut, sans le consentement exprès ou présumé du père, s'approprier les gains qu'il fait dans la famille, tandis qu'il ne fait pas commerce à part.

Nous finissons cet article en faisant remarquer que la jouissance paternelle ne s'étend pas aux

biens que les enfants ont recueillis d'une succession dont les père et mère ont été déclarés indignes (Art. 730).

TITRE X.

DE LA MINORITÉ, DE LA TUTELLE ET DE L'ÉMANCIPATION.

(Décrété le 26 mars 1803. Promulgué le 5 avril).

CHAPITRE I^{er}.

De la Minorité.

388. Le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de vingt et un ans accomplis.

Voyez les articles 148 et 488.

(Note de l'Éditeur belge).

La minorité constitue un état d'incapacité légale, fondée sur une présomption de faiblesse d'intelligence ou de volonté, avant l'âge déterminé par la loi; ses effets sont à considérer relativement au mariage, aux obligations, aux donations et legs, aux successions et partages, à la procédure, à la loi pénale.

CHAPITRE II.

De la Tutelle.

SECTION I. — *De la Tutelle des Père et Mère.*

389. Le père est, durant le mariage, administrateur des biens personnels de ses enfants mineurs.

La loi, en permettant au donateur de priver le père et la mère de la jouissance des biens donnés au mineur qui n'a pas dix-huit ans accomplis, ne lui permet pas de leur ôter l'administration de ces mêmes biens.

Il est comptable, quant à la propriété et aux revenus, des biens dont il n'a pas la jouissance; et, quant à la propriété seulement, de ceux des biens dont la loi lui donne l'usufruit.

(Note de l'Éditeur belge).

Les limites et les formes de cette administration ne sont pas nettement tracées. La position

du père administrateur est bien différente de celle d'un tuteur. Les règles de la tutelle ne lui sont pas applicables; il n'y a pas lieu, par ex, pour cela à la nomination d'un subrogé-tuteur, ni à l'hypothèque légale.

390. Après la dissolution du mariage arrivée par la mort naturelle ou civile de l'un des époux, la tutelle des enfants mineurs et non émancipés appartient de plein droit au survivant des père et mère.

Voyez aussi l'article 141.

(Note de l'Éditeur belge).

Il n'est question ici, comme dans l'article précédent, que des enfants légitimes; quant aux enfants naturels on les considère comme soumis à la tutelle du père ou de la mère qui les a reconnus; si la reconnaissance a eu lieu par l'un et par l'autre, la justice décide auquel des deux parents sera confiée l'administration des biens. — Quant aux enfants dont les parents sont divorcés, voyez les art. 280, 302 et 303.

391. Pourra néanmoins le père nommer à la mère survivante et tutrice un conseil spécial, sans l'avis duquel elle ne pourra faire aucun acte relatif à la tutelle.

On voit, par cet article, que le père peut modifier la tutelle de la mère; mais il ne pourrait, dans aucun cas, la lui enlever entièrement.

Si le père spécifie les actes pour lesquels le conseil sera nommé, la tutrice sera habile à faire les autres sans son assistance.

(Note de l'Éditeur belge).

En cas de contestation entre la mère et le conseil, les tribunaux seraient appelés à décider. Il est à remarquer que le conseil de famille conserve ses attributions comme dans les cas où il n'y a pas de conseil spécial; la mère est donc soumise alors à un double contrôle.

392. Cette nomination de conseil ne pourra être faite que de l'une des manières suivantes:

1^o Par acte de dernière volonté;

L'acte de dernière volonté dont il est parlé

dans cet article doit être fait en forme de testament.

2° Par une déclaration faite, ou devant le juge de paix, assisté de son greffier, ou devant notaires.

393. Si, lors du décès du mari, la femme est enceinte, il sera nommé un curateur au ventre par le conseil de famille. A la naissance de l'enfant, la mère en deviendra tutrice, et le curateur en sera de plein droit le subrogé tuteur.

Le curateur au ventre est chargé d'administrer provisoirement les biens de la succession du père. A la naissance de l'enfant, il est obligé de rendre compte de son administration provisoire, ou à la mère, si l'enfant est né vivant et viable, ou aux héritiers du mari, s'il est né mort ou non viable.

(Note de l'Éditeur belge).

Il est institué dans un double intérêt 1° de l'enfant pour que préjudice ne soit pas porté à ses droits; et 2° des collatéraux pour éviter toute supposition d'enfant. Il doit donc faire procéder à tous les actes conservatoires, et bien constater tout ce qui se rapporte à l'accouchement.

394. La mère n'est point tenue d'accepter la tutelle; néanmoins, et en cas qu'elle la refuse, elle devra en remplir les devoirs jusqu'à ce qu'elle ait fait nommer un tuteur.

(Note de l'Éditeur belge).

Cette faculté n'est pas laissée au père.

395. Si la mère tutrice veut se remarier, elle devra, avant l'acte de mariage, convoquer le conseil de famille, qui décidera si la tutelle doit lui être conservée.

Le père qui se remarie n'a pas besoin de se faire confirmer dans la tutelle.

A défaut de cette convocation, elle perdra la tutelle de plein droit; et son nouveau mari sera solidairement responsable de toutes les suites de la tutelle qu'elle aura indûment conservée.

Solidairement : c'est-à-dire qu'on pourra forcer le nouveau mari à payer seul tous les dom-

mages-intérêts dus par la femme sauf son recours contre elle.

396. Lorsque le conseil de famille, dûment convoqué, conservera la tutelle à la mère, il lui donnera nécessairement pour cotuteur le second mari, qui deviendra solidairement responsable, avec sa femme, de la gestion postérieure au mariage.

Le second mari n'est point responsable de la gestion de sa femme, antérieure au mariage.

(Note de l'Éditeur belge).

Si le conseil de famille ne conserve pas la tutelle à la mère, celle-ci n'en conservera pas moins la puissance paternelle, par exemple relativement à l'éducation des enfants.

Le second mari cotuteur est soumis à toutes les obligations et prohibitions qui frappent un tuteur. Il en serait de même pour le cas où la mère remariée, n'aurait pas convoqué le conseil de famille, et aurait indûment conservé la tutelle.

SECTION II. — De la Tutelle déferée par le Père ou la Mère.

397. Le droit individuel de choisir un tuteur parent ou même étranger, n'appartient qu'au dernier mourant des père et mère.

La tutelle déferée par le père ou la mère s'appelle *testamentaire*; parce qu'elle est *ordinairement* déferée par testament, comme toutes les dispositions testamentaires. La nomination d'un tuteur peut être faite *ad diem*, jusqu'à un certain temps. Exemple : Je veux qu'un tel soit tuteur de mes enfants pendant six ans, à partir d'un certain jour à *die*. Elle peut également se faire sous condition. Exemple : Je nomme pour tuteur de mon fils, un tel, s'il gagne le procès qu'il soutient en ce moment (Malleville, sur l'art. 401; Toullier, tom. 2, n° 1105; Rogron, sur l'art. 397).

(Note de l'Éditeur belge).

Cette faculté n'est accordée à un époux qu'en cas de prédécès de l'autre époux; il en pourrait donc en être fait usage par un époux dans le cas même où le survivant serait incapable, ou même indigne de la tutelle. Mais la loi n'exige pas que le dernier mourant des père et mère exerçât lui-même la tutelle; ainsi le père excusé, la mère qui a refusé, pourrait conférer la tutelle.

398. Ce droit ne peut être exercé que dans les formes prescrites par l'article 392, et sous les exceptions et modifications ci-après.

399. La mère remariée, et non maintenue dans la tutelle des enfants de son premier mariage, ne peut leur choisir un tuteur.

Ni le père, ni la mère, qui aurait été jugé indigne de la tutelle, ne pourrait, en mourant, donner un tuteur à ses enfants.

400. Lorsque la mère remariée, et maintenue dans la tutelle, aura fait choix d'un tuteur aux enfants de son premier mariage, ce choix ne sera valable qu'autant qu'il sera confirmé par le conseil de famille.

La disposition de cet article ne concerne que la mère.

401. Le tuteur élu par le père ou la mère n'est pas tenu d'accepter la tutelle, s'il n'est d'ailleurs dans la classe des personnes qu'à défaut de cette élection spéciale le conseil de famille eût pu en charger.

SECTION III. — *De la Tutelle des Ascendants.*

402. Lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tuteur par le dernier mourant de ses père et mère, la tutelle appartient de droit à son aïeul paternel; à défaut de celui-ci, à son aïeul maternel, et ainsi en remontant, de manière que l'ascendant paternel soit toujours préféré à l'ascendant maternel du même degré.

L'aïeul paternel est le père du père du mineur. Son aïeul maternel est le père de sa mère.

On remarquera que, ni les aïeules, ni les autres ascendantes, n'ont droit à la tutelle dont il s'agit. Il n'y a que la mère qui soit tutrice de droit, après la mort naturelle ou civile de son mari.

(Note de l'Éditeur belge).

Il semble donc que cette tutelle ne s'ouvre jamais du vivant du père ou de la mère, et que si le survivant des époux ou le tuteur testamentaire ne peut ou ne veut gérer lui-même la tutelle, c'est au conseil de famille qu'il appartient de nommer le tuteur.

403. Si, à défaut de l'aïeul paternel et de l'aïeul maternel du mineur, la concurrence se trouvait établie entre deux ascendants du degré supérieur qui appartenissent tous deux à la ligne paternelle du mineur, la tutelle passera de droit à celui des deux qui se trouvera être l'aïeul paternel du père du mineur.

Exemple : Un homme veuf meurt, laissant un fils mineur, et pour ascendants son aïeul paternel, et son aïeul maternel, par rapport au mineur, lesquels sont des bis-aïeuls de la ligne paternelle. Dans ce cas, la tutelle sera déférée à l'aïeul paternel du défunt; on préfère l'ascendant dont le mineur porte le nom.

404. Si la même concurrence a lieu entre deux bis-aïeuls de la ligne maternelle, la nomination sera faite par le conseil de famille, qui ne pourra néanmoins que choisir l'un de ces deux ascendants.

SECTION IV. — *De la Tutelle déférée par le conseil de famille.*

405. Lorsqu'un enfant mineur et non émancipé restera sans père ni mère, ni tuteur élu par ses père ou mère, ni ascendants mâles, comme aussi lorsque le tuteur de l'une des qualités ci-dessus exprimées se trouvera, ou dans le cas des exclusions dont il sera parlé ci-après, ou valablement excusé, il sera pourvu, par un conseil de famille, à la nomination d'un tuteur.

(Note de l'Éditeur belge).

La tutelle est naturelle et légale quand elle est dévolue par la seule force de la loi au survivant des père et mère, ou à l'ascendant le plus proche; testamentaire quand elle est déférée par le dernier mourant des père et mère; enfin dative, c'est-à-dire déférée par le conseil de famille, dans tous les autres cas.

406. Ce conseil sera convoqué, soit sur la réquisition et à la diligence des parents du mineur, de ses créanciers ou d'autres parties intéressées, soit même d'office et à la poursuite du juge de paix du domicile du mineur. Toute personne pourra dénoncer à ce juge de

paix le fait qui donnera lieu à la nomination d'un tuteur.

Comme c'est au juge de paix à convoquer le conseil de famille, c'est à lui que s'adresse la réquisition dont il est fait mention dans l'art. 406.

407. Le conseil de famille sera composé, non compris le juge de paix, de six parents ou alliés, pris, tant dans la commune où la tutelle sera ouverte, que dans la distance de deux myriamètres, moitié du côté paternel, moitié du côté maternel, et en suivant l'ordre de proximité dans chaque ligne.

Deux myriamètres font environ quatre lieues anciennes.

Le parent sera préféré à l'allié du même degré, et, parmi les parents de même degré, le plus âgé à celui qui le sera le moins.

408. Les frères germains du mineur et les maris des sœurs germaines sont seuls exceptés de la limitation de nombre posée en l'article précédent.

Les frères germains sont ceux qui ont le même père et la même mère. On les distingue des frères consanguins, qui n'ont que le père de commun, et des frères utérins, qui n'ont que la même mère.

S'ils sont six, ou au delà, ils seront tous membres du conseil de famille, qu'ils composeront seuls, avec les veuves d'ascendants et les ascendants valablement excusés, s'il y en a.

S'ils sont en nombre inférieur, les autres parents ne seront appelés que pour compléter le conseil.

409. Lorsque les parents ou alliés de l'une ou de l'autre ligne se trouveront en nombre insuffisant sur les lieux, ou dans la distance désignée par l'art. 407, le juge de paix appellera, soit des parents ou alliés domiciliés à de plus grandes distances, soit dans la commune même, des citoyens connus pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père ou la mère du mineur.

410. Le juge de paix pourra, lors même qu'il y aurait sur les lieux un nombre suffisant de parents ou alliés, permettre de citer, à quelque distance qu'ils soient domiciliés, de parents ou

alliés plus proches en degrés ou de mêmes degrés que les parents ou alliés présents; de manière toutefois que cela s'opère en retranchant quelques-uns de ces derniers, et sans excéder le nombre réglé par les précédents articles.

Mais le juge de paix ne peut appeler des parents à des degrés plus éloignés que les parents ou alliés présents.

—

(Note de l'Éditeur belge.)

Les tribunaux sont investis d'un pouvoir discrétionnaire qui n'a d'autre règle et limite que l'intérêt du mineur, pour apprécier la régularité de la composition d'un conseil de famille.

411. Le délai pour comparaître sera réglé par le juge de paix à jour fixe, mais de manière qu'il y ait toujours, entre la citation notifiée et le jour indiqué pour la réunion du conseil, un intervalle de trois jours au moins, quand toutes les parties citées résideront dans la commune, ou dans la distance de deux myriamètres.

Toutes les fois que, parmi les parties citées, il s'en trouvera de domiciliées au delà de cette distance, le délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres.

412. Les parents, alliés ou amis, ainsi convoqués, seront tenus de se rendre en personne, ou de se faire représenter par un mandataire spécial.

Le fondé de pouvoirs ne peut représenter plus d'une personne.

Le mandat dont il s'agit dans cet article peut être donné par acte sous seing privé, pourvu qu'il soit enregistré (Art. 1985).

413. Tout parent, allié ou ami convoqué, et qui, sans excuse légitime, ne comparaitra point, encourra une amende qui ne pourra excéder cinquante francs, et sera prononcée sans appel par le juge de paix.

414. S'il y a excuse suffisante, et qu'il convienne, soit d'attendre le membre absent, soit de le remplacer; en ce cas, comme en tout autre où l'intérêt du mineur semblera l'exiger, le juge

de paix pourra ajourner l'assemblée ou la proroger.

Proroger l'assemblée, c'est la remettre à un autre jour indiqué; *l'ajourner*, c'est la renvoyer à un autre jour, sans indiquer le jour. Dans ce dernier cas, il faut une nouvelle convocation; tandis que dans le premier cas elle n'est pas nécessaire.

415. Cette assemblée se tiendra de plein droit chez le juge de paix, à moins qu'il ne désigne lui-même un autre local. La présence des trois quarts au moins de ses membres convoqués sera nécessaire pour qu'elle délibère.

416. Le conseil de famille sera présidé par le juge de paix, qui y aura voix délibérative, et prépondérante en cas de partage.

Les membres qui composent une assemblée peuvent avoir, ou voix consultative, ou voix délibérative, ou tout à la fois voix délibérative, et prépondérante en cas de partage.

La voix consultative est celle qui sert à éclairer la discussion, mais qui ne compte pas dans la délibération. La voix délibérative est celle qui compte parmi les suffrages nécessaires pour la délibération. La voix prépondérante est celle qui, en cas de partage, emporte la balance. Cependant elle ne compte pas pour deux voix.

(Note de l'Éditeur belge).

Il faut énoncer l'avis de chaque membre, dans toute délibération de conseil de famille sujette à homologation, ce qui n'est pas exigé pour la nomination d'un tuteur. Les art. 883 et suivant du Code de procédure civile règlent les recours que l'on peut former contre les résolutions de ce conseil.

Il est controversé si la décision se forme à la majorité absolue, ou à la majorité relative.

417. Quand le mineur, domicilié en France, possédera des biens dans les colonies, ou réciproquement, l'administration spéciale de ses biens sera donnée à un protecteur. En ce cas, le tuteur et le protuteur seront indépendants, et non responsables l'un envers l'autre pour leur gestion respective.

(Note de l'Éditeur belge).

La loi n'a admis qu'un tuteur par tutelle;

cependant dans le cas de second mariage de la femme, il était impossible de ne pas associer le mari à la gestion de la femme; et dans le cas prévu par l'art 417, s'il est permis de nommer un deuxième administrateur pour des biens éloignés, ou un tuteur *ad hoc* aux cas des art. 159 et 318 le soin de la personne du mineur est laissé au seul et véritable tuteur.

418. Le tuteur agira et administrera, en cette qualité, du jour de sa nomination, si elle a lieu en sa présence; sinon, du jour qu'elle lui aura été notifiée.

419. La tutelle est une charge personnelle qui ne passe point aux héritiers du tuteur. Ceux-ci seront seulement responsables de la gestion de leur auteur; et, s'ils sont majeurs, ils seront tenus de la continuer jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur.

SECTION V. — *Du subrogé tuteur.*

420. Dans toute tutelle, il y aura un subrogé tuteur, nommé par le conseil de famille.

Dans toute tutelle: même dans la tutelle du père ou de la mère.

Ses fonctions consisteront à agir pour les intérêts du mineur, lorsqu'ils seront en opposition avec ceux du tuteur.

421. Lorsque les fonctions du tuteur seront dévolues à une personne de l'une des qualités exprimées aux sections I, II et III du présent chapitre, ce tuteur devra, avant d'entrer en fonctions, faire convoquer, pour la nomination du subrogé tuteur, un conseil de famille composé comme il est dit en la section IV.

S'il s'est ingéré dans la gestion avant d'avoir rempli cette formalité, le conseil de famille, convoqué, soit sur la réquisition des parents, créanciers ou autres parties intéressées, soit d'office par le juge de paix, pourra, s'il y a eu dol de la part du tuteur, lui retirer la tutelle, sans préjudice des indemnités dues au mineur.

422. Dans les autres tutelles, la nomination du subrogé tuteur aura lieu immédiatement après celle du tuteur.

Dans les autres tutelles: c'est-à-dire dans les tutelles déférées par le conseil de famille.

423. En aucun cas le tuteur ne votera pour la nomination du subrogé tuteur, lequel sera pris, hors le cas de frères germains, dans celle des deux lignes à laquelle le tuteur n'appartient point.

Le tuteur ne peut voter pour la nomination du subrogé tuteur, parce qu'il ne convient pas qu'il choisisse lui-même son contradictoire.

424. Le subrogé tuteur ne remplacera pas de plein droit le tuteur, lorsque la tutelle deviendra vacante, ou qu'elle sera abandonnée par absence; mais il devra, en ce cas, sous peine des dommages-intérêts qui pourraient en résulter pour le mineur, provoquer la nomination d'un nouveau tuteur.

(Note de l'Editeur belge).

Quand la tutelle devient vacante, le subrogé tuteur n'a pas le droit de s'immiscer dans l'administration; s'il outrepassé ses pouvoirs et prend part à cette administration, il se constitue tuteur de fait, et encourt la responsabilité qui incombe au tuteur.

425. Les fonctions du subrogé tuteur cesseront à la même époque que la tutelle.

426. Les dispositions contenues dans les sections VI et VII du présent chapitre s'appliqueront aux subrogés tuteurs.

Néanmoins le tuteur ne pourra provoquer la destitution du subrogé tuteur, ni voter dans les conseils de famille qui seront convoqués pour cet objet.

(Note de l'Editeur belge).

Le tuteur ne pouvait être autorisé à provoquer la destitution du subrogé tuteur qui est le contrôleur de son administration.

SECTION VI. — *Des causes qui dispensent de la Tutelle.*

427. Sont dispensés de la tutelle :

Les personnes désignées dans les titres III, V, VI, VIII, X et XI de l'acte du 48 mai 1804;

Les présidents et conseillers à la cour de cassation, le procureur-général et les avocats-généraux en la même cour;

Les préfets;

Tous citoyens exerçant une fonction publique dans un département autre que celui où la tutelle s'établit.

Cet article est applicable aux curés, succursalistes, vicaires et à toutes personnes qui exercent des fonctions religieuses (*Avis du Conseil d'Etat*, du 20 novembre 1806).

Les lois de l'Eglise vont plus loin que le Code. Elles défendent aux ministres sacrés toutes charges personnelles qui pourraient les détourner de leurs fonctions, et en particulier celles de tuteur et de curateur.

(Note de l'Editeur belge).

Ces excuses sont établies dans des vues d'intérêt général qui ne permet pas que les fonctionnaires désignés par la loi, soient distraits de leur service public, par les soins d'une tutelle qui regarde plutôt l'intérêt particulier et de famille. Les personnes désignées dans l'acte du 18 Mai 1804 sont les membres de la famille impériale, les grands dignitaires et les grands officiers de l'empire, les membres du conseil d'état et du corps législatif, auxquels il faut ajouter ceux de la cour des comptes, etc., etc.

428. Sont également dispensés de la tutelle :

Les militaires en activité de service, et autres citoyens qui remplissent, hors du territoire du royaume, une mission du Roi.

429. Si la mission est non authentique et contestée, la dispense ne sera prononcée qu'après la représentation faite, par le réclamant, du certificat du ministre dans le département duquel se placera la mission articulée comme excuse.

430. Les citoyens de la qualité exprimée aux articles précédents, qui ont accepté la tutelle postérieurement aux fonctions, services ou missions qui en dispensent, ne seront plus admis à s'en faire décharger pour cette cause.

431. Ceux au contraire, à qui lesdites fonctions, services ou missions, auront été conférés postérieurement à l'acceptation et gestion d'une tutelle, pourront, s'ils ne veulent la conserver, faire convoquer, dans le mois, un conseil de famille, pour y être procédé à leur remplacement.

Si, à l'expiration de ces fonctions, services ou missions, le nouveau tuteur réclame sa décharge, ou que l'ancien redemande la tutelle, elle pourra lui être rendue par le conseil de famille.

432. Tout citoyen non parent ni allié ne peut être forcé d'accepter la tutelle, que dans le cas où il n'existerait pas, dans la distance de quatre myriamètres, des parents ou alliés en état de gérer la tutelle.

(Note de l'Éditeur belge).

La tutelle est avant tout une charge de famille qui ne peut être imposée à un étranger qu'à défaut de parents ou alliés, à moins que l'intérêt du mineur ne réclame qu'il en soit chargé.

433. Tout individu âgé de soixante-cinq ans accomplis peut refuser d'être tuteur. Celui qui aura été nommé avant cet âge pourra, à soixante et dix ans, se faire décharger de la tutelle.

434. Tout individu atteint d'une infirmité grave et dûment justifiée est dispensé de la tutelle.

Il pourra même s'en faire décharger, si cette infirmité est survenue depuis sa nomination.

L'article parle d'une infirmité et non d'une maladie. L'infirmité est continue, la maladie n'est que passagère.

435. Deux tutelles sont, pour toutes personnes, une juste dispense d'en accepter une troisième.

Celui qui, époux ou père, sera déjà chargé d'une tutelle, ne pourra être tenu d'en accepter une seconde, excepté celle de ses enfants.

Il ne faut pas compter la tutelle par le nombre des pupilles, mais par celui des patrimoines dont on a l'administration. Ainsi la tutelle de deux frères possédant encore leur patrimoine par indivis ne compterait que pour une tutelle, *Non numerus pupillorum plures tutelas facit, sed patrimoniorum separatio.*

436. Ceux qui ont cinq enfants légitimes sont dispensés de toute tutelle autre que celle desdits enfants.

Il faut que les cinq enfants légitimes soient tous nés; il ne suffit pas, dans ce cas-ci, que le

cinquième soit conçu; parce qu'il ne s'agit pas de ses intérêts (Locré, Toullier, Rogron, etc.). Il faut remarquer que, ni les enfants naturels, même reconnus, ni les enfants adoptifs, ne peuvent compter parmi les enfants légitimes dont il s'agit dans l'article 436. Mais les enfants comptent à leur véritable père.

Les enfants morts en activité de service dans les armées du Roi seront toujours comptés pour opérer cette dispense.

Les autres enfants morts ne seront comptés qu'autant qu'ils auront eux-mêmes laissé des enfants actuellement existants.

Les enfants *actuellement existants* représentent leur père ou leur mère décédés, et ne sont jamais comptés que pour un, en quelque nombre qu'ils soient.

437. La survenance d'enfants pendant la tutelle ne pourra autoriser à l'abdiquer.

438. Si le tuteur nommé est présent à la délibération qui lui défère la tutelle, il devra sur-le-champ, et sous peine d'être déclaré non recevable dans toute réclamation ultérieure, proposer ses excuses, sur lesquelles le conseil de famille délibérera.

439. Si le tuteur nommé n'a pas assisté à la délibération qui lui a déferé la tutelle, il pourra faire convoquer le conseil de famille pour délibérer sur ses excuses.

Ses diligences à ce sujet devront avoir lieu dans le délai de trois jours, à partir de la notification qui lui aura été faite de sa nomination; lequel délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance du lieu de son domicile à celui de l'ouverture de la tutelle: passé ce délai, il sera non recevable.

(Note de l'Éditeur belge).

Pour les tutelles légale ou testamentaire aucun délai n'est fixé; on en conclut que les excuses peuvent alors être présentées par le tuteur tant qu'il n'est pas entré en fonctions.

440. Si ses excuses sont rejetées, il pourra se pourvoir devant les tribu-

naux pour les faire admettre ; mais il sera , pendant le litige , tenu d'administrer provisoirement.

441. S'il parvient à se faire exempter de la tutelle , ceux qui auront rejeté l'excuse pourront être condamnés aux frais de l'instance.

S'il succombe , il y sera condamné lui-même.

SECTION VII. — *De l'incapacité , des exclusions et destitutions de la Tutelle.*

442. Ne peuvent être tuteurs , ni membres des conseils de famille :

1° Les mineurs , excepté le père ou la mère ;

2° Les interdits ;

3° Les femmes , autres que la mère et les ascendantes ;

4° Tous ceux qui ont ou dont les père ou mère ont avec le mineur un procès dans lequel l'état de ce mineur , sa fortune , ou une partie notable de ses biens , sont compromis.

Outre les causes d'exclusion déterminées dans cet article , le Code pénal l'a prononcée , par son article 28 , contre les personnes condamnées à la peine des travaux forcés à temps , du bannissement , de la réclusion ou du carcan , si ce n'est à l'égard des père et mère vis-à-vis de leurs enfants , et , dans ce cas seulement , d'après l'avis de la famille. L'article 335 du même Code interdit toute tutelle , curatelle et participation aux conseils de famille , savoir , pendant deux ans au moins et cinq ans au plus , aux personnes qui auraient attenté aux mœurs en excitant , favorisant , ou facilitant habituellement la débauche des jeunes gens au-dessous de l'âge de vingt et un ans ; et dix ans au moins , et vingt ans au plus , aux père , mère , tuteur et autres personnes chargées de la surveillance de ces jeunes gens , qui se seraient rendus coupables d'un pareil délit. L'article 42 accorde aux tribunaux de police correctionnelle la faculté d'interdire la tutelle et la curatelle , si ce n'est à l'égard des enfants , et sur l'avis seulement de la famille.

(Note de l'Editeur belge).

Si les excuses ont été admises en faveur des personnes appelées à la tutelle , les causes d'exclusion ou de destitution sont destinées à protéger le mineur même.

443. La condamnation à une peine

afflictive ou infamante emportée de plein droit l'exclusion de la tutelle. Elle emporte de même la destitution , dans le cas où il s'agirait d'une tutelle antérieurement déferée.

444. Sont aussi exclus de la tutelle , et même destituables , s'ils sont en exercice :

1° Les gens d'une inconduite notoire ;

D'une inconduite notoire : ce qui doit s'entendre non-seulement du défaut d'ordre dans les affaires , mais encore du dérèglement dans les mœurs (Delvincourt , tom. 1 , page 446 , édit. de 1819 ; Toullier , tom. 2 , n° 1164 ; Rogron , sur l'art. 444).

2° Ceux dont la gestion attesterait l'incapacité ou l'infidélité.

(Note de l'Editeur belge).

C'est au conseil de famille , et en cas de contestation , au tribunal , à apprécier les faits constitutifs de l'inconduite notoire , de l'incapacité ou de l'infidélité.

445. Tout individu qui aura été exclu ou destitué d'une tutelle ne pourra être membre d'un conseil de famille.

446. Toutes les fois qu'il y aura lieu à une destitution de tuteur , elle sera prononcée par le conseil de famille , convoqué à la diligence du subrogé tuteur , ou d'office par le juge de paix.

Celui-ci ne pourra se dispenser de faire cette convocation , quand elle sera formellement requise par un ou plusieurs parents ou alliés du mineur , au degré de cousin germain ou à des degrés plus proches.

447. Toute délibération du conseil de famille qui prononcera l'exclusion ou la destitution du tuteur , sera motivée , et ne pourra être prise qu'après avoir entendu ou appelé le tuteur.

448. Si le tuteur adhère à la délibération , il en sera fait mention , et le nouveau tuteur entrera aussitôt en fonctions.

S'il y a réclamation , le subrogé tuteur poursuivra l'homologation de la délibération devant le tribunal de première instance , qui prononcera , sauf l'appel.

Le tuteur exclu ou destitué peut lui-même, en ce cas, assigner le subrogé tuteur pour se faire déclarer maintenu en la tutelle.

449. Les parents ou alliés qui auront requis la convocation pourront intervenir dans la cause, qui sera instruite et jugée comme affaire urgente.

SECTION VIII. — *De l'administration du Tuteur.*

450. Le tuteur prendra soin de la personne du mineur, et le représentera dans tous les actes civils.

De la personne du mineur : l'administration du tuteur, quant à la personne du mineur, consiste principalement :

1° A lui procurer une éducation convenable, proportionnellement aux facultés dudit mineur ; et pour ce qui regarde le for intérieur, il ne suffit pas que cette éducation soit *physique* et *morale*, comme s'expriment les juriconsultes ; elle doit de plus être *religieuse* ; une éducation morale, sans religion, manque de base, et ne diffère point d'une éducation purement *physique*.

2° A mettre le mineur, autant que possible, en état de gagner sa vie par son travail, s'il est dans une situation qui l'exige.

3° A veiller sur sa conduite, et même à requérir, s'il est nécessaire, toutefois avec l'autorisation du conseil de famille, les moyens de correction que la loi met à sa disposition (Voyez l'art. 468).

Il administrera ses biens en bon père de famille, et répondra des dommages-intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion.

En bon père de famille : c'est-à-dire, que le tuteur doit avoir pour les affaires du mineur le même soin et la même vigilance qu'un père de famille exact et économe a pour ses propres affaires.

Il ne peut, ni acheter les biens du mineur, ni les prendre à ferme, à moins que le conseil de famille n'ait autorisé le subrogé tuteur à lui en passer bail, ni accepter la cession d'aucun droit ou créance contre son pupille.

(Note de l'Éditeur belge).

La loi sur la milice oblige le tuteur à faire inscrire le mineur.

CODE.

Les actes que le tuteur passe pendant la minorité, au nom du mineur, dans le cercle de ses attributions, sont inattaquables. La disposition des meubles, et la jouissance des immeubles rentrent en général dans les limites de son administration. Sous les art. 1304 et suiv on examinera quand et comment les actes posés par le tuteur ou par le mineur peuvent être rescindés ou annulés.

451. Dans les dix jours qui suivront celui de sa nomination, dûment connue de lui, le tuteur requerra la levée des scellés, s'ils ont été apposés, et fera procéder immédiatement à l'inventaire des biens du mineur, en présence du subrogé tuteur.

S'il lui est dû quelque chose par le mineur, il devra le déclarer dans l'inventaire, à peine de déchéance, et ce, sur la réquisition que l'officier public sera tenu de lui en faire, et dont mention sera faite au procès-verbal.

Dans l'inventaire : voyez la notion de l'inventaire sur l'article 126.

A peine de déchéance : au for extérieur seulement. Le défaut de déclaration de la dette dans l'inventaire ne suffit pas pour éteindre cette dette, au for intérieur.

(Note de l'Éditeur belge).

Si les scellés n'ont pas été apposés, le tuteur devra néanmoins faire procéder à l'inventaire.

452. Dans le mois qui suivra la clôture de l'inventaire, le tuteur fera vendre, en présence du subrogé tuteur, aux enchères reçues par un officier public, et après les affiches ou publications dont le procès-verbal de vente fera mention, tous les meubles autres que ceux que le conseil de famille l'aurait autorisé à conserver en nature.

Les enchères sont reçues par un officier public, c'est-à-dire, par un notaire, ou par un commissaire-priseur ; ou même, à leur défaut, par un huissier, que le tuteur pourra choisir lui-même.

453. Les père et mère, tant qu'ils ont la jouissance propre et légale des biens du mineur, sont dispensés de vendre les meubles, s'ils préfèrent de les garder pour les remettre en nature.

F

Dans ce cas, ils en feront faire, à leurs frais, une estimation à juste valeur, par un expert qui sera nommé par le subrogé tuteur, et prêtera serment devant le juge de paix. Ils rendront la valeur estimative de ceux des meubles qu'ils ne pourraient représenter en nature.

—
(Note de l'Éditeur belge).

Une loi du 24 Mars 1806 a réglé la forme dans laquelle doit s'opérer le transfert des rentes de l'Etat appartenant à des mineurs ou à des interdits.

454. Lors de l'entrée en exercice de toute tutelle, autre que celle des père et mère, le conseil de famille réglera par aperçu, et selon l'importance des biens régis, la somme à laquelle pourra s'élever la dépense annuelle du mineur, ainsi que celle d'administration de ses biens.

Le même acte spécifiera si le tuteur est autorisé à s'aider, dans sa gestion, d'un ou plusieurs administrateurs particuliers, salariés, et gérant sous sa responsabilité.

L'administration des biens du mineur entraîne des dépenses que le tuteur n'est pas obligé de supporter.

455. Ce conseil déterminera positivement la somme à laquelle commencera, pour le tuteur, l'obligation d'employer l'excédant des revenus sur la dépense; cet emploi devra être fait dans le délai de six mois, passé lequel le tuteur devra les intérêts à défaut d'emploi.

Le délai de six mois est accordé au tuteur pour trouver un placement solide. S'il le trouve plus tôt, il devra les intérêts du moment où la somme aura été placée. S'il a employé les capitaux du mineur pour son propre compte, il sera condamné à payer les intérêts, à partir du jour où les fonds ont été employés par lui.

L'emploi que le tuteur doit faire des revenus du mineur est de payer les dettes de la succession, et de placer l'excédant en fonds ou en rente (*Ordonn. d'Orléans*, art. 102). L'ancienne jurisprudence défendait de stipuler l'intérêt du simple prêt, même des deniers pupillaires. Aujourd'hui, le Code permettant l'intérêt du

prêt, dans tous les cas, cette défense n'existe plus au for extérieur. Voyez l'article 1905.

456. Si le tuteur n'a pas fait déterminer par le conseil de famille la somme à laquelle doit commencer l'emploi, il devra, après le délai exprimé dans l'article précédent, les intérêts de toute somme non employée, quelque modique qu'elle soit.

457. Le tuteur, même le père ou la mère, ne peut emprunter pour le mineur, ni aliéner ou hypothéquer ses biens immeubles, sans y être autorisé par un conseil de famille.

Cette autorisation ne devra être accordée que pour cause d'une nécessité absolue, ou d'un avantage évident.

Le tuteur ne peut emprunter pour le mineur, sans y être autorisé par un conseil de famille; et le mineur ne serait tenu de la dette contractée par le tuteur non autorisé, qu'autant que celui-ci prouverait que l'emprunt a tourné au profit du mineur. Il ne peut non plus aliéner ou hypothéquer les biens immeubles du mineur, sans une autorisation, qui ne doit lui être accordée que dans le cas d'une nécessité absolue, ou d'un avantage évident. La nécessité absolue aurait lieu dans le cas où il faudrait, par exemple, payer une dette exigible, faire des réparations urgentes, subvenir aux besoins du mineur. Il y aurait avantage évident, s'il s'agissait de se défaire d'une propriété qui n'est d'aucun rapport, de procurer au mineur un établissement avantageux, etc.

Dans le premier cas, le conseil de famille n'accordera son autorisation qu'après qu'il aura été constaté, par un compte sommaire présenté par le tuteur, que les deniers, effets mobiliers et revenus du mineur sont insuffisants.

Le conseil de famille indiquera, dans tous les cas, les immeubles qui devront être vendus de préférence, et toutes les conditions qu'il jugera utiles.

—
(Note de l'Éditeur belge).

La loi du 12 juin 1816, en Belgique, est venue introduire une procédure et des principes nouveaux sur la vente, le partage, et la licitation des biens appartenant en tout ou en partie à des mineurs, à des successions bénéficiaires

ou vacantes, ou à des masses administrées par des syndics.

Voici le texte de cette loi :

Nous, GUILLAUME, etc.

Ayant pris en considération l'ensemble et la tendance des dispositions et formalités prescrites par les lois existantes à l'égard de la vente publique des biens immeubles, appartenant, en tout ou en partie, à des mineurs ou à des interdits, ou concernant, soit des successions acceptées sous bénéfice d'inventaire, soit des successions vacantes, soit enfin des masses administrées par des syndics :

Considérant que la scrupuleuse observation de ces formalités entraîne des retards dans la liquidation des successions et masses, et des frais inutiles ;

Et voulant, au moyen d'une loi générale, procurer à tous ceux de nos sujets qui se trouvent dans le cas d'y recourir, les effets des dispenses particulières que nous avons accordées jusqu'à présent, en veillant en même temps avec soin aux intérêts des mineurs et autres personnes intéressées à la vente publique des immeubles ci-dessus mentionnés ;

A ces causes, notre conseil d'Etat entendu, et de commun accord avec les états généraux ;

Avons statué, comme nous statuons par les présentes :

« Art. 1^{er}. Sont abolies par les présentes, toutes les dispositions et formalités prescrites par les lois encore existantes à l'égard de l'aliénation publique d'immeubles appartenant, en tout ou en partie, à des mineurs ou à des personnes assimilées aux mineurs, ou à des masses, qui doivent être liquidées par des syndics dans l'intérêt des créanciers ; et seront dorénavant observées, à l'égard de ces aliénations, les dispositions mentionnées aux articles suivants :

« Art. 2. *En premier lieu* : sur les immeubles appartenant en tout ou en partie à des mineurs ou aux personnes qui leur sont assimilées :

« § 1^{er}. Les tuteurs qui jugeront l'aliénation d'immeubles appartenant en tout ou en partie à des mineurs ou à des interdits, nécessaire pour les intérêts d'iceux, seront tenus de demander au conseil de famille, composé de la manière prescrite par les lois, l'autorisation de procéder à la vente publique des susdits immeubles.

« § 2. L'autorisation accordée par le conseil de famille sera présentée par requête à l'homologation du tribunal de première instance pour y statuer, l'officier du roi entendu ; si le tribunal accorde l'homologation, il désignera en même temps un notaire par le ministère duquel la vente publique aura lieu.

« § 3. Lorsque les immeubles appartiennent

« en commun à des majeurs et à des mineurs, ou à ceux qui leur sont assimilés, et que les majeurs désirent procéder à la vente publique, ils pourront, sans autorisation préalable du conseil de famille, s'adresser par requête au tribunal de première instance, à l'effet d'être autorisés à la vente. Le tribunal, après avoir entendu les tuteurs des intéressés mineurs ou interdits, ainsi que les conclusions de l'officier, prononcera sur la demande des requérants, et dans le cas où la requête sera octroyée, il désignera en même temps un notaire par le ministère duquel la vente publique aura lieu.

« § 4. Dans les deux cas mentionnés au § 2 et 3, la vente publique se fera par le ministère du notaire désigné, en présence des tuteurs ou des subrogés tuteurs, et par-devant le juge de paix du canton où la succession est ouverte.

« Art. 3. *En second lieu* : à l'égard d'immeubles appartenant à des successions acceptées sous bénéfice d'inventaire ou à des successions vacantes :

« § 1^{er}. Les héritiers ou curateurs respectifs seront tenus de demander l'autorisation de la vente publique, au tribunal de première instance de l'arrondissement où la succession est ouverte ; lequel, après avoir entendu l'officier, statuera sur la demande, et en accordant l'autorisation, désignera en même temps le notaire par le ministère duquel la vente publique aura lieu.

« § 2. La vente publique se fera ensuite par le ministère du notaire désigné et par-devant le juge de paix du canton où la succession est ouverte.

« Art. 4. *En troisième lieu*, et relativement à des immeubles appartenant à des masses administrées par des syndics :

« § 1^{er}. Les syndics de ces masses ne pourront procéder à la vente publique des susdits immeubles, qu'après avoir demandé l'autorisation du juge commissaire, nommé par le tribunal de commerce ou par le tribunal de première instance, jugeant comme tribunal de commerce ; lequel statuera sur la demande, et, s'il accorde l'autorisation demandée, désignera en même temps un notaire par le ministère duquel la vente publique aura lieu.

« § 2. La vente publique se fera ensuite par le ministère du notaire désigné et par-devant le juge de paix du canton où la faillite est ouverte.

« Art. 5. Cependant si les intérêts des héritiers mineurs, interdits ou bénéficiaires, ou de successions vacantes, ou des masses faillites exigeaient que les immeubles ou une partie d'iceux fussent vendus dans un ou plusieurs cantons autres que celui où la succession a

» été ouverte ou la faillite déclarée, il en sera
 » fait mention dans le premier cas, dans la déli-
 » bération du conseil de famille dans l'homolo-
 » gation du tribunal; et dans le dernier cas,
 » dans la disposition du tribunal ou du juge-
 » commissaire de la faillite; et le tribunal ou le
 » juge-commissaire déléguera en même temps le
 » juge de paix, en présence duquel la vente
 » aura lieu.

» Art. 6. Il est alloué aux juges de paix et à
 » leurs greffiers pour leur assistance à la vente
 » pour chaque lot mis en vente une vacation
 » sans plus, d'après le tarif établi pour l'apposi-
 » tion et la levée des scellés. Cependant, s'il est
 » mis en vente plus de cinq lots provenant de la
 » même *succession*, ils ne prendront qu'une
 » demi-vacation pour chaque lot excédant le
 » nombre de cinq.

» Art. 7. Les juges de paix veilleront à ce
 » que, dans ces ventes d'immeubles, il ne se
 » fasse rien au préjudice des intérêts des héritiers
 » mineurs, interdits ou bénéficiaires, des suc-
 » cessions vacantes ou des masses faillites. En
 » découvrant quelque chose en ce genre, ils
 » feront surseoir à la vente après avoir, suivant
 » la nature des aliénations, entendu les tuteurs
 » ou les subrogés tuteurs, ou les héritiers béné-
 » ficiaires, ou les curateurs des successions va-
 » cantes, ou enfin les syndics des masses failli-
 » tes. Ils feront ensuite leur rapport par écrit au
 » tribunal, si l'aliénation concerne des mineurs,
 » des interdits, des héritiers bénéficiaires ou
 » des successions vacantes; ou au juge-commis-
 » saire qui a accordé l'autorisation; si elle con-
 » cerne des masses en état de faillite; et ce, afin
 » qu'il en soit ordonné par le tribunal ou par le
 » juge-commissaire, d'après ce qui sera trouvé
 » convenable.

» Art. 8. La vente des immeubles se fera d'ail-
 » leurs, dans tous les cas ci-dessus mentionnés,
 » conformément à ce qui est usité à l'égard des
 » ventes publiques ordinaires d'immeubles.

» Art. 9. Sont également abolies par les pré-
 » sentes, les dispositions et formalités prescrites
 » par les lois actuellement existantes à l'égard du
 » partage, et la licitation des successions aux-
 » quelles sont intéressés des interdits ou mineurs
 » comme copartageants.

» Ce partage se fera désormais par le minis-
 » tère d'un notaire et témoins, par-devant le
 » juge de paix du canton où la succession est
 » ouverte, et en présence des tuteurs, des
 » tuteurs spéciaux et subrogés des mineurs, ou
 » des mineurs émancipés, assistés de leurs cura-
 » teurs; ou, au lieu de l'émancipé, d'une per-
 » sonne autorisée à cet effet par procuration
 » spéciale. Le juge de paix devra veiller parti-
 » culièrement à ce que les lots soient dûment
 » formés; et en général, à ce que les intérêts
 » des mineurs soient convenablement observés

» dans ces partages. Lorsque les intéressés ma-
 » jeurs et les tuteurs des mineurs, ou bien ces
 » derniers entre eux, ne s'accordent point sur
 » la formation des lots, ou lorsque le juge de
 » paix lui-même le trouvera convenir pour les
 » intérêts des mineurs, il désignera un ou plu-
 » sieurs experts, et leur fera prêter serment à
 » l'effet de former les susdits lots. Les lots ainsi
 » formés seront, par-devant le juge de paix,
 » adjugés aux divers copartageants, soit par
 » arrangement à l'amiable, soit par la voie du
 » sort; et il en sera fait mention dans l'acte
 » notarié du partage.

» Il est alloué aux juges de paix et à leurs
 » greffiers pour leurs vacations à cet effet, le
 » même salaire qui leur est respectivement
 » accordé pour leurs vacations à l'apposition des
 » scellés, sans plus.

458. Les délibérations du conseil de
 famille, relatives à cet objet, ne seront
 exécutées qu'après que le tuteur en
 aura demandé et obtenu l'homologation
 devant le tribunal de première instan-
 ce, qui y statuera en la chambre du
 conseil, et après avoir entendu le pro-
 cureur du roi.

459. La vente se fera publiquement,
 en présence du subrogé tuteur, aux
 enchères qui seront reçues par un mem-
 bre du tribunal de première instance,
 ou par un notaire à ce commis, et à la
 suite de trois affiches apposées, par
 trois dimanches consécutifs, aux lieux
 accoutumés dans le canton.

Les formalités de cette vente sont réglés par
 le Code de Procédure, art. 954 et suiv.

Chacune de ces affiches sera visée et
 certifiée par le maire des communes où
 elles auront été apposées.

460. Les formalités exigées par les
 articles 457 et 458, pour l'aliénation
 des biens du mineur, ne s'appliquent
 point au cas où un jugement aurait
 ordonné la licitation sur la provocation
 d'un co-propriétaire par indivis.

Seulement, et en ce cas, la licitation
 ne pourra se faire que dans la forme
 prescrite par l'article précédent: les
 étrangers y seront nécessairement
 admis.

Par *licitation*, on entend la vente aux en-
 chères d'une chose qui est possédée en commun
 par plusieurs propriétaires, et qui ne peut être
 partagée commodément.

461. Le tuteur ne pourra accepter ni répudier une succession échue au mineur, sans une autorisation préalable du conseil de famille. L'acceptation n'aura lieu que sous bénéfice d'inventaire.

(Note de l'Éditeur belge).

L'acceptation bénéficiaire est de droit pour le mineur, en l'absence même des formalités auxquelles la loi assure la conservation du bénéfice d'inventaire.

462. Dans le cas où la succession répudiée au nom du mineur n'aurait pas été acceptée par un autre, elle pourra être reprise, soit par le tuteur, autorisé à cet effet par une nouvelle délibération du conseil de famille, soit par le mineur devenu majeur, mais dans l'état où elle se trouvera lors de la reprise, et sans pouvoir attaquer les ventes et autres actes qui auraient été légalement faits durant la vacance.

463. La donation faite au mineur ne pourra être acceptée par le tuteur qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

Elle aura, à l'égard du mineur, le même effet qu'à l'égard du majeur.

Voyez l'article 935.

464. Aucun tuteur ne pourra introduire en justice une action relative aux droits immobiliers du mineur, ni acquiescer à une demande relative aux mêmes droits, sans l'autorisation du conseil de famille.

Une action : on entend par *action* la demande formée en justice pour faire condamner quelqu'un à nous rendre ou à nous payer ce qu'il nous doit. Le tuteur ne peut, sans autorisation, introduire cette demande pour les choses immobilières de son mineur ; mais il peut répondre à une action, c'est-à-dire, repousser les prétentions d'un tiers sans être autorisé ; car il doit défendre le mineur contre les attaques intentées contre lui (Rogron, sur l'art. 464).

(Note de l'Éditeur belge).

Il résulte de là que le tuteur a capacité pour introduire seul une action mobilière, sauf ce qui est dit en l'art. suivant ; cependant il ne lui est

pas défendu de demander même alors l'avis du conseil de famille, et souvent il est prudent de le faire pour ne pas s'exposer au reproche d'avoir agi avec légèreté.

465. La même autorisation sera nécessaire au tuteur pour provoquer un partage ; mais il pourra, sans cette autorisation, répondre à une demande en partage dirigée contre le mineur.

466. Pour obtenir à l'égard du mineur tout l'effet qu'il aurait entre majeurs, le partage devra être fait en justice, et précédé d'une estimation faite par experts nommés par le tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession.

Les experts, après avoir prêté, devant le président du même tribunal ou autre juge par lui délégué, le serment de bien et fidèlement remplir leur mission, procéderont à la division des héritages et à la formation des lots, qui seront tirés au sort, et en présence, soit d'un membre du tribunal, soit d'un notaire par lui commis, lequel fera la délivrance des lots.

Tout autre partage ne sera considéré que comme provisionnel.

(Note de l'Éditeur belge).

Voir la loi du 12 juin 1816.

467. Le tuteur ne pourra transiger au nom du mineur, qu'après y avoir été autorisé par le conseil de famille, et de l'avis de trois jurisconsultes désignés par le procureur du roi près le tribunal de première instance.

La transaction ne sera valable qu'autant qu'elle aura été homologuée par le tribunal de première instance, après avoir entendu le procureur du roi.

La *transaction* est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître, au moyen de concessions ordinairement réciproques.

468. Le tuteur qui aura des sujets de mécontentement graves sur la conduite du mineur, pourra porter ses plaintes à un conseil de famille, et, s'il y est autorisé par ce conseil, provoquer la

réclusion du mineur, conformément à ce qui est statué à ce sujet au titre de la *Puissance paternelle*.

Le tuteur, autre que le père ou la mère, ne peut jamais faire emprisonner le mineur par voie d'autorité, mais seulement par voie de réquisition.

SECTION IX. — *Des Comptes de la Tutelle.*

469. Tout tuteur est comptable de sa gestion lorsqu'elle finit.

Tout tuteur, même le père ou la mère.

(Note de l'Éditeur belge).

S'il y a eu plusieurs tuteurs successifs, le mineur devenu majeur ne devra pas demander compte à chacun d'eux; il s'adresse au tuteur en fonctions lors de la fin de la tutelle, et celui-ci est responsable du compte qu'il a dû demander en commençant sa gestion.

470. Tout tuteur, autre que le père et la mère, peut être tenu, même durant la tutelle, de remettre au subrogé tuteur, des états de situation de sa gestion, aux époques que le conseil de famille aurait jugé à propos de fixer, sans néanmoins que le tuteur puisse être astreint à en fournir plus d'un chaque année.

Ces états de situation seront rédigés et remis sans frais sur papier non timbré, et sans aucune formalité de justice.

471. Le compte définitif de tutelle sera rendu aux dépens du mineur, lorsqu'il aura atteint sa majorité ou obtenu son émancipation. Le tuteur en avancera les frais.

Le compte définitif est celui qui est rendu lorsque la tutelle est finie; ce qui a lieu à la majorité de l'enfant mineur, ou à son émancipation, ou à sa mort survenue pendant sa minorité. Dans le premier cas, c'est à l'enfant lui-même que le compte est rendu; dans le deuxième, il est assisté d'un curateur; dans le dernier, c'est aux héritiers du mineur.

On y allouera au tuteur toutes dépenses suffisamment justifiées, et dont l'objet sera utile.

Les dépenses faites par le tuteur peuvent être suffisamment justifiées autrement que par écrit, parce qu'on ne peut astreindre le tuteur à pren-

dre des quittances pour toutes les dépenses qu'il fait (Delvincourt, tom. 1, pag. 466, édit. de 1819; Rogron, sur l'art. 471).

472. Tout traité qui pourra intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur, sera nul, s'il n'a été précédé de la reddition d'un compte détaillé, et de la remise des pièces justificatives; le tout constaté par un récépissé de l'oyant compte dix jours au moins avant le traité.

On nomme *oyant compte* celui auquel le compte est rendu, parce qu'il *entend* le compte.

(Note de l'Éditeur belge).

On a voulu que le mineur devenu majeur pût bien apprécier sa position, et ne traitât avec le tuteur qu'en pleine connaissance de cause.

473. Si le compte donne lieu à des contestations, elles seront poursuivies et jugées comme les autres contestations en matière civile.

Les contestations au sujet du compte de la tutelle doivent être poursuivies devant le tribunal du lieu où la tutelle a été déférée (*Code de Procéd.*, art. 527).

474. La somme à laquelle s'élèvera le reliquat dû par le tuteur, portera intérêt, sans demande, à compter de la clôture du compte.

Les intérêts de ce qui sera dû au tuteur par le mineur, ne courront que du jour de la sommation de payer qui aura suivi la clôture du compte.

475. Toute action du mineur contre son tuteur, relativement aux faits de la tutelle, se prescrit par dix ans, à compter de la majorité.

CHAPITRE III.

De l'Émancipation.

476. Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage.

Il n'est pas nécessaire d'exprimer cette émancipation: elle a lieu de *plein droit* par le fait seul du mariage.

(Note de l'Éditeur belge).

Cette émancipation n'est pas sujette à révo-

ation, et subsisterait dans le cas même où le mariage qui l'a produite se dissoudrait avant que l'époux émancipé eût atteint sa majorité.

477. Le mineur, même non marié, pourra être émancipé par son père, ou, à défaut de père, par sa mère, lorsqu'il aura atteint l'âge de quinze ans révolus.

A défaut de père, c'est-à-dire, si le père est mort ou s'il se trouve dans l'impossibilité de manifester sa volonté, à cause de son absence ou de son interdiction (Rogron, sur l'art. 477).

M. Toullier, tom. 2, n° 1287, et M. Rogron, sur l'art. 477, pensent que le père et la mère qui refusent la tutelle, ou qui en ont été destitués; que le père et la mère divorcés, conservent encore le droit d'émanciper leurs enfants, parce qu'ils conservent la puissance paternelle jusqu'à l'émancipation desdits enfants. Aussi l'article 478 ne permet au conseil de famille d'émanciper le mineur, que *lorsqu'il est resté sans père ni mère*. D'ailleurs, l'article 477 ne distingue pas: *Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus*.

Il paraît aussi que le père et mère peuvent émanciper leurs enfants naturels, lorsqu'ils les ont légalement reconnus (Toullier, Rogron, *locis citatis*; Delvincourt, tom. 1, pag. 469, édit. de 1819).

Cette émancipation s'opérera par la seule déclaration du père ou de la mère, reçue par le juge de paix assisté de son greffier.

478. Le mineur, resté sans père ni mère, pourra aussi, mais seulement à l'âge de dix-huit ans accomplis, être émancipé, si le conseil de famille l'en juge capable.

En ce cas, l'émancipation résultera de la délibération qui l'aura autorisée, et de la déclaration que le juge de paix, comme président du conseil de famille, aura faite dans le même acte, *que le mineur est émancipé*.

479. Lorsque le tuteur n'aura fait aucune diligence pour l'émancipation du mineur dont il est parlé dans l'article précédent, et qu'un ou plusieurs parents ou alliés de ce mineur, au degré de cousin germain ou à des degrés plus proches, le jugeront capable d'être émancipé, ils pourront requérir le juge de paix de convoquer le conseil de famille pour délibérer à ce sujet.

Le juge de paix devra déférer à cette réquisition.

480. Le compte de tutelle sera rendu au mineur émancipé, assisté d'un curateur qui lui sera nommé par le conseil de famille.

Le curateur n'est point administrateur des biens du mineur émancipé, il est seulement chargé d'en surveiller l'administration, de lui donner des conseils, et de l'assister dans les actes importants qui le concernent.

481. Le mineur émancipé passera les baux dont la durée n'excédera point neuf ans; il recevra ses revenus, en donnera décharge, et fera tous les actes qui ne sont que de pure administration, sans être restituable contre ces actes dans tous les cas où le majeur ne le serait pas lui-même.

Le mineur émancipé, ayant le droit de recevoir ses revenus et d'en donner décharge, a par conséquent celui de précompter avec ses fermiers, et d'exercer contre eux toutes poursuites et contraintes nécessaires pour les faire payer.

Sans être restituable, c'est-à-dire, sans pouvoir demander la nullité ou rescision des actes dont il s'agit dans l'art. 481.

482. Il ne pourra intenter une action immobilière, ni y défendre, même recevoir et donner décharge d'un capital mobilier, sans l'assistance de son curateur, qui, au dernier cas, surveillera l'emploi du capital reçu.

Le mineur émancipé peut exercer toutes les actions purement mobilières; car l'article 482 ne lui interdit de suivre en justice, soit en demandant, soit en défendant, que les actions immobilières (Voyez Toullier, tom. 2, n° 1296).

On remarquera de plus que la femme mineure, émancipée par le mariage, valablement assistée et autorisée par son mari majeur, qui est son curateur légal, n'a pas besoin de l'assistance d'un curateur nommé par le conseil de famille, pour exercer une action immobilière. Mais si le mari majeur refusait d'assister et d'autoriser sa femme, elle ne pourrait exercer l'action immobilière qu'assistée d'un curateur nommé par le conseil de famille (Voyez le *Manuel du Droit franç.* par M. Paillet, sur l'art. 482).

483. Le mineur émancipé ne pourra faire d'emprunts, sous aucun prétexte, sans une délibération du conseil de

famille, homologuée par le tribunal de première instance, après avoir entendu le procureur du roi.

Le conseil de famille peut donner son autorisation, lors même qu'il n'y a pour le mineur émancipé que l'espérance d'un avantage (Toullier, tom. 2, n° 1298; Rogron, sur l'art. 483).

(Note de l'Editeur belge).

A défaut de remploi le curateur est responsable.

484. Il ne pourra non plus vendre ni aliéner ses immeubles, ni faire aucun acte autre que ceux de pure administration, sans observer les formes prescrites au mineur non émancipé.

D'après cet article, le mineur émancipé ne peut, sans l'autorisation du conseil de famille, ni accepter ou répudier une succession, ni l'accepter autrement que sous bénéfice d'inventaire, ni accepter une donation, ni provoquer un partage, ni transiger sur des actions immobilières (Toullier, tom. 2, n° 1298).

A l'égard des obligations qu'il aurait contractées par voie d'achats ou autrement, elles seront réductibles en cas d'excès: les tribunaux prendront, à ce sujet, en considération la fortune du mineur, la bonne ou mauvaise foi des personnes qui auront contracté avec lui, l'utilité ou l'inutilité des dépenses.

485. Tout mineur émancipé dont les engagements auraient été réduits en vertu de l'article précédent, pourra être privé du bénéfice de l'émancipation, laquelle lui sera retirée en suivant les mêmes formes que celles qui auront eu lieu pour la lui conférer.

L'émancipation n'est pas révoquée de plein droit. Si le père ou la mère existent, ils déclareront devant le juge de paix qu'ils révoquent l'émancipation. S'il n'y a que le conseil de famille, il délibérera à ce sujet.

486. Dès le jour où l'émancipation aura été révoquée, le mineur rentrera en tutelle, et y restera jusqu'à sa majorité accomplie.

(Note de l'Editeur belge).

Il ne pourra plus être émancipé, excepté par le mariage.

487. Le mineur émancipé qui fait un commerce est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce.

Suivant le Code civil, un mineur ne peut se livrer au commerce, s'il n'est émancipé. Le Code de Commerce est allé plus loin; il exige, outre l'émancipation ordinaire, une autre sorte d'émancipation, qui consiste dans une autorisation spéciale, revêtue de formalités solennelles.

« Tout mineur émancipé, de l'un et de l'autre sexe, âgé de dix-huit ans accomplis, qui voudra profiter de la faculté que lui accorde l'art. 487 du Code civil de faire le commerce, ne pourra en commencer les opérations, ni être réputé majeur quant aux engagements par lui contractés pour fait de commerce, 1° s'il n'a été préalablement autorisé par son père, ou par sa mère, en cas de décès, interdiction ou absence du père, ou, à défaut du père et de la mère, par une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal civil; 2° si, en outre, l'acte d'autorisation n'a été enregistré et affiché au tribunal de commerce du lieu où le mineur veut établir son domicile » (Code de Comm., art. 2).

TITRE XI.

DE LA MAJORITÉ, DE L'INTERDICTION, ET DU CONSEIL JUDICIAIRE.

(Décrété le 29 mars 1803. Promulgué le 8 avril).

CHAPITRE I^{er}.

De la Majorité.

488. La majorité est fixée à vingt et un ans accomplis; à cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile, sauf la restriction portée au titre du *Mariage*.

La majorité, relativement au mariage, est fixée à vingt-cinq ans accomplis pour les garçons, et à vingt et un ans accomplis pour les filles. Il paraît que l'on doit, sur ce point, se conformer à la loi civile, même pour le mariage ecclésiastique. (Voyez ce qui a été dit sur l'art. 148).

(Note de l'Editeur belge).

Il existe encore une autre restriction relative à l'adoption. (Voyez l'art. 343 du Code civ.).

CHAPITRE II.

De l'Interdiction.

489. Le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides.

L'interdiction est l'état d'un individu déclaré incapable des actes de la vie civile, et privé, par suite, de l'administration de sa personne et de ses biens. L'article 489 semble insinuer que l'interdiction ne s'applique qu'au majeur; mais on peut aussi interdire le mineur, toutes les fois qu'il y va de son intérêt (Toullier, *Droit civ. franç.*, tom. 2, n° 1314; Delvincourt, tom. 1, pag. 476, édit. de 1819; Rogron, sur l'art. 489).

M. de Maleville fait observer, sur l'art. 489, que, malgré le point de perfection auquel M. l'abbé Sicard a porté l'éducation des sourds-muets, il est constant que le plus grand nombre d'entre eux aurait encore besoin d'un curateur, et qu'on doit les en pourvoir au besoin, puisque la loi ne le défend pas (*Analyse raisonnée de la discussion du Code civ.*, etc.).

(Note de l'Editeur belge).

Il peut être utile d'empêcher que celui qui ne possède pas l'usage de ses facultés intellectuelles, ne jouisse de la capacité de contracter, ne fût-ce qu'un jour seulement, au sortir de la minorité, ou de la capacité de tester pendant cette minorité, art. 904.

490. Tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son parent. Il en est de même de l'un des époux à l'égard de l'autre.

Tout parent, même ceux qui ne sont pas héritiers présomptifs : l'intérêt de famille qu'ils peuvent avoir suffit pour leur donner le droit de provoquer l'interdiction.

(Note de l'Editeur belge).

C'est avant tout une action de famille, à moins que la folie ne dégénérant en fureur, il y ait nécessité d'y pourvoir dans l'intérêt de la sûreté générale. Les alliés n'ont pas qualité pour agir.

491. Dans le cas de fureur, si l'interdiction n'est provoquée ni par l'époux

ni par les parents, elle doit l'être par le procureur du roi, qui, dans les cas d'imbécillité ou de démence, peut aussi la provoquer contre un individu qui n'a ni époux ni épouse, ni parents connus.

492. Toute demande en interdiction sera portée devant le tribunal de première instance.

La demande en interdiction sera portée devant le tribunal du domicile de la personne dont on provoque l'interdiction.

(Note de l'Editeur belge).

Un pouvoir discrétionnaire est laissé au juge pour apprécier les faits qui sont présentés pour motiver l'interdiction.

493. Les faits d'imbécillité, de démence, ou de fureur, seront articulés par écrit. Ceux qui poursuivront l'interdiction présenteront les témoins et les pièces.

(Note de l'Editeur belge).

La procédure est dirigée contre la personne dont on poursuit l'interdiction.

494. Le tribunal ordonnera que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé à la section IV du chapitre II du titre *De la Minorité, de la Tutelle, et de l'Emancipation*, donne son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée.

495. Ceux qui auront provoqué l'interdiction ne pourront faire partie du conseil de famille; cependant l'époux ou l'épouse, et les enfants de la personne dont l'interdiction sera provoquée, pourront y être admis sans y avoir voix délibérative.

Mais s'ils n'ont pas provoqué l'interdiction, ils peuvent être admis avec voix délibérative.

496. Après avoir reçu l'avis du conseil de famille, le tribunal interrogera le défendeur, à la chambre du conseil; s'il ne peut s'y présenter, il sera interrogé dans sa demeure, par l'un des juges à ce commis, assisté du greffier. Dans tous les cas, le procureur du roi sera présent à l'interrogatoire.

(Note de l'Editeur belge).

L'interrogatoire est un acte essentiel de la procédure, et le plus propre à éclairer la conscience du juge,

497. Après le premier interrogatoire, le tribunal commettra, s'il y a lieu, un administrateur provisoire, pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur.

Un administrateur provisoire : cet administrateur ne peut faire des actes d'aliénation, même pour les choses périssables, à moins, dans dernier cas, qu'il ne s'y fasse autoriser par justice. (Voyez le *Cours de Code civ.*, par M. Delvincourt, tom. 1, pag. 479, édit. de 1819).

498. Le jugement sur une demande en interdiction ne pourra être rendu qu'à l'audience publique, les parties entendues ou appelées.

499. En rejetant la demande en interdiction, le tribunal pourra néanmoins, si les circonstances l'exigent, ordonner que le défendeur ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, ni en donner décharge, aliéner ni grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui lui sera nommé par le même jugement.

(Note de l'Editeur belge).

Le conseil judiciaire nommé incidemment, a la même mission que celui demandé directement. (Voyez les art. 513 et suiv. du Code civ.).

500. En cas d'appel du jugement rendu en première instance, la cour royale pourra, si elle le juge nécessaire, interroger de nouveau, ou faire interroger par un commissaire, la personne dont l'interdiction est demandée.

501. Tout arrêt ou jugement portant interdiction ou nomination d'un conseil, sera, à la diligence des demandeurs, levé, signifié à partie, et inscrit, dans les dix jours, sur les tableaux qui doivent être affichés dans la salle de l'auditoire et dans les études des notaires de l'arrondissement.

Levé : un jugement est levé, lorsque la partie

qui l'a obtenu s'en est fait délivrer par le greffier une copie avec laquelle l'exécution peut en être poursuivie.

Signifié à partie : c'est-à-dire, à la personne dont l'interdiction est demandée.

502. L'interdiction ou la nomination d'un conseil aura son effet du jour du jugement. Tous actes passés postérieurement par l'interdit, ou sans l'assistance du conseil, sont nuls de droit.

Nuls de droit : ces expressions *nuls de droit* ne signifient pas que les actes passés par l'interdit sont nuls, sans qu'il soit besoin d'en faire prononcer la nullité. M. Delvincourt, tom. 1, pag. 482, édit. de 1819, et M. Rogron, sur l'art. 502, pensent que ces mots doivent s'entendre en ce sens, que l'interdit n'a rien à prouver pour faire prononcer la nullité; qu'il lui suffit de justifier qu'il était interdit quand l'acte a été passé; à la différence du mineur, qui, outre sa minorité, doit prouver encore qu'il a été lésé par l'acte dont il demande la nullité : *Minor restituitur non tanquam minor, sed tanquam læsus.*

(Note de l'Editeur belge).

Mais cette nullité est relative. (Art. 1125 du Cod. civ.).

503. Les actes antérieurs à l'interdiction pourront être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits.

504. Après la mort d'un individu, les actes par lui faits ne pourront être attaqués pour cause de démence, qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès, à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué.

(Note de l'Editeur belge).

Ce principe ne régit que les contrats à titre onéreux; à l'égard des actes à titre gratuit, donations ou testaments, on sera toujours admis à prouver qu'au moment de leur confection, le donateur ou testateur n'avait pas le libre exercice de ses facultés intellectuelles; c'est la conséquence qui découle de l'art. 901.

505. S'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction rendu en première

instance, ou s'il est confirmé sur l'appel, il sera pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur à l'interdit, suivant les règles prescrites au titre de la *Minorité, de la Tutelle, et de l'Emancipation*. L'administrateur provisoire cessera ses fonctions, et rendra compte au tuteur, s'il ne l'est pas lui-même.

506. Le mari est de droit le tuteur de sa femme interdite.

Le mari est de droit : c'est la seule tutelle légitime qui existe pour un interdit.

507. La femme pourra être nommée tutrice de son mari. En ce cas, le conseil de famille réglera la forme et les conditions de l'administration, sauf le recours devant les tribunaux, de la part de la femme qui se croirait lésée par l'arrêté de la famille.

Pourra être nommée : la femme n'est pas de droit tutrice de son mari interdit.

508. Nul, à l'exception des époux, des ascendans et descendans, ne sera tenu de conserver la tutelle d'un interdit au-delà de dix ans. A l'expiration de ce délai, le tuteur pourra demander et devra obtenir son remplacement.

509. L'interdit est assimilé au mineur, pour sa personne et pour ses biens : les lois sur la tutelle des mineurs s'appliqueront à la tutelle des interdits.

L'incapacité de l'interdit est même plus étendue que celle du mineur : celui-ci ne peut faire annuler les actes qu'il a passés qu'en prouvant qu'ils lésent ses intérêts (art. 1305); tandis que, pour faire annuler les actes d'un interdit, il suffit de présenter le jugement d'interdiction. Le mineur peut contracter mariage, faire un testament; l'interdit ne le peut pas. Si cependant il recouvrait l'usage de raison avant la levée de l'interdiction, il pourrait contracter des obligations *naturelles*. (Voyez l'art. 1101).

510. Les revenus d'un interdit doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison. Selon les caractères de sa maladie et l'état de sa fortune, le conseil de famille pourra arrêter qu'il sera traité dans son domicile, ou qu'il sera placé

dans une maison de santé, et même dans un hospice.

511. Lorsqu'il sera question du mariage de l'enfant d'un interdit, la dot, ou l'avancement d'hoirie, et les autres conventions matrimoniales, seront réglées par un avis du conseil de famille, homologué par le tribunal, sur les conclusions du procureur du roi.

Hoirie signifie succession. Ainsi, l'avancement d'hoirie est ce qu'une personne donne à son héritier présomptif comme une avance sur sa succession.

Le conseil de famille dont parle l'article 411 est celui de l'interdit, et non celui de l'enfant qui se marie (Delvincourt, tom. 1, pag. 484, édit. de 1819; Rogron, sur l'art. 511).

512. L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée : néanmoins la main-levée ne sera prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction, et l'interdit ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de main-levée.

L'interdit ne peut reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de main-levée. Celui qui a traité avec l'interdit ne peut attaquer les actes qu'il a consentis : en contractant avec lui, il est présumé avoir reconnu qu'il a agi avec discernement suffisant. (Art. 1125).

—

(Note de l'Editeur belge).

On admet que l'interdit a qualité pour intervenir seul et sans autorisation du tuteur, l'action en main-levée de l'interdiction.

CHAPITRE III.

Du Conseil judiciaire.

513. Il peut être défendu aux prodigues de plaider, de transiger, d'emprunter, de recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge, d'aliéner ni de grever leurs biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui leur est nommé par le tribunal.

La prodigalité est un vice qui entraîne celui qui en est atteint dans des dépenses inutiles et excessives, et qui lui fait ainsi dissiper rapidement sa fortune. Autrefois, c'était une cause

d'interdiction : aujourd'hui, elle n'occasionne que la nomination d'un conseil, sans l'avis duquel le prodigue ne peut passer certains actes importants.

(Note de l'Editeur belge).

Le conseil judiciaire n'agit pas seul, et ne représente pas le prodigue, il ne fait que l'assister. L'individu placé sous conseil judiciaire conserve sa capacité pour tous les actes qui ne lui sont pas interdits, et notamment il peut tester et contracter mariage.

514. La défense de procéder sans

l'assistance d'un conseil peut être provoquée par ceux qui ont droit de demander l'interdiction ; leur demande doit être instruite et jugée de la même manière.

Cette défense ne peut être levée qu'en observant les mêmes formalités.

515. Aucun jugement, en matière d'interdiction, ou de nomination de conseil, ne pourra être rendu, soit en première instance, soit en cause d'appel, que sur les conclusions du ministère public.

LIVRE SECOND.

DES BIENS ET DES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS DE LA PROPRIÉTÉ.

TITRE PREMIER.

DE LA DISTINCTION DES BIENS.

(Décrété le 25 janvier 1804. Promulgué le 4 février).

ART. 516. Tous les biens sont meubles ou immeubles.

En jurisprudence, les mots *biens et choses* ne sont pas synonymes. La première expression est moins étendue et moins générale ; elle ne comprend que les choses qu'on possède, les choses qui font partie de notre patrimoine, comme une maison, un champ, un cheval, etc. Ce n'est que par la possession qu'on en a prise que les choses prennent la qualité de biens.

La seconde dénomination comprend toutes les choses qui existent, et qui peuvent être de quelque utilité pour l'homme, quoiqu'il ne les possède pas, quoiqu'elles ne fassent pas encore partie de son patrimoine. Ainsi l'on met au rang des choses, et non des biens, l'air, la mer, les terres désertes, les animaux sauvages, parce qu'ils ne sont possédés par personne. En un mot, les choses sont tout ce que l'on peut posséder, les biens sont ce que l'on possède.

On distingue plusieurs espèces de biens, savoir, les biens corporels et les biens incorpo-

rels. On entend par biens corporels ceux qui peuvent être aperçus par les sens, ceux qu'on peut voir ou toucher, comme une maison, un champ, de l'or, de l'argent, des bijoux, etc. *Corporales (res) hæ sunt quæ sùt naturá tangi possunt, velut fundus, vestis, aurum, argentum, et denique aliæ res innumerabiles (Instit. lib. 2, tit. 2).* Les biens incorporels sont ceux qui ne s'aperçoivent que par l'entendement, qui ne frappent point les sens, parce qu'ils n'ont pas de corps : tels sont ceux qui ne consistent que dans un droit, dans une obligation ; tels sont, par exemple, le droit de succession, celui d'usufruit, les servitudes, le droit même de propriété, si l'on considère ces différents droits en eux-mêmes : *Incorporales sunt quæ tangi non possunt : qualia sunt ea quæ in jure consistunt, sicut hæreditas, ususfructus, usus, et obligationes quoquo modo contractæ (Ibid.).* Il n'importe, ajoute Justinien, que ces droits s'exercent sur une chose corporelle, qu'on peut toucher ou saisir ; ils n'en sont pas moins incorporels ; car il ne faut pas confondre le droit avec la chose qui en est l'objet : *Nec ad rem pertinet quod in hæreditate res corporales continentur ; nam et fructus qui ex fundo percipiuntur, corporales sunt, et id quod ex aliquâ obligatione nobis debetur, plerumque corporale est, veluti fundus, pecunia : sed ipsum jus hæreditatis, et ipsum jus utendi, fruendi*

et ipsum jus obligationis, incorporale est. (Ibid.)

On distingue aussi les biens meubles et les biens immeubles. Cette distinction est très-importante. Les meubles qui au moment du mariage appartiennent aux conjoints qui se marient simplement sous le régime de la communauté ainsi que ceux qu'ils acquièrent depuis, entrent dans la communauté conjugale, tandis que les immeubles n'y entrent pas. Les immeubles sont susceptibles d'hypothèque; les meubles ne le sont pas: ils ne sont susceptibles que du gage ou nantissement. Les saisies des biens meubles et des immeubles sont assujetties à des règles différentes. Il arrive souvent qu'une personne lègue ses biens meubles: pour connaître l'étendue de ce legs, il est nécessaire de savoir ce qui est compris sous cette expression. Enfin dans le transport de la propriété ou de l'usufruit d'un héritage ou d'une maison, il faut connaître quels sont les meubles qui doivent y rester attachés, et qui suivent le transport des fonds, comme en faisant partie.

CHAPITRE I^{er}.

Des Immeubles.

517. Les biens sont immeubles, ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent.

Il y a des immeubles par leur nature qui deviennent meubles par destination; tels sont les bois vendus à la charge d'être coupés. Il en est de même des pierres qui sont vendues à la charge d'être extraites de la carrière.

518. Les fonds de terre et les bâtiments sont immeubles par leur nature.

Les bâtiments, si toutefois ils sont adhérents au fonds; car un édifice en bois n'est immeuble, qu'autant que les pieux qui le soutiennent sont enfoncés en terre (L. 18, ff. de Act. empl.).

519. Les moulins à vent ou à eau, fixés sur piliers et faisant partie du bâtiment, sont aussi immeubles par leur nature.

Sont immeubles, lorsqu'ils ont été bâtis par le propriétaire du fonds (Pothier, Toullier, Delvincourt, tom. 1, pag. 488, édit. de 1819).

Il faut aussi remarquer que les moulins qui sont sur bateaux, et qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, sont meubles (Art. 531).

(Note de l'Editeur belge).

L'Art. 531 montre qu'il suffit de l'une des deux conditions, pour que le moulin soit immeuble.

520. Les récoltes pendantes par les racines, et les fruits des arbres non encore recueillis, sont pareillement immeubles.

Il faut remarquer que les fruits ou les récoltes d'un fonds ne sont censés en faire partie, et ne sont réputés immeubles, que lorsqu'ils sont compris dans le transport de la propriété ou de l'usufruit de ce fonds, ou dans la saisie d'un corps immobilier dont ils font partie. Mais rien ne s'oppose à ce qu'ils soient vendus sans fraude, ou saisis à part, et indépendamment du fonds même; et la vente seule des fruits pendants n'est point sujette à la transcription (*Arrêts de la Cour de cassation*, du 19 vendémiaire an 14, et du 26 janvier 1808). Voyez de Maleville sur l'art. 520, et Toullier, tom. 3, n° 43.

Dès que les grains sont coupés et les fruits détachés, quoique non enlevés, ils sont meubles.

Si une partie seulement de la récolte est coupée, cette partie seule est meuble.

524. Les coupes ordinaires des bois taillis, ou de futaies mises en coupes réglées, ne deviennent meubles qu'au fur et à mesure que les arbres sont abattus.

Par *bois taillis* on entend ceux qui sont sujets à être coupés. Les *futaies* sont les arbres qui, n'ayant pas été coupés, sont devenus anciens: après quarante ans, on les appelle *futaies*; après soixante, *hautes futaies*. Les bois taillis et les futaies sont en coupes réglées, lorsque le propriétaire a fixé des époques auxquelles ils doivent être coupés.

Les arbres des pépinières sont immeubles, tant qu'ils ne sont pas arrachés. Il en est de même des fleurs et arbustes, qui sont plantés en pleine terre; mais, s'ils sont dans des caisses ou des pots, quand même ces pots seraient en terre, ils deviennent meubles. Les ognons de fleurs, même ceux qu'on retire de terre pendant l'hiver, restent toujours immeubles par destination; mais il faut qu'ils aient été mis en terre au moins une fois. Ceux qui auraient été achetés pour être plantés, et qui ne l'auraient pas encore été, conservent leur qualité de meubles. La même distinction doit avoir lieu à l'égard des échaldas de vignes: ceux qui sont attachés à la vigne, ou qui n'en sont détachés que pendant l'hiver, sont immeubles; tandis que

ceux qui sont nouvellement amenés, et qui n'ont pas encore servi, sont meubles (L. 17, § II, ff. de Act. empt.). Voyez Delvincourt, Pothier, Toullier, tom. I, pag. 490, édit. de 1819; Pailliet, *Manuel de Droit franç.* sur l'art. 521.

Il faut remarquer que, si les coupes de bois qui pouvaient être faites durant la communauté matrimoniale, ne l'ont point été, il en est dû récompense à l'époux non propriétaire du fonds ou à ses héritiers (Voyez l'art. 1403).

522. Les animaux que le propriétaire du fonds livre au fermier ou au métayer pour la culture, estimés ou non, sont censés immeubles tant qu'ils demeurent attachés au fonds par l'effet de la convention.

Les animaux : ce qui doit s'entendre de tous les animaux que le propriétaire donne à cheptel à son fermier ou colon : tous ces animaux sont réputés immeubles, à la différence du cheptel livré à d'autres qu'au cultivateur des terres de celui qui le donne (De Maleville, sur l'art. 522).

Le propriétaire du fonds : il n'y a que le propriétaire qui puisse rendre des animaux accessoires de sa chose ; par conséquent, les animaux qui seraient placés sur le fonds par le locataire ou l'usufruitier resteraient meubles (Delvincourt, Rogron, sur l'art. 522).

A cheptel : c'est un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre un fonds de bétail pour le garder, le nourrir et le soigner, sous les conditions convenues entre elles (Art. 1800).

Ceux qu'il donne à cheptel à d'autres qu'au fermier ou métayer, sont meubles.

(Note de l'Editeur belge).

C'est l'application de l'objet mobilier, faite par le propriétaire du fonds à l'exploitation de l'immeuble, qui est le caractère déterminant de l'immobilisation.

523. Les tuyaux servant à la conduite des eaux, dans une maison ou autre héritage, sont immeubles, et font partie du fonds auquel ils sont attachés.

Il en est de même des réservoirs, pierres et vaisseaux destinés à recevoir les eaux. Ils font un tout avec les tuyaux, qui sont eux-mêmes un accessoire de la maison (Rogron, sur l'art. 523).

524. Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et

l'exploitation de ce fonds, sont immeubles par destination.

Ainsi sont immeubles par destination, quand ils ont été placés par le propriétaire, pour le service et l'exploitation du fonds,

Par le propriétaire : il est nécessaire que les objets dont il s'agit soient placés sur le fonds par le propriétaire : s'ils étaient placés par un autre, ils demeureraient meubles.

Les animaux attachés à la culture ;
Les ustensiles aratoires ;
Les semences données aux fermiers ou colons partiaires ;
Les pigeons des colombiers.

Les pigeons des colombiers : si l'on fait attention à la manière dont l'article 524 est conçu, on remarquera que les pigeons des volières, les lapins privés élevés dans les clapiers, les poissons mis en réservoir, ne sont pas réputés immeubles (De Maleville, Merlin, Toullier, Delvincourt, Rogron, etc.).

Les lapins des garennes ;
Les ruches à miel ;
Les poissons des étangs ;
Les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes ;
Les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries, et autres usines ;

Les pailles et engrais ;
Sont aussi immeubles par destination, tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure.

Les mines sont immeubles. Il en est de même des machines, puits, galeries et autres travaux établis à perpétuelle demeure. Sont aussi immeubles par destination les chevaux, agrès, outils et ustensiles servant à l'exploitation. Mais on ne considère comme attachés à l'exploitation que les chevaux exclusivement attachés aux travaux intérieurs des mines (Loi du 21 avril 1811, art. 8).

525. Le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds des effets mobiliers à perpétuelle demeure, quand ils y sont scellés en plâtre ou à chaux ou à ciment, ou lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés et détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés.

Les glaces d'un appartement sont censées mises à perpétuelle demeure, lorsque le parquet sur lequel elles sont attachées fait corps avec la boiserie.

Il en est de même des tableaux et autres ornements.

Quant aux statues, elles sont immeubles lorsqu'elles sont placées dans une niche pratiquée exprès pour les recevoir, encore qu'elles puissent être enlevées sans fracture ou détérioration.

Cet article ne déclare les statues immeubles que lorsqu'elles sont placées dans une niche pratiquée exprès pour les recevoir; d'où il suit que celles qui sont mises sur bases dans les cours et bâtiments, ou sur des piédestaux dans les jardins, conservent leur qualité de meubles (De Maleville, sur l'art. 525; Toullier, tom. 3, n° 15).

Il faut remarquer que les choses placées par un locataire ou par un usufruitier dans une maison n'en font point partie, ils ne sont pas censés les avoir données, mais les avoir placées pour en jouir pendant la durée du bail ou de l'usufruit. Ils peuvent par conséquent les enlever en réparant des dégradations occasionnées par l'enlèvement (Art. 599).

(Note de l'Éditeur belge).

On peut considérer comme immeuble par incorporation, tout objet qui entre dans la construction de l'objet comme en faisant partie intégrante, non pas seulement par une incorporation matérielle, mais par une simple disposition d'arrangement telle que la construction sera réputée incomplète ou imparfaite si l'objet est enlevé.

526. Sont immeubles, par l'objet auquel ils s'appliquent,

L'usufruit des choses immobilières;

L'usufruit des choses immobilières est immeuble; cet usufruit est comme une partie du fonds: *Ususfructus est pars domini* (L. 4, ff. de *Usuf.*). Il en est de même de l'usage et de l'habitation: car ces droits s'appliquent également à des immeubles.

Les servitudes ou services fonciers;

Les actions qui tendent à revendiquer un immeuble.

L'action qui tend à revendiquer un immeuble, est immeuble conformément à ce principe, que celui qui a une action sur une chose, est censé avoir la chose même: *Qui habet actionem*

ad rem recuperandam, ipsam rem habere videtur (L. 15, ff. de *Regulis Juris*).

(Note de l'Éditeur belge).

L'Art. 526 donne trois exemples de droits immobiliers: il en existe encore d'autres; tels sont ceux qui résultent des contrats d'Emphytéose et de superficie. En général, sont immeubles tous droits et actions ayant pour objet un immeuble. L'action hypothécaire n'est donc que mobilière, puisque son objet est le paiement d'un capital.

CHAPITRE II.

Des Meubles.

527. Les biens sont meubles par leur nature, ou par la détermination de la loi.

(Note de l'Éditeur belge).

Les biens peuvent encore obtenir caractère de meuble par la volonté de l'homme dans la clause d'ameublement, art. 1505.

528. Sont meubles par leur nature, les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées.

529. Sont meubles par la détermination de la loi, les obligations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers, les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles dépendant de ces entreprises appartiennent aux compagnies. Ces actions ou intérêts sont réputés meubles à l'égard de chaque associé seulement, tant que dure la société.

L'argent est meuble; par conséquent, l'obligation et l'action qui sont de même nature, doivent être meubles.

Sont aussi meubles, par la détermination de la loi, les rentes perpétuelles ou viagères, soit sur l'État, soit sur des particuliers.

Aujourd'hui la loi met au rang des meubles les rentes, soit perpétuelles, soit viagères, de quelque manière qu'elles aient été constituées, soit à prix d'argent, soit pour le prix de la vente d'un immeuble, soit comme condition de transport ou de la concession d'un fonds immobilier (Art. 530).

Cependant, les rentes sur l'État peuvent être immobilisées pour les faire admettre dans la formation d'un majorat. Il en est de même des actions de la Banque. Cette immobilisation se fait dans la forme réglée par le décret du 16 janvier 1808, art. 7; et par celui du 1^{er} mars de la même année, art. 2.

(Article 530, décrété le 21 mars 1804. Promulgué le 31 du même mois).

530. Toute rente établie à perpétuité pour le prix de la vente d'un immeuble, ou comme condition de la cession à titre onéreux ou gratuit d'un fonds immobilier, est essentiellement rachetable.

Toute rente est rachetable, c'est-à-dire que le débiteur est maître de se libérer, en remboursant le capital. Mais le créancier d'une rente n'en saurait exiger le remboursement, tant que le débiteur la sert exactement (Art. 1909 et 1912).

Une loi du 18 décembre 1790 renferme, sur le même sujet, les dispositions suivantes : « Toutes les rentes foncières perpétuelles, soit en nature, soit en argent, de quelque espèce qu'elles soient, quelle que soit leur origine, à quelques personnes qu'elles soient dues, gens de main-morte, domaine, apanagistes, ordre de Malte, même les rentes de dons et legs, pour cause pie ou de fondation, seront rachetables (Tit. 1, art. 1).

» Tout propriétaire pourra racheter les rentes et redevances foncières, perpétuelles, à raison d'un fonds particulier, encore qu'il se trouve posséder plusieurs fonds grevés de pareilles rentes envers la même personne; pourvu néanmoins que ces fonds ne soient pas tenus sous une rente ou une redevance foncière solidaire, et auquel cas le rachat ne pourra pas être divisé (Tit. 2, art. 1).

» Lorsqu'un fonds grevé de rente... sera possédé par plusieurs copropriétaires, soit divisément, soit par indivis, l'un d'eux ne pourra point racheter divisément ladite rente ou redevance, au prorata de la portion dont il est tenu, si ce n'est du consentement de celui auquel la rente ou redevance sera due, lequel pourra refuser le remboursement total, en renonçant à la solidarité vis-à-vis de tous les coobligés; mais quand le redevable aura fait le rembour-

» sement total, il demeurera subrogé aux droits du créancier, pour les exercer contre ses co-débiteurs, mais sans aucune solidarité; et chacun des autres codébiteurs pourra racheter, à volonté, sa portion divisément. » (Art. 2). Voyez le *Répertoire de M. Merlin*, v^o RENTE FONCIÈRE, § 2, art. 1.

La loi qui déclare les rentes rachetables s'applique même aux rentes qui étaient foncières dans le principe. Ces rentes ne sont plus maintenant que de simples rentes constituées, avec hypothèque sur les immeubles qui y sont affectés, hypothèque qui peut se perdre par le défaut d'inscription (Voyez le *Cours de Code civ.*, par M. Delvincourt, tom. 1, p. 495, édit. de 1819).

Il est néanmoins permis au créancier de régler les clauses et conditions du rachat.

Il lui est aussi permis de stipuler que la rente ne pourra lui être remboursée qu'après un certain terme, lequel ne peut jamais excéder trente ans: toute stipulation contraire est nulle.

531. Les bateaux, bacs, navires, moulins et bains sur les bateaux, et généralement toutes usines non fixées par des piliers, et ne faisant point partie de la maison, sont meubles: la saisie de quelques-uns de ces objets peut cependant, à cause de leur importance, être soumise à des formes particulières, ainsi qu'il sera expliqué dans le Code de la procédure civile.

Navires: et tous les bâtiments de mer (*Code de com.*, art. 190).

532. Les matériaux provenant de la démolition d'un édifice, ceux assemblés pour en construire un nouveau, sont meubles jusqu'à ce qu'ils soient employés par l'ouvrier dans une construction.

Cependant, les matériaux provenant de la démolition d'un édifice conservent la qualité d'immeubles, lorsqu'ils n'ont été séparés de l'édifice que momentanément, et pour y être replacés. *Ea quæ ex ædificio detracta sunt ut reponantur, ædificiis sunt* (L. 17, § 10, ff. *Act. empt.*).

533. Le mot *meuble*, employé seul dans les dispositions de la loi ou de l'homme, sans autre addition ni désignation, ne comprend pas l'argent comptant, les pierreries, les dettes actives, les livres, les médailles, les

instruments des sciences, des arts et métiers, le linge de corps, les chevaux, équipages, armes, grains, vins, foins et autres denrées; il ne comprend pas aussi ce qui fait l'objet d'un commerce.

Le mot *meuble* employé seul et sans addition ne comprend que les objets meubles qui ne sont pas énumérés dans l'article 533; tels sont l'argenterie, le linge de table, etc. Mais lorsque le mot *meubles* est mis par opposition au mot *immeubles*, il comprend tous les objets mobiliers quelconques. Par exemple, si un testament était ainsi conçu: «*Je donne à Pierre mes meubles, et à Paul mes immeubles*», Pierre pourrait réclamer tous les *biens meubles* ou *effets mobiliers*, à prendre ces derniers mots dans un sens aussi général que celui qu'ils ont dans l'article 535. Il en serait de même pour le cas où l'acte porterait: *Je donne tous mes meubles* sans indication du lieu où ils sont situés. Tout le mobilier serait compris dans cette disposition (De Maleville, *Analyse*, etc., sur l'article 536; Toullier, *Droits civ. fr.*, tom. 3, n° 25; Delvincourt, *Cours du Code civ.*, tom. 1, pag. 497, édit. de 1819; Pailliet, *Manuel du droit fr.*, sur l'article 533; Rogron, sur l'article 533). Au reste, la question de savoir si le legs par lequel le testateur donne *tous ses meubles* à un individu, comprend *tous les biens mobiliers* de la succession, est une question d'intention qui doit se décider par la combinaison de toutes les expressions du testament (Voyez l'article 535).

—

(Note de l'Éditeur belge).

On reconnaît en général au juge un pouvoir discrétionnaire pour apprécier, suivant l'intention des parties, les termes dont elles se sont servies, sans qu'il soit strictement limité par les définitions de la loi.

534. Les mots *meubles meublants* ne comprennent que les meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartements, comme tapisseries, lits, sièges, glaces, pendules, tables, porcelaines, et autres objets de cette nature.

Les tableaux et les statues qui font partie du meuble d'un appartement y sont aussi compris, mais non les collections de tableaux qui peuvent être dans les galeries ou pièces particulières.

Il en est de même des porcelaines: celles seulement qui font partie de la décoration d'un appartement sont com-

prises sous la dénomination de *meubles meublants*.

Les livres ne sont pas des *meubles meublants*. On n'achète pas les livres pour meubler une maison: ils ont une fin plus noble.

535. L'expression *biens meubles*, celle de *mobilier* ou d'*effets mobiliers*, comprennent généralement tout ce qui est censé meuble d'après les règles ci-dessus établies.

Pierre lègue à Paul, sans autre explication, son *mobilier*, ou ses *biens meubles*, ou ses *effets mobiliers*: ce legs comprend-il l'argent comptant et les dettes actives? L'affirmative ne souffre aucune difficulté. *Quid*, si Pierre ne s'était servi, de l'expression *mobilier* que par inadvertance ou par erreur, et qu'il fût d'ailleurs constant que le testateur n'entendait donner que ses *biens meublants*? C'est un principe d'équité que l'on doit plutôt suivre l'intention du testateur que les termes du testament. *Prior atque potentior est, quàm vox, mens dicentis* (L. 7, ff. de *Supell. leg.*). Par conséquent, Paul ne pourrait en conscience réclamer que les *biens meublants*, et serait obligé à restituer l'excédant aux héritiers du testateur, dans le cas où ils auraient été forcés, par la sentence du juge, d'exécuter le testament à la lettre.

La vente ou le don d'une maison meublée ne comprend que les meubles meublants.

536. La vente, ou le don d'une maison avec tout ce qui s'y trouve, ne comprend pas l'argent comptant ni les dettes actives et autres droits dont les titres peuvent être déposés dans la maison; tous les autres effets mobiliers y sont compris.

CHAPITRE III.

Des Biens dans leur rapport avec ceux qui les possèdent.

537. Les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, sous les modifications établies par les lois.

Les particuliers peuvent disposer de leurs biens, mais sous les modifications portées par les lois. Ainsi, aux termes de l'article 674, celui qui veut faire creuser une fosse d'aisances, un puits, etc., doit observer les formalités voulues par les règlements. De même, on ne peut

établir des manufactures qui répandent une odeur insalubre, sans une permission de l'autorité administrative, et sans avoir rempli certaines formalités préalables.

(Note de l'Éditeur belge).

Il faut distinguer ce qui appartient à l'Etat ou à des Communautés d'habitants à titre privé, de ce qui leur appartient à titre purement domanial ou communal.

Les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers sont administrés et ne peuvent être aliénés que dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières.

538. Les chemins, routes et rues à la charge de l'Etat, les fleuves et rivières navigables ou flottables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les hâvres, les rades, et généralement toutes les portions du territoire français qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public.

On appelle domaine public, les biens qui appartiennent à l'Etat. Il ne faut pas confondre le domaine public ou de l'Etat avec le domaine privé du Roi.

(Note de l'Éditeur belge).

L'utilité générale a fait mettre hors du commerce, et conserver en commun ces choses qui sont cependant susceptibles d'être possédées par des particuliers, ce qui arrive lorsque par exemple perdant leur affectation à un service public, elles sont rendues, après l'accomplissement de certaines formalités, à la propriété privée ; (Art. 541).

539. Tous les biens vacants et sans maître, et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent au domaine public.

Voyez les articles 713, 755. L'on ne doit point confondre les biens vacants ou sans maître avec les biens ou les choses perdues dont le maître ne se représente pas (Art. 717).

540. Les portes, murs, fossés, remparts des places de guerre et des forte-

resses, font aussi partie du domaine public.

541. Il en est de même des terrains, des fortifications et remparts des places qui ne sont plus places de guerre : ils appartiennent à l'Etat, s'ils n'ont été valablement aliénés, ou si la propriété n'en a pas été prescrite contre lui.

542. Les biens communaux sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis.

Comme il s'élève souvent des difficultés sur les effets de la réunion d'une commune à une autre, surtout au sujet de l'affouage, nous allons rapporter avec ses motifs le décret du 17 janvier 1813, concernant les droits respectifs des différentes parties d'une commune. Ce décret est ainsi conçu : « Vu la requête des habitants de la commune de Tourmont, département du Jura, tendant à faire annuler un arrêté du préfet de ce département, du 29 novembre 1810, par lequel il est enjoint au conseil municipal de ladite commune de comprendre les habitants du hameau des Soupois dans la distribution de l'affouage de 1811, pour des parts égales à celle de tous les autres chefs de famille, habitants de ladite commune ; vu l'arrêté du préfet du Jura du 29 novembre 1810 ; la requête en réponse, fournie par les habitants du hameau des Soupois, et les pièces à l'appui ;

» Considérant qu'en principe général la réunion des communes ne doit porter aucune atteinte à leurs droits respectifs de propriété ; et que, s'il se présentait quelque cas d'exception, il devrait être consacré par un décret spécial ;

» Considérant que les habitants du hameau des Soupois ne présentent, indépendamment de l'acte de leur réunion à la commune de Tourmont, aucun titre qui les constitue copropriétaires des bois appartenant à cette commune ; qu'en conséquence leur prétention, la distribution de l'affouage dont il s'agit, n'est pas fondée ; que, par suite, et en vertu du même principe, les habitants des Soupois ne doivent être assujettis à aucune portion des charges inhérentes aux bois appartenant à la commune de Tourmont,

» Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

» Art. 1. L'arrêté du préfet du département du Jura, du 29 novembre 1810, est annulé.

» Art. 2. Les habitants du hameau des Soupois sont renvoyés devant le préfet, à l'effet de faire par lui procéder, s'il y a lieu, au dégrèvement en leur faveur des sommes qui pourraient leur être indûment imposées à titre de part contributive aux charges inhérentes aux propriétés

de la commune de Tourmont. Toutefois le conseil municipal de la commune de Tourmont sera autorisé à délibérer sur la question de savoir s'il convient à cette commune de faire participer les habitants du hameau des Soupois à la distribution de l'affouage, à la charge, par ces derniers, de supporter une part proportionnelle des contributions et des frais. »

« La réunion d'une commune ou d'une section de commune à une autre, n'étant qu'un acte de l'autorité publique et administrative, dit M. Curasson, dans son excellent Commentaire du Code forestier, ne pouvait avoir aucune influence en ce qui concerne les bois communaux; chacune de ces communes ou sections de communes conservant, à cet égard, les droits existants avant la réunion.

» Quand elle ne porte que sur un hameau, un domaine ou une grange qui n'ont point de communaux particuliers, l'affaire semblerait devoir présenter plus de difficultés. Cependant, elle est régie et doit être décidée d'après le même principe. Il faut toujours en revenir à la destination des bois et autres biens communaux qui ont été concédés aux habitants d'un territoire circonscrit par des limites, pour leur donner moyen de fertiliser ce territoire, ou qui ont été acquis ou rachetés par les habitants, à proportion des biens qu'ils se trouveront posséder dans lesdites paroisses, comme le porte l'article 5 de l'édit de 1667.

« L'association territoriale une fois formée, les biens que ces habitants tiennent de concession ou d'acquisition appartiennent, quant à la propriété, aux habitants présents et à venir du territoire. Serait-il possible qu'une mesure d'administration publique pût avoir l'effet de forcer les habitants d'un territoire à rendre participants de leur bien des individus qui n'en faisaient pas partie, pour lesquels par conséquent la concession ou l'acquisition n'a nullement été faite ?

» Il résulterait d'un pareil système que la propriété des communes serait à la disposition de l'administration. Il en résulterait aussi un autre inconvénient, c'est qu'à l'égard des droits d'usage et de pâturage, dont une commune jouit dans la forêt d'un tiers, l'administration pourrait étendre la servitude, en réunissant à une commune un hameau, un domaine ou une grange qui n'en faisaient pas partie auparavant....

» Il existait autrefois un grand nombre d'abbayes et de monastères qui avaient un territoire distinct et souvent désigné par une dénomination particulière, territoire qui n'était habité que par l'abbé, les religieux, leurs fermiers, leurs gardes, etc.

» Ces propriétés ont été aliénées comme biens nationaux, et se trouvent aujourd'hui occupées par une foule d'acquéreurs ou de sous-acqué-

reurs qui dépendent de la commune voisine. Il en est de même de certaines granges isolées dans les montagnes, qui, ayant des pâturages et bois patrimoniaux sans participer à ceux d'une commune éloignée dont ils faisaient partie, ont été réunies à une autre plus proche. On sent combien cette commune se trouverait surchargée, si elle était obligée d'accorder l'affouage à ces nouveaux habitants. L'arrêté de réunion ne peut avoir d'effet que pour l'assiette des impôts et pour la circonscription municipale; cette mesure ne peut être d'aucune influence relativement à la propriété des bois. » Voyez le *Code forestier conféré, etc.*, par M. Curasson, avocat à la Cour royale de Besançon; le savant *Traité de l'Usufruit*, par M. Proudhon, professeur à la Faculté de Droit, à Dijon, tom. 6, n° 2834; et tom. 7, n° 3289; et le *Répertoire de Jurisprudence*, par M. Merlin, v° RÉUNION, § 2.

(Note de l'Editeur belge).

Le chapitre 6 du titre 2 de la loi communale du 30 mars 1836, modifiée par la loi du 30 juin 1842, traite de l'administration des biens et revenus de la Commune.

543. On peut avoir sur les biens, ou un droit de propriété, ou un simple droit de jouissance, ou seulement des services fonciers à prétendre.

(Note de l'Editeur belge).

Il faut ajouter à cette énumération des droits réels qu'on peut avoir sur les biens, ceux qui résultent des contrats d'emphytéose et de superficie, régis en Belgique, par la loi du 25 décembre 1824, rapportée après l'art. 636.

TITRE II.

DE LA PROPRIÉTÉ.

(Décrété le 27 janvier 1804. Promulgué le 6 février).

544. La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

La propriété est un droit réel, *jus in re*, c'est-à-dire, un droit en vertu duquel je puis réclamer la propriété qui m'est acquise, et la

suivre en quelques mains que je la trouve. Ce droit diffère essentiellement du droit personnel, ou droit à la chose, *jus ad rem*, en vertu duquel je demande à devenir propriétaire. Le droit à la chose n'est qu'un titre, qu'un moyen pour acquérir un droit réel.

Le droit de propriété renferme celui de dénaturer la chose, d'en changer la forme, la surface, la substance même, autant que la loi le permet : *Dominium est jus utendi et abutendi re suâ, quatenus juris ratio patitur* (L. 21, *Cod. mandat.*) Mais il faut remarquer que le mot *abuti* ne veut pas dire ici *abuser*, comme on le croit vulgairement; car, quoique l'abus des choses qui nous appartiennent puisse être impuni, jamais il ne peut être permis; la morale le condamne, et la police même le réprime en plusieurs cas. Il faut donc dire que le mot *abuser*, *abuti*, signifie simplement le droit de disposer pleinement d'une chose, et de la consommer, par opposition au mot *user*, *uti*, qui n'exprime que le droit d'user d'une chose, sans la consommer, *salvâ rerum substantiâ*. C'est la remarque judicieuse de M. de Maleville, sur l'art. 544, et de M. Toullier, t. 3, n° 86.

On distingue la propriété parfaite et la propriété imparfaite. La propriété est parfaite, lorsque le propriétaire peut jouir et disposer, de la manière la plus absolue, de ce qui lui appartient, sans être gêné dans l'exercice de son droit. Elle est imparfaite, lorsque le propriétaire est gêné dans l'exercice de son droit, soit par quelque défaut personnel, soit par l'effet d'un droit appartenant à un autre particulier. Les défauts personnels qui empêchent l'exercice du droit de propriété, sont la minorité, la démence, l'interdiction, l'état d'une personne qui est sous la puissance de son mari. La propriété est également imparfaite, lorsqu'elle a pour objet des biens grevés de substitution, des biens acquis avec faculté de rachat, ou des biens sur lesquels un autre a un droit d'usufruit, d'usage ou de servitude, etc.

La suppression du régime féodal a fait disparaître différentes espèces de domaines qui existaient autrefois parmi nous. Nous ne reconnaissons plus aujourd'hui le domaine *dominant* et le domaine *servant*, le domaine *noble* et le domaine *en roture*, le domaine *direct* et le domaine *utile*.

545. Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité.

L'article 10 de la Charte de 1814 renferme la même disposition : « L'état peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'intérêt public légalement constaté, mais avec une

» indemnité préalable. » Ce qu'on appelle le *haut domaine*, le *droit éminent* du prince, n'est pas un droit de propriété, un domaine proprement dit. Il ne renferme qu'un droit d'administration; que le droit d'ordonner, de prescrire ce qu'il faut pour le bien général; d'établir sur les biens des particuliers les impôts nécessaires pour soutenir les charges de l'État. Ce n'est point comme propriétaire supérieur et universel du territoire, mais comme administrateur suprême de l'intérêt public, que le souverain fait des lois civiles pour régler l'usage des propriétés privées. L'empire appartient au Roi, dit Sénèque, et la propriété au citoyen : *Ad reges potestas omnium pertinet, ad singulos proprietates (de Beneficiis, lib. 7, c. 4)*. Sous un bon gouvernement le prince possède tout à titre de souveraineté, et les citoyens à titre de propriété : *Sub optimo rege, omnia res imperio possidet, singuli dominio (Ibid., c. 3)*.

C'est d'après ce principe qu'il faut reconnaître que la Convention nationale a violé le droit de propriété, en supprimant les rentes féodales sans indemnité. « L'abolition des rentes, dit M. Toullier, ayant été jugée nécessaire au bien de l'État et aux progrès de l'agriculture, l'assemblée constituante en permit le rachat; en cela, elle n'excéda point ses pouvoirs. Les propriétaires de ces rentes ne pouvaient justement se plaindre, puisqu'ils recevaient une juste et préalable indemnité. Mais, en supprimant ces mêmes rentes sans indemnité, la Convention fit un acte d'injustice; elle viola la loi sacrée de la propriété, base fondamentale des sociétés. Elle ne put détruire l'obligation naturelle de payer ou de rembourser ces rentes, qui étaient le prix des héritages possédés par les débiteurs. (*Droit civ. fr.*, tom. 6, n° 383). »

La Cour de cassation, par un arrêt du 3 juillet 1811, a reconnu cette obligation naturelle, et a jugé qu'elle pouvait être la cause d'une nouvelle obligation civile, pourvu que le vice de féodalité fût purgé par la novation (*Ibid.*, n° 186).

« Or, ajoute le même jurisconsulte, si la loi qui a supprimé les rentes sans indemnité fit une injustice, comme on en convient généralement, la loi qui les rétablirait ne serait qu'un retour à la justice, pourvu qu'elle ne rétroagît point sur le passé. Les propriétaires des terres affectées à des rentes anciennement féodales ne pourraient raisonnablement se plaindre que la loi leur retirât un don gratuit qui leur avait été fait en 1793, dans un temps où les principes de justice étaient totalement oubliés ou violés ouvertement : leurs plaintes seraient d'autant plus mal fondées, qu'ils ont déjà gagné plus de vingt années d'arrérages (*Ibid.*). »

Mais il faut bien remarquer : 1° Que l'obligation de payer lesdites rentes est personnelle à

ceux qui en ont profité, c'est-à-dire à ceux qui étaient possesseurs des biens affectés de ces sortes de rentes, lorsque la loi les a abolies. Soit qu'ils possèdent encore ces biens, soit qu'ils les aient aliénés, ils sont obligés eux ou leurs héritiers d'entrer en arrangement avec leurs créanciers. Quant aux terres qui ont été vendues libres de toutes rentes, soit par l'Etat, soit par les anciens propriétaires qui les ont mises hors de leurs mains, elles ne sont plus sujettes aux dites rentes, et ceux qui les ont acquises depuis la loi de 1793 ne sont pas obligés de les payer (Toullier, *ibid.*). Cette décision nous paraît applicable au for intérieur comme au for extérieur.

2° Que l'obligation dont il s'agit peut s'éteindre par la prescription de trente ans : mais cette prescription n'a lieu, au for intérieur, que lorsqu'elle est fondée sur la bonne foi, et que la bonne foi a duré pendant tout le temps nécessaire pour prescrire.

(Note de l'Éditeur belge).

L'Art. 11 de la Constitution belge répète ce principe en ces termes :

« Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établie par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité. »

L'expropriation pour cause d'utilité publique est régie en Belgique par les lois des 16 septembre 1807, 8 mars 1810, et 17 avril 1835.

546. La propriété d'une chose, soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement. Ce droit s'appelle *droit d'accession*.

(Note de l'Éditeur belge).

Ce droit est fondé sur l'axiome que *l'accessoire suit le sort du principal*. Les règles établies dans les articles suivants sont de simples présomptions qui doivent céder à une preuve contraire.

CHAPITRE I^{er}.

Du droit d'Accession sur ce qui est produit par la chose.

547. Les fruits naturels ou industriels de la terre,
Les fruits civils,

Le croît des animaux,
Appartiennent au propriétaire par droit d'accession.

On applique, au titre de l'usufruit, les différentes espèces de fruits. Voyez les art. 583 et 584. Pour ce qui regarde le croît des animaux, c'est au propriétaire de la femelle que le croît appartient : *Fœtus ventrem sequitur*.

548. Les fruits produits par la chose n'appartiennent au propriétaire qu'à la charge de rembourser les frais des labours, travaux et semences faits par des tiers.

Celui à qui ce remboursement est dû a droit d'être payé sur le prix de la récolte, de préférence aux autres créanciers du propriétaire. (Art. 2102).

(Note de l'Éditeur belge).

Ainsi le droit de la propriété foncière l'emporte sur celui de l'industrie ; le propriétaire a le choix ou de garder les fruits en payant les frais, ou d'abandonner la récolte. On suppose toujours l'absence de convention.

549. Le simple possesseur ne fait les fruits siens que dans le cas où il possède de bonne foi : dans le cas contraire, il est tenu de rendre les produits avec la chose au propriétaire qui la revendique.

Suivant cet article, le possesseur peut retenir les fruits qu'il a perçus durant la bonne foi. Lorsqu'il a vendu la chose qu'il possédait de bonne foi, il n'est obligé de restituer que le prix de la vente ; il n'est tenu à rien pour les fruits qu'il a perçus (Art. 1380). On ne distingue point s'ils sont consommés ou encore existants ; s'ils sont naturels, industriels ou civils ; s'ils proviennent d'une hérédité ou de tout autre objet. La loi parle en général, et de toutes sortes de fruits : elle n'excepte point, comme le droit romain, ceux qui proviennent d'un objet qu'on possède à titre d'hérédité ; elle les attribue même en termes exprès au possesseur de bonne foi (Art. 138).

Cette jurisprudence n'est pas nouvelle ; à quelques exceptions près, elle est fondée sur les principes du droit romain : *Bona fidei emptor, non dubiè percipiendo fructus ex alienâ re, suos interim facit, non eos tantùm qui ex diligentia et operâ ejus provenerunt, sed omnes ; quia quod ad fructus attinet, loco domini penè est* (L. 48, ff. de Acq. rer. dom.).

Le possesseur de bonne foi tient la place du maître tandis qu'il possède, parce qu'il fait les fruits siens comme s'il était véritablement maître de la chose qui les produit : *Bona fides tantum præstat possidenti quantum veritas* (L. 13, de *Reg. juris.*)

Peut-on suivre, au for intérieur, les dispositions du Code civil touchant les fruits perçus pendant la bonne foi ? Le possesseur peut-il les retenir en conscience, et sans violer les droits du véritable propriétaire de la chose qui les a produits ? Il nous paraît que la loi dont il s'agit ne doit pas moins servir de règle au for intérieur, que la loi sur la prescription. Soit que les effets de la prescription dépendent principalement de la possession de bonne foi, soit qu'ils dépendent principalement de la loi, soit enfin qu'on les fasse dépendre également de l'une et de l'autre, nous avons absolument les mêmes raisons, les mêmes motifs de suivre la loi qui dispose des fruits en faveur du possesseur de bonne foi. Que la possession soit plus ou moins longue, cela est indifférent ; car c'est à la loi à déterminer la durée de la possession, pris égard à la nature des choses qui en sont l'objet. D'ailleurs, la tranquillité des familles, les garanties du commerce, ne réclament-elles pas les avantages que la loi accorde à la bonne foi ?

Prétendre que le législateur n'a pas voulu, sur le point dont il s'agit, disposer d'un droit, mais seulement refuser une action civile, ce serait tout à la fois méconnaître l'esprit de la loi, et faire violence au texte, qui n'exprime pas moins clairement le transport d'un droit que la loi de la prescription. Car, à s'en tenir aux termes de la loi, le possesseur devient propriétaire des fruits perçus durant la bonne foi ; il les fait *siens*, dit le Code civil d'après le droit romain, *suos interim facit omnes*, étant à cet égard comme maître de la chose qui fructifie, *loco domini penè est*. La possession de bonne foi a les mêmes effets que la propriété même : *Bona fides tantum præstat possidenti quantum veritas*. Les fruits même les plus naturels, tels que le croît des animaux, appartiennent de plein droit au possesseur de bonne foi : *Agni et hædi et vituli statim pleno jure sunt bonæ fidei possidentis* (L. 28, ff. de *Reg. juris*). La loi pourrait-elle être plus claire, plus expresse ? Concluons donc qu'on peut en conscience retenir tous les fruits qu'on a perçus durant la bonne foi.

Nous ne rapporterons pas les difficultés qu'on peut objecter ; nous nous contenterons de faire remarquer qu'on n'en peut objecter aucune contre les effets que nous attribuons à la simple possession de bonne foi, sans faire la même objection contre les effets de la prescription ; que les règles du droit civil et canonique, qui nous paraissent contraires, doivent être enten-

dues dans le cas de la simple possession de bonne foi, comme elles sont entendues dans le cas de la prescription : je le répète, les mêmes raisons sont pour l'un et l'autre cas.

Mais il faut bien remarquer que le possesseur ne fait les fruits siens, et qu'il n'a droit de les retenir que dans le cas où il jouit d'une possession civile. La simple détention d'une chose, qu'on appelle possession naturelle, ne suffit pas. La loi ne confère le droit de possession qu'à celui qui possède depuis une année au moins (Cod. de Procéd. art. 23). Ce délai paraît fondé sur la nature des choses ; car le laps d'une année est ordinairement nécessaire, pour faire sur un terrain tous les actes qui caractérisent une véritable possession. Cette fixation est très-ancienne en France ; on la trouve établie dans le titre 47 de la loi salique (*Cod. Leg. Ant.*). Cette possession doit être paisible, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas s'introduire par la violence. Celui qui, pour acquérir la possession, aurait dépouillé par violence l'ancien possesseur, soit en ravissant un meuble, soit en usurpant un héritage, n'aurait point une possession légale (Art. 2229). Une possession clandestine serait également défectueuse. La clandestinité consiste à acquérir la possession d'une chose en se cachant des personnes qui peuvent la revendiquer. La possession ne peut non plus être légitime, qu'autant qu'elle est fondée sur un juste titre, c'est-à-dire sur un titre translatif de propriété, dont le possesseur ignore le vice : tel est un contrat de vente, une donation, un testament. Un titre nul, ou celui qui, sans être nul, n'est pas de nature à transférer la propriété, tel que la qualité d'un engagiste, celle de l'usufruitier, du fermier, est un obstacle perpétuel à ce que le possesseur puisse se regarder comme propriétaire ; d'où est venue cette maxime, qu'il vaut mieux ne point avoir de titre que d'en avoir un vicieux : *Melius est non habere titulum quam habere vitiosum*. Enfin, il faut, comme le porte l'article 549, que le possesseur soit de bonne foi. Il y a bonne foi, lorsqu'on possède comme propriétaire ; et que l'on se croit propriétaire en vertu d'un titre translatif de propriété (Art. 550). Celui qui doute réellement si la chose qu'il possède lui appartient, cesse d'être de bonne foi.

Nous finissons cette note en faisant observer que le possesseur de bonne foi n'est tenu d'aucune dégradation ou détérioration ; pas même de celle qui serait arrivée par son fait, parce qu'en négligeant ou détériorant une chose qu'il possède de bonne foi, il en use comme d'une chose qui lui appartient : *Quia rem quasi suam neglexit*. — Voyez Domat, Pothier, Toullier, Delvincourt, etc.

530. Le possesseur est de bonne foi quand il possède comme propriétaire,

en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices.

Il cesse d'être de bonne foi du moment où ces vices lui sont connus.

Le possesseur de mauvaise foi est obligé de tenir compte, non-seulement des fruits qu'il a perçus, mais encore des fruits et des profits que le maître aurait tirés lui-même, si la chose eût été à sa disposition. Cette restitution comprend tout le dommage que le maître a souffert depuis le jour où a commencé la possession de mauvaise foi. Suivant la loi, la restitution se fait en nature pour la dernière année, et, pour les précédentes, suivant les mercuriales du marché le plus voisin, eu égard aux saisons et aux prix communs de l'année; sinon, à dire d'experts, à défaut de mercuriales. Si la restitution en nature pour l'année est impossible, elle se fera comme pour les années précédentes (*Cod. de Procéd.* art. 129). Cependant le possesseur de mauvaise foi peut prélever, sur les fruits qu'il est obligé de restituer, les dépenses qu'il a faites pour les recueillir et les conserver; car, comme le porte l'article 548, *les fruits produits par la chose n'appartiennent au propriétaire, qu'à la charge de rembourser les frais des labours, travaux et semences faits par des tiers*. De même il peut conserver les fruits qui proviennent uniquement de son industrie, pourvu qu'il répare entièrement le dommage qu'il a fait en usurpant ou en retenant sciemment et injustement le bien d'autrui. *Fructus mere industriales*, disent les Théologiens, *quos dominus rei non percipisset, non sunt restituendi; quia non sunt fructus rei alienæ, sed industriæ propriæ* (le père Antoine, *Tract. de Justitiâ*, etc.).

(Note de l'Éditeur belge).

Il faut appliquer ici le principe de l'art. 2268, que la bonne foi est toujours présumée, et le juge a un pouvoir discrétionnaire pour décider si, et à partir de quelle époque le détenteur a été de mauvaise foi.

CHAPITRE II.

Du Droit d'Accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose.

551. Tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose appartient au propriétaire, suivant les règles qui seront ci-après établies.

SECTION I. — *Du Droit d'Accession relativement aux choses immobilières.*

552. La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre *des Servitudes ou Services fonciers*.

Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police.

Cujus est solum, ejus est usquæ ad cælum. Depuis la surface du sol en s'élevant jusqu'au ciel, s'il était possible d'y atteindre, tout appartient au propriétaire. De là le droit d'empêcher qu'on ne suspende aucune chose sur notre héritage, des balcons, des galeries et autres choses quelconques; d'empêcher les arbres du voisin d'y étendre leurs branches, et de le contraindre à les couper (Art. 672).

Ce qui concerne les mines est réglé par la loi du 21 avril 1810. Cette loi définit d'abord les mines, minières et carrières. Ces mines renferment de l'or, de l'argent, du platine, du fer, du plomb, du soufre, du charbon de terre, etc. Les minières comprennent les minerais de fer dits d'alluvion, les terres pyriteuses propres à être converties en sulfate de fer, les tourbes. Les carrières renferment les ardoises, les grès, pierres, marbres, granites.

Les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'une concession du gouvernement, qui peut être accordée, moyennant une redevance annuelle, au propriétaire ou à tous autres individus, si le propriétaire n'a pas les facultés nécessaires; mais, dans ce cas, il reçoit une indemnité pour la surface du terrain dont il est privé, et peut même exiger que celui qui exploite la mine achète les pièces de terre trop endommagées, et qui sont toujours estimées au double de leur valeur avant l'exploitation (Art. 6, 7, 44 de ladite loi).

Quant aux minières, elles doivent être exploitées par le propriétaire lui-même. C'est seulement sur son refus que les maîtres de forges, moyennant une indemnité pour le propriétaire, pourraient faire exploiter les minerais de fer d'alluvion (Art. 59, 61, *ibid.*). L'exploitation des carrières à ciel ouvert a lieu sans permission, par les propriétaires, sauf l'observation des règlements (Art. 81, *ibid.*); et celle des tourbières ne peut être faite que par le propriétaire, avec autorisation (Art. 83 et 84).

553. Toutes constructions, plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur, sont présumés faits par

le propriétaire à ses frais, et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé; sans préjudice de la propriété qu'un tiers pourrait avoir acquise ou pourrait acquérir par prescription, soit d'un sous-terrain sous le bâtiment d'autrui, soit de toute autre partie du bâtiment.

Les ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur sont *présûmés* faits par le propriétaire, parce que le propriétaire seul a le droit de faire ces travaux; mais cette présomption cède à la preuve contraire, même au for extérieur.

554. Le propriétaire du sol qui a fait des constructions, plantations et ouvrages avec des matériaux qui ne lui appartaient pas, doit en payer la valeur: il peut aussi être condamné à des dommages et intérêts, s'il y a lieu; mais le propriétaire des matériaux n'a pas le droit de les enlever.

Le Code ne distingue pas si le propriétaire a agi de bonne ou de mauvaise foi; mais, dans ce dernier cas, il y a lieu à dommages et intérêts.

On remarquera, pour ce qui regarde les plantations, que si les arbres ont poussé des racines, on ne peut plus les réclamer; ils deviennent l'accessoire du fonds: on a seulement droit à une indemnité. Mais s'ils n'en ont pas encore poussé, on peut les réclamer; car il n'y a pas encore incorporation, et la réclamation ne nuit, ni au sol, ni à la plante.

Comme l'article 554 ne parle que de matériaux, le propriétaire d'une statue pourrait la réclamer, quoique placée par un tiers dans une niche pratiquée pour la recevoir (de Maleville, Toullier, Rognon, etc.).

555. Lorsque les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers et avec ses matériaux, le propriétaire du fonds a droit, ou de les retenir, ou d'obliger ce tiers à les enlever.

Si le propriétaire du fonds demande la suppression des plantations et constructions, elle est aux frais de celui qui les a faites, sans aucune indemnité pour lui; il peut même être condamné à des dommages et intérêts, s'il y a lieu, pour le préjudice que peut avoir éprouvé le propriétaire du fonds.

Si le propriétaire préfère conserver ces plantations et constructions, il doit

le remboursement de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, sans égard à la plus ou moins grande augmentation de valeur que le fonds a pu recevoir. Néanmoins, si les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers évincé, qui n'aurait pas été condamné à la restitution des fruits, attendu sa bonne foi, le propriétaire ne pourra demander la suppression desdits ouvrages, plantations et constructions; mais il aura le choix, ou de rembourser la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur.

556. Les attérissements et accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière, s'appellent *alluvion*.

L'alluvion profite au propriétaire riverain, soit qu'il s'agisse d'un fleuve ou d'une rivière navigable, flottable ou non; à la charge, dans le premier cas, de laisser le marche-pied au chemin de balage, conformément aux règlements.

557. Il en est de même des relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre: le propriétaire de la rive découverte profite de l'alluvion, sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu.

Ce droit n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer.

Les relais de la mer appartiennent à l'État (Art. 538).

558. L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des lacs et étangs, dont le propriétaire conserve toujours le terrain que l'eau couvre, quand elle est à la hauteur de la décharge de l'étang, encore que le volume de l'eau vienne à diminuer.

Réciproquement, le propriétaire de l'étang n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines que son eau vient à couvrir dans des crues extraordinaires.

(Note de l'Éditeur belge).

La règle posée par le premier alinéa de cet

article ne reçoit d'application qu'en l'absence de titre ou de preuve contraire, car rien n'empêche qu'un lac ou un étang ne soient délimités d'après les modes ordinaires.

559. Si un fleuve ou une rivière navigable ou non, enlève par une force subite une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain, et la porte vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut réclamer sa propriété; mais il est tenu de former sa demande dans l'année: après ce délai, il n'y sera plus recevable, à moins que le propriétaire du champ auquel la partie enlevée a été unie n'eût pas encore pris possession de celle-ci.

560. Les îles, îlots, attérissements, qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables, appartiennent à l'Etat, s'il n'y a titre ou prescription contraire.

561. Les îles et attérissements qui se forment dans les rivières non navigables et non flottables, appartiennent aux propriétaires riverains du côté où l'île s'est formée: si l'île n'est pas formée d'un seul côté, elle appartient aux propriétaires riverains des deux côtés, à partir de la ligne qu'on suppose tracée au milieu de la rivière.

562. Si une rivière ou un fleuve, en se formant un bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un propriétaire riverain, et en fait une île, ce propriétaire conserve la propriété de son champ, encore que l'île se soit formée dans un fleuve ou dans une rivière navigable ou flottable.

563. Si un fleuve ou une rivière navigable, flottable ou non, se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé.

(Note de l'Éditeur belge.)

On a voulu, par une espèce de compensation équitable, attribuer le terrain délaissé au propriétaire dépossédé; le droit romain, plus rigou-

reux, appliquait à ce cas les principes ordinaires.

564. Les pigeons, lapins, poissons, qui passent dans un autre colombier, garenne ou étang, appartiennent au propriétaire de ces objets, pourvu qu'ils n'y aient point été attirés par fraude et artifice.

« Il y a des pigeons et des lapins privés, comme il y en a de sauvages, dit M. de Malleville: c'est de ces derniers seulement que notre article parle; et si des pigeons de volière ou des lapins domestiques allaient se joindre à ceux du voisin, il n'y a pas de doute que le premier propriétaire ne fût en droit de les réclamer, comme son coq et ses poules. » (*Analyse du Code civil*, art. 564).

Cependant, comme les pigeons de quelque espèce qu'ils soient, sont sauvages de leur nature, *Columbarum natura fera est*, et que nous n'en conservons la possession qu'autant qu'ils sont apprivoisés par l'habitude qui les rappelle dans la retraite qui leur est préparée, ils cessent de nous appartenir, dès qu'ils ont perdu l'esprit de retour, et deviennent la propriété de celui dans le colombier duquel ils ont contracté l'habitude de se retirer. On présume qu'ils ont perdu l'esprit de retour, lorsqu'ils manquent deux ou trois fois de revenir à l'heure accoutumée dans leur ancienne demeure (*Instit.*, lib. 2, tit. 1, § 15).

Ce que nous disons des pigeons s'applique pareillement aux lapins, même domestiques, qui passent de leur première retraite dans un autre endroit. (Voyez le *Traité de la Propriété*, par Pothier, n° 116 et suiv.)

SECTION II. — Du Droit d'Accession relativement aux choses mobilières.

565. Le droit d'accession, quand il a pour objet deux choses mobilières appartenant à deux maîtres différents, est entièrement subordonné aux principes de l'équité naturelle.

Les règles suivantes serviront d'exemple au juge pour se déterminer, dans les cas non prévus, suivant les circonstances particulières.

566. Lorsque deux choses appartenant à différents maîtres, qui ont été unies de manière à former un tout, sont néanmoins séparables, en sorte que l'une puisse subsister sans l'autre, le tout appartient au maître de la chose qui forme la partie principale, à la

charge de payer à l'autre la valeur de la chose qui a été unie.

C'est une application de la règle que *l'accessoire suit le principal*.

567. Est réputée partie principale celle à laquelle l'autre n'a été unie que pour l'usage, l'ornement ou le complément de la première.

568. Néanmoins, quand la chose unie est beaucoup plus précieuse que la chose principale, et quand elle a été employée à l'insu du propriétaire, celui-ci peut demander que la chose unie soit séparée pour lui être rendue, même quand il pourrait en résulter quelque dégradation de la chose à laquelle elle a été jointe.

569. Si de deux choses unies pour former un seul tout, l'une ne peut point être regardée comme l'accessoire de l'autre, celle-là est réputée principale qui est la plus considérable en valeur, ou en volume, si les valeurs sont à peu près égales.

570. Si un artisan ou une personne quelconque a employé une matière qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une nouvelle espèce, soit que la matière puisse ou non reprendre sa première forme, celui qui en était le propriétaire a le droit de réclamer la chose qui en a été formée, en remboursant le prix de la main-d'œuvre.

Dans ce cas, la matière l'emporte sur la forme. Si donc un artisan a fait une table avec du bois qui m'appartient, un vase d'airain ou d'argent avec mon métal, j'ai le droit de réclamer la table ou le vase, en lui remboursant le prix de la main-d'œuvre.

571. Si cependant la main-d'œuvre était tellement importante qu'elle surpassât de beaucoup la valeur de la matière employée, l'industrie serait alors réputée la partie principale, et l'ouvrier aurait le droit de retenir la chose travaillée, en remboursant le prix de la matière au propriétaire.

D'après cet article, le statuaire devient maître de la statue; mais il est obligé de rembourser au propriétaire le prix du marbre.

572. Lorsqu'une personne a employé

en partie la matière qui lui appartenait, et en partie celle qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une espèce nouvelle, sans que ni l'une ni l'autre des deux matières soit entièrement détruite, mais de manière qu'elles ne puissent pas se séparer sans inconvénient, la chose est commune aux deux propriétaires; en raison, quant à l'un, de la matière qui lui appartenait; quant à l'autre, en raison à la fois et de la matière qui lui appartenait et du prix de sa main-d'œuvre.

Ainsi par exemple, si la chose de l'espèce nouvelle vaut 4,000 francs, la matière appartenant à l'ouvrier 1,000 francs, celle appartenant à autrui 1,000 francs, et la main-d'œuvre 2,000 francs, l'ouvrier est propriétaire des trois quarts, c'est-à-dire, de 3,000 francs.

573. Lorsqu'une chose a été formée par le mélange de plusieurs matières appartenant à différents propriétaires, mais dont aucune ne peut être regardée comme la matière principale; si les matières peuvent être séparées, celui à l'insu duquel les matières ont été mélangées peut en demander la division.

Si les matières ne peuvent plus être séparées sans inconvénient, ils en acquièrent en commun la propriété dans la proportion de la quantité, de la qualité et de la valeur des matières appartenant à chacun d'eux.

574. Si la matière appartenant à l'un des propriétaires était de beaucoup supérieure à l'autre par la qualité et le prix, en ce cas le propriétaire de la matière supérieure en valeur pourrait réclamer la chose provenue du mélange, en remboursant à l'autre la valeur de sa matière.

575. Lorsque la chose reste en commun entre les propriétaires des matières dont elle a été formée, elle doit être licitée au profit commun.

La licitation a lieu, lorsque la chose est adjugée au plus offrant (Art. 1686).

576. Dans tous les cas où le propriétaire dont la matière a été employée, à son insu, à former une chose d'une autre espèce, peut réclamer la pro-

priété de cette chose, il a le choix de demander la restitution de sa matière en même nature, quantité, poids, mesure et bonté, ou sa valeur.

577. Ceux qui auront employé des matières appartenant à d'autres, et à leur usu, pourront aussi être condamnés à des dommages et intérêts, s'il y a lieu, sans préjudice des poursuites par voie extraordinaire, si le cas y échet.

(Note de l'Éditeur belge).

La mauvaise foi de celui qui a opéré l'accession, n'a pas d'influence sur l'attribution de la propriété, mais seulement sur la question de dommages-intérêts.

TITRE III.

DE L'USUFRUIT, DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.

(Décrété le 30 janvier 1804. Promulgué le 9 février).

CHAPITRE I^{er}.

De l'Usufruit.

578. L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance.

L'usufruit est un droit réel, *jus in re*, qui suit la chose, en quelques mains qu'elle passe.

L'usufruit est-il meuble ou immeuble? L'usufruit des meubles est meuble, et l'usufruit des immeubles est immeuble. Ce dernier est susceptible d'être hypothéqué, et peut être vendu par saisie immobilière (Art. 526, 2118, 2204).

579. L'usufruit est établi par la loi, ou par la volonté de l'homme.

L'usufruit d'un immeuble, étant immeuble lui-même, peut s'acquérir par la prescription de dix ou vingt ans, avec titre et bonne foi. Ainsi jugé par la Cour de cassation, le 17 juillet 1816 (Voyez Sirey, tom. 18, 1^{re} part., page 151, et Toullier, tom. 3, n^o 393).

(Note de l'Éditeur belge).

La loi établit l'usufruit elle-même dans les art. 381, 754 et 1555 du Code civ.

580. L'usufruit peut être établi, ou purement, ou à certain jour, ou à condition.

581. Il peut être établi sur toute espèce de biens meubles ou immeubles.

Voyez l'article 587.

SECTION PREMIÈRE. Des Droits de l'Usufruitier.

582. L'usufruitier a le droit de jouir de toute espèce de fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, que peut produire l'objet dont il a l'usufruit.

On appelle fruits, en général, tout ce qui naît et renaît d'une chose. *Fructus est quid ex re nasci et renasci potest.* Le mot *fruits* se prend ici pour toutes les différentes espèces de revenus qu'on peut tirer de la chose, de quelque nature qu'ils puissent être (Pothier, *Traité du Douaire*).

(Note de l'Éditeur belge).

L'usufruitier a le droit de retirer de la chose tout l'avantage qu'elle peut offrir, dès qu'il en conserve la substance, et qu'il jouit en bon père de famille.

583. Les fruits naturels sont ceux qui sont le produit spontané de la terre.

On regarde comme fruits naturels le bois, le foin, la plupart des fruits des arbres. Il en est de même de la pêche d'un étang, des lapins d'une garenne, et en général du gibier d'une terre ou d'une forêt. (Voyez Toullier, tom. 3, n^o 399).

Le produit et le croît des animaux sont aussi des fruits naturels.

Les fruits industriels d'un fonds sont ceux qu'on obtient par la culture.

584. Les fruits civils sont les loyers des maisons, les intérêts des sommes exigibles, les arrérages des rentes.

Les prix des baux à ferme sont aussi rangés dans la classe des fruits civils.

585. Les fruits naturels et industriels, pendant par branches ou par racines au moment où l'usufruit est ouvert, appartiennent à l'usufruitier.

S'il n'y a qu'une partie seulement des fruits coupés ou recueillis au moment de l'ouverture de l'usufruit, l'usufruitier ne peut prétendre que ceux qui sont encore pendants par branches ou par racines. La même règle est suivie, à la fin de l'usufruit, entre l'usufruitier ou ses héritiers, et le propriétaire ou ses héritiers.

Ceux qui sont dans le même état au moment où finit l'usufruit, appartiennent au propriétaire, sans récompense de part ni d'autre des labours et des semences, mais aussi sans préjudice de la portion des fruits qui pourrait être acquise au colon partiaire, s'il en existait un au commencement ou à la cessation de l'usufruit.

586. Les fruits civils sont réputés s'acquérir jour par jour, et appartiennent à l'usufruitier, à proportion de la durée de son usufruit. Cette règle s'applique aux prix des baux à ferme, comme aux loyers des maisons et autres fruits civils.

D'après cet article, lorsque l'usufruitier cultive lui-même, ou par un colon partiaire, ses héritiers n'ont rien à réclamer, s'il vient à mourir avant la récolte. Au contraire s'il donne à ferme, ses héritiers, à la cessation de l'usufruit, auront droit à tous les fermages échus; car ce sont des fruits civils qui s'acquerraient *jour par jour*, et conséquemment l'usufruitier y a eu droit jusqu'au jour de son décès (Rogron, *Code civil expliqué*, etc.).

587. Si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage, sans les consommer, comme l'argent, les grains, les liqueurs, l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge d'en rendre de pareille qualité, quantité et valeur, ou leur estimation, à la fin de l'usufruit.

L'usufruit proprement dit ne peut avoir pour objet ce qui se consomme par l'usage que l'on en fait. Les choses consommables ne sont pas susceptibles d'usufruit, puisqu'on ne peut en jouir sans les détruire ou les aliéner, ce qui est manifestement contraire à la notion de l'usufruit. *Hæ res (quæ ipso usu consumuntur) neque naturali ratione, neque civili, recipiunt usumfructum* (Instit. lib. 2, tit. 4).

Cependant le droit romain, adopté sur ce point par le Code civil, admet une espèce d'usufruit ou *quasi usufruit* à l'égard des choses qui se consomment par l'usage qu'on en fait. Cet usufruit consiste dans le droit de se servir

d'une chose consommable, à la charge d'en rendre de pareille quantité, valeur et qualité, ou leur estimation à la fin de l'usufruit (Instit., Ibid.). Cet usufruit a beaucoup de rapport avec le prêt de consommation qu'on appelle en latin *mutuum*.

588. L'usufruit d'une rente viagère donne aussi à l'usufruitier, pendant la durée de son usufruit, le droit d'en percevoir les arrérages, sans être tenu à aucune restitution.

589. Si l'usufruit comprend des choses qui, sans se consommer de suite, se détériorent peu à peu par l'usage, comme du linge, des meubles meublants, l'usufruitier a le droit de s'en servir pour l'usage auquel elles sont destinées, et n'est obligé de les rendre, à la fin de l'usufruit, que dans l'état où elles se trouvent, non détériorées par son dol ou par sa faute.

Mais il ne peut se dispenser de les représenter, ou d'en payer le prix suivant leur valeur au temps où l'usufruit a commencé; parce que, faute de les représenter, il est supposé en avoir disposé à son profit. Si elles sont entièrement consommées, c'est à lui de prouver que l'usage en a produit la consommation.

(Note de l'Éditeur belge.)

Si l'objet venait à périr par suite de l'usage, ou même de force majeure, l'usufruitier devrait prendre des mesures propres à prouver qu'il n'y a eu ni dol ni fraude de sa part.

590. Si l'usufruit comprend des bois taillis, l'usufruitier est tenu d'observer l'ordre et la quotité des coupes, conformément à l'aménagement ou à l'usage constant des propriétaires; sans indemnité toutefois en faveur de l'usufruitier ou de ses héritiers, pour les coupes ordinaires, soit de taillis, soit de baliveaux, soit de futaie, qu'il n'aurait pas faites pendant sa jouissance.

Voyez la note sur l'article 521, où nous avons expliqué ce qu'on entend par *bois taillis*, *futaies*.

L'aménagement est le règlement qui distribue une forêt en plusieurs cantons, et assigne ceux destinés pour la coupe et ceux mis en réserve. L'usufruitier doit observer l'aménagement, parce qu'il jouit comme propriétaire.

Par *baliveaux* on entend les arbres réservés, surtout pour les constructions des vaisseaux.

Les arbres qu'on peut tirer d'une pépinière sans la dégrader, ne font aussi partie de l'usufruit qu'à la charge par l'usufruitier de se conformer aux usages des lieux pour le remplacement.

591. L'usufruitier profite encore, toujours se conformant aux époques et à l'usage des anciens propriétaires, des parties de bois de haute futaie qui ont été mises en coupes réglées, soit que ces coupes se fassent périodiquement sur une certaine étendue de terrain, soit qu'elles se fassent d'une certaine quantité d'arbres pris indistinctement sur toute la surface du domaine.

L'usufruitier doit se conformer pour les futaies à l'usage des anciens propriétaires, tandis que pour les taillis il suit l'aménagement et l'usage des propriétaires actuels, comme il résulte de l'art. 590.

592. Dans tous les autres cas, l'usufruitier ne peut toucher aux arbres de haute futaie : il peut seulement employer, pour faire les réparations dont il est tenu, les arbres arrachés ou brisés par accident ; il peut même, pour cet objet, en faire abattre, s'il est nécessaire, mais à la charge d'en faire constater la nécessité avec le propriétaire.

593. Il peut prendre, dans les bois, des échelas pour les vignes ; il peut aussi prendre, sur les arbres, des produits annuels ou périodiques : le tout suivant l'usage du pays ou la coutume des propriétaires.

Le gland, le liège des chênes, l'ébranchage des arbres qu'on émonde périodiquement, etc., font partie des profits annuels ou périodiques dont parle l'article 593.

594. Les arbres fruitiers qui meurent, ceux mêmes qui sont arrachés ou brisés par accident, appartiennent à l'usufruitier, à la charge de les remplacer par d'autres.

595. L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à ferme à un autre, ou même vendre ou céder son droit à titre gratuit. S'il donne à ferme, il doit se conformer, pour les époques où les

baux doivent être renouvelés, et pour leur durée, aux règles établies pour le mari à l'égard des biens de la femme, au titre *du Contrat de mariage et des Droits respectifs des époux*.

(Note de l'Éditeur belge).

Ces règles ne s'appliquent pas aux usufruits constitués avant le Code ; ils restent gouvernés par les principes alors existants.

Lorsque l'usufruitier vend ou cède son droit, l'usufruit ne change pas pour cela de nature, et le cessionnaire ne peut l'exercer que sous les mêmes conditions et dans les mêmes limites que l'usufruitier originaire.

596. L'usufruitier jouit de l'augmentation survenue par alluvion à l'objet dont il a l'usufruit.

597. Il jouit des droits de servitude, de passage, et généralement de tous les droits dont le propriétaire peut jouir, et il en jouit comme le propriétaire lui-même.

L'usufruitier jouit même du droit de chasse et de pêche, puisqu'il a le droit de jouir de la chose comme le propriétaire lui-même. D'ailleurs la loi du 30 avril 1790 le suppose clairement, lorsqu'elle porte *qu'il est libre à tout propriétaire ou possesseur, autre que les usagers, de chasser ou de faire chasser*, etc. (Art. 14).

598. Il jouit aussi, de la même manière que le propriétaire, des mines et carrières qui sont en exploitation à l'ouverture de l'usufruit ; et néanmoins, s'il s'agit d'une exploitation qui ne puisse être faite sans une concession, l'usufruitier ne pourra en jouir qu'après en avoir obtenu la permission du Roi.

Il n'a aucun droit aux mines et carrières non encore ouvertes, ni aux tourbières dont l'exploitation n'est point encore commencée, ni au trésor qui pourrait être découvert pendant la durée de l'usufruit.

Cependant si l'usufruitier découvrait lui-même un trésor dans le fonds dont il a l'usufruit, il en aurait la moitié, conformément à l'art. 716.

(Note de l'Éditeur belge).

Quand les mines ou carrières sont ouvertes,

leur exploitation constitue le mode de jouissance indiqué par le propriétaire même; mais commencer une de ces exploitations, c'est presque changer la nature du fonds, et faire acte de propriétaire.

L'art. 716 établit la règle dont la dernière disposition de l'art. 598 est l'application.

599. Le propriétaire ne peut, par son fait, ni de quelque manière que ce soit, nuire aux droits de l'usufruitier.

De son côté, l'usufruitier ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer une indemnité pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites, encore que la valeur de la chose en fût augmentée.

L'usufruitier qui aurait fait bâtir un édifice sur le fonds dont il a l'usufruit, ne pourrait le démolir pour en enlever les matériaux, et remettre les choses dans le même état. C'est une exception à l'art. 555. L'usufruitier qui bâtit ou améliore est censé avoir voulu gratifier le propriétaire : *donasse censetur*.

Il peut cependant, ou ses héritiers, enlever les glaces, tableaux et autres ornements qu'il aurait fait placer, mais à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état.

(Note de l'Éditeur belge.)

Le droit d'usage et de jouissance donné à l'usufruitier est absolu, pourvu qu'il respecte la substance de la chose et la rende dans l'état où il l'a trouvée.

SECTION II. — Des Obligations de l'Usufruitier.

600. L'usufruitier prend les choses dans l'état où elles sont; mais il ne peut entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser, en présence du propriétaire, ou lui dûment appelé, un inventaire des meubles et un état des immeubles sujets à l'usufruit.

L'inventaire doit être fait aux frais de l'usufruitier; car c'est à lui que l'obligation est imposée; s'il ne faisait pas constater l'état des immeubles, il serait supposé les avoir reçus en bon état (Art. 1731).

(Note de l'Éditeur belge.)

Le défaut d'inventaire ou d'état ne prive pas

l'usufruitier des fruits, pas plus que le retard de donner caution. Art. 604.

601. Il donne caution de jouir en bon père de famille, s'il n'en est dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit; cependant les père et mère ayant l'usufruit légal du bien de leurs enfants, le vendeur ou le donateur, sous réserve d'usufruit, ne sont pas tenus de donner caution.

Les père et mère sont tenus de donner caution, lorsqu'en vertu de l'article 754 ils ont l'usufruit du tiers des biens auxquels ils ne succèdent point. La plupart des obligations relatives à la jouissance de l'usufruitier sont des conséquences du principe qu'il doit jouir en bon père de famille. Ainsi, il doit s'abstenir de tout ce qui peut détériorer les biens dont il jouit. Il ne lui est pas permis de changer la destination d'un bâtiment, et de convertir une maison ordinaire en hôtellerie, de faire deux chambres d'une, ou d'en réunir deux en une, de changer l'entrée ou le vestibule de la maison. Il ne peut détruire des bosquets ou des jardins d'agrément pour les convertir en jardins potagers, afin d'en retirer du profit, ni changer des allées ou avenues en terres labourables. Il ne peut non plus laisser en friche des fonds qui sont propres à la culture. En un mot, il doit entretenir les choses dans l'état où il les trouve, sans y rien changer. *Excolere quod incenit polest, qualitate non immutata* (L. 13, § 7, et ult. de Usuf.).

(Note de l'Éditeur belge.)

Le nu-propriétaire au profit duquel est établie l'obligation de fournir caution, peut y renoncer; celui qui donne ou lègue un usufruit, ne pourrait en dispenser que pour les biens dont il aurait l'entière disposition, qu'il aurait pu donner ou léguer en toute propriété.

La Caution devra réunir les conditions exigées par les art. 2040 et suiv.

602. Si l'usufruitier ne trouve pas de caution, les immeubles sont donnés à ferme ou mis en séquestre;

Les sommes comprises dans l'usufruit sont placées;

Les denrées sont vendues, et le prix en provenant est pareillement placé;

Les intérêts de ces sommes et les prix des fermes appartiennent, dans ce cas, à l'usufruitier.

Voyez ce qu'on entend par *séquestre*, à l'art. 1956.

(Note de l'Éditeur belge).

On reconnaît assez généralement que même dans ce cas c'est encore l'usufruitier qui a le droit de passer les baux, pourvu qu'il choisisse un locataire contre lequel le nu-propiétaire ne puisse élever de critique.

603. A défaut d'une caution de la part de l'usufruitier, le propriétaire peut exiger que les meubles qui dépérissent par l'usage soient vendus, pour le prix en être placé comme celui des denrées; et alors l'usufruitier jouit de l'intérêt pendant son usufruit: cependant l'usufruitier pourra demander, et les juges pourront ordonner, suivant les circonstances, qu'une partie des meubles nécessaires pour son usage lui soit délaissée, sous sa simple caution juratoire, et à la charge de les représenter à l'extinction de l'usufruit.

La caution juratoire est une promesse faite avec serment.

604. Le retard de donner caution ne prive pas l'usufruitier des fruits auxquels il peut avoir droit; ils lui sont dus du moment où l'usufruit a été ouvert.

Si l'usufruit a été constitué par testament, l'usufruitier qui négligerait de demander la délivrance de son legs, n'en aurait pas moins droit aux fruits, du jour du décès du testateur. L'article 604 forme, sous ce rapport, une exception à l'article 1014 (Toullier, Rogron, etc.).

605. L'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien.

Les grosses réparations demeurent à la charge du propriétaire, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparations d'entretien, depuis l'ouverture de l'usufruit; auquel cas l'usufruitier en est aussi tenu.

(Note de l'Éditeur belge).

Le nu-propiétaire peut donc être forcé à faire les grosses réparations, et l'usufruitier aurait le droit de les faire, et d'en exiger le remboursement à la fin de l'usufruit.

606. Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières;

Celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier.

Toutes les autres réparations sont d'entretien.

Il faut remarquer que, si une partie seulement des couvertures, des digues, des murs de soutènement ou de clôture, a besoin d'être réparée, la réparation est à la charge de l'usufruitier. Ce n'est que le rétablissement des couvertures *entières*, celui des digues, des murs de soutènement et de clôture, *aussi en entier*, qui est à la charge du propriétaire. Si, au contraire, une partie du mur était tombée de vétusté, ou par les suites d'une saison pluvieuse, l'usufruitier ne serait point tenu à cette réparation, car l'article 607 ne distingue point entre ce qui est tombé en partie, et ce qui est tombé en entier (Toullier, tome 3, n° 429).

607. Ni le propriétaire, ni l'usufruitier, ne sont tenus de rebâtir ce qui est tombé de vétusté, ou ce qui a été détruit par cas fortuit.

Par cas fortuit on entend un événement occasionné par une force majeure qu'on n'a pu prévoir; un incendie, par exemple, causé par le feu du ciel.

(Note de l'Éditeur belge):

Il est controversé si l'usufruitier est responsable de l'incendie envers le nu-propiétaire, si la présomption établie par l'article 1733 est applicable ici.

608. L'usufruitier est tenu, pendant sa jouissance, de toutes les charges annuelles de l'héritage, telles que les contributions et autres, qui dans l'usage sont censées charge de fruits.

609. A l'égard des charges qui peuvent être imposées sur la propriété pendant la durée de l'usufruit, l'usufruitier et le propriétaire y contribuent ainsi qu'il suit:

Le propriétaire est obligé de les payer, et l'usufruitier doit lui tenir compte des intérêts.

Ainsi, par exemple, si la propriété était chargée pendant la durée de l'usufruit, d'un impôt extraordinaire de guerre, d'un emprunt

forcé, le capital de cette charge serait dû par le propriétaire ; mais l'usufruitier serait obligé de payer les intérêts de ce capital.

Si elles sont avancées par l'usufruitier, il a la répétition du capital à la fin de l'usufruit.

640. Le legs fait par un testateur, d'une rente viagère ou pension alimentaire, doit être acquitté par le légataire universel de l'usufruit dans son intégrité, et par le légataire à titre universel de l'usufruit dans la proportion de sa jouissance, sans aucune répétition de leur part.

Ainsi les rentes viagères et les pensions alimentaires sont des charges de l'usufruit.

641. L'usufruitier à titre particulier n'est pas tenu des dettes auxquelles le fonds est hypothéqué : s'il est forcé de les payer, il a son recours contre le propriétaire, sauf ce qui est dit à l'article 1020, au titre des *Donations entre vifs et des Testaments*.

642. L'usufruitier, ou universel, ou à titre universel, doit contribuer avec le propriétaire au paiement des dettes, ainsi qu'il suit :

On estime la valeur du fonds sujet à usufruit ; on fixe ensuite la contribution aux dettes à raison de cette valeur.

Si l'usufruitier veut avancer la somme pour laquelle le fonds doit contribuer, le capital lui en est restitué à la fin de l'usufruit, sans aucun intérêt.

Si l'usufruitier ne veut pas faire cette avance, le propriétaire a le choix, ou de payer cette somme, et dans ce cas, l'usufruitier lui tient compte des intérêts pendant la durée de l'usufruit, ou de faire vendre jusqu'à due concurrence une portion des biens soumis à l'usufruit.

(Note de l'Editeur belge).

Les art. 1003, 1010, 1014 et suiv. déterminent les caractères des différents légataires ; l'art. 612 est l'application des principes qui y sont énoncés.

643. L'usufruitier n'est tenu que des frais des procès qui concernent la jouissance, et des autres condamnations

auxquelles ces procès pourraient donner lieu.

644. Si, pendant la durée de l'usufruit, un tiers commet quelque usurpation sur le fonds, on attende autrement aux droits du propriétaire, l'usufruitier est tenu de le dénoncer à celui-ci : faute de ce, il est responsable de tout le dommage qui peut en résulter pour le propriétaire, comme il le serait de dégradations commises par lui-même.

Ainsi, par exemple, l'usufruitier se rendrait, à l'égard du propriétaire, responsable de tout le dommage, s'il laissait imposer une servitude continue et apparente au moyen de la prescription, ou si, par le non usage, il laissait s'éteindre une servitude établie en faveur du fonds dont il a l'usufruit.

645. Si l'usufruit n'est établi que sur un animal qui vient à périr sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est pas tenu d'en rendre un autre, ni d'en payer l'estimation.

La chose périt pour le propriétaire, *res perit domino*.

646. Si le troupeau sur lequel un usufruit a été établi, périt entièrement par accident ou par maladie, et sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est tenu envers le propriétaire que de lui rendre compte des cuirs et de leur valeur.

Si le troupeau ne périt pas entièrement, l'usufruitier est tenu de remplacer, jusqu'à concurrence du croît, les têtes des animaux qui ont péri.

Jusqu'à concurrence du croît. S'il n'y a pas de croît, l'usufruitier n'est pas obligé au remplacement. (Voyez Merlin, *Répert*, au mot USUFRUIT, § 2; et Toullier, tome 3, n° 436). Nous ferons aussi remarquer que l'obligation de remplacer les têtes mortes, même du croît des autres, n'a pas lieu, quand l'usufruit n'est point établi sur une universalité, mais seulement sur un certain nombre déterminé de bêtes (L. 70, § 3 ff. de *Usuf*; Toullier, tome 3, n° 436).

(Note de l'Editeur belge).

Ce sont à peu près les mêmes règles que pour le bail à cheptel. Art. 1800 et suiv.

SECTION III. — *Comment l'Usufruit prend fin.*

617. L'usufruit s'éteint,

Par la mort naturelle et par la mort civile de l'usufruitier ;

Par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé ;

Par la consolidation ou la réunion, sur la même tête, des deux qualités d'usufruitier et de propriétaire ;

Par le non usage du droit pendant trente ans ;

Par la perte totale de la chose sur laquelle l'usufruit est établi.

L'usufruit s'éteint aussi par la renonciation de l'usufruitier. Celui qui est majeur et maître de ses droits peut renoncer à l'usufruit (Art. 621).

Quoique le Code ne parle, dans cet article, que de la prescription trentenaire, cependant, comme l'usufruit peut s'acquérir par la prescription de dix ou de vingt ans avec titre et bonne foi, il paraît qu'il peut également s'établir de la même manière (Toullier, tome 3, n° 458 ; Delvincourt, tome 1, page 528 ; Rogron, sur l'article 617).

(Note de l'Editeur belge).

On peut encore joindre à ces causes de cessation, les modes d'extinction énumérés en l'article 1234.

618. L'usufruit peut aussi cesser par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance, soit en commettant des dégradations sur le fonds, soit en le laissant dépérir faute d'entretien.

Les créanciers de l'usufruitier peuvent intervenir dans les contestations, pour la conservation de leurs droits ; ils peuvent offrir la réparation des dégradations commises, et des garanties pour l'avenir.

Les juges peuvent, suivant la gravité des circonstances, ou prononcer l'extinction absolue de l'usufruit, ou n'ordonner la rentrée du propriétaire dans la jouissance de l'objet qui en est grevé, que sous la charge de payer annuellement à l'usufruitier, ou à ses ayant cause, une somme déterminée, jusqu'à l'instant où l'usufruit aurait dû cesser.

L'usufruit peut cesser par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance ; mais cette cessa-

CODE.

tion n'a pas lieu de plein droit ; c'est aux juges à prononcer.

619. L'usufruit qui n'est pas accordé à des particuliers, ne dure que trente ans.

Ainsi l'usufruit accordé à une communauté, à un établissement public, à une ville, ne dure que trente ans. Cet usufruit s'éteint par la suppression de la communauté, de l'établissement auquel il appartenait, quoique les trente ans fixés pour sa durée ne soient pas expirés. Cette suppression est une espèce de mort qui éteint l'usufruit (L. 21, ff. *Quibus modis usuf. amitt.*).

(Note de l'Editeur belge).

Mais si l'usufruit est constitué conjointement au profit de plusieurs, il durera jusqu'au décès du dernier vivant.

Autrefois l'usufruit accordé à une corporation, durait cent ans ; le législateur moderne n'a plus voulu que l'usufruit restât aussi longtemps séparé de la nue-propriété.

620. L'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge fixe, dure jusqu'à cette époque, encore que le tiers soit mort avant l'âge fixé.

Ce principe n'est point applicable à l'usufruit du bien des enfants, attribué par l'article 384 au père pendant le mariage, et, après la dissolution du mariage, au survivant des père et mère ; jusqu'à ce que les enfants aient atteint dix-huit ans (Voyez la note sur l'article 386).

621. La vente de la chose sujette à usufruit ne fait aucun changement dans le droit de l'usufruitier ; il continue de jouir de son usufruit, s'il n'y a pas formellement renoncé.

Comme la volonté de donner une chose ou d'y renoncer ne se présume pas, il faut que la renonciation soit *expresse, formelle*. La présence de l'usufruitier au contrat de vente fait par le propriétaire, ne suffit pas, lors même qu'il ne ferait aucune réclamation.

622. Les créanciers de l'usufruitier peuvent faire annuler la renonciation qu'il aura faite à leur préjudice.

Voyez l'article 1167.

623. Si une partie seulement de la

chose soumise à l'usufruit est détruite, l'usufruit se conserve sur ce qui reste.

624. Si l'usufruit n'est établi que sur un bâtiment, et que ce bâtiment soit détruit par un incendie ou autre accident, ou qu'il s'écroule de vétusté, l'usufruitier n'aura le droit de jouir ni du sol, ni des matériaux.

Si l'usufruit était établi sur un domaine dont le bâtiment faisait partie, l'usufruitier jouirait du sol et des matériaux.

(Note de l'Éditeur belge).

Alors même que le propriétaire remettrait les choses dans leur état primitif, le droit d'usufruit ne renaîtrait pas.

CHAPITRE II.

De l'Usage et de l'Habitation.

625. Les droits d'usage et d'habitation s'établissent et se perdent de la même manière que l'usufruit.

Il y a beaucoup de rapports entre l'usage et l'usufruit, quoique l'usage soit quelque chose de moins que l'usufruit : *Minus est in usu quàm in usufructu.*

(Note de l'Éditeur belge).

L'usager doit jouir en bon père de famille, sous peine de voir anéantir son droit.

626. On ne peut en jouir, comme dans le cas de l'usufruit, sans donner préalablement caution, et sans faire des états et inventaires.

627. L'usager, et celui qui a un droit d'habitation, doivent jouir en bons pères de famille.

628. Les droits d'usage et d'habitation se règlent par le titre qui les a établis, et reçoivent, d'après ses dispositions, plus ou moins d'étendue.

629. Si le titre ne s'explique pas sur l'étendue de ces droits, ils sont réglés ainsi qu'il suit :

630. Celui qui a l'usage des fruits d'un fonds, ne peut en exiger qu'autant qu'il lui en faut pour ses besoins et ceux de sa famille.

Il peut en exiger pour les besoins même des enfants qui lui sont survenus depuis la concession de l'usage.

Ici la famille comprend les parents à qui l'usager doit des aliments, et ses descendants. Les autres parents ne seraient compris dans le droit d'usage qu'autant qu'ils auraient demeuré avec l'usager, au moment de la concession.

(Note de l'Éditeur belge).

Si son titre lui donne le droit de percevoir tous les fruits d'un fonds, le contrat le confond avec celui d'usufruit, excepté toutefois la prohibition de l'article suivant.

Le droit d'usage est de nature à se modifier suivant les circonstances; par exemple si l'usager vient à se marier, le droit d'user s'étend à sa famille.

631. L'usager ne peut céder ni louer son droit à un autre.

632. Celui qui a un droit d'habitation dans une maison peut y demeurer avec sa famille, quand même il n'aurait pas été marié à l'époque où ce droit lui a été donné.

(Note de l'Éditeur belge).

Les art. 1465 et 1570 présentent des cas où le droit d'habitation est constitué par la loi même.

633. Le droit d'habitation se restreint à ce qui est nécessaire pour l'habitation de celui à qui ce droit est concédé, et de sa famille.

634. Le droit d'habitation ne peut être ni cédé, ni loué.

Cet article est conforme à l'article 631.

635. Si l'usager absorbe tous les fruits du fonds, ou s'il occupe la totalité de la maison, il est assujéti aux frais de culture, aux réparations d'entretien, et au paiement des contributions, comme l'usufruitier.

S'il ne prend qu'une partie des fruits, ou s'il n'occupe qu'une partie de la maison, il contribue au prorata de ce dont il jouit.

636. L'usage des bois et forêts est réglé par des lois particulières.

Voyez le nouveau Code forestier.

(Note de l'Editeur belge).

Le Code civil ne s'était pas occupé de deux autres droits réels qui ont beaucoup d'analogie avec l'Usufruit et l'Usage; ce sont les droits de Superficie et d'Emphytéose. Ils ont été réglés dans les Pays-Bas par deux lois du 10 janvier 1824, dont nous rapportons le texte :

DU DROIT DE SUPERFICIE.

» Art. 1^{er}. Le droit de superficie est un droit réel, qui consiste à avoir des bâtiments, ouvrages ou plantations sur un fonds appartenant à autrui.

» Art. 2. Celui qui a le droit de superficie peut l'aliéner et l'hypothéquer.

» Il peut grever de servitudes les biens qui font l'objet de son droit, mais pour la durée de sa jouissance seulement.

» Art. 3. Le titre constitutif du droit de superficie devra être transcrit dans les registres publics à ce destinés.

» Art. 4. Le droit de superficie ne pourra être établi pour un terme excédant cinquante années, sauf la faculté de le renouveler.

» Art. 5. Pendant la durée du droit de superficie, le propriétaire du fonds ne peut empêcher celui qui a ce droit, de démolir les bâtiments et autres ouvrages, ni d'arracher les plantations et de les enlever, pourvu que ce dernier en ait payé la valeur lors de son acquisition, ou que les bâtiments, ouvrages et plantations aient été construits ou faits par lui, et pourvu que le fonds soit remis dans l'état où il se trouvait avant la construction ou la plantation.

» Art. 6. A l'expiration du droit de superficie, la propriété des bâtiments, ouvrages ou plantations, passe au propriétaire du fonds, à charge par lui de rembourser la valeur actuelle de ces objets au propriétaire du droit de superficie, qui, jusqu'au remboursement, aura le droit de rétention.

» Art. 7. Si le droit de superficie a été établi sur un fonds sur lequel se trouvaient déjà des bâtiments, ouvrages ou plantations dont la valeur n'a pas été payée par l'acquéreur, le propriétaire du fonds reprendra le tout à l'expiration du droit, sans être tenu à aucune indemnité pour ces bâtiments, ouvrages ou plantations.

» Art. 8. Les dispositions du présent titre n'auront lieu que pour autant qu'il n'y aura pas été dérogé par les conventions des parties, sauf la disposition de l'article 4 du présent titre.

» Art. 9. Le droit de superficie s'éteint, entre autres :

- » 1^o Par la confusion ;
- » 2^o Par la destruction du fonds ;
- » 3^o Par la prescription de trente ans. »

DU DROIT D'EMPHYTÉOSE.

» Art. 1^{er}. L'emphytéose est un droit réel, qui consiste à avoir la pleine jouissance d'un immeuble appartenant à autrui, sous la condition de lui payer une redevance annuelle, soit en argent, soit en nature, en reconnaissance de son droit de propriété.

» Le titre constitutif de ce droit devra être transcrit dans les registres publics à ce destinés.

» Art. 2. L'emphytéose ne pourra être établie pour un terme excédant quatre-vingt-dix-neuf ans, ni au-dessous de vingt-sept ans.

» Art. 3. L'emphytéote exerce tous les droits attachés à la propriété du fonds, mais il ne peut rien faire qui en diminue la valeur.

» Ainsi il lui est défendu, entre autres, d'en extraire des pierres, de la houille, de la tourbe, de l'argile ou autres matières semblables faisant partie du fonds, à moins que l'exploitation n'en ait déjà été commencée à l'époque de l'ouverture de son droit.

» Art. 4. Il profitera des arbres morts, ou abattus par accident pendant la durée de son droit, à la charge de les remplacer par d'autres, et il pourra également disposer à sa volonté de toutes les plantations qu'il aura faites lui-même.

» Art. 5. Le propriétaire n'est tenu à aucune réparation.

» L'emphytéote est obligé d'entretenir l'immeuble donné en emphytéose, et d'y faire les réparations ordinaires.

» Il peut améliorer l'héritage par des constructions, des défrichements, des plantations.

» Art. 6. Il a la faculté d'aliéner son droit, de l'hypothéquer, et de grever le fonds emphytéotique de servitudes pour la durée de sa jouissance.

» Art. 7. Il peut, à l'expiration de son droit, enlever les constructions et plantations par lui faites et auxquelles il n'était pas tenu par la convention; mais il doit réparer le dommage que cet enlèvement a causé au fonds.

» Néanmoins le propriétaire du fonds aura droit de rétention sur ces objets, jusqu'à l'acquiescement de ce qui lui est dû par l'emphytéote.

» Art. 8. L'emphytéote ne pourra forcer le propriétaire du fonds à payer la valeur des bâtiments, ouvrages, constructions et plantations quelconques, qu'il aurait fait élever, et qui se trouvent sur le terrain à l'expiration de l'emphytéose.

» Art. 9. Il supportera toutes les impositions établies sur le fonds, soit ordinaires, soit extraordinaires, soit annuelles, soit à payer en une fois.

» Art. 10. L'obligation d'acquiescer la redevance emphytéotique est indivisible; chaque

» partie du fonds donné en emphytéose domaniale
 » revêtu de la totalité de la redevance.

» L'emphytéote pourra être contraint au paiement par exécution parée.

» Art. 11. L'emphytéote n'a droit à aucune redevance de la totalité de la redevance, soit pour diminution, soit pour privation entière de jouissance.

» Néanmoins, si la privation totale de la jouissance a duré pendant cinq années consécutives, remise sera due pour le temps de la privation.

» Art. 12. Il n'est dû aucune redevance extraordinaire à chaque mutation de l'emphytéose, ni lors du partage d'une communauté.

» Art. 13. A l'expiration de l'emphytéose, le propriétaire a contre l'emphytéote une action personnelle en dommages-intérêts, pour les dégradations occasionnées par la négligence et le défaut d'entretien du fonds, ainsi que pour la perte des droits que l'emphytéote a laissés prescrire par sa faute.

» Art. 14. L'emphytéose éteinte par l'expiration du temps ne se renouvelle pas tacitement, mais elle peut continuer d'exister jusqu'à révo-
 » cation.

» Art. 15. L'emphytéote pourra être déclaré déchu de son droit pour cause de dégradations notables de l'immeuble, et d'abus graves de jouissance, sans préjudice des dommages-intérêts

» Art. 16. L'emphytéote pourra empêcher la déchéance pour cause de dégradations ou d'abus de jouissance, en rétablissant les choses dans leur ancien état, et en donnant des garanties pour l'avenir.

» Art. 17. Les dispositions du présent titre n'auront lieu, que pour autant qu'il n'y aura pas été dérogé par les conventions des parties, et sauf la disposition de l'art. 2 du présent titre.

» Art. 48. L'emphytéose s'éteint de la même manière que le droit de superficie.

TITRE IV.

DES SERVITUDES OU SERVICES FONCIERS.

(Décrété le 31 janvier 1804. Promulgué le 10 février.)

637. Une servitude est une charge imposée sur un héritage, pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire.

L'héritage à qui la servitude est due s'appelle dominant; celui qui en est chargé s'appelle servant: qualifications qui n'établissent aucune prééminence d'un héritage sur un autre. On entend par *héritage* toute espèce d'immeubles réels, susceptibles de propriété, soit fonds de terre, maisons, prés, vignes, bois, marais,

étangs, etc., de quelque manière que nous les ayons acquis, à titre de succession ou autrement. On les appelle *héritages*, parce qu'ils peuvent entrer dans une hérédité. Tous les héritages, ou biens immeubles, soit qu'ils appartiennent à des particuliers, ou à des établissements publics, ou à des communes, ou à l'État, peuvent être grevés de servitudes.

638. La servitude n'établit aucune prééminence d'un héritage sur l'autre.

Cet article a pour objet de détruire la distinction que l'on faisait autrefois entre les biens nobles et les biens en roture.

639. Elle dérive, ou de la situation naturelle des lieux, ou des obligations imposées par la loi, ou des conventions entre les propriétaires.

A proprement parler, les servitudes sont toutes imposées ou par la loi ou par des conventions entre les propriétaires; car celles qui dérivent de la situation naturelle des lieux sont également imposées par la loi. C'est la loi qui oblige, par exemple, un voisin à ne rien faire dans son fonds pour empêcher l'écoulement des eaux, puisque sans cette défense il pourrait élever des digues.

(Note de l'Editeur belge.)

Un principe très-important dans cette matière, est que tout fonds est présumé libre jusqu'à preuve de la servitude.

La loi ne veut plus reconnaître de servitude établie au profit de la personne; art. 686; elle a même évité avec soin de donner le nom de servitude personnelle à l'Usufruit, l'Usage et l'Habitation, qui avaient toujours été désignés ainsi.

CHAPITRE I^{er}.

Des Servitudes qui dérivent de la situation des lieux.

640. Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

(Note de l'Éditeur belge).

Cette disposition n'est pas applicable aux eaux ménagères ou qui proviennent de l'égout d'un toit.

641. Celui qui a une source dans son fonds, peut en user à sa volonté, sauf le droit que le propriétaire du fonds inférieur pourrait avoir acquis par titre ou par prescription.

A sa volonté : c'est une conséquence de l'article 532 : *La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.*

(Note de l'Éditeur belge).

Le propriétaire a le droit de faire sur son terrain telles fouilles qu'il lui plaît, quand même par là il détournerait les eaux qui sortaient dans le fonds voisin.

642. La prescription, dans ce cas, ne peut s'acquérir que par une jouissance non interrompue pendant l'espace de trente années, à compter du moment où le propriétaire du fonds inférieur a fait et terminé des ouvrages apparents destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau dans sa propriété.

(Note de l'Éditeur belge).

Sur quel fonds ces ouvrages apparents doivent-ils avoir été faits ? La jurisprudence reconnaît que c'est sur le fonds dominant même ; ce n'est qu'alors que le propriétaire a été mis en demeure de s'opposer à l'établissement de la servitude.

643. Le propriétaire de la source ne peut en changer le cours, lorsqu'il fournit, aux habitants d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire ; mais si les habitants n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par experts.

Cette disposition est fondée sur le principe que l'utilité publique l'emporte sur le bien d'un particulier.

644. Celui dont la propriété borde une eau courante, autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine

public par l'article 538, au titre de la *Distinction des biens*, peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés.

L'irrigation se fait au moyen des coupures qui introduisent l'eau dans de petits canaux pratiqués pour la recevoir : *Irrigare aquam, per rivos deducere.*

Celui dont cette eau traverse l'héritage, peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt ; mais à la charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire.

(Note de l'Éditeur belge).

Celui dont l'eau traverse l'héritage n'a qu'une seule obligation, c'est de rendre l'eau, à son cours ordinaire ; il peut en user sur son terrain, comme il lui plaît, quand même cet usage diminuerait le volume de l'eau à la sortie.

645. S'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels ces eaux peuvent être utiles, les tribunaux, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété ; et, dans tous les cas, les règlements particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux doivent être observés.

646. Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. Le bornage se fait à frais communs.

Le bornage est un placement de bornes. On entend, en général, par borne toute séparation naturelle ou artificielle qui marque les confins de deux héritages. Communément on donne ces noms à des pierres plantées debout sur la ligne séparative de deux fonds. Le droit d'obliger le voisin au bornage appartient à chacun des propriétaires qui sont voisins, parce que c'est un acte de pure faculté qui n'est pas susceptible de prescription (Art. 2232). D'ailleurs, l'intérêt public exige que le bornage, qui tend à prévenir les procès puisse toujours être réclaté. Si l'un des propriétaires ne consent pas au bornage, il peut être ordonné en justice et au moyen d'une expertise. C'est le juge de paix de la situation de l'objet litigieux qui connaît des actions civiles en déplacement de bornes.

(Note de l'Éditeur belge).

L'Art. 9 de la loi du 25 mars 1841, en Bel-

gique, attribuée aux Juges-de-peace, la connaissance à charge d'appel, des actions en bornage, lorsque la propriété n'est pas contestée.

647. Tout propriétaire peut clore son héritage, sauf l'exception portée en l'article 682.

648. Le propriétaire qui veut se clore, perd son droit au parcours et vaine pâture, en proportion du terrain qu'il y soustrait.

Par droit de *parcours* on entend le droit que les habitants de plusieurs communes ont de mener paître leurs bestiaux sur le territoire les uns des autres. La *vaine pâture* est le droit que les habitants d'une même commune exercent sur les propriétés les uns des autres : il résulte de l'art. 648 que le propriétaire qui avait le droit de conduire tous ses bestiaux en vaine pâture, et qui fera clore la moitié de ses propriétés, ne pourra plus conduire que la moitié de ses bestiaux sur la propriété des autres (Rogron).

(Note de l'Éditeur belge).

Dans les pays où le libre parcours existe, les terres non closes sont censées mises en commun après l'enlèvement de la récolte, afin d'utiliser les produits que fournit encore le sol sans culture.

CHAPITRE II.

Des Servitudes établies par la loi.

649. Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou communale, ou l'utilité des particuliers.

650. Celles établies pour l'utilité publique ou communale ont pour objet le marchepied le long des rivières navigables ou flottables, la construction ou réparation des chemins et autres ouvrages publics ou communaux.

Tout ce qui concerne cette espèce de servitude est déterminé par des lois ou règlements particuliers.

(Note de l'Éditeur belge).

Voir le décret du 16 décembre 1811 et les arrêtés royaux des 12 mai 1840, et 9 juillet 1842, concernant les routes; la loi du 1^{er} avril 1841 sur les chemins vicinaux; les lois des 10 juillet 1791, et 9 décembre 1811 sur les ser-

vitutes militaires; les lois du 21 avril sur les mines, du 15 avril 1843 sur les chemins de fer, et du 16 septembre 1807 sur le dessèchement des marais.

651. La loi assujettit les propriétaires à différentes obligations l'un à l'égard de l'autre, indépendamment de toute convention.

652. Partie de ces obligations est réglée par les lois sur la police rurale; Les autres sont relatives au mur et au fossé mitoyen, au cas où il y a lieu à contre-mur, aux vues sur la propriété du voisin, à l'égout des toits, au droit de passage.

Les usages ruraux non maintenus, soit par le Code, soit par la loi de 1791 sur la police rurale, sont abrogés (Rogron).

SECTION PREMIÈRE. — *Du Mur et du Fossé mitoyen.*

653. Dans les villes et les campagnes, tout mur servant de séparation entre bâtiments jusqu'à l'héberge ou entre cours et jardins, et même entre clos dans les champs, est présumé mitoyen, s'il n'y a titre ou marque du contraire.

Jusqu'à l'héberge, c'est-à-dire, jusqu'au point où l'un de deux bâtiments, de hauteur inégale, cesse de profiter du mur commun. La partie du mur qui excède la sommité du bâtiment le plus bas, est évidemment presque en totalité au maître du bâtiment le plus élevé.

654. Il y a une marque de non mitoyenneté lorsque la sommité du mur est droite et à plomb de son parement d'un côté, et présente de l'autre un plan incliné.

Un plan incliné, pour servir d'égout aux eaux de pluie, qui alors ne tombent que d'un côté. L'on ne peut présumer que le propriétaire du côté duquel les eaux s'écoulent eût consenti à les recevoir en totalité, si le mur eût été commun.

Lors encore qu'il n'y a que d'un côté ou un chaperon ou des filets et corbeau de pierre, qui y auraient été mis en bâtissant le mur.

On appelle *filets* la partie du chaperon qui déborde le mur, afin que l'eau, tombant au delà du parement du mur, ne le dégrade pas.

L'on nomme *corbeaux* les pierres en saillie que l'on a coutume de mettre aux murs peu épais, afin de poser les poutres dessus, et de leur donner moins de portée.

Dans ces cas, le mur est censé appartenir exclusivement au propriétaire du côté duquel sont l'égoût ou les corbeaux et les filets de pierre.

(Note de l'Éditeur belge).

La clôture est utile aux deux propriétaires, et sa construction entraînerait une perte de terrain pour chacun d'eux, s'ils voulaient se clore séparément.

655. La réparation et la reconstruction du mur mitoyen sont à la charge de tous ceux qui y ont droit, et proportionnellement au droit de chacun.

656. Cependant tout propriétaire d'un mur mitoyen peut se dispenser de contribuer aux réparations et reconstructions, en abandonnant le droit de mitoyenneté, pourvu que le mur mitoyen ne soutienne pas un bâtiment qui lui appartienne.

(Note de l'Éditeur belge).

En fait de droits réels on peut toujours renoncer aux charges de la chose, en délaissant la chose même.

657. Tout copropriétaire peut faire bâtir contre un mur mitoyen, et y faire placer des poutres ou solives dans toute l'épaisseur de mur, à cinquante-quatre millimètres (deux pouces) près, sans préjudice du droit qu'a le voisin de faire réduire à l'ébauchoir la poutre jusqu'à la moitié du mur, dans le cas où il voudrait lui-même asseoir des poutres dans le même lieu, ou y adosser une cheminée.

L'ébauchoir est un outil de charpentier, au moyen duquel on enlève des portions de poutres sans les déplacer.

658. Tout copropriétaire peut faire exhausser le mur mitoyen; mais il doit payer seul la dépense de l'exhaussement, les réparations d'entretien au-

dessus de la hauteur de la clôture commune, et en outre l'indemnité de la charge, en raison de l'exhaussement et suivant la valeur.

L'indemnité prescrite par cet article est fondée sur ce qu'un mur auquel on fait supporter un exhaussement quelconque, dure moins longtemps, et a besoin d'être réparé ou refait plus souvent que celui qui ne porte rien. Mais on ne doit pas user du droit d'exhausser un mur sans utilité pour soi-même et dans le dessein de nuire au prochain. *Malitius non est indulgendum.*

659. Si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser doit le faire reconstruire en entier à ses frais, et l'excédant d'épaisseur doit se prendre de son côté.

Mais alors il n'est pas dû indemnité à raison de la surcharge.

660. Le voisin qui n'a pas contribué à l'exhaussement, peut en acquérir la mitoyenneté en payant la moitié de la dépense qu'il a coûté, et la valeur de la moitié du sol fourni pour l'excédant d'épaisseur, s'il y en a.

Mitoyenneté : de l'exhaussement seulement.

661. Tout propriétaire joignant un mur, a de même la faculté de le rendre mitoyen en tout ou en partie, en remboursant au maître du mur la moitié de sa valeur, ou la moitié de la valeur de la portion qu'il veut rendre mitoyenne, et moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti.

Le propriétaire d'un mur, qui aurait laissé une faible portion de terrain entre son mur et la propriété voisine, ne pourrait, par aucun moyen de chicane, empêcher le voisin d'acheter la mitoyenneté. Autrement il serait facile d'é luder la loi (Delvincourt, Rogron).

(Note de l'Éditeur belge).

C'est une espèce d'expropriation introduite autant dans l'intérêt public, que dans l'intérêt des copropriétaires; il importe en effet d'éviter la perte des terrains qui resteraient vagues entre deux propriétés, si un refus injuste ne permet-

taît pas à un propriétaire de se servir de la clôture du propriétaire voisin.

Mais en acquérant la mitoyenneté du mur, le propriétaire a-t-il le droit en vertu de l'art. 675, de faire boucher les jours qui y sont ouverts, ou d'y adosser des constructions ? C'est une question qui divise la jurisprudence et la doctrine.

662. L'un des voisins ne peut pratiquer dans le corps d'un mur mitoyen aucun enfoncement, ni y appliquer ou appuyer aucun ouvrage sans le consentement de l'autre, ou sans avoir, à son refus, fait régler par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre.

663. Chacun peut contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer aux constructions et réparations de la clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins assis ès dites villes et faubourgs : la hauteur de la clôture sera fixée suivant les règlements particuliers ou les usages constants et reconnus ; et, à défaut d'usage et de règlements, tout mur de séparation entre voisins, qui sera construit ou établi à l'avenir, doit avoir au moins trente-deux décimètres (dix pieds) de hauteur, compris le chaperon, dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus, et vingt-six décimètres (huit pieds) dans les autres.

Dans les villes, à la différence des campagnes, un des voisins peut forcer l'autre à contribuer aux frais de clôture : mais on a reconnu au Conseil d'Etat que les voisins peuvent, s'ils sont d'accord sur ce point, élever leur clôture à une moindre hauteur (De Maleville, Toullier, etc.).

664. Lorsque les différents étages d'une maison appartiennent à divers propriétaires, si les titres de propriété ne règlent pas le mode de réparations et reconstructions, elles doivent être faites ainsi qu'il suit :

Les gros murs et le toit sont à la charge de tous les propriétaires, chacun en proportion de la valeur de l'étage qui lui appartient.

Le propriétaire de chaque étage fait le plancher sur lequel il marche.

Le propriétaire du premier étage fait

l'escalier qui y conduit ; le propriétaire du second étage fait, à partir du premier, l'escalier qui conduit chez lui, et ainsi de suite.

665. Lorsqu'on reconstruit un mur mitoyen ou une maison, les servitudes actives et passives se continuent à l'égard du nouveau mur ou de la nouvelle maison, sans toutefois qu'elles puissent être aggravées, et pourvu que la reconstruction se fasse avant que la prescription soit acquise.

Les servitudes actives sont celles qui existent en faveur d'un fonds, d'un édifice, d'un mur ; les servitudes passives, au contraire, sont celles qui pèsent sur un fonds, un mur ; telle est, par exemple, celle qui empêche de bâtir plus haut.

666. Tous fossés entre deux héritages sont présumés mitoyens, s'il n'y a titre ou marque du contraire.

La présomption légale dont il est mention dans cet article, admet la preuve contraire.

667. Il y a marque de non mitoyenneté lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé.

668. Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve.

669. Le fossé mitoyen doit être entretenu à frais communs.

Chaque propriétaire peut forcer l'autre à contribuer aux frais nécessaires d'entretien.

670. Toute haie qui sépare des héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture, ou s'il n'y a titre ou possession suffisante du contraire.

La possession annale suffit, suivant M. Merlin, *Rép.*, v^o HAIE ; M. Toullier, tom. 3, n^o 229 ; M. Rogron, sur l'art. 670. D'autres auteurs exigent que cette possession soit de trente ans.

671. Il n'est permis de planter des arbres de haute tige qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par les usages constants et reconnus ; et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne sépa-

rative des deux héritages pour les arbres à haute tige, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres arbres et haies vives.

On entend par arbres de haute tige ceux qui s'élèvent ordinairement à une hauteur considérable, comme les chênes, les cerisiers, les oliviers, etc.

672. Le voisin peut exiger que les arbres et haies plantés à une moindre distance soient arrachés.

Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin, peut contraindre celui-ci à couper ces branches.

Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a droit de les y couper lui-même.

Néanmoins, les fruits pendants aux branches qui avancent sur le terrain du voisin appartiennent toujours au propriétaire de l'arbre. *Res fructificat domino*. Le voisin n'a que le droit d'exiger l'ébranchement (Pardessus, Toullier, Delvincourt). Mais si le champ voisin était clos, le propriétaire de l'arbre n'aurait pas droit d'y entrer pour cueillir son fruit. Il cueillera de chez lui tout ce qu'il pourra (Delvincourt, tom. 1, pag. 564).

L'article 150 du Code forestier, porte que
 • les propriétaires riverains des bois et forêts
 • ne peuvent se prévaloir de l'article 672 du
 • Code civil, pour l'élagage des lisières desdits
 • bois et forêts, si les arbres des lisières ont
 • plus de trente ans. »

673. Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie; et chacun des deux propriétaires a droit de requérir qu'ils soient abattus.

SECTION II. — *De la Distance et des Ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions.*

674. Celui qui fait creuser un puits ou une fosse d'aisances près d'un mur mitoyen ou non,

Celui qui veut y construire cheminée ouâtre, forge, ou fourneau,

Y adosser une étable,

Ou établir contre ce mur un magasin de sel ou amas de matières corrosives,

Est obligé à laisser la distance prescrite par les règlements et usages parti-

culiers sur ces objets, ou à faire les ouvrages prescrits par les mêmes règlements et usages, pour éviter de nuire au voisin.

(Note de l'Éditeur belge).

Toutes les constructions qui intéressent l'ordre public et la sécurité générale, sont soumises à la surveillance de l'autorité administrative. Un arrêté royal du 31 janvier 1824 a prescrit en Belgique les conditions à remplir et les autorisations à obtenir pour former des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

SECTION III. — *Des Vues sur la Propriété de son voisin.*

675. L'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant.

A *verre dormant*, c'est-à-dire un châssis qu'on ne puisse ouvrir.

(Note de l'Éditeur belge).

Il faut distinguer soigneusement les *jours* simples qui ne servent qu'à éclairer, à laisser passage à la lumière, des *vues* qui permettent l'aspect des choses extérieures.

676. Le propriétaire d'un mur non mitoyen, joignant immédiatement l'héritage d'autrui, peut pratiquer dans ce mur des jours ou fenêtres à fer maillé et verre dormant.

Ces fenêtres doivent être garnies d'un treillis de fer, dont les mailles auront un décimètre (environ trois pouces huit lignes) d'ouverture au plus, et d'un châssis à verre dormant.

677. Ces fenêtres ou jours ne peuvent être établis qu'à vingt-six décimètres (huit pieds) au-dessus du plancher, ou sol de la chambre qu'on veut éclairer, si c'est à rez-de-chaussée; et à dix-neuf décimètres (six pieds) au-dessus du plancher pour les étages supérieurs.

678. On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies, sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, s'il n'y a dix-neuf décimètres (six

pieds) de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage.

La vue droite ou fenêtre d'aspect est celle qui regarde en face l'héritage voisin, ou autrement, qui est pratiquée dans un mur parallèle à la ligne de séparation des deux héritages.

679. On ne peut avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a six décimètres (deux pieds) de distance.

La vue oblique ou de côté est celle qui est pratiquée dans un mur qui fait angle avec la ligne de séparation.

680. La distance dont il est parlé dans les deux articles précédents se compte depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait, et, s'il y a balcons ou autres semblables saillies, depuis leur ligne extérieure jusqu'à la ligne de séparation des deux propriétés.

SECTION IV. — De l'Égout des toits.

681. Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.

SECTION V. — Du Droit de Passage.

682. Le propriétaire dont les fonds sont enclavés, et qui n'a aucune issue sur la voie publique, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins pour l'exploitation de son héritage, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.

(Note de l'Éditeur belge).

Le Juge décidera en fait, si le fonds est enclavé; le fonds peut être considéré comme tel, bien qu'ayant une issue sur la voie publique, si cette issue est impraticable, dangereuse, ou interrompue par des accidents.

Le droit de réclamer passage n'est pas reconnu au propriétaire qui a lui-même enclavé son fonds, en vendant la partie de la propriété qui aboutit à la voie publique; ni à celui qui peut y arriver à l'aide de quelques travaux.

683. Le passage doit régulièrement être pris du côté où le trajet est le

plus court du fonds enclavé à la voie publique.

684. Néanmoins il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé.

685. L'action en indemnité, dans le cas prévu par l'article 682, est prescriptible; et le passage doit être continué, quoique l'action en indemnité ne soit plus recevable.

L'indemnité dont il s'agit se prescrit par trente ans (Art. 2262).

CHAPITRE III.

Des Servitudes établies par le fait de l'homme.

SECTION PREMIÈRE. — Des diverses espèces de Servitudes qui peuvent être établies sur les Biens.

686. Il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs propriétés, ou en faveur de leurs propriétés, telles servitudes que bon leur semble, pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds, et pourvu que ces services n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public.

L'usage et l'étendue des servitudes ainsi établies se règlent par le titre qui les constitue; à défaut de titres, par les règles ci-après.

687. Les servitudes sont établies, ou pour l'usage des bâtiments, ou pour celui des fonds de terre.

Celles de la première espèce s'appellent *urbaines*, soit que les bâtiments auxquels elles sont dues soient situés à la ville ou à la campagne.

Les principales servitudes *urbaines* sont : que le bâtiment d'un voisin soutiendra le bâtiment d'un autre; qu'on pourra appuyer des poutres sur son mur; qu'il recevra sur son terrain l'égout des toits; qu'on pourra avoir des fenêtres, des balcons, donnant sur sa propriété, sans conserver la distance requise; qu'il ne pourra élever son bâtiment de manière à nuire aux jours, aux vues, etc.

Celles de la seconde espèce se nomment *rurales*.

688. Les servitudes sont, ou continues ou discontinues.

Les servitudes continues sont celles dont l'usage est ou peut être continuels sans avoir besoin du fait actuel de l'homme : telles sont les conduites d'eau, les égouts, les vues et autres de cette espèce.

Les servitudes discontinues sont celles qui ont besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées : tels sont les droits de passage, puisage, pacage, et autres semblables.

689. Les servitudes sont apparentes, ou non apparentes.

Les servitudes apparentes sont celles qui s'annoncent par des ouvrages extérieurs, tels qu'une porte, une fenêtre, un aqueduc.

Les servitudes non apparentes sont celles qui n'ont pas de signe extérieur de leur existence, comme, par exemple, la prohibition de bâtir sur un fonds, ou de ne bâtir qu'à une hauteur déterminée.

SECTION II. — *Comment s'établissent les Servitudes.*

690. Les servitudes continues et apparentes s'acquièrent par titre, ou par la possession de trente ans.

Les servitudes continues et apparentes s'acquièrent par titre, c'est-à-dire, par une vente, une donation, un testament, etc. Alors c'est le titre qui règle le mode et l'étendue de la servitude.

(Note de l'Éditeur belge).

Quand la servitude a été acquise par prescription, c'est la possession qui en règle l'objet et le mode de jouissance : *quantum possessum, tantum prescriptum*.

694. Les servitudes continues non apparentes, et les servitudes discontinues, apparentes ou non apparentes, ne peuvent s'établir que par titres.

Les servitudes continues non apparentes, et les servitudes discontinues apparentes ou non apparentes, peuvent s'établir par prescription, lorsque cette prescription est fondée sur un titre. M. de Maleville, l'un des rédacteurs du Code civil, regarde l'opinion contraire comme

insoutenable (*Analyse du Code, etc.* art. 691) ; M. Toullier enseigne la même doctrine (tom. 3, n° 629) ; c'est aussi l'opinion de M. Rogron, sur l'article. 691. Mais lorsqu'il n'y a pas de titre, la possession même immémoriale ne suffit pas pour opérer la prescription : on appelle possession immémoriale, celle dont aucun homme vivant ne se rappelle avoir vu le commencement.

(Note de l'Éditeur belge).

Ce principe ne s'applique pas aux servitudes légales, par ex., le droit de passage pour aboutir à un fonds enclavé ; on peut considérer dans ce cas la loi comme formant le titre de l'acquisition.

La possession même immémoriale ne suffit pas pour les établir, sans cependant qu'on puisse attaquer aujourd'hui les servitudes de cette nature déjà acquises par la possession, dans les pays où elles pouvaient s'acquérir de cette manière.

692. La destination du père de famille vaut titre à l'égard des servitudes continues et apparentes.

693. Il n'y a destination du père de famille que lorsqu'il est prouvé que les deux fonds actuellement divisés ont appartenu au même propriétaire, et que c'est par lui que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte la servitude.

694. Si le propriétaire de deux héritages entre lesquels il existe un signe apparent de servitude, dispose de l'un des héritages sans que le contrat contienne aucune convention relative à la servitude, elle continue d'exister relativement ou passivement, en faveur du fonds aliéné ou sur le fonds aliéné.

Cet article n'est que le développement de l'article 692.

(Note de l'Éditeur belge).

La combinaison de cet article avec l'art. 692, a soulevé la question controversée de savoir s'il fallait dans tous les cas que la servitude fût continue et apparente, ou s'il suffisait parfois qu'elle fût seulement indiquée par un signe apparent.

695. Le titre constitutif de la servitude, à l'égard de celles qui ne peuvent

s'acquérir par la prescription, ne peut être remplacé que par un titre récongnitif de la servitude, et émané du propriétaire du fonds asservi.

Le titre constitutif est celui qui établit, qui constitue la servitude. Le titre récongnitif est l'acte dans lequel on reconnaît l'existence d'un titre constitutif. Pour qu'il puisse le remplacer entièrement, il faut y relater le teneur de l'acte constitutif.

(Note de l'Éditeur belge).

L'art. 1337 détermine les éléments constitutifs du titre récongnitif.

696. Quand on établit une servitude, on est censé accorder tout ce qui est nécessaire pour en user.

Ainsi la servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui, emporte nécessairement le droit de passage.

Mais si on laisse éteindre la servitude principale, celle de puiser de l'eau, dans l'exemple du Code, la servitude accessoire, celle de passer, s'éteint avec elle.

(Note de l'Éditeur belge).

Cet article s'explique par les art. 697 et 702.

SECTION III. — Des Droits du propriétaire du fonds auquel la Servitude est due.

697. Celui auquel est due une servitude, a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver.

698. Ces ouvrages sont à ses frais, et non à ceux du propriétaire du fonds assujetti, à moins que le titre d'établissement de la servitude ne dise le contraire.

699. Dans le cas même où le propriétaire du fonds assujetti est chargé par le titre de faire à ses frais les ouvrages nécessaires pour l'usage ou la conservation de la servitude, il peut toujours s'affranchir de la charge, en abandonnant le fonds assujetti au propriétaire du fonds auquel la servitude est due.

(Note de l'Éditeur belge).

Il ne devra pas abandonner le fonds servant

en entier, mais seulement la partie de ce fonds affectée à la servitude.

700. Si l'héritage pour lequel la servitude a été établie vient à être divisé, la servitude reste due pour chaque portion, sans néanmoins que la condition du fonds assujetti soit aggravée.

Ainsi, par exemple, s'il s'agit d'un droit de passage, tous les copropriétaires seront obligés de l'exercer par le même endroit.

701. Le propriétaire du fonds débiteur de la servitude ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode.

Ainsi, il ne peut changer l'état des lieux, ni transporter l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée.

Mais cependant, si cette assignation primitive était devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds assujetti, ou si elle l'empêchait d'y faire des réparations avantageuses, il pourrait offrir au propriétaire de l'autre fonds un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits, et celui-ci ne pourrait pas le refuser.

(Note de l'Éditeur belge).

Le droit de demander le changement de l'endroit où s'exerce la servitude, n'est pas accordé au propriétaire du fonds dominant.

702. De son côté, celui qui a un droit de servitude ne peut en user que suivant son titre, sans pouvoir faire, ni dans le fonds qui doit la servitude, ni dans le fonds à qui elle est due, de changement qui aggrave la condition du premier.

Dans les servitudes continues et apparentes, si l'on exerce pendant plus de trente ans des droits plus étendus que ceux que donne le titre, ces droits, après cette époque, seront acquis par prescription (Art. 690).

SECTION IV. — Comment les servitudes s'éteignent.

703. Les servitudes cessent lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne peut plus en user.

704. Elles revivent, si les choses sont rétablies de manière qu'on puisse en user; à moins qu'il ne se soit déjà écoulé un espace de temps suffisant pour faire présumer l'extinction de la servitude, ainsi qu'il est dit à l'article 707.

(Note de l'Éditeur belge).

On favorise toujours la libération des fonds.

705. Toute servitude est éteinte lorsque le fonds à qui elle est due, et celui qui la doit, sont réunis dans la même main.

706. La servitude est éteinte par le non-usage pendant trente ans.

La servitude, de quelque nature ou espèce qu'elle soit, s'éteint par le non-usage de trente ans. On ne distingue pas ici entre les servitudes discontinues non apparentes, comme on a distingué pour leur acquisition. On accorde plus de faveur à la prescription qui tend à éteindre une servitude qu'à celle qui tend à l'établir. (De Maleville, sur l'art. 706; Toullier, t. 3, n° 687; Rogron, sur l'art. 706.)

(Note de l'Éditeur belge).

La prescription de 10 ou 20 ans, avec titre et bonne foi, ne serait pas admise.

707. Les trente ans commencent à courir, selon les diverses espèces de servitudes, ou du jour où l'on a cessé d'en jouir, lorsqu'il s'agit de servitudes discontinues, ou du jour où il a été fait un acte contraire à la servitude, lorsqu'il s'agit de servitudes continues.

708. Le mode de la servitude peut se prescrire comme la servitude même, et de la même manière.

709. Si l'héritage en faveur duquel la servitude est établie, appartient à plusieurs par indivis, la jouissance de l'un empêche la prescription à l'égard de tous.

710. Si parmi les copropriétaires il s'en trouve un contre lequel la prescription n'ait pu courir, comme un mineur, il aura conservé le droit de tous les autres.

(Note de l'Éditeur belge).

Ces deux derniers articles proclament le principe de l'Indivisibilité des servitudes; art. 1217 et 1218.

LIVRE TROISIÈME.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

(Décrétées le 19 avril 1803. Promulguées le 29 du même mois).

ART. 711 La propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession, par donation entre vifs ou testamentaire, et par l'effet des obligations.

Autrefois, suivant le droit romain, la propriété ne pouvait se transférer par une simple

convention : la tradition ou prise de possession était nécessaire : *Traditionibus dominia rerum, non nudis pactis, transferuntur* (L. 20. *Cod. de Pactis*) Il n'en est pas de même aujourd'hui. Suivant l'article 711, la propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession, par donation entre vifs et testamentaire, et par l'effet des obligations.

La vente est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur, à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée, ni le prix payé. (*Voyez les*

art. 938, 1138, 1586, et 2108). Cependant, si la chose qu'on s'est obligé de donner ou de livrer à deux personnes successivement est purement mobilière, celle des deux qui a été mise en possession réelle est préférée, et en demeure propriétaire, encore que son titre soit postérieur en date, pourvu toutefois que la possession soit de bonne foi (Art. 1141).

(Note de l'Éditeur belge).

L'art. 1690 contient une disposition analogue pour les cessions de créances.

742. La propriété s'acquiert aussi par accession ou incorporation, et par prescription.

La propriété s'acquiert encore par occupation. Le projet du Code avait proposé un article qui portait : « La loi civile ne reconnaît point le droit de simple occupation. Les biens qui n'ont jamais eu de maître, et qui sont vacants, appartiennent à l'État. »

La Cour d'appel de Paris fit observer qu'il était inexact de dire, d'une manière si générale, que la loi civile ne reconnaît point le droit de *simple occupation*, et que les biens qui n'ont jamais eu de maître appartiennent à l'État. « Il y a des choses, ajoutait cette Cour, que les jurisconsultes appellent *res communes*, *res nullius*. Entend-on soustraire aux particuliers la faculté d'acquérir ces choses, pour les donner exclusivement à l'État ? Est-ce qu'un particulier qui va puiser l'eau à la rivière n'acquiert pas le domaine de l'eau qu'il y a puisée ? Les pierres, les coquillages qu'on ramasse sur le bord de la mer, n'appartiennent-ils pas à celui qui s'en saisit ? On peut citer cent exemples pareils » Sur cette observation, le projet fut réformé par l'article 714 du Code.

(Note de l'Éditeur belge).

Les deux premiers chapitres du 2^me livre traitent de l'acquisition de la propriété par accession ou incorporation ; et le dernier titre du Code est consacré à la prescription.

743. Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à l'État.

Cet article ne s'applique point aux choses *communes*, telles que l'air, l'eau, la mer, etc., ni aux choses *nullius*, c'est-à-dire, qui ne sont à personne, telles que les coquillages, les pierres, et autres choses jetées par la mer, les poissons, les oiseaux, et les animaux sauvages, dont il est fait mention dans l'article 714.

(Note de l'Éditeur belge).

La propriété de l'État doit être considérée sous deux rapports, suivant qu'elle s'applique à des objets qui sont ou ne sont pas susceptibles de propriété privée. Les art. 538 et 540 indiquent les biens de la première catégorie ; les art. 539 et 713 ceux de la seconde.

744. Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous.

Des lois de police règlent la manière d'en jouir.

Quoique la manière de jouir des choses *communes* et des choses *nullius* soit réglée par des lois de police, nul doute, cependant, que l'occupation ne soit encore parmi nous une manière d'acquérir la propriété. C'est en vertu du droit d'occupation que nous devenons propriétaires des animaux et des choses mobilières qui n'ont point de maître.

La législation actuelle renferme, au sujet de l'occupation des animaux, les dispositions suivantes : 1^o Les droits seigneuriaux sur la chasse et la pêche sont abolis. Aujourd'hui, tout propriétaire indistinctement a le droit de détruire et de faire détruire, seulement sur ses possessions, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux règlements de police relatifs à la sûreté publique (*Décret* du 4 août 1789). Le propriétaire ne peut chasser sur ses propres terres non closes, même en jachères, que pendant le temps où la chasse est déclarée libre par un arrêté que le préfet de chaque département prend à cet effet chaque année. Il est aussi défendu de chasser, en quelque temps et de quelque manière que ce soit, sur le terrain d'autrui, sans son consentement (*Voyez* la loi du 22 avril 1790).

2^o Relativement à la pêche, nous ferons remarquer que la pêche des rivières non navigables appartient aux propriétaires riverains ; que le droit de pêche dans les fleuves ou rivières n'appartient qu'au fermier de la pêche et à ceux qui sont pourvus d'une licence ; tout autre individu ne pêchera qu'avec une ligne flottante tenue à la main ; que, selon les anciennes ordonnances, qui sont encore en vigueur sur ce point, la pêche de la mer est permise à tous les sujets du royaume ; que celui qui a le droit de pêcher doit se conformer, pour l'exercice de ce droit, aux lois générales et aux règlements locaux qui concernent la pêche. (*Voyez* la loi du 4 mai 1802, et l'*Avis du Conseil d'État* du 17 février 1805.)

Cependant quoiqu'on soit obligé de se conformer aux lois concernant la chasse et la pêche, on peut conserver comme *siens* le gibier qu'on a tué et les poissons qu'on a pris, même par contravention aux règlements de police. Cette

décision s'accorde parfaitement avec le droit romain et les lois françaises, qui, en considérant le gibier qui vit dans la forêt, et les poissons qui sont dans la rivière, comme n'appartenant à personne, sévissent bien contre ceux qui chassent et pêchent sans en avoir le droit, mais leur laissent le gibier et les poissons dont ils sont devenus les propriétaires par occupation (Merlin, *Répert.*, au mot GIBIER; Toullier, tom. 4, n° 7). Seulement ils peuvent être tenus à des dommages-intérêts envers ceux qui ont l'adjudication de la chasse ou de la pêche.

3° Suivant l'article 564 du Code civil, les pigeons, lapins, poissons, qui passent dans un autre colombier, garenne ou étang, appartiennent au propriétaire de ces objets, pourvu qu'ils n'y aient point été attirés par fraude et par artifice (*Voyez l'explication de cet article*).

Les pigeons doivent être renfermés pendant la semence et les moissons, et durant ce temps ils sont regardés comme gibier et chacun a le droit de les tuer sur son terrain (*Loi du 4 août 1789*). Cette disposition est fondée sur ce que, généralement parlant, il est impossible au propriétaire du champ que les pigeons ont dévasté de découvrir le propriétaire de ces pigeons, et de se dédommager du tort ou dégât qu'ils ont causé, autrement qu'en usant du droit de les tuer et de s'en emparer, lorsqu'on les surprend dans ses propriétés; mais c'est le seul cas où cessent les anciens réglemens, qui défendent, soit de tirer sur les pigeons d'autrui, soit de les prendre avec des filets ou de toute autre manière (Merlin, *Répert.*, au mot COLOMBIER).

La loi qui permet de s'emparer des pigeons qu'on a tués sur son terrain ne regarde pas seulement le for extérieur; on peut la suivre en conscience, parce que l'on n'a pas d'autre moyen de faire réparer le tort que font les pigeons.

4° La loi du 6 octobre 1791 porte que « le propriétaire d'un essaim a droit de le réclamer » et de s'en ressaisir, tant qu'il n'a point cessé de le poursuivre; autrement, l'essaim appartient au propriétaire du terrain sur lequel il s'est fixé. » Selon le droit romain, il faut, pour acquérir la propriété d'un essaim, qu'il y ait prise de possession en l'enfermant dans une ruche. Cette disposition paraît plus conforme à la nature de la propriété, lorsqu'il s'agit des animaux qui ont recouvré leur liberté naturelle. Ainsi, il ne paraît pas qu'on soit tenu, avant la sentence du juge, de rendre l'essaim dont on a pris possession à celui sur le terrain duquel il s'était arrêté.

Vous direz peut-être que la loi peut régler l'occupation: elle le peut, sans doute, personne ne le conteste; mais, tout en reconnaissant le droit que vous avez d'empêcher qu'il ne soit d'entrer sur vos terres, la loi ne peut pas plus

vous rendre maître des abeilles qui s'y sont arrêtées, que du gibier qui s'y repose, ou des oiseaux qui ont fait leur nid dans une forêt qui vous appartient. Les animaux sauvages ne deviennent la propriété que de celui qui les occupe. *Apium fera natura est. Itaque apes quæ in arbore tuâ consederint, antequam à te alveo includantur, non magis tuæ intelliguntur esse, quàm volucres quæ in arbore tuâ nidum fecerint. Ideoque si alius eas incluserit, is earum dominus erit. Favos quoque, si quæ effecerint, eximere quilibet potest. Planè ingratum re, si prævideris ingredientem fundum tuum, poteris eum jure prohibere, ne ingreditur* (*Instit.*, lib. 2, tit. 1, § 14). Ainsi, celui qui a pris sur le terrain d'autrui un essaim d'abeilles qui avait recouvré la liberté, ne peut être obligé de le rendre qu'autant qu'il y sera condamné pour avoir violé les droits de celui sur le fonds duquel il est entré sans permission.

715. La faculté de chasser ou de pêcher est également réglée par des lois particulières.

Voyez ce que nous avons dit sur l'article 714, nos 1 et 2.

(Note de l'Éditeur belge)

Les lois sur la chasse et la pêche sont en partie des lois de police, et en partie des lois civiles déterminant les rapports qui s'établissent entre le premier occupant et celui sur la propriété duquel l'animal est saisi.

La pêche est régie par l'Ordonnance de 1669 et la loi du 14 Floréal an X; et la chasse par la loi du 26 février 1846, qui défend la chasse aux filets et le transport du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise. Un arrêté royal, porté en exécution de cette loi, le 27 avril 1846, interdit en tout temps, de détruire, de prendre, d'exposer en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter, des rossignols et des fauvettes, ou leurs œufs et leurs couvées.

Enfin le Décret du 4 mai 1812 ne permet pas de se livrer à la chasse, sans être muni d'un permis de port-d'armes.

716. La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds: si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds.

Le trésor est toute chose cachée ou enfouie, sur laquelle personne ne peut

justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet du hasard.

Le trésor est toute chose, etc. Les monnaies, les médailles, un vase, une urne, une statue, un buste, etc., toutes ces différentes choses peuvent être la matière d'un trésor. C'est une chose cachée ou enfouie : un objet qui ne serait ni caché ni enfoui ne serait pas un trésor, mais une épave, ou une chose perdue dont le propriétaire n'est pas connu. — *Sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété*; ce qui est conforme à cette notion qu'en donnaient les Romains : *Vetus depositio cujus non extat memoria, ut jam dominum non habeat*. D'après cette notion, si l'on pouvait connaître la personne qui a caché les choses ou l'argent qu'on découvre, ce ne serait plus un trésor; ce seraient des choses perdues qu'il faudrait rendre au propriétaire. J'ai vendu la maison de mon père; l'acquéreur y trouve un trésor. *Vetus depositio cujus memoria non extat* : ce trésor lui appartient tout entier. La maison était vendue avec tous ses accessoires. Mais si, parmi les choses cachées, il se trouve des pièces de monnaie de fabrique récente, dont la date indique que le dépôt a été fait au temps où mon père ou mon grand-père, occupait la maison, ce n'est plus un trésor, ce sont des choses égarées. Il est à présumer que mon père ou mon grand-père, qui habitaient cette maison, y avaient caché cet argent, dont le souvenir s'est perdu par accident. En vendant la maison, je n'ai point vendu ce dépôt que j'ignorais; il doit m'être rendu (Toullier, tom. 4, n° 36). — Enfin, *qui est découverte par l'effet du hasard*; ainsi, celui qui aurait trouvé un trésor dans le terrain d'autrui, en y faisant des fouilles sans le consentement du propriétaire, devrait être condamné à rendre à celui-ci le trésor en entier. Mais, comme cette disposition paraît n'avoir pour objet que de punir le délit que l'on a commis en fouillant un fonds sans la permission du propriétaire, on n'est pas obligé en conscience de s'y conformer avant la sentence du juge.

Suivant l'article 716, si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds. Par conséquent, si le trésor est découvert dans un fonds qui appartient à une église, ou à une commune, ou à l'Etat, a réellement droit à la moitié

Il faut remarquer que l'usufruitier n'a aucun droit au trésor découvert dans le fonds dont il a l'usufruit, à moins qu'il ne l'ait trouvé lui-même : dans ce cas il devrait en avoir la moitié.

(Note de l'Éditeur belge).

Cet article détermine quels sont les proprié-

taires du trésor, au moment de sa découverte; le détournement fait par un tiers, ou par une personne qui y a droit, mais d'une part plus grande que celle qui lui revient, constitue un vol. Il en est de même de la rétention frauduleuse des choses perdues.

717. Les droits sur les effets jetés à la mer, sur les objets que la mer rejette, de quelque nature qu'ils puissent être, sur les plantes et herbages qui croissent sur les rivages de la mer, sont aussi réglés par des lois particulières.

Il en est de même des choses perdues dont le maître ne se présente pas.

Comme il n'a point été fait de lois nouvelles concernant les choses dont il s'agit dans cet article, on est obligé, comme l'observe M. Toullier, de recourir aux anciennes ordonnances.

Or, 1° suivant ces ordonnances, tous les effets, paquets, ballots, qui se trouvent dans les bureaux des carrosses, coches, messageries et maisons où se tiennent des voitures publiques, tant par terre que par eau, qui n'ont point été réclamés pendant l'espace de deux ans révolus, et dont on ne connaît point le propriétaire, appartiennent au domaine public à titre d'épaves : ce délai est fatal, suivant la déclaration du 20 janvier 1699. Après ce temps écoulé, le régisseur des domaines peut faire vendre ces effets au profit de l'Etat.

2° Les effets abandonnés et non réclamés dans les greffes criminels doivent également être vendus au profit du domaine public. La loi du 11 germinal an 4 l'ordonne expressément; mais elle donne aux propriétaires le droit de former leurs réclamations pendant le délai d'une année, à compter du jour de la vente. Après ce terme, aucune réclamation n'est reçue.

3° Dans plusieurs provinces, on attribuait au seigneur du lieu une partie des épaves; savoir, les bêtes égarées, qui sont proprement appelées épaves. Quant aux autres objets, tels que l'argent, les bijoux, etc., on les laissait à l'inventeur, conformément au droit romain, dont les dispositions, à cet égard, sont généralement adoptées par les jurisconsultes anciens et modernes.

Mais à quoi faut-il s'en tenir pour le for intérieur? 1° Tous conviennent que celui qui a trouvé une chose égarée, qui mérite d'être regrettée par celui qui l'a perdue, doit la faire publier dans les lieux où elle a été trouvée, afin que l'on puisse la réclamer, et que l'inventeur ne peut se l'approprier sans avoir fait faire préalablement les publications accoutumées. 2° Celui qui a trouvé un objet quelconque doit le rendre à celui qui le réclame, si celui-ci prouve qu'il en est le véritable propriétaire. 3° Si le proprié-

taire ne se représente pas, l'on ne pourrait s'opposer au régisseur des domaines qui, en vertu de quelque loi, réclamerait une épave au profit de l'Etat. Car on ne peut contester au gouvernement le droit de s'approprier les choses perdues dont on ne peut découvrir le propriétaire. 4^e Enfin, si, après avoir fait les publications prescrites, l'épave n'est pas réclamée, ni par le propriétaire ni par l'Etat, le parti le plus sûr, conformément au sentiment le plus commun parmi les théologiens, serait d'en disposer en faveur des pauvres. Cette décision est également applicable aux choses qui sont trop peu considérables pour mériter d'être publiées. (Voyez l'art. 2280).

(Note de l'Éditeur belge).

L'art. 2279 accorde à celui qui a perdu une chose, trois ans pour la réclamer.

TITRE PREMIER.

DES SUCCESSIONS.

(Décreté le 19 avril 1803. Promulgué le 29 du même mois).

CHAPITRE I^{er}.

De l'ouverture des Successions, et de la Saisine des Héritiers.

718. Les successions s'ouvrent par la mort naturelle et par la mort civile.

Le Code a consacré cette ancienne maxime du droit français : *Le mort saisit le vif, son prochain lignager habile à lui succéder*; c'est-à-dire, que l'hérédité lui est acquise avec tous ses droits, à l'instant de la mort de celui auquel il succède. De sorte que, si cet héritier venait à mourir sans savoir si cette succession lui était échue, il la ferait néanmoins passer à ses héritiers, de même que s'il l'avait recueillie, et qu'il s'en fût mis en possession. C'est dans ce sens qu'est conçu l'article 724 du Code civil.

719. La succession est ouverte par la mort civile, du moment où cette mort est encourue, conformément aux dispositions de la section II du chapitre II du titre de la *Jouissance et de la Privation des Droits civils*.

La mort civile opère l'ouverture de la succession, comme la mort naturelle. Si la condamnation est contradictoire, la succession sera

CODE.

ouverte, par la mort civile, du jour de l'exécution; si elle est par contumace, elle ne sera ouverte qu'à l'expiration des cinq ans donnés au condamné pour se représenter. (Voyez les articles 26 et 27.

(Note de l'Éditeur belge).

On a vu, sous l'art. 22, que la mort civile a été abolie par le décret du 11 février 1831.

720. Si plusieurs personnes, respectivement appelées à la succession l'une de l'autre, périssent dans un même événement, sans qu'on puisse reconnaître laquelle est décédée la première, la présomption de survie est déterminée par les circonstances du fait, et, à leur défaut, par la force de l'âge ou du sexe.

Lorsqu'un incendie a commencé par le premier étage d'une maison, celui qui y demeurait est présumé mort avant celui qui demeurait au second ou au troisième étage. Celui qui était à l'avant-garde d'une bataille est censé avoir été tué avant celui qui était au centre ou à l'arrière-garde. Le malade alité est censé mort avant celui qui pouvait se soustraire au danger pendant quelques instants. Dans un naufrage ou un incendie, celui qui a été aperçu le dernier, est censé avoir survécu. Enfin, dans un massacre par des voleurs, on présume qu'ils ont tué le père et la mère avant les enfants en bas âge, parce que les premiers étaient plus en état de se défendre et d'appeler du secours.

(Note de l'Éditeur belge).

Il est controversé si ces présomptions, établies pour les successions *ab intestat*, pourraient être invoquées lorsqu'il existe un testament, ou une institution contractuelle entre époux.

721. Si ceux qui ont péri ensemble avaient moins de quinze ans, le plus âgé sera présumé avoir survécu.

S'ils étaient tous au-dessus de soixante ans, le moins âgé sera présumé avoir survécu.

Si les uns avaient moins de quinze ans, et les autres plus de soixante, les premiers seront présumés avoir survécu.

722. Si ceux qui ont péri ensemble avaient quinze ans accomplis et moins de soixante, le mâle est toujours pré-

I

sumé avoir survécu, lorsqu'il y a égalité d'âge, ou si la différence qui existe n'excède pas une année.

S'ils étaient du même sexe, la présomption de survie qui donne ouverture à la succession dans l'ordre de la nature, doit être admise : ainsi le plus jeune est présumé avoir survécu au plus âgé.

723. La loi règle l'ordre de succéder entre les héritiers légitimes : à leur défaut, les biens passent aux enfants naturels, ensuite à l'époux survivant ; et s'il n'y en a pas, à l'Etat.

Les héritiers légitimes, ainsi appelés parce qu'ils sont désignés par la loi, succèdent jusqu'au douzième degré inclusivement (Article 755) ; ce qui répond, en ligne collatérale, au sixième degré, d'après la manière de compter adoptée par les canonistes.

(Note de l'Éditeur belge.)

La loi n'appelle pas les alliés, quel que soit le degré de l'alliance.

724. Les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession : les enfants naturels, l'époux survivant et l'Etat doivent se faire envoyer en possession par justice dans les formes qui seront déterminées.

Les enfants naturels, l'époux survivant, l'Etat, ne sont pas, comme les héritiers légitimes, saisis de plein droit des biens et actions du défunt : ils sont obligés de se faire envoyer en possession. Cependant on doit appliquer à l'enfant naturel et au conjoint l'effet de cette maxime, *le mort saisit le vif*, en ce sens qu'ils héritent sans le savoir, et transmettent à leurs héritiers les droits qu'ils ignorent.

(Note de l'Éditeur belge.)

Pour que la propriété ne reste pas un seul instant incertaine, la loi investit l'héritier de tous les droits du défunt : *le mort saisit le vif* ; maxime qui a son correctif dans cette autre : *nul n'est héritier qui ne veut*. Si le premier appelé refuse la succession, celui qui est appelé à son défaut, est censé avoir été saisi du droit héréditaire au moment du décès.

Les successeurs qui n'ont pas la saisine directe des biens du défunt, n'en sont pas moins investis, dès le décès, du droit d'avoir les biens qui

leur sont échus, même avant d'avoir demandé l'envoi en possession, et transmettent ce droit à leurs propres héritiers. La demande de l'envoi en possession ne doit être considérée que comme exercice du droit.

L'héritier représente et continue la personne du défunt ; il acquiert tous ses biens, droits et actions, mais il est chargé en même temps de toutes ses dettes et obligations, quand même le passif de la succession excéderait l'actif, à moins qu'il n'ait pris les précautions, et rempli les formalités déterminées par les art. 793 et suivants.

CHAPITRE II.

Des Qualités requises pour succéder.

725. Pour succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession.

Ainsi sont incapables de succéder :

- 1° Celui qui n'est pas encore conçu ;
- 2° L'enfant qui n'est pas né viable.

Pour attribuer à un enfant le droit de succéder, il y a trois choses à prouver : l'une, qu'il était conçu au moment de l'ouverture de la succession ; l'autre, qu'il est né vivant ; la troisième, qu'il est né viable. Un enfant peut être né vivant, sans être né viable : cependant, quiconque est né vivant est censé né viable, à moins que cette présomption ne soit détruite par une preuve contraire, ou par les présomptions légales établies au titre de la *Paternité et de la Filiation*. L'art 314 du Code suppose que l'enfant ne doit pas être regardé comme étant né viable, lorsqu'il est né avant le cent quatre-vingtième jour de la conception. (Voyez Merlin, *Répert.*, v° HÉRITIER, sect. 6 ; Toullier, tom. 4, n° 97 ; Paillet, *Manuel*, etc., sur l'art. 725).

(Note de l'Éditeur belge.)

Pour succéder, il faut exister et jouir de ses droits. Art. 906 et 1039. L'incertitude sur la vie suffit pour écarter l'héritier présomptif du partage ; art. 135 et 136.

L'enfant conçu est censé né chaque fois qu'il s'agit de ses intérêts ; mais il faut qu'il naisse vivant et viable. La présomption de la conception est réglée par le principe de l'art 312.

La question de viabilité est laissée à l'appréciation du juge, qui la décidera sur les rapports des gens de l'art. Il faut que l'enfant, né vivant, présente toutes les conditions qui permettent de croire qu'il conservera la vie.

- 3° Celui qui est mort civilement.

726. Un étranger n'est admis à succéder aux biens que son parent, étran-

ger ou Français, possède dans le territoire du royaume, que dans les cas et de la manière dont un Français succède à son parent possédant des biens dans le pays de cet étranger, conformément aux dispositions de l'art. 11, au titre de la *Jouissance et de la Privation des Droits civils*.

La loi du 14 juillet 1819 renferme, à l'égard des étrangers, les dispositions suivantes : « Art. 1. Les articles 726 et 912 du Code civil sont abrogés : en conséquence, les étrangers auront le droit de succéder, de disposer et de recevoir de la même manière que les Français dans toute l'étendue du royaume. — Art. 2. Dans le cas de partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et français, ceux-ci prélèveront sur les biens situés en France une portion égale à la valeur des biens situés en pays étrangers dont ils seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales »

Cette loi abolit l'ancien droit d'*aubaine*, ainsi appelé de ces deux mots latins, *alibi natus*, c'est-à-dire, étranger. Ce droit rendait les étrangers incapables de succéder ou de recevoir en France, et faisait passer au gouvernement français les biens qu'ils laissaient à leur mort sur le territoire français.

(Note de l'Editeur belge.)

Voir la note de l'art. 11.

727. Sont indignes de succéder, et, comme tels, exclus des successions :

1° Celui qui serait condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt ;

2° Celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse ;

3° L'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'aura pas dénoncé à la justice.

Il y a une différence essentielle entre l'incapacité et l'indignité. L'incapacité, disent les auteurs, opère de *plein droit* ; elle empêche l'incapable d'être saisi de la succession. L'indignité, au contraire, n'exclut pas de *plein droit* de la succession ; elle doit être prononcée. Ainsi, tant que l'indignité n'a pas été déclarée par jugement, l'héritier, quoique indigne, est saisi de la succession.

(Note de l'Editeur belge.)

L'indignité est une espèce de peine ; elle ne peut être appliquée hors des cas indiqués par la loi qui est bien plus précise ici qu'en matière de donation ; art. 953 et suiv. Ainsi par *accusation capitale*, on doit entendre celle qui eût entraîné contre le défunt l'application de la peine de mort. Aucun délai n'est fixé pour la dénonciation ; le juge appréciera.

728. Le défaut de dénonciation ne peut être opposé aux ascendants et descendants du meurtrier, ni à ses alliés au même degré, ni à son époux ou à son épouse, ni à ses frères et sœurs, ni à ses oncles et tantes, ni à ses neveux et nièces.

Il serait contraire à la morale et à la nature d'obliger un homme à dénoncer le crime de son propre parent.

729. L'héritier exclu de la succession pour cause d'indignité, est tenu de rendre tous les fruits et revenus dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.

L'héritier indigne, qui a été saisi d'une succession, est assimilé au possesseur de mauvaise foi.

(Note de l'Editeur belge.)

Il est dessaisi *ab initio* du titre d'héritier, et est censé ne l'avoir jamais été.

730. Les enfants de l'indigne, venant à la succession de leur chef, et sans le secours de la représentation, ne sont pas exclus pour la faute de leur père ; mais celui-ci ne peut, en aucun cas, réclamer, sur les biens de cette succession, l'usufruit que la loi accorde aux pères et mères sur les biens de leurs enfants.

Les enfants de l'indigne viennent à la succession, de leur chef et sans le secours de la représentation. C'est-à-dire, comme les plus proches parents du défunt. Supposons qu'un fils unique soit déclaré indigne de la succession de son père décédé ; s'il a des enfants, ceux-ci viendront à la succession de leur grand-père, comme les plus proches héritiers. De même, si de deux frères qui se présentent pour la succession de leur père défunt, l'un vient à être déclaré indigne, ses enfants n'auront aucune part dans la succession de leur grand-père :

c'est leur oncle qui hérite en entier, comme étant le plus proche parent du défunt. Ici, la représentation n'a pas lieu, parce que comme le porte l'article 744, *on ne représente pas les personnes vivantes.*

CHAPITRE III.

Des divers Ordres de Succession.

SECTION PREMIÈRE. — *Dispositions générales.*

731. Les successions sont déferées aux enfants et descendants du défunt, à ses ascendants et à ses parents collatéraux, dans l'ordre et suivant les règles ci-après déterminées.

732. La loi ne considère ni la nature, ni l'origine des biens pour en régler la succession.

(Note de l'Éditeur belge).

Le législateur a eu pour but d'abolir les distinctions qui régissaient les biens dans le droit coutumier, et en particulier la maxime : *paterna paternis, materna maternis.* Tous les biens ne forment donc qu'une seule masse.

733. Toute succession échue à des ascendants ou à des collatéraux, se divise en deux parts égales : l'une pour les parents de la ligne paternelle, l'autre pour les parents de la ligne maternelle.

Les parents utérins ou consanguins ne sont pas exclus par les germains; mais ils ne prennent part que dans leur ligne, sauf ce qui sera dit à l'art. 752. Les germains prennent part dans les deux lignes.

Il ne se fait aucune dévolution d'une ligne à l'autre, que lorsqu'il ne se trouve aucun ascendant ni collatéral de l'une des deux lignes.

Les frères germains sont ceux qui ont le même père et la même mère; les utérins, qui ont la même mère, mais un père différent; les consanguins, qui ont le même père, mais non la même mère.

734. Cette première division opérée entre les lignes paternelle et maternelle, il ne se fait plus de division entre les diverses branches, mais la moitié dévolue à chaque ligne appartient à l'héritier ou aux héritiers les plus pro-

ches en degrés, sauf le cas de la représentation, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Un homme meurt laissant une succession de 20,000 francs : elle se divise en deux parts; 10,000 francs pour la ligne paternelle du défunt, qui seront pris par le plus proche parent de cette ligne; et 10,000 francs pour la ligne maternelle du défunt, qui seront pris par le plus proche parent de cette ligne, sans examiner si ces parents tiennent à la ligne paternelle ou maternelle du père ou de la mère du défunt. Pour ce qui regarde la représentation, voyez les art. 740 et suiv.

(Note de l'Éditeur belge).

Dans le droit ancien il se faisait de nouvelles divisions qu'on appelait *refentes*.

735. La proximité de parenté s'établit par le nombre de générations; chaque génération s'appelle un *degré*.

(Note de l'Éditeur belge).

Tot sunt gradus, quot generationes.

736. La suite des degrés forme la ligne : on appelle *ligne directe* la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre; *ligne collatérale*, la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d'un auteur commun.

On distingue la ligne directe, en ligne directe descendante et ligne directe ascendante.

La première est celle qui lie le chef avec ceux qui descendent de lui; la deuxième est celle qui lie une personne avec ceux dont elle descend.

737. En ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes : ainsi le fils est, à l'égard du père, au premier degré; le petit-fils, au second; et réciproquement du père et de l'aïeul à l'égard des fils et petits-fils.

738. En ligne collatérale, les degrés se comptent par les générations, depuis l'un des parents jusque et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent.

Ainsi, deux frères sont au deuxième

degré; l'oncle et le neveu sont au troisième degré; les cousins-germains au quatrième; ainsi de suite.

Voyez l'article 163.

SECTION II. De la Représentation.

739. La représentation est une fiction de la loi, dont l'effet est de faire entrer les représentants dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté.

Il ne faut pas confondre la représentation avec la transmission. La représentation ne peut avoir lieu qu'autant que le représenté est mort avant l'ouverture de la succession. Il y a transmission, au contraire, quand la personne du chef de laquelle on vient à une succession est décédée après l'ouverture de cette même succession. N'eût-elle vécu qu'un instant, elle est toujours censée en avoir recueilli la succession, et l'avoir transmise à ses propres héritiers. La représentation n'a lieu qu'en ligne directe descendante, ou dans la ligne collatérale à l'égard des descendants des frères et sœurs, tandis que la transmission a lieu en faveur de tous les successeurs, héritiers, légataires, donataires, créanciers de celui qui transmet.

(Note de l'Editeur belge).

On peut distinguer trois modes de succéder : 1^o de son propre chef; 2^o par représentation; et 3^o par transmission; de même aussi trois manières de partager les successions : 1^o par tête où chaque héritier a sa part virile; 2^o par souche, où une part à échoir à une famille en vertu de la représentation; et enfin 3^o par ligne, quand la succession est échue à des ascendants ou collatéraux.

Par cela même que la Représentation est une fiction, elle ne peut être étendue au delà des cas déterminés par la loi.

Le texte de cet article eût été plus correct s'il avait porté au lieu de *les droits du représenté*, ces mots que *le représenté aurait eus*; car le représenté, mort avant l'ouverture de la succession, n'a jamais eu de droits.

740. La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante.

Elle est admise dans tous les cas, soit que les enfants du défunt concourent avec les descendants d'un enfant prédécédé, soit que, tous les enfants du défunt étant morts avant lui, les

descendants desdits enfants se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux.

741. La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendants; le plus proche, dans chacune des deux lignes, exclut toujours le plus éloigné.

742. En ligne collatérale, la représentation est admise en faveur des enfants et descendants de frères ou sœurs du défunt, soit qu'ils viennent à sa succession concurremment avec des oncles ou tantes, soit que, tous les frères et sœurs du défunt étant prédécédés, la succession se trouve dévolue à leurs descendants en degrés égaux ou inégaux.

En ligne collatérale, la représentation ne peut avoir lieu qu'en faveur des enfants et descendants des frères et sœurs du décédé. Elle n'a pas lieu en faveur des enfants et descendants des oncles et tantes, qui sont les oncles du défunt. L'oncle qui se trouve dans chaque ligne exclut toujours les cousins-germains, et ainsi de suite. Supposons, par exemple, que Paul meure, ne laissant pour plus proches parents paternels qu'un oncle et deux cousins-germains. Dans cette espèce, la partie dévolue à la ligne paternelle appartient en entier à l'oncle du défunt, parce qu'il est le plus proche parent. (Art. 734).

743. Dans tous les cas où la représentation est admise, le partage s'opère par souche : si une même souche a produit plusieurs branches, la subdivision se fait aussi par souche dans chaque branche, et les membres de la même branche partagent entre eux par tête.

On entend par souche l'auteur d'une famille : succéder par souche, c'est succéder dans la place de l'auteur commun et à la portion qui lui eût appartenu. Dans ce partage, chaque famille forme un être moral qui ne compte que pour un. Si trois enfants représentent leur père dans une succession, ils n'y prennent pas chacun une part, mais seulement la part que leur père aurait prise. Cette part se partage entre eux par tête, c'est-à-dire, en autant de portions qu'il y a de personnes.

744. On ne représente pas les personnes vivantes, mais seulement celles qui sont mortes naturellement ou civilement.

On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé.

→ par droit de représentation

Ainsi, lorsqu'une personne renonce à une succession à laquelle elle était appelée, ses enfants ne peuvent y venir à sa place par représentation.

SECTION III. — *Des Successions déferées aux Descendants.*

745. Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère, aîeuls ou aîeules, ou autres ascendants, sans distinction de sexe ni de primogéniture, et encore qu'ils soient issus de différents mariages.

Exemple, pour ce qui concerne les enfants issus de différents mariages : Une femme meurt laissant deux enfants, l'un d'un premier mariage, l'autre d'un second ; tous deux auront les mêmes droits à sa succession.

Ils succèdent par égales portions et par tête, quand ils sont tous au premier degré et appelés de leur chef ; ils succèdent par souche, lorsqu'ils viennent tous en partie par représentation.

(Note de l'Éditeur belge).

Il ne s'agit ici que des enfants légitimes, légitimés ou adoptifs ; les droits des enfants naturels, incestueux ou adultérins sont réglés ailleurs. Art. 757, 763.

SECTION IV. — *Des Successions déferées aux Ascendants.*

746. Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni frère, ni sœur, ni descendants d'eux, la succession se divise par moitié entre les ascendants de la ligne paternelle et les ascendants de la ligne maternelle.

L'ascendant qui se trouve au degré le plus proche, recueille la moitié affectée à sa ligne, à l'exclusion de tous les autres. Les ascendants au même degré succèdent par tête.

Les ascendants d'une ligne, quoique plus proches en degré, n'excluent pas les ascendants plus éloignés de l'autre ligne. Ainsi le père n'exclut point l'aîeul maternel.

747. Les ascendants succèdent, à l'exclusion de tous les autres, aux choses par eux données à leurs enfants ou descendants décédés sans postérité,

lorsque les objets donnés se retrouvent en nature dans la succession.

Si les objets ont été aliénés, les ascendants recueillent le prix qui peut en être dû. Ils succèdent aussi à l'action en reprise que pouvait avoir le donataire.

C'est un axiome que le prix représente la chose : *Pretium succedit loco rei*. Si l'objet a été changé, la chose donnée en échange doit être regardée comme le prix de cet objet. Et dans tous les cas, si le prix a été payé, mais n'est pas encore confondu avec les autres biens de la succession, l'ascendant a droit de le réclamer.

Il faut remarquer que le droit des ascendants sur les objets qu'ils avaient donnés, tombe, lorsque le donateur en a disposé par testament, attendu que ces choses ne se trouvent plus alors dans la succession (Grenier, Merlin, Chabot, Toullier, Delvincourt).

(Note de l'Éditeur belge).

Les art. 351 et 766 donnent d'autres exemples de retour légal ; et les art. 951 et 952 permettent en certains cas le retour conventionnel.

748. Lorsque les père et mère d'une personne morte sans postérité lui ont survécu, si elle a laissé des frères, sœurs, ou des descendants d'eux, la succession se divise en deux portions égales, dont moitié seulement est déferée au père et à la mère, qui la partagent entre eux également.

L'autre moitié appartient aux frères, sœurs ou descendants d'eux, ainsi qu'il sera expliqué dans la section v du présent chapitre.

(Note de l'Éditeur belge).

Les descendants excluent les père et mère, et ceux-ci excluent les collatéraux autres que les frères, sœurs et leurs représentants.

749. Dans le cas où la personne morte sans postérité laisse des frères, sœurs, ou descendants d'eux, si le père est prédécédé, la portion qui lui aurait été dévolue conformément au précédent article, se réunit à la moitié déferée aux frères, sœurs ou leurs représentants, ainsi qu'il sera expliqué à la section v du présent chapitre.

SECTION V. — *Des Successions collatérales.*

750. En cas de prédécès des père et mère d'une personne morte sans postérité, ses frères, sœurs ou leurs descendants sont appelés à la succession, à l'exclusion des ascendants et des autres collatéraux.

Ils succèdent, ou de leur chef, ou par représentation, ainsi qu'il a été réglé dans la section II du présent chapitre.

Voyez l'article 730.

751. Si les père et mère de la personne morte sans postérité lui ont survécu, ses frères, sœurs, ou leurs représentants, ne sont appelés qu'à la moitié de la succession. Si le père ou la mère seulement a survécu, ils sont appelés à recueillir les trois quarts.

752. Le partage de la moitié ou des trois quarts dévolus aux frères ou sœurs, aux termes de l'article précédent, s'opère entre eux par égales portions, s'ils sont tous du même lit; s'ils sont de lits différents, la division se fait par moitié entre les deux lignes paternelle et maternelle du défunt; les germains prennent part dans les deux lignes, et les utérins ou consanguins chacun dans leur ligne seulement: s'il n'y a de frères ou sœurs que d'un côté, ils succèdent à la totalité, à l'exclusion de tous autres parents de l'autre ligne.

Voyez l'article 733.

(Note de l'Éditeur belge).

Les frères et sœurs d'un seul côté excluent tous les autres collatéraux.

753. A défaut de frères ou sœurs ou de descendants d'eux, et à défaut d'ascendants dans l'une ou l'autre ligne, la succession est déférée pour moitié aux ascendants survivants; et pour l'autre moitié, aux parents les plus proches de l'autre ligne.

S'il y a concours de parents collatéraux au même degré, ils partagent par tête.

754. Dans le cas de l'article précé-

dent, le père ou la mère survivant a l'usufruit du tiers des biens auxquels il ne succède pas en propriété.

755. Les parents au delà du douzième degré ne succèdent pas.

Le douzième degré civil répond, en ligne collatérale, au sixième degré, d'après la manière de compter des canonistes.

A défaut de parents au degré succésible dans une ligne, les parents de l'autre ligne succèdent pour le tout.

CHAPITRE IV.

Des successions irrégulières.

SECTION PREMIÈRE. *Des Droits des Enfants naturels sur les biens de leur père ou mère, et de la Succession aux Enfants naturels décédés sans postérité.*

756. Les enfants naturels ne sont point héritiers; la loi ne leur accorde de droit sur les biens de leur père ou mère décédés, que lorsqu'ils ont été légalement reconnus. Elle ne leur accorde aucun droit sur les biens des parents de leur père ou mère.

Les dispositions de cet article et de l'article suivant, étant fondées sur les bonnes mœurs, ne sont pas moins obligatoires au for de la conscience qu'au for extérieur. Ce serait autoriser le libertinage que de mettre sur le même rang l'enfant légitime, et celui qui est né d'un mariage honteux et criminel. Toute disposition frauduleuse de la part du père ou de la mère, en faveur de leur enfant naturel, serait absolument nulle. Quoique le père soit le maître de ses biens, il ne peut en disposer d'une manière contraire aux lois et à la morale. Vous direz peut-être que, tout en allant contre la loi, ce père ne pèche pas plus contre la justice par une semblable disposition, que s'il donnait ses biens à un étranger. Mais qu'importe que le père pèche contre la justice ou non? Cette disposition, étant, comme immorale, frappée par la loi d'une nullité absolue, ne peut être un titre pour le donataire, et doit être regardée comme non avenue. Par conséquent, les biens compris dans cette disposition continuent toujours d'appartenir au père, et, à moins qu'il n'en dispose autrement avant sa mort, ils feront partie de la succession, qui doit passer aux héritiers légitimes, quels qu'ils soient.

Il faut remarquer que l'on ne doit point regarder comme frauduleuse la disposition par laquelle un père ou une mère ont recours par un

contrat simulé, à l'intervention d'un tiers, pour subvenir à l'entretien d'un enfant naturel, à l'éducation duquel ils sont naturellement obligés, lors même qu'ils ne l'auraient pas reconnu légalement (Voyez l'art. 203; voyez aussi les art. 908 et 911). Cependant, sans être injuste, la donation qui se ferait par un contrat simulé, serait peu conforme à la simplicité de la morale évangélique, qui condamne ces sortes de dissimulation.

(Note de l'Éditeur belge).

L'enfant naturel n'a pas de famille et ne peut réclamer le bénéfice de la représentation. La loi leur refuse le titre d'héritier, *honoris causâ*, et la saisine; mais la *Jurisprudence* lui reconnaît le droit à une réserve légale sur les biens du père et de la mère qui l'ont reconnu.

757. Le droit de l'enfant naturel sur les biens de ses père et mère décédés, est réglé ainsi qu'il suit :

Si le père ou la mère a laissé des descendants légitimes, ce droit est d'un tiers de la portion héréditaire que l'enfant naturel aurait eue, s'il eût été légitime; il est de la moitié, lorsque les père ou mère ne laissent pas de descendants, mais bien des ascendants ou des frères ou sœurs; il est des trois quarts, lorsque les père ou mère ne laissent ni descendants ni ascendants, ni frères ni sœurs.

Il ne s'agit dans cet article que de l'enfant naturel légalement reconnu. Or, d'après cet article, si le père ou la mère laisse un fils légitime et un fils naturel, celui-ci ne doit avoir que le sixième des biens de la succession, puisqu'il en aurait une moitié s'il était légitime, et qu'il ne doit avoir que le tiers de cette moitié, parce qu'il n'est pas enfant légitime : il n'aurait que le neuvième des biens, s'il y avait deux enfants légitimes; le douzième, s'il y en avait trois, etc.

S'il y a plusieurs enfants naturels, chacun d'eux a le même droit. Pour connaître facilement la quotité des biens qui leur revient, il suffit de les ajouter tous aux enfants légitimes et de multiplier leur nombre réuni par trois; le produit donne la quotité du droit de chaque enfant naturel. S'il y a deux enfants naturels et un enfant légitime, total trois, la portion de chaque enfant naturel est du neuvième des biens, du douzième, s'il y a quatre enfants tant naturels que légitimes; du quinzième, s'il y en a cinq; du dix-huitième, s'il y en a six, et ainsi de suite, en multipliant toujours par trois le

nombre des enfants tant légitimes que naturels. Au contraire, dans le cas où il existe des ascendants, des frères ou sœurs du défunt, la moitié déferée à l'enfant naturel est toujours la même, sans augmenter ni diminuer, quel que soit le nombre des ascendants ou des frères et sœurs. (Voyez le *Droit civ. fr.*, par M. Toullier, tom. 4, n° 251 et suiv.).

(Note de l'Éditeur belge).

Ainsi plus de distinction entre les ascendants, et les frères ou sœurs; les règles établies pour les successions régulières ne sont plus applicables, et l'on décide généralement que les enfants de frère ou sœur, ne peuvent se prévaloir du bénéfice de la représentation.

758. L'enfant naturel a droit à la totalité des biens, lorsque ses père ou mère ne laissent pas de parents au degré successible.

759. En cas de prédécès de l'enfant naturel, ses enfants ou descendants peuvent réclamer les droits fixés par les articles précédents.

760. L'enfant naturel ou ses descendants sont tenus d'imputer, sur ce qu'ils ont droit de prétendre, tout ce qu'ils ont reçu du père ou de la mère dont la succession est ouverte, et qui serait sujet à rapport, d'après les règles établies à la section II du chapitre VI du présent titre.

On n'est pas obligé de rapporter les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, ni autres objets mentionnés à l'article 852.

(Note de l'Éditeur belge).

Soumis au rapport l'enfant naturel a le droit de l'exiger des héritiers.

761. Toute réclamation leur est interdite, lorsqu'ils ont reçu, du vivant de leur père ou de leur mère, la moitié de ce qui leur est attribué par les articles précédents, avec déclaration expresse, de la part de leur père ou mère, que leur intention est de réduire l'enfant naturel à la portion qu'ils lui ont assignée.

Dans le cas où cette portion serait inférieure à la moitié de ce qui devrait

revenir à l'enfant naturel, il ne pourra réclamer que le supplément nécessaire pour parfaire cette moitié.

La loi défend au père et à la mère d'augmenter les droits de leurs enfants naturels; mais ils peuvent les restreindre.

(Note de l'Éditeur belge).

Pour déterminer cette moitié il faudra toujours se reporter au moment même du décès du père ou de la mère. La réduction ne peut avoir lieu par acte testamentaire; mais on reconnaît que la donation qui la renferme n'a pas besoin d'acceptation pour être faite, car l'enfant ne peut, par son refus, empêcher l'exercice d'un droit conféré aux parents.

762. Les dispositions des articles 757 et 758 ne sont pas applicables aux enfants adultérins ou incestueux.

La loi ne leur accorde que les aliments.

La loi ne leur accorde que des aliments, lorsqu'ils sont légalement reconnus (Voyez ce que nous avons dit sur l'article 335).

(Note de l'Éditeur belge).

Ce n'est pas un véritable droit successif, mais une créance que l'enfant adultérin ou incestueux peut réclamer.

763. Ces aliments sont réglés, eu égard aux facultés du père ou de la mère, au nombre et à la qualité des héritiers légitimes.

764. Lorsque le père ou la mère de l'enfant adultérin ou incestueux lui auront fait apprendre un art mécanique, ou lorsque l'un d'eux lui aura assuré des aliments de son vivant, l'enfant ne pourra élever aucune réclamation contre leur succession.

765. La succession de l'enfant naturel décédé sans postérité est dévolue au père ou à la mère qui l'a reconnu; ou par moitié à tous les deux, s'il a été reconnu par l'un et l'autre.

Les père et mère de l'enfant naturel n'ont droit à sa succession, que lorsqu'ils l'ont reconnu, et qu'il est mort sans postérité. Ses enfants, même naturels, s'ils ont été légalement reconnus, sont préférés à ses père et mère: la

faute que ceux-ci ont commise rend leur condition moins favorable que celle des descendants de l'enfant naturel.

766. En cas de prédécès des père et mère de l'enfant naturel, les biens qu'il en avait reçus passent aux frères ou sœurs légitimes, s'ils se retrouvent en nature dans la succession: les actions en reprise, s'il en existe, ou le prix de ces biens aliénés, s'il est encore dû, retournent également aux frères et sœurs légitimes. Tous les autres biens passent aux frères et sœurs naturels, ou à leurs descendants.

Après cet article, ajoutez: *A leur défaut, au conjoint survivant et non divorcé, et à défaut du conjoint, à l'Etat* (Art. 767 et 768). (Delvincourt, *Cours de Cod. civ.*, tom. 2, pag. 23, édit. de 1819; Toullier, *Droit civ. fr.*, tom. 4, n° 269).

(Note de l'Éditeur belge).

Les frères et sœurs légitimes ne sont pas au nombre des héritiers.

La loi ne parle pas de la succession des enfants adultérins ou incestueux. On n'appliquerait pas par analogie les principes fixés pour la succession des enfants simplement naturels, car la morale et le défaut de réciprocité empêchent d'y appeler les parents; à défaut d'enfants viendraient le conjoint et l'Etat.

SECTION II. — Des Droits du Conjoint survivant et de l'Etat.

767. Lorsque le défunt ne laisse, ni parents au degré successible, ni enfants naturels, les biens de sa succession appartiennent au conjoint non divorcé qui lui survit.

Le divorce est aboli. La séparation de corps ne produit pas, relativement à la succession du conjoint, les mêmes effets que le divorce *civil*, qui avait été introduit par le Code.

768. A défaut de conjoint survivant, la succession est acquise à l'Etat.

Fiscus post omnes. Mais, en certain cas, on préfère à l'Etat les hospices qui ont droit: 1° à la succession des enfants qui y ont été admis, à moins que leurs héritiers n'indemnisent les hospices, des dépenses occasionnées par les enfants qu'ils ont entretenus; 2° aux effets mobiliers apportés par les malades traités gratuitement

dans les hospices (*AVIS du Conseil d'État*, du 3 novembre 1809).

769. Le conjoint survivant et l'administration des domaines qui prétendent droit à la succession, sont tenus de faire apposer les scellés, et de faire faire inventaire dans les formes prescrites pour l'acceptation des successions sous bénéfice d'inventaires.

Le droit des héritiers irréguliers est soumis à la condition qu'il n'y a pas de parents au degré successible; il n'est irrévocablement acquis, que lorsque aucun héritier ne s'est présenté dans l'espace de trente ans, depuis le jour de l'ouverture de la succession (Toullier).

770. Ils doivent demander l'envoi en possession au tribunal de première instance dans le ressort duquel la succession est ouverte. Le tribunal ne peut statuer sur la demande qu'après trois publications et affiches dans les formes usitées, et après avoir entendu le procureur du roi.

Les trois publications sont faites de trois mois en trois mois; de plus, la demande des héritiers irréguliers doit être insérée dans le *Moniteur*, afin que les parents, s'il en existe, puissent réclamer.

Le jugement d'envoi en possession ne peut être prononcé qu'un an après la demande (*Circul. du Grand-Juge*, du 8 juillet 1806).

771. L'époux survivant est encore tenu de faire emploi du mobilier, ou de donner caution suffisante pour en assurer la restitution, au cas où il se présenterait des héritiers du défunt, dans l'intervalle de trois ans: après ce délai, la caution est déchargée.

(Note de l'Éditeur belge).

Ces héritiers envoyés en possession, font les fruits leurs, jusqu'au moment où ils sont mis en demeure de restituer. La succession échue directement au domaine et de son chef, s'appelle *en déshérence*, ce qu'il ne faut pas confondre avec la succession *vacante* dont il est traité aux articles 811 et suiv.

Dans le cas où la succession doit être restituée au véritable héritier, il s'élève des questions très-controversées sur le point de savoir si les actes posés par l'héritier apparent, de bonne ou mauvaise foi, doivent être maintenus ou

annulés, en vertu de la maxime *resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis*.

772. L'époux survivant ou l'administration des domaines qui n'auraient pas rempli les formalités qui leur sont respectivement prescrites, pourront être condamnés aux dommages et intérêts envers les héritiers, s'il s'en représente.

773. Les dispositions des art. 769, 770, 771 et 772, sont communes aux enfants naturels appelés à défaut de parents.

Cet article n'est pas applicable aux enfants naturels, lorsqu'il s'agit des droits qu'ils ont sur une partie des biens de leurs père et mère, qui les ont légalement reconnus.

CHAPITRE V.

De l'Acceptation et de la Répudiation des Successions.

SECTION PREMIÈRE. — *De l'Acceptation.*

774. Une succession peut être acceptée purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire.

Une succession peut être acceptée avec la faculté de n'acquitter les dettes et charges que jusqu'à la concurrence des biens de la succession; mais alors il est nécessaire, pour ce qui regarde le for extérieur, de faire constater ces biens par un inventaire.

775. Nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue.

776. Les femmes mariées ne peuvent pas valablement accepter une succession sans l'autorisation de leur mari ou de justice, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre *du Mariage*.

Si la femme refusait d'accepter une succession qui lui est échue, le mari qui aurait intérêt qu'elle fût acceptée pourrait, malgré ce refus, qui ne peut lui préjudicier, accepter la succession à ses risques personnels, provoquer, sans le secours de sa femme, le partage définitif des objets meubles ou immeubles qui tombent dans la communauté, et le partage provisionnel des biens qui n'y tombent pas (Voyez Pothier, *des Successions*, ch. 3, sect. 3, art. 3, § 2; et Toullier, tom. 4, n° 318).

Les successions échues aux mineurs

et aux interdits ne pourront être valablement acceptées que conformément aux dispositions du titre de la *Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation*.

777. L'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession.

Celui qui accepte la succession, en quelque temps que ce soit, est considéré comme s'il l'avait eue dès le moment de l'ouverture : *Le mort saisit le vif*.

778. L'acceptation peut être expresse ou tacite : elle est expresse, quand on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé; elle est tacite, quand l'héritier fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier.

(Note de l'Éditeur belge).

Cette présomption ne peut être admise qu'à l'égard des personnes capables de disposer de leurs droits; ainsi elle devra pour la femme, être accompagnée de l'autorisation du mari, et le mineur, quoi qu'il fasse, ne pourra jamais être tenu que comme héritier bénéficiaire.

779. Les actes purement conservatoires, de surveillance et d'administration provisoire, ne sont pas des actes d'addition d'hérédité, si l'on n'y a pas pris le titre ou la qualité d'héritier.

Celui qui, étant habile à succéder, aliène, hypothèque les biens de la succession, y construit des édifices, coupe des bois, délivre des legs, est censé accepter l'hérédité. Il n'en serait pas de même, s'il ne faisait que des actes purement conservatoires : par exemple, s'il recueillait une moisson arrivée à sa maturité, s'il interrompait une prescription, ou faisait quelque réparation urgente.

780. La donation, vente ou transport que fait de ses droits successifs un des cohéritiers, soit à un étranger, soit à tous ses cohéritiers, soit à quelques-uns d'eux, emporte de sa part acceptation de la succession.

Il en de même,

4° De la renonciation, même gratuite, que fait un des héritiers au profit d'un ou plusieurs de ses cohéritiers ;

2° De la renonciation qu'il fait même au profit de tous ses cohéritiers indistinctement, lorsqu'il reçoit le prix de sa renonciation.

(Note de l'Éditeur belge).

L'addition d'hérédité résulte de l'intention plutôt que des faits : si les faits qui la constituent ont été posés par erreur, ou surpris par dol, le juge pourra ne pas y attacher cette conséquence. Il faut être très-prudent en faisant des actes conservatoires, car la limite qui les sépare des actes emportant acceptation de succession, est souvent difficile à marquer.

781. Lorsque celui à qui une succession est échue, est décédé sans l'avoir répudiée ou sans l'avoir acceptée expressément ou tacitement, ses héritiers peuvent l'accepter ou la répudier de son chef.

(Note de l'Éditeur belge).

Ce successible avait été saisi du droit d'accepter ou de répudier la succession qui s'était ouverte pendant sa vie; ce droit faisait partie de son patrimoine, et passe à ses héritiers.

782. Si ces héritiers ne sont pas d'accord pour accepter ou pour répudier la succession, elle doit être acceptée sous bénéfice d'inventaire.

Dans le cas de cet article, l'acceptation ne peut être divisée : ceux qui voudraient répudier la succession demeurent, malgré eux, héritiers bénéficiaires. C'est une exception à la règle : *N'est héritier qui ne veut* (Art. 775).

783. Le majeur ne peut attaquer l'acceptation expresse ou tacite qu'il a faite d'une succession, que dans le cas où cette acceptation aurait été la suite d'un dol pratiqué envers lui : il ne peut jamais réclamer sous prétexte de lésion, excepté seulement dans le cas où la succession se trouverait absorbée ou diminuée de plus de moitié, par la découverte d'un testament inconnu au moment de l'acceptation.

(Note de l'Éditeur belge).

L'art. 1109 reçoit encore ici son application; l'acceptation résultant de l'erreur ou de la

violence pourrait être attaquée. *Semel hæres, semper hæres*. On ne pourrait étendre par analogie, la faculté accordée par cet article de répudier la succession absorbée ou diminuée par un testament inconnu, parce que la loi offre dans le bénéfice d'inventaire, un moyen de se mettre à l'abri de toute surprise.

La renonciation doit être pure et simple, l'adjonction de certaines conditions la changerait en acceptation; art 780.

Les créanciers, légataires d'une succession ont le droit, quand les héritiers les plus proches y renoncent, ou de sommer les héritiers de l'ordre subséquent d'accepter ou de refuser, ou de faire nommer un curateur.

SECTION II. — *De la Renonciation aux Successions*

784. La renonciation à une succession ne se présume pas; elle ne peut plus être faite qu'au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte, sur un registre particulier tenu à cet effet.

785. L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier.

Alors la maxime, *le mort saisit le vif*, s'applique aux cohéritiers de celui qui a renoncé, ou à l'héritier subséquent.

786. La part du renonçant accroît à ses cohéritiers; s'il est seul, elle est dévolue au degré subséquent.

787. On ne vient jamais par représentation d'un héritier qui a renoncé: si le renonçant est seul héritier de son degré, ou si tous ses cohéritiers renoncent, les enfants viennent de leur chef et succèdent par tête.

On ne représente pas les personnes vivantes. (Art. 744).

78. Les créanciers de celui qui renonce au préjudice de leur droit, peuvent se faire autoriser en justice à accepter la succession du chef de leur débiteur, en son lieu et place.

Dans ce cas, la renonciation n'est annulée qu'en faveur des créanciers, et jusqu'à concurrence seulement de leurs créances: elle ne l'est pas au profit de l'héritier qui a renoncé.

(Note de l'Éditeur belge).

C'est une application de l'art. 1166. Mais ces créanciers ne peuvent agir que dans les limites de leurs créances; les cohéritiers pourraient les écarter, en les payant.

789. La faculté d'accepter ou de répudier une succession se prescrit par le laps de temps requis pour la prescription la plus longue des droits immobiliers.

Cette faculté se prescrit par le laps de trente ans.

790. Tant que la prescription du droit d'accepter n'est pas acquise contre les héritiers qui ont renoncé, ils ont la faculté d'accepter encore la succession, si elle n'a pas été déjà acceptée par d'autres héritiers; sans préjudice néanmoins des droits qui peuvent être acquis à des tiers sur les biens de la succession, soit par prescription, soit par actes valablement faits avec le curateur à la succession vacante.

791. On ne peut, même par contrat de mariage, renoncer à la succession d'un homme vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession.

Il faut qu'une succession soit ouverte pour qu'on puisse y renoncer.

(Note de l'Éditeur belge).

Ces stipulations sont considérées comme contraires aux bonnes mœurs, et partant comme radicalement nulles, de telle manière qu'aucune ratification ne pourrait y donner force. Article 6 et 1130.

792. Les héritiers qui auraient diverti ou recélé des effets d'une succession, sont déchus de la faculté d'y renoncer; ils demeurent héritiers purs et simples, nonobstant leur renonciation, sans pouvoir prétendre aucune part dans les objets divertis ou recelés.

Les héritiers ne peuvent en conscience divertir ou receler aucun effet de la succession à laquelle ils ont renoncé. Ils n'ont droit aux avantages d'une succession qu'en supportant les charges dont elle est grevée: *Qui sentit commodum, onus sentire debet*.

(Note de l'Editeur belge).

Cet article n'a en vue que les conséquences civiles du détournement qui, d'un autre côté, constitue un véritable vol tombant sous l'application de la loi pénale.

SECTION III. — *Du Bénéfice d'inventaire, de ses effets, et des Obligations de l'héritier bénéficiaire.*

793. La déclaration d'un héritier, qu'il entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire, doit être faite au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte : elle doit être inscrite sur le registre destiné à recevoir les actes de renonciation.

794. Cette déclaration n'a d'effet qu'autant qu'elle est précédée ou suivie d'un inventaire fidèle et exact des biens de la succession, dans les formes réglées par les lois sur la procédure, et dans les délais qui seront ci-après déterminés.

L'inventaire est fait par un ou deux notaires, assistés d'un ou deux experts, ordinairement au fur et à mesure qu'on enlève les scellés; et, par conséquent, en présence du juge de paix, puisque c'est lui qui procède à cette levée. (Voyez le *Cod. de Procéd.*, art. 935 et suiv.)

(Note de l'Editeur belge).

Si ne fait pas d'inventaire, l'héritier sera réputé pur et simple; en cas qu'il ne se présente rien à inventorier, il fera dresser un procès-verbal de carence.

795. L'héritier a trois mois pour faire inventaire, à compter du jour de l'ouverture de la succession.

Il a de plus, pour délibérer sur son acceptation ou sur sa renonciation, un délai de quarante jours, qui commencent à courir du jour de l'expiration des trois mois donnés pour l'inventaire, ou du jour de la clôture de l'inventaire, s'il a été terminé avant trois mois.

796. Si cependant il existe dans la succession des objets susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver, l'héritier peut, en sa qualité d'habile à succéder, et sans qu'on puisse en induire de sa part une acceptation, se

faire autoriser par justice à procéder à la vente de ces effets.

Cette vente doit être faite par officier public, après les affiches et publications réglées par les lois sur la procédure.

797. Pendant la durée des délais pour faire inventaire et pour délibérer, l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité, et il ne peut être obtenu contre lui de condamnation; s'il renonce, lorsque les délais sont expirés ou avant, les frais par lui faits légitimement jusqu'à cette époque sont à la charge de la succession.

798. Après l'expiration des délais ci-dessus, l'héritier, en cas de poursuite dirigée contre lui, peut demander un nouveau délai, que le tribunal, saisi de la contestation, accorde ou refuse suivant les circonstances.

799. Les frais de poursuite, dans le cas de l'article précédent, sont à la charge de la succession, si l'héritier justifie, ou qu'il n'avait pas eu connaissance du décès, ou que les délais ont été insuffisants, soit à raison de la situation des biens, soit à raison des contestations survenues: s'il n'en justifie pas, les frais restent à sa charge personnelle.

800. L'héritier conserve néanmoins, après l'expiration des délais accordés par l'article 795, même de ceux donnés par le juge, conformément à l'article 798, la faculté de faire encore inventaire, et de se porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait d'ailleurs acte d'héritier, ou s'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée, qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple.

801. L'héritier qui s'est rendu coupable de recélé, ou qui a omis sciemment et de mauvaise foi de comprendre dans l'inventaire, des effets de la succession, est déchu du bénéfice d'inventaire.

Dans le cas de cet article, l'héritier est déchu du bénéfice d'inventaire, c'est-à-dire qu'il doit être condamné à acquitter toutes les charges de la succession, lors même qu'elles excéderaient la valeur des biens qu'il a recueillis.

(Note de l'Éditeur belge).

C'est une corollaire de l'art. 792, contenant une cause particulière de déchéance du bénéfice d'inventaire.

802. L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage :

1^o De n'être tenu du paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis, même de pouvoir se décharger du paiement des dettes en abandonnant tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires ;

2^o De ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession, et de conserver contre elle le droit de réclamer le paiement de ses créances.

Quid, pour le for intérieur, à l'égard de celui qui accepte sans bénéfice d'inventaire une succession dont la valeur ne suffit pas pour payer toutes les dettes du défunt ? Est-il obligé en conscience d'y mettre du sien pour acquitter toutes les dettes de la succession ? Il nous paraît que cet héritier n'est tenu en conscience de payer les dettes de la succession que jusqu'à concurrence des biens qu'il a recueillis. Celui qui accepte une succession n'a pas l'intention de s'obliger personnellement au delà de sa valeur. Il ne doit aux créanciers que le compte exact de tous les biens qu'il a recueillis. Ils ne peuvent rien exiger de plus, puisque le défunt même que l'héritier représente ne pourrait, s'il était vivant, rien leur donner au delà de ce qu'il possédait. C'est donc un principe fondé sur l'équité, que l'héritier ne soit point obligé au delà des forces de l'hérédité.

(Note de l'Éditeur belge).

Le bénéfice d'inventaire opère la séparation du patrimoine de l'héritier, de celui de la succession ; toute confusion est empêchée, et l'héritier peut être considéré comme un véritable mandataire des créanciers. Il reste toutefois héritier, même lorsqu'il abandonne les biens de la succession aux créanciers ; après avoir accepté, il ne peut plus renoncer valablement, et en principe une succession bénéficiaire ne peut devenir vacante. Il suit de là qu'en cas d'abandon permis par l'art. 802, s'il reste des biens après le paiement des dettes, ils appartiendront à l'héritier bénéficiaire ; et qu'il restera obligé de faire le rapport à ses cohéritiers, art. 843.

803. L'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer les biens de la succession, et doit rendre compte de son administration aux créanciers et aux légataires.

Il ne peut être contraint sur ses biens personnels qu'après avoir été mis en demeure de présenter son compte, et faute d'avoir satisfait à cette obligation.

Après l'apurement du compte, il ne peut être contraint sur ses biens personnels que jusqu'à concurrence seulement des sommes dont il se trouve reliquataire.

Quoique l'héritier bénéficiaire soit obligé de rendre un compte exact des biens qu'il est chargé d'administrer, l'on ne doit pas pour cela le regarder comme un simple administrateur ; car il est, comme l'héritier pur et simple, saisi de plein droit des biens, droits et actions du défunt. (Toullier, Delvincourt, etc.).

804. Il n'est tenu que des fautes graves dans l'administration dont il est chargé.

805. Il ne peut vendre les meubles de la succession que par le ministère d'un officier public, aux enchères, et après les affiches et publications accoutumées.

L'omission des formalités prescrites par cet article pour la vente des meubles n'entraîne pas la nullité de la vente ; mais alors l'héritier bénéficiaire est déchu de ses avantages ; son acceptation devient pure et simple. Il en est de même pour ce qui concerne la vente des immeubles (*Cod. de Procéd.*, art. 988).

S'il les représente en nature, il n'est tenu que de la dépréciation ou de la détérioration causée par sa négligence.

806. Il ne peut vendre les immeubles que dans les formes prescrites par les lois sur la procédure ; il est tenu d'en déléguer le prix aux créanciers hypothécaires qui se sont fait connaître.

(Note de l'Éditeur belge).

Nous avons rapporté sous l'art 457, la loi du 12 juin 1816 qui détermine un mode nouveau pour la vente des immeubles dépendant de successions bénéficiaires.

807. Il est tenu, si les créanciers ou

autres personnes intéressées l'exigent, de donner caution bonne et solvable de la valeur du mobilier compris dans l'inventaire, et de la portion du prix des immeubles non déléguée aux créanciers hypothécaires.

Faute par lui de fournir cette caution, les meubles sont vendus, et leur prix est déposé, ainsi que la portion non déléguée du prix des immeubles, pour être employés à l'acquit des charges de la succession.

808. S'il y a des créanciers opposants, l'héritier bénéficiaire ne peut payer que dans l'ordre et de la manière réglés par le juge.

S'il n'y a pas de créanciers opposants, il paie les créanciers et les légataires à mesure qu'ils se présentent.

On entend par créanciers opposants ceux qui ont formé, par un acte juridique, leur opposition à ce qu'il ne soit rien fait au préjudice de leurs droits.

S'il n'y a point de créanciers opposants, l'héritier paie les créanciers à mesure qu'ils se présentent; il ne peut alléguer qu'il existe d'autres créanciers, lors même que ceux-ci auraient un privilège. Néanmoins M. Toullier enseigne, d'après M. Chabot, que les créanciers non opposants, qui se présentent avant que l'héritier ait payé le reliquat de son compte, ont un recours contre ceux qui ont reçu avant eux. On ne peut leur appliquer la disposition de l'article 809; car cet article ne prive de ce recours que les créanciers qui ne se présentent qu'après le paiement du reliquat de compte (*Droit civ. fr.*, tom. 4; n° 383). Cette opinion nous paraît beaucoup plus conforme à l'équité que l'opinion de M. Delvincourt qui soutient le contraire.

809. Les créanciers non opposants qui ne se présentent qu'après l'apurement du compte et le paiement du reliquat, n'ont de recours à exercer que contre les légataires.

Dans l'un et l'autre cas, le recours se prescrit par le laps de trois ans, à compter du jour de l'apurement du compte et du paiement du reliquat.

Les créanciers non opposants, qui ne se présentent qu'après l'apurement du compte et le paiement du reliquat, n'ont plus rien à prétendre, parce que le créancier n'est tenu de payer les dettes que jusqu'à concurrence de la valeur des biens. Quand même leurs créances seraient

privilegiées, ils ne peuvent contraindre les créanciers qui ont été payés avant eux à leur rapporter même une partie de ce qu'ils ont reçu. En ne s'opposant pas, ils ont perdu leurs droits par leur négligence. *Eis satisfaciati qui primi veniunt creditores, et si nihil reliquum est, posteriores venientes repellantur* (L. ult., § 4, *Cod. de Jur. de lib.*).

Le créancier qui a été payé peut aussi dire qu'il a reçu ce qui lui était dû: *Meum recepi*. (Voyez Lebrun, *des Successions*, liv. 3, ch. 4, n° 19; Breffonier, *Questions de droit*, pag. 57, édit. in-4°, 1783; Toullier, tom. 4, n° 383).

Mais les créanciers non opposants dont il s'agit ont un recours à exercer contre les légataires, qui ne peuvent rien recueillir dans la succession qu'après l'acquit des dettes.

810. Les frais de scellés. s'il en a été apposé, d'inventaire et de compte, sont à la charge de la succession.

Cet article suppose qu'il n'est pas absolument nécessaire que les scellés soient apposés avant de procéder à l'inventaire. Cependant il est de l'intérêt de l'héritier bénéficiaire de remplir cette formalité, afin d'écartier toute difficulté.

SECTION IV. — Des Successions vacantes.

811. Lorsque après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne qui réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritiers connus, ou que les héritiers connus y ont renoncé, cette succession est réputée vacante.

Il ne faut pas confondre les successions *vacantes* avec les successions *en déshérence*. Une succession est réputée vacante, lorsque après l'expiration des délais prescrits pour faire l'inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne pour la réclamer, qu'il n'y a pas d'héritier connu, ou que les héritiers connus y ont renoncé. La succession en déshérence est celle qui est acquise à l'État, parce que le défunt ne laisse, ni parents au degré successible, ni enfants naturels, ni conjoint survivant (Art. 767, 768).

812. Le tribunal de première instance, dans l'arrondissement duquel elle est ouverte, nomme un curateur sur la demande des personnes intéressées, ou sur la réquisition du procureur du roi.

813. Le curateur à une succession vacante est tenu avant tout d'en faire constater l'état par un inventaire; il

en exerce et poursuit les droits ; il répond aux demandes formées contre elle ; il administre , sous la charge de faire verser le numéraire qui se trouve dans la succession, ainsi que les deniers provenant du prix des meubles ou immeubles vendus , dans la caisse du receveur de la régie royale , pour la conservation des droits , et à la charge de rendre compte à qui il appartiendra.

Dans la caisse du receveur de la régie, etc. C'est aujourd'hui la caisse des dépôts et consignations. Le receveur de cette caisse est chargé de payer , sur ordonnance du tribunal , les dettes et dépenses de la succession jusqu'à concurrence des recettes.

(Note de l'Éditeur belge).

Le curateur cesse ses fonctions quand un héritier se présente , soit un parent , soit un conjoint , soit l'Etat , et doit lui rendre ses comptes.

814. Les dispositions de la section III du présent chapitre , sur les formes de l'inventaire , sur le mode d'administration , et sur les comptes à rendre de la part de l'héritier bénéficiaire , sont , au surplus , communes aux curateurs à successions vacantes.

CHAPITRE VI.

Du Partage et des Rapports.

SECTION PREMIÈRE. — *De l'Action en partage et de sa forme.*

815. Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision ; et le partage peut être toujours provoqué , nonobstant prohibitions et conventions contraires.

On peut cependant convenir de suspendre le partage pendant un temps limité : cette convention ne peut être obligatoire au delà de cinq ans ; mais elle peut être renouvelée.

La disposition de cet article est fondée sur un principe qui tient à l'ordre public , auquel les particuliers ne peuvent déroger. Ainsi les copropriétaires d'une chose commune ne peuvent s'obliger à la laisser indivise.

(Note de l'Éditeur belge).

Chacun doit être libre de disposer de ses biens , comme il lui plaît ; d'ailleurs l'indivision a toujours été considérée comme une source de discordes. Ce principe ne peut recevoir aucune atteinte , ni par *prohibition* , venant d'un testateur qui voudrait imposer l'indivision , ni par *conventions* entre les communistes eux-mêmes.

816. Le partage peut être demandé , même quand l'un des cohéritiers aurait joui séparément d'une partie des biens de la succession , s'il n'y a eu un acte de partage , ou possession suffisante pour acquérir la prescription.

La possession suffisante pour acquérir la prescription dont il est parlé dans cet article , doit être une possession de trente ans. Mais le tiers acquéreur du bien indivis , qui aurait un juste titre et bonne foi , prescrirait , suivant l'article 2265 , par dix ans entre présents , et vingt ans entre absents. (Voyez Pothier , Toullier , Pailliet , etc.)

817. L'action en partage , à l'égard des cohéritiers mineurs ou interdits , peut être exercée par leurs tuteurs , spécialement autorisés par un conseil de famille.

A l'égard des cohéritiers absents , l'action appartient aux parents envoyés en possession.

(Note de l'Éditeur belge).

Voir les art. 464 et suiv. pour les mineurs ; 509 pour les interdits , et 136 pour les absents.

818. Le mari peut , sans le concours de sa femme , provoquer le partage des objets meubles ou immeubles à elle échus qui tombent dans la communauté : à l'égard des objets qui ne tombent pas en communauté , le mari ne peut en provoquer le partage sans le concours de sa femme ; il peut seulement , s'il a le droit de jouir de ses biens , demander un partage provisionnel.

Les cohéritiers de la femme ne peuvent provoquer le partage définitif qu'en mettant en cause le mari et la femme.

La femme mariée ne peut provoquer le partage d'un immeuble , ni défendre une action en

partage, sans l'autorisation de son mari ou de la justice; mais si elle est séparée de biens, elle n'a pas besoin d'autorisation pour procéder au partage d'une succession mobilière, puisqu'elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner (Article 1449). (De Maleville, sur l'article 217; Toullier, tom. 4, n° 408).

Quant au mari, si les objets échus à la femme ne tombent pas en communauté, il ne peut en provoquer le partage, sans le concours de la femme. L'on ne doit point distinguer entre les meubles et les immeubles; car la loi ne fait aucune distinction : *Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus*. Après avoir dit que le mari peut, sans le concours de sa femme, provoquer le partage des objets *meubles* ou *immeubles* à elle échus, qui tombent dans la communauté, l'art. 818 ajoute qu'à l'égard des objets qui ne tombent pas dans la communauté, le mari n'en peut provoquer le partage sans le concours de sa femme. Ces mots, à l'égard des objets, etc., dont il est parlé dans la seconde partie de l'article, se rapportent naturellement à tous les objets meubles et immeubles dont il est mention dans la première partie. (Toullier, Pailliet, Rogron, etc.).

(Note de l'Éditeur belge).

Tout partage n'est définitif qu'autant que toutes les parties intéressées y ont été appelées.

819. Si tous les héritiers sont présents et majeurs, l'apposition de scellés sur les effets de la succession n'est pas nécessaire, et le partage peut être fait dans la forme et par tel acte que les parties intéressées jugent convenable.

Si tous les héritiers ne sont pas présents, s'il y a parmi eux des mineurs ou des interdits, le scellé doit être apposé dans le plus bref délai, soit à la requête des héritiers, soit à la diligence du procureur du roi près le tribunal de première instance, soit d'office par le juge de paix dans l'arrondissement duquel la succession est ouverte.

(Note de l'Éditeur belge).

Le titre septième du Code de Procédure détermine les formes des partages et licitations.

820. Les créanciers peuvent aussi requérir l'apposition des scellés, en vertu d'un titre exécutoire ou d'une permission du juge.

CODE.

Les créanciers peuvent faire apposer les scellés, quand même les héritiers seraient tous présents, parce que c'est dans l'intérêt de leur créance qu'ils réclament cette formalité.

821. Lorsque le scellé a été apposé, tous créanciers peuvent y former opposition, encore qu'ils n'aient ni titre exécutoire, ni permission du juge.

Les formalités pour la levée des scellés et la confection de l'inventaire sont réglées par les lois sur la procédure.

Le scellé étant apposé, tout créancier peut s'opposer à ce qu'il soit levé sans qu'il y soit appelé, et à ce qu'il ne soit rien fait au préjudice de ses droits.

822. L'action en partage et les contestations qui s'élèvent dans le cours des opérations, sont soumises au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession.

C'est devant ce tribunal qu'il est procédé aux licitations, et que doivent être portées les demandes relatives à la garantie des lots entre copartageants, et celles en rescision du partage.

Voyez ce qu'on entend par licitation, à l'article 1686.

823. Si l'un des cohéritiers refuse de consentir au partage, ou s'il s'élève des contestations, soit sur le mode d'y procéder, soit sur la manière de le terminer, le tribunal prononce comme en matière sommaire, ou commet, s'il y a lieu, pour les opérations du partage, un des juges, sur le rapport duquel il décide les contestations.

824. L'estimation des immeubles est faite par experts choisis par les parties intéressées, ou, à leur refus, nommés d'office.

Le procès-verbal des experts doit présenter les bases de l'estimation; il doit indiquer si l'objet estimé peut être commodément partagé; de quelle manière; fixer enfin, en cas de division, chacune des parts qu'on peut en former, et leur valeur.

Les experts dont il est parlé dans cet article doivent être au nombre de trois, à moins que tous les cohéritiers, étant majeurs, ne se cou-

K

tentent d'un seul (Cod. de Procéd., article 971, etc).

825. L'estimation des meubles, s'il n'y a pas eu de prisée faite dans un inventaire régulier, doit être faite par gens à ce connaissant, à juste prix et sans crue.

La *crue* ou *parisis* consistait dans un quart de la valeur des meubles en sus du prisage. Cet usage était venu de ce qu'autrefois la monnaie de Paris valait un quart de plus que celle de Tours. Lorsque les meubles, par exemple, étaient prisés 2,000 liv, par suite de la *crue* le capital montait à 2,500 liv. Le Code civil, et le Code de Procédure (Art. 943) ont abrogé cet usage, en ordonnant que les meubles seront prisés à leur juste valeur et sans *crue*.

826. Chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des meubles et immeubles de la succession : néanmoins, s'il y a des créanciers saisissants ou opposants, ou si la majorité des cohéritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession, les meubles sont vendus publiquement en la forme ordinaire.

827. Si les immeubles ne peuvent pas se partager commodément, il doit être procédé à la vente par licitation devant le tribunal.

Cependant les parties, si elles sont toutes majeures, peuvent consentir que la licitation soit faite devant un notaire, sur le choix duquel elles s'accordent.

828. Après que les meubles et immeubles ont été estimés et vendus, s'il y a lieu, le juge commissaire renvoie les parties devant un notaire dont elles conviennent, ou nommé d'office, si les parties ne s'accordent pas sur le choix.

On procède, devant cet officier, aux comptes que les copartageants peuvent se devoir, à la formation de la masse générale, à la composition des lots, et aux fournissements à faire à chacun des copartageants.

On entend ici par *fournissement* l'abandon que l'on fait, à chaque cohéritier, du lot qui lui revient et des biens qui composent ce lot.

829. Chaque cohéritier fait rapport la masse, suivant les règles qui seront ci-après établies, des dons qui lui ont

été faits, et des sommes dont il est débiteur.

Voyez l'article 843.

830. Si le rapport n'est pas fait en nature, les cohéritiers à qui il est dû, prélèvent une portion égale sur la masse de la succession.

Les prélèvements se font, autant que possible, en objets de même nature, qualité et bonté que les objets non rapportés en nature.

Le rapport se fait en *nature*, lorsque les cohéritiers rapportent les mêmes objets qu'ils ont reçus. Quand il ne se fait pas de cette manière, on dit qu'il est fait en moins prenant. Supposons trois cohéritiers : un d'eux a reçu du défunt un mobilier estimé 1,000 fr.; s'il ne rapporte pas cette somme avant de composer les lots, les cohéritiers qui n'ont rien reçu prendront chacun 1,000 fr., et l'égalité sera rétablie. On suppose que les droits des cohéritiers soient les mêmes.

831. Après ces prélèvements, il est procédé, sur ce qui reste dans la masse, à la composition d'autant de lots égaux qu'il y a d'héritiers copartageants, ou de souches copartageantes.

Il faut remarquer que, si la succession est échue à des ascendants ou à des collatéraux, on fait d'abord deux lots, l'un pour la ligne paternelle, et l'autre pour la ligne maternelle (Article 733).

832. Dans la formation et composition des lots, on doit éviter, autant que possible, de morceler les héritages et de diviser les exploitations, et il convient de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature et valeur.

833. L'inégalité des lots en nature se compense par un retour, soit en rente, soit en argent.

Le retour dont parle cet article s'appelle *soulte* de partage. Le mot *soulte* vient du mot latin *solvere*, payer.

834. Les lots sont faits par l'un des cohéritiers, s'ils peuvent convenir entre eux sur le choix, et si celui qu'ils avaient choisi accepte la commission : dans le cas contraire, les lots sont faits

par un expert que le juge commissaire désigne.

Ils sont ensuite tirés au sort.

Les héritiers majeurs peuvent convenir qu'il n'y aura point de tirage au sort, et que le partage sera fait, par voie de désignation ou d'attributions de loties faites à chacun d'eux par les experts, ou même qu'ils choisiront amiablement les loties qui conviennent à chacun d'eux. Mais lorsqu'il y a des mineurs, des interdits ou absents, le tirage au sort est nécessaire. (Voyez Toullier, tom 4. n° 423).

(Note de l'Éditeur belge).

La composition des lots doit se faire d'après les règles de la plus stricte équité, et le sort est en définitive la plus grande garantie de l'égalité des parts

835. Avant de procéder au tirage des lots, chaque copartageant est admis à proposer ses réclamations contre leur formation.

836. Les règles établies pour la division des masses à partager sont également observées dans la subdivision à faire entre les souches copartageantes.

Lorsque chaque souche a reçu le lot qui lui est échu, ce lot se partage entre les diverses branches ou les divers membres qui composent la souche (Art. 742).

837. Si, dans les opérations renvoyées devant un notaire, il s'élève des contestations, le notaire dressera le procès-verbal des difficultés et des dires respectifs des parties, les renverra devant le commissaire nommé pour le partage, et, au surplus, il sera procédé suivant les formes prescrites par les lois sur la procédure.

(Note de l'Éditeur belge).

Le notaire n'est qu'un simple délégué chargé de rassembler les éléments du partage et d'en dresser l'acte; mais il n'est pas arbitre des différends, et les parties peuvent toujours critiquer ses opérations devant le juge.

838. Si tous les cohéritiers ne sont pas présents, s'il y a parmi eux des interdits, ou des mineurs, même émancipés, le partage doit être fait en justice, conformément aux règles pres-

crites par les articles 819 et suivants, jusques et compris l'article précédent. S'il y a plusieurs mineurs qui aient des intérêts opposés dans le partage, il doit leur être donné à chacun un tuteur spécial et particulier.

Si chaque mineur avait déjà son tuteur, il ne serait pas nécessaire de leur en donner d'autres (de Maleville).

839. S'il y a lieu à licitation, dans le cas du précédent article, elle ne peut être faite qu'en justice avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs. Les étrangers y sont toujours admis.

Le tribunal doit nommer un de ses membres ou un notaire devant qui la licitation se fera (*Cod. de Procéd.*, art. 990). Si les héritiers étaient majeurs, ils pourraient choisir eux-mêmes le notaire, et convenir que les étrangers n'y seront pas admis (Art. 827 et 1687).

(Note de l'Éditeur belge).

Voir la loi du 12 juin 1816 sous l'art 457.

840. Les partages faits conformément aux règles ci-dessus prescrites, soit par les tuteurs, avec l'autorisation du conseil de famille, soit par les mineurs émancipés, assistés de leurs curateurs, soit au nom des absents ou non présents, sont définitifs: ils ne sont que provisionnels, si les règles prescrites n'ont pas été observées.

Lorsqu'un partage n'est que provisionnel, on peut provoquer un partage définitif, sans qu'il soit nécessaire de faire prononcer la nullité du premier partage.

841. Toute personne, même parente du défunt, qui n'est pas successible, et à laquelle un cohéritier aurait cédé son droit à la succession, peut être écartée du partage, soit par tous les cohéritiers, soit par un seul, en lui remboursant le prix de la cession.

La disposition de cet article est fondée sur ce qu'il est de l'intérêt des familles qu'on n'admette point à pénétrer dans leurs secrets, et qu'on n'associe point à leurs affaires, des étrangers que la cupidité, ou peut-être l'envie de nuire, ont seules déterminés à devenir cessionnaires,

et qui apporteraient presque toujours la dissension dans les familles.

(Note de l'Éditeur belge).

C'est ce qu'on appelle le *retrait successoral*. Il ne peut être exercé lorsque la cession a eu lieu à titre gratuit ; et lorsqu'elle ne concerne qu'un objet déterminé de la succession et non le droit héréditaire. On ne l'admet qu'en matière de successions, sans l'étendre aux partages entre simples communistes ou sociétaires.

842. Après le partage, remise doit être faite à chacun des copartageants, des titres particuliers aux objets qui lui seront échus.

Les titres d'une propriété divisée restent à celui qui a la plus grande part, à la charge d'en aider ceux de ses copartageants qui y auront intérêt, quand il en sera requis.

Les titres communs à toute l'hérédité sont remis à celui que tous les héritiers ont choisi pour en être le dépositaire, à la charge d'en aider les copartageants, à toute réquisition.

S'il y a difficulté sur ce choix, il est réglé par le juge.

SECTION II. — Des Rapports.

843. Tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt, par donation entre vifs, directement ou indirectement : il ne peut retenir les dons ni réclamer les legs à lui faits par le défunt, à moins que les dons et legs ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part, ou avec dispense du rapport.

Tout héritier direct ou collatéral, même bénéficiaire, ou son représentant, est obligé de rapporter à ses cohéritiers, c'est-à-dire de remettre ou de laisser à la masse des biens à partager tout ce qu'il a reçu du défunt, par donation entre vifs ou à cause de mort, soit directement, soit indirectement, à moins cependant que les dons et legs n'aient été faits expressément avec dispense de rapport. Cette dispense a lieu toutes les fois que le donateur a déclaré que le don ou le legs est à titre de préciput et hors part, ou avec dispense de rapport. Cette déclaration peut être faite en d'autres termes équivalents, pourvu qu'ils indiquent d'une ma-

nière non équivoque que telle est la volonté du donateur (Chabot, sur l'art. 843 ; Toullier, tom. 4, n° 455).

(Note de l'Éditeur belge).

La donation déguisée sous la forme d'une vente est-elle dispensée du rapport ? La forme adoptée par le donateur pour faire parvenir indirectement sa libéralité au donataire, peut-elle être considérée comme manifestant par elle-même la volonté de le dispenser du rapport ? la jurisprudence, fortement divisée sur cette question, tend de plus en plus à lui donner une solution négative.

844. Dans le cas même où les dons et legs auraient été faits par préciput ou avec dispense du rapport, l'héritier venant à partage ne peut les retenir que jusqu'à concurrence de la quotité disponible : l'excédant est sujet à rapport.

Voyez l'article 913.

845. L'héritier qui renonce à la succession, peut cependant retenir le don entre vifs, ou réclamer les legs à lui fait, jusqu'à concurrence de la portion disponible.

846. Le donataire qui n'était pas héritier présomptif lors de la donation, mais qui se trouve successible au jour de l'ouverture de la succession, doit également le rapport, à moins que le donateur ne l'en ait dispensé.

847. Les dons et legs faits au fils de celui qui se trouve successible à l'époque de l'ouverture de la succession, sont toujours réputés faits avec dispense du rapport.

Le père, venant à la succession du donateur, n'est pas tenu de les rapporter.

Ainsi, le père, venant à la succession de l'aïeul, n'est pas obligé de rapporter les dons que celui-ci a faits à ses petits-enfants. Les intérêts des enfants ne sont pas les mêmes que ceux du père.

(Note de l'Éditeur belge).

Ici ne s'appliquent pas les dispositions des art. 911, 1099 et 1100 qui doivent être restreintes aux donations faites à des personnes totalement ou partiellement incapables.

848. Pareillement, le fils venant de son chef à la succession du donateur, n'est pas tenu de rapporter le don fait à son père, même quand il aurait accepté la succession de celui-ci; mais si le fils ne vient que par représentation, il doit rapporter ce qui avait été donné à son père, même dans le cas où il aurait répudié sa succession.

Le fils, venant de son chef à la succession du donateur, n'est pas tenu de rapporter le don fait à son père. Exemple : Robert fait à Paul, son oncle, un don de 10,000 fr. Paul meurt, et Pierre son fils recueille sa succession, dans laquelle il trouve le don de 10,000 francs qui avait été fait à son père. Robert meurt ensuite, laissant pour héritier Pierre, son cousin-germain, et deux autres cousins au même degré. Ces trois héritiers viennent à la succession, de leur chef, puisque, dans le cas dont il s'agit, la représentation n'a pas lieu. Par conséquent, Pierre, qui a profité du don fait à son père, n'est point obligé de le rapporter. Mais il en serait autrement, si Pierre était venu à la succession par la voie de la représentation. Exemple : Titius laisse pour héritiers Jacques et Paul ses deux fils, et Pierre son petit-fils. Pierre a renoncé à la succession de son père prédécédé, qui avait reçu de Titius un fonds de 10,000 francs. Cependant, comme il ne vient à la succession de Titius son aïeul qu'en vertu de la représentation, il est obligé de rapporter le don qui a été fait à son père, quoiqu'il n'en ait pas profité.

849. Les dons et legs faits au conjoint d'un époux successible, sont réputés faits avec dispense du rapport.

Si les dons et legs sont faits conjointement à deux époux, dont l'un seulement est successible, celui-ci en rapporte la moitié; si les dons sont faits à l'époux successible, il les rapporte en entier.

Les dons et legs faits au conjoint d'un époux successible sont réputés faits avec dispense du rapport; ce qui a lieu, lors même que l'époux successible en aurait profité. Si les dons sont faits à l'époux successible, il les rapporte en entier, quand même il n'en aurait pas joui personnellement.

850. Le rapport ne se fait qu'à la succession du donateur.

851. Le rapport est dû de ce qui a été employé pour l'établissement d'un

des cohéritiers, ou pour le paiement de ses dettes.

La dot qu'un père donne à sa fille en la mariant, le fonds de commerce, l'étude d'avoué, qu'il achète à son fils, sont des frais d'établissement, et se trouvent par conséquent sujets au rapport.

852. Les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux des noces et présents d'usage, ne doivent pas être rapportés.

Un héritier est-il obligé de rapporter ce qui a été payé par son père pour l'exempter du service militaire ?

D'abord, sous l'ancienne jurisprudence, la rançon du fils, pris en guerre et racheté par le père, était rapportable. Mais en est-il de même des sommes payées pour faire remplacer un enfant au tirage de la conscription militaire ? Nul doute, s'il s'agit d'un majeur qui a concouru au traité de remplacement, ou qui l'a approuvé expressément ou tacitement. Mais s'il s'agit d'un mineur, la question souffre quelques difficultés, et la décision peut dépendre de la circonstance. Une sollicitude trop grande sur le sort d'un jeune homme ne doit pas suffire pour épuiser d'avance une partie de ses espérances. Si, par exemple, la somme avait été donnée au remplaçant proposé pour courir la chance du sort, et qu'il ait été favorable au mineur qu'on voulait faire remplacer, sans qu'il eût concouru au contrat, le rapport de cette somme, demeurée sans emploi utile, ne pourrait être exigé avec justice. Il en devrait être de même pour le cas où le père, aurait eu un intérêt personnel à faire remplacer son fils, qui lui était utile pour son état ou pour son commerce; car alors il y a entre la somme payée par le père et les services du fils une compensation qui ôte toute idée d'avantage. Hors ces circonstances et autres semblables, la qualité de mineur ne peut être un obstacle au rapport; car le conscrit est réputé majeur pour le service militaire et pour l'action de se faire remplacer. D'ailleurs, les principes sur les rapports sont indépendants de l'âge de l'enfant avantagé. — A l'appui de cette doctrine on peut citer M. Merlin, *Répert.*, au mot RAPPORT A SUCCESSION, § 3, n. 21; M. Chabot, *Commentaires sur les Successions*, 5^e édit., tome 3, page 390; M. Toullier, *Droit civ. fr.*, tome 4, n. 483; M. Delaporte, *Pandectes françaises*, 2^e édit., tome 3, page 33; M. Pailliet, *Manuel*, etc., sur l'art. 851.

Est-on obligé de rapporter les dons manuels ? Les donations manuelles ne sont point sujettes à rapport, à moins qu'elles ne soient considérables, et qu'il ne soit prouvé qu'elles sont pure-

ment gratuites (Voyez le *Manuel du Droit français*, sur l'art. 843).

La loi sur l'obligation de rapporter les dons et les legs qu'on a reçus regarde le for intérieur comme extérieur. Cependant, lorsqu'il est constant, soit par la déclaration verbale du donateur, soit par les différentes circonstances du fait, que la donation a été faite avec dispense de rapport, quoique cette dispense, faute de titre authentique, ne puisse se prouver au for extérieur, le donataire n'est pas obligé en conscience de rapporter ce qu'il a reçu. Mais généralement parlant, le donataire ne peut retenir l'excédant de la portion disponible, quelle que soit la volonté du donateur.

853. Il en est de même des profits que l'héritier a pu retirer des conventions passées avec le défunt, si ces conventions ne présentaient aucun avantage indirect, lorsqu'elles ont été faites.

Les conventions passées avec le défunt ne doivent renfermer aucun *avantage indirect*, c'est-à-dire, un avantage frauduleux qui serait contraire aux lois.

854. Pareillement, il n'est pas dû de rapport pour les associations faites sans fraude entre le défunt et l'un de ses héritiers, lorsque les conditions en ont été réglées par un acte authentique.

Il paraît que l'association entre le défunt et l'un de ses héritiers ne doit être réputée fraudulente qu'autant que les avantages indirects qui en résultent pour cet héritier excèdent la portion disponible. Cette manière d'avantager indirectement un héritier suppose que le donateur a voulu dispenser du rapport. (Voyez Toullier, tom. 4, n° 474).

(Note de l'Editeur belge).

Presque toutes les questions que soulèvent ces dispositions dépendent de l'arbitrage du juge qui appréciera si les sommes fournies, les dons, les conventions et associations ont été en rapport avec la position et la fortune du donateur, favorables ou onéreux à la famille, formés avec loyauté ou fraude. L'acte authentique exigé pour les associations, est celui qui a été reçu par un officier public; il ne pourrait être suppléé par un acte sous seing-privé.

855. L'immeuble qui a péri par cas fortuit et sans la faute du donataire, n'est pas sujet à rapport.

Il n'en est pas de même des biens meubles :

le donataire, n'en étant débiteur que pour la valeur, n'est point libéré par leur perte, même fortuite.

(Note de l'Editeur belge).

Res perit domino, et le droit de l'héritier est censé résolu *ab initio*, par l'effet du rapport.

856. Les fruits et les intérêts des choses sujettes à rapport ne sont dus qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession.

Les fruits ou intérêts échus avant l'ouverture de la succession appartiennent à l'héritier donataire; autrement, ces donations deviendraient illusoires.

857. Le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier; il n'est pas dû aux légataires ni aux créanciers de la succession.

La loi qui oblige au rapport n'a en vue que de rétablir l'égalité dans le partage qui doit avoir lieu entre les héritiers *ab intestat*, les héritiers *du sang*.

(Note de l'Editeur belge).

Ce droit appartient aussi à l'enfant naturel, et on le reconnaît même aux légataires universels, ou à titre universel que la loi met sur la même ligne que l'héritier, pour faire régler le montant de la quotité disponible.

858. Le rapport se fait en nature ou en moins prenant.

Le rapport se fait *en nature*, c'est-à-dire en remettant à la masse des biens de la succession les objets qu'on a reçus, ou *en moins prenant*, c'est-à-dire, en diminuant sa part héréditaire de la valeur des objets qui ont été donnés.

(Note de l'Editeur belge).

Voyez l'article 830.

859. Il peut être exigé en nature, à l'égard des immeubles, toutes les fois que l'immeuble donné n'a pas été aliéné par le donataire, et qu'il n'y a pas, dans la succession, d'immeubles de même nature, valeur et bonté, dont on puisse former des lots à peu près égaux pour les autres cohéritiers.

860. Le rapport n'a lieu qu'en moins prenant, quand le donataire a aliéné l'immeuble avant l'ouverture de la

succession ; il est dû de la valeur de l'immeuble à l'époque de l'ouverture.

861. Dans tous les cas , il doit être tenu compte au donataire , des impenses qui ont amélioré la chose , eu égard à ce dont sa valeur se trouve augmentée au temps du partage.

Quant aux impenses ou dépenses de pur agrément , qui n'ont point amélioré la chose , on n'en tient aucun compte au rapporteur , sauf à celui-ci le droit d'enlever l'objet de ces dépenses , s'il le peut sans détériorer la chose , ou en la rétablissant dans l'état où elle était au moment de la donation.

862. Il doit être pareillement tenu compte au donataire , des impenses nécessaires qu'il a faites pour la conservation de la chose , encore qu'elles n'aient point amélioré le fonds.

863. Le donataire , de son côté , doit tenir compte des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur de l'immeuble , par son fait ou par sa faute et négligence.

Cet article suppose que le donataire n'est pas obligé de tenir compte des dégradations qui ont diminué la valeur de l'immeuble sans qu'il y ait faute ou négligence de sa part : ce qui d'ailleurs est conforme à l'article 855.

864. Dans le cas où l'immeuble a été aliéné par le donataire , les améliorations ou dégradations faites par l'acquéreur , doivent être imputées conformément aux trois articles précédents.

865. Lorsque le rapport se fait en nature , les biens se réunissent à la masse de la succession , francs et quittes de toutes charges créées par le donataire ; mais les créanciers ayant hypothèque peuvent intervenir au partage , pour s'opposer à ce que le rapport se fasse en fraude de leurs droits.

Toutes les hypothèques créées par le donataire s'éteignent par le rapport. Cependant , les créanciers ayant hypothèque peuvent s'opposer au rapport de l'immeuble en nature , lorsqu'il y a dans la succession d'autres immeubles de même nature , valeur et bonté , dont on peut former des lots à peu près égaux pour les autres cohéritiers (Art. 859).

(Note de l'Éditeur belge).

La donation étant résolue , les charges doi-

vent disparaître : *resoluto jure dantis , resolvitur jus accipientis*. Quant aux améliorations ou détériorations , il n'y a qu'à rechercher si elles résultent du fait du donataire. Art. 1634 et 2175.

866. Lorsque le don d'un immeuble fait à un successible avec dispense du rapport , excède la portion disponible , le rapport de l'excédant se fait en nature , si le retranchement de cet excédant peut s'opérer commodément.

Dans le cas contraire , si l'excédant est de plus de moitié de la valeur de l'immeuble , le donataire doit rapporter l'immeuble en totalité , sauf à prélever sur la masse la valeur de la portion disponible : si cette portion excède la moitié de la valeur de l'immeuble , le donataire peut retenir l'immeuble en totalité , sauf à moins prendre , et à récompenser ses cohéritiers en argent ou autrement.

[Note de l'Éditeur belge].

On applique la même règle si la quotité disponible est retenue par l'effet de la renonciation.

867. Le cohéritier qui fait le rapport en nature d'un immeuble , peut en retenir la possession jusqu'au remboursement effectif des sommes qui lui sont dues pour impenses ou améliorations.

868. Le rapport du mobilier ne se fait qu'en moins prenant. Il se fait sur le pied de la valeur du mobilier , lors de la donation , d'après l'état estimatif annexé à l'acte ; et , à défaut de cet état , d'après une estimation par experts , à juste prix et sans crue.

Voyez l'article 825.

869. Le rapport de l'argent donné se fait en moins prenant dans le numéraire de la succession.

En cas d'insuffisance , le donataire peut se dispenser de rapporter du numéraire , en abandonnant , jusqu'à due concurrence , du mobilier , et à défaut de mobilier , des immeubles de la succession.

SECTION III. — Du Paiement des Dettes.

870. Les cohéritiers contribuent entre eux au paiement des dettes et

charges de la succession, chacun dans la proportion de ce qu'il y prend.

L'obligation de payer les dettes de la succession n'est point solidaire ; elle se divise de plein droit entre tous les héritiers, ou ceux qui en tiennent lieu, même lorsque la succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire. Chacun d'eux n'est tenu que pour sa part et portion virile, c'est-à-dire, pour sa part héréditaire. Les créanciers doivent donc diviser leur action contre chaque héritier, sans pouvoir poursuivre les uns pour les portions des autres, ni demander le tout à un seul. Ainsi, s'il y a trois héritiers, chacun d'eux n'est tenu personnellement que pour un tiers, et chacun des créanciers ne peut diriger contre lui d'action personnelle que pour un tiers de sa créance. Si la succession se divise par souche, la subdivision se fait également de plein droit entre les représentants de chaque souche. Si le défunt laisse pour héritiers deux enfants et quatre petits-enfants, chacun des deux enfants n'est tenu personnellement aux dettes que pour un tiers, et chacun des petits-enfants que pour un douzième seulement. (Pothier, *des Successions*, ch. 5, art. 3, § 2; Lebrun, *des Successions*, liv. 4, ch. 2, sect. 1; Toullier, *Droit civ. fr.*, tome 4, n° 513 et suiv. — Voyez cependant l'article 873).

Les principes que nous venons d'exposer sont applicables au for intérieur, où, sur le point dont il s'agit, nous n'avons pas d'autres règles que les lois civiles, qui sont d'ailleurs très-conformes à l'équité naturelle.

871. Le légataire à titre universel contribue avec les héritiers, au prorata de son émolument ; mais le légataire particulier n'est pas tenu des dettes et charges, sauf toutefois l'action hypothécaire sur l'immeuble légué.

Le légataire à titre universel prend la place de l'héritier naturel ou légitime : *Hi qui in universum jus succedunt, hæredis loco habentur.* (L. 28, § 1, ff. de Reg. Juris).

(Note de l'Éditeur belge).

Nulla sunt bona nisi deducto ære alieno. Les art. 1009, 1012 et 1024 développent le principe émis par l'art. 871, mais il est à remarquer qu'ils ne règlent la position du légataire particulier que par rapport aux héritiers ou légataires universels ou à titre universel ; car le paiement des dettes de la succession doit avoir la préférence sur le paiement des libéralités, et si l'avoir de la succession ne suffit pas pour payer le passif, les legs ne recevront aucune exécution.

872. Lorsque des immeubles d'une succession sont grevés de rente par hypothèque spéciale, chacun des cohéritiers peut exiger que les rentes soient remboursées et les immeubles rendus libres avant qu'il soit procédé à la formation des lots. Si les cohéritiers partagent la succession dans l'état où elle se trouve, l'immeuble grevé doit être estimé au même taux que les autres immeubles ; il est fait déduction du capital de la rente sur le prix total ; l'héritier dans le lot duquel tombe cet immeuble, demeure seul chargé du service de la rente, et il doit en garantir ses cohéritiers.

873. Les héritiers sont tenus des dettes et charges de la succession, personnellement pour leur part et portion virile, et hypothécairement pour le tout ; sauf leur recours, soit contre leurs cohéritiers, soit contre les légataires universels, à raison de la part pour laquelle ils doivent y contribuer.

Les dispositions contenues dans cet article obligent en conscience, en ce sens que le détenteur d'un fonds hypothéqué ne peut empêcher que l'action hypothécaire ne soit dirigée contre lui ; il ne peut l'é luder par fraude, sans se rendre coupable d'injustice. Mais il n'est point obligé de provoquer cette action contre lui-même, ou de prévenir le créancier en payant la dette en entier. Celui-ci ne l'exige pas, et ne peut raisonnablement l'exiger. Que le débiteur ne s'oppose point à l'exercice de ses droits, il n'en demande pas davantage.

(Note de l'Éditeur belge).

La division des dettes entre les cohéritiers ne devait affecter en rien les droits des créanciers ; la position de ceux-ci est cependant empirée, puisque leur action se divise, et qu'ils doivent actionner chaque héritier pour sa part contributive.

On ne peut conclure de cette expression *pour leur part et portion virile* que la division des dettes s'opère par tête ; son véritable sens est que chaque héritier rapporte dans les dettes une part proportionnelle à sa part dans l'actif ; il contribue donc au paiement des dettes *secundum vires*.

874. Le légataire particulier qui a acquitté la dette dont l'immeuble légué était grevé, demeure subrogé aux

droits du créancier contre les héritiers et successeurs à titre universel.

Le légataire particulier a un recours contre les héritiers dont il a payé les dettes; car il n'est point obligé d'y contribuer (Art. 871).

(Note de l'Éditeur belge).

C'est une subrogation légale conforme au principe de l'art. 1251, n° 3.

875. Le cohéritier ou successeur à titre universel, qui, par l'effet d'hypothèque, a payé au delà de sa part de la dette commune, n'a de recours contre les autres cohéritiers ou successeurs à titre universel, que pour la part que chacun d'eux doit personnellement en supporter, même dans le cas où le cohéritier qui a payé la dette se serait fait subroger aux droits des créanciers; sans préjudice néanmoins des droits du cohéritier qui, par l'effet du bénéfice d'inventaire, aurait conservé la faculté de réclamer le paiement de sa créance personnelle, comme tout autre créancier.

L'héritier bénéficiaire ne confond point ses biens avec ceux de la succession; il a droit de réclamer sa créance comme un autre créancier.

(Note de l'Éditeur belge).

On a voulu éviter les circuits d'actions qui seraient résultés des recours hypothécaires que des cohéritiers auraient successivement exercés les uns contre les autres. C'est du reste une application des art. 1213 et 1214.

876. En cas d'insolvabilité d'un des cohéritiers ou successeurs à titre universel, sa part dans la dette hypothécaire est répartie sur tous les autres, au marc le franc.

Au *marc le franc*, c'est-à-dire, dans la proportion qui existe entre les parts respectives de chaque héritier.

877. Les titres exécutoires contre le défunt sont pareillement exécutoires contre l'héritier personnellement; et néanmoins les créanciers ne pourront en poursuivre l'exécution que huit jours après la signification de ces titres à la personne ou au domicile de l'héritier.

878. Ils peuvent demander, dans tous les cas, et contre tout créancier, la séparation du patrimoine du défunt d'avec le patrimoine de l'héritier.

Le créancier de la succession peut demander que le patrimoine du défunt soit séparé du patrimoine de ses héritiers, afin de pouvoir être payé sur les biens de la succession, de préférence aux créanciers de ces derniers.

(Note de l'Éditeur belge).

Ils peuvent la demander même quand la succession serait acceptée sous bénéfice d'inventaire; l'héritier peut renoncer à ce bénéfice ou le perdre, et dans ce cas la confusion des patrimoines aurait lieu, si les créanciers de la succession n'avaient demandé la séparation.

Le droit de demander la séparation appartient également aux légataires; art. 2111.

L'effet de cette séparation est d'assurer aux créanciers ou légataires un privilège sur les immeubles de la succession.

879. Ce droit ne peut cependant plus être exercé, lorsqu'il y a novation dans la créance contre le défunt, par l'acceptation de l'héritier pour débiteur.

Le droit de demander la séparation des patrimoines cesse lorsque le créancier de la succession a consenti à la novation de la dette, en acceptant l'héritier pour débiteur. Ici la novation a lieu, lorsque la créance contre l'héritier est substituée à celle dont la succession est affectée.

(Note de l'Éditeur belge).

Les art. 1271 et suiv. tracent les règles de la Novation.

880. Il se prescrit, relativement aux meubles, par le laps de trois ans.

A l'égard des immeubles, l'action peut être exercée tant qu'ils existent dans la main de l'héritier.

Il résulte de cet article que, si les immeubles étaient aliénés par l'héritier avant que la séparation fût demandée, le créancier du défunt perdrait son droit de séparation; car l'héritier étant propriétaire peut aliéner. (Domat, Lebrun, de Maleville, Toullier, etc).

881. Les créanciers de l'héritier ne sont point admis à demander la séparation des patrimoines contre les créanciers de la succession.

Si cependant il était évident que l'héritier n'acceptât une succession onéreuse que pour frauder ses créanciers personnels, d'intelligence avec les créanciers de la succession, on devrait permettre aux créanciers personnels de s'opposer à l'acceptation, ou de demander la séparation (Art. 1167).

882. Les créanciers d'un copartageant, pour éviter que le partage ne soit fait en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence : ils ont le droit d'y intervenir à leurs frais ; mais ils ne peuvent attaquer un partage consommé, à moins toutefois qu'il n'y ait été procédé sans eux et au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée.

SECTION IV. — *Des effets du Partage, et de la garantie des Lots.*

883. Chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, ou à lui échus par licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession.

Le partage n'est point considéré comme *translatif* de la propriété, mais seulement *déclaratif*. Chaque cohéritier est, par une fiction de droit, saisi exclusivement de son lot à la mort du défunt.

(Note de l'Editeur belge).

Cette disposition est générale et s'applique à tout partage aussi bien entre copropriétaires qu'entre cohéritiers.

884. Les cohéritiers demeurent respectivement garants, les uns envers les autres, des troubles et évictions seulement qui procèdent d'une cause antérieure au partage.

La garantie n'a pas lieu, si l'espèce d'éviction soufferte a été exceptée par une clause particulière et expresse de l'acte de partage ; elle cesse, si c'est par sa faute que le cohéritier souffre l'éviction.

Il y a éviction quand l'héritier est obligé d'abandonner à un tiers une partie de son lot.

(Note de l'Editeur belge).

Pour assurer l'exécution de cette obligation

de garantie, l'art. 2109 accorde un privilège au cohéritier ou copartageant.

885. Chacun des cohéritiers est personnellement obligé, en proportion de sa part héréditaire, d'indemniser son cohéritier, de la perte que lui a causée l'éviction.

Si l'un des cohéritiers se trouve insolvable, la portion dont il est tenu doit être également répartie entre le garanti et tous les cohéritiers solvables.

Ainsi, l'indemnité due au cohéritier évincé doit être réglée sur le taux de la valeur de l'héritage au moment de l'éviction, et non sur sa valeur au moment du partage. (Toullier, tome 4, n° 564).

Si l'un des cohéritiers se trouve insolvable, la portion dont il est tenu doit être également répartie entre le garanti et tous les cohéritiers solvables. *Egalement*, c'est-à-dire proportionnellement à la part d'un chacun. Celui qui a pris le tiers de la succession doit supporter le tiers de cette perte ; celui qui n'a pris que le quart de la succession ne doit supporter que le quart de ladite perte.

886. La garantie de la solvabilité du débiteur d'une rente ne peut être exercée que dans les cinq ans qui suivent le partage. Il n'y a pas lieu à garantie à raison de l'insolvabilité du débiteur, quand elle n'est survenue que depuis le partage consommé.

(Note de l'Editeur belge).

On suppose que le débiteur qui a payé la rente pendant cinq ans après le partage, était solvable, et que s'il cesse de l'être, c'est par suite de causes postérieures au partage.

SECTION V. — *De la Rescision en matière de Partage.*

887. Les partages peuvent être rescindés pour cause de violence ou de dol.

Il peut aussi y avoir lieu à rescision, lorsqu'un des cohéritiers établit, à son préjudice, une lésion de plus du quart. La simple omission d'un objet de la succession ne donne pas ouverture à l'action en rescision, mais seulement à un supplément à l'acte de partage.

Supposant une succession de 24.000 francs à partager entre trois héritiers, chacun doit avoir 8.000 francs : si l'un d'eux recevait moins de

6,000 francs, il y aurait lésion de plus d'un quart, et le partage pourrait être rescindé. (Voyez l'art. 1674).

(Note de l'Éditeur belge).

Par application de l'art. 1304, l'action en rescision devra être intentée dans les dix années du jour où le dol aura été découvert, et que la violence aura cessé; ou dans les dix années du partage si c'est pour cause de lésion.

L'égalité est de l'essence des partages; aussi la rescision est-elle admise pour une lésion beaucoup moins forte que celle qui est exigée pour annuler une vente. Art. 1674.

888. L'action en rescision est admise contre tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, encore qu'il fût qualifié de vente, d'échange et de transaction, ou de toute autre manière.

Mais, après le partage, ou l'acte qui en tient lieu, l'action en rescision n'est plus admissible contre la transaction faite sur les difficultés réelles que présentait le premier acte, même quand il n'y aurait pas eu à ce sujet de procès commencé.

(Note de l'Éditeur belge).

C'est une application de l'art. 2052.

889. L'action n'est pas admise contre une vente de droit successif faite sans fraude à l'un des cohéritiers, à ses risques et périls, par ses autres cohéritiers ou par l'un d'eux.

Si l'héritier acquéreur, connaissant la valeur de la succession, avait trompé le vendeur, qui ne la connaissait pas, la rescision pourrait être admise.

(Note de l'Éditeur belge).

Tout ce que le vendeur garantit alors à son acquéreur, c'est sa qualité d'héritier, art. 1696. Mais le juge devra apprécier si l'acte intervenu entre cohéritiers est bien simplement une cession, ou bien un acte de partage.

890. Pour juger s'il y a lésion, on en estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage.

891. Le défendeur à la demande en rescision peut en arrêter le cours et

empêcher un nouveau partage, en offrant et en fournissant au demandeur le supplément de sa portion héréditaire, soit en numéraire, soit en nature.

(Note de l'Éditeur belge).

Le défendeur évite, en acquiesçant, un nouveau partage en nature, que d'après les principes généraux, le demandeur aurait été dans le droit d'exiger.

892. Le cohéritier qui a aliéné son lot en tout ou partie, n'est plus recevable à intenter l'action en rescision pour dol ou violence, si l'aliénation qu'il a faite est postérieure à la découverte du dol, ou à la cessation de la violence.

(Note de l'Éditeur belge).

Cet article semble faire une distinction entre les diverses causes de rescision, et ne pas établir de fin de non recevoir contre celui qui demande cette rescision du chef de lésion, et qui aurait aliéné son lot après l'avoir découverte.

TITRE II.

DES DONATIONS ENTRE VIFS ET DES TESTAMENTS.

(Décrété le 3 mai 1803. Promulgué le 13 du même mois).

CHAPITRE I^{er}.

Dispositions générales.

893. On ne pourra disposer de ses biens, à titre gratuit, que par donation entre vifs ou par testament, dans les formes ci-après établies.

Suivant l'ordonnance de 1731 : « Toutes donations à cause de mort, à l'exception de celles qui se font par contrat de mariage, ne pourront dorénavant avoir aucun effet... que lorsque elles auront été faites dans la même forme que les testaments ou les codicilles; en sorte qu'il n'y ait, à l'avenir, que deux formes de disposer de ses biens à titre gratuit, dont l'une sera celle des donations entre vifs, et l'autre celle des testaments ou codicilles. » Cette disposition n'a point abrogé les donations à cause de mort; elle en a seulement déterminé la forme. (Furgole, Merlin, Grenier, de Maleville, Toullier, Paillet, etc.).

M. Jaubert et M. Grenier pensent que l'article 893 du Code civil est allé plus loin que l'ordonnance de 1731, et qu'il ne laisse plus subsister les donations à cause de mort. M. Merlin soutient, au contraire, que le Code civil n'abolit pas plus les donations à cause de mort, que ne le faisait l'ordonnance de 1731. Il s'appuie sur l'article 967 du même Code, ainsi conçu : « Toute personne pourra disposer » par testament, soit sous le titre d'institution » d'héritiers, soit sous le titre de legs, soit sous » toute autre dénomination propre à manifester » sa volonté. » (*Répert.*, au mot DONATION, section 10). M. Toullier et M. Pailliet, sans se prononcer pour l'opinion de M. Merlin, pensent qu'elle est plus conforme à l'esprit du Code civil. (Voyez le *Droit civ. fr.*, tome 5, n° 11 ; et le *Manuel du Droit fr.*, sur l'art. 893).

Quoi qu'il en soit, il ne faut pas confondre les donations à cause de mort avec les donations entre vifs faites par un malade à l'article de la mort. L'article 909 du Code suppose clairement qu'un malade peut, un instant avant la mort, disposer entre vifs. La donation étant acceptée doit avoir son effet, quel que soit le temps que le donateur survive à la donation. (*Merlin, Répert.*, au mot DONATION, sect. 3 ; *Toullier*, tome 5, n° 66 ; le *Nouveau Denisart*, au mot DONATION, etc.).

La donation à cause de mort est une convention par laquelle une personne donne une chose à une autre, qui l'accepte ; de manière, cependant, que la propriété de la chose donnée ne passe irrévocablement au donataire qu'à la mort du donateur. Ainsi, la différence entre la donation entre vifs et la donation à cause de mort consiste en ce que le donateur entre vifs renonce à la faculté de révoquer le don qu'il fait de son vivant, et préfère le donataire à lui-même ; tandis que le donateur à cause de mort, en conservant la faculté de révoquer son don, se préfère lui-même au donataire, qu'il préfère seulement à ses héritiers. (L. 1, ff. de *Mortis causâ Donat.* — Voyez l'art. 931).

(Note de l'Éditeur belge).

La loi ne semble avoir conservé ces donations à cause de mort qu'aux chapitres 8 et 9 du présent titre, en faveur du mariage et de la famille, et par exception au principe de l'actualité et de l'irrévocabilité, consacré dans l'article suivant.

894. La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte.

La donation entre vifs est un acte. Ce mot

répond au mot latin *instrumentum* ; il signifie l'écrit qui contient la convention, le contrat de donation. Par la donation entre vifs on se dépouille *actuellement* et *irrévocablement*. Cependant la donation peut être faite sous des conditions, pourvu que leur exécution ne dépende pas uniquement de la volonté du donateur. (Voyez les articles 944 et 1086). On distingue en droit deux sortes de conditions, les potestatives et les casuelles. Les premières, dépendant uniquement de la volonté du donateur, sont incompatibles avec la nature des donations entre vifs. Mais il n'en est pas de même des donations casuelles, qui sont soumises à un événement qui peut arriver ou ne pas arriver, contre le gré du donateur : elles n'altèrent pas le caractère d'irrévocabilité de la donation entre vifs. Le droit du donataire n'est pas certain, comme il le serait, si la donation était pure et simple ; il demeurera suspendu jusqu'à l'événement. S'il s'accomplit, le donataire devient propriétaire de la chose donnée, et son droit remonte à la date de l'acte. Si l'événement ne s'accomplit pas, la donation ne produit aucun effet. Mais, quoique elle soit soumise à des chances, elle n'en est pas moins parfaite sous le rapport de l'irrévocabilité, qui consiste essentiellement en ce qu'il ne dépend pas de la volonté du donateur de rendre la donation inefficace.

(Note de l'Éditeur belge).

Les donations manuelles sont encore admises.

895. Le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer.

(Note de l'Éditeur belge).

L'héritier ou le légataire n'intervient pas au testament et n'acquiert aucun droit pendant la vie du testateur.

896. Les substitutions sont prohibées.

On distingue deux sortes de substitutions, la substitution *vulgaire* et la substitution *fidéicommissaire*. La première est celle par laquelle un tiers est appelé à recueillir le don, l'hérité ou le legs, dans le cas où le donataire, l'héritier institué ou le légataire ne le recueillerait pas (Art. 898). La substitution fideicommissaire est celle par laquelle l'héritier institué, le légataire ou le donataire est chargé de conserver et de rendre à un tiers les biens qui sont l'objet de

la disposition. C'est cette substitution qui est prohibée par l'article 896.

Pour une substitution fidéicommissaire et prohibée, il faut :

1^o Qu'il y ait charge de rendre, une simple prière ne suffirait pas. Ainsi les expressions *rogo, deprecor, cupio, desidero*, je prie mon héritier de rendre mon bien à un tel, ne sont pas suffisantes pour caractériser une substitution prohibée : n'étant point impératives, elles ne confèrent aucun droit à celui auquel l'héritier est prié de rendre. (Merlin, *Repert.*, au mot *SUBSTITUTION*; Toullier, tom. 5, n^o 27; Pailliet, *sur l'art. 896*, etc.).

2^o Il faut qu'il y ait charge de *conserver*. La charge de rendre, qui ne serait pas accompagnée de la charge de conserver, ne serait pas suffisante, sous l'empire du Code, pour établir une substitution prohibée. Ainsi, la disposition par laquelle un testateur donnerait à Pierre tel fonds à la charge de le rendre à Paul, sans ajouter en quel temps, ne serait pas une substitution proprement dite. Pierre ne serait appelé, dans ce cas, que pour prêter son ministère; il ne serait rien plus qu'un exécuteur testamentaire.

3^o Un autre caractère de la substitution, c'est la charge de *rendre* à un tiers. Par la charge indéterminée de *rendre*, on entend la charge de rendre après la mort de l'institué, après avoir conservé toute sa vie les biens qui sont l'objet de la substitution. En interprétant le Code par lui-même, par les conférences tenues au conseil d'État, par les motifs de la prohibition des substitutions, et enûn par l'ancienne jurisprudence, on voit que c'est de la charge de rendre à la mort de l'institué que le Code a voulu parler dans l'article 896. (Voyez Merlin, Toullier, Pailliet, etc.).

De là il faut conclure que le fidéicommis pur et simple, c'est-à-dire la disposition par laquelle l'institué serait chargé de rendre de suite, ne doit point être rangé dans la classe des substitutions prohibées. Ce fidéicommis est spécialement autorisé dans les actes entre vifs par l'article 1121 du Code civil, qui permet de stipuler pour un tiers, lorsque telle est la condition d'une donation que l'on fait à un autre : Je vous donne, à la charge de *donner* ou de *rendre* à Paul. (Voyez Toullier, *Droit civ. fr.*, tom. 5, n^o 30 et suiv.; Delvincourt, *Cours de Code civ.*, tom. 2, pag. 609 et suiv., édit. de 1819).

Il est à remarquer que l'article 896 n'annule pas seulement la substitution ou la charge de rendre; il annule même la donation, le legs, l'institution. Ainsi, à la différence des autres conditions contraires aux lois, qui sont réputées non écrites, la charge de rendre, en devenant nulle, entraîne la nullité de la donation à

laquelle elle est imposée. Cependant la substitution n'entraînerait pas la nullité des legs purs et simples que contiendrait un acte en bonne forme. Si le donataire ou légataire n'était chargé de rendre qu'une partie des biens donnés ou légués, la nullité ne porterait que sur cette partie, et ne s'étendrait pas aux biens non substitués (Merlin, Toullier). Enfin l'on observera qu'en défendant les substitutions fidéicommissaires, la loi admet plusieurs exceptions. Voyez la dernière partie de l'article 896, et les articles 1048 et 1049, et la loi sur les Substitutions dont la teneur suit :

« ARTICLE UNIQUE. Les biens dont il est permis
» de disposer, aux termes des articles 913, 915
» et 916 du Code civil, pourront être donnés en
» tout ou en partie, par acte entre vifs ou testa-
» mentaire, avec la charge de les rendre à un ou
» plusieurs enfants du donataire, nés ou à naître,
» jusq'au deuxième degré inclusivement.

» Seront observés, pour l'exécution de cette
» disposition, les articles 1051 et suivants du
» Code civil, jusques et y compris l'art. 1074. »

(Note de l'Editeur belge).

Cette loi sur les Substitutions, qui est du 17 mai 1826, n'a pas force en Belgique.

Toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué ou le légataire, sera chargé de conserver et de rendre à un tiers, sera nulle, même à l'égard du donataire, de l'héritier institué, ou du légataire.

Néanmoins les biens libres formant la dotation d'un tiers héréditaire que le Roi aurait érigé en faveur d'un prince ou d'un chef de famille, pourront être transmis héréditairement, ainsi qu'il est réglé par l'acte du 30 mars 1806, et par celui du 14 août suivant.

897. Sont exceptées des deux premiers paragraphes de l'article précédent les dispositions permises aux pères et mères et aux frères et sœurs, au chapitre VI du présent titre.

898. La disposition par laquelle un tiers serait appelé à recueillir le don, l'hérédité ou le legs, dans le cas où le donataire, l'héritier institué ou le légataire, ne le recueillerait pas, ne sera pas regardée comme une substitution, et sera valable.

La disposition dont il est mention dans cet article s'appelait autrefois *substitution vulgaire*; elle est permise, parce qu'elle ne ren-

ferme point la charge de *conserver* et de *rendre* à la mort, ce qui caractérise la substitution prohibée.

899. Il en sera de même de la disposition entre vifs ou testamentaire par laquelle l'usufruit sera donné à l'un, et la nue propriété à l'autre.

900. Dans toute disposition entre vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois et aux mœurs seront réputées non écrites.

Suivant cet article, les dispositions faites sous des conditions impossibles ou contraires aux lois, aux mœurs, sont considérées comme pures et simples, de même que si la condition n'avait pas existé, sans que le donataire soit obligé de l'exécuter ou d'en attendre l'événement. Cet article renferme une exception à l'article 1172, qui porte que toute condition d'une chose impossible ou contraire aux bonnes mœurs est nulle, et rend nulle la convention qui en dépend. Lorsqu'il s'agit de décider si une condition est contraire aux bonnes mœurs, on ne peut mieux faire, suivant MM. Merlin et Toullier, que de s'en référer aux règles et aux distinctions du droit romain.

On peut dire, en général, qu'il ne suffit pas, pour rejeter une condition, qu'elle gêne la liberté ou l'inclination du donataire; il ne peut s'en plaindre, puisqu'il est libre de ne pas accepter la donation, si la condition lui paraît trop onéreuse (c'est la remarque de M. Toullier, tom. 5, n° 260). Mais « on ne peut douter, dit le même jurisconsulte, que les conditions de changer ou de ne pas changer de religion ne fussent rejetées comme non écrites » (n° 264). Ainsi, la condition de demeurer fidèle à la foi de ses pères, de ne point adhérer au schisme, ou de ne point se marier avec un hérétique, serait réputée non écrite, elle ne serait point obligatoire pour le donataire. La donation serait également valable, lors même qu'on ne remplirait pas les intentions du donateur. Cette doctrine serait vraisemblablement suivie par les tribunaux; car, qu'on n'ait aucun égard à des intentions aussi sacrées de la part d'un donateur, cela n'a rien de surprenant dans une législation dont l'indifférence, en matière de religion, tient manifestement de l'athéisme. Mais en serait-il de même pour le for intérieur? Non certainement: le donataire ne peut en conscience profiter d'une donation qui dépend d'une condition qu'il n'a point accomplie, condition évidemment honnête, à laquelle il est d'ailleurs, de droit divin, obligé de se conformer.

CHAPITRE II.

De la Capacité de disposer ou de recevoir par Donation entre vifs ou par Testament.

901. Pour faire une donation entre vifs, ou un testament, il faut être sain d'esprit.

Ce n'est point seulement un principe général commun à tous les actes, à tous les contrats; c'est encore une disposition spéciale qui régit particulièrement les donations et les testaments. Quoique cet article ne parle que des défauts moraux ou de l'esprit, nous ferons remarquer ici que les sourds-muets ne peuvent disposer de leurs biens qu'autant qu'ils savent écrire; mais, soit qu'ils sachent écrire, soit qu'ils ne le sachent pas, ils ne peuvent recevoir.

(Note de l'Éditeur belge).

Nous avons fait remarquer sous l'art. 504 la dérogation qu'apportait l'art. 901 aux principes ordinaires sur la validité des actes. C'est au juge seul qu'il appartient d'apprécier si le testateur ou donateur était sain d'esprit au moment où l'acte a été passé; c'est en vain que le notaire l'aurait énoncé dans l'acte; sans mission pour la faire, son attestation serait inefficace.

Les demandes en nullité de testament du chef de captation ou suggestion, se rapportent à un autre ordre d'idées. Il faut rechercher alors, non pas si le testateur ou donateur était sain d'esprit, mais s'il n'a été amené à faire l'acte que sous l'empire du dol ou de la fraude, causes de nullité des conventions, art. 1116.

902. Toutes personnes peuvent disposer et recevoir, soit par donation entre vifs, soit par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables.

Suivant MM. Grenier, Merlin, Toullier, les donations entre les concubinaires sont permises. La loi, fixant d'une manière précise les incapacités, disent-ils, n'en prononce point contre les concubinaires.

Cependant, la Cour de Besançon a jugé, par arrêt du 25 mars 1808, qu'une concubine est incapable de recevoir, soit par donation directe, soit par disposition déguisée, surtout lorsque le concubinage est de notoriété publique. C'est aussi la doctrine de M. Delvincourt (*Cours de Cod. civ.*, tom. 2, pag. 421, édit. 1819).

Quoi qu'il en soit, nous pensons, pour ce qui regarde le for intérieur, que, si les donations entre concubinaires avaient été faites en vue du libertinage, il conviendrait que le donataire les employât, au moins pour la plus grande partie,

à quelques œuvres pies ou au soulagement des pauvres. Si le donateur ne mérite pas de recouvrer ce qu'il a donné, le donataire son complice ne mérite pas plus de retenir le salaire de son crime.

(Note de l'Éditeur belge).

Les incapacités sont des exceptions qu'il n'est pas permis d'étendre au delà des cas spécifiés par la loi.

903. Le mineur âgé de moins de seize ans ne pourra aucunement disposer, sauf ce qui est réglé au chapitre IX du présent titre.

Voyez l'article 388.

904. Le mineur parvenu à l'âge de seize ans ne pourra disposer que par testament, et jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer.

La disposition de cet article regarde le mineur émancipé, comme celui qui ne l'est pas : *Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus*.

905. La femme mariée ne pourra donner entre vifs sans l'assistance ou le consentement spécial de son mari, ou sans y être autorisée par la justice, conformément à ce qui est prescrit par les articles 217 et 219, au titre du *Mariage*.

Elle n'aura besoin, ni de consentement du mari, ni d'autorisation de la justice, pour disposer par testament.

906. Pour être capable de recevoir entre vifs, il suffit d'être conçu au moment de la donation.

Pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur.

Néanmoins la donation ou le testament n'auront leur effet qu'autant que l'enfant sera né viable.

Un enfant peut être né vivant sans être né viable. (Voyez l'art. 725).

(Note de l'Éditeur belge).

Pour que l'enfant soit déclaré viable, il faut qu'au moment de sa naissance il vive, et réunisse toutes les conditions qui peuvent donner à penser qu'il parcourra sa carrière. Le juge s'éclairera d'un rapport des gens de l'art.

907. Le mineur, quoique parvenu à l'âge de seize ans, ne pourra, même par testament, disposer au profit de son tuteur.

Le mineur, devenu majeur, ne pourra disposer, soit par donation entre vifs, soit par testament, au profit de celui qui aura été son tuteur, si le compte définitif de la tutelle n'a été préalablement rendu et apuré.

Le compte est apuré, lorsqu'il a été discuté, et que la balance en a été arrêtée. Il n'est pas nécessaire que le reliquat du compte soit soldé. Au reste l'incapacité de recevoir du mineur étant restreinte au tuteur, ne peut être étendue ni aux subrogés tuteurs, ni aux curateurs.

(Note de l'Éditeur belge).

Ni au second mari de la veuve qui ne s'est pas fait maintenir dans la tutelle.

Sont exceptés, dans les deux cas ci-dessus, les ascendants des mineurs, qui sont ou ont été leurs tuteurs.

908. Les enfants naturels ne pourront, par donation entre vifs ou par testament, rien recevoir au delà de ce qui leur est accordé au titre des *Successions*.

Cette incapacité n'est relative qu'à l'égard de leurs père et mère; ils peuvent recevoir indéfiniment de toute autre personne.

909. Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens, qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie.

Le médecin qui donnerait les secours de son art à son épouse est excepté de la prohibition de l'article 909. (Voyez Toullier, tom. 5, n° 66; Delvincourt, Paillet, etc.) Il faut aussi remarquer que la prohibition dont il s'agit ne concerne que les médecins qui ont traité le malade, et non les médecins qui auraient été simplement consultés sur la maladie, ni les pharmaciens qui auraient seulement vendu les remèdes ordonnés par le médecin qui traite le malade.

Quant aux ministres de la religion, c'est à la qualité de directeur de la conscience du donateur pendant sa dernière maladie que l'art. 909

est applicable. La Cour de cassation a décidé, le 18 mai 1807, qu'un ministre de la religion n'est point incapable de recueillir les dispositions faites à son profit, quoiqu'il soit continuellement resté auprès d'une personne pendant la maladie dont elle est morte, lorsqu'il n'a point été le confesseur du malade, lors même qu'il lui aurait donné l'Extrême-Onction (Sirey, an 1807, pag. 287).

Il résulte aussi de la manière dont l'art. 909 est conçu, que la donation serait valide, si elle était faite à une époque antérieure à la dernière maladie, pourvu que la date fût certaine. S'il s'agissait d'un testament olographe, il ferait foi de sa date. Mais les héritiers légitimaires pourraient être admis à prouver, même par témoins, que la date est frauduleuse. Enfin la mort est la condition de la nullité de la donation ou du testament. Si le malade revenu en santé persiste dans sa première disposition, la défense n'a plus d'application.

Sont exceptées :

1^o Les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus;

2^o Les dispositions universelles, dans le cas de parenté, jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe; à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite ne soit lui-même du nombre de ces héritiers.

Les mêmes règles seront observées à l'égard du ministre du culte.

(Note de l'Éditeur belge.)

L'incapacité atteint aussi les personnes qui, exerçant illégalement l'art de guérir, auraient donné au donateur ou testateur, les mêmes soins que les médecins ou chirurgiens diplômés. La présomption de suggestion acquiert même plus de force.

910. Les dispositions entre vifs ou par testament, au profit des hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par une ordonnance royale.

Suivant la loi du 2 janvier 1817 : — « Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi, pourra accepter, avec l'autorisation du Roi, tous les biens, meubles, immeubles ou

rentes, qui leur seront donnés par actes entre vifs, ou par acte de dernière volonté. » (Art. 1).

« Ces établissements pourront également, avec l'autorisation, acquérir des biens immeubles ou rentes. » (Art. 2).

— « Les immeubles ou rentes appartenant aux établissements ecclésiastiques seront possédés à perpétuité par lesdits établissements, et seront inaliénables, à moins que l'aliénation n'en soit autorisée par le Roi. » (Art. 3).

Conformément à cette loi et à l'article 910 du Code civil, l'ordonnance du 2 avril 1817 contient les règles suivantes : — « Les dispositions entre vifs ou par testament des biens meubles ou immeubles au profit des églises, des archevêchés et évêchés, des chapitres, des grands et petits séminaires, des cures et des succursales, des fabriques, des pauvres, des hospices, des collèges, des communes, et, en général, de tout établissement d'utilité publique, et de toute association religieuse reconnue par la loi, ne pourront être acceptées qu'après avoir été autorisées par nous, le Conseil d'Etat entendu, et sur l'avis préalable de nos préfets et de nos évêques, suivant les divers cas. L'acceptation des dons ou legs en argent ou objets mobiliers n'excedant pas 300 francs, sera autorisée par les préfets. » (Art. 1).

— « L'autorisation ne sera accordée qu'après l'approbation provisoire de l'évêque diocésain, s'il y a charge de service religieux. » (Art. 2).

— « L'acceptation desdits dons et legs ainsi autorisée sera faite, savoir : par les évêques, lorsque les dons ou legs auront pour objet leur évêché, leur cathédrale ou leur séminaire; par le curé ou desservant, lorsqu'il s'agira de legs ou dons faits à la cure ou succursale, ou par la subsistance des ecclésiastiques employés à la desservir; par les trésoriers de fabrique, lorsque les donateurs ou testateurs auront disposé en faveur des fabriques ou pour l'entretien des églises et le service divin; par le supérieur des associations religieuses, lorsqu'il s'agira de libéralités faites au profit de ces associations; par les administrateurs des hospices, bureaux de charité et de bienfaisance, lorsqu'il s'agira de libéralités en faveur des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance; par les maires des communes, lorsque les dons et legs seront faits au profit de la généralité des habitants, ou pour le soulagement et l'instruction des pauvres de la commune; et enfin, par les administrateurs de tous les autres établissements d'utilité publique légalement constitués, pour tout ce qui sera donné ou légué à ces établissements. » (Art. 3).

— « Les ordonnances et arrêtés d'autorisation détermineront, pour le plus grand bien des

« établissements, l'emploi des sommes données, et prescriront la conservation ou la vente des effets mobiliers, lorsque le testateur ou le donateur auront omis d'y pourvoir. » (Art. 4).

— « Tout notaire dépositaire d'un testament contenant un legs au profit de l'un des établissements ou titulaires mentionnés ci-dessus, sera tenu de leur en donner avis lors de l'ouverture ou publication du testament. En attendant l'acceptation, le chef de l'établissement ou le titulaire fera tous les actes conservatoires qui seront jugés nécessaires. » (Art. 5).

— « Ne sont point assujettis à la nécessité de l'autorisation les acquisitions ou emplois en rentes constituées sur l'Etat ou sur les villes, que les établissements ci-dessus désignés pourront acquérir dans les formes de leurs actes ordinaires d'administration. Les rentes ainsi acquises seront immobilisées et ne pourront être aliénées sans autorisation. » (Art. 6).

— « L'autorisation pour l'acceptation ne fera aucun obstacle à ce que les tiers intéressés se pourvoient par les voies de droit contre les dispositions dont l'acceptation aura été autorisée. » (Art. 7).

Il n'est pas rare que les héritiers d'un testateur aient recours au gouvernement, pour faire réduire les legs qui sont faits en faveur des églises, des séminaires ou autres établissements publics. Celui qui, par fraude, c'est-à-dire en falsifiant les faits ou en exagérant ses besoins, obtient cette réduction, déjà si odieuse par elle-même, se rend manifestement coupable d'injustice et d'une espèce de sacrilège. N'est-ce pas assez que l'on puisse être admis, en exposant la vérité, à frustrer en partie les intentions sacrées d'un mourant qui comptait peut-être sur cette disposition, comme sur le seul moyen qui lui restât de réparer ses injustices. En vérité, n'a-t-on pas l'air de craindre que la charité, la justice, que Dieu lui-même, ne soient à charge à la société, par les offrandes que les fidèles font à l'Eglise ?

914. Toute disposition au profit d'un incapable sera nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées.

Seront réputées personnes interposées les père et mère, les enfants et descendants, et l'époux de la personne incapable.

Il faut remarquer que le Code civil ne prononce la nullité que contre les dispositions qui se font au profit d'un incapable. Par conséquent, une donation déguisée sous la forme d'un contrat onéreux, de vente, par exemple, serait valide, si elle était en faveur d'une personne

capable de recevoir, pourvu que d'ailleurs elle ne fût point contraire aux lois. (*Voyez Merlin, Répert.*, au mot DONATION; Grenier, *des Donations*, tom. 1, n° 180; Toullier, tom. 5, n° 85; Pailliet, sur l'article 911, etc.).

912. On ne pourra disposer au profit d'un étranger que dans le cas où cet étranger pourrait disposer au profit d'un Français.

Cet article est modifié par la loi que nous avons rapportée à l'article 726.

(Note de l'Editeur belge).

Voir la note sous l'art. 11.

CHAPITRE III.

De la Portion de biens disponible, et de la Réduction.

SECTION PREMIÈRE. — *De la Portion de biens disponible.*

913. Les libéralités, soit par actes entre vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime; le tiers, s'il laisse deux enfants; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre.

La portion dont on ne peut disposer s'appelle *réserve* ou *légitime*. La légitime que l'on doit réserver aux enfants est une portion de l'héritage. Par conséquent, celui qui renonce à la succession ne peut rien prétendre à la réserve: comme, aussi, la part qu'il aurait eue à la réserve accroît aux cohéritiers et non pas au donataire ou légataire. (Art. 786).

Quant aux dons manuels qui excèdent légèrement la portion disponible, on ne doit pas oublier qu'un père ou une mère de famille peuvent avoir des raisons très-légitimes et très-fortes d'avantager un de leurs enfants, en lui donnant quelque chose de plus que la loi ne permet, et qu'alors il n'y a pas lieu à un abus, dont la prévention ou la répression doivent être l'unique but des lois civiles sur cette matière.

(Note de l'Editeur belge).

Ce sont des héritiers nécessaires qui peuvent être considérés comme ayant sur les biens de la succession un droit de propriété dont l'origine se reporte à une époque antérieure à l'ouverture de la succession. La masse héréditaire se

compose des biens possédés par le défunt à sa mort, auxquels on réunit fictivement ceux dont il a disposé à titre gratuit pendant sa vie. La réserve légale et la quotité disponible forment les deux parties corrélatives de cette masse héréditaire.

Bien que l'art. 913 ne parle que des enfants légitimes, il est reconnu que les enfants naturels ont aussi à la réserve un droit proportionnel à leur droit héréditaire. Art. 757 et suiv.

914. Sont compris dans l'article précédent, sous le nom d'*enfants*, les descendants en quelque degré que ce soit; néanmoins ils ne sont comptés que pour l'enfant qu'ils représentent dans la succession du disposant.

Cet article est applicable même au cas où les descendants d'un enfant viendraient de leur chef à la succession de leur aïeul; ils ne comptent jamais que *pour l'enfant* dont ils descendent.

915. Les libéralités, par actes entre vifs ou par testament, ne pourront excéder la moitié des biens, si, à défaut d'enfant, le défunt laisse un ou plusieurs ascendants dans chacune des lignes paternelle et maternelle; et les trois quarts, s'il ne laisse d'ascendants que dans une ligne.

Les biens ainsi réservés au profit des ascendants seront par eux recueillis dans l'ordre où la loi les appelle à succéder; ils auront seuls droit à cette réserve, dans tous les cas où un partage en concurrence avec des collatéraux ne leur donnerait pas la quotité des biens à laquelle elle est fixée.

Les ascendants n'ont une réserve que lorsque le défunt ne laisse point d'enfant. Lorsqu'il existe des enfants, cette réserve n'a plus lieu.

(Note de l'Éditeur belge).

Cette disposition présente une bizarrerie irrationnelle; elle attribue une réserve aux ascendants, et la dénie aux frères, sœurs et descendants d'eux; cependant ceux-ci excluent de la succession les ascendants autres que les père et mère; art. 750.

916. A défaut d'ascendants et de descendants, les libéralités par actes entre vifs ou testamentaires pourront épuiser la totalité des biens.

Les frères et sœurs n'ont point de réserve.

917. Si la disposition par actes entre vifs ou par testament est d'un usufruit ou d'une rente viagère dont la valeur excède la quotité disponible, les héritiers au profit desquels la loi fait une réserve auront l'option, ou d'exécuter cette disposition, ou de faire l'abandon de la propriété de la quotité disponible.

Pour rendre la chose plus sensible, faisons la supposition suivante: Pierre meurt ayant deux enfants; il laisse une fortune montant à 12,000 francs. Ainsi, la quotité disponible des biens de Pierre, ne pouvant excéder le tiers, monte à 4,000 francs. Cependant il donne à Jacques l'usufruit de tous ses biens. Dans cette hypothèse, les enfants de Pierre sont tenus, ou de payer l'usufruit, ou, s'ils s'y refusent, d'abandonner le tiers de la succession en toute propriété.

918. La valeur en pleine propriété des biens aliénés, soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu, ou avec réserve d'usufruit, à l'un des successibles en ligne directe, sera imputée sur la portion disponible; et l'excédant, s'il y en a, sera rapporté à la masse. Cette imputation et ce rapport ne pourront être demandés par ceux des autres successibles en ligne directe qui auraient consenti à ces aliénations, ni, dans aucun cas, par les successibles en ligne collatérale.

Cette disposition renferme un préciput, une dispense de rapport, pour les avantages qui en résultent en faveur de celui à qui elle a été faite.

(Note de l'Éditeur belge).

La réserve doit en tous cas rester intacte, mais moyennant cela les héritiers ne peuvent se plaindre. Dans cet article, la loi a voulu couper court à toutes les discussions qu'aurait pu soulever l'existence entre le défunt et un héritier, de contrats aléatoires, dont le caractère et la valeur sont souvent très-difficiles à apprécier. Il y a présomption que ces contrats renferment une pure libéralité, mais cette libéralité est supposée faite par préciput.

919. La quotité disponible pourra être donnée en tout ou en partie, soit par actes entre vifs, soit par testament, aux enfants ou autres successibles du donateur, sans être sujette au rapport

par le donataire ou le légataire venant à la succession, pourvu que la disposition ait été faite expressément à titre de préciput ou hors part.

La déclaration que le don ou le legs est à titre de préciput ou hors part pourra être faite, soit par l'acte qui contiendra la disposition, soit postérieurement dans la forme des dispositions entre vifs ou testamentaires.

(Note de l'Éditeur belge).

Voir l'art. 843.

SECTION II. — De la Réduction des Donations et Legs.

920. Les dispositions, soit entre vifs, soit à cause de mort, qui excéderont la quotité disponible, seront réductibles à cette quotité lors de l'ouverture de la succession.

Les dispositions qui excèdent la portion disponible ne sont pas nulles; elles sont seulement réductibles à la portion dont on peut disposer.

921. La réduction des dispositions entre vifs ne pourra être demandée que par ceux au profit desquels la loi fait la réserve, par leurs héritiers ou ayant cause: les donataires, les légataires, ni les créanciers du défunt, ne pourront demander cette réduction, ni en profiter.

922. La réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existants au décès du donateur ou testateur. On y réunit fictivement ceux dont il a été disposé par donations entre vifs, d'après leur état à l'époque des donations et leur valeur au temps du décès du donateur. On calcule sur tous ces biens, après en avoir déduit les dettes, quelle est, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, la quotité dont il a pu disposer.

923. Il n'y aura jamais lieu à réduire les donations entre vifs qu'après avoir épuisé la valeur de tous les biens compris dans les dispositions testamentaires, et, lorsqu'il y aura lieu à cette réduction elle se fera en commençant par la dernière donation, et ainsi de suite en remontant des dernières aux plus anciennes.

Lorsque les donations entre vifs excèdent la portion disponible, la réduction ne se fait pas proportionnellement sur chaque disposition. On commence par la dernière, parce que c'est la dernière qui entame la réserve, et ainsi de suite en remontant. Mais s'il y avait plusieurs donations comprises dans un même acte, la réduction se ferait au marc le franc. (Furgole, Grenier, Toullier, etc.).

924. Si la donation entre vifs réductible a été faite à l'un des successibles, il pourra retenir, sur les biens donnés, la valeur de la portion qui lui appartiendrait, comme héritier, dans les biens non disponibles, s'ils sont de la même nature.

(Note de l'Éditeur belge).

Par respect pour l'égalité des partages.

925. Lorsque la valeur des donations entre vifs excédera ou égalera la quotité disponible, toutes les dispositions testamentaires seront caduques.

Une disposition *caduque* est une disposition qui n'a point d'effet, qui est considérée comme non avenue.

926. Lorsque les dispositions testamentaires excéderont, soit la quotité disponible, soit la portion de cette quotité qui resterait après avoir déduit la valeur des donations entre vifs, la réduction sera faite au marc le franc, sans aucune distinction entre les legs universels et les legs particuliers.

Au marc le franc: c'est-à-dire proportionnellement à la valeur du legs. Celui qui a une valeur double supporte le double de la réduction.

(Note de l'Éditeur belge).

Si des légataires universels, ou à titre universel sont en présence de légataires particuliers, la réduction ne se fera pas en même temps sur tous les legs; telle n'est pas la portée de notre article. Car le légataire universel n'est appelé à prendre que ce qui est libre dans la succession, tout legs acquitté, en sorte que si les legs particuliers absorbent la succession, il ne lui reste que le nom d'héritier sans aucun droit à retenir des biens qui ont reçu, par la volonté même du testateur, une affectation spéciale.

927. Néanmoins, dans tous les cas où

le testateur aura expressément déclaré qu'il entend que tel legs soit acquitté de préférence aux autres, cette préférence aura lieu, et le legs qui en sera l'objet ne sera réduit qu'autant que la valeur des autres ne remplirait pas la réserve légale.

928. Le donataire restituera les fruits de ce qui excédera la portion disponible, à compter du jour du décès du donateur, si la demande en réduction a été faite dans l'année; sinon, du jour de la demande.

929. Les immeubles à recouvrer par l'effet de la réduction le seront sans charge de dettes ou hypothèques créées par le donataire.

930. L'action en réduction ou revendication pourra être exercée par les héritiers contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie des donations et aliénés par les donataires, de la même manière et dans le même ordre que contre les donataires eux-mêmes, et discussion préalablement faite de leurs biens. Cette action devra être exercée suivant l'ordre des dates des aliénations, en commençant par la plus récente.

L'action en réduction des donations ne se prescrit que par trente ans, à compter du décès du donateur.

(Note de l'Editeur belge).

Resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis. Le tiers acquéreur a dû s'informer de la position de son vendeur, et savoir que le titre de celui-ci était soumis à une clause résolutoire.

Il y a lieu d'appliquer au donataire, ou au tiers détenteur, les principes des articles 861 à 864.

Le tiers détenteur ne peut être recherché que si le donataire ne peut restituer la valeur de l'immeuble donné; le donataire doit être discuté dans ses biens avant que ce recours ne soit ouvert.

L'ordre des dates des aliénations s'entend ici des aliénations faites par le donataire de biens compris dans un même acte de donation.

CHAPITRE IV.

Des Donations entre vifs.

SECTION PREMIÈRE. — De la Forme des Donations entre vifs.

931. Tous actes portant donation entre vifs seront passés devant notaires, dans la forme ordinaire des contrats; et il en restera minute, sous peine de nullité.

Les donations qui ne sont nulles au for extérieur que par l'omission des formalités prescrites par la loi, sont-elles également nulles au for intérieur?

Les docteurs sont partagés sur cette question. Il me semble qu'on doit distinguer ici entre l'obligation naturelle et l'obligation civile, et que la nullité dont il s'agit ne tombe que sur l'obligation civile, et non sur l'obligation naturelle. Ces sortes de donations sont nulles, *mais en ce sens*, dit M. Toullier, *que le donataire n'a pas d'action pour contraindre le donateur à les exécuter.* (Droit civ., tom. 6, n° 384).

M. Grenier, un des rédacteurs du Code civil, distingue au sujet des donations deux sortes de formalités, les unes qu'il appelle *intrinsèques*, et les autres *extrinsèques*. Les premières ont pour objet, dit-il, de prouver l'existence de l'acte, les autres sont établies pour en assurer l'exécution (des Donat., tom. 1, n° 176, édit. 1807). Si les formalités même *intrinsèques* ne sont considérées que comme un moyen de prouver l'existence de l'acte qui porte donation, on ne peut dès lors les regarder comme nécessaires à la validité de la convention ou du contrat qui constitue la donation.

En effet, l'article 1225, en donnant la faculté de répéter ce qui a été payé sans être dû, n'admet point la répétition à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées. Or, l'article 1340 ne permet pas de répéter ce qu'on a volontairement payé pour acquitter une donation nulle par défaut de forme. Il y a donc, suivant les principes du droit, une obligation naturelle d'acquitter une donation qui n'est point revêtue des formalités voulues par la loi. C'est le raisonnement de M. Toullier, tom 6, n° 380; et de M. Duranton, des Obligations, tom. 1, n° 300.

D'ailleurs, suivant la jurisprudence actuelle généralement reçue, les donations déguisées sous la forme d'un contrat onéreux, de vente, par exemple, sont valables entre personnes capables de disposer et de recevoir, lorsque d'ailleurs elles n'ont rien de contraire aux lois. (Voyez la note sur l'article 911.) « Toutes les fois, dit M. Grenier, que des conventions sont contenues dans un acte revêtu des formes légales, et par conséquent obligatoire, on ne

peut en demander la nullité, quelques preuves qu'on offre, sur le fondement que l'acte contient une donation "déguiſée..." Il y en a une raison bien ſimple, « c'est qu'on ne peut pas ſuppoſer qu'on ait agi frauduleuſement, lorsqu'on pouvait donner à l'acte le caractère qu'on aurait voulu choiſir. Il ſuffit pour l'exécution de l'acte, qu'il ait les formes exigées par la loi pour la validité des actes de la nature de celui qui a été fait. Les parties ont pu faire indirectement et ſans fraude ce que la loi leur eût permis de faire directement. Ce n'est plus le cas de dire qu'on ne peut faire une libéralité que par donation ou par teſtament, parce qu'il ne s'agit plus d'un acte ou de l'autre de ces deux eſpèces, et que les formalités preſcrites pour ces ſortes d'actes deviennent étrangères à celui qui contient les engagements dont l'exécution eſt réclamée. » (*Des Donations*, tom. 1, n° 180).

Or, cette jurisprudence prouve manifeſtement que les formalités preſcrites pour les donations ne regardent que l'acte ou le titre qui contient la donation : autrement toute diſpoſition déguisée ſerait abſolument nulle : nulle comme donation, puisſqu'elle n'en aurait pas la forme ſubſtantielle; nulle comme contrat onéreux, puisſque dans le fond ce ne ſerait qu'une libéralité.

Enfin, à s'en tenir même au texte de la loi, la nullité qui réſulte de l'ommiſſion des formalités preſcrites n'affecte point la convention par laquelle on diſpoſe entre vifs; elle ne tombe que ſur l'acte ou le moyen que la loi nous fournit d'assurer l'effet d'une donation. L'article 1 de l'ordonnance de 1731, et l'article 931 du Code civil ſont ainſi conçus : *Tous actes portant donation entre vifs ſeront paſſés devant notaire*. etc. Tous actes, dit d'Aguesſeau, et non pas toutes donations. « Le légiſlateur, continue le chancelier, n'a pas voulu décider qu'il ſoit néceſſaire, pour la validité d'une donation entre vifs, que la convention ſoit rédigée par écrit; mais ſeulement que, dans le cas où on la rédigerait, l'acte ſerait paſſé par-devant notaire avec toutes les formalités preſcrites, ſous peine de nullité. » C'eſt ainſi que d'Aguesſeau, rédacteur de l'ordonnance de 1731, interprétait cette loi, dont la diſpoſition a été littéralement adoptée par le Code civil. (*OEvres de d'Aguesſeau*, tom. 9, tit. 290). Auſſi, les jurisconſultes modernes font la même remarque ſur les articles 931 et 948 dudit Code, lorsqu'il s'agit de prouver que la loi n'exige aucune formalité pour les donations manuelles. *Les formalités preſcrites au titre des DONATIONS, et notamment en l'article 931, ne ſont exigées*, dit M. Duranton, *que pour les actes portant donation*. (Voyez la note ſur l'article 948). La nullité de l'acte ou de l'obligation civile, qui eſt fondée ſur un acte authentique et légal, n'entraîne donc point

la nullité de l'obligation naturelle qui réſulte de la convention par laquelle on diſpoſe entre vifs. Mais il faut bien remarquer qu'il ne s'agit que des diſpoſitions qui ſont nulles pour défaut de forme, et non pas de celles qui, étant contraires aux lois, ſeraient radicalement nulles.

Il ne ſera pas hors de propos de rapporter ici quelques-unes des difficultés qui ſe rencontrent dans la pratique.

1° Une perſonne donne irrévocablement, mais ſans acte, certains effets mobiliers, le donataire préſent et acceptant, ſous la condition que le donateur conſervera juſqu'à la mort l'usage ou l'usufruit des choſes qui ſont l'objet de cette donation. Cette diſpoſition ſerait-elle valable ?

Cette donation ſerait certainement valable au for intérieur. La propriété et l'usufruit étant deux choſes différentes, le donateur peut donner la propriété en retenant l'usufruit (Art. 949). La diſpoſition dont il s'agit eſt une vraie donation entre vifs, par laquelle le donateur ſe dépouille actuellement et irrévocablement du droit de diſpoſer autrement des choſes qui en ſont l'objet. Elle ne devient caduque, au for extérieur, que parce que, faite d'un acte légal ou d'une tradition réelle, le donataire n'eſt muni d'aucun titre pour contraindre les héritiers du donateur à l'exécuter.

2° Pierre, ſe trouvant dangereuſement malade, donne irrévocablement une certaine ſomme d'argent, à condition cependant que, ſ'il revient en ſanté, la choſe donnée lui ſera rendue. Quelques jours après, le malade meurt; le donataire peut-il conſerver la ſomme qu'il a reçue ? Le donataire peut en conſcience retenir la ſomme qui lui a été donnée. Cette donation eſt valable au for intérieur. C'eſt une convention conditionnelle, dont la condition, qui n'eſt point poſtative, n'a rien d'ailleurs qui ſoit contraire aux lois. Il paraît même qu'elle ſerait reçue au for extérieur, ſi elle avait été ſuivie d'une tradition réelle, c'eſt-à-dire, de la délivrance de la choſe qui en eſt l'objet. En effet, ſous l'empire du Code, un malade, celui même qui eſt en grand danger, *in extremis*, peut diſpoſer entre vifs, ſoit de ſes biens meubles, ſoit de ſes biens immeubles. L'article 909 le ſuppoſe clairement. (Voyez M. Toullier, tom. 5, n° 66, not.) Or, la donation dont il eſt queſtion eſt une donation entre vifs, n'ayant que l'apparence d'une donation à cauſe de mort. Etant faite ſous une condition *caſuelle*, qui ne dépend pas de la ſeule volonté du donateur, elle eſt vraiment irrévocable; elle ne peut être anéantie que par le retour en ſanté, qui eſt la condition d'où elle dépend : juſque là aucun autre événement, ſauf les cas prévus par la loi, ne peut en opérer la révocation. Elle diffère donc eſſentiellement de la donation à cauſe de mort proprement dite, puisſque celle-ci ſe

révoque à volonté. Elle peut donc valoir comme donation entre vifs. (Ricard, *des Dispositions conditionnelles*, n° 202; Furgole, *des Testaments*, tom 3, ch. 14; Delvincourt, *Cours de Code civ.*, tom. 2, pag. 468. édit. de 1819).

3° Paul, étant malade, donne à Jacques une certaine somme d'argent, à condition qu'elle lui sera rendue s'il la redemande avant sa mort : mais que, s'il ne la redemande pas, le donataire pourra la conserver. Paul étant mort, Jacques est-il obligé de rendre aux héritiers du défunt la somme qui lui a été donnée ?

M. Delvincourt pense que cette disposition serait valable, même au for extérieur, non comme donation entre vifs, puisque, quoiqu'il y ait tradition, il n'y a pas d'irrévocabilité de la part du donateur, mais comme donation à cause de mort (*Cours de Code civ.*, tom. 2, pag. 468, édit. de 1819).

Cette décision souffre de grandes difficultés. Mais, quoi qu'il en soit pour le for extérieur, cette disposition nous paraît valable au for de la conscience. Que cette donation soit révocable ou non, si elle n'est point révoquée, si le donateur veut qu'elle subsiste, elle doit naturellement avoir son effet. Car, comme le dit fort bien M. Toullier : « Dans les donations et autres actes » de bienfaisance, il devrait être permis à celui » qui fait une libéralité de stipuler qu'il pourra la » révoquer par sa volonté seule. C'est au dona- » taire à voir s'il doit se soumettre à cette condi- » tion, qui n'a rien de contraire aux bonnes » mœurs. Le donateur peut mettre à son bienfait » telle condition que bon lui semble » *Droit civ. fr.*, tom. 5, n° 219). — Pour ce qui regarde les testaments, voyez l'article 967.

(Note de l'Editeur belge).

La loi du 25 ventôse an XI règle l'organisation du notariat, et les formes des actes. La forme est pour les donations d'une importance plus grande que pour les autres actes; elle est substantielle, et seule elle présente le caractère d'une manifestation légale. Aussi en droit purement civil et rigoureux, le principe de l'art. 1318 ne pourra recevoir ici d'application. On reconnaît cependant la validité des donations déguisées sous la forme de contrats onéreux.

932. La donation entre vifs n'engagera le donateur, et ne produira aucun effet, que du jour qu'elle aura été acceptée en termes exprès.

L'acceptation pourra être faite du vivant du donateur, par un acte postérieur et authentique, dont il restera minute; mais alors la donation n'aura

d'effet, à l'égard du donateur, que du jour où l'acte qui constatera cette acceptation lui aura été notifié.

Il est nécessaire que l'acceptation soit faite du vivant du donateur, et que celui-ci n'ait pas changé de volonté au moment où cette acceptation a lieu. Avant l'acceptation, il n'y a point d'engagement de la part du donateur, parce qu'il n'y a point encore de droit acquis au donataire. Le donateur peut révoquer ses offres jusqu'au jour de l'acceptation, qui forme le contrat par le concours des deux volontés, et qui rend la donation parfaite et irrévocable.

Cependant il est un cas où l'on peut recevoir, même par l'effet d'une donation entre vifs, sans qu'il y ait une acceptation précise, telle qu'elle est exigée par la loi. Ce cas arrive lorsqu'un particulier, en faisant une donation, impose au donataire la condition de payer une certaine somme à un tiers, ou de lui livrer un autre objet. Dans ce cas, la condition doit être exécutée à l'égard des tiers, quoiqu'il ne l'ait pas acceptée; la donation subsiste avec toutes ses conditions, en vertu de l'acceptation de la part du donataire. L'obligation que le donateur lui impose de livrer à un tiers certains meubles et effets n'est point considérée comme donation, mais comme une charge de la donation. (Grenier, Toullier, Paillet, etc.).

933. Si le donataire est majeur, l'acceptation doit être faite par lui, ou, en son nom, par la personne fondée de sa procuration, portant pouvoir d'accepter la donation faite, ou un pouvoir général d'accepter les donations qui auraient été ou qui pourraient être faites.

Cette procuration devra être passée devant notaire, et une expédition devra en être annexée à la minute de la donation, ou à la minute de l'acceptation qui serait faite par acte séparé.

934. La femme mariée ne pourra accepter une donation sans le consentement de son mari, ou, en cas de refus du mari, sans autorisation de la justice, conformément à ce qui est prescrit par les articles 217 et 219, au titre du *Mariage*.

935. La donation faite à un mineur non émancipé ou à un interdit devra être acceptée par son tuteur, conformément à l'article 463, au titre de la *Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation*.

Le mineur émancipé pourra accepter avec l'assistance de son curateur.

Néanmoins les père et mère du mineur émancipé ou non émancipé, ou les autres ascendants, même du vivant des père et mère, quoiqu'ils ne soient ni tuteurs, ni curateurs du mineur, pourront accepter pour lui.

Il paraît même que les femmes peuvent accepter pour leurs descendants, sans l'autorisation du mari, parce que, par une pareille acceptation, elles ne contractent aucune obligation personnelle (Furgole, Toullier, Rogron, etc.). Cependant cette question est controversée.

936. Le sourd-muet, qui saura écrire, pourra accepter lui-même ou par un fondé de pouvoirs.

S'il ne sait pas écrire, l'acceptation doit être faite par un curateur nommé à cet effet, suivant les règles établies au titre de *la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation*.

Voyez l'article 901.

937. Les donations faites au profit d'hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, seront acceptées par les administrateurs de ces communes ou établissements, après y avoir été dûment autorisés.

Voyez l'article 910.

938. La donation dûment acceptée sera parfaite par le seul consentement des parties; et la propriété des objets donnés sera transférée au donataire, sans qu'il soit besoin d'autre tradition.

Suivant cet article, les héritiers du donateur sont obligés de livrer les biens donnés, soit au donataire, soit à ses héritiers, s'ils ne l'ont pas été lors de la donation.

939. Lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèques, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation, ainsi que la notification de l'acceptation qui aurait eu lieu par acte séparé, devra être faite au bureau des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens sont situés.

La transcription est l'insertion que les conservateurs des hypothèques sont obligés de faire,

dans leurs registres, des actes qui transfèrent la propriété de l'un à l'autre.

(Note de l'Éditeur belge).

La transcription a pour but d'avertir les tiers intéressés, et surtout les créanciers du donateur. Jusqu'à ce que cette formalité ait été remplie, les tiers peuvent considérer le donateur comme propriétaire. Le tiers qui aurait acquis après la donation, alors même qu'il en aurait eu connaissance, pourrait en droit civil opposer au donataire le défaut de transcription.

940. Cette transcription sera faite à la diligence du mari, lorsque les biens auront été donnés à sa femme; et si le mari ne remplit pas cette formalité, la femme pourra y faire procéder sans autorisation.

Lorsque la donation sera faite à des mineurs, à des interdits, ou à des établissements publics, la transcription sera faite à la diligence des tuteurs, curateurs ou administrateurs.

941. Le défaut de transcription pourra être opposé par toutes personnes ayant intérêt, excepté toutefois celles qui sont chargées de faire faire la transcription, ou leurs ayant cause, et le donateur.

Les personnes qui ont intérêt dans le cas dont il s'agit sont celles qui, ignorant l'existence de la donation, ont traité avec le donateur comme s'il était encore propriétaire des biens donnés.

942. Les mineurs, les interdits, les femmes mariées, ne seront point restitués contre le défaut d'acceptation ou de transcription des donations; sauf leur recours contre leurs tuteurs ou maris, s'il y échet, et sans que la restitution puisse avoir lieu, dans le cas même où lesdits tuteurs et maris se trouveraient insolubles.

Les mineurs, les interdits, les femmes mariées, ne seront point restitués contre le défaut d'acceptation ou de transcription des donations, parce qu'ils ne réclament que pour faire un gain, c'est-à-dire, recevoir la libéralité qui leur a été faite, *certant de lucro captando*; tandis que les tiers, trompés par le défaut de transcription, réclament pour éviter une perte, *certant de damno vitando*; ce qui rend leur condition meilleure devant la loi. Mais les mineurs, les interdits et les femmes mariées peuvent se faire

indemniser par ceux qui étaient chargés de faire transcrire la donation, lorsque toutefois le défaut de transcription leur est devenu préjudiciable.

943. La donation entre vifs ne pourra comprendre que les biens présents du donateur ; si elle comprend les biens à venir, elle sera nulle à cet égard.

Voyez l'art. 1082.

944. Toute donation entre vifs, faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur, sera nulle.

Exemple : Je vous donne 100 francs en cas que je n'aille pas à Paris. Cette condition, dépendant uniquement de ma volonté, est contraire à la nature de la donation, qui est essentiellement irrévocable : *donner et retenir ne vaut*.

(Note de l'Éditeur belge).

C'est l'application des art. 1174 et 1170 du Code civil. La propriété ne doit jamais rester incertaine.

945. Elle sera pareillement nulle, si elle a été faite sous la condition d'acquiescer d'autres dettes ou charges que celles qui existaient à l'époque de la donation, ou qui seraient exprimées, soit dans l'acte de donation, soit dans l'état qui devrait y être annexé.

La condition mentionnée dans cet article, laissant au donateur la faculté d'annuler la donation, par les dettes qu'il serait libre de contracter, est essentiellement contraire à l'irrévocabilité de la donation.

(Note de l'Éditeur belge).

Le donataire ne succède pas au donateur, il reçoit les biens à titre particulier et ne peut être tenu des dettes en général.

Les charges imposées à un acte de libéralité n'empêchent pas qu'il ne doive être considéré comme une donation.

946. En cas que le donateur se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation, ou d'une somme fixe sur les biens donnés ; s'il meurt sans en avoir disposé, le dit effet ou ladite somme appartiendra aux hé-

ritiers du donateur, nonobstant toutes clauses et stipulations à ce contraires.

Voyez les articles 931 et 967.

947. Les quatre articles précédents ne s'appliquent point aux donations dont est mention aux chapitres VIII et IX du présent titre.

Les donations faites par contrat de mariage en faveur des époux ou de leurs enfants à naître, sont exceptées de la condition d'irrévocabilité, qui est exigée pour la validité des autres donations.

948. Tout acte de donation d'effets mobiliers ne sera valable que pour les effets dont un état estimatif, signé du donateur et du donataire, ou de ceux qui acceptent pour lui, aura été annexé à la minute de la donation.

Cet article n'est relatif qu'aux *actes* de donation ; il ne s'applique point aux donations d'effets mobiliers qui se font sans acte. Par conséquent, les donations qui ont des effets mobiliers pour objet, et qui se font *de manu ad manum*, sans formalités, sont valables. Elles produisent même une obligation civile, lorsqu'elles ont été suivies de la tradition, c'est-à-dire, de la délivrance des choses données. Cette tradition est nécessaire pour le for extérieur, parce que l'on ne peut obtenir une action civile que par un titre légal. Mais elle suffit, parce qu'en fait de meubles la possession vaut titre (Art. 2279). MM. de Maleville, Grenier, Merlin, Toullier, Delvincourt, Duranton, Paillet, pensent que le Code civil n'a point abrogé les donations manuelles. (V. l'article 931).

949. Il est permis au donateur de faire la réserve à son profit, ou de disposer au profit d'un autre de la jouissance ou de l'usufruit des biens meubles ou immeubles donnés.

Exemple : Je vous donne tel immeuble, mais j'en réserve l'usufruit pour moi ou pour Paul. Cette disposition est valable, car on peut séparer l'usufruit de la propriété.

950. Lorsque la donation d'effets mobiliers aura été faite avec réserve d'usufruit, le donataire sera tenu, à l'expiration de l'usufruit, de prendre les effets donnés qui se trouveront en nature, dans l'état où ils seront ; et il aura action contre le donateur ou ses

héritiers, pour raison des objets non existants, jusqu'à concurrence de la valeur qui leur aura été donnée dans l'état estimatif.

951. Le donateur pourra stipuler le droit de retour des objets donnés, soit pour le cas du prédécès du donataire seul, soit pour le cas du prédécès du donataire et de ses descendants.

Ce droit ne pourra être stipulé qu'au profit du donateur seul.

Il y a *droit de retour*, lorsque le donateur stipule que, si le donataire meurt avant lui, les objets donnés lui reviendront, et ne passeront pas à ses héritiers. Ce retour se nomme *conventionnel*, et diffère du retour *légal* établi par l'article 747.

(Note de l'Éditeur belge.)

Le droit de retour légal est établi 1° en faveur de l'adoptant donateur, art. 351; 2° en faveur des ascendants donateurs, art. 747; et 3° en faveur des frères et sœurs légitimes de l'enfant naturel, art. 766.

Le retour légal est moins favorisé que le retour conventionnel, car il ne peut s'exercer que contre les héritiers directs du donataire, tandis que le retour conventionnel atteint les tiers. On en donne cette raison que les tiers qui ont traité avec ce donataire ont été informés par le titre même, de la condition résolutoire qui l'affectait. D'ailleurs, ce retour est la condition du contrat, sans laquelle la donation n'aurait pas eu lieu.

952. L'effet du droit de retour sera de résoudre toutes les aliénations des biens donnés, et de faire revenir ces biens au donateur, francs et quittes de toutes charges et hypothèques, sauf néanmoins l'hypothèque de la dot et des conventions matrimoniales, si les autres biens de l'époux donataire ne suffisent pas, et dans le cas seulement où la donation lui aura été faite par le même contrat de mariage duquel résultent ces droits et hypothèques.

SECTION II. — *Des Exceptions à la règle de l'Irrévocabilité des Donations entre vifs.*

953. La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants.

Voyez l'art. 1096.

954. Dans le cas de la révocation pour cause d'inexécution des conditions, les biens rentreront dans les mains du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire, et le donateur aura, contre les tiers détenteurs des immeubles donnés, tous les droits qu'il aurait contre le donataire lui-même.

Le donataire, en aliénant les biens dont il s'agit, n'a pu transmettre à l'acquéreur plus de droits qu'il n'en avait lui-même: *Nemo plus juris in alium transferre potest quàm habet.*

(Note de l'Éditeur belge.)

C'est moins une révocation qu'une résolution du contrat, opérée en vertu du principe de l'art. 1184. Quel que soit le nom donné au contrat, c'est pour l'ensemble de ses résultats que se détermine son caractère. Dès lors si dans un acte appelé *donation*, le donataire s'était engagé à donner ou à faire l'équivalent de ce qu'on lui donne, ce serait un contrat commutatif. Art. 1104.

955. La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments.

La donation peut être révoquée pour cause d'*ingratitude*, parce que personne n'est censé vouloir avantager un *ingrat*, qui traite son bienfaiteur en ennemi. La révocation pour cause d'ingratitude peut avoir lieu dans trois cas : 1° lorsque le donataire a *attenté* à la vie du donateur. Il suffit qu'il ait attenté; on n'exige pas une condamnation comme pour l'indignité de l'héritier. 2° Lorsque le donataire s'est rendu coupable envers son bienfaiteur de sévices, délits ou injures graves, *injuriæ atroces*. Les injures sont plus ou moins graves, suivant la qualité des personnes. Ainsi, toutes choses égales d'ailleurs, elles sont plus graves lorsqu'elles sont proférées contre un homme en place, un magistrat, un père de famille, un ministre de la religion, que lorsqu'elles tombent sur un simple particulier. Au reste, c'est aux juges à apprécier les faits et les circonstances. 3° Lorsque le donataire refuse des aliments. C'est en

quelque sorte attenter à la vie de quelqu'un , que de lui refuser les aliments : *Necare videtur qui alimenta denegat.*

Il faut remarquer qu'un mineur qui se rendrait coupable d'ingratitude ne pourrait se prévaloir de son âge pour repousser la demande en révocation : *In delictis neminem ætas excusat.*

(Note de l'Éditeur belge).

Cette disposition a de l'analogie avec l'art. 727 qui détermine les causes d'indignité de succéder. Le numéro 2 de cet article n'est pas reproduit dans l'art. 955, mais serait une cause de révocation, comme constituant l'injure la plus grave.

956. La révocation pour cause d'inexécution des conditions, ou pour cause d'ingratitude, n'aura jamais lieu de plein droit.

Elle doit être demandée et prononcée en justice.

957. La demande en révocation pour cause d'ingratitude devra être formée dans l'année, à compter du jour du délit imputé par le donateur au donataire, ou du jour que le délit aura pu être connu par le donateur.

Cette révocation ne pourra être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers du donateur contre le donataire, à moins que, dans ce dernier cas, l'action n'ait été intentée par le donateur, ou qu'il ne soit décédé dans l'année du délit.

958. La révocation pour cause d'ingratitude ne préjudiciera, ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypothèques et autres charges réelles qu'il aura pu imposer sur l'objet de la donation, pourvu que le tout soit antérieur à l'inscription qui aurait été faite de l'extrait de la demande en révocation, en marge de la transcription prescrite par l'article 939.

Dans le cas de révocation, le donataire sera condamné à restituer la valeur des objets aliénés, eu égard au temps de la demande, et les fruits, à compter du jour de cette demande.

959. Les donations en faveur du mariage ne seront pas révocables pour cause d'ingratitude.

Les donations en faveur du mariage sont censées faites au profit des enfants à naître. Voilà pourquoi elles ne sont point révocables pour cause d'ingratitude.

960. Toutes les donations entre vifs faites par personnes qui n'avaient point d'enfants ou de descendants actuellement vivants dans le temps de la donation, de quelque valeur que ces donations puissent être, et à quelque titre qu'elles aient été faites, et encore qu'elles fussent mutuelles ou rémunératoires, même celles qui auraient été faites en faveur du mariage par autres que par les ascendants aux conjoints, ou par les conjoints l'un à l'autre, demeureront révoquées de plein droit par la survenance d'un enfant légitime du donateur, même d'un posthume, ou par la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent, s'il est né depuis la donation.

La révocation pour survenance d'enfants s'opère de plein droit. Elle est fondée sur la présomption que le donateur qui n'avait point d'enfants, n'eût pas fait la donation s'il avait prévu qu'il en aurait un jour.

(Note de l'Éditeur belge).

Elle n'a pas lieu dans les donations faites entre époux pendant le mariage, art. 1096.

L'adoption d'un enfant, même né après la donation, ne produirait pas cet effet; il n'est attaché qu'à la naissance d'un enfant au donateur. Mais l'adopté peut faire réduire la donation, si elle entame la réserve qui lui est garantie par la loi.

964. Cette révocation aura lieu, encore que l'enfant du donateur ou de la donatrice fût conçu au temps de la donation.

D'après cet article, la donation faite par une femme enceinte serait révoquée par la naissance de l'enfant.

(Note de l'Éditeur belge).

La maxime que l'enfant est censé né à partir de sa conception, a été introduite en sa faveur, et ne peut être rétorquée contre lui.

962. La donation demeurera pareillement révoquée, lors même que le donataire serait entré en possession

des biens donnés, et qu'il y aurait été laissé par le donateur depuis la survéance de l'enfant ; sans néanmoins que le donataire soit tenu de restituer les fruits par lui perçus, de quelque nature qu'ils soient, si ce n'est du jour que la naissance de l'enfant ou sa légitimation par mariage subséquent lui aura été notifiée par exploit ou autre acte en bonne forme ; et ce, quand même la demande pour rentrer dans les biens donnés n'aurait été formée que postérieurement à cette notification.

Cet article suppose que la légitimation d'un enfant naturel révoque la donation, comme la naissance d'un enfant légitime.

(Note de l'Éditeur belge).

Il faut que la naissance de l'enfant ait été notifiée au donataire pour l'obliger à restituer les fruits ; la simple connaissance du fait, qu'il aurait acquise d'une autre manière, ne suffirait pas.

963. Les biens compris dans la donation révoquée de plein droit rentreront dans le patrimoine du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire, sans qu'ils puissent demeurer affectés, même subsidiairement, à la restitution de la dot de la femme de ce donataire, de ses reprises ou autres conventions matrimoniales ; ce qui aura lieu quand même la donation aurait été faite en faveur du mariage du donataire et insérée dans le contrat, et que le donateur se serait obligé comme caution, par la donation, à l'exécution du contrat de mariage.

964. Les donations ainsi révoquées ne pourront revivre ou avoir de nouveau leur effet, ni par la mort de l'enfant du donateur, ni par aucun acte confirmatif ; et si le donateur veut donner les mêmes biens au même donataire, soit avant ou après la mort de l'enfant par la naissance duquel la donation avait été révoquée, il ne le pourra faire que par une nouvelle disposition.

965. Toute clause ou convention par laquelle le donateur aurait renoncé à la révocation de la donation pour survéance d'enfant, sera regardée comme nulle, et ne pourra produire aucun effet.

Le donateur ne peut renoncer à la révocation pour survéance d'enfants, parce que cette révocation est autant dans l'intérêt des enfants que dans l'intérêt du père.

(Note de l'Éditeur belge).

Sans cette prohibition, la clause serait devenue de style dans les actes, et aurait paralysé la volonté du législateur.

966. Le donataire, ses héritiers ou ayant cause, ou autres détenteurs des choses données, ne pourront opposer la prescription pour faire valoir la donation révoquée par la survéance d'enfant, qu'après une possession de trente années, qui ne pourront commencer à courir que du jour de la naissance du dernier enfant du donateur, même posthume ; et ce, sans préjudice des interruptions, telles que de droit.

CHAPITRE V.

Des Dispositions testamentaires.

SECTION PREMIÈRE. — *Des Règles générales sur la Forme des Testaments.*

967. Toute personne pourra disposer par testament, soit sous le titre d'institution d'héritier, soit sous le titre de legs, soit sous toute autre dénomination propre à manifester sa volonté.

La distinction entre l'obligation naturelle et l'obligation civile, que nous avons établie pour les donations entre vifs, doit-elle également avoir lieu pour les dispositions testamentaires ?

C'est une question controversée. La faculté de tester, c'est-à-dire de disposer de ses biens pour un temps où l'on n'existe plus, ne vient point de la nature, disent généralement les publicistes modernes, mais de la loi. L'homme, dit le fameux Mirabeau, sortirait des bornes de la nature que de vouloir laisser une volonté lorsqu'il n'en a plus, exister lorsqu'il n'est plus qu'un vain nom, et transmettre au néant les droits de l'existence. « Mais n'est-il pas absurde » et cruel de refuser à l'homme la liberté de disposer de son bien ? de réprover le respect » que toutes les nations, par un instinct aussi » naturel que religieux, ont toujours eu pour la » volonté sacrée des mourants ? d'encourager l'indocilité et l'ingratitude des enfants, en mettant » les parents hors d'état de les contenir ou de les punir ? d'inviter les collatéraux et héritiers » quelconques *ab intestat*, à des empoisonne-

» ments, des assassinats ? d'obliger le propriétaire,
 » le cultivateur, à remettre le fruit de son écono-
 » mie et de son travail à des gens méprisables et
 » odieux ? projet digne de ce siècle et com-
 » plètement assorti à ses autres ouvrages. »

Ainsi s'exprime Feller dans son Dictionnaire Historique, art *Riqueti*, comte de Mirabeau. (Voyez Hooke, *Religionis naturalis et revelatæ principia*, tom. 1 ; Furgole, *des Testaments*, tom. 1, ch. 1 ; l'Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné, etc. v^o *Testaments* ; Grotius, *de Jure belli*, etc., lib. 2, cap. 6, n^o 14 ; Barbeyrac, *Notes sur Puffendorff*, *Droit de la nature et des gens*, liv. 14, ch. 10 ; Vinnius, *In Justit. imp.* lib. 2. tit. 10, etc.).

D'après ce principe, la distinction entre l'obligation naturelle et l'obligation civile, que nous avons établie pour les donations entre vifs, peut certainement avoir lieu pour les dispositions testamentaires ; et il me paraît qu'elle doit réellement être admise. Un testament qui n'est déstitué d'action ou d'obligation civile que pour un vice de forme, produit une obligation naturelle : en sorte que les héritiers sont tenus, en conscience, d'exécuter les dernières volontés du défunt, lorsqu'elles leur sont d'ailleurs bien connues. « On regarde généralement, dit M. Duranton, comme un acquittement d'une obligation naturelle le paiement d'un legs laissé par un testament entaché d'un vice de forme. » (*Des Conventions*, etc., tom. 3, n^o 672).

« L'héritier est obligé naturellement à accomplir la volonté du défunt, quoique cette volonté ne soit pas exprimée suivant toutes les formalités exigées par le droit civil pour la validité des actes de dernière volonté » (*Ibid.* tom. 1. n^o 301).

En effet, conformément au droit romain, le Code civil ne permet pas de répéter ce qui a été volontairement payé en exécution d'un testament regardé comme nul au for extérieur (Art. 1340). Cependant, l'article 1235 ne s'oppose à la répétition de ce qui a été payé que lorsque le paiement s'est fait en exécution d'une obligation naturelle. Il y a donc une obligation de conscience d'exécuter les volontés du défunt, dont les dispositions ne se trouvent nulles au for extérieur que par l'omission de quelque formalité prescrite par la loi civile.

Il serait trop long de citer tous les auteurs anciens, tant jurisconsultes que théologiens, qui mettent au rang des obligations naturelles celles d'acquiescer un testament qui n'est point revêtu des formalités voulues par la loi, sous peine de nullité. Nous ferons seulement remarquer que Lessius prouve la même doctrine par le sentiment commun des jurisconsultes et des canonistes *Probatur*, dit-il, *quia communis sententia doctorum utriusque juris est, ex testamento minus solemniter irrita obligationem naturalem.*

De Justitiâ, lib. 2, cap. 19, dub. 3. (Voyez aussi le Traité de *Contractibus*, imprimé avec l'approbation de monseigneur l'évêque du Mans, les *Conférences d'Angers*, tom. 7, pag. 321, édit. de Besançon, 1823).

Nous ajouterons, pour ce qui concerne les legs pieux, que les canons exigent que l'on se conforme à l'intention du défunt, lors même que le testament ne serait pas selon les formes prescrites par les lois civiles. Sans parler des décrets d'Alexandre III et de Grégoire IX, cités par tous les canonistes, nous ferons remarquer que le second concile de Lyon, de l'an 567, et le cinquième concile de Paris, de l'an 614, défendent, sous peine d'excommunication, de faire casser les donations ou les testaments faits par des clercs ou des religieux en faveur des églises ou de qui que ce soit. Ils ordonnent expressément qu'on exécute la volonté du défunt, quoique, soit par nécessité, soit par ignorance, il ait omis dans son testament quelque une des formalités requises par la loi. *Quia multa tergiversationes infidelium Ecclesiam Dei quærunt collatis privare denariis, secundum constitutionem præcedentium Pontificum, id convenit inviolabiliter observari, ut testamento quæ Episcopi, Presbyteri, seu inferioris ordinis Clerici, vel donationes, aut quæcumque instrumenta propriâ voluntate confecerint, quibus aliquid Ecclesiæ, aut quibuscumque personis conferre videantur, omni stabilitate subsistant. Specialiter statuentes, ut etiam si quorumcumque religiosorum voluntas, aut necessitate, aut simplicitate faciente, aliquid à legum sæcularium ordine visa fuerit discrepare, voluntas tamen defunctorum debeat inconvulsa manere, et in omnibus, Deo auspice, custodiri. De quibus rebus si quis animæ suæ contempтор aliquid alienare præsumperit usque ad emendationis suæ, vel restitutionis rei ablatae tempus, à consortio ecclesiastico, vel à christianorum convivio habeatur alienus.* (Labbe, *concil.*, tom. 5, col. 848, 1551 et 1652).

(Note de l'Éditeur belge).

Le testament est l'acte par lequel une personne dispose de ses biens pour le temps où elle n'existera plus. Les expressions dont elle se sert sont indifférentes, pourvu que sa volonté en résulte clairement.

968. Un testament ne pourra être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de disposition réciproque et mutuelle.

L'ordonnance de 1735 permettait aux père

et mère de partager leurs biens entre leurs enfants par un seul et même testament. Il n'en est pas de même sous l'empire du Code : ce testament conjonctif ne serait plus admis. Mais, comme l'observe M. Toullier, rien n'empêche les ascendans de partager conjointement leurs biens entre leurs enfants par un acte de donation entre vifs. (*Droit civ. fr.*, tom. 5, n° 814).

969. Un testament pourra être olographe, ou fait par acte public ou dans la forme mystique.

970. Le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit entier ; daté et signé de la main du testateur ; il n'est assujéti à aucune autre forme.

1° Le testament olographe doit être écrit *en entier* de la main du testateur. Un seul mot écrit d'une main étrangère dans le corps du testament le rendrait nul ; mais il peut être écrit sur du papier non marqué : il n'est pas nécessaire pour la validité de cet acte qu'il soit écrit sur papier timbré. 2° Le testament olographe doit être daté sous peine de nullité. La date consiste dans l'énonciation de l'an, du mois et du jour où l'acte a été passé : elle peut se mettre en chiffres ; sa place n'est point déterminée ; il suffit qu'elle soit avant la signature. L'obligation de dater un testament olographe n'emporte pas celle d'indiquer le lieu où il a été fait, puisqu'il peut être fait dans une province comme dans une autre. 3° Le testament doit être signé ; sans signature, la disposition ne peut être regardée que comme le projet d'un testament : mais la loi n'exige pas qu'il soit fait mention de la signature dans le texte de l'acte, comme elle l'exige pour le testament solennel. La place de la signature n'est pas indifférente comme celle de la date ; elle doit être placée à la fin de l'acte : tout ce qui est après la signature n'est pas censé être dans l'acte, et doit être regardé comme non avenu.

Si un testament contenait plusieurs dispositions dont les unes fussent datées et les autres non datées ou non signées celles-ci seraient nulles et les autres valables. On peut les regarder comme autant de testaments différens, la nullité des uns n'entraînant pas la nullité des autres : *Utile per inutile non vitiatur*. (V. Toullier, tom. 5, etc.)

FORMULES DE TESTAMENTS OLOGRAPHES.

I.

Ceci est mon testament.

Je donne tous mes biens, meubles et immeubles, et généralement tout ce que je laisserai à ma mort, à (*nom, prénoms et profession du légataire*).

Je casse et révoque tous les testaments que je pourrais avoir faits précédemment, voulant que celui-ci soit le seul exécuté, comme contenant seul ma dernière volonté.

Fait à (*nom du lieu*), par moi (*nom, prénoms, profession et domicile du testateur*), le (*date du jour, du mois et de l'année*), et ai signé.

La signature du testateur en toutes lettres.

II.

Je donne et lègue à Claude Robert, avocat, domicilié à Paris, tous les biens meubles que se trouveront à mon décès dans la maison que j'habite à Lyon, sans en rien excepter ni réserver. Je nomme pour mon légataire universel, Paul Belin, négociant à Lyon, pour recueillir tous mes biens meubles et immeubles, excepté ceux dont je viens de disposer.

Je le charge de mes honneurs funèbres, selon sa discrétion et sa volonté. Je le charge de donner cent francs aux pauvres de la paroisse à laquelle j'appartiens actuellement, et de récom-penser mes domestiques et les autres personnes qui m'auront rendu des services dans ma dernière maladie.

Fait à Lyon, le premier mai mil huit cent vingt-sept.

Signature du testateur.

III.

Je soussigné, Pierre-Antoine Olivier, propriétaire à Lyon, déclare que le présent écrit est mon testament, que je veux être fidèlement et ponctuellement exécuté après ma mort. Je charge pour cet effet Nicolas Bertin, demeurant dans ladite ville de Lyon, d'y veiller exactement, et d'en prendre soin comme pour lui-même.

Je donne et lègue à (*mettre les dispositions qu'on veut faire*).

Je veux que mon corps soit enterré à _____, et qu'on fasse célébrer cent messes pour le repos de mon âme.

Fait à _____, le _____
Signature du testateur.

Au reste, le testateur peut adopter telle formule qu'il voudra.

Nous avons eu moins en vue de donner des modèles à suivre, que de faire connaître la manière dont on peut rédiger son testament. Il faut avoir soin surtout de faire connaître clairement ses volontés.

On peut garder son testament olographe sans en donner connaissance à personne, on le déposer cacheté, soit chez un ami, soit chez un notaire. Ce dépôt ne demande aucune solennité : il suffit que le testament se trouve à la mort du testateur.

(Note de l'Éditeur belge).

Plus les formes de ce testament sont simples, plus on doit se montrer sévère dans leur observation.

L'écriture en entier du testateur est une garantie de l'expression libre et exacte de sa volonté. Mais les ratures ou interlignes ne vicieraient pas le testament; le juge l'interprète d'après le dernier état où l'a laissé le testateur. L'intercalation seulement par une main étrangère rendrait l'acte nul, s'il appert qu'elle a eu lieu lors de la confection, et avec l'aveu du testateur; mais si c'était à son insu et par surprise qu'elle s'y serait glissée, elle serait réputée non écrite, car il ne peut dépendre d'un tiers d'annuler un testament valable.

La date doit contenir le jour, mais pas l'heure de la confection. Il est satisfait à cette obligation par toute indication à l'aide de laquelle on peut préciser le jour; par exemple le jour de Pâques, le centième jour de telle année.

Sans la signature le testament n'est qu'un projet sans valeur. Si la mort surprenait le testateur avant que la signature ne fût achevée, l'acte ne serait pas complet.

Il faut que la signature ne laisse pas de doute sur l'identité de la personne, ni sur la volonté qu'elle a eue de signer. Ainsi est valable le testament portant pour signature l'initiale du nom de baptême, suivie de la qualité d'*évêque de...*

Le testament olographe, qui n'est qu'un acte sous seing-privé, ne fait pas foi de son écriture ni de sa signature; il est donc exposé à une simple dénégation d'écriture de la part des héritiers légaux. Art. 1323. Mais on admet généralement qu'il fait foi de sa date.

974. Le testament par acte public est celui qui est reçu par deux notaires, en présence de deux témoins, ou par un notaire, en présence de quatre témoins.

972. Si le testament est reçu par deux notaires, il leur est dicté par le testateur, et il doit être écrit par l'un de ces notaires, tel qu'il est dicté.

S'il n'y a qu'un notaire, il doit également être dicté par le testateur, et écrit par ce notaire.

Dans l'un et l'autre cas, il doit en être donné lecture au testateur, en présence des témoins.

Il est fait du tout mention expresse.

Le testateur doit *dicter*, c'est-à-dire, *prononcer mot à mot* ce qui est destiné à être écrit par l'un des notaires. Ainsi, il ne suffit pas pour dicter un testament, que le testateur interrogé

sur ses dispositions réponde par signes ou par un OUI.

(Note de l'Éditeur belge).

Il faut se reporter en outre à la loi du 25 ventôse an XI sur le notariat, pour l'accomplissement des formalités ordinaires des actes authentiques. Ainsi le notaire ne pourra recevoir le testament d'un parent, ou allié jusqu'au troisième degré, ni le testament qui avantagerait un de ses parents ou alliés à ce degré.

L'accomplissement de toutes les formalités doit résulter de l'acte même, et l'on ne serait pas admis à en faire la preuve autrement. Les termes ne sont pas sacramentels, mais ne doivent pas non plus laisser de doute. Le notaire écrit sous la dictée, sans s'astreindre à reproduire toutes les paroles du testateur, dans leurs patois et avec leurs incorrections.

973. Ce testament doit être signé par le testateur: s'il déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait dans l'acte mention expresse de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.

974. Le testament devra être signé par les témoins: et néanmoins, dans les campagnes, il suffira qu'un des deux témoins signe, si le testament est reçu par deux notaires, et que deux des quatre témoins signent, s'il est reçu par un notaire.

(Note de l'Éditeur belge).

En l'absence d'une définition du mot *campagne*, l'appréciation de la localité est laissée au juge. Il est prudent de ne prendre que des témoins qui sachent signer.

975. Ne pourront être pris pour témoins du testament par acte public, ni les légataires, à quelque titre qu'ils soient, ni leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni les clercs des notaires par lesquels les actes seront reçus.

Un ecclésiastique peut être témoin dans le testament qui contient un legs en faveur de la paroisse à laquelle il est attaché, même lorsque le testament ordonne la célébration de messes dans l'église de cette paroisse. Cet ecclésiastique ne peut être regardé comme légataire. *Sic* jugé par un arrêt de la Cour de cassation, du 11 septembre 1809. De même, le mari peut être

témoin au testament de sa femme, car ce n'est pas lui qui est légataire (Furgole, Toullier, etc.)

Si l'un des témoins n'avait pas les qualités requises, le testament serait nul (Furgole, Grenier, Toullier) : mais, s'il y avait plus de témoins que la loi n'en exige, l'incapacité de ceux dont la présence n'est point nécessaire ne rendrait pas le testament nul : *Utile per inutile non rithatur* (Furgole, Merlin, Toullier, Paillet, etc.).

976. Lorsque le testateur voudra faire un testament mystique ou secret, il sera tenu de signer ses dispositions, soit qu'il les ait écrites lui-même, ou qu'il les ait fait écrire par un autre. Sera le papier qui contiendra ses dispositions, ou le papier qui servira d'enveloppe, s'il y en a une, clos et scellé. Le testateur le présentera ainsi clos et scellé au notaire et à six témoins au moins, ou il le fera clore et sceller en leur présence, et il déclarera que le contenu en ce papier est son testament écrit et signé de lui, ou écrit par un autre et signé de lui : le notaire en dressera l'acte de suscription, qui sera écrit sur ce papier ou sur la feuille qui servira d'enveloppe; cet acte sera signé tant par le testateur que par le notaire, ensemble par les témoins. Tout ce que dessus sera fait de suite et sans divertir à autres actes; et en cas que le testateur, par un empêchement survenu depuis la signature du testament, ne puisse signer l'acte de suscription, il sera fait mention de la déclaration qu'il en aura faite, sans qu'il soit besoin, en ce cas, d'augmenter le nombre des témoins.

Tous les témoins doivent signer; mais ici il importe peu qu'ils soient légataires et parents du testateur ou des légataires. Les dispositions du testament mystique étant inconnues, le motif qui a dicté l'art. 975 n'est point applicable à l'art. 976.

(Note de l'Éditeur belge).

Le testament mystique se compose de deux opérations distinctes : 1° la confection du testament; 2° la présentation au notaire. Pour la confection, la loi n'exige pas les formalités du testament olographe; un tiers peut l'écrire. Art. 977. La présentation au notaire constitue, à proprement parler, le testament mystique. Il

faut que par la clôture et le sceau, toute substitution soit devenue impossible.

Le testament nul comme mystique, peut valoir comme testament olographe, s'il en réunit toutes les conditions.

977. Si le testateur ne sait signer, ou s'il n'a pu le faire, lorsqu'il a fait écrire ses dispositions, il sera appelé à l'acte de suscription un témoin, outre le nombre porté par l'article précédent, lequel signera l'acte avec les autres témoins; et il y sera fait mention de la cause pour laquelle ce témoin aura été appelé.

978. Ceux qui ne savent ou ne peuvent lire, ne pourront faire de dispositions dans la forme du testament mystique.

979. En cas que le testateur ne puisse parler, mais qu'il puisse écrire, il pourra faire un testament mystique, à la charge que le testament sera entièrement écrit, daté et signé de sa main, qu'il le présentera au notaire et aux témoins, et qu'au haut de l'acte de suscription il écrira, en leur présence, que le papier qu'il présente est son testament : après quoi le notaire écrira l'acte de suscription, dans lequel il sera fait mention que le testateur a écrit ces mots en présence du notaire et des témoins; et sera, au surplus, observé tout ce qui est prescrit par l'article 976.

(Note de l'Éditeur belge).

Le sourd-muet qui ne sait ni lire ni écrire, ne peut faire de testament.

980. Les témoins appelés pour être présents aux testaments devront être mâles, majeurs, sujets du Roi, jouissant des droits civils.

SECTION II. — *Des Règles particulières sur la Forme de certains Testaments.*

981. Les testaments des militaires et des individus employés dans les armées pourront, en quelque pays que ce soit, être reçus par un chef de bataillon ou d'escadron, ou par tout autre officier d'un grade supérieur, en présence de deux témoins, ou par deux commissaires

res de guerre, ou par un de ces commissaires en présence de deux témoins.

982. Ils pourront encore, si le testateur est malade ou blessé, être reçus par l'officier de santé en chef, assisté du commandant militaire chargé de la police de l'hospice.

983. Les dispositions des articles ci-dessus n'auront lieu qu'en faveur de ceux qui seront en expédition militaire, ou en quartier, ou en garnison hors du territoire français, ou prisonniers chez l'ennemi, sans que ceux qui seront en quartier ou en garnison dans l'intérieur puissent en profiter, à moins qu'ils ne se trouvent dans une place assiégée ou dans une citadelle et autres lieux dont les portes soient fermées et les communications interrompues à cause de la guerre.

984. Le testament fait dans la forme ci-dessus établie sera nul six mois après que le testateur sera revenu dans un lieu où il aura la liberté d'employer les formes ordinaires.

985. Les testaments faits dans un lieu avec lequel toute communication sera interceptée à cause de la peste ou autre maladie contagieuse, pourront être faits devant le juge de paix, ou devant l'un des officiers municipaux de la commune, en présence de deux témoins.

986. Cette disposition aura lieu, tant à l'égard de ceux qui seraient attaqués de ces maladies, que de ceux qui seraient dans les lieux qui en sont infectés, encore qu'ils ne fussent pas actuellement malades.

987. Les testaments mentionnés aux deux précédents articles deviendront nuls six mois après que les communications auront été rétablies dans le lieu où le testateur se trouve, ou six mois après qu'il aura passé dans un lieu où elles ne seront point interrompues.

988. Les testaments faits sur mer, dans le cours d'un voyage, pourront être reçus, savoir :

A bord des vaisseaux et autres bâtiments du Roi, par l'officier commandant le bâtiment, ou, à son défaut, par celui qui le supplée dans l'ordre du service, l'un ou l'autre conjointement avec l'officier d'administration ou avec celui qui en remplit les fonctions ;

Et à bord des bâtiments de commerce, par l'écrivain du navire ou celui qui en fait les fonctions, l'un ou l'autre conjointement avec le capitaine, le maître ou le patron, ou, à leur défaut, par ceux qui les remplacent.

Dans tous les cas, ces testaments devront être reçus en présence de deux témoins

989. Sur les bâtiments du Roi, le testament du capitaine ou celui de l'officier d'administration, et, sur les bâtiments de commerce, celui du capitaine, du maître ou patron, ou celui de l'écrivain, pourront être reçus par ceux qui viennent après eux dans l'ordre du service, en se conformant pour le surplus aux dispositions de l'article précédent.

990. Dans tous les cas, il sera fait un double original des testaments mentionnés aux deux articles précédents.

991. Si le bâtiment aborde dans un port étranger dans lequel se trouve un consul de France, ceux qui auront reçu le testament sont tenus de déposer l'un des originaux, clos ou cacheté, entre les mains de ce consul, qui le fera parvenir au ministre de la marine; et celui-ci en fera faire le dépôt au greffe de la justice de paix du lieu du domicile du testateur.

992. Au retour du bâtiment en France, soit dans le port de l'armement, soit dans un port autre que celui de l'armement, les deux originaux du testament, également clos et cachetés, ou l'original qui resterait, si, conformément à l'article précédent, l'autre avait été déposé pendant le cours du voyage, seront remis au bureau du préposé de l'inscription maritime; ce préposé les fera passer sans délai au ministre de la marine, qui en ordonnera le dépôt, ainsi qu'il est dit au même article.

993. Il sera fait mention, sur le rôle du bâtiment, à la marge du nom du testateur, de la remise qui aura été faite des originaux du testament, soit entre les mains d'un consul, soit au bureau du préposé de l'inscription maritime.

994. Le testament ne sera point réputé fait en mer, quoiqu'il l'ait été dans le cours du voyage, si, au temps où il a

été fait, le navire avait abordé une terre, soit étrangère, soit de la domination française, où il y aurait un officier public français; auquel cas, il ne sera valable qu'autant qu'il aura été dressé suivant les formes prescrites en France, ou suivant celles usitées dans les pays où il aura été fait.

995. Les dispositions ci-dessus seront communes aux testaments faits par les simples passagers qui ne feront point partie de l'équipage.

996. Le testament fait sur mer, en la forme prescrite par l'article 988, ne sera valable qu'autant que le testateur mourra en mer, ou dans les trois mois après qu'il sera descendu à terre, et dans un lieu où il aura pu le refaire dans les formes ordinaires.

997. Le testament fait sur mer ne pourra contenir aucune disposition au profit des officiers du vaisseau, s'ils ne sont parents du testateur.

998. Les testaments compris dans les articles ci-dessus de la présente section, seront signés par le testateur et par ceux qui les auront reçus.

Si le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait mention de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.

Dans les cas où la présence de deux témoins est requise, le testament sera signé au moins par l'un d'eux, et il sera fait mention de la cause pour laquelle l'autre n'aura pas signé.

999. Un Français qui se trouvera en pays étranger pourra faire ses dispositions testamentaires par acte sous signature privée, ainsi qu'il est prescrit en l'article 970, ou par acte authentique, avec les formes usitées dans le lieu où cet acte sera passé.

(Note de l'Éditeur belge).

Locus et tempus regunt actum. Cette règle ne concerne que la forme des actes; car la capacité du disposant est toujours réglée par son statut personnel.

4000. Les testaments faits en pays étrangers ne pourront être exécutés sur les biens situés en France, qu'après avoir été enregistrés au bureau du domi-

CODE.

cile du testateur, s'il en a conservé un, sinon au bureau de son dernier domicile connu en France; et dans le cas où un testament contiendrait des dispositions d'immeubles qui y seraient situés, il devra être, en outre, enregistré au bureau de la situation de ces immeubles, sans qu'il puisse être exigé un double droit.

4001. Les formalités auxquelles les divers testaments sont assujettis par les dispositions de la présente section et de la précédente, doivent être observées à peine de nullité.

SECTION III. — *Des Institutions d'héritier, et des Legs en général.*

4002. Les dispositions testamentaires sont, ou universelles, ou à titre universel, ou à titre particulier.

Chacune de ces dispositions, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination d'institution d'héritier, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination de legs, produira son effet suivant les règles ci-après établies pour les legs universels, pour les legs à titre universel, et pour les legs particuliers.

(Note de l'Éditeur belge).

La loi n'exige donc plus d'expressions sacramentelles, et laisse au juge le soin d'interpréter les dispositions, en recherchant la véritable intention du testateur, et en appliquant la plupart des règles tracées aux art. 4156 et suiv.

SECTION IV. — *Du Legs universel.*

4003. Le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès.

Après ces mots : *à une ou plusieurs personnes*, ajoutez *conjointement*; car si tous les biens étaient légués séparément à plusieurs personnes, ce ne serait plus un legs universel. Ainsi, par exemple, si je lègue à Pierre la moitié des biens que je laisserai à mon décès, et à Paul l'autre moitié, Pierre et Paul ne sont pas légataires universels, parce que je n'ai voulu donner à aucun d'eux l'universalité de mes biens. Aucun d'eux n'a le droit de prétendre,

M

même éventuellement, à cette universalité. Si l'un des legs devenait caduc, ou si l'un des légataires renonçait, la moitié des biens reviendrait à l'héritier légitime. Mais il n'en serait pas de même, si j'avais légué conjointement à Pierre et à Paul, par une seule et même disposition, l'universalité de mes biens, sans en faire la division entre eux : *Je donne tous mes biens à Pierre et à Paul*. Dans ce cas, si l'un des légataires précédéait ou renonçait, la totalité des biens appartiendrait à l'autre par droit d'accroissement, suivant l'art. 1044.

1004. Lorsqu'au décès du testateur il y a des héritiers auxquels une quotité de ses biens est réservée par la loi, ces héritiers sont saisis de plein droit, par sa mort, de tous les biens de la succession ; et le légataire universel est tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans le testament.

(Note de l'Éditeur belge).

Cette délivrance peut résulter d'un consentement tacite ; par exemple, si l'héritier du sang laisse en possession le légataire qui s'y trouvait avant le décès.

1005. Néanmoins, dans les mêmes cas, le légataire universel aura la jouissance des biens compris dans le testament, à compter du jour du décès, si la demande en délivrance a été faite dans l'année, depuis cette époque ; sinon, cette jouissance ne commencera que du jour de la demande formée en justice, ou du jour que la délivrance aurait été volontairement consentie.

1006. Lorsqu'au décès du testateur il n'y aura pas d'héritiers auxquels une quotité de ses biens soit réservée par la loi, le légataire universel sera saisi de plein droit par la mort du testateur, sans être tenu de demander la délivrance.

1007. Tout testament olographe sera, avant d'être mis à exécution, présenté au président du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la succession est ouverte. Ce testament sera ouvert, s'il est cacheté. Le président dressera procès-verbal de la présentation, de l'ouverture et de l'état du testament, dont il ordonnera le dépôt entre les mains du notaire par lui commis.

Les formalités prescrites par cet article ne sont point exigées sous peine de nullité.

Si le testament est dans la forme mystique, sa présentation, son ouverture, sa description et son dépôt seront faits de la même manière ; mais l'ouverture ne pourra se faire qu'en présence de ceux des notaires et des témoins signataires de l'acte de suscription, qui se trouveront sur les lieux, ou eux appelés.

(Note de l'Éditeur belge).

L'art. 916 du Code de procédure prévoit le cas où le juge de paix, lors d'une apposition de scellés trouve un testament ; ce magistrat doit alors en constater la forme extérieure, le sceau et la suscription, s'il y en a ; parapher l'enveloppe avec les parties présentes, et indiquer le jour et l'heure où le paquet sera par lui présenté au président du tribunal de première instance, et faire mention du tout dans son procès-verbal.

Le testament olographe n'est qu'un acte sous seing-privé, soumis aux règles générales sur les actes de cette espèce ; art. 1322 et suiv. L'ordonnance du président ne lui donne pas un caractère authentique.

1008. Dans le cas de l'article 1006, si le testament est olographe ou mystique, le légataire universel sera tenu de se faire envoyer en possession, par une ordonnance du président, mise au bas d'une requête à laquelle sera joint l'acte de dépôt.

1009. Le légataire universel qui sera en concours avec un héritier auquel la loi réserve une quotité de biens, sera tenu des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout ; et il sera tenu d'acquitter tous les legs, sauf le cas de réduction, ainsi qu'il est expliqué aux articles 926 et 927.

Le légataire universel est seul tenu d'acquitter tous les legs particuliers, parce que la réserve de l'héritier légitimataire doit demeurer intacte. Il y est tenu, quand même les legs épuiseront le restant des biens après le prélèvement de la réserve (Bigot de Préameneu, *Exposé des motifs*, tom. 4, édit. de Didot, 1804 ; Toullier, tom. 5, n° 557). Mais aussi lui seul a droit de recueillir tous les legs caducs, même à

l'exclusion du légitimaire, qui n'a rien à prétendre au delà de sa réserve (*Arrêt de la Cour de cassation, du 20 juillet 1809*).

(Note de l'Editeur belge).

Tous les legs doivent être imputés sur la quotité disponible, car la réserve ne peut être entamée; tenu d'acquitter tous les legs, le légataire universel peut ne rien obtenir, s'ils absorbent toute la quotité disponible; on lui reconnaît le droit de n'accepter que sous bénéfice d'inventaire, pour ne pas être tenu des dettes *ultra vires*.

SECTION V. — *Du Legs à titre universel.*

4010. Le legs à titre universel est celui par lequel le testateur lègue une quote-part des biens dont la loi lui permet de disposer, telle qu'une moitié, un tiers, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de tous ses immeubles ou de tout son mobilier.

Le legs de tous les prés, de tous les bois, de toutes les vignes, de tous les meubles meublants, ou de tout l'argent comptant, n'est pas un legs universel. Il en est de même des legs de tous les meubles existants dans telle maison, de tous les immeubles situés dans tel département. Il faut même en dire autant du legs d'une succession échuë au testateur; ce n'est qu'un legs particulier, quelque considérable qu'elle puisse être.

Tout autre legs ne forme qu'une disposition à titre particulier.

4011. Les légataires à titre universel seront tenus de demander la délivrance aux héritiers auxquels une quotité des biens est réservée par la loi; à leur défaut, aux légataires universels; et à défaut de ceux-ci, aux héritiers appelés dans l'ordre établi au titre *des Successions*.

On voit par cet article qu'il peut y avoir en même temps un légataire universel et un ou plusieurs légataires à titre universel: ce qui arrive lorsque le testateur, après avoir institué un héritier ou un légataire universel de tous ses biens, lui impose la charge d'en donner une quotité à un ou plusieurs autres légataires.

Le legs particulier est celui par lequel le testateur lègue certains objets déterminés; exemple: Je lègue à Paul telle maison, la somme de 1,000 fr.

(Note de l'Editeur belge).

Ainsi, à la différence des légataires universels, les légataires à titre universel n'ont jamais la saisine. Pour le reste ils peuvent être considérés comme des légataires universels *in parte quâ*.

4012. Le légataire à titre universel sera tenu, comme le légataire universel, des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout.

4013. Lorsque le testateur n'aura disposé que d'une quotité de la portion disponible, et qu'il l'aura fait à titre universel, ce légataire sera tenu d'acquitter les legs particuliers par contribution avec les héritiers naturels.

SECTION VI. — *Des Legs particuliers.*

4014. Tout legs pur et simple donnera au légataire, du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée, droit transmissible à ses héritiers ou ayant cause.

Tout legs *pur et simple* donne au légataire un droit *réel* sur la chose léguée, dès l'instant de la mort du testateur. Si la chose léguée à titre particulier avait été vendue par l'héritier, le légataire aurait le droit de la revendiquer comme *sienne* dans les mains de l'acquéreur.

Néanmoins le légataire particulier ne pourra se mettre en possession de la chose léguée, ni en prétendre les fruits ou intérêts, qu'à compter du jour de sa demande en délivrance, formée suivant l'ordre établi par l'article 4014, ou du jour auquel cette délivrance lui aurait été volontairement consentie.

(Note de l'Editeur belge).

Appelé à recueillir un objet déterminé, le légataire particulier n'exerce pas, à proprement parler, un droit héréditaire.

4015. Les intérêts ou fruits de la chose léguée courent au profit du légataire, dès le jour du décès, et sans qu'il ait formé sa demande en justice:

1° Lorsque le testateur aura expressément déclaré sa volonté, à cet égard, dans le testament;

2° Lorsqu'une rente viagère ou une pension aura été léguée à titre d'aliments.

(Note l'Éditeur de belge).

Pour décider si le legs est fait à titre d'aliments, il faut consulter plutôt l'intention du testateur, que les termes dont il s'est servi. Aucune expression sacramentelle n'est requise. Quant au legs d'un usufruit particulier, c'est une question très-controversée que de savoir s'il donne droit aux fruits du jour du décès, ou seulement du jour de la demande.

1016. Les frais de la demande en délivrance seront à la charge de la succession, sans néanmoins qu'il puisse en résulter de réduction de la réserve légale.

D'après la loi du 16 juin 1824, art. 7, les départements, arrondissements, communes, hospices, séminaires, fabriques, congrégations religieuses, et généralement tous les établissements publics légalement autorisés, paieront 10 francs pour droit fixe d'enregistrement et de transcription hypothécaire, sur les actes d'acquisition qu'ils feront, et sur les donations ou legs qu'ils recueilleront, lorsque les immeubles acquis ou donnés devront recevoir une destination d'utilité publique. Le droit de 10 francs sera réduit à un franc toutes les fois que la valeur des immeubles acquis ou donnés n'excèdera pas 500 francs en principal.

Les droits d'enregistrement seront dus par le légataire.

Le tout, s'il n'en a été autrement ordonné par le testament.

Chaque legs pourra être enregistré séparément, sans que cet enregistrement puisse profiter à aucun autre qu'au légataire ou à ses ayant cause.

1017. Les héritiers du testateur, ou autres débiteurs d'un legs, seront personnellement tenus de l'acquitter, chacun au prorata de la part et portion dont ils profiteront dans la succession.

Ils en seront tenus hypothécairement pour le tout, jusqu'à concurrence de la valeur des immeubles de la succession dont ils seront détenteurs.

(Note de l'Éditeur belge).

Ce sont les mêmes principes que pour le paiement des dettes; art. 870 et suiv.

1018. La chose léguée sera délivrée avec les accessoires nécessaires, et dans l'état où elle se trouvera au jour du décès du donateur.

D'après la disposition de cet article, le legs d'un fonds comprend tous les meubles qui y sont attachés à perpétuelle demeure; tels sont, par exemple, les animaux servant à son exploitation. De même le legs d'une fabrique comprend tous les utensiles et accessoires qui s'y trouvent et qui sont nécessaires.

Le legs d'une maison comprend le jardin qui en dépend. (Domat, Toullier).

1019. Lorsque celui qui a légué la propriété d'un immeuble, l'a ensuite augmentée par des acquisitions, ces acquisitions fussent-elles contiguës, ne seront pas censées, sans une nouvelle disposition, faire partie du legs.

Il en sera autrement des embellissements, ou des constructions nouvelles faites sur le fonds légué, ou d'un enclos dont le testateur aurait augmenté l'enceinte.

1020. Si, avant le testament ou depuis, la chose léguée a été hypothéquée pour une dette de la succession, ou même pour la dette d'un tiers, ou si elle est grevée d'un usufruit, celui qui doit acquitter le legs n'est point tenu de la dégager, à moins qu'il n'ait été chargé de le faire par une disposition expresse du testateur.

Dégager la chose léguée, c'est la rendre libre des charges ou droits d'usufruit, ou d'hypothèque, dont elle est grevée.

(Note de l'Éditeur belge).

De la combinaison de cet article avec l'art. 874, on tire cette interprétation que celui qui doit acquitter le legs ne doit pas lever l'hypothèque avant de délivrer le legs, mais doit garantir et rembourser le légataire particulier qui aurait payé la dette, car celui-ci n'en est pas tenu. Art. 1024.

1021. Lorsque le testateur aura légué la chose d'autrui, le legs sera nul, soit que le testateur ait connu ou non qu'elle ne lui appartenait pas.

(Note de l'Éditeur belge).

Le législateur a voulu trancher toutes les questions qui s'élevaient en droit romain sur la validité de ce legs et le mode de l'acquitter. L'art. 1599 contient une règle analogue.

1022. Lorsque le legs sera d'une chose indéterminée, l'héritier ne sera pas obligé de la donner de la meilleure qualité, et il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise.

1023. Le legs fait au créancier ne sera pas censé en compensation de la créance, ni le legs fait au domestique en compensation de ses gages.

La disposition de cet article est fondée sur la maxime, que les actes doivent être entendus dans le sens où ils produisent un effet (Art. 1157). Par conséquent, si je lègue 1,000 francs à Robert, à qui je dois déjà 1,000 francs, il lui sera dû 2,000 francs; pareillement, si je lègue 300 francs à un domestique, à qui je dois 300 francs de gages, il lui sera dû 600 francs.

1024. Le légataire à titre particulier ne sera point tenu des dettes de la succession, sauf la réduction du legs, ainsi qu'il est dit ci-dessus, et sauf l'action hypothécaire des créanciers.

Mais il est tenu d'acquitter les legs dont il est chargé par le testateur.

(Note de l'Éditeur belge).

Les legs de corps certains doivent en général être acquittés de préférence aux autres, et ne sont pas soumis à réduction pour concourir à acquitter le legs d'une somme d'argent; ils n'y sont obligés que lorsqu'il s'agit de satisfaire au paiement d'une réserve.

SECTION VII. — Des Exécuteurs testamentaires.

1025. Le testateur pourra nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires.

L'exécuteur testamentaire est une personne de confiance, nommée par le défunt pour veiller à l'exécution de ses volontés. L'exécution testamentaire est un vrai mandat; personne n'est obligé de l'accepter: mais celui qui l'accepte est tenu de rendre compte de sa gestion, comme tout mandataire. Ce mandat est un service d'ami; il est essentiellement gratuit (Pothier, Furgole, etc.).

1026. Il pourra leur donner la saisine du tout, ou seulement d'une partie de son mobilier; mais elle ne pourra durer au delà de l'an et jour à compter de son décès.

La saisine donnée à l'exécuteur testamentaire n'empêche point celle des héritiers, qui sont seuls saisis comme propriétaires. Le mobilier n'est remis aux exécuteurs testamentaires que comme en dépôt, en séquestre.

S'il ne la leur a pas donnée, ils ne pourront l'exiger.

1027. L'héritier pourra faire cesser la saisine, en offrant de remettre aux exécuteurs testamentaires une somme suffisante pour le paiement des legs mobiliers ou en justifiant de ce paiement.

1028. Celui qui ne peut s'obliger ne peut pas être exécuteur testamentaire.

Celui qui est incapable de recevoir un legs peut néanmoins être nommé exécuteur testamentaire, et le testateur peut alors lui faire un présent modique pour le récompenser de ses soins (Pothier, Grenier, Toullier, le Nouveau Denisart).

1029. La femme mariée ne pourra accepter l'exécution testamentaire qu'avec le consentement de son mari.

Si elle est séparée de biens, soit par contrat de mariage, soit par jugement, elle le pourra avec le consentement de son mari, ou, à son refus, autorisée par la justice, conformément à ce qui est prescrit par les articles 217 et 219, au titre *du Mariage*.

1030. Le mineur ne pourra être exécuteur testamentaire, même avec l'autorisation de son tuteur ou curateur.

Il résulte de cet article que le mineur même émancipé ne peut accepter l'exécution testamentaire.

1031. Les exécuteurs testamentaires feront apposer les scellés, s'il y a des héritiers mineurs, interdits ou absents.

Ils feront faire en présence de l'héritier présomptif, ou lui dûment appelé, l'inventaire des biens de la succession.

Ils provoqueront la vente du mobilier, à défaut de deniers suffisants pour acquitter les legs.

Ils veilleront à ce que le testament soit exécuté, et ils pourront, en cas de contestations sur son exécution, intervenir pour en soutenir la validité.

Ils devront, à l'expiration de l'année du décès du testateur, rendre compte de leur gestion.

(Note de l'Éditeur belge).

L'esprit de la loi est que l'exécution ait lieu dans l'année, mais cette prescription n'est pas tellement rigoureuse que le testateur ne puisse donner un plus long temps à la mission de l'exécuteur, à la différence de la saisine qui ne peut durer au delà de l'an et jour.

4032. Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ne passeront point à ses héritiers.

4033. S'il y a plusieurs exécuteurs testamentaires qui aient accepté, un seul pourra agir au défaut des autres ; et ils seront solidairement responsables du compte du mobilier qui leur a été confié, à moins que le testateur n'ait divisé leurs fonctions, et que chacun d'eux ne se soit renfermé dans celle qui lui était attribuée.

Solidairement responsables : c'est-à-dire que les héritiers pourront s'adresser à chacun d'eux pour être indemnisés des suites de sa gestion et de celle des autres, si elle leur a causé quelque préjudice (Art. 1200).

4034. Les frais faits par l'exécuteur testamentaire pour l'apposition des scellés, l'inventaire, le compte et les autres frais relatifs à ses fonctions, seront à la charge de la succession.

SECTION VIII. — *De la Révocation des Testaments, et de leur Caducité.*

4035. Les testaments ne pourront être révoqués, en tout ou en partie, que par un testament postérieur, ou par un acte devant notaires, portant déclaration du changement de volonté.

Suivant M. Toullier, lorsque le second testament révoque le premier d'une manière expresse et absolue, soit par des paroles, soit par le fait, les legs ne sont pas dus, quand même le second testament serait imparfait et nul par vice de forme (*Droit civ.*, tom. 5, n° 626). C'est aussi

la doctrine de Pothier (*Des Donations testamentaires*, chap. 6. sect 2, § 1). Cependant cette opinion n'est pas admise par tous les jurisconsultes. Si, au contraire, la révocation n'est que tacite et laisse douteux le changement de volonté, les legs du premier testament ne seront pas révoqués par un second testament imparfait et nul.

(Note de l'Éditeur belge).

C'est la révocation expresse, l'art. 1038 prévoit divers cas de révocation tacite. Le testament postérieur peut être olographe.

4036. Les testaments postérieurs qui ne révoqueront pas d'une manière expresse les précédents, n'annuleront, dans ceux-ci, que celles des dispositions y contenues qui se trouveront incompatibles avec les nouvelles, ou qui seront contraires.

On peut laisser deux, trois testaments, ou plus. Ces testaments peuvent tous être également valables, et doivent être exécutés, en ce qu'ils ne sont pas incompatibles. Mais lorsqu'il y a contrariété ou incompatibilité entre les différentes dispositions, les précédentes sont annulées : *In legatis novissimæ scripturæ valent* (L. 12, § 3. ff. de Legat.).

(Note de l'Éditeur belge).

Il faudra rechercher l'intention du testateur pour savoir si les deux dispositions se détruisent : ce seront presque toujours des questions de fait.

4037. La révocation faite dans un testament postérieur aura tout son effet, quoique ce nouvel acte reste sans exécution par l'incapacité de l'héritier institué ou du légataire, ou par leur refus de recueillir.

4038. Toute aliénation, celle même par vente avec faculté de rachat ou par échange, qui fera le testateur de tout ou de partie de la chose léguée, emportera la révocation du legs pour tout ce qui a été aliéné, encore que l'aliénation postérieure soit nulle, et que l'objet soit rentrée dans la main du testateur.

Le Code ne parle pas du cas où le testament se trouverait lacéré ou biffé ; il semble que ce testament serait suffisamment révoqué, à moins qu'on n'établisse que ce n'est pas le défaut qui l'a biffé ou lacéré (Pothier, Grenier, Toullier, Rogron, etc.).

(Note de l'Éditeur belge.)

Cette révocation tacite ne peut résulter que d'actes tellement certains, qu'il soit impossible de les concilier avec l'intention d'exécuter le testament. Si la chose est passée à un tiers, l'art. 1021 annule le legs : si elle est rentrée dans les mains du testateur, il reste toujours le fait de l'aliénation qui manifeste une volonté révocatoire.

1039. Toute disposition testamentaire sera caduque, si celui en faveur de qui elle est faite n'a pas survécu au testateur.

Le testament devient *caduc*, c'est-à-dire qu'il ne peut avoir son effet, ou qu'il devient nul, lorsque le légataire devient incapable de recevoir.

1040. Toute disposition testamentaire faite sous une condition dépendante d'un événement incertain, et telle que, dans l'intention du testateur, cette disposition ne doit être exécutée qu'autant que l'événement arrivera ou n'arrivera pas, sera caduque, si l'héritier institué ou le légataire décède avant l'accomplissement de la condition.

Dans le cas de cet article, la disposition testamentaire est suspendue jusqu'à l'accomplissement de la condition. Elle aura existé, si l'événement arrive; s'il n'arrive pas, elle n'aura jamais existé. Exemple : Je lègue à Paul 5,000 francs, si son père se remarie. Ce legs est suspendu jusqu'au moment où le père de Paul se remariera. Si Paul meurt avant que la condition s'accomplisse, le legs devient caduc, et ses héritiers n'ont rien à prétendre.

(Note de l'Éditeur belge.)

Dans les obligations le résultat est différent. L'effet rétroactif de la condition accomplie fait passer les droits aux héritiers, art. 1179.

1041. La condition qui, dans l'intention du testateur, ne fait que suspendre l'exécution de la disposition, n'empêchera pas l'héritier institué, ou le légataire, d'avoir un droit acquis et transmissible à ses héritiers.

Exemple : Je lègue à Paul la somme de 1,000 francs, qu'on lui paiera, si son père vient à mourir. Comme il est certain que le père de Paul mourra, celui-ci a un droit qui lui est irrévocablement acquis sur le legs, dès l'instant de la mort : mais l'exécution en est suspendue jusqu'à

la mort de son père. Si Paul meurt avant cette époque, ses droits passent à ses héritiers, qui pourront réclamer ce legs, lorsque le père de Paul sera décédé.

1042. Le legs sera caduc, si la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur.

Si la chose léguée périt, depuis la mort du testateur, par la faute ou négligence de l'héritier, il en doit indemnité au légataire. Voyez les articles 1137, 1193, 1195, 1302.

Il en sera de même, si elle a péri depuis sa mort, sans le fait et la faute de l'héritier, quoique celui-ci ait été mis en retard de la délivrer, lorsqu'elle eût également dû périr entre les mains du légataire.

1043. La disposition testamentaire sera caduque, lorsque l'héritier institué ou le légataire la répudiera, ou se trouvera incapable de la recueillir.

(Note de l'Éditeur belge.)

Hors les cas où il y a lieu à accroissement, le legs nul ou caduc est attribué à celui qui est saisi de la succession, ou avant tout autre, au légataire universel, tenu de le payer.

1044. Il y aura lieu à accroissement au profit des légataires, dans le cas où le legs sera fait à plusieurs conjointement.

Le legs sera réputé fait conjointement, lorsqu'il le sera par une seule et même disposition, et que le testateur n'aura pas assigné la part de chacun des colégataires dans la chose léguée.

Exemple : Par une même disposition, je lègue la moitié de mes biens à Pierre et à Paul. Si Pierre ne veut ou ne peut recueillir la portion de son legs, Paul le recueillera tout entier, parce que je le lui avais légué conjointement avec Pierre, c'est-à-dire sans lui fixer une part limitée.

(Note de l'Éditeur belge.)

Pour qu'il y ait lieu à accroissement, il faut que la disposition soit conjointe, sans assignation de part. L'attribution naturelle de part, indicative seulement d'un droit, ou de mode de partage, n'empêcherait pas l'accroissement : mais il en serait autrement, si l'indication était elle-même

attributive du droit. C'est encore l'intention du testateur qu'il faut rechercher pour décider ces questions subtiles. Exemples : je lègue telle rente à tel et tel pour être partagée entre eux par moitié : il y a lieu à accroissement. *Contra* s'il est dit : je lègue à tel et tel à chacun par moitié telle rente.

La conjonction peut avoir lieu de trois manières : *Re tantum* ; je lègue le fonds Cornélien à Titius : je lègue le fonds Cornélien à Caius. *Verbis tantum* : je lègue le fonds Cornélien à Titius et Caius à chacun par moitié. *Re et verbis* je lègue le fonds Cornélien à Titius et Caius.

4045. Il sera encore réputé fait conjointement, quand une chose qui n'est pas susceptible d'être divisée sans détérioration, aura été donnée par le même acte à plusieurs personnes, même séparément.

Pierre donne à Jacques la maison qu'il possède : et par une autre disposition, contenue dans le même acte, il lègue à Jean la maison qu'il possède. Comme ces deux dispositions sont renfermées dans le même acte, et que l'on ne peut supposer au testateur des intentions incompatibles, l'on doit présumer qu'il a voulu donner sa maison à Jacques, conjointement avec Jean.

1046. Les mêmes causes qui, suivant l'art. 954 et les deux premières dispositions de l'art. 955, autoriseront la demande en révocation de la donation entre vifs, seront admises pour la demande en révocation des dispositions testamentaires.

(Note de l'Éditeur belge).

Voir les art. 954 et suiv.

4047. Si cette demande est fondée sur une injure grave faite à la mémoire du testateur, elle doit être intentée dans l'année, à compter du jour du délit.

CHAPITRE VI.

Des Dispositions permises en faveur des Petits-Enfants du Donateur ou Testateur, ou des Enfants de ses Frères et Sœurs.

4048. Les biens dont les pères et mères ont la faculté de disposer, pourront être par eux donnés, en tout ou en partie, à un ou plusieurs de leurs enfants, par actes entre vifs ou testamen-

taires, avec la charge de rendre ces biens aux enfants nés ou à naître, au premier degré seulement, desdits donataires.

Aujourd'hui, d'après la loi du 10 mai 1826, « les biens dont il est permis de disposer, aux » termes des articles 913, 915 et 916 du Code » civil, pourront être donnés en tout ou en partie, par actes entre vifs ou testamentaires, » avec la charge de les rendre à un ou plusieurs » enfants du donataire, nés ou à naître, jusqu'au » deuxième degré inclusivement : seront observés, pour l'exécution de cette disposition, » les articles 1051 et suivants du Code civil, » jusques et y compris l'article 1074. »

(Note de l'Éditeur belge).

Tout ce chapitre concerne les substitutions autorisées par exception aux art. 896 et 897. Les principes du Code civil sont restés intacts en Belgique : la loi du 12 mai 1835 est venue restreindre en France l'extension donnée à ces substitutions par la loi de 1826. Puisque ce sont de véritables exceptions, il faut les interpréter avec rigueur.

La substitution opère une modification particulière de la propriété qui réside pleine et entière sur la tête du grevé, mais à charge qu'il n'aliénera pas. Elle n'est permise qu'au profit des enfants nés ou à naître : ainsi si le grevé ne se marie pas, ou n'a pas d'enfant, la substitution s'éteint à sa mort, et ses héritiers recueillent les biens libres de toute charge.

4049. Sera valable, en cas de mort sans enfants, la disposition que le défunt aura faite par acte entre vifs ou testamentaire, au profit d'un ou plusieurs de ses frères ou sœurs, de tout ou partie des biens qui ne sont point réservés par la loi dans sa succession, avec la charge de rendre ces biens aux enfants nés et à naître, au premier degré seulement, desdits frères ou sœurs donataires.

Voyez la note précédente.

4050. Les dispositions permises par les deux articles précédents ne seront valables qu'autant que la charge de restitution sera au profit de tous les enfants nés et à naître du grevé, sans exception ni préférence d'âge ou de sexe.

Voyez l'art. 1048.

4051. Si, dans les cas ci-dessus, le grevé de restitution au profit de ses enfants, meurt, laissant des enfants au premier degré et des descendants d'un enfant prédécédé, ces derniers recueilleront, par représentation, la portion de l'enfant prédécédé.

4052. Si l'enfant, le frère ou la sœur auxquels des biens auraient été donnés par acte entre vifs, sans charge de restitution, acceptent une nouvelle libéralité faite par actes entre vifs ou testamentaires, sous la condition que les biens précédemment donnés demeureront grevés de cette charge, il ne leur est plus permis de diviser les deux dispositions faites à leur profit, et de renoncer à la seconde pour s'en tenir à la première, quand même ils offriraient de rendre les biens compris dans la seconde disposition.

4053. Les droits des appelés seront ouverts à l'époque ou, par quelque cause que ce soit, la jouissance de l'enfant du frère ou de la sœur grevés de restitution cessera : l'abandon anticipé de la jouissance au profit des appelés ne pourra préjudicier aux créanciers du grevé antérieurs à l'abandon.

Les droits des appelés, c'est-à-dire de ceux auxquels les biens doivent être rendus, sont ouverts à l'époque où, par quelque cause que ce soit, la jouissance du grevé de restitution cesse. Or, cette jouissance cesse : 1^o par la mort naturelle ou civile; 2^o par l'arrivée du terme ou par l'accomplissement de la condition fixée par l'auteur de la donation; 3^o par la déchéance qui serait prononcée contre le grevé, pour avoir méusé; 4^o par son abdication volontaire, ou par son abandon anticipé. Dès lors les appelés deviennent propriétaires des biens grevés de restitution. Mais il faut bien remarquer que, si depuis l'ouverture de la substitution il survient encore des enfants au grevé, leurs droits ne seront pas perdus; ils pourront réclamer leur part dans les biens, si toutefois la disposition n'a pas été faite au profit d'un tel ou tel enfant en particulier, mais au profit de tous les enfants nés et à naître.

4054. Les femmes des grevés ne pourront avoir, sur les biens à rendre, de recours subsidiaire, en cas d'insuffisance des biens libres, que pour le capital des deniers dotaux, et dans le

cas seulement où le testateur l'aurait expressément ordonné.

Le mot *testateur* employé dans cet article ne doit pas être pris à la rigueur; la disposition dont il s'agit ici s'applique également au *donateur* (de Maleville, etc.).

4055. Celui qui fera les dispositions autorisées par les articles précédents, pourra, par le même acte, ou par un acte postérieur, en forme authentique, nommer un tuteur chargé de l'exécution de ces dispositions: ce tuteur ne pourra être dispensé que pour une des causes exprimées à la section IV du chapitre II du titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation*.

(Note de l'Éditeur belge).

La substitution étant permise, il fallait déterminer les mesures propres à garantir les droits des appelés, et les intérêts des tiers.

4056. A défaut de tuteur, il en sera nommé un à la diligence du grevé, ou de son tuteur, s'il est mineur, dans le délai d'un mois, à compter du jour du décès du donateur ou testateur, ou du jour que, depuis cette mort, l'acte contenant la disposition aura été connu.

(Note de l'Éditeur belge).

Ce tuteur sera nommé par le conseil de famille de l'appelé.

4057. Le grevé qui n'aura pas satisfait à l'article précédent, sera déchu du bénéfice de la disposition; et dans ce cas, le droit pourra être déclaré ouvert au profit des appelés, à la diligence, soit des appelés, s'ils sont majeurs, soit de leur tuteur ou curateur, s'ils sont mineurs ou interdits, soit de tout parent des appelés majeurs, mineurs ou interdits, ou même d'office, à la diligence du procureur du roi près le tribunal de première instance du lieu où la succession est ouverte.

Le droit pourra être déclaré ouvert, et non, devra. On laisse aux juges le soin d'apprécier la gravité de la faute dont le grevé s'est rendu coupable.

1058. Après le décès de celui qui aura disposé à la charge de restitution, il sera procédé, dans les formes ordinaires, à l'inventaire de tous les biens et effets qui composeront sa succession, excepté néanmoins le cas où il ne s'agirait que d'un legs particulier. Cet inventaire contiendra la prise à juste prix des meubles et effets mobiliers.

L'inventaire doit être fait dans le délai de trois mois (Art. 795) : on n'y ajoute pas les quarante jours, parce qu'il n'y a pas ici à délibérer.

1059. Il sera fait, à la requête du grevé de restitution, et dans le délai fixé au titre des *Successions*, en présence du tuteur nommé pour l'exécution. Les frais seront pris sur les biens compris dans la disposition.

1060. Si l'inventaire n'a pas été fait à la requête du grevé dans le délai ci-dessus, il y sera procédé dans le mois suivant, à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution, en présence du grevé ou de son tuteur.

1061. S'il n'a point été satisfait aux deux articles précédents, il sera procédé au même inventaire, à la diligence des personnes désignées en l'article 1057, en y appelant le grevé ou son tuteur, et le tuteur nommé pour l'exécution.

1062. Le grevé de restitution sera tenu de faire procéder à la vente, par affiches et enchères, de tous les meubles et effets compris dans la disposition, à l'exception néanmoins de ceux dont il est mention dans les deux articles suivants.

1063. Les meubles meublants et autres choses mobilières qui auraient été compris dans la disposition, à la condition expresse de les conserver en nature, seront rendus dans l'état où ils se trouveront lors de la restitution.

1064. Les bestiaux et ustensiles servant à faire valoir les terres, seront censés compris dans les donations entre vifs ou testamentaires desdites terres; et le grevé sera seulement tenu de les faire priser et estimer, pour en rendre une égale valeur lors de la restitution.

Conforme à l'article 1018.

1065. Il sera fait par le grevé, dans

le délai de six mois, à compter du jour de la clôture de l'inventaire, un emploi des deniers comptants, ou de ceux provenant du prix des meubles et effets qui auront été vendus, et de ce qui aura été reçu des effets actifs.

Ici, par *effets actifs*, on entend les créances qui existaient en faveur du défunt, telles que des billets à ordre, des reconnaissances.

Ce délai pourra être prolongé, s'il y a lieu.

1066. Le grevé sera pareillement tenu de faire emploi des deniers provenant des effets actifs qui seront recouvrés et des remboursements de rentes; et ce, dans trois mois au plus tard après qu'il aura reçu ces deniers.

1067. Cet emploi sera fait conformément à ce qui aura été ordonné par l'auteur de la disposition, s'il a désigné la nature des effets dans lesquels l'emploi doit être fait; sinon il ne pourra l'être qu'en immeubles, ou avec privilège sur des immeubles.

Exemple : Si le donateur avait exigé qu'on achetât des rentes sur l'Etat, sa volonté devrait être suivie.

(Note de l'Éditeur belge).

Ce privilège doit s'entendre de celui consacré aux art. 2103 et suiv.

1068. L'emploi ordonné par les articles précédents sera fait en présence et à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution.

1069. Les dispositions par actes entre vifs ou testamentaires, à charge de restitution, seront, à la diligence, soit du grevé, soit du tuteur nommé pour l'exécution, rendues publiques, savoir, quant aux immeubles, par la transcription des actes sur les registres du bureau des hypothèques du lieu de la situation; et quant aux sommes colloquées avec privilège sur des immeubles, par l'inscription sur les biens affectés au privilège.

Colloquées, c'est-à-dire placées.

(Note de l'Éditeur belge).

De même que les donations, art. 939 et suiv.,

les substitutions ne peuvent être opposées aux tiers, si les formalités exigées par la loi n'ont pas été observées.

1070. Le défaut de transcription de l'acte contenant la disposition pourra être opposé par les créanciers et tiers acquéreurs, même aux mineurs ou interdits, sauf le recours contre le grevé et contre le tuteur à l'exécution, et sans que les mineurs ou interdits puissent être restitués contre ce défaut de transcription, quand même le grevé et le tuteur se trouveraient insolvable.

Les créanciers sont préférés aux mineurs ou interdits, parce que ceux-ci *certant de lucro captando*; tandis que les créanciers *certant de damno vitando*.

1071. Le défaut de transcription ne pourra être suppléé ni regardé comme couvert par la connaissance que les créanciers ou les tiers acquéreurs pourraient avoir eue de la disposition par d'autres voies que celle de la transcription.

Une nullité est *couverte* en droit, lorsqu'on ne peut plus l'invoquer.

1072. Les donataires, les légataires, ni même les héritiers légitimes de celui qui aura fait la disposition, ni pareillement leurs donataires, légataires ou héritiers, ne pourront, en aucun cas, opposer aux appelés le défaut de transcription ou inscription.

1073. Le tuteur nommé pour l'exécution sera personnellement responsable, s'il ne s'est pas, en tout point, conformé aux règles ci-dessus établies pour constater les biens, pour la vente du mobilier, pour l'emploi des deniers, pour la transcription et l'inscription, et, en général, s'il n'a pas fait toutes les diligences nécessaires pour que la charge de restitution soit bien et fidèlement acquittée.

1074. Si le grevé est mineur, il ne pourra, dans le cas même de l'insolvabilité de son tuteur, être restitué contre l'inexécution des règles qui lui sont prescrites par les articles du présent chapitre.

CHAPITRE VII.

Des Partages faits par Père, Mère ou autres Ascendants, entre leurs Descendants.

1075. Les père et mère et autres ascendants pourront faire, entre leurs enfants et descendants, la distribution et le partage de leurs biens.

Il n'est pas rare qu'un père de famille abandonne, sans formalité, ses biens à ses enfants, qui se les partagent, comme si la succession était vacante, et s'engagent à tenir à ce partage après la mort du père. Ce partage est-il valable au for intérieur? Non, évidemment: cet abandon ou cette démission de biens est implicitement abolie par les articles 893 et 1076 du Code civil. Mais il n'en est pas de même pour le for intérieur: le partage dont il s'agit est fondé sur une convention qui, sans être reconnue par le Code, n'a rien qui soit contraire aux lois, et produit par conséquent une obligation naturelle: *Quid tam congruum fidei humanæ, quam ea quæ inter eos placuerunt servare?* (L. 1, ff. de Pactis).

(Note de l'Éditeur belge).

On n'admet pas que l'ascendant soit affranchi des règles fondamentales des partages, tracées aux art. 815 et suiv.; s'il a deux enfants, il ne pourrait, par exemple, donner par testament, tous ses immeubles à l'un, et tous ses meubles à l'autre.

1076. Ces partages pourront être faits par actes entre vifs ou testamentaires, avec les formalités, conditions et règles prescrites par les donations entres vifs et testaments.

Les partages faits par actes entre vifs ne pourront avoir pour objet que les biens présents.

(Note de l'Éditeur belge).

Le partage fait entre vifs a les effets d'une simple donation à l'égard des tiers.

1077. Si tous les biens que l'ascendant laissera au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ces biens qui n'y auront pas été compris, seront partagés conformément à la loi.

(Note de l'Éditeur belge).

Voir les art. 887 et suiv. ; 1304 et suiv.

1078. Si le partage n'est pas fait entre tous les enfants qui existeront à l'époque du décès et les descendants de ceux prédécédés, le partage sera nul pour le tout. Il en pourra être provoqué un nouveau dans la forme légale, soit par les enfants ou descendants qui n'y auront reçu aucune part, soit même par ceux entre qui le partage aurait été fait.

1079. Le partage fait par l'ascendant pourra être attaqué pour cause de lésion de plus du quart : il pourra l'être aussi dans le cas où il résulterait, du partage et des dispositions faites par préciput, que l'un des copartagés aurait un avantage plus grand que la loi ne le permet.

La lésion de plus du quart entraîne la nullité des partages.

1080. L'enfant qui, pour une des causes exprimées en l'article précédent, attaquera le partage fait par l'ascendant, devra faire l'avance des frais de l'estimation; et il les supportera en définitive, ainsi que les dépenses de la contestation, si la réclamation n'est pas fondée.

CHAPITRE VIII.

Des Donations faites par contrat de mariage aux Époux et aux Enfants à naître du mariage.

1081. Toute donation entre vifs de biens présents, quoique faite par contrat de mariage aux époux, ou à l'un d'eux, sera soumise aux règles générales prescrites pour les donations faites à ce titre.

Elle ne pourra avoir lieu au profit des enfants à naître, si ce n'est dans les cas énoncés au chapitre VI du présent titre.

Aujourd'hui, les donations dont il est mention dans cet article peuvent avoir lieu au profit des enfants à naître, par le moyen des substitutions permises par la loi du 10 mai 1826. Voyez cette loi, que nous avons rapportée sur les articles 896 et 1048.

(Note de l'Éditeur belge).

La faveur accordée aux mariages a rendu le législateur moins rigoureux relativement à l'observation de certaines formalités, et lui a fait admettre quelques exceptions, dans les donations faites à cause du mariage. Ce chapitre ne s'occupe que des dispositions faites dans le *contrat de mariage*, convention à part qui forme la loi de la famille, et qui admet des clauses qui ne seraient pas reçues dans d'autres contrats. Ces conventions sont toujours subordonnées à la réalisation du mariage ; art. 1088.

1082. Les pères et mères, les autres ascendants, les parents collatéraux des époux, et même les étrangers pourront, par contrat de mariage, disposer de tout ou partie des biens qu'ils laisseront au jour de leur décès, tant au profit desdits époux qu'au profit des enfants à naître de leur mariage, dans le cas où le donateur survivrait à l'époux donataire.

Qu'ils laisseront au jour de leur décès. Cette disposition s'appelle institution contractuelle, parce qu'elle est une sorte d'institution d'héritier par contrat de mariage. Elle tient tout à la fois du testament et de la donation entre vifs ; du testament, en ce que le donateur ne se dépouille pas actuellement ; de la donation entre vifs, en ce que le donateur ne peut plus révoquer le don qu'il a fait, comme il pourrait révoquer un testament.

Pareille donation, quoique faite au profit seulement des époux ou de l'un d'eux, sera toujours, dans ledit cas de survie du donateur, présumée faite au profit des enfants et descendants à naître du mariage.

(Note de l'Éditeur belge.)

Ce n'est qu'une substitution vulgaire, établie pour le cas où le donataire immédiat est empêché par la mort de toucher la donation.

La permission de donner les biens futurs constitue une exception au principe fondamental des donations entre vifs ; art. 943, 947.

1083. La donation, dans la forme portée au précédent article, sera irrévocable, en ce sens seulement que le donateur ne pourra plus disposer, à titre gratuit, des objets compris dans la donation, si ce n'est pour sommes modiques, à titre de récompense ou autrement.

Les donations dont il s'agit ne sont point révo- cables pour cause d'ingratitude (Art. 959).

(Note de l'Éditeur belge).

Mais elles le sont pour cause de survenance d'enfants conformément aux règles des articles 960 et 961.

Les époux pourraient attaquer les dispositions à titre gratuit, cachées sous la forme de contrat onéreux.

1084. La donation par contrat de mariage pourra être faite cumulative- ment des biens présents et à venir , en tout ou en partie, à la charge qu'il sera annexé à l'acte un état des dettes et charges du donateur existantes au jour de la donation , auquel cas il sera libre au donataire, lors du décès du dona- teur, de s'en tenir aux biens présents, en renonçant au surplus des biens du donateur.

(Note de l'Éditeur belge.)

Les donations faites par contrat de mariage peuvent être rangées en trois classes : *donations de biens présents; donations de biens futurs ; donations comprenant tout à la fois des biens présents et futurs.*

1085. Si l'état dont est mention au précédent article n'a point été annexé à l'acte contenant donation des biens présents et à venir, le donataire sera obligé d'accepter ou de répudier cette donation pour le tout. En cas d'accepta- tion, il ne pourra réclamer que les biens qui se trouveront existants au jour du décès du donateur, et il sera soumis au paiement de toutes les dettes et charges de la succession.

1086. La donation pas contrat de ma- riage en faveur des époux et des enfants à naître de leur mariage, pourra encore être faite, à condition de payer indis- tinctement toutes les dettes et charges de la succession du donateur, ou sous d'autres conditions dont l'exécution dé- pendrait de sa volonté, par quelque personne que la donation soit faite : le donataire sera tenu d'accomplir ces conditions, s'il n'aime mieux renoncer à la donation ; et en cas que le dona- teur, par contrat de mariage, se soit

réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation de ses biens présents, ou d'une somme fixe à prendre sur ces mêmes biens, l'effet ou la somme, s'il meurt sans en avoir dispo- sé, seront censés compris dans la dona- tion, et appartiendront au donataire ou à ses héritiers.

(Note de l'Éditeur belge).

Aucune condition nouvelle ne pourrait être imposée après la célébration du mariage ; ar- ticle 1395.

La disposition finale de l'article 1086 est contraire à la présomption de l'article 946, à cause de la faveur attachée au mariage.

1087. Les donations faites par con- trat de mariage ne pourront être atta- quées ni déclarées nulles, sous prétexte de défaut d'acceptation.

1088. Toute donation faite en faveur du mariage sera caduque, si le mariage ne s'ensuit pas.

Il en est de même, lorsque le mariage est annulé après sa célébration ; dans ce cas, la do- nation devient caduque : *Cessante causâ, cessat effectus.*

1089. Les donations faites à l'un des époux, dans les termes des articles 1082, 1084 et 1086 ci-dessus, devien- dront caduques, si le donateur survit à l'époux donataire et à sa postérité.

Si le donateur survit à l'époux donataire et à sa postérité, c'est-à-dire aux enfants nés du mariage en faveur duquel la libéralité a été faite. L'article 1082 porte qu'une pareille donation est faite ou présumée faite, tant au profit des époux qu'au profit des enfants et descendants à naître du mariage.

1090. Toutes donations faites aux époux par leur contrat de mariage, seront, lors de l'ouverture de la succes- sion du donateur, réductibles à la por- tion dont la loi lui permettait de dis- poser.

CHAPITRE IX.

Des Dispositions entre Epoux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage.

1091. Les époux pourront, par con-

trat de mariage, se faire réciproquement, ou l'un des deux à l'autre, telle donation qu'ils jugeront à propos, sous les modifications ci-après exprimées.

1092. Toute donation entre vifs de biens présents, faite entre époux par contrat de mariage, ne sera point censée faite sous la condition de survie du donataire, si cette condition n'est formellement exprimée; et elle sera soumise à toutes les règles et formes ci-dessus prescrites pour ces sortes de donations.

Les donations dont il s'agit dans cet article, sont soumises à toutes les règles prescrites pour les autres donations entre vifs, à l'exception de l'acceptation expresse, dont elles sont dispensées, ainsi que de la règle *Donner et retenir ne vaut* (Art. 1086 et 1087).

D'après l'art. 1092, si l'époux donataire vient à mourir avant l'époux donateur, sa succession passe à ses héritiers avec les biens qui lui ont été donnés, à moins que le donateur n'ait stipulé formellement le droit de retour (Art. 951).

1093. La donation de biens à venir, ou de biens présents et à venir, faite entre époux par contrat de mariage, soit simple, soit réciproque, sera soumise aux règles établies par le chapitre précédent, à l'égard des donations pareilles qui leur seront faites par un tiers; sauf qu'elle ne sera point transmissible aux enfants issus du mariage, en cas de décès de l'époux donataire avant l'époux donateur.

Lorsque l'un des époux donne à l'autre, on présume que l'époux donateur n'a voulu gratifier que l'époux donataire, et qu'il n'a point eu en vue les enfants à naître de leur mariage; parce que les biens compris dans la donation se trouveront dans la succession du donateur, s'ils ne sont pas dans celle du donataire. Au contraire, lorsque cessantes de donations sont faites par un tiers à l'un des époux, la loi présume que le donateur a voulu donner à l'époux et à ses enfants; ces derniers lui sont substitués par une substitution vulgaire tacite.

1094. L'époux pourra, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, pour le cas où il ne laisserait point d'enfants, ni descendants, disposer en faveur de l'autre époux, en pro-

priété, de tout ce dont il pourra disposer en faveur d'un étranger, et, en outre, de l'usufruit de la totalité de la portion dont la loi prohibe la disposition au préjudice des héritiers.

Cet article modifie à l'égard des époux la quotité disponible fixée par les articles 913, 915, de sorte qu'un époux peut recevoir quelquefois plus qu'un étranger.

Et pour les cas où l'époux donateur laisserait des enfants ou descendants, il pourra donner à l'autre époux, ou un quart en propriété et un autre quart en usufruit, ou la moitié de tous ses biens en usufruit seulement.

(Note de l'Éditeur belge.)

Cet article règle l'étendue de la quotité disponible entre époux.

La première règle est relative au concours de l'époux survivant avec les ascendants de l'époux prédécédé; elle maintient les principes ordinaires de l'art. 915, mais en donnant à l'époux un avantage qui a soulevé bien des réclamations. On a en effet peine à comprendre pourquoi la loi a privé l'ascendant de la jouissance de la portion qu'elle lui réserve comme une dernière ressource représentative en quelque sorte du droit qu'il avait de demander des aliments à l'époux prédécédé.

La deuxième règle est relative au concours de l'époux survivant avec des enfants ou descendants, et change tous les principes de la réserve. Le nombre des enfants réservataires n'est nullement pris en considération.

Des deux quotités que la loi permet aux époux de se donner, la première comprend la seconde, et un quart en nue propriété de plus. Si la quotité disponible est donnée, on lui attribue la portée la plus grande, la plus favorable à l'époux donataire.

Cette quotité disponible spéciale, peut être plus ou moins considérable que celle qui aurait été laissée à la disposition des époux d'après les principes ordinaires; plus considérable, s'il y a trois enfants et plus, car l'art. 913 n'aurait permis de donner qu'un quart; moins considérable, s'il n'y a qu'un enfant, puisque le donataire aurait pu recevoir la moitié.

1095. Le mineur ne pourra, par contrat de mariage, donner à l'autre époux, soit par donation simple, soit par donation réciproque, qu'avec le consentement et l'assistance de ceux dont le

consentement est requis pour la validité de son mariage ; et, avec ce consentement, il pourra donner tout ce que la loi permet à l'époux majeur de donner à l'autre conjoint.

1096. Toutes donations faites entre époux pendant le mariage, quoique qualifiées entre vifs, seront toujours révocables.

La révocation pourra être faite par la femme, sans y être autorisée par le mari ni par justice.

Ces donations ne seront point révoquées par la survenance d'enfants.

(Note de l'Éditeur belge.)

La révocation devra avoir lieu conformément à ce qui est prescrit par l'art. 1035.

Le prédécès du donateur est une condition inhérente à cette donation.

1097. Les époux ne pourront, pendant le mariage, se faire, ni par acte entre vifs, ni par testament, aucune donation mutuelle et réciproque par un seul et même acte.

(Note de l'Éditeur belge.)

C'est la reproduction de l'art. 968 et son extension aux donations entre époux. Cela n'empêche pas les époux de se faire mutuellement des donations, le même jour, dans les mêmes termes, pourvu que ce soit dans des actes séparés.

1098. L'homme ou la femme qui, ayant des enfants d'un autre lit, contractera un second ou subséquent mariage, ne pourra donner à son nouvel époux qu'une part d'enfant légitime le moins prenant, et sans que, dans aucun cas, ces donations puissent excéder le quart des biens.

(Note de l'Éditeur belge.)

S'il y a trois enfants ou moins, l'époux donataire n'aura que le quart; s'il y a plus de trois enfants, il sera considéré lui-même comme un enfant, et il recevra une part.

Il restera presque toujours une deuxième quotité disponible qui pourra être donnée soit à un enfant, soit à un étranger, mais pas à l'époux.

1099. Les époux ne pourront se donner indirectement au delà de ce qui leur est permis par les dispositions ci-dessus.

(Note de l'Éditeur belge.)

La donation est nulle et pas seulement réductible.

Toute donation, ou déguisée, ou faite à personnes interposées, sera nulle.

On entend par donation *déguisée*, celle qui se fait sous la forme d'un contrat à titre onéreux, comme d'une vente, d'un échange, etc. (V. l'art. 911).

1100. Seront réputées faites à personnes interposées, les donations de l'un des époux aux enfants, ou à l'un des enfants de l'autre époux issus d'un autre mariage, et celles faites par le donateur aux parents dont l'autre époux sera héritier présomptif au jour de la donation, encore que ce dernier n'ait point survécu à son parent donataire.

Issus d'un autre mariage. Ainsi, les enfants nés ou à naître du nouveau mariage ne sont pas réputés personnes interposées (Ricard, Pothier, Grenier, Toullier, *Droit civ. fr.*, tom. 5, n° 903).

(Note de l'Éditeur belge.)

L'enfant n'est ici présumé personne interposée, que lorsqu'il est issu d'un précédent mariage, à la différence de l'art. 911.

TITRE III.

DES CONTRATS ET DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES EN GÉNÉRAL.

(Décreté le 7 février 1804. Promulgué le 17 du même mois).

CHAPITRE I^{er}.

Dispositions préliminaires.

1101. Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

La convention, en général, est le consentement ou le concours des volontés de deux ou de plusieurs personnes sur le même objet. *Con-*

ventio est duorum pluriumve in idem placitum consensus (L. 1, § 2, ff. de Pact.).

Les conventions sont une des principales causes de nos obligations. On distingue, en jurisprudence, trois sortes d'obligations : les obligations purement naturelles, les obligations purement civiles, et les obligations mixtes, qui sont tout à la fois naturelles et civiles.

L'obligation purement naturelle est celle qui est fondée sur les lois de la conscience, mais que la loi civile, par des considérations particulières, a dépourvue d'action contre celui qui l'a contractée. Cependant, quoique l'obligation naturelle ne donne pas d'action directe, elle a cependant plusieurs effets civils : les principaux sont de pouvoir retenir le gage donné pour leur exécution, de pouvoir servir de base au cautionnement, et d'empêcher la répétition des sommes payées pour l'acquit de cette obligation (Art. 1235).

L'obligation purement civile est celle qui, sans être fondée sur l'équité, produit une action au for extérieur ; l'obligation mixte est celle qui est fondée sur l'équité naturelle et l'autorité de la loi civile. Justinien définit cette obligation : *Vinculum juris quo necessitate adstringimur alicujus rei solvendæ, secundùm nostræ civitatis jura* (Inst. de Oblig). Après le mot *juris*, on aurait dû, comme le remarque M. de Maleville, ajouter ceux-ci, *et æquitalis*.

Il y a des obligations purement naturelles : telle est celle qui résulte d'un simple pacte, d'une convention, qui n'est déstituée d'action que par l'omission de certaines formalités prescrites par la loi civile. En refusant son secours à cette obligation, la loi n'en désapprouve pas moins le débiteur de mauvaise foi qui manque à sa parole sans raison suffisante. Elle le condamne expressément : *Grave est fidem fallere*. Elle déclare que tout ce qui est permis n'est pas honnête : *Non omne quod licet honestum est*. Elle respecte les droits de l'équité naturelle, qui demande l'accomplissement de tous les engagements librement formés, lorsqu'ils ne sont pas contraires aux mœurs, aux lois ou à l'ordre public : *Quid tam congruum fidei humanæ quàm ea quæ inter eos placuerunt servare*? (L. 1, ff. de Pactis).

Nous ne parlons que des conventions qui ne sont pas contraires aux mœurs. Une convention ne cesse pas d'être honnête et permise, parce qu'elle n'est point munie d'une obligation civile ; elle n'est point contraire à la loi pour cela seul qu'elle n'est point protégée par la loi. *Lex civilis*, disent les anciens jurisconsultes, *ei non assistit, sed nec resistit*. Ce n'est point résister aux lois que de refuser l'action ou le secours qu'elles attachent à l'observation de certaines formalités. Qui oserait faire un crime à celui qui, par exemple, se contenterait d'un acte sous seing privé, dans le cas où la loi n'accorde une

action qu'aux actes passés par-devant notaire ? Concluons donc que l'on ne doit point regarder comme nulles au for intérieur les conventions auxquelles la loi refuse une action, parce qu'elles ne sont point revêtues de formalités qui ne sont exigées que pour en prouver l'existence et en assurer l'exécution : *Fiunt scripture, ut quod certum est per eas facilius probari possit*. (L. 4, ff. de Sign, 20 ; L. 17, cod. de Pact.).

La forme des contrats, dit M. Toullier, appartient à la manière de prouver leur existence, et non pas à l'essence des conventions considérées en elles-mêmes... La validité de la convention est indépendante de la validité de l'acte, de son authenticité, et même de l'existence de tout acte (*Droit civ. fr.*, tom. 6. n° 23). Nous trouvons la même doctrine dans le *Répertoire de Jurisprudence*, par M. Merlin : « Le consentement des parties forme l'essence des contrats, mais ce sont les formalités qui les accompagnent qui en assurent l'exécution (v° Contrat). » — « C'est par la société que les conventions deviennent efficaces, et qu'elles forment des obligations réelles, c'est-à-dire auxquelles on ne peut échapper. Il ne faut pas croire cependant que l'obligation réside dans les formalités auxquelles on assujettit souvent les conventions (v° Convention). » — « Le droit civil, dit M. Jaubert, n'intervient que pour les formes ; elles sont tutélaires, nécessaires. Que deviendrait la société, si la loi ne fixait les caractères ostensibles des obligations ? Mais les formes ne se rapportent qu'à l'action civile. La véritable base de l'obligation est toujours dans la conscience des contractants (*Exposé des motifs*, etc., tom. 5, édit. de Didot, an 1804). » M. Bigot de Préamenu parle dans le même sens que M. Jaubert (*Ibidem*).

« On doit aussi regarder comme naturelles, » dit M. Toullier, *les obligations contractées par des personnes naturellement capables, mais civilement incapables de s'obliger*. Telles sont, » continue le même jurisconsulte, *les obligations des mineurs ; des interdits qui ont recouvré l'usage de leur raison, et qui n'ont point encore fait lever leur interdiction ; des personnes soumises à un conseil judiciaire ; des femmes qui contractent sans l'autorisation de leurs maris ou de la justice (Droit civil, tom. 6, n° 385).* »

Toutes ces obligations naturelles sont fondées tant sur le droit français que sur le romain. L'article 1235 du Code civil pose en principe que l'on peut répéter ce qui a été payé sans être dû ; mais que la répétition n'est point admise à l'égard des obligations naturelles volontairement acquittées. Or, on n'est pas admis à revenir sur les engagements qu'on a pris pendant la minorité, l'interdiction et le mariage, lorsqu'on les a volontairement exécutés depuis que l'incapacité civile a cessé. (Art. 1311, 1338, etc.) Ces engagements produisent donc, sui-

vant les principes du droit, une obligation naturelle. M. Bigot de Préameneu met au rang des obligations purement naturelles *celles qui, par des motifs particuliers, sont considérées comme nulles par la loi civile. Telles sont*, ajoute-t-il, *les obligations qui ont été formées par des personnes auxquelles la loi ne permet pas de contracter* (*Exposé des motifs*, etc., T. 5, p. 52, édit. de Didot, 1804).

« Une femme mariée, dit M. Jaubert, qui ne peut s'obliger civilement sans l'autorisation de son mari ou de la justice, est pourtant responsable envers sa conscience de l'inexécution de son engagement. Si donc un regret immoral la portait à vouloir répéter (ce qu'elle a payé), sous prétexte qu'elle n'aurait pu être civilement contrainte, le magistrat la repousserait en lui rappelant qu'elle a satisfait à une obligation contractée par un mineur sans les formes voulues par la loi, et qui aurait volontairement payé au temps de sa majorité. » (*Ibid.*, p. 133).

Pour les autres espèces d'obligations naturelles, voyez les articles 545, 931, 967, 1965, etc.

Nous finissons cet article en faisant remarquer que l'on ne doit pas confondre les obligations naturelles dont nous avons parlé, avec les obligations imparfaites. Celles-ci ne donnent aucun droit à personne contre nous, même dans le for de la conscience. Exemple : Si je manquais de rendre à mon bienfaiteur un service que la reconnaissance m'oblige de lui rendre, mon ingratitude, quelque condamnable qu'elle fût, ne le rendrait pas mon créancier, même au for intérieur. C'est pourquoi, s'il me devait une certaine somme, pour laquelle je n'aurais plus d'action contre lui, il ne laisserait pas d'être obligé, dans le for de la conscience, de me payer, sans qu'il pût se prévaloir de mon ingratitude pour se compenser. L'obligation naturelle, au contraire, donne à la personne envers qui nous l'avons contractée un droit strict contre nous, non pas, il est vrai, au for extérieur, mais au for de la conscience (Pothier, *Traité des Obligations*, t. 1, n^{os} 1 et 197).

1102. Le contrat est *synallagmatique* ou *bilatéral* lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres.

Les contrats de vente, de louage, de société, par exemple, sont des contrats *synallagmatiques* ou *bilatéraux*. Ces sortes de contrats se divisent en *synallagmatiques parfaits* et en *synallagmatiques imparfaits*. Le contrat *synallagmatique parfait* est celui dans lequel l'obligation que contracte chacune des parties est également une obligation principale de ce contrat : tels sont les contrats de vente, d'échange, etc. Dans le contrat de vente, par exemple,

CODE.

l'obligation que contracte le vendeur de livrer la chose, et celle que l'acheteur contracte de payer le prix, sont deux obligations principales, qui résultent également de la nature du contrat de vente. Le contrat *synallagmatique imparfait* est celui dans lequel il n'y a que l'obligation de l'une des parties qui soit l'obligation principale du contrat : tels sont les contrats de mandat, de dépôt, de prêt à usage, de nantissement. Dans ces contrats, l'obligation que contracte le mandataire de rendre compte de sa commission, celles que contractent le dépositaire, l'emprunteur ou le créancier, de rendre la chose qui leur a été donnée à titre de dépôt, de prêt à usage ou de nantissement, sont les seules obligations principales de ces contrats. Celles que contractent le mandant, le prêteur, ou celui qui a donné la chose en dépôt, ou en nantissement, ne sont pas des obligations principales, résultant de la nature de ces contrats ; mais des obligations incidentes, auxquelles a donné lieu, depuis le contrat, la dépense qui a été faite par l'autre partie pour l'exécution du mandat, ou pour la conservation de la chose à titre de prêt, de dépôt ou de nantissement (Pothier, *Traité des Obligations*, tom. 1, n^o 9).

1103. Il est *unilatéral* lorsqu'une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres, sans que de la part de ces dernières il y ait d'engagement.

La donation qui n'est pas grevée de charges est un contrat *unilatéral*. Il n'y a que le donateur qui soit obligé de livrer la chose ; le donataire ne contracte aucun engagement.

1104. Il est *commutatif* lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'on lui donne, ou de ce qu'on fait pour elle.

Lorsque l'équivalent consiste dans la chance de gain ou de perte pour chacune des parties, d'après un événement incertain, le contrat est *aléatoire*.

Ainsi, la vente, l'échange, sont des contrats *commutatifs*. Le jeu, le pari, la vente d'un coup de filet sont appelés contrats *aléatoires*.

(Note de l'Éditeur belge).

Tout contrat bilatéral est commutatif ; mais la proposition inverse ne serait pas juste, puisqu'il y a des contrats unilatéraux, par exemple le prêt, qui sont commutatifs.

Il ne faut pas qu'il y ait chance de gain ou de perte des deux côtés pour constituer le contrat

N

aléatoire ; l'art. 1964 complète à cet égard la définition de l'article 1104.

4405. Le contrat de *bienfaisance* est celui dans lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit.

Les contrats par lesquels celle des parties qui confère un bienfait à l'autre exige d'elle quelque chose au-dessous de la valeur de celle qu'elle lui donne, sont des contrats *mixtes* : tels sont les donations faites sous quelque charge imposée au donataire.

4406. Le contrat à *titre onéreux* est celui qui assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose.

La vente, le louage, la société, sont des contrats à titre onéreux, des contrats *intéressés de part et d'autre*.

On distingue encore plusieurs autres espèces de contrats, savoir : les contrats *consensuels* et les contrats *réels*, les contrats *principaux* et les contrats *accessoires*, les contrats *solennels* et les contrats *non solennels*. Le contrat *consensuel* est celui qui est parfait par le seul consentement des parties, et sans qu'il y ait tradition de la chose : tels sont les contrats de vente. Les contrats *réels* sont ceux qui, outre le consentement des parties, exigent la tradition de la chose : tels sont le prêt à usage, le prêt de consommation, le contrat de rente viagère, le dépôt, le nantissement.

Les contrats *principaux* sont ceux qui subsistent par eux-mêmes et indépendamment de toute autre convention : une vente, par exemple. Les contrats *accessoires* sont ceux qui ont pour objet d'assurer l'exécution d'une autre convention, de laquelle ils dépendent, et sans laquelle ils ne peuvent subsister : tels sont le cautionnement, le nantissement, l'hypothèque.

Les contrats *solennels* sont ceux que la loi assujettit à certaines formes particulières : tels sont les contrats de mariage, de donation, etc. Les contrats *non solennels* sont ceux qui ne sont assujettis à aucune forme particulière, comme la vente, le louage, le mandat, etc.

4407. Les contrats, soit qu'ils aient une dénomination propre, soit qu'ils n'en aient pas, sont soumis à des règles générales, qui sont l'objet du présent titre.

La distinction établie chez les Romains entre les contrats *nommés* et *innommés* n'a pas lieu dans le droit français. Chez nous, tous les contrats produisent une action, soit qu'ils aient une dénomination propre, telle que la vente, soit qu'ils n'en aient pas, telle que, par exemple, la

convention par laquelle une personne permet à une autre d'habiter sa maison, moyennant qu'elle fera l'éducation de son fils.

Les règles particulières à certains contrats sont établies sous les titres relatifs à chacun d'eux ; et les règles particulières aux transactions commerciales sont établies par les lois relatives au commerce.

(Note de l'Éditeur belge.)

On ne doit pas s'en tenir, pour déterminer la nature du contrat, au titre qui lui a été donné, mais il faut en vérifier les termes, et s'attacher principalement à scruter la véritable intention des parties. C'est ainsi qu'une donation peut être déguisée sous la forme d'un contrat onéreux.

CHAPITRE II.

Des Conditions essentielles pour la Validité des Conventions.

4408. Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention :

Le consentement de la partie qui s'oblige ;

Sa capacité de contracter ;

Un objet certain qui forme la matière de l'engagement ;

Une cause licite dans l'obligation.

Le Code ne met point la forme des contrats au nombre des conventions essentielles pour la validité des conventions, laquelle est indépendante de l'acte, de son authenticité, et même de l'existence de tout acte (Toullier, t. 6, n° 23. V. l'art. 1101).

(Note de l'Éditeur belge.)

Il faut cependant excepter les contrats solennels, tels que la donation, le contrat de mariage, où la forme tient à l'essence même du contrat.

SECTION PREMIÈRE. — Du Consentement.

4409. Il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol.

Le consentement n'est valable à l'effet de former une obligation naturelle et civile, qu'autant qu'il est intérieur ou réel, extérieur ou mani-

festé, réciproque, et donné librement de part et d'autre.

Il n'y a pas de contrat, même unilatéral, sans qu'il y ait un vrai consentement de la part des contractants.

(Note de l'Éditeur belge).

Le contrat prend naissance du moment où les deux consentements existent ensemble, mais il n'est pas nécessaire que les deux consentements soient donnés simultanément; par exemple dans les affaires traitées par correspondance.

1140. L'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet.

L'erreur est un vice radical qui anéantit la convention dans son principe : *Non videtur qui errant consentire* (L. 116, § 2 de Reg. juris). Ce principe est incontestable; mais il n'est pas toujours facile d'en faire l'application. On peut distinguer l'erreur sur l'objet du contrat, sur la personne avec laquelle on contracte, sur le motif, enfin l'erreur sur le fait ou sur le droit.

1° *De l'erreur sur la chose ou l'objet du contrat.* Cette erreur n'est une cause de nullité de la convention, que lorsqu'elle tombe sur la substance de la chose qui en est l'objet, ou sur la nature du contrat. C'est pourquoi, si quelqu'un entend ne vendre une certaine chose, et que j'entende acheter une autre chose, il n'y a point de vente. De même, s'il entend me vendre une chose, et que j'entende la recevoir à titre de prêt ou de donation, il n'y a ni vente, ni prêt, ni donation (L. 9, ff. de Contr. empt.).

L'erreur annule la convention, non-seulement lorsqu'elle tombe sur la chose même, mais lorsqu'elle tombe sur la qualité de la chose que les contractants ont eue principalement en vue, et qui fait la substance de la chose. Si, par exemple, voulant acheter une paire de chandeliers d'argent, j'achète de vous une paire de chandeliers de cuivre argenté, quand même vous n'auriez eu aucun dessein de me tromper, étant dans la même erreur que moi, la convention sera nulle, parce que l'erreur dans laquelle j'ai été, détruit mon consentement. Ce ne sont pas des chandeliers de cuivre, mais des chandeliers d'argent que j'ai voulu acheter. *Si as pro auro veniat, non valet.*

Mais il n'en est pas de même, lorsque l'erreur ne tombe que sur quelque qualité accidentelle de la chose. Par exemple, j'achète chez un libraire un certain livre, dans la fausse persuasion qu'il est excellent, quoiqu'il soit au-dessous du médiocre : cette erreur ne détruit pas mon consentement, ni par conséquent le contrat de vente. La chose que j'ai achetée et que j'avais princi-

palemment en vue est véritablement le livre qu'on m'a vendu (Pothier, des Obligations, n° 18).

2° *De l'erreur sur la personne.* Cette espèce d'erreur anéantit le consentement et la convention, toutes les fois que la considération de la personne avec laquelle on veut contracter est la cause principale de la convention.

Dans le mariage, la considération de la personne est toujours réputée la chose principale du contrat. Aussi l'erreur sur la personne avec laquelle on a l'intention de se marier annule radicalement le mariage. De même, dans les contrats de bienfaisance, de prêt gratuit, par exemple, de commodat, de donation, la considération de la personne est ordinairement la cause principale du contrat. Par conséquent, si, voulant donner ou prêter une chose à Pierre, je la donne ou je la prête à Paul que je prends pour Pierre, cette donation et ce prêt sont absolument nuls, par défaut de consentement de ma part, car je n'ai pas eu l'intention de donner ni de prêter cette chose à Paul.

Au contraire, dans les contrats à titre onéreux, la considération de la personne n'est presque jamais la cause principale de la convention. Je veux vendre ou acheter une terre, des marchandises, etc., peu importe quelle soit la personne du vendeur ou de l'acheteur, l'erreur personnelle n'annule pas le contrat, parce que c'est la chose ou le prix qui est la considération principale de la convention (Pothier, Traité des Obligations, n° 19; Toullier, tom. 6, n° 49 et suiv.).

3° *De l'erreur sur le motif.* Cette erreur ou la fausseté du motif déterminant annule l'obligation. C'est un principe reconnu par tous les jurisconsultes, lorsqu'ils enseignent que l'erreur ou le dol qui a été la cause ou le motif déterminant du consentement, *error sive dolus dans causam contractui*, annule le contrat. La réalité de la cause ou du motif déterminant est comme une condition inhérente au contrat, sans laquelle le consentement n'aurait jamais été donné ni l'obligation contractée.

Mais on ne se détermine pas toujours par un motif unique; au motif principal il se joint ordinairement des motifs accessoires, qui aident et concourent à déterminer la volonté. La fausseté ou la non existence de ces motifs accessoires, qui n'ont pas été la cause principale de la convention ou du consentement, n'anéantit pas l'obligation : on ne saurait présumer que la volonté ait été subordonnée à la réalité de ces motifs accessoires comme à une condition irritante ou *sine qua non*, à moins que les parties ne s'en soient expliquées.

4° *De l'erreur sur le droit et sur le fait.* Le Code en établissant qu'il n'y a point de consentement valable, s'il n'a été donné que par erreur (Art. 1109), sans distinguer entre l'erreur de droit et l'erreur de fait, nous donne à

entendre que l'erreur de droit annule le consentement aussi bien que l'erreur de fait. Cette décision paraît d'ailleurs fondée sur la raison : en effet, quelle que soit l'erreur qui détermine ma volonté, que ce soit l'ignorance d'une loi ou celle d'un fait, si cette ignorance est la cause déterminante, la cause principale de mon consentement, il est évidemment nul; il n'y a point de consentement, parce qu'en me déterminant par un motif qui n'existe pas, je n'ai pas fait ce que je voulais faire. La chose deviendra sensible par un exemple :

J'ai cru que mon neveu, qui se présentait, avait droit comme moi à la succession de son cousin germain. Nous avons partagé par moitié les biens de la succession; ma volonté n'a pas été de lui donner les biens qui étaient à moi, mais de lui abandonner ceux que je croyais lui appartenir.

Le partage n'a pu lui transférer la propriété des biens partagés; je me suis trompé en les lui laissant prendre, je puis les réclamer ou les revendiquer lorsque j'ai découvert mon erreur. Quel serait son titre pour les garder? Ma volonté? Jamais elle n'a été de lui donner ce qui m'appartenait. Le partage que j'ai fait avec lui? Mais ce partage n'est point un titre translatif de propriété; il ne peut que déterminer la portion appartenant à chacun des copropriétaires dans des biens indivis : il suppose nécessairement une propriété préexistante. Je suis donc en droit, malgré ce partage, de réclamer la portion des biens que la loi refuse à mon neveu, dans l'espèce dont il s'agit ; *id quod nostrum est, sine facto nostro in alium transferri non potest* (L. 11, ff. de *Reg. juris*).

Cependant, s'il n'était pas prouvé que l'erreur de droit est la cause principale du contrat; si, par exemple, il pouvait avoir pour motif de satisfaire une obligation naturelle, ce contrat ne serait point annulé, comme on le voit par l'espèce suivante :

Mon père vous a légué la moitié de ses biens par un testament passé devant un seul notaire, accompagné de deux témoins au lieu de quatre. Persuadé, par une ignorance de droit, que le testament était valide, je partage la succession, et je vous en délivre la moitié. Je découvre ensuite mon erreur. Cependant je ne puis revenir contre ce partage, en alléguant que je me suis trompé dans la délivrance que j'en ai faite; parce que je suis censé avoir voulu satisfaire à une obligation naturelle, en exécutant le testament de mon père. (V. Toullier, tom. 6, n° 59 et suiv.).

Ne pouvant indiquer ici que les règles générales sur les effets de l'erreur en matière de contrat, nous finirons cet article en rappelant que, dans le doute, si l'erreur est la cause principale d'une obligation, l'on doit, pour le for extérieur,

s'en tenir à cette maxime : *In dubio error semper nocet erranti*. Quant au for intérieur, il est difficile de terminer les différends autrement que par un accommodement libre entre les parties.

Elle n'est point une cause de nullité lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a intention de contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention.

4114. La violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation, est une cause de nullité, encore qu'elle ait été exercée par un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite.

Pour faire annuler un contrat, il faut que la violence soit injuste. Les voies de droit, les contraintes légalement exercées par les ministres de la loi, ne peuvent opérer la nullité des conventions qu'on a faites pour les éviter. Ainsi, les contrats, les billets ou transactions, consentis par un débiteur qui est en prison, sont valides et ne peuvent être annulés comme extorqués par la violence.

Il faut aussi remarquer que la crainte, quoique inspirée par une violence injuste, ou par une force majeure, n'est pas un motif pour faire annuler, par défaut de consentement, les promesses qui ont pour objet de secourir ou de sauver la personne en danger, sa fortune ou ses proches; de les garantir d'un mal dont ils étaient menacés. Par exemple, si je promettais une somme à celui qui me tirerait des mains d'un brigand, qui sauverait mon navire d'un naufrage, mon fils tombé dans la rivière, cette promesse serait une juste et libre récompense du service qui me serait rendu (L. 9, § 1, ff. *Quod metus causâ*).

Si cependant la somme promise était énorme, et qu'il parût que je ne l'ai promise que dans l'égarement où la crainte m'avait jeté, les juges pourraient apprécier les circonstances et réduire la somme (Pothier, *Traité des Obligations*, tom. 1, n° 3; Rogron, *Cod. civ. expliqué*, art. 1111).

4142. Il y a violence, lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent.

Telle crainte qui ne serait pas jugée suffisante pour intimider l'esprit d'un homme en âge mûr ou d'un militaire, et qui, par conséquent, ne suffirait pas pour faire rescinder le contrat qu'il

aurait fait, peut être suffisante à l'égard d'une femme ou d'un vieillard.

Il faut remarquer que notre Code est plus indulgent que le droit romain. Aujourd'hui il y a violence lorsque la crainte est de nature à faire impression sur un *homme raisonnable*. Chez les Romains, il fallait qu'elle pût faire impression sur une personne très-courageuse, *in hominem constantissimum*.

On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes.

1143. La violence est une cause de nullité du contrat, non-seulement lorsqu'elle a été exercée sur la partie contractante, mais encore lorsqu'elle l'a été sur son époux ou sur son épouse, sur ses descendants ou ascendants.

1144. La seule crainte révérentielle envers le père, la mère ou autre ascendant, sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit point pour annuler le contrat.

Si le père ou la mère avait employé de mauvais traitements ou des menaces, pour forcer un enfant à contracter, le contrat pourrait être sujet à rescision.

1145. Un contrat ne peut plus être attaqué pour cause de violence, si, depuis que la violence a cessé, ce contrat a été approuvé, soit expressément, soit tacitement, soit en laissant passer le temps de la restitution fixé par la loi.

C'est-à-dire le temps de dix ans, qui ne courent que du jour où la violence a cessé (Art. 1304).

(Note de l'Éditeur belge).

Les art. 1337 et suivants déterminent les conditions de l'approbation expresse; et l'art. 892 donne un exemple de la ratification tacite.

1146. Le dol est une cause de nullité de la convention, lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté.

On appelle *dol* toute espèce d'artifice employé pour induire ou entretenir une personne dans l'erreur qui la détermine à une convention préjudiciable à ses intérêts, ou qui la détourne de faire une chose utile. Les jurisconsultes définissent le dol : *Omnis calliditas, fallacia, ma-*

chinatio, ad circumveniendum, fallendum, decipiendum alterum adhibita L. 1, § 2, ff. de *Dolo malo*).

On distingue deux sortes de dols : le dol qui est la cause ou le motif déterminant du contrat, *dolus dans causam contractui*; et le dol accidentel, *dolus incidens, accidentalis*, par lequel une personne, déterminée d'ailleurs à contracter, est trompée sur les accessoires du contrat, par exemple sur la qualité de la chose, sur le prix plus ou moins fort, en sorte qu'elle a contracté d'une manière désavantageuse.

Or, le dol qui a été la cause ou le motif déterminant du contrat, *qui causam dedit contractui*, donne lieu à la résolution du contrat; c'est une cause de nullité de la convention. Mais il n'en est pas de même du dol accidentel : on ne peut pas dire qu'il eût empêché le contrat, s'il avait été connu. Par conséquent, il ne donne droit qu'à des dommages et intérêts contre la partie qui l'a employé.

Le dol, ajoute l'article dont il s'agit, ne se présume pas, et doit être prouvé; mais si le dol était réellement la cause déterminante du contrat, quoiqu'il ne pût être prouvé au for extérieur, la partie innocente ne serait point obligée en conscience d'exécuter cette convention, soit à raison de l'injure qu'elle aurait reçue, soit à cause du dommage qui en résulterait à son égard (Pothier, *des Obligations*, n° 30).

(Note de l'Éditeur belge).

La dissimulation est quelquefois mise sur la même ligne que le dol actif; l'art. 2056 en donne un exemple. Dans d'autres articles de la loi, la surprise et la supercherie sont mises sur la même ligne que le dol : art. 1255 et 1967.

Il ne se présume pas, et doit être prouvé.

1147. La convention contractée par erreur, violence ou dol, n'est point nulle de plein droit; elle donne seulement lieu à une action en nullité ou en rescision, dans les cas et de la manière expliqués à la section VII du chapitre V du présent titre.

Il ne faut pas confondre les nullités de plein droit avec les nullités radicales. La nullité de plein droit est celle qu'il n'est pas nécessaire de faire prononcer en justice; telle est, relativement aux effets civils, la nullité d'un mariage contracté par celui qui est mort civilement. La nullité radicale est celle qui affecte le contrat dès son origine; telle est, par exemple, celle qui résulte d'une erreur *substantielle*. La nullité de plein droit est toujours radicale; mais la nullité radicale n'est pas toujours de plein droit :

souvent elle a besoin d'être prononcée; car, comme la cause d'une nullité peut être fautive, elle doit être prouvée et prononcée en justice (Toullier, tom. 6, n° 92; Rogron, sur l'art. 1117).

(Note de l'Éditeur belge).

Cette action n'appartient qu'à celui qui a été victime du dol; celui qui l'a employé n'est jamais recevable à invoquer les manœuvres frauduleuses dont il s'est rendu coupable: *nemo turpitudinem suam allegans auditur*.

Tout genre de preuve est admis pour établir le dol; la preuve testimoniale, les présomptions mêmes sont accueillies.

La nullité de la convention surprise par dol, ou arrachée par violence, donne lieu à l'action en revendication contre les tiers.

1118. La lésion ne vicie les conventions que dans certains contrats ou à l'égard de certaines personnes, ainsi qu'il sera expliqué en la même section.

Quoique toute liaison, quelle qu'elle soit, rende un contrat injuste, et par conséquent vicieux, et que le for intérieur oblige à suppléer le juste prix, néanmoins, dans le for extérieur, les majeurs ne sont point admis à revenir de leurs conventions pour cause de lésion, à moins que la lésion ne soit énorme; ce qui a été sagement établi pour la sûreté et la liberté du commerce, qui exige qu'on ne puisse facilement revenir contre les conventions. Autrement nous n'oserions contracter, dans la crainte que celui avec lequel nous aurions contracté, s'imaginant avoir été lésé, ne nous inquiétât dans la suite (Art. 1674).

(Note de l'Éditeur belge).

L'erreur qui produit la lésion, ne porte que sur la valeur des choses, et non sur le consentement. Voyez les art. 783, 887, 890, 1079, 1305, 1306, 1313, 1314, 1674 et suivants, 2052.

1119. On ne peut, en général, s'engager, ni stipuler en son propre nom, que pour soi-même.

Certissimum est ex alterius contractu neminem obligari (L. 3, cod. *Ne uxor pro marito*, 4, 12). Nous ne pouvons ni vendre, ni léguer la chose qui ne nous appartient pas.

Mais il est à remarquer qu'il est plusieurs cas où nous stipulons effectivement pour nous-mêmes, quoique la convention fasse mention d'un tiers. Ainsi, ce n'est pas stipuler pour un autre, que de stipuler que telle chose ou telle somme sera livrée à un tiers désigné dans la con-

vention. Exemple: Je vous rends un tel héritage pour la somme de 1,000 francs: en stipulant que vous paierez cette somme à Pierre, je ne stipule point pour un autre; Pierre n'est dans la convention que comme une personne à qui je donne le pouvoir de recevoir pour moi et en mon nom la somme de 1,000 francs. C'est ce que les Romains appelaient *adjectus solutionis causâ*.

Ce n'est pas non plus stipuler pour un autre, mais pour soi-même, lorsqu'on stipule qu'on fera quelque chose pour un tiers, si l'on a un intérêt personnel et appréciable à prix d'argent que cela se fasse. Exemple: Si m'étant obligé envers Paul à lui rebâtir sa maison dans l'espace d'un certain temps, je stipule avec vous que vous ferez cet ouvrage en ma place, la convention est valable.

De même nous stipulons et nous promettons par nous-mêmes et non pour autrui, lorsque nous stipulons ou promettons pour nos héritiers qui nous représentent: *Hæres personam defuncti sustinet, qui paciscitur sibi hæredique suo pacisci intelligitur* (Art. 1122).

(Note de l'Éditeur belge).

Ce principe ne s'applique pas au mandataire qui n'agit pas en son nom, mais au nom du mandant qui seul est obligé; ni à la caution, dont l'obligation n'est qu'accessoire.

1120. Néanmoins on peut se porter fort pour un tiers, en promettant le fait de celui-ci; sauf l'indemnité contre celui qui s'est porté fort ou qui a promis de faire ratifier, si le tiers refuse de tenir l'engagement.

Si le tiers pour lequel un autre s'était porté fort refuse de ratifier la promesse faite en son nom, il ne contracte aucun engagement; mais s'il ratifie, celui qui s'est porté fort est dégagé de toute obligation, et le tiers est lié comme s'il avait donné mandat dans le principe: *Ratihabitio mandato æquiparatur*.

1121. On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre. Celui qui a fait cette stipulation ne peut plus la révoquer, si le tiers a déclaré vouloir en profiter.

Exemple: Je vous donne 20,000 francs, sous la condition que vous ferez une rente viagère de 500 francs à Paul.

4122. On est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayant cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention.

Cette expression *ayant cause*, désigne en général tous ceux qui tirent leur droit d'une personne. Ainsi, les créanciers qui exercent les droits de leur débiteur sont ses *ayant cause*. Les héritiers sont aussi des *ayant cause* du défunt, puisqu'ils tiennent de lui tous leurs droits sur les biens de la succession. Il en est de même des légataires; et c'est aux derniers surtout que se rapporte le mot *ayant cause*, lorsqu'il est joint au mot *héritiers*.

(Note de l'Éditeur belge).

Les obligations comme les stipulations passent aux héritiers ou ayant cause. On peut stipuler directement pour ses héritiers, par exemple dans les assurances sur la vie.

SECTION II. — *De la Capacité des Parties contractantes.*

4123. Toute personne peut contracter, si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi.

On peut être naturellement capable et civilement incapable de contracter (Voyez l'art. 1101).

(Note de l'Éditeur belge).

La capacité est la règle, l'incapacité l'exception; et on ne peut demander l'annulation des actes que dans les cas prévus par la loi.

4124. Les incapables sont :

Les mineurs,

Les interdits,

Les femmes mariées, dans les cas exprimés par la loi,

Et généralement tous ceux auxquels la loi a interdit certains contrats.

(Note de l'Éditeur belge).

Spécialement les individus pourvus d'un conseil judiciaire; art. 499 et 513.

4125. Le mineur interdit et la femme mariée ne peuvent attaquer, pour cause d'incapacité, leurs engagements, que dans les cas prévus par la loi.

Les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur, de l'interdit ou de la femme mariée, avec qui elles ont contracté.

Le mineur, l'interdit et la femme mariée ne peuvent s'obliger civilement, sans y être autorisés; mais les conventions qu'ils font obligent les personnes qui contractent avec eux : *Non debet adversus pupillas observari quod pro ipsis excogitatum est* (L. 3, § 5, ff de Carbon. edict. 37).

On observera, sur le même article, que l'incapacité du mineur, de l'interdit et de la femme mariée n'a lieu que dans les cas prévus par la loi. L'incapacité de ces personnes n'est pas toujours telle que leurs engagements doivent nécessairement être annulés : le mineur, par exemple, ne peut réclamer qu'autant qu'il a été lésé : *Minor non restituitur tanquam minor, sed tanquam lesus*.

SECTION III. — *De l'Objet et de la Matière des Contrats.*

4126. Tout contrat a pour objet une chose qu'une partie s'oblige à donner, ou qu'une partie s'oblige à faire ou à ne pas faire.

Le mot *chose* dans cet article est pris dans le sens le plus étendu, et comprend tout ce qui peut offrir quelque avantage; il s'applique même aux faits de l'homme, et aux actes qu'il peut s'imposer de ne pas faire dans l'intérêt d'un autre.

(Note de l'Éditeur belge).

L'objet du contrat doit être possible : *impossibile nulla est obligatio*. Mais si l'impossibilité n'était que personnelle, au lieu d'être légale ou naturelle, elle n'empêcherait pas la naissance du contrat qui se résoudrait en dommages-intérêts.

4127. Le simple usage ou la simple possession d'une chose peut être, comme la chose même, l'objet du contrat.

4128. Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet des conventions.

Tout ce qui est propriété privée, ou tout ce qui est susceptible de le devenir, est dans le commerce et peut être l'objet d'un contrat (Art. 538 et 541).

4129. Il faut que l'obligation ait pour

objet une chose au moins déterminée quant à son espèce.

Une chose est déterminée, dans le sens des jurisprudences, quand on ne connaît l'espèce, la qualité et la quantité. *Quid, quale, quantumque sit.*

Lorsqu'une promesse est tellement indéterminée, tellement générale, qu'on ne peut en connaître l'objet précis, il n'y a point d'obligation. Tel est le cas de ces protestations vagues par lesquelles une personne déclare que tous ses biens, tout ce qu'elle possède appartient à un autre, qu'il peut en disposer comme de ses propres biens : de pareilles protestations ne caractérisent point l'intention de s'obliger, parce que l'objet n'en est pas déterminé.

Il faut que la chose soit déterminée quant à son espèce. Ainsi, si je m'oblige à vous donner un cheval, l'obligation est valable, je vous dois réellement un cheval ordinaire, comme le porte l'article 1246. Si la chose était seulement déterminée quant au genre, la convention serait nulle : telle serait, par exemple, la promesse par laquelle je m'engagerais à vous donner un animal, sans désigner l'espèce. Cette promesse ne forme point d'engagement, vu qu'on peut la rendre illusoire.

La quotité de la chose peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée.

1130. Les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation.

Les choses futures pouvant être la matière du contrat, je puis vendre les vins que je recueillerai cette année, le poisson que je prendrai demain ; mais cette obligation s'évanouit, si je ne recueille point de vin, si je ne prends point de poisson. Cependant on pourrait vendre à forfait le produit de la vendange ou d'une pêche ; le contrat subsisterait, quand même le produit serait nul. C'est l'espérance du produit qui est la matière du contrat, qu'on appelle *aléatoire*.

Pour ce qui concerne la seconde partie de l'article 1130, nous ferons remarquer que le Code permet de disposer, même par actes entre vifs, des biens de sa succession, même en faveur d'un étranger ; pourvu que cette disposition, qu'on appelle institution contractuelle, soit faite dans le contrat de mariage du donataire. Il est aussi permis de faire, dans les contrats de mariage, des conventions sur les successions futures, pour les faire entrer dans la communauté conjugale ou les en exclure.

On ne peut cependant renoncer à une succession non ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille suc-

cession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit.

SECTION IV. — De la Cause.

1131. L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet.

Par la cause d'une obligation ou d'un contrat, on entend la raison, le motif qui détermine à faire une convention. Dans les contrats intéressés ou commutatifs, la cause de l'obligation que je m'impose est la volonté d'acquérir la propriété, l'usage ou la jouissance d'une chose, en retour ou en échange de ce que je donne ou promets de donner. Dans les contrats gratuits ou de bienfaisance, la cause de l'obligation est la volonté, la satisfaction de faire du bien à la personne envers laquelle on s'oblige.

Or, lorsqu'une obligation n'a aucune cause, ou lorsque la cause pour laquelle on a contracté est une cause fautive, cette obligation est nulle. Par exemple, si, croyant fausement vous devoir une somme de dix mille francs qui vous avait été léguée par le testament de mon père, mais qui a été révoquée par un testament dont je n'avais pas connaissance, je me suis obligé à vous donner un certain héritage en paiement de cette somme, ce contrat est nul, parce que la cause de mon engagement, qui était l'acquiescement de cette dette, est une cause qui s'est trouvée fautive. C'est pourquoi, la fausseté de la cause étant reconnue, non-seulement vous n'avez pas d'action pour vous faire livrer l'héritage, mais si je vous l'avais déjà livré, j'aurais action pour vous le faire rendre (Pothier, *des Oblig.*, n° 42).

Il en est d'une convention sans cause, ou dont la cause est fautive, comme d'un engagement contracté par suite d'une erreur principale et déterminante (Voyez l'art. 1110).

1132. La convention n'est pas moins valable, quoique la cause n'en soit pas exprimée.

L'article 4 du décret du 17 mars 1808, concernant les Juifs, fait une exception à ce principe. Il porte : « Aucune lettre de change, aucun billet à ordre, aucune obligation ou promesse souscrite par un de nos sujets, non commerçants, au profit d'un Juif, ne pourra être exigé sans que le porteur prouve que la valeur en a été fournie entière et sans fraude » (Voyez le *Droit civ. franç.*, par M. Toullier, tom. 6, n° 175, not. 3).

(Note de l'Éditeur belge).

Il faut distinguer l'absence ou la fausseté de

la mention de la cause, de l'absence de la cause même; si la cause énoncée est fautive, mais qu'il en existe une autre réelle, la convention n'en est pas moins valable.

A qui incombe la preuve de la cause, quand elle n'est pas exprimée? C'est une question très-controversée; cependant il semble raisonnable de considérer l'existence de la convention comme établissant une présomption qu'il existe une cause, et d'imposer au débiteur la charge de prouver qu'il n'y en a pas. Il doit surtout en être ainsi, quand les expressions du contrat paraissent attester une obligation, par exemple, *je reconnais devoir etc.*

4133. La cause est illicite, quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

C'est une maxime fondée sur le sens commun que personne ne peut s'obliger à l'impossible : *Impossibile nulla obligatio est* (L. 185. ff. de Reg. juris).

On met au rang des choses impossibles : 1^o celles qui ne peuvent naturellement exister ; 2^o les choses qui sont contraires aux bonnes mœurs, c'est-à-dire les choses prohibées par la loi divine ou civile. Il en est de même, du moins pour le for intérieur, de tout ce qui est contraire aux lois de l'Eglise. Ainsi, l'obligation de faire une œuvre servile le dimanche ou un jour de fête est une obligation nulle et ne doit produire aucun effet. Ce qui est contraire aux lois de l'Eglise n'est pas moins immoral que ce qui n'est contraire qu'aux lois civiles. Or, les choses qui ne sont prohibées que par le droit civil, par les lois de circonstance, ne peuvent être la matière d'une convention ; ce contrat serait nul, même au for de la conscience. Ainsi, par exemple, si un marchand s'était obligé de me fournir, pour une somme convenue, des marchandises de contrebande, nous pourrions l'un et l'autre rompre le contrat, sans indemnité de part ni d'autre ; le marchand n'a pas droit d'exiger que j'exécute une convention qui est frappée de nullité, par cela même qu'elle est prohibée par une loi humaine qui n'est contraire ni par son esprit, ni par ses dispositions, à la loi divine.

Peut-on répéter ce que l'on a payé pour une action contraire aux mœurs ou aux lois, lorsque cette action a été commise? Il faut faire une distinction : ou les deux parties étaient en cause honteuse, ou l'une d'elles seulement y était. Dans le premier cas, ce qui a été payé ne saurait être répété. Le mal est fait, et la faute commise par le corrupteur qui a payé pour faire commettre un crime ne peut être un titre pour répéter ce qui a été donné. Si l'un ne mérite pas de retenir le salaire de son crime, le corrupteur ou complice ne mérite pas plus de recouvrer ce qu'il a payé : il y a faute de part et d'autre, et

la loi donne la préférence au possesseur : *Ubi dantis et accipientis turpitudine versatur, non posse repeti dicimus* (L. 8, ff. de Condict. ob turpem causam). Dans le second cas, c'est-à-dire, si celui qui a reçu était seul en cause honteuse, *veluti si tibi dedero pecuniam, ne mihi injuriam facias* ; il n'est pas douteux que la partie innocente qui a payé ne puisse répéter : *Quod si turpis causa accipientis fuerit, etiam si res secuta sit, repeti potest* (L. 1, ff. de Condict. ob turp. caus.).

Quant au for intérieur, lorsque les deux parties sont en cause honteuse, nous pensons que, si l'une ne mérite pas de recouvrer ce qu'elle a payé, il n'est pas moins odieux pour l'autre de retenir ce qu'elle a reçu comme une récompense de son crime, et que, par conséquent, il est au moins décent que ce salaire honteux tourne au profit des pauvres. Le confesseur peut l'exiger comme une pénitence salutaire au coupable.

Est-on obligé d'accomplir la promesse par laquelle on s'est engagé de faire telle chose ou à donner telle somme d'argent, pour faire commettre un crime, ou faire faire une chose défendue par les lois divines et humaines? Non, évidemment, d'après les principes qu'on vient d'exposer : une semblable promesse est nulle et ne produit aucun engagement : *Quæ contra jus sunt, debent utique pro infectis haberi* (Reg. 64 juris in sexto). *Juxta legitimas sanctiones pactum turpe vel rei turpis aut impossibilis de jure vel de facto nullam obligationem induit* (Greg. IX, cap. *Pactiones de Pactis*). Ce qui est conforme à l'article 1133 du Code civil. Nous pensons qu'il faut le décider ainsi, même dans le cas où le crime aurait été commis. Il répugne aux bonnes mœurs que l'on soit admis à répéter la récompense de son crime. Ce serait enhardir le libertinage, et autoriser les scélérats à commettre les plus grands désordres, s'ils pouvaient compter sur l'exécution d'une promesse immorale, et acquérir, tout en commettant le crime, le droit de réclamer un salaire. (Voyez les Conférences d'Angers, sur les Contrats.)

(Note l'Editeur de belge).

Voyez l'art. 6.

CHAPITRE III.

De l'Effet des Obligations.

SECTION PREMIÈRE. — Dispositions générales.

4134. Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que

de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Les conventions peuvent être révoquées du consentement mutuel des parties : *Mutui consensus obligatio contrario consensu dissolvitur*. On excepte : 1° le contrat de mariage qui demande de sa nature à être stable : *Quod Deus conjunxit, homo non separet* ; 2° les conventions à l'exécution desquelles un tiers est intéressé.

Suivant le même article, les conventions doivent être exécutées de *bonne foi* : ce qui ne veut pas dire seulement que le dol et la fraude doivent en être bannis ; mais que l'on ne reconnaît plus parmi nous la division qui avait lieu chez les Romains, entre les contrats de bonne foi, *contractus bonæ fidei*, et les contrats du droit strict, *contractus stricti juris*. Dans ces derniers cas, on ne pouvait rien demander au delà de ce qui avait été expressément promis, ou de ce qui était expressément contenu dans le contrat. Dans les premiers, au contraire, c'est-à-dire dans ceux qu'on appelait contrats de *bonne foi*, on pouvait demander, non-seulement ce qui était expressément contenu dans le contrat, mais encore ce que l'équité et la bonne foi paraissent exiger, quoiqu'il ne fût pas exprimé dans le contrat.

Aujourd'hui, comme le porte l'art. 1135, les conventions obligent, non-seulement à ce qui est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage et la loi donnent à l'obligation *d'après sa nature*.

(Note de l'Éditeur belge).

Cette règle de la bonne foi ne va pas cependant jusqu'à autoriser le juge à faire céder les principes certains du droit, aux règles incertaines de l'équité.

Elles doivent être exécutées de bonne foi.

1135. Les conventions obligent non-seulement à ce qui est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation *d'après sa nature*.

SECTION II. — De l'Obligation de donner.

1136. L'obligation de donner emporte celle de livrer la chose et de la conserver jusqu'à la livraison, à peine de dommages et intérêts envers le créancier.

Voyez les articles 1146 et suivants.

(Note de l'Éditeur belge).

L'obligation de donner est considérée ici sous un point de vue général, et se rapporte à toutes les conventions, à titre onéreux ou gratuit.

1137. L'obligation de veiller à la conservation de la chose, soit que la convention n'ait pour objet que l'utilité de l'une des parties, soit qu'elle ait pour objet leur utilité commune, soumet celui qui en est chargé à y apporter tous les soins d'un bon père de famille.

Cette obligation est plus ou moins étendue relativement à certains contrats, dont les effets, à cet égard, sont expliqués sous les titres qui les concernent.

Voyez l'article 1147.

(Note de l'Éditeur belge).

Les soins d'un bon père de famille consistent à prendre pour la conservation de la chose, toutes les mesures qu'un homme soigneux et prudent met à la garde de sa propre chose. Ce sera au juge à apprécier la vigilance qu'il aura apportée, et la responsabilité qu'il aura encourue.

1138. L'obligation de livrer la chose est parfaite par le seul consentement des parties contractantes.

Elle rend le créancier propriétaire et met la chose à ses risques dès l'instant où elle a dû être livrée, encore que la tradition n'en ait point été faite, à moins que le débiteur ne soit en demeure de la livrer ; auquel cas la chose reste aux risques de ce dernier.

Autrefois, suivant le droit romain, la tradition ou la délivrance de la chose était nécessaire pour en transférer la propriété : *Traditionibus... dominia rerum non nudis pactis transferuntur* (L. 20, *Code de Pactis*). Il n'en est pas de même sous l'empire du Code civil ; aujourd'hui, la propriété s'acquiert par le seul consentement des parties. (Voyez l'art. 711.)

L'article 1138 porte que l'obligation de livrer la chose rend le créancier propriétaire, et met la chose à ses risques, *dès l'instant où elle a dû être livrée*. Ces derniers mots sont équivoques ; il faut dire : *dès l'instant qu'est née l'obligation de livrer la chose*, par le consentement mutuel des parties (Toullier, tom. 6, n° 202, not. 1 ; Delvincourt, Paillet, Rogron, sur l'art. 1138).

Ainsi, je vous vends un cheval que je dois vous livrer dans un mois ; quelques jours après, ce même cheval périt chez moi sans qu'il y ait de ma faute ; vous en étiez propriétaire, il a par conséquent péri pour vous : *Res perit domino*. Mais il n'en serait pas de même, si j'étais en demeure de le livrer ; dans ce cas, l'obligation d'en supporter la perte serait la peine de mon retard.

(Note de l'Éditeur belge).

La chose, objet du contrat, appartient au créancier du moment du contrat, et se trouve dès lors à ses risques et périls, quand même la livraison ne devrait avoir lieu qu'après un certain terme. Ainsi il doit le prix de la chose, si elle vient à périr.

4439. Le débiteur est constitué en demeure, soit par une sommation ou autre acte équivalent, soit par l'effet de la convention, lorsqu'elle porte que, sans qu'il soit besoin d'acte et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure.

Le débiteur est constitué en demeure par la convention, lorsqu'elle porte que, *sans qu'il soit besoin d'acte, et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure*. Est-il nécessaire que la convention renferme ces deux phrases ? ne suffit-il pas qu'il soit exprimé que le débiteur sera constitué en demeure par la seule échéance du terme ? faut-il indispensablement ajouter la clause, *sans qu'il soit besoin d'acte* ? Comme on ne doit pas facilement supposer des termes inutiles dans une loi, il est au moins prudent de ne pas omettre cette clause, et d'exprimer que le débiteur sera en demeure par la seule échéance du terme, et sans qu'il soit besoin d'acte ou d'interpellation (Toullier, tom. 6, n° 249).

(Note de l'Éditeur belge).

Cette disposition est un terme moyen entre la rigueur du droit romain qui considérait le débiteur en demeure par la seule échéance, et la facilité de l'ancienne jurisprudence qui envisageait les clauses les plus formelles comme simplement comminatoires.

4440. Les effets de l'obligation de donner ou de livrer un immeuble sont réglés au titre de la Vente et au titre des Privilèges et Hypothèques.

4441. Si la chose qu'on s'est obligé de donner ou de livrer à deux personnes

successivement, est purement mobilière, celle des deux qui en a été mise en possession réelle est préférée et en demeure propriétaire, encore que son titre soit postérieur en date, pourvu toutefois que la possession soit de bonne foi.

Cet article renferme une exception au principe général énoncé dans l'article 1138. Mais il faut remarquer que cette exception ne comprend que les choses mobilières, c'est-à-dire les choses corporelles mobilières de leur nature, et non les choses incorporelles qui ne sont meubles que par la détermination de la loi.

(Note de l'Éditeur belge).

Même principe qu'à l'art. 2279.

SECTION III. — De l'Obligation de faire ou de ne pas faire.

4442. Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur.

Pierre s'est chargé de vous faire un tableau ; vous ne pouvez le forcer d'exécuter son obligation : *Nemo præcisè cogi potest ad factum*. Mais cette obligation se résout en dommages et intérêts. Il n'en est pas de même de l'obligation de donner ; celui qui possède la chose, peut être forcé de la livrer.

4443. Néanmoins le créancier a le droit de demander que ce qui aurait été fait par contravention à l'engagement soit détruit ; et il peut se faire autoriser à le détruire aux dépens du débiteur, sans préjudice des dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Exemple : Vous avez promis de ne pas exhausser votre maison, afin de ne pas priver la mienne du jour ou du soleil ; vous l'avez exhaussée, au mépris de cette obligation : je puis vous faire condamner à la réduire à sa première hauteur ; et si l'exhaussement de votre maison m'a causé quelque dommage, je puis en outre exiger une indemnité.

4444. Le créancier peut aussi, en cas d'inexécution, être autorisé à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur.

Un maçon s'est obligé à me bâtir une maison :

je ne puis le contraindre à la bâtir lui-même ; mais je puis la faire bâtir par un autre à ses dépens.

(Note de l'Éditeur belge.)

Ce n'est pas une obligation alternative dans le sens des art. 1189 et suivants, car une seule chose est dans l'obligation ; l'option appartient au créancier.

1145. Si l'obligation est de ne pas faire, celui qui y contrevient doit les dommages et intérêts par le seul fait de la contravention.

SECTION IV. — *Des Dommages et Intérêts résultant de l'inexécution des Obligations.*

1146. Les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation, excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire ne pouvait être donnée ou faite dans un certain temps qu'il a laissé passer.

Les dommages et intérêts consistent en général dans l'indemnité de la perte que le créancier a faite, et du gain dont il est privé : *Lucrum cessans, damnum emergens*.

Or les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure (*in morâ*) de remplir cette obligation. Suivant l'art. 1139, le débiteur est constitué en demeure : 1^o par la *sommation*, c'est-à-dire, par l'acte d'interpellation, par laquelle un huissier interpelle le débiteur de remplir son obligation, de donner, de faire ou de ne pas faire ce dont on est convenu ; 2^o par un *acte équivalent* à la sommation : cet acte équivalent doit être un acte par écrit, par exemple, une citation en conciliation pourvu qu'elle contienne la sommation de payer ; un acte authentique, dans lequel le débiteur reconnaît que l'interpellation lui a été faite : un écrit même privé, souscrit et reconnu par le débiteur, ou légalement tenu pour reconnu, ayant contre lui la même foi que l'acte authentique (Art. 1322), suffit pour constituer le débiteur en demeure, dans tous les cas où la loi n'exige pas spécialement que la sommation soit faite par un officier public, comme dans les cas des offres qui doivent être suivies de consignation (Art. 1258) ; 3^o le débiteur peut être constitué en demeure par une convention spéciale comme nous l'avons vu à l'article 1139 ; 4^o par *la loi* : ainsi, par exemple, dans le prêt à usage ou commodat, l'emprunteur est constitué en

demeure par l'échéance du terme, et si l'emprunteur emploie la chose à un autre usage, ou pour un temps plus long qu'il ne le devait, il sera tenu de la perte arrivée, même par cas fortuit, à moins que la chose n'eût également péri chez le prêteur (Art. 1302 et 1881) ; 5^o enfin conformément à la seconde partie de l'article 1146, le débiteur est réputé en demeure par le seul fait de l'inexécution, *lorsque la chose qu'il s'était obligé de donner ou de faire ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer*. On peut en donner plusieurs exemples. J'ai chargé un avoué de faire pour moi un acte qu'on ne pouvait faire que dans un délai préemptoire, par exemple, de faire une surenchère à la vente d'un bien qui m'était hypothéqué, de notifier un appel, etc. Il a négligé de le faire, et je me trouve déchu par le seul laps de temps. Il doit être tenu des dommages et intérêts à mon égard, quoique je ne lui aie pas fait sommation d'agir en temps utile, pour le constituer en demeure.

Il en est de même, si j'ai donné à une personne la somme nécessaire pour exercer une action de réméré ou de rachat. Si elle laisse passer le délai fatal sans faire le remboursement, elle est tenue de mes dommages et intérêts.

J'ai vendu à Paul telles marchandises, telles denrées, et j'ai promis de les lui livrer avant cette foire où il avait occasion de les vendre. Je laisse passer le temps de cette foire sans les livrer : Paul est en droit de les refuser ensuite, et de regarder la vente comme résolue. Il peut aussi, au lieu de la résolution de la vente, demander des dommages et intérêts, qui consisteront dans l'indemnité que je lui dois, soit à raison de la baisse survenue depuis la foire dans le prix desdites marchandises, soit à raison des bénéfices qu'il eût faits, s'il avait eu ces marchandises au temps où il espérait les vendre (*Voyez Pothier, des obligat.*, tom. 1, numéros 447 et 162 ; le *Répertoire* de M. Merlin, v^o Demeure ; le *Droit civ. fr.* de M. Toullier, tom. 6, numéros 248 et suiv., d'où nous avons tiré cette note).

Au reste, comme cette espèce de demeure tient plutôt à une question de fait qu'à une question de droit *cum sit magis facti quam juris*, elle est souvent laissée à la prudence du juge, qui doit avoir égard aux circonstances particulières où se trouvent les parties contractantes.

1147. Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient

d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

L'inexécution et le retard peuvent provenir du dol ou de la mauvaise foi de l'autre partie, de sa faute, ou enfin d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée. Il y a dol, lorsque l'une des parties n'a point exécuté ou a retardé l'exécution du contrat, dans l'intention de nuire à l'autre. Il y a mauvaise foi, lorsque, sans avoir précisément le dessein de nuire, le débiteur manque à ses engagements, pour se procurer un bénéfice plus considérable; comme lorsqu'un entrepreneur abandonne le marché qu'il avait fait, pour en contracter un plus avantageux; lorsqu'on néglige les affaires d'autrui dont on est chargé, pour faire les siennes propres, etc.

Il y a *faute* de la part du débiteur, lorsque, sans pouvoir être convaincu de dol ou de mauvaise foi, il a *manqué* de remplir son obligation à moins que l'inexécution ne provienne d'une cause qui ne puisse lui être imputée. Mais les fautes n'étant pas égales, ni en jurisprudence, ni en morale, les anciens juristes, et, après eux, les théologiens, distinguent trois sortes de fautes : la faute grossière, *culpa lata*, la faute légère, *culpa levis*, et la faute très-légère, *culpa levissima*.

La faute lourde ou grossière consiste à ne pas apporter aux affaires d'autrui le soin que les personnes les moins soigneuses et les plus bornées ne manquent pas d'apporter à leurs affaires. Cette faute est assimilée au dol : *Magna culpa dolus est*.

La faute légère *culpa levis*, consiste à ne pas apporter aux affaires dont on est chargé, le soin qu'un bon père de famille apporte aux siennes.

Enfin la faute très-légère consiste à ne pas apporter aux affaires d'autrui le soin que les personnes les plus actives apportent à leurs affaires.

Or, 1^o dans les contrats qui sont faits pour le seul intérêt du créancier, comme le dépôt, on n'exige du débiteur que de la bonne foi; il n'est tenu que de la faute grossière, *de lata culpa*;

2^o Dans les contrats et quasi-contrats qui se font pour l'intérêt réciproque des parties, tels que la vente, etc., chacune d'elles est tenue de la faute légère, *de levi culpa*;

3^o Dans les contrats qui se sont faits pour le seul intérêt de celui qui a reçu, tel que le prêt à usage ou commodat, le débiteur répond de la faute la plus légère, *de levissima culpa*.

Cette doctrine, quelque belle qu'elle paraisse dans la théorie, est bien moins utile qu'ingénieuse. Quand il faut en revenir à la pratique, soit au for extérieur, soit au for intérieur, on est arrêté par des difficultés inextricables, de l'aveu des plus habiles interprètes, surtout par-

mi les juristes modernes (Bigot de Préameneu, *Exposé des motifs*, tom. 5, page 17, édition de Didot, 1804; Toullier, tome 6, numéro 232).

D'ailleurs, la distinction des différents degrés d'une faute, telle qu'elle est présentée par les anciens juristes, paraît modifiée par les art. 1137, 1382 et 1383 du Code civil (Voyez Toullier, *ibid.*).

Quant au for de la conscience le débiteur est obligé d'indemniser son créancier au *pro rata* du dommage qu'il lui a causé, toutes les fois qu'il a usé à son égard de dol ou de mauvaise foi. Il en est de même pour le cas où il s'est rendu coupable d'une négligence notable; et dans le doute si cette négligence est criminelle, il doit proposer un arrangement à son créancier.

1148. Il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit.

On entend par *force majeure* une force que le débiteur n'a pu détruire, et à laquelle il a dû nécessairement succomber; comme si, par exemple, m'étant obligé de faire une certaine chose, je tombais dangereusement malade, et me trouvais dès lors dans l'impossibilité de remplir mon obligation pour le temps convenu. (Voyez les art. 1302, 1807 et 1881).

1149. Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après.

De la perte qu'il a faite, etc. C'est ce qu'on exprime dans l'école par ces mots : *lucrum cessans, damnum emergens*, lucre cessant, dommage naissant.

(Note de l'Éditeur belge).

C'est en définitive au juge qu'appartient en fait, l'appréciation non-seulement de la quotité des dommages-intérêts, mais même de la question de savoir s'il y a lieu d'en accorder. Les art. 1149 à 1151 contiennent plutôt des préceptes d'équité que des règles de droit.

1150. Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée.

D'après cet article, le débiteur n'est tenu que des dommages qu'il a prévus ou qu'il a pu prévoir. Je vous vends des étais pourris que je croyais bons; la maison, mal étayée, s'écroule; je ne suis tenu que de la valeur des étais et non de la perte de la maison. Il en serait autrement si j'étais charpentier; car j'aurais dû me connaître à ces sortes d'objets, et il y aurait de ma part une impéritie qui tiendrait de la faute: *Imperitia culpæ annumeratur*. Mais si dans ce cas je suis tenu de la ruine du bâtiment, je ne le serais pas de la perte des meubles qu'on y aurait laissés; car je n'ai ni pu, ni dû prévoir que, contre l'usage, vous laisseriez des meubles dans un bâtiment ruineux.

1151. Dans le cas même où l'inexécution de la convention résulte du dol du débiteur, les dommages et intérêts ne doivent comprendre, à l'égard de la perte éprouvée par le créancier et du gain dont il a été privé, que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention.

C'est-à-dire les dommages causés uniquement par le fait ou par l'inexécution du contrat, et non par ceux qui ne sont que des suites éloignées du fait ou de l'inexécution, et auxquels d'autres causes ont concouru.

Exemple: Un marchand m'a vendu sciemment un cheval infecté d'une maladie contagieuse; mes autres chevaux en ont tous été atteints. S'il eût ignoré la maladie de ce cheval, il ne m'aurait dû que le prix du cheval; mais l'ayant su, il me devra des dommages-intérêts pour le cheval qu'il m'a vendu et pour les autres; car cette perte est la suite immédiate de son dol. Mais si, par suite de la perte de mes chevaux, j'ai été empêché de cultiver mes terres, et que, n'ayant pu dès lors remplir mes obligations, j'aie été saisi, les dommages-intérêts ne s'étendront pas jusque là. Je devais faire cultiver mes terres à prix d'argent; et les pertes que j'ai faites ensuite ne sont plus une suite immédiate du dol de mon vendeur, mais de ma négligence, et du mauvais état de mes affaires. (*Voyez Toullier, Droit civ. fr.*, tom. 8 n° 286).

1152. Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre.

1153. Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condam-

nation aux intérêts fixés par la loi; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit.

Les règles renfermées dans cet article sont pour le for extérieur; mais dans le for de la conscience, si le créancier n'a souffert aucun dommage du retard du paiement de la somme qui lui était due, c'est-à-dire si ce retard ne lui a causé aucune perte et ne l'a privé d'aucun gain, il ne doit pas exiger des intérêts, car, ces intérêts n'étant accordés que comme un dédommagement, il n'en peut être dû qu'à celui qui a souffert du dommage: comme aussi, lorsque le dommage que le débiteur a causé par son retard excède les intérêts fixés par la loi, il doit en conscience indemniser entièrement le créancier (*Pothier, des Obligations*, n° 172).

Une autre différence entre le for extérieur et celui de la conscience, c'est, dit ce jurisconsulte théologien, que, dans celui-ci, il n'est pas nécessaire qu'il y ait une interpellation judiciaire pour que le débiteur soit mis en demeure, et que les intérêts courent contre lui; car si mon créancier m'avertit qu'il a besoin de son argent, et qu'à ma prière et par égard pour moi il n'ait pas recours à une interpellation judiciaire, comptant sur ma bonne foi et sur la promesse que je lui fais de l'indemniser, il est manifeste que je suis tenu, au for intérieur, de lui payer les intérêts dont je ne suis dispensé, au for extérieur, que parce qu'il a bien voulu user de ménagement à mon égard. Il n'est pas juste qu'un créancier souffre pour avoir rendu service à son débiteur: *Officium suum nemini debet esse damnosum* (*Ibid.*).

(Note de l'Éditeur belge).

Pour éviter les contestations, le législateur a introduit pour les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, une double dérogation aux principes précédents: la 1^{re}, que le dédommagement ne peut consister que dans le paiement des intérêts légaux; la 2^{me}, que le créancier peut l'exiger sans justifier d'aucune perte.

Les intérêts courent de plein droit dans les cas des art. 474, 1440, 1548, 1570, 1473, 1652, 1846, 2001, 1372, 1375, 2228.

1154. Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou

par une demande judiciaire ou par une demande spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

On peut, en conscience, se conformer à cet article, lorsque le créancier souffre réellement du dommage à raison du retard que le débiteur met à payer les intérêts échus.

(Note de l'Éditeur belge).

L'anatocisme était sévèrement défendu dans les anciens principes; le Code civil l'a admis comme conséquence de la légitimité du prêt à intérêt. On peut donc stipuler que, quand les intérêts d'une année seront échus, ils seront joints au capital, et produiront eux-mêmes des intérêts. Cette stipulation est autorisée, dans les cas prévus par l'art. 1155, pour des périodes moindres qu'une année.

1155. Néanmoins les revenus échus, tels que fermages, loyers, arrérages de rentes perpétuelles ou viagères, produisent intérêt du jour de la demande ou de la convention.

La même règle s'applique aux restitutions de fruits, et aux intérêts payés par un tiers au créancier en acquit du débiteur.

SECTION V. — *De l'Interprétation des Conventions.*

1156. On doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes.

Cette disposition est restreinte au cas où il y a de l'ambiguïté dans les termes, et que l'intention des parties est d'ailleurs suffisamment manifestée: *Cum in verbis nulla ambiguitas est, non debet admitti voluntatis questio* (L. 25, § 1, ff. de Legat.).

(Note de l'Éditeur belge.)

Ce sont des règles d'équité et de raisonnement que le législateur a cru devoir rappeler au juge, et qui toutes se réduisent à des présomptions; art. 1349 et suiv.

1157. Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut

avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun.

On ne doit pas présumer que deux personnes raisonnables aient voulu stipuler des choses inutiles. *Quoties in stipulationibus ambigua oratio est, commodissimum est id accipi quo res de qua agitur in tuto sit.*

1158. Les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat.

Exemple: Je vous loue une maison, pour neuf ans, 500 francs; ce n'est pas une somme de 500 francs une fois payée, mais 500 francs par an que nous avons voulu stipuler. Car il est de la nature du contrat de louage, que le prix consiste dans une somme annuelle.

1159. Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé.

Exemple: Je conviens avec un vigneron qu'il cultivera ma vigne, sans déterminer le nombre des labours; il doit donner les labours qui sont d'usage dans le pays: *In contractibus tacite veniunt ea quæ sunt moris et consuetudinis.*

(Note de l'Éditeur belge.)

L'exécution donnée par les parties au contrat, est un des meilleurs modes d'interpréter le sens douteux des conventions.

1160. On doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées.

Exemple: Lorsque, dans le contrat de louage d'une maison, on a oublié de parler du terme du paiement, le loyer doit être payé, soit en un seul terme, soit en deux, suivant l'usage des lieux.

1161. Toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier.

Exemple: Vous teniez à loyer un appartement dans ma maison; à l'expiration du bail, je le renouvelle, et l'acte porte que je vous ai loué ma maison pour tant d'années, et que vous êtes obligé d'en payer le prix fixé par le précédent bail. Cette dernière clause interprète l'expression trop étendue de ma maison, et prouve évidemment que notre intention n'a été que de la

partie de la maison que vous occupiez avant la rénovation du bail.

Le préambule des actes sert également à interpréter les clauses, et à découvrir l'intention commune des parties (L. 134, § 1, ff. *de V. O.*). Il en est de même des écrits qui précèdent, accompagnent ou suivent la convention.

1162. Dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation.

Au for intérieur, dans le doute si l'on a contracté une obligation, il convient d'en venir à un accommodement.

(Note de l'Éditeur belge).

Bien que le vendeur contracte des obligations, le pacte obscur ou ambigu l'interprète contre lui, parce qu'il est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige; art. 1602.

1163. Quelque généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter.

Iniquum est perimi pacto id de quo cogitatum non est. Suivant cette règle, si nous avions transigé sur tous les droits que je pouvais exercer contre vous, cette transaction ne pourrait préjudicier aux droits que j'avais contre vous, mais dont je n'avais point connaissance à l'époque de la transaction. *Transactio non porrigitur ad ea quorum actiones competere postea conpertum est.*

1164. Lorsque dans un contrat on a exprimé un cas pour l'explication de l'obligation, on n'est pas censé avoir voulu par là restreindre l'étendue que l'engagement reçoit de droit aux cas non exprimés.

Ainsi, par exemple, de ce que dans un contrat de mariage on stipule que le mobilier des successions qui écherront aux futurs entrera dans la communauté, il ne s'ensuit nullement que tout autre mobilier en sera exclu.

SECTION VI. — *De l'Effet des Conventions à l'égard des Tiers.*

1165. Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne

lui profitent que dans le cas prévu par l'article 1121.

Mais les conventions contiennent souvent des fraudes au préjudice des créanciers de l'un ou de l'autre des contractants. Ces fraudes sont contraires à la bonne foi, qui n'est pas bornée à ce qui regarde les contractants; elle est due également à toutes les personnes que peut intéresser ce qui se passe entre les parties contractantes: c'est ce qui résulte de ce grand précepte de la morale évangélique, dont la jurisprudence ne peut que développer les conséquences: *Ne fais pas à autrui ce que tu ne veux pas qu'on te fasse à toi-même.* Les auteurs et les complices des fautes préjudiciables aux droits d'autrui sont donc obligés de réparer le préjudice qu'ils ont causé. C'est une obligation imposée par l'équité et par la loi (Art. 1382 et 1383).

(Note de l'Éditeur belge).

Res inter alios acta non nocet, non prodest. Voyez les art. 1119 et suiv.

1166. Néanmoins les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne.

La première partie de cet article est une conséquence du principe, que quiconque s'oblige oblige le sien, et est tenu de remplir son obligation sur tous ses biens mobiliers et immobiliers (Art. 2092).

(Note de l'Éditeur belge).

C'est une espèce de subrogation générale que la loi établit au profit des créanciers. La loi donne plusieurs exemples de l'application directe de ce droit: art. 618, 622, 788, 882, 1446, 1447, 1666, 2225.

Les droits exclusivement attachés à la personne, sont principalement ceux qui concernent l'état et la capacité, par exemple de former opposition au mariage ou d'en demander la nullité; d'intenter les actions en reconnaissance, en désaveu, en interdiction, en divorce ou séparation de corps, etc., etc.

1167. Ils peuvent aussi en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits.

Pour qu'il y ait fraude dans le cas dont il s'agit, il faut la réunion de deux circonstances, le fait et l'intention: *le fait*, c'est-à-dire que le débiteur ait été déjà insolvable lorsqu'il a fait l'acte attaqué, ou bien qu'il soit devenu insolva-

ble en la faisant; *l'intention*, c'est-à-dire qu'il ait connu son insolvabilité : *conclium fraudis et eventus damni*. Il faut observer encore que, si l'acte attaqué est à titre onéreux, une vente, par exemple, les créanciers ne peuvent le faire annuler qu'autant qu'ils prouveraient aussi la mauvaise foi de l'acquéreur.

Ils doivent néanmoins, quant à leurs droits énoncés au titre *des Successions* et au titre *du Contrat de mariage et des droits respectifs des époux*, se conformer aux règles qui y sont prescrites.

(Note de l'Éditeur belge).

Cette action ne pourrait être intentée qu'après avoir discuté les biens du débiteur, et par les créanciers antérieurs aux actes frauduleux.

CHAPITRE IV.

Des diverses Espèces d'Obligations.

SECTION PREMIÈRE. — *Des Obligations conditionnelles.*

§ PREMIER. *De la Condition en général, et de ses diverses espèces.*

4168. L'obligation est conditionnelle lorsqu'on la fait dépendre d'un événement futur et incertain, soit en la suspendant jusqu'à ce que l'événement arrive, soit en la résiliant, selon que l'événement arrivera ou n'arrivera pas.

Comme l'effet de la condition est de suspendre une obligation, il faut que la condition soit d'une chose future. Une obligation contractée sous la condition d'une chose passée ou présente, quoique ignorée des contractants, n'est pas proprement une obligation conditionnelle (L. 100, ff. *de Verb. Obl.*). Il faut, de plus, que la condition soit d'une chose qui puisse arriver ou ne pas arriver. La condition d'une chose qui arrivera certainement, n'est pas proprement une condition; elle ne suspend pas l'obligation, elle en diffère seulement l'exigibilité.

(Note de l'Éditeur belge).

La condition peut être définie un événement futur et incertain dont on fait dépendre l'existence ou la résolution d'une convention. Elle est expresse, ou tacite c'est-à-dire résultant de la loi, de la nature des choses, ou de la volonté non exprimée des parties.

4169. La condition *casuelle* est celle qui dépend du hasard, et qui n'est nullement au pouvoir du créancier ni du débiteur.

Exemple : Si j'obtiens la grâce que je sollicite auprès du Roi; si le navire de mon père arrive des Indes à bon port. Ces conditions sont appelées *casuelles*; du mot *casus*, hasard, parce qu'elles dépendent réellement du hasard.

4170. La condition *potestative* est celle qui fait dépendre l'exécution de la convention d'un événement qu'il est au pouvoir de l'une ou de l'autre des parties contractantes de faire arriver ou d'empêcher.

Exemple : Si vous donnez 100 fr. à Titus; si vous allez à Paris, à Lyon. Ces conditions s'appellent *potestatives*, parce qu'elles sont au pouvoir des contractants.

4171. La condition *mixte* est celle qui dépend tout à la fois de la volonté d'une des parties contractantes, et de la volonté d'un tiers.

Exemple : Si vous épousez ma sœur, ma cousine; si j'achète la maison de Paul. Ces sortes de conditions sont *mixtes*, c'est-à-dire, tout à la fois *casuelles* et *potestatives*. On distingue encore les conditions en *affirmatives* ou *positives* et en *négatives*. La condition *affirmative* ou *positive* est celle qui est conçue en termes positifs ou affirmatifs, et pour l'accomplissement de laquelle il faut que tel événement arrive. Exemple : Si mon père se remarie, si le navire de mon frère arrive de l'Amérique. La condition *négative* est ainsi appelée, parce qu'elle est conçue en termes négatifs. C'est celle pour l'accomplissement de laquelle il faut que l'événement n'arrive point. Exemple : Si mon père ne se remarie point, si le navire de mon frère n'arrive pas.

4172. Toute condition d'une chose impossible, ou contraire aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi, est nulle, et rend nulle la convention qui en dépend.

L'article 900 renferme une exception en faveur des donations entre vifs et testamentaires, dans lesquelles les conditions impossibles ou contraires aux lois sont réputées non écrites. Voyez l'art. 1133.

4173. La condition de ne pas faire une chose impossible ne rend pas nulle l'obligation contractée sous cette condition.

Exemple : Je vous promets la somme de 1,000 fr., si vous n'allez pas dans un jour de Strasbourg à Paris, si vous n'arrêtez pas le cours du soleil. Cette condition n'a aucun effet, et l'obligation devient pure et simple. Mais la condition de ne pas faire une certaine chose qui serait contraire aux mœurs ou aux lois, peut rendre la convention nulle ; car il est contraire à la justice et à la bonne foi de stipuler une somme pour s'abstenir d'une chose que la morale condamne, et que l'on ne peut faire sans crime : *Si ob malefictum ne fiat promissum sit, nulla est obligatio* (L. 7, § 3, ff. de Pactis. Pothier, des Obligations, tom. 1, n° 204; Toullier, tom. 6, n° 122, not. 1; Delvincourt, tom. 2, pag. 125, édit. de 1819; Rogron, *Cod. civ. expl. sur l'art.* 1173. M. de Maleville professe la même doctrine ; mais il pense que l'on doit, dans les cas particuliers, s'en rapporter à la prudence des juges (*Analyse, etc.*, sur l'art. 1173).

4174. Toute obligation est nulle lorsqu'elle a été contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige.

Exemple : Je vous donnerai 100 francs, si cela me plaît, si je le juge convenable, raisonnable. Il n'y a point là d'obligation ; l'engagement est nul ; car il est contraire à l'essence des obligations de dépendre uniquement de la volonté du débiteur ; le lien de droit, *vinculum juris*, qui forme l'essence de l'obligation, n'existe point alors.

Mais si la condition faisait dépendre l'obligation, non pas uniquement de la volonté du débiteur, mais d'un fait qu'il est en son pouvoir d'exécuter : par exemple, je vous donnerai tant, si je vais à Paris, à Rome, aux Indes, etc., la convention serait valable, parce qu'alors il y a un lien de droit ; il y a une obligation de ne point aller à Paris, à Rome, etc., ou de vous donner la somme promise. (Pothier, Toullier, etc.).

Nous observons aussi que l'obligation est valide, lorsque la condition dépend de la volonté d'un tiers, et même de la volonté de celui envers qui l'on s'oblige : telle serait, par exemple, la convention par laquelle je m'engage à vous donner une certaine somme, si vous y consentez, ou si cela plaît à un tel, votre parent, etc.

4175. Toute condition doit être accomplie de la manière que les parties ont vraisemblablement voulu et entendu qu'elle le fût.

Cet article applique aux conditions le principe général d'interprétation, suivant lequel on doit rechercher quelle a été l'intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens

littéral des termes : *In conditionibus, primum locum obtinet voluntas defuncti, eaque regit conditiones* (L. 19, ff. de Condit. demonstr.); *voluntas potius quam verba intuetur est.* (L. 16, Cod. Fideicom.). C'est pourquoi, dit Pothier, si j'ai contracté quelque engagement envers vous, au cas que vous donniez une certaine somme à un tel, et que ce tel soit mineur, vous n'avez pas accompli la condition, si, au lieu de donner cette somme au tuteur de ce mineur, vous l'avez donnée au mineur qui l'a dissipée. (L. 68, ff. de Solut.). Cette décision est fondée sur la volonté du donateur, qui est censé avoir voulu que la condition fût remplie d'une manière utile au mineur. (*Traité des Obligations*, tom. 1, n° 206).

D'après le même principe, suivant lequel ces conditions doivent s'accomplir de la manière dont les parties ont vraisemblablement entendu qu'elles le fussent, il faut tenir pour maxime qu'ordinairement, et suivant la règle générale, elles doivent s'accomplir littéralement, *in formâ specificâ* ; mais qu'elles peuvent néanmoins s'accomplir quelquefois par équivalent, *per æquipollens* ; savoir, lorsqu'il est vraisemblable que telle a été l'intention des parties. Or, cette intention est naturellement présumée, lorsque celui en faveur duquel la condition est faite, n'a pas d'intérêt qu'elle soit accomplie d'une manière plutôt que d'une autre. (*Voyez Pothier, ibid.* ; Toullier, tom. 6, n° 587 et 588 ; Delvincourt, *Cours de Cod. civil*, tom. 2, p. 690, édit. de 1819 ; Rogron, *Cod. civ. expl.* sur l'art. 1175).

4176. Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement arrivera dans un temps fixe, cette condition est censée défaillie lorsque le temps est expiré sans que l'événement soit arrivé. S'il n'y a point de temps fixe, la condition peut toujours être accomplie ; et elle n'est censée défaillie que lorsqu'il est devenu certain que l'événement n'arrivera pas.

S'il n'y a pas de temps fixe, la condition n'est censée défaillie que lorsqu'il est devenu certain que l'événement n'arrivera pas. Exemple : Je m'engage à vous donner telle somme, si mon père revient des colonies. Cette condition ne sera défaillie que du moment où il sera certain que mon père ne reviendra pas : ce qui arriverait, si l'on apprenait sa mort, ou s'il faisait connaître lui-même qu'il a renoncé à son pays, et qu'il est décidé à n'y jamais rentrer.

4177. Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement arrivera pas dans un temps fixe, cette condition est accomplie lorsque ce

temps est expiré sans que l'événement soit arrivé : elle l'est également, si avant le terme il est certain que l'événement n'arrivera pas; et, s'il n'y a pas de temps déterminé, elle n'est accomplie que lorsqu'il est certain que l'événement n'arrivera pas.

1178. La condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement.

Quicumque sub conditione obligatur, curaverit ne conditio existerit, nihilominus obligatur (L. 85, § 7, ff. de Verb. Oblig.). Cette maxime est fondée sur l'équité, qui ne permet pas de profiter de sa propre faute : *Nimini sua fraus patrocinari debet.*

1179. La condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté. Si le créancier est mort avant l'accomplissement de la condition, ses droits passent à son héritier.

Il y a convention aussitôt que les parties sont d'accord sur un point quelconque. J'ai promis de vous donner 1,000 francs, si le navire de Pierre arrive d'Asie; et vous avez accepté cette promesse. Dès lors, je ne puis plus la rétracter. La convention est irrévocable; je suis obligé d'attendre l'événement, et de payer la somme promise, si le navire arrive au terme préfix. De cette obligation conditionnelle de ma part, il résulte un droit éventuel, ou l'espérance d'un droit en faveur de celui envers qui je me suis obligé, espérance qui passe à ses héritiers et contre mes héritiers, s'il meurt ou si je meurs avant l'arrivée du navire.

(Note de l'Éditeur belge).

La première disposition s'applique également aux donations et testaments; mais il n'en est pas de même de la seconde.

1180. Le créancier peut, avant que la condition soit accomplie, exercer tous les actes conservatoires de son droit.

Quoique la condition suspende le droit du créancier, comme elle suspend l'obligation du débiteur, le premier n'en a pas moins acquis, par la convention, un droit éventuel qui ne peut lui être enlevé sans son consentement, un droit irrévocable, quoique incertain, et qui ne peut s'évanouir que par le défaut d'accomplissement de la condition. Il doit donc avoir la faculté

de conserver ce droit. Il peut stipuler une hypothèque pour sa sûreté (Art. 2132), et la faire inscrire au bureau de la conservation des hypothèques (Art. 2148). Il peut également, par des actes conservatoires, interrompre la prescription. (Voyez Toullier, tom. 6, n° 528).

(Note de l'Éditeur belge)

V. les art. 2123, 2132, 2163. La loi prend quelquefois elle-même ces mesures conservatoires par l'hypothèque légale; art. 2121, 2122.

§ II. De la Condition suspensive.

1181. L'obligation contractée sous une condition suspensive est celle qui dépend, ou d'un événement futur et incertain, ou d'un événement actuellement arrivé, mais encore inconnu des parties.

Comme le propre de la condition est de suspendre l'existence ou la résolution de l'obligation, un événement présent ou passé, mais ignoré des parties, ne saurait être considéré comme la condition d'un contrat, si ce n'est dans un sens étendu. Un pareil événement ne peut ni suspendre, ni résoudre l'obligation qui existe, ou qui n'a jamais existé, dès le moment de la convention, selon que l'événement était ou n'était pas arrivé. Je m'oblige de vous payer 1,000 fr., si Paul est vivant. Mon obligation ne dépend d'aucun événement : elle est parfaite au moment de la convention, si à ce même moment Paul était encore en vie; ou elle n'a jamais existé, si au moment dont il s'agit Paul n'était plus en vie. (L. 100, ff. de Verb. Oblig.).

On remarquera, d'après les interprètes du Code, que l'article 1181, en disant que l'obligation suspendue par un événement, renferme une rédaction inexacte. Il faut dire : *Dans le premier cas, l'obligation n'existe qu'après l'événement.* (Toullier, Delvincourt, Rogron, etc.).

Dans le premier cas, l'obligation ne peut être exécutée qu'après l'événement.

Dans le second cas, l'obligation a son effet du jour où elle a été contractée.

(Note de l'Éditeur belge).

La condition suspensive seule caractérise l'obligation conditionnelle; si la condition est résolutoire, l'obligation existe et la révocation seule est conditionnelle.

1482. Lorsque l'obligation a été contractée sous une condition suspensive, la chose qui fait la matière de la convention demeure aux risques du débiteur qui ne s'est obligé de la livrer que dans le cas de l'événement de la condition.

Le créancier pourrait exiger des dommages et intérêts, si la chose était entièrement périée par la faute du débiteur. Comme ces dommages et intérêts consistent dans la perte que fait le créancier et dans le gain qu'il eût fait, il faut, pour connaître la perte, estimer le prix de la chose; et cette estimation doit être faite, eu égard à sa valeur, non pas au temps du contrat ou de la mort du testateur, mais au temps de l'événement de la condition; parce que c'est alors seulement qu'elle est due, et que le paiement peut être exigé (L. 12, de *Reb. cred.* etc.).

Si la chose est entièrement périée sans la faute du débiteur, l'obligation est éteinte.

Si la chose est détériorée sans la faute du débiteur, le créancier a le choix, ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve avec des dommages et intérêts.

(Note de l'Éditeur belge).

Res perit domino, la transmission des droits n'a pas eu lieu du moment du contrat, et si la chose est entièrement périée avant l'accomplissement de la condition, l'obligation n'existe pas, parce qu'il n'y a plus d'objet. La loi s'est écartée du principe rigoureux de la rétroactivité. Le débiteur, *pendente conditione*, fait siens les fruits de la chose; mais les détériorations donnent au créancier un droit d'option.

L'accomplissement de la condition suspensive opère la résolution des aliénations faites par le débiteur.

§. III De la Condition résolutoire.

1483. La condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de l'obligation, et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé.

La condition résolutoire remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé. Ainsi toutes les aliénations faites par le créancier auquel la chose avait été livrée, les charges, les hypothèques imposées sur cette chose, s'évanouissent; car c'est un principe que, du mo-

ment où les droits qu'on avait sur une chose s'éteignent, tous ceux qu'on a conférés sur cette même chose s'éteignent aussi : *Resolutio jure dantis, resolutorum jus accipientis*.

Elle ne suspend point l'exécution de l'obligation; elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu, dans le cas où l'événement prévu par la condition arrive.

(Note de l'Éditeur belge).

La loi ne décide pas sur qui retomberont la perte et les détériorations de la chose avant l'arrivée de la condition; on peut considérer tout possesseur sous condition résolutoire, comme débiteur sous condition suspensive, et on est conduit ainsi à les faire retomber sur l'acquéreur, par analogie de l'article 1182.

1484. La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit.

La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix, ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances.

Dans ce cas, c'est-à-dire dans le cas de la condition sous-entendue, *le contrat n'est point résolu de plein droit*: ce qui suppose que, dans le cas où la condition résolutoire est expresse, la résolution est opérée de plein droit. (Toullier, t. 6, numéro 554; Delvincourt, t. 2, p. 127, édition de 1819).

SECTION II. — Des Obligations à terme.

1485. Le terme diffère de la condition en ce qu'il ne suspend point l'engagement, dont il regarde seulement l'exécution.

Je promets de vous donner telle chose dans un mois, dans un an, c'est une obligation à terme. Je promets de vous donner cette même chose, si le navire d'un tel arrive d'Asie cette

année, c'est une obligation conditionnelle. En promettant sous condition, je ne deviens débiteur de la chose promise qu'à l'échéance de la condition; tandis qu'en promettant à un certain terme, je suis débiteur dès l'instant que ma promesse est acceptée; il n'est pas nécessaire que ce terme soit échu. C'est pourquoi, si, par erreur, je payais avant l'événement de la condition, je pourrais répéter ce que j'aurais payé, conformément à l'article 1235; au lieu que je ne serais point admis à répéter ce que j'aurais payé, dans le cas où je le paierais avant l'échéance du terme (Art. 1186).

1186. Ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'échéance du terme; mais ce qui a été payé d'avance ne peut être répété.

Le terme diffère de l'exigibilité de la dette jusqu'à ce qu'il soit entièrement révolu. Ainsi, si j'ai promis de payer une somme cette année, on ne pourra pas l'exiger de moi avant le dernier jour de l'année, car ce dernier jour fait partie du terme (L. 42, ff. de *Verb. Oblig.*).

(Note de l'Éditeur belge).

De là ces deux adages, *qui a terme ne doit rien, et qui a terme doit*. Le terme peut être certain ou incertain, par exemple, quand Titius mourra.

1187. Le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation, ou des circonstances, qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier.

Il résulte de la première partie de cet article, que le débiteur pouvant renoncer à son droit, a la faculté de payer avant l'échéance du terme, sans que le créancier puisse refuser le paiement.

1188. Le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsqu'il a fait faillite, ou lorsque par son fait il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier.

Par son fait : il en serait différemment, si les sûretés qu'il a données étaient diminuées par cas fortuit; par exemple, si la foudre consumait une maison hypothéquée : dans ce cas, le débiteur conserverait le bénéfice du terme.

(Note de l'Éditeur belge).

Le créancier à terme peut, comme le créancier conditionnel, prendre des mesures conser-

vatoires; ainsi assigner son débiteur en reconnaissance d'écriture, mais alors l'inscription hypothécaire prise en vertu du jugement, art. 2123, ne prendra rang qu'à l'échéance du terme, si à cette époque la dette n'est pas acquittée.

Il en est de même pour le cas de déconfiture, art. 124. C. Proc.

Le débiteur qui ne donne pas les sûretés promises, ne peut non plus réclamer le bénéfice du terme.

SECTION III. — Des Obligations alternatives.

1189. Le débiteur d'une obligation alternative est libéré par la délivrance de l'une des deux choses qui étaient comprises dans l'obligation.

L'obligation est alternative, lorsque la convention comprend différentes choses séparées par une disjonction : telle est l'obligation que je contracte, en promettant de vous donner mon cheval *ou* un bœuf, ma maison *ou* 5,000 francs.

(Note de l'Éditeur belge.)

L'obligation alternative est celle par laquelle quelqu'un s'oblige à donner ou à faire plusieurs choses, à charge que le paiement de l'une le libérera des autres. Tous les objets font partie de l'obligation, tandis qu'il n'y en a qu'une dans l'obligation facultative, où le débiteur peut se libérer en donnant une autre chose que celle promise.

1190. Le choix appartient au débiteur, s'il n'a pas été expressément accordé au créancier.

(Note de l'Éditeur belge.)

Quand le choix est fait et accepté, l'obligation devient déterminée, et le débiteur ne pourrait plus délivrer l'autre chose.

1191. Le débiteur peut se libérer en délivrant l'une des deux choses promises; mais il ne peut pas forcer le créancier à recevoir une partie de l'une et une partie de l'autre.

Lorsque la dette est périodique, par exemple, je vous donnerai chaque année 100 mesures de blé, ou 500 francs, je puis chaque année renouveler mon choix, et le porter, tantôt sur le blé, tantôt sur la somme d'argent, parce qu'à chaque terme l'obligation est alternative (L. 21, § 6, ff. de *Act. empt.*).

1192. L'obligation est pure et simple, quoique contractée d'une manière alternative, si l'une des deux choses promises ne pouvait être le sujet de l'obligation.

Il résulte de cet article que, si vous m'aviez promis, sous une alternative, deux choses, dont l'une m'appartenait déjà, vous n'auriez pas la faculté de me donner celle-ci au lieu de l'autre, quoique depuis la convention elle eût cessé de m'appartenir : ne pouvant pas être l'objet de l'obligation, au moment du contrat, elle ne peut devenir l'objet du paiement, car on ne peut forcer le créancier de recevoir une autre chose que celle qui lui était due : *Cum res sua nemini deberi possit* (Pothier, *Traité des Obligations*, numéro 249; Toullier, t. 6, numéro 693).

1193. L'obligation alternative devient pure et simple, si l'une des choses promises périt et ne peut plus être livrée, même par la faute du débiteur. Le prix de cette chose ne peut pas être offert à sa place.

Si toutes deux sont périées, et que le débiteur soit en faute à l'égard de l'une d'elles, il doit payer le prix de celle qui a péri la dernière.

Il doit payer le prix de celle qui a péri la dernière, lors même qu'elle eût péri sans la faute du débiteur. Il suffit pour cela que la première ait péri par sa faute. (Voyez le *Traité des Oblig.* par Pothier, numéro 252 et le *Droit civ. fr.*, par M. Toullier, tom. 6, numéro 696, le *Cours de Code civ.*, par M. Delvincourt, tom. 2, p. 709, édit. de 4819).

1194. Lorsque, dans les cas prévus par l'article précédent, le choix avait été déferé par la convention au créancier.

Ou l'une des choses seulement est périée, et alors, si c'est sans la faute du débiteur, le créancier doit avoir celle qui reste; si le débiteur est en faute, le créancier peut demander la chose qui reste, ou le prix de celle qui est périée;

Ou les deux choses sont périées; et alors, si le débiteur est en faute à l'égard des deux, ou même à l'égard de l'une d'elles seulement, le créancier peut demander le prix de l'une ou de l'autre à son choix.

A l'égard de l'une d'elles seulement, soit de la première, soit de la dernière.

1195. Si les deux choses sont périées sans la faute du débiteur, et avant qu'il soit en demeure, l'obligation est éteinte, conformément à l'article 1302.

(Note de l'Éditeur belge).

Mais l'obligation du créancier subsiste et le prix est dû; art. 1302.

1196. Les mêmes principes s'appliquent au cas où il y a plus de deux choses comprises dans l'obligation alternative.

Exemple : Si j'avais contracté une obligation alternative qui comprit trois choses, le choix m'appartenant, et que l'une d'elles vint à périr, l'obligation serait toujours alternative; mais elle ne pèserait plus que sur une des deux choses restantes. Si l'une d'elles périt encore, l'obligation retombe sur la dernière. Si la dernière périt aussi, et qu'il y ait de ma faute à l'égard, ou de la première, ou de la seconde, ou de la troisième chose, je devrai le prix de la dernière. (Article 1193).

SECTION IV. — Des Obligations solidaires.

§ PREMIER. — De la Solidarité entre les Créanciers.

1197. L'obligation est solidaire entre plusieurs créanciers, lorsque le titre donne expressément à chacun d'eux le droit de demander le paiement du total de la créance, et que le paiement fait à l'un d'eux libère le débiteur, encore que le bénéfice de l'obligation soit partageable et divisible entre les divers créanciers.

L'obligation est solidaire lorsque le total de la dette peut être demandé par chaque créancier, ou lorsqu'il peut être exigé de chaque débiteur. Ainsi il peut y avoir solidarité entre les créanciers ou entre les débiteurs. Mais il faut remarquer qu'il n'y a point de solidarité entre les créanciers, à moins qu'il n'y ait une convention expresse, ce qui est assez rarement pratiqué (L. II, ff. *De duobus reis*).

(Note de l'Éditeur belge).

La stipulation doit être expresse, car la solidarité ne se présume pas plus entre créanciers qu'entre débiteurs; art. 1202.

1198. Il est au choix du débiteur de payer à l'un ou à l'autre des créanciers solidaires, tant qu'il n'a pas été prévenu par les poursuites de l'un d'eux.

Néanmoins la remise qui n'est faite que par l'un des créanciers solidaires, ne libère le débiteur que pour la part de ce créancier.

La seconde partie de cet article paraît plus conforme à l'équité que le droit romain, qui décidait le contraire.

1199. Tout acte qui interrompt la prescription à l'égard de l'un des créanciers solidaires, profite aux autres créanciers.

D'après cet article, si, parmi les créanciers solidaires, il en est un contre qui la prescription n'a pu courir, il aura conservé les droits de tous les autres.

(Note de l'Éditeur belge).

Chaque créancier solidaire peut être considéré comme mandataire des autres, pour la conservation de la créance.

§ II. De la Solidarité de la part des Débiteurs.

1200. Il y a solidarité de la part des débiteurs, lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun puisse être contraint pour la totalité, et que le paiement fait par un seul libère les autres envers le créancier.

Lorsque plusieurs personnes contractent une obligation solidaire, ce n'est que vis-à-vis du créancier qu'elles sont tenues du total de la dette; entre elles, la dette se divise, et chacune d'elles n'est tenue que pour la part qu'elle a eue à la cause de la dette. Supposons, par exemple, que deux personnes aient emprunté ensemble une somme d'argent, qu'elles se sont obligées solidairement de rendre; ou qu'elles aient acheté une chose au paiement de laquelle elles se soient solidairement obligées envers le vendeur: si elles ont partagé également la somme empruntée ou la chose achetée, chacune d'elles, quoique débitrice du total à l'égard du créancier, n'est cependant débitrice, à l'égard de l'autre, que de la moitié: si elles l'avaient partagée inégalement, si l'une d'elles, par exemple, avait retiré les deux tiers de la somme empruntée, elle serait tenue pour les deux tiers; l'autre ne serait obligée que pour la troisième partie. Ainsi, si de trois débiteurs solidaires également obligés,

l'un payait la dette en entier, les deux autres ne seraient tenus à son égard que chacun pour un tiers (Art. 1214).

(Note de l'Éditeur belge).

Chaque débiteur solidaire peut être considéré comme mandataire des autres pour éteindre la créance.

1201. L'obligation peut être solidaire, quoique l'un des débiteurs soit obligé différemment de l'autre au paiement de la même chose, par exemple, si l'un n'est obligé que conditionnellement, tandis que l'engagement de l'autre est pur et simple, ou si l'un a pris un terme qui n'est point accordé à l'autre.

L'obligation peut être solidaire. Ainsi, quoique l'un ne soit obligé que conditionnellement, ou qu'il ait pris un terme qui n'est point accordé aux autres qui sont obligés purement et simplement, ceux-ci ne pourront opposer au créancier que le terme ou la condition n'est point arrivée.

(Note de l'Éditeur belge).

Dans ce cas la solidarité elle-même est conditionnelle ou à terme.

1202. La solidarité ne se présume point; il faut qu'elle soit expressément stipulée.

La solidarité peut être convenue dans toute espèce de contrat, comme dans le prêt, dans le louage, dans la vente, dans une société, etc. Mais elle doit être formellement stipulée, excepté les cas où la loi en dispose autrement. Ces cas d'exceptions sont:

1° En matière de société commerciale en nom collectif. « Tous les associés indiqués dans l'acte de société sont solidaires pour tous les engagements de la société, encore qu'un seul des associés ait signé, pourvu que ce soit sous la raison sociale. » (*Code de comm.*, art. 22).

2° Lorsque plusieurs ont concouru à un même délit, l'obligation qu'ils ont contractée est solidaire; tous ceux qui coopèrent efficacement à causer du dommage sont conjointement et solidairement obligés à la réparation. « Tous les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit sont tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais » (*Code pénal*, art. 55).

3° Lorsque, dans un testament, les héritiers sont chargés solidairement d'acquitter un legs, il n'est pas même nécessaire que la solidarité

soit exprimée formellement par le testateur ; il suffit qu'il ait chargé deux de ses héritiers de payer le legs, en les désignant sous une particule disjonctive, comme lorsqu'il a dit : Pierre ou Paul donnera 100 francs à un tel. Dans ce cas, chacun d'eux est tenu pour le tout (L. 8, § 1, ff de Leg.).

4° En matière de commodat. (Voyez l'art. 1887).

5° En matière de mandat. (Voyez l'art. 2002).

6° Lorsqu'une femme mariée en communauté contracte des dettes avec le consentement de son mari : dans ce cas le créancier a droit de poursuivre le paiement, tant sur les biens de la communauté que sur les biens du mari et de la femme, sauf la récompense à qui de droit (Art. 1419).

7° Lorsqu'une mère, tutrice de ses enfants, se remarie sans avoir convoqué le conseil de famille pour décider si la tutelle lui sera conservée ou non, son nouveau mari est solidairement responsable de toutes les suites de la tutelle indûment conservée (Art. 396).

8° En matière de location, dans le cas dont il est fait mention à l'article 1734.

9° En matière de lettres de change et de billets à ordre, le tireur et les endosseurs sont garants solidaires du paiement à l'échéance (*Code de comm.*, art. 118 et 187).

Voilà les principaux cas où la solidarité, sans avoir été expressément stipulée par les parties, a lieu de plein droit.

Cette règle ne cesse que dans le cas où la solidarité a lieu de plein droit, en vertu d'une disposition de la loi.

(Note de l'Éditeur belge).

Il ne faut cependant pas employer de termes sacramentels; par exemple, quand deux individus s'engagent l'un pour l'autre.

1203. Le créancier d'une obligation contractée solidairement peut s'adresser à celui des débiteurs qu'il veut choisir, sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division.

Le *bénéfice de division* est le droit par lequel un débiteur, poursuivi pour la totalité d'une dette, peut, en offrant sa part, faire renvoyer le créancier contre les autres débiteurs pour le restant. Un pareil bénéfice détruirait la solidarité. (Voyez Pothier, *des Obligat.*, n° 270).

(Note de l'Éditeur belge).

A la différence de la caution, le débiteur

solidaire ne peut pas opposer le bénéfice de discussion ; art. 2021.

1204. Les poursuites faites contre l'un des débiteurs n'empêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres.

Contre les autres. Le créancier peut poursuivre tous les débiteurs solidaires; mais dès que l'un d'eux aura payé, tous les autres seront libérés à l'égard du créancier.

1205. Si la chose due a péri par la faute on pendant la demeure de l'un ou de plusieurs des débiteurs solidaires, les autres codébiteurs ne sont point déchargés de l'obligation de payer le prix de la chose; mais ceux-ci ne sont point tenus des dommages et intérêts.

Ne sont point déchargés. Dans le cas de la solidarité, le fait de l'un des débiteurs est imputé aux autres : *Alterius pactum alteri quoque nocet* (L. 18, ff. *De duobus reis*, 45, 1). Ainsi, par exemple, si Pierre et Paul me vendent un cheval, et qu'avant qu'il soit livré il vienne à périr par la faute de Pierre, Paul demeurera débiteur aussi bien que Pierre, et je pourrai m'adresser à lui comme au dernier, pour réclamer le prix du cheval, sauf son recours contre Pierre. Mais il n'en est pas de même pour ce qui regarde les dommages-intérêts; ils tombent à la charge de celui par la faute duquel la chose a péri, ou de celui qui était en demeure.

Le créancier peut seulement répéter les dommages et intérêts tant contre les débiteurs par la faute desquels la chose a péri, que contre ceux qui étaient en demeure.

(Note de l'Éditeur belge).

Chaque débiteur doit la chose et n'est libéré que par l'extinction de l'obligation; or l'obligation ne s'éteint par la perte de la chose que lorsque le débiteur n'est ni en demeure, ni en faute; art. 1138.

1206. Les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous.

(Note de l'Éditeur belge).

Les débiteurs solidaires sont censés ne faire qu'une seule personne vis-à-vis du créancier. Si la loi avait porté une disposition contraire,

que serait devenu le recours qui appartient au débiteur qui a payé contre ses codébiteurs; art. 1214.

1207. La demande d'intérêts formée contre l'un des débiteurs solidaires fait courir les intérêts à l'égard de tous.

Si cependant quelques-uns d'entre eux étaient débiteurs à terme ou sous condition, et que le terme ou la condition ne fût pas encore arrivée, on ne pourrait les considérer comme étant en demeure, et comme devant des intérêts : *Alterius mora alteri non nocet*. Voyez Pothier, tom. 1, n° 273; Toullier, t. 6, n° 731; Rogron, sur l'art. 1207). — Les dommages et intérêts ne peuvent être dus par les débiteurs solidaires qui ne sont point en faute, que dans le cas d'une stipulation expresse.

1208. Le codébiteur solidaire poursuivi par le créancier peut opposer toutes les exceptions qui résultent de la nature de l'obligation, et toutes celles qui sont communes à tous les codébiteurs.

On entend par *exception* toutes les raisons que le débiteur présente pour faire rejeter ou du moins suspendre la demande du créancier. Or, le codébiteur solidaire poursuivi par le créancier peut opposer : 1° les exceptions qui résultent de la nature des obligations; telle est, par exemple, la nullité d'une obligation qui est contraire aux lois ou aux bonnes mœurs; 2° les exceptions qui lui sont personnelles; celles, par exemple, qui résultent de la minorité, de l'interdiction, du défaut d'autorisation du mari : mais ces exceptions ne peuvent être opposées que par celui à qui elles sont personnelles, c'est-à-dire par le mineur, l'interdit, la femme mariée qui n'est point autorisée; 3° celles qui sont communes à tous les codébiteurs; telle est, par exemple, l'extinction de la dette en tout ou en partie. Ainsi, l'un des codébiteurs, poursuivi pour la totalité de la dette, peut opposer la compensation d'une pareille somme qui lui est due par le créancier; et les autres débiteurs sont libérés par cette compensation, comme par le paiement réel qu'il en ferait, parce que la dette est éteinte. Mais, si le créancier s'adressait d'abord à l'un des débiteurs solidaires auxquels il ne doit rien, celui-ci ne pourrait opposer la compensation de ce que le créancier doit à son codébiteur (Art. 1294), si ce n'est pour la part et portion de ce codébiteur; car, comme la compensation se fait de plein droit, par la seule force de la loi, même à l'insu du débiteur, cette portion de la dette se trouve irrévocablement éteinte de plein droit, du moment où le créancier est devenu débiteur de l'un des codébiteurs solidaires : cette portion éteinte

ne peut donc être demandée une seconde fois. (Pothier, *des Oblig.*, n° 274; Domat, part. 1, liv. 3, tit. 3, sect. 1, n° 8; Toullier, tom. 6, n° 733; Delvincourt, *Cours de Code civ.*, tom. 2, pag. 720, édit. de 1819).

Il ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles à quelques-uns des autres codébiteurs.

1209. Lorsque l'un des débiteurs devient héritier unique du créancier, ou lorsque le créancier devient l'unique héritier de l'un des débiteurs, la confusion n'éteint la créance solidaire que pour la part et portion du débiteur ou du créancier.

Il y a *confusion* lorsque les qualités de débiteur et de créancier se réunissent dans la même personne. Or, l'effet de cette *confusion* est plutôt de libérer la personne du débiteur que d'éteindre l'obligation : *Confusio personam eximit ab obligatione, potius quam extinguat obligationem* (Pothier, n° 276).

1210. Le créancier qui consent à la division de la dette à l'égard de l'un des codébiteurs, conserve son action solidaire contre les autres, mais sous la déduction de la part du codébiteur qu'il a déchargé de la solidarité.

Exemple : Pierre, Paul et Jacques me doivent solidairement 3 000 fr. ; si je décharge Pierre de la solidarité, Paul et Jacques ne doivent plus que 2,000 fr., que je puis encore exiger de Paul ou de Jacques indifféremment, car ils demeurent solidaires pour la somme de 2,000 fr.

Il faut remarquer que la remise de la solidarité peut être faite, soit en faveur de tous les codébiteurs, soit en faveur d'un seul d'entre eux.

1211. Le créancier qui reçoit divisément la part de l'un des débiteurs, sans réserver dans la quittance la solidarité ou ses droits en général, ne renonce à la solidarité qu'à l'égard de ce débiteur.

Le créancier peut renoncer à la solidarité, soit par une convention expresse, soit tacitement. Mais, comme on ne doit pas facilement présumer que le créancier renonce à un aussi grand avantage que la solidarité, son intention doit être bien marquée. Il résulte de l'art. 1211 que, pour qu'il y ait certainement une remise tacite, il faut le concours de trois circonstances : 1° que le créancier ait reçu divisément la part du débiteur; 2° que la quittance porte que c'est pour sa part; car celui qui est débiteur

d'une part n'est pas débiteur *solidaire*, puisque la solidarité consiste essentiellement en ce que chacun des codébiteurs est débiteur de la totalité; 3^o que le créancier n'ait pas fait de réserve; car s'il réservait formellement la *solidarité*, ou ses *droits* en général, la solidarité continuerait certainement de subsister, lors même que la quittance porterait que le débiteur a payé *pour sa part*. *Nemo faciliè donare præsumitur*.

Le créancier n'est pas censé remettre la solidarité au débiteur lorsqu'il reçoit de lui une somme égale à la portion dont il est tenu, si la quittance ne porte pas que c'est *pour sa part*.

Il en est de même de la simple demande formée contre l'un des codébiteurs *pour sa part*, si celui-ci n'a pas acquiescé à la demande, ou s'il n'est pas intervenu un jugement de condamnation.

1212. Le créancier qui reçoit divisément et sans réserve la portion de l'un des codébiteurs dans les arrérages ou intérêts de la dette, ne perd la solidarité que pour les arrérages ou intérêts échus, et non pour ceux à échoir, ni pour le capital, à moins que le paiement divisé n'ait été continué pendant dix ans consécutifs.

Il faut remarquer : 1^o que, dans le cas de cet article, la décharge de la solidarité ne s'étend pas seulement aux arrérages ou aux intérêts futurs, mais au capital même; 2^o que, pour opérer l'extinction de la solidarité, le même article exige que le paiement soit divisé pendant dix années *consécutives*, c'est-à-dire qui se suivent immédiatement les unes les autres. Il faut, par conséquent, prouver régulièrement la division par dix quittances de dix années consécutives (Toullier, tom. 6, n^o 745; Rogron, sur l'art. 1212).

1213. L'obligation contractée solidairement envers le créancier se divise de plein droit entre les débiteurs, qui n'en sont tenus entre eux que chacun pour sa part et portion.

Voyez l'art. 1200.

(Note de l'Éditeur belge).

Les débiteurs entr'eux sont obligés également, et celui qui paie pour tous est subrogé au droit du créancier; art 1251, n^o 3. Mais si ce droit était resté solidaire contre les codébi-

teurs, il aurait donné à des actions recusoires à l'infini.

1214. Le codébiteur d'une dette solidaire, qui l'a payée en entier, ne peut répéter contre les autres que les part et portion de chacun d'eux.

Si l'un d'eux se trouve insolvable, la perte qu'occasionne son insolvabilité se répartit, par contribution, entre tous les autres codébiteurs solvables et celui qui a fait le paiement.

Par contribution. Il n'est pas juste que celui qui a acquitté la dette commune supporte seul la perte occasionnée par l'insolvabilité de l'un des codébiteurs. Il la supportera concurremment avec les autres, *par contribution*, c'est-à-dire, en proportion de la part pour laquelle chacun est tenu dans la dette.

1215. Dans le cas où le créancier a renoncé à l'action solidaire envers l'un des débiteurs, si l'un ou plusieurs des autres codébiteurs deviennent insolubles, la portion des insolubles sera contributivement répartie entre tous les débiteurs, même entre ceux précédemment déchargés de la solidarité par le créancier.

Supposons que la dette solidaire soit de 12,000 francs, et que les débiteurs soient au nombre de quatre. Comme la dette se divise de plein droit entre eux, la part de chacun est de 3,000 francs; si le créancier décharge l'un des codébiteurs de la solidarité, il ne pourra poursuivre chacun des trois autres que pour 9,000 francs. Mais si l'un des trois autres se trouve insolvable, alors la part qu'il devrait supporter dans la dette se répartit entre les deux autres qui sont solvables et celui qui a été déchargé de la solidarité, ce qui se réduit à la somme de 1,000 francs pour chacun. Mais dans quel sens faut-il entendre cette répartition? Est-ce dans le sens que le créancier pourra toujours demander 9,000 francs à chacun des deux autres débiteurs solvables, et que celui qui aura payé aura son recours pour 4,000 francs contre le débiteur non déchargé, et pour 1,000 francs contre le débiteur déchargé? Ou, dans le sens que le créancier ne pourra demander que 8,000 à chacun des deux autres débiteurs, et qu'il supportera lui-même la perte des 1,000 francs qui auraient été à la charge du troisième, s'il n'eût pas été déchargé de la solidarité. M. Delvincourt et M. Toullier pensent, conformément à la doctrine de Pothier, que celui qui a été déchargé de la solidarité est entièrement quitte en payant sa part qui est de 3,000 francs, et que, la remise de la solidarité

faite à l'un des codébiteurs ne pouvant préjudicier aux autres, ceux-ci ne sont obligés que de payer la somme de 8,000 fr. D'où il résulte que le créancier doit supporter lui-même la perte de la somme de 1,000 francs, qui est la contribution de celui qui est déchargé de la solidarité. On ne doit pas présumer, disent-ils, que le créancier, en faisant remise de la solidarité, ait entendu faire un acte inutile. Or, il en serait ainsi, si le débiteur déchargé de la solidarité était encore tenu de l'insolvabilité des autres débiteurs. (*Voyez Pothier, des Oblig.*, n° 275; Delvincourt, tom. 2, pag. 723, édit. de 1819; Toullier, tom. 6, n° 739). Quoi qu'il en soit, l'on ne pourrait, du moins au for intérieur, s'écarter de cette dernière opinion, dans le cas où il serait constant que le créancier a dispensé le déchargé de solidarité de concourir aux charges qui résultent de l'insolvabilité de l'un ou de plusieurs des débiteurs.

1216. Si l'affaire pour laquelle la dette a été contractée solidairement ne concernait que l'un des coobligés solidaires, celui-ci serait tenu de toute la dette vis-à-vis des autres codébiteurs, qui ne seraient considérés par rapport à lui que comme ses cautions.

Exemple : Paul ayant besoin d'une somme d'argent, je consens à l'emprunter solidairement avec lui; et, lorsqu'on nous l'a prêtée, je la lui abandonne. Le terme échu, le créancier me la fait payer à moi seul, en vertu de l'action solidaire qu'il a sur nous. Dans ce cas, j'ai recours contre Paul, pour qu'il me rende toute la somme, puisque lui seul en a profité; je n'ai été, en quelque sorte, que sa caution.

SECTION V. — *Des Obligations divisibles et indivisibles.*

1217. L'obligation est divisible ou indivisible selon qu'elle a pour objet, ou une chose qui, dans sa livraison, ou un fait qui, dans l'exécution, est ou n'est pas susceptible de division, soit matérielle, soit intellectuelle.

La division matérielle est celle qui peut se faire en parties réellement et effectivement divisées : l'obligation de livrer dix boisseaux de blé est une obligation matériellement divisible. La division intellectuelle est celle qui n'existe que dans l'entendement, *quæ solo intellectu fit* : elle a lieu lorsque la chose, quoique non susceptible de division réelle, peut cependant être possédée par plusieurs personnes, par parties indivises. Un cheval, par exemple, est susceptible

de cette dernière espèce de division; on peut en être propriétaire pour une moitié, un tiers, un quart, etc.

(Note de l'Editeur belge).

On peut définir l'obligation indivisible, celle qui ne peut s'acquitter pour partie.

1218. L'obligation est indivisible, quoique la chose ou le fait qui en est l'objet soit divisible par sa nature, si le rapport sous lequel elle est considérée dans l'obligation ne la rend pas susceptible d'exécution partielle.

La chose qui fait l'objet d'une obligation peut être indivisible, ou par sa nature, ou par le rapport sous lequel elle a été considérée dans le contrat. Elle est indivisible de sa nature, lorsqu'on ne peut imaginer aucune division de cette chose, soit réelle, soit intellectuelle, comme un droit de vue, de passage, etc. Elle est indivisible par le rapport sous lequel elle a été considérée dans le contrat, lorsque la chose, quoique physiquement divisible, est envisagée dans la convention comme indivisible. Telle est, par exemple, l'obligation de bâtir une maison.

(Note de l'Editeur belge).

Il en est de même du gage, art. 2083 à 2090; on a considéré que dans l'intention des parties le gage constituait un fait unique, non susceptible de division.

1219. La solidarité stipulée ne donne point à l'obligation le caractère d'indivisibilité.

Exemple : Je contracte solidairement avec Paul l'obligation de payer 2,000 francs à Pierre : je meurs et laisse deux héritiers qui succèdent à mon obligation. Ils sont tenus, par conséquent, de payer les 2,000 francs; mais ils ne sont tenus que chacun pour 1,000 francs. Il est vrai que, par suite de la *solidarité*, ils doivent, comme je devais moi-même, 2,000 francs; mais comme cette somme est *divisible*, ils ne peuvent être poursuivis que chacun pour 1,000 francs.

(Note de l'Editeur belge).

Il existe beaucoup de différence entre la solidarité et l'indivisibilité. La solidarité ne se présume pas, tandis que l'indivisibilité peut résulter de la nature de l'obligation ou du rapport sous lequel l'objet du contrat a été considéré. L'obligation solidaire se divise entre les héritiers; il en est autrement de l'obligation in-

divisible; art. 1223. L'héritier du débiteur d'une obligation indivisible jouit, d'après l'art. 1225, d'une faculté qui n'est pas accordée au débiteur solidaire.

§ PREMIER. Des effets de l'Obligation divisible.

1220. L'obligation qui est susceptible de division, doit être exécutée entre le créancier et le débiteur comme si elle était indivisible. La divisibilité n'a d'application qu'à l'égard de leurs héritiers, qui ne peuvent demander la dette ou qui ne sont tenus de la payer que pour les parts dont ils sont saisis, ou dont ils sont tenus, comme représentant le créancier ou le débiteur.

Supposons que Pierre ait contracté une dette de 8,000 fr. à l'égard de Paul; Pierre et Paul meurent laissant chacun quatre héritiers. La créance de chacun des héritiers de Paul est de 2,000 francs, comme aussi la dette de chacun des héritiers de Pierre est de 2,000 francs. Or, chacun des créanciers, c'est-à-dire des héritiers de Paul, ne peut demander à chacun des héritiers de Pierre, et chacun des héritiers de Pierre ne peut payer à chacun des créanciers héritiers de Paul, que le quart de la dette, c'est-à-dire 500 francs, et non 2,000; car cette dette se divise de plein droit entre les quatre héritiers du créancier primitif. Tel est l'effet de la division des droits et des obligations (Pothier, des Obligations, n° 317).

(Note de l'Éditeur belge).

Le débiteur ne peut pas forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible; art. 1244.

1221. Le principe établi dans l'article précédent reçoit exception, à l'égard des héritiers du débiteur :

1° Dans le cas où la dette est hypothécaire;

2° Lorsqu'elle est d'un corps certain;

3° Lorsqu'il s'agit de la dette alternative de choses au choix du créancier, dont l'une est indivisible;

4° Lorsque l'un des héritiers est chargé seul, par le titre, de l'exécution de l'obligation;

5° Lorsqu'il résulte, soit de la nature de l'engagement, soit de la chose qui en fait l'objet, soit de la fin qu'on s'est

proposée dans le contrat, que l'intention des contractants a été que la dette ne pût s'acquitter partiellement.

Dans les trois premiers cas, l'héritier qui possède la chose due ou le fonds hypothéqué à la dette, peut être poursuivi pour le tout sur la chose due ou le fonds hypothéqué, sauf le recours contre ses cohéritiers. Dans le quatrième cas, l'héritier seul chargé de la dette, et dans le cinquième cas, chaque héritier peut aussi être poursuivi pour le tout, sauf son recours contre ses cohéritiers.

Est hypothécaire : On distingue deux choses dans une créance hypothécaire, la créance elle-même, et le droit d'hypothèque qui s'y trouve attaché. La créance est un droit sur la personne, l'hypothèque un droit sur la chose. Le droit sur la personne se divise entre les héritiers du créancier, comme la dette ou l'obligation personnelle se divise entre les héritiers du débiteur. Mais l'hypothèque ne se divise ni activement, ni passivement. Le droit du créancier sur la chose hypothéquée ne se divise point entre ses héritiers; il subsiste sur tous les immeubles affectés, sur chacun et sur chaque portion de ses immeubles, au profit de chacun desdits héritiers : *Hypotheca est tota in toto et in quolibet parte*. De là il résulte que, si le cohéritier qui succède à l'immeuble hypothéqué paie sa part, il acquitte, en effet, son obligation personnelle, mais il n'affranchit pas l'immeuble du droit hypothécaire. Mais il faut remarquer qu'il n'est pas obligé, au for intérieur, de prévenir son créancier pour la totalité de la dette; il suffit qu'il ne s'oppose point à l'action hypothécaire dirigée contre lui. — Voyez ce que nous avons dit sur l'art. 873.

D'un corps certain, par exemple, tel cheval, tel navire, telle statue, tel tableau, etc.; ou un corps incertain, mais d'une espèce déterminée; par exemple, un cheval, un navire, une statue, un tableau, sans les désigner particulièrement. Dans ce cas, l'obligation n'est pas divisible matériellement, mais elle l'est intellectuellement, puisque l'utilité que peuvent procurer ces différents objets peut se diviser. Il y a donc ici exception au principe de la divisibilité. Cette exception est fondée sur la nature des choses, dont le paiement ne peut se faire partiellement sans de graves inconvénients; d'où l'on doit supposer que l'intention des parties a été que celui des héritiers qui serait détenteur d'un corps certain pût être poursuivi pour le tout.

De la dette alternative. Il faut remarquer que le Code exige deux conditions pour appliquer cette exception : la première, que l'une des choses qui font l'objet de la dette alterna-

tive soit indivisible; la seconde, que le choix appartienne au créancier. Ainsi, lorsque le créancier a le choix dans une dette alternative de deux choses, dont l'une, par exemple, est une somme de 4,000 francs, et l'autre une servitude de passage, les héritiers du débiteur ne peuvent, sous prétexte de la divisibilité de la somme de 4,000 francs, empêcher le créancier de choisir la servitude.

Lorsque l'un des héritiers est chargé seul, soit par testament, soit par contrat (Toullier, tom. 6, n° 773; Rogron, sur l'article 1221, etc.).

De la nature de l'engagement. On donne pour exemple l'obligation de payer une pension alimentaire.

De la chose qui en fait l'objet. Telle est, par exemple, la dette d'un attelage de quatre chevaux, quadriga equorum. Si celui qui a promis un pareil attelage laisse quatre héritiers, chacun d'eux ne pourra pas offrir séparément un cheval propre à être attelé; ils doivent se réunir pour fournir un attelage de quatre chevaux. Il en serait autrement, si le défunt avait promis quatre chevaux de voiture, quatre chevaux propres à être attelés, et non pas un attelage de quatre chevaux. Ses héritiers pourraient alors donner séparément chacun un cheval.

De la fin qu'on s'est proposée. Exemple : Je me suis obligé à vous donner 500 francs pour vous tirer de prison; un de mes héritiers ne sera pas admis à vous offrir sa part, car elle vous serait inutile : vous pourrez le poursuivre pour le tout.

§ II. Des Effets de l'Obligation indivisible.

1222. Chacun de ceux qui ont contracté conjointement une dette indivisible en est tenu pour le total, encore que l'obligation n'ait pas été contractée solidairement.

On voit par cet article que toute obligation indivisible n'est pas pour cela solidaire. L'indivisibilité procède de la nature même de la chose due, et les obligés ne sont tenus, chacun pour le tout, qu'à cause de l'impossibilité de la division. Ils sont bien tenus, *in totum*, puisque la chose ne peut être donnée en partie; mais il ne sont pas tenus *in solidum et totaliter*; en sorte que, si l'obligation indivisible vient à se convertir en une autre qui soit divisible, ils ne sont plus tenus de celle-ci que chacun pour sa part. Au contraire, la solidarité qui procède de la volonté des contractants ou de la loi, les oblige *in solidum et totaliter*, et dans le cas de conversion de l'obligation en une autre, ils seront tenus de celle-ci comme de la première, chacun pour le total, *in solidum*. Il y a donc une très-grande différence entre l'indivisibilité et la soli-

darité. Comme l'obligation solidaire n'est point indivisible, l'obligation indivisible n'est point solidaire. (Dumoulin, *Tract., de divid. et indiv. part.*, n° 222; Pothier, *des Obligat.*, n° 324 et 325; Paillet, sur l'art. 1222).

1223. Il en est de même à l'égard des héritiers de celui qui a contracté une pareille obligation.

Exemple : J'ai contracté conjointement avec Paul une dette indivisible; chacun de nous est tenu pour le tout. Paul meurt laissant deux, trois ou quatre héritiers; chacun d'eux est encore tenu pour le tout, non en vertu de la solidarité, car elle n'a pas lieu dans ce cas-ci mais en vertu de l'indivisibilité.

1224. Chaque héritier du créancier peut exiger en totalité l'exécution de l'obligation indivisible.

La première disposition de cet article est fondée sur ce que la chose, n'étant pas susceptible de parties, ne peut se livrer en partie. Exemple : Paul s'est engagé à constituer en ma faveur un droit de passage sur son héritage; ce droit étant indivisible, chacun de mes héritiers pourra demander l'exécution de l'obligation contractée par Paul. Pareillement, s'il s'était engagé à me faire un tableau, ou à me bâtir une maison, chacun de mes héritiers pourrait demander qu'il fit ce tableau ou qu'il bâtît toute la maison. Mais chaque héritier ne peut seul faire la remise de la totalité de cette dette, parce qu'il n'est pas seul créancier; c'est pourquoi, si le créancier d'une dette indivisible a laissé deux héritiers, et que l'un d'eux ait fait remise au débiteur de la dette en ce qui le concerne, le débiteur ne sera pas libéré envers l'autre. Néanmoins, cette remise n'est pas sans effet; car, si l'autre héritier peut demander au débiteur la chose entière, celui-ci a droit qu'on lui tienne compte de cette remise à raison de la moitié de l'estimation de la chose due. Cette chose, quoique indivisible en soi, a néanmoins une estimation, qui est divisible, et à laquelle on peut avoir recours. C'est une modification que l'équité apporte à l'indivisibilité de l'obligation (Pothier, n° 327 et 328).

Il ne peut seul faire la remise de la totalité de la dette, il ne peut recevoir seul le prix au lieu de la chose. Si l'un des héritiers a seul remis la dette ou reçu le prix de la chose, son cohéritier ne peut demander la chose indivisible qu'en tenant compte de la portion du cohéritier qui a fait la remise ou qui a reçu le prix.

(Note de l'Éditeur belge.)

Un créancier d'une chose indivisible ne peut pas compromettre le droit de ses coréanciers, ce qui arriverait s'il pouvait faire la remise de toute la dette, car il ne resterait plus aux autres qu'un recours incertain contre lui. S'il pouvait recevoir le prix au lieu de la chose, il aurait ainsi le droit de changer la nature du contrat. Cependant s'il le fait, la loi oblige ses cohéritiers à en tenir compte, plutôt par équité et pour éviter un circuit d'actions, que par application de règle de droit.

4225. L'héritier du débiteur, assigné pour la totalité de l'obligation, peut demander un délai pour mettre en cause ses cohéritiers, à moins que la dette ne soit de nature à ne pouvoir être acquittée que par l'héritier assigné, qui peut alors être condamné seul, sauf son recours en indemnité contre ses cohéritiers.

Mettre en cause, c'est-à-dire appeler dans la cause, afin qu'ils soient condamnés à ne pas laisser acquitter l'obligation en totalité au débiteur poursuivi.

SECTION VI. — Des Obligations avec clauses pénales.

4226. La clause pénale est celle par laquelle une personne, pour assurer l'exécution d'une convention, s'engage à quelque chose en cas d'inexécution.

Exemple : Si vous me prêtez votre cheval, je vous promets de vous le rendre sain et sauf, et de vous payer 300 fr. si je ne vous le rends pas tel : l'obligation que je contracte de vous donner cette somme en cas que je ne vous rende pas votre cheval en bon état est une obligation pénale. Je vous promets d'abattre tel arbre qui gêne votre propriété, et, si je ne l'abats pas dans six mois, de vous donner 50 francs. C'est encore une obligation avec clause pénale.

4227. La nullité de l'obligation principale entraîne celle de la clause pénale.

La nullité de celle-ci n'entraîne point celle de l'obligation principale.

La clause pénale n'est que l'accessoire de l'obligation principale ; elle ne peut donc subsister sans cette obligation, tandis que l'obligation principale peut subsister sans l'obligation accessoire : *Quùm causa principalis non consistit, ne ea quidem quæ sequuntur locum obtinent* (L. 129, § 1, ff. de *Regul. juris*). Exemple : Je

vous promets 1,000 fr., si je ne vous paie pas l'intérêt de la somme que vous m'avez prêtée à 10 pour cent ; la clause pénale est nulle, *in utroque foro*, parce que l'obligation principale est contraire aux lois divines et humaines.

1228. Le créancier, au lieu de demander la peine stipulée contre le débiteur qui est en demeure, peut poursuivre l'exécution de l'obligation principale.

L'obligation avec clause pénale et l'obligation conditionnelle ne doivent pas être confondues. La première a pour objet d'assurer l'exécution de l'obligation principale. L'obligation avec clause pénale suppose donc nécessairement deux promesses, deux stipulations. Par exemple, je promets d'abattre un mur qui vous gêne ; et si je ne l'abats pas dans six mois, je promets de vous donner 600 fr. Cette formule renferme deux promesses distinctes, et par conséquent deux obligations : la première, celle d'abattre le mur, la seconde celle de payer 600 fr. ; celle-là primitive, pure et simple ; celle-ci secondaire et conditionnelle. L'obligation primitive est irrévocable et actuelle ; l'exigibilité en est seulement retardée jusqu'au terme, s'il y en a un. Elle serait exigible de suite et sans délai, si l'on n'y avait pas mis de terme. L'obligation secondaire est purement éventuelle ; son existence dépend de l'événement de la condition. Elle devient parfaite et actuelle, si l'événement de la condition arrive, si je n'abats pas le mur avant six mois, ou si je suis constitué en demeure de l'abattre, dans le cas où il n'y aurait point de terme fixé par la convention. L'obligation secondaire n'aura jamais existé, si l'événement de la condition n'arrive pas. L'existence de l'obligation secondaire devenue actuelle et parfaite par l'événement de la condition, n'annéantit point l'obligation primitive : elles subsistent toutes les deux ; car l'objet de la stipulation d'une peine n'est pas d'éteindre l'obligation primitive ; c'est au contraire d'en assurer l'exécution. Ainsi, le débiteur ne peut, même en payant la peine, se dégager de l'obligation primitive, qui continue de subsister.

Néanmoins, quoique les deux obligations subsistent ensemble après l'événement de la condition qui donne naissance à l'obligation secondaire, le créancier ne peut régulièrement exiger l'accomplissement des deux ; il ne peut exiger à la fois la peine stipulée et l'exécution de l'obligation primitive ; il faut qu'il choisisse entre l'une et l'autre, à moins cependant que la peine n'ait été stipulée pour réparation des dommages et intérêts que doit souffrir le créancier du simple retard (Art. 1229), ou qu'il n'ait été convenu par le contrat qu'en cas d'infraction à ses engagements de la

part de l'obligé, la peine sera encourue et exigible sans préjudice de l'obligation primitive, *raro manente pacto*, comme dit la loi 16, ff. de *Transactionibus*, 2, 15.

(Note de l'Éditeur belge).

Le créancier a le choix, tandis que dans l'obligation facultative le débiteur peut donner la chose qui est *in facultate solutionis*.

1229. La clause pénale est la compensation des dommages et intérêts que le créancier souffre de l'inexécution de l'obligation principale.

Il ne peut demander en même temps le principal et la peine, à moins qu'elle n'ait été stipulée pour le simple retard.

(Note de l'Éditeur belge).

C'est conforme au principe de l'art. 1152.

1230. Soit que l'obligation primitive contienne, soit qu'elle ne contienne pas un terme dans lequel elle doit être accomplie, la peine n'est encourue que lorsque celui qui s'est obligé, soit à livrer, soit à prendre, soit à faire, est en demeure.

Tant que le créancier ne réclame pas l'exécution de la convention, c'est qu'apparemment cette inexécution ne lui cause aucun préjudice, et dès lors aucuns dommages-intérêts ne lui sont dus, ni par conséquent la clause pénale qui en est la compensation.

(Note de l'Éditeur belge).

Si aucun terme n'est stipulé, l'obligation doit être exécutée de suite, à moins qu'un délai moral ne soit nécessaire pour l'accomplir, par exemple de bâtir une maison. Les règles de la mise en demeure sont fixées en l'art. 1139.

1231. La peine peut être modifiée par le juge lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie.

Je me suis obligé à vous donner deux chevaux, et si je ne vous les donne pas, à vous payer 600 francs. Je vous en donne un que vous acceptez; le juge peut dès lors modifier la peine, et la réduire, suivant les circonstances, à la somme de 300 francs.

(Note de l'Éditeur belge).

Puisque le créancier a renoncé au bénéfice de l'art. 1244, il est équitable que le juge tienne compte du commencement d'exécution.

1232. Lorsque l'obligation primitive contractée avec une clause pénale est d'une chose indivisible, la peine est encourue par la contravention d'un seul des héritiers du débiteur, et elle peut être demandée, soit en totalité contre celui qui a fait la contravention, soit contre chacun des cohéritiers pour leur part et portion, et hypothécairement pour le tout, sauf leur recours contre celui qui a fait encourir la peine.

La peine est encourue par la contravention d'un seul, dès que la chose promise est indivisible, comme, par exemple, un droit de passage; parce que l'opposition d'un seul me prive de la jouissance d'un droit : *pænæ suos tenent auctores*.

(Note de l'Éditeur belge).

Si la peine avait été encourue par le débiteur primitif, elle serait divisée entre ses héritiers.

1233. Lorsque l'obligation primitive contractée sous une peine est divisible, la peine n'est encourue que par celui des héritiers du débiteur qui contrevient à cette obligation, et pour la part seulement dont il était tenu dans l'obligation principale, sans qu'il y ait d'action contre ceux qui l'ont exécutée.

Cette règle reçoit exception, lorsque la clause pénale ayant été ajoutée dans l'intention que le paiement ne pût se faire partiellement, un cohéritier a empêché l'exécution de l'obligation pour la totalité. En ce cas, la peine entière peut être exigée contre lui, et contre les autres cohéritiers pour leur portion seulement, sauf leur recours.

Dès que c'est une chose divisible qui est l'objet de l'obligation, les héritiers du débiteur ne sont plus tenus que pour leur part, et pour leur fait personnel.

La seconde partie de l'art. 1233 est une conséquence de l'art. 1218.

CHAPITRE V.

de l'Extinction des Obligations.

1234. Les obligations s'éteignent

Par le paiement,

Par la novation,

Par la remise volontaire,

Par la compensation,

Par la confusion,

Par la perte de la chose,

Par la nullité ou la rescision,

Par l'effet de la condition résolutoire, qui a été expliquée au chapitre précédent,

Et par la prescription, qui fera l'objet d'un titre particulier.

On peut ajouter aux moyens d'extinction dont parle cet article, le consentement mutuel des parties, comme le porte l'article 1134.

(Note de l'Éditeur belge).

Et de plus, la présomption résultant de la chose jugée; le laps de temps pour lequel l'obligation est contractée, comme à l'égard de l'usufruitier des rentes viagères; et enfin la mort du débiteur, dans certains contrats, comme le louage d'industrie, où la considération de la personne tient à l'essence même de la convention.

SECTION PREMIÈRE. — Du Paiement.

§ PREMIER. Du Paiement en général.

1235. Tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition.

La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées.

En droit romain, on nommait l'action de répétition *condictio indebiti*, c'est-à-dire action personnelle pour redemander ce qu'on a indûment payé. (Voyez les art. 931, 967, 1101, 1967, 2262, etc.).

(Note de l'Éditeur belge).

Le paiement, dans le sens juridique, est l'exécution d'un contrat. S'il n'y a pas de contrat, il ne peut y avoir d'obligation à éteindre, et le paiement fait en dehors d'une obligation, serait indû et donnerait lieu à répétition, en vertu d'un quasi-contrat; art. 1376 et suiv.

La division des obligations en naturelles et civiles repose sur la distinction que l'on doit faire entre ce qui est du *for intérieur* et ce qui est du *for extérieur*. Le juge est appelé à apprécier ces obligations naturelles, quand on se refuse à restituer ce qui a été payé pour leur exécution; en dehors de ces cas, elles ne relèvent que de la conscience. L'art. 1967 consacre une application de ces principes.

1236. Une obligation peut être acquittée par toute personne qui y est intéressée, telle qu'un coobligé ou une caution.

L'obligation peut même être acquittée par un tiers qui n'y est point intéressé, pourvu que ce tiers agisse au nom et en l'acquit du débiteur, ou que, s'il agit en son nom propre, il ne soit pas subrogé aux droits du créancier.

Pour que le paiement soit valable, il n'est pas nécessaire qu'il soit fait par le débiteur. Quelque personne que ce soit qui fasse le paiement, quand même elle n'aurait aucune commission de la part du débiteur, quand même elle ferait ce paiement malgré lui, pourvu qu'elle le fasse au nom et en l'acquit du débiteur, et qu'elle soit capable de transférer la propriété de la chose qu'elle paie, le paiement est valable, il éteint l'obligation, et libère le débiteur. On peut à l'insu d'une personne, et même contre son gré, rendre sa condition meilleure : *Solvere pro invito et ignorante cuique licet, cum sit jure civili constitutum licere etiam ignorantis et invito meliorem conditionem facere* (L. 53, ff. de Solut. 46, 3). L'obligation peut même être acquittée par un tiers qui n'y est point intéressé, pourvu que ce tiers agisse au nom et en l'acquit du débiteur, ou que, s'il agit en son nom propre, il ne soit point subrogé aux droits des créanciers. Car, dans ce dernier cas, l'obligation ne serait point acquittée; elle resterait entière. Le droit serait seulement transporté au nouveau créancier substitué à l'ancien; ce ne serait point un paiement, mais un transport de l'obligation. Le créancier ne peut même refuser, sans motif légitime, le paiement qui lui est offert par un tiers au nom du débiteur; car peu lui importe par qui la chose due lui soit payée, pourvu qu'elle le soit effectivement. Ces tiers pourraient donc lui faire des offres avec sommation de recevoir, et, sur son refus, procéder à la consignation. La loi 72, § 2, ff. de Solut. 46, 3, décide que les offres faites par un tiers, à l'insu et au nom du débiteur, constitue le créancier en demeure. L'ordonnance de 1673, tit. 5, art. 3, dont la disposition est répétée dans le Code de commerce, art. 158 et suiv., veut qu'en cas de protêt, les lettres de change puissent être acquittées par

quelque personne que ce soit. De ces textes, Pothier, n° 464, et, après lui, M. Toullier, tirent cette règle, si conforme à l'équité, que les offres faites au créancier, par quelque personne que ce soit, au nom du débiteur, sont valables, et constituent le créancier en demeure, lorsqu'il en résulte un avantage pour le débiteur, comme lorsque ces offres sont faites pour arrêter les poursuites ou le cours des intérêts, d'éteindre une hypothèque, de prévenir le rachat forcé d'une rente constituée, etc.

Mais si le paiement offert ne procurait aucun avantage au débiteur et n'avait d'autre effet que de lui faire changer de créancier, les offres pourraient être refusées; car, de leur acceptation, il ne résulterait qu'un transport de créance, et le créancier ne peut être forcé à vendre la sienne. (Dumoulin, *Tract. de Usuris, quæst.* 46; Pothier; *des Oblig.*, n° 464; Toullier, tom. 9, numéros 9, 10, 11).

(Note de l'Éditeur belge).

Le tiers qui a payé sans être subrogé aux droits du créancier, n'en a pas moins contre le débiteur, l'action *negotiorum gestor*, art. 1372. L'ancienne obligation est éteinte, avec ses accessoires et garanties; une nouvelle action personnelle est née du paiement qui a établi des rapports entre le débiteur et celui qui a payé pour lui.

Si le créancier ne peut être forcé à se subroger le tiers qui paie, il peut cependant y consentir; art. 1250.

1237. L'obligation de faire ne peut être acquittée par un tiers contre le gré du créancier, lorsque ce dernier a intérêt qu'elle soit remplie par le débiteur lui-même.

Ainsi, si un peintre s'était engagé à me faire un tableau, il serait obligé de le faire lui-même; il ne pourrait, sans mon consentement, recourir à un tiers pour acquitter cette obligation.

1238. Pour payer valablement, il faut être propriétaire de la chose donnée en paiement, et capable de l'aliéner.

Néanmoins le paiement d'une somme en argent ou autre chose qui se consomme par l'usage, ne peut être répété contre le créancier qui l'a consommée de bonne foi, quoique le paiement en ait été fait par celui qui n'en était pas propriétaire ou qui n'était pas capable de l'aliéner.

Nous ferons remarquer : 1° que, pour payer valablement une dette légitime et exigible, il ne

paraît pas nécessaire qu'on soit capable d'aliéner. C'est la doctrine de M. Delvincourt et de M. Toullier. Ainsi, par exemple, si une femme non autorisée payait une somme légitimement due par son mari, ou livrait une chose par lui vendue, le paiement ou la tradition serait valide, pourvu qu'il ne fût pas fait avant le terme convenu. Le mari ne serait pas admis à répéter la somme ou la chose contre le créancier, quand même celui-ci ne l'aurait pas encore consommée; car si le mari répétait la chose comme indûment payée, le créancier se défendrait en demandant à la retenir comme légitimement due.

Il faut en dire autant, ajoute M. Toullier, d'une dette légitime et exigible payée par un mineur sans l'autorité de son tuteur. (Voyez le *Cours de Droit civ. fr.*, tome 7, n° 7; le *Cours de Code civ.*, par M. Delvincourt, t. 2, p. 175, édit. de 1819; et le *Traité des Contrats*, par M. Duranton, tom. 3, n° 691). Quoiqu'il en soit de cette doctrine au for extérieur, elle nous paraît trop conforme à l'équité, pour qu'elle puisse souffrir quelque difficulté au for intérieur.

2° Que le paiement d'une somme en argent, ou autre chose consommable, ne peut être répété, lorsque le créancier l'a consommée de *bonne foi*, ce qui doit s'entendre au for de la conscience comme au for extérieur, même dans le sens que le créancier ne soit pas tenu d'en rendre l'équivalent. Autrement, cette loi n'aurait point d'objet. Dans ce cas, le propriétaire n'a de recours que contre celui qui a payé ou livré la chose qui ne lui appartenait pas.

(Note de l'Éditeur belge).

Cette disposition, empruntée au droit romain n'est pas en harmonie avec le système du Code civil; en effet, d'après les art. 711, 1138, la propriété des objets a été transmise par le seul effet de l'obligation, elle ne réside donc pas sur la tête de celui qui doit la livrer, et faire le paiement.

1239. Le paiement doit être fait au créancier, ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui ou qui soit autorisé par la justice ou par la loi à recevoir pour lui.

Le paiement fait à celui qui n'aurait pas pouvoir de recevoir pour le créancier est valable, si celui-ci le ratifie, ou s'il en a profité.

Par la justice, comme le séquestre nommé par un tribunal, les syndics d'une faillite. *Par la loi*, comme le tuteur, le mari, les administrateurs des établissements publics.

1240. Le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la

créance, est valable, encore que le possesseur en soit par la suite évincé.

Pothier, n° 467, cite en exemple le paiement d'une rente fait au possesseur d'une terre, et des créances d'une succession à celui qui jouissait comme héritier. Quoique ce possesseur et cet héritier putatif soient évincés, le paiement qui leur en a été fait n'en est pas moins valable ; mais il faut que le paiement soit fait de bonne foi.

(Note de l'Éditeur belge).

Les tiers ne sont pas responsables du défaut de vigilance que le véritable propriétaire apporte à la gestion de ses affaires.

1241. Le paiement fait au créancier n'est point valable, s'il était incapable de le recevoir, à moins que le débiteur ne prouve que la chose payée a tourné au profit du créancier.

Conformément à cet article, si le créancier était un mineur, un interdit, une femme sous la puissance de son mari, le paiement qui lui serait fait ne serait valable, aux yeux de la loi, qu'autant que le débiteur justifierait que le créancier a profité de la somme qui lui a été payée ; que ses dettes, par exemple, ont été acquittées, ses bâtiments réparés. Dans ce cas, le créancier devrait être débouté de sa demande, l'équité ne permet pas qu'on profite et qu'on s'enrichisse aux dépens d'autrui : *Neminem æquum est cum alicuius damno locupletari*.

Il en est de même lorsque la somme a été employée à l'acquisition d'une chose nécessaire au créancier. Quoique cette chose ait péri depuis par un cas fortuit avant la demande, le créancier ne laisse pas d'être censé avoir profité du paiement ; car, dans la supposition que la chose lui était nécessaire, s'il n'eût pas employé à l'acheter la somme qui lui a été payée, s'il eût fallu employer d'autres sommes qu'il a conservées : *Hoc ipso quo non est pauperior factus, locuplutiior est* (L. 47, § 1. ff. de Solut.). — V. Pothier, des Obligations, n° 458.

Nous ajouterons, pour le for intérieur, que celui qui ferait un paiement à une personne naturellement, quoique non civilement, capable de recevoir, ne serait pas obligé en conscience, surtout s'il avait agi de bonne foi, de payer de nouveau (V. l'art. 1101).

1242. Le paiement fait par le débiteur à son créancier, au préjudice d'une saisie ou d'une opposition, n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissants ou opposants : ceux-ci peuvent,

selon leur droit, le contraindre à payer de nouveau, sauf, en ce cas seulement, son recours contre le créancier.

Exemple : Vous me devez 1,000 fr., que vous refusez de me payer ; Paul vous doit 500 fr., qu'il est sur le point de vous remettre ; je forme opposition à ce qu'il les donne à vous-même, et je demande qu'ils me soient remis comme un à-compte sur ce que vous me devez. Si, malgré cette opposition, Paul vous paie, je pourrai le forcer à me remettre 500 fr. comme s'il vous les devait encore, sauf son recours contre vous.

1243. Le créancier ne peut être contraint de recevoir une autre chose que celle qui lui est due, quoique la valeur de la chose offerte soit égale ou même plus grande.

Aliud pro alio invito creditore solvi non potest (L. 2, § 1, ff. de Reb. cred.). Réciproquement, le créancier ne peut contraindre son débiteur à le payer en autres espèces ou effets qu'il n'a stipulé par le contrat. Ainsi, celui qui a promis de donner du grain, du vin ou autres denrées, ne peut se dispenser de les donner, en offrant d'en payer le prix.

1244. Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette même divisible.

Même divisible : il en serait autrement, si les parties avaient stipulé, dans le contrat, que le débiteur pourra payer partiellement.

Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur, en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement, et surseoir l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état.

(Note de l'Éditeur belge).

Cependant la dette se divise entre les héritiers, et la compensation peut s'opérer pour parties, art. 1290.

1245. Le débiteur d'un corps certain et déterminé est libéré par la remise de la chose en l'état où elle se trouve lors de la livraison, pourvu que les détériorations qui y sont survenues ne viennent point de son fait ou de sa faute, ni de celle des personnes dont il est res-

ponsable, ou qu'avant ces détériorations il ne fût pas en demeure.

Lors même que le débiteur serait en demeure, s'il ne s'est pas chargé des cas fortuits, il ne répond point de la détérioration, dans le cas où la chose l'eût également éprouvée chez le créancier, si elle lui eût été livrée. (Voir l'article 1302).

(Note de l'Éditeur belge).

C'est une conséquence de l'art. 1128, *res perit domino*; après la convention, le possesseur ne répond plus que de son fait.

1246. Si la dette est d'une chose qui ne soit déterminée que par son espèce, le débiteur ne sera pas tenu, pour être libéré, de la donner de la meilleure espèce; mais il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise.

Que par son espèce : par exemple, un cheval, du blé, un tonneau de vin, sans désigner le cheval, le tonneau de vin, etc.

1247. Le paiement doit être exécuté dans le lieu désigné par la convention. Si le lieu n'y est pas désigné, le paiement, lorsqu'il s'agit d'un corps certain et déterminé, doit être fait dans le lieu où était, au temps de l'obligation, la chose qui en fait l'objet.

Hors ces deux cas, le paiement doit être fait au domicile du débiteur.

La dernière disposition de cet article est fondée sur cette maxime, que les conventions sur les choses à l'égard desquelles les parties ne se sont pas expliquées, doivent s'interpréter plutôt en faveur du débiteur qu'en faveur du créancier : *In stipulationibus cum quaeritur quid actum sit, verba contra stipulatorem interpretanda sunt.* (L. 33, § 28, ff. de Verb. Oblig.).

Cependant, si le débiteur avait changé de domicile depuis la convention, et qu'il en eût pris un autre plus éloigné du domicile du créancier, M. Delvincourt pense qu'il devrait indemniser celui-ci des frais de remise (*Cours de Cod. civ.*, pag. 766). L'équité paraît, en effet, demander cette indemnité.

(Note de l'Éditeur belge).

Pour éviter tous les inconvénients que peuvent entraîner les changements de domicile du débi-

teur, domicile peut être élu pour l'exécution de l'acte; art. 141.

1248. Les frais du paiement sont à la charge du débiteur.

D'après cet article, le débiteur doit payer le timbre de la quittance; et, s'il en veut une notariée, il en doit payer les frais. Mais, s'il se contente d'une quittance sous seing privé, le créancier ne peut la lui refuser; s'il reçoit une quittance sur papier libre, c'est lui qui doit seul payer l'amende encourue dans le cas où cette quittance serait présentée en justice. (*V. Sirey, Cod. civ. annoté*, pag. 401; Paillet, *Manuel de Droit français*, sur l'art. 1248; Toullier, tom. 7, n° 94; Duranton, *des Oblig.* tom. 3, n° 780; Merlin, *Répert.*, v° PAIEMENT, n° 11.) Pothier, n° 514, dit que celui qui a vendu du vin doit payer le congé nécessaire pour le livrer. Mais il n'en est pas de même aujourd'hui; dans notre législation actuelle, c'est l'acheteur qui est tenu de payer le droit nécessaire pour enlever les boissons qu'il a achetées. Ce droit doit être acquitté par l'acheteur au moment de l'enlèvement des boissons. La loi qui impose le droit de transport oblige en conscience, et l'on ne peut la violer en matière considérable sans se rendre coupable d'injustice envers l'Etat (*V. l'article 1.*)

§ n. Du Paiement avec Subrogation.

1249. La subrogation des droits du créancier au profit d'une tierce personne qui le paie est ou conventionnelle ou légale.

La subrogation est la transmission des droits du créancier à une tierce personne qui le paie. Ce tiers est subrogé ou substitué dans les droits du créancier. La subrogation diffère de la délégation, qui est la substitution d'un nouveau débiteur à l'ancien, dont la dette est éteinte. Dans la subrogation, c'est la personne du créancier qui est changée; dans la délégation, c'est celle du débiteur.

1250. Cette subrogation est conventionnelle :

- 1° Lorsque le créancier, recevant son paiement d'une tierce personne, la subroge dans ses droits, actions, privilèges ou hypothèques contre le débiteur : cette subrogation doit être expresse et faite en même temps que le paiement ;
- 2° Lorsque le débiteur emprunte une somme à l'effet de payer sa dette et de subroger le prêteur dans les droits du créancier. Il faut, pour que cette subro-

gation soit valable, que l'acte d'emprunt et la quittance soient passés devant notaires; que, dans l'acte d'emprunt, il soit déclaré que la somme a été empruntée pour faire paiement, et que, dans la quittance, il soit déclaré que le paiement a été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier. Cette subrogation s'opère sans le concours de la volonté du créancier.

On voit par cet article qu'il y a deux espèces de subrogation conventionnelle : la première, qui s'opère par une convention faite avec le créancier, sans le concours ou avec le concours du débiteur; la seconde, qui s'opère par une convention faite avec le débiteur, sans le concours du créancier.

Notre article porte que la première espèce de subrogation a lieu lorsque le créancier, recevant son paiement d'une tierce personne, la subroge dans ses droits, actions, privilèges ou hypothèques contre le débiteur. Cette subrogation n'éteint pas les droits, actions, privilèges ou hypothèques du créancier; elle ne fait que les transférer au tiers qui paie le créancier. Le cessionnaire peut les exercer en son nom de la même manière qu'eût pu faire le créancier originaire.

Le Code exige deux conditions pour la validité de cette subrogation : l'une qu'elle soit faite *en même temps* que le paiement; le moindre intervalle entre ce paiement et la subrogation la rend nulle et sans effet; l'autre condition, c'est qu'elle soit *expresse*; si la subrogation n'était pas formellement exprimée dans la quittance, on présumerait que le tiers a voulu simplement acquitter le débiteur sans se mettre à la place du créancier. Mais la loi n'exige point que la subrogation consentie par le créancier soit faite par un acte notarié, comme elle le demande pour la subrogation consentie par le débiteur.

Quant à cette seconde espèce de subrogation, la loi exige trois conditions, qui sont énumérées dans l'art. 1250. On observera que cet article n'exige pas que la stipulation de la subrogation consentie avec le débiteur soit *expresse*, comme il l'exige pour la subrogation consentie par le créancier. Il suffit qu'elle résulte clairement de la contenance de l'acte; ce qui arrive lorsqu'il contient la déclaration que la somme a été empruntée pour faire le paiement, et que la quittance porte que le paiement a été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier.

(Note de l'Editeur belge).

La subrogation faite par le créancier a beau-

coup d'analogie avec la cession de créance, art. 1689 et suiv.; il y a cependant plusieurs différences; l'art. 1252 ne s'appliquerait pas à la cession, comme l'art. 1690 ne pourrait être étendu au paiement avec subrogation.

L'art. 2103 n° 2, donne un exemple de subrogation sans le concours du créancier.

1251. La subrogation a lieu de plein droit :

1° Au profit de celui qui, étant lui-même créancier, paie un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses privilèges ou hypothèques;

2° Au profit de l'acquéreur d'un immeuble, qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers auxquels cet héritage était hypothéqué;

3° Au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou par d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter;

4° Au profit de l'héritier bénéficiaire qui a payé de ses deniers les dettes de la succession.

Au profit de celui qui, étant lui-même créancier, etc. Quel qu'il soit, hypothécaire, ou chirographaire, il y a même motif, même intérêt (Merlin, *Répert.*, v° SUBROGATION, sect. II, § 3, n° 3; Delvincourt, *Cours de Cod. civ.* tom. 2, pag. 773; Toullier, *Droit civ. fr.*, tom. 7, n° 140; Duranton, *des Contrats*, tom. 3, n° 801; Rogron, sur l'art. 1251).

Au profit de l'acquéreur d'un immeuble, etc. Ainsi l'acquéreur d'un immeuble, qui paie les créanciers hypothécaires du vendeur, pour éviter leurs poursuites, succède de plein droit à leurs actions et hypothèques.

An profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter: ceux qui ont intérêt à l'acquiescement de la dette, sont les codébiteurs solidaires, les cautions, les codébiteurs même sans solidarité, lorsque la dette est indivisible; les détenteurs de choses affectées d'un droit de gage, d'hypothèque, ou d'un privilège, comme les donataires, les légataires, etc.

Au profit de l'héritier bénéficiaire, etc.; ainsi l'héritier bénéficiaire qui paie un créancier hypothécaire, est subrogé à l'hypothèque de créancier; s'il paie un simple créancier chirographaire, il n'a que les droits de celui-ci; s'il acquitte un legs, il prend la place du légataire.

1252. La subrogation établie par les articles précédents a lieu tant contre les cautions que contre les débiteurs : elle

ne peut nuire au créancier lorsqu'il n'a été payé qu'en partie ; en ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, par préférence à celui dont il n'a reçu qu'un paiement partiel.

La subrogation établie par les articles précédents, c'est-à-dire la subrogation conventionnelle consentie, soit par le créancier, soit par le débiteur, et la subrogation légale ont lieu, etc.

Par préférence à celui dont il n'a reçu qu'un paiement partiel. Pour rendre cette disposition plus sensible on peut faire la supposition suivante : l'on me devait 30,000 fr.; vous m'en avez donné 20,000, et je vous ai subrogé à mes droits. Malgré cette subrogation, j'aurai toujours un droit de préférence sur vous pour les 10,000 fr, qui me restent dus, et vous ne pourrez exercer qu'après moi les droits que je vous ai cédés par subrogation. Mais ce bénéfice m'est entièrement personnel. Si postérieurement je reçois ces dix mille francs d'une autre personne que je subroge à mes droits pour cette somme, elle ne passera pas avant vous ; mais vous viendrez tous les deux en concurrence.

(Note de l'Éditeur belge).

La subrogation n'a pas lieu seulement contre les cautions, mais aussi pour les hypothèques.

§ III. De l'Imputation des Paiements.

1253. Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter.

Mais le créancier a aussi le droit de refuser le paiement, lorsque le débiteur prétend le faire d'une manière injuste et nuisible au créancier.

(Note de l'Éditeur belge).

L'imputation est l'application d'un paiement à l'une des obligations du débiteur ; elle se fait par le débiteur, ou par le créancier, ou par la loi. Ces règles ne reçoivent d'application que dans les obligations de payer des sommes d'argent. Si le créancier refusait de laisser faire cette imputation, le débiteur pourrait lui faire des offres réelles, avec mention de l'imputation; art. 1257 et suiv.

1254. Le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux arré-

rages ou aux intérêts : le paiement fait sur le capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts.

Néanmoins, si le débiteur avait déclaré qu'il entendait imputer le paiement sur le capital, le créancier qui aurait bien voulu recevoir à cette condition ne pourrait plus ensuite contester cette imputation (L. 102, § I. ff. de Solut; Pothier, des Obligat., n° 528; Toullier, tom. 7, n° 175; Duranton, des Contrats, tom. 3, n° 823).

1255. Lorsque le débiteur de diverses dettes a accepté une quittance par laquelle le créancier a imputé ce qu'il a reçu sur l'une de ses dettes spécialement, le débiteur ne peut plus demander l'imputation sur une dette différente, à moins qu'il n'y ait eu dol ou surprise de la part du créancier.

Dol ou surprise : c'est un principe d'équité, que le créancier qui fait l'imputation doit la faire comme il désirerait qu'on la fit pour lui-même : *Æquissimum enim visum est creditorem iù agere rem debitoris ut suam ageret* (L. 97, ff. de Solut).

1256. Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait pour lors le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui sont pareillement échues, sinon sur la dette échue, quoique moins onéreuse que celles qui ne le sont point.

Le plus d'intérêt d'acquitter : ainsi l'imputation doit se faire sur la dette qui soumet le débiteur à la contrainte par corps, plutôt que sur les autres dettes ; sur la dette qui produit des intérêts, plutôt que sur celle qui n'en produit point ; sur une dette hypothécaire, plutôt que sur une dette chirographaire ; sur la dette pour laquelle il avait donné des cautions, plutôt que sur celle qu'il devait seul ; sur la dette dont il est le débiteur principal, plutôt que sur celle qu'il ne doit qu'en qualité de caution ; sur celle qui contient une clause pénale faute de paiement, plutôt que sur une simple dette (Toullier, tom. 7, n° 179).

Si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus ancienne : toutes choses égales, elle se fait proportionnellement.

§ IV. Des Offres de Paiement et de la Consignation.

1257. Lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement, le débiteur peut lui faire des offres réelles, et au refus du créancier de les accepter, consigner la somme ou la chose offerte.

Les offres réelles suivies d'une consignation libèrent le débiteur; elles tiennent lieu à son égard de paiement, lorsqu'elles sont valablement faites, et la chose ainsi consignée demeure aux risques du créancier.

La consignation est le dépôt dans les mains d'un tiers, désigné par la loi, des objets offerts au créancier, et refusés par lui. Elle doit se faire à la caisse des dépôts et consignations, qui est tenue d'en payer les intérêts à raison de trois pour cent, à compter du soixante-unième jour à partir de la date de la consignation (Ordon. du 3 juillet 1816). Les offres suivies d'une consignation libèrent le débiteur lorsqu'elles sont réelles, c'est-à-dire accompagnées de la représentation effective des deniers ou des autres choses qu'on doit. Les offres verbales, qui ne consistent que dans la déclaration du débiteur qu'il est prêt à payer, sont insuffisantes, quelque expresses qu'elles soient, pour constituer le créancier en demeure, quand même elles seraient consignées par écrit et signifiées en forme.

Depuis le jour de la consignation, la chose consignée est aux risques du créancier, parce qu'elle tient lieu de paiement. Ainsi, dès ce jour, la perte, la diminution ou l'augmentation qui peuvent arriver sur les espèces sont pour le créancier.

1258. Pour que les offres réelles soient valables, il faut :

1° Qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de recevoir, ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui ;

2° Qu'elles soient faites par une personne capable de payer ;

3° Qu'elles soient de la totalité de la somme exigible, des arrérages ou intérêts dus, des frais liquidés, et d'une somme pour les frais non liquidés, sauf à la parfaire ;

4° Que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du créancier ;

5° Que la condition sous laquelle la dette a été contractée soit arrivée ;

6° Que les offres soient faites au lieu dont on est convenu pour le paiement, et que, s'il n'y a pas de convention

spéciale sur le lieu du paiement, elles soient faites, ou à la personne du créancier, ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention ;

7° Que les offres soient faites par un officier ministériel ayant caractère pour ces sortes d'actes.

(Note de l'Éditeur belge).

Cette procédure trouve son complément dans les art. 812 et suiv. du Code de procédure.

1259. Il n'est pas nécessaire, pour la validité de la consignation, qu'elle ait été autorisée par le juge; il suffit :

1° Qu'elle ait été précédée d'une sommation signifiée au créancier, et contenant l'indication du jour, de l'heure et du lieu où la chose offerte sera déposée;

2° Que le débiteur se soit dessaisi de la chose offerte, en la remettant dans le dépôt indiqué par la loi pour recevoir les consignations, avec les intérêts jusqu'au jour du dépôt ;

3° Qu'il y ait eu procès-verbal, dressé par l'officier ministériel, de la nature des espèces offertes, du refus qu'a fait le créancier de les recevoir, ou de sa non-comparution, et enfin du dépôt ;

4° Qu'en cas de non-comparution, de la part du créancier, le procès-verbal du dépôt lui ait été signifié avec sommation de retirer la chose déposée.

Jusqu'au jour du dépôt : Plusieurs jurisconsultes croient apercevoir une contradiction entre cette disposition et l'art. 1257, et soutiennent que les intérêts cessent du jour des offres réelles. (V. sur cette question M. Toullier, tom. 7, n° 226, et M. Delvincourt, tom. 2, pag. 760, édit. de 1819). Celui-ci pense qu'on peut concilier les articles 1257 et 1259, tandis que M. Toullier soutient qu'il y a contradiction entre l'un et l'autre.

1260. Les frais des offres réelles et de la consignation sont à la charge du créancier, si elles sont valables.

1261. Tant que la consignation n'a point été acceptée par le créancier, le débiteur peut la retirer; et s'il la retire, ses codébiteurs ou ses cautions ne sont point libérés.

S'il la retire : Dans ce cas, le paiement est supposé n'avoir jamais eu lieu ; par conséquent, les codébiteurs, les cautions ne sont point libérés.

(Note de l'Éditeur belge).

C'est là une différence avec le paiement : jus- qu'au moment de l'acceptation, d'autres créan- ciers pourraient saisir la somme déposée.

1262. Lorsque le débiteur a lui-même obtenu un jugement passé en force de chose jugée, qui a déclaré ses offres et sa consignation bonnes et valables, il ne peut plus, même du consentement du créancier, retirer sa consignation au préjudice de ses codébiteurs ou de ses cautions.

Un jugement est passé en *force de chose jugée*, lorsqu'on a épuisé toutes les voies ordinaires que l'on avait pour le faire réformer.

1263. Le créancier qui a consenti que le débiteur retirât sa consignation après qu'elle a été déclarée valable par un jugement qui a acquis force de chose jugée, ne peut plus, pour le paiement de sa créance, exercer les privilèges ou hypothèques qui y étaient attachés ; il n'y a plus d'hypothèque que du jour où l'acte par lequel il a consenti que la consignation fût retirée aura été revêtu des formes requises pour emporter l'hypothèque.

Lorsque le créancier consent à ce que le débiteur retire ses offres, c'est un nouveau prêt qu'il consent à lui faire, c'est une nouvelle créance qui ne peut avoir d'hypothèque que celles que les parties y attachent.

1264. Si la chose due est un corps certain qui doit être livré au lieu où il se trouve, le débiteur doit faire sommation au créancier de l'enlever, par acte notifié à sa personne ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention. Cette sommation faite, si le créancier n'enlève pas la chose, et que le débiteur ait besoin du lieu dans lequel elle est placée, celui-ci pourra obtenir de la justice la permission de la mettre en dépôt dans quelque autre lieu.

(Note de l'Éditeur belge).

Cet article s'appliquerait également à l'obligation de choses indéterminées, par exemple, 100 sacs de blé ; dès qu'il y a sommation d'enlever ces sacs, ils deviennent des corps certains, et l'obligation est déterminée.

§ v. De la Cession des Biens.

1265. La cession de biens est l'abandon qu'un débiteur fait de tous ses biens à ses créanciers, lorsqu'il se trouve hors d'état de payer ses dettes.

(Note de l'Éditeur belge).

La cession de biens n'est qu'un mode imparfait de paiement, qui ne libère pas le débiteur, à moins que les créanciers n'y aient consenti, et qui n'a pour effet que de mettre ce débiteur à l'abri de poursuites personnelles.

1266. La cession de biens est volontaire ou judiciaire.

1267. La cession de biens volontaire est celle que les créanciers acceptent volontairement, et qui n'a d'effet que celui résultant des stipulations mêmes du contrat passé entre eux et le débiteur.

La cession volontaire libère le débiteur, ses cautions, ses codébiteurs, en tout ou en partie, suivant la convention; car le débiteur peut convenir avec les créanciers que la dette sera entièrement éteinte par l'abandon, ou qu'elle subsistera encore pour telle somme.

(Note de l'Éditeur belge).

Il faut que tous les créanciers acceptent la cession, à la différence du concordat en matière de commerce; art. 519 et suiv. du C. Com.

1268. La cession judiciaire est un bénéfice que la loi accorde au débiteur malheureux et de bonne foi, auquel il est permis, pour avoir la liberté de sa personne, de faire en justice l'abandon de tous ses biens à ses créanciers, nonobstant toute stipulation contraire.

Pour obtenir un jugement qui l'admette au bénéfice de la cession, le débiteur doit déposer au greffe du tribunal de son domicile son bilan, ses livres, s'il en a, et ses titres actifs (Art. 898, Code de procédure).

On remarquera, d'après l'article 1268, que le débiteur ne peut nullement renoncer dans son contrat au bénéfice de cession, ce qui regarde le for intérieur comme le for extérieur; car la loi qui annule cette renonciation est vraiment d'un intérêt général.

(Note de l'Éditeur belge.)

Le seul résultat de la cession de biens, est donc d'éviter la contrainte par corps, qui a le plus souvent lieu en matière de commerce. Le débiteur doit prouver ses malheurs, mais la bonne foi se présume.

1269. La cession judiciaire ne confère point la propriété aux créanciers; elle leur donne seulement le droit de faire vendre les biens à leur profit, et d'en percevoir les revenus jusqu'à la vente.

Par conséquent, si le prix d'une partie des biens suffit pour acquitter toutes les dettes, les autres biens doivent être rendus au débiteur.

1270. Les créanciers ne peuvent refuser la cession judiciaire, si ce n'est dans les cas exceptés par la loi.

Elle opère la décharge de la contrainte par corps.

Au surplus, elle ne libère le débiteur que jusqu'à concurrence de la valeur des biens abandonnés; et dans le cas où ils auraient été insuffisants, s'il lui en survient d'autres, il est obligé de les abandonner jusqu'au parfait paiement.

Un homme qui fait cession de ses biens peut-il se retenir secrètement ce qui lui est nécessaire pour vivre? Il peut certainement, au for de la conscience, retenir ce qui lui est nécessaire pour vivre dans son état; mais il doit se réduire à un entretien fort modique (*Conf. d'Ang.*)

(Note de l'Éditeur belge.)

Suivant l'art. 905 C. proc. les étrangers, les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour cause de vol ou d'escroquerie, et les personnes comptables, tuteurs, administrateurs et dépositaires, ne peuvent être admis au bénéfice de cession.

SECTION II. De la Novation.

1271. La novation s'opère de trois manières :

1° Lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte;

2° Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien, qui est déchargé par le créancier;

3° Lorsque, par l'effet d'un nouvel engagement, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé.

La novation, en général, est la substitution d'une nouvelle dette à l'ancienne, qui se trouve ainsi entièrement éteinte; exemple : Je m'étais engagé à vous livrer cent mesures de blé; nous convenons ensuite qu'au lieu de cent mesures de blé je vous livrerai dix mesures de vin; l'acceptation que vous faites de ces dix mesures de vin me décharge de ma première obligation, qui se trouve par le fait entièrement éteinte. Il résulte, de la définition de la novation, qu'elle ne peut exister qu'autant qu'il y a deux dettes, dont l'une est éteinte par l'autre. Mais, quelle que soit la cause de la première dette, qu'elle ait eu lieu pour prêt, pour legs, pour donation, pour vente, ou qu'elle ait une autre cause, elle peut servir de fondement à la novation, c'est-à-dire à une seconde dette qui est substituée à la première. Les obligations, même purement naturelles, peuvent être l'objet de la novation : *Non interest qualis processit obligatio, seu civilis, seu naturalis; qualiscumque sit novari potest, dummodo sequens obligatio civiliter teneat aut naturaliter* (L. 1, § 1, ff. de *Novat.*). On n'excepte que les obligations qui ont une cause réprochée par la loi, non dans l'intérêt particulier du débiteur, mais par des motifs d'intérêt ou d'ordre public. Ces sortes d'obligations étant nulles naturellement et civilement, c'est-à-dire au for intérieur comme au for extérieur, ne sont susceptibles d'aucun effet : *Quod nullum est, nullum parit effectum*. (V. Pothier, *des Oblig.* n° 554; Domat, *Lois civ.*, liv. 4, tit. 3, sect. 2; Merlin, *Répert.*, v° *NOVATION*, § 3; Delvincourt, *Cours de Cod. civ.*, tom. 2, p. 778; Toullier, *Droit. civ. fr.*, tom. 7, n° 292; Duranton, *des Contrats*, etc., tom. 3, n° 870, etc.)

(Note de l'Éditeur belge.)

Le premier mode de novation exige le concours des volontés du créancier et du débiteur. Il n'est pas nécessaire que la première dette ait précédé de quelque temps la seconde, un instant suffit : par exemple, si le prix d'une vente a été converti en un billet ou une rente; l'*actio venditi* n'existe plus dans son privilège, il ne reste que l'action en paiement du billet ou de la rente.

Le deuxième mode n'exige pas le concours du premier débiteur, art. 1274, ce qui est conforme au principe de l'art. 1236. Il doit être bien certain que le créancier a entendu décharger le débiteur.

Quant au troisième mode, il est peu usité; on se sert plus ordinairement de la cession art. 1689 et suiv., qui n'exige pas le concours du débiteur et conduit aux mêmes résultats.

1272. La novation ne peut s'opérer qu'entre personnes capables de contracter.

Si les personnes, quoique *civilement* incapables, étaient réellement capables *naturellement* de contracter, je pense que la novation aurait lieu pour le for intérieur. Voyez ce qui a été dit sur l'article 1401.

1273. La novation ne se présume point; il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte.

Il n'est pas nécessaire que la novation soit expresse, c'est-à-dire déclarée dans l'acte en termes formels; il suffit qu'elle résulte clairement de la manière dont l'acte est rédigé, que les parties ont eu réellement l'intention de l'opérer. Cet acte n'est pas même nécessaire pour le for intérieur.

1274. La novation par la substitution d'un nouveau débiteur peut s'opérer sans le concours du premier débiteur.

Exemple : Une personne qui porte le plus vif intérêt au débiteur, un frère, par exemple, qui veut le libérer des poursuites d'un créancier, peut s'obliger envers ce dernier à la place du débiteur, et opérer une novation, sans que celui-ci intervienne dans l'acte.

1275. La délégation par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur qui s'oblige envers le créancier, n'opère point de novation, si le créancier n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation.

La *délégation* est une convention par laquelle le débiteur présente à son créancier une tierce personne pour acquitter la dette en sa place. Si, par suite de la délégation, le créancier décharge le débiteur, il y a novation. *Secus*, s'il ne le décharge pas : alors il n'y a plus qu'un cautionnement.

1276. Le créancier qui a déchargé le débiteur par qui a été faite la délégation,

n'a point de recours contre ce débiteur, si le délégué devient insolvable, à moins que l'acte n'en contienne une réserve expresse, ou que le délégué ne fût déjà en faillite ouverte, ou tombé en déconfiture au moment de la délégation.

Il y a *faillite ouverte*, lorsque le débiteur a cessé de remplir ses engagements, et en a fait la déclaration au greffe du tribunal de commerce. (*Code de comm.*, art. 440.) Il y a *déconfiture*, lorsque le débiteur ne possède pas assez de biens pour payer toutes ses dettes. Or, dans l'un et l'autre cas, le créancier, qui a consenti à la novation, ne l'ayant fait que par erreur, doit avoir recours contre son premier débiteur.

(Note de l'Éditeur belge).

Dans ce dernier cas la loi a supposé que la novation a été le résultat de l'erreur ou du dol, car le créancier n'aurait pas accepté un débiteur insolvable.

1277. La simple indication faite par le débiteur, d'une personne qui doit payer à sa place, n'opère point novation.

Il en est de même de la simple indication faite par le créancier, d'une personne qui doit recevoir pour lui.

1278. Les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne passent point à celle qui lui est substituée, à moins que le créancier ne les ait expressément réservés.

L'obligation principale étant éteinte, les obligations accessoires qui la garantissent s'éteignent également.

(Note de l'Éditeur belge).

Mais cela ne peut préjudicier aux tiers; ainsi une caution ne serait jamais tenue que du montant de l'ancienne dette, quand même la nouvelle serait plus onéreuse.

1279. Lorsque la novation s'opère par la substitution d'un nouveau débiteur, les privilèges et hypothèques primitifs de la créance ne peuvent point passer sur les biens du nouveau débiteur.

1280. Lorsque la novation s'opère entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les privilèges et hypothèques

de l'ancienne créance ne peuvent être réservés que sur les biens de celui qui contracte la nouvelle dette.

Exemple : Je vous dois 1,000 fr. solidairement avec deux autres personnes; votre créance est assurée par des hypothèques sur les biens de chacun de nous. Je m'engage à vous livrer 200 mesures de froment si vous voulez substituer cette dette à la première, qui est solidaire. Vous y consentez; dès lors cette dette solidaire s'éteint avec les hypothèques qui la garantissaient. Vous ne pouvez réserver, pour garantir la seconde dette, que les hypothèques qui pesaient sur mes biens.

1281. Par la novation faite entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les codébiteurs sont libérés.

La novation opérée à l'égard du débiteur principal libère les cautions.

Néanmoins, si le créancier a exigé, dans le premier cas, l'accession du codébiteur, ou, dans le second, celle des cautions, l'ancienne créance subsiste, si les codébiteurs ou les cautions refusent d'accéder au nouvel arrangement.

Si le créancier a exigé. Dans ces cas, si les débiteurs ou cautions consentent, ils contractent par ce consentement l'obligation de rester débiteurs solidaires ou cautions de la nouvelle dette; s'ils n'y consentent pas, la novation n'a pas lieu, et l'ancienne créance subsiste.

SECTION III. — De la Remise de la Dette.

1282. La remise volontaire du titre original sous signature privée, par le créancier au débiteur, fait preuve de la libération.

La remise est la renonciation que le créancier fait à ses droits, et le consentement qu'il donne à ce que la dette soit éteinte. Pour opérer la remise et éteindre la dette, il est nécessaire : 1° que le créancier ait la libre disposition de ses biens. La remise serait regardée comme nulle, au for extérieur, si le créancier était civilement incapable de disposer des droits qui sont l'objet de la remise 2° Cette remise doit être volontaire, c'est-à-dire faite avec une pleine liberté : *Nemo in necessitatibus liberalis existit.* (L. 18, ff. de *Adimp. legat.*) Ainsi une remise extorquée par violence, par crainte, par dol ou par fraude, ne doit avoir aucun effet; le débiteur ne peut en conscience s'en prévaloir pour se dispenser de payer sa dette, ou de réparer le tort qu'il a

fait, lors même que ces procédés injustes ne seraient pas prouvés au for extérieur. 3° Il ne suffit pas qu'elle soit volontaire de la part du créancier, il faut de plus qu'elle soit acceptée par le débiteur. Ce n'est que par le concours des deux volontés que la dette est éteinte. Il en est de cette remise, qui est vraiment un acte de libéralité, comme d'une donation; elle ne devient parfaite que par l'acceptation de la part de celui auquel elle est faite. Ainsi la simple volonté du créancier ne suffit pas pour opérer la remise (Pothier, *des Obligat.*, n° 578; Delvincourt, tom. 2, pag. 784; Toullier, tom. 7, n° 321; Duranton, *des Contrats*, tom. 3, n° 912, contre Barbeyrac, qui soutient le contraire dans ses *Notes sur Puffendorf*). Cependant, en supposant un cas presque métaphysique, je pense qu'une remise même non acceptée devrait avoir son effet, si le créancier avait une volonté absolue d'abdiquer son droit, et déclarait que telle est sa volonté, en disant, par exemple, dans la lettre qu'il écrit à son débiteur, qu'il entend lui remettre sa dette et le dispenser de tout paiement, soit à son égard, soit à l'égard de ses héritiers, même dans le cas où il viendrait à mourir avant que sa lettre ne fût parvenue à ce débiteur. Je n'oserais pas m'écarter de cette décision, au for intérieur. Nous finirons cet article en faisant remarquer que c'est une question controversée, parmi les interprètes du Code civil, à savoir, si l'acceptation de la remise de la part du débiteur doit être connue du créancier, pour éteindre la dette. M. Pardessus, *Cours de droit commercial*, tom. 1, pag. 252 et suiv., pense que la remise est parfaite par l'acceptation, et qu'elle ne peut plus être révoquée par le créancier, quoiqu'il n'ait pas encore connaissance de l'acceptation. M. Delvincourt, t. 2, pag. 784, tient la même opinion que M. Pardessus. L'article 1121, dit-il, exige seulement, en cas de donation indirecte, que le donataire ait déclaré vouloir en profiter; il n'exige pas que cette déclaration soit notifiée au déposant. On ne peut non plus, ajoute cet estimable professeur, objecter l'article 932; car il est relatif aux donations entre vifs, qui, étant des actes solennels, exigent des formalités particulières et rigoureuses, qui ne paraissent point exigées pour la remise. M. Toullier, tom. 6, n° 29, et tom. 7, n° 322, not. 3, s'est déclaré, d'après Heineccius, pour l'opinion contraire. Quoi qu'il en soit pour le for extérieur, comme, la remise étant une fois acceptée, le contrat devient parfait par le concours des deux volontés nécessaires pour une convention, il me paraît qu'il n'est point nécessaire que l'acceptation soit connue du créancier, pour éteindre l'obligation naturelle et dispenser le débiteur du paiement, au for de la conscience. Voyez ce que j'ai dit, sur l'article 931, des formalités prescrites pour les donations.

(Note de l'Éditeur belge).

La remise est expresse ou tacite ; la loi s'est principalement occupée de déterminer les cas dans lesquels cette dernière aurait lieu. La possession du titre par le débiteur fait présumer qu'il lui a été remis volontairement, et prouve qu'il y a eu libération. Mais cette présomption de remise volontaire du titre céderait à la preuve contraire, de la violence, du dol, etc. ; la libération au contraire est prouvée quand il est certain que la remise a été volontaire, et cette preuve légale ne saurait être renversée.

1283. La remise volontaire de la grosse du titre fait présumer la remise de la dette ou le paiement, sans préjudice de la preuve contraire.

La *grosse*, qui est ainsi appelée parce qu'elle est écrite en plus gros caractères, est une copie de l'acte faite en forme exécutoire, et délivrée par le notaire au créancier, pour qu'il poursuive l'exécution de ses droits.

(Note de l'Éditeur belge).

Ici la remise ne prouve pas, mais fait présumer la libération, présomption qui céderait à la preuve certaine.

Comme on n'est pas censé donner, la remise de la dette, résultant de la remise du titre, sera présumée avoir été faite à titre onéreux. Si elle a eu lieu à titre gratuit, elle constitue une donation sujette, quant au fond, à toutes les règles de ce contrat.

1284. La remise du titre original sous signature privée, ou de la grosse du titre, à l'un des débiteurs solidaires, a le même effet au profit de ses codébiteurs.

1285. La remise ou décharge conventionnelle au profit de l'un des codébiteurs solidaires, libère tous les autres, à moins que le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre ces derniers.

Dans ce dernier cas, il ne peut plus répéter la dette que déduction faite de la part de celui auquel il aura fait la remise.

De la part : Mais quelle part ? Est-ce la part virile ou la part réelle ? Faisons la supposition suivante : J'ai emprunté de vous une somme de 2,000 fr. solidairement avec mon frère. Cette somme a été employée uniquement à mon profit ; que mon frère n'a donné sa signature parce que

je ne trouvais pas de crédit auprès de vous. Ma part réelle dans cette dette est la totalité ; ma part virile, la moitié seulement. Si vous me faites remise de ma part, faut-il entendre que vous me remettiez la totalité ou seulement la moitié de la dette ? On en pourra juger par les circonstances, et surtout par votre intention. Si vous connaissiez que la totalité de la somme a été employée à mon profit, et que mon frère n'était réellement que caution, on sera fondé à croire qu'en me remettant ma part, vous m'avez remis la totalité de la dette, à moins que vous n'ayez fait quelque restriction, quelque réserve à cette remise. Si, au contraire, vous ignoriez que la somme de 2,000 fr. eût été employée uniquement à mon profit, vous n'êtes censé m'avoir remis que ma portion virile, c'est-à-dire la moitié. Cela est clair, puisque, à moins d'une stipulation contraire, la dette se diviserait de plein droit entre les deux débiteurs solidaires par portions viriles. (Toullier, tom. 7, n° 329, note 2 ; Rogron, sur l'art. 1285).

1286. La remise de la chose donnée en nantissement ne suffit point pour faire présumer la remise de la dette.

Le nantissement est un contrat par lequel un débiteur remet une chose à un créancier pour sûreté de la dette (Art. 2071).

1287. La remise ou décharge conventionnelle accordée au débiteur principal libère les cautions ;

Celle accordée à la caution ne libère pas le débiteur principal ;

Celle accordée à l'une des cautions ne libère pas les autres.

Une dette peut exister sans caution ; mais la caution ne peut exister sans dette. On peut se contenter d'une caution, ou en exiger plusieurs.

(Note de l'Éditeur belge).

Cependant d'après les art. 2026, 2033, 2037, les autres cautions seraient déchargées de la part de celle à qui remise a été faite.

1288. Ce que le créancier a reçu d'une caution pour la décharge de son cautionnement, doit être imputé sur la dette, et tourner à la décharge du débiteur principal et des autres cautions.

Exemple : Pierre vous doit 3,000 fr. ; je suis sa caution ; j'offre de vous payer de suite 1,000 fr., si vous consentez à me décharger de mon cautionnement. Vous y consentez ; dès lors vous ne pouvez plus demander que 2,000 fr. à Pierre,

parce que vous devez imputer sur le capital de la dette ce que vous avez reçu de votre caution.

SECTION IV. — *De la Compensation.*

1289. Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes, de la manière et dans les cas ci-après exprimés.

La compensation est un paiement réciproque et fictif, qui s'opère entre deux personnes débitrices l'une envers l'autre. La compensation est fondée sur l'équité; ce n'est point aller contre les règles de la justice que de retenir en paiement les sommes que nous devons pour celles qu'on nous doit, soit pour le total, si les dettes sont égales, soit pour une partie seulement, si les dettes sont inégales. Exemple : Je vous dois 500 fr. pour prix d'un cheval que vous m'avez vendu; avant que de vous payer, je trouve dans la succession de mon frère, dont je suis le seul héritier, un billet de 500 fr. que vous lui deviez. Au lieu de vous payer le prix du cheval que j'ai acheté de vous, je l'impute sur la somme que vous deviez à mon frère, et nous nous trouvons quittes, par suite de la compensation.

1290. La compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs; les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives.

Pour que deux dettes puissent être compensées de plein droit et par la seule force de la loi, quatre choses sont nécessaires. Il faut : 1° que l'objet de l'une et de l'autre soit de la même espèce; 2° qu'elles soient liquides l'une et l'autre; 3° qu'elles soient également exigibles; 4° que la dette ou la créance à compenser soit due par la même ou à la même personne qui oppose ou à qui la compensation est opposée.

1° L'objet de l'une et de l'autre dette doit être de la même espèce; la compensation tenant lieu du paiement, le créancier ne peut être contraint de recevoir une autre chose que celle qui lui est due, quoique la chose offerte ait la même valeur : *Aliud pro alio, invito creditore, solvi non potest* (L. 2, § ff. de Reg. cred.). Ainsi, pour compenser une dette avec une autre, à l'insu ou contre le gré de l'un des débiteurs, il faut qu'il y ait identité dans les choses réciproquement dues, c'est-à-dire qu'elles soient de la même espèce, quoique les deux dettes procèdent de causes différentes : *Compensatio debiti ex pari*

specie, licet ex causâ dispari, admittitur (Paul. Sent. lib. 2, tit. 5, n° 3).

2° Il faut que les deux dettes soient liquides, c'est-à-dire claires et constantes, et qu'elles ne puissent être légitimement contestées. Une dette est liquide, dit Pothier, n° 591, quand il est constant qu'il est dû et combien il est dû : *cum certum est an et quantum debeatur*. Au défaut de la condition dont il s'agit, une prétention douteuse, une dette incertaine, une créance conditionnelle, ne peuvent être l'objet d'une compensation légale.

3° Il faut que les dettes soient également exigibles : *Quod in diem debetur, non compensabitur antequam dies veniat* (L. 7, ff. de Compens.). La compensation est un paiement réciproque; or, le débiteur n'est point tenu de payer avant le terme fixé par la convention : *Qui a terme ne doit rien*. Il ne peut donc être forcé d'admettre la compensation d'une dette à terme avec une créance actuellement exigible. Cependant le terme de grâce, c'est-à-dire le terme accordé par le juge, n'est point un obstacle à la compensation (Art. 1292).

4° Pour opérer la compensation légale, il est nécessaire que les créances et les dettes soient personnelles à celui qui oppose et à celui à qui l'on oppose la compensation (L. 9, Cod. de Compens. 4, 31). Ainsi, la compensation de ce que je dois à mon créancier personnel ne peut se faire de plein droit avec ce qu'il doit à mes enfants, aux mineurs dont je suis le tuteur, à ceux dont j'administre les biens. Je ne puis non plus opposer en compensation à mon créancier personnel ce que me doivent ses enfants, son père, sa femme séparée de biens, etc., etc.

Outre la compensation dont traitent les jurisconsultes, les théologiens admettent généralement une autre espèce de compensation qu'on appelle compensation *secrète*. On use de cette compensation en prenant *furtivement* l'équivalent de ce qu'on nous a pris ou de ce qu'on nous doit à raison du dommage qu'on nous a causé. Il serait dangereux de conseiller la compensation secrète; cependant on ne peut la condamner comme contraire à la justice lorsqu'elle réunit les conditions requises. Ce n'est pas faire tort au débiteur que de lui prendre l'équivalent de ce qu'il est obligé de nous restituer. Les principales conditions, pour que la compensation ne soit point injuste, sont : 1° que la chose qui en est l'objet appartienne réellement au débiteur; autrement ce serait un vol; 2° qu'on ne prenne pas plus qu'il n'est dû; l'excédant serait manifestement une injustice; 3° que la dette, comme l'enseignent communément les théologiens, soit tellement certaine qu'elle ne puisse nullement être contestée. Dans le doute, ils regardent la compensation comme injuste, parce que, disent-ils, dans ce cas la condition du possesseur

est la plus avantageuse : *In dubio melior est conditio possidentis*. Mais cette maxime regarde principalement le for extérieur, où tout possesseur, même celui du bien d'autrui, est présumé propriétaire, tant que le contraire n'est pas prouvé, et il me paraît qu'elle est mal appliquée pour ce qui concerne le for intérieur, puisque celui qui doute s'il a contracté une obligation de justice à notre égard, est certainement obligé à restituer en partie en raison du doute. Je parle de celui qui doute, c'est-à-dire qui, nonobstant la possession et toutes les raisons qu'il peut alléguer en sa faveur, ne peut juger prudemment qu'il soit exempt de toute restitution. Or, si dans le doute, en matière de justice, l'on est certainement obligé, suivant les règles de l'équité, à restituer en partie, ne doit-on pas dire que cette obligation, autant qu'elle devient certaine, peut servir de fondement à la compensation, pour ce que le débiteur dont il s'agit doit restituer. Je sou mets ces réflexions au lecteur, sans prétendre faire prévaloir cette opinion.

4291. La compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce et qui sont également liquides et exigibles.

Les prestations en grains ou denrées, non contestées, et dont le prix est réglé par les mercuriales, peuvent se compenser avec des sommes liquides et exigibles.

La chose indéterminée d'une certaine espèce, quoique non fongible, est susceptible d'une compensation légale avec une autre dette de même nature. Exemple : Si je vous ai vendu un cheval, un bœuf, sans déterminer l'individu, et qu'ensuite vous deveniez l'unique héritier d'une personne qui m'a légué un cheval, un bœuf, sans déterminer l'individu, ces deux dettes se compensent de plein droit.

La dette d'un corps certain et déterminé peut même être susceptible de compensation, lorsque l'objet respectif des dettes consiste dans une partie aliquote d'un corps indivis. Par exemple, vous m'avez vendu le tiers d'un fonds que vous possédiez par indivis avec Pierre et Paul. Pierre vous vend ensuite son tiers indivis, et meurt après m'avoir fait son légataire universel, le tout avant le partage du fonds dont il s'agit. Vous m'en devez un tiers par indivis, que vous m'avez vendu ; je vous en dois un tiers aussi par indivis, comme légataire de Pierre ; il y a identité parfaite entre ces deux dettes ; elles se compensent de plein droit (Pothier, *des Obligat.*, n° 588 ; Toullier, tom. 7, n° 366).

Mais hors ces cas, infiniment rares, la dette

d'un corps certain ne se compense point avec la dette d'un autre corps certain, ni la dette d'une chose d'une certaine espèce avec celle d'une chose d'une autre espèce.

Outre la compensation légale qui s'opère de plein droit, on distingue la compensation facultative ou conventionnelle, qui dépend de la volonté des parties, et la compensation secrète dont nous avons parlé au sujet de l'article précédent.

(Note de l'Editeur belge).

Les art. 1623, 1769 et 2089. du Code Civ. donnent des exemples de compensation exceptionnelle, tandis que les art. 1850 et 1885 la défendent dans des cas où on l'aurait souvent invoquée.

4292. Le terme de grâce n'est point un obstacle à la compensation.

Le terme de *grâce* est le terme ou délai que le tribunal accorde au débiteur pour le paiement.

4293. La compensation a lieu, quelles que soient les causes de l'une ou l'autre des dettes, excepté dans le cas

1° De la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé ;

2° De la demande en restitution d'un dépôt et du prêt à usage ;

3° D'une dette qui a pour cause des aliments déclarés insaisissables.

Pour la première exception, faisons la supposition suivante : Paul me doit 1,000 fr. ; j'entre chez lui, j'y trouve un sac qui contient une pareille somme, et je m'en saisis à son insu ou contre son gré. Il me la redemande en justice ; je répons qu'il me devait cette somme en vertu d'un billet authentique, que je présente, et dont je demande la compensation. Néanmoins, ma demande serait rejetée, quand même je prouverais que la restitution de la somme m'expose à une perte évidente, par l'insolvabilité de Paul : *Spoliatus ante omnia restituendus est*. Cette disposition de la loi est une conséquence du principe que personne ne doit se rendre justice à soi-même. Cependant, tout en péchant contre l'ordre, en prenant ladite somme à Paul, je ne pêche point contre la justice à son égard, puisque cette somme n'est que l'équivalent de ce qu'il me devait. Je ne suis donc point obligé de la lui rendre, à moins que je n'y sois condamné. Il en est de même, à s'en tenir à la rigueur des principes, pour les deux autres cas d'exceptions dont parle notre article. Je suis tenu, même en

conscience, de rendre le dépôt qui m'a été confié; mais, si le maître de ce dépôt m'était redevable d'une somme équivalente, je ne commettrais point d'injustice en le conservant.

La disposition de l'art. 1293, qui exclut de la compensation légale le *prêt à usage*, paraît d'abord inutile, vu que l'art. 1291, qui en exclut les choses non *fungibles*, en exclut par là même le prêt à usage qui ne peut généralement avoir pour objet des choses *fungibles*, c'est-à-dire qui se consomment par l'usage qu'on en fait : *Non potest commodari id quod usu consumitur*. Mais il faut faire attention que les choses *fungibles* ou *consomptibles* peuvent être l'objet du prêt à usage, lorsque l'usage pour lequel elles sont prêtées n'opère point la consommation; ce qui a lieu lorsqu'on emprunte, par exemple, une somme d'argent, pour en faire un objet d'ostentation : *Non potest commodari id quod usu consumitur, nisi sortè ad pompam et ostentationem quis accipiat* (L. 3, § 6, ff *Commod.*). Pothier, *du Prêt à usage*, n° 17, en donne pour exemple ce qu'ont coutume de faire certains receveurs, qui empruntent des sacs d'argent, lorsqu'ils savent qu'on doit visiter leur caisse, afin qu'elle paraisse remplie, et qui rendent les mêmes sacs aussitôt que la visite a été faite. (Voyez aussi Toullier, tom. 7, n° 383; Duranton, *des Contrats*, tom. 3, n° 971).

M. Delvincourt, tom. 2, pag. 791, édition de 1819, et M. Rogron, sur l'art. 1293 de son *Code civil expliqué*, pensent que le Code a prévu le cas où la chose prêtée à usage étant périe par la faute de l'emprunteur, celui-ci est obligé d'en rembourser la valeur en argent. On aurait pu prétendre que, dans ce cas, la dette était compensable, et l'article 1293 décide la négative.

1294. La caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal;

Mais le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution.

Le débiteur solidaire ne peut pareillement opposer la compensation de ce que le créancier doit à son codébiteur.

Voyez l'article 1208.

1295. Le débiteur qui a accepté purement et simplement la cession qu'un créancier a faite de ses droits à un tiers, ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu, avant l'acceptation, opposer au cédant.

Accepté purement et simplement : Je vous devais une somme de 2,000 fr.; vous devenez ensuite mon débiteur de 2,000 fr.; la compensa-

tion s'opère de plein droit. Mais postérieurement vous cédez à Paul les droits que vous avez sur moi pour une dette de la même valeur, c'est-à-dire de 2,000 fr. Je consens à cette cession *purement et simplement*, sans parler de la compensation qui a eu lieu : je ne pourrai plus l'opposer à Paul, parce que je suis censé y avoir renoncé; et je n'ai pu nuire par mon silence à Paul, qui a cru acquérir sur moi une dette de 2,000 fr.

A l'égard de la cession qui n'a point été acceptée par le débiteur, mais qui lui a été signifiée, elle n'empêche que la compensation des créances postérieures à cette notification.

1296. Lorsque les deux dettes ne sont pas payables au même lieu, on n'en peut opposer la compensation qu'en faisant raison des frais de la remise.

1297. Lorsqu'il y a plusieurs dettes compensables dues par la même personne, on suit, pour la compensation, les règles établies pour l'imputation par l'article 1236.

1298. La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers. Ainsi celui qui, étant débiteur, est devenu créancier depuis la saisie-arrêt faite par un tiers entre ses mains, ne peut, au préjudice du saisissant, opposer la compensation.

Depuis la saisie-arrêt : Parce que du moment de cette saisie, le débiteur n'ayant pu payer valablement à son créancier, ne peut prétendre que la compensation, qui n'est qu'un paiement fictif, a eu lieu.

1299. Celui qui a payé une dette qui était, de droit, éteinte par la compensation, ne peut plus, en exerçant la créance dont il n'a point opposé la compensation, se prévaloir, au préjudice des tiers, des privilèges ou hypothèques qui y étaient attachés, à moins qu'il n'ait eu une juste cause d'ignorer la créance qui devait compenser sa dette.

La dette étant éteinte par la compensation, les privilèges et hypothèques, qui en étaient l'accessoire, sont également éteints du jour de l'obligation principale. Par conséquent, si j'ai payé une dette éteinte par la compensation, je ne puis plus, en réclamant la créance dont je n'ai point opposé la compensation, me prévaloir, au préjudice d'un tiers, des privilèges ou

hypothèques qui y étaient attachés : car une obligation éteinte ne peut revivre : *Obligatio semel extincta non reviviscit*, à moins que l'équité ne demande à ce qu'on vienne au secours du créancier, *nisi justa causa subsit ex quâ æquitas subveniat*.

L'équité veut qu'on vienne à mon secours, lorsque, en payant une dette, j'avais une juste cause d'ignorer la créance qui avait éteint cette dette par la compensation ; tel serait le cas, par exemple, où ma créance proviendrait d'un testament encore inconnu au moment où j'ai payé ma dette.

SECTION V. — De la Confusion.

1300. Lorsque les qualités du créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, il se fait une confusion de droit qui éteint les deux créances.

La *confusion* est la réunion, dans une même personne, des qualités de débiteur et de créancier d'une même dette ; ce qui arrive, par exemple, lorsque le débiteur devient héritier de son créancier, et réciproquement, lorsque le créancier devient héritier du débiteur. La confusion éteint les créances en totalité, lorsque la totalité des droits et des obligations se trouve réunie dans la même personne. Elle ne les éteint que pour une portion, si les droits et les obligations ne se trouvent réunis qu'en partie. Ainsi, si le créancier ne succède au débiteur, ou le débiteur au créancier, que pour une moitié, un quart, la confusion ne s'opère également que pour une moitié, pour un quart. C'est un principe général qu'il faut appliquer à tous les cas où la confusion a lieu.

(Note de l'Editeur belge).

C'est la compensation appliquée à la créance pour laquelle la même personne se trouve être à la fois créancière et débitrice. Quelquefois, ces deux qualités demeurent tellement distinctes que la confusion ne s'opère pas, comme cela a lieu pour l'héritier qui n'a accepté la succession que sous bénéfice d'inventaire. La confusion paralyse plutôt l'action, qu'elle n'éteint l'obligation.

1301. La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal profite à ses cautions.

L'obligation principale étant éteinte, l'accessoire ne peut subsister ; mais l'obligation principale peut très-bien subsister sans caution. A l'égard

des débiteurs solidaires, chacun ayant son recours contre les autres pour leur part, la confusion ne peut opérer l'extinction que de la part dont était tenu celui sur la tête duquel cette confusion s'opère.

Celle qui s'opère dans la personne de la caution n'entraîne point l'extinction de l'obligation principale.

Celle qui s'opère dans la personne du créancier ne profite à ses codébiteurs solidaires que pour la portion dont il était débiteur.

Dans toutes les éditions du Code, la dernière partie de l'article 1301 est ainsi conçue : *Celle qui s'opère dans la personne du créancier, etc.* Mais il suffit de lire cet article pour voir qu'il faut *débiteur* au lieu de *créancier*. C'est la remarque de M. Delvincourt, tom. 2, pag. 797, édition de 1819, et de MM. Pailliet et Rogron, sur l'article 1301 ; de M. Duranton, *Traité des Contrats, etc.*, tom. 3, n° 989.

SECTION VI. — De la Perte de la Chose due.

1302. Lorsque le corps certain et déterminé qui était l'objet de l'obligation vient à périr, est mis hors du commerce, ou se perd de manière qu'on en ignore absolument l'existence, l'obligation est éteinte si la chose a péri ou a été perdue sans la faute du débiteur et avant qu'il fût en demeure.

Lors même que le débiteur est en demeure, et s'il ne s'est pas chargé des cas fortuits, l'obligation est éteinte dans le cas où la chose fût également périée chez le créancier, si elle lui eût été livrée.

Le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue.

De quelque manière que la chose volée ait péri, ou ait été perdue, sa perte ne dispense pas celui qui l'a soustraite, de la restitution du prix.

Suivant cet article, « de quelque manière que la chose volée ait péri, ou ait été perdue, sa perte ne dispense pas celui qui l'a soustraite, de la restitution. » Cette disposition est générale ; l'on ne doit point examiner si la chose serait également périée chez le créancier. Celui qui l'a soustraite injustement est tenu d'en rendre la valeur, dans tous les cas, et de quelque manière qu'elle ait péri, parce que le voleur est toujours en demeure dès le jour du vol. (Pothier, Toullier). Mais, comme l'observe

M Toullier, cette rigueur ne s'applique qu'à celui qui l'a soustraite, qu'au voleur et non à ses héritiers (t. 7, n° 468). Il n'en est pas du voleur comme du dépositaire ou du simple possesseur. La loi rend le premier responsable dans tous les cas, en haine du vol et de la violence. *Quod est receptum est odio furti et violentiæ* (L. 19, ff. de Vi et Vi arm.). Aussi, pour ce qui concerne le for intérieur, nous pensons, d'après plusieurs théologiens, que le voleur n'est point tenu, avant la sentence du juge, de payer le prix de la chose volée. « L'intérêt, dit M. Duranton, étant la mesure des actions, le propriétaire de la chose volée ne peut en réclamer le prix, lorsqu'elle aurait dû périr chez lui, si elle ne lui eût pas été ravie; car, dans cette hypothèse, le vol ne lui ayant fait aucun tort, ce serait vouloir s'enrichir aux dépens d'autrui. » (*Traité des Oblig.*, tom. 3, numéro 1025. — Voyez les *Conf. d'Angers, sur les Restitutions.*)

(Note de l'Éditeur belge).

Si le débiteur est en faute, l'obligation est censée subsister, ou plutôt une nouvelle obligation a pris naissance, par le principe qu'on doit réparer le dommage causé par sa faute; art. 1382. Hors ce cas la chose périt pour celui à qui elle appartient; art. 1138.

On entend en général par *cas fortuit* un événement amené par une force majeure à laquelle on ne pouvait raisonnablement résister et que la prudence ordinaire ne pouvait raisonnablement prévoir.

1303. Lorsque la chose est périée, mise hors du commerce ou perdue, sans la faute du débiteur, il est tenu, s'il y a quelques droits ou actions en indemnité par rapport à cette chose, de les céder à son créancier.

Si, par exemple, une chose mise en dépôt a été volée au dépositaire, ce dernier doit céder au déposant tous les droits et actions qu'il a contre ce voleur.

SECTION VII. — *De l'Action en nullité ou en rescision des Conventions.*

1304. Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure dix ans.

Ce temps ne court, dans le cas de violence, que du jour où elle a cessé; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour

où ils ont été découverts; et pour les actes passés par les femmes mariées non autorisées, du jour de la dissolution du mariage.

Le temps ne court, à l'égard des actes faits par les interdits, que du jour où l'interdiction est levée; et à l'égard de ceux faits par les mineurs, que du jour de la majorité.

Dans l'ancien droit, la distinction entre la nullité et la rescision était importante à établir, parce que, quand la convention était nulle, il suffisait d'en demander ou d'en opposer la nullité, pour la faire prononcer; au lieu que, si elle n'était que rescindable, il fallait prendre des lettres de rescision, que le juge entérinait, s'il y avait lieu. Aujourd'hui, la formalité de ces lettres n'existe plus; il faut également s'adresser directement aux tribunaux pour faire prononcer la nullité ou la rescision de la convention.

Une convention peut être nulle, ou dans l'intérêt public, ou dans l'intérêt privé seulement. Une convention est nulle dans l'intérêt public, quand la nullité est fondée sur des motifs qui ont un rapport direct avec l'ordre public ou les bonnes mœurs. Telle serait une obligation pour cause illicite, ou qui dérogerait aux dispositions de la loi relative à la puissance paternelle ou à la puissance maritale, etc. Une convention est nulle ou rescindable dans l'intérêt privé, quand les motifs de nullité ou de rescision sont fondés principalement sur l'intérêt des particuliers, comme dans les cas d'erreur, violence, dol, minorité, etc., ou dans les cas d'inobservation des formes requises pour la validité de l'acte : telles sont les nullités des donations, des testaments, etc. Ces deux espèces de nullités diffèrent : 1° en ce que les nullités d'ordre public sont absolues, en sorte qu'elles peuvent être opposées par tous ceux qui ont intérêt, et même, le cas échéant, par le ministère public; les autres, au contraire, sont relatives, et ne peuvent être invoquées que par ceux dans l'intérêt desquels elles sont établies; 2° les premières sont perpétuelles, tandis que les secondes peuvent se couvrir par le laps du temps.

(Note de l'Éditeur belge).

Il existe une grande différence entre les mineurs, et les autres personnes qui peuvent intenter l'action en nullité ou en rescision. Pour obtenir l'annulation, les mineurs doivent établir qu'ils ont souffert un préjudice, tandis que les autres n'ont à prouver que l'erreur, le dol, la violence, l'interdiction, le mariage. Ces nullités sont relatives, art. 1125; mais le droit de les

faire valoir n'est pas attaché à la personne, et pourrait être exercé par les créanciers; art. 1166.

La nullité prononcée remet les choses dans leur ancien état.

Si celui qui pouvait intenter l'action meurt pendant les dix années, ses héritiers auront le reste du délai; et si ces héritiers étaient eux-mêmes des mineurs ou des interdits, la prescription serait suspendue. Cette application de l'art. 2252 est cependant controversée.

L'action directe ne dure que 10 ans, mais l'exception n'est pas soumise à la même prescription: *quæ temporalia ad agendum perpetua sunt ad excipiendum*. Si donc je n'ai pas exécuté la convention, livré un immeuble, etc., je pourrai, même après 10 ans, opposer la cause de nullité qui entachait le contrat.

4305. La simple lésion donne lieu à la rescision, en faveur du mineur non émancipé, contre toutes sortes de conventions; et en faveur du mineur émancipé, contre toutes conventions qui excèdent les bornes de sa capacité, ainsi qu'elle est déterminée au titre de la *Minorité, de la Tutelle, de l'Emancipation*.

On voit, par cet article, que la minorité seule n'est pas une cause de nullité radicale, mais seulement un motif de rescision. Il faut donc que le mineur ait été lésé: *Minor non restituitur tanquam minor, sed tanquam læsus*. Ainsi, par exemple, s'il a emprunté une somme d'argent, qu'il a employée utilement à des réparations nécessaires, il ne pourra pas demander la nullité de cet emprunt (Duranton, *Traité des Contrats*, etc., tom. 1, numéro 12, et tom. 3, numéro 691; M. Rogron, *Code civ. expliqué*, art. 1305).

L'équité s'oppose également à ce qu'il retienne la somme qu'il aurait empruntée en cas de nécessité. Deux arrêts du parlement de Provence, l'un du 14 février 1644, l'autre du 10 février 1661, rapportés par Boniface, tom. 1, part. 1, liv. 4, tit. 7, ch. 3, jugèrent que le prêt fait à un mineur en pays étranger est présumé fait en cas de nécessité, et condamnèrent les mineurs à rendre ce qui leur avait été prêté (Toullier, tom. 7, n° 581).

J'ajoute, pour le for intérieur, qu'un mineur, émancipé ou non, pourvu qu'il connaît suffisamment l'obligation qu'il contracte, serait obligé de restituer la somme qu'il aurait empruntée d'une personne qui aurait agi de bonne foi, lors même qu'il n'en aurait pas profité. On en pourra juger par la supposition suivante: Paul, âgé d'environ dix-huit ans, se trouvant à une foire avec moi, feint de rencontrer une occasion favorable de payer la dette de son père, qui n'est

CODE.

point sur les lieux; il me demande 500 francs, et je les lui prête sans difficulté, parce que je n'ai pas de raison de me méfier de lui; mais, au lieu d'en faire l'usage convenable, il emploie cette somme en vaines dépenses. Ne serait-ce pas favoriser le libertinage, que d'exempter ce jeune homme de toute restitution? Et n'est-il pas juste que je recouvre une somme que je n'ai prêtée que par erreur.

(Note de l'Éditeur belge).

Il s'agit ici des faits posés par le mineur seul; pendant sa minorité, il n'est jamais appelé à intervenir aux actes qui intéressent ses biens; s'il contracte des obligations, elles ne sont pas nulles, mais la simple lésion suffit pour les faire rescinder. Le tuteur est chargé de tous les actes soit seul, soit avec l'assistance du conseil de famille et même du tribunal. S'il reste dans les limites de son mandat, il oblige le mineur qui ne pourrait avoir recours que contre lui du chef de mauvaise gestion. S'il excède ses pouvoirs, ses actes restent étrangers au mineur, ne l'obligent nullement, et celui-ci n'aurait pas besoin d'intenter l'action en rescision pour se garantir de leurs conséquences; il invoquerait le principe de l'art. 1998, et aurait 30 ans pour intenter son action.

4306. Le mineur n'est pas restituable pour cause de lésion, lorsqu'elle ne résulte que d'un événement casuel et imprévu.

Exemple: Un mineur a acheté une maison; le marché était avantageux: depuis, cette maison a été consumée par un incendie; il ne peut faire rescinder le contrat de vente.

4307. La simple déclaration de majorité, faite par le mineur, ne fait point obstacle à sa restitution.

Si donc le contrat porte uniquement, ou que Pierre est majeur, ou que Pierre a déclaré être majeur, cette déclaration n'empêchera point qu'il ne soit restitué. S'il n'en était ainsi, il serait facile d'é luder la loi qui est en faveur du mineur; car on pourrait aussi facilement l'amener à faire une déclaration de majorité, qu'à souscrire un engagement mineux. Mais il faut bien remarquer que l'article se borne à dire que la *simple déclaration de majorité* ne fait point obstacle à la restitution. Si donc le mineur avait pratiqué quelque manœuvre pour tromper celui qui contracte avec lui, si, par exemple, il avait présumé un faux acte de naissance, il n'y aurait plus une *simple déclaration*, mais un *dol*, c'est-à-dire une espèce de délit, qui lui ôterait tout droit à la restitution (Art. 4310).

4308. Le mineur commerçant, ban-

Q

quier ou artisan, n'est point restituable contre les engagements qu'il a pris à raison de son commerce ou de son art.

1309. Le mineur n'est point restituable contre les conventions portées en son contrat de mariage, lorsqu'elles ont été faites avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage.

1310. Il n'est point restituable contre les obligations résultant de son délit ou quasi-délit.

Le mineur ne peut se faire restituer contre les obligations résultant de son délit ou quasi-délit. Mais si, en transigeant sur les dommages et intérêts qui en résultent, il prétend avoir été lésé, il pourra se pourvoir contre la transaction, si elle n'a pas été accompagnée des formalités requises par l'article 467.

1311. Il n'est plus recevable à revenir contre l'engagement qu'il avait souscrit en minorité, lorsqu'il l'a ratifié en majorité, soit que cet engagement fût nul en sa forme, soit qu'il fût seulement sujet à restitution.

1312. Lorsque les mineurs, les interdits, ou les femmes mariées, sont admis, en ces qualités, à se faire restituer contre leurs engagements, le remboursement de ce qui aurait été, en conséquence de ces engagements, payé pendant la minorité, l'interdiction, ou le mariage, ne peut en être exigé à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été payé a tourné à leur profit.

Dans le cas de cet article, les mineurs, les interdits et les femmes mariées, sont toujours obligés, même au for extérieur, de rendre la somme qu'ils ont reçue, en tant qu'elle a tourné à leur profit, parce que personne ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui : *Non æquum est alicuius alterius detrimento et injuriâ locupletari fieri*. Nous ajouterons, pour le for intérieur, qu'ils sont tenus de restituer tout ce qui leur a été payé, lorsque les personnes qui ont traité avec eux étaient de bonne foi; nous supposons que les mineurs et les interdits étaient naturellement capables de contracter, c'est-à-dire qu'ils connaissaient suffisamment les obligations qu'ils contractaient.

1313. Les majeurs ne sont restitués pour cause de lésion que dans les cas

et sous les conditions spécialement exprimés dans le présent Code.

Voyez les articles 887 et 4671.

1314. Lorsque les formalités requises à l'égard des mineurs ou des interdits, soit pour aliénation d'immeubles, soit dans un partage de succession, ont été remplies, ils sont, relativement à ces actes, considérés comme s'ils les avaient faits en majorité ou avant l'interdiction.

Ainsi, lorsque les actes des mineurs et des interdits sont accompagnés de toutes les formalités requises, ils ne peuvent être restitués contre ces actes, que dans les cas où un majeur le serait lui-même.

CHAPITRE VI.

De la preuve des Obligations, et de celles du Paiement.

1315. Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Les preuves exigées par le Code ne concernent que le for extérieur.

(Note de l'Éditeur belge).

Actori incumbit probatio. Celui qui se prévaut d'un fait, ou invoque un principe de droit, est obligé d'en faire la preuve, même quand elle serait négative, par exemple l'incapacité d'un contractant, car notre législation n'a pas admis le système d'anciens auteurs, qui regardant comme impossible de faire une preuve négative, soutenaient qu'on ne pouvait y être tenu.

1316. Les règles qui concernent la preuve littérale, la preuve testimoniale, les présomptions, l'aveu de la partie et le serment, sont expliquées dans les sections suivantes.

On entend par preuve *littérale* celle qui résulte d'un titre; et on entend par *titre* toute espèce d'écrit qui tend à établir un fait quelconque. La preuve *testimoniale* est celle qui résulte de la déposition *verbale* des personnes qui ont été témoins du fait. Les *présomptions*

sont des conséquences que l'on tire d'un fait connu à un fait inconnu.

SECTION PREMIÈRE. — *De la Preuve littéraire.*

§ PREMIER. *Du Titre authentique.*

1317. L'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises.

Acte : Souvent on emploie ce mot pour signifier le titre ou l'écrit que les Latins appelaient *instrumentum*, parce qu'il sert à instruire de ce qui s'est passé, de ce qui a été fait ou convenu. C'est dans ce sens qu'il est employé dans la présente section.

Par *acte authentique*, on entend celui qui a été reçu par officiers publics : tels sont, par exemple, les notaires, dont il s'agit ici principalement.

(Note de l'Éditeur belge).

On distingue 4 espèces d'actes authentiques : 1° les actes législatifs, traités de paix ou de commerce ; 2° les actes administratifs, tels que les registres de l'État-Civil, du conservateur des hypothèques, du receveur de l'enregistrement, etc ; 3° les actes judiciaires ; et 4° les actes de juridiction volontaire, reçus par les notaires : c'est de ceux-ci qu'il est principalement question ici.

La loi du 25 Ventôse, an XI, organisatrice du notariat, détermine les conditions exigées pour la validité des actes reçus par le notaire.

1318. L'acte qui n'est point authentique par l'incompétence ou l'incapacité de l'officier, ou par un défaut de forme, vaut comme écriture privée, s'il a été signé des parties.

Cet article doit s'entendre des actes qu'on peut faire sous signature privée; car un acte de donation, par exemple, fait par-devant notaire, qui ne serait pas revêtu des formalités prescrites, serait nul au for extérieur, quoique signé des parties.

Mais il faut remarquer que l'acte passé devant notaire, qui se trouve nul comme tel, mais qui est signé des parties, est comme écriture privée même dans les conventions synallagmatiques, qui doivent être faites doubles. L'acte notarié, étant retenu dans un dépôt public, c'est-à-dire dans les minutes du notaire, il n'y a pas de raison d'exiger qu'il soit double. (Tronchet, de Maleville, Delvincourt, etc.)

1319. L'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayant cause.

Néanmoins, en cas de plaintes en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la mise en accusation; et, en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

Le *faux principal* est une poursuite criminelle qui a lieu contre la personne prévenue d'avoir falsifié un acte, à l'effet de la faire punir comme faussaire, et, par suite, de faire rejeter la pièce falsifiée. L'inscription en *faux incident* civil est celle qui a lieu incidemment à une affaire civile à l'effet de faire juger fautive une pièce de laquelle la partie adverse a déclaré vouloir tirer avantage. Cette poursuite a lieu devant les tribunaux civils, parce qu'elle n'a pour but que de faire le procès à la pièce, et non à la personne. (Delvincourt, etc.)

(Note de l'Éditeur belge).

Le notaire donne authenticité à la convention, de telle manière que celui qui l'invoque, n'a plus à rapporter d'autre preuve que l'acte même, tandis que l'acte sous seing privé peut être méconnu.

1320. L'acte, soit authentique, soit sous seing privé, fait foi entre les parties, même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à la disposition. Les énonciations étrangères à la disposition ne peuvent servir que d'un commencement de preuve.

On appelle, en général, *disposition ou dispositif* d'un acte l'opération que les parties ont eue en vue, et *énonciation* ce qui pourrait être retranché sans nuire au dispositif et sans altérer la substance de l'acte. Ainsi, dans un contrat de vente d'une maison, la vente est la disposition, mais l'origine de la propriété dans la main du vendeur est une énonciation.

(Note de l'Éditeur belge)

Quant aux tiers, l'acte fait foi des faits qui se sont passés par-devant le notaire, et qu'il a mission de constater.

1321. Les contre-lettres ne peuvent avoir leur effet qu'entre les parties contractantes ; elles n'ont point d'effet contre les tiers.

La contre-lettre est un acte destiné ordinairement à rester secret, par lequel on déroge à un autre acte public et ostensible.

(Note de l'Éditeur belge).

Que la contre-lettre ait été passée en forme authentique, ou sous seing privé, elle n'a pas d'effet à l'égard de tiers ; quelquefois elle est considérée comme un simple changement à un acte antérieur, et elle produit des effets, quand elle a été faite avec les formalités voulues ; art. 1396 et 1397.

De l'Acte sous seing privé.

1322. L'acte sous seing privé, reconnu ou celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a, entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayant cause, la même foi que l'acte authentique.

1323. Celui auquel on oppose un acte sous seing privé est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature.

Ses héritiers ou ayant cause peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur.

(Note de l'Éditeur belge).

C'est à celui qui se prévaut d'un acte sous seing privé, qu'incombe la preuve de l'écriture ou de la signature, tandis que c'est à celui qui veut écarter un acte authentique, à l'attaquer par la voie du faux.

1324. Dans le cas où la partie désavoue son écriture ou sa signature, et dans le cas où ses héritiers ou ayant cause déclarent ne les point connaître, la vérification en est ordonnée en justice.

Cette vérification se fait tant par titres que par experts et par témoins. (*Code de procéd.*, art. 195).

1325. Les actes sous seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques ne sont valables qu'autant

qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

On peut, notwithstanding cet article, prouver une convention synallagmatique, dont il n'existe point d'acte fait double, par un ensemble de pièces privées communes aux deux parties (Voyez le Manuel du Droit français, sur l'article 1325) Une obligation synallagmatique, écrite ou non, lorsqu'elle est fondée sur une cause licite, produit une obligation naturelle (Voyez ce qui a été dit sur l'article 1101).

Il suffit d'un original pour toutes les personnes ayant le même intérêt.

Chaque original doit contenir la mention du nombre des originaux qui en ont été faits.

Néanmoins le défaut de mention que les originaux ont été faits doubles, triples, etc. ne peut être opposé par celui qui a exécuté de sa part la convention portée dans l'acte.

(Note de l'Éditeur belge).

On exige autant d'originaux que de parties, afin que tous les intéressés se trouvent dans une position égale, et puissent poursuivre l'exécution de l'obligation. Il n'est pas nécessaire que tous les originaux soient signés par toutes les parties, il suffit que l'original qui est dans les mains d'une partie soit signé par les autres.

Il est douteux que l'acte qui ne réunirait pas toutes les conditions voulues par cet article, puisse servir de commencement de preuve par écrit ; art. 1347.

1326. Le billet ou la promesse sous seing privé par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable, doit être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit ; ou du moins il faut qu'outre sa signature il ait écrit de sa main un *bon* ou un *approuvé*, portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose ;

Excepté dans le cas où l'acte émane de marchands, artisans, laboureurs, vigneron, gens de journée et de service.

Le *bon* doit porter en toutes lettres la somme due. Il ne suffirait pas de s'exprimer par ces

mot : *Approuvé l'écriture ci-dessus*, il faut ajouter *pour la somme de...*, ou *Bon pour la somme de...*

(Note de l'Éditeur belge)

Le billet ou promesse, non revêtu du *bon* ou *approuvé*, constituerait un commencement de preuve par écrit.

Cet article ne s'applique pas aux quittances, car elles ne contiennent pas d'engagement ; la surprise était moins à craindre. Mais le contrat de cautionnement doit contenir la mention.

4327. Lorsque la somme exprimée au corps de l'acte est différente de celle exprimée au *bon*, l'obligation est présumée n'être que de la somme moindre, lors même que l'acte ainsi que le *bon* sont écrits en entier de la main de celui qui s'est obligé, à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur.

Cette preuve peut même être faite par témoins ; elle peut aussi résulter de l'acte. Par exemple, je reconnais devoir 1,000 francs pour six pièces de vin, que Paul m'a vendues à raison de 200 francs la pièce ; quoique le *bon* ne porte que 1,000 francs, il est manifeste que je dois les 1,200 francs. (Rogron, etc.)

4328. Les actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est constatée dans des actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellés ou d'inventaire.

Les actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers qu'à compter des époques énoncées dans l'article 1328, parce qu'autrement rien n'empêcherait ceux qui les font de leur donner une date à volonté.

(Note de l'Éditeur belge).

Les énonciations de cet article sont limitatives ; on ne pourrait prétendre par analogie, donner date certaine à un acte sous seing privé, par d'autres modes que ceux indiqués par la loi.

4329. Les registres des marchands, ne font point, contre les personnes non marchandes, preuve des fournitures qui y sont portées, sauf ce qui sera dit à l'égard du serment.

Les livres de commerce régulièrement tenus, peuvent faire preuve entre commerçants pour faits de commerce (*Cod. de comm.*, art. 12).

(Note de l'Éditeur belge).

Il s'agit du serment supplétoire, art. 1367.

4330. Les livres de marchands font preuve contre eux ; mais celui qui en veut tirer avantage ne peut les diviser en ce qu'ils contiennent de contraire à sa prétention.

Ne peut les diviser : C'est-à-dire que celui qui veut tirer un avantage d'un registre, ne peut le rejeter en ce qu'il contient de contraire à ses prétentions. Quiconque admet ou rejette une pièce, doit l'admettre ou rejeter pour le tout.

4331. Les registres et papiers domestiques ne font point un titre pour celui qui les a écrits. Ils font foi contre lui, 1° dans tous les cas où ils énoncent formellement un paiement reçu ; 2° lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la note a été faite pour suppléer le défaut du titre en faveur de celui au profit duquel ils énoncent une obligation.

4332. L'écriture mise par le créancier à la suite, en marge ou au dos d'un titre qui est toujours resté en sa possession, fait foi, quoique non signée ni datée par lui, lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur.

Il en est de même de l'écriture mise par le créancier au dos ou en marge ou à la suite du double d'un titre ou d'une quittance, pourvu que ce double soit entre les mains du débiteur.

§. III. Des Tailles.

4333. Les tailles corrélatives à leurs échantillons font foi entre les personnes qui sont dans l'usage de constater ainsi les fournitures qu'elles font et reçoivent en détail.

On nomme *taille* un morceau de bois divisé en deux parties, dont se servent certaines personnes pour marquer la quantité de fournitures qui ont été faites. A l'instant de la fourniture, on *taille* transversalement les deux parties, qu'on réunit. La partie que le fournisseur conserve s'appelle proprement la *taille* ; celle qui est dans les mains du consommateur s'appelle *échantil-*

lon. Dans plusieurs villes, les boulangers se servent de tailles; elles sont assimilées aux actes sous seing privé. (Rogron, etc.)

§ iv. Des Copies des Titres.

1334. Les copies, lorsque le titre original subsiste, ne font foi que de ce qui est contenu au titre, dont la représentation peut toujours être exigée.

Le titre *original* est ainsi appelé, parce que c'est le premier acte que les parties ont passé entre elles pour assurer l'exécution d'une obligation. La *copie* du titre est la transcription de ce titre, que l'on fait d'après l'original.

1335. Lorsque le titre original n'existe plus, les copies font foi d'après les distinctions suivantes :

1° Les grosses ou premières expéditions font la même foi que l'original : il en est de même des copies qui ont été tirées par l'autorité du magistrat, parties présentes ou dûment appelées, ou de celles qui ont été tirées en présence des parties et de leur consentement réciproque.

2° Les copies qui, sans l'autorité du magistrat ou sans le consentement des parties, et depuis la délivrance des grosses ou premières expéditions, auront été tirées sur la minute de l'acte par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, peuvent, en cas de perte de l'original, faire foi quand elles sont anciennes.

Elles sont considérées comme anciennes quand elles ont plus de trente ans.

Si elles ont moins de trente ans, elles ne peuvent servir que de commencement de preuve par écrit.

3° Lorsque les copies tirées sur la minute d'un acte ne l'auront pas été par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics, qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, elles ne pourront servir, quelle que soit leur ancienneté, que de commencement de preuve par écrit.

4° Les copies de copies pourront, suivant les circonstances, être consi-

dérées comme simples renseignements.

(Note de l'Éditeur belge).

Toutes ces distinctions sont basées sur la raison même. Si le titre existe, sa reproduction possible écarte toute nécessité de donner force aux copies; s'il a disparu, il faut bien recourir aux copies, et la confiance que la loi y donne, dépend des garanties d'exactitude qu'elles présentent.

1336. La transcription d'un acte sur les registres publics ne pourra servir que de commencement de preuve par écrit; et il faudra même pour cela,

1° Qu'il soit constant que toutes les minutes du notaire, de l'année dans laquelle l'acte paraît avoir été fait, soient perdues, ou que l'on prouve que la perte de la minute de cet acte a été faite par un accident particulier;

2° Qu'il existe un répertoire en règle du notaire, qui constate que l'acte a été fait à la même date.

Lorsqu'au moyen du concours de ces deux circonstances la preuve par témoins sera admise, il sera nécessaire que ceux qui ont été témoins de l'acte, s'ils existent encore, soient entendus.

(Note de l'Éditeur belge).

Rien n'établit que la copie présentée à l'enregistrement fût fidèle.

§ v. Des Actes récongnitifs et confirmatifs.

1337. Les actes récongnitifs ne dispensent point de la représentation du titre primordial, à moins que sa teneur n'y soit spécialement relatée.

Ce qu'ils contiennent de plus que le titre primordial, ou ce qui s'y trouve de différent, n'a aucun effet.

Néanmoins s'il y avait plusieurs reconnaissances conformes, soutenues de la possession, et dont l'une eût trente ans de date, le créancier pourrait être dispensé de représenter le titre primordial.

L'acte *primordial* n'est autre chose que l'acte original. L'acte *récongnitif* est l'acte que le dé-

biteur donne au créancier pour reconnaître de nouveau son obligation. On distingue encore l'acte *confirmatif*, qui a pour objet d'ajouter une nouvelle force à l'acte primordial, ou de lui donner une force qu'il n'avait pas.

1338. L'acte de confirmation ou ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision, n'est valable que lorsqu'on y trouve la substance de cette obligation, la mention du motif de l'action en rescision, et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée.

La substance d'une obligation consiste dans les principales dispositions qui en sont l'objet. Si l'on veut confirmer une vente, par exemple, il faut désigner le prix et la chose vendue. (Rogron.)

A défaut d'acte de confirmation ou ratification, il suffit que l'obligation soit exécutée volontairement après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée.

La confirmation, ratification ou exécution volontaire dans les formes, et à l'époque déterminée par la loi, emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte, sans préjudice néanmoins du droit des tiers.

(Note de l'Éditeur belge).

La confirmation est expresse ou tacite. Comme elle a pour but de couvrir les vices dont l'acte primordial pouvait être entaché, il faut qu'elle soit elle-même le résultat d'une volonté libre et raisonnée. Si plusieurs vices entachaient la première obligation, l'acte de confirmation doit en faire mention, et énoncer l'intention de les réparer tous.

Il ne faut pas confondre la confirmation avec la transaction; art. 2052 et 2054.

La confirmation ne pourrait valider un acte nul dans son essence, par exemple, ayant une cause illicite.

1339. Le donateur ne peut réparer par aucun acte confirmatif les vices d'une donation entre vifs; nulle en la forme; il faut qu'elle soit refaite en la forme légale.

(Note de l'Éditeur belge).

La forme tient à l'essence même du contrat de

donation; la loi y voit une garantie contre les captations et les prodigalités, garantie qui serait facilement éludée, si l'on admettait des actes confirmatifs, non entourés des formalités.

1340. La confirmation, ou ratification, ou exécution volontaire d'une donation par les héritiers ou ayant cause du donateur, après son décès, emporte leur renonciation à opposer, soit les vices de forme, soit toute autre exception.

Voyez les articles 931, 967 et 1101.

SECTION II. — De la Preuve testimoniale.

1341. Il doit être passé acte, devant notaires ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de cent cinquante francs, même pour dépôts volontaires; et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cent cinquante francs.

Cet article et les articles suivants ne sont relatifs qu'au for extérieur.

Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce.

(Note de l'Éditeur belge).

L'incertitude de la preuve testimoniale ne permettait de l'admettre qu'avec une extrême réserve; aussi la loi veut, en principe, une preuve écrite et punit le créancier qui, ayant pu se la procurer, a négligé de s'en munir. Si un acte existe, il fait foi de son contenu, et on ne peut prétendre y apporter des modifications par des témoignages plus ou moins fidèles.

Il y a quatre exceptions à ce principe: 1° pour les sommes moindres de 150 fr., 2° en matière de commerce; 3° quand il y a un commencement de preuve par écrit; et 4° quand il a été impossible au créancier de se procurer une preuve littérale.

1342. La règle ci-dessus s'applique au cas où l'action contient, outre la demande du capital, une demande d'intérêts qui, réunis au capital, excèdent la somme de cent cinquante francs.

Ainsi, par exemple, si Pierre demande un capital de 140 fr. et 20 fr. d'intérêts, en tout 160 fr., le motif de refuser la preuve testimoniale existe toujours.

1343. Celui qui a formé une demande excédant cent cinquante francs ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive.

J'ai formé contre vous une demande de 300 fr.; on la rejette, parce je n'offre que des preuves testimoniales. C'est en vain que je la restreins à 150 fr., ou même à 100 fr., on la rejette pareillement. Si cela n'était, je pourrais, en réitérant ma demande pour le reste, obtenir indirectement ce que la loi me refuse directement.

1344. La preuve testimoniale, sur la demande d'une somme même moindre de cent cinquante francs, ne peut être admise lorsque cette somme est déclarée être le restant ou faire partie d'une créance plus forte qui n'est point prouvée par écrit.

Cet article est fondé sur le même motif que l'article précédent.

1345. Si, dans la même instance, une partie fait plusieurs demandes dont il n'y a point de titre par écrit, et que jointes ensemble elles excèdent la somme de cent cinquante francs, la preuve par témoins n'en peut être admise, encore que la partie allègue que ces créances proviennent de différentes causes, et qu'elles se soient formées en différents temps: si ce n'était que ces droits procédassent, par succession, donation ou autrement, de personnes différentes.

1346. Toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne seront pas entièrement justifiées par écrit, seront formées par un même exploit, après lequel les autres demandes dont il n'y aura point de preuves par écrit et ne seront pas reçues.

Cet article a pour objet d'empêcher qu'on élude la disposition des articles précédents.

1347. Les règles ci-dessus reçoivent

exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit.

On appelle ainsi tout acte par écrit qu'est émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué.

(Note de l'Éditeur belge).

Alors la preuve testimoniale ne vient que par complément se joindre à la présomption qu'élève l'écrit.

1348. Elles reçoivent encore exception toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui.

Cette seconde exception s'applique,

1° Aux obligations qui naissent des quasi-contrats et des délits ou quasi-délits;

2° Aux dépôts nécessaires faits en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage, et à ceux faits par les voyageurs en logeant dans une hôtellerie, le tout suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait;

3° Aux obligations contractées en cas d'accidents imprévus, où l'on ne pourrait pas avoir fait des actes par écrit;

4° Au cas où le créancier a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit, imprévu et résultant d'une force majeure.

(Note de l'Éditeur belge).

Cette énonciation n'est pas limitative, et la preuve testimoniale sera admise dans les autres cas où il sera établi qu'il y avait impossibilité, non pas absolue, mais relative aux circonstances, de se procurer une preuve littérale.

Le dol peut toujours se prouver par témoins.

C'est au juge à apprécier les dépositions des témoins; il peut avoir confiance à un seul témoin, comme il peut rejeter un fait, malgré la déclaration de plusieurs personnes. Il n'a de règles que sa conscience et ses lumières.

SECTION III. — Des Présomptions.

1349. Les présomptions sont des conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu.

Præsumptio, dit Cujas, *ex eo quod plerumquæ fit*. On distingue deux espèces de présomptions, les présomptions légales, *juris*, qui sont établies par la loi, et les simples présomptions, qui sont abandonnées à la prudence du juge. Parmi les présomptions légales, les unes sont appelées par les jurisconsultes *præsumptiones juris et de jure*, et les autres simplement *præsumptiones juris*. Les présomptions *juris et de jure* sont celles auxquelles la loi attache un tel caractère de vérité qu'elle n'admet pas de preuve contraire; telle est la loi qui déclare nul et frauduleux tout transport fait par un débiteur dans les dix jours avant la faillite; telle est celle qui déclare frauduleuse la donation faite au père d'une personne incapable. Ceux auxquels cette présomption est opposée ne sont pas admis à prouver que les actes dont il s'agit sont sincères et qu'ils ont une cause légitime. Telle est encore la présomption qui résulte de la chose jugée ou du serment décisoire; ceux à qui cette chose jugée et ce serment sont opposés, ne sont pas reçus à prouver que la chose a été mal jugée et le serment pris à faux. Cependant, malgré la force de ces présomptions, comme elles ne sont fondées que sur des vraisemblances, des probabilités, *ex eo quod plerumquæ fit*, elles ne pourraient servir de base au for intérieur, lorsqu'elles ne seraient pas conformes à la vérité.

Les présomptions *juris* sont celles que la loi a établies comme indiquant la vérité, mais sans exclure la preuve contraire. Ainsi, par exemple, suivant l'article 1283, la remise de la grosse du titre fait présumer le paiement, mais sans préjudice de la preuve contraire.

Les simples présomptions sont celles qui ne sont pas établies par une loi précise, et que le juge tire des conséquences du fait. Elles sont abandonnées à ses lumières et à sa prudence. (Art. 1353. — *V.* de Maleville, sur l'art. 1349; Delvincourt, etc.)

§ PREMIER. Des Présomptions établies par la loi.

1350. La présomption légale est celle qui est attachée par une loi spéciale à certains actes ou à certains faits: tels sont,

1° Les actes que la loi déclare nuls, comme présumés faits en fraude de ses dispositions, d'après leur seule qualité;

2° Les cas dans lesquels la loi déclare la propriété ou la libération résulter de certaines circonstances déterminées;

3° L'autorité que la loi attribue à la chose jugée.

Une chose jugée est présumée vraie, sans qu'on puisse être admis à prouver le contraire;

autrement, les procès ne finiraient jamais: *Res judicata pro veritate habetur*. (Voyez l'article 1262).

4° La force que la loi attache à l'aveu de la partie ou à son serment.

1351. L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même, que la demande soit fondée sur la même cause, que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.

(Note de l'Éditeur belge.)

Il faut encore que le jugement soit en dernier ressort.

1352. La présomption légale dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe.

Quoique, au for extérieur, la présomption légale dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe, cependant la sentence du juge, fondée sur une semblable présomption, devrait être réformée, au for intérieur toutes les fois que la chose ne serait pas telle que la loi le présume. Ainsi, par exemple, si la chose jugée, encore qu'elle soit présumée vraie par la loi, se trouve réellement fautive, on est obligé, au for de la conscience, d'aller contre la décision des tribunaux. De même, lorsque deux personnes s'étant mariées sans faire aucune convention matrimoniale, il est constant que celui des époux dont la fortune consiste principalement en biens mobiliers n'a pas entendu en donner la moitié à son conjoint, celui-ci ne pourrait, après la dissolution de la communauté, réclamer la moitié de ce mobilier, qui n'aurait point été dissipé; quoique ces époux, à défaut de conventions particulières, soient présumés s'être soumis aux règles de la communauté légale, et avoir voulu rendre communs les biens meubles qu'ils possédaient à l'époque de leur mariage.

Il n'y a pas de raisons de s'écarter, dans le cas dont il s'agit, de l'intention des époux, lorsqu'elle est certaine et qu'elle a été suffisamment manifestée avant que le mariage ne fût contracté. Nous ajouterons encore que, lorsque le serment déferé ou référé a été fait, l'adversaire n'est point recevable à en prouver la fausseté, parce que ce serment est présumé par là conforme à la vérité. Or, pourrait-on, en conscience, s'en tenir à un serment décisoire, lorsqu'il ne serait qu'un parjure? Non: les présomptions légales, quelque fortes qu'elles soient, ne doivent nous

diriger, au for intérieur, qu'autant que le contraire n'est point prouvé.

Nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi, lorsque, sur le fondement de cette présomption, elle annule certains actes ou dénie l'action en justice, à moins qu'elle n'ait réservé la preuve contraire, et sauf ce qui sera dit sur le serment et l'aveu judiciaires.

(Note de l'Éditeur belge).

De ce dernier paragraphe, il résulte que toutes les présomptions légales sont *juris et de jure*, (V. l'art. 1349), à moins que la loi n'ait dit le contraire, comme par exemple aux art. 653, 664, 665.

§ II. Des Présomptions qui ne sont point établies par la loi.

1353. Les présomptions qui ne sont point établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui ne doit admettre que des présomptions graves et concordantes, et dans les cas seulement où la loi admet les preuves testimoniales, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude ou de dol.

SECTION IV. — De l'Aveu de la Partie.

1354. L'aveu qui est opposé à une partie est ou extrajudiciaire ou judiciaire.

L'aveu est la déclaration pour laquelle le débiteur reconnaît l'obligation qu'il a contractée, ou un fait qui s'y rapporte. Si cette déclaration se fait en justice, on l'appelle *aveu judiciaire*; si elle a lieu hors de justice, on la nomme *extrajudiciaire*.

L'aveu judiciaire ne peut être divisé contre celui qui l'a fait. Ainsi, si, en avouant que telle obligation, telle dette a existé, j'affirme et prétends qu'elle a été payée, on ne peut tirer aucun avantage de ma déclaration; elle ne peut être regardée comme un aveu qui fasse pleine foi contre moi.

L'aveu ne peut être révoqué sous prétexte d'une erreur de droit. On appelle erreur de droit celle qui résulte de l'ignorance des dispositions de la loi. Cette erreur n'excuse pas, parce que personne ne doit ignorer la loi (Voyez cependant l'explication de l'art. 1110, n° 4). L'erreur de fait est celle qui résulte de l'ignorance d'un

fait; elle excuse ordinairement, parce qu'on peut aisément ignorer un fait.

1355. L'allégation d'un aveu extrajudiciaire purement verbal est inutile toutes les fois qu'il s'agit d'une demande dont la preuve testimoniale ne serait point admissible.

1356. L'aveu judiciaire est la déclaration que fait en justice la partie ou son fondé de pouvoir spécial.

Il fait pleine foi contre celui qui l'a fait.

Il ne peut être divisé contre lui.

Il ne peut être révoqué, à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait. Il ne pourrait être révoqué sous prétexte d'une erreur de droit.

(Note de l'Éditeur belge).

L'aveu judiciaire est *spontané* quand une partie fait, devant le juge, une déclaration dont son adversaire prend acte, ou *forcé* quand la partie est interrogée sur faits et articles; art. 324 et suiv. C. de Proc. A la différence du serment décisoire, art. 1363, l'interrogatoire ne lie pas celui qui l'a demandé.

SECTION V. — Du Serment.

1357. Le serment judiciaire est de deux espèces.

Le serment est un acte de religion par lequel on invoque Dieu, non-seulement comme témoin de la vérité d'un fait, ou de la sincérité d'une promesse, mais encore comme vengeur de l'imposture, de la mauvaise foi, en un mot du parjure. Dans tous les temps, et chez tous les peuples du monde, on a eu recours au serment comme à un acte propre à affermir un engagement et à confirmer un témoignage: preuve frappante de la croyance universelle au dogme d'un Être suprême, souverainement parfait, vengeur du crime et rémunérateur de la vertu.

Les anciens entouraient le serment de solennités propres à imposer aux hommes les moins religieux. Ces serments, prêtés sur l'autel, sur les livres de la loi, ces formules d'imprécation généralement usitées, intimidaient le coupable qui méditait le mensonge, et prévenaient le parjure. Aujourd'hui la formule du serment est réduite, parmi nous, à ces seuls mots, prononcées à l'audience: *Je le jure*; formule vague et insignifiante pour le commun des hommes. Nos juriconsultes en conviennent, quoique avec une réserve qui tient à l'esprit de notre siècle. « Peut-être est-ce une faute, dit M. Toullier,

» dans une législation où l'on emploie le serment
 » comme un critère de vérité, d'avoir retranché
 » de la formule l'imprécation explicite...

» Si l'imprécation était explicitement et solen-
 » nellement rétablie dans la formule de notre
 » serment, peut-être verrions-nous plus rare-
 » ment des personnes, respectables par le rang
 » qu'elles tiennent, déguiser la vérité et la trahir
 » de dessein prémédité par des mensonges ou
 » par des réticences honteuses, souvent pour les
 » motifs les plus frivoles, telle que la crainte de
 » voir la flettrissure du criminel sur une famille
 » de leur société » (Tom. ! 0, n° 347).

On distingue deux espèces de serment judi-
 ciaire : celui qui est déféré par la partie, et qui
 se nomme *décisoire* ; et celui qui est déféré
 d'office par le juge, et que l'on nomme *supplé-*
toire.

1° Celui qu'une partie défère à l'autre
 pour en faire dépendre le jugement de
 la cause : il est appelé *décisoire* ;

2° Celui qui est déféré d'office par le
 juge à l'une ou à l'autre des parties.

(Note de l'Éditeur belge.)

Quand le créancier est dépourvu de tout
 moyen de preuve, il peut encore s'en référer à
 la conscience de son débiteur qu'il appelle à
 jurer devant Dieu, sur la vérité ou la fausseté de
 son allégation.

C'est en outre un moyen de preuve que le
 juge a à sa disposition pour éclairer sa con-
 science.

§ PREMIER. Du Serment décisoire.

1358. Le serment décisoire peut être
 déféré sur quelque espèce de contesta-
 tion que ce soit.

Soit que l'objet de la contestation excède,
 soit qu'il n'excède pas 150 francs : *In omni
 causâ et actione juratur.*

1359. Il ne peut être déféré que sur
 un fait personnel à la partie à laquelle
 on le défère.

L'héritier peut être mis au serment pour dé-
 clarer s'il ne sait point que son auteur devait
 telle somme ; car c'est un fait qui lui est per-
 sonnel.

(Note de l'Éditeur belge.)

Le serment doit porter sur un fait pertinent
 et décisif, et c'est au juge à apprécier ce
 caractère. Pour le prêter la partie doit être
 capable.

1360. Il peut être déféré en tout état
 de cause, et encore qu'il n'existe aucun
 commencement de preuve de la deman-
 de ou de l'exception sur laquelle il est
 provoqué.

Ainsi, lorsqu'une personne vous doit plus de
 150 francs, et que vous n'avez pas de preuve
 par écrit, ou que vous n'êtes pas admis à la
 preuve testimoniale, il vous reste encore, pour
 ressource, la faculté de lui déférer le serment.

1361. Celui auquel le serment est
 déféré, qui le refuse ou ne consent pas
 à le référer à son adversaire, ou l'ad-
 versaire à qui il a été référé et qui le
 refuse, doit succomber dans sa demande
 ou dans son exception.

On dit que le serment est *référé*, quand celui
 à qui il est déféré, au lieu de le prêter, déclare
 s'en rapporter au serment de celui même qui le
 lui défère.

1362. Le serment ne peut être déféré
 quand le fait qui en est l'objet n'est
 point celui des deux parties, mais est
 purement personnel à celui auquel le
 serment avait été déféré.

Exemple : J'hérite de mon frère, je prétends
 que vous lui devez 300 francs qu'il vous avait
 prêtés : je puis vous déférer le serment sur ce
 fait, parce qu'il vous est personnel ; mais vous
 ne pouvez pas me le référer, parce qu'il ne
 m'est pas personnel.

1363. Lorsque le serment déféré ou
 référé a été fait, l'adversaire n'est point
 recevable à en prouver la fausseté.

Le serment fait preuve complète entre les
 parties ou ayant cause : *Perjurii prætertu causa
 retractari non potest* L. 1, *Cod. de Reb. cred.* :
 ce qui est applicable pour le serment décisoire,
 même au cas où l'on offrirait de prouver la faus-
 seté du serment par des pièces nouvellement
 recouvrées. Mais lorsqu'il y a parjure, il n'en
 est pas au for intérieur comme au for extérieur.
 Celui qui gagne une cause injuste par la mau-
 vaise foi, est obligé en conscience de restituer
 ou de rendre ce qu'il doit, et, en outre, de
 réparer le dommage qu'il a causé à son créancier.

(Note de l'Éditeur belge.)

Mais la justice criminelle n'est pas liée, et
 peut poursuivre celui qui aurait fait un faux
 serment.

1364. La partie qui a déféré ou référé le serment ne peut plus se rétracter lorsque l'adversaire a déclaré qu'il est prêt à faire ce serment.

Mais elle peut se rétracter, tant que l'autre partie n'a pas déclaré l'accepter. Le serment renferme une transaction entre les parties, qui ne devient parfaite que par le concours des deux volontés : *Jusjurandum speciem transactionis continet* (L. 2, ff. de *Jurejur.* 12, 2).

1365. Le serment fait ne forme preuve qu'au profit de celui qui l'a déféré ou contre lui, et au profit de ses héritiers et ayant cause ou contre eux.

Néanmoins le serment déféré par l'un des créanciers solidaires au débiteur, ne libère celui-ci que pour la part de ce créancier.

La seconde partie de cet article est une conséquence de l'article 1198.

Le serment déféré au débiteur principal libère également les cautions ;

Celui déféré à l'un des débiteurs solidaires profite aux codébiteurs ;

Et celui déféré à la caution profite au débiteur principal.

Dans ces deux derniers cas, le serment du codébiteur solidaire ou de la caution ne profite aux autres codébiteurs ou au débiteur principal que lorsqu'il a été déféré sur la dette, et non sur le fait de la solidarité ou du cautionnement.

§ II. Du Serment déféré d'office.

1366. Le juge peut déférer à l'une des parties le serment, ou pour en faire dépendre la décision de la cause, ou seulement pour déterminer le montant de la condamnation.

1367. Le juge ne peut déférer d'office le serment, soit sur la demande, soit sur l'exception qui y est opposée, que sous les deux conditions suivantes : il faut :

1° Que la demande ou l'exception ne soit pas pleinement justifiée ;

2° Qu'elle ne soit pas totalement dénuée de preuves.

Hors ces deux cas, le juge doit ou adjuger ou rejeter purement et simplement la demande.

On voit par cet article que le serment *décisoire* diffère du serment *supplétoire*.

Une autre différence entre les deux espèces de serments, c'est que, le serment *décisoire* étant prêté, tout est fini entre les parties, tandis qu'après le serment *supplétoire* le jugement peut encore être attaqué par les voies de droit. (Domat, tom. 2, liv. 3, tit. 6, sect. 3 ; de Maleville, sur l'art. 1363 ; Delvincourt, etc.)

(Note de l'Éditeur belge).

Une autre différence consiste dans les conditions exigées par cet article pour déférer le serment *supplétoire*, tandis que le serment *décisoire* peut être déféré en tout état de cause ; art. 1360.

1368. Le serment déféré d'office par le juge à l'une des parties ne peut être par elle déféré à l'autre.

Le juge défère le serment à celle des deux parties qu'il juge convenable de désigner, et en raison de la confiance qu'elle lui paraît mériter. Or, il peut très-bien arriver qu'il n'ait pas la même confiance dans l'autre partie. C'est pourquoi la partie à laquelle le juge défère le serment ne peut d'elle-même le référer à l'autre partie.

1369. Le serment sur la valeur de la chose demandée ne peut être déféré par le juge au demandeur que lorsqu'il est d'ailleurs impossible de constater autrement cette valeur.

Le juge doit même, en ce cas, déterminer la somme jusqu'à concurrence de laquelle le demandeur en sera cru sur son serment.

Quand le juge se trouve dans le cas de *déterminer la somme, jusqu'à concurrence de laquelle le demandeur en sera cru sur son serment*, il doit se guider sur le degré de confiance que mérite celui auquel le serment est déféré, sur les circonstances et la nature de l'affaire.

TITRE IV.

DES ENGAGEMENTS QUI SE FORMENT SANS CONVENTIONS.

(Décrété le 9 février 1803. Promulgué le 19 du même mois).

1370. Certains engagements se forment sans qu'il intervienne aucune con-

vention, ni de la part de celui qui s'oblige, ni de la part de celui envers lequel il est obligé.

Les uns résultent de l'autorité seule de la loi; les autres naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé.

Les premiers sont les engagements formés involontairement, tels que ceux entre propriétaires voisins ou ceux de tuteurs et des autres administrateurs qui ne peuvent refuser la fonction qui leur est déferée.

Les engagements qui naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé, résultent, ou des quasi-contrats, ou des délits ou quasi-délits; ils font la matière du présent titre.

D'un fait personnel : Si ce fait est licite, on le nomme *quasi-contrat*. S'il est illicite, ou il a été commis avec l'intention de nuire, ou sans cette intention : dans le premier cas, c'est un *délit*; dans le second, on l'appelle *quasi-délit*.

(Note de l'Éditeur belge.)

Les engagements naissent quelquefois de fait personnel à celui envers qui l'on se trouve obligé, par exemple, le maître dans la gestion d'affaire; art. 1375.

CHAPITRE I^{er}.

Des Quasi-Contrats.

1371. Les quasi-contrats sont les faits purement volontaires de l'homme, dont il résulte un engagement quelconque envers un tiers, et quelquefois un engagement réciproque des deux parties.

« Tout fait licite quelconque de l'homme, » dit M. Toullier, qui enrichit une personne au » détriment d'une autre, est un quasi-contrat » qui oblige celle que ce fait enrichit, sans qu'il » y ait eu intention de la gratifier, à rendre la » chose ou la somme dont elle se trouve enrichie » (tom. II, n^o 20.) De même, pour ce qui regarde les faits illicites, « tout fait quelconque, » qui cause à autrui un dommage, oblige celui » par la faute duquel il est arrivé, à le réparer » (Art. 1382). Ces deux dispositions renferment tous les engagements ou toutes les obligations que la loi fait naître des faits personnels de l'homme, sans qu'il intervienne aucune convention. Vous êtes-vous enrichi, avez-vous profité par votre fait ou par celui d'un tiers, aux dépens d'une autre personne, sans que celui-ci

ait eu la volonté de vous gratifier? vous vous êtes obligé à indemniser cette personne; et cette obligation est fondée sur l'équité : *Jure naturæ æquum est neminem cum alterius detrimento et injuriâ fieri locupletiorum* (L. 206, ff. de Reg. jur.).

(Note de l'Éditeur belge.)

La convention résulte d'une sorte d'accord tacite, présumé par la loi dans l'ignorance de l'une des parties.

1372. Lorsque volontairement on gère l'affaire d'autrui, soit que le propriétaire connaisse la gestion, soit qu'il l'ignore, celui qui gère contracte l'engagement tacite de continuer la gestion qu'il a commencée, et de l'achever jusqu'à ce que le propriétaire soit en état d'y pourvoir lui-même; il doit se charger également de toutes les dépendances de cette même affaire.

Exemple : Paul est absent de ses propriétés; le moment de la vendange arrive; Pierre, un de ses amis, qui est sur les lieux, fait couper les raisins: il contracte ainsi l'engagement tacite de les faire presser, d'apporter les soins nécessaires à la fabrication du vin, et de le mettre en sûreté lorsqu'il sera fait. C'est ici le quasi-contrat de la gestion d'affaires, *negotiorum gestorum*.

Il se soumet à toutes les obligations qui résulteraient d'un mandat exprès que lui aurait donné le propriétaire.

(Note de l'Éditeur belge.)

Quand le propriétaire connaît la gestion, c'est plutôt le véritable contrat de mandat qui s'établit, car il y a accord des deux volontés; il n'y a du reste pas de différence dans les effets.

1373. Il est obligé de continuer sa gestion, encore que le maître vienne à mourir avant que l'affaire soit consommée, jusqu'à ce que l'héritier ait pu en prendre la direction.

L'équité veut que celui qui est chargé de la gestion d'une affaire pour un autre, la continue lorsqu'il y a du péril à l'abandonner. Dans le cas dont il s'agit, il est obligé de continuer ses soins à l'affaire dont il s'est chargé, jusqu'à ce que l'héritier ait pu en prendre la direction.

1374. Il est tenu d'apporter à la ges-

tion de l'affaire tous les soins d'un bon père de famille.

Néanmoins les circonstances qui l'ont conduit à se charger de l'affaire peuvent autoriser le juge à modérer les dommages et intérêts qui résulteraient des fautes ou de la négligence du gérant.

Les circonstances : Il est des cas où le gérant sans mandat n'est obligé d'apporter dans sa gestion que de la bonne foi, et n'est pas tenu des fautes qu'il n'aurait commises que par une simple imprudence ou même impéritie : par exemple, en cas d'urgence, si, les affaires de l'absent se trouvant abandonnées et personne ne se présentant pour en prendre soin, une personne bienveillante, mais peu intelligente dans les affaires, en avait pris la gestion, pour ne pas les laisser périlcliter et prévenir ses pertes : *Si affectione coactus, ne bona mea distrahan-tur, negotiis le meis obtuleris, æquissimum est dolum duntaxat te præstare* L. 3, § 9, H. T.). Dans d'autres circonstances, il peut être tenu de la faute la plus légère : *Ad exactissimam diligenti-am compellitur reddere rationem* (Institut. de Oblig. quæ ex quasi contractu, etc.) : ce qui a lieu lorsque le gérant volontaire, en se chargeant mal à propos d'une affaire, sans mandat et sans qu'il y eût nécessité, a nui au propriétaire ; car c'est déjà une faute de s'immiscer, sans nécessité, dans les affaires d'autrui : *Culpa est se immiscere rei ad se non pertinenti* (L. 36, ff. de Reg. jur.)

4375. Le maître dont l'affaire a été bien administrée doit remplir les engagements que le gérant a contractés en son nom, l'indemniser de tous les engagements personnels qu'il a pris, et lui rembourser toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites.

4376. Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu.

Cette disposition est fondée sur cette règle d'équité, qui ne permet pas qu'on s'enrichisse au préjudice d'autrui : *æquum est neminem cum alterius detrimento et injuriâ fieri locuplet-tiorem*.

1377. Lorsqu'une personne qui, par erreur, se croyait débitrice, a acquitté une dette, elle a le droit de répétition contre le créancier,

Néanmoins ce droit cesse dans le cas où le créancier a supprimé son titre par suite de paiement, sauf le recours

de celui qui a payé contre le véritable débiteur.

Remarquez que la répétition n'est accordée que sous deux conditions : la première, que la chose payée ne soit pas due ; la seconde, que le paiement ait lieu par erreur. Si la chose était due, l'on ne serait pas admis à la répéter : *Repetitio nulla est ab eo qui suum recepit* (L. 44, ff. de Coudict. indeb., 12, 6.) On ne peut non plus répéter ce que l'on a payé sciemment et volontairement, parce que l'on présume que le paiement ne s'est pas fait sans cause : *Si sciens se non debere solvit, cessat repetitio* (L. 1, Cod. tit. — Voyez, de plus, les articles 1186 et 1235).

Il faut aussi remarquer que la loi ne distingue point ici entre l'erreur de fait et l'erreur de droit, comme elle fait aux articles 1356 et 2052 : or, où la loi ne distingue pas, nous ne devons pas distinguer. La répétition doit donc être admise, soit qu'on ait payé par erreur de fait, soit que le paiement ait eu lieu par erreur de droit. (Voyez l'article 1110, n° 4. Voyez aussi Toullier, tom. 11, n° 63 ; Pailliet, article 1378 ; Delvincourt, tom. 3, pag. 679, édit. de 1819).

(Note de l'Éditeur belge.)

L'art. 1235 n'admet pas la répétition à l'égard des obligations naturelles ; en effet dans ces cas il y a dette, l'action seule est refusée par la loi. C'est à celui qui réclame la répétition qu'incombe la preuve du paiement indu, et de l'erreur.

4378. S'il y a eu mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer, tant le capital que les intérêts ou les fruits, du jour du paiement.

Fruits : Il n'est pas seulement tenu des fruits qu'il a perçus depuis le jour du paiement, mais encore de ceux qu'il a manqué de percevoir dans le cas où ceux qu'il n'a pas perçus eussent été réellement perçus par le maître. Pothier, n° 172, et Toullier, tom. 11, n° 105.

4379. Si la chose indûment reçue est un immeuble ou un meuble corporel, celui qui l'a reçue s'oblige à la restituer en nature, si elle existe, ou sa valeur, si elle est perdue ou détériorée par sa faute ; il est même garant de sa perte par cas fortuit, s'il l'a reçue de mauvaise foi.

Il est garant de sa perte par cas fortuit : à moins, dit M. Toullier, qu'elle n'eût également

péri par cas fortuit, chez celui qui la lui a livrée par erreur (Art. 1032. — *Droit civ. fr.*, tom. 11, n° 109). Cependant M. Delvincourt et M. Rogron pensent qu'il serait tenu des cas fortuits, lors même qu'il prouverait que la chose eût également péri entre les mains du propriétaire, parce que, disent-ils, on doit assimiler au voleur celui qui reçoit de mauvaise foi une chose qu'on ne lui doit pas. Quoi qu'il en soit, nous pensons qu'au for intérieur il faut s'en tenir à l'opinion de M. Toullier. (Voyez ce que nous avons dit sur l'article 1302).

4380. Si celui qui a reçu de bonne foi a vendu la chose, il ne doit restituer que le prix de la vente.

Il ne doit restituer que le prix de la vente ; quand même il aurait vendu la chose au-dessous de sa valeur. Pareillement, si celui qui, de bonne foi, avait reçu la chose en paiement, l'avait détériorée, ou s'il en avait disposé gratuitement, sans en retirer aucun profit, sans être devenu plus riche, il ne serait tenu à aucune restitution ; il en est exempt, même dans le cas où la chose est endommagée ou périt par sa négligence, lorsque toutefois cette perte arrive durant la bonne foi : *Quia qui quasi rem suam neglexit, nulli querelæ subjectus est* (L. 2, § 3, ff. de Petit. Hæred.).

Il faut remarquer, d'après l'article 1380, que celui qui avait donné la chose en paiement, et qui veut la répéter après son erreur découverte, n'a d'action que contre celui à qui il l'avait donnée. Si celui-ci l'a vendue, le maître ne peut attaquer l'acquéreur pour faire résilier la vente et restituer la chose vendue ; il ne peut, dans ce cas, réclamer que le prix ; la chose a été véritablement aliénée pour lui, soit qu'elle ait été vendue, soit qu'elle ait été donnée par celui qui l'avait reçue de bonne foi. Si le premier propriétaire en souffre, il doit se l'imputer à lui-même : *Error nocet erranti*.

La disposition de l'article 1380 est, quant aux meubles, une conséquence de cet autre principe consacré par l'article 2279, qu'en fait de meubles, la possession vaut titre ; et quant aux meubles, une exception qu'il faut absolument restreindre au cas unique dont il s'agit, c'est-à-dire au cas où celui qui a livré lui-même l'immeuble se croyait débiteur, quoiqu'il fût réellement propriétaire. Exemple : Paul hérite de Pierre ; on trouve un testament par lequel Pierre me lègue une maison ; Paul me la livre, et je la reçois de bonne foi. Je la vends ensuite, durant cet état de bonne foi, à Julien, qui me la paie 5,000 francs. Un an après cette vente on découvre un testament postérieur, qui révoque le legs que le premier testament contenait en ma faveur. Dans ce cas, Paul pourra bien récla-

mer contre moi le prix de la vente de la maison, qui est de 5,000 fr., mais il ne pourra pas attaquer l'acquéreur : il doit s'imputer à lui seul d'avoir livré un immeuble qu'il ne devait pas, et il n'est pas juste que Julien, qui, d'après la tradition que Paul m'a faite de cet immeuble, a cru que j'en étais réellement propriétaire, souffre de l'erreur de Paul (Delvincourt, tom. 3, page 681 ; Toullier, tom. 11, n° 97 ; Rogron, *Cod. civ. expl.*, sur l'art. 1380). Mais il n'en serait pas de même si celui qui réclame l'immeuble n'était pas celui-là même qui l'a livré, se croyant débiteur. Ainsi, je trouve dans la succession de mon père un champ qu'il avait usurpé à Paul ; après l'avoir possédé quelque temps de bonne foi, je le vends à Pierre. Alors Paul pourra le réclamer contre Pierre, tant qu'il n'aura pas été prescrit, sauf le recours de celui-ci contre moi. Dans ce cas, ce n'est pas le propriétaire, Paul, qui me l'a livré : il n'a aucune erreur à s'imputer, et l'on doit ici faire l'application du principe, que l'on ne peut transmettre à l'acquéreur plus de droits qu'on n'en a : *Nemo plus juris in alium transferre potest, quàm ipse habet*.

Il paraît qu'on doit, au for intérieur, se conformer à l'article 1380 ; car on ne voit pas qu'il soit contraire à l'équité, et il est d'ailleurs fondé sur la faveur qu'on accorde au commerce et à la bonne foi. On observera de plus que celui qui, après avoir vendu la chose qu'il avait reçue en paiement sans être due, en a consommé le prix de bonne foi, n'est obligé en conscience de restituer qu'autant qu'il en est devenu plus riche, *in quantum factus est ditior*. L'équité n'exige pas qu'on soit victime de sa bonne foi. L'on est devenu plus riche, lorsqu'en consommant le bien d'autrui ou le prix d'une chose qui ne nous appartient pas l'on a épargné son propre bien.

4381. Celui auquel la chose est restituée doit tenir compte, même au possesseur de mauvaise foi, de toutes les dépenses nécessaires et utiles qui ont été faites pour la conservation de la chose.

Si le propriétaire ne remboursait pas au possesseur de mauvaise foi les dépenses qui ont été faites pour la conservation de la chose, il s'enrichirait aux dépens d'autrui, puisqu'il eût été obligé de les faire. Quant aux dépenses utiles, il ne les doit qu'autant qu'elles sont réellement utiles, c'est-à-dire autant qu'elles ont augmenté la valeur de la chose, et jusqu'à concurrence de la plus-value seulement. Il en est de même à l'égard du possesseur de bonne foi. (Voyez Delvincourt, tom. 3, pag. 682, et Toullier, tom. 11, n° 110.)

CHAPITRE II.

Des Délits et Quasi-Délits.

1382. Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

Le sens de cet article est que celui qui cause du dommage à autrui, en faisant ce qu'il n'a pas le droit de faire, ou en négligeant de faire ce qu'il devait faire, est obligé de réparer le dommage arrivé par sa faute.

(Note de l'Editeur belge).

Pour obliger à réparation, il faut qu'il y ait *faute*; qui *jure suo utilitur, nemini facit injuriam*; mais il suffit de la faute la plus légère. Il est quelquefois difficile de la distinguer du cas forfuit; le juge appréciera.

1383. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Les dispositions des articles 1382 et 1383 obligent généralement l'auteur d'un fait quelconque ou d'une omission à réparer le dommage qu'il cause à autrui par sa faute ou par sa négligence. La loi ne distingue point, comme les anciens interprètes du droit romain, entre les différents degrés d'une faute; elle paraît même abolir cette distinction que nous avons rapportée sur l'article 1147. Voici comme le judicieux Domat développe le principe consacré par notre Code civil: « Toutes les pertes, tous les dommages qui peuvent arriver par le fait de quelque personne, soit imprudence, légèreté, ignorance de ce qu'on doit savoir, ou autres fautes semblables, si légères qu'elles puissent être, doivent être réparées par celui dont l'imprudence ou autre faute y a donné lieu. C'est un tort qu'il a fait, quand même il n'aurait pas eu l'intention de nuire » (Liv. 2, tit. 8, sect. 4).

Quant au for intérieur, nous pensons que l'on n'est point obligé en conscience de réparer le tort ou dommage qui résulte d'un fait ou d'une négligence qui ne serait point criminelle devant Dieu. Mais, comme il est souvent impossible de juger si telle négligence est criminelle ou non, *gravior culpabilis*, les parties n'ont point d'autre moyen qu'un arrangement fait à l'amiable.

1384. On est responsable, non-seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui

qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux;

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés;

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

C'est un principe qu'on ne répond point du fait d'autrui; mais ce principe renferme plusieurs exceptions: les principales sont énoncées dans l'article 1384. La première exception concerne les père et mère à l'égard de leurs enfants mineurs habitant avec eux. Il n'en est pas de même, soit à l'égard des enfants majeurs, soit à l'égard des enfants mineurs qui ont quitté la maison paternelle. Quoique, suivant l'expression d'un prophète, le père ne soit pas chargé des iniquités de son fils, *pater non portabit iniquitatem filii* (*Ezech.*, c. 18, v. 20), cependant comme il est, par sa qualité de père et de chef de famille, spécialement chargé de diriger les actions de ses enfants, la loi, fondée sur le bon ordre, le rend responsable des dommages qu'ils ont causés étant mineurs, lorsque toutefois il a pu les empêcher, car il n'est pas tenu à l'impossible.

Mais, comme le dit très-bien M. Toullier, « la responsabilité du père, obligé de réparer le tort qui a été fait par son enfant, n'est autre chose qu'un cautionnement *légal et forcé*, une garantie que la loi exige pour le rendre plus attentif à veiller sur la conduite de ses enfants. L'enfant qui a causé le dommage n'en reste pas moins personnellement obligé à le réparer. C'est l'obligation principale; celle du père n'en est que l'accessoire. S'il est obligé de payer, c'est pour son enfant; c'est parce que son enfant doit; en un mot, c'est la dette de l'enfant qu'il est contraint de payer d'avance et sans bénéfice de discussion. Il peut la répéter envers lui, en rendant son compte de tutelle, la reprendre ou s'en faire payer sur les biens venus à l'enfant par succession ou autrement; et, s'il ne l'a pas répé-

tée de son vivant. l'enfant en devra le rapport à la succession du père, ou devra l'imputer sur sa portion héréditaire » (*Droit civ. fr.*, tom. 11, n° 271); à moins cependant que le père ne l'ait dispensé du rapport.

La seconde exception regarde les maîtres et les commettants, qui sont obligés de réparer le dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. Pothier, *des Oblig.*, n° 121, M. de Malleville, sur l'article 1384, M. Toullier, enseignent que cette responsabilité a lieu, même dans le cas où il n'aurait pas été au pouvoir du maître ou du commettant d'empêcher les délits ou quasi-délits commis par leurs employés. En effet, notre article admettant les père et mère, les instituteurs et artisans à prouver qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à la responsabilité, ne parle point des maîtres ni des commettants. Il peut même arriver que le dommage causé par les domestiques ou préposés ne vienne pas précisément de l'action à laquelle ils ont été employés, mais seulement de la faute qu'ils ont commise en la faisant, par ignorance, maladresse ou imprudence. Par exemple, un cocher maladroit, ou malintentionné, a blessé un passant ou causé d'autres dommages; un charpentier, chargé de placer une charpente a, par incapacité, ou défaut de précaution, laissé tomber sur la maison voisine une pièce de bois dont la chute a causé un grand dommage; dans ces cas et autres semblables, le maître ou commettant n'en est pas moins responsable du dommage, quand même il eût été absent, et qu'il n'eût pas été en son pouvoir d'empêcher ce dommage; car il est commis dans les fonctions auxquelles il avait employé le cocher ou le charpentier. Ce qui a été établi, dit Pothier, pour rendre les maîtres attentifs à ne se servir que de bons domestiques et d'ouvriers adroits (*Voyez le Droit civ. fr.*, tom. 11, n° 284). Cependant, si ce dommage arrivait sans qu'il y eût faute morale de la part du maître ou commettant, celui-ci ne serait pas obligé, au for intérieur, de le réparer, avant la sentence du juge, suivant les principes établis par les moralistes.

Mais il faut remarquer que, dans le cas où le dommage est arrivé par la faute des domestiques ou préposés, le maître ou commettant a recours contre eux. « Les domestiques, ouvriers ou autres subordonnés, seront à leur tour responsables de leurs délits envers ceux qui les emploient. (*Loi du 6 oct. 1791*, tit. 2, sur la police rurale).

La troisième exception est relative aux instituteurs et artisans, à l'égard de leurs élèves et apprentis, tandis qu'ils sont sous leur surveillance, lorsqu'il s'agit d'un dommage qu'ils ont pu empêcher. L'article 79 du décret du 15 novembre 1811, concernant le régime de l'université,

en statuant que pour les délits commis par les élèves hors du collège dans les sorties ou promenades faites en commun, la partie lésée a droit d'en poursuivre la réparation par les voies ordinaires, porte : « Dans tous les cas, l'action sera dirigée contre le chef de l'établissement auquel l'élève appartiendra, lequel chef sera civilement responsable. » M. Toullier ajoute que cet instituteur ne doit pas avoir de recours contre les père et mère ou tuteur, qui se trouvent déchargés de toute responsabilité à cet égard, dès qu'ils ont confié leur enfant à la surveillance du chef de l'établissement. Cette doctrine est conforme à l'article 1384 du Code. Quoi qu'il en soit, le père ou le tuteur contre lequel ou aurait recours, ne serait point obligé, en conscience, de prévenir la sentence du juge, qui le rendrait responsable dans le cas dont il s'agit.

Le mari est-il responsable des délits commis par sa femme? M. Delvincourt, tom. 3, pag. 685, se déclare, d'après Pothier, pour l'affirmative : et l'article 7, tit. 2, de la loi du 28 septembre 1791, paraît d'abord favoriser cette opinion. Cet article porte : « Les maris, pères, mères, tuteurs, maîtres et entrepreneurs de toute espèce, seront civilement responsables des délits commis par leurs femmes et enfants, pupilles, etc. » Mais il faut remarquer que cet article n'a pour objet que les délits relatifs à la police des campagnes, dont s'occupe la loi dont il fait partie. On ne peut étendre à d'autres cas la responsabilité des maris; car l'article 1384 du Code ne vend point les maris responsables des délits de leurs femmes; et l'article 1424 dit que les amendes encourues par la femme ne peuvent s'exécuter que sur la nue propriété de ses biens personnels, tant que dure la communauté. Il en est de même des dommages-intérêts auxquels la femme a été condamnée, pour les dommages résultant des délits ordinaires et des quasi-délits qu'elle a commis. (*Voyez M. Merlin; v° DÉLIT*, § 8; M. Toullier, tom. 11, n° 279).

On voit par la loi du 28 septembre 1791, qu'il en est des tuteurs à l'égard de leurs mineurs non émancipés comme du mari à l'égard de sa femme. Au reste, pour ce qui regarde le for intérieur, ceux que la loi rend responsables du dommage causé par leurs subordonnés, ne sont tenus de le réparer avant la sentence du juge, qu'autant qu'on peut les regarder comme causes de ce dommage. Ce qui a lieu, non-seulement lorsqu'ils y ont positivement concouru d'une manière physique ou morale, comme s'expliquent les scolastiques, mais encore lorsque, pouvant empêcher le dommage causé par leurs inférieurs, ils ne l'ont pas fait. dans le cas où, par suite d'une convention expresse ou tacite, ils ont contracté, à l'égard de celui qui souffre ce dommage, l'obligation stricte de veiller à ses intérêts.

Mais, à défaut de cette convention expresse ou tacite, le simple silence, ou la non-opposition de la part d'un maître, d'un tuteur, d'un père de famille, à l'égard du dommage causé par des domestiques, des mineurs ou des enfants qui ont l'usage de raison, ne les rend responsables que dans le cas où les domestiques, les mineurs ou ces enfants pourraient prendre ce silence ou cette non-opposition comme une approbation de leur conduite, et que ce silence ou cette non-opposition deviendrait cause morale et *positive* dudit dommage; car, quoique les pères de famille soient obligés de veiller sur la conduite de leurs enfants, et qu'ils se rendent coupables devant Dieu, en négligeant de leur procurer une éducation convenable, on ne peut pas dire qu'ils soient tenus, *par justice*, de les empêcher de nuire au prochain. La qualité de père ne suffit pas pour établir cette obligation entre un chef de famille et les autres citoyens; il ne suffit pas d'être père, pour être chargé des intérêts d'un tiers. On ne peut être obligé d'y veiller qu'en vertu d'un contrat ou d'un quasi-contrat.

(Note de l'Éditeur belge.)

Cas divers de responsabilité réglés par des lois spéciales.

Art. 7 de la loi du 28 septembre, 6 octobre 1791 :

« Les maris, pères, mères, tuteurs, maîtres entrepreneurs de toute espèce, seront civilement responsables des délits commis par leurs femmes et enfants, pupilles, mineurs, n'ayant pas plus de 20 ans, et non mariés, domestiques, ouvriers, voituriers et autres subordonnés. »

La loi du 10 Vendémiaire, an IV, rend les communes responsables des délits commis à force ouverte ou par violence, sur leur territoire, par des attroupements ou des rassemblements, armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés de l'État, ou privées, ainsi que des dommages-intérêts auxquels ils donnent lieu.

L'art. 58 de l'arrêté du 24 novembre 1829 sur les voitures publiques, déclare les entrepreneurs responsables des conducteurs, cochers ou postillons employés à leur service, des suites de leur imprudence, de leurs infidélités, des pertes dont ils seraient la cause, et enfin des amendes encourues.

Art. 10 de la loi du 26 février 1846, sur la chasse :

« Le père, la mère, les maîtres et les commettants, sont civilement responsables des délits de chasse commis par leurs enfants, mineurs non mariés, demeurant avec eux, domestiques ou préposés, sauf tout recours de droit. »

« Cette responsabilité sera réglée conformé-

ment à l'art. 1384 du Code civil, et ne s'appliquera qu'aux dommages-intérêts et frais, sans pouvoir toutefois donner lieu à la contrainte par corps. »

1385. Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

Celui qui souffre du dommage causé par des animaux, de quelque manière que ce soit, si ce n'est par cas fortuit, ou s'il n'est pas lui-même en faute, a toujours une action contre le maître de l'animal qui lui a fait tort, ou contre celui qui s'en sert. Ainsi un cavalier, un muletier, un voiturier ou tout autre conducteur qui n'a pas la force ou l'adresse de retenir un cheval fougueux ou une mule qui s'effarouche, sera tenu du dommage qui en arrivera; car il ne devait point entreprendre ce qu'il ne savait ou ne pouvait point faire. C'est une faute de se servir d'un cheval trop fougueux ou vicieux, qu'on est incapable de dompter ou de conduire (L. 8, § 1, ff. *ad Leg. aquil.*). De même, celui qui, pour avoir chargé un cheval ou une mule au-dessus de leur force, pour n'avoir pas évité un pas dangereux, ou par quelque autre faute, donne lieu à une chute qui cause du dommage à un passant, doit répondre de ce fait (L. 1, § 4, ff. *Si quadrup. paup. fec.*).

Mais si le dommage a été causé par suite d'un fait commis par une autre personne; si, par exemple, un passant a par imprudence ou autrement frappé un cheval employé par un autre individu, et que ce coup ait fait avancer le cheval, qui, par suite, a causé quelque dommage, celui qui a donné le coup en devient seul responsable. Pareillement, celui qui, en excitant, irritant, ou provoquant un animal, de quelque manière que ce soit, s'attire un coup dont il est blessé, n'est pas admis à porter plainte contre le propriétaire. Ainsi, celui qui, par exemple, a été blessé par un cheval qu'il a frappé, n'a pas d'action contre le maître de ce cheval.

Pour ce qui concerne le for intérieur, nous ferons remarquer que celui dont l'animal a causé quelque dommage n'est obligé de le réparer, avant la sentence du juge, que lorsqu'il y a faute de sa part; dans le sens des moralistes.

(Note de l'Éditeur belge.)

Art. 12 de la loi du 28 septembre, 6 octobre 1791.

« Le propriétaire qui éprouvera du dommage,

aura le droit de saisir les bestiaux, sous l'obligation de les faire conduire dans les 24 heures, au lieu du dépôt qui sera désigné à cet effet, par la municipalité. »

« Si ce sont des volailles, de quelque espèce que ce soit, qui causent le dommage, le propriétaire, le détenteur ou le fermier qui l'éprouvera, pourra les tuer, mais seulement sur le lieu, au moment du dégât. »

4386. Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.

Il n'est pas nécessaire que le dommage soit arrivé, pour qu'il y ait action; un propriétaire peut être forcé de démolir un bâtiment qui menace ruine.

Si le bâtiment qui a causé quelque dommage appartient à plusieurs propriétaires, chacun est tenu en raison de la part qu'il a dans la propriété du bâtiment. Lorsque la ruine vient d'un vice de construction, ou de celui du sol, l'article 1792 rend les architectes et entrepreneurs responsables de ces vices pendant dix années.

TITRE V.

DU CONTRAT DE MARIAGE ET DES DROITS RESPECTIFS DES ÉPOUX.

(Décrété le 9 février 1804. Promulgué le 19 du même mois.)

CHAPITRE I^{er}.

Dispositions générales.

1387. La loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales, que les époux peuvent faire, comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs, et, en outre, sous les modifications qui suivent.

Le contrat de mariage se prend dans deux acceptions: 1^o il signifie le mariage considéré en lui-même, c'est-à-dire le lien qui unit les deux époux; 2^o il se prend pour l'acte qui contient, quant aux biens des époux, leurs conventions particulières. Ils sont libres de faire toutes les conventions qu'ils jugeront convenables, pourvu qu'elles ne soient point contraires aux bonnes mœurs ou aux lois. Ainsi, deux futurs époux ne pourraient pas stipuler, dans le contrat de mariage, qu'ils auront droit de se

séparer de corps pour telle ou telle cause qui ne serait pas suffisante aux yeux de la loi.

(Note de l'Éditeur belge.)

Le contrat de mariage, qui forme le statut de la famille, a été traité avec faveur par la loi, dans un intérêt social; les règles ordinaires des donations ne reçoivent plus leur application, et les stipulations que les parties veulent y insérer, n'ont de limites que les prescriptions de l'ordre public.

4388. Les époux ne peuvent déroger, ni aux droits résultant de la puissance maritale sur la personne de la femme et des enfants, ou qui appartient au mari comme chef, ni aux droits conférés au survivant des époux par le titre de la *Puissance paternelle* et par le titre de la *Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation*, ni aux dispositions prohibitives du présent Code.

Ainsi la stipulation qui permettrait à la femme de ne pas habiter avec son mari, celle qui l'établirait chef de la communauté, seraient des conventions nulles; elles n'auraient aucun effet, ni au for extérieur, ni au for intérieur.

4389. Ils ne peuvent faire aucune convention ou renonciation dont l'objet serait de changer l'ordre légal des successions, soit par rapport à eux-mêmes dans la succession de leurs enfants ou descendants, soit par rapport à leurs enfants entre eux, sans préjudice des donations entre vifs ou testamentaires qui pourront avoir lieu selon les formes et dans les cas déterminés par le présent Code.

Toute renonciation à une succession future étant défendue par l'article 791, même par contrat de mariage, on doit la regarder comme nulle *in utroque foro*.

4390. Les époux ne peuvent plus stipuler d'une manière générale que leur association sera réglée par l'une des coutumes, lois ou statuts locaux qui régissaient ci-devant les diverses parties du territoire français, et qui sont abrogés par le présent Code.

D'une manière générale: Il résulte de cette expression que l'on peut encore se soumettre à ces coutumes d'une manière *spéciale*, c'est-à-

dire transcrire tels ou tels articles particuliers d'une coutume comme conventions matrimoniales. (Rogron, *Code civil expliqué*, sur l'article 1390. — Voyez ce qui a été dit sur l'art. 1.)

(Note de l'Éditeur belge).

Permettre cette stipulation, c'eût été perpétuer les coutumes, avec toutes les incertitudes qu'elles présentaient.

1391. Ils peuvent cependant déclarer, d'une manière générale, qu'ils entendent se marier, ou sous le régime de la communauté ou sous le régime dotal.

Le régime de communauté et le régime dotal ont cela de commun : 1° que dans l'un et dans l'autre il peut y avoir une dot; 2° que la femme ne peut dans aucun cas, ni à la faveur d'aucune stipulation, même d'une autorisation générale donnée par contrat de mariage, aliéner ses biens immeubles, ni tester en jugement à raison de ses biens, soit meubles, soit immeubles, sans le consentement spécial de son mari, ou, à son refus, sans l'autorisation de la justice.

Mais ces deux régimes diffèrent principalement, 1° en ce que, dans le régime dotal, il n'y a de dotal que ce que la femme se constitue en dot par contrat de mariage, ou qui lui est donné par le même acte, tandis que, dans le régime de communauté, tous les biens de la femme sont dotaux, si le contraire n'a été formellement stipulé; 2° en ce que, dans le régime dotal, les immeubles dotaux sont en général inaliénables, au lieu que dans l'autre régime ils peuvent toujours être aliénés par la femme dûment autorisée.

Au premier cas, et sous le régime de la communauté, les droits des époux et de leurs héritiers seront réglés par les dispositions du chapitre II du présent titre.

Au deuxième cas, et sous le régime dotal, leurs droits seront réglés par les dispositions du chapitre III.

(Note de l'Éditeur belge).

Outre ces deux régimes, la loi reconnaît encore 1° celui d'exclusion de communauté sans séparation de biens; et 2° celui de la séparation de biens.

1392. La simple stipulation que la femme se constitue ou qu'il lui est constitué des biens en dot, ne suffit pas pour

soumettre ces biens au régime dotal, s'il n'y a dans le contrat de mariage une déclaration expresse à cet égard.

Des biens en dot: Cette expression générale, signifiant tout ce que la femme apporte à son mari pour soutenir les charges du ménage, s'applique au régime de communauté comme au régime dotal; elle ne peut donc, par elle-même, indiquer le régime dotal.

La soumission au régime dotal ne résulte pas non plus de la simple déclaration faite par les époux, qu'ils se marient sans communauté, ou qu'ils seront séparés de biens.

(Note de l'Éditeur belge).

Le régime dotal est d'exception, et doit être stipulé formellement.

1393. A défaut de stipulations spéciales qui dérogent au régime de la communauté ou qui le modifient, les règles établies dans la première partie du chapitre II formeront le droit commun de la France.

C'est-à-dire que les époux qui ne font aucun contrat, aucune convention, ou qui déclarent simplement qu'ils entendent se marier sous le régime de la communauté, sont censés avoir adopté pour conventions matrimoniales les dispositions de la loi comprises dans la première partie du chapitre II, intitulé *de la Communauté légale*. Cependant, si les époux qui n'ont point fait de contrat avaient dérogé entre eux aux dispositions de ce chapitre, leurs conventions, quoique non écrites, devraient avoir leur effet au for intérieur, lorsqu'elles ne sont point contraires aux lois: *Quid tàm congruum fidei humanæ quàm ea quæ inter eos placuerunt servare* (L. 1, ff. de Pactis). — Voyez ce qui a été dit sur l'art. 1352.

1394. Toutes conventions matrimoniales seront rédigées, avant le mariage, par acte devant notaire.

Toutes les conventions matrimoniales doivent être rédigées par acte devant notaire; mais cette disposition ne regarde que le for extérieur. Autrefois, quelques coutumes permettaient les contrats de mariage sous seing privé; mais elles sont abolies par l'article 1394.

1395. Elles ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariage.

Cet article est surtout dans l'intérêt des personnes qui ont des droits à exercer sur les biens de l'un ou de l'autre époux.

(Note de l'Éditeur belge).

Cette prohibition est absolue, et c'est pour qu'elle ne fût pas éludée, que les actes sous seing-privé ont été proscrits.

1396. Les changements qui y seraient faits avant cette célébration doivent être constatés par acte passé dans la même forme que le contrat de mariage.

Nul changement ou contre-lettre n'est, au surplus, valable sans la présence et le consentement simultané de toutes les personnes qui ont été parties dans le contrat de mariage.

Voyez la définition de la contre-lettre sur l'article 1321.

1397. Tous changements et contre-lettres, même revêtus des formes prescrites par l'article précédent, seront sans effet à l'égard des tiers, s'ils n'ont été rédigés à la suite de la minute du contrat de mariage, et le notaire ne pourra, à peine des dommages et intérêts des parties, et sous plus grande peine, s'il y a lieu, délivrer ni grosses ni expéditions du contrat de mariage sans transcrire à la suite le changement ou la contre-lettre.

A l'égard des tiers : il n'en est pas de même à l'égard des parties entre elles.

1398. Le mineur habile à contracter mariage est habile à consentir toutes les conventions dont ce contrat est susceptible; et les conventions et donations qu'il y a faites sont valables, pourvu qu'il ait été assisté, dans le contrat, des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage.

Il faut que le mineur ait l'âge compétent, non-seulement au jour de la célébration, mais encore au jour du contrat de mariage, c'est-à-dire que l'homme doit avoir dix-huit ans révolus, et la femme quinze ans révolus.

CHAPITRE II.

Du Régime en Communauté.

1399. La communauté, soit légale, soit conventionnelle, commence du jour

du mariage contracté devant l'officier de l'état civil : on ne peut stipuler qu'elle commencera à une autre époque.

On définit la communauté *une société de biens entre les époux*. On distingue deux espèces de communauté, la communauté *légale* et la communauté *conventionnelle*. La communauté *légale*, ainsi appelée parce qu'elle est spécialement régie par la loi qui en pose elle-même les conditions, est celle qui existe sans contrat, ou par la simple déclaration qu'on se marie sous le régime de la communauté. La communauté *conventionnelle* est celle qui est fondée sur les conventions des époux. La communauté, soit légale, soit conventionnelle, commence du jour de la célébration du mariage civil; et, quoique ce mariage, tandis qu'il n'est pas revêtu des formalités voulues par l'Église sous peine de nullité, soit véritablement nul au for ecclésiastique, la communauté de biens peut cependant avoir ses effets; car elle dépend surtout de la loi civile.

PREMIÈRE PARTIE.

De la Communauté légale.

1400. La communauté qui s'établit par la simple déclaration qu'on se marie sous le régime de la communauté, ou à défaut de contrat, est soumise aux règles expliquées dans les six sections qui suivent.

Les personnes qui se marient sans contrat, c'est-à-dire sans faire aucune convention expresse, sont censées se soumettre aux règles de la communauté légale; par conséquent, si, sous ce régime, l'un des époux n'a pour fortune que des biens mobiliers, il est censé en donner la moitié à son conjoint; celui-ci, après la dissolution de la communauté, peut réclamer la moitié des biens mobiliers qui restent, lors même qu'il n'aurait rien apporté à la communauté: cependant, si les époux avaient stipulé le contraire, il faudrait s'en tenir, au for intérieur, à ce qu'ils auraient réglé. (Voyez les articles 1352 et 1393).

(Note de l'Éditeur belge).

Les lois de la communauté sont de statut personnel, qui régit l'état et les capacités civiles. C'est donc la loi du domicile du mari qui règle les droits de la communauté.

SECTION PREMIÈRE. — *De ce qui compose la Communauté activement et passivement.*

§ PREMIER. *De l'Actif de la Communauté.*

1401. La communauté se compose activement,

1° De tout le mobilier que les époux possédaient au jour de la célébration du mariage, ensemble de tout le mobilier qui leur échoit pendant le mariage à titre de succession ou même de donation, si le donateur n'a exprimé le contraire ;

2° De tous les fruits, revenus, intérêts et arrérages, de quelque nature qu'ils soient, échus ou perçus pendant le mariage, et provenant des biens qui appartenaient aux époux lors de sa célébration, ou de ceux qui leur sont échus pendant le mariage, à quelque titre que ce soit ;

3° De tous les immeubles qui sont acquis pendant le mariage.

Les biens dont la communauté se compose activement, c'est-à-dire qui appartiennent à la communauté, sont appelés biens *communs*, parce que, quoique le mari ait une libre et pleine administration, ils sont réellement, pour la propriété, communs entre les deux conjoints. Ces biens sont distincts des biens du mari et de la femme, qu'on appelle biens *propres*, c'est-à-dire non communs. La jouissance ou l'usufruit de ces biens appartient à la communauté, qui a des droits distincts et séparés des droits de chacun des époux. Pour se former une juste idée de la communauté, il faut la considérer comme un être moral, comme une tierce personne placée entre les deux époux. C'est cet être moral qui a l'usufruit de leurs biens *propres* ou personnels, et auquel appartiennent tous les fruits et revenus des biens qui sont l'objet de l'usufruit. Mais, cet être moral ne pouvant agir et administrer ses biens par lui-même, la loi lui donne un administrateur : c'est le mari. M. Proudhon, M. Delvincourt et M. de Guével nous donnent la même idée de la communauté des biens entre les époux. On voit, par cette notion, que ces juristes ne regardent pas le mari, qui en est l'administrateur, comme *propriétaire* ou *maître absolu* des biens qui la composent. En effet, si le mari était seul propriétaire des biens de la communauté, il pourrait en disposer de la manière la plus absolue ; il pourrait, non-seulement les vendre, mais les donner, les dissiper, sans jamais en être comptable à la femme. Or, cependant, la loi ne lui permet pas de disposer à titre gratuit des immeubles de la communauté, ni de l'universalité ou d'une quotité du mobilier, si ce n'est pour l'établissement des enfants communs (Art. 1422). Et lorsque les amendes encourues par le mari sont payées avec les biens de la communauté, il est dû récompense ou indemnité à la femme (Art. 1424.) Ce qui suppose évidemment que la loi

n'accorde pas au mari la propriété des biens de la communauté.

On objecte que, sous les anciennes coutumes, le mari était *maître, seigneur* des biens de la communauté ; qu'ils étaient à sa *disposition* ; qu'il pouvait en *disposer à sa volonté*.

Mais, d'abord, ne peut-on pas dire que le mari était *maître, seigneur* de la communauté, en ce sens qu'il pouvait autrefois, comme il le peut sous l'empire du Code, en disposer à volonté, par quelque contrat onéreux que ce soit ? Le mari a droit de les louer, de les vendre, de les aliéner, hypothéquer sans le concours de la femme ; parce que le bien de la communauté même demande que ces actes entrent dans l'administration du chef de la société domestique. Mais oserait-on soutenir qu'il peut les vendre pour en disposer le prix ou l'employer à la débauche ?

D'ailleurs, les mêmes coutumes qui semblent donner au mari la propriété des biens de la communauté posent en principe que « l'homme » et la femme conjoints ensemble par mariage » sont *communs en biens, meubles et conquêtes* » *immeubles* faits durant et constant le mariage, » et commence la communauté (des mêmes » biens) du jour des épousailles et bénédiction » nuptiale » (Art. 230 de la *Coutume de Paris*). Ce qui annonce assez clairement une propriété commune, entre l'homme et la femme, des biens composant la communauté. Nous ajoutons que la doctrine que nous professons, outre qu'elle paraît assez conforme aux dispositions du Code, est de plus fondée sur l'équité, sur les principes de la propriété ; les biens communs provenant de l'industrie commune de l'homme et de la femme et des fruits ou revenus des biens propres à l'un et à l'autre conjoints, n'est-il pas juste, n'est-il pas équitable que la femme ait la propriété de la moitié de ces biens ?

1402. Tout immeuble est réputé acquêt de communauté, s'il n'est prouvé que l'un des époux en avait la propriété ou possession légale antérieurement au mariage, ou qu'il lui est échu depuis à titre de succession ou donation.

Un immeuble peut être acquêt de communauté, quand même, faute de preuve, il ne serait pas réputé tel au for extérieur. Dans ce cas, les époux doivent, en conscience, se comporter comme s'il était réputé acquêt de communauté au for extérieur.

(Note de l'Editeur belge).

Cet article explique ce que l'on doit entendre

par immeubles *acquis* pendant la communauté, désignés dans l'article précédent. Ce ne sont que les immeubles acquis à titre onéreux, ou qui auraient été donnés à la communauté.

1403. Les coupes de bois et les produits des carrières et mines tombent dans la communauté pour tout ce qui en est considéré comme usufruit, d'après les règles expliquées au titre de *l'Usufruit, de l'Usage et de l'Habitation*.

Si les coupes de bois qui, en suivant ces règles, pouvaient être faites durant la communauté, ne l'ont point été, il sera dû récompense à l'époux non propriétaire du fonds ou à ses héritiers.

Si les carrières et mines ont été ouvertes pendant le mariage, les produits n'en tombent dans la communauté que sauf récompense ou indemnité à celui des époux à qui elle pourra être due.

A l'époux non propriétaire. MM. Delvincourt et Rogron ne trouvent pas cette rédaction exacte : ce n'est pas à l'époux non propriétaire, disent-ils, mais à la communauté que la récompense est due. Supposez qu'une coupe valant 20,000 francs n'ait pas été faite par l'époux lorsqu'elle devait l'être ; si la récompense était donnée à l'époux, il obtiendrait 20,000 francs ; tandis que, si la coupe eût été faite et fût tombée dans la communauté, il eût seulement partagé cette somme avec tout le reste, il n'eût obtenu que 10,000 francs ; c'est donc à la communauté que les 20,000 francs sont dus, pour être partagés comme si la coupe eût été faite. Cela est si vrai, continue M. Delvincourt, que, si, dans le cas dont il s'agit, le fonds appartient au mari et que la femme renonce à la communauté, elle n'a rien à réclamer ; tandis que, si l'indemnité lui était due personnellement, elle pourrait la réclamer, même après avoir renoncé à la communauté, comme elle le peut toutes les fois que la communauté s'est enrichie à son préjudice (*Cours de Cod. civ.* tom. 3, pag. 241, an 1819 ; le *Cod. civ. expliqué*, sur l'art. 408).

A celui des époux à qui elle pourra être due : cette rédaction paraît encore inexacte à M. Delvincourt, ainsi qu'à M. Paillet. Il faudrait dire, suivant ces deux jurisconsultes : *L'indemnité due, ou à l'époux propriétaire, ou à la communauté.* Elle est due à l'époux propriétaire dans l'espèce suivante : Une carrière a été ouverte sur un fonds appartenant à l'un des époux. La communauté a duré longtemps après, et l'exploitation de la carrière lui a procuré de gros

bénéfices. Mais, au moment de sa dissolution, la carrière est à peu près épuisée, et il ne reste plus à l'époux qu'un terrain détérioré, qui sera d'un rapport nul ou très-faible pendant longtemps. Il est clair que, dans ce cas, la communauté s'est enrichie au préjudice de l'époux propriétaire du fonds ; elle lui doit donc une récompense.

Au contraire, l'indemnité est due à la communauté dans l'espèce suivante : Une mine est ouverte sur un fonds propre à l'un des époux ; toutes les dépenses nécessaires pour commencer l'exploitation sont faites ; mais, au moment où elle va commencer, ou peu de temps après qu'elle l'a été, la communauté vient à se dissoudre. Il est probable que la mise en valeur de la mine a augmenté de beaucoup la valeur du fonds ; mais, comme cette augmentation de valeur provient en partie des dépenses faites par la communauté, l'époux propriétaire du fonds lui devra une récompense. (Voyez le *Cours de Cod. civ.*, tom. 3, page 241 ; le *Manuel de droit*, page 2, sur l'art. 1403).

1404. Les immeubles que les époux possèdent au jour de la célébration du mariage, ou qui leur étoient pendant son cours à titre de succession, n'entrent point en communauté.

Les immeubles, soit corporels, soit incorporels. Ainsi l'usufruit d'une chose immobilière, une action tendant à revendiquer un immeuble, n'entrent pas en communauté.

Néanmoins, si l'un des époux avait acquis un immeuble depuis le contrat de mariage, contenant stipulation de communauté, et avant la célébration du mariage, l'immeuble acquis dans cet intervalle entrera dans la communauté, à moins que l'acquisition n'ait été faite en exécution de quelque clause du mariage, auquel cas elle serait réglée suivant la convention.

(Note de l'Éditeur belge).

On pourrait dire que la deuxième disposition de cet article déroge à l'art. 1499, en faisant commencer la communauté avant le mariage ; mais elle a été introduite pour maintenir les stipulations du contrat de mariage, conformément à l'art. 1496. Il ne peut dépendre d'un époux, de détourner de la communauté, l'avoir mobilier qui devait y entrer suivant les conventions matrimoniales.

1405. Les donations d'immeubles

qui ne sont faites pendant le mariage qu'à l'un des deux époux, ne tombent point en communauté et appartiennent au donataire seul, à moins que la donation ne contienne expressément que la chose donnée appartiendra à la communauté.

L'immeuble qui serait donné *aux deux époux* serait-il pour cela conquis de la communauté? Non: il serait propre à chacun d'eux pour moitié, ce qui est bien différent. Ainsi, le mari ne pourrait, sans le consentement de sa femme, disposer de la moitié appartenant à celle-ci, comme il le pourrait si l'immeuble était conquis, et la femme, renonçant à la communauté, pourrait reprendre la moitié qui lui appartient, ce qu'elle ne pourrait faire si cet immeuble était un bien conquis ou commun. (Toullier, Delvincourt, Rogron, etc.).

1406. L'immeuble abandonné ou cédé par père, mère ou autre ascendant, à l'un des deux époux, soit pour le remplir de ce qu'il lui doit, soit à la charge de payer les dettes du donateur à des étrangers, n'entre point en communauté, sauf récompense ou indemnité.

Entre ascendant: il n'en serait pas de même d'un immeuble cédé par un collatéral, dont l'époux serait même héritier présomptif.

Récompense ou indemnité: ces expressions sont ici comme synonymes, et signifient tout ce qui est dû à la communauté par l'un des époux, en retour de ce qu'elle a dépensé pour lui, ou à l'un des époux par la communauté, en retour de ce qu'il a dépensé pour elle.

1407. L'immeuble acquis pendant le mariage, à titre d'échange contre l'immeuble appartenant à l'un des deux époux, n'entre point en communauté, et est subrogé au lieu et place de celui qui a été aliéné; sauf la récompense s'il y a soule.

S'il y a soule: suivant cet article, le nouvel immeuble, c'est-à-dire celui qui est subrogé à celui qui est aliéné, encore qu'il soit plus considérable, n'appartient pas à la communauté. Mais si l'argent donné en sus de la valeur de l'autre immeuble est pris sur la communauté, il lui est dû récompense pour cette soule payée par elle.

1408. L'acquisition faite pendant le mariage, à titre de licitation ou autre-

ment, de portion d'un immeuble dont l'un des époux était propriétaire par indivis, ne forme point un conquis; sauf à indemniser la communauté de la somme qu'elle a fournie pour cette acquisition.

Dans le cas où le mari deviendrait seul, et en son nom personnel, acquéreur ou adjudicataire de portion ou de totalité d'un immeuble appartenant par indivis à la femme, celle-ci, lors de la dissolution de la communauté, a le choix, ou d'abandonner l'effet à la communauté, laquelle devient alors débitrice envers la femme de la portion appartenant à celle-ci dans le prix, ou de retirer l'immeuble, en remboursant à la communauté le prix de l'acquisition.

Conquis; ces expressions *conquis*, *acquis*, sont à peu près synonymes, et signifient toutes les acquisitions qui tombent dans la communauté; cependant le mot *conquis* exprime plus spécialement ce qui est produit par la collaboration commune.

(Note de l'Editeur belge).

C'est conforme au principe de l'art. 883.

§ II. Du Passif de la Communauté, et des Actions qui en résultent contre la communauté.

1409. La communauté se compose passivement,

1° De toutes les dettes mobilières dont les époux étaient grevés au jour de la célébration de leur mariage, ou dont se trouvent chargées les successions qui leur échoient durant le mariage, sauf la récompense pour celles relatives aux immeubles propres à l'un ou à l'autre des époux;

2° Des dettes, tant en capitaux qu'arrérages ou intérêts, contractées par le mari pendant la communauté, ou par la femme, du consentement du mari, sauf la récompense dans les cas où elle a lieu;

3° Des arrérages et intérêts seulement des rentes ou dettes passives qui sont personnelles aux deux époux;

4° Des réparations usufruituaires des immeubles qui n'entrent point en communauté;

5° Des aliments des époux, de l'éducation et entretien des enfants et de toute autre charge du mariage.

1° Le Code fait entrer dans le passif, c'est-à-dire dans les charges de la communauté, les dettes mobilières des époux. On entend par dettes mobilières celles qui ont des meubles pour objet. Comme la loi fait entrer dans la communauté les droits actifs mobiliers des deux époux, elle doit aussi y faire entrer toutes leurs dettes passives mobilières, tant pour les capitaux que pour les intérêts, suivant cette règle d'équité : *Eadem debet esse ratio commodi et incommodi*.

2° Le passif de la communauté comprend les arrérages et intérêts seulement des rentes ou dettes passives qui sont *personnelles*, c'est-à-dire *propres* aux époux. Il ne s'agit que des arrérages et intérêts de ces sortes de rentes et dettes passives, à la différence des dettes *communes*, qui entrent dans le passif de la communauté, tant pour les capitaux que pour les arrérages ou intérêts.

Si donc, par exemple, un des époux doit une rente pour prix d'un immeuble qui lui est propre, il est évident que la communauté, n'ayant aucun droit à la propriété de l'immeuble, ne peut être tenue du capital de la rente; mais comme elle perçoit les revenus de l'immeuble, elle doit les arrérages de la rente : *Eadem debet esse ratio commodi et incommodi*.

Mais il n'en est pas de même de toutes sortes de rentes passives. Celles qui ne sont point personnelles à l'un des époux doivent être regardées comme *communes* et entrer par conséquent dans le passif de la communauté pour les capitaux et les arrérages. Les rentes actives entrant comme meubles dans la communauté, il est juste que les rentes passives y entrent également. Puisque la communauté profite des rentes actives, il est naturel qu'elle soit chargée des rentes passives : *Eadem debet esse ratio commodi et incommodi*.

(Note de l'Éditeur belge).

La nature immobilière ou mobilière de la dette, provient de son origine seule; la dette représente l'objet auquel elle s'applique; elle sera donc : *mobilière*, si elle a trait à un objet mobilier dont la communauté peut profiter; *immobilière*, si elle a sa source dans un droit immobilier resté propre à l'un des époux. L'hypothèque, attachée à une dette, n'en change pas la nature.

440. La communauté n'est tenue des dettes mobilières contractées avant le mariage par la femme, qu'autant qu'elles résultent d'un acte authentique

antérieur au mariage, ou ayant reçu avant la même époque une date certaine, soit par l'enregistrement, soit par le décès d'un ou de plusieurs signataires dudit acte.

Le créancier de la femme, en vertu d'un acte n'ayant pas de date certaine avant le mariage, ne peut en poursuivre contre elle le paiement que sur la nue propriété de ses immeubles personnels.

Le mari qui prétendrait avoir payé pour sa femme une dette de cette nature, n'en peut demander la récompense ni à sa femme ni à ses héritiers.

La dernière disposition de cet article est fondée sur ce que le mari est présumé avoir reconnu la date certaine de la dette; d'où nous concluons, pour le for intérieur, que le mari est naturellement obligé de payer, avec les biens de la communauté, les dettes mobilières contractées par la femme, lorsqu'il est assuré qu'elles sont antérieures au mariage. quoiqu'elles ne résultent pas d'un acte authentique. La communauté ou l'administrateur de la communauté ayant droit de se faire payer les dettes actives de la femme antérieures au mariage, il est naturellement obligé de payer les dettes passives de celle-ci, lorsque, sans être authentiques, elles sont réellement antérieures au mariage : *Eadem debet esse ratio commodi et incommodi*.

(Note de l'Éditeur belge).

Sans la première disposition, la femme aurait pu, par antedates, obliger la communauté.

441. Les dettes des successions purement mobilières qui sont échues aux époux pendant le mariage, sont pour le tout à la charge de la communauté.

Comme la succession mobilière qui échoit à l'un des époux tombe dans l'actif de la communauté, il est juste que la communauté se charge du passif, c'est-à-dire des dettes de la succession : *Eadem debet esse ratio commodi, etc.*

Note de l'Éditeur belge).

Cet article souffre une modification dans le cas de l'art. 1417.

442. Les dettes d'une succession purement immobilière qui échoit à l'un

des époux pendant le mariage, ne sont point à la charge de la communauté; sauf le droit qu'ont les créanciers de poursuivre leur paiement sur les immeubles de ladite succession.

Purement immobilière : mais les intérêts des dettes dont il s'agit sont, jusqu'au paiement, à la charge de la communauté, en retour des fruits des immeubles de ladite succession; car ces fruits tombent dans la communauté.

Néanmoins, si la succession est échue au mari, les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur paiement, soit sur tous les biens propres au mari, soit même sur ceux de la communauté; sauf, dans ce second cas, la récompense due à la femme ou à ses héritiers.

443. Si la succession purement immobilière est échue à la femme, et que celle-ci l'ait acceptée du consentement de son mari, les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur paiement sur tous les biens personnels de la femme: mais, si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, les créanciers, en cas d'insuffisance des immeubles de la succession, ne peuvent se pourvoir que sur la nue propriété des autres biens personnels de la femme.

Sur tous les biens personnels de la femme : c'est-à-dire sur la propriété comme sur l'usufruit de ces mêmes biens, encore que cet usufruit tombe dans la communauté.

444. Lorsque la succession échue à l'un des époux est en partie mobilière et en partie immobilière, les dettes dont elle est grevée ne sont à la charge de la communauté que jusqu'à concurrence de la portion contributoire du mobilier dans les dettes, eu égard à la valeur de ce mobilier comparée à celle des immeubles.

Cette portion contributoire se règle d'après l'inventaire, auquel le mari doit faire procéder, soit de son chef, si la succession le concerne personnellement, soit comme dirigeant et autorisant les actions de sa femme, s'il s'agit d'une succession à elle échue.

De la portion contributoire; c'est-à-dire de la portion pour laquelle le mobilier doit contribuer aux dettes de la succession. Pour rendre la chose plus sensible, faisons la supposition suivante : Une succession se compose d'immeubles de la valeur de 50,000 francs, et de meubles valant 25,000 francs. Les dettes de cette succession sont de 15,000 francs. Dans ce cas, les dettes sont pour 10,000 francs à la charge de celui des époux auquel la succession est échue, et pour 5,000 francs à la charge de la communauté. On remarquera que la loi exige un inventaire, afin que le mobilier de la succession dont il s'agit ne se confonde pas avec celui de la communauté.

1415. A défaut d'inventaire, et dans tous les cas où ce défaut préjudicie à la femme, elle ou ses héritiers peuvent, lors de la dissolution de la communauté, poursuivre les récompenses de droit, et même faire preuve, tant par titres et papiers domestiques que par témoins, et au besoin par la commune renommée, de la consistance et valeur du mobilier non inventorié.

Le mari n'est jamais recevable à faire cette preuve.

Supposons qu'une succession, en partie mobilière et en partie immobilière, soit échue à Pierre pendant son mariage : cette succession était chargée de 50,000 francs de dettes. Pierre néglige de faire l'inventaire du mobilier, et meurt après avoir payé toutes les dettes. La veuve accepte la communauté et demande récompense d'une somme de 40,000 francs, en soutenant que, dans la dette de 50,000 francs, la portion contributoire des immeubles était d'une somme de 40,000 francs, payée par la communauté, et que celle du mobilier n'était que de 10,000 francs. Dans ce cas, la veuve peut prouver la consistance et valeur du mobilier non inventorié par tous genres de preuves, même par commune renommée.

(Note de l'Éditeur belge).

Pour forcer le mari à faire dresser inventaire, la loi établit contre lui une espèce de pénalité, en admettant la preuve par commune renommée, dans laquelle les témoins déclarent, non pas seulement ce qu'ils savent personnellement, mais encore ce qu'ils ont appris par oui dire et approximation.

446. Les dispositions de l'article 1414 ne font point obstacle à ce que les créanciers d'une succession en partie

mobilière et en partie immobilière poursuivent leur paiement sur les biens de la communauté, soit que la succession soit échue au mari, soit qu'elle soit échue à la femme, lorsque celle-ci l'a acceptée du consentement de son mari; le tout sauf les récompenses respectives.

Il en est de même si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice, et que néanmoins le mobilier en ait été confondu dans celui de la communauté sans un inventaire préalable.

Sur les biens de la communauté: ce droit leur est même donné par l'article 1412, pour les dettes d'une succession purement immobilière échue au mari, et par l'article 1413, pour les dettes d'une succession purement immobilière échue à la femme, qui l'a acceptée du consentement de son mari, sur l'usufruit de ses biens propres, quoique cet usufruit entre dans la communauté,

1417. Si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, et s'il y a eu inventaire, les créanciers ne peuvent poursuivre leur paiement que sur les biens tant mobiliers qu'immobiliers de ladite succession, et, en cas d'insuffisance, sur la nue propriété des autres biens personnels de la femme.

1418. Les règles établies par les articles 1411 et suivants régissent les dettes dépendantes d'une donation, comme celles résultant d'une succession.

1419. Les créanciers peuvent poursuivre le paiement des dettes que la femme a contractées avec le consentement du mari, tant sur tous les biens de la communauté que sur ceux du mari ou de la femme; sauf la récompense due à la communauté, ou l'indemnité due au mari.

Les dettes que la femme a contractées avec le consentement de son mari deviennent dettes de la communauté; par conséquent, les créanciers peuvent en poursuivre le paiement sur les biens de la communauté. Mais il n'en est pas de même, s'il s'agit des dettes d'une succession purement immobilière échue à la femme, lors même qu'elle aurait été acceptée avec l'autorisation du mari (Art. 1413). Les immeubles de cette succession ne tombant point dans la commu-

nauté, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes dont ils sont grevés que sur les biens propres de la femme. (*Voyez de Maleville, sur l'article 1413; Delvincourt, tom. 3, p. 258 et 259, édit. 1819; Rogron, sur l'article 1419.*)

1420. Toute dette qui n'est contractée par la femme qu'en vertu de la procuration générale ou spéciale du mari est à la charge de la communauté; et le créancier n'en peut poursuivre le paiement ni contre la femme ni sur ses biens personnels.

(Note de l'Editeur belge).

Le mandataire n'est pas tenu personnellement; art. 1997.

SECTION II. — *De l'Administration de la Communauté, et de l'Effet des actes de l'un ou de l'autre époux relativement à la Société conjugale.*

1421. Le mari administre seul les biens de la communauté.

Il peut les vendre, aliéner et hypothéquer sans le concours de la femme.

Voyez ce qui a été dit à l'article 1401.

(Note de l'Editeur belge).

On ne pourrait pas stipuler, dans le contrat de mariage, que le mari n'administrerait pas seul la communauté; art. 1387. Mais le mari peut charger sa femme de l'administration; c'est alors un mandat révocable. Si le mari était interdit, ce serait alors à son tuteur que passeraient ses pouvoirs; art. 507.

1422. Il ne peut disposer entre vifs à titre gratuit des immeubles de la communauté, ni de l'universalité ou d'une quotité de mobilier, si ce n'est pour l'établissement des enfants communs.

Il peut néanmoins disposer des effets mobiliers à titre gratuit et particulier, au profit de toutes personnes, pourvu qu'il ne s'en réserve pas l'usufruit.

Il ne peut, etc.: comme cette prohibition est dans l'intérêt de la femme, il paraît qu'il pourrait disposer avec elle des biens de la communauté. Etant maîtres des biens qui leur sont communs, cette disposition ne porte aucun préjudice à personne. (Delvincourt, Rogron).

Il peut néanmoins disposer des effets mobiliers à titre gratuit et particulier. Ainsi, il ne pourrait pas donner la totalité du mobilier, ni la moitié, ni le tiers, ni le quart. Mais comme le mari pourrait épuiser la totalité des biens de la communauté par des dons particuliers, nous ferons remarquer, pour le for intérieur, que ces sortes de dons seraient manifestement injustes à l'égard de la femme, s'ils ne tendaient nullement au bien de la famille, ou de la communauté, dont le mari est spécialement chargé.

Au profit de toutes personnes : mais non toutefois au profit de ses enfants d'un autre lit, ou de ses père et mère ; autrement il s'avantagerait indirectement, au préjudice de la communauté.

(Note de l'Editeur belge).

Les précautions prises par cette disposition pour empêcher la dissipation des biens de la communauté, ne sont pas suffisantes, car le mari pourra vendre les biens, et en donner le prix de la main à la main.

1423. La donation testamentaire faite par le mari ne peut excéder sa part dans la communauté.

S'il a donné en cette forme un effet de la communauté, le donataire ne peut le réclamer en nature, qu'autant que l'effet, par l'événement du partage, tombe au lot des héritiers du mari : si l'effet ne tombe point au lot de ses héritiers, le légataire a la récompense de la valeur totale de l'effet donné, sur la part des héritiers du mari dans la communauté et sur les biens personnels de ce dernier.

Il faut remarquer que l'article 1423 régit également les donations testamentaires faites par la femme ; le motif est absolument le même.

1424. Les amendes encourues par le mari pour crime n'emportant pas mort civile peuvent se poursuivre sur les biens de la communauté, sauf la récompense due à la femme ; celles encourues par la femme ne peuvent s'exécuter que sur la nue propriété de ses biens personnels, tant que dure la communauté.

« Le droit qu'a un mari d'obliger sa femme sans son consentement, dit M. Delvincourt, étant fondé sur le mandat qu'elle est censée lui avoir donné tacitement par le fait du mariage, ne peut moralement s'étendre aux engagements résultant de délits. En consé-

quence, le paiement des amendes encourues par le mari peut bien, comme celui de toutes ses autres dettes, être poursuivi sur les biens de la communauté, lorsque le délit n'emporte pas la mort civile ; mais la femme ou ses héritiers ont droit d'en demander récompense, lors de la dissolution » (*Cours de Code civil*, tom. 3, pag. 19, édit. de 1819).

« Il faut en dire autant, ajoute le même jurisconsulte, des réparations civiles..... Dès que la femme n'est pas censée participer aux obligations que son mari peut contracter par délit, elle ne peut pas plus être responsable des réparations civiles que des amendes » (*Ibid.*, page 260, note 2. — Voyez l'article 1401. — C'est aussi la doctrine de M. Rogron, *Code civ. expl.*).

Quoi qu'il en soit, nous pensons qu'au for intérieur le mari doit récompense à la femme ou à ses héritiers, lorsqu'il a soustrait les biens de la communauté pour réparer les injustices ou les torts qu'il a faits, soit par délit, soit par son libertinage. Ne serait-il pas injuste de rendre la femme responsable des dommages causés par l'inconduite, par l'adultère de son mari. « Un mari qui dissipe le bien de la communauté, ou qui le distrait en faveur de ses parents, ou de ses enfants d'un premier lit, à l'insu de sa femme et sans son consentement, pêche ; car, quoique le mari soit le maître de la communauté, il est obligé en conscience de la gouverner en bon père de famille ; il doit, comme associé, contribuer autant qu'il peut au bien de la communauté ; il doit conserver à sa femme le droit qu'elle y a ; il doit aussi le conserver à ceux à qui ce droit doit appartenir après la dissolution de la communauté. Le mari, en faisant un mauvais usage des biens de la communauté, cause un dommage à sa femme ou à ceux qui sont ses légitimes héritiers : par conséquent, il est coupable d'une injustice qu'il doit réparer » (*Conf. d'Angers, sur le mariage comme contrat civil*, question 2. Voyez aussi le *Dictionnaire des Cas de Conscience*, par Pontas, au mot COMMUNAUTÉ, etc.).

1425. Les condamnations prononcées contre l'un des deux époux pour crime emportant mort civile ne frappent que sa part de la communauté et ses biens personnels.

La communauté dissoute par la mort civile, et les droits de chacun d'eux sur les biens qui la composaient étant fixés, les amendes encourues par l'un d'eux ne peuvent plus frapper que ses biens propres et la part qu'il retire des biens communs. Si la condamnation était par contumace, il faudrait appliquer l'article 1424 jusqu'à l'expiration de cinq ans.

(Note de l'Éditeur belge).

La mort civile est abolie en Belgique.

1426. Les actes faits par la femme sans le consentement du mari, et même avec l'autorisation de la justice, n'engagent point les biens de la communauté, si ce n'est lorsqu'elle contracte comme marchande publique et pour le fait de son commerce.

La femme est réputée marchande publique, quand elle fait un commerce séparé, et autre que celui de son mari.

(Note de l'Éditeur belge).

Si cependant la communauté avait profité des actes posés par la femme, elle en devrait compte aux créanciers; la femme serait alors considérée comme *negotiorum gestor*; art. 1372.

1427. La femme ne peut s'obliger ni engager les biens de la communauté, même pour tirer son mari de prison, ou pour l'établissement de ses enfants en cas d'absence du mari, qu'après y avoir été autorisée par justice.

(Note de l'Éditeur belge).

Ce sont deux dérogations à l'article précédent; la première est basée sur les devoirs mutuels des époux; la seconde sur la faveur qui entoure la dot, et le droit qu'a la femme de ne pas être forcée à la prendre sur ses propres biens.

1428. Le mari a l'administration de tous les biens personnels de la femme.

Il peut exercer seul toutes les actions mobilières et possessoires qui appartiennent à la femme.

Il ne peut aliéner les immeubles personnels de sa femme sans son consentement.

Il est responsable de tout dépérissement des biens personnels de la femme, causé par défaut d'actes conservatoires.

De tous les biens personnels de la femme, et par conséquent de ceux même qu'elle a exclus de la communauté, sans s'en réserver l'administration. La simple exclusion de la communauté ne suffit pas pour ôter au mari l'administration des meubles exclus, ou, comme on dit, *réalisés*. Les immeubles aussi sont exclus de la communauté, et cependant le mari en a l'administra-

tion, lorsque la femme ne se l'est pas réservée par contrat de mariage. La simple exclusion des meubles de la communauté n'a donc d'autre effet que de les réduire à la condition des immeubles. (Toullier, tom. 12, n° 38; Delvincourt, tom. 3, page 257, édit. 1819).

Actions mobilières: c'est-à-dire celles qui ont pour objet des biens meubles, qui tendent *ad mobile consequendum*. Ainsi, le mari peut seul réclamer un capital mobilier dû à la femme.

Actions possessoires: ce sont celles qui tendent à faire cesser le trouble apporté à la jouissance ou *possession* des biens de la femme. C'est au mari à exercer ces sortes d'actions. Cependant, comme le jugement de l'action possessoire, s'il était contraire, pourrait avoir des suites fâcheuses contre la propriété de la femme, elle a toujours le droit d'y intervenir pour ses intérêts, malgré son mari, en se faisant autoriser en justice. (Dumoulin, sur la *Coutume de Bourgogne*, chap. 4; de Maleville, sur l'art. 1428 du *Cod. civ.*; Toullier, tom. 2, n° 383).

Par défaut d'actes conservatoires: si, par exemple, il a négligé d'interrompre une prescription; s'il n'a pas fait les réparations nécessaires, même celles qui ne sont pas à la charge de la communauté. Il en est tenu comme administrateur, sauf à exiger des récompenses de droit, lors de la dissolution de la communauté.

1429. Les baux que le mari seul a faits des biens de sa femme pour un temps qui excède neuf ans, ne sont, en cas de dissolution de la communauté, obligatoires vis-à-vis de la femme ou de ses héritiers que pour le temps qui reste à courir, soit de la première période de neuf ans, si les parties s'y trouvent encore, soit de la seconde, et ainsi de suite, de manière que le fermier n'ait pas le droit d'achever la jouissance de la période de neuf ans où il se trouve.

1430. Les baux de neuf ans ou au-dessous que le mari seul a passés ou renouvelés des biens de sa femme, plus de trois ans avant l'expiration du bail courant, s'il s'agit de biens ruraux, et plus de deux ans avant la même époque, s'il s'agit de maison, sont sans effet, à moins que leur exécution n'ait commencé avant la dissolution de la communauté.

1431. La femme qui s'oblige solidairement avec son mari pour les affaires de la communauté ou du mari, n'est réputée à l'égard de celui-ci s'être obligée que comme caution; elle doit être

indemnisée de l'obligation qu'elle a contractée.

Qui s'oblige solidairement : c'est-à-dire de manière à pouvoir être poursuivie seule pour la totalité de la dette.

A l'égard de celui-ci : mais à l'égard des créanciers elle est tellement obligée pour la totalité, qu'ils peuvent la poursuivre indifféremment, elle ou son mari, sans que la femme puisse demander que l'on commence par poursuivre le mari.

Comme caution : en ce sens qu'elle a recours contre le mari, qui doit l'indemniser, pour la moitié, si elle accepte la communauté; pour la totalité, si elle y renonce (Art. 1494); mais si l'affaire concernait la femme seule, elle n'aurait droit à aucune indemnité (Art. 1216). Voyez Rogron, sur les articles 1431 et 1494.

1432. Le mari qui garantit solidairement ou autrement la vente que sa femme a faite d'un immeuble personnel, a pareillement un recours contre elle, soit sur sa part dans la communauté, soit sur ses biens personnels, s'il est inquiété.

Exemple : La femme vend un de ses immeubles; le mari *garantit* solidairement cette vente, et s'oblige à payer la totalité des dommages-intérêts, si l'acheteur est évincé; un tiers prouve que l'immeuble n'appartenait pas à la femme, et l'acheteur est réellement évincé. Dans ce cas, l'acheteur exerçant son recours contre le mari, qui est garant, ce dernier doit pareillement avoir recours contre la femme, qui n'avait pas droit d'être avantagée par son mari.

1433. S'il est vendu un immeuble appartenant à l'un des époux, de même que si l'on s'est rédimé en argent de services fonciers dus à des héritages propres à l'un d'eux, et que le prix en ait été versé dans la communauté, le tout sans remploi, il y a lieu au prélèvement de ce prix sur la communauté, au profit de l'époux qui était propriétaire, soit de l'immeuble vendu, soit des services rachetés.

Se rédimier signifie s'affranchir, se décharger de quelque chose. Ainsi, supposons que l'un des époux ait droit de passage, pour l'utilité de ses immeubles personnels, sur un fonds voisin, et que pour se rédimier de cette servitude, le propriétaire de ce fonds consente à payer une somme de 1,000 fr.; si cette somme tombe dans la communauté sans remploi, elle doit être

prélevée par l'époux propriétaire du fonds auquel était due la servitude.

Sans remploi: le remploi est le remplacement qui doit être fait des biens personnels qui ont été aliénés pendant le mariage.

(Note de l'Éditeur belge).

Le principe dominant en matière de récompense est, que les époux ne peuvent pas enrichir la communauté à leurs dépens, ni s'enrichir aux dépens de la communauté. La détermination des biens est irrévocablement fixée par la célébration du mariage, aucun changement ne peut y être apporté par la suite. Les donations que les époux veulent se faire pendant le mariage, doivent être entourées de formes légales, et elles sont révocables.

1434. Le remploi est censé fait à l'égard du mari, toutes les fois que, lors d'une acquisition, il a déclaré qu'elle était faite des deniers provenus de l'aliénation de l'immeuble qui lui était personnel, et pour lui tenir lieu de remploi.

Lors d'une acquisition : et non plus tard; car, sans cette déclaration, l'immeuble est réputé conquis de communauté. Mais, au for intérieur, il faut avoir égard si cet immeuble est réellement conquis.

Pour lui tenir lieu de remploi : cependant, si le prix de l'immeuble acquis était inférieur au prix du propre aliéné, il serait dû récompense à l'époux pour le surplus; si, au contraire, il était supérieur, Pothier pense que l'immeuble acquis deviendrait propre jusqu'à concurrence du prix de l'immeuble aliéné, et conquis pour le surplus (*Traité de la Communauté*, n° 192).

Quoique cette opinion paraisse fondée sur l'équité, M. Delvincourt doute qu'elle soit admise sous l'empire du Code actuel, qui rejette, autant que possible, les indivisions. « Je serais donc volontiers porté, dit-il, à penser que l'on devrait appliquer à ce cas la disposition de l'article 866, et, en conséquence, regarder l'immeuble comme conquis, si le prix excédait le double de celui du propre aliéné, et il serait dû récompense du prix de ce propre par la communauté. Dans le cas contraire, l'immeuble acquis serait propre à l'époux, qui devrait alors récompense du montant de la différence des deux prix » (tom. 3, pag. 289, édit. 1819).

1435. La déclaration du mari que l'acquisition est faite des deniers provenus de l'immeuble vendu par la fem-

me, et pour lui servir de remploi, ne suffit point, si ce remploi n'a été formellement accepté par la femme : si elle ne l'a pas accepté, elle a simplement droit, lors de la dissolution de la communauté, à la récompense du prix de son immeuble vendu.

Formellement accepté par la femme : l'acceptation tacite ne suffit pas. Par conséquent, quand même la femme aurait été présente au contrat dans lequel le mari aurait fait la déclaration, elle ne serait pas censée, pour cela, avoir accepté le remploi, si elle ne l'avait formellement déclaré.

(Note de l'Éditeur belge).

La femme peut faire cette acceptation par un acte postérieur.

4436. La récompense du prix de l'immeuble appartenant au mari ne s'exerce que sur la masse de la communauté : celle du prix de l'immeuble appartenant à la femme s'exerce sur les biens personnels du mari, en cas d'insuffisance des biens de la communauté. Dans tous les cas, la récompense n'a lieu que sur le pied de la vente, quelque allégation qui soit faite touchant la valeur de l'immeuble aliéné.

Touchant la valeur de l'immeuble aliéné : cependant s'il y avait fraude de la part du mari, il serait toujours permis de la prouver ; et cette preuve serait admise, pour peu que la fraude fût vraisemblable (Delvincourt, Rogron).

(Note de l'Éditeur belge).

On conçoit facilement les motifs de la préférence donnée à la femme ; le mari, administrateur de la communauté, devait répondre sur ses biens personnels, des suites de sa gestion ; la femme n'ayant pas eu cette administration, ne pouvait en supporter la responsabilité.

4437. Toutes les fois qu'il est pris sur la communauté une somme, soit pour acquitter les dettes ou charges personnelles à l'un des époux, telles que le prix ou partie du prix d'un immeuble à lui propre ou le rachat de services fonciers, soit pour le recouvrement, la conservation ou l'amélioration de ses biens personnels, et gé-

néralement toutes les fois que l'un des deux époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit la récompense.

Dettes ou charges personnelles : on doit placer au nombre de ces dettes personnelles, pour lesquelles il est dû récompense, la dot donnée par l'un des époux à un enfant du premier lit, ainsi que celle qui a été donnée à un enfant commun, si le constituant déclare qu'il s'en charge pour le tout (Art. 1439).

L'amélioration de ses biens personnels : ainsi, il est dû récompense, 1^o pour les dépenses nécessaires ; l'époux qui les a faites sur ses immeubles propres, avec l'argent de la communauté, s'est enrichi, en épargnant d'autant ce qu'il eût donné de ses deniers pour les faire : *Locupletior est quatenus propria pecunia percit* ; 2^o pour les dépenses utiles, jusqu'à concurrence de ce dont la valeur du fonds se trouve augmentée, au moment de la dissolution de la communauté, par l'effet desdites dépenses. Mais il n'est dû récompense, ni pour les dépenses d'entretien, qui sont des charges de la communauté, ni pour les dépenses voluptuaires, puisqu'elles n'ont pas augmenté la valeur du fonds.

4438. Si le père et la mère ont doté conjointement l'enfant commun, sans exprimer la portion pour laquelle ils entendaient y contribuer, ils sont censés avoir doté chacun pour moitié, soit que la dot ait été fournie ou promise en effets de la communauté, soit qu'elle l'ait été en biens personnels à l'un des deux époux.

Au second cas, l'époux dont l'immeuble ou l'effet personnel a été constitué en dot, a, sur les biens de l'autre, une action en indemnité pour la moitié de ladite dot, eu égard à la valeur de l'effet donné au temps de la donation.

Ont doté conjointement : il n'en est pas de même, lorsque l'un des époux a doté avec ses biens personnels ; il n'a pas d'action contre l'autre, pour le forcer de lui rembourser la moitié de la dot. Cependant, comme l'obligation de doter est une obligation naturelle et commune aux deux époux, la morale condamne plus ou moins strictement, suivant les circonstances, celui qui se refuserait de concourir à la dot de ses enfants.

Sur les biens de l'autre : et non sur les biens de la communauté.

4439. La dot constituée par le mari seul à l'enfant commun, en effets de la communauté, est à la charge de la

communauté; et, dans le cas où la communauté est acceptée par la femme, celle-ci doit supporter la moitié de la dot, à moins que le mari n'ait déclaré expressément qu'il s'en chargeait pour le tout, ou pour une portion plus forte que la moitié.

1440. La garantie de la dot est due pour toute personne qui l'a constituée; et ses intérêts courent du jour du mariage, encore qu'il y ait un terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire.

Du jour du mariage : parce que l'on doit présumer que les parties ont entendu que les intérêts de la dot courraient en même temps que les charges du ménage, qui commencent avec le mariage; celui qui a constitué une dot est censé s'être obligé à en payer les intérêts, du jour où ils deviennent nécessaires aux époux, c'est-à-dire du jour du mariage, à moins qu'il n'y ait stipulation contraire. Sur ce point on doit, au for intérieur comme au for extérieur, s'en rapporter aux conventions des parties.

(Note de l'Éditeur belge).

La constitution de dot n'est pas considérée comme un contrat de pure libéralité, quant aux époux, puisqu'ils la reçoivent pour subvenir aux charges du mariage. C'est ainsi qu'il y a lieu à garantie et que les intérêts sont dus. Aucune sommation n'est exigée, par dérogation à l'art. 1153.

SECTION III. De la Dissolution de la Communauté, et de quelques-unes de ses suites.

1441. La communauté se dissout, 1° par la mort naturelle; 2° par la mort civile; 3° par le divorce; 4° par la séparation de corps; 5° par la séparation de biens.

Le divorce est aboli par la loi du 18 mai 1816.

(Note de l'Éditeur belge).

La mort civile est abolie; v. art. 22.

A ces modes de dissolution de la communauté on peut encore ajouter l'absence; art. 124.

1442. Le défaut d'inventaire après la mort naturelle ou civile de l'un des époux ne donne pas lieu à la continuation de la communauté; sauf les pour-

suites des parties intéressées, relativement à la consistance des biens et effets communs, dont la preuve pourra être faite tant par titres que par la commune renommée.

S'il y a des enfants mineurs, le défaut d'inventaire fait perdre en outre à l'époux survivant la jouissance de leurs revenus; et le subrogé tuteur qui ne l'a point obligé à faire inventaire est solidairement tenu avec lui de toutes les condamnations qui peuvent être prononcées au profit des mineurs.

Voyez l'article 38.

(Note de l'Éditeur belge).

La plupart des anciennes coutumes admettaient la continuation de la communauté, ce qui entraînait une foule de difficultés que le Code a voulu éloigner. Le délai pour faire inventaire est de trois mois et quarante jours pour délibérer.

1443. La séparation de biens ne peut être poursuivie qu'en justice par la femme dont la dot est mise en péril, et lorsque le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les biens de celui-ci ne soient point suffisants pour remplir les droits et reprises de la femme.

Toute séparation volontaire est nulle.

Une femme qui n'a apporté aucune dot à son mari peut demander la séparation, parce que, comme le dit Pothier, elle peut avoir un talent qui lui tienne lieu de dot, comme lorsqu'elle est une habile couturière, une excellente brodeuse, etc. Si cette femme a un mari dissipateur, tous les gains qu'elle fait par son talent entrant dans la communauté, ne servent qu'à fournir aux débauches de son mari ou sont la proie des créanciers; elle a intérêt d'obtenir la séparation de biens, pour se conserver ces gains à l'avenir. (Voyez le *Manuel du Droit français*, sur l'art. 1443; M. Rogron professe la même doctrine sur l'art. 1449).

(Note de l'Éditeur belge).

Ce droit n'a pas été donné au mari qui, maître de l'administration de la communauté, ne pouvait se plaindre d'un désordre dont il était cause.

Il suffit qu'il y ait péril pour les droits et reprises de la femme, il ne faut pas que le mari

soit tout à fait insolvable ; le remède arriverait trop tard.

1444. La séparation de biens, quoique prononcée en justice, est nulle, si elle n'a point été exécutée par le paiement réel des droits et reprises de la femme, effectué par acte authentique jusqu'à concurrence des biens du mari, ou au moins par des poursuites commencées dans la quinzaine qui a suivi le jugement, et non interrompues depuis.

L'objet de cet article est de prévenir les fraudes qui pourraient être concertées entre le mari et la femme pour tromper les créanciers et arrêter leurs poursuites.

1445. Toute séparation de biens doit, avant son exécution, être rendue publique par l'affiche sur un tableau à ce destiné, dans la principale salle du tribunal de première instance, et de plus, si le mari est marchand, banquier ou commerçant, dans celle du tribunal de commerce du lieu de son domicile ; et ce, à peine de nullité de l'exécution.

Le jugement qui prononce la séparation de biens remonte, quant à ses effets, au jour de la demande.

A peine de nullité de l'exécution ; c'est-à-dire que la séparation n'existerait plus.

(Note de l'Éditeur belge).

On a voulu avertir les tiers que le mari n'a plus l'administration de la communauté.

1446. Les créanciers personnels de la femme ne peuvent, sans son consentement, demander la séparation de biens.

Néanmoins, en cas de faillite ou de déconfiture du mari, ils peuvent exercer les droits de leur débitrice jusqu'à concurrence du montant de leurs créances.

Jusqu'à concurrence du montant de leurs créances ; mais la femme n'en restera pas moins commune en biens pour l'avenir.

1447. Les créanciers du mari peuvent se pourvoir contre la séparation de biens prononcée et même exécutée en fraude de leurs droits ; ils peuvent même intervenir dans l'instance sur la

CODE.

demande en séparation pour la constater.

1448. La femme qui a obtenu la séparation de biens doit contribuer, proportionnellement à ses facultés et à celles du mari, tant au frais du ménage qu'à ceux d'éducation des enfants communs.

Elle doit supporter entièrement ces frais, s'il ne reste rien au mari.

Voyez l'article 203.

(Note de l'Éditeur belge).

En effet la séparation de biens n'amène ni la dissolution du mariage, ni la séparation de corps, et elle ne donne aucun droit à la femme sur l'éducation des enfants.

1449. La femme séparée, soit de corps et de biens, soit de biens seulement, en reprend la libre administration.

Elle peut disposer de son mobilier, l'aliéner.

Elle ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement du mari, ou sans être autorisée en justice, à son refus.

Cet article lève les doutes que l'article 217 semblait laisser sur la faculté qu'a la femme séparée d'aliéner son mobilier.

(Note de l'Éditeur belge).

Les époux sont considérés comme mariés sous le régime de la séparation de biens ; art. 1536 et suiv. Puisque la femme reprend l'administration de ses biens, elle peut contracter les obligations qui s'y rapportent.

1450. Le mari n'est point garant du défaut d'emploi ou de remploi du prix de l'immeuble que la femme séparée a aliéné sous l'autorisation de la justice ; à moins qu'il n'ait concouru au contrat, ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui, ou ont tourné à son profit.

Il est garant du défaut d'emploi ou de remploi, si la vente a été faite en sa présence et de son consentement : il ne l'est point de l'utilité de cet emploi.

Il y a *emploi*, quand le prix de l'immeuble

S

a seulement été placé; *remploi*, quand d'autres immeubles ont été acquis en remplacement.

En sa présence et de son consentement; dans ce cas, on *présume* que le mari s'est approprié le prix de la vente, et qu'il l'a fait tourner à son profit.

On doit appliquer ici, pour ce qui regarde le for intérieur, ce qui a été dit sur l'article 1352.

(Note de l'Éditeur belge).

Ainsi le rapprochement d'époux, séparés de corps, ne suffit pas pour entraîner le rétablissement de la communauté; il faut un acte public qui avertisse les tiers que la femme n'a plus l'administration de ses biens.

1451. La communauté dissoute par la séparation, soit de corps et de biens, soit de biens seulement, peut être rétablie du consentement des deux parties.

Elle ne peut l'être que par un acte passé devant notaire, et avec minute, dont une expédition doit être affichée dans la forme de l'article 1445.

En ce cas, la communauté rétablie reprend son effet du jour du mariage; les choses sont remises au même état que s'il n'y avait point eu de séparation, sans préjudice néanmoins de l'exécution des actes qui, dans cet intervalle, ont pu être faits par la femme en conformité de l'article 1449.

Toute convention par laquelle les époux rétabliraient leur communauté sous des conditions différentes de celles qui la réglaient antérieurement, est nulle.

Ainsi, d'après cet article, la réunion des époux qui s'étaient séparés de corps ne suffirait pas pour faire cesser la séparation de biens.

1452. La dissolution de la communauté opérée par le divorce, ou par la séparation, soit de corps et de biens, soit de biens seulement, ne donne pas ouverture aux droits de survie de la femme; mais celle-ci conserve la faculté de les exercer lors de la mort naturelle ou civile de son mari.

Aux droits de survie: tels que les droits de préciput, les donations faites par l'un des époux à son conjoint survivant. Ces droits ne s'ouvrent qu'à la mort de l'un des époux, en faveur de celui qui survit.

SECTION IV. — *De l'Acceptation de la Communauté, et de la Renonciation qui peut y être faite, avec les conditions qui y sont relatives.*

1453. Après la dissolution de la communauté, la femme ou ses héritiers et ayant cause ont la faculté de l'accepter ou d'y renoncer: toute convention contraire est nulle.

Le droit de renoncer à la communauté n'est accordé qu'à la femme ou à ses héritiers et ayant cause. Il est juste que la femme, qui ne participe en rien à l'administration de la communauté, soit libre de s'affranchir de toute participation aux charges dont cette communauté peut se trouver grevée par suite de l'administration du mari.

1454. La femme qui s'est immiscée dans les biens de la communauté, ne peut y renoncer.

Qui s'est immiscée: à moins qu'elle ne l'ait fait en toute autre qualité que celle de *commune*. C'est ainsi, par exemple, que, si elle était exécutrice testamentaire, ou tutrice de ses enfants, elle pourrait faire tous les actes qui n'excèdent point les bornes du pouvoir attribué au tuteur ou à l'exécuteur testamentaire. (Delvincourt, tom. 3, pag. 273, (édit. de 1819).

Les actes purement administratifs ou conservatoires n'emportent point immixtion.

(Note de l'Éditeur belge).

Ce sont les mêmes principes qu'en matière de succession; art. 774 et suiv.

1455. La femme majeure, qui a pris dans un acte la qualité de commune, ne peut plus y renoncer ni se faire restituer contre cette qualité, quand même elle l'aurait prise avant d'avoir fait inventaire, s'il n'y a eu dol de la part des héritiers du mari.

La femme majeure: si elle est mineure, elle peut se faire restituer contre son acceptation, en cas de lésion, conformément à l'article 1305. (De Maleville, sur l'art. 1455; Rogron, etc.).

S'il n'y a eu dol: si, par exemple, les héritiers du mari supposaient des pièces qui tendraient à faire croire que la communauté est plus riche qu'elle ne l'est en effet.

(Note de l'Éditeur belge).

Il en serait de même du dol pratiqué par le

mari, en cas de dissolution de la communauté par divorce, séparation de corps ou de biens.

1456. La femme survivante, qui veut conserver la faculté de renoncer à la communauté, doit, dans les trois mois du jour du décès du mari, faire faire un inventaire fidèle et exact de tous les biens de la communauté, contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux dûment appelés.

Faire faire un inventaire : cependant, si l'inventaire était fait à la requête des héritiers du mari, le vœu de la loi serait également rempli.

Fidèle et exact : s'il n'est pas exact, et cela par l'effet du dol de la femme, elle est déchue de la faculté de renoncer.

De tous les biens de la communauté : s'il n'y avait rien, la femme devrait faire dresser un procès-verbal de carence.

Dûment appelés : doit-on appeler les créanciers à l'inventaire? La femme n'est tenue d'appeler que ceux qui se sont fait connaître en formant opposition aux scellés (Delvincourt, Rogron, etc.).

Cet inventaire doit être par elle affirmé sincère et véritable, lors de sa clôture, devant l'officier public qui l'a reçu.

(Note de l'Éditeur belge).

Si elle renonce de suite, elle ne doit pas faire inventaire.

1457. Dans les trois mois et quarante jours après le décès du mari, elle doit faire sa renonciation au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel le mari avait son domicile; cet acte doit être inscrit sur le registre établi pour recevoir les renonciations à succession.

1458. La veuve peut, suivant les circonstances, demander au tribunal de première instance une prorogation du délai prescrit par l'article précédent pour sa renonciation; cette prorogation est, s'il y a lieu, prononcée contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux dûment appelés.

1459. La veuve qui n'a point fait sa renonciation dans le délai ci-dessus prescrit, n'est pas déchue de la faculté

de renoncer, si elle ne s'est point immiscée et qu'elle ait fait inventaire; elle peut seulement être poursuivie comme commune jusqu'à ce qu'elle ait renoncé, et elle doit les frais faits contre elle jusqu'à sa renonciation.

Malgré le silence de la loi, le droit d'accepter ou de répudier la communauté se prescrirait par trente ans.

Elle peut également être poursuivie après l'expiration des quarante jours depuis la clôture de l'inventaire, s'il a été clos avant les trois mois.

1460. La veuve qui a diverti ou recélé quelques effets de la communauté, est déclarée commune, nonobstant sa renonciation : il en est de même à l'égard de ses héritiers.

Diverti : c'est-à-dire, si elle a dissipé, consommé quelques effets de la communauté.

Recélé : savoir, si elle a omis sciemment de les faire comprendre dans l'inventaire, ou si elle les a fait disparaître du domicile commun.

(Note de l'Éditeur belge).

La renonciation dont parle cet article est celle qui serait faite après le divertissement; si elle lui était antérieure, le divertissement constituerait un vol. L'art. 1477 commine encore une autre pénalité.

1461. Si la veuve meurt avant l'expiration des trois mois sans avoir fait ou terminé l'inventaire, les héritiers auront, pour faire ou pour terminer l'inventaire, un nouveau délai de trois mois à compter du décès de la veuve, et de quarante jours pour délibérer, après la clôture de l'inventaire.

Si la veuve meurt ayant terminé l'inventaire, ses héritiers auront, pour délibérer, un nouveau délai de quarante jours à compter de son décès.

Ils peuvent, au surplus, renoncer à la communauté dans les formes établies ci-dessus; et les articles 1458 et 1459 leur sont applicables.

1462. Les dispositions des articles 1456 et suivants sont applicables aux femmes des individus morts civilement, à partir du moment où la mort civile a commencé.

Voyez l'art. 26.

1463. La femme divorcée ou séparée de corps, qui n'a point, dans les trois mois et quarante jours après le divorce ou la séparation définitivement prononcés, accepté la communauté, est censée y avoir renoncé, à moins qu'étant encore dans le délai, elle n'en ait obtenu la prorogation en justice, contradictoirement avec le mari, où lui est dûment appelé.

Est censée y avoir renoncé : ici la présomption est pour la renonciation, tandis que, dans le cas où la communauté est dissoute par la mort du mari, la présomption est pour l'acceptation.

1464. Les créanciers de la femme peuvent attaquer la renonciation qui aurait été faite par elle ou par ses héritiers en fraude de leurs créances, et accepter la communauté de leur chef.

De leur chef ; c'est-à-dire à leurs risques, et jusqu'à concurrence de leur intérêt seulement.

(Note de l'Éditeur belge).

Cette acceptation ne peut nuire à la femme qui sera toujours considérée comme renonçante, et pourra réclamer les avantages stipulés en cas de renonciation.

1465. La veuve, soit qu'elle accepte, soit qu'elle renonce, a droit, pendant les trois mois et quarante jours qui lui sont accordés pour faire inventaire et délibérer, de prendre sa nourriture et celle de ses domestiques sur les provisions existantes, et, à défaut, par emprunt au compte de la masse commune, à la charge d'en user modérément.

Elle ne doit aucun loyer à raison de l'habitation qu'elle a pu faire, pendant ces délais, dans une maison dépendante de la communauté, ou appartenant aux héritiers du mari ; et si la maison qu'habitaient les époux à l'époque de la dissolution de la communauté était tenue par eux à titre de loyer, la femme ne contribuera point pendant les mêmes délais au paiement dudit loyer, lequel sera pris sur la masse.

Pendant les trois mois et quarante jours : quand même elle obtiendrait une prolongation

de délai, cela ne devrait pas prolonger le bénéfice ; comme aussi, si elle prenait qualité avant l'expiration des trois mois et quarante jours, cela ne devrait pas l'empêcher d'en jouir pendant tout ce temps (Delvincourt, tom. 3, pag. 277, édit. de 1819).

1466. Dans le cas de dissolution de la communauté par la mort de la femme, ses héritiers peuvent renoncer à la communauté dans les délais et dans les formes que la loi prescrit à la femme survivante.

(Note de l'Éditeur belge).

Les héritiers ne sont pas forcés de s'entendre ; l'art. 1475 diffère de l'art. 782.

SECTION V. — *Du Partage de la Communauté après l'acceptation.*

1467. Après l'acceptation de la communauté par la femme et ses héritiers, l'actif se partage, et le passif est supporté de la manière ci-après déterminée.

§ PREMIER. *Du Partage de l'Actif.*

1468. Les époux ou leurs héritiers rapportent à la masse des biens existants tout ce dont ils sont débiteurs envers la communauté à titre de récompense ou d'indemnité, d'après les règles ci-dessus prescrites, à la section 2 de la 1^{re} partie du présent chapitre.

(Note de l'Éditeur belge).

La première opération du partage consiste dans la formation de la masse entière de la communauté, qui se compose de son avoir réel et des récompenses, indemnités, qui lui sont dues. Ensuite ont lieu les prélèvements de la femme et du mari ; et enfin on procède à la formation du passif.

1469. Chaque époux ou son héritier rapporte également les sommes qui ont été tirées de la communauté, ou la valeur des biens que l'époux y a pris pour doter un enfant d'un autre lit, ou pour doter personnellement l'enfant commun.

Voyez les articles 1437, 1439.

1470. Sur la masse des biens chaque époux ou son héritier prélève,

1° Ses biens personnels qui ne sont point entrés en communauté, s'ils existent en nature, ou ceux qui ont été acquis en remploi;

2° Le prix de ses immeubles qui ont été aliénés pendant la communauté, et dont il n'a point été fait emploi;

3° Les indemnités qui lui sont dues par la communauté.

Prélever, c'est-à-dire *prendre avant*; on prélève tout ce qui ne tombe pas dans la communauté. Comme la communauté a des intérêts distincts des droits personnels du mari et de la femme, elle ne doit ni devenir plus riche aux dépens de l'un des époux, ni servir à augmenter leur fortune particulière.

4474. Les prélèvements de la femme s'exercent avant ceux du mari.

Avant ceux du mari: la préférence est donnée à la femme pour la dédommager de l'état passif où elle se trouve pendant la communauté. Pothier pense que, la masse arrêtée et la liquidation faite, la femme a droit de prélever, dans les meilleurs effets à son choix, la somme à laquelle montent ses créances et reprises (*Traité de la Communauté*, n° 701); ce qui paraît conforme à notre article.

Ils s'exercent, pour les biens qui n'existent plus en nature, d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur le mobilier, et subsidiairement sur les immeubles de la communauté: dans ce dernier cas, le choix des immeubles est déféré à la femme et à ses héritiers.

1472. Le mari ne peut exercer ses reprises que sur les biens de la communauté.

La femme et ses héritiers, en cas d'insuffisance de la communauté, exercent leurs reprises sur les biens personnels du mari.

Sur les biens personnels du mari: ces biens sont affectés d'une hypothèque légale en faveur de la femme; de sorte que, dans le cas où elle ne trouve pas dans la communauté ce qu'il lui faut pour exercer ses reprises, elle a le droit de se faire payer sur les biens de son mari, de préférence à tout autre créancier, même hypothécaire du mari, postérieur au mariage, et cela sans convention et par la seule force de la loi (Art. 2121, 2435).

(Note de l'Editeur belge).

Si la femme ne faisait pas inventaire, elle perdrait le privilège que lui donne cet article, car elle est alors tenue de la moitié des dettes de la communauté, au delà de son émolument; art. 1483.

4473. Les remplois et récompenses dus par la communauté aux époux, et les récompenses et indemnités par eux dues à la communauté, emportent les intérêts de plein droit, du jour de la dissolution de la communauté.

Du jour de la dissolution: parce que, dès lors, la communauté a joui indûment des revenus de leurs capitaux ou de leurs immeubles, et que chaque époux de son côté a également joui indûment des intérêts ou revenus produits par les récompenses qu'il devait à la communauté.

(Note de l'Editeur belge).

C'est une exception au principe de l'art. 1153.

4474. Après que tous les prélèvements des deux époux ont été exécutés sur la masse, le surplus se partage par moitié entre les époux ou ceux qui les représentent.

4475. Si les héritiers de la femme sont divisés, en sorte que l'un ait accepté la communauté à laquelle l'autre a renoncé, celui qui a accepté ne peut prendre que sa portion virile et héréditaire dans les biens qui échoient au lot de la femme.

Sa portion virile: ainsi, supposons que la femme laisse trois héritiers, et que sa moitié dans les biens de la communauté soit de 15,000 fr.; la portion virile de chaque héritier sera de 5,000 fr. Si donc l'un des trois renonce à la communauté, les 5,000 fr. qui forment sa portion héréditaire resteront au mari, et non aux autres héritiers.

Le surplus reste au mari, qui demeure chargé envers l'héritier renonçant, des droits que la femme aurait pu exercer en cas de renonciation, mais jusqu'à concurrence seulement de la portion virile héréditaire du renonçant.

4476. Au surplus, le partage de la communauté, pour tout ce qui concerne ses formes, la licitation des immeubles quand il y a lieu, les effets du partage,

la garantie qui en résulte, et les soultes, est soumis à toutes les règles qui sont établies au titre *des Successions* pour les partages entre cohéritiers.

Les effets du partage : le partage de la communauté, comme celui d'une succession, est déclaratif et non translatif de propriété. Chaque époux est censé avoir été propriétaire des objets tombés dans son lot, du moment qu'ils ont été acquis à la communauté. (Voyez Pothier, *de la Communauté*, n° 701 ; Delvincourt, tom. 3, pag. 292, édit. 1819 ; Rogron, sur l'art. 1476).

(Note de l'Éditeur belge).

On pense généralement que l'art. 841 ne serait pas applicable aux partages de communauté ; c'est une disposition en dehors du droit commun. Il n'en est pas de même des art. 887 et suiv., qui règlent bien des effets du partage.

1477. Celui des époux qui aurait diverti ou recélé quelques effets de la communauté, est privé de sa portion dans lesdits effets.

Est privé : cette disposition est une peine à laquelle on n'est point obligé de se soumettre avant la sentence du juge.

1478. Après le partage consommé, si l'un des deux époux est créancier personnel de l'autre, comme lorsque le prix de son bien a été employé à payer une dette personnelle de l'autre époux, ou pour tout autre cause, il exerce sa créance sur la part qui est échue à celui-ci dans la communauté ou sur ses biens personnels.

(Note de l'Éditeur belge).

Le paiement de ces créances ne peut s'exercer par voie de prélèvement, car l'époux créancier se paierait à lui-même la moitié de cette créance.

1479. Les créances personnelles que les époux ont à exercer l'un contre l'autre, ne portent intérêt que du jour de la demande en justice.

Les créances dont il s'agit dans cet article sont de particulier à particulier. Ainsi, l'époux créancier peut faire courir l'intérêt en formant sa demande. Mais il n'en est pas de même quand la communauté est créancière ou débitrice. (Voyez l'art. 1473).

1480. Les donations que l'un des époux a pu faire à l'autre, ne s'exécutent que sur la part du donateur dans la communauté, et sur ses biens personnels.

Et non sur la masse des biens de la communauté ; autrement la donation ne serait plus une donation pour la totalité, puisqu'elle serait supportée en partie par l'autre époux.

1481. Le deuil de la femme est aux frais des héritiers du mari prédécédé.

La valeur de ce deuil est réglée selon la fortune du mari.

Il est dû même à la femme qui renonce à la communauté.

Le deuil de la femme : comme ce deuil est censé faire partie des frais funéraires, il est garanti par un privilège : il est pris sur la succession du mari, et non sur la masse de la communauté ; de sorte que la femme n'est point obligée d'en payer la moitié, lors même qu'elle accepte. Quant au mari, il n'a pas droit de prendre les frais de son deuil, même sur la communauté.

§ II. Du Passif de la Communauté, et de la Contribution aux Dettes.

1482. Les dettes de la communauté sont pour moitié à la charge de chacun des époux ou de leurs héritiers : les frais de scellé, inventaire, vente de mobilier, liquidation, licitation et partage, font partie de ces dettes.

Les dettes de la communauté, qui faut bien distinguer des dettes auxquelles chacun des époux est personnellement obligé.

(Note de l'Éditeur belge).

Dans tout ce paragraphe, il est supposé que la femme a accepté la communauté.

Il faut distinguer soigneusement la contribution de l'obligation aux dettes ; la contribution est la part définitive que chaque conjoint doit supporter dans les dettes ; l'obligation est le rapport qui existe entre les époux et les créanciers.

1483. La femme n'est tenue des dettes de la communauté, soit à l'égard du mari, soit à l'égard des créanciers, que jusqu'à concurrence de son émolument, pourvu qu'il y ait eu bon et fidèle inventaire, et en rendant compte tant du contenu de cet inventaire que de ce qui lui est échu par le partage.

Le privilège que cet article accorde à la femme a lieu, 1^o envers le mari et les héritiers du mari. Ainsi, lorsque la portion des biens communs échus à la femme ne suffit pas pour payer la moitié des dettes, les héritiers du mari sont tenus d'y suppléer, et si la femme avait donné pour acquitter la moitié de ces mêmes dettes, plus qu'elle n'a tiré des biens de la communauté, elle aurait recours contre les héritiers du mari pour la portion qui excède son émolument. 2^o Ce privilège a également lieu contre les créanciers. Ainsi, lorsqu'un créancier demande à la femme le paiement de la moitié de ce qui lui est dû, elle peut rejeter cette demande, en offrant à ce créancier de lui rendre compte de ce qu'elle a eu des biens de la communauté et de lui payer ce qui lui en reste; sauf à ce créancier à se pourvoir pour le surplus contre les héritiers du mari.

Toutefois il est des dettes de la communauté, à l'égard desquelles la femme ne pourrait user du bénéfice de l'article 1483, au moins à l'égard des créanciers. Ce sont celles qui, contractées par elle avant la communauté, y sont tombées par le mariage. (Ce mariage n'a pas pu changer la condition des créanciers de la femme. Voyez Delvincourt, tom. 3, page 294).

Pour ce qui regarde l'inventaire, voyez l'article 802.

(Note de l'Éditeur belge).

La femme peut être considérée comme héritière bénéficiaire, à la différence qu'elle ne doit pas faire de déclaration au greffe, art. 793; et qu'elle ne doit pas observer de formalités pour aliéner les biens qui lui sont échus.

1484. Le mari est tenu, pour la totalité, des dettes de la communauté par lui contractées; sauf son recours contre la femme ou ses héritiers pour la moitié desdites dettes.

Le mari est tenu pour la totalité des dettes de la communauté, même dans le cas où il s'est obligé conjointement avec sa femme, sans aucune solidarité. (Voyez Pothier, de la Communauté, page 719; Delvincourt, tom. 3, page 296, édit. 1819).

(Note de l'Éditeur belge).

On doit ranger dans cette catégorie, les dettes contractées par la femme avec autorisation de son mari, ainsi que les dettes des successions mobilières, acceptées avec cette autorisation.

1485. Il n'est tenu que pour moitié de celles personnelles à la femme et

qui étaient tombées à la charge de la communauté.

Personnelles à la femme: c'est-à-dire contractées par la femme seule, et non par le mari, qui n'est tenu pour la moitié de ces dettes que parce qu'elles sont tombées dans la communauté.

1486. La femme peut être poursuivie pour la totalité des dettes qui procèdent de son chef et étaient entrées dans la communauté, sauf son recours contre le mari ou son héritier, pour la moitié desdites dettes.

1487. La femme, même personnellement obligée pour une dette de communauté, ne peut être poursuivie que pour la moitié de cette dette, à moins que l'obligation ne soit solidaire.

Lorsque l'obligation est *solidaire*, la femme peut être poursuivie pour la totalité, sauf indemnité contre son mari.

(Note de l'Éditeur belge).

Il y a lien de droit pour moitié ou pour le tout, et la femme ne pourrait s'en libérer soit en renonçant à la communauté, soit en faisant inventaire.

1488. La femme qui a payé une dette de la communauté au delà de sa moitié, n'a point de répétition contre le créancier pour l'excédant, à moins que la quittance n'exprime que ce qu'elle a payé était pour sa moitié.

Pour l'excédant: elle est présumée: dans ce cas, avoir payé la moitié en son nom et le reste au nom de son mari, conformément à l'article 1236, qui permet à un coobligé de payer la dette de son codébiteur.

A Moins que, etc.: car alors il est prouvé que c'est par erreur qu'elle a payé au delà de sa moitié.

1489. Celui des deux époux qui, par l'effet de l'hypothèque exercée sur l'immeuble à lui échu en partage, se trouve poursuivi pour la totalité d'une dette de communauté, a de droit son recours pour la moitié de cette dette contre l'autre époux ou ses héritiers.

Par l'effet de l'hypothèque: c'est une conséquence de l'indivisibilité de l'hypothèque.

(Note de l'Éditeur belge).

Si c'était une dette personnelle à l'époux

poursuivi, il n'aurait pas de recours, tandis qu'il l'aurait pour le tout, si la dette était personnelle à l'autre époux.

4490. Les dispositions précédentes ne font point obstacle à ce que, par le partage, l'un ou l'autre des copartageants soit chargé de payer une quotité de dettes autre que la moitié, même de les acquitter entièrement.

Toutes les fois que l'un des copartageants a payé des dettes de la communauté au delà de la portion dont il était tenu, il y a lieu au recours de celui qui a trop payé contre l'autre.

(Note de l'Éditeur belge).

Ces arrangements ne lient pas les créanciers.

4491. Tout ce qui est dit ci-dessus à l'égard du mari ou de la femme, a lieu à l'égard des héritiers de l'un ou de l'autre; et ces héritiers exercent les mêmes droits et sont soumis aux mêmes actions que le conjoint qu'ils représentent.

SECTION VI. — *De la Renonciation à la Communauté, et de ses effets.*

4492. La femme qui renonce, perd toute espèce de droit sur les biens de la communauté, et même sur le mobilier qui y est entré de son chef.

Elle retire seulement les linges et hardes à son usage.

Linges et hardes à son usage : cette disposition est en faveur de la femme, et non de ses héritiers. Il faut remarquer que, si le mari ou sa succession était en faillite, le droit de la femme serait restreint aux objets nécessaires à l'usage de sa personne, d'après un état dressé par les syndics de la faillite (*Code de com.*, art. 529).

(Note de l'Éditeur belge).

En général elle perd aussi droit au préciput conventionnel; art. 1515.

4493. La femme renonçante a le droit de reprendre :

1° Les immeubles à elle appartenant, lorsqu'ils existent en nature, ou l'immeuble qui a été acquis en remploi ;

2° Le prix de ses immeubles aliénés dont le remploi n'a pas été fait et accepté comme il est dit ci-dessus,

3° Toutes les indemnités qui peuvent lui être dues par la communauté.

Voyez l'article 1470.

4494. La femme renonçante est déchargée de toute contribution aux dettes de la communauté, tant à l'égard du mari qu'à l'égard des créanciers. Elle reste néanmoins tenue envers ceux-ci lorsqu'elle s'est obligée conjointement avec son mari, ou lorsque la dette, devenue dette de la communauté, provenait originairement de son chef; le tout sauf son recours contre le mari ou ses héritiers.

De son chef : car elle n'a pu, en se mariant, préjudicier à ses créanciers. — Voyez les observations sur l'article 1483.

4495. Elle peut exercer toutes les actions et reprises ci-dessus détaillées, tant sur les biens de la communauté que sur les biens personnels du mari.

Ses héritiers le peuvent de même, sauf en ce qui concerne le prélèvement des linges et hardes, ainsi que le logement et la nourriture pendant le délai donné pour faire inventaire et délibérer; lesquels droits sont purement personnels à la femme survivante.

(Note de l'Éditeur belge).

L'art. 2135, n° 2, accorde à la femme une hypothèque légale, valable sans inscription.

Disposition relative à la Communauté légale, lorsque l'un des époux ou tous deux ont des enfants de précédents mariages.

1496. Tout ce qui est dit ci-dessus sera observé même lorsque l'un des époux ou tous deux auront des enfants de précédents mariages.

Si toutefois la confusion du mobilier et des dettes opérerait, au profit de l'un des époux, un avantage supérieur à celui qui est autorisé par l'article 1098, au titre des *Donations entre vifs et des Testaments*, les enfants du pre-

mier lit de l'autre époux auront l'ac-tion en retranchement.

Voyez l'article 2098.

(Note de l'Éditeur belge).

Voyez également l'art. 1527.

DEUXIÈME PARTIE.

De la Communauté conventionnelle, et des Conventions qui peuvent modifier ou même exclure la Communauté légale.

1497. Les époux peuvent modifier la communauté légale par toute espèce de conventions non contraires aux articles 1387, 1388, 1389 et 1390.

Les principales modifications sont celles qui ont lieu en stipulant de l'une ou de l'autre des manières qui suivent, savoir :

1° Que la communauté n'embrassera que les acquêts ;

2° Que le mobilier présent ou futur n'entrera point en communauté, ou n'y entrera que pour une partie ;

3° Qu'on y comprendra tout ou partie des immeubles présents ou futurs, parla voie de l'ameublement ;

4° Que les époux paieront séparément leurs dettes antérieures au mariage ;

5° Qu'en cas de renonciation la femme pourra reprendre ses apports francs et quittes ;

6° Que le survivant aura un préciput ;

7° Que les époux auront des parts inégales ;

8° Qu'il y aura entre eux communauté à titre universel.

Les principales modifications : les époux peuvent en ajouter une foule d'autres, pourvu qu'elles ne soient point contraires aux lois.

SECTION PREMIÈRE. — De la Communauté réduite aux acquêts.

1498. Lorsque les époux stipulent qu'il n'y aura entre eux qu'une communauté d'acquêts, ils sont censés exclure de la communauté, et les dettes de chacun d'eux actuelles et fu-

tures, et leur mobilier respectif présent et futur.

Leur mobilier respectif présent et futur : mobilier futur et acquis à titre gratuit. Il en est de même des dettes futures que les époux sont censés exclure de la communauté ; il ne s'agit que des dettes dont sont grevés les biens qui en sont pareillement exclus, ou, en d'autres termes, que les dettes personnelles à chacun des époux. L'actif de la communauté se composant de tous les acquêts qu'elle a faits pendant le mariage, il est juste qu'elle supporte les dettes contractées par elle.

En ce cas et après que chacun des époux a prélevé ses rapports dûment justifiés, le partage se borne aux acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, et provenant tant de l'industrie commune que des économies faites sur les fruits et revenus des biens des deux époux.

(Note de l'Éditeur belge).

Le mari conserve l'administration de la communauté, et des biens personnels de la femme.

1499. Si le mobilier existant lors du mariage, ou échu depuis, n'a pas été constaté par inventaire ou état en bonne forme, il est réputé acquêt.

Réputé : voyez ce que j'ai dit sur l'article 1454.

SECTION II. — De la Clause qui exclut de la Communauté le mobilier en tout ou partie.

1500. Les époux peuvent exclure de la communauté tout leur mobilier présent et futur.

Lorsqu'ils stipulent qu'ils en mettront réciproquement dans la communauté jusqu'à concurrence d'une somme ou d'une valeur déterminée, ils sont, par cela seul, censés se réserver le surplus.

La clause par laquelle les époux déclarent exclure leur mobilier de la communauté, s'appelle clause de réalisation ou stipulation de propres ; parce que le mobilier ainsi exclu de la communauté est immobilisé pour ce qui concerne les époux, et devient, à leur égard, propre de communauté.

À leur égard, et non à l'égard des tiers ; car, à la différence des propres réels, les meubles réalisés continuent de faire partie de la com-

munauté, en sorte que les créanciers peuvent les faire vendre contre le mari comme les autres biens de la communauté. Ainsi, la clause de réalisation n'a d'autre effet que de donner à celui des époux qui l'a stipulée le droit de prélever, lors de la dissolution de la communauté, la valeur des objets stipulés *propres*.

Du reste, on remarquera que, par *mobilier futur*, il faut entendre le mobilier acquis à titre *gratuit*. Le mot futur se prend ici dans la même acception que dans l'article 1498. (Delvincourt, Rogron, etc.)

(Note de l'Éditeur belge).

La clause de *réalisation* est expresse, quand elle exclut de la communauté tout ou partie du mobilier; tacite, quand les époux stipulent qu'ils mettront de leur mobilier dans la communauté jusqu'à concurrence d'une valeur déterminée : *inclusio unius est exclusio alterius*.

1504. Cette clause rend l'époux débiteur, envers la communauté, de la somme qu'il a promis d'y mettre, et l'oblige à justifier de cet apport.

Si l'apport a pour objet un ou plusieurs corps certains, celui des époux qui les a mis dans la communauté est tenu de l'éviction, si elle a lieu. Mais il n'en est pas de même pour la communauté légale.

1502. L'apport est suffisamment justifié, quant au mari, par la déclaration portée au contrat de mariage que son mobilier est de telle valeur.

Il est suffisamment justifié, à l'égard de la femme, par la quittance que le mari lui donne, ou à ceux qui l'ont dotée.

(Note de l'Éditeur belge).

Le mari ne pouvait se donner quittance à lui-même; la femme peut et doit en obtenir une du mari. L'art. 1569 ne recevrait pas ici d'application.

1503. Chaque époux a le droit de reprendre et de prélever, lors de la dissolution de la communauté, la valeur de ce dont le mobilier qu'il a apporté lors du mariage, ou qui lui est échu depuis excédait sa mise en communauté.

La valeur: est-ce la valeur que les objets stipulés propres avaient au moment de l'apport, ou celle qu'ils ont au moment de la dissolution

de la communauté? Il paraît que c'est la valeur qu'ils avaient au moment où l'apport a été effectué; car c'est réellement cette valeur que l'époux a apportée à la communauté. (Delvincourt, tom. 3, pag. 306).

(Note de l'Éditeur belge).

La propriété des meubles exclus de la communauté reste à chacun des époux; le mari conserve l'administration, mais il ne pourrait céder seul une créance réservée par la femme; quant aux meubles corporels, l'estimation en transporte la propriété au mari qui devient débiteur du prix.

1504. Le mobilier qui échoit à chacun des époux pendant le mariage doit être constaté par un inventaire.

A défaut d'inventaire du mobilier échu au mari, ou d'un titre propre à justifier de sa consistance et valeur, déduction faite des dettes, le mari ne peut en exercer la reprise.

Le mari ne peut: M. Delvincourt pense qu'il n'en serait pas de même de ses héritiers, parce que, dit-il, « autrement, tous les jours un mari » qui voudrait avantager indirectement sa femme, » négligerait exprès de faire faire inventaire du » mobilier qui lui écherrait, et dont la communauté, profiterait alors, nonobstant toute clause » de réalisation » (Voyez le *Cours de Code civil*, tom. 3, pag. 308, édit. de 1819). On peut ajouter que la première partie de l'article portant simplement, et sans parler des héritiers, *le mari ne peut en exercer la reprise*, tandis que, dans la seconde partie, il est dit que *la femme et ses héritiers sont admis*, etc., il paraît que c'est au mari seul que la loi a voulu imposer la peine de sa négligence.

Si le défaut d'inventaire porte sur un mobilier échu à la femme, celle-ci ou ses héritiers sont admis à faire preuve, soit par titre, soit par témoins, soit même par commune renommée, de la valeur de ce mobilier.

SECTION III. — De la Clause d'Ameublement.

1505. Lorsque les époux ou l'un d'eux font entrer en communauté tout ou partie de leurs immeubles présents ou futurs, cette clause s'appelle *ameublement*.

Ameubler un immeuble, c'est lui donner, par fiction, la qualité de meuble, afin de lui appli-

quer des dispositions dont il n'est pas susceptible comme immeuble. La clause d'*ameublisement* est opposée à celle de *stipulation de propre* ou de *réalisation*; car celle-ci restreint la communauté, tandis que la première l'étend.

Il faut remarquer que, quand la loi parle de l'*ameublisement* des immeubles *futurs* des époux, il est clair qu'il ne s'agit que des immeubles acquis à titre gratuit, puisque les immeubles acquis à titre onéreux, pendant la communauté, y tombent de plein droit.

1506. L'*ameublisement* peut être déterminé ou indéterminé.

Il est déterminé quand l'époux a déclaré ameubler et mettre en communauté un tel immeuble en tout ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

Il est indéterminé quand l'époux a simplement déclaré apporter en communauté ses immeubles jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

1507. L'effet de l'*ameublisement* déterminé est de rendre l'immeuble ou les immeubles qui en sont frappés biens de la communauté, comme les meubles mêmes.

Lorsque l'immeuble ou les immeubles de la femme sont ameublés en totalité, le mari en peut disposer comme des autres effets de la communauté, et les aliéner en totalité.

Si l'immeuble n'est ameublé que pour une certaine somme, le mari ne peut l'aliéner qu'avec le consentement de la femme; mais il peut l'hypothéquer sans son consentement, jusqu'à concurrence seulement de la portion ameublée.

Voyez l'article 1422.

1508. L'*ameublisement* indéterminé ne rend point la communauté propriétaire des immeubles qui en sont frappés: son effet se réduit à obliger l'époux qui l'a consenti, à comprendre dans la masse, lors de la dissolution de la communauté, quelques-uns de ses immeubles jusqu'à concurrence de la somme par lui promise.

Le mari ne peut, comme en l'article précédent, aliéner en tout ou en partie, sans le consentement de sa femme, les immeubles sur lesquels est

établi l'*ameublisement* indéterminé; mais il peut les hypothéquer jusqu'à concurrence de cet *ameublisement*.

D'après cet article, les immeubles ameublés indéterminément périssent pour l'époux qui en est resté propriétaire. Il n'en est pas de même des immeubles ameublés d'une manière déterminée; comme ils tombent dans la communauté qui en devient propriétaire, c'est pour elle qu'ils périssent, de quelque manière que cette perte arrive: *Res perit domino*.

1509. L'époux qui a ameublé un héritage, a, lors du partage, la faculté de le retenir en le précomptant sur sa part pour le prix qu'il vaut alors, et ses héritiers ont le même droit.

Pour le prix qu'il vaut alors, et non pour le prix qu'il valait lors de l'*ameublisement*: parce qu'ayant été depuis ce temps aux risques de la communauté, il a dû accroître ou diminuer pour son compte.

(Note de l'Editeur belge).

Cet article s'applique principalement à l'*ameublisement* déterminé; comme le bien a appartenu à la communauté, les charges imposées par le mari subsisteraient.

SECTION IV. — De la Clause de Séparation des Dettes.

1510. La clause par laquelle les époux stipulent qu'ils paieront séparément leurs dettes personnelles, les oblige à se faire, lors de la dissolution de la communauté, respectivement raison des dettes qui sont justifiées avoir été acquittées par la communauté, à la décharge de celui des époux qui en était débiteur.

La clause de *séparation de dettes* a lieu, lorsque les époux stipulent que la communauté ne sera point chargée des dettes que chacun d'eux a contractées avant le mariage. Il s'agit des dettes mobilières, qui, sans cette clause de *séparation*, seraient tombées dans la communauté, conformément à l'article 1409.

Cette obligation est la même, soit qu'il y ait eu inventaire ou non: mais, si le mobilier apporté par les époux n'a pas été constaté par un inventaire ou état authentique antérieur au mariage, les créanciers de l'un et de l'autre des

époux peuvent, sans avoir égard à aucune des distinctions qui seraient réclamées, poursuivre leur paiement sur le mobilier non inventorié, comme sur tous les autres biens de la communauté.

Les créanciers ont le même droit sur le mobilier qui serait échu aux époux pendant la communauté, s'il n'a pas été pareillement constaté par un inventaire ou état authentique.

1511. Lorsque les époux apportent dans la communauté une somme certaine ou un corps certain, un tel apport emporte la convention tacite qu'il n'est point grevé de dettes antérieures au mariage; et il doit être fait raison, par l'époux débiteur à l'autre, de toutes celles qui diminueraient l'apport promis.

N'est point grevé de dettes antérieures au mariage : autrement, l'apport se trouvant diminué d'autant, il ne serait plus vrai que l'époux apporterait à la communauté ce qu'il a promis d'y apporter : *Bona non intelliguntur nisi deducto ære alieno*.

1512. La clause de séparation des dettes n'empêche point que la communauté ne soit chargée des intérêts et des arrérages qui ont couru depuis le mariage.

Depuis le mariage : quant à ceux qui étaient échus auparavant, ils sont compris dans la clause de séparation de dettes.

1513. Lorsque la communauté est poursuivie pour les dettes de l'un des époux, déclaré, par contrat, franc et quitte de toutes dettes antérieures au mariage, le conjoint a droit à une indemnité, qui se prend, soit sur la part de communauté revenant à l'époux débiteur, soit sur les biens personnels dudit époux; et, en cas d'insuffisance, cette indemnité peut être poursuivie par voie de garantie contre le père, la mère, l'ascendant ou le tuteur qui l'auraient déclaré franc et quitte.

La clause de *franc et quitte* est une convention par laquelle les parents de l'un des futurs conjoints, son tuteur ou tout autre, se rendent garants qu'il n'a pas de dettes au moment du mariage. Cette clause n'a aucun effet à l'égard

des tiers, créanciers du conjoint déclaré franc et quitte. Elle oblige seulement les garants, dans le cas où il existerait des dettes antérieures au mariage, à indemniser l'autre conjoint du préjudice que le paiement de ces dettes a pu lui causer. Cependant, comme on le voit par l'article 1513, le conjoint déclaré franc et quitte est le principal obligé; les garants ne sont que ses cautions.

Cette garantie peut même être exercée par le mari durant la communauté, si la dette provient du chef de la femme; sauf, en ce cas, le remboursement dû par sa femme ou ses héritiers aux garants, après la dissolution de la communauté.

(Note de l'Éditeur belge).

Sous l'empire de cette clause, le préjudice causé par les dettes doit être réparé complètement; ainsi les arrérages, même échus pendant la communauté, restent à charge de l'époux débiteur.

SECTION V. — *De la faculté accordée à la femme de reprendre son Apport franc et quitte.*

1514. La femme peut stipuler qu'en cas de renonciation à la communauté elle reprendra tout ou partie de ce qu'elle y aura apporté, soit lors du mariage, soit depuis; mais cette stipulation ne peut s'étendre au delà des choses formellement exprimées, ni au profit de personnes autres que celles désignées.

Ainsi la faculté de reprendre le mobilier que la femme a apporté lors du mariage ne s'étend point à celui qui serait échu pendant le mariage.

Ainsi la faculté accordée à la femme ne s'étend point aux enfants; celle accordée à la femme et aux enfants ne s'étend point aux héritiers ascendants ou collatéraux.

A la femme et aux enfants: les petits-enfants sont-ils compris sous le nom d'*enfants*? Il le paraît d'après la loi 220, ff. de Verb. signif. : *Liberorum appellatione nepotes et pronepotes cæterique qui ex his descendunt, continentur*. C'est aussi la doctrine de Pothier, de la Communauté, n° 378; de M. de Maleville, sur l'art. 1514; de M. Delvincourt, tom. 3, pag. 320; et de M. Rogron, sur l'article dont il s'agit. Cependant Lebrun était d'un avis contraire.

Mais que doit-on penser, si la convention était conçue en ces termes : *La femme et ses héritiers collatéraux pourront, etc.*? Pothier (*ibid.*) pensait, contre l'avis de Lemaitre et de Duplessis, que cette clause doit être entendue, comme s'il y avait : *la femme et ses héritiers, même collatéraux*, et que les enfants, par conséquent, se trouvent compris dans cette convention. MM. Delvincourt et Rogron (*ibid.*) ont adopté l'opinion de Pothier, qui paraît préférable à l'opinion contraire. En effet, l'on ne peut raisonnablement supposer que la femme ait entendu refuser à ses propres enfants un droit qu'elle accorde à des collatéraux.

Dans tous les cas, les apports ne peuvent être repris que déduction faite des dettes personnelles à la femme, et que la communauté aurait acquittées.

(Note de l'Éditeur belge).

La preuve de l'apport se fera de la manière prescrite par les art. 1499, 1502.

SECTION VI. — Du Préciput conventionnel.

1515. La clause par laquelle l'époux survivant est autorisé à prélever, avant tout partage, une certaine somme, une certaine quantité d'effets mobiliers en nature, ne donne droit à ce prélèvement, au profit de la femme survivante, que lorsqu'elle accente la communauté, à moins que le contrat de mariage ne lui ait réservé ce droit, même en renonçant.

Hors le cas de cette réserve, le préciput ne s'exerce que sur la masse partageable, et non sur les biens personnels de l'époux précédé.

Par *préciput*, on entend, en général, ce qu'un des copartageants a droit de prélever avant le partage.

(Note de l'Éditeur belge).

Il n'y a plus de préciput légal, comme sous les coutumes. C'est en général un gain de survie; rien n'empêche cependant de le stipuler dans le cas de divorce ou de séparation de corps.

1516. Le préciput n'est point regardé comme un avantage sujet aux formalités des donations, mais comme une convention de mariage.

(Note de l'Éditeur belge).

Mais c'est un avantage au fond.

1517. La mort naturelle ou civile donne ouverture au préciput.

1518. Lorsque la dissolution de la communauté s'opère par le divorce ou par la séparation de corps, il n'y a pas lieu à la délivrance actuelle du préciput; mais l'époux qui a obtenu, soit le divorce, soit la séparation de corps, conserve ses droits au préciput en cas de survie. Si c'est la femme, la somme ou la chose qui constitue le préciput reste toujours provisoirement au mari, à la charge de donner caution.

Caution : on remarquera que, si la femme accepte la communauté, le mari ne sera tenu de donner caution que pour *la moitié* du préciput; car, comme c'est un prélèvement sur la communauté, la femme a déjà l'autre moitié en sa possession, par l'effet du partage qui s'est fait.

1519. Les créanciers de la communauté ont toujours le droit de faire vendre les effets compris dans le préciput, sauf le recours de l'époux, conformément à l'article 1515.

C'est-à-dire que, si le préciput a été convenu, même en cas de renonciation, celui auquel il a été promis pourra avoir son recours sur les biens personnels de l'autre.

SECTION VII. — Des Clauses pour lesquelles on assigne à chacun des époux des Parts inégales dans la Communauté.

1520. Les époux peuvent déroger au partage égal établi par la loi, soit en ne donnant à l'époux survivant ou à ses héritiers, dans la communauté, qu'une part moindre que la moitié, soit en ne lui donnant qu'une somme fixe pour tout droit de communauté, soit en stipulant que la communauté entière, en certains cas, appartiendra à l'époux survivant, ou à l'un d'eux seulement.

1521. Lorsqu'il a été stipulé que l'époux ou ses héritiers n'auront qu'une certaine part dans la communauté, comme le tiers ou le quart, l'époux ainsi réduit, ou ses héritiers, ne supportent les dettes de la communauté que proportionnellement à la part qu'ils prennent dans l'actif.

La convention est nulle, si elle oblige l'époux ainsi réduit, ou ses héritiers, à supporter une plus forte part, ou si elle les dispense de supporter une part dans les dettes, égale à celle qu'ils prennent dans l'actif.

La convention est nulle : parce qu'autrement il dépendrait des époux de s'avantager indirectement pendant le mariage, contre le vœu de la loi.

4522. Lorsqu'il est stipulé que l'un des époux ou ses héritiers ne pourront prétendre qu'une certaine somme pour tout droit de communauté, la clause est un forfait qui oblige l'autre époux ou ses héritiers à payer la somme convenue, soit que la communauté soit bonne ou mauvaise, suffisante ou non pour acquitter la somme.

Ici on entend par *forfait* la clause par laquelle, moyennant une certaine somme déterminée, on renonce au droit de partager la communauté, qu'elle soit avantageuse ou non.

(Note de l'Éditeur belge).

Le forfait est ordinairement stipulé pour les héritiers; l'époux survivant peut ainsi éviter une liquidation, et leur immixtion dans les affaires de la communauté.

4523. Si la clause n'établit le forfait qu'à l'égard des héritiers de l'époux, celui-ci, dans le cas où il survit, a droit au partage légal par moitié.

Dans le cas où l'époux survit à la dissolution de la communauté. Il n'est pas nécessaire qu'il survive à l'autre époux. Si donc la communauté venait à se dissoudre par la séparation de corps ou de biens, le partage aurait lieu par moitié, quand même l'époux à l'égard des héritiers duquel le forfait a été établi viendrait à mourir avant le partage (Delvincourt).

4524. Le mari ou ses héritiers qui relient, en vertu de la clause énoncée en l'article 4520, la totalité de la communauté, sont obligés d'en acquitter toutes les dettes.

Les créanciers n'ont, en ce cas, aucune action contre la femme ni contre ses héritiers.

Si c'est la femme survivante qui a, moyennant une somme convenue, le

droit de retenir toute la communauté contre les héritiers du mari, elle a le choix, ou de leur payer cette somme en demeurant obligée à toutes les dettes, ou de renoncer à la communauté, et d'en abandonner aux héritiers du mari les biens et les charges.

Contre la femme, à moins qu'elle ne soit personnellement obligée; car, quoique les dettes personnelles à la femme soient tombées dans la communauté, les créanciers conservent leur action contre la femme; mais elle aura son recours contre le mari.

(Note de l'Éditeur belge).

On pense que même dans ce cas la femme pourrait invoquer l'art. 1483, et n'être tenue des dettes vis-à-vis des créanciers, que jusqu'à concurrence de son émolument, moyennant faire inventaire et rendre compte.

4525. Il est permis aux époux de stipuler que la totalité de la communauté appartiendra au survivant ou à l'un d'eux seulement, sauf aux héritiers de l'autre à faire la reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté, du chef de leur auteur.

Cette stipulation n'est point réputée un avantage sujet aux règles relatives aux donations, soit quant au fond, soit quant à la forme, mais simplement une convention du mariage et entre associés.

(Note de l'Éditeur belge).

La stipulation qui attribue toute la communauté au survivant, ou à l'un d'eux, n'entraîne pas nécessairement la reprise des apports pour l'autre conjoint; il faut que cette reprise soit également stipulée. Dans ce cas, la convention ne constitue pas un avantage; il en est autrement si la reprise des apports n'est pas stipulée.

SECTION VIII. — De la Communauté à titre universel.

4526. Les époux peuvent établir par leur contrat de mariage une communauté universelle de leurs biens, tant meubles qu'immeubles, présents et à venir, ou de tous leurs biens présents seulement, ou de tous leurs biens à venir seulement.

Le mari peut, sans le consentement de la femme, aliéner tous les biens meubles ou immeubles qui tombent dans la communauté, à quel que titre qu'ils soient acquis.

(Note de l'Éditeur belge).

Dans les sociétés ordinaires, les biens futurs ne peuvent entrer que pour la jouissance. C'est une clause d'ameublissement déterminé et général; art. 1505 et suiv.; elle rend la communauté propriétaire de tous les immeubles présents et futurs des époux, et débitrice de toutes les dettes.

Dispositions communes aux huit Sections ci-dessus.

1527. Ce qui est dit aux huit sections ci-dessus ne limite pas à leurs dispositions précises les stipulations dont est susceptible la communauté conventionnelle.

Les époux peuvent faire toutes autres conventions, ainsi qu'il est dit à l'article 1387, et sauf les modifications portées par les articles 1388, 1389 et 1390.

Néanmoins dans le cas où il y aurait des enfants d'un précédent mariage, toute convention qui tendrait dans ses effets à donner à l'un des époux au delà de la portion réglée par l'article 1098, au titre des *Donations entre vifs et des Testaments*, sera sans effet pour tout l'excédant de cette portion: mais les simples bénéfices résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs, quoique inégaux, des deux époux, ne sont pas considérés comme un avantage fait au préjudice des enfants du premier lit.

1528. La communauté conventionnelle reste soumise aux règles de la communauté légale, pour tous les cas auxquels il n'y a pas été dérogé implicitement ou explicitement par le contrat.

SECTION IX. — *Des Conventions exclusives de la Communauté.*

1529. Lorsque, sans se soumettre au régime dotal, les époux déclarent qu'ils se marient sans communauté, ou qu'ils seront séparés de biens, les effets de cette stipulation sont réglés comme il suit :

(Note de l'Éditeur belge).

Ces deux régimes sont encore empruntés aux coutumes qui ne connaissaient pas le régime dotal, emprunté au droit romain.

§ PREMIER. — *De la Clause portant que les Epoux se marient sans communauté.*

1530. La clause portant que les époux se marient sans communauté ne donne point à la femme le droit d'administrer ses biens, ni d'en percevoir les fruits: ces fruits sont censés apportés au mari pour soutenir les charges du mariage.

Ni d'en percevoir les fruits: ainsi le mari est maître de toutes les acquisitions faites pendant le mariage, comme aussi il est chargé seul de toutes les dettes contractées par lui pendant le même temps, *Qui sentit commodum, et onus sentire debet.*

1531. Le mari conserve l'administration des biens meubles et immeubles de la femme, et, par suite, le droit de percevoir tout le mobilier qu'elle apporte en dot, ou qui lui échoit pendant le mariage, sauf la restitution qu'il doit faire après la dissolution du mariage, ou après la séparation de biens qui serait prononcée par justice.

Comme la femme est privée de l'administration de ses biens, meubles et immeubles, la loi lui accorde le droit de demander la séparation de biens, en dédommagement du péril qu'elle court par suite de la mauvaise gestion de son mari.

1532. Si, dans le mobilier apporté en dot par la femme, ou qui lui échoit pendant le mariage, il y a des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, il en doit être joint un état estimatif au contrat de mariage, ou il doit en être fait inventaire lors de l'échéance, et le mari en doit rendre le prix d'après l'estimation.

Sans les consommer: de ce que la loi paraît n'exiger un inventaire que pour les choses *consomptibles* ou *fongibles*, il ne s'ensuit pas que le mari soit exempt de l'obligation de faire constater la valeur et consistance du mobilier non fongible. Suivant l'article 1533, le mari est tenu de toutes les charges de l'usufruit; or, l'article 600 met au nombre de ces charges l'obligation de faire inventaire. (*Voyez* Delvincourt, t. 3, p. 326, et Rogron, sur l'art. 1532).

(Note de l'Éditeur belge).

Les droits et obligations du mari sont les mêmes que dans la stipulation de propres ; art. 1502 et suiv.

1533. Le mari est tenu de toutes les charges de l'usufruit.

1534. La clause énoncée au présent paragraphe ne fait point obstacle à ce qu'il soit convenu que la femme touchera annuellement, sur ses seules quittances, certaines portions de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels.

(Note de l'Éditeur belge).

Si la femme acquérait des biens, avec les économies faites sur cette portion de revenus laissée à sa disposition, ces biens lui resteraient propres.

1535. Les immeubles constitués en dot, dans le cas du présent paragraphe, ne sont point inaliénables.

Néanmoins ils ne peuvent être aliénés sans le consentement du mari, et, à son refus sans l'autorisation de la justice.

Les immeubles constitués en dot, dans le cas dont il s'agit, ne sont point *aliénables*, parce que la clause d'exclusion de communauté est différente du régime dotal.

§ II. — De la Clause de Séparation de Biens.

1536. Lorsque les époux ont stipulé par leur contrat de mariage qu'ils seraient séparés de biens, la femme conserve l'entière administration de ses biens meubles et immeubles, et la jouissance libre de ses revenus.

Il s'agit ici de la *séparation contractuelle* : elle diffère de la *séparation judiciaire*, en ce que cette dernière peut cesser par le consentement mutuel des époux ; tandis que l'autre est irrévocable comme toutes les conventions matrimoniales.

Lorsque les époux ont stipulé qu'ils seraient séparés de biens, la femme conserve l'entière administration de ses biens ; elle a même le droit d'aliéner *ses meubles*, comme le porte l'article 1449. En général, dans le mariage, l'administration du mobilier emporte le droit de l'aliéner.

(Note de l'Éditeur belge).

C'est la clause qui donne le plus de pouvoir

à la femme. Les époux pourraient contracter entre eux une société qui serait régie par les règles ordinaires.

1537. Chacun des époux contribue aux charges du mariage, suivant les conventions contenues en leur contrat ; et, s'il n'en existe point à cet égard, la femme contribue à ses charges jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus.

Ce tiers doit être remis au mari pour les frais du ménage. S'il ne reste rien au mari, il paraît, par l'article 1448, que la femme est tenue de supporter entièrement ces frais. Cette obligation, qui résulte naturellement du mariage, ne peut souffrir aucune difficulté au for intérieur.

1538. Dans aucun cas, ni à la faveur d'aucune stipulation, la femme ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement spécial de son mari, ou, à son refus, sans être autorisée par justice.

Toute autorisation générale d'aliéner les immeubles donnée à la femme, soit par contrat de mariage, soit depuis, est nulle.

(Note de l'Éditeur belge).

Mais l'autorisation spéciale de vendre certains immeubles, serait valable.

1539. Lorsque la femme séparée a laissé la jouissance de ses biens à son mari, celui-ci n'est tenu, soit sur la demande que sa femme pourrait lui faire, soit à la dissolution du mariage, qu'à la représentation des fruits existants, et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors.

Le mari n'est point comptable des fruits qui ont été consommés, parce qu'il est *censé* les avoir employés, du consentement de sa femme, au besoin du ménage, ou les lui avoir remis en même temps qu'il les recevait. Cependant, s'il y avait réellement fraude de la part du mari, il serait tenu, au for intérieur, d'en tenir compte à sa femme.

CHAPITRE III.

Du Régime dotal.

1540. La dot, sous ce régime comme sous celui du chapitre II, est le bien que la femme apporte au mari pour supporter les charges du mariage.

Le régime dotal ne tire pas son nom de ce qu'il y a une dot constituée dans ce régime, car le régime de la communauté admet aussi la constitution de dot; mais on l'appelle ainsi, à cause de la manière particulière dont la dot se régit dans le système dotal.

1541. Tout ce que la femme se constitue ou qui lui est donné en contrat de mariage, est dotal, s'il n'y a stipulation contraire.

Est dotal, pourvu, toutefois, qu'il y ait déclaration des époux qu'ils entendent se marier sous le régime dotal.

(Note de l'Éditeur belge).

Il faut une stipulation expresse pour constituer le régime dotal, car il est exceptionnel. Une fois établi, tous les biens donnés à la femme sont dotaux, à moins de clause qui attribue à quelques-uns le caractère de paraphernaux; on suppose qu'ils ont été accordés pour supporter les charges du mariage. Quant aux biens propres de la femme au contraire, il faut une constitution spéciale pour qu'ils soient dotaux; on suppose ici que la femme s'est réservé toute l'administration de ses biens qu'elle n'a pas concédée expressément à son mari.

SECTION PREMIÈRE. — *De la Constitution de Dot.*

1542. La constitution de dot peut frapper tous les biens présents et à venir de la femme, ou tous ses biens présents seulement, ou une partie de ses biens présents et à venir, ou même un objet individuel.

La constitution, en termes généraux, de tous les biens de la femme ne comprend pas les biens à venir.

On peut constituer les biens à venir seulement, sans constituer les biens présents.

1543. La dot ne peut être constituée ni même augmentée pendant le mariage.

Cette disposition est une conséquence du principe que les conventions matrimoniales ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariage.

1544. Si les père et mère constituent conjointement une dot, sans distinguer la part de chacun, elle sera censée constituée par portions égales.

Si la dot est constituée par le père seul pour droits paternels et maternels, la mère, quoique présente au

contrat, ne sera point engagée, et la dot demeurera en entier à la charge du père.

Conjointement : cette expression ne veut pas dire *solidairement*.

Par le père seul : on suppose, dans cet article, que les père et mère sont eux-mêmes mariés sous le régime dotal; car, s'ils étaient mariés sous le régime de la communauté, ce seraient les articles 1438 et 1439 qu'il faudrait leur appliquer.

1545. Si le survivant des père ou mère constitue une dot pour biens paternels et maternels, sans spécifier les portions, la dot se prendra d'abord sur les droits du futur époux dans les biens du conjoint précédé, et le surplus sur les biens du constituant.

Il est naturel de se libérer de ce qu'on doit avant d'être libéral : *Nemo liberalis nisi liberatus*.

(Note de l'Éditeur belge).

Cet article prévoit le cas où la constitution de dot consiste en une somme d'argent, et où le survivant des époux est débiteur envers sa fille du chef de la succession de la mère.

1546. Quoique la fille dotée par ses père et mère ait des biens à elle propres dont ils jouissent, la dot sera prise sur les biens des constituants, s'il n'y a stipulation contraire.

Comme on ne peut pas dire que l'on constitue une dot à quelqu'un, quand on ne lui rend que ce qui lui appartient, quiconque déclare constituer une dot est censé vouloir la constituer avec ses propres biens, à moins qu'il n'y ait stipulation contraire.

1547. Ceux qui constituent une dot, sont tenus à la garantie des objets constitués.

A la garantie des objets constitués; dans tous les cas, soit qu'il y ait estimation ou non, transport ou non, de propriété.

(Note de l'Éditeur belge).

La garantie est due au mari; à son égard la constitution de dot est faite à titre onéreux, pour l'aider à supporter les charges du mariage. Elle est due également à la femme, bien qu'à son égard la constitution paraisse n'être faite qu'à titre gratuit; la loi ne fait pas de distinction.

T

et la femme a pu être déterminée par la constitution de la dot, à accepter sa part dans les obligations du mariage.

1548. Les intérêts de la dot courent, de plein droit, du jour du mariage, contre ceux qui l'ont promise, encore qu'il y ait un terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire.

Du jour du mariage : ce qui doit s'entendre du jour de la célébration devant l'officier civil, et non de celui du contrat de mariage devant notaire. Pour ce qui regarde les intérêts de la dot, voyez ce qui a été dit sur l'article 1440.

SECTION II. — *Des Droits du Mari sur les Biens dotaux, et de l'Inaliénabilité du Fonds dotal.*

1549. Le mari seul a l'administration des biens dotaux pendant le mariage.

Il a seul le droit d'en poursuivre les débiteurs et détenteurs, d'en percevoir les fruits et les intérêts, et de recevoir le remboursement des capitaux.

Cependant il peut être convenu, par le contrat de mariage, que la femme touchera annuellement, sur ses seules quittances, une partie de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels.

Le mari a droit de percevoir les fruits et les revenus des biens dotaux, non pour les dissiper, mais pour supporter les charges du mariage, *ad sustinenda opera matrimonii* (L. 7, ff. de *Jure dot.*).

(Note de l'Éditeur belge).

Le mari a le droit d'intenter seul les actions relatives aux immeubles dotaux, droit qu'il n'a pas sous le régime de communauté; art 1428. Sa jouissance peut être assimilée à celle de l'usufruitier.

1550. Le mari n'est pas tenu de fournir caution pour la réception de la dot, s'il n'y a pas été assujetti par le contrat de mariage.

1551. Si la dot ou partie de la dot consiste en objets mobiliers mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en fait pas la vente, le mari en devient propriétaire, et n'est débiteur que du prix donné au mobilier.

Le mari en devient propriétaire, par ce fait

seul de l'estimation; par conséquent, les choses sont à ses risques.

(Note de l'Éditeur belge).

Il en est de même si les objets mobiliers sont des choses qui se consomment par l'usage.

1552. L'estimation donnée à l'immeuble constitué en dot n'en transporte point la propriété au mari, s'il n'y en a déclaration expresse.

1553. L'immeuble acquis des deniers dotaux n'est pas dotal, si la condition de l'emploi n'a été stipulée par le contrat de mariage.

N'est pas dotal, c'est-à-dire qu'il n'est pas inaliénable.

Il en est de même de l'immeuble donné en paiement de la dot constituée en argent.

(Note de l'Éditeur belge).

Tout changement est prohibé pendant le mariage; art. 1393; les deniers étaient aliénables, les immeubles qu'ils ont servi à payer doivent l'être aussi.

1554. Les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage, ni par le mari ni par la femme, ni par les deux conjointement, sauf les exceptions qui suivent.

L'inaliénabilité des immeubles constitués en dot est un des principaux caractères du régime dotal.

(Note de l'Éditeur belge).

C'était le principe établi par le droit romain pour protéger la femme contre sa faiblesse, et assurer ses biens à ses enfants. De ce caractère d'inaliénabilité il résulte qu'il ne peut être constitué sur l'immeuble ni hypothèque, ni servitude.

L'article ne parle pas des meubles; il est controversé, s'ils sont aussi frappés d'inaliénabilité. Cette question n'offre d'intérêt que pour les créances, car en fait de meubles corporels, la possession valant titre, art. 2279, leur aliénation serait irrévocable.

1555. La femme peut, avec l'autorisation de son mari, ou, sur son

refus, avec permission de justice, donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfants qu'elle aurait d'un mariage antérieur; mais, si elle n'est autorisée que par justice, elle doit réserver la jouissance à son mari.

(Note de l'Éditeur belge).

Il ne s'agit pas seulement d'établissement par mariage, mais de toute position qu'on peut mettre sur la même ligne.

1556. Elle peut aussi, avec l'autorisation de son mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement de leurs enfants communs.

Avec l'autorisation de son mari seulement; cet article n'ajoute pas comme le précédent, ou, sur son refus, avec permission de justice.

On doit présumer que le mari ne s'oppose à ce que sa femme dote leurs enfants communs, que parce qu'il a de bonnes raisons.

1557. L'immeuble dotal peut être aliéné lorsque l'aliénation en a été permise par le contrat de mariage.

Dans le cas de cet article, le mari ne devient pas propriétaire de l'immeuble de la femme; par conséquent, s'il vient à périr, c'est pour la femme et non pour le mari qu'il périt. Il n'en est pas de même lorsqu'il y a estimation avec déclaration qu'elle vaut vente. Cette clause transfère la propriété au mari, qui se trouve, en conséquence, chargé des risques.

(Note de l'Éditeur belge).

S'il n'y a pas d'estimation, la femme doit être autorisée de son mari, ou de justice, pour aliéner l'immeuble, et dans ce dernier cas elle doit en réserver l'usufruit à son mari.

1558. L'immeuble dotal peut encore être aliéné avec permission de justice, et aux enchères, après trois affiches,

Pour tirer de prison le mari ou la femme;

Pour fournir des aliments à la famille dans les cas prévus par les articles 203, 205 et 206, au titre du *Mariage*;

Pour payer les dettes de la femme ou de ceux qui ont constitué la dot, lorsque ces dettes ont une date certaine antérieure au contrat de mariage;

Pour faire de grosses réparations indispensables pour la conservation de l'immeuble dotal;

Enfin lorsque cet immeuble se trouve indivis avec des tiers, et qu'il est reconnu impartageable.

Dans tous ces cas, l'excédant du prix de la vente au-dessus des besoins reconnus restera dotal, et il en sera fait emploi comme tel au profit de la femme.

De ceux qui ont constitué la dot: ils n'ont pu enrichir la personne dotée au préjudice de leurs créanciers: *Nemo liberalis nisi liberatus*.

(Note de l'Éditeur belge).

A plus forte raison l'immeuble peut être hypothéqué.

Ces exceptions au principe de l'inaliénabilité doivent être interprétées avec rigueur; ainsi l'aliénation serait irrégulière, si le mari ou la femme n'étaient pas effectivement incarcérés, quand même ils seraient sur le point de l'être.

1559. L'immeuble dotal peut être échangé, mais avec le consentement de la femme, contre un autre immeuble de même valeur, pour les quatre cinquièmes au moins, en justifiant de l'utilité de l'échange, en obtenant l'autorisation en justice, et d'après une estimation par experts nommés d'office par le tribunal.

Avec le consentement de la femme: ici la loi demande le consentement de la femme, parce qu'il n'y a pas nécessité; il y a seulement utilité.

Dans ce cas, l'immeuble reçu en échange sera dotal; l'excédant du prix, s'il y en a, le sera aussi, et il en sera fait emploi comme tel au profit de la femme.

(Note de l'Éditeur belge).

Si l'immeuble obtenu avait une valeur plus grande que l'immeuble donné en échange, il ne serait dotal que jusqu'à concurrence de la valeur de ce dernier.

1560. Si, hors les cas d'exception qui viennent d'être expliqués, la femme ou le mari, ou tous les deux conjointement, aliènent le fonds dotal, la femme ou ses héritiers pourront faire révoquer l'aliénation après la dissolution du mariage, sans qu'on puisse leur opposer aucune prescription pendant sa durée: la femme aura le même droit après la séparation de biens.

Le mari lui-même pourra faire révoquer l'aliénation pendant le mariage, en demeurant néanmoins sujet aux dommages et intérêts de l'acheteur, s'il n'a pas déclaré dans le contrat que le bien vendu était dotal.

Le mari lui-même, pendant le mariage seulement : ce droit est accordé au mari dans l'intérêt de la femme et des enfants. L'acheteur n'a pas lieu de se plaindre, puisque la loi lui accorde une indemnité dans le cas où il ignorerait que le fonds fût dotal.

S'il n'a pas déclaré : car, lorsqu'il y a déclaration, l'acquéreur étant de mauvaise foi et complice d'une action prohibée, ne mérite aucune indemnité : *Nemo ex delicto suo debet consequi actionem*.

1564. Les immeubles dotaux, non déclarés aliénables par le contrat de mariage, sont imprescriptibles pendant le mariage, à moins que la prescription n'ait commencé auparavant.

L'imprescriptibilité des fonds dotaux est une conséquence de leur *inaliénabilité*.

Ils deviennent néanmoins prescriptibles après la séparation de biens, quelle que soit l'époque à laquelle la prescription a commencé.

(Note de l'Éditeur belge).

A partir de la séparation, la femme pouvant exercer les actions, il était naturel que la prescription courût contre elle.

1562. Le mari est tenu, à l'égard des biens dotaux, de toutes les obligations de l'usufruitier.

Il est responsable de toutes prescriptions acquises et détériorations survenues par sa négligence.

De toutes les prescriptions, lorsqu'elles ont commencé avant le mariage (Art. 1561). Cependant, il faut remarquer, 1^o qu'aux termes de la loi 16, ff. *de Fundo dotali*, le mari ne serait pas tenu de la prescription d'un immeuble dotal acquise pendant le mariage, si, à l'époque du mariage, il ne restait que très-peu de jours pour l'opérer (de Maleville, sur l'art. 1562); 2^o que l'art. 1562 ne parle que des immeubles, et non des meubles et actions de la femme, qui peuvent se prescrire pendant le mariage même (Dunod, *des Prescript.*, pag. 253; de Maleville, sur l'art. 1562; Delvincourt, tom. 3, pag. 334).

1563. Si la dot est mise en péril, la femme peut poursuivre la séparation de biens, ainsi qu'il est dit aux articles 1443 et suivants.

La dot, quoique inaliénable, peut être mise en péril. D'ailleurs, si ce sont des meubles, le mari peut les perdre; si ce sont des immeubles, il peut les dégrader: dans l'un et l'autre cas, la femme a intérêt à demander la séparation de biens.

(Note de l'Éditeur belge).

On reconnaît assez généralement que le principe de l'inaliénabilité subsiste, malgré la séparation de biens; mais l'imprescriptibilité cesse; art. 1564.

SECTION III. — De la Restitution de la Dot.

1564. Si la dot consiste en immeubles,

Ou en meubles non estimés par le contrat de mariage, ou bien mis à prix, avec déclaration que l'estimation n'en ôte pas la propriété à la femme,

Le mari ou ses héritiers peuvent être contraints de la restituer sans délai, après la dissolution du mariage.

Sans délai : parce que le mari n'étant pas, dans le cas dont il s'agit, propriétaire des biens qui constituent la dot, il doit toujours les avoir en sa possession. S'il les a vendus, il n'est pas moins tenu de restituer de suite les immeubles et le prix des meubles; car la vente des immeubles, étant radicalement nulle, ne peut avoir aucun effet. Quant aux meubles, comme la vente est valable à l'égard des tiers (Art. 2279), il suffit qu'il en restitue la valeur; et il y est obligé, parce qu'il n'avait pas droit de les vendre : *Nemo ex delicto suo debet consequi emolumentum*.

1565. Si elle consiste en une somme d'argent,

Ou en meubles mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en rend pas le mari propriétaire,

La restitution n'en peut être exigée qu'un an après la dissolution.

Sans déclaration : dès lors l'estimation vaut vente, et la propriété est transférée au mari. Il en est de même lorsque la dot consiste en argent ou en objets fongibles, c'est-à-dire qui se consomment par l'usage qu'on en fait.

(Note de l'Editeur belge).

S'il y avait séparation de biens , le mari n'aurait pas le délai d'un an pour restituer ; le mariage n'est pas dissous , et il serait absurde de laisser pendant un an la dot , entre les mains de celui qui la met en péril.

1566. Si les meubles dont la propriété reste à la femme ont dépéri par l'usage et sans la faute du mari , il ne sera tenu de rendre que ceux qui resteront , et dans l'état où ils se trouveront.

Et néanmoins la femme pourra , dans tous les cas , retirer les linges et hardes à son usage actuel , sauf à précompter leur valeur , lorsque ces linges et hardes auront été primitivement constitués avec estimation.

Linges et hardes à son usage actuel : la décence et l'humanité le demandent.

1567. Si la dot comprend des obligations ou constitutions de rente qui ont péri , ou souffert des retranchements qu'on ne puisse imputer à la négligence du mari , il n'en sera point tenu , et il en sera quitte en restituant les contrats.

Comme ces obligations en constitutions de rente appartiennent à la femme , le mari ne peut être tenu de leur perte qu'autant qu'il y a négligence de sa part.

1568. Si un usufruit a été constitué en dot , le mari ou ses héritiers ne sont obligés , à la dissolution du mariage , que de restituer le droit d'usufruit , et non les fruits échus durant le mariage.

Voyez l'article 588.

(Note de l'Editeur belge).

Pour la dernière année du mariage , on appliquerait l'art. 1574.

1569. Si le mariage a duré dix ans depuis l'échéance des termes pris pour le paiement de la dot , la femme ou ses héritiers pourront la répéter contre le mari après la dissolution du mariage , sans être tenus de prouver qu'il l'a reçue , à moins qu'il ne justifiât de diligences inutilement par lui faites pour s'en procurer le paiement.

Sans être tenus de prouver : il y a présomption légale que le mari a reçu la dot. Cependant , au for intérieur , la femme ou ses héritiers ne pourraient la réclamer , s'il était certain qu'elle n'a pas été payée.

(Note de l'Editeur belge).

Il eût été difficile d'imposer à la femme la preuve du paiement après dix années , mais le mari conserve son action en paiement contre ceux qui ont promis la dot.

1570. Si le mariage est dissous par la mort de la femme , l'intérêt et les frais de la dot à restituer courent de plein droit au profit de ses héritiers depuis le jour de la dissolution.

Si c'est par la mort du mari , la femme a le choix d'exiger les intérêts de sa dot pendant l'an de deuil , ou de se faire fournir des aliments pendant ledit temps aux dépens de la succession du mari ; mais , dans les deux cas , l'habitation durant cette année , et les habits de deuil , doivent lui être fournis sur la succession , et sans imputation sur les intérêts à elle dus.

Habits de deuil. Voyez l'article 1481.

1571. A la dissolution du mariage , les fruits des immeubles dotaux se partagent entre le mari et la femme ou leurs héritiers , à proportion du temps qu'il a duré pendant la dernière année.

L'année commence à partir du jour où le mariage a été célébré.

Du jour que le mariage a été célébré : si donc le mariage a été célébré le 30 juin 1824 , et qu'il ait été dissous le 31 août 1828 , le mari aura gagné d'abord les récoltes entières de 1824 , 1825 , 1826 et 1827. Quant à celle de 1828 , comme le mariage n'a duré que deux mois de la dernière année , qui a commencé , non au 1^{er} janvier 1828 , mais au 30 juin , jour que le mariage a été célébré en 1824 , le mari n'aura que le sixième de la récolte de ladite année.

(Note de l'Editeur belge).

Quant aux fruits civils , on les compte jour par jour ; art. 584.

1572. La femme et ses héritiers n'ont point de privilège pour la répéti-

tion de la dot sur les créanciers antérieurs à elle en hypothèque.

Antérieurs à elle en hypothèque : si toutefois les créanciers ont pris inscription antérieurement au mariage, lorsqu'ils n'en sont pas dispensés par la loi.

(Note de l'Editeur belge).

C'est le principe de l'art. 2135.

1573. Si le mari était déjà insolvable, et n'avait ni art ni profession lorsque le père a constitué une dot à sa fille, celle-ci ne sera tenue de rapporter à la succession du père que l'action qu'elle a contre celle de son mari, pour s'en faire rembourser.

Mais si le mari n'est devenu insolvable que depuis le mariage,

Ou s'il avait un métier ou une profession qui lui tenait lieu de bien,

La perte de la dot tombe uniquement sur la femme.

La perte de la dot tombe uniquement sur la femme : c'est-à-dire qu'elle est obligée de rapporter sa dot à la succession du père; ce rapport se fera en moins prenant.

SECTION IV. — *Des Biens paraphernaux.*

1574. Tous les biens de la femme qui n'ont pas été constitués en dot sont paraphernaux.

Le mot *paraphernal* signifie *extra-dotai*, *non dotai*; car il est composé de deux mots grecs qui répondent aux mots français *au delà* et *dot*.

1575. Si tous les biens de la femme sont paraphernaux, et s'il n'y a pas de convention dans le contrat pour lui faire supporter une portion des charges du mariage, la femme y contribue jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus.

Voyez les articles 1448 et 1537.

(Note de l'Editeur belge).

Ce tiers est remis au mari pour en faire l'emploi, car il est toujours chef de l'association conjugale.

1576. La femme a l'administration

et la jouissance de ses biens paraphernaux;

Mais elle ne peut les aliéner ni paraître en jugement à raison desdits biens, sans l'autorisation du mari, ou, à son refus, sans la permission de la justice.

1577. Si la femme donne sa procuration au mari pour administrer ses biens paraphernaux, avec charge de lui rendre compte des fruits, il sera tenu vis-à-vis d'elle comme tout mandataire.

Malgré cette procuration, le mari ne peut aliéner les biens paraphernaux sans le consentement de la femme; s'il le faisait, l'aliénation serait radicalement nulle, et la femme pourrait revendiquer, même pendant le mariage.

1578. Si le mari a joui des biens paraphernaux de sa femme, sans mandat, et néanmoins sans opposition de sa part, il n'est tenu, à la dissolution du mariage, ou à la première demande de la femme, qu'à la représentation des fruits existants, et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors.

Il n'est point comptable des fruits consommés : parce qu'il est censé s'en être servi pour les frais du ménage.

(Note de l'Editeur belge).

Le silence de la femme est assimilé à une autorisation expresse.

1579. Si le mari a joui des biens paraphernaux malgré l'opposition constatée de la femme, il est comptable envers elle de tous les fruits tant existants que consommés.

L'opposition doit être constatée; mais il paraît que la nature de la preuve est laissée à l'arbitrage du juge, puisque l'article ne demande pas que cette opposition soit constatée *judiciairement*.

1580. Le mari qui jouit des biens paraphernaux est tenu de toutes les obligations de l'usufruitier.

(Note de l'Editeur Belge).

S'il en jouit d'après le contrat de mariage, il ne devra pas donner caution; art. 1550.

Dispositions particulières.

1581. En se soumettant au régime dotal, les époux peuvent néanmoins stipuler une société d'acquêts, et les effets de cette société sont réglés comme il est dit aux articles 4498 et 4499.

TITRE VI.

DE LA VENTE.

(Décrété le 6 mars 1804. Promulgué le 16 du même mois).

CHAPITRE PREMIER.

De la Nature et de la Forme de la Vente.

1582. La vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer.

Elle peut être fait par acte authentique ou sous seing privé.

Cujas définit la vente : *Mutatio pretii cum merce*, conformément à la notion qu'en donne le droit romain : *Origo emendi et vendendi à permutationibus capit*. Les premiers actes de commerce consistaient dans des échanges.

Dans la vente, l'écriture n'est point nécessaire pour la validité du contrat ; elle ne sert qu'à la preuve de son existence. Ainsi, une vente n'est pas nulle par cela seul qu'elle n'a pas été rédigée par écrit.

L'article 1582 porte simplement que la vente peut être faite par acte authentique ou sous seing privé. Il ne dit point : *Ne peut être faite que par acte authentique ou sous seing privé* (*Exposé des Motifs*, tom. 6, édit. de Didot, 1804).

Dans le cas où la vente serait verbale, il en résulterait seulement que, si l'objet était d'une valeur qui excédât cent cinquante francs, la preuve testimoniale de la convention ne serait point admise, à moins qu'ils n'existât un commencement de preuves écrites. Il en serait de même pour une promesse.

1583. Elle est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose, et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé.

Il résulte de cet article qu'il faut trois choses pour une vente ; savoir : la chose qui en est

l'objet, le prix, et le consentement des parties. Ces trois choses sont essentielles, mais elles suffisent. Dès qu'on est convenu de la chose et du prix, la vente est parfaite ; l'acquéreur devient propriétaire de l'objet vendu, et le vendeur cesse de l'être. Elle est parfaite, quoique le vendeur n'ait encore rien livré, et que l'acquéreur n'ait encore rien payé.

(Note de l'Éditeur belge).

L'erreur qui tomberait sur le nom de la chose, et non sur l'objet même ne ferait pas obstacle à la validité de la vente.

Les vices qui peuvent entacher le consentement sont indiqués aux art. 4409 et suiv.

Le prix doit être certain, et si le contrat ne le détermine pas expressément, il faut au moins qu'il puisse être fixé sans le concours ultérieur des contractants, sans quoi la vente resterait à l'état de simple projet.

1584. La vente peut être faite purement et simplement, ou sous une condition, soit suspensive, soit résolutoire.

Elle peut aussi avoir pour objet deux ou plusieurs choses alternatives.

Dans tous les cas, son effet est réglé par les principes généraux des conventions.

Voyez les articles 1181 et suivants.

1585. Lorsque des marchandises ne sont pas vendues en bloc, mais au poids, au compte ou à la mesure, la vente n'est point parfaite, en ce sens que les choses vendues sont aux risques du vendeur jusqu'à ce qu'elles soient pesées, comptées ou mesurées ; mais l'acheteur peut en demander ou la délivrance ou des dommages-intérêts, s'il y a lieu, en cas d'inexécution de l'engagement.

En bloc : c'est-à-dire en totalité, pour un seul et même prix. Exemple : Je vous vends ce tas de blé, ou tout le blé qui est dans mon grenier, pour le prix de 300 francs.

Au compte ou à la mesure : Par exemple, je vous vends le blé qui est dans mon grenier, à 10 francs la mesure. Ainsi, la vente est faite à la mesure, lorsque le prix est expressément convenu pour chaque mesure, soit que le contrat porte que l'on vend tant de mesures de blé, qui sont dans un tel grenier, à raison de tant par mesure ; soit qu'il porte qu'on vend un tas de blé qui contient 50 mesures, à tant la mesure.

De même, lorsqu'on vend tant de mesures de blé ou d'une certaine chose, la vente ne laisse pas d'être censée faite à la mesure, quoique les termes du contrat n'expriment qu'un seul prix; comme lorsqu'il est dit qu'on vend dix mesures de blé pour 100 francs (L. 35, § 7, ff. de *Contr. empt.*).

La vente n'est point parfaite, par rapport aux risques seulement; elle l'est sous tous les autres rapports. Si la chose vendue périt, c'est pour le vendeur qu'elle périt; ce n'est qu'après la mesure, le poids, le compte, qu'elle tombe aux risques de l'acheteur, parce qu'elle n'est suffisamment déterminée qu'autant qu'elle est mesurée, pesée, comptée. Exemple: Je vends le blé qui est dans mon grenier à 5 francs la mesure; le risque est pour moi jusqu'au mesurage, parce que jusque là l'on ne peut déterminer ce que devrait l'acheteur.

4586. Si, au contraire, les marchandises ont été vendues en bloc, la vente est parfaite, quoique les marchandises n'aient pas encore été pesées, comptées ou mesurées.

Vendues en bloc: ainsi, par exemple, si je vous vends pour 1,000 francs tout le blé qui est dans mon grenier, les risques sont à votre charge; s'il vient à périr, vous en supportez la perte, et vous me devez toujours 1,000 francs.

(Note de l'Éditeur belge).

Ici l'objet est parfaitement déterminé.

1587. A l'égard du vin, de l'huile et des autres choses que l'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, il n'y a point de vente tant que l'acheteur ne les a pas goûtées et agréées.

Goûtées et agréées: mais l'acheteur peut-il se contenter de dire qu'il ne les agrée pas? L'affirmative résulte clairement du texte de l'article 1587. C'est une sorte de dérogation au principe contenu dans l'article 1174. La raison de cette dérogation est sans doute le grand nombre de procès qu'occasionnerait la question de savoir si l'acheteur a eu ou non raison de refuser.

1588. La vente faite à l'essai est toujours présumée faite sous une condition suspensive.

Sous une condition suspensive: contre le droit romain, qui regardait cette question comme résolutoire. Ainsi, sous l'empire du Code actuel, la vente n'est pas parfaite, et, par conséquent, la perte survenue pendant l'essai serait pour le

vendeur, tandis qu'anciennement elle eût été pour l'acheteur.

(Note de l'Éditeur belge).

Il résulte de la nature même de la convention que la vente ne sera complète qu'autant que l'essai sera suivi d'une acceptation définitive.

1589. La promesse de vente vaut vente, lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et sur le prix.

La promesse de vendre est une convention par laquelle quelqu'un s'oblige envers un autre à lui vendre une chose pour un certain prix. Pour qu'il y ait promesse et obligation, il faut qu'il paraisse clairement, par les termes dont on se sert, que les parties ont entendu s'obliger, et que c'est une véritable convention qui est intervenue entre elles; sans cela ce n'est qu'un simple discours, qu'un projet qui ne renferme aucune obligation.

Il y a une différence essentielle entre la vente et la promesse de vendre. Celui qui vend devient débiteur de la chose vendue, dont il transfère la propriété à l'acheteur; dès lors, si elle périt, c'est l'acheteur qui en supporte la perte; tandis que celui qui promet de vendre une chose n'est pas encore débiteur de la chose même dont il conserve la propriété, il n'est débiteur que d'un fait. Ainsi, la chose qu'il a promis de vendre continue d'être à ses risques; si elle vient à périr, c'est pour lui qu'elle périt; celui envers lequel il s'est engagé n'est pas obligé de lui en payer le prix, puisqu'il ne l'a pas encore achetée. (Voyez sur cette question le *Traité du Contrat de Vente*, par Pothier, part. 6^e, chap. 1, etc.).

1590. Si la promesse de vendre a été faite avec des arrhes, chacun des contractants est maître de s'en départir,

Celui qui les a données, en les perdant, Et celui qui les a reçues, en restituant le double.

Il s'agit, dans cet article, des arrhes données sur la simple promesse de vendre, et non de celles données, la vente une fois parfaite. Car, lorsque la vente est parfaite, on n'est plus libre de s'en désister, en perdant ou en doublant les arrhes; tandis que, lorsque les arrhes ont été données comme un engagement d'accomplir la vente projetée, chacun est libre de s'en départir, comme le porte l'article 1590. (Voyez de Maleville, *Analyse*, etc.; Delvincourt, *Cours de Code civil*, etc.; Paillet, *Manuel*, etc.; Po-

thier, du *Contrat de Vente*, n° 507; Rogron, sur l'article 1590).

1591. Le prix de la vente doit être déterminé et désigné par les parties.

Il faut au moins que la convention contienne des bases d'après lesquelles le prix puisse être déterminé; ainsi la convention de vendre du blé au prix qu'il a été ou qu'il sera vendu à tel marché, est valable. Du reste, il faut qu'il y ait quelque proportion entre le prix et la valeur de la chose; autrement, ce ne serait plus une vente, mais une donation déguisée.

1592. Il peut cependant être laissé à l'arbitrage d'un tiers: si le tiers ne veut ou ne peut faire l'estimation, il n'y a point de vente.

A l'arbitrage d'un tiers, désigné par les parties.

1593. Les frais d'actes et autres accessoires à la vente sont à la charge de l'acheteur.

Voyez l'article 1608.

(Note de l'Editeur belge).

Il est loisible aux parties de stipuler le contraire.

CHAPITRE II.

Qui peut acheter ou vendre.

1594. Tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas peuvent acheter ou vendre.

Voyez l'article 1124.

(Note de l'Editeur belge).

Les prohibitions sont fondées sur cette règle qu'il n'est permis à personne de réunir deux qualités contradictoires; acquéreur et vendeur soit direct, soit considéré comme tel par son autorité ou sa position envers le vendeur même.

1595. Le contrat de vente ne peut avoir lieu entre époux que dans les trois cas suivants:

1° Celui où l'un des deux époux cède des biens à l'autre, séparé judiciairement d'avec lui, en paiement de ses droits;

2° Celui où la cession que le mari fait à sa femme, même non séparée, a une

cause légitime, telle que le emploi de ses immeubles aliénés, ou de deniers à elle appartenant, si ces immeubles ou deniers ne tombent pas en communauté.

Telle que le emploi, etc.; ces deux cas ne sont pas limitatifs; ils ne sont cités que comme exemple.

3° Celui où la femme cède des biens à son mari en paiement d'une somme qu'elle lui aurait promise en dot, et lorsqu'il y a exclusion de communauté;

Sauf dans ces trois cas, les droits des héritiers des parties contractantes, s'il y a avantage indirect.

(Note de l'Editeur belge).

C'est le même principe qu'à l'art. 1096; la loi a craint l'influence d'un époux sur l'autre, et défend entr'eux les aliénations irrévocables.

1596. Ne peuvent se rendre adjudicataires, sous peine de nullité, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées,

Les tuteurs, des biens de ceux dont ils ont la tutelle;

Les mandataires, des biens qu'ils sont chargés de vendre;

Les administrateurs, de ceux des communes ou des établissements publics confiés à leurs soins;

Les officiers publics, des biens nationaux dont les ventes se font par leur ministère.

Tous ceux dont parle cet article ne peuvent se rendre adjudicataires, parce qu'on craint les fraudes qui pourraient être commises pour écarter les enchérisseurs. Voyez cependant, pour le for intérieur, les observations qui ont été faites sur l'article 1352.

(Note de l'Editeur belge).

Loi du 25 mars 1847 sur le défrichement des terrains incultes.

« Art. 14. Par dérogation aux dispositions de » l'art. 1596 du Code Civil, les Bourgmestre et » Echevins des communes intéressées peuvent » se rendre adjudicataires des biens mis en vente » en exécution des art. 4^{er} et 9 de la pré- » sente loi. »

• Ils peuvent également se rendre adjudicataires, soit des terrains incultes, soit des ter-

• rains préparés au défrichement, en vertu de l'art. 45 de la présente loi, et mis en vente par les communes. »

• L'adjudication des lots au profit des Bourgmestre et des Rehevins sera soumise à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial. »

Les conseillers communaux n'étant pas administrateurs dans le sens de cet article, ne sont pas atteints par la prohibition qu'il décrète.

1597. Les juges, leurs suppléants, les magistrats remplissant le ministère public, les greffiers, huissiers, avoués, défenseurs officieux et notaires, ne peuvent devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, à peine de nullité, et des dépens, dommages et intérêts.

Voyez l'article 1596.

(Note de l'Éditeur belge).

Les cas d'exception précisés par l'art. 1701 ne sont pas applicables ici.

CHAPITRE III.

Des Choses qui peuvent être vendues.

1598. Tout ce qui est dans le commerce peut être vendu, lorsque des lois particulières n'en ont pas prohibé l'aliénation.

Sont prohibées :

1° La vente des biens des mineurs, des absents et des interdits, sauf les cas où les formalités sont observées ;

2° Celle de l'immeuble dotal, sauf les cas d'exception déterminés par la loi ;

3° Celle de la succession d'une personne vivante, quand même elle y aurait consenti ;

4° Celle des biens qui forment un majorat ;

5° Enfin celle des objets qui peuvent préjudicier à l'ordre social, sous le rapport physique ou moral, tel que les chansons, pamphlets, figures ou images contraires aux bonnes mœurs (Cod. pén., art. 287) ; les boissons falsifiées, les viandes mauvaises, les blés en vert, etc.

(Note de l'Éditeur belge).

On peut y ajouter les biens désignés sous les art. 538 et suiv. du Code Civil.

1599. La vente de la chose d'autrui est nulle : elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, lorsque l'acheteur a ignoré que la chose fût à autrui.

Est nulle : Nemo plus juris in alium transferre potest quàm ipse habet (L. 54, ff. de Reg. jur.). Cependant, quoique cette vente ne soit pas suffisante pour transférer par elle-même la propriété, on peut dire qu'elle n'est pas absolument nulle ; car elle a plusieurs effets, savoir : 1° suivant le droit romain, le vendeur ne pouvait se dispenser de livrer la chose vendue, sous prétexte qu'elle ne lui appartenait pas, parce que personne ne peut exciper de son dol ; 2° il est tenu d'indemniser l'acquéreur de bonne foi, en cas d'éviction ; 3° l'acquéreur peut, en vertu de cette vente, posséder et prescrire par dix ou vingt ans.

(Note de l'Éditeur belge).

Il est fort controversé si les ventes consenties par l'héritier apparent à des tiers de bonne foi, sont valables ou non.

1600. On ne peut vendre la succession d'une personne vivante, même de son consentement.

Voyez l'article 1598.

1601. Si au moment de la vente la chose vendue était périe en totalité, la vente serait nulle.

Si une partie seulement de la chose est périe, il est au choix de l'acquéreur d'abandonner la vente, ou de demander la partie conservée, en faisant déterminer le prix par la ventilation.

Par la ventilation ; c'est-à-dire par l'estimation particulière de chacune des choses comprises dans une même vente, eu égard au prix total.

CHAPITRE IV.

Des Obligations du Vendeur.

SECTION PREMIÈRE. — *Dispositions générales.*

1602. Le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige.

Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur.

Voyez l'article 1162.

(Note de l'Éditeur belge).

Avant de déclarer le pacte obscur ou ambigu,

il faut avoir cherché vainement à en fixer le sens d'après les règles ordinaires d'interprétation.

1603. Il a deux obligations principales, celle de délivrer et celle de garantir la chose qu'il vend.

L'obligation du vendeur n'est pas entièrement consommée par la tradition qu'il a faite de la chose vendue ; il est de plus obligé de la garantir, c'est-à-dire de répondre à l'acquéreur de la possession paisible de la chose vendue, et des défauts cachés de cette chose (Art. 1625).

SECTION II. — De la Délivrance.

1604. La délivrance est le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur.

Ainsi, la délivrance ou tradition n'a lieu que lorsque l'acheteur a la chose en sa puissance et possession, c'est-à-dire lorsqu'il peut en jouir et en disposer à sa volonté.

1605. L'obligation de délivrer les immeubles est remplie de la part du vendeur, lorsqu'il a remis les clefs, s'il s'agit d'un bâtiment, ou lorsqu'il a remis les titres de propriété.

Cet article et l'article suivant renferment la distinction des trois espèces de traditions concernant les choses corporelles, savoir : la tradition réelle, la tradition symbolique, et la tradition feinte.

La tradition réelle a lieu par la remise directe de la chose dans les mains de celui à qui elle doit être livrée. Elle ne s'opère ordinairement que pour les choses mobilières d'un poids léger.

La tradition symbolique s'opère par la remise, non pas de la chose même qui doit être livrée, mais d'une autre chose qui la représente : telle est, pour les immeubles, la remise des clefs ou des titres de propriété ; et pour les meubles, la remise des clefs de l'endroit où ils sont contenus.

Enfin, la tradition feinte s'opère par le seul consentement des parties ; ce qui a lieu lorsque la chose est déjà, à quelque autre titre, en la possession de l'acheteur, ou lorsque celui qui doit livrer une chose la désigne au preneur, en lui donnant la faculté de l'enlever.

(Note de l'Éditeur belge).

La tradition n'a plus aujourd'hui la même importance qu'en droit romain, puisqu'elle n'est plus nécessaire pour transférer le droit de propriété ; mais elle a encore pour utilité de donner les avantages attachés à la possession. L'art. 444 en donne un exemple pour les meubles.

Quant aux immeubles, la date certaine de l'acte sera la raison de préférence entre deux acquéreurs qui tiennent leurs droits du même vendeur.

1606. La délivrance des effets mobiliers s'opère,

Ou par la tradition réelle,

Ou par la remise des clefs des bâtiments qui les contiennent,

Ou même par le seul consentement des parties, si le transport ne peut pas s'en faire au moment de la vente, ou si l'acheteur les avait déjà en son pouvoir à un autre titre.

1607. La tradition des droits incorporels se fait, ou par la remise des titres, ou par l'usage que l'acquéreur en fait du consentement du vendeur.

Par l'usage. Exemple : Vous m'avez vendu un droit de passage sur votre fonds ; du moment où je passerai de votre consentement, la tradition aura lieu.

(Note de l'Éditeur belge).

Voyez l'art. 4699 et suiv.

1608. Les frais de la délivrance sont à la charge du vendeur, et ceux de l'enlèvement à la charge de l'acheteur, s'il n'y a eu stipulation contraire.

Ainsi, celui qui a vendu dix arpents à prendre dans une plus grande pièce, est chargé des frais d'arpentage. Il en est de même des frais de mesurage. Mais les frais de congé, dans le cas de vente de liquides, sont à la charge de l'acheteur (Loi du 5 ventôse an 12, art. 58 et 59). Ces frais sont regardés comme les frais de l'enlèvement, que le Code distingue de la délivrance, qui s'opère sans que la chose change de lieu, et qui est simplement la permission donnée à l'acheteur d'enlever la chose ; *rei apprehendende facta copia*.

1609. La délivrance doit se faire au lieu où était, au temps de la vente, la chose qui en a fait l'objet, s'il n'en a été autrement convenu.

Voyez l'article 1247.

1610. Si le vendeur manque à faire la délivrance dans le temps convenu entre les parties, l'acquéreur pourra, à son choix, demander la résolution de la vente, ou sa mise en possession, si le retard ne vient que du fait du vendeur.

Ne provient que du fait du vendeur ; car si ce retard provient d'une force majeure, l'acquéreur ne peut exiger la mise en possession que quand elle sera possible, sans dommages-intérêts (Art. 1148).

(Note de l'Éditeur belge).

Par application de l'art. 1184 le juge pourrait accorder un délai.

4614. Dans tous les cas, le vendeur doit être condamné aux dommages et intérêts, s'il résulte un préjudice pour l'acquéreur, du défaut de délivrance au terme convenu.

Dans tous les cas ; c'est-à-dire, soit que l'acheteur fasse résilier la vente, soit qu'il consente à prendre possession de la chose achetée.

4612. Le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose, si l'acheteur n'en paie pas le prix, et que le vendeur ne lui ait pas accordé un délai pour le paiement.

N'en paie pas le prix, en entier : tellement qu'il ne pourrait pas demander la délivrance de la plus petite partie de la chose vendue, lors même qu'il aurait payé les trois quarts du prix. Cependant, dit Pothier, le juge peut quelquefois modérer la rigueur de ce principe, lorsque l'équité paraît le demander, à raison des circonstances. Supposons, par exemple, qu'un aubergiste ait acheté de quelqu'un un cellier de quarante tonneaux de vin, pour une certaine somme payable en l'enlevant : cet aubergiste n'ayant pas encore la somme qu'il compte avoir dans huit jours, demande qu'il lui soit permis d'enlever la quantité de deux tonneaux qui lui sont nécessaires pour entretenir jusqu'à ce temps son auberge, aux offres de payer, à compte du prix qu'il doit, une somme beaucoup plus forte que la valeur des deux tonneaux. Il est évident, ajoute ce jurisconsulte, que, dans cette espèce, il y aurait de l'inhumanité à ne pas l'écouter dans cette demande, en s'attachant trop scrupuleusement au principe de droit, qui ne permet pas à l'acheteur de demander une partie de la chose vendue, avant qu'il ait payé le prix en entier (*Traité de la Vente*, n° 65).

4613. Il ne sera pas non plus obligé à la délivrance, quand même il aurait accordé un délai pour le paiement, si, depuis la vente, l'acheteur est tombé en faillite ou en état de déconfiture, en sorte que le vendeur se trouve en danger imminent de perdre le prix, à

moins que l'acheteur ne lui donne caution de payer au terme.

Depuis la vente : si l'acquéreur était dans cet état au moment de la vente, et que le vendeur en ait eu connaissance, celui-ci ne pourrait que s'en prendre à lui-même d'avoir contracté dans ce cas : *Debet sibi imputare quod cum tali contraxerit.*

(Note de l'Éditeur belge).

Quant à l'acceptation de la caution, voyez les art. 2011 et suiv.

4614. La chose doit être délivrée en l'état où elle se trouve au moment de la vente.

Cependant, si la chose augmentait ou diminuait depuis, par un événement étranger au vendeur, cette augmentation ou diminution serait au compte de l'acquéreur.

Depuis ce jour, tous les fruits appartiennent à l'acquéreur.

(Note de l'Éditeur belge).

Voyez les art. 1136 sur les effets de l'obligation de donner.

Dès la vente, et avant la tradition, l'acheteur est propriétaire.

4615. L'obligation de délivrer la chose comprend ses accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel.

Ses accessoires ; car l'accessoire suit toujours le principal : *Accessorium sequitur sortem rei principalis.*

4616. Le vendeur est tenu de délivrer la contenance telle qu'elle est portée au contrat, sous les modifications ci-après exprimées.

4617. Si la vente d'un immeuble a été faite avec indication de la contenance, à raison de tant la mesure, le vendeur est obligé de délivrer à l'acquéreur, s'il l'exige, la quantité indiquée au contrat.

Et si la chose ne lui est pas possible, ou si l'acquéreur ne l'exige pas, le vendeur est obligé de souffrir une diminution proportionnelle du prix.

Diminution proportionnelle : aux termes de cet article , quelque modique que soit la différence en moins , le vendeur est tenu de souffrir une diminution proportionnelle du prix.

(Note de l'Éditeur belge).

Dans aucun cas , le droit d'opter pour la résolution du contrat n'est donné au vendeur , c'est toujours l'acquéreur qui est libre soit d'abandonner le bénéfice du contrat , soit d'exiger une diminution proportionnelle dans le prix , ou de payer une augmentation.

4618. Si , au contraire , dans le cas de l'article précédent , il se trouve une contenance plus grande que celle exprimée au contrat , l'acquéreur a le choix de fournir le supplément du prix , ou de se désister du contrat , si l'excédant est d'un vingtième au-dessus de la contenance déclarée.

4619. Dans tous les autres cas ,

Soit que la vente soit faite d'un corps certain et limité ,

Soit qu'elle ait pour objet des fonds distincts et séparés ,

Soit qu'elle commence par la mesure , ou par la désignation de l'objet vendu suivie de la mesure ,

L'expression de cette mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix , en faveur du vendeur , pour l'excédant de mesure , ni , en faveur de l'acquéreur , à aucune diminution du prix pour moindre mesure , qu'autant que la différence de la mesure réelle à celle exprimée au contrat est d'un vingtième en plus ou en moins , eu égard à la valeur de la totalité des objets vendus , s'il n'y a stipulation contraire.

Dans tous les autres cas ; c'est-à-dire lorsque les objets n'ont pas été vendus à tant la mesure , mais en totalité , pour un certain prix , la contenance étant indiquée dans l'acte (Delvincourt, tom. 3, pag. 369 ; Rogron, sur l'art 1619).

Soit qu'elle commence par la mesure. Exemple : Je vous vends dix arpents de pré que j'ai en tel endroit.

Ou par la désignation de l'objet vendu, suivie de la mesure. Exemple : Je vends tel pré de la contenance de trente arpents.

Eu égard à la totalité des objets vendus ; c'est-à-dire qu'il faut que l'erreur dans la contenance produise une différence d'un vingtième dans la valeur totale des objets vendus.

Stipulation contraire : on peut stipuler que , quelque modique que soit la différence , il y aura lieu , soit à diminution ou augmentation du prix , soit à la résiliation du contrat. Comme aussi on peut convenir que , quelque considérable que soit la différence , il n'y aura lieu ni à l'augmentation , ni à la diminution du prix. Si cependant l'excédant était tel qu'il y eût une différence de plus de sept douzièmes entre le prix réel et celui qui est porté au contrat , il y aurait lieu à rescision pour cause de lésion (Delvincourt, tom. 3, pag. 369, édit. de 1819).

4620. Dans le cas où , suivant l'article précédent , il y a lieu à augmentation de prix pour excédant de mesure , l'acquéreur a le choix , ou de se désister du contrat , ou de fournir le supplément du prix , et ce avec les intérêts , s'il a gardé l'immeuble.

L'acquéreur a le choix : si toutefois il n'y a pas eu stipulation contraire.

4621. Dans tous les cas où , l'acquéreur a le droit de se désister du contrat , le vendeur est tenu de lui restituer , outre le prix , s'il l'a reçu , les frais de ce contrat.

Les frais de ce contrat ; parce que c'est le fait du vendeur qui donne lieu à la résiliation.

4622. L'action en supplément de prix , de la part du vendeur , et celle en diminution de prix ou en résiliation du contrat , de la part de l'acquéreur , doivent être intentées dans l'année , à compter du jour du contrat , à peine de déchéance.

4623. S'il a été vendu deux fonds par le même contrat , et pour un seul et même prix , avec désignation de la mesure de chacun , et qu'il se trouve moins de contenance en l'un et plus en l'autre , on fait compensation jusqu'à due concurrence ; et l'action , soit en supplément , soit en diminution du prix , n'a lieu que suivant les règles ci-dessus établies.

On fait compensation : si l'un des fonds a moins que le contrat ne l'indique , mais que l'autre ait la même quantité en plus , l'acheteur n'a pas droit de se plaindre , parce qu'il y a compensation.

4624. La question de savoir sur lequel , du vendeur ou de l'acquéreur ,

doit tomber la perte ou la détérioration de la chose vendue avant la livraison, est jugée d'après les règles prescrites au titre des *Contrats ou des Obligations conventionnelles en général*.

Voyez les articles 1136, 1137, 1138 et 1182.

SECTION III. — *De la Garantie.*

1625. La garantie que le vendeur doit à l'acquéreur a deux objets : le premier est la possession paisible de la chose vendue ; le second, les défauts cachés de cette chose ou les vices rédhibitoires.

La garantie : par la nature du contrat de vente, le vendeur est tenu de garantir l'acheteur que la chose vendue est exempte de certains vices qui sont de nature à rendre inutile, ou presque inutile, ou même quelquefois nuisible, l'usage pour lequel cette chose est dans le commerce. Cependant la garantie n'est pas de l'essence de ce contrat ; car la vente peut exister sans garantie ; les parties peuvent convenir qu'elle n'aura pas lieu, sauf toutefois le cas de l'article 1628.

Les vices rédhibitoires : les vices que le vendeur est obligé de garantir se nomment *rédhibitoires*, parce que l'action qui naît de cette garantie, et qui s'appelle également *rédhibitoire*, est l'action par laquelle l'acheteur conclut contre le vendeur, à ce que celui-ci soit tenu de reprendre la chose vendue et de lui en rendre le prix : *Redhibere est reddere* (L. 21, ff. de *OEdil. Edict.*).

§ PREMIER. *De la Garantie en cas d'éviction.*

1626. Quoique lors de la vente il n'ait été fait aucune stipulation sur la garantie, le vendeur est obligé de droit à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu, ou des charges prétendues sur cet objet, et non déclarées lors de la vente.

La stipulation sur la garantie est tacitement renfermée dans le contrat de vente : *In contractibus tacitè veniunt ea quæ juris sunt*.

(Note de l'Éditeur belge).

Le prix est l'équivalent de l'objet promis ; il serait payé, ou resterait sans cause au vendeur, si cet objet était enlevé à l'acquéreur. Mais il faut que la cause de l'éviction soit antérieure au contrat.

1627. Les parties peuvent, par des conventions particulières, ajouter à cette obligation de droit ou en diminuer l'effet ; elles peuvent même convenir que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie.

Par exemple : les parties peuvent convenir qu'en cas d'éviction, le vendeur ne sera tenu que de telle somme.

(Note de l'Éditeur belge).

Tout dépend alors des expressions de la clause ; le juge y cherchera l'étendue de la chance que l'acheteur a entendu courir.

1628. Quoiqu'il soit dit que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie, il demeure cependant tenu de celle qui résulte d'un fait qui lui est personnel : toute convention contraire est nulle.

D'un fait qui lui est personnel : on ne peut stipuler qu'on ne sera pas tenu de son propre dol : *Facta quæ turpem causam continent non sunt observanda*.

1629. Dans le même cas de stipulation de non-garantie, le vendeur, en cas d'éviction, est tenu à la restitution du prix, à moins que l'acquéreur n'ait connu, lors de la vente, le danger de l'éviction, ou qu'il n'ait acheté à ses périls et risques.

Lorsque l'acheteur a connu, lors de la vente, le danger de l'éviction, ou lorsqu'il a été expressément convenu qu'il n'y aurait pas de garantie, c'est alors une espèce de contrat aléatoire que l'acquéreur a voulu faire ; et il doit s'imputer la perte qu'il souffre du prix de la vente.

1630. Lorsque la garantie a été promise, ou qu'il n'a rien été stipulé à ce sujet, si l'acquéreur est évincé, il a droit de demander contre le vendeur.

1° La restitution du prix ;

2° Celle des fruits, lorsqu'il est obligé de les rendre au propriétaire qui l'évincé ;

3° Les frais faits sur la demande en garantie de l'acheteur, et ceux faits par le demandeur originaire ;

4° Enfin les dommages et intérêts, ainsi que les frais et loyaux coûts du contrat.

Lorsqu'il est obligé de les rendre : l'acquéreur est tenu de rendre les fruits au propriétaire, du jour qu'il a été possesseur de mauvaise foi, c'est-à-dire du jour où il a connu la cause de l'éviction, et au plus tard du jour de la demande. Dans tous les cas, il y est tenu, au for intérieur, dès le moment où il a commencé d'être de mauvaise foi.

Par le demandeur originaire : c'est-à-dire par celui qui revendique sa chose entre les mains de l'acquéreur.

Dommages et intérêts ; à moins que l'acquéreur ne fût de mauvaise foi, c'est-à-dire qu'il ne sût que la chose appartenait à autrui (Art. 1599).

Loyaux coûts : on appelle loyaux coûts tout ce que l'acquéreur a pu et dû payer pour la rédaction et la passation du contrat.

4631. Lorsqu'à l'époque de l'éviction la chose vendue se trouve diminuée de valeur ou considérablement détériorée, soit par la négligence de l'acheteur, soit par des accidents de force majeure, le vendeur n'en est pas moins tenu de restituer la totalité du prix.

Cette décision est fondée sur ce que l'acquéreur n'a pas dû compter sur l'éviction, et comme il n'y a aucune fraude de sa part, il ne doit pas être puni pour avoir usé de la chose en question comme s'il en avait été le maître : *Qui rem quasi suam neglexit, nulli querelæ subjectus est* (L. 31, § 3, ff. de *Hæredit. petit.*).

4632. Mais si l'acquéreur a tiré profit des dégradations par lui faites, le vendeur a droit de retenir sur le prix une somme égale à ce profit.

A tiré profit : si, par exemple, il avait démoli un bâtiment et vendu les matériaux, il serait juste d'imputer, sur le prix qu'on doit lui rendre, les sommes qu'il aurait retirées de ces dégradations.

(Note de l'Éditeur belge).

Le vendeur, pour peine de sa témérité, est soumis à toutes les conséquences fâcheuses de l'éviction ; mais cela s'arrête au moment où l'acquéreur s'enrichirait injustement à ses dépens.

4633. Si la chose vendue se trouve avoir augmenté de prix à l'époque de l'éviction, indépendamment même du fait de l'acquéreur, le vendeur est tenu de lui payer ce qu'elle vaut au-dessus du prix de la vente.

Le vendeur est même garant de tout le profit que l'acquéreur eût retiré de la chose, si elle

ne lui avait pas été évincée (L. 8, ff. de *Evict.*). Ces dispositions paraissent fondées sur cette maxime : *Tantum præstat possidenti bona fides, quantum veritas.*

Et il me paraît qu'on peut s'y conformer, au for intérieur, lorsque l'acquéreur a été de bonne foi.

4634. Le vendeur est tenu de rembourser, ou de faire rembourser à l'acquéreur, par celui qui l'évince, toutes les réparations et améliorations utiles qu'il aura faites au fonds.

Le vendeur est tenu : l'acquéreur a même le droit de retenir les fonds jusqu'au remboursement des réparations dont il s'agit (L. 14, § 1, *Cod. comm. divid.*; *Ordonn. de 1667, tit. 27, art. 6*; de Maleville, sur l'art. 1634).

Les réparations et améliorations utiles : c'est-à-dire qui ont augmenté la valeur du fonds. On voit par l'article 1634 est supposé avoir vendu de bonne foi ; autrement, il ne serait pas seulement tenu des dépenses utiles, mais encore des voluptuaires.

(Note de l'Éditeur belge).

Le propriétaire qui évince peut être obligé à rembourser le prix de certaines améliorations, constructions, etc., suivant les art. 554 et 555 du Code Civil ; cette indemnité vient en déduction de ce que l'acheteur évincé a le droit de réclamer de son vendeur.

4635. Si le vendeur avait vendu de mauvaise foi le fonds d'autrui, il sera obligé de rembourser à l'acquéreur toutes les dépenses, même voluptuaires, ou d'agrément, que celui-ci aura faites au fonds.

Mais il faut supposer que l'acquéreur soit de bonne foi ; car régulièrement il n'y a que le possesseur de bonne foi qui puisse répéter les dépenses voluptuaires (L. 39, § 1, ff. de *Hæredit. petit.* ; de Maleville).

4636. Si l'acquéreur n'est évincé que d'une partie de la chose, et qu'elle soit de telle conséquence, relativement au tout, que l'acquéreur n'eût point acheté sans la partie dont il a été évincé, il peut faire résilier la vente.

(Note de l'Éditeur belge).

Quelle que soit la quotité de la partie revendiquée, alors même qu'elle serait au-dessous du vingtième, l'indemnité est due.

1637. Si, dans le cas de l'éviction d'une partie du fonds vendu, la vente n'est pas résiliée, la valeur de la partie dont l'acquéreur se trouve évincé lui est remboursée suivant l'estimation à l'époque de l'éviction et non proportionnellement au prix total de la vente, soit que la chose vendue ait augmenté ou diminué de valeur.

Et non proportionnellement au prix total de la vente. Cette disposition n'est susceptible d'aucune difficulté lorsque la chose vendue a augmenté de valeur depuis la vente; elle se trouve alors conforme à l'article 1633. Mais lorsque la valeur de la chose est diminuée, cette décision paraît contraire à l'article 1631. Car si, nonobstant la diminution de la valeur survenue depuis la vente, le vendeur est tenu de restituer la totalité du prix lorsque l'éviction est totale, il semble que, dans le cas où l'éviction est partielle, il doit restituer une partie de ce prix, proportionnée à la partie dont l'acquéreur est évincé. Mais le Code en décide autrement, « parce qu'ici le prix de la vente n'ayant pas été payé sans cause, puisque l'acheteur reste propriétaire de la majeure partie de la chose, il ne peut pas le répéter; il n'a que le droit de demander qu'on le dédommage du préjudice causé par l'éviction partielle, et pour cela il suffit de lui rembourser le prix de la portion qui lui est enlevée. » (Ità, M. Rogron, *Cod. civ. expl.*, art. 1637).

1638. Si l'héritage vendu se trouve grevé, sans qu'il en ait été fait de déclaration, de servitudes non apparentes, et qu'elles soient de telle importance qu'il y ait lieu de présumer que l'acquéreur n'aurait pas acheté s'il en avait été instruit, il peut demander la résiliation du contrat, si mieux il n'aime se contenter d'une indemnité.

Non apparentes: ce ne sont pas seulement les servitudes occultes ou non apparentes qui doivent être déclarées, mais toutes les charges dont l'héritage est grevé. Si, par exemple, il est chargé d'une rente foncière, et que l'acheteur n'en ait pas été averti, il y aura lieu à l'application de l'article 1638. Mais si les servitudes sont apparentes, il n'est pas nécessaire de les déclarer: l'acheteur peut les connaître en visitant le domaine. (Voyez le *Manuel du Droit civil français*, sur l'article 1638).

(Note de l'Éditeur belge).

Si le vendeur a fait connaître la servitude, il n'est pas garant de l'aggravation qu'elle peut prendre par la suite.

1639. Les autres questions auxquelles peuvent donner lieu des dommages et intérêts résultant, pour l'acquéreur, de l'inexécution de la vente, doivent être décidées suivant les règles générales établies au titre *des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général*.

1640. La garantie pour cause d'éviction cesse lorsque l'acquéreur s'est laissé condamner par un jugement en dernier ressort, ou dont l'appel n'est plus recevable, sans appeler son vendeur, si celui-ci prouve qu'il existait des moyens suffisants pour faire rejeter la demande.

Ainsi, quoique l'acquéreur se soit laissé condamner sans appeler son vendeur, celui-ci n'est pas quitte de la garantie, à moins qu'il ne prouve que l'éviction n'était pas fondée.

(Note de l'Éditeur belge).

L'action en garantie appartient à l'acquéreur soit contre son vendeur immédiat, soit, à son choix, contre tout vendeur précédent.

§ II. *De la Garantie des défauts de la Chose vendue.*

1641. Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Défauts de la chose vendue, mobilière ou immobilière; cependant l'expression, *vices rédhibitoires*, s'applique plus particulièrement aux meubles.

Défauts cachés; car il n'est pas tenu des défauts apparents, comme on le voit par l'article 1642.

N'en aurait donné qu'un moindre prix: outre l'action *rédhibitoire*, cet article admet l'action estimatoire, appelée chez les Romains *Quantum minoris*. Cette action est fondée sur le droit que l'équité et la loi donnent à l'acheteur de poursuivre le vendeur, à l'effet d'obtenir la diminution du prix de la chose vendue, à raison de sa moins-value. L'action estimatoire a lieu lorsque le défaut est tel que, sans rendre la chose vendue inutile ou nuisible à l'acheteur, il fait seulement qu'elle vaut moins que le prix

pour lequel elle a été vendue ; de sorte qu'on peut présumer que, si l'acheteur en avait connu le défaut³, il l'aurait néanmoins achetée, mais à un moindre prix. Dans ce cas, l'acheteur n'a pas d'action *rédhitoire* ; mais il a droit de faire diminuer le prix de la chose qui lui a été vendue ; parce que celui qui la lui a vendue sans lui découvrir les défauts cachés, a violé à son égard les règles de la justice, qui demande que l'égalité soit observée, autant que possible, dans les contrats. Mais il en est différemment, même au for intérieur, si le vendeur qui ne découvre pas le défaut de la chose ne la vendait pas au delà de ce qu'elle vaut avec ce défaut ; car dans ce cas il y a, à la rigueur, égalité entre le prix et la valeur de la chose vendue. C'est la doctrine de saint Thomas. *Si vitium, dit-il, non faciat rem minus valere quam pretium impositum, quia forte venditor pretium imponit propter vitium, tunc non peccat tacens vitium, quia venditio non est injusta; et forte esset sibi damno, si vitium diceret, quia emptor vellet habere rem minori pretio quam valeret (Quodlibet, 2, art. 10)*. Nous croyons devoir nous écarter, sur ce point, de l'opinion de Pothier, qui prétend (*de la Vente*, n° 233 et suiv.) que le vendeur est obligé de faire connaître tout ce qu'il sait, touchant la chose qu'il veut vendre, à l'acheteur qui a intérêt à le savoir, et qu'il pêche contre la bonne foi et la justice, lorsqu'il lui laisse ignorer quelque défaut, quoiqu'il ne vende la chose que ce qu'elle vaut. Une semblable doctrine nous paraît impraticable ; car elle tend à anéantir le commerce.

1642. Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même.

Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents; Non tenetur, si vitium, morbuse appareat: hoc tantum intuendum est ne emptor decipiatur (L. 1, § 6, Hic). Alors, l'acquéreur ne peut se plaindre d'avoir été trompé qu'en se plaignant de lui-même ; mais, dans tous les cas, l'équité veut que le prix de la chose vendue soit diminué à proportion des défauts qui sont connus par le vendeur.

(Note de l'Editeur belge).

Si par dol le vendeur était parvenu à cacher pour quelque temps un vice apparent, il serait encore tenu de la garantie.

1643. Il est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie.

CODE.

Quand même il ne les aurait pas connus ; car l'équité, qui doit être invariablement la règle des conventions, exige impérieusement qu'il y ait égalité entre le prix et la valeur des choses qui sont l'objet du contrat de vente. Nec interest, si emptor fallatur ignorantia venditoris an calliditate (L. 1, § 2, Hic).

A moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé ; dans ce cas, c'est-à-dire dans le cas où il n'aurait point connu les vices ; car, s'il les avait connus, la clause de non-garantie n'aurait point d'effet à son égard ; ce qui est conforme à l'équité ; car le vendeur ne doit point profiter de son dol : Nemo ex delicto suo debet consequi emolumentum.

1644. Dans le cas des articles 1641 et 1643, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts.

Une partie du prix ; c'est l'action Quanti minoris ou estimatoire des Romains. Voyez ce qui a été dit sur l'article 1641.

1645. Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur.

Dans le cas de cet article, le vendeur est tenu des dommages et intérêts, parce qu'il y a fraude de sa part. *Secus* pour le cas de l'article 1646, parce qu'il est de bonne foi.

1646. Si le vendeur ignorait les vices de la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix, et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente.

Les frais occasionnés par la vente ; comme on suppose le vendeur de bonne foi, il n'est pas tenu des autres dommages que le vice de la chose a pu causer à l'acheteur.

1647. Si la chose qui avait des vices a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur, qui sera tenu envers l'acheteur à la restitution du prix, et aux autres dédommements expliqués dans les deux articles précédents.

Mais la perte arrivée par cas fortuit sera pour le compte de l'acheteur.

Par cas fortuit ; parce que, dans ce cas, il n'y a aucune faute de la part du vendeur.

V

1648. L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur, dans un bref délai, suivant la nature des vices rédhibitoires et l'usage du lieu où la vente a été faite.

Le Code n'a point spécifié les vices qui donnent lieu à l'action rédhibitoire; il renvoie aux usages des lieux, qui varient singulièrement à cet égard. Cependant on tient communément que pour les chevaux il y a trois vices rédhibitoires : la morve, la pousse, et la courbature.

(Note de l'Éditeur belge).

Le délai devait être très-court parce qu'il devient impossible après quelque temps, de reconnaître si le vice est d'origine plus ou moins récente. Il est en général de quarante jours ou six semaines après la livraison. Une loi du 20 mai 1838 en France, a introduit des règles nouvelles quant aux défauts ou maladies des chevaux, ânes ou mulets, et des espèces bovines et ovines. Un projet de loi présenté en Belgique sur ce sujet n'a pas encore été discuté.

1649. Elle n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice.

Dans les ventes faites par autorité de justice, ce n'est pas le propriétaire qui vend, c'est la justice qui tient lieu de vendeur : c'est pourquoi on ne peut avoir recours en garantie contre le propriétaire.

(Note de l'Éditeur belge).

De plus, la disposition de cet article peut être considérée comme une stipulation de non-garantie; art. 1643.

CHAPITRE V.

Des Obligations de l'Acheteur.

1650. La principale obligation de l'acheteur est de payer le prix au jour et au lieu réglés par la vente.

La principale : car l'acheteur contracte encore d'autres obligations qui ne sont qu'accessoires; telles sont, par exemple, l'obligation d'enlever la chose vendue, de rembourser les frais qui ont été faits pour sa conservation, de payer les frais et loyaux coûts du contrat, etc.

1651. S'il n'a rien été réglé à cet égard lors de la vente, l'acheteur doit

payer au lieu et dans le temps où doit se faire la délivrance.

Voyez l'art. 1247.

1652. L'acheteur doit l'intérêt du prix de la vente jusqu'au paiement du capital, dans les trois cas suivants :

S'il a été ainsi convenu lors de la vente;

Si la chose vendue et livrée produit des fruits ou autres revenus;

Si l'acheteur a été sommé de payer.

Dans ce dernier cas, l'intérêt ne court que depuis la sommation.

S'il en a été ainsi convenu lors de la vente : Dans ce cas, l'intérêt fait partie du prix de la vente; c'est pourquoi l'on peut, même au for intérieur, exiger l'intérêt dont on est convenu, à moins que cet intérêt ne soit exorbitant, ou que le prix de la chose ne devint manifestement injuste.

Si la chose livrée produit des fruits; le vendeur est censé s'être réservé la jouissance de la chose vendue jusqu'au paiement : *Hoc solum spectare debemus, an habeat facultatem fructus percipiendi*. Mais il nous paraît qu'il n'en est pas de même, lorsque la convention contient un terme pour le paiement, sans stipulation d'intérêts. Dans ce cas, l'acheteur ne doit pas d'intérêts pendant le temps du terme qui lui est accordé pour le paiement du prix, quoiqu'il jouisse pendant ce temps de l'héritage. Cette jouissance, qui lui est accordée avant le paiement, fait partie de ce qui lui est vendu, et il est censé l'avoir payée par le prix porté au contrat; car on doit présumer que les parties sont convenues d'un prix plus fort qu'il ne l'eût été si le vendeur se fût réservé la jouissance jusqu'au terme du paiement. (Voyez Pothier, *de la Vente*, n° 286; Delvincourt, tom. 3, page 385).

L'intérêt ne court que depuis la sommation; au for extérieur d'abord, et même au for intérieur, toutes les fois que le vendeur souffre quelque dommage par suite du délai que l'acheteur met à le payer. Dans ce dernier cas, il n'est pas même nécessaire qu'il y ait sommation, pour pouvoir, en conscience, percevoir un intérêt proportionné, comme on dit dans l'Ecole, au *lucre cessant* ou *dommage naissant*.

1653. Si l'acheteur est troublé ou a juste sujet de craindre d'être troublé par une action, soit hypothécaire, soit en revendication, il peut suspendre le paiement du prix jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble, si

mieux n'aime celui-ci donner caution ; ou à moins qu'il n'ait été stipulé que , nonobstant le trouble, l'acheteur paiera.

Juste sujet de craindre : c'est aux tribunaux à décider si le sujet de crainte est juste ou non.

1654. Si l'acheteur ne paie pas le prix, le vendeur peut demander la résolution de la vente.

Demander la résolution de la vente ; ou, s'il l'aime mieux, contraindre l'acheteur à lui payer le prix de la chose.

(Note de l'Éditeur belge).

Le vendeur a l'option entre plusieurs actions. Il peut comme créancier, poursuivre le paiement de ce qui lui est dû sur les biens de l'acheteur, et exercer son privilège sur le prix du bien qu'il a vendu ; art. 2103. Mais il peut aussi rentrer dans la propriété de l'immeuble, au moyen de l'action en résolution, qui anéantit tous les droits concédés par l'acquéreur, et suit le bien dans quelque main qu'il ait passé.

1655. La résolution de la vente d'immeubles est prononcée de suite, si le vendeur est en danger de perdre la chose et le prix.

Si ce danger n'existe pas, le juge peut accorder à l'acquéreur un délai plus ou moins long suivant les circonstances.

Ce délai passé sans que l'acquéreur ait payé, la résolution de la vente sera prononcée.

Sera prononcée ; elle n'a pas lieu de plein droit par l'expiration du délai accordé ; par conséquent, l'acquéreur peut toujours l'empêcher en payant avant le jugement.

De perdre la chose et le prix ; si, par exemple, la chose vendue est une maison que l'acquéreur fait démolir, une forêt qu'il fait abattre et exploiter, etc.

1656. S'il a été stipulé, lors de la vente d'immeubles, que, faute de paiement du prix dans le terme convenu, la vente serait résolue de plein droit, l'acquéreur peut néanmoins payer après l'expiration du délai, tant qu'il n'a pas été mis en demeure par une sommation : mais, après cette sommation, le juge ne peut pas lui accorder de délai.

Lors de la vente d'immeubles ; il n'en est pas de même, comme le porte l'article suivant, des

effets mobiliers, à cause de la variation dans le prix, qui peut être telle pour les denrées et les meubles en général, que le moindre retard peut amener une diminution sensible, et causer au vendeur un préjudice irréparable.

La mise en demeure par une sommation : on voit par cet article que la convention des parties ne suffit pas ici pour mettre l'acheteur en demeure de payer le prix, comme le porte en général l'article 1139.

(Note de l'Éditeur belge).

Si le contrat stipulait la résolution de plein droit et sans qu'il fût besoin de sommation, cette clause devrait recevoir ses effets, et le juge ne pourrait accorder de délai en l'absence de sommation.

1657. En matière de vente de denrées et effets mobiliers, la résolution de la vente aura lieu de plein droit, et sans sommation, au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le retraitement.

Au profit du vendeur : c'est-à-dire que l'acquéreur ne peut exiger la résolution de la vente, si le vendeur n'y consent pas. Celui-ci peut poursuivre, s'il le préfère, l'exécution du contrat.

Pour le retraitement ; ainsi, il s'agit du cas où la chose n'a pas encore été livrée. Si elle l'avait été, le vendeur n'aurait plus que l'action en paiement du prix contre l'acheteur, et le privilège que l'article 2103 lui accorde sur les choses vendues.

(Note de l'Éditeur belge).

On reconnaît généralement que cet article ne s'applique pas en matière de commerce.

CHAPITRE VI.

De la Nullité et de la Résolution de la Vente.

1658. Indépendamment des causes de nullité ou de résolution déjà expliquées dans ce titre, et de celles qui sont communes à toutes les conventions, le contrat de vente peut être résolu par l'exercice de la faculté de rachat et par la vilité du prix.

(Note de l'Éditeur belge).

S'il apparaît qu'il n'y a pas eu vente sérieuse, et que cette forme de contrat a été

empruntée pour cacher l'usure ou la spoliation, le juge annulera la convention comme entachée de dol, et il en admettra la preuve par tous moyens.

Ce pacte ne s'applique qu'aux ventes d'immeubles.

SECTION PREMIÈRE — *De la Faculté de Rachat.*

1659. La faculté de rachat ou de réméré est un pacte par lequel le vendeur se réserve de reprendre la chose vendue, moyennant la restitution du prix principal, et le remboursement dont il est parlé à l'article 1673.

Le contrat de vente avec la faculté de réméré ou de rachat est licite au for intérieur comme au for extérieur : il ne renferme rien qui soit contraire ni au droit naturel, ni au droit canonique. Mais, pour que ce contrat soit licite, il faut 1^o que les parties aient une véritable intention de vendre et d'acheter; autrement, ce ne serait qu'une vente feinte et simulée; 2^o que l'acquéreur n'ait pas la liberté de se désister de l'achat; car ce ne serait plus alors un contrat de vente, mais un véritable prêt à intérêt, par lequel on voudrait éluder la loi contre l'usure; 3^o que la vente soit à un juste prix, c'est-à-dire que le prix doit être proportionné à la valeur de l'héritage considéré comme vendu avec la faculté de rachat. Le contrat fait avec ces conditions n'étant point illicite ni usuraire, l'acquéreur peut en sûreté de conscience jouir des revenus et des fruits de l'héritage, jusqu'à ce que le rachat en ait été fait, puisque jusqu'alors il est véritablement propriétaire de l'héritage.

1660. La faculté de rachat ne peut être stipulée pour un terme excédant cinq années.

Cinq années; cette disposition est d'un intérêt public, car elle est fondée sur la nécessité de ne pas laisser trop longtemps les propriétés incertaines.

Il suit de cet article que, si l'on a stipulé la faculté de rachat sans fixer aucun terme, elle doit durer cinq ans. (De Maleville, sur l'art. 1660; Delvincourt, tom. 3, pag. 77, édit. de 1819).

Si elle a été stipulée pour un terme plus long, elle est réduite à ce terme.

1661. Le terme fixé est de rigueur, et ne peut être prolongé par le juge.

(Note de l'Editeur belge).

Avant l'expiration du terme de cinq années, on ne pourrait convenir d'une prolongation;

mais le réméré étant exercé, rien ne s'oppose à ce qu'on fasse une nouvelle vente avec pacte de rachat.

1662. Faute par le vendeur d'avoir exercé son action de réméré dans le terme prescrit, l'acquéreur demeure propriétaire irrévocable.

L'acquéreur demeure propriétaire irrévocable, de plein droit, *ipso jure*, sans qu'il soit nécessaire, comme autrefois, d'obtenir un jugement qui déclare le vendeur déchu.

1663. Le délai court contre toutes personnes, même contre le mineur, sauf, s'il y a lieu, le recours contre qui de droit.

Même contre le Mineur, et l'interdit, à cause de l'intérêt public, qui exige que le délai ne soit prolongé par aucun motif.

1664. Le vendeur à pacte de rachat peut exercer son action contre un second acquéreur, quand même la faculté de réméré n'aurait pas été déclarée dans le second contrat.

Contre un second acquéreur. Dans ce cas, le premier vendeur qui exerce le réméré doit restituer au possesseur actuel du fonds le prix qu'il a reçu, sans aucun égard à celui que ce dernier a payé. C'est au deuxième acquéreur à se pourvoir contre celui qui a vendu, si le prix qu'on lui restitue est plus faible que celui qu'il a donné.

(Note de l'Editeur belge).

Le vendeur peut disposer de son droit de rachat, le céder à titre gratuit ou onéreux. Même comme il a sur l'immeuble un droit suspendu par une condition, il pourrait vendre et hypothéquer le bien sous cette condition; art. 2125.

1665. L'acquéreur à pacte de rachat exerce tous les droits de son vendeur; il peut prescrire, tant contre le véritable maître que contre ceux qui prétendraient des droits ou hypothèques sur la chose vendue.

Tous les droits du vendeur: parce que cet acquéreur est vraiment propriétaire.

1666. Il peut opposer le bénéfice de la discussion aux créanciers de son vendeur.

Il peut opposer, etc. ; c'est-à-dire qu'il peut renvoyer les créanciers du vendeur à se pourvoir préalablement sur les autres biens de leur débiteur. Mais s'ils avaient une hypothèque sur l'immeuble vendu avec faculté de rachat, l'acquéreur ne pourrait leur opposer le bénéfice de la discussion, que dans le cas où il y aurait dans la possession du débiteur d'autres immeubles hypothéqués à la même dette (Art. 2170).

4667. Si l'acquéreur à pacte de réméré d'une partie indivise d'un héritage s'est rendu adjudicataire de la totalité, sur une licitation provoquée contre lui, il peut obliger le vendeur à retirer le tout, lorsque celui-ci veut user du pacte.

Provoquée contre lui. Il n'en serait pas de même, si la licitation avait été provoquée par l'acquéreur : autrement il ne tiendrait qu'à lui d'entraîner le droit du vendeur.

Il peut ; c'est un droit, et non une obligation pour l'acquéreur ; il peut donc, s'il veut, ne rendre que la partie qu'il a d'abord achetée, et garder les autres. Le vendeur n'a pas lieu de se plaindre, puisqu'il reprend ce qu'il a vendu.

4668. Si plusieurs ont vendu conjointement, et par un seul contrat, un héritage commun entre eux, chacun ne peut exercer l'action en réméré que pour la part qu'il y avait.

Conjointement. M. Delvincourt pense que, si plusieurs vendeurs avaient vendu solidairement, chacun d'eux aurait droit de retirer le tout (*Cours de Droit civ.*, t. 3, p. 392, édit. de 1819).

4669. Il en est de même, si celui qui a vendu seul un héritage a laissé plusieurs héritiers.

Chacun de ses cohéritiers ne peut user de la faculté de rachat que pour la part qu'il prend dans la succession.

1670. Mais, dans le cas des deux articles précédents, l'acquéreur peut exiger que tous les covendeurs ou tous les cohéritiers soient mis en cause, afin de se concilier entre eux pour la reprise de l'héritage entier ; et, s'ils ne se concilient pas, il sera renvoyé de la demande.

Il sera renvoyé de la demande ; c'est-à-dire de la demande intentée contre lui par quelques-uns des vendeurs ou des héritiers ; et le réméré n'aura lieu pour aucune des parties.

(Note de l'Éditeur belge).

Suivant l'intention des parties au moment du contrat, le rachat devait être exercé pour le tout, et l'acquéreur ne peut jamais être obligé de conserver une partie du bien ; mais comme cela pouvait lui convenir, et que le droit des covendeurs ou cohéritiers n'est pas indivisible, chacun d'eux ne peut l'exercer que pour sa part.

4671. Si la vente d'un héritage appartenant à plusieurs n'a pas été faite conjointement et de tout l'héritage ensemble, et que chacun n'ait vendu que la part qu'il y avait, ils peuvent exercer séparément l'action en réméré sur la portion qui leur appartenait.

Peuvent exercer séparément ; parce qu'il y a autant de ventes distinctes et indépendantes les unes des autres qu'il y a de parts dans l'héritage.

Et l'acquéreur ne peut forcer celui qui l'exercera de cette manière à retirer le tout.

1672. Si l'acquéreur a laissé plusieurs héritiers, l'action en réméré ne peut être exercée contre chacun d'eux que pour sa part, dans le cas où elle est encore indivise, et dans celui où la chose vendue a été partagée entre eux.

Pour sa part ; le vendeur n'a pas à se plaindre de cette disposition ; car il ne tient qu'à lui de reprendre le tout, en exerçant le réméré contre tous les héritiers, chacun pour sa part.

Mais s'il y a eu partage de l'hérédité, et que la chose vendue soit échue au lot de l'un des héritiers, l'action en réméré peut être intentée contre lui pour le tout

(Note de l'Éditeur belge).

Cela évite les circuits d'actions.

1673. Le vendeur qui use du pacte de rachat doit rembourser non-seulement le prix principal, mais encore les frais et loyaux coûts de la vente, les réparations nécessaires, et celles qui ont augmenté la valeur du fonds, jusqu'à concurrence de cette augmentation. Il ne peut entrer en possession qu'après avoir satisfait à toutes ces obligations.

Lorsque le vendeur rentre dans son

héritage par l'effet du pacte de rachat, il le reprend exempt de toutes les charges et hypothèques dont l'acquéreur l'aurait grevé: il est tenu d'exécuter les baux faits sans fraude par l'acquéreur.

Le principal: il n'est point obligé de payer des intérêts, parce qu'ils se compensent avec les fruits perçus par l'acheteur.

Les réparations: mais si le vendeur est obligé de tenir compte de toutes les réparations qui ont augmenté la valeur du fonds, l'acquéreur doit être également tenu de toutes les dégradations survenues par sa faute (Pothier, *de la Vente*, n° 400; de Maleville, sur l'art. 1673).

(Note de l'Éditeur belge).

Si les réparations qui ont augmenté la valeur des fonds, avaient été faites de mauvaise foi, pour empêcher, par la hauteur de l'indemnité, l'exercice du réméré, le vendeur ne serait pas condamné à les rembourser, et l'acquéreur n'aurait que le droit de les enlever.

La faculté de rachat est une clause résolutoire, qui n'empêche pas la vente d'être parfaite, et laisse la chose aux risques de l'acquéreur. La vente faite avec ce pacte emporte révocation du legs; art. 4038.

Pour l'appréciation de ces baux, on suit les principes des art. 4429 et 4430.

SECTION II. — *De la Rescision de la Vente pour cause de lésion.*

4674 Si le vendeur a été lésé de plus de sept douzièmes dans le prix d'un immeuble, il a le droit de demander la rescision de la vente, quand même il aurait expressément renoncé dans le contrat à la faculté de demander cette rescision, et qu'il aurait déclaré donner la plus-value.

Dans le prix de l'immeuble: ainsi la rescision d'une vente pour cause de lésion n'est admise que pour la vente des biens immeubles, et non pour celle des meubles. (Voyez aussi l'article 1684).

Pour ce qui regarde le for intérieur, il est à remarquer que le vendeur qui a été lésé, même pour le prix d'un bien immeuble, a droit de demander la rescision de la vente, ou une indemnité proportionnée à la lésion. Il en est de même pour la vente d'un bien immeuble, quoique la lésion n'aille pas aux sept douzièmes. La justice veut qu'il y ait une juste proportion entre le prix et la valeur de la chose vendue.

(Note de l'Éditeur belge).

Ces renonciations, faites au moment même de l'acte, étaient entachées du même vice et aussi suspectes que la vente, et seraient devenues de style. Mais l'article ne s'oppose pas à une transaction loyale, 2044 et suiv.; ni à une ratification faite avec les garanties stipulées aux art. 4337 et suiv.

4675. Pour savoir s'il y a lésion de plus de sept douzièmes, il faut estimer l'immeuble suivant son état et sa valeur au moment de la vente.

4676. La demande n'est plus recevable après l'expiration des deux années, à compter du jour de la vente.

Ce délai court contre les femmes mariées, et contre les absents, les interdits, et les mineurs venant du chef d'un majeur qui a vendu.

Ce délai court aussi et n'est pas suspendu pendant la durée du temps stipulé pour le pacte de rachat.

Après l'expiration de deux années: ce terme est assez long pour que l'action rescisoire puisse être utile au vendeur. Cependant l'expiration de ce terme ne suffit pas pour libérer la conscience de l'acheteur: *Non omne quod licet honestum est.*

Venant du chef d'un majeur qui a vendu: c'est-à-dire exerçant l'action en rescision comme successeur ou ayant cause du vendeur.

(Note de l'Éditeur belge).

Les prescriptions de courte durée courent contre toute personne; art. 2271 et suiv. On ne pouvait laisser longtemps les propriétés incertaines.

4677. La preuve de la lésion ne pourra être admise que par jugement, et dans le cas seulement où les faits articulés seraient assez vraisemblables et assez graves pour faire présumer la lésion.

Cet article ne regarde que le for extérieur.

1678. Cette preuve ne pourra se faire que par un rapport de trois experts, qui seront tenus de dresser un seul procès-verbal commun, et de ne former qu'un seul avis à la pluralité des voix.

De trois experts; afin d'éviter plus facilement le partage d'opinions.

1679. S'il y a des avis différents, le procès-verbal en contiendra les motifs, sans qu'il soit permis de faire connaître de quel avis chaque expert a été.

Des avis différents: c'est-à-dire lorsqu'il y a trois avis.

1680. Les trois experts seront nommés d'office, à moins que les parties ne se soient accordées pour les nommer tous les trois conjointement.

Tous les trois conjointement: si donc les parties ne s'accordaient que sur deux, la nomination serait nulle; et le tribunal devrait nommer les trois experts. Mais il pourrait nommer les deux qui avaient été désignés par les parties.

1681. Dans les cas où l'action en rescision est admise, l'acquéreur a le choix, ou de rendre la chose en retirant le prix qu'il en a payé, ou de garder le fonds en payant le supplément du juste prix, sous la déduction du dixième du prix total.

De rendre la chose, dans l'état où elle est au moment de la restitution. Mais il est tenu des dégradations provenant de son fait, comme aussi le vendeur doit tenir compte des dépenses nécessaires qu'il a faites, et des dépenses utiles, jusqu'à concurrence de ce dont la valeur de l'immeuble a été augmentée: *Quatenus res pretiosior facta est.*

Sous la déduction du dixième du prix du total; c'est-à-dire du prix que la chose valait au moment de la vente, et tel qu'il a été fixé par les experts. On laisse un dixième à l'acquéreur, parce que, comme le fait observer M. Rogron, le rapport des experts n'étant pas susceptible d'une précision mathématique, dans la fixation du juste prix, on ne peut l'adopter avec une rigueur qui supposerait cette précision (*Cod. civ. expl. sur l'art. 1181*).

Le tiers possesseur a le même droit, sauf sa garantie contre son vendeur.

1682. Si l'acquéreur préfère garder la chose en fournissant le supplément réglé par l'article précédent, il doit l'intérêt du supplément, du jour de la demande en rescision.

S'il préfère la rendre et recevoir le prix, il rend les fruits du jour de la demande.

Du jour de la demande. En rigueur, il devrait rendre les fruits, à compter du jour de son entrée en jouissance, à la charge, par le ven-

deur, de lui tenir compte des intérêts de la somme payée pour le prix; car, autrement, il est vrai de dire qu'il a joui de la chose entière et d'une partie du prix. C'est l'opinion du Cujas, sur la loi 2, *Cod. de rescind. vendit.* Le Code décide autrement, parce que, jusqu'au jour de la demande, l'acquéreur doit être présumé possesseur de bonne foi, vu que la fraude ne se présume pas facilement. Mais cette décision, quelque juste qu'elle soit, ne paraît pas applicable au for intérieur, lorsque l'acheteur est de mauvaise foi, du jour qu'il est entré en jouissance.

L'intérêt du prix qu'il a payé lui est aussi compté du jour de la même demande, ou du jour du paiement, s'il n'a touché aucuns fruits.

1683. La rescision pour lésion n'a pas lieu en faveur de l'acheteur.

La disposition de cet article ne regarde que le for extérieur. Au for de la conscience, lorsqu'il y a réellement lésion, l'équité n'admet aucune différence entre le vendeur et l'acheteur. Ainsi, lorsque la chose a été vendue au delà de sa juste valeur, le vendeur est obligé, ou de consentir à la résiliation de la vente, ou d'indemniser l'acheteur en lui rendant l'excédant du prix qu'il a reçu au delà de la juste valeur de la chose.

1684. Elle n'a pas lieu en toutes ventes qui, d'après la loi, ne peuvent être faites que d'autorité de justice.

Ces ventes étant faites aux enchères, sous l'autorité de la justice, la loi présume que les objets sont toujours vendus à leur juste valeur.

1685. Les règles expliquées dans la section précédente pour les cas où plusieurs ont vendu conjointement ou séparément, et pour celui où le vendeur ou l'acheteur a laissé plusieurs héritiers, sont pareillement observées pour l'exercice de l'action en rescision.

Voyez les articles 1668 à 1672.

(Note de l'Éditeur belge).

En matière de partage, il suffit d'une lésion de plus du quart; art. 887 et suiv.; art. 1079. L'art. 783 offre un autre cas de restitution.

Enfin la simple lésion suffit au mineur pour la demander; art. 1304 et suiv.

CHAPITRE VII.

De la Licitation.

1686. Si une chose commune à plu-

sieurs ne peut être partagée commodément et sans perte,

Ou si, dans un partage fait de gré à gré de biens communs, il s'en trouve quelques-uns qu'aucun des copartageants ne puisse ou ne veuille prendre,

La vente s'en fait aux enchères, et le prix en est partagé entre les copropriétaires.

Entre les copropriétaires : la licitation se fait ordinairement entre les copropriétaires, et la chose est adjugée à celui d'entre eux qui en offre davantage.

(Note de l'Éditeur belge).

Entre cohéritiers la licitation a les effets d'un partage; art. 883 et suiv.; ainsi l'héritier acquéreur d'un bien indivis, sur licitation, est censé avoir succédé seul et immédiatement à ce bien. A l'égard des tiers c'est une vente.

1687. Chacun des copropriétaires est le maître de demander que les étrangers soient appelés à la licitation : ils sont nécessairement appelés, lorsque l'un des copropriétaires est mineur.

Etrangers; c'est-à-dire toutes personnes autres que les copropriétaires.

Est mineur, ou absent, ou interdit : dans ce cas on doit nécessairement appeler les étrangers, de peur que les autres copropriétaires ne s'entendent pour tromper celui qui est absent, mineur ou interdit.

1688. Le mode et les formalités à observer pour la licitation sont expliqués au titre *des Successions* et au Code de procédure.

Voyez les articles 827, 838, 839, et le Code de procédure, articles 966 et suivants.

(Note de l'Éditeur belge).

Ce mode est actuellement réglé en Belgique par la loi du 42 juin 1846, rapportée sous l'art. 457.

CHAPITRE VIII.

Du Transport des Créances et autres Droits incorporels.

1689. Dans le transport d'une créance, d'un droit ou d'une action sur un tiers, la délivrance s'opère entre le cédant et le cessionnaire par la remise du titre.

On appelle *cédant* celui qui transporte à un autre la créance, le droit ou l'action qu'il possède, et *cessionnaire* celui auquel le transport est fait.

1690. Le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport fait au débiteur.

Néanmoins le cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique.

A l'égard des tiers : ces tiers, en général, sont les créanciers du cédant, et toute personne ayant des droits sur ses biens.

Dans un acte authentique : on exige un acte authentique, parce que cet acte fait foi à l'égard des tiers, et qu'il n'est pas susceptible d'être antidaté.

(Note de l'Éditeur belge).

L'authenticité et la date certaine du transport à l'égard des tiers, décideront les questions de compensations entre le cédant et le débiteur, et de préférence entre les divers cessionnaires de la créance.

1691. Si, avant que le cédant ou le cessionnaire eût signifié le transport au débiteur, celui-ci avait payé le cédant, il sera valablement libéré.

1692. La vente ou cession d'une créance comprend les accessoires de la créance, tels que caution, privilège et hypothèque.

Les accessoires; car l'accessoire suit toujours le principal : *Accessorium sequitur sortem rei principalis*.

1693. Celui qui vend une créance ou autre droit incorporel doit en garantir l'existence au temps du transport, quoiqu'il soit fait sans garantie.

Sans garantie expresse; car la garantie étant de la nature du contrat, doit avoir lieu sans stipulation.

(Note de l'Éditeur belge).

On peut stipuler ici la non-garantie comme dans la vente; art. 1627 et suiv.

1694. Il ne répond de la solvabilité du débiteur que lorsqu'il s'y est engagé, et jusqu'à concurrence seulement du prix qu'il a retiré de la créance.

Que lorsqu'il s'y sera engagé; parce qu'il cède sa créance telle qu'elle est, bonne ou

mauvaise. On suppose toutefois, du moins pour le for intérieur, que le vendeur n'est pas de mauvaise foi ; car on ne pourrait excuser de fraude celui qui cacherait à l'acheteur l'état de son débiteur, qu'il sait n'être plus en état d'acquitter ses dettes.

Du prix qu'il a retiré, et non de la valeur du droit qu'il a vendu.

(Note de l'Éditeur belge).

La garantie de fait n'est pas une obligation naturelle de la cession, elle doit être stipulée, et la portée de cette obligation sera restreinte dans les termes de la clause sans qu'on puisse lui donner d'extension.

1695. Lorsqu'il a promis la garantie de la solvabilité du débiteur, cette promesse ne s'entend que de la solvabilité actuelle, et ne s'étend pas au temps à venir, si le cédant ne l'a expressément stipulé.

La garantie de la solvabilité : cette espèce de garantie s'appelle *garantie de fait*.

Au temps à venir : cette garantie de la solvabilité future se nomme *clause de fournir et faire valoir* ; parce que l'effet de cette garantie est de fournir et faire valoir la créance bonne, solvable et bien payable.

1696. Celui qui vend une hérédité sans en spécifier en détail les objets, n'est tenu de garantir que sa qualité d'héritier.

Sa qualité d'héritier ; c'est-à-dire les droits qu'il a sur les biens qui composent la succession.

(Note de l'Éditeur belge).

C'est un véritable contrat aléatoire contre lequel il n'y a pas de recours en rescision ; art. 889. Mais le dol est excepté ici comme en toute matière.

1697. S'il avait déjà profité des fruits de quelque fonds, ou reçu le montant de quelque créance appartenant à cette hérédité, ou vendu quelques effets de la succession, il est tenu de les rembourser à l'acquéreur, s'il ne les a expressément réservés lors de la vente.

S'il ne les a expressément réservés : celui qui vend sans réserve une hérédité, vend tous les droits qu'il a comme héritier.

1698. L'acquéreur doit de son côté rembourser au vendeur ce que celui-ci a payé pour les dettes et charges de la succession, et lui faire raison de tout ce dont il était créancier, s'il n'y a stipulation contraire.

Comme l'acquéreur perçoit tous les avantages provenant du droit d'hérédité, il est juste qu'il en supporte les charges : *Qui sentit commodum, et onus sentit e debet*.

(Note de l'Éditeur belge).

Le vendeur n'a pas perdu sa qualité d'héritier vis-à-vis des tiers ; *semel hæres, semper hæres*. Il reste donc soumis à l'action des créanciers, sauf son recours contre son cessionnaire.

1699. Celui contre lequel on a cédé un droit litigieux peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire, en lui remboursant le prix réel de la cession avec les frais et loyaux coûts, et avec les intérêts à compter du jour où le cessionnaire a payé le prix de la cession à lui faite.

Le prix réel : s'il n'a rien payé, cette disposition ne peut avoir lieu ; par conséquent elle ne s'applique pas au donataire.

1700. La chose est censée litigieuse dès qu'il y a procès et contestation sur le fond du droit.

Dès qu'il y a procès ; c'est-à-dire *par celui seul qu'il y a procès*.

(Note de l'Éditeur belge).

Le retrait pourrait être exercé quand même l'instance ne serait pas liée, si la contestation est imminente ; c'est une question de droit laissée à l'appréciation du juge.

Voyez l'art. 4597.

1701. La disposition portée en l'article 4699 cesse,

1° Dans le cas où la cession a été faite à un cohéritier ou copropriétaire du droit cédé ;

2° Lorsqu'elle a été faite à un créancier en paiement de ce qui lui est dû ;

3° Lorsqu'elle a été faite au possesseur de l'héritage sujet au droit litigieux.

Comme la disposition de l'article 1699 a pour but de réprimer la cupidité de ceux qui font

métier d'acheter des procès, elle cesse d'avoir lieu lorsque la cession a un autre motif, comme dans les trois cas d'exception qui sont l'objet de l'article 1701.

TITRE VII.

DE L'ÉCHANGE.

(Décrété le 7 mars 1804. Promulgué le 17 du même mois).

4702. L'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre.

Se donnent, ou plutôt s'obligent à *se donner* ; car l'échange, comme le porte l'article suivant, s'opère par le seul consentement, de la même manière que la vente.

Une chose, autre que de l'argent monnayé ; autrement ce serait une vente.

(Note de l'Éditeur belge).

L'échange constitue une double vente ; aussi tous les principes du contrat de vente sont ici applicables, sauf quelques modifications contenues dans les articles suivants. Si l'un des objets a plus de valeur que l'autre, la partie qui l'obtient paie un retour appelé *Soulte*. Le contrat serait une véritable vente, dans le cas où cette soulte, loin d'être l'accessoire, serait d'une valeur plus considérable que la chose donnée en échange.

4703. L'échange s'opère par le seul consentement, de la même manière que la vente.

Ainsi, ce contrat peut, comme la vente, être fait par acte sous seing privé, et même verbalement.

4704. Si l'un des copermutans a déjà reçu la chose à lui donnée en échange, qu'il prouve ensuite que l'autre contractant n'est pas propriétaire de cette chose, il ne peut pas être forcé à livrer celle qu'il a promise en contre-échange, mais seulement à rendre celle qu'il a reçue.

(Note de l'Éditeur belge).

Il en serait de même s'il était troublé ou avait juste sujet de craindre de l'être par une action soit hypothécaire, soit en revendication ; application de l'art. 4653.

4705. Le copermutant qui est évincé de la chose qu'il a reçue en échange, a le choix de conclure à des dommages et intérêts, ou de répéter sa chose.

Le copermutant qui est évincé : comme dans le contrat d'échange chacun des contractants est considéré tout à la fois comme vendeur et acheteur, chacun d'eux est tenu de l'éviction. Par la même raison la rescision pour cause de lésion n'a pas lieu dans l'échange, car elle n'est point admise en faveur de l'acheteur (Art. 1683) ; si l'un des contractants l'invoquait en sa qualité de *vendeur*, on la lui refuserait à cause de sa qualité d'*acheteur*. — Voyez cependant l'observation suivante sur l'article 4706.

(Note de l'Éditeur belge).

Il aurait également le droit de répéter sa chose entre les mains d'un tiers acquéreur.

L'échangiste n'a pas le privilège accordé au vendeur par l'art. 2103, excepté pour le paiement de la soulte.

4706. La rescision pour cause de lésion n'a pas lieu dans le contrat d'échange.

Au for intérieur, il n'y a pas de différence, au sujet de la lésion, entre le contrat de vente et le contrat d'échange.

4707. Toutes les autres règles prescrites pour le contrat de vente s'appliquent d'ailleurs à l'échange.

TITRE VIII.

DU CONTRAT DE LOUAGE.

(Décrété le 7 mars 1804. Promulgué le 17 du même mois).

CHAPITRE I^{er}.

Dispositions générales.

4708. Il y a deux sortes de contrats de louage :

Celui des choses,
Et celui d'ouvrage.

4709. Le louage de choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer.

S'oblige à faire jouir : dans le contrat de louage ce n'est pas précisément la chose qui fait l'objet de l'obligation ; c'est la jouissance et l'usage de cette chose. Celui qui s'oblige à faire jouir l'autre se nomme *locateur* ou *baillieur* ; l'autre s'appelle *conducteur*, *preneur*, *locataire*, et *colon* ou *fermier* pour le louage des fonds de terre.

1710. Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles.

Ainsi, par exemple, un domestique *loue* son travail.

1711. Ces deux genres de louage se subdivisent encore en plusieurs espèces particulières :

On appelle *bail à loyer* le louage des maisons et celui des meubles ;

Bail à ferme, celui des héritages ruraux ;

Loyer, le louage du travail ou du service ;

Bail à cheptel, celui des animaux dont le profit se partage entre le propriétaire et celui à qui il les confie.

Les *devis*, *marché* ou *prix fait*, pour l'entreprise d'un ouvrage moyennant un prix déterminé, sont aussi un louage, lorsque la matière est fournie par celui pour qui l'ouvrage se fait.

Ces trois dernières espèces ont des règles particulières.

Celui des héritages ruraux : on nomme ainsi bail à ferme le louage des choses incorporelles, comme, par exemple, un droit de pêche, etc.

1712. Les baux des biens nationaux, des biens des communes et des établissements publics, sont soumis à des règlements particuliers.

Suivant un décret du 12 août 1807, « les baux à ferme des hospices et autres établissements publics de bienfaisance ou d'instruction publique, pour la durée ordinaire, seront faits aux enchères par-devant un notaire qui sera désigné par le préfet du département ; et le droit d'hypothèque sur tous les biens du preneur y sera stipulé par la désignation, conformément au Code civil » (Art. 1).

« Le cahier des charges de l'adjudication et de la jouissance sera préalablement dressé par la commission administrative, le bureau de bienfaisance ou le bureau d'administration, selon la nature de l'établissement. Le sous-préfet don-

nera son avis, et le préfet approuvera ou modifiera ledit cahier des charges » (Art. 2).

« Les affiches pour l'adjudication seront apposées dans les formes et aux termes déjà indiqués par les lois et règlements, et en outre leur extrait sera inséré dans le journal du lieu de la situation de l'établissement, ou à défaut, dans celui du département, selon qu'il est prescrit à l'article 685 du Code de procédure civile. Il sera fait mention du tout dans l'acte d'adjudication » (Art. 3).

« Un membre de la commission des hospices, du bureau de bienfaisance, ou du bureau d'administration assistera aux enchères et à l'adjudication » (Art. 4).

« Elle ne sera définitive qu'après l'approbation du préfet du département, et le délai pour l'enregistrement sera de quinze jours après celui ou elle aura été donnée » (Art. 5).

(Note de l'Éditeur belge).

Pour la location des biens communaux, voyez les art. 76 4°, 77 5°, 81 et 82 de la loi communale.

CHAPITRE II.

Du Louage de Choses.

1713. On peut louer toutes sortes de biens meubles ou immeubles.

Les choses qui se consomment par l'usage qu'on en fait ne peuvent être l'objet d'un contrat de louage. (Voyez l'article 1892).

(Note de l'Éditeur belge).

Le bail diffère de l'usufruit en ce qu'il ne constitue pas un droit réel, un démembrement de la propriété ; il ne pourrait être soumis à l'hypothèque ; art. 2118.

Voyez à la page 115 les lois du 10 janvier 1824 sur les droits de superficie et d'emphytéose.

SECTION PREMIÈRE. — Des Règles communes aux Baux des Maisons et des Biens ruraux.

1714. On peut louer ou par écrit ou verbalement.

On voit par cet article que le louage n'est point un contrat solennel.

1715. Si le bail fait sans écrit n'a encore reçu aucune exécution, et que l'une des parties le nie, la preuve ne peut être reçue par témoins, quelque modique qu'en soit le prix, et quoiqu'on allegue qu'il y a eu des arrhes données.

Quelque modique qu'en soit le prix, fût-il même au-dessous de 150 francs. Mais ceci ne regarde que le for extérieur.

Le serment peut seulement être déféré à celui qui nie le bail.

(Note de l'Éditeur belge).

La preuve testimoniale serait cependant admise, s'il existait un commencement de preuve par écrit ; art. 1347.

On pourrait aussi l'interroger sur faits et articles ; art. 1354.

1716. Lorsqu'il y aura contestation sur le prix du bail verbal dont l'exécution a commencé, et qu'il n'existera point de quittance, le propriétaire en sera cru sur son serment, si mieux n'aime le locataire demander l'estimation par experts ; auquel cas les frais de l'expertise restent à sa charge, si l'estimation excède le prix qu'il a déclaré.

(Note de l'Éditeur belge).

Si le prix n'était pas expressément énoncé dans le bail écrit, l'acte n'en serait pas moins valable dans le cas où il contiendrait une clause qui permettrait de le fixer indépendamment des parties.

1717. Le preneur a le droit de sous-louer, et même de céder son bail à un autre, si cette faculté ne lui a pas été interdite.

De sous-louer, et même de céder son bail ; mais il reste toujours obligé envers le propriétaire qui a loué, et doit être garant envers lui de tous les faits du sous-locataire ou cessionnaire (Art. 1735).

Elle peut être interdite pour le tout ou partie.

Cette clause est toujours de rigueur.

(Note de l'Éditeur belge).

C'est-à-dire qu'elle doit être interprétée sévèrement contre le preneur. Cependant le propriétaire qui accepterait tacitement un sous-locataire, serait présumé renoncer au bénéfice de cette clause.

La loi ayant distingué la cession du bail d'avec la sous-location, il semble que la défense de céder le bail ne doit pas rigoureusement empêcher la défense de sous-louer.

Si la prohibition s'applique à une cession totale, elle n'interdira pas une cession partielle ; et réciproquement.

L'art. 1763 établit une règle toute contraire pour les baux à ferme, consentis sous la condition d'un partage de fruits.

1718. Les articles du titre *du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Epoux*, relatifs aux baux des biens des femmes mariées, sont applicables aux baux des biens des mineurs.

Sont applicables : ainsi la durée de ces baux ne peut excéder neuf ans (Art. 595 et 1429).

1719. Le bailleur est obligé, par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière.

Par la nature du contrat : l'obligation de délivrer la chose louée n'est pas seulement de la nature, mais de l'essence du contrat de louage ; car il ne peut subsister sans cette obligation. Quant à l'obligation d'entretenir la chose, elle n'est que de la nature du contrat ; on pourrait convenir qu'elle n'existera pas pour le bailleur. Il en est de même de l'obligation de garantir la jouissance de la chose, à moins que le fait qui trouble cette jouissance ne fût personnel au bailleur (Art. 1628).

1° De délivrer au preneur la chose louée ;

2° D'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée ;

3° D'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail.

(Note de l'Éditeur belge).

Le droit de chasse n'est pas compris dans cette jouissance ; le propriétaire le conserve, s'il ne le cède pas expressément.

1720. Le bailleur est tenu de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce.

Il doit y faire, pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que les locatives.

Locatives. Voyez l'article 1754.

(Note de l'Éditeur belge).

Si le bailleur se refusait à faire les réparations qui lui incombent, le preneur pourrait être

autorisé à les faire exécuter aux dépens du propriétaire; art. 1744.

1721. Il est dû garantie au preneur pour tous les vices ou défauts de chose louée qui en empêchent l'usage, quand même le bailleur ne les aurait pas connus lors du bail.

Quand même le bailleur ne les aurait pas connus lors du bail; et quand même ces vices seraient survenus depuis le bail, car la chose louée est toujours aux risques et périls du bailleur. On suppose que les vices qui diminuent le prix de la jouissance surviennent sans le fait du preneur.

S'il résulte de ces vices ou défauts quelque perte pour le preneur, le bailleur est tenu de l'indemniser.

(Note de l'Éditeur belge).

Il pourrait même demander la résolution du contrat, si à raison de ses vices ou de ses défauts, la chose était réellement impropre à l'usage que le contrat avait en vue; par analogie de l'art. 1644.

1722. Si pendant la durée du bail la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit; si elle n'est détruite qu'en partie, le preneur peut, suivant les circonstances, demander ou une diminution du prix, ou la résiliation même du bail. Dans l'un et l'autre cas, il n'y a lieu à aucun dédommagement.

Il n'y a lieu à aucun dédommagement; parce que le préjudice que la résiliation du bail cause au locataire provient d'un cas fortuit, survenu depuis le commencement du bail. Mais il n'en serait pas de même, si la chose était périée par la faute du bailleur, ou par suite des vices existants lors du contrat. Dans ce cas, il serait tenu, conformément à l'article 1721, d'indemniser le preneur.

1723. Le bailleur ne peut, pendant la durée du bail, changer la forme de la chose louée.

Changer la forme; c'est-à-dire qu'il ne peut faire aucun changement qui empêche la jouissance du preneur.

(Note de l'Éditeur belge).

Le preneur peut changer dans certaines limites la distribution intérieure de la chose,

sauf à la rétablir dans son premier état à l'expiration du bail. Mais il doit lui conserver sa destination, par exemple, de maison de commerce; art. 1728.

1724. Si, durant le bail, la chose louée a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à la fin, le preneur doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'elles se font, d'une partie de la chose louée.

Mais, si ces réparations durent plus de quarante jours, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé.

Durant plus de quarante jours; ainsi, par exemple, si les réparations duraient cinquante jours, le prix du bail serait diminué à proportion de ce temps, c'est-à-dire de cinquante jours (Delvincourt, tom. 3, pag. 419, éd. de 1819; Rogron, *Cod. civ. expl.*, sur l'art. 1724).

Si les réparations sont de telle nature qu'elles rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement du preneur et de sa famille, celui-ci pourra faire résilier le bail.

1725. Le bailleur n'est pas tenu de garantir le preneur du trouble que des tiers apportent par voies de fait à sa jouissance, sans prétendre d'ailleurs aucun droit sur la chose louée; sauf au preneur à les poursuivre en son nom personnel.

Aucun droit sur la chose: dès que ceux qui troublent le locataire ne prétendent aucun droit sur la propriété de la chose, ils sont présumés n'en vouloir qu'aux fruits, qu'à la jouissance; c'est donc au locataire qui a la jouissance à se défendre, et non au propriétaire, qui n'est point attaqué.

(Note de l'Éditeur belge).

En cas d'expropriation pour utilité publique, il peut y avoir lieu pour le preneur, de réclamer une part de l'indemnité.

1726. Si, au contraire, le locataire ou le fermier ont été troublés dans leur jouissance par suite d'une action concernant la propriété du fonds, ils ont droit à une diminution proportionnée

sur le prix du bail à loyer ou à ferme, pourvu que le trouble et l'empêchement aient été dénoncés au propriétaire.

A une diminution proportionnée; quelque modique que soit la proportion dans la jouissance de laquelle le locataire ou le fermier a été troublé. Delvincourt, tom. 3, pag. 419.

Dénoncés au propriétaire: non-seulement le locataire est obligé de dénoncer, pour obtenir une diminution, mais s'il ne dénonce pas, il devient responsable, envers le bailleur, du préjudice qui peut en résulter pour ce dernier.

1727. Si ceux qui ont commis les voies de fait prétendent avoir quelque droit sur la chose louée, ou si le preneur est lui-même cité en justice pour se voir condamner au délaissement de la totalité ou de partie de cette chose, ou à souffrir l'exercice de quelque servitude, il doit appeler le bailleur en garantie, et doit être mis hors d'instance, s'il l'exige, en nommant le bailleur pour lequel il possède.

En nommant le bailleur: le locataire a droit d'être mis hors de cause, en nommant le locateur; parce que le locataire ne possède qu'au nom du locateur.

(Note de l'Éditeur belge).

La même obligation incombe à l'usufruitier; art. 614.

Le locataire ou fermier ne peut intenter en son nom propre, les actions possessoires.

1728. Le preneur est tenu de deux obligations principales:

1^o D'user de la chose louée en bon père de famille, et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail, ou suivant celle présumée d'après les circonstances, à défaut de convention;

2^o De payer le prix du bail aux termes convenus.

Suivant la destination, etc. Ainsi, par exemple, si un particulier loue une maison, il ne pourra la convertir en auberge, à moins qu'il ne l'ait stipulé dans le contrat, ou à moins qu'il n'ait été aubergiste lors du contrat: cette circonstance ferait présumer qu'il n'a loué cette maison que pour y transporter son établissement. S'il n'existe ni convention, ni présomption contraire, les parties sont censées être convenues tacitement que la chose sera employée à l'usage auquel elle a été employée jusqu'alors.

Aux termes convenus: à défaut de convention spéciale, on doit s'en tenir à l'usage des lieux.

(Note de l'Éditeur belge).

Le paiement de ce prix est assuré par un privilège; art. 2402.

1729. Si le preneur emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou dont il puisse résulter un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail.

(Note de l'Éditeur belge).

Il faut un abus grave de jouissance pour entraîner la résiliation; c'est au juge d'apprécier s'il y a lieu de la prononcer, ou seulement d'accorder des dommages-intérêts.

1730. S'il a été fait un état des lieux entre le bailleur et le preneur, celui-ci doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue, suivant cet état, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

Par *l'état des lieux*, on entend la description des parties qui composent les distributions intérieures de la maison, et de l'état actuel, au moment du bail, des portes, fenêtres, armoires, alcôves, et autres accessoires. Cet état peut être fait par acte sous seing-privé.

(Note de l'Éditeur belge).

Il est très-utile de dresser cet état, qui fixe les droits respectifs des parties, évite les contestations.

1731. S'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire.

Sauf la preuve contraire: les preuves qu'on exige pour le for extérieur ne sont point nécessaires au for de la conscience.

1732. Il répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute.

Le preneur n'est point responsable, au for intérieur, des dégradations et des pertes qui arrivent pendant la jouissance, sans qu'il y ait

de sa faute, lors même qu'il ne pourrait le prouver au for extérieur.

1733. Il répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve

Que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction;

Par vice de construction : par exemple, si les poutres ou solives étaient appuyées sur les murs d'une cheminée, et qu'on n'ait pas pris les précautions nécessaires pour empêcher la communication du feu. — Voyez aussi l'article 674.

Ou que le feu a été communiqué par une maison voisine.

(Note de l'Éditeur belge.)

Ces présomptions dérivent de l'obligation imposée au preneur d'user de la chose en bon père de famille; art. 1728; il doit exercer sur la chose une surveillance exacte;

Il importe donc beaucoup au locataire de souscrire un contrat d'assurance, soit directement, soit en intervenant avec le propriétaire pour être en droit de profiter de la prime.

1734. S'il y a plusieurs locataires, tous sont solidairement responsables de l'incendie;

A moins qu'ils ne prouvent que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-là seul est tenu;

Ou que quelques-uns ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas ceux-là n'en sont pas tenus.

Tous sont solidairement responsables : on voit, par l'ensemble de cet article, que la solidarité n'a lieu et que la peine ne doit porter sur tous les locataires, que parce que le coupable n'est pas connu. D'où il résulte, pour le for extérieur, que celui qui est coupable doit indemniser le locataire innocent qui aurait été atteint par la sentence du juge.

Il faut remarquer qu'outre la responsabilité mentionnée dans l'article 1734, l'article 471 du Code pénal punit d'une amende, depuis un franc jusqu'à cinq, celui qui aura négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait du feu.

1735. Le preneur est tenu des dégradations et des pertes qui arrivent par le fait des personnes de sa maison ou de ses sous-locataires.

(Note de l'Éditeur belge.)

C'est l'application de l'art. 1384, le sous-locataire est considéré comme une espèce de préposé.

1736. Si le bail a été fait sans écrit, l'une des parties ne pourra donner congé à l'autre qu'en observant les délais fixés par l'usage des lieux.

Donner congé : on appelle *congé* la déclaration par laquelle l'une des parties fait savoir qu'elle entend que le bail cesse d'avoir son effet.

(Note de l'Éditeur belge.)

S'il n'y a pas de terme fixé, chacune des parties s'est réservé le droit de se délier, et l'obligation ne dure que tant qu'il convient à l'une et à l'autre de ne pas y mettre fin. Mais il faut un congé pour avertir le bailleur de chercher un locataire, ou le locataire de trouver un logement.

Les délais varient suivant les usages des lieux; ordinairement assez court pour les maisons, il est réglé pour les biens ruraux, en considération du mode de culture.

1737. Le bail cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé, lorsqu'il a été fait par écrit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

Le bail cesse de plein droit; sans qu'il soit nécessaire de signifier le congé. Mais il faut bien distinguer le terme du bail des différentes époques auxquelles chacune des parties peut le résilier d'après la convention. Ainsi, il est assez d'usage, en plusieurs provinces, de faire un bail, que l'on appelle de trois, six ou neuf années. C'est vraiment un bail de neuf années, qui contient la faculté pour l'une et l'autre partie de le résilier après les trois ou six premières années. Par conséquent ces sortes de baux ne cessent de plein droit qu'après l'expiration de la neuvième année. Si donc, l'une des parties veut résilier à l'expiration de la troisième ou sixième année, elle doit donner congé, conformément à l'article 1736. (Delvincourt, tom. 3, pag. 425, édit. 1819).

(Note de l'Éditeur belge.)

Dies interpellat pro homine.

1738. Si, à l'expiration des baux écrits, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article relatif aux locations faites sans écrit.

Voyez l'article 1736.

(Note de l'Editeur belge).

Ainsi le bail est continué aux mêmes conditions, mais il n'a que la durée d'un bail sans écrit.

1739. Lorsqu'il y a un congé signifié, le preneur, quoiqu'il ait continué sa jouissance, ne peut invoquer la tacite réconduction.

(Note de l'Editeur belge).

C'est considéré alors comme une simple tolérance.

1740. Dans le cas des deux articles précédents, la caution donnée pour le bail ne s'étend pas aux obligations résultant de la prolongation.

(Note de l'Editeur belge).

La réconduction tacite opère une novation au premier contrat, qui n'existe plus; art. 1278.

1741. Le contrat de louage se résout par la perte de la chose louée, et par le défaut respectif du bailleur et du preneur de remplir leurs engagements.

Voyez les articles 1720 et 1184.

(Note de l'Editeur belge).

Si la perte était le résultat du défaut de réparations incombant au bailleur, art. 1719, le preneur aurait droit à des dommages-intérêts.

1742. Le contrat de louage n'est point résolu par la mort du bailleur ni par celle du preneur.

N'est point résolu par la mort; parce que le bailleur et le preneur sont censés avoir stipulé pour eux et pour leurs héritiers et ayant cause (Art. 1122).

(Note de l'Editeur belge).

S'il n'y a pas convention contraire.

1743. Si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser le fermier ou le locataire qui a un bail authentique ou dont la date est certaine, à moins qu'il ne se soit réservé ce droit par le contrat de bail.

Le vendeur ne peut transmettre à l'acheteur plus de droits qu'il n'en a lui-même.

(Note de l'Editeur belge).

Il en était autrement en droit romain; mais la loi moderne a voulu donner plus de garantie aux locataires, sans cependant leur attribuer un droit réel, *jus in re*.

Il est équitable de reconnaître que l'acquéreur n'aurait pas le droit d'expulser un locataire n'ayant qu'un bail sans date certaine, mais dont le vendeur aurait donné connaissance en cédant la chose.

1744. S'il a été convenu, lors du bail, qu'en cas de vente l'acquéreur pourrait expulser le fermier ou locataire, et qu'il n'ait été fait aucune stipulation sur les dommages et intérêts, le bailleur est tenu d'indemniser le fermier ou le locataire de la manière suivante:

(Note de l'Editeur belge).

On pourrait convenir qu'il n'y aurait pas lieu à des dommages-intérêts.

1745. S'il s'agit d'une maison, appartement ou boutique, le bailleur paie, à titre de dommages et intérêts, au locataire évincé, une somme égale au prix du loyer, pendant le temps qui, suivant l'usage des lieux, est accordé entre le congé et la sortie.

Ainsi, par exemple, s'il fallait donner congé au preneur six mois à l'avance, le bailleur serait obligé de lui payer six mois de loyer.

1746. S'il s'agit de biens ruraux, l'indemnité que le bailleur doit payer au fermier est du tiers du prix du bail pour tout le temps qui reste à courir.

De biens ruraux: on entend par biens ruraux ceux qui sont destinés principalement à la culture. Une ferme est censée fonds rural, quoiqu'il y ait une habitation pour le fermier; parce que l'objet principal d'une ferme est l'exploitation des biens qui en dépendent. Mais une maison, quoique située à la campagne, ne serait pas considérée ici comme un bien rural, si elle n'était destinée qu'à l'habitation.

1747. L'indemnité se réglera par experts, s'il s'agit de manufactures, usines, ou autres établissements qui exigent de grandes avances.

1748. L'acquéreur qui veut user de la faculté réservée par le bail, d'expulser le fermier ou locataire en cas de

vente, est, en outre, tenu d'avertir le locataire au temps d'avance usité dans le lieu pour les congés.

Il doit aussi avertir le fermier de biens ruraux au moins un an à l'avance.

1749. Les fermiers ou les locataires ne peuvent être expulsés qu'ils ne soient payés par le bailleur, ou, à son défaut, par le nouvel acquéreur, des dommages et intérêts ci-dessus expliqués.

1750. Si le bail n'est pas fait par acte authentique, ou n'a point de date certaine, l'acquéreur n'est tenu d'aucun dommage et intérêt.

C'est contre le vendeur que le locataire a recours pour les dommages-intérêts.

1751. L'acquéreur à pacte de rachat ne peut user de la faculté d'expulser le preneur, jusqu'à ce que, par l'expiration du délai fixé pour le réméré, il devienne propriétaire incommutable.

(Note de l'Éditeur belge.)

Dans l'état d'incertitude où se trouve la propriété pendant la durée du réméré, la loi n'a pas voulu donner le droit de rompre des contrats que le vendeur, s'il rentre dans sa propriété, aura toujours dû respecter.

SECTION II. — *Des Règles particulières aux Baux à loyer.*

1752. Le locataire qui ne garnit pas la maison de meubles suffisants peut être expulsé, à moins qu'il ne donne des sûretés capables de répondre du loyer.

La disposition de cet article est fondée sur ce que le bailleur a, sur les meubles qui garnissent la maison qu'il a louée, un privilège pour se faire payer de préférence aux autres créanciers (Art. 2102).

(Note de l'Éditeur belge.)

Il est souvent d'usage pour les locations de maisons de commerce, dans lesquelles il se fait un grand mouvement de marchandises, d'exiger d'avance un terme de location.

1753. Le sous-locataire n'est tenu envers le propriétaire que jusqu'à concurrence du prix de sa sous-location

CODE.

dont il peut être débiteur au moment de la saisie, et sans qu'il puisse opposer des paiements faits par anticipation.

Les paiements faits par le sous-locataire, soit en vertu d'une stipulation portée en son bail, soit en conséquence de l'usage des lieux, ne sont pas réputés faits par anticipation.

Portée en son bail; pourvu toutefois que cette stipulation ne présente aucun caractère de fraude.

1754. Les réparations locatives ou de menu entretien dont le locataire est tenu, s'il n'y a clause contraire, sont celles désignées comme telles par l'usage des lieux, et, entre autres, les réparations à faire.

Aux âtres, contre-cœurs, chambranles et tablettes de cheminées;

Au recrépiment du bas des murailles des appartements et autres lieux d'habitation, à la hauteur d'un mètre;

Aux pavés et carreaux des chambrés, lorsqu'il y en a seulement quelques-uns de cassés;

Aux vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par la grêle, ou autres accidents extraordinaires et de force majeure, dont le locataire ne peut être tenu;

Aux portes, croisées, planches de cloison ou de fermeture de boutiques, gonds, targettes et serrures.

Réparations locatives: ces sortes de réparations sont à la charge du locataire, parce que l'on présume, *ex communi ter contingentibus*, qu'elles proviennent de son fait.

Et entre autres: ces mots font connaître que le législateur n'a pas eu l'intention de fixer ici tout ce qui est réparation locative

Aux âtres: l'âtre est le foyer de la cheminée.

Contre-cœur: le contre-cœur est la plaque de fer appliquée contre le mur de la cheminée.

Chambranles: ce sont les ornements de bois, de pierre ou de marbre qui bordent les côtés de la cheminée.

Par tablettes on entend la pièce de bois, de pierre ou de marbre qui est posée à plat sur la cheminée.

Au recrépiment du bas des murailles: parce qu'on présume que les dégradations ont été faites en heurtant le mur avec des meubles ou des balais. Aussi n'en est-il pas de même pour les lieux qui ne sont pas habités, parce que cette présomption n'a lieu que pour les lieux d'habitation.

X

Quelques-uns de cassés : si tous les carreaux ou presque tous les carreaux étaient cassés, il serait à présumer que c'est par vétusté, et non par la faute du locataire.

1755. Aucune des réparations réputées locatives n'est à la charge des locataires, quand elles ne sont occasionnées que par vétusté ou force majeure.

1756. Le curement des puits et celui des fosses d'aisance sont à la charge du bailleur, s'il n'y a clause contraire.

L'entretien des cordes et des seaux d'un puits doit être regardé comme une réparation locative (de Maleville, sur l'article 1756).

1757. Le bail des meubles fournis pour garnir une maison entière, un corps de logis entier, une boutique, ou tous autres appartements, est censé fait pour la durée ordinaire des baux de maisons, corps de logis, boutiques ou autres appartements, selon l'usage des lieux.

(Note de l'Éditeur belge).

Ces meubles, loués par un tiers, tombent sous le privilège du bailleur.

1758. Le bail d'un appartement meublé est censé fait à l'année, quand il a été fait à tant par an;

Au mois, quand il a été fait à tant par mois;

Au jour, s'il a été fait à tant par jour.

Si rien ne constate que le bail soit fait à tant par an, par mois ou par jour, la location est censée faite suivant l'usage des lieux.

Lorsque le locataire continue de jouir après l'expiration de l'année, du mois, du jour, il est censé faire un nouveau bail; il y a *réduction tacite*. — Voyez l'article 1759.

(Note de l'Éditeur belge).

La location des appartements meublés présente des caractères particuliers. Il ne peut être question de l'application de l'art. 1752, et il semble aussi que l'art. 1754 ne pourrait être invoqué par le bailleur.

1759. Si le locataire d'une maison ou d'un appartement continue sa jouissan-

ce après l'expiration du bail par écrit, sans opposition de la part du bailleur, il sera censé les occuper aux mêmes conditions, pour le terme fixé par l'usage des lieux, et ne pourra plus en sortir ni être expulsé qu'après un congé donné suivant le délai fixé par l'usage des lieux.

1760. En cas de résiliation par la faute du locataire, celui-ci est tenu de payer le prix du bail pendant le temps nécessaire à la relocation, sans préjudice des dommages et intérêts qui ont pu résulter de l'abus.

Nécessaire à la relocation. L'équité demande, dans le cas de cet article, que le propriétaire soit indemnisé des loyers qu'il a perdus pendant tout le temps qu'il a resté sans louer son immeuble. Mais il est nécessaire que le propriétaire n'ait rien négligé pour relouer; autrement il devrait s'imputer à lui-même la perte du loyer.

1761. Le bailleur ne peut résoudre la location, encore qu'il déclare vouloir occuper par lui-même la maison louée, s'il n'y a eu convention contraire.

Cet article déroge à l'ancienne jurisprudence.

1762. S'il a été convenu, dans le contrat de louage, que le bailleur pourrait venir occuper la maison, il est tenu de signifier d'avance un congé aux époques déterminées par l'usage des lieux.

(Note de l'Éditeur belge).

Si la clause n'était pas exécutée suivant l'intention des parties, par exemple, si le bailleur n'avait résilié le bail, et n'était venu habiter un instant la maison, que pour la louer à un autre, le locataire évincé pourrait réclamer des dommages-intérêts et même sa réintégration.

SECTION III. — Des Règles particulières aux Baux à ferme.

1763. Celui qui cultive sous la condition d'un partage de fruits avec le bailleur, ne peut ni sous-louer ni céder, si la faculté ne lui en a été expressément accordée par le bail.

D'un partage de fruits: le fermier qui cultive sous la condition d'un partage de fruits avec le bailleur, se nomme colon partiaire.

Ne peut ni sous-louer ni céder ; parce que le bailleur ayant droit à une partie des fruits proportionnée à la récolte, est intéressé à ce que la culture ne soit point abandonnée à toutes sortes de personnes. Ce bail est censé être fait en considération de la personne seule du colon : *intuitu personæ*, d'où il paraît résulter que, si le colon vient à mourir, le propriétaire n'est pas tenu de continuer le bail (Delvincourt, tom. 3, pag. 433 : Rogron, sur l'art. 1763).

(Note de l'Éditeur belge).

L'art. 2062 établit une autre différence entre ce colon partiaire et les autres fermiers.

1764. En cas de contravention, le propriétaire a droit de rentrer en jouissance, et le preneur est condamné aux dommages et intérêts résultant de l'exécution du bail.

1765. Si, dans un bail à ferme, on donne aux fonds une contenance moindre ou plus grande que celle qu'ils ont réellement, il n'y a lieu à augmentation ou diminution de prix pour le fermier que dans le cas et suivant les règles exprimées au titre de la Vente.

Voyez les articles 1617, 1618, et 1619.

(Note de l'Éditeur belge).

La réclamation devra être intentée dans l'année ; art. 1622.

1766. Si le preneur d'un héritage rural ne le garnit pas des bestiaux et des ustensiles nécessaires à son exploitation, s'il abandonne la culture, s'il ne cultive pas en bon père de famille, s'il emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou, en général, s'il n'exécute pas les clauses du bail, et qu'il en résulte un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail.

Une des clauses les plus ordinaires dans les baux à ferme des biens de campagne est la soumission du fermier de fumer les terres, de convertir les pailles en fumier. L'omission de cette clause autoriserait-elle le fermier à disposer des pailles ; ou bien, l'obligation de convertir les pailles en fumier se supplée-t-elle de plein droit dans les baux ? Il est certain que le fermier est tenu de fumer les terres, même lors-

que son bail ne l'y oblige pas expressément. Si donc il n'a point, pour fumer les terres dans la proportion fixée par l'usage des lieux, d'autre moyen que de convertir ses pailles en fumier, cette conversion est pour lui un devoir auquel il ne peut se refuser. Mais s'il pouvait par d'autres engrais suppléer au fumier, nul doute qu'il ne pût disposer de ses pailles à volonté. (Merlin, *Questions de droit*, art. FUMIER).

En cas de résiliation provenant du fait du preneur, celui-ci est tenu des dommages et intérêts, ainsi qu'il est dit en l'article 1764.

(Note de l'Éditeur belge).

Ces objets, incorporés à la ferme par le preneur, conservent leur nature mobilière, art. 524.

1767. Tout preneur de bien rural est tenu d'engranger dans les lieux à ce destinés d'après le bail.

Le propriétaire a sur les fruits de la récolte de l'année un privilège pour le paiement du loyer (2402). C'est pourquoi le preneur ne peut les engranger dans un autre lieu que celui dont on est convenu.

1768. Le preneur d'un bien rural est tenu, sous peine de tous dépens, dommages et intérêts, d'avertir le propriétaire des usurpations qui peuvent être commises sur les fonds.

Cet avertissement doit être donné dans le même délai que celui qui est réglé en cas d'assignation suivant la distance des lieux.

Suivant la distance des lieux. — Voyez les articles 72 et 73 du Code de procédure.

(Note de l'Éditeur belge).

Même obligation que l'usufruitier ; art. 614.

1769. Si le bail est fait pour plusieurs années, et que, pendant la durée du bail, la totalité ou la moitié d'une récolte au moins soit enlevée par des cas fortuits, le fermier peut demander une remise du prix de sa location, à moins qu'il ne soit indemnisé par les récoltes précédentes.

S'il n'est pas indemnisé, l'estimation de la remise ne peut avoir lieu qu'à la

fin du bail, auquel temps il se fait une compensation de toutes les années de jouissance.

Il se fait une compensation : Exemple : Une ferme a été louée pour neuf ans; elle produit année commune, une récolte de la valeur de 8,000 fr. La moitié d'une récolte a été perdue par la grêle, mais deux des huit autres récoltes ont été si abondantes qu'elles ont rapporté 10,000 fr. chacune; et les six autres années ont donné des récoltes ordinaires. Il est clair que la perte occasionnée par la grêle, dans l'une des récoltes, se trouve compensée par le gain des deux années d'abondance, et que le fermier ne peut, par conséquent, demander aucune remise. On établit cette compensation entre les bénéfices et les pertes accidentelles du fermier, parce que le louage n'est pas la vente particulière de chaque année, mais la vente en général de tous les fruits qui naîtront pendant le bail.

Et cependant le juge peut provisoirement dispenser le preneur de payer une partie du prix en raison de la perte soufferte.

(Note de l'Editeur belge).

Pour être recevable à réclamer une indemnité, le fermier doit faire constater les dommages causés par cas fortuit, lorsqu'ils sont encore susceptibles d'être reconnus.

1770. Si le bail n'est que d'une année, et que la perte soit de la totalité des fruits, ou au moins de la moitié, le preneur sera déchargé d'une partie proportionnelle du prix de la location.

Il ne pourra prétendre aucune remise, si la perte est moindre de moitié.

Si la perte est moindre de moitié, il ne peut prétendre aucune remise; comme aussi il n'est point tenu d'augmenter le prix du fermage lorsque la récolte excède les gains qu'on pouvait espérer *ex communiter contingentibus*.

1771. Le fermier ne peut obtenir de remise, lorsque la perte des fruits arrive après qu'ils sont séparés de la terre, à moins que le bail ne donne au propriétaire une quotité de la récolte en nature; auquel cas le propriétaire doit supporter sa part de la perte, pourvu que le preneur ne fût pas en demeure de lui délivrer sa portion de récolte.

Séparés de la terre; parce que, du moment

où les fruits sont récoltés, ils appartiennent au fermier, et sont dès lors à ses risques et périls : *Res perit domino*.

Le fermier ne peut également demander une remise, lorsque la cause du dommage était existante et connue à l'époque où le bail a été passé.

1772. Le preneur peut être chargé des cas fortuits par une stipulation expresse.

Alors le bail est fait en conséquence.

1773. Cette stipulation ne s'entend que des cas fortuits ordinaires, tels que grêle, feu du ciel, gelée ou coulure.

Grêle, feu du ciel, gelée ou coulure : il résulte de cette disposition que, quand le preneur s'est chargé des cas fortuits, il ne peut demander de remise pour la perte provenant de ces sortes d'accidents, quand même elle serait de la totalité de la récolte; tandis que, s'il ne s'en est pas chargé, sa perte n'est pour son compte que quand elle est inférieure à la moitié (Art. 1770).

Elle ne s'entend point des cas fortuits extraordinaires, tels que les ravages de la guerre, ou une inondation, auxquels le pays n'est pas ordinairement sujet, à moins que le preneur n'ait été chargé de tous les cas fortuits prévus ou imprévus.

1774. Le bail, sans écrit, d'un fonds rural, est censé fait pour le temps qui est nécessaire afin que le preneur recueille tous les fruits de l'héritage affermé.

Ainsi le bail à ferme d'un pré, d'une vigne, et de tout autre fonds, dont les fruits se recueillent en entier dans le cours de l'année, est censé fait pour un an.

Le bail des terres labourables, lorsqu'elles se divisent par soles ou saisons, est censé fait pour autant d'années qu'il y a de soles.

Par soles ou saisons : ainsi, par exemple, si les terres sont partagées en trois parties, dont l'une est ensemencée en froment, et la seconde en avoine ou menus grains, tandis que la troisième demeure en jachère, c'est-à-dire en repos, le bail doit être de trois ans, parce qu'il y a trois soles ou saisons.

(Note de l'Éditeur belge).

L'usage des lieux sera encore ici la première règle d'interprétation.

1775. Le bail des héritages ruraux, quoique fait sans écrit, cesse de plein droit à l'expiration du temps pour lequel il est censé fait, selon l'article précédent.

(Note de l'Éditeur belge).

De plein droit, différence avec le bail à loyer; art. 1759 et 1736.

1776. Si, à l'expiration des baux ruraux écrits, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article 1774.

Il s'opère un nouveau bail, par une tacite reconduction (Art. 1738).

1777. Le fermier sortant doit laisser, à celui qui lui succède dans la culture, les logements convenables et autres facilités pour les travaux de l'année suivante, et, réciproquement, le fermier entrant doit procurer à celui qui sort les logements convenables et autres facilités pour la consommation des fourrages, et pour les récoltes restant à faire.

Dans l'un et l'autre cas on doit se conformer à l'usage des lieux.

(Note de l'Éditeur belge).

On n'aurait pu, sans porter la plus grave atteinte au développement de l'agriculture, admettre le principe, que le fermier sortant ne devait que remettre la ferme nue à son successeur; la dernière année de l'un doit être utilisée par l'autre, et il y a forcément entr'eux, une espèce de communauté d'intérêts.

1778. Le fermier sortant doit aussi laisser les pailles et engrais de l'année, s'il les a reçus lors de son entrée en jouissance; et quand même il ne les aurait pas reçus, le propriétaire pourra les retenir suivant l'estimation.

Pourra les retenir: la loi l'a ainsi réglé dans l'intérêt de l'agriculture.

(Note de l'Éditeur belge).

Il est fort utile de constater l'état des terres

à l'entrée du fermier, ainsi que les pailles et engrais qu'il trouve, pour éviter toute contestation sur ce qu'il doit laisser à sa sortie.

CHAPITRE III.

Du Louage d'Ouvrage et d'Industrie.

1779. Il y a trois espèces principales de louage d'ouvrage et d'industrie,

1° Le louage des gens de travail qui s'engagent au service de quelqu'un;

2° Celui des voituriers, tant par terre que par eau, qui se chargent du transport des personnes ou des marchandises;

3° Celui des entrepreneurs d'ouvrages par suite de devis ou marchés.

SECTION PREMIÈRE. — *Du Louage des Domestiques et des Ouvriers.*

1780. On ne peut engager ses services qu'à temps, ou pour une entreprise déterminée.

Qu'à temps: la loi regarde comme nulle la convention par laquelle un homme s'engage à servir toute sa vie une autre personne.

(Note de l'Éditeur belge).

Si le terme n'est pas fixé, chaque partie a le droit de mettre fin au contrat, en avertissant l'autre suivant l'usage des lieux. La durée du louage peut être soumise à une condition.

1781. Le maître est cru sur son affirmation,

Pour la quotité des gages;

Pour le paiement du salaire de l'année échue;

Et pour les à-compte donnés pour l'année courante.

Le maître est cru sur son affirmation, quand même il s'agirait d'une somme au-dessous de 150 fr., et que le domestique ou l'ouvrier offrirait la preuve testimoniale.

(Note de l'Éditeur belge).

Cette disposition ne s'applique qu'au louage de services à gages.

Le domestique a un privilège pour assurer le paiement de son salaire; art. 2101.

SECTION II. — *Des Voituriers par terre et par eau.*

1782. Les voituriers par terre et par eau sont assujettis, pour la garde et la conservation des choses qui leur sont confiées, aux mêmes obligations que les aubergistes, dont il est parlé au titre du *Dépôt et du Séquestre*.

Voyez les articles 1952, 1953 et 1954.

(Note de l'Éditeur belge).

A ces dispositions il faut ajouter celles des art. 91 et suiv. du Code de commerce.

1783. Ils répondent, non-seulement de ce qu'ils ont déjà reçu dans leur bâtiment ou voiture, mais encore de ce qui leur a été remis sur le port ou dans l'entrepôt pour être placé dans leur bâtiment ou voiture.

1784. Ils sont responsables de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues et avariées par cas fortuit ou force majeure.

Des avaries : on entend par là toute diminution dans la quantité des marchandises, ou toute détérioration dans leur qualité, survenue par la négligence des voituriers.

Qu'ils ne prouvent : cette preuve n'est nécessaire que pour le for extérieur.

1785. Les entrepreneurs de voitures publiques par terre et par eau, et ceux des roulages publics, doivent tenir registre de l'argent, des effets et des paquets dont ils se chargent.

1786. Les entrepreneurs et directeurs de voitures et roulages publics, les maîtres de barques et navires, sont en outre assujettis à des règlements particuliers, qui font la loi entre eux et les autres citoyens.

A des règlements particuliers : les principaux sont les décrets du 14 fructidor an 42, du 28 août 1808, et du 13 août 1813.

(Note de l'Éditeur belge).

En Belgique c'est l'arrêté royal du 24 novembre 1829 qui règle cette matière.

SECTION III. — *Des Deris et Marchés.*

1787. Lorsqu'on charge quelqu'un de faire un ouvrage, on peut convenir qu'il fournira seulement son travail ou son industrie, ou bien qu'il fournira aussi la matière.

(Note de l'Éditeur belge).

Le contrat de louage appliqué à un travail d'industrie, rentre dans la classe des conventions ordinaires, et constitue une obligation de faire, qui peut se résoudre en dommages-intérêts.

1788. Si, dans le cas où l'ouvrier fournit la matière, la chose vient à périr, de quelque manière que ce soit, avant d'être livrée, la perte en est pour l'ouvrier, à moins que le maître ne fût en demeure de recevoir la chose.

Ici la chose est aux risques de l'ouvrier, jusqu'à ce qu'elle soit livrée; c'est un véritable contrat de vente de la nature de ceux dont il est mention à l'article 1585.

(Note de l'Éditeur belge).

Jusqu'à la livraison, la chose appartient à l'ouvrier; *res perit domino*.

1789. Dans le cas où l'ouvrier fournit seulement son travail ou son industrie, si la chose vient à périr, l'ouvrier n'est tenu que de sa faute.

L'ouvrier n'est tenu que de sa faute, et non des cas fortuits; n'étant point propriétaire de la chose, elle ne saurait périr pour lui; seulement il est responsable, lorsque la perte provient de sa faute ou de celle des personnes qu'il a employées.

1790. Si, dans le cas de l'article précédent, la chose vient à périr, quoique sans aucune faute de la part de l'ouvrier, avant que l'ouvrage ait été reçu, et sans que le maître fût en demeure de le vérifier, l'ouvrier n'a point de salaire à réclamer, à moins que la chose n'ait péri par le vice de la matière.

L'ouvrier n'a point de salaire à réclamer, parce qu'il doit supporter la perte de son travail, comme le maître supporte la perte de la matière.

A moins que la chose n'ait péri par le vice de la matière ; dans ce cas, le maître doit s'imputer d'avoir fait travailler sur une matière défectueuse, dont le vice a entraîné la perte du travail de l'ouvrier ; il doit donc indemniser ce dernier, en lui payant son salaire.

1791. S'il s'agit d'un ouvrage à plusieurs pièces ou à la mesure, la vérification peut s'en faire par parties : elle est censée faite pour toutes les parties payées, si le maître paie l'ouvrier en proportion de l'ouvrage fait.

A plusieurs pièces ou à la mesure, c'est-à-dire à tant le pied, à tant la toise ; l'ouvrier peut demander que la vérification se fasse par parties, afin de n'être plus chargé des risques pour les parties vérifiées. Il n'en serait pas de même, s'il s'agissait d'un ouvrage à forfait, c'est-à-dire s'il y avait un seul prix pour tout l'ouvrage ; dans ce cas, l'ouvrier ne peut exiger que l'ouvrage soit vérifié avant son entière confection.

1792. Si l'édifice construit à prix fait péricule en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, les architectes et entrepreneurs en sont responsables pendant dix ans.

Si l'édifice construit à prix fait ; ces mots semblent indiquer que la responsabilité dont il s'agit dans cet article n'existe que pour les édifices à prix fait ; mais on voit par l'article 2270 qu'elle a lieu pour toutes sortes d'ouvrages faits ou dirigés par des architectes ou entrepreneurs.

Pendant dix ans : ces dix ans commencent à courir du moment où l'ouvrage a été vérifié.

(Note de l'Éditeur belge).

Cette responsabilité résulte de la nature même du contrat ; celui qui a commandé s'en est rapporté complètement à la foi de l'architecte, et ne s'est réservé qu'un simple droit de surveillance.

1793. Lorsqu'un architecte ou un entrepreneur s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment, d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire du sol, il ne peut demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte de l'augmentation de la main-d'œuvre ou des matériaux, ni sous celui de changements ou d'augmentations faits sur ce plan, si ces

changements ou augmentations n'ont pas été autorisés par écrit, et le prix convenu avec le propriétaire.

(Note de l'Éditeur belge).

Le constructeur pourrait encore faire cette preuve par témoins, s'il avait un commencement de preuve par écrit ; art. 1347 : en tous cas il a le droit d'interroger sur faits et articles, et de déférer le serment.

1794. Le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux, et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise.

Et de ce qu'il aurait pu gagner : cette disposition paraissant un peu dure pour le propriétaire, M. de Maleville pense que les juges doivent l'appliquer avec modération (Analyse raisonnée de la discussion du Cod. civ., art. 1774).

1795. Le contrat de louage d'ouvrage est dissous par la mort de l'ouvrier, de l'architecte ou de l'entrepreneur.

Par la mort d'ouvrier, de l'architecte ou de l'entrepreneur ; et non par la mort du maître. Dans le loyer d'ouvrage, l'industrie, l'habileté, le zèle et même la probité de l'ouvrier entrent plus ou moins en considération dans le contrat ; tandis qu'il est à peu près indifférent pour l'ouvrier de travailler pour une personne ou pour une autre.

(Note de l'Éditeur belge).

Mais il ne serait pas dissous par la cession que l'entrepreneur ou l'ouvrier feraient de leur entreprise à un tiers, car cette cession ne les déchargerait pas de l'obligation directe de diriger par eux-mêmes les travaux sous leur responsabilité personnelle ; art. 1797.

1796. Mais le propriétaire est tenu de payer en proportion du prix porté par la convention, à leur succession, la valeur des ouvrages faits et celle des matériaux préparés, lors seulement que ces travaux ou ces matériaux peuvent lui être utiles.

Et le propriétaire est tenu ; il n'est pas juste qu'il retire du profit de la mort de l'ouvrier.

4797. L'entrepreneur répond du fait des personnes qu'il emploie.

Voyez l'article 1384.

4798. Les maçons, charpentiers et autres ouvriers qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise, n'ont d'action contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits que jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur, au moment où leur action est intentée.

Ici ce n'est point avec les ouvriers, mais avec l'entrepreneur seulement que le propriétaire a contracté.

(Note de l'Éditeur belge).

Les entrepreneurs et ouvriers ont un privilège pour assurer le paiement de leurs salaires, pourvu qu'ils observent les formalités prescrites par l'art. 2103, N° 4 du Code civil.

1799. Les maçons, charpentiers, serruriers, et autres ouvriers qui font directement des marchés à prix fait, sont astreints aux règles prescrites dans la présente section : ils sont entrepreneurs dans la partie qu'ils traitent.

CHAPITRE IV.

Du Bail à Cheptel.

SECTION PREMIÈRE. — Dispositions générales.

1800. Le bail à cheptel est un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre un fonds de bétail pour le garder, le nourrir et le soigner, sous les conditions convenues entre elles.

Cheptel : ce mot se prend en deux sens : 1° il signifie le contrat de cheptel, comme dans les articles 1815, 1818 ; 2° il signifie le troupeau de bétail donné à cheptel, comme dans les articles 1805, 1806, etc.

Un fonds de bétail : on entend par fonds de bétail toute espèce d'animaux susceptibles de croître ou de profit, soit pour l'agriculture, soit pour le commerce (Art. 1802).

(Note de l'Éditeur belge).

Le propriétaire conserve toujours la propriété des animaux qu'il donne à bail ; si la propriété

était transférée ; ce serait un autre contrat d'association, mais plus le bail à cheptel.

1801. Il y a plusieurs sortes de cheptel :

Le cheptel simple ou ordinaire,
Le cheptel à moitié,

Le cheptel donné au fermier ou au colon partiaire.

Il y a encore une quatrième espèce de contrat improprement appelée *Cheptel*.

1802. On peut donner à cheptel toute espèce d'animaux susceptibles de croître ou de profit pour l'agriculture ou le commerce.

1803. A défaut de conventions particulières, ces contrats se règlent par les principes qui suivent.

SECTION II. — Du Cheptel simple.

1804. Le bail à cheptel simple est un contrat par lequel on donne à un autre des bestiaux à garder, nourrir et soigner, à condition que le preneur profitera de la moitié du croît, et qu'il supportera aussi la moitié de la perte.

De la moitié du croît ; le croît comprend deux choses : l'augmentation du nombre des têtes, qui se fait par le moyen de la génération, et l'augmentation de la valeur que les têtes acquièrent par le temps. C'est ainsi, par exemple, qu'un troupeau de jeunes bœufs est plus cher après un an qu'il ne l'était un an auparavant, quoique le nombre ne soit pas augmenté. Le preneur doit partager cette double augmentation ; mais il profite seul du laitage, du fumier et du travail (Art. 1811).

1805. L'estimation donnée au cheptel dans le bail n'en transporte pas la propriété au preneur ; elle n'a d'autre objet que de fixer la perte ou le profit qui pourra se trouver à l'expiration du bail.

(Note de l'Éditeur belge).

Transporter la propriété, c'eût été détruire le contrat, puisque l'on ne peut être locataire de sa propre chose.

1806. Le premier doit les soins d'un bon père de famille à la conservation du cheptel.

1807. Il n'est tenu du cas fortuit que lorsqu'il a été précédé de quelque faute

de sa part, sans laquelle la perte ne serait pas arrivée.

Le preneur n'est pas tenu des cas fortuits, parce que le troupeau ne lui appartient pas; c'est donc pour le bailleur qu'il péricite : *Res perit domino*; à moins que le preneur, comme le porte notre article, ne soit en faute.

1808. En cas de contestation, le preneur est tenu de prouver le cas fortuit, et le bailleur est tenu de prouver la faute qu'il impute au preneur.

Est tenu de prouver : cette preuve n'est nécessaire qu'au for extérieur.

1809. Le preneur qui est déchargé par le cas fortuit est toujours tenu de rendre compte des peaux des bêtes.

Des peaux des bêtes : parce que celles qui restent appartiennent au maître : *Quod ex re meâ superest, meum est*.

1810. Si le cheptel péricite en entier sans la faute du preneur, la perte en est pour le bailleur.

Si l'en péricite qu'une partie, la perte est supportée en commun, d'après le prix de l'estimation originaire, et celui de l'estimation à l'expiration du cheptel.

Si le cheptel péricite en entier, par cas fortuit, la perte en est pour le bailleur, qui en est demeuré propriétaire : *Res perit domino*. Conformément à ce principe d'équité, le législateur a prohibé, par l'article 1811, la clause par laquelle le preneur se chargerait seul de la perte totale des bestiaux arrivée par cas fortuit.

Si l'en péricite qu'une partie, la perte est supportée en commun. On objectera peut-être que cette disposition est contraire au principe d'équité d'après lequel on doit faire tomber sur le maître de la chose toutes les pertes provenant des cas fortuits; mais pour sentir la frivolité de cette difficulté, il suffit de remarquer que le preneur, qui est chargé d'une partie des risques, en est suffisamment dédommagé par la moitié qu'on lui donne sur le croît des animaux, étant d'ailleurs bien payé de ses peines par le laitage, le fumier, et le travail des animaux donnés à cheptel. Ainsi je pense qu'on peut au for intérieur, comme au for extérieur, se conformer à l'article 1810.

Supportée en commun : voici comment M. de Maleville explique cette partie de l'article : « Si le cheptel péricite seulement en partie sans qu'il y ait eu précédemment ou postérieurement décroît ni profit sur la partie restante, la perte est pour le bailleur. Si l'y a du profit sur la

partie restante, le profit doit se compenser avec la perte, et le preneur ne doit participer à ce profit qu'après la compensation de la perte. » (*Analyse*, etc., sur l'article 1810.) Cette explication nous paraît juste.

1811. On ne peut stipuler

Que le preneur supportera la perte totale du cheptel, quoique arrivée par cas fortuit et sans sa faute,

Ou qu'il supportera, dans la perte, une part plus grande que dans le profit,

Ou que le bailleur prélèvera, à la fin du bail, quelque chose de plus que le cheptel qu'il a fourni.

Toute convention semblable est nulle.

Toute convention semblable est nulle, comme étant contraire aux règles de l'équité qui doit régner dans tous les contrats.

Le preneur profite seul des laitages, du fumier et du travail des animaux donnés à cheptel.

La laine et le croît se partagent.

(Note de l'Éditeur belge.)

Mais ces conventions ne sont pas défendues contre le bailleur; on pourra stipuler qu'il aura une part moindre dans le profit que dans la perte; que le preneur prélèvera à la fin du bail quelque chose de plus que la moitié du croît ou du bénéfice.

1812. Le preneur ne peut disposer d'aucune bête du troupeau, soit du fonds, soit du croît, sans le consentement du bailleur, qui ne peut lui-même en disposer sans le consentement du preneur.

Le preneur ne peut; parce que le troupeau appartient au bailleur pour la propriété.

Le bailleur ne peut lui-même; parce que le preneur a la jouissance du même troupeau. D'où il résulte que les créanciers du bailleur ne peuvent saisir le cheptel, ou du moins qu'ils ne peuvent le faire vendre, qu'à la charge de l'entretien du bail à cheptel, pendant le temps fixé par la loi ou par la convention.

1813. Lorsque le cheptel est donné au fermier d'autrui, il doit être notifié au propriétaire de qui ce fermier tient; sans quoi il peut le saisir et le faire vendre pour ce que son fermier lui doit.

Voyez l'article 2102.

1814. Le preneur ne pourra tondre sans en prévenir le bailleur.

Le preneur qui veut tondre doit prévenir le maître, parce que, conformément à l'article 1811, les laines doivent être partagées.

(Note de l'Éditeur belge).

Ce principe s'appliquerait par analogie aux autres animaux susceptibles de fournir des produits annuels, indépendamment du croît.

1815. S'il n'y a pas de temps fixé par la convention pour la durée du cheptel, il est censé fait pour trois ans.

1816. Le bailleur peut en demander plus tôt la résolution, si le preneur ne remplit pas ses obligations.

Voyez l'article 1184.

1817. A la fin du bail, ou lors de la résolution, il se fait une nouvelle estimation du cheptel.

Le bailleur peut prélever des bêtes de chaque espèce, jusqu'à concurrence de la première estimation : l'excédant se partage.

S'il n'existe pas assez de bêtes pour remplir la première estimation, le bailleur prend ce qui reste, et les parties se font raison du reste.

SECTION III. — Du Cheptel à moitié.

1818. Le cheptel à moitié est une société dans laquelle chacun des contractants fournit la moitié des bestiaux, qui demeurent communs pour le profit ou pour la perte.

Le cheptel à moitié est une espèce de société entre le bailleur et le preneur ; car chacun d'eux contribue au capital pour partager les profits et les pertes, qui doivent être absolument communs. (De Maleville, sur l'art. 1818).

(Note de l'Éditeur belge).

C'est un bail imparfait, puisque le preneur a la propriété de la moitié de la chose louée. On suppose, par une fiction de droit, qu'il abandonne son titre de propriétaire à la société, avec laquelle il traite en qualité de fermier.

1819. Le preneur profite seul, comme dans le cheptel simple, des laitages, du fumier et des travaux des bêtes.

Le bailleur n'a droit qu'à la moitié des laines et du croît.

Toute convention contraire est nulle ; à moins que le bailleur ne soit propriétaire de la métairie dont le preneur est fermier ou colon partiaire.

Le preneur profite seul des laitages, du fumier et du travail des bêtes données à cheptel ; parce que, outre la moitié du troupeau, il apporte encore dans la société ses soins et la nourriture des animaux.

Propriétaire de la métairie occupée par le preneur : alors, comme le bailleur fournit en partie le logement et la nourriture du troupeau, il est juste qu'on lui donne, ou une part dans les laitages, ou une part plus forte dans les laines et le croît des animaux.

1820. Toutes les autres règles du cheptel simple s'appliquent au cheptel à moitié.

Mais il faut observer que, si le troupeau périt, la perte se partage entre le bailleur et le preneur : *Res perit domino*.

SECTION IV. — Du Cheptel donné par le Propriétaire à son Fermier ou Colon partiaire.

§ PREMIER. Du Cheptel donné au Fermier.

1821. Ce cheptel (aussi appelé *cheptel de fer*) est celui par lequel le propriétaire d'une métairie la donne à ferme, à la charge qu'à l'expiration du bail le fermier laissera des bestiaux d'une valeur égale au prix de l'estimation de ceux qu'il aura reçus.

Cheptel de fer : on le nomme ainsi, parce que le fonds du cheptel reste toujours le même, et attaché à la métairie à laquelle il est comme enchaîné.

1822. L'estimation du cheptel donné au fermier ne lui transfère pas la propriété, mais néanmoins le met à ses risques.

Ce n'est pas, à proprement parler, l'estimation qui met le cheptel aux risques du fermier, c'est la nature du contrat, par lequel les parties dérogent au principe d'après lequel une chose périt pour celui à qui elle appartient : *Res perit domino*. Les risques dont le fermier est chargé sont compensés par les profits qu'il tire pendant la durée du bail ; car, comme le porte l'article 1823, *tous les profits appartiennent au fermier, s'il n'y a convention contraire*.

(Note de l'Éditeur belge).

Ce troupeau devient immeuble par destination ; art. 524.

1823. Tous les profits appartiennent au fermier pendant la durée de son bail, s'il n'y a convention contraire.

1824. Dans les cheptels donnés au fermier, le fumier n'est point dans les profits personnels des preneurs, mais appartient à la métairie, à l'exploitation de laquelle il doit être uniquement employé.

Par cela même que le fumier doit être *uniquement* employé à l'exploitation de la métairie, le fermier en profite, puisqu'il se trouve dispensé d'en acheter pour la culture de sa ferme.

(Note de l'Éditeur belge).

Le but que l'on se propose par ce contrat serait manqué, s'il était permis au preneur d'utiliser les animaux faisant partie du cheptel à un travail étranger à celui de la ferme, et si, par exemple, il en appliquait le fumier à des terres qui fussent sa propriété privée.

1825. La perte, même totale et par cas fortuit, est en entier pour le fermier, s'il n'y a convention contraire.

Rapprochez cet article des articles 1822 et 1823.

1826. A la fin du bail, le fermier ne peut retenir le cheptel en en payant l'estimation originaire; il doit en laisser un de valeur pareille à celui qu'il a reçu.

Un de valeur pareille : c'est-à-dire que, quelle soit l'augmentation ou la diminution survenue au cheptel, le fermier est toujours obligé de laisser, non pas le même nombre de bêtes, mais un cheptel de valeur égale.

S'il y a du déficit, il doit le payer, et c'est seulement l'excédant qui lui appartient.

(Note de l'Éditeur belge).

Puisque le cheptel se rattache à un bail à ferme, si les parties n'ont pas déterminé la durée du cheptel, on doit présumer qu'elles lui ont assuré la même durée qu'au bail à ferme lui-même. L'art. 1815 ne serait pas applicable.

§ II. Du Cheptel donné au Colon partiaire.

1827. Si le cheptel périt en entier sans la faute du colon, la perte est pour le bailleur.

1828. On peut stipuler que le colon délaissera au bailleur sa part de la toison à un prix inférieur à la valeur ordinaire;

Que le bailleur aura une plus grande part du profit;

Qu'il aura la moitié des laitages.

Ici, on permet de déroger aux règles ordinaires en faveur du propriétaire, 1^o parce qu'on présume que le prix du bail a été fixé en conséquence des stipulations énoncées dans l'article 1828, de manière que le colon soit dédommagé; 2^o parce que le bailleur contribue pour sa part à la nourriture du cheptel, puisque cette nourriture est prise sur les produits de la métairie; ce qui diminue d'autant la part qui revient au bailleur dans ces mêmes fruits.

Mais on ne peut pas stipuler que le colon sera tenu de toute la perte.

(Note de l'Éditeur belge).

Il est soumis à toutes les conditions imposées au fermier par le cheptel de fer, quant à l'emploi qui doit être fait du troupeau pour l'amélioration des fonds.

1829. Ce cheptel finit avec le bail à métairie.

1830. Il est d'ailleurs soumis à toutes les règles du cheptel simple.

SECTION V. — Du Contrat improprement appelé Cheptel.

1831. Lorsqu'une ou plusieurs vaches sont données pour les loger et les nourrir, le bailleur en conserve la propriété: il a seulement le profit des veaux qui en naissent.

(Note de l'Éditeur belge).

C'est là une convention spéciale qui laisse au bailleur la propriété et le risque de son bétail, et dont la durée, si elle n'est pas réglée par l'usage des lieux, dépendra de la volonté de l'une ou l'autre des parties.

TITRE IX.

Du Contrat de Société.

(Décrété le 8 mars 1804. Promulgué le 18 du même mois).

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

1832. La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter.

La société n'est point un contrat solennel ; il peut se faire par acte authentique sous seing privé, et même verbalement.

(Note de l'Éditeur belge).

Ce titre ne s'occupe que des sociétés civiles, et a laissé au Code de commerce le soin de régler les sociétés commerciales beaucoup plus nombreuses et plus importantes. Pour les distinguer les unes des autres, le juge consulte l'intention des parties, le but qu'elles se proposent, et le caractère particulier que présente le fait, objet du contrat.

Une fois constituée, la société forme un être moral, qui prend une existence propre et indépendante. Les associés sont pour ainsi dire des tiers, et peuvent contracter avec la société. L'art. 529 du Code civ. est une application de ce principe.

1833. Toute société doit avoir un objet licite, et être contractée pour l'intérêt commun des parties.

Chaque associé doit y apporter, ou de l'argent, ou d'autres biens, ou son industrie.

Ainsi, on ne pourrait s'associer, ni pour un commerce de contrebande, ni pour exercer des vols, ni pour tenir un mauvais lieu, ni pour des manœuvres qui tendraient à faire hausser le prix d'une denrée, ni, enfin, pour aucun fait contraire aux lois ou aux bonnes mœurs.

D'autres biens ou son industrie : il est de l'essence du contrat de société que chaque associé apporte quelque chose en commun ; si l'un des associés n'apportait rien, et qu'il fût cependant admis à partager les bénéfices, le contrat ne serait point, à son égard, un contrat de société, mais une véritable donation de biens à venir, qui ne serait valable qu'autant qu'elle serait faite par le contrat de mariage du donataire.

1834. Toutes sociétés doivent être rédigées par écrit, lorsque leur objet est d'une valeur de plus de cent cinquante francs.

La preuve testimoniale n'est point admise contre et outre le contenu en l'acte de société, ni sur ce qui sera allégué avoir été dit avant, lors et depuis cet acte, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cent cinquante francs.

Il n'est pas nécessaire que les sociétés soient écrites pour obliger au for intérieur. Si les lois, dit Pothier, ont prescrit quelques formalités pour ce contrat, elles n'ont été prescrites que pour servir à la preuve de ce contrat : elles n'appartiennent pas à sa substance. Quoiqu'elles n'aient pas été observées, le contrat est parfait entre les parties contractantes, et il forme entre elles les obligations qui en naissent ; ce n'est que vis-à-vis des tiers que ces formalités sont requises. (*Traité du Contrat de société*, n° 4. — Voyez aussi l'*Exposé des Motifs*, etc., tom. 6, édit. de Didot. 1804).

(Note de l'Éditeur belge).

Voyez les art. 1341 et suiv.

CHAPITRE II.

Des diverses espèces de Sociétés.

SECTION PREMIÈRE. — *Des Sociétés universelles.*

1835. Les sociétés sont universelles ou particulières.

1836. On distingue deux sortes de sociétés universelles, la société de tous biens présents, et la société universelle de gains.

1837. La société de tous biens présents est celle par laquelle les parties mettent en commun tous les biens meubles et immeubles qu'elles possèdent actuellement, et les profits qu'elles pourront en tirer.

Elles peuvent aussi y comprendre toute autre espèce de gain ; mais les biens qui pourraient leur avenir par succession, donation ou legs, n'entrent dans cette société que pour la jouissance : toute stipulation tendant à y faire entrer la propriété de ses biens est prohibée, sauf entre époux, et conformément à ce qui est réglé à leur égard.

Ainsi, la société ne peut comprendre la *propriété* des biens *meubles* ou *immeubles* qui pourraient venir aux parties par succession, donation ou legs. La loi ne distingue point entre les biens meubles et les biens immeubles. (Delvincourt, *Cours de Code civil*, tom. 3, pag. 451, édit. de 1819).

Conformément à ce qui est réglé. Voyez l'article 1526.

1838. La société universelle de gains renferme tout ce que les parties acquerront par leur industrie, à quelque titre que ce soit, pendant le cours de la société : les meubles que chacun des associés possède au temps du contrat y sont aussi compris ; mais leurs immeubles personnels n'y entrent que pour la jouissance seulement.

A quelque titre que ce soit, pourvu que les gains soient licites.

Au temps du contrat : les biens meubles qui leur étoient, à titre gratuit, n'entrent dans la société que pour la jouissance.

(Note de l'Éditeur belge).

L'associé propriétaire des immeubles conserve les droits et les charges de la nue propriété ; art. 609 et suiv.

1839. La simple convention de société universelle, faite sans autre explication, n'emporte que la société universelle de gains.

1840. Nulle société universelle ne peut avoir lieu qu'entre personnes respectivement capables de se donner ou de recevoir l'une de l'autre, et auxquelles il n'est point défendu de s'avantager au préjudice d'autres personnes.

Autrement, l'on pourrait avantager indirectement un incapable, contre la défense de la loi.

(Note de l'Éditeur belge).

Dans la réalité, il y a donation de la part de l'associé dont l'apport dépasse considérablement celui de son coassocié.

SECTION II. — De la Société particulière.

1841. La société particulière est celle qui ne s'applique qu'à certaines choses déterminées, ou à leur usage, ou aux fruits à en percevoir.

(Note de l'Éditeur belge).

Il y a quatre espèces de sociétés commerciales : la société en nom collectif ; la société en commandite ; la société anonyme ; et la société en participation ; art. 18 et suiv. du Code de commerce.

1842. Le contrat par lequel plusieurs personnes s'associent, soit pour une entreprise désignée, soit pour l'exercice de quelque métier ou profession, est aussi une société particulière.

Pour l'exercice de quelque métier ou profession ; comme si, par exemple, deux peintres s'associaient pour exercer leur art et mettre en commun les bénéfices qui en proviendraient.

CHAPITRE III.

Des Engagements des Associés entre eux et à l'égard des tiers.

SECTION PREMIÈRE. — *Des Engagements des Associés entre eux.*

1843. La société commence à l'instant même du contrat, s'il ne désigne une autre époque.

Les parties pourraient convenir que la société commencera d'après un certain temps, ou d'après l'événement d'une certaine condition.

(Note de l'Éditeur belge).

La société se forme par le seul consentement des parties.

1844. S'il n'y a pas de convention sur la durée de la société, elle est censée contractée pour toute la vie des associés, sous la modification portée en l'article 1869 ; ou, s'il s'agit d'une affaire dont la durée soit limitée, pour tout le temps que doit durer cette affaire.

Que doit durer cette affaire. Si, par exemple, deux maçons se réunissent en société pour bâtir une maison, dès que cette maison serait achevée la société finirait.

1845. Chaque associé est débiteur, envers la société, de tout ce qu'il a promis d'y apporter.

Lorsque cet apport consiste en un corps certain, et que la société en est évincée, l'associé en est garant envers

la société, de la même manière qu'un vendeur l'est envers son acheteur.

Lorsque cet apport consiste dans un corps certain, la société en est propriétaire (Art. 1138); la chose est à ses risques du moment de la convention, et elle a droit aux fruits à compter du jour que cette tradition a dû en être faite. (Voyez Delvincourt, tom. 3, pag. 121 et 457, an 1819).

(Note de l'Éditeur belge).

L'être moral, constitué par l'association, devient créancier direct des mises que les sociétaires se sont obligés à y apporter. Si l'un d'eux n'exécute pas les engagements, l'autre peut demander la résolution du contrat; art. 1184 et 1871.

1846. L'associé qui devait apporter une somme dans la société, et qui ne l'a point fait, devient, de plein droit et sans demande, débiteur des intérêts de cette somme, à compter du jour où elle devait être payée.

De plein droit et sans demande: c'est une exception au principe énoncé dans l'article 1153.

S'il y a lieu: ce qui arrive, lorsque le retard que l'associé a mis à apporter ce qu'il a promis, fait manquer une opération ou une entreprise qui aurait procuré quelque bénéfice à la société.

Il en est de même à l'égard des sommes qu'il a prises dans la caisse sociale à compter du jour où il les en a tirées pour son profit particulier.

Le tout sans préjudice de plus amples dommages et intérêts, s'il y a lieu.

1847. Les associés qui se sont soumis à apporter leur industrie à la société, lui doivent compte de tous les gains qu'ils ont faits par l'espèce d'industrie qui est l'objet de cette société.

Il n'en est pas de même des gains qu'ils ont faits par une autre espèce d'industrie, qui n'est point l'objet de la société.

1848. Lorsque l'un des associés est, pour son compte particulier, créancier d'une somme exigible envers une personne qui se trouve aussi devoir à la société une somme également exigible, l'imputation de ce qu'il reçoit de ce débiteur doit se faire sur la créance de

la société et sur la sienne, dans la proportion des deux créances, encore qu'il eût par sa quittance dirigé l'imputation intégrale sur sa créance particulière; mais s'il a exprimé dans sa quittance que l'imputation serait faite en entier sur la créance de la société, cette stipulation sera exécutée.

Dans la proportion des deux créances; pourvu cependant qu'il ne résulte pas de préjudice pour le débiteur.

Cette stipulation sera exécutée, parce qu'il est loisible à l'associé d'avantager la société à son propre préjudice.

(Note de l'Éditeur belge).

Mais il ne peut s'avantager au préjudice de la société; il est toujours censé agir dans l'intérêt commun.

1849. Lorsque l'un des associés a reçu sa part entière de la créance commune, et que le débiteur est depuis devenu insolvable, cet associé est tenu de rapporter à la masse commune ce qu'il a reçu, encore qu'il eût spécialement donné quittance *pour sa part*.

1850. Chaque associé est tenu, envers la société, des dommages qu'il lui a causés par sa faute, sans pouvoir compenser avec ces dommages les profits que son industrie lui aurait procurés dans d'autres affaires.

Par sa faute: il n'y a faute de la part de l'associé, que quand il n'apporte pas aux affaires de la société le même soin qu'à ses propres affaires. On n'est pas en droit d'exiger davantage: s'il est négligent pour ses affaires, les associés doivent s'imputer de l'avoir admis dans leur société: *Nec exactissima diligentia ab eo exigitur; nam qui parum diligentem socium sibi adsumit, de se queri sibi hoc imputare debet* § 9, Instit. de societate).

Sans pouvoir compenser: parce qu'en donnant à la société le produit de l'industrie qui est l'objet de cette société, il ne fait que remplir les obligations, payer une dette qu'il a contractée envers la société.

1851. Si les choses dont la jouissance seulement a été mise dans la société sont des corps certains et déterminés, qui ne se consomment point par l'usage, elles sont aux risques de l'associé propriétaire.

Si ces choses se consomment, si elles se détériorent en les gardant, si elles ont été destinées à être vendues, ou si elles ont été mises dans la société sur une estimation portée par un inventaire, elles sont aux risques de la société.

Si ces choses se consomment : les choses *consumptibles* ou *fongibles*, telles que les denrées, l'argent monnayé, ne peuvent tomber pour la jouissance dans la société, sans qu'il y ait transport de propriété, puisqu'on ne peut en jouir sans les consommer, ni les consommer sans être propriétaire. Quant aux choses qui, sans être consommables, se *détériorent* ou se dégradent par l'usage qu'on en fait, on présume que les associés ont eu l'intention d'en rendre la société propriétaire, sauf prélèvement, comme pour le cas des choses fongibles, lors de la dissolution de la société.

Si la chose a été estimée, l'associé ne peut répéter que le montant de son estimation.

1852. Un associé a action contre la société, non-seulement à raison des sommes qu'il a déboursées pour elle, mais encore à raison des obligations qu'il a contractées de bonne foi pour les affaires de la société, et des risques inséparables de sa gestion.

Inséparables de sa gestion : ainsi, l'associé qui, dans un voyage entrepris pour les affaires de la société, a été attaqué par des brigands, qui l'ont blessé et volé, a droit d'être indemnisé au compte de la société. Mais il faut bien remarquer, pour ce qui concerne les objets volés, qu'il ne doit être indemnisé que de la perte de ce qu'il était nécessaire qu'il emportât pour l'affaire de la société. Supposons, par exemple, que les voleurs lui aient pris 4,000 fr. qu'il portait sur lui; si ces 1,000 fr. étaient nécessaires pour gérer les affaires de la société, la société doit lui en tenir compte; mais si 500 fr. lui suffisaient, les autres 500 fr. resteront à sa charge.

(Note de l'Éditeur belge).

Ces articles sont des applications des principes généraux sur la responsabilité, et les droits attachés à l'exécution des mandats.

1853. Lorsque l'acte de société ne détermine point la part de chaque associé dans les bénéfices ou pertes, la part de chacun est en proportion de sa mise dans le fonds de la société.

A l'égard de celui qui n'a apporté que son industrie, sa part dans les bénéfices ou dans les pertes est réglée comme si sa mise eût été égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

(Note de l'Éditeur belge).

Si les apports ont consisté en objets de natures diverses, il faudra procéder à une estimation.

La détermination des parts dans les bénéfices entraîne une détermination proportionnelle dans les pertes, et vice-versà. Cette répartition est fondée sur l'intention présumée des parties qui peuvent la changer. Ainsi il est permis de stipuler des parts inégales dans les profits et dans les pertes; et il n'est pas défendu de convenir qu'un des associés prendra une part dans les bénéfices, sans être obligé aux pertes; cette stipulation n'est pas contraire à l'art. 1855, car si la société était en perte, cet associé ne pourrait reprendre les sommes ou effets qu'il y a mis. *Bona non intelliguntur, nisi deducto ere alieno.*

1854. Si les associés sont convenus de s'en rapporter à l'un d'eux ou à un tiers pour le règlement des parts, ce règlement ne peut être attaqué, s'il n'est évidemment contraire à l'équité.

S'il n'est évidemment contraire. M. de Maleville pense que les juges ne doivent s'écarter du règlement une fois fait, que dans le cas d'une grande injustice, et il opine pour la lésion d'outre moitié (*Analyse*, etc., sur l'article 1854). Au for intérieur, on doit autant qu'il est possible réparer toute injustice.

Nulle réclamation n'est admise à ce sujet, s'il s'est écoulé plus de trois mois depuis que la partie qui se prétend lésée a eu connaissance du règlement, ou si ce règlement a reçu de sa part un commencement d'exécution.

1855. La convention qui donnerait à l'un des associés la totalité des bénéfices est nulle.

Il en est de même de la stipulation qui affranchirait de toute contribution aux pertes les sommes ou effets mis dans le fonds de la société par un ou plusieurs des associés.

Il est de l'essence du contrat de société que le gain comme la perte soient communs aux par-

ties, c'est-à-dire que chaque associé ait part au profit comme aux pertes, à raison de sa mise dans la société : *Sicuti lucrum, ita damnum quoque commune esse oportet* (L. 52, § 1, ff. pro Socio). *Societas cum contrahitur, tam lucri quam damni communio initur* (L. 67, Cod.). C'est pourquoi, s'il était convenu que le profit appartiendrait en entier à l'une des parties contractantes, une telle convention ne serait pas un contrat de société, mais une injustice manifeste. Les jurisconsultes romains donnent à cette espèce de contrat le nom de *société léonine*, par allusion à la fable du lion qui, ayant fait une convention de société avec d'autres animaux pour aller à la chasse, s'empara seul de toute la proie.

1856. L'associé chargé de l'administration par une clause spéciale du contrat de société, peut faire, nonobstant l'opposition des autres associés, tous les actes qui dépendent de son administration, pourvu que ce soit sans fraude.

Nonobstant l'opposition : parce que la société n'a été formée que sous la condition que l'associé désigné serait chargé de l'administration.

Ce pouvoir ne peut être révoqué sans cause légitime, tant que la société dure; mais s'il n'a été donné que par acte postérieur au contrat de société, il est révocable comme un simple mandat.

(Note de l'Éditeur belge).

Si l'attribution du mandat d'administrer a été faite par l'acte social, il appartient au juge seul de la révoquer, en décidant qu'il y a abus.

1857. Lorsque plusieurs associés sont chargés d'administrer sans que leurs fonctions soient déterminées, ou sans qu'il ait été exprimé que l'un ne pourrait agir sans l'autre, ils peuvent faire chacun séparément tous les actes de cette administration.

Sans que leurs fonctions soient déterminées : si les fonctions de chacun d'eux ont été déterminées, ils doivent se renfermer rigoureusement dans les bornes de celles qui leur sont respectivement attribuées.

1858. S'il a été stipulé que l'un des administrateurs ne pourra rien faire sans l'autre, un seul ne peut, sans une nouvelle convention, agir en l'absence

de l'autre, lors même que celui-ci serait dans l'impossibilité actuelle de concourir aux actes d'administration.

Un seul ne peut : cependant M. de Maleville, *Analyse*, etc., sur l'art. 1858; M. Delvincourt, tom. 3, p. 455; M. Rogron, *Code civ.*, expliqué, sur le même article, pensent que, s'il y avait nécessité, chaque associé recouvrerait alors le droit d'administrer.

1859. A défaut de stipulations spéciales sur le mode d'administration, l'on suit les règles suivantes :

1° Les associés sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre. Ce que chacun fait est valable même pour la part de ses associés, sans qu'il ait pris leur consentement; sauf le droit qu'ont ces derniers, ou l'un d'eux, de s'opposer à l'opération avant qu'elle soit conclue.

2° Chaque associé peut se servir des choses appartenant à la société, pourvu qu'il les emploie à leur destination fixée par l'usage, et qu'il ne s'en serve pas contre l'intérêt de la société, ou de manière à empêcher ses associés d'en user selon leur droit.

3° Chaque associé a le droit d'obliger ses associés à faire avec lui les dépenses qui sont nécessaires pour la conservation des choses de la société.

4° L'un des associés ne peut faire d'innovation sur les immeubles dépendants de la société, même quand il les soutiendrait avantageuses à cette société, si les autres associés n'y consentent.

N'y consentent. Mais le consentement tacite suffit : *Qui prohibere potest et non prohibet, consentire videtur*.

1860. L'associé qui n'est point administrateur, ne peut aliéner ni engager les choses même mobilières qui dépendent de la société.

(Note de l'Éditeur belge).

Ce serait aliéner la chose d'autrui, car la société est propriétaire.

1861. Chaque associé peut, sans le consentement de ses associés, s'associer une tierce personne relativement à la

part qu'il a dans la société : il ne peut pas, sans ce consentement, l'associer à la société, lors même qu'il en aurait l'administration.

S'associer une tierce personne : dans ce cas le tiers est l'associé de l'associé ; mais il ne l'est pas des autres associés : *Socii mei socius, meus socius non est* ; par conséquent, il ne doit compte directement qu'à celui qui se l'est associé, et il n'a d'action directe que contre lui.

(Note de l'Éditeur belge).

Le contrat de société est fait en considération de la personne ; la qualité même d'associé est incessible.

SECTION II. — *Des Engagements des Associés à l'égard des Tiers.*

1862. Dans les sociétés autres que celles de commerce, les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales, et l'un des associés ne peut obliger les autres, si ceux-ci ne lui en ont conféré le pouvoir.

Autres que celles de commerce : ainsi, les associés, en matière de commerce, sont tenus solidairement de tous les engagements relatifs à la société ; mais pour qu'une dette soit réputée dette de société, et qu'elle oblige solidairement tous les associés, il faut qu'elle ait été contractée au nom de la société par un des associés ayant pouvoir d'obliger tous les autres.

1863. Les associés sont tenus envers le créancier avec lequel ils ont contracté, chacun pour une somme et part égales, encore que la part de l'un d'eux dans la société fût moindre, si l'acte n'a pas spécialement restreint l'obligation de celui-ci sur le pied de cette dernière part.

Envers le créancier seulement ; car entre eux ils ne sont tenus, dans tous les cas, que dans les proportions déterminées par l'acte de société.

1864. La stipulation que l'obligation est contractée pour le compte de la société ne lie que l'associé contractant et non les autres, à moins que ceux-ci ne lui aient donné pouvoir, ou que la chose n'ait tourné au profit de la société.

(Note de l'Éditeur belge).

Les créanciers personnels d'un associé, pour
CODE.

cause non-sociale, ne peuvent exercer leurs droits sur les biens de la société ; pendant sa durée la société forme un être à part, et possède ses biens à un titre indépendant.

CHAPITRE IV.

Des différentes manières dont finit la Société.

1865. La société finit,

1° Par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée ;

2° Par l'extinction de la chose, ou la consommation de la négociation ;

Par l'extinction de la chose, qui formait à elle seule le fonds commun, ou de toutes les choses qui formaient le fonds commun ; car s'il y avait seulement une des choses formant le fonds commun qui fût périe, la société ne serait pas rompue.

3° Par la mort naturelle de quelqu'un des associés ;

4° Par la mort civile, l'interdiction ou la déconfiture de l'un d'eux ;

5° Par la volonté qu'un seul ou plusieurs expriment de n'être plus en société.

Par la volonté : cette dissolution de la société, par la volonté d'un seul des associés, n'a lieu que pour les sociétés dont la durée est illimitée (Art. 1869).

(Note de l'Éditeur belge).

La mort civile est abolie en Belgique.

L'interdiction ou la déconfiture d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

1866. La prorogation d'une société à temps limité ne peut être prouvée que par un écrit revêtu des mêmes formes que le contrat de société.

Des mêmes formes : cependant il ne paraît pas que, si l'acte primitif est notarié, l'acte de prorogation doive l'être également. Cela veut seulement dire que, si la mise en société excède 150 fr., il faudra un acte pour la prorogation de la société, comme il a en fallu un pour l'établir (1834).

(Note de l'Éditeur belge).

Il n'y a pas de reconduction tacite ; si les opérations continuent, elles constitueront une

société de fait qui aura pour règles les principes ordinaires, et non les stipulations du contrat de la société dissoute.

1867. Lorsque l'un des associés a promis de mettre en commun la propriété d'une chose, la perte survenue avant que la mise en soit effectuée opère la dissolution de la société par rapport à tous les associés.

La société est également dissoute dans tous les cas par la perte de la chose, lorsque la jouissance seule a été mise en commun, et que la propriété en est restée dans la main de l'associé.

Mais la société n'est pas rompue par la perte de la chose dont la propriété a déjà été apportée à la société.

1868. S'il a été stipulé qu'en cas de mort de l'un des associés, la société continuerait avec son héritier, ou seulement entre les associés survivants, ces dispositions seront suivies : au second cas, l'héritier du décédé n'a droit qu'au partage de la société, eu égard à la situation de cette société lors du décès, et ne participe aux droits ultérieurs qu'autant qu'ils sont une suite nécessaire de ce qui s'est fait avant la mort de l'associé auquel il succède.

Avec son héritier : cette clause était défendue dans le droit romain : cependant elle n'a rien d'illicite, et on peut l'observer *in utroque foro*.

1869. La dissolution de la société par la volonté de l'une des parties ne s'applique qu'aux sociétés dont la durée est illimitée, et s'opère par une renonciation notifiée à tous les associés, pourvu que cette renonciation soit de bonne foi, et non faite à contre-temps.

1870. La renonciation n'est pas de bonne foi, lorsque l'associé renonce pour s'approprier à lui seul le profit que les associés s'étaient proposé de retirer en commun.

La renonciation n'est pas de bonne foi.
Exemple : Deux libraires se sont associés pour acheter ensemble une bibliothèque sur laquelle il y a du profit à faire. Avant qu'elle soit achetée pour le compte de la société, l'un des associés voulant l'acheter pour son compte particulier, et avoir seul le bénéfice, notifie à l'autre qu'il n'entend plus être de société avec lui. Il est clair que cette renonciation est de mauvaise foi,

et que celui qui l'a faite ne demeure pas moins obligé envers son associé. Mais si l'un des associés ne renonce à la société que parce qu'il est dégoûté du marché, cette renonciation est de bonne foi ; et, la chose étant encore entière, l'autre associé ne peut prétendre aucuns dommages-intérêts. (Voyez le *Traité du Contrat de société*, par Pothier, n° 150).

Elle est faite à contre-temps lorsque les choses ne sont plus entières, et qu'il importe à la société que sa dissolution soit différée.

(Note de l'Éditeur belge).

C'est au juge à apprécier.

1871. La dissolution des sociétés à terme ne peut être demandée par l'un des associés avant le terme convenu, qu'autant qu'il y en a de justes motifs, comme lorsqu'un autre associé manque à ses engagements, ou qu'une infirmité habituelle le rend inhabile aux affaires de la société, ou autres cas semblables, dont la légitimité et la gravité sont laissées à l'arbitrage des juges.

1872. Les règles concernant le partage des successions, la forme de ce partage, et les obligations qui en résultent entre les cohéritiers, s'appliquent au partage entre associés.

(Note de l'Éditeur belge).

Voir les art. 883 et suiv. Il y a controverse sur le point de savoir si la rétroactivité du partage remonte au moment de la dissolution de la société, ou bien au moment de l'entrée même des biens dans la société.

Dispositions relatives aux Sociétés de commerce.

1873. Les dispositions du présent titre ne s'appliquent aux sociétés de commerce que dans les points qui n'ont rien de contraire aux lois et usages du commerce.

TITRE X.

Du Prêt.

(Décrété le 9 mars 1804. Promulgué le 19 du même mois).

1874. Il y a deux sortes de prêts :

Celui des choses dont on peut user sans les détruire ,

Et celui des choses qui se consomment par l'usage qu'on en fait.

La première espèce s'appelle *prêt à usage* ou *commodat* ;

La deuxième s'appelle *prêt de consommation* , ou simplement *prêt*.

Le prêt, en général, est un contrat par lequel on livre une chose à quelqu'un , à la charge par celui-ci , ou de rendre individuellement la même chose, ou d'en rendre l'équivalent, d'après un certain laps de temps. Le prêt est un contrat *réel* , c'est-à-dire qu'il ne se forme que par la tradition de la chose qui en est l'objet ; car l'obligation de rendre la chose prêtée , qui est l'obligation principale du prêt , et qui est de l'essence de ce contrat , ne peut naître avant que la chose ait été reçue. Il est bien vrai que la convention par laquelle je m'engagerais à vous prêter une chose dans un certain temps serait valable , et produirait , non-seulement une obligation , mais même une action contre moi , de sorte que je ne pourrais me dispenser d'exécuter cette convention, au terme convenu. Mais il est clair que cette convention n'est qu'une promesse de prêt ; qu'elle diffère autant du contrat de prêt que la promesse de vendre diffère du contrat de vente , et que le prêt ne sera formé que lorsque la chose qu'on a promis de prêter sera réellement prêtée par la tradition de cette chose.

CHAPITRE PREMIER.

Du Prêt à usage , ou *Commodat*.

SECTION PREMIÈRE. — De la nature du Prêt à usage.

1875. Le prêt à usage ou *commodat* est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir , à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi.

Le prêt à usage ou *commodat* est un contrat par lequel l'une des parties livre *gratuitement* une chose à l'autre , pour s'en servir , à la charge par le preneur de la rendre *individuellement* la même après s'en être servi. Ce contrat n'a pour objet que les choses dont on peut user sans les détruire , sans les aliéner. Ce qui se consomme par l'usage qu'on en fait ne peut servir de matière à ce contrat : *Non potest commodari quod usu consumitur* (L. 3 , § *ult. Commod.*).

Dans ce contrat , le prêteur demeure propriétaire de la chose prêtée ; il n'en peut transférer que l'usage à l'emprunteur : *Rei commodatæ*

proprietalem retinemus (L. 8 , ff. *Commod.*). *Nemo enim commodando rem facit ejus cui commodat* (L. 9 , *Cod.*). Par conséquent , si la chose prêtée vient à périr , sans qu'il y ait faute de la part de l'emprunteur , cette perte tombe sur le prêteur : *Propter majorem vim majoresque casus non tenetur , si modò non ipsius culpâ is casus intervenierit* (Inst. lib. 3 , tit. 15 , § 2). Une chose ne pérît que pour celui à qui elle appartient : *Res perit domino*.

L'emprunteur , en recevant la chose prêtée , s'oblige à la rendre individuellement la même : *Is cui res aliqua commodatur... de eâ re ipsâ restituendâ tenetur* (Inst. *Ibid.*).

Lorsque le prêteur exige quoi que ce soit pour prix du service qu'il rend par le prêt à usage , ce contrat , qui est essentiellement gratuit , perd sa nature et son nom ; il devient alors un contrat de louage : *Commodata res tunc propriè intelligitur , si nullâ mercede acceptâ vel constitutâ , res tibi utenda data est : alioqui , mercede interveniente , locatus tibi usus rei videtur ; gratuitum enim esse debet commodatum* (*Ibid.*). — Voyez ce qui est dit sur l'article 1892).

1876. Ce prêt est essentiellement gratuit.

1877. Le prêteur demeure propriétaire de la chose prêtée.

Propriétaire , et même possesseur de la chose prêtée : *Rei commodatæ et possessionem et proprietatem retinemus*.

1878. Tout ce qui est dans le commerce , et qui ne se consomme que par l'usage , peut être l'objet de cette convention.

Tout ce qui est dans le commerce : on peut prêter à usage non-seulement les choses mobilières , qui sont plus communément l'objet de ce contrat , mais encore les immeubles. C'est ainsi , par exemple , qu'on prête une cave , un appartement dans sa maison , etc.

(Note de l'Editeur belge).

Mais les fruits que la chose prêtée peut produire , appartiennent au prêteur , et l'emprunteur doit les restituer s'il les a perçus.

Le prêt à usage pourrait avoir pour objet des choses qui se consomment par l'usage , s'il était stipulé que l'emprunteur ne les consumerait pas ; par exemple , si l'emprunt est fait *ad pompam et ostentationem*.

1879. Les engagements qui se forment par le *commodat* passent aux héritiers

de celui qui prête, et aux héritiers de celui qui emprunte.

Mais si l'on n'a prêté qu'en considération de l'emprunteur, et à lui personnellement, alors ses héritiers ne peuvent continuer de jouir de la chose prêtée.

A lui personnellement : pour juger si le prêt s'est fait à la seule considération de la personne, il faut avoir égard aux circonstances. Si, par exemple, je vous prêtais mon cheval parce que vous aimez l'équitation, ce prêt serait censé fait à vous personnellement, et, si vous veniez à mourir, vos héritiers ne pourraient pas continuer à se servir de ce cheval. Si, au contraire, je prêtais mon cheval pour servir aux travaux de la vendange ou de la moisson, le prêt serait regardé comme fait autant pour la chose que pour la personne; par conséquent, si l'emprunteur vient à mourir avant la fin des travaux pour lesquels je lui ai cédé l'usage de mon cheval, ses héritiers pourront garder ce cheval, jusqu'à ce que lesdits travaux soient achevés.

SECTION II. — *Des Engagements de l'Emprunteur.*

1880. L'emprunteur est tenu de veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation de la chose prêtée. Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par la convention; le tout à peine de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

En bon père de famille : il doit apporter à la chose prêtée tout le soin possible, c'est-à-dire celui que les personnes les plus soigneuses ont coutume d'apporter à leurs propres affaires : *Eractissimam diligentiam custodiendæ rei præstare compellitur; nec sufficit ei eandem diligentiam adhibere quam suis rebus adhibet, si alius diligentior custodire poterit.* (L. 1, § 4, ff. de Obl. et Act.)

Ainsi, comme on s'exprime dans l'école, l'emprunteur est tenu de la faute la plus légère, de *levissimâ culpâ*; ce qui a lieu dans tous les contrats qui se font dans l'intérêt seul de celui qui reçoit la chose, qui est l'objet du contrat. (Voyez aussi l'art. 1882).

1881. Si l'emprunteur emploie la chose à un autre usage, ou pour un temps plus long qu'il ne le devait, il sera tenu de la perte arrivée, même par cas fortuit.

Si l'emprunteur emploie la chose à l'usage déterminé, et seulement pour le temps convenu, il n'est point tenu des cas fortuits, lors même

que la chose n'eût point péri dans le cas où le prêt n'aurait pas eu lieu. (Voyez l'art. 1877).

(Note de l'Éditeur belge).

Chaque fois que l'emprunteur est en faute, il est bien juste qu'il réponde de tous les accidents qui peuvent survenir à la chose.

1882. Si la chose prêtée périt par cas fortuit dont l'emprunteur aurait pu la garantir en employant la sienne propre, ou si, ne pouvant conserver que l'une des deux, il a préféré la sienne, il est tenu de la perte de l'autre.

En employant la sienne propre. Exemple : Paul ayant un cheval qu'il craint de fatiguer, emprunte le cheval de Pierre pour un voyage : ce cheval vient à périr en route par cas fortuit; Paul en est responsable, parce qu'il ne devait se servir du cheval de Pierre qu'à défaut du sien.

Il a préféré la sienne; parce que toutes les fois qu'il a pu sauver la chose prêtée, et qu'il ne l'a pas fait, il est tenu de la perte. (Voyez l'art. 1880).

1883. Si la chose a été estimée en la prêtant, la perte qui arrive, même par cas fortuit, est pour l'emprunteur, s'il n'y a convention contraire.

Est pour l'emprunteur : quoique le prêteur demeure propriétaire, l'estimation n'a lieu que parce que l'emprunteur prend les risques à son compte : *Æstimatio periculum facit ejus qui suscepit* (L. 1, § 2, ff. de Æstimatoriâ).

1884. Si la chose se détériore par le seul effet de l'usage pour lequel elle a été empruntée, et sans aucune faute de la part de l'emprunteur, il n'est pas tenu de la détérioration.

(Note de l'Éditeur belge).

Le prêteur a dû prévoir cette détérioration et ne pouvait être admis à la faire supporter par l'emprunteur.

1885. L'emprunteur ne peut pas retenir la chose par compensation de ce que le prêteur lui doit.

Dans le cas de cet article la compensation serait manifestement illicite; mais elle ne serait point injuste, si l'emprunteur ne retenait que l'équivalent de ce qui lui est dû. (Voyez l'explication de l'art. 1293).

(Note de l'Éditeur belge).

C'est la répétition de l'art. 1293 n° 2 ; la compensation ne s'opère qu'entre dettes qui ont pour objet de l'argent ou des choses fongibles ; or le commodat ne peut s'appliquer à ces choses ; art. 1878.

1886. Si, pour user de la chose, l'emprunteur a fait quelque dépense, il ne peut pas la répéter.

Voyez l'article 1890.

1887. Si plusieurs ont conjointement emprunté la même chose, ils en sont solidairement responsables envers le prêteur.

(Note de l'Éditeur belge).

C'est une exception à l'art. 1202, fondée sur la nature du contrat.

SECTION III. — *Des Engagements de celui qui prête à usage.*

1888. Le prêteur ne peut retirer la chose prêtée qu'après le terme convenu, ou, à défaut de convention, qu'après qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée.

Ne peut : quoique le prêteur ait pu se refuser de prêter, il ne peut sans injustice retirer la chose prêtée avant le terme convenu, ou avant que l'emprunteur ait pu en tirer l'usage pour lequel il l'a empruntée : il s'est engagé à l'égard de l'emprunteur qui, dès lors, a droit de compter sur l'usage de la chose prêtée pour tout le temps nécessaire : *Adjuvari nos, non decipi beneficio oportet.*

Après qu'elle a servi : si, par exemple, vous empruntiez ma cuve pour presser vos raisins et faire votre vin, je ne pourrais vous la redemander que lorsque votre vin serait fait.

(Note de l'Éditeur belge).

Ce qui distingue le Commodat du *Précaire*, contrat où il est stipulé que l'emprunteur ne pourra jouir de la chose que tant que cela conviendra au prêteur.

1889. Néanmoins si, pendant ce délai, ou avant que le besoin de l'emprunteur ait cessé, il survient au prêteur un besoin pressant et imprévu de sa chose, le juge peut, suivant les circonstances, obliger l'emprunteur à la lui rendre.

Celui qui prête une chose à un autre est censé ne la vouloir prêter qu'autant qu'il croit qu'il

pourra lui-même s'en passer ; le cas d'un besoin *pressant et imprévu*, qu'il peut avoir lui-même de cette chose, doit toujours être regardé comme tacitement excepté de la permission qu'il accorde à l'emprunteur de s'en servir pendant le temps convenu, car personne n'est présumé vouloir faire plaisir à un autre à son préjudice.

(Note de l'Éditeur belge).

Différence avec le bail ; art. 1761.

1890. Si, pendant la durée du prêt, l'emprunteur a été obligé, pour la conservation de la chose à quelque dépense extraordinaire, nécessaire et tellement urgente qu'il n'ait pas pu en prévenir le prêteur, celui-ci sera tenu de la lui rembourser.

Quelque dépense extraordinaire. D'après l'article 1886, l'emprunteur est tenu des dépenses ordinaires, qui sont une suite naturelle du service qu'il tire de la chose prêtée ; mais il n'est pas tenu des dépenses extraordinaires ; elles sont à la charge du prêteur, parce que la chose continue de lui appartenir et d'être à ses risques. Ainsi, par exemple, si je vous ai prêté mon cheval pour faire un voyage, vous êtes obligé de le nourrir et de l'entretenir de fers à vos dépens ; mais s'il lui survient quelque maladie, et que, pour le guérir, vous fassiez des dépenses considérables, vous aurez droit de les répéter contre moi.

1891. Lorsque la chose prêtée a des défauts tels, qu'elle puisse causer du préjudice à celui qui s'en sert, le prêteur est responsable, s'il connaissait les défauts et n'en a pas averti l'emprunteur.

Le prêteur n'est responsable du dommage résultant des vices de la chose prêtée, que dans le cas où il connaissait ces vices, et ne les a pas déclarés : ses obligations, à cet égard, sont moins étendues que celles du vendeur, qui est tenu même des vices qu'il ne connaissait pas. Le commodat étant un contrat de bienfaisance, le prêteur est assimilé au donateur, qui n'est tenu que de son dol.

CHAPITRE II.

Du Prêt de Consommation, ou simple Prêt.

SECTION PREMIÈRE. — *De la nature du Prêt de Consommation.*

1892. Le prêt de consommation est

un contrat par lequel l'une des parties livre à l'autre une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge par cette dernière de lui en rendre autant de même espèce et qualité.

Nous trouvons la même notion du prêt simple dans les Institutes de l'empereur Justinien : *Mutui datio in iis rebus consistit, quæ pondere, numero, mensuræ constant, veluti vino, oleo, frumento, pecuniâ numeratâ, ære, argento, auro; quas res, aut numerando, aut metiendo, aut adpendendo, in hoc damus, ut accipientium fiant. Et quoniam vobis non eadem res, sed aliæ ejusdem naturæ et qualitatis redduntur, indè etiam mutuum appellatum est; quia illa à me tibi datur, ut ex meo tuum fiat: et ex eo contractu nascitur actio quæ vocatur certi conditio* (Inst. lib. 3, tit. 15).

D'abord le simple prêt a pour objet les choses qui se consomment par l'usage qu'on en fait; tels sont le blé, le vin, l'huile, l'argent monnayé, *pecunia numerata*. On distingue deux sortes de consommations, la consommation naturelle ou physique, et la consommation civile ou morale. La consommation physique a lieu pour les choses qui se détruisent réellement par l'usage qu'on en fait; comme celles, par exemple, qui servent à la nourriture des hommes, des animaux. Il y a consommation civile ou morale, lorsque la chose, sans être détruite, est aliénée, et cesse d'appartenir au premier propriétaire, dès qu'il en a fait usage. C'est ainsi que nous consommons l'argent monnayé, dont nous perdons la propriété en l'employant à quelque dépense. Celui à qui nous le donnons peut dès lors en disposer à volonté. En passant de nos mains dans celles d'un autre, il périt en quelque sorte par rapport à nous : *Ipsò usu, assidua permutatione, quodammodo extinguitur* (Inst. lib. 2, tit. 4, § 2).

Un autre caractère du prêt de consommation, qui découle de la nature des choses qui en sont l'objet, c'est que la propriété de la chose prêtée soit transmise à l'emprunteur, en sorte que le prêteur cesse par le fait d'en être le maître, et ne peut plus en disposer à volonté. *Par l'effet du prêt, porte l'article 1893 du Code, l'emprunteur devient le propriétaire de la chose prêtée, et c'est pour lui qu'elle périt, de quel que manière que cette perte arrive.*

Il est bien vrai que le prêteur a droit à la valeur de la chose prêtée; qu'il peut vendre ce droit, ou en disposer de toute autre manière, suivant son bon plaisir. Mais il ne faut pas confondre le droit à la valeur ou à l'équivalent d'un objet avec la propriété même de cet objet. En prêtant, je deviens créancier; mais je cesse d'être propriétaire: je peux exiger qu'on me

rende en espèce et valeur autant que j'ai donné, mais il est impossible qu'on me rende la même chose que j'ai prêtée, puisque l'emprunteur n'a pu s'en servir sans la consommer.

Les publicistes et les jurisconsultes s'accordent à nous donner la même notion du prêt de consommation. Saumaise lui-même, qui avait avancé le contraire pour justifier l'intérêt du prêt, en l'assimilant au profit de louage, fut forcé, au rapport d'Heineccius, de convenir que l'on ne peut faire un prêt de consommation sans qu'il y ait aliénation de la chose qui en est l'objet : *Specierum traditarum et dominium et periculum ad debitorem procul dubio transit, ut ipse demum Salmasius ad incitas redactus ab adversariis fateri coactus est* (Elementa juris nat. et gent., § 365).

Ainsi, il est évident que le simple prêt diffère essentiellement du commodat. Dans celui-ci l'on ne donne que l'usage d'une chose dont on retient la propriété; dans le premier l'on ne peut accorder l'usage ou la jouissance d'une chose sans en transférer la propriété à l'emprunteur. Celui qui prête à usage se fait rendre individuellement la même chose qu'il a livrée; celui, au contraire, qui fait un prêt de consommation, ne peut exiger qu'on lui rende qu'une autre chose de même espèce et de même valeur. Le prêt simple est aux risques de l'emprunteur, tandis que dans le commodat la chose périt pour le prêteur, qui en demeure propriétaire: il n'en peut réclamer la valeur que lorsque la perte est arrivée par la faute du commodataire.

Le prêt de consommation, lors même qu'il se fait en argent, diffère également du louage; car ce contrat n'est distinct du commodat que par l'obligation contractée par le preneur de payer l'usage de la chose qu'on lui a cédée. (Voyez les *Lois civiles*, par Domat, liv. 1, tit. vi, du *Prêt et de l'Usure*).

De même le prêt est essentiellement distinct du contrat de société; car, dans ce dernier contrat, le bénéfice et la perte sont communs aux associés. La convention qui donnerait à l'un des associés la totalité du bénéfice est nulle. Il en est de même de la stipulation qui affranchirait de toute contribution aux pertes les sommes ou effets mis dans le fonds de la société. par un ou plusieurs des associés (Art. 1855).

Enfin, le droit qu'a le prêteur de réclamer l'équivalent de la chose prêtée, met une différence essentielle entre le simple prêt et la constitution d'une rente; car, dans un contrat de rente, celui qui livre une chose à un autre renonce au droit de répéter le capital, quoique celui-ci soit libre de le rembourser quand il lui plaira. Si la rente était rachetable des deux côtés, ce ne serait plus une rente, mais un simple prêt.

1893. Par l'effet de ce prêt, l'em-

prunteur devient le propriétaire de la chose prêtée; et c'est pour lui qu'elle péricite, de quelque manière que cette perte arrive.

1894. On ne peut pas donner, à titre de prêt de consommation, des choses qui, quoique de même espèce, diffèrent dans l'individu, comme les animaux; alors c'est un prêt à usage.

1895. L'obligation qui résulte d'un prêt en argent n'est toujours que de la somme numérique énoncée au contrat.

S'il y a eu augmentation ou diminution d'espèces avant l'époque du paiement, le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée, et ne doit rendre que cette somme dans les espèces ayant cours au moment du paiement.

Ainsi, par exemple, si vous m'avez prêté des écus valant trois francs au moment du prêt, et que depuis, par une ordonnance, leur valeur numérique soit portée à six, je serai quitte envers vous, en vous rendant la moitié des écus que vous m'aviez prêtés; et *vice versa*, si les écus valaient six francs au moment du prêt, et qu'ils soient réduits postérieurement à trois, je serais obligé de vous rendre le double des écus que j'ai reçus: *In pecuniâ, non corpora quis cogitat, sed qualitatem.*

(Note de l'Editeur belge).

La remise des espèces n'est qu'un mode d'exécution pour opérer le paiement.

1896. La règle portée en l'article précédent n'a pas lieu, si le prêt a été fait en lingots.

1897. Si ce sont des lingots ou des denrées qui ont été prêtés, quelle que soit l'augmentation ou la diminution de leur prix, le débiteur doit toujours rendre la même quantité et qualité, et ne rendre que cela.

SECTION II. — Des Obligations du Prêteur.

1898. Dans le prêt de consommation, le prêteur est tenu de la responsabilité établie par l'article 1891 pour le prêt à usage.

Le prêteur est tenu de la responsabilité; c'est-à-dire que, si le prêteur connaissait le vice des choses prêtées, et qu'il n'en ait pas averti l'emprunteur qui les ignorait, il est tenu du dommage qui en est résulté pour celui-ci.

1899. Le prêteur ne peut pas redemander les choses prêtées, avant le terme convenu.

(Note de l'Editeur belge).

C'est l'application des art. 1186 et suiv. On ne pourrait invoquer par analogie l'art. 1889.

1900. S'il n'a pas été fixé de temps pour la restitution, le juge peut accorder à l'emprunteur un délai, suivant les circonstances.

1901. S'il a été seulement convenu que l'emprunteur paierait quand il le pourrait, ou quand il en aurait les moyens, le juge lui fixera un terme de paiement, suivant les circonstances.

SECTION III. — Des Engagements de l'Emprunteur.

1902. L'emprunteur est tenu de rendre les choses prêtées, en même quantité et qualité, et au terme convenu.

Voyez l'article 1892.

1903. S'il est dans l'impossibilité d'y satisfaire, il est tenu d'en payer la valeur, eu égard au temps et au lieu où la chose devait être rendue d'après la convention.

Si ce temps et ce lieu n'ont pas été réglés, le paiement se fait au prix du temps et du lieu où l'emprunt a été fait.

(Note de l'Editeur belge).

Si la chose prêtée est susceptible d'une appréciation légale, comme celle qui résulte des mercuriales, il suffit de prendre le prix porté dans la mercuriale du lieu où devait se faire le paiement au jour où ce paiement devait s'opérer. A défaut de mercuriale, ou d'appréciation par les parties, le juge aura recours à une expertise.

1904. Si l'emprunteur ne rend pas les choses prêtées ou leur valeur au terme convenu, il en doit l'intérêt du jour de la demande en justice.

Voyez l'article 1146 et 1153.

CHAPITRE III.

Du Prêt à intérêt.

1903. Il est permis de stipuler des intérêts pour simple prêt, soit d'argent, soit de denrées, ou autres choses mobilières.

On entend par intérêt tout ce que le prêteur reçoit au delà de la somme ou de la chose prêtée, qu'on appelle communément capital, sort principal, ou simplement principal. Pothier distingue, d'après les théologiens, deux sortes d'intérêts, l'intérêt compensatoire et l'intérêt lucratif. L'intérêt compensatoire est celui qu'on perçoit en dédommagement de la perte causée par le prêt, en indemnité des bénéfices que le prêteur aurait tirés de son argent ou de toute autre chose prêtée, s'il s'en était réservé l'usage. Cet intérêt n'est point un profit pour le prêteur; ce n'est qu'une indemnité qu'il peut percevoir en conscience.

L'intérêt lucratif est celui qu'on exige comme une récompense, comme le prix du prêt; c'est l'intérêt lucratif, le profit du prêt, qu'on appelle proprement usure. Ainsi, l'on définit communément l'usure, tout intérêt, tout profit au delà du sort principal exigé de l'emprunteur, précisément en vertu du prêt de consommation; ou comme s'exprime le même jurisconsulte, *lucrum supra sortem exactum, tantum propter officium mutationis; lucrum ex mutuo exactum*. L'intérêt est donc réputé lucratif et usuraire, toutes les fois qu'il ne peut être regardé comme un juste dédommagement de la perte ou de la privation du profit que l'on souffre en se dépouillant de son argent en faveur d'un autre. Car on peut certainement tirer des intérêts, ou plutôt une indemnité, lorsqu'il y a pour le prêteur *lucrum cessant* ou *dommage naissant*, à raison du prêt, ou un autre titre extrinsèque au prêt, c'est-à-dire, qui n'entre point dans la nature du prêt, mais qui est véritablement séparable du prêt: tel est le péril *extraordinaire* de perdre le sort principal.

Mais lorsque le prêteur ne peut invoquer aucun de ces titres, et que la perception des intérêts aurait lieu précisément *in mutui*, nous croyons qu'il ne peut, en conscience, nonobstant la loi civile, en percevoir, quelque modique qu'ils soient. • C'a toujours été et c'est encore, dit Benoît XIV, la doctrine de l'Eglise catholique, établie sur l'accord unanime de tous les conciles, des Pères et des théologiens, que tout profit tiré du prêt, précisément à raison du prêt, c'est-à-dire, suivant le langage de l'école, sans que le prêteur ait le titre du *lucrum cessant* ou du *dommage naissant*, ou un autre titre extrinsèque au prêt, est usuraire et

défendu par le droit naturel, divin et ecclésiastique. » (*De Synod. dioc. lib. 7, c. 47.*)

Ce grand pape enseigne la même doctrine dans une lettre encyclique, qui est adressée aux patriarches, archevêques, évêques et ordinaires d'Italie. Cette lettre, qui commence par ces mots, *Vix pervenit*, contient les dispositions suivantes :

1^o « L'espèce de péché qui se nomme usure, et qui a son siège propre dans le contrat de prêt, consiste en ce que celui qui prête veut qu'en vertu du prêt même, qui de sa nature demande qu'on rende seulement autant qu'on a reçu, on lui rende plus qu'il n'a prêté, et prétend, en conséquence, qu'outre son capital il lui est dû un profit à raison du prêt. C'est pourquoy tout profit de cette nature est illicite et usuraire : *Omne propter hujus modi lucrum quod sortem superat, illicitum et usurarium est*.

2^o « Pour excuser cette tache d'usure, on alléguerait en vain que ce profit n'est pas excessif, mais modéré; qu'il n'est pas grand, mais petit; que celui de qui on l'exige à raison du prêt n'est pas pauvre, mais riche; qu'il l'emploiera très-utilement, soit à améliorer sa fortune, soit à l'acquisition de nouveaux domaines, soit à un commerce lucratif; puisque l'essence du prêt consistant dans l'égalité entre ce qui est fourni et ce qui est rendu, cette égalité une fois rétablie par la restitution du capital, celui qui prétend exiger, de qui que ce soit, quelque chose de plus à raison du prêt, va contre la nature de ce contrat, qui est déjà pleinement acquitté par le remboursement d'une somme équivalente; par conséquent, si le prêteur reçoit quelque chose au delà du capital, il sera tenu de le restituer, par une obligation de cette justice qu'on appelle commutative, laquelle ordonne de garder inviolablement dans les contrats l'égalité propre à chacun, et de la réparer exactement, si elle a été violée.

3^o « Mais, en établissant ces principes, on ne prétend pas nier que certains titres, qui ne sont pas intrinsèques au prêt, ni intimement unis à sa nature, ne puissent quelquefois concourir fortuitement avec lui, et donner un droit juste et légitime d'exiger quelque chose au dessus du principal. On ne nie pas non plus qu'il n'y ait plusieurs autres contrats, d'une nature entièrement différente de celle du prêt, par lesquels on peut placer ou employer son argent, soit pour se procurer des revenus annuels, soit pour faire un commerce et un trafic licites, et en retirer un profit honnête.

4^o « Or, comme dans cette multitude de divers genres de contrats, si l'égalité n'y est pas observée, tout ce que l'un des contractants reçoit de trop, produit, non l'usure (n'y ayant de prêt ni exprès, ni pallié), mais une autre

• espèce d'injustice qui n'est pas moins réelle, et
 • qui emporte également l'obligation de restituer.
 • Au contraire, si tout y est réglé selon l'exacte
 • justice, il n'est pas douteux que ces divers gen-
 • res de contrats ne fournissent plusieurs moyens
 • licite d'entretenir et d'étendre le commerce
 • pour le bien public. Mais à Dieu ne plaise que
 • des chrétiens pensent que ce soient les usures,
 • ou de semblables injustices, qui puissent faire
 • fleurir les commerces utiles, puisque les oracles
 • sacrés nous apprennent que *c'est la justice qui*
 • *élève les nations, et que le péché rend les*
 • *peuples misérables* (Prov., c. 14, v. 34).

5° Mais il faut observer avec soin que ce se-
 • rait faussement et témérairement qu'on se per-
 • suaderait qu'il se trouve toujours, ou avec le
 • prêt, d'autres titres légitimes, ou même sépa-
 • rément du prêt, d'autres contrats justes, par
 • le moyen desquels titres ou contrats, toutes fois
 • qu'on prête à un autre, quel qu'il soit, de l'ar-
 • gent, du blé, ou quelque autre chose du même
 • genre, il soit toujours permis de recevoir quel-
 • que profit modéré, au delà du sort principal
 • assuré en entier. Si quelqu'un pensait ainsi, son
 • opinion serait certainement contraire, non-seu-
 • lement aux divines Ecritures et au jugement
 • de l'Eglise catholique sur l'usure, mais au sens
 • commun et à la raison naturelle. Personne ne
 • peut ignorer qu'on soit tenu, en plusieurs cas,
 • de secourir son prochain par le prêt pur et sim-
 • ple, conformément à ces paroles de Jésus-
 • Christ : *Ne rejetez pas celui qui veut emprun-*
ter de vous (Matth., c. 5, v. 42); et qu'il y
 • ait bien des circonstances où l'on ne peut faire
 • d'autre contrat juste et licite que le prêt. Ainsi,
 • quiconque veut veiller à la sûreté de sa con-
 • science, doit, avant toutes choses, examiner
 • avec soin s'il a véritablement, avec le prêt, un
 • titre légitime ou un contrat différent du prêt,
 • qui puisse justifier et rendre exempt de toute
 • tache d'usure l'intérêt qu'il cherche à se pro-
 • curer.»

Les moralistes ont expliqué les conditions
 qu'on exige pour les différents titres en vertu
 desquels il est permis de percevoir quelque inté-
 rêt du prêt. Craignant de m'écarter trop de mon
 but, je me contenterai de faire observer que,
 les théologiens ne s'accordant pas sur tous les
 points qui se rapportent à la question de l'usure,
 on doit craindre de tomber dans un rigorisme qui
 ne serait pas moins funeste à la morale évangé-
 lique que le relâchement de ceux qui prétendent
 qu'on peut toujours avoir quelque titre légitime
 en faveur de l'intérêt du prêt.

1906. L'emprunteur qui a payé des
 intérêts qui n'étaient pas stipulés, ne
 peut, ni les répéter, ni les imputer sur
 le capital.

Il en est de même au for intérieur, si le pré-

teur avait quelque titre de percevoir des in-
 térêts.

1907. L'intérêt est légal ou conven-
 tionnel. L'intérêt légal est fixé par la
 loi. L'intérêt conventionnel peut excé-
 der celui de la loi, toutes les fois que la
 loi ne le prohibe pas.

Le taux de l'intérêt conventionnel
 doit être fixé par écrit.

Autrefois l'usure était défendue par les ordon-
 nances de nos rois. Celle qui a été donnée à
 Poissy par Philippe-le-Bel, le 8 décembre 1312,
 porte : « Nous déclarons que nous avons réprimé
 » et défendu, et encore réprimons et défendons
 » toutes manières d'usure, de quelque quantité
 » qu'elles soient causées, comme étant de Dieu et
 » des saints Pères défendues; mais la peine de
 » corps nous ne mettons mie, fors contre ceux
 » qui les plus grosses usures recevront... ; mais
 » pour ce, nous ne recevons mie expressément
 » usures de même quantité; ains voulons être
 » donnée simplement et de pleine barre défense
 » à tous ceux à qui seront demandées, afin qu'ils
 » ne les soient tenus de payer, et répétition de
 » ceux qui les auront payées, de quelque ma-
 » nière ou quantité soient icelles usures. »

Nous trouvons la même défense dans l'ordon-
 nance de Blois. L'article 202 est ainsi conçu :
 « Faisons défenses à toutes personnes, de quel-
 » que sexe ou condition qu'elles soient, d'exer-
 » cer aucune usure, prêt de deniers, à profit ou
 » intérêts... encore que ce fût sous prétexte de
 » commerce public. » (Voyez Domat, Pothier,
 etc.)

Ces ordonnances ont été abrogées; l'Assem-
 blée constituante permit d'abord l'intérêt du
 prêt, en réglant qu'on ne pourrait excéder le
 taux fixé par la loi. La Convention alla plus loin;
 laissant aux parties la liberté de fixer la quotité
 des intérêts, elle déclara, par son décret du 6
 floréal an 3, l'argent purement marchandise.
 Mais la cupidité se porta de suite à de si grands
 excès et l'usure prit un tel accroissement, que la
 Convention fut obligée de rapporter ce décret
 par un autre du 2 prairial suivant.

Tel était l'état des choses, lorsque le Code
 civil a paru. Il continua de permettre l'intérêt
 du prêt, et permit de plus aux parties d'excéder
 l'intérêt légal, c'est-à-dire l'intérêt fixé par la
 loi, toutes les fois que la loi ne le prohibait pas.
 Mais la loi du 3 septembre 1807, qui est en vi-
 gueur, déroge à l'article 1907.

Cette loi porte : ART. 1. « L'intérêt conven-
 » tionnel ne pourra excéder, en matière civile,
 » cinq pour cent, ni, en matière de commerce,
 » six pour cent, le tout sans retenue.

ART. 2. « L'intérêt légal sera, en matière ci-

« vile, de cinq pour cent, et, en matière de commerce, six pour cent, aussi sans retenue.

ART. 3. « Lorsqu'il sera prouvé que le prêt conventionnel a été fait à un taux excédant celui qui est fixé par l'article 1, le prêteur sera condamné, par le tribunal saisi de la contestation, à restituer cet excédant, s'il l'a reçu, ou à souffrir la réduction sur le principal de la créance, et pourra même être renvoyé, s'il y a lieu, devant le tribunal correctionnel, pour y être jugé conformément à l'article suivant.

ART. 4. « Tout individu qui sera prévenu de se livrer habituellement à l'usure, sera traduit devant le tribunal correctionnel, et, en cas de conviction, condamné à une amende, qui ne pourra excéder la moitié des capitaux qu'il aura prêtés à usure.

« S'il résulte de la procédure qu'il y a eu escroquerie de la part du prêteur, il sera condamné, outre la peine ci-dessus, à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans.

ART. 5. « Il n'est rien innové aux stipulations d'intérêts par contrat, ou autres actes, faits jusqu'au jour de la publication de la présente loi. »

Nous ferons remarquer que le prêteur peut, au for intérieur, percevoir l'intérêt légal, lorsqu'il a quelque titre extrinsèque au prêt, comme nous l'avons dit sur l'article 1905.

(Note de l'Editeur belge).

Cette limite du taux de l'intérêt n'est pas applicable aux contrats subordonnés à des chances aléatoires, comme la rente viagère, ou le prêt à la grosse; art. 311 et suiv. du Code de commerce.

1908. La quittance du capital, donnée sans réserve des intérêts, en fait présumer le paiement, et en opère la libération.

(Note de l'Editeur belge).

Les intérêts, accessoires de la créance, s'éteignent avec elle, à moins que par une stipulation formelle on n'ait formé avec les intérêts échus, une créance nouvelle qui peut produire des intérêts; art. 1154.

Il existe dans la plupart des villes des établissements, appelés Monts de piété, destinés à prêter sur gages, sous la surveillance de l'autorité publique. C'est aux conseils communaux, sous l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, que l'art. 77 n° 10 de la loi communale a confié le soin de faire les règlements organiques sur ce sujet. Les frais qu'en-

traînent ces administrations font hausser le taux de l'intérêt de huit à quinze pour cent, suivant les diverses localités.

L'art. 411 du Code pénal punit l'établissement non autorisé de maisons de prêts sur gages.

1909. On peut stipuler un intérêt moyennant un capital que le prêteur s'interdit d'exiger.

Dans ce cas, le prêt prend le nom de *constitution de rente*.

La constitution de rente est un contrat par lequel l'une des parties vend à l'autre une rente annuelle et perpétuelle, pour un prix convenu, sous la faculté de pouvoir racheter cette rente, lorsqu'il lui plaira, pour le prix qu'elle a reçu, et sans qu'elle puisse être obligée à ce rachat.

Ce contrat diffère essentiellement du prêt à intérêt. Dans celui-ci, l'emprunteur s'oblige de restituer le capital, soit à la volonté du prêteur, soit dans un temps déterminé; au lieu que, dans la constitution de rente, le vendeur de cette rente demeure maître d'en rembourser le prix quand il le jugera à propos, et qu'il ne peut y être forcé que dans le cas où il ne remplit pas ses engagements.

Ainsi, dans le prêt à intérêt, le capital est ce qui forme principalement la dette de l'emprunteur; dans la constitution de rente, au contraire, le vendeur n'est point débiteur du capital; il ne l'est que de la rente qu'il a constituée pour le prix du capital même.

1910. Cette rente peut être constituée de deux manières, en perpétuel ou en viager.

La rente *perpétuelle* est celle qui doit être servie à perpétuité, à moins cependant que le débiteur de cette rente ne veuille se libérer en remboursant le capital. La rente *viagère* est ainsi appelée, parce qu'elle doit être servie pendant la vie, jusqu'à la mort d'une personne, après quoi le débiteur est libéré.

1911. La rente constituée en perpétuel est essentiellement rachetable.

Les parties peuvent seulement convenir que le rachat ne sera pas fait avant un délai qui ne pourra excéder dix ans, ou sans avoir averti le créancier au terme d'avance qu'elles auront déterminé.

Qui ne pourra excéder dix ans, si la rente est constituée à prix d'argent, et trente ans, si elle est établie pour le prix de la vente d'un héritage (Art. 530).

(Note de l'Éditeur belge).

On a voulu prévenir les abus qui résultaient autrefois des constitutions de rentes irrachetables et surtout des constitutions des rentes foncières qui établissaient une sorte de prééminence de la personne sur le fonds.

1912. Le débiteur d'une rente constituée en perpétuel peut être contraint au rachat,

1^o S'il cesse de remplir ses obligations pendant deux années;

2^o S'il manque à fournir au prêteur les sûretés promises par le contrat.

Lorsque le débiteur d'une rente rembourse le capital, il n'a pas droit de réclamer les intérêts qu'il a payés jusqu'alors; car le créancier les a perçus en vertu d'un titre légitime. Cette décision a lieu, même dans le cas où le débiteur est contraint au rachat.

(Note de l'Éditeur belge).

C'est toujours le résultat de la clause résolutoire sous entendue dans les contrats; art. 1184.

Il faut distinguer si la rente est *portable*, c'est-à-dire payable au domicile du créancier; ou si elle est *quérable*, c'est-à-dire payable au domicile du débiteur; on juge dans le deuxième cas que le créancier doit mettre son débiteur en demeure de payer, par un acte formel, pour exiger le remboursement; et qu'il ne le doit pas dans le premier.

Les arrérages de rentes se prescrivent par cinq ans; art. 2277.

1913. Le capital de la rente constituée en perpétuel devient aussi exigible en cas de faillite ou de déconfiture du débiteur.

(Note de l'Éditeur belge).

Voyez l'art. 1188.

1914. Les règles concernant les rentes viagères sont établies au titre des *Contrats aléatoires*.

Voyez l'article 1968.

TITRE XI.

Du Dépôt et du Séquestre.

(Décrété le 14 mars 1804. Promulgué le 24 du même mois).

CHAPITRE PREMIER.

Du Dépôt en général et de ses diverses espèces.

1915. Le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature.

On reçoit la chose d'autrui: le dépôt est un contrat *réel*, qui ne peut exister qu'autant que la chose est livrée.

1916. Il y a deux espèces de dépôts: le dépôt proprement dit, et le séquestre.

CHAPITRE II.

Du Dépôt proprement dit.

SECTION PREMIÈRE. — *De la nature et de l'essence du Contrat de dépôt.*

1917. Le dépôt proprement dit est un contrat essentiellement gratuit.

Essentiellement gratuit; la gratuité est de la *nature* et non de l'*essence* du dépôt; car les parties peuvent, sans changer la nature du dépôt, convenir d'un salaire pour payer les soins du dépositaire, comme le suppose l'article 1928.

1918. Il ne peut avoir pour objet que des choses mobilières.

(Note de l'Éditeur Belge).

Les immeubles, de leur nature, ne sont pas susceptibles d'être remis à quelqu'un pour être conservés sous sa garde; ce serait plutôt un mandat.

1919. Il n'est parfait que par la tradition réelle ou feinte de la chose déposée.

La tradition feinte suffit, quand le dépositaire se trouve déjà nanti, à quelque autre titre, de la chose que l'on consent à lui laisser à titre de dépôt.

Voyez les articles 1604, 1605 et 1606.

1920. Le dépôt est volontaire ou nécessaire.

(Note de l'Éditeur belge).

Le dépôt judiciaire, ou séquestre, est lui-même volontaire ou nécessaire.

SECTION II. — *Du Dépôt volontaire.*

1921. Le dépôt volontaire se forme par le consentement réciproque de la personne qui fait le dépôt et de celle qui le reçoit.

Le dépôt se forme par le consentement des parties contractantes, suivi de la tradition de la chose qui en est l'objet.

1922. Le dépôt volontaire ne peut régulièrement être fait que par le propriétaire de la chose déposée, ou de son consentement exprès ou tacite.

Voyez l'article 1938.

1923. Le dépôt volontaire doit être prouvé par écrit. La preuve testimoniale n'en est point reçue pour valeur excédant cent cinquante francs.

Cet article et l'article suivant regardent principalement le for extérieur.

(Note de l'Éditeur belge).

Le déposant peut toujours faire interroger le dépositaire sur faits et articles, ou lui déférer le serment litis-décisoire.

1924. Lorsque le dépôt, étant au-dessus de cent cinquante francs, n'est point prouvé par écrit, celui qui est attaqué comme dépositaire en est cru sur sa déclaration, soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en faisait l'objet, soit pour le fait de sa restitution.

(Note de l'Éditeur belge).

L'art. 408 du Code pénal punit la violation du dépôt. Il est controversé si la preuve de cette violation est soumise aux conditions rigoureuses établies par la loi civile pour prouver le dépôt.

1925. Le dépôt volontaire ne peut avoir lieu qu'entre personnes capables de contracter.

Néanmoins, si une personne capable de contracter accepte le dépôt fait par une personne incapable, elle est tenue de toutes les obligations d'un véritable dépositaire; elle peut être poursuivie par le tuteur ou administrateur de la personne qui a fait le dépôt.

Voyez l'article 1125.

1926. Si le dépôt a été fait par une personne capable à une personne qui ne l'est pas, la personne qui a fait le dépôt n'a que l'action en revendication de la chose déposée, tant qu'elle existe dans la main du dépositaire, ou une action en restitution jusqu'à concurrence de ce qui a tourné au profit de ce dernier.

(Note de l'Éditeur belge).

Voyez l'article 1312.

SECTION III. — *Des Obligations du Dépositaire.*

1927. Le dépositaire doit apporter, dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent.

Voici ce qu'on lit sur cet article dans le procès-verbal de la discussion du Code au Conseil d'Etat: « M. Defermon dit que, sans doute, cet article tend à obliger le dépositaire aux soins d'un bon père de famille. La rédaction ne paraît pas rendre cette idée; on pourrait en tirer la conséquence que, s'il est négligent et inconsidéré dans ses propres affaires, il peut l'être impunément à l'égard du dépôt dont il est chargé. M. Portalis répond que le dépositaire qui rend un service d'amitié ne doit pas être soumis à une responsabilité aussi étendue que celle qui résulterait de la rédaction proposée; il suffit qu'il donne à la conservation du dépôt les soins d'un bon administrateur. Le déposant est libre dans son choix; s'il place mal sa confiance, il commet une faute qui compense et qui couvre, dans une certaine mesure, la négligence du dépositaire. C'est par cette considération qu'on n'oblige ce dernier qu'aux mêmes soins qu'il donne à ses propres affaires, et non à la sollicitude extrême et scrupuleuse que l'on exige de celui qu'on a assujéti aux soins d'un bon père de famille. L'article est adopté. » (Voyez le *Répert. de Jurisp.*, au mot FAUTE).

1928. La disposition de l'article pré-

cédent doit être appliquée avec plus de rigueur ,

1° Si le dépositaire s'est offert lui-même pour recevoir le dépôt ;

2° S'il a stipulé un salaire pour la garde du dépôt ;

3° Si le dépôt a été fait uniquement pour l'intérêt du dépositaire ;

4° S'il a été convenu expressément que le dépositaire répondrait de toute espèce de faute.

Offert lui-même : parce qu'en s'offrant ainsi, il a pu empêcher le déposant de choisir un dépositaire plus exact et plus diligent.

(Note de l'Éditeur belge).

La stipulation de salaire aggrave la responsabilité ; elle change pour ainsi dire la nature du contrat de dépôt. L'art. 1992 contient une disposition semblable pour le mandat.

1929. Le dépositaire n'est tenu, en aucun cas, des accidents de force majeure, à moins qu'il n'ait été mis en demeure de restituer la chose déposée.

Voyez l'article 1302.

1930. Il ne peut se servir de la chose déposée sans la permission expresse ou présumée du déposant.

Le dépositaire qui se sert de la chose déposée, sans aucune permission de la part du déposant, est d'abord tenu des dommages-intérêts envers celui-ci ; et si, par suite de l'usage, la chose se trouve consommée ou perdue, il peut, suivant les circonstances, être passible de l'application de l'article 408 du Code pénal, portant que : « Quiconque a détourné ou dissipé, au préjudice du propriétaire, possesseur ou détenteur, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de dépôt ou pour un travail salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins, et de deux ans au plus, et d'une amende qui ne pourra être moindre de vingt-cinq francs, ni excéder le quart des restitutions ou dommages-intérêts dus aux parties lésées. Il pourra, en outre, être, à compter du jour où il aura subi sa peine, interdit pendant cinq ans au moins, ou dix ans au plus, des droits civiques, civils et de famille, mentionnés dans l'article 42 du Code pénal. »

1931. Il ne doit point chercher à connaître quelles sont les choses qui lui ont été déposées, si elles lui ont été confiées dans un coffre fermé, ou sous enveloppe cachetée.

Il résulte de cet article que, si le dépositaire vient à découvrir par hasard ce qui est contenu dans le coffre ou dans l'enveloppe, ou si le déposant lui en a donné connaissance, il doit garder le secret.

1932. Le dépositaire doit rendre identiquement la chose même qu'il a reçue.

Ainsi, le dépôt des sommes monnayées doit être rendu dans les mêmes espèces qu'il a été fait, soit dans le cas d'augmentation, soit dans le cas de diminution de leur valeur.

Dans les mêmes espèces : autrement ce serait un prêt. Ainsi, par exemple, celui qui a reçu en dépôt 300 francs en pièces de 20 francs, et vingt pièces de 5 francs, doit rendre les mêmes pièces.

1933. Le dépositaire n'est tenu de rendre la chose déposée que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution. Les détériorations qui ne sont pas survenues par son fait sont à la charge du déposant.

A la charge du déposant, qui demeure chargé des risques et périls, parce qu'il demeure propriétaire de la chose qui est l'objet du dépôt.

1934. Le dépositaire auquel la chose a été enlevée par une force majeure, et qui a reçu un prix ou quelque chose à la place, doit restituer ce qu'il a reçu en échange.

(Note de l'Éditeur belge).

Si une action en revendication était intentée contre le dépositaire, il devrait appeler le déposant en cause.

1935. L'héritier du dépositaire, qui a vendu de bonne foi la chose dont il ignorait le dépôt, n'est tenu que de rendre le prix qu'il a reçu, ou de céder son action contre l'acheteur, s'il n'a pas touché le prix.

De rendre le prix qu'il a reçu : mais si cet

héritier l'avait consommé durant la bonne foi, il ne serait tenu, au for intérieur, de le rendre, qu'autant qu'il en serait devenu plus riche, *quantus ditior factus est*.

Son action contre l'acheteur : ce n'est pas l'action en revendication; car le déposant ne peut revendiquer la chose contre le tiers détenteur de bonne foi; en fait de meubles, la possession vaut titre (Art. 2279). Il s'agit seulement de l'action qui a pour objet de faire payer le prix. Par conséquent, l'acquéreur qui a payé le prix peut conserver la chose dont il s'agit. (Voyez Delvincourt, tom. 3, pag. 662, an 1819; Rogron, *Code. civ. expl.*, art. 4935).

Il me paraît que cette décision peut servir de règle, au for de la conscience, comme au for extérieur; car elle est fondée sur la faveur que l'on doit accorder au commerce. D'ailleurs, on ne peut pas dire qu'elle soit contraire à l'équité, puisqu'on suppose que le vendeur et l'acheteur ont agi l'un et l'autre de bonne foi.

1936. Si la chose déposée a produit des fruits qui aient été perçus par le dépositaire, il est obligé de les restituer. Il ne doit aucun intérêt de l'argent déposé, si ce n'est du jour où il a été mis en demeure de faire la restitution.

1937. Le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir.

Au nom duquel le dépôt a été fait : ainsi, lorsque Paul fait, en mon nom, un dépôt chez vous, ce n'est pas à Paul que vous devez le restituer, c'est à moi seul; à moins cependant que Paul n'ait le pouvoir de retirer la chose en mon nom.

1938. Il ne peut pas exiger de celui qui a fait le dépôt la preuve qu'il était propriétaire de la chose déposée.

Néanmoins, s'il découvre que la chose a été volée, et quel en est le véritable propriétaire, il doit dénoncer à celui-ci le dépôt qui lui a été fait, avec sommation de le réclamer dans un délai déterminé et suffisant. Si celui auquel la dénonciation a été faite néglige de réclamer le dépôt, le dépositaire est valablement déchargé par la tradition qu'il en fait à celui duquel il l'a reçu.

S'il découvre que la chose a été volée. Il paraît d'après l'article 2279, qu'il en serait de même si elle avait été perdue (Delvincourt, tom. 3, pag. 663, an. 1819).

1939. En cas de mort naturelle ou civile de la personne qui a fait le dépôt, la chose déposée ne peut être rendue qu'à son héritier.

S'il y a plusieurs héritiers, elle doit être rendue à chacun d'eux pour leur part et portion.

Si la chose déposée est indivisible, les héritiers doivent s'accorder entre eux pour la recevoir.

Ne peut être rendue qu'à son héritier. Lorsqu'un dépôt a été fait avec destination, le déposant en conserve la propriété jusqu'à ce que la destination ait été accomplie; et, s'il vient à mourir avant que la destination soit accomplie, le dépôt doit être rendu aux héritiers, et non à la personne indiquée pour le recevoir.

« Néanmoins, par rapport aux sommes destinées à des œuvres pies ou aux pauvres, on peut présumer, dit M. Grenier, que les tribunaux seraient portés à ordonner, même à l'égard des héritiers en ligne directe, l'exécution de dispositions aussi favorables, surtout lorsqu'elles seraient modiques comparativement à la fortune du disposant, et que la réserve des héritiers en ligne directe ne serait pas blessée. Des mourants s'en rapportent souvent, sur l'exécution de semblables destinations, à la délicatesse de leurs héritiers; le refus d'y souscrire est un sacrilège, et la voie du dépôt peut paraître suffisante pour assurer l'exécution de pareilles volontés, pour lesquelles le défunt a cru inutile d'en venir à un acte en règle, surtout s'il n'en avait pas fait d'autres. » (*Traité des Donations*, etc., tom. 1, n° 178).

Quoi qu'il en soit pour le for extérieur, où l'opinion de M. Grenier peut rencontrer des difficultés, l'héritier ne peut, en conscience, réclamer une somme qui a été confiée à une personne de confiance pour en faire des œuvres pies. Qui sait si cette disposition n'est point nécessaire pour l'acquit de la conscience d'un mourant qui va paraître devant celui qui juge les justices?

(Note de l'Éditeur belge).

L'obligation est considérée comme indivisible dans le chef du dépositaire; il faudrait appliquer les art. 1222 et suiv.

1940. Si la personne qui a fait le dépôt a changé d'état; par exemple, si la femme, libre au moment où le dépôt a été fait, s'est mariée depuis et se trouve en puissance de mari; si le majeur déposant se trouve frappé d'interdiction; dans tous ces cas et autres de même

nature, le dépôt ne peut être restitué qu'à celui qui a l'administration des droits et des biens du déposant.

Mais, si la femme avait l'administration de ses biens ou si la chose qui forme le dépôt était paraphernale, on devrait la lui rendre.

1941. Si le dépôt a été fait par un tuteur, par un mari ou par un administrateur, dans l'une de ces qualités, il ne peut être restitué qu'à la personne que ce tuteur, ce mari ou cet administrateur représentaient, si leur gestion ou leur administration est finie.

1942. Si le contrat de dépôt désigne le lieu dans lequel la restitution doit être faite, le dépositaire est tenu d'y porter la chose déposée. S'il y a des frais de transport, ils sont à la charge du déposant.

1943. Si le contrat ne désigne point le lieu de la restitution, elle doit être faite dans le lieu même du dépôt.

1944. Le dépôt doit être remis au déposant aussitôt qu'il le réclame, lors même que le contrat aurait fixé un délai déterminé pour la restitution, à moins qu'il n'existe, entre les mains du dépositaire, une saisie-arrêt ou une opposition à la restitution et au déplacement de la chose déposée.

(Note de l'Éditeur belge).

Il résulte bien de la nature du contrat que le terme n'a été stipulé qu'en faveur du créancier; art. 1187; le dépositaire qui doit conserver la chose en nature n'a pas de raison pour demander un délai.

1945. Le dépositaire infidèle n'est point admis au bénéfice de cession.

Ainsi, par exemple, si une personne publique à laquelle on a confié des deniers voulait, pour échapper à la contrainte par corps, faire cession de biens, elle n'y serait point admise.

1946. Toutes les obligations du dépositaire cessent, s'il vient à découvrir et à prouver qu'il est lui-même propriétaire de la chose déposée.

(Note de l'Éditeur belge).

De même s'il survenait une confusion; art. 1300 et 1301.

SECTION IV. — Des Obligations de la personne par laquelle le Dépôt a été fait.

1947. La personne qui a fait le dépôt est tenue de rembourser au dépositaire les dépenses qu'il a faites pour la conservation de la chose déposée, et de l'indemniser de toutes les pertes que le dépôt peut lui avoir occasionnées.

L'indemniser de toutes les pertes. Exemple : Un cheval, attaqué d'une maladie contagieuse, a été déposé chez quelqu'un et a communiqué la maladie aux chevaux du dépositaire; dans ce cas, le déposant doit indemniser le dépositaire des pertes qu'il a éprouvées à l'occasion du dépôt : *Officium suum nemini debet esse damnosum.*

1948. Le dépositaire peut retenir le dépôt jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû à raison du dépôt.

A raison du dépôt. Il n'en est pas de même lorsqu'il lui est dû quelque chose par le déposant pour toute autre raison que le dépôt; dans ce cas, il ne peut retenir les objets déposés jusqu'à ce qu'on l'ait payé.

(Note de l'Éditeur belge).

L'art. 2102 n° 3 lui accorde aussi un privilège.

SECTION V. — Du Dépôt nécessaire.

1949. Le dépôt nécessaire est celui qui a été forcé par quelque accident, tel qu'un incendie, une ruine, un pillage, un naufrage ou autre événement imprévu.

1950. La preuve par témoins peut être reçue pour le dépôt nécessaire, même quand il s'agit d'une valeur au-dessus de cent cinquante francs.

(Note de l'Éditeur belge).

C'est l'application du principe posé par l'art. 1348; la preuve sera appréciée suivant la qualité des personnes, et les circonstances du fait. Le juge déterminera d'après la moralité du voyageur, sa position sociale, le but de son voyage, quelle a pu être la valeur approximative des choses volées.

1951. Le dépôt nécessaire est d'ailleurs régi par toutes les règles précédemment énoncées.

1952. Les aubergistes ou hôteliers sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux ; le dépôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme un dépôt nécessaire.

« Il se forme, dit Domat, une convention entre l'hôtelier et le voyageur, par laquelle l'hôtelier s'oblige, envers le dernier, de le loger et de garder ses hardes, chevaux et autres équipages, et le voyageur, de sa part, s'oblige de payer sa dépense » (*Lois civ.*, liv. 1, tit. 16, sect. 1).

Cet engagement se forme sans convention expresse, par la seule entrée du voyageur dans l'hôtellerie, et par le dépôt des hardes et autres effets mis entre les mains de l'hôtelier, ou de ceux qu'il charge du soin de l'hôtellerie. Car il n'est pas nécessaire que le voyageur remette ses effets au maître lui-même, qui répond de ses domestiques, des gens qui font le service de sa maison, selon les fonctions qui leur sont commises. Ainsi, lorsqu'un voyageur donne, aux domestiques qui le conduisent dans les chambres, une valise ou autres effets, ou lorsqu'il remet son cheval dans l'écurie à la garde du palefrenier, le maître en répond comme si la remise lui en avait été faite à lui-même. Il les reçoit par le ministère de ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions (L. 1, § 3, ff. *Nautæ, cautiones*, etc.).

Mais il n'en serait pas de même si un voyageur imprudent remettait, hors de la présence du maître, des effets à un enfant ou à une autre personne qu'il trouve à la porte, et qu'il a crue, par erreur, domestique de la maison : dans ce cas, le maître n'en répondrait pas ; il n'en est responsable que lorsque le dépôt a été fait à lui-même ou à ses domestiques et préposés.

1953. Ils sont responsables du vol ou du dommage des effets du voyageur, soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par les domestiques et préposés de l'hôtellerie, ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie.

Voyez l'explication de l'article précédent.

(Note de l'Éditeur belge).

Ils ne seraient plus responsables s'ils prouvaient que le vol a été commis par des personnes dont le voyageur lui-même aurait imprudemment autorisé ou facilité l'entrée dans l'hôtellerie.

1954. Ils ne sont pas responsables

des vols faits avec force armée ou autre force majeure.

Il paraît résulter de cet article, que l'aubergiste ne peut être excusé que lorsque la perte ou le vol ont été commis par une force majeure, qu'il n'a pu prévoir ni empêcher (*Delvincourt*, tom. 3, pag. 665).

CHAPITRE III.

Du Séquestre.

SECTION PREMIÈRE. — *Des diverses espèces de Séquestres.*

1955. Le séquestre est ou conventionnel ou judiciaire.

SECTION II. — *Du Séquestre conventionnel.*

1956. Le séquestre conventionnel est le dépôt fait par une ou plusieurs personnes, d'une chose contentieuse, entre les mains d'un tiers qui s'oblige de la rendre, après la contestation terminée, à la personne qui sera jugée devoir l'obtenir.

Par une ou plusieurs personnes. Cette rédaction n'est pas exacte, car le séquestre proprement dit ne peut être fait que par deux personnes au moins : *Apud sequestrem non nisi plures deponere possunt* (L. 17, ff. *Depositum*). Une seule personne peut bien déposer une chose contentieuse ; mais alors ce n'est plus un séquestre, ce n'est qu'un simple dépôt ; car le déposant peut se faire restituer la chose, et libérer en conséquence le dépositaire, sans le consentement de qui que ce soit ; tandis que, dans le séquestre, il faut le consentement de toutes les parties intéressées (Art. 1960).

(Note de l'Éditeur belge).

Les parties ensemble peuvent mettre fin au séquestre et reprendre la chose. Cependant si le dépositaire abusait de sa mission, l'une des parties pourrait se pourvoir devant le juge pour faire résoudre le contrat.

1957. Le séquestre peut n'être pas gratuit.

Il est communément salarié.

(Note de l'Éditeur belge).

S'il est salarié, le séquestre soumet l'administrateur à une plus grave responsabilité, suivant le principe de l'art. 1928.

1958. Lorsqu'il est gratuit, il est soumis aux règles du dépôt proprement dit, sauf les différences ci-après énoncées.

1959. Le séquestre peut avoir pour objet, non-seulement des effets mobiliers, mais même des immeubles.

Le dépôt des immeubles s'appelle même plus proprement *séquestre*.

1960. Le dépositaire chargé du séquestre ne peut être déchargé, avant la contestation terminée, que du consentement de toutes les parties intéressées, ou pour une cause jugée légitime.

SECTION III. — *Du Séquestre ou Dépôt judiciaire.*

1961. La justice peut ordonner le séquestre ;

1° Des meubles saisis sur un débiteur ;
2° D'un immeuble ou d'une chose mobilière dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes ;

3° Des choses qu'un débiteur offre pour sa libération.

Le juge peut ordonner le séquestre, non-seulement dans les différents cas de l'article 1961, mais encore toutes les fois qu'il le juge convenable pour la sûreté des parties ou la décision de la cause.

(Note de l'Éditeur belge).

Toutefois le juge ne l'ordonnera que sur des motifs très-graves, car il en résulte presque toujours une atteinte portée au droit de propriété ou de possession.

1962. L'établissement d'un gardien judiciaire produit, entre le saisissant et le gardien, des obligations réciproques. Le gardien doit apporter pour la conservation des effets saisis les soins d'un bon père de famille.

Il doit les représenter, soit à la décharge du saisissant pour la vente, soit à la partie contre laquelle les exécutions ont été faites, en cas de main-levée de la saisie.

L'obligation du saisissant consiste à payer au gardien le salaire fixé par la loi.

CODE.

Le salaire fixé par la loi ; ce salaire est dû de plein droit et sans convention.

1963. Le séquestre judiciaire est donné, soit à une personne dont les parties intéressées sont convenues entre elles, soit à une personne nommée d'office par le juge.

Dans l'un et l'autre cas, celui auquel la chose a été confiée est soumis à toutes les obligations qu'emporte le séquestre conventionnel.

TITRE XII.

Des Contrats aléatoires.

(Décrété le 10 mars 1804. Promulgué le 20 du même mois).

1964. Le contrat aléatoire est une convention réciproque dont les effets, quant aux avantages et aux pertes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles, dépendent d'un événement incertain.

Tels sont,

Le contrat d'assurance,

Le prêt à grosse aventure,

Le jeu et le pari,

Le contrat de rente viagère.

Les deux premiers sont régis par les lois maritimes.

(Note de l'Éditeur belge).

Les contrats aléatoires sont à titre onéreux, bien que l'une des parties puisse être appelée à ne rien donner en échange de ce qu'elle aura à recevoir, car elle court une chance qui en constitue l'équivalent.

Aux contrats énumérés dans cet article il faut ajouter celui d'Assurance terrestre contre tous risques, incendie, grêle, etc. ; il n'était guère usité lors de la promulgation du Code civil, et est entièrement régi par les décisions de la jurisprudence.

CHAPITRE PREMIER.

Du Jeu et du Pari.

1965. La loi n'accorde aucune action pour une dette du jeu ou pour le paiement d'un pari.

Le Code n'a point déclaré *nulle et sans effet*

Z

l'obligation qui a pour cause la perte faite au jeu ou le paiement d'un pari ; il s'est borné à lui refuser toute action ; le créancier est seulement privé du droit d'agir en justice pour réclamer ce qui lui est dû : mais, dans aucun cas, le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé, à moins qu'il n'y ait eu, de la part du gagnant, dol, supercherie ou escroquerie.

1966. Les jeux propres à exercer au fait des armes, les courses à pied ou à cheval, les courses de chariot, le jeu de paume et autres jeux de même nature qui tiennent à l'adresse et l'exercice du corps, sont exceptés de la disposition précédente.

Néanmoins le tribunal peut rejeter la demande quand la somme lui paraît excessive.

(Note de l'Éditeur belge).

Le juge doit admettre ou rejeter la demande *en entier*, il ne pourrait réduire la somme qui lui paraîtrait excessive.

Il est souvent très-difficile de distinguer les opérations aléatoires qui ont un caractère sérieux, de celles qui ne sont imaginées que pour convrir un véritable Jeu ; c'est une appréciation de fait abandonnée à la sagacité du Juge : ainsi, par exemple, les marchés à terme sur les fonds publics, ou sur certaines marchandises.

1967. Dans aucun cas, le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé, à moins qu'il n'y ait eu, de la part du gagnant, dol, supercherie ou escroquerie.

Il y a donc obligation naturelle de la part du perdant ; car, en jurisprudence, l'obligation naturelle est celle pour laquelle la loi n'accorde pas d'action, mais qui empêche la répétition de ce qui a été volontairement payé. (Voyez Pothier, *Traité du Jeu*, n° 53 et 58 ; Toullier, *Droit civ. fr.*, tom. 6, n° 381 ; Delvincourt, *Cours de Cod. civ.*, tom. 3, pag. 648, édit. de 1819).

Suivant un décret du 24 juin 1806, les maisons de jeu de hasard sont prohibées dans toute l'étendue du royaume ; les contrevenants sont poursuivis d'office par le ministère public, et soumis aux peines portées par la loi du 22 juillet 1791 : toutefois le ministre de la police est chargé de faire des règlements particuliers sur cette partie pour la ville de Paris, et pour les lieux où il existe des eaux minérales, pendant la saison des eaux. (Voyez aussi les articles 410 et 411 du Code pénal).

CHAPITRE II.

Du Contrat de Rente viagère.

SECTION PREMIÈRE. — Des conditions requises pour la validité du Contrat.

1968. La rente viagère peut être constituée à titre onéreux, moyennant une somme d'argent, ou pour une chose mobilière appréciable, ou pour un immeuble.

La constitution de rente viagère est un contrat par lequel une partie s'engage envers l'autre, à titre gratuit ou onéreux, à servir une rente annuelle, payable pendant la vie naturelle de l'individu ou des individus désignés dans le contrat.

1969. Elle peut être aussi constituée, à titre purement gratuit, par donation entre vifs ou par testament. Elle doit être alors revêtue des formes requises par la loi.

Dans le cas de cet article, la constitution de rente est une véritable donation, qui ne peut avoir lieu au for extérieur que dans les formes requises pour les donations entre vifs ou les testaments.

1970. Dans le cas de l'article précédent, la rente viagère est réductible, si elle excède ce dont il est permis de disposer : elle est nulle, si elle est au profit d'une personne incapable de recevoir.

Voyez les articles 25, 908, 909, 917.

1971. La rente viagère peut être constituée, soit sur la tête de celui qui en fournit le prix, soit sur la tête d'un tiers, qui n'a aucun droit d'en jouir.

Ainsi, je puis stipuler qu'une rente me sera payée tant que Paul vivra.

(Note de l'Éditeur belge).

Pour qu'il y ait contrat réel et valable de rente viagère à titre onéreux, il faut que chacune des parties ait des risques sérieux à courir ; de là les dispositions des art. 1974 et suiv.

1972. Elle peut être constituée sur une ou plusieurs têtes.

1973. Elle peut être constituée au

profit d'un tiers, quoique le prix en soit fourni par une autre personne.

Au profit d'un tiers. Exemple : Je vends mon héritage à Paul, à condition qu'il fera, sur le prix de cet héritage, une rente viagère au profit d'Alexandre.

Dans ce dernier cas, quoiqu'elle ait les caractères d'une libéralité, elle n'est point assujettie aux formes requises pour les donations ; sauf les cas de réduction et de nullité énoncés dans l'article 1970.

(Note de l'Éditeur belge).

Voyez l'art. 1121.

1974. Tout contrat de rente viagère créée sur la tête d'une personne qui était morte au jour du contrat ne produit aucun effet.

Ne produit aucun effet, lors même que la mort de la personne sur la tête de laquelle la rente a été créée eût été ignorée des parties contractantes.

1975. Il en est de même du contrat par lequel la rente a été créée sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours de la date du contrat.

Observez qu'il faut pour l'application de cet article, que la personne ait été atteinte de la maladie dont elle est morte dans les vingt jours ; car si elle se portait bien au moment où le contrat a eu lieu, il n'importe qu'elle soit décédée dans l'intervalle fixé.

Quid, si, lors du contrat, la personne sur la tête de laquelle la rente a été constituée était à la vérité dangereusement malade, et qu'en même temps sa maladie fût ignorée des parties au moment du contrat.

Le contrat serait nul, par la raison que l'erreur annule les conventions, non-seulement lorsqu'elle tombe sur la chose même, mais encore lorsqu'elle tombe sur la qualité de la chose que les parties ont principalement en vue. On conçoit que si les contractants eussent connu la maladie de la personne dont il s'agit, la rente n'aurait certainement pas eu lieu.

1976. La rente viagère peut être constituée au taux qu'il plaît aux parties contractantes de fixer.

La rente viagère ne peut jamais être annulée sous prétexte de lésion ou d'usure.

Si le taux fixé n'excède pas l'intérêt légal, on peut dire, avec Pothier, qu'il y a donation de la somme faisant le capital de la rente, avec réserve de l'usufruit au profit du créancier de la rente, qui est censé donateur. Mais si l'on regarde cet acte comme une donation, sera-t-il nul pour n'être pas revêtu des formalités requises pour les actes de donation entre vifs ? Il ne paraît pas, dans le cas où la rente a été constituée pour une chose mobilière. La donation a été parfaite et consommée, du moment que les deniers ont été payés ; or, il n'est pas besoin d'acte pour les donations d'effets mobiliers, lorsqu'elles sont accompagnées de la tradition réelle. Il y a bien un acte dans l'espèce présente, mais cet acte ne contient pas la donation ; il ne contient que la charge imposée au donataire de payer l'intérêt au donateur ; en conséquence, il n'est sujet à aucune formalité. (Delvincourt, *Cours de Code civ.*, tom. 3. pag. 650, édit. 1819 ; *Répert. de Jurisp.*, au mot RENTE VIAGÈRE).

Suivant un décret du 23 juin 1806, il est permis aux hospices de prendre à rente viagère, à dix pour cent au plus, les sommes que les pauvres existant dans ces établissements voudront y verser, avec la simple autorisation du préfet, si la somme n'excède pas cinq cents francs, et avec celle du gouvernement, dans le cas contraire.

(Note de l'Éditeur belge).

C'est un calcul des probabilités qui se rattachent à la durée de la vie humaine. Les intérêts ont ici un caractère particulier, puisqu'ils emportent en même temps une partie du capital. Cependant la loi semble reconnaître l'existence d'un capital indépendant de ces intérêts dans les art. 588 et 2277.

Le caractère aléatoire de la rente viagère empêcherait en général la rescision du chef de lésion d'une vente d'immeubles dont elle serait le prix ; toutefois si elle était inférieure ou même égale au revenu de cet immeuble, le contrat pourrait être annulé comme ne comportant pas de prix ; en effet l'acquéreur se trouverait libéré par le simple abandon des fruits pendant un certain temps, après lequel il demeurerait propriétaire du bien sans avoir fourni la moindre partie de sa valeur.

SECTION II. — Des Effets du Contrat entre les Parties contractantes.

1977. Celui au profit duquel la rente viagère a été constituée moyennant un prix, peut demander la résiliation du

contrat, si le constituant ne lui donne pas les sûretés stipulées pour son exécution.

Il faut remarquer que le créancier qui a fait résilier le contrat de vente n'est point obligé de restituer les arrérages perçus en tant qu'ils excèdent l'intérêt légal. Les arrérages qui ont couru jusqu'au moment de la résolution du contrat sont dus à l'acquéreur, suivant la convention, à raison du risque qui n'a cessé que par cette résolution (Pothier, *Traité du Contrat de constitution de rente*, n° 230; Merlin, *Répert. de Jurisp.*, au mot RENTE VIAGÈRE; Delvincourt, *Cours de Code civ.*, tom. 3, page 650, édit. 1819).

(Note de l'Éditeur belge).

Si la constitution de la rente a eu lieu à titre gratuit, le créancier n'aura que l'action en exécution du contrat.

1978. Le seul défaut de paiement des arrérages de la rente n'autorise point celui en faveur de qui elle est constituée à demander le remboursement du capital, ou à rentrer dans le fonds par lui aliéné: il n'a que le droit de saisir et de faire vendre les biens de son débiteur, et de faire ordonner ou consentir, sur le produit de la vente, l'emploi d'une somme suffisante pour le service des arrérages.

(Note de l'Éditeur belge).

C'est une dérogation au principe de la résolution des contrats en cas d'inexécution des conventions, basée sur la nature aléatoire du contrat, et le préjudice qu'en souffrirait le débiteur. On pourrait déroger à la disposition de cet article par une stipulation expresse.

1979. Le constituant ne peut se libérer du paiement de la rente, en offrant de rembourser le capital, et en renonçant à la répétition des arrérages payés; il est tenu de servir la rente pendant toute la vie de la personne ou des personnes sur la tête desquelles la rente a été constituée, quelle que soit la durée de la vie de ces personnes, et quelque onéreux qu'ait pu devenir le service de la rente.

Rembourser le capital, c'est-à-dire le prix;

car la rente viagère n'a pas réellement de capital. C'est un véritable achat que le créancier fait de la rente; et la vente, une fois consentie, ne peut plus être résolue par la volonté de l'une des parties.

1980. La rente viagère n'est acquise au propriétaire que dans la proportion du nombre de jours qu'il a vécu.

Néanmoins, s'il a été convenu qu'elle serait payée d'avance, le terme qui a dû être payé est acquis du jour où le paiement a dû en être fait.

Est acquis du jour où le paiement a dû en être fait: par conséquent, si le créancier de la rente meurt avant l'expiration de ce terme, il n'en n'aura pas moins acquis l'argent qui devait lui être payé d'avance, et ses héritiers prendront cet argent dans la succession comme une somme qui lui était acquise par l'effet de la convention.

(Note de l'Éditeur belge).

Les fruits civils en général s'acquiescent jour par jour; art. 584 et 585.

1981. La rente viagère ne peut être stipulée insaisissable que lorsqu'elle a été constituée à titre gratuit.

Le testateur ou donateur peut ordonner que la rente viagère, qu'il lègue ou qu'il donne, ne pourra être saisie par aucun créancier du légataire ou donataire. Celui qui fait une libéralité peut la faire sous telle condition qu'il juge à propos. Mais celui qui se crée une rente avec son capital ne peut pas nuire à ses créanciers.

(Note de l'Éditeur belge).

Ainsi la rente est saisissable lorsqu'elle a été constituée à titre onéreux, et ce ne sont pas seulement les arrérages qui peuvent être saisis. Par la saisie et la vente de la rente même, l'acquéreur se trouve subrogé au droit du créancier, de percevoir les arrérages pendant la durée de la rente.

1982. La rente viagère ne s'éteint pas par la mort civile du propriétaire; le paiement doit en être constitué pendant sa vie naturelle.

Une rente viagère s'éteint par la prescription de trente ans, c'est-à-dire par la cessation continuée pendant trente ans du paiement des arrérages. Quant aux arrérages, ils se prescrivent, au for extérieur, par le laps de cinq ans. (Voyez les articles 2262 et 2277).

(Note de l'Editeur belge).

La mort civile est abolie en Belgique Voyez les art. 22 et suiv.

1983. Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée.

TITRE XIII.

Du Mandat.

(Décrété le 10 mars 1804. Promulgué le 20 du même mois.)

CHAPITRE PREMIER.

De la Nature et de la Forme du Mandat.

1984. Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom.

Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire.

On peut définir le mandat, un contrat par lequel un des contractants confie la gestion d'une ou de plusieurs affaires à l'autre, qui s'en charge et s'oblige à lui en rendre compte. On nomme *mandant* celui qui confie les pouvoirs, et *mandataire* celui qui les accepte. Le mandat prend aussi le nom de *procuration*, et le mandataire celui de *procureur fondé*.

1985. Le mandat peut être donné ou par acte public, ou par écrit sous-seing privé, même par lettre. Il peut aussi être donné verbalement; mais la preuve testimoniale n'en est reçue que conformément au titre *des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général*.

L'acceptation du mandat peut n'être que tacite, et résulter de l'exécution qui lui a été donnée par le mandataire.

L'acceptation du mandat peut n'être que tacite, ou implicite. Entre négociants qui se constituent, ce qu'on appelle en droit *negotiorum gestores* les uns des autres, le défaut d'improbaton du contenu d'une lettre qu'on a reçue en renferme l'approbation implicite. Ce principe dérive de la loi 60, ff. de *Reg. juris*. « Celui-là, porte-t-elle, est présumé consentir à ce qu'un autre fait pour lui, lorsque, le sachant, il ne s'y oppose pas : *Semper, qui non prohibet pro se intervenire, mandare creditur.* »

Cette règle ne doit pas se restreindre au seul exemple d'un débiteur par rapport à son répondant, comme quelques interprètes l'ont cru; elle doit s'étendre à toutes les affaires que l'on peut entreprendre au nom d'autrui par procuration. Ainsi celui qui sait que son ami a donné commission à des agents de chercher de l'argent pour le lui faire prêter, n'est pas moins engagé que s'il avait donné lui-même la commission : *Qui patitur ab alio mandari ut sibi credatur, mandare intelligitur* (L. 18, ff. *Mandati*). C'est sur la même règle qu'est basée la loi 16, ff. de *Senatusconsulto macedonian*, dans laquelle il est spécialement question d'une lettre écrite d'une part, et reçue sans improbation de l'autre. Cette loi décide que, si un fils de famille écrit à son père qu'il a emprunté une somme d'argent, comme y étant autorisé par son ordre exprès, et qu'il le prie en conséquence de rembourser cette somme, le père est censé approuver ce qu'a fait son fils, et reconnaître le prix, à moins qu'il ne proteste contre sa lettre immédiatement après l'avoir reçue. Le Corps du droit canonique nous offre une décision semblable. Le chapitre 1 des *Elémentaires*, titre de *Procuracionibus*, porte que, si vous avez reçu sans protestation une lettre ou un acte contenant de ma part une procuration pour me défendre dans quelque procès, vous êtes censé, par votre silence, avoir accepté mon mandat; et que par là vous vous êtes mis dans la nécessité de l'accomplir. (Voyez le *Manuel du Droit français* sur l'article 1985).

(Note de l'Editeur belge).

Certains actes, comme la donation ou l'hypothèque, ne pouvant être passés qu'avec la forme authentique, on estime généralement que le mandat donné pour les faire, doit être revêtu des mêmes formalités.

Le mandat donné par devant notaire, peut être passé *en brevet*; il ne doit pas en être gardé minute. On peut y laisser en blanc le nom du mandataire.

Les art. 1372 et suiv. traitent du mandat tacite, appelé *negotiorum gestio*.

1986. Le mandat est gratuit, s'il n'y a convention contraire.

Le mandat est tellement gratuit de sa nature, que le mandataire qui n'a pas stipulé de salaire ne peut pas en demander (L. 56, § 3, ff. *Mandati*).

(Note de l'Editeur belge).

Si un salaire est stipulé, le mandat se confond souvent avec le louage de service.

La présomption de gratuité ne peut pas s'appliquer au mandat donné à des officiers ministériels, tels que huissiers, avoués, courtiers, etc.

Nul ne plaide par procureur, excepté le Roi ; le mandataire doit donc agir en justice au nom de son mandant, et pas en son nom personnel.

1987. Il est, ou spécial et pour une affaire ou certaines affaires seulement, ou général et pour toutes les affaires du mandant.

1988. Le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration.

S'il s'agit d'aliéner ou hypothéquer, ou de quelque autre acte de propriété, le mandat doit être exprès.

Les actions d'administration : ainsi le procureur général peut louer les maisons, affermer les héritages, pourvu toutefois que les baux n'excèdent pas neuf ans ; il peut surveiller les affaires du mandant, ensemercer les terres, recueillir les récoltes, faire les coupes ordinaires des bois, vendre les fruits, payer les dettes exigibles, acheter les matériaux nécessaires pour les réparations, interrompre les prescriptions ; en un mot, faire tous les actes qui sont de pure administration.

S'il s'agit d'aliéner, le mandat doit être exprès ; sauf toutes les aliénations qui rentrent dans les bornes de l'administration, telles que la vente d'une récolte, d'une coupe de bois.

1989. Le mandataire ne peut rien faire au delà de ce qui est porté dans son mandat : le pouvoir de transiger ne renferme pas celui de compromettre.

Transiger, c'est éteindre une contestation par des concessions ordinairement mutuelles ; *compromettre*, c'est donner une contestation à décider à des arbitres qu'on choisit.

(Note de l'Éditeur belge).

Le pouvoir de vendre n'emporte pas celui de recevoir.

1990. Les femmes et les mineurs émancipés peuvent être choisis pour mandataires ; mais le mandant n'a d'action contre le mandataire mineur que d'après les règles générales relatives aux obligations des mineurs, et contre la femme mariée et qui a accepté le mandat sans autorisation de son mari, que d'après les règles établies au titre du *Contrat de mariage et des Droits respectifs des Epoux*.

Les femmes. Le mari a le droit de s'opposer à ce que sa femme accepte une procuration ; mais, s'il ne s'y oppose pas, il est censé y consentir, sous la condition pourtant que cette gestion ne nuira pas à ses droits. (*Voyez de Maleville, sur l'art. 1990*).

(Note de l'Éditeur belge).

Le mandataire incapable pose donc valablement pour autrui, des actes qu'il ne pourrait faire pour lui. Quant à lui il ne s'engage pas complètement ; c'est au mandant de s'imputer d'avoir traité avec une personne qui ne pouvait pas s'obliger.

CHAPITRE II.

Des Obligations du Mandataire.

1991. Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il en demeure chargé, et répond des dommages-intérêts qui pourraient résulter de son inexécution.

Le mandataire était libre d'accepter ou de refuser le mandat ; mais une fois qu'il l'a accepté, il doit l'exécuter, car on ne doit jamais manquer aux engagements que l'on a librement contractés : *Mandatum cuiuslibet suscipere liberum est, susceptum autem consummandum est*.

Il est tenu de même d'achever la chose commencée au décès du mandant, s'il y a péril en la demeure.

(Note de l'Éditeur belge).

Bien qu'alors le mandat soit fini. L'art. 419 contient une application de ce principe.

1992. Le mandataire répond, non-seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion.

Procurator tam dolum quàm omnem culpam præstat (L. 11 et 13, *Cod. Mandat.*).

Mais il est juste que celui qui reçoit un salaire soit tenu plus rigoureusement que celui qui exerce un office gratuit.

Le mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion, quand même le mandat porterait qu'il n'en rendrait pas. (L. 119, ff. de *Leg. 1*). Il ne serait alors déchargé que d'une scrupuleuse recherche (L. 23, ff. de *Neg. gest.*).

Néanmoins la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire.

(Note de l'Éditeur belge).

Les questions que soulève cette responsabilité sont toutes de fait, et d'appréciation d'intention et de vigilance.

1993. Tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion, et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand même ce qu'il aurait reçu n'eût point été dû au mandant.

(Note de l'Éditeur belge).

C'est pour le mandant qu'il a reçu. D'ailleurs ce paiement indu donne ouverture à l'action en répétition qui s'exercera contre le mandant qui seul est censé avoir reçu.

1994. Le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué dans la gestion.

Cet article suppose qu'un mandataire a la faculté de se substituer quelqu'un, lorsque cette faculté ne lui est point interdite par le contrat. Mais alors le mandataire répond de la gestion du substitué.

1° Quand il n'a pas reçu le pouvoir de se substituer quelqu'un ;

2° Quand ce pouvoir lui a été conféré sans désignation d'une personne, et que celle dont il a fait choix était notoirement incapable ou insolvable.

Dans tous les cas, le mandant peut agir directement contre la personne que le mandataire s'est substituée.

(Note de l'Éditeur belge).

Le mandataire ne pourrait se substituer quelqu'un, si le mandat ne lui avait été donné qu'en considération de la personne.

1995. Quand il y a plusieurs fondés de pouvoir ou mandataires établis par le même acte, il n'y a de solidarité entre eux qu'autant qu'elle est exprimée.

En principe général, la solidarité ne se présume pas (Art. 4202).

1996. Le mandataire doit l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage, à dater de cet emploi ; et de celles dont il est reliquataire, à compter du jour qu'il est mis en demeure.

Ce qui n'a lieu, au for intérieur, que dans le cas où le mandant souffre quelque dommage, à

raison de l'emploi que le mandataire a fait des sommes dont il s'était chargé.

(Note de l'Éditeur belge).

L'art. 408 du Code pénal punit d'un emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus ainsi que d'une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts, ni être moindre de 25 francs, le mandataire salarié qui a détourné ou dissipé au préjudice de son mandant les effets ou deniers qui lui avaient été confiés.

1997. Le mandataire qui a donné, à la partie avec laquelle il contracte en cette qualité, une suffisante connaissance de ses pouvoirs, n'est tenu d'aucune garantie pour ce qui a été fait au delà, s'il n'y est personnellement soumis.

(Note de l'Éditeur belge).

Celui qui traite avec un mandataire doit s'assurer de l'étendue de ses pouvoirs. Si le mandataire s'était porté fort au delà de ses pouvoirs, on rentrerait dans les principes des art. 1120 et 1372.

CHAPITRE III.

Des Obligations du Mandant.

1998. Le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné.

Il n'est tenu de ce qui a pu être fait au delà, qu'autant qu'il l'a ratifié expressément ou tacitement.

Ratifié expressément ou tacitement ; car la ratification équivaut au mandat : *Ratificatio mandato æquiparatur.*

(Note de l'Éditeur belge).

Si le mandant est rendu indemne, il ne peut se refuser à ratifier ce qu'a fait le mandataire, par exemple, si le mandataire qui a dépassé le prix fixé par le mandat, offre de fournir l'exécédant.

1999. Le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat, et lui payer ses salaires lorsqu'il en a été promis.

S'il n'y a aucune faute imputable au mandataire, le mandant ne peut se dispenser de faire ces remboursements et paiements, lors même que l'affaire n'aurait pas réussi, ni faire détruire le montant des frais et avances sous le prétexte qu'ils pouvaient être moindres.

S'il n'y a aucune faute imputable au mandataire : si les dépenses dont parle cet article étaient évidemment exorbitantes, elles tomberaient dans le cas de la faute dont le mandataire est tenu (De Maleville, sur l'art. 1999).

2000. Le mandant doit aussi indemniser le mandataire des pertes que celui-ci a essuyées à l'occasion de sa gestion, sans imprudence qui lui soit imputable.

2001. L'intérêt des avances faites par le mandataire lui est dû par le mandant, à dater du jour des avances constatées.

2002. Lorsque le mandataire a été constitué par plusieurs personnes pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue solidairement envers lui de tous les effets du mandat.

(Note de l'Éditeur belge).

Il n'est pas défendu de déroger à cette disposition.

CHAPITRE IV.

Des différentes Manières dont le Mandat finit.

2003. Le mandat finit,
Par la révocation du mandataire,
Par la renonciation de celui-ci au mandat,

Par la mort naturelle ou civile, l'interdiction ou la déconfiture, soit du mandant, soit du mandataire.

2004. Le mandant peut révoquer sa procuration quand bon lui semble, et contraindre, s'il y a lieu, le mandataire à lui remettre, soit l'écrit sous seing privé qui le contient, soit l'original de la procuration, si elle a été délivrée en brevet, soit l'expédition, s'il en a été gardé minute.

Le mandat peut être révoqué, lors même que le mandataire en aurait commencé l'exécution. Ainsi, le commissionnaire qui, ayant déjà affrété un navire pour expédier des marchandises, conformément à l'ordre de son commettant, reçoit contre-ordre, doit suspendre l'exécution : s'il la consomme, elle reste pour son compte. (*Arrêt de la Cour de cassation, du 24 décembre 1817.* — Voyez aussi de Maleville, sur l'art. 2004).

(Note de l'Éditeur belge).

Le mandant doit alors rembourser toutes les dépenses, et le salaire convenu. On peut déroger à cette faculté de révoquer le mandataire.

2005. La révocation notifiée au seul mandataire ne peut être opposée aux tiers qui ont traité dans l'ignorance de cette révocation, sauf au mandant son recours contre le mandataire.

Qui ont traité dans l'ignorance : d'où il suit que, s'ils connaissaient la révocation, quoiqu'elle ne leur eût pas été notifiée, le mandant ne serait pas tenu (De Maleville, sur l'art. 2005).

2006. La constitution d'un nouveau mandataire pour la même affaire, vaut révocation du premier, à compter du jour où elle a été notifiée à celui-ci.

La constitution d'un nouveau mandataire emporte la révocation implicite du premier. M. Delvincourt, tom. 3, pag. 475, édit. de 1819, pense, d'après Pothier, que cette révocation a lieu, même lorsque la seconde procuration n'a pas d'effet. Cette opinion paraît assez fondée; car, que la seconde procuration soit valable ou non, il est toujours vrai de dire que le mandant révoque le premier mandataire, par cela même qu'il veut en constituer un second.

(Note de l'Éditeur belge).

Le changement d'état peut être considéré comme une cause de révocation du mandat; par exemple si la femme se marie, si l'émanicipation donnée à un mineur lui est retirée.

2007. Le mandataire peut renoncer au mandat, en notifiant au mandant sa renonciation.

Néanmoins, si cette renonciation préjudicie au mandat, il devra en être indemnisé par le mandataire, à moins que celui-ci ne se trouve dans l'impossibilité de continuer le mandat sans en

éprouver lui-même un préjudice considérable.

Un préjudice considérable : ce qui suppose qu'il ne pourrait renoncer, si le préjudice était modique; mais alors il aurait une action en indemnité contre le mandant (Art. 2000).

(Note de l'Éditeur belge).

La renonciation sera réputée faite à contre-temps toutes les fois que l'état des choses sera tel qu'il résultera de l'abandon du mandat un préjudice réel pour le mandant.

2008. Si le mandataire ignore la mort du mandant, ou l'une des autres causes qui font cesser le mandat, ce qu'il a fait dans cette ignorance est valide.

2009. Dans les cas ci-dessus, les engagements du mandataire sont exécutés à l'égard des tiers qui sont de bonne foi.

Qui sont de bonne foi : ils ne peuvent être de bonne foi qu'autant qu'ils ignorent la mort du mandant.

2010. En cas de mort du mandataire, ses héritiers doivent en donner avis au mandant, et pourvoir, en attendant, à ce que les circonstances exigent pour l'intérêt de celui-ci.

(Note de l'Éditeur belge).

Cela ne peut s'appliquer qu'aux héritiers capables.

TITRE XIV.

Du Cautionnement.

(Décrété, le 14 février 1804. Promulgué le 24 du même mois).

CHAPITRE PREMIER.

De la Nature et de l'Étendue du Cautionnement.

2011. Celui qui se rend caution d'une obligation se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même.

Le cautionnement est un contrat par lequel une ou plusieurs personnes promettent d'acquiescer l'obligation d'un tiers, dans le cas où ce tiers ne l'acquiescerait pas lui-même.

On distingue trois sortes de cautions : les cautions purement conventionnelles, les légales et les judiciaires. La caution purement conventionnelle est celle qui intervient par la seule convention des parties. La caution légale est celle dont la prestation est ordonnée par la loi ; telle est, par exemple, celle qu'un usufruitier est tenu de donner pour jouir des biens dont on lui a donné ou légué l'usufruit. La caution judiciaire est celle qui est ordonnée par le juge ; comme lorsque le jugement porte qu'une personne touchera une somme par provision, en donnant caution de la rapporter s'il y a lieu.

(Note de l'Éditeur belge.)

C'est un contrat unilatéral ; s'il est passé sous seing-privé, il ne doit pas être fait en double. Quoiqu'à titre gratuit il n'est pas assujéti aux formalités exigées pour la donation.

2012. Le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable.

On peut néanmoins cautionner une obligation, encore qu'elle pût être annulée par une exception purement personnelle à l'obligé ; par exemple, dans le cas de minorité.

On peut se rendre caution pour l'exécution de toute espèce d'obligations, soit civiles, soit naturelles. *Fidejussor accipi potest, quoties est aliqua obligatio civilis vel naturalis, cui applicatur* (L. 16, § 3, ff. de Rit.).

L'opinion de Pothier, qui exceptait, des obligations naturelles qu'on peut cautionner, celles de la femme mariée non autorisée, était rejetée sous l'ancienne jurisprudence (Toullier, tom. 6, n° 394). Elle doit l'être à plus forte raison sous l'empire du Code. L'article 2012 permet de cautionner une obligation qui peut être annulée par une exception personnelle à l'obligé. Il en donne pour exemple l'obligation du mineur, que l'article 1125 met sur la même ligne que celle de la femme non autorisée. On ne doit donc faire aucune différence entre l'une et l'autre pour ce qui regarde le cautionnement (Toullier, *ibid.*; Bernardi, *sur le Traité des Oblig.*, par Pothier, n° 396; Duranton, *Traité des Oblig.*, tom. 1, n° 245).

2013. Le cautionnement ne peut exécuter ce qui est dû par le débiteur, ni être contracté sous des conditions plus onéreuses.

Il peut être contracté pour une partie de la dette seulement, et sous des conditions moins onéreuses.

Le cautionnement qui excède la dette, ou qui est contracté sous des conditions plus onéreuses, n'est point nul : il est seulement réductible à la mesure de l'obligation principale.

Suivant cet article, la caution ne peut s'obliger pour un temps antérieur au terme accordé au débiteur; elle ne peut non plus s'obliger purement, lorsque l'obligation principale est conditionnelle; ni sous une peine ou une amende, lorsque le débiteur ne s'y est pas soumis.

(Note de l'Éditeur belge).

Le cautionnement est l'accessoire d'une autre obligation; les conditions plus onéreuses qu'il contiendrait, sont nulles comme étant sans cause.

2014. On peut se rendre caution sans ordre de celui pour lequel on s'oblige, et même à son insu.

On peut aussi se rendre caution, non-seulement du débiteur principal, mais encore de celui qui l'a cautionné.

De celui qui l'a cautionné: celui qui est caution de la caution se nomme *certificateur de caution*.

(Note de l'Éditeur belge).

Le premier contrat de cautionnement devient alors le principal du second; le certificateur s'oblige à payer, non pas si le débiteur originaire manque à son obligation, mais si la caution même n'y satisfait pas.

Plusieurs personnes peuvent se rendre caution d'un même débiteur; art. 2025.

2015. Le cautionnement ne se présume point; il doit être exprès, et on ne peut pas l'étendre au delà des limites dans lesquelles il a été contracté.

Il doit être exprès: ainsi, dire ou écrire à quelqu'un qu'un tel est un honnête homme, qu'il est solvable, qu'on peut avec toute sûreté traiter avec lui, conseiller même de placer son argent chez lui; n'emporte point l'obligation du cautionnement. Cependant, s'il y avait fraude de la part de celui qui a donné ce conseil, s'il avait agi de concert avec l'emprunteur, pour tromper le prêteur, il serait tenu au remboursement, *in utroque foro*, non comme caution,

mais comme coupable de dol: *Consilii non fraudulenti nulla est obligatio, cæterùm, si dolus et calliditas intervenierit, de dolo actio competit* (L. 4, ff. de Reg. jur.).

(Note de l'Éditeur belge).

Dans le doute il faut restreindre les obligations de la caution.

2016. Le cautionnement indéfini d'une obligation principale s'étend à tous les accessoires de la dette, même aux frais de la première demande, et à tous ceux postérieurs à la dénonciation qui en est faite à la caution.

A tous ceux postérieurs à la dénonciation: mais non à ceux qui ont été faits depuis la première demande jusqu'à la dénonciation: la caution peut dire qu'elle les aurait prévenus en payant.

2017. Les engagements des cautions passent à leurs héritiers, à l'exception de la contrainte par corps, si l'engagement était tel que la caution y fût obligée.

(Note de l'Éditeur belge).

La contrainte par corps est un moyen rigoureux d'exécution, qui ne pouvait être donné contre des personnes qui ne s'y étaient pas volontairement soumises.

2018. Le débiteur obligé à fournir une caution doit en présenter une qui ait la capacité de contracter, qui ait un bien suffisant pour répondre de l'objet de l'obligation, et dont le domicile soit dans le ressort de la Cour royale où elle doit être donnée.

La capacité de contracter: ainsi, ni les interdits, ni les mineurs, ni la femme mariée qui n'est pas marchande publique, ne peuvent cautionner.

(Note de l'Éditeur belge).

Pour ne pas forcer le créancier à aller chercher trop loin son débiteur, et lui permettre en même temps de surveiller la gestion de ses affaires.

2019. La solvabilité d'une caution ne s'estime qu'en égard à ses propriétés

foncières, excepté en matière de commerce, ou lorsque la dette est modique.

On n'a point égard aux immeubles litigieux, ou dont la discussion deviendrait trop difficile par l'éloignement de leur situation.

Par l'éloignement de leur situation : la loi ne fixe point la distance hors de laquelle on peut refuser le cautionnement qui doit porter sur des immeubles. Il semble qu'on pourrait, par identité de raison, se régler sur l'article 2018 (De Maleville, sur l'article 2019).

2020. Lorsque la caution reçue par le créancier, volontairement ou en justice, est ensuite devenue insolvable, il doit en être donné une autre.

Cette règle reçoit exception dans le cas seulement où la caution n'a été donnée qu'en vertu d'une convention par laquelle le créancier a exigé une telle personne pour caution.

Il doit en être donné une autre, si la situation est légale ou judiciaire : *Si calamitas insignis fidejussoribus vel magna inopia accidit, ex integro satisfandam erit* (L. 10, § 1, *Quid satisd. cog.* ; L. 4, ff. *de Stip. præst.*).

S'il s'agit d'une caution conventionnelle, il faut distinguer : Si je me suis obligé à donner une caution indéterminément, et qu'en conséquence j'en aie donné une qui depuis est devenue insolvable, il faudra que j'en donne une autre ; mais si j'ai contracté d'abord sous la caution d'un tel, ou si je me suis obligé à donner un tel pour caution, et qu'il devienne ensuite insolvable, je ne puis être obligé à en donner une autre, parce que je n'ai promis de donner pour caution que celui que j'ai donné. (Pothier, *Traité des Oblig.*, tom. 1, n° 392.)

CHAPITRE II.

De l'Effet du Cautionnement.

SECTION PREMIÈRE. — *De l'Effet du Cautionnement entre le Créancier et la Caution.*

2021. La caution n'est obligée envers le créancier à le payer, qu'à défaut du débiteur, qui doit être préalablement discuté dans ses biens, à moins que la caution n'ait renoncé au bénéfice de discussion, ou à moins qu'elle ne soit obligée solidairement avec le débiteur ; auquel cas l'effet de son engagement se règle par les principes qui ont été établis pour les dettes solidaires.

Pour les dettes solidaires ; c'est-à-dire que le créancier peut s'adresser à la caution aussi bien qu'au débiteur principal, sans qu'elle puisse lui opposer le bénéfice de division (Art. 1203).

(Note de l'Éditeur belge).

L'obligation de solidarité apporte des modifications profondes au contrat de cautionnement ; on ne doit cependant pas encore alors le confondre avec l'engagement pur et simple de deux débiteurs solidaires.

2022. Le créancier n'est obligé de discuter le débiteur principal que lorsque la caution le requiert, sur les premières poursuites dirigées contre elle.

(Note de l'Éditeur belge).

Si la caution n'oppose pas le bénéfice de la discussion sur les premières poursuites, elle est censée y avoir renoncé.

2023. La caution qui requiert la discussion doit indiquer au créancier les biens du débiteur principal, et avancer les deniers suffisants pour faire la discussion.

Elle ne doit indiquer, ni des biens du débiteur principal situés hors de l'arrondissement de la Cour royale du lieu où le paiement doit être fait, ni des biens litigieux, ni ceux hypothéqués à la dette qui ne sont plus en la possession du débiteur.

(Note de l'Éditeur belge).

La caution doit faire l'offre d'une somme que le juge arbitrera, s'il y a contestation.

2024. Toutes les fois que la caution a fait l'indication des biens autorisée par l'article précédent, et qu'elle a fourni les deniers suffisants pour la discussion, le créancier est, jusqu'à concurrence des biens indiqués, responsable, à l'égard de la caution, de l'insolvabilité du débiteur principal survenue par le défaut des poursuites.

Par défaut de poursuites : le créancier devient, dans ce cas, responsable de l'insolvabilité du débiteur principal, parce qu'elle provient de sa négligence. Il n'en serait pas de même si elle provenait d'autres causes, même d'un cas fortuit.

(Note de l'Éditeur belge).

La faute, soit *in omittendo*, soit *in committendo*, entraîne la déchéance; art. 2037.

2025. Lorsque plusieurs personnes se sont rendues caution d'un même débiteur pour une même dette, elles sont obligées chacune à toute la dette.

2026. Néanmoins chacune d'elles peut, à moins qu'elle n'ait renoncé au bénéfice de division, exiger que le créancier divise préalablement son action, et la réduise à la part et portion de chaque caution.

Lorsque, dans le temps où une des cautions a fait prononcer la division, il y en avait d'insolvables, cette caution est tenue proportionnellement de ces insolvabilités; mais elle ne peut plus être recherchée à raison des insolvabilités survenues depuis la division.

Bénéfice de division : le bénéfice de division est une exception, par l'effet de laquelle un cofidéjusseur assigné en paiement de toute la dette, peut demander que le créancier dirige son action, en même temps, contre les autres cofidéjusseurs, chacun pour sa part et portion.

(Note de l'Éditeur belge).

Les cautions peuvent renoncer à ce bénéfice de division, soit expressément, soit tacitement, par exemple par l'obligation de solidarité.

Comme exception dilatoire ce bénéfice doit être proposé *in limine litis*, comme le bénéfice de discussion.

Si les cautionnements avaient été établis par des actes distincts, sans aucune relation entr'eux, il n'y aurait pas lieu au bénéfice de division.

2027. Si le créancier a divisé lui-même et volontairement son action, il ne peut revenir contre cette division, quoiqu'il eût, même antérieurement au temps où il l'a ainsi consentie, des cautions insolvables.

Il ne peut revenir contre cette division; parce qu'en y renonçant il a renoncé à la solidarité.

SECTION II. — *De l'Effet du Cautionnement entre le Débiteur et la Caution.*

2028. La caution qui a payé a son recours contre le débiteur principal, soit que le cautionnement ait été donné au su ou à l'insu du débiteur.

Ce recours a lieu tant pour le principal que pour les intérêts et les frais; néanmoins la caution n'a de recours que pour les frais par elle faits depuis qu'elle a dénoncé au débiteur principal les poursuites dirigées contre elle.

Elle a aussi recours pour les dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Tant pour le principal que pour les intérêts. La caution qui a payé peut, non-seulement répéter le capital et les intérêts, mais elle peut encore exiger les intérêts des intérêts qu'elle a payés, parce qu'ils sont un capital pour elle. (Voyez de Maleville sur l'art. 2028).

(Note de l'Éditeur belge).

La caution est en faute si elle ne dénonce immédiatement les poursuites au débiteur qui a peut-être des exceptions à faire valoir, ou un moyen d'éviter les frais.

2029. La caution qui a payé la dette est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur.

Voyez l'article 4251.

(Note de l'Éditeur belge).

Cette subrogation est tellement de l'essence du cautionnement, que la caution est déchargée, si le créancier ne peut l'opérer; art. 2037.

2030. Lorsqu'il y avait plusieurs débiteurs principaux solidaires d'une même dette, la caution qui les a tous cautionnés a, contre chacun d'eux, le recours pour la répétition du total de ce qu'elle a payé.

2031. La caution qui a payé une première fois n'a point de recours contre le débiteur principal qui a payé une seconde fois, lorsqu'elle ne l'a point averti du paiement par elle fait; sauf son action en répétition contre le créancier.

Lorsque la caution aura payé sans être poursuivie et sans avoir averti le débiteur principal, elle n'aura point de recours contre lui dans le cas où, au moment du paiement, ce débiteur aurait eu des moyens pour faire déclarer la dette éteinte; sauf son action en répétition contre le créancier.

2032. La caution, même avant d'avoir payé, peut agir contre le débiteur, pour être par lui indemnisée,

1° Lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le paiement ;

2° Lorsque le débiteur a fait faillite, ou est en déconfiture ;

3° Lorsque le débiteur s'est obligé de lui rapporter sa décharge dans un certain temps ;

4° Lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme sous lequel elle avait été contractée ;

5° Au bout de dix années, lorsque l'obligation principale n'a point de terme fixe d'échéance, à moins que l'obligation principale, telle qu'une tutelle, ne soit pas de nature à pouvoir être éteinte avant un temps déterminé.

Lorsque l'obligation principale n'a point de terme fixe d'échéance : ainsi, par exemple, celui qui s'est rendu caution d'une rente perpétuelle peut, au bout de dix années, demander que le débiteur lui procure la décharge de son cautionnement. La caution n'est pas censée avoir voulu s'obliger indéfiniment.

SECTION III. — *De l'Effet du Cautionnement entre les Cofidésusseurs.*

2033. Lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même débiteur pour une même dette, la caution qui a acquitté la dette a recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion ;

Mais ce recours n'a lieu que lorsque la caution a payé dans l'un des cas énoncés en l'article précédent.

CHAPITRE III.

De l'Extinction du Cautionnement.

2034. L'obligation qui résulte du cautionnement s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations.

L'obligation qui résulte du cautionnement s'éteint surtout avec l'obligation principale, dont le cautionnement n'est que l'accessoire.

(Note de l'Éditeur belge).

Malgré la novation, le cautionnement subsiste, ou plutôt revit, si le créancier l'a formellement stipulé dans le cas de l'art. 1281.

A la fin du bail l'obligation de la caution cesse, malgré la tacite reconduction; art. 1740.

2035. La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal et de sa caution, lorsqu'ils deviennent héritiers l'un de l'autre, n'éteint point l'action du créancier contre celui qui s'est rendu caution de la caution.

Soit que le débiteur principal succède à sa caution, soit que la caution succède au débiteur, le cautionnement est également éteint ; mais, dans l'un et l'autre cas, les hypothèques fournies par elles subsistent toujours sur les mêmes biens (L. 38, § *ult.*, ff. *de Solut*) ; et le créancier conserve toujours son action contre le certificateur, c'est-à-dire contre celui qui s'est rendu caution de la caution.

Si la caution devient héritière du créancier, ou le créancier héritier de la caution, il n'y a plus de cautionnement, et l'obligation du certificateur est éteinte.

2036. La caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal, et qui sont inhérentes à la dette ;

Mais elle ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles au débiteur.

La caution peut opposer toutes les exceptions qui sont inhérentes à la dette : telles sont celles qui résultent du dol, de l'erreur, de la violence, de la prescription, etc. Mais elle ne peut opposer celles qui sont purement personnelles au débiteur ; telle est, par exemple, celle qui provient de la qualité de mineur. Voyez l'article 2022.

(Note de l'Éditeur belge)

La chose jugée à l'égard du débiteur a force contre la caution, qui ne peut former ni appel ni tierce-opposition.

2037. La caution est déchargée, lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution.

Par le fait de ce créancier : si, par exemple, il a laissé périr les hypothèques, faute de prendre des inscriptions.

(Note de l'Éditeur belge).

La caution a pu se déterminer à contracter son engagement en considération des sûretés

qui y étaient attachées ; le créancier qui les a laissés perdre, doit répondre de sa faute.

2038. L'acceptation volontaire que le créancier a fait d'un immeuble ou d'un effet quelconque en paiement de la dette principale décharge la caution, encore que le créancier vienne à en être évincé.

La caution, qui a dû se croire libérée, n'a pas pris les précautions qu'elle aurait pu prendre. D'ailleurs, le créancier n'a pas lieu de se plaindre, car il doit s'imputer à lui-même de n'avoir pas veillé davantage à ses propres intérêts.

2039. La simple prorogation de terme, accordée par le créancier au débiteur principal, ne décharge point la caution, qui peut, en ce cas, poursuivre le débiteur pour le forcer au paiement.

(Note de l'Éditeur belge).

C'est le cas de l'art. 2032, § 4.

CHAPITRE IV.

De la Caution légale et de la Caution judiciaire.

2040. Toutes les fois qu'une personne est obligée, par la loi ou par une condamnation, à fournir une caution, la caution offerte doit remplir les conditions prescrites par les articles 2018 et 2019.

Lorsqu'il s'agit d'un cautionnement judiciaire, la caution doit, en outre, être susceptible de contrainte par corps.

(Note de l'Éditeur belge).

Voyez l'art. 2066. Ainsi la femme ne peut être reçue caution judiciaire de son mari.

2041. Celui qui ne peut pas trouver une caution est reçu à donner à sa place un gage en nantissement suffisant.

Le nantissement est un contrat par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de la dette.

2042. La caution judiciaire ne peut point demander la discussion du débiteur principal.

(Note de l'Éditeur belge).

La caution légale n'est pas privée de ce bénéfice, et ne doit pas être susceptible de contrainte par corps.

2043. Celui qui a simplement cautionné la caution judiciaire ne peut demander la discussion du débiteur principal et de la caution.

TITRE XV.

Des Transactions.

(Décrété le 20 mars 1804. Promulgué le 30 du même mois.)

2044. La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.

Ce contrat doit être rédigé par écrit.

La transaction ne se fait pas seulement sur un procès commencé, mais encore sur la crainte d'un procès, *propter timorem litis* (L. 2, Cod., *hinc*). Mais il faut que cette crainte soit réelle et fondée, et non feinte pour colorer un autre acte du nom de transaction : *Nec litem fingere licet, ut transactio fiat*.

Quant à l'écriture qui est prescrite pour l'acte d'une transaction, elle n'est nécessaire que pour le for extérieur.

(Note de l'Éditeur belge).

Le caractère spécial de la transaction est d'emporter de part et d'autre, abandon d'un droit, sacrifice de prétention ; il faut donc en général pour qu'elle soit valable, qu'elle ait pour base une contestation sérieuse.

2045. Pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction.

Le tuteur ne peut transiger pour le mineur ou l'interdit que conformément à l'article 467, au titre de la *Minorité*, de la *Tutelle* et de l'*Emancipation* ; et il ne peut transiger avec le mineur devenu majeur, sur le compte de tutelle, que conformément à l'article 472, au même titre.

Voyez les articles 467 et 472.

Les communes et établissements publics ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation expresse du Roi.

(Note de l'Éditeur belge).

Ces formalités sont requises dans l'intérêt seulement des incapables; l'autre partie ne pourrait invoquer la nullité.

Voyez l'art. 76, 1^o, de la loi communale du 30 Mars 1836, et l'art. 86, 2^o, de la loi provinciale du 30 avril 1836.

2046. On peut transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit.

Sur l'intérêt civil: c'est-à-dire les dommages occasionnés par le délit.

La transaction n'empêche pas la poursuite du ministère public.

(Note de l'Éditeur belge).

On ne peut transiger sur les causes qui intéressent l'ordre public, par exemple celles qui concernent les personnes.

2047. On peut ajouter à une transaction la stipulation d'une peine contre celui qui manquera de l'exécuter.

Ce serait alors un contrat avec clause pénale. Voyez les articles 1226 et suiv.

2048. Les transactions se renferment dans leur objet: la renonciation qui est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu.

(Note de l'Éditeur belge).

La transaction peut être considérée comme un jugement, et les principes de l'art. 1351, ainsi que des art. 1156 et suiv. trouvent ici leur application.

2049. Les transactions ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris, soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, soit que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui est exprimé.

2050. Si celui qui avait transigé sur un droit qu'il avait de son chef acquiert ensuite un droit semblable du chef d'une autre personne, il n'est point, quant au droit nouvellement acquis, lié par la transaction antérieure.

Exemple: Deux frères, Pierre et Paul, possèdent en commun un droit litigieux sur la maison d'Alexandre. Pierre transige avec le possesseur, et, moyennant la somme de 500 fr., il renonce à toute prétention sur la maison. Postérieurement à cette transaction, Paul meurt; Pierre, son héritier, recueille dans la succession les droits litigieux que son frère avait conservés sur la maison d'Alexandre; il peut les faire valoir sans qu'on lui oppose sa transaction; car elle n'a eu pour objet que les droits qu'il avait à cette époque, et non ceux que Paul lui a laissés.

2051. La transaction faite par l'un des intéressés ne lie point les autres intéressés, et ne peut être opposée par eux.

C'est une application de la règle: *Aliis non nocet quod inter alios actum est.*

2852. Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

La transaction peut être attaquée, lorsqu'elle a pour cause une erreur de fait.

Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

(Note de l'Éditeur belge).

C'est précisément pour prévenir ou terminer une contestation, soit sur un point de droit, soit sur l'étendue d'un intérêt, que la transaction a été admise. Permettre de l'attaquer, pour erreur de droit ou lésion, c'eût été autoriser à révoquer le contrat lui-même, et à retirer un consentement donné en connaissance de la chance que l'on courait. Si l'erreur de droit ou la lésion provenait de manœuvres frauduleuses, la partie trompée trouverait un secours dans l'art. suivant.

2053. Néanmoins une transaction peut être rescindée, lorsqu'il y a erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation.

Elle peut l'être dans tous les cas où il y a dol ou violence.

Voyez l'article 1109.

2054. Il y a également lieu à l'action en rescision contre une transaction, lorsqu'elle a été faite en exécution d'un titre nul, à moins que les parties n'aient expressément traité sur la nullité.

Le véritable sens de cet article est qu'il y a lieu à l'action en rescision contre une transaction, lorsque, par suite d'une erreur de fait elle a été conclue en exécution d'un titre nul; lorsque sa nullité provenait d'un fait ignoré des parties, et non lorsqu'elle provenait d'une loi qu'elles ignoraient (Toullier, tom. 6, n. 72; Pailliet, sur l'article 2054).

2055. La transaction faite sur pièces qui depuis ont été reconnues fausses est entièrement nulle.

Est entièrement nulle, à moins que les parties n'aient expressément traité sur la fausseté des pièces (Delvincourt, Rogron).

2056. La transaction sur un procès terminé par un jugement passé en force de chose jugée, dont les parties ou l'une d'elles n'avaient point connaissance, est nulle.

Si le jugement ignoré des parties était susceptible d'appel, la transaction sera valable.

Sur un procès terminé. Deux personnes transigent à Vesoul, le 1^{er} juin, sur un procès pendant à la Cour royale de Besançon; elles ignoraient que le 30 mai le procès avait été terminé par un arrêt définitif. Il est clair que la transaction est nulle, parce que les parties ont eu la volonté de transiger sur un procès existant et douteux, et non sur un procès qui n'existait plus. Il est moralement certain que celle des parties qui a gagné son procès n'eût pas transigé, si elle eût connu l'arrêt. Son consentement n'est donc pas valable, puisqu'il est fondé sur l'erreur (Art. 1109).

L'une d'elles, ou au moins, dit M. Delvincourt, celle qui a gagné. Si c'est le perdant seul qui avait connaissance du jugement, il est en fraude, et la transaction est nulle; mais si c'est le gagnant on peut dire qu'il a transigé pour l'acquit de sa conscience, ou par un motif de libéralité, *donandi animo*. D'ailleurs, c'est une maxime de droit que *scienti et volenti non fit injuria* (Cours de Code civil, tom. 3, page 479, édit. de 1819).

Susceptible d'appel: si le jugement n'était pas susceptible d'appel, la transaction ne serait pas valable, quand même les parties ou l'une d'elles soutiendraient qu'il y avait lieu à cassation.

(Note de l'Éditeur belge).

Dans ces divers cas, le contrat de transaction manque de cause; art. 1131.

2057. Lorsque les parties ont transigé généralement sur toutes les affaires qu'elles pouvaient avoir ensemble, les titres qui leur étaient alors inconnus, et qui auraient été postérieurement découverts, ne sont point une cause de rescision, à moins qu'ils n'aient été retenus par le fait de l'une des parties;

Mais la transaction serait nulle, si elle n'avait qu'un objet sur lequel il serait constaté, par des titres nouvellement découverts, que l'une des parties n'avait aucun droit.

Retenus par le fait de l'une des parties: dans ce cas, il y aurait dol; or, personne ne doit tirer avantage de son dol: *Nemini sua fraus patrocinari debet*. — Voyez l'article 2053.

(Note de l'Éditeur belge).

Dans le second cas, le contrat se trouverait encore sans cause.

2058. L'erreur du calcul dans une transaction doit être réparée.

On voit par cet article que l'erreur de calcul ne donne pas lieu à la rescision; mais elle doit être rectifiée.

TITRE XVI.

De la Contrainte par corps en matière civile.

(Décrété le 13 février 1804. Promulgué le 23 du même mois).

2059. La contrainte par corps a lieu, en matière civile, pour le stellionat.

Il y a stellionat,

Lorsqu'on vend ou qu'on hypothèque un immeuble dont on sait n'être pas propriétaire;

Lorsqu'on présente comme libres des biens hypothéqués, ou que l'on déclare des hypothèques moindres que celles dont ces biens sont chargés.

Lorsqu'on présente comme libres; mais il faut qu'il y ait mauvaise foi de la part du débiteur, c'est-à-dire qu'il sache que les biens sont frappés d'hypothèques.

(Note de l'Éditeur belge).

La contrainte par corps est un moyen extraordinaire d'exécution, donné en certains cas, au créancier, pour forcer au paiement son débiteur de mauvaise foi, qu'on suppose cacher ses ressources. Ce n'est pas une peine.

Taire l'hypothèque qui grève le bien que l'on vend ou que l'on hypothèque, ne suffit pas pour commettre le stellionat, il faut un fait actif, et présenter le bien comme libre.

2060. La contrainte par corps a lieu pareillement,

1° Pour dépôt nécessaire ;

2° En cas de réintégration, pour le délaissement, ordonné par justice, d'un fonds dont le propriétaire a été dépouillé par voie de fait ; pour la restitution des fruits qui en ont été perçus pendant l'indue possession ; et pour le paiement des dommages et intérêts adjugés au propriétaire ;

3° Pour répétition de deniers consignés entre les mains de personnes publiques établies à cet effet ;

4° Pour la représentation des choses déposées aux séquestres, commissaires et autres gardiens ;

5° Contre les cautions judiciaires et contre les cautions des contraignables par corps, lorsqu'elles se sont soumises à cette contrainte ;

6° Contre tous officiers publics, pour la représentation de leurs minutes, quand elle est ordonnée ;

7° Contre les notaires, les avoués et les huissiers, pour la restitution des titres à eux confiés, et des deniers par eux reçus pour des clients, par suite de leurs fonctions.

En cas de réintégration. La réintégration est l'action que la loi accorde pour recouvrer la possession d'un immeuble dont on a été dépouillé par violence.

Dont le propriétaire, ou même le simple possesseur, car il est réputé propriétaire, tant que le contraire n'est pas prouvé. (Voyez M. Delvincourt, tom. 3, page 627, édit. de 1819 ; M. Rogron, sur l'article 2060, etc.)

Des personnes publiques établies à cet effet ; car elles sont dépositaires nécessaires.

Par suite de leurs fonctions : si donc le dépôt n'était pas une suite nécessaire de leurs fonctions, il n'y aurait pas lieu à la contrainte par corps.

CODE.

(Note de l'Éditeur belge).

Dans les divers cas de cet article, le juge ne peut se dispenser de prononcer la contrainte par corps ; dans les autres, la loi lui laisse toute faculté.

2061. Ceux qui, par un jugement rendu au pétitoire, et passé en force de chose jugée, ont été condamnés à désemparer un fonds, et qui refusent d'obéir, peuvent, par un second jugement, être contraints par corps, quinzaine après la signification du premier jugement à personne ou domicile.

Rendu au pétitoire : le jugement rendu au pétitoire est celui qui statue sur la propriété d'un objet, et décide qu'un tel en est propriétaire. Quand il ne prononce que sur la possession, on dit qu'il est rendu *au possesseur*.

Si le fonds ou l'héritage est éloigné de plus de cinq myriamètres du domicile de la partie condamnée, il sera ajouté au délai de quinzaine un jour par cinq myriamètres.

2062. La contrainte par corps ne peut être ordonnée contre les fermiers pour le paiement des fermages des biens ruraux, si elle n'a été stipulée formellement dans l'acte de bail. Néanmoins les fermiers et les colons partiaires peuvent être contraints par corps, faute par eux de représenter, à la fin du bail, le cheptel de bétail, les semences et les instruments aratoires qui leur ont été confiés ; à moins qu'ils ne justifient que le déficit de ces objets ne procède point de leur fait.

Il faut remarquer que l'article 2162 ne parle que des fermiers des biens ruraux ; d'où l'on conclut que la contrainte par corps ne peut être stipulée pour le loyer des maisons (De Maleville, Delvincourt, Rogron, etc.).

(Note de l'Éditeur belge).

Ce sont encore des dépositaires nécessaires.

2063. Hors les cas déterminés par les articles précédents, ou qui pourraient l'être à l'avenir par une loi formelle, il est défendu à tous juges de prononcer la contrainte par corps, à tous notaires et greffiers de recevoir

Aa

des actes dans lesquels elle serait stipulée, et à tous Français de consentir pareils actes, encore qu'ils eussent été passés en pays étranger; le tout à peine de nullité, dépens, dommages et intérêts.

Passés en pays étranger; quand même les lois du pays où l'acte a été passé permettraient cette stipulation.

(Note de l'Éditeur belge).

L'art. 6 de la loi du 15 germinal, an vi, comme la prise à partie avec dommages-intérêts contre le juge qui la prononcerait illégalement.

2064. Dans les cas même ci-dessus énoncés, la contrainte par corps ne peut être prononcée contre les mineurs.

(Note de l'Éditeur belge).

Même s'ils sont émancipés.

2065. Elle ne peut être prononcée pour une somme moindre de trois cents francs.

2066. Elle ne peut être prononcée contre les septuagénaires, les femmes et les filles, que dans les cas de stellionat.

Il suffit que la soixante-dixième année soit commencée pour jouir de la faveur accordée aux septuagénaires.

La contrainte par corps pour cause de stellionat, pendant le mariage, n'a lieu contre les femmes mariées que lorsqu'elles sont séparées de biens, ou lorsqu'elles ont des biens dont elles se sont réservé la libre administration, et à raison des engagements qui concernent ces biens.

Les femmes qui, étant en communauté, se seraient obligées conjointement ou solidairement avec leur mari, ne pourront être réputées stellionataires à raison de ces contrats.

(Note de l'Éditeur belge).

Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de l'une ou l'autre chambre durant la session, qu'avec l'autorisa-

tion de la chambre dont il fait partie; art. 45 de la constitution.

2067. La contrainte par corps, dans les cas même où elle est autorisée par la loi, ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement.

Voyez cependant l'article 519 du Code de Procédure.

2068. L'appel ne suspend pas la contrainte par corps prononcée par un jugement provisoirement exécutoire en donnant caution.

2069. L'exercice de la contrainte par corps n'empêche ni ne suspend les poursuites et les exécutions sur les biens.

(Note de l'Éditeur belge).

Le mode d'exercice de la contrainte par corps est réglé aux art. 780 et suiv. du Code de Procédure.

2070. Il n'est point dérogé aux lois particulières qui autorisent la contrainte par corps dans les matières de commerce, ni aux lois de police correctionnelle, ni à celles qui concernent l'administration des deniers publics.

Le Code civil ne traite que de la contrainte par corps en matière civile.

(Note de l'Éditeur belge).

La contrainte par corps a lieu dans les affaires commerciales. (L. du 15 Germinal an vi); en matière de répression; art. 52 du Code pénal; et dans divers autres cas déterminés par les lois. Il est laissé à la prudence du juge de la prononcer pour dommages-intérêts en matière civile au-dessus de la somme de 300 francs; pour reliquats de comptes de tutelle, curatelle, d'administration de corps ou de communauté, établissements publics, ou de toute administration confiée par justice, et pour toutes restitutions à faire par suite desdits comptes; art. 126 du Code de Procédure.

TITRE XVII.

Du Nantissement.

(Décrété le 16 mars 1804. Promulgué le 26 du même mois).

2074. Le nantissement est un contrat

par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de la dette.

Le nantissement est un contrat *réel*, qui ne peut avoir lieu que par la tradition de la chose qui doit servir de sûreté au créancier.

2072. Le nantissement d'une chose mobilière s'appelle *gage*.

Il y a cette différence entre le gage et l'hypothèque, que le premier est remis au créancier, au lieu que le débiteur garde la chose hypothéquée.

Celui d'une chose immobilière s'appelle *antichrèse*.

CHAPITRE PREMIER.

Du Gage.

2073. Le gage confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet, par privilège et préférence aux autres créanciers.

Le gage ne transfère point la propriété de l'objet au créancier, qui n'a droit d'en disposer qu'à défaut de paiement (Art. 2078 et 2079). Par conséquent, il n'a pas droit de s'en servir.

2074. Ce privilège n'a lieu qu'autant qu'il y a un acte public ou sous seing privé, dûment enregistré, contenant la déclaration de la somme due, ainsi que l'espèce et la nature des choses remises en gage, ou un état annexé de leurs qualités, poids et mesures.

La rédaction de l'acte par écrit et son enregistrement ne sont néanmoins prescrits qu'en matière excédant la valeur de cent cinquante francs.

(Note de l'Éditeur belge).

Le gage constituant une préférence pour un créancier au préjudice des autres, la loi a dû prescrire certaines conditions pour éviter les fraudes.

Il ne faut pas que l'enregistrement ait lieu au moment même du contrat, il suffit qu'il précède les droits des autres créanciers.

2075. Le privilège énoncé en l'article précédent ne s'établit sur les meubles incorporels, tels que les créances mobilières, que par acte public ou sous seing privé, aussi enregistré, et signi-

fié au débiteur de la créance donnée en gage.

(Note de l'Éditeur belge).

Ce sont les mêmes formalités que pour la cession ; art. 1690. Code civ.

2076. Dans tous les cas, le privilège ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier, ou d'un tiers convenu entre les parties.

Ou d'un tiers convenu entre les parties : ce tiers est censé mandataire du créancier.

2077. Le gage peut être donné par un tiers pour le débiteur.

2078. Le créancier ne peut, à défaut de paiement, disposer du gage ; sauf à lui à faire ordonner en justice que ce gage lui demeurera en paiement et jusqu'à due concurrence, d'après une estimation faite par experts, ou qu'il sera vendu aux enchères.

Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités ci-dessus est nulle.

Jusqu'à concurrence due. Si le prix du gage ne suffit pas pour payer toute la dette, l'imputation se fait d'abord sur les intérêts, s'il en est dû, puis sur le principal (Art. 1254).

Est nulle : cette nullité a pour but d'empêcher la fraude du créancier usurier, qui, en ne donnant qu'une très-modique valeur à la chose engagée, trouverait moyen de se procurer par là des intérêts excessifs.

(Note de l'Éditeur belge).

D'un autre côté le débiteur ne pourrait stipuler que la chose donnée en gage ne serait pas vendue, car ce serait aller contre l'essence même du contrat ; il lui est seulement permis de stipuler un terme en deçans lequel le créancier ne pourrait requérir la vente.

Les frais de la vente se prélèvent sur le prix de la chose.

Le débiteur peut vendre la chose au créancier.

2079. Jusqu'à l'expropriation du débiteur, s'il y a lieu, il reste propriétaire du gage, qui n'est, dans la main du créancier, qu'un dépôt assurant le privilège de celui-ci.

2080. Le créancier répond, selon les règles établies au titre *des Conventions ou des Obligations conventionnelles en général*, de la perte ou détérioration du gage qui serait survenue par sa négligence.

De son côté, le débiteur doit tenir compte au créancier des dépenses utiles et nécessaires que celui-ci a faites pour la conservation du gage.

Par sa négligence : le créancier doit apporter à la conservation du gage tous les soins d'un bon père de famille (Art. 1137.). Ainsi, il répond de la perte survenue par sa négligence ; mais il n'est pas tenu des cas fortuits.

Utiles, c'est-à-dire qui ont augmenté la valeur de la chose, et jusqu'à concurrence de la plus-value seulement.

2081. S'il s'agit d'une créance donnée en gage, et que cette créance porte intérêt, le créancier impute ces intérêts sur ceux qui peuvent lui être dus.

Si la dette pour sûreté de laquelle la créance a été donnée en gage ne porte point elle-même intérêt, l'imputation se fait sur le capital de la dette.

Le créancier doit tenir compte au débiteur des fruits que la chose engagée a produits : *Res fructifical domino*. Si donc un animal, tel qu'une vache, une jument, avait été donné en gage, et qu'il vint à mettre bas, le veau ou le poulain appartiendrait au débiteur ; mais le créancier pourrait le retenir comme sûreté de sa créance.

2082. Le débiteur ne peut, à moins que le détenteur du gage n'en abuse, en réclamer la restitution qu'après avoir entièrement payé, tant en principal qu'intérêts et frais, la dette pour sûreté de laquelle le gage a été donné.

S'il existait de la part du même débiteur, envers le même créancier, une autre dette contractée postérieurement à la mise en gage, et devenue exigible avant le paiement de la première dette, le créancier ne pourra être tenu de se dessaisir du gage avant d'être entièrement payé de l'une et de l'autre dette, lors même qu'il n'y aurait eu aucune stipulation pour affecter le gage au paiement de la seconde.

Payé de l'une ou de l'autre dette : mais il paraît que cette disposition n'a lieu qu'à l'égard

du débiteur seulement ; car, à l'égard des tiers, le créancier ne peut avoir un privilège sur l'objet du gage, qu'autant que les formalités prescrites par l'article 2074 ont été remplies à l'égard de la seconde créance (Delvincourt, Rogron).

(Note de l'Éditeur belge).

On a pensé que le créancier n'a consenti à faire un nouveau prêt qu'en considération du gage dont il était nanti, mais il faut que la nouvelle dette soit devenue exigible avant le paiement de la première.

2083. Le gage est indivisible nonobstant la divisibilité de la dette entre les héritiers du débiteur ou ceux du créancier.

L'héritier du débiteur, qui a payé sa portion de la dette, ne peut demander la restitution de sa portion dans le gage, tant que la dette n'est pas entièrement acquittée.

Réciproquement, l'héritier du créancier, qui a reçu sa portion de la dette, ne peut remettre le gage au préjudice de ceux de ses cohéritiers qui ne sont pas payés.

(Note de l'Éditeur belge).

Voyez aux art. 1218 et suiv. les principes sur l'indivisibilité des conventions.

2084. Les dispositions ci-dessus ne sont applicables ni aux matières de commerce, ni aux maisons de prêt sur gage autorisées, et à l'égard desquelles on suit les lois et règlements qui les concernent.

Les maisons de prêt sur gage se nomment *Monts-de-piété*.

Nous avons, au sujet des Monts-de-Piété, une décision du cinquième concile de Latran, qui déclare et définit qu'ils sont utiles et méritoires, pourvu toutefois que l'on n'en tire point d'autre intérêt que celui qui est nécessaire pour subvenir aux frais qu'entraînent ces mêmes établissements, défendant de percevoir aucun profit, aucun gain, au-dessus du capital : *Declaramus et definimus Montes-Pietatis, ... in quibus pro eorum impensis et indemnitate aliquid moderatum ad solas ministrorum impensas et aliarum rerum ad illorum conservationem, ut præfertur, pertinentium, pro eorum indemnitate duntaxat ultrà sortem absque lucro eo-*

fundem montium accipitur neque speciem mali præferre, nec peccandi incentivum præstare, neque ullo pacto improbari, quin imo meritum esse (Labbe, *Concil.*, tom. 14, col. 250).

(Note de l'Éditeur belge).

Les Monts-de-piété sont régis en Belgique par la loi du 30 avril 1848.

CHAPITRE II.

De l'Antichrèse.

2085. L'antichrèse ne s'établit que par écrit.

Le créancier n'acquiert par ce contrat que la faculté de percevoir les fruits de l'immeuble, à la charge de les imputer annuellement sur le capital de sa créance.

D'après la loi du 3 septembre 1807, qui défend la stipulation des intérêts au delà de cinq pour cent en matière civile, et de six en matière de commerce, on ne peut exiger les fruits sans restriction, lorsqu'ils excèdent ce taux; et, si le créancier en touche pour une somme supérieure aux intérêts qui lui sont dus, il doit stipuler l'excédant sur son capital.

2086. Le créancier est tenu, s'il n'en est autrement convenu, de payer les contributions et les charges annuelles de l'immeuble qu'il tient en antichrèse.

Il doit également, sous peine de dommages et intérêts, pourvoir à l'entretien et aux réparations utiles et nécessaires de l'immeuble, sauf à prélever sur les fruits toutes les dépenses relatives à ces divers objets.

Si les fruits ne suffisent pas pour le paiement de toutes les dépenses, le créancier peut répéter l'excédant, à moins qu'il n'ait renoncé à ce droit.

(Note de l'Éditeur belge).

C'est une cession temporaire d'usufruit jusqu'à parfait remboursement de la créance. Le débiteur reste propriétaire et continuera à faire les actes de propriété pourvu qu'il ne diminue pas la valeur du gage. C'est lui qui, à défaut de convention contraire, passera les baux.

2087. Le débiteur ne peut, avant l'entier acquittement de la dette, récla-

mer la jouissance de l'immeuble qu'il a remis en antichrèse.

Mais le créancier qui veut se décharger des obligations exprimées en l'article précédent, peut toujours, à moins qu'il n'ait renoncé à ce droit, contraindre le débiteur à reprendre la jouissance de son immeuble.

2088. Le créancier ne devient point propriétaire de l'immeuble par le seul défaut de paiement au terme convenu; toute clause contraire est nulle: en ce cas, il peut poursuivre l'expropriation de son débiteur par les voies légales.

Voyez l'article 2078.

(Note de l'Éditeur belge).

L'antichrésiste n'a pas l'option que l'art. 2078 donne au créancier gagiste. Il y a cette différence capitale entre les deux contrats, que le gage confère un privilège sur le prix de la chose, et l'antichrèse sur les fruits seulement de l'immeuble.

2089. Lorsque les parties ont stipulé que les fruits se compenseront avec les intérêts, ou totalement, ou jusqu'à due concurrence, cette convention s'exécute comme toute autre qui n'est point prohibée par les lois.

(Note de l'Éditeur belge).

Cette convention ne pourra donc attribuer par ses résultats, plus que l'intérêt légal au créancier.

2090. Les dispositions des articles 2077 et 2083 s'appliquent à l'antichrèse comme au gage.

C'est-à-dire qu'un tiers peut consentir l'antichrèse pour la sûreté de la dette d'autrui, et qu'elle est indivisible comme le gage. — Voyez les articles 2077 et 2083.

2091. Tout ce qui est statué au présent chapitre ne préjudicie point aux droits que des tiers pourraient avoir sur le fonds de l'immeuble remis à titre d'antichrèse.

Si le créancier, muni à ce titre, a d'ailleurs sur le fonds des privilèges ou hypothèques légalement établis et con-

servés, il les exerce à son ordre et comme tout autre créancier.

Le créancier n'acquiert, par l'antichrèse, aucun droit réel sur l'immeuble dont il a la jouissance.

(Note de l'Éditeur belge).

Pour constituer ce droit réel qui frappe l'immeuble envers toutes personnes, et le suit en quelques mains qu'il passe, il faut obtenir une hypothèque; art. 2114 et suivants.

TITRE XVIII.

Des Privilèges et Hypothèques.

(Décrété le 19 mars 1804. Promulgué le 29 du même mois).

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

2092. Quiconque s'est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir.

Sur tous ses biens mobiliers ou immobiliers corporels ou incorporels: mais ce n'est pas à dire que tous les biens du débiteur soient pour cela hypothéqués au paiement; l'obligation et l'hypothèque sont deux choses très-distinctes.

(Note de l'Éditeur belge).

Les obligations peuvent n'être que réelles, c'est-à-dire ne se rapporter qu'à la chose, sans lien personnel, de telle manière que l'abandon de la chose emporte décharge de tout engagement; art. 2172.

Au titre de la contrainte par corps sont énumérés les cas où le débiteur est tenu de remplir ses engagements non-seulement sur ses biens, mais encore au prix de sa liberté personnelle.

2093. Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers; et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence.

Par contribution; c'est-à-dire proportionnellement à la valeur de leur créance. Si, par exemple, je dois 10,000 fr. à Paul et 20,000 fr. à Pierre, et que la vente de mes biens ne produise que 15,000 fr., Pierre recevra à

compte sur sa créance 10,000 fr., tandis que Paul ne recevra que 5,000 fr.

2094. Les causes légitimes de préférence sont les privilèges et hypothèques.

CHAPITRE II.

Des Privilèges.

2095. Le privilège est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires.

(Note de l'Éditeur belge).

La loi a donc préféré la nature même de la créance, aux garanties que les créanciers peuvent stipuler par des conventions.

2096. Entre les créanciers privilégiés, la préférence se règle par les différentes qualités des privilèges.

La préférence se règle par les différentes qualités des privilèges, sans avoir égard à l'époque où la créance a été contractée: *Privilegia creditorum non ex tempore aestimantur, sed ex causâ* (L. 17, ff. de Priv. credit.).

(Note de l'Éditeur belge).

Il est souvent très-difficile de déterminer l'excellence de qualité qui doit donner préférence à certains créanciers privilégiés sur d'autres.

2097. Les créanciers privilégiés qui sont dans le même rang, sont payés par concurrence.

Par concurrence. Exemple: Un médecin a donné ses soins à un malade, et un pharmacien lui a fourni les remèdes; il leur est dû à chacun 100 fr.; les frais de justice et funérailles payés, il ne reste que 100 fr.; dans ce cas le médecin et le pharmacien viennent par concurrence, c'est-à-dire qu'ils reçoivent chacun 50 fr.

2098. Le privilège, à raison des droits du trésor royal, et l'ordre dans lequel il s'exerce, sont réglés par les lois qui les concernent.

Le trésor royal ne peut cependant obtenir de privilège au préjudice des droits antérieurement acquis à des tiers.

Au préjudice des droits de privilège et d'hy-

pothèque; car s'il n'existait que de simples créances, sans privilège ou sans hypothèque, le trésor aurait droit d'être préféré.

(Note de l'Éditeur belge).

Voyez les lois du 5 septembre 1807 sur les biens des comptables et des condamnés de justice; du 22 septembre 1808 et 11 février 1816, pour le recouvrement des contributions; du 22 Frimaire an VII, et 27 décembre 1817 pour les droits de succession, et du 26 août 1822 pour les droits de douane.

2099. Les privilèges peuvent être sur les meubles ou sur les immeubles.

Les privilèges peuvent aussi être tout à la fois sur les meubles et sur les immeubles (Art. 2104).

SECTION PREMIÈRE. — *Des Privilèges sur les Meubles.*

2100. Les privilèges sont ou généraux, ou particuliers sur certains meubles.

§ PREMIER. *Des Privilèges généraux sur les Meubles.*

2101. Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant :

- 1° Les frais de justice;
- 2° Les frais funéraires;
- 3° Les frais quelconques de la dernière maladie, concurremment entre ceux à qui ils sont dus;
- 4° Les salaires des gens de service, pour l'année échue et ce qui est dû sur l'année courante;
- 5° Les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille; savoir, pendant les six derniers mois, par les marchands en détail, tels que boulangers, bouchers, et autres; et pendant la dernière année, par les maîtres de pension et marchands en gros.

Sur la généralité des meubles; les privilèges énoncés dans cet article tombent aussi sur les immeubles (Art. 2104). Mais il faut remarquer qu'ils frappent d'abord sur le mobilier, et que ce n'est qu'en cas d'insuffisance qu'ils peuvent frapper sur les immeubles; dans ce cas ils sont préférés aux créances mêmes privilégiées sur lesdits immeubles (Article 2105).

Il faut bien faire attention aux dispositions de

cet article; car les privilèges y sont classés suivant leur rang et dans l'ordre qu'ils doivent avoir. Ainsi, les frais de justice passent avant les frais funéraires, ceux-ci avant les frais de maladie, et ainsi des autres.

Les frais de justice, qui concernent l'intérêt commun du créancier; tels que les frais de scellés, d'inventaire, de vente, de liquidation, etc.

Les frais funéraires, non excessifs, mais proportionnés à la naissance, au rang et à la fortune du défunt.

Les frais quelconques; tels que les avances du pharmacien, l'honoraire du médecin.

Des gens de services, c'est-à-dire domestiques loués à l'année, et non des ouvriers qui travaillent à la journée.

(Note de l'Éditeur belge).

On comprendra dans les *frais de justice*, ceux qui ont été faits dans un intérêt commun, et sans lesquels on n'aurait pu parvenir au résultat qui a été obtenu.

Il est douteux que le deuil de la veuve fasse partie des *frais funéraires*.

La dernière maladie est celle qui a précédé la liquidation par faillite ou déconfiture.

Le privilège attaché à la fourniture de subsistance ne peut s'étendre à d'autres fournitures qui n'auraient pas la nourriture pour objet; ainsi les maîtres de pension ne pourraient l'invoquer pour le prix même de la pension. Il en est de même des livrances qui n'auraient pas été faites pour le débiteur et sa famille. Les privilèges ne peuvent recevoir d'extension.

§ II. *Des Privilèges sur certains Meubles.*

2102. Les créances privilégiées sur certains meubles sont,

Sur certains meubles: les privilèges énoncés dans cet article ne frappent point sur les meubles du débiteur, mais seulement sur quelques-uns d'entre eux.

4° Les loyers et fermages des immeubles, sur les fruits de la récolte de l'année, et sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme, et de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme; savoir, pour tout ce qui est échu, et pour tout ce qui est à échoir, si les baux sont authentiques, ou si, étant sous signature privée, ils ont une date certaine; et, dans ces deux cas, les autres créanciers ont le droit de relouer la maison ou la ferme pour le restant du bail, et de faire leur profit des baux

et fermages, à la charge toutefois de payer au propriétaire tout ce qui lui serait encore dû ;

Et, à défaut de baux authentiques, lorsqu'étant sous signature privée, ils n'ont pas une date certaine, pour une année à partir de l'expiration de l'année courante ;

Le même privilège a lieu pour les réparations locatives, et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail ;

Néanmoins les sommes dues pour les semences ou pour les frais de la récolte de l'année sont payées sur le prix de la récolte, et celles dues pour ustensiles sur le prix de ces ustensiles, par préférence au propriétaire, dans l'un et l'autre cas :

Le propriétaire peut saisir les meubles qui garnissent sa maison ou sa ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, et il conserve sur eux son privilège, pourvu qu'il ait fait la revendication ; savoir, lorsqu'il s'agit du mobilier qui garnissait une ferme, dans le délai de quarante jours, et dans celui de quinzaine, s'il s'agit des meubles garnissant une maison ;

Sur les fruits de la récolte de l'année, quand même ils seraient vendus, si toutefois ils ne sont pas livrés. Il en est de même des récoltes précédentes qui ne sont pas encore vendues ; le privilège s'exerce également sur elles, comme objets garnissant la ferme (Delvincourt, tom. 3, pag. 501, édit. de 1819 ; Rogron, sur l'article 2102 du Code civil).

Pour les frais de la récolte : ainsi, les moissonneurs sont préférés au propriétaire de la ferme sur les grains recueillis.

Le propriétaire peut saisir : cette saisie se nomme *saisiegagerie*. Voyez le Code de procédure, art. 819 et suiv.

(Note de l'Éditeur belge).

Bien que l'article ne parle que des propriétaires, il est certain que le privilège, qui est attaché à la créance, appartiendra à tout locateur.

Si le bail a date certaine, il ne peut y avoir de fraude, et le créancier a le droit d'exiger toute sa créance, c'est-à-dire le paiement de toutes les années du bail, mais alors les autres créanciers peuvent relouer, quand même le bail contiendrait une stipulation contraire.

Si le bail n'a pas date certaine, il n'y a de privilège que pour une année à partir de l'année courante ; le locateur ne peut donc le réclamer

ni pour l'année courante, ni pour les années antérieures. Telle est l'opinion, fort contestée du reste, qui paraît la plus conforme au texte et aux discussions de la loi.

Le locateur de biens-fonds sans ferme ne peut réclamer le privilège que sur les fruits de la récolte de l'année ; quant au locateur de la ferme, il l'exerce sur tous les fruits qui garnissent la maison louée, sans considérer de quelle année ils sont.

Quant aux semences, le principe de l'art. 548 a été maintenu.

Le droit de revendication accordé au locateur, est une dérogation au principe que les meubles n'ont pas de suite ; il consiste à faire réintégrer les meubles dans la maison louée pour les assujettir au privilège.

2° La créance sur le gage, dont le créancier est saisi ;

(Note de l'Éditeur belge).

Ce privilège est plutôt le résultat d'une convention que de la qualité de la créance. Voir les art. 2074 et suiv.

3° Les frais faits pour la conservation de la chose ;

(Note de l'Éditeur belge).

Il ne s'applique qu'aux dépenses nécessaires, et non aux frais d'amélioration.

4° Le prix d'effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur, soit qu'il ait acheté à terme ou sans terme ;

D'effets mobiliers : ces mots comprennent tous les objets regardés comme meubles, soit par leur nature, soit par la détermination de la loi (Art. 535).

Si la vente a été faite sans terme, le vendeur peut même revendiquer ces effets tant qu'ils sont en la possession de l'acheteur, et en empêcher la revente, pourvu que la revendication soit faite dans la huitaine de la livraison, et que les effets se trouvent dans le même état dans lequel cette livraison a été faite ;

Le privilège du vendeur ne s'exerce toutefois qu'après celui du propriétaire de la maison ou de la ferme, à moins qu'il ne soit prouvé que le propriétaire avait connaissance que les meubles et autres objets garnissant sa maison ou sa ferme n'appartenaient pas au locataire ;

Il n'est rien innové aux lois et usages du commerce sur la revendication ;

(Note de l'Éditeur belge).

Le vendeur d'objets mobiliers a donc deux droits distincts ; 1^o le privilège , et 2^o la revendication.

Le privilège s'exercerait encore sur les meubles devenus immeubles par destination ; art. 524. Il en serait autrement, s'ils avaient formé un meuble par nature , par exemple les briques qui ont servi à la construction d'un bâtiment ; art. 518.

La revendication a pour but de faire restituer le meuble à son propriétaire, et non de le mettre à même d'exercer un privilège. Ce droit est soumis à des conditions bien plus rigoureuses que le privilège, mais il anéantit toutes les prétentions des autres créanciers, puisque l'objet revendiqué est censé n'avoir jamais été en la possession du débiteur.

5^o Les fournitures d'un aubergiste, sur les effets du voyageur qui ont été transportés dans son auberge ;

Les fournitures d'un aubergiste ; mais il faut qu'elles soient faites dans le voyage actuel. L'aubergiste n'aurait pas de privilège sur les objets rapportés dans un second voyage, pour les fournitures faites dans un voyage précédent. En laissant sortir les effets, il a perdu le premier privilège ; car il n'y a de privilège sur le gage qu'autant que le créancier en est saisi.

(Note de l'Éditeur belge).

Ce privilège garantit le paiement du logement, et de toutes les fournitures, fussent-elles mêmes excessives, l'aubergiste nanti d'un gage, n'ayant pas dû s'enquérir de la position du voyageur.

6^o Les frais de voiture et les dépenses accessoires, sur la chose voiturée ;

Sur la chose voiturée : ce privilège n'existe qu'autant que le voiturier demeure nanti des objets transportés.

(Note de l'Éditeur belge).

En effet il est fondé sur le gage que possède le voiturier. Cependant l'art. 307 du code de commerce le conserve au capitaine, quinze jours après la délivrance des marchandises, si elles n'ont passé en mains tierces ; l'art. 306 le force à les décharger de suite.

7^o Les créances résultant d'abus et prévarications commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, sur les fonds de leur cau-

tionnement, et sur les intérêts qui en peuvent être dus.

Dans l'exercice de leurs fonctions ; s'il y a concours entre le trésor public pour amendes encourues à raison desdits abus, et un tiers pour raison de dommages-intérêts résultant des mêmes abus, le tiers doit être préféré. (Voyez M. Delvincourt, tom. 3, page 507).

(Note de l'Éditeur belge).

L'art. 2102 n'a pas, comme l'art. 2101 déterminé l'ordre dans lequel les privilèges spéciaux sur les meubles doivent s'exercer ; ce seront le plus souvent des questions de fait et d'équité laissées à l'arbitrage du juge qui prendra pour règle de ses décisions, la qualité même du privilège ; art. 2096.

Les privilèges généraux énoncés en l'art. 2101 doivent-ils l'emporter sur les privilèges spéciaux sur les meubles, comme ils l'emportent sur les privilèges spéciaux des immeubles, art. 2105 ? C'est une des questions les plus controversées du Code Civil. L'affirmative qui se fonde sur les raisons d'humanité et d'ordre public, cause des privilèges généraux, semble devoir l'emporter ; art. 2096. Une autre opinion préfère en tous cas les privilèges spéciaux, comme frappant plus particulièrement les meubles. Enfin une troisième opinion, n'admettant pas de raison absolue de préférence, réduit la question à une appréciation d'équité, et lui donne la solution que déterminent les circonstances des faits.

SECTION II. — *Des Privilèges sur les Immeubles.*

2103. Les créanciers privilégiés sur les immeubles sont,

Les créanciers privilégiés : les privilèges dont il est mention dans cet article ne tombent que sur certains immeubles.

1^o Le vendeur sur l'immeuble vendu, pour le paiement du prix ;

Le vendeur d'un immeuble : il doit en être de même d'un échangiste, pour ce qui a rapport à la soulte, car il est vendeur en cette partie.

Pour le paiement du prix, et pour les intérêts lorsqu'ils sont dus (Arrêt de la Cour de cassation, du 5 mars 1816). — Voyez le *Manuel du Droit français*, par M. Paillet, sur l'art 2103.

S'il y a plusieurs ventes successives dont le prix soit dû en tout ou en partie, le premier vendeur est préféré au second, le deuxième au troisième, et ainsi de suite ;

2^o Ceux qui ont fourni les deniers pour l'acquisition d'un immeuble, pour-

vu qu'il soit authentiquement constaté, par l'acte d'emprunt, que la somme était destinée à cet emploi; et, par la quittance du vendeur, que ce paiement a été fait des deniers empruntés;

3° Les cohéritiers, sur les immeubles de la succession, pour la garantie des partages faits entre eux, et des soultes ou retours de lots;

4° Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments, canaux, ou autres ouvrages quelconques, pourvu néanmoins que, par un expert nommé d'office par le tribunal de première instance dans le ressort duquel les bâtiments sont situés, il ait été dressé préalablement un procès-verbal, à l'effet de constater l'état des lieux relativement aux ouvrages que le propriétaire déclarera avoir dessein de faire, et que les ouvrages aient été, dans les six mois au plus de leur perfection, reçus par un expert également nommé d'office;

Mais le montant du privilège ne peut excéder les valeurs constatées par le second procès-verbal, et il se réduit à la plus-value existante à l'époque de l'aliénation de l'immeuble et résultant des travaux qui ont été faits;

5° Ceux qui ont prêté les deniers pour payer ou rembourser les ouvriers jouissant du même privilège, pourvu que cet emploi soit authentiquement constaté par l'acte d'emprunt, et par la quittance des ouvriers, ainsi qu'il a été dit ci-dessus pour ceux qui ont prêté les deniers pour l'acquisition d'un immeuble.

(Note de l'Éditeur belge).

L'ordre dans lequel sont énumérés ces privilèges, ne détermine pas le rang qu'ils ont entr'eux.

La subrogation des prêteurs dans le privilège du créancier, avait déjà été consacrée par l'art. 1250 n° 2. On a exigé ces formalités pour éviter les fraudes par lesquelles on aurait fait revivre après coup des privilèges éteints.

Le privilège est acquis aux copartageants quelle que soit la forme du partage, y compris la licitation; art. 2109.

SECTION III. — *Des Privilèges qui s'étendent sur les Meubles et les Immeubles.*

2104. Les privilèges qui s'étendent

sur les meubles et les immeubles sont ceux énoncés en l'article 2101.

2105. Lorsqu'à défaut de mobilier les privilégiés énoncés en l'article précédent se présentent pour être payés sur le prix d'un immeuble en concurrence avec les créanciers privilégiés sur l'immeuble, les paiements se font dans l'ordre qui suit :

1° Les frais de justice et autres énoncés en l'article 2101;

2° Les créances désignées en l'article 2103.

Voyez les articles 2101 et 2103.

(Note de l'Éditeur belge).

Ainsi ces privilèges ne s'exercent sur les immeubles qu'en ordre subsidiaire.

SECTION IV. — *Comment se conservent les Privilèges.*

2106. Entre les créanciers, les privilèges ne produisent d'effets à l'égard des immeubles qu'autant qu'ils sont rendus publics par inscription sur les registres du conservateur des hypothèques, de la manière déterminée par la loi, et à compter de la date de cette inscription, sous les seules exceptions qui suivent.

À compter de la date de cette inscription, ce qui doit s'entendre, non dans le sens que la date de l'inscription donne rang aux privilèges, mais bien dans ce sens que les privilèges reçoivent leur effet au moyen et à compter de l'inscription, en conservant le rang qu'ils doivent avoir d'après la nature ou qualité de la créance en sorte qu'ils priment toujours toutes les autres créances, même hypothécaires, si elles ne sont pas en même temps privilégiées. (Voyez Delvincourt, tom. 3, pag. 510, édit. de 1819; et Rogron, sur l'article dont il s'agit).

(Note de l'Éditeur belge).

L'inscription a eu pour but d'avertir les tiers, mais ce but est manqué, puisque le privilège existe sans inscription, et qu'une fois inscrit, il rétroagit au préjudice des tiers.

Avant le code de Procédure aucun délai n'était fixé pour cette inscription; l'art. 834 exige qu'elle soit faite au plus tard dans la quinzaine de la transcription de l'acte d'aliénation.

2107. Sont exceptées de la formalité de l'inscription les créances énoncées en l'article 2104.

2108. Le vendeur privilégié conserve son privilège par la transcription du titre qui a transféré la propriété à l'acquéreur, et qui constate que la totalité ou partie du prix lui est due ; à l'effet de quoi la transcription du contrat fait par l'acquéreur vaudra inscription pour le vendeur et pour le prêteur qui lui aura fourni les deniers payés, et qui sera subrogé aux droits du vendeur par le même contrat : sera néanmoins le conservateur des hypothèques tenu, sous peine de tous dommages et intérêts envers les tiers, de faire d'office l'inscription, sur son registre, des créances résultant de l'acte translatif de propriété, tant en faveur du vendeur qu'en faveur des prêteurs, qui pourront aussi faire faire, si elle ne l'a été, la transcription du contrat de vente, à l'effet d'acquiescer l'inscription de ce qui leur est dû sur le prix.

Voyez les articles 2113, 2151 et 2181.

(Note de l'Éditeur belge).

Avant le Code Civil, la transcription était requise pour transférer la propriété.

2109. Le cohéritier ou copartageant conserve son privilège sur les biens de chaque lot ou sur le bien licité, pour les soulte et retour des lots, ou pour le prix de la licitation, par l'inscription faite à sa diligence, dans soixante jours, à dater de l'acte de partage ou de l'adjudication par licitation ; durant lequel temps aucune hypothèque ne peut avoir lieu sur le bien chargé de soulte ou adjugé par licitation, au préjudice du créancier de la soulte ou du prix.

Pour le prix de la licitation ; si toutefois l'immeuble a été adjugé à l'un des copartageants.

(Note de l'Éditeur belge).

Bien que l'article n'en parle pas, il s'applique également à la garantie des lots.

2110. Les architectes, entrepreneurs,

maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments, canaux ou autres ouvrages, et ceux qui ont, pour les payer et rembourser, prêté les deniers dont l'emploi a été constaté, conservent, par la double inscription faite, 1^o du procès-verbal qui constate l'état des lieux, 2^o du procès-verbal de réception, leur privilège à la date de l'inscription du premier procès-verbal.

(Note de l'Éditeur belge).

Ici le privilège n'est conservé qu'à la date de l'inscription du premier procès-verbal, et ne rétroagit pas.

2111. Les créanciers et légataires qui demandent la séparation du patrimoine du défunt, conformément à l'article 878, au titre *des Successions*, conservent, à l'égard des créanciers des héritiers ou représentants du défunt, leur privilège sur les immeubles de la succession, par les inscriptions faites sur chacun de ces biens, dans les six mois à compter de l'ouverture de la succession.

Avant l'expiration de ce délai, aucune hypothèque ne peut être établie avec effet sur ces biens par les héritiers ou représentants au préjudice des créanciers ou légataires.

(Note de l'Éditeur belge).

Par ce privilège les créanciers de la succession priment tous les créanciers de l'héritier ; art. 878 ; mais ils n'obtiennent entr'eux aucune préférence.

2112. Les cessionnaires de ces diverses créances privilégiées exercent tous les mêmes droits que les cédants, en leur lieu et place.

2113. Toutes créances privilégiées soumises à la formalité de l'inscription, à l'égard desquelles les conditions ci-dessus prescrites pour conserver le privilège n'ont pas été accomplies, ne cessent pas néanmoins d'être hypothécaires, mais l'hypothèque ne date, à l'égard des tiers, que de l'époque des

inscriptions qui auront dû être faites ainsi qu'il sera ci-après expliqué.

No date que de l'époque : les privilèges dont il s'agit ; n'étant plus que de simples hypothèques légales, ne datent plus que du jour de l'inscription, et se trouvent ainsi primés par les créances hypothécaires dont l'inscription est antérieure.

(Note de l'Éditeur belge).

Cette disposition n'est pas applicable au vendeur, auquel la loi ne fixe pas de délai pour inscrire son privilège ; son droit se conserve avec sa préférence, ou se perd en entier. Mais elle concerne surtout les copartageants qui ne conservent qu'une hypothèque, s'ils ne font pas inscrire leur privilège dans les 60 jours.

CHAPITRE III.

Des Hypothèques.

2144. L'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation.

Elle est, de sa nature, indivisible, et subsiste en entier sur tous les immeubles affectés, sur chacun et sur chaque portion de ces immeubles.

Elle les suit dans quelques mains qu'ils passent.

On distingue deux choses dans une créance hypothécaire, la créance elle-même, et le droit d'hypothèque qui s'y trouve attaché. La créance peut subsister sans l'hypothèque, mais l'hypothèque ne peut subsister sans une créance.

La créance est un droit sur la personne, l'hypothèque est un droit sur la chose. Le droit sur la personne se divise de plein droit entre les héritiers du créancier, comme la dette ou l'obligation personnelle se divise entre les héritiers du débiteur. Mais l'hypothèque est indivisible. Le droit du créancier hypothécaire subsiste en entier sur tous les immeubles affectés, sur chacun et sur chaque portion de ces immeubles en faveur de chacun des héritiers du créancier, et contre chacun des héritiers du débiteur. *Est tota in toto, et tota in quâlibet parte.* D'où il résulte que, si deux immeubles d'égale valeur sont hypothéqués pour une même somme, cette hypothèque ne se partage point de manière à ce que chaque héritage ne soit engagé que pour la moitié de la somme ; et cela, quand même la valeur de chaque héritage serait supérieure à la somme pour laquelle les deux fonds sont hypothéqués ; en sorte que, si le débiteur paie la moitié de la dette, ces deux immeubles n'en

restent pas moins hypothéqués en totalité pour l'autre moitié. Il résulte encore du même principe que, si un créancier hypothécaire laisse plusieurs héritiers, et que l'un reçoive du débiteur la portion qui lui appartient dans la créance, tous les biens hypothéqués n'en restent pas moins affectés en entier aux portions des autres héritiers.

Il en résulte enfin que, si le débiteur laisse plusieurs héritiers et plusieurs immeubles à partager entre eux, chaque immeuble n'en reste pas moins, après le partage, affecté à toute la dette. Ainsi, quoique l'héritier qui possède un immeuble de la succession ait payé sa portion de la dette, cet immeuble peut néanmoins être saisi pour toutes les autres portions de la dette, sauf le recours de cet héritier contre les autres. De même, quoique le créancier ne puisse demander à l'un des héritiers personnellement plus que sa portion virile de la dette, il peut agir contre lui *hypothécairement pour le tout* (Art. 873).

(Note de l'Éditeur belge).

L'hypothèque est donc l'accessoire de la créance ; elle n'en change pas la nature et s'éteint avec elle.

2145. L'hypothèque n'a lieu que dans les cas et suivant les formes autorisés par la loi.

2146. Elle est, ou légale, ou judiciaire, ou conventionnelle.

2147. L'hypothèque légale est celle qui résulte de la loi.

L'hypothèque judiciaire est celle qui résulte des jugements ou actes judiciaires.

L'hypothèque conventionnelle est celle qui dépend des conventions et de la forme extérieure des actes et des contrats.

L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par acte authentique, comme le porte expressément l'article 2127.

2148. Sont seuls susceptibles d'hypothèques,

1^o Les biens immobiliers qui sont dans le commerce, et leurs accessoires réputés immeubles ;

2^o L'usufruit des mêmes biens et accessoires pendant le temps de sa durée.

Ici, par accessoires, on entend les choses inhérentes à l'immeuble, telles que les fruits

non séparés du fonds, les animaux attachés à la culture, les ustensiles aratoires, etc. (Art 524). Mais ces objets ne sont susceptibles d'hypothèques que comme accessoires de l'immeuble auquel ils sont attachés, et ne peuvent réellement être hypothéqués qu'autant que l'immeuble est hypothéqué lui-même.

L'usufruit : c'est le droit d'usufruit qui est hypothéqué; le créancier obtient par l'hypothèque la faculté de faire vendre ce droit, et non de saisir les fruits qui, étant détachés du fonds, sont meubles.

(Note de l'Éditeur belge.)

L'hypothèque consentie sur un usufruit s'éteint avec cet usufruit, suivant les modes énumérés en l'art. 617, excepté pourtant si c'était par consolidation.

Les droits d'usage et d'habitation, qui ne peuvent être cédés, ne sont pas susceptibles d'hypothèque; il en est autrement des droits d'Emphytéose et de superficie; art. 2 et 3 des lois du 10 janvier 1824. (Voyez page 115).

2119. Les meubles n'ont pas de suite par hypothèque.

N'ont pas de suite par hypothèque; c'est-à-dire que les meubles une fois sortis des mains du propriétaire, les créanciers ne peuvent les poursuivre ou saisir entre les mains d'un tiers. Cependant, d'après l'article 2118, les biens meubles, qui ne sont immeubles que par destination, tels que les fruits d'un immeuble non séparés du fonds, sont sujets à l'hypothèque.

(Note de l'Éditeur belge.)

Le créancier pourrait s'opposer à la distraction des meubles, soumis à l'hypothèque par suite de leur destination; le privilège du propriétaire de la maison louée va jusqu'à les saisir chez les tiers; art. 2102.

2120. Il n'est rien innové par le présent Code aux dispositions des lois maritimes concernant les navires et bâtimens de mer.

Voyez le Code de commerce, art. 490 et suiv.

SECTION PREMIÈRE. — *Des Hypothèques légales.*

2121. Les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée, sont,
Ceux des femmes mariées, sur les biens de leur mari;

Ceux des mineurs et interdits, sur les biens de leur tuteur;

Ceux de l'Etat, des communes et des établissements publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables.

Des femmes mariées : la femme a une hypothèque légale sur tous les biens de son mari, présents et à venir, pour toutes les obligations que le mari a souscrites envers elle dans son contrat de mariage. Ainsi, cette hypothèque a lieu pour la restitution de tous ses biens propres ou dotaux, pour tous ceux dont elle a stipulé la reprise; pour ceux qui lui étoient pendant le mariage et qui ne tombent point dans la communauté; pour le remploi de ses biens propres qui sont aliénés durant la communauté; pour les indemnités qu'elle peut avoir à exercer contre son mari; pour les dettes qu'elle a contractées pour lui; pour les récompenses qui peuvent lui être dues; pour ce qu'elle a payé au delà de ce qu'elle a apporté dans la communauté, etc. (*Voyez Pothier, Traité des hypothèques, etc.*)

Cette hypothèque existe, soit qu'il y ait un contrat de mariage, soit qu'il n'y en ait point. Dans ce dernier cas, le mariage se règle d'après les dispositions du Code.

- *Sur les biens de leur tuteur* : cette disposition ne s'étend pas aux subrogés tuteurs, ni aux curateurs des mineurs émancipés, ni aux conseils judiciaires des prodigues; mais elle s'étend aux cotuteurs, aux protuteurs et aux tuteurs officieux; car ils sont tous de vrais tuteurs chargés d'administrer les biens de leurs mineurs. (Delvincourt, tom. 3, pag. 547, édit. de 1819; Rogron, sur l'article 2121).

Comptables. On appelle ainsi ceux qui manient les deniers publics: tels sont les payeurs, les receveurs, les percepteurs.

(Note de l'Éditeur belge.)

A ces hypothèques légales, on peut joindre celles qui dérivent des art. 1017 et 2113; celles des femmes et des mineurs sont affranchies de l'inscription; les autres pas.

Si le mariage était nul, on suivrait les principes des art. 201 et 202 pour décider si la femme peut réclamer l'hypothèque.

L'hypothèque légale est de droit civil, on en conclut généralement qu'elle ne garantit pas les droits des femmes et des mineurs étrangers.

Les art. 551 et 552 du Code de Commerce apportent de grandes modifications aux droits d'hypothèque légale de la femme.

Quant à l'hypothèque légale de l'Etat, des communes et établissements publics, voir les lois indiquées sous l'art. 2098.

2122. Le créancier qui a une hypo-

thèque légale peut exercer son droit sur tous les immeubles appartenant à son débiteur, et sur ceux qui pourront lui appartenir dans la suite, sous les modifications qui seront ci-après exprimées.

Voyez les articles 2140, 2141 et 2161.

SECTION II. — *Des Hypothèques judiciaires.*

2123. L'hypothèque judiciaire résulte des jugements, soit contradictoires, soit par défaut, définitifs ou provisoires, en faveur de celui qui les a obtenus. Elle résulte aussi des reconnaissances ou vérifications, faites en jugement, des signatures apposées à un acte obligatoire sous-seing privé.

Résulte des jugements. Les avis du conseil d'Etat, du 16 thermidor an 12, et du 29 octobre 1814, ont décidé que les arrêtés des préfets sont exécutoires sur les biens des comptables des communes et des établissements publics dont ils fixent les débets, sans l'intervention des tribunaux, et que les condamnations et les contraintes données par les administrateurs publics et par la direction des douanes, dans les bornes de leur compétence, emportent hypothèque de la même manière et aux mêmes conditions que les actes judiciaires.

Des reconnaissances. Une loi du 3 septembre 1807 porte :

- » Lorsqu'il aura été rendu un jugement sur une
- » demande en reconnaissance d'obligation sous
- » seing privé, formée avant l'échéance ou l'exi-
- » gibilité de ladite obligation, il ne pourra être
- » pris aucune inscription hypothécaire en vertu
- » de ce jugement, qu'à défaut de paiement de
- » l'obligation, après son exigibilité, à moins
- » qu'il n'y ait eu stipulation contraire ;
- » 2° Les frais relatifs à ce jugement ne pour-
- » ront être répétés contre le débiteur, que dans
- » le cas où il aura dénié sa signature ;
- » 3° Les frais d'enregistrement seront à la
- » charge du débiteur, tant dans le cas dont il
- » vient d'être parlé, que lorsqu'il aura refusé de
- » se libérer après l'échéance ou l'exigibilité de
- » la dette.

Elle peut s'exercer sur les immeubles actuels du débiteur et sur ceux qu'il pourra acquérir, sauf aussi les modifications qui seront ci-après exprimées.

Les décisions arbitrales n'emportent hypothèque qu'autant qu'elles sont revêtues de l'ordonnance judiciaire d'exécution.

L'hypothèque ne peut pareillement résulter des jugements rendus en pays étranger, qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français, sans préjudice des dispositions contraires qui peuvent être dans les lois politiques ou dans les traités.

(Note de l'Éditeur belge).

Cette hypothèque doit être inscrite et n'a de rang que du jour de l'inscription, qui peut être faite avant la notification du jugement, et sans qu'il soit passé en force de chose jugée; si le jugement est réformé sur appel, l'inscription qui n'est qu'une mesure conservatoire, est anéantie ou réduite selon la décision.

Elle frappe les biens à mesure qu'ils sont acquis par le débiteur, sans nouvelle inscription.

Sur les jugements rendus en pays étrangers, voir les arrêtés royaux des 9 septembre et 29 novembre 1814.

SECTION III. — *Des Hypothèques conventionnelles.*

2124. Les hypothèques conventionnelles ne peuvent être consenties que par ceux qui ont la capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent.

Ainsi, ni les mineurs, ni les interdits, ni les prodiges, ne peuvent hypothéquer. La femme, même non commune, ou séparée de biens, ne peut non plus hypothéquer ses biens sans le consentement du mari (Art. 217).

2125. Ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit suspendu par une condition, ou résolable dans certains cas, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions ou à la même rescision.

(Note de l'Éditeur belge).

La condition accomplie a un effet rétroactif, art. 1179, le débiteur est censé avoir toujours été propriétaire, ou ne l'avoir jamais été.

2126. Les biens des mineurs, des interdits, et ceux des absents, tant que la possession n'en est déférée que provisoirement, ne peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par la loi, ou en vertu de jugements.

Ces mots, *tant que la possession n'en est*

déférée que provisoirement, ne se rapportent qu'aux absents.

(Note de l'Éditeur belge).

Voyez les art. 457, 458 et 509 du Cod. Civ.

2127. L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par acte passé en forme authentique devant deux notaires, ou devant un notaire et deux témoins.

Si un acte sous seing privé était déposé chez un notaire, avec les formalités requises, il deviendrait authentique, et le consentement à l'hypothèque qu'il renfermerait serait valable. (Delvincourt, tom. 3, pag. 530, édit. de 1819; Rogron, sur l'art. 2127.)

(Note de l'Éditeur belge).

Le mandat pour conférer hypothèque, doit être exprès, mais il ne doit pas être revêtu de la forme authentique.

2128. Les contrats passés en pays étranger ne peuvent donner d'hypothèque sur les biens de France, s'il n'y a des dispositions contraires à ce principe dans les lois politiques ou dans les traités.

2129. Il n'y a d'hypothèque conventionnelle valable que celle qui, soit dans le titre authentique constitutif de la créance, soit dans un acte authentique postérieur, déclare spécialement la nature et la situation de chacun des immeubles actuellement appartenant au débiteur, sur lesquels il consent l'hypothèque de la créance. Chacun de tous ses biens présents peut être nominativement soumis à l'hypothèque.

Les biens à venir ne peuvent pas être hypothéqués.

L'hypothèque conventionnelle ne peut frapper que sur les biens présents. Il n'en est pas de même de l'hypothèque légale. Celle-ci peut affecter les biens présents et à venir. Mais l'une et l'autre règle a ses modifications. (Voyez les articles 2130, 2140, 2141, 2161.)

(Note de l'Éditeur belge).

La spécialité, qui forme avec la publicité, les bases de notre système hypothécaire, a été

adoptée par la loi sur des motifs puissants d'intérêt public; elle favorise le crédit, la circulation des biens, empêche l'accumulation d'un grand nombre d'hypothèques sur les mêmes fonds, et contribue puissamment à la publicité.

Dans les nombreuses contestations soulevées par cette condition de l'hypothèque, la question revient toujours au point de savoir si la désignation est suffisante pour ne pas exposer les tiers à l'erreur.

2130. Néanmoins, si les biens présents et libres du débiteur sont insuffisants pour la sûreté de la créance, il peut, en exprimant cette insuffisance, consentir que chacun des biens qu'il acquerra par la suite y demeure affecté à mesure des acquisitions.

Si les biens présents. Le débiteur qui n'aurait pas de biens présents ne pourrait pas hypothéquer ses biens à venir. Il ne pourrait pas non plus hypothéquer les biens à venir seuls, et sans hypothéquer les biens présents. (Voyez Delvincourt, tom. 3, pag. 538).

2131. Pareillement, en cas que l'immeuble ou les immeubles présents, assujettis à l'hypothèque, eussent péri, ou éprouvé des dégradations, de manière qu'ils fussent devenus insuffisants pour la sûreté du créancier, celui-ci pourra, ou poursuivre dès à présent son remboursement, ou obtenir un supplément d'hypothèque.

Il faut entendre cet article en ce sens, que, si les sûretés du créancier se trouvent diminuées sans le fait du débiteur, celui-ci n'est privé du bénéfice du terme, qu'autant qu'il n'offre pas un supplément d'hypothèque, supplément que le créancier ne peut refuser pour exiger le paiement de sa créance avant l'échéance; tandis qu'il le pourrait, si c'était par le fait du débiteur que cette diminution eût eu lieu. (Rogron, sur l'article 2131).

(Note de l'Éditeur belge).

Voyez l'art. 1488.

Si le débiteur vend le bien en entier, le créancier ne pourrait exiger le remboursement, car les sûretés ne sont pas diminuées, il en serait autrement si la vente était partielle, le créancier étant alors exposé à recevoir des paiements partiels, à entreprendre plusieurs expropriations.

2132. L'hypothèque conventionnelle

n'est valable qu'autant que la somme pour laquelle elle est consentie est certaine et déterminée par l'acte. Si la créance résultant de l'obligation est conditionnelle pour son existence, ou indéterminée dans sa valeur, le créancier ne pourra requérir l'inscription dont il sera parlé ci-après, que jusqu'à concurrence d'une valeur estimative par lui déclarée expressément, et que le débiteur aura droit de faire réduire, s'il y a lieu.

Réduire : il s'agit ici de réduire la somme pour laquelle l'inscription a été prise et non de restreindre l'hypothèque à un moindre nombre d'immeubles.

(Note de l'Éditeur belge).

L'acte constitutif d'hypothèque doit contenir tous les éléments de l'inscription, art. 2148, n° 4. Si l'obligation conditionnelle est déterminée, l'article n'est pas applicable.

On reconnaît force et effet rétroactif, aux hypothèques consenties pour un prêt futur, s'il forme un lien de droit, et ne dépend pas complètement de la volonté du prêteur.

2133. L'hypothèque acquise s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué.

L'hypothèque s'étend à tout ce qui peut être considéré comme accessoire de la chose principale.

(Note de l'Éditeur belge).

Ainsi aux constructions, alluvions, îles; art. 553 et suiv. du Code Civil. Mais l'hypothèque sur un édifice incendié, ne donnerait pas droit au créancier de réclamer l'indemnité payée en vertu d'un contrat d'assurance, à moins de convention spéciale.

SECTION IV. — *Du Rang que les Hypothèques ont entre elles.*

2134. Entre les créanciers, l'hypothèque, soit légale, soit judiciaire, soit conventionnelle, n'a de rang que du jour de l'inscription prise par le créancier sur les registres du conservateur, dans la forme et de la manière prescrites par la loi, sauf les exceptions portées en l'article suivant.

Le créancier hypothécaire qui n'est point inscrit n'a pas plus de droit qu'un créancier chi-

rographaire (Delvincourt, *Cours de Cod. civil.*, tom. 3, pag. 545, édit. de 1819; Pailliet, *Manuel de Droit français*, sur l'article 2134).

(Note de l'Éditeur belge).

Envers le débiteur, l'hypothèque existe sans inscription; il est cependant utile de la prendre, car il pourrait aliéner l'immeuble.

2135. L'hypothèque existe, indépendamment de toute inscription,

1° Au profit des mineurs et interdits, sur les immeubles appartenant à leur tuteur, à raison de sa gestion, du jour de l'acceptation de la tutelle;

2° Au profit des femmes, pour raison de leurs dot et convention matrimoniales, sur les immeubles de leur mari, et à compter du jour du mariage.

La femme n'a hypothèque pour les sommes totales qui proviennent de successions à elles échues, ou de donations à elles faites pendant le mariage, qu'à compter de l'ouverture des successions ou du jour que les donations ont eu leur effet.

Elle n'a hypothèque pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari, et pour le emploi de ses propres aliénés, qu'à compter du jour de l'obligation ou de la vente.

Dans aucun cas, la disposition du présent article ne pourra préjudicier aux droits acquis à des tiers avant la publication du présent titre.

Au profit des mineurs ou interdits. Voyez l'article 2121.

A compter du jour du mariage : s'il n'y a pas de contrat écrit pour les conventions matrimoniales, l'hypothèque légale de la femme remonte au jour de la célébration du mariage civil. S'il y a un contrat écrit, l'hypothèque doit dater de ce contrat, parce qu'il contient la convention expresse et réciproque des parties. (Art. 2194).

(Note de l'Éditeur belge).

Une grande différence a été établie entre l'hypothèque légale des mineurs et interdits, et celles des femmes; la première existe avant l'obligation du tuteur, la seconde ne prend naissance qu'avec les obligations du mari.

Si le mariage entre Belges a été contracté à l'étranger, l'hypothèque n'en existerait pas

moins, avant même qu'il eût été transcrit au vœu de l'art. 171 du Code Civil.

2136. Sont toutefois les maris et les tuteurs tenus de rendre publiques les hypothèques dont leurs biens sont grevés, et, à cet effet, de requérir eux-mêmes, sans aucun délai, inscription aux bureaux à ce établis, sur les immeubles à eux appartenant, et sur ceux qui pourront leur appartenir par la suite.

Les maris et les tuteurs qui, ayant manqué de requérir et de faire faire les inscriptions ordonnées par le présent article, auraient consenti ou laissé prendre des privilèges ou des hypothèques sur leurs immeubles, sans déclarer expressément que lesdits immeubles étaient affectés à l'hypothèque légale des femmes et des mineurs, seront réputés stellionataires, et, comme tels contraignables par corps.

(Note de l'Éditeur belge).

Il est douteux, à cause du texte précis de l'article, qu'il y eût stellionat dans le cas de vente de ces biens.

2137. Les subrogés tuteurs seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, et sous peine de tous dommages et intérêts, de veiller à ce que les inscriptions soient prises sans délai et sur les biens du tuteur, pour raison de sa gestion, même de faire faire lesdites inscriptions.

(Note de l'Éditeur belge).

Les créanciers qui ont reçu hypothèque, rendue sans effet par une hypothèque légale non inscrite, ont leur recours contre les subrogés tuteurs qui sont en faute de ne pas avoir requis l'inscription.

2138. A défaut par les maris, tuteurs, subrogés tuteurs, de faire faire les inscriptions ordonnées par les articles précédents, elles seront requises par le procureur du roi près le tribunal de première instance du domicile des maris et tuteurs, ou du lieu de la situation des biens.

2139. Pourront les parents, soit du

CODE.

mari, soit de la femme, et les parents du mineur, ou à défaut de parents, ses amis, requérir lesdites inscriptions; elles pourront aussi être requises par la femme et par les mineurs.

Ses amis, c'est-à-dire les amis du mineur, et non de la femme.

Par la femme et par les mineurs, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une autorisation.

2140. Lorsque, dans le contrat de mariage, les parties majeures seront convenues qu'il ne sera pris d'inscription que sur un ou certains immeubles du mari, les immeubles qui ne seraient pas indiqués pour l'inscription resteront libres et affranchis de l'hypothèque pour la dot de la femme et pour ses reprises et conventions matrimoniales. Il ne pourra pas être convenu qu'il ne sera pris aucune inscription.

Dans le contrat de mariage: mais après le mariage il faut s'en tenir à l'article 2144.

(Note de l'Éditeur belge).

La majorité n'est requise que pour la femme, le mineur peut toujours améliorer sa position.

Si la renonciation à toute inscription avait été permise, elle serait bientôt devenue une clause de style.

La femme serait toujours reçue à demander un supplément.

2141. Il en sera de même pour les immeubles du tuteur, lorsque les parents, en conseil de famille, auront été d'avis qu'il ne soit pris d'inscription que sur certains immeubles.

Auront été d'avis, au commencement de la tutelle. (Article 2143.)

2142. Dans le cas des deux articles précédents, le mari, le tuteur et le subrogé tuteur ne seront tenus de requérir inscription que sur les immeubles indiqués.

2143. Lorsque l'hypothèque n'aura pas été restreinte par l'acte de nomination du tuteur, celui-ci pourra, dans le cas où l'hypothèque générale sur ses immeubles excéderait notoirement les sûretés suffisantes pour sa gestion, demander que cette hypothèque soit

Bb

restreinte aux immeubles suffisants pour opérer une pleine garantie en faveur du mineur.

La demande sera formée contre le subrogé tuteur, et elle devra être précédée d'un avis de famille.

(Note de l'Éditeur belge).

Dans les tutelles légale et testamentaire, la restriction ne peut avoir lieu que suivant le mode de l'art. 2143, et jamais suivant le mode de l'art. 2141, puisqu'il n'y a pas d'acte de nomination auquel le tuteur intervienne.

Le conseil de famille n'est appelé qu'à donner un avis; c'est le tribunal qui décide une action contradictoire. 2145.

2144. Pourra pareillement le mari, du consentement de sa femme, et après avoir pris l'avis des quatre plus proches parents d'icelle, réunis en assemblée de famille, demander que l'hypothèque générale sur tous ses immeubles, pour raison de la dot, des reprises et conventions matrimoniales, soit restreinte aux immeubles suffisants pour la conservation entière des droits de la femme.

Du consentement de sa femme; majeure, ajoute M. Delvincourt: ce qui paraît en effet résulter de l'article 2140. Cours de Code civil, tom. 3, pag 537, édit 1819.

(Note de l'Éditeur belge).

Pas plus que par contrat de mariage, la femme ne peut renoncer à toute hypothèque.

Si la femme ne consent pas, la réduction ne peut être accordée.

La femme peut renoncer à son hypothèque en faveur d'un tiers, et le mettre ainsi en son lieu et place.

2145. Les jugements sur les demandes des maris et des tuteurs ne seront rendus qu'après avoir entendu le procureur du roi, et contradictoirement avec lui.

Dans le cas où le tribunal prononcera la réduction de l'hypothèque à certains immeubles, les inscriptions prises sur tous les autres seront rayées.

(Note de l'Éditeur belge).

Le mari n'a qu'un contradicteur, le tuteur en

a deux: le Procureur du Roi, et le subrogé tuteur.

CHAPITRE IV.

Du Mode de l'Inscription des Privilèges et Hypothèques.

2146. Les inscriptions se font au bureau de conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel sont situés les biens soumis au privilège ou à l'hypothèque. Elles ne produisent aucun effet, si elles sont prises dans le délai pendant lequel les actes faits avant l'ouverture des faillites sont déclarés nuls.

Dans le délai, c'est-à-dire pendant les dix jours qui ont précédé la faillite du débiteur. (Code de commerce, article 445).

Il en est de même entre les créanciers d'une succession, si l'inscription n'a été faite par l'un d'eux que depuis l'ouverture, et dans le cas où la succession n'est acceptée que par bénéficiaire d'inventaire.

Il en est de même; c'est-à-dire que l'inscription ne produit aucun effet.

(Note de l'Éditeur belge).

L'art. 834 du Code de Procédure permet d'inscrire encore l'hypothèque quinze jours après la transcription d'actes d'aliénation de l'immeuble.

Ce n'est qu'entre créanciers de la succession que l'inscription ne produit pas d'effet; envers les créanciers de l'héritier, elle assurera la séparation des patrimoines; art. 2111.

Pour le transfert des inscriptions prises à l'étranger, voyez les arrêtés royaux du 30 juin 1817 et 14 février 1818.

2147. Tous les créanciers inscrits le même jour exercent en concurrence une hypothèque de la même date, sans distinction entre l'inscription du matin et celle du soir, quand cette différence serait marquée par le conservateur.

(Note de l'Éditeur belge).

Cela s'applique aussi aux privilèges et hypothèques légales, quant au jour de leur naissance.

2148. Pour opérer l'inscription, le créancier représente, soit par lui-même, soit par un tiers, au conservateur des hypothèques, l'original en brevet ou une expédition authentique du jugement ou de l'acte qui donne naissance au privilège ou à l'hypothèque.

Il y joint deux bordereaux écrits sur papier timbré, dont l'un peut être porté sur l'expédition du titre: ils contiennent,

1° Les nom, prénoms, domicile, du créancier, sa profession s'il en a une, et l'élection d'un domicile pour lui dans un lieu quelconque de l'arrondissement du bureau;

2° Les nom, prénoms, domicile du débiteur, sa profession s'il en a une connue, ou une désignation individuelle et spéciale, telle que le conservateur puisse reconnaître et distinguer dans tous les cas l'individu grevé d'hypothèque;

3° La date et la nature du titre;

4° Le montant du capital des créances exprimées dans le titre, ou évaluées par l'inscrivant, pour les rentes et prestations, pour les droits éventuels, conditionnels ou indéterminés, dans les cas où cette évaluation est ordonnée; comme aussi le montant des accessoires de ces capitaux, et l'époque de l'exigibilité;

5° L'indication de l'espèce et de la situation des biens sur lesquels il entend conserver son privilège ou son hypothèque.

Cette dernière disposition n'est pas nécessaire dans les cas des hypothèques légales ou judiciaires: à défaut de convention, une seule inscription, pour ces hypothèques, frappe tous les immeubles compris dans l'arrondissement du bureau.

Soit par un tiers; lors même qu'il n'aurait pas de procuration.

L'original en brevet. L'acte en brevet est un acte passé devant notaire, dont il ne reste pas de copie chez le notaire.

La nature du titre; c'est-à-dire qu'il faut énoncer si c'est un prêt, un jugement, etc.

L'indication de l'espèce; si ce sont, par exemple, des bois, des vignes, des maisons, etc.

De la situation des biens; ce qui comprend, non-seulement l'indication de la commune,

mais encore de la partie de la commune. Ainsi, il ne suffit pas de dire, par exemple, une maison située à Besançon, à Vesoul; il faut encore indiquer la rue, et, s'il est possible, le numéro; ou donner d'autres indications qui empêchent de la confondre avec les autres maisons que le débiteur peut avoir dans la même rue.

Mais on remarquera, comme le porte notre article, que ni l'indication de l'espèce, ni celle de la situation des biens, ne sont nécessaires pour les hypothèques légales ou judiciaires, parce que ces deux sortes d'hypothèques frappent généralement tous les biens du débiteur.

(Note de l'Éditeur belge).

La loi n'a pas prononcé la peine de la nullité pour tout manquement à ces formalités; elle sera prononcée par le juge suivant le degré de faute commise par le créancier, et le dommage qu'ont pu en souffrir les tiers. La jurisprudence fort rigoureuse d'abord, est devenue plus indulgente.

Si la créance a été cédée, c'est au nom de cessionnaire que doit se faire l'inscription.

L'indication du débiteur est de toute nécessité, mais les équipollents sont admis.

Par la mention de la date et de la nature du titre, les créanciers sont mis à même d'apprécier la créance et de la contester.

Le montant du capital des créances doit être mentionné sous peine de nullité, pour avertir les tiers des charges qui grèvent le bien. Les accessoires sont les intérêts échus, les intérêts à échoir sont garantis par l'art. 2151. Quant à l'époque de l'exigibilité, il est douteux qu'elle soit requise à peine de nullité.

C'est le but principal de l'inscription, que de faire connaître l'espèce et la situation des biens grevés; cette formalité est donc substantielle.

2149. Les inscriptions à faire sur les biens d'une personne décédée pourront être faites sous la simple désignation du défunt, ainsi qu'il est dit au n° 2 de l'article précédent.

2150. Le conservateur fait mention, sur son registre, du contenu aux bordereaux, et remet au requérant tant le titre ou l'expédition du titre que l'un des bordereaux, au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription.

2151. Le créancier inscrit pour un capital produisant intérêt ou arrérage, a droit d'être colloqué pour deux années seulement, et pour l'année courante, au même rang d'hypothèque que pour

son capital; sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, portant hypothèque à compter de leur date, pour les arrérages autres que ceux conservés par la première inscription.

A droit d'être colloqué; c'est-à-dire d'être placé dans l'ordre, à son rang.

(Note de l'Éditeur belge).

L'année courante est celle dans laquelle le créancier exerce son droit.

2152. Il est loisible à celui qui a reçu une inscription, ainsi qu'à ses représentants, ou cessionnaires par acte authentique, de changer sur le registre des hypothèques le domicile par lui élu, à la charge d'en choisir et indiquer un autre dans le même arrondissement.

2153. Les droits d'hypothèque purement légale de l'Etat, des communes et des établissements publics sur les biens des comptables, ceux des mineurs ou interdits sur les tuteurs, des femmes mariées sur leurs époux, seront inscrits sur la représentation de deux bordereaux, contenant seulement,

1° Les nom, prénoms, profession et domicile réel du créancier, et le domicile qui sera par lui, ou pour lui, élu dans l'arrondissement;

2° Les nom, prénoms, profession, domicile ou désignation précise du débiteur;

3° La nature des droits à conserver, le montant de leur valeur quant aux objets déterminés, sans être tenu de le fixer quant à ceux qui sont conditionnels, éventuels ou indéterminés.

(Note de l'Éditeur belge).

Les formalités sont plus simples que pour les hypothèques conventionnelles, il ne faut pas d'indication de titre ni de biens. Si les hypothèques des mineurs et des femmes mariées avaient été spécialisées, il faudrait suivre les prescriptions de l'art. 2148.

2154. Les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilège pendant dix années, à compter du jour de leur date; leur effet cesse, si ces inscrip-

tions n'ont été renouvelées avant l'expiration de ce délai.

L'inscription hypothécaire non renouvelée avant l'expiration des dix ans de sa date, s'anéantit de plein droit. Le conservateur des hypothèques ne doit pas comprendre, dans les certificats qu'il délivre, les inscriptions périmées, et s'il les y comprend, il est tenu de les supprimer et de restituer les droits perçus à cette occasion. Ainsi jugé à Paris, le 21 janvier 1814.

(Note de l'Éditeur belge).

Il avait été porté le 22 décembre 1828, en Belgique, une loi ainsi conçue :

« A compter du 1^{er} janvier 1829, il n'y aura plus lieu au renouvellement décennal des inscriptions portées en vertu de la législation actuellement en vigueur sur les registres hypothécaires, et ainsi ces inscriptions conservent leur force sans renouvellement; le tout sans préjudice des dispositions que la loi établira ultérieurement à l'égard du transfert des inscriptions actuelles sur les registres à former d'après la nouvelle législation. »

Mais l'encombrement d'inscriptions causé par cette loi, et la nécessité de purger la propriété foncière de charges qui n'étaient qu'apparentes par suite du défaut de radiations d'hypothèques éteintes, ont fait adopter de nouveau l'obligation du renouvellement.

Loi du 12 août 1842.

« Art. 1^{er}. Les inscriptions hypothécaires existantes, prises avant le 1^{er} juillet 1834, cesseront d'avoir effet le 1^{er} juillet 1844, si elles n'ont pas été renouvelées avant cette époque. »

« Art. 2^o. Les inscriptions prises pendant les six derniers mois de 1834, et postérieurement jusqu'au jour où la présente loi sera obligatoire devront, pour conserver leurs effets, être renouvelées dans les dix années depuis et compris le jour de leur date. »

« Art. 3^o. La loi du 22 décembre 1828 est abrogée. Il sera statué ultérieurement sur le mode de renouvellement des inscriptions d'hypothèque et privilège. »

2155. Les frais des inscriptions sont à la charge du débiteur, s'il n'y a stipulation contraire; l'avance en est faite par l'inscrivant, si ce n'est quant aux hypothèques légales, pour l'inscription desquelles le conservateur a son recours contre le débiteur. Les frais de la transcription, qui peut être requise par le

vendeur, sont à la charge de l'acquéreur.

(Note de l'Éditeur belge).

Pour faciliter l'inscription des hypothèques légales, la loi force les conservateurs à faire l'avance des frais.

2156. Les actions auxquelles les inscriptions peuvent donner lieu contre les créanciers, seront intentées devant le tribunal compétent, par exploits faits à leur personne, ou au dernier des domiciles élus sur leur registre; et ce, nonobstant le décès, soit des créanciers, soit de ceux chez lesquels ils auront fait élection de domicile.

Tribunal compétent; c'est-à-dire le tribunal dans le ressort duquel les inscriptions ont été faites (Art. 2159).

CHAPITRE V.

De la Radiation et Réduction des Inscriptions.

2157. Les inscriptions sont rayées du consentement des parties intéressées et ayant capacité à cet effet, ou en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée.

Ayant capacité à cet effet; c'est-à-dire ayant capacité de disposer de l'objet pour la sûreté duquel l'hypothèque a été stipulée.

(Note de l'Éditeur belge).

Quand la radiation est la suite du paiement, tous ceux qui ont capacité pour recevoir, peuvent la consentir.

2158. Dans l'un et l'autre cas, ceux qui requièrent la radiation déposent au bureau du conservateur l'expédition de l'acte authentique portant consentement, ou celle du jugement.

(Note de l'Éditeur belge).

La loi exige la production d'un acte authentique pour la garantie du conservateur qui aurait pu être trompé par un acte sous seing-privé même enregistré.

2159. La radiation non consentie est

demandée au tribunal dans le ressort duquel l'inscription a été faite, si ce n'est lorsque cette inscription a eu lieu pour sûreté d'une condamnation éventuelle ou indéterminée, sur l'exécution ou liquidation de laquelle le débiteur et le créancier prétendu sont en instance ou doivent être jugés dans un autre tribunal; auquel cas la demande en radiation doit y être portée ou renvoyée.

Pendant la convention faite par le créancier et le débiteur, de porter, en cas de contestation, la demande à un tribunal qu'ils auraient désigné, recevra son exécution entre eux.

2160. La radiation doit être ordonnée par les tribunaux, lorsque l'inscription a été faite sans être fondée ni sur la loi ni sur un titre, ou lorsqu'elle l'a été en vertu d'un titre soit irrégulier, soit éteint ou soldé, ou lorsque les droits de privilège ou d'hypothèque sont effacés par les voies légales.

Voyez l'article 2127.

(Note de l'Éditeur belge).

Tout intéressé peut intenter la demande en radiation; ainsi le propriétaire qui était débiteur, le tiers détenteur, le créancier postérieurement inscrit, etc.

2161. Toutes les fois que les inscriptions prises par un créancier qui, d'après la loi, aurait droit d'en prendre sur les biens présents ou sur les biens à venir d'un débiteur, sans limitation convenue, seront portées sur plus de domaines différents qu'il n'est nécessaire à la sûreté des créances, l'action en réduction des inscriptions, ou en radiation d'une partie en ce qui excède la proportion convenable, est ouverte au débiteur. On y suit les règles de compétence établies dans l'article 2159.

La disposition du présent article ne s'applique pas aux hypothèques conventionnelles.

De domaines différents. Ainsi, dit M. Rogron, la réduction ne pourrait être demandée, si l'hypothèque légale ou judiciaire frappait sur un seul domaine, formant toute la fortune du débiteur, lors même que ce domaine excéderait

de beaucoup la valeur de la créance. (*Code civil expliqué*, article 2161).

Cependant, M. Delvincourt pense que, si le domaine était divisible et susceptible d'être aliéné en partie, le débiteur pourrait demander que l'hypothèque fût restreinte à une partie de ce domaine. (*Cours du Code civil*, tom. 3, pag. 525).

(Note de l'Éditeur belge).

On a voulu concilier l'intérêt du créancier avec le crédit du débiteur, et maintenir autant que possible le principe de la spécialité. Mais la réduction n'est pas admise pour les hypothèques qui résultent du consentement libre du débiteur, même dans le cas de paiement d'une partie de la dette; c'est une conséquence du principe de l'indivisibilité.

2162. Sont réputées excessives les inscriptions qui frappent sur plusieurs domaines, lorsque la valeur d'un seul ou de quelques-uns d'entre eux excède de plus d'un tiers en fonds libres le montant des créances en capital et accessoires légaux.

Accessoires légaux; tels que, par exemple, les intérêts, s'ils sont dus.

2163. Peuvent aussi être réduites, comme excessives, les inscriptions prises, d'après l'évaluation faite par le créancier, des créances qui, en ce qui concerne l'hypothèque à établir pour leur sûreté, n'ont pas été réglées par la convention, et qui, par leur nature, sont conditionnelles, éventuelles ou indéterminées.

Si le créancier et le débiteur avaient déterminé et évalué ces créances dans le titre constitué, le débiteur ne pourrait pas en demander la réduction (Art. 2161).

(Note de l'Éditeur belge).

Ici la réduction est demandée pour excès d'évaluation de la créance, et non plus pour excès dans les biens frappés de l'hypothèque; elle a lieu pour les hypothèques conventionnelles, comme pour les autres; art. 2132.

2164. L'excès, dans ce cas, est arbitré par les juges, d'après les circonstances, les probabilités des chances,

et les présomptions de fait, de manière à concilier les droits vraisemblables du créancier avec l'intérêt du crédit raisonnable à conserver au débiteur, sans préjudice des nouvelles inscriptions à prendre avec hypothèque du jour de leur date, lorsque l'événement aura porté les créances indéterminées à une somme plus forte.

2165. La valeur des immeubles dont la comparaison est à faire avec celle des créances et le tiers en sus, est déterminée par quinze fois la valeur du revenu déclaré par la matrice du rôle de la contribution foncière, ou indiqué par la cote de contribution sur le rôle, selon la proportion qui existe dans les communes de la situation entre cette matrice ou cette cote et le revenu, pour les immeubles non sujets à dépérissement, et dix fois cette valeur pour ceux qui y sont sujets. Pourront néanmoins les juges s'aider, en outre, des éclaircissements qui peuvent résulter des baux non suspects, des procès-verbaux d'estimation qui ont pu être dressés précédemment à des époques rapprochées, et autres actes semblables, et évaluer le revenu au taux moyen entre les résultats de ces divers renseignements.

Matrice du rôle: la matrice du rôle est le registre où sont inscrits tous les imposés, avec l'évaluation de leurs propriétés.

CHAPITRE VI.

De l'Effet des Privilèges et Hypothèques contre les Tiers détenteurs.

2166. Les créanciers ayant privilège ou hypothèque inscrite sur un immeuble, le suivent en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs créances ou inscriptions.

Les créanciers qui ont acquis privilège ou hypothèque sur un immeuble ont droit, non-seulement sur le prix de l'aliénation de cet immeuble, mais encore sur les intérêts du prix à compter du jour de l'aliénation.

Mais, pour que le droit de suite existe, il faut que l'hypothèque soit inscrite au moins

dans la quinzaine de la transcription de l'acte d'aliénation (Art. 834 du Code de proc.).

(Note de l'Éditeur belge).

C'est ce que l'on appelle *droit de suite*, qui conserve au créancier sa garantie, malgré les aliénations du bien.

2167. Si le tiers détenteur ne remplit pas les formalités qui seront ci-après établies, pour purger sa propriété, il demeure, par l'effet seul des inscriptions, obligé comme détenteur à toutes les dettes hypothécaires, et jouit des termes et délais accordés au débiteur originaire.

(Note de l'Éditeur belge).

Le tiers détenteur est celui qui possède le bien *animo domini*, ce qui ne s'applique pas au locataire, etc. Il n'est pas tenu personnellement puisqu'il n'a pas contracté d'engagement, mais par cela seul qu'il possède le gage du créancier, celui-ci a le droit de le faire vendre sur lui. Il peut donc payer, ou laisser vendre sur lui l'immeuble, ou le délaisser, ou enfin purger.

2168. Le tiers détenteur est tenu, dans le même cas, ou de payer tous les intérêts et capitaux exigibles, à quelque somme qu'ils puissent monter, ou de délaisser l'immeuble hypothéqué, sans aucune réserve.

Le tiers détenteur est tenu; au for extérieur d'abord, et au for intérieur, après la sentence du juge seulement. Voyez ce qui a été dit sur l'article 873.

2169. Faute par le tiers détenteur de satisfaire pleinement à l'une de ces obligations, chaque créancier hypothécaire a droit de faire vendre sur lui l'immeuble hypothéqué trente jours après commandement fait au débiteur originaire, et sommation faite au tiers détenteur de payer la dette exigible ou de délaisser l'héritage.

La dette exigible; tant qu'elle n'est pas exigible, le créancier n'a rien à demander : le tiers détenteur étant à la place du débiteur originaire, *loco debitoris*, il doit jouir du terme dont celui-ci peut jouir lui-même.

(Note de l'Éditeur belge).

Ce sont trente jours francs; il ne faut y compter ni le jour *à quo*, ni celui *ad quem*.

Le détenteur pourrait se porter adjudicataire.

2170. Néanmoins le tiers détenteur qui n'est pas personnellement obligé à la dette, peut s'opposer à la vente de l'héritage hypothéqué qui lui a été transmis, s'il est demeuré d'autres immeubles hypothéqués à la même dette dans la possession du principal ou des principaux obligés, et en requérir la discussion préalable selon la forme réglée au titre *du Cautionnement*; pendant cette discussion, il est sursis à la vente de l'héritage hypothéqué.

Personnellement obligé; par exemple, s'il était héritier du débiteur originaire.

(Note de l'Éditeur belge).

Il est juste, dans les conditions prescrites par cet article, que le créancier dirige d'abord son action contre le débiteur qui est obligé envers lui par un lien personnel.

Suivant les règles du cautionnement, le détenteur devra faire l'avance des frais, et ne pourra pas indiquer des biens situés hors de l'arrondissement; art. 2022 et suiv.

2171. L'exception de discussion ne peut être opposée au créancier privilégié ou ayant hypothèque spéciale sur l'immeuble.

2172. Quant au délaissement par hypothèque, il peut être fait par tous les tiers détenteurs qui ne sont pas personnellement obligés à la dette, et qui ont la capacité d'aliéner.

Qui ne sont pas personnellement obligés; si le tiers détenteur était personnellement obligé à la dette, il ne serait pas reçu au délaissement; il serait tenu de payer en vertu de son obligation personnelle. Cependant M. Delvincourt enseigne que l'héritier assigné pour le total, par l'action hypothécaire, pourrait en offrant de payer la part pour laquelle il est personnellement tenu comme héritier, délaisser l'immeuble hypothéqué, pour se décharger du surplus, parce qu'il n'est obligé, quant à ce surplus, que comme détenteur (*Cours de Code civil*, tom. 3, pag. 608, édit. de 1819).

(Note de l'Éditeur belge).

Le délaissement est l'abandon de la possession de l'héritage, fait par le détenteur aux créanciers inscrits pour s'exempter de l'expropriation. Deux conditions sont exigées du détenteur : 1° qu'il ne soit pas obligé personnellement, car le délaissement perdrait dans ce cas son but, d'éviter des poursuites au détenteur ; et 2° qu'il soit capable d'aliéner, parce qu'on a considéré le délaissement comme une aliénation de la propriété ; assez à tort cependant, car au fond ce n'est que l'abandon provisoire de la possession.

2173. Il peut l'être même après que le tiers détenteur a reconnu l'obligation ou subi condamnation en cette qualité seulement : le délaissement n'empêche pas que, jusqu'à l'adjudication, le tiers détenteur ne puisse reprendre l'immeuble en payant toute la dette et les frais.

En cette qualité seulement ; c'est-à-dire comme tiers détenteur.

Le tiers détenteur ; il peut, jusqu'à l'adjudication définitive, reprendre l'immeuble, en payant toute la dette et les frais, parce que, nonobstant le délaissement, il demeure propriétaire de cet immeuble, dont il n'abdique que la possession naturelle. C'est pourquoi, si cet immeuble vient à périr par cas fortuit, il périt pour lui : *Res perit domino*. Il n'est tenu que de la perte ou des détériorations qui procèdent de son fait ou de sa négligence (Art. 2175).

(Note de l'Éditeur belge).

Si le prix des biens surpasse les dettes, l'excédant revient au tiers détenteur ; art. 2177.

2174. Le délaissement par hypothèque se fait au greffe du tribunal de la situation des biens, et il en est donné acte par ce tribunal.

Sur la pétition du plus diligent des intéressés, il est créé à l'immeuble délaissé un curateur sur lequel la vente de l'immeuble est poursuivie dans les formes prescrites pour les expropriations.

2175. Les détériorations qui procèdent du fait ou de la négligence du tiers détenteur, au préjudice des créanciers hypothécaires ou privilégiés

donne lieu contre lui à une action en indemnité ; mais il ne peut répéter ses impenses et améliorations que jusqu'à concurrence de la plus-value résultant de l'amélioration.

Voyez l'explication de l'article 2173.

(Note de l'Éditeur belge).

Cet article laisse entier le recours en garantie du tiers détenteur contre son vendeur.

2176. Les fruits de l'immeuble hypothéqué ne sont dus par le tiers détenteur qu'à compter du jour de la sommation de payer ou de délaisser, et, si les poursuites commencées ont été abandonnées pendant trois ans, à compter de la nouvelle sommation qui sera faite.

Les fruits ne sont dus que du jour de sa sommation, parce que, jusque là, l'acquéreur est regardé comme possesseur de bonne foi.

Il paraît que l'on peut, au for intérieur, se conformer aux dispositions de l'article 2176, même dans le cas où l'acquéreur sait que l'immeuble qu'il possède est grevé d'une hypothèque, car il n'est point obligé, avant la sommation, de délaisser l'immeuble ni de payer la dette. — Voyez l'explication de l'article 873.

2177. Les servitudes et droits réels que le tiers détenteur avait sur l'immeuble avant sa possession renaissent après le délaissement ou après l'adjudication faite sur lui.

Ses créanciers personnels, après tous ceux qui sont inscrits sur les précédents propriétaires, exercent leur hypothèque à leur rang, sur le bien délaissé ou adjugé.

Renaissent : c'est-à-dire que les droits qu'il avait sur l'immeuble hypothéqué avant son acquisition, et qui étaient éteints par la confusion, lui sont restitués, et revivent après le délaissement, ou après l'adjudication définitive faite sur lui.

Après tous ceux : les créanciers personnels de l'acquéreur ne viennent qu'après tous les créanciers des propriétaires précédents ; parce que le vendeur n'a pu transférer l'immeuble qu'avec toutes les charges dont il était déjà grevé.

2178. Le tiers détenteur qui a payé la dette hypothécaire, ou délaissé l'immeuble hypothéqué, ou subi l'expropriation de cet immeuble, a le recours en garantie, tel que de droit, contre le débiteur principal.

Tel que le droit ; c'est-à-dire conformément aux articles 1630 et 1681 du Code.

(Note de l'Éditeur belge).

Il y a deux qualités dans le débiteur principal : celle de vendeur, et celle de débiteur. Comme vendeur, il est soumis à toutes les obligations de la garantie si l'immeuble a été enlevé au détenteur ; comme débiteur, il doit restituer les sommes payées par ce détenteur qui a évité l'expropriation.

2179. Le tiers détenteur qui veut purger sa propriété, en payant le prix, observe les formalités qui sont établies dans le chapitre VIII du présent titre.

CHAPITRE VII.

De l'Extinction des Privilèges et Hypothèques.

2180. Les privilèges et hypothèques s'éteignent,

1° Par l'extinction de l'obligation principale,

2° Par la renonciation du créancier à l'hypothèque,

3° Par l'accomplissement des formalités et conditions prescrites aux tiers détenteurs pour purger les biens par eux acquis,

4° Par la prescription.

La prescription est acquise au débiteur, quant aux biens qui sont dans ses mains, par le temps fixé pour la prescription des actions qui donnent l'hypothèque ou le privilège.

Quant aux biens qui sont dans la main d'un tiers détenteur, elle lui est acquise par le temps réglé pour la prescription de la propriété à son profit : dans le cas où la prescription suppose un titre, elle ne commence à

courir que du jour où il a été transcrit sur les registres du conservateur.

Les inscriptions prises par le créancier n'interrompent pas le cours de la prescription établie par la loi en faveur du débiteur ou du tiers détenteur.

Par l'extinction de l'obligation principale ; sans laquelle l'hypothèque, qui n'est qu'une obligation accessoire, ne peut subsister. Ainsi l'hypothèque s'éteint par le paiement, la confusion, la novation, la remise de la dette, la perte de la chose qui en est l'objet, etc. Quant à ce dernier mode, il faut observer que si une maison hypothéquée venait à être détruite, à être brûlée, par exemple, l'hypothèque subsisterait sur le sol, et que, si cette maison était rebâtie, elle revivrait sur la maison même. De même l'hypothèque durerait encore, quoique la chose hypothéquée eût été changée ; comme si d'une maison on avait fait un jardin, ou d'un jardin une maison (L. 29, § 1, ff. de Pign. et Hypoth. ; L. 26, § 2, Cod).

Quant à la prescription, notre article distingue le cas où le débiteur demeure possesseur des biens hypothéqués, du cas où ils ont passé dans les mains d'un tiers acquéreur. Dans le premier cas, l'hypothèque ne se prescrit que par le temps nécessaire pour prescrire les actions qui donnent lieu à l'hypothèque ou au privilège. Ainsi, par exemple, l'action d'un hôtelier et traiteur se prescrivant par six mois, celle des médecins, chirurgiens et apothicaires se prescrivant par un an, leur privilège se prescrit aussi par le même laps de temps, à moins qu'il n'y ait eu des poursuites pour le conserver. Dans le cas où les biens affectés ont passé dans les mains d'un tiers détenteur, l'hypothèque se prescrit comme la propriété même, par dix ans entre présents, et vingt ans entre absents (Art. 2265).

(Note de l'Éditeur belge).

L'hypothèque subsiste si la dette n'a pas été payée en entier ; si le paiement a été fait par un tiers avec subrogation ; si la cause de l'extinction est une Novation par laquelle on a réservé l'hypothèque.

La renonciation peut être expresse ou tacite.

La purge est expliquée aux chap. 8 et 9.

La prescription de l'hypothèque de la part du tiers détenteur, bien qu'elle s'opère par le même laps de temps, est tout à fait distincte de la prescription de la propriété ; l'une peut s'opérer sans l'autre ; les circonstances de minorité, de présence, de formalité, peuvent empêcher l'une sans nuire à l'autre.

Les privilèges et hypothèques s'éteignent encore par la perte totale, ou la mise hors de

commerce, de la chose qui y était soumise. Si la maison hypothéquée est incendiée, le privilège ou l'hypothèque n'est pas transporté de plein droit sur l'indemnité que devrait payer une société d'assurance; il faut pour cela une subrogation.

CHAPITRE VIII.

Du Mode de purger les Propriétés des Privilèges et Hypothèques.

2181. Les contrats translatifs de la propriété d'immeubles ou droits réels immobiliers, que les tiers détenteurs voudront purger de privilèges et hypothèques, seront transcrits en entier par le conservateur des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés.

Cette transcription se fera sur un registre à ce destiné, et le conservateur sera tenu d'en donner reconnaissance au requérant.

Les contrats translatifs de propriété; soit à titre gratuit, soit à titre onéreux.

2182. La simple transcription des titres translatifs de propriété sur le registre du conservateur ne purge pas les hypothèques et privilèges établis sur l'immeuble.

Le vendeur ne transmet à l'acquéreur que la propriété et les droits qu'il avait lui-même sur la chose vendue: il les transmet sous l'affectation des mêmes privilèges et hypothèques dont il était chargé.

(Note de l'Editeur belge).

L'adjudication sur enchère hypothécaire, ou sur expropriation forcée, tient lieu de la purge ordinaire, réglée par le présent chapitre.

Le 2^{me} paragraphe de l'article contient un grand principe en matière de vente; il eût cependant été mieux placé ailleurs, puisque l'acquéreur obtient le droit de purger que n'avait pas le vendeur.

2183. Si le nouveau propriétaire veut se garantir de l'effet des poursuites autorisées dans le chapitre VI du présent titre, il est tenu, soit avant les poursuites, soit dans le mois, au plus tard, à compter de la première som-

mation qui lui est faite, de notifier aux créanciers, aux domiciles par eux élus dans leurs inscriptions,

1^o Extrait de son titre, contenant seulement la date et la qualité de l'acte, le nom et la désignation précise du vendeur ou du donateur, la nature et la situation de la chose vendue ou donnée; et, s'il s'agit d'un corps de biens, la dénomination générale seulement du domaine et des arrondissements dans lesquels il est situé, le prix et les charges faisant partie du prix de la vente, ou l'évaluation de la chose, si elle a été donnée;

2^o Extrait de la transcription de l'acte de vente;

3^o Un tableau sur trois colonnes, dont la première contiendra la date des hypothèques et celle des inscriptions; la seconde, le nom des créanciers; la troisième, le montant des créances inscrites.

Soit dans le mois; ainsi, la notification doit être faite le dernier jour du mois au plus tard: autrement elle est nulle, et le purgement ne peut avoir lieu.

De l'acte de vente ou du contrat translatif de propriété (Art. 2181).

2184. L'acquéreur ou le donataire déclarera, par le même acte, qu'il est prêt à acquitter, sur-le-champ, les dettes et charges hypothécaires, jusqu'à concurrence seulement du prix, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles.

Sur-le-champ; et cela quand même il aurait terme ou délai pour le paiement du prix.

(Note de l'Editeur belge).

Ce ne sont pas des offres réelles, mais une simple déclaration destinée à faire courir le délai de l'art. suivant.

2185. Lorsque le nouveau propriétaire a fait cette notification dans le délai fixé, tout créancier dont le titre est inscrit peut requérir la mise de l'immeuble aux enchères et adjudications publiques; à charge,

1^o Que cette réquisition sera signifiée au nouveau propriétaire dans qua-

rante jours , au plus tard , de la notification faite à la requête de ce dernier , en y ajoutant deux jours par cinq myriamètres de distance entre le domicile élu et le domicile réel de chaque créancier requérant ;

2° Qu'elle contiendra soumission du requérant , de porter ou faire porter le prix à un dixième en sus de celui qui aura été stipulé dans le contrat ou déclaré par le nouveau propriétaire ;

3° Que la même signification sera faite dans le même délai au précédent propriétaire , débiteur principal ;

4° Que l'original et les copies de ces exploits seront signés par le créancier requérant , ou par son fondé de procuration expresse , lequel , en ce cas , est tenu de donner copie de sa procuration ;

5° Qu'il offrira de donner caution jusqu'à concurrence du prix et des charges.

Le tout à peine de nullité.

Tout créancier dont le titre est inscrit : il en est de même des créanciers privilégiés et hypothécaires dont les droits existent sans inscription ; tels sont les mineurs , les femmes mariées.

Par cinq myriamètres ; ce qui fait dix lieues environ.

(Note de l'Éditeur belge).

Ce droit de surenchérir était indispensable aux créanciers , dont les droits auraient pu être anéantis par la stipulation d'un prix vil. La surenchère contient une promesse unilatérale d'acheter , qui n'enlève pas la propriété au détenteur. Cinq conditions sont requises à peine de nullité ; art. 872 et suiv. Code de Procédure.

2186. A défaut , par les créanciers , d'avoir requis la mise aux enchères dans le délai et les formes prescrits , la valeur de l'immeuble demeure définitivement fixée au prix stipulé dans le contrat , ou déclaré par le nouveau propriétaire , lequel est , en conséquence , libéré de tout privilège et hypothèque , en payant ledit prix aux créanciers qui seront en ordre de recevoir , ou en le consignat.

(Note de l'Éditeur belge).

La purge n'est accomplie que par le paiement ou la consignation.

2187. En cas de revente sur enchères , elle aura lieu suivant les formes établies pour les expropriations forcées , à la diligence , soit du créancier qui l'aura requise , soit du nouveau propriétaire.

Le poursuivant énoncera dans les affiches le prix stipulé dans le contrat , ou déclaré , et la somme en sus à laquelle le créancier s'est obligé de la porter ou faire porter.

Voyez le Code de Procédure , art. 836 et suiv.

2188. L'adjudicataire est tenu , au delà du prix de son adjudication , de restituer à l'acquéreur ou au donataire dépossédé les frais et loyaux coûts de son contrat , ceux de la transcription sur les registres du conservateur , ceux de notification , et ceux faits par lui pour parvenir à la revente.

L'adjudicataire est également tenu de payer les frais que l'acquéreur a faits pour la conservation de la chose , ainsi que les améliorations , c'est-à-dire les dépenses qui en ont augmenté la valeur , *quatenus res pretiosior facta est*. (De Maleville , sur l'art. 2188 ; Delvincourt , tom. 3. pag. 604 , édit. de 1819).

2189. L'acquéreur ou le donataire qui conserve l'immeuble mis aux enchères , en se rendant dernier enchérisseur , n'est pas tenu de faire transcrire le jugement d'adjudication.

2190. Le désistement du créancier requérant la mise aux enchères ne peut , même quand le créancier paierait le montant de la soumission , empêcher l'adjudication publique , si ce n'est du consentement exprès de tous les autres créanciers hypothécaires.

De tous les créanciers hypothécaires : si tous les créanciers hypothécaires consentent expressément que l'immeuble soit retiré des enchères , les créanciers chirographaires ne sont pas fondés à exiger qu'il y demeure , quoiqu'ils puissent y avoir intérêt.

(Note de l'Éditeur belge).

Le créancier surenchérisseur avait agi dans l'intérêt de tous les créanciers hypothécaires ; on ne pouvait lui laisser le moyen de les frustrer de leurs droits par la fraude.

2191. L'acquéreur qui se sera rendu

adjudicataire aura son recours tel que de droit contre le vendeur, pour le remboursement de ce qui excède le prix stipulé par son titre, et pour l'intérêt de cet excédant, à compter du jour de chaque paiement.

La disposition de cet article est fondée sur ce que l'excédant que l'acquéreur est obligé de payer pour garder l'immeuble, est l'effet d'une espèce d'éviction qu'il souffre.

(Note de l'Éditeur belge).

Si l'acquéreur ne s'était pas rendu adjudicataire, il aurait son recours en garantie, selon les art. 1626 et suiv.

2192. Dans le cas où le titre du nouveau propriétaire comprendrait des immeubles et des meubles, ou plusieurs immeubles, les uns hypothéqués, les autres non hypothéqués, situés dans le même ou dans divers arrondissements de bureaux, aliénés pour un seul et même prix, ou pour des prix distincts et séparés, soumis ou non à la même exploitation, le prix de chaque immeuble frappé d'inscriptions particulières et séparées sera déclaré dans la notification du nouveau propriétaire, par ventilation, s'il y a lieu, du prix total exprimé dans le titre.

Le créancier surenchérisseur ne pourra, en aucun cas, être contraint d'étendre sa soumission, ni sur le mobilier, ni sur d'autres immeubles que ceux qui sont hypothéqués à sa créance et situés dans le même arrondissement : sauf le recours du nouveau propriétaire contre ses auteurs, pour l'indemnité du dommage qu'il éprouverait, soit de la division des objets de son acquisition, soit de celle des exploitations.

Voyez à l'article 1601 ce qu'on entend par ventilation.

CHAPITRE IX.

Du Mode de purger les Hypothèques, quand il n'existe pas d'inscription sur les Biens des Maris et des Tuteurs.

2193. Pourront les acquéreurs d'immeubles appartenant à des maris ou à

des tuteurs, lorsqu'il n'existera pas d'inscription sur lesdits immeubles à raison de la gestion du tuteur, ou des dot, reprises et conventions matrimoniales de la femme, purger les hypothèques qui existeraient sur les biens par eux acquis.

(Note de l'Éditeur belge).

Si l'inscription de ces hypothèques a été faite, on suivra les formalités du chapitre précédent.

Les formalités des deux purges étant différentes, il faut les combiner pour libérer complètement le bien.

2194. A cet effet, ils déposeront copie dûment collationnée du contrat translatif de propriété, au greffe du tribunal civil du lieu de la situation des biens, et ils certifieront par acte signifié, tant à la femme ou au subrogé tuteur qu'au procureur du roi près le tribunal, le dépôt qu'ils auront fait. Extrait de ce contrat, contenant sa date, les noms, prénoms, professions et domiciles des contractants, la désignation de la nature et de la situation des biens, le prix et les autres charges de la vente, sera et restera affiché pendant deux mois dans l'auditoire du tribunal, pendant lequel temps, les femmes, les maris, tuteurs, subrogés tuteurs, mineurs, interdits, parents ou amis, et le procureur du roi, seront reçus à requérir, s'il y a lieu, et à faire faire, au bureau du conservateur des hypothèques, des inscriptions sur l'immeuble aliéné, qui auront le même effet que si elles avaient été prises le jour du contrat de mariage, ou le jour de l'entrée en gestion du tuteur; sans préjudice des poursuites qui pourraient avoir lieu contre les maris et les tuteurs, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, pour hypothèques par eux consenties au profit de tierces personnes, sans leur avoir déclaré que les immeubles étaient déjà grevés d'hypothèques, en raison du mariage ou de la tutelle.

Le jour du contrat de mariage; c'est-à-dire le jour du consentement donné devant l'officier de l'état civil, et non le jour du contrat devant notaire.

2195. Si, dans le cours des deux mois de l'exposition du contrat, il n'a pas été fait d'inscription du chef des femmes, mineurs ou interdits, sur les immeubles vendus, ils passent à l'acquéreur sans aucune charge, à raison des dots, reprises et conventions matrimoniales de la femme, ou de la gestion du tuteur et sauf le recours, s'il y a lieu, contre le mari et le tuteur.

S'il a été pris des inscriptions du chef desdites femmes, mineurs ou interdits, et s'il existe des créanciers antérieurs qui absorbent le prix en totalité ou en partie, l'acquéreur est libéré du prix ou de la portion du prix par lui payée aux créanciers placés en ordre utile, et les inscriptions du chef des femmes, mineurs ou interdits, seront rayées, ou en totalité, ou jusqu'à due concurrence.

Si les inscriptions du chef des femmes, mineurs ou interdits sont les plus anciennes, l'acquéreur ne pourra faire aucun paiement du prix au préjudice desdites inscriptions, qui auront toujours, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la date du contrat de mariage, ou de l'entrée en gestion du tuteur; et, dans ce cas, les inscriptions des autres créanciers qui ne viennent pas en ordre utile seront rayées.

De l'entrée en gestion du tuteur. L'article 2135 porte, « de l'acceptation de la tutelle; » mais on peut dire que le tuteur entre en gestion, du moment qu'il accepte.

(Note de l'Éditeur belge).

Si des inscriptions ont lieu dans le cours des deux mois, elles donnent le droit de surenchérir.

CHAPITRE X.

De la Publicité des Registres, et de la Responsabilité des Conservateurs.

2196. Les conservateurs des hypothèques sont tenus de délivrer à tous ceux qui le requièrent, copie des actes transcrits sur leurs registres et celle des inscriptions subsistantes, ou certificats qu'il n'en existe aucune.

(Note de l'Éditeur belge).

La conservation des hypothèques est organisée par la loi du 21 Ventôse, an VII. Les conservateurs sont exposés à une grande responsabilité, garantie par un cautionnement considérable; elle dure 30 ans si le conservateur reste en fonctions, et survit 10 années à la cessation de ses fonctions.

2197. Ils sont responsables du préjudice résultant,

1° De l'omission, sur leurs registres, des transcriptions d'actes de mutation, et des inscriptions requises en leurs bureaux;

2° Du défaut de mention, dans leurs certificats, d'une ou de plusieurs des inscriptions existantes, à moins, dans ce dernier cas, que l'erreur ne proviendrait de désignations insuffisantes qui ne pourraient leur être imputées.

De l'omission : il en est de même des erreurs essentielles qui vicieraient l'acte de transcription ou d'inscription. Mais il faut remarquer, pour le for intérieur, que la responsabilité dont il s'agit n'a lieu qu'après la sentence du juge, lorsque l'omission ou les erreurs préjudiciables à un tiers résultent d'une inadvertance tellement involontaire, qu'on ne puisse raisonnablement en faire un sujet de reproche au conservateur.

2198. L'immeuble à l'égard duquel le conservateur aurait omis dans ses certificats une ou plusieurs des charges inscrites, en demeure, sauf la responsabilité du conservateur, affranchi dans les mains du nouveau possesseur, pourvu qu'il ait requis le certificat depuis la transcription de son titre; sans préjudice néanmoins du droit des créanciers de se faire colloquer suivant l'ordre qui leur appartient, tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur, ou tant que l'ordre fait entre les créanciers n'a pas été homologué.

Suivant l'ordre qui leur appartient : si l'ordre est clos, le créancier omis ne pourra être colloqué, sauf son recours contre le conservateur, qui aura lui-même le sien contre le débiteur (Delvincourt, tom. 3, pag. 589).

(Note de l'Éditeur belge).

Pour mettre cet article en harmonie avec l'art. 824 du Code de Procédure, qui permet

de faire des inscriptions dans la quinzaine de la transcription, il faut dire que le certificat ne purgera l'immeuble que s'il est requis après la quinzaine expirée.

2199. Dans aucun cas, les conservateurs ne peuvent refuser ni retarder la transcription des actes de mutation, l'inscription des droits hypothécaires, ni la délivrance des certificats requis, sous peine des dommages et intérêts des parties; à l'effet de quoi, procès-verbaux des refus ou retardements seront, à la diligence des requérants dressés sur-le-champ, soit par un juge de paix, soit par un huissier audiencier du tribunal, soit par un autre huissier ou un notaire assisté de deux témoins.

Les conservateurs ne peuvent refuser ni retarder l'inscription des droits hypothécaires, lors même que les bordereaux seraient nuls, car la loi ne distingue pas (Rogron, sur l'article 2199).

2200. Néanmoins les conservateurs seront tenus d'avoir un registre sur lequel ils inscriront, jour par jour et par ordre numérique, les remises qui leur seront faites d'actes de mutation pour être transcrits, ou de bordereaux pour être inscrits; ils donneront au requérant une reconnaissance sur papier timbré, qui rappellera le numéro du registre sur lequel la remise aura été inscrite, et ils ne pourront transcrire les actes de mutation ni inscrire les bordereaux sur les registres à ce destinés, qu'à la date et dans l'ordre des remises qui leur auront été faites.

2201. Tous les registres des conservateurs sont en papier timbré, côtés et paraphés à chaque page, par première et dernière par l'un des juges du tribunal dans le ressort duquel le bureau est établi. Les registres seront arrêtés chaque jour comme ceux d'enregistrement des actes.

2202. Les conservateurs sont tenus de se conformer, dans l'exercice de leurs fonctions, à toutes les dispositions du présent chapitre, à peine d'une amende de deux cents à mille francs pour la première contravention, et de destitution pour la seconde; sans préjudice des dommages et intérêts des parties, lesquels seront payés avant l'amende.

Voyez, pour le for intérieur, ce que nous avons dit sur l'article 2197.

2203. Les mentions de dépôts, les inscriptions et transcriptions sont faites sur les registres, de suite, sans aucun blanc ni interligne, à peine, contre le conservateur, de mille à deux mille francs d'amende, et de dommages et intérêts des parties, payables aussi par préférence à l'amende.

TITRE XIX.

De l'Expropriation forcée, et des Ordres entre les Créanciers.

(Décrété le 19 mars 1804. Promulgué le 29 du même mois).

CHAPITRE PREMIER.

De l'Expropriation forcée.

2204. Le créancier peut poursuivre l'expropriation,

1° Des biens-immobiliers et de leurs accessoires réputés immeubles appartenant en propriété à son débiteur;

2° De l'usufruit appartenant au débiteur sur les biens de même nature;

Le créancier; ce qui doit s'entendre, non-seulement du créancier hypothécaire ou privilégié, mais de tout créancier. C'est une conséquence du principe que quiconque s'oblige personnellement, oblige tous ses biens (Art. 2092).

Des biens immobiliers. Cependant, les actions immobilières ne sont pas susceptibles d'expropriation forcée. — Voyez Delvincourt, tom. 3, page 407, édit de 1819; et Rogron, sur l'art. 2204.

(Note de l'Éditeur belge).

Les droits de Superficie et d'Emphytéose peuvent aussi être expropriés.

2205. Néanmoins la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession ne peut être mise en vente par ses créanciers personnels, avant le partage ou la licitation, qu'ils peuvent provoquer, s'ils le jugent convenable, ou dans lesquels ils ont le droit d'intervenir, conformément à l'article 882 au titre des Successions.

Par ses créanciers personnels. Le créancier personnel du cohéritier est celui envers lequel ce cohéritier est personnellement tenu de la dette, sans que ses cohéritiers y soient obligés.

(Note de l'Éditeur belge).

C'est une conséquence de l'art. 883 du Code Civ. ; la vente d'une part indivise dans les immeubles eût été exposée à être annulée par l'effet rétroactif du partage, dans le cas où ces immeubles seraient échus à d'autres héritiers que le débiteur.

2206. Les immeubles d'un mineur, même émancipé, ou d'un interdit, ne peuvent être mis en vente avant la discussion du mobilier.

Ainsi les immeubles d'un mineur, d'un interdit, ne peuvent être mis en vente, qu'autant que le produit de la vente du mobilier est insuffisant. (De Maleville, Pailliet et Rogron, sur l'art. 2206).

(Note de l'Éditeur belge).

Mais la loi ne défend pas de les saisir.

2207. La discussion du mobilier n'est pas requise avant l'expropriation des immeubles possédés par indivis entre un majeur et un mineur ou interdit, si la dette leur est commune, ni dans le cas où les poursuites ont été commencées contre un majeur, ou avant l'interdiction.

2208. L'expropriation des immeubles qui font partie de la communauté se poursuit contre le mari débiteur seul, quoique la femme soit obligée à la dette.

Celle des immeubles de la femme qui ne sont point entrés en communauté se poursuit contre le mari et la femme, laquelle, au refus du mari de procéder avec elle, ou si le mari est mineur, peut être autorisée en justice.

En cas de minorité du mari et de la femme, ou de minorité de la femme seule, si son mari majeur refuse de procéder avec elle, il est nommé par le tribunal un tuteur à la femme, contre lequel la poursuite est exercée.

Un tuteur, ou plutôt un curateur (Delvincourt et Rogron).

2209. Le créancier ne peut poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués, que dans les cas d'insuffisance des biens qui lui sont hypothéqués.

(Note de l'Éditeur belge).

Cette disposition s'étend également aux privilégiés; celui qui possède un gage spécial, doit le poursuivre avant les autres.

2210. La vente forcée des biens situés dans différents arrondissements ne peut être provoquée que successivement, à moins qu'elles ne fassent partie d'une seule et même exploitation.

Elle est suivie dans le tribunal dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de l'exploitation, ou, à défaut de chef-lieu, la partie de biens qui présente le plus grand revenu, d'après la matrice du rôle.

(Note de l'Éditeur belge).

La loi du 14-24 novembre 1808 porte que la saisie immobilière des biens d'un débiteur, situés dans plusieurs arrondissements pourra être faite simultanément, toutes les fois que la valeur totale de ces biens sera inférieure au montant réuni des sommes dues tant au créancier saisissant, qu'aux autres créanciers inscrits. Et l'art. 2 établit le mode d'évaluer la valeur des biens.

2211. Si les biens hypothéqués au créancier, et les biens non hypothéqués, ou les biens situés dans divers arrondissements, font partie d'une seule et même exploitation, la vente des uns et des autres est poursuivie ensemble, si le débiteur le requiert, et ventilation se fait du prix de l'adjudication, s'il y a lieu.

Ventilation. — Voyez l'article 1601.

2212. Si le débiteur justifie, par baux authentiques, que le revenu net et libre de ses immeubles pendant une année suffit pour le paiement de la dette, en capital, intérêts et frais, et s'il en offre la délégation au créancier, la poursuite peut être suspendue par les juges, sauf à être reprise, s'il survient quelque opposition ou obstacle au paiement.

La poursuite peut être suspendue : cela est laissé à la sagesse et à l'équité du juge, qui peut ne pas surprendre la poursuite, s'il s'aperçoit qu'il y a de la mauvaise volonté de la part du débiteur, qui pourrait payer, s'il le voulait.

2213. La vente forcée des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire, pour une dette certaine et liquide. Si la dette est en espèces non liquidées, la poursuite est valable, mais l'adjudication ne pourra être faite qu'après la liquidation.

Exécutoire; c'est-à-dire revêtu de la formule d'exécution.

(Note de l'Éditeur belge).

L'art. 531 du Code de Procédure vient fixer le sens de l'art. 2213, en disposant que, si la dette exigible n'est pas d'une somme en argent, il doit être sursis, après la saisie, à toutes poursuites ultérieures, jusqu'à ce que l'appréciation en ait été faite.

2214. Le cessionnaire d'un titre exécutoire ne peut poursuivre l'expropriation qu'après que la signification du transport a été faite au débiteur.

2215. La poursuite peut avoir lieu en vertu d'un jugement provisoire ou définitif, exécutoire par provision, nonobstant appel; mais l'adjudication ne peut se faire qu'après un jugement définitif en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée.

La poursuite ne peut s'exercer en vertu des jugements rendus par défaut durant le délai de l'opposition.

2216. La poursuite ne peut être annulée sous prétexte que le créancier l'aurait commencée pour une somme plus forte que celle qui lui est due.

(Note de l'Éditeur belge).

C'est pour abroger les peines que comminaient le droit romain dans les cas de plus pétition; le juge a le moyen de punir les demandes exagérées, en imposant une partie des dépens; art. 131 du Code de Procédure.

2217. Toute poursuite en expropriation d'immeubles doit être précédée d'un commandement de payer, fait, à

la diligence et requête du créancier, à la personne du débiteur ou à son domicile, par le ministère d'un huissier.

Les formes du commandement et celles de la poursuite sur l'expropriation sont réglées par les lois sur la procédure.

(Note de l'Éditeur belge).

C'est un préliminaire commun à toute espèce d'exécution.

CHAPITRE II.

De l'Ordre et de la Distribution du Prix entre les Créanciers.

2218. L'ordre et la distribution du prix des immeubles, et la manière d'y procéder, sont réglés par les lois sur la procédure.

(Note de l'Éditeur belge).

Voyez le titre 12 du Code de Procédure.

TITRE XX.

De la Prescription.

(Décrété le 15 mars 1804. Promulgué le 25 du même mois).

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

2219. La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi.

Cette définition comprend les deux espèces de prescription bien distinctes : celle à l'effet d'acquérir, appelée chez les Romains *usucapio*, et celle à l'effet de se libérer qu'ils nomment spécialement *praescriptio*. La prescription à l'effet d'acquérir est l'acquisition d'une propriété par une possession continuée pendant tout le temps défini par la loi. *Usucapio est adjectio domini per continuationem possessionis temporis lege definiti* (L. 3, ff. de *Usurp.*, et *Usucap.*). La prescription à l'effet de se libérer est une exception péremptoire, par laquelle on repousse toute espèce d'action, lorsque le créancier a gardé le silence pendant tout le temps déterminé par les lois.

La prescription, justement appelée *la patron-*

ne du genre humain, est nécessaire à l'ordre social. Toutes les nations policées s'accordent à la reconnaître comme le moyen d'assurer la fortune du particulier, en fixant l'incertitude des propriétés, et de favoriser le commerce, par l'assurance qu'elle donne aux acquéreurs de ne pouvoir être évincés, ni inquiétés, après avoir possédé de bonne foi, pendant un certain temps. *Bono publico usucapio introducta est, ne scilicet quarundam rerum diu et ferè semper incerta dominia essent* (L. 1, ff. de Usurp. et Usucap). Un autre effet de la prescription, c'est de prévenir le trouble des consciences et l'agitation des familles, en obviant aux difficultés et aux procès sans nombre qui pourraient être suscités par la mauvaise foi. Enfin, l'on peut, en certains cas, regarder la prescription comme une juste peine de la négligence de ceux qui, ayant des droits acquis, tardent trop à les faire valoir; ce qui souvent donne lieu à des difficultés interminables.

D'après ces considérations, plusieurs auteurs parmi les publicistes et les jurisconsultes font remonter l'origine de la prescription au droit naturel, et ne font intervenir la loi civile que pour en régler les conditions, pris égard à la nature des biens qui en sont l'objet. (Voyez Puffendorf, *Droit de la nature et des gens*, ch. 12, § 9 et 11; Vatel, *Droit des gens*, liv. 2, chap. 11, n° 141; Dunod, *Traité des prescriptions*, part. 1, ch. 1; Delvincourt, *Cours de Code civil*, tom. 1, page 473, édition de 1819. Voyez aussi le *Répertoire de Jurisprudence*, v° *Prescription*, section 1, § 4, n° 2).

Quoi qu'il en soit, nous pensons, avec le plus grand nombre des théologiens et des canonistes, qu'on peut en conscience user des droits acquis par la prescription, pourvu qu'il y ait eu bonne foi de la part de celui qui a prescrit. Ceux des théologiens qui regardent la prescription comme contraire à la loi divine, ne font pas attention que Dieu ne défend nullement d'acquérir par une possession de bonne foi. Le précepte, *non furtum facies* nous défend simplement de prendre ou de voler le bien d'autrui, et de retenir sciemment le bien qu'on a pris, ou qu'on possède injustement: *Le bien d'autrui ne déroberas, ni retiendras à ton escient* (Catéch.). La loi de Dieu ne va pas plus loin; elle se tait sur les effets de la possession de bonne foi, comme sur l'origine, le caractère et la durée de la propriété. Elle ne nous instruit pas plus sur la prescription que sur l'occupation, le droit d'accession, l'invention et la succession des biens. Ces différentes questions et autres semblables ressortissent également à la jurisprudence, et doivent être réglées par le droit civil, suivant les lieux, les temps et les circonstances qui peuvent faire varier la législation.

2220. On ne peut, d'avance, renon-

cer à la prescription: on peut renoncer à la prescription acquise.

Il n'est pas permis de renoncer, d'avance, à la prescription, parce qu'elle est fondée sur le droit public, auquel les particuliers ne peuvent déroger: *Jus publicum pactis privatorum maturi non potest* (L. 38, ff. de Pactis). Mais lorsque la prescription est acquise, c'est un droit privé auquel on peut renoncer. — Voyez ce que nous avons dit sur l'article 6.

2221. La renonciation à la prescription est expresse ou tacite: la renonciation tacite résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis.

(Note de l'Éditeur belge).

La renonciation ne se présume pas, elle ne peut résulter que d'actes ou circonstances qui expriment une volonté certaine.

2222. Celui qui ne peut aliéner ne peut renoncer à la prescription acquise.

2223. Les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription.

Il faut que la prescription soit opposée ou invoquée par celui qui veut en profiter. Celui qui ne l'oppose pas peut être retenu par le cri de sa conscience, que le juge ne doit point contrarier.

2224. La prescription peut être opposée en tout état de cause, même devant la cour royale, à moins que la partie qui n'aurait pas opposé le moyen de la prescription ne doive, par les circonstances, être présumée y avoir renoncé.

Même devant la cour royale. Mais elle ne peut être invoquée ni opposée en cassation, si elle ne l'a pas été auparavant. (Voyez Delvincourt, tom. 2, page 841, édit. de 1819).

(Note de l'Éditeur belge).

En première instance, toute partie qui n'oppose pas la prescription est censée y renoncer; mais l'instance revit par l'appel; il devait donc être permis d'opposer la prescription pour la première fois, devant les juges de la seconde juridiction.

2225. Les créanciers, ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peuvent l'op-

poser, encore que le débiteur ou le propriétaire y renonce.

Toute autre personne, un usufruitier, par exemple.

(Note de l'Éditeur belge).

Ce n'est pas une exception attachée à la personne, c'est un droit que les créanciers peuvent exercer au lieu et place de leur débiteur; art. 4166.

2226. On ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont point dans le commerce.

Suivant cet article, on ne peut prescrire que les choses qui sont dans le commerce, c'est-à-dire qui sont susceptibles d'être possédées par des particuliers. Ainsi les églises, les cimetières, les places publiques, les rues, etc. ne peuvent s'acquérir par prescription: *Nec usu capiuntur res sacræ, sanctæ, publicæ* (L. 9, de *Usurp. et Usucap.*).

(Note de l'Éditeur belge).

Art. 12 de la loi du 10 avril 1841 :

« Les chemins vicinaux, tels qu'ils sont reconnus et maintenus par les plans généraux d'alignement et de délimitation, sont imprescriptibles, aussi longtemps qu'ils servent à l'usage public, sans préjudice aux droits acquis antérieurement à la présente loi. »

2227. L'Etat, les établissements publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent également les opposer.

Cet article ne doit s'entendre que des biens qui sont susceptibles d'une propriété privée.

CHAPITRE II.

De la Possession.

2228. La possession est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous-mêmes, ou par un autre qui la tient ou qui l'exerce en notre nom.

On ne doit pas confondre la possession avec la propriété; on peut avoir la possession d'une chose sans en avoir la propriété: *Nihil commune habet proprietas cum possessione* (L. 12, § 1, ff. de *acquir. vel amit. Posses.*).

On distingue deux sortes de possession, la possession naturelle et la possession civile.

La possession naturelle est la simple détention d'une chose avec l'intention d'en jouir comme maître.

Elle se divise en plusieurs espèces. La première est une possession sans titre, que le possesseur ne peut justifier qu'en disant qu'il possède, parce qu'il possède. Lorsqu'une telle possession ne paraît infectée d'aucun vice, et qu'elle a duré assez longtemps pour faire présumer un titre, on doit la considérer comme possession civile et non comme possession purement naturelle.

La seconde espèce de possession naturelle est celle qui, quoique fondée sur un titre de nature à transférer la propriété, est néanmoins infectée de mauvaise foi, en ce que le possesseur connaissait que celui dont il acquerrait la chose n'avait pas droit de l'aliéner.

* La troisième espèce de possession naturelle est celle qui est fondée sur un titre nul; telle serait la donation qu'une personne ferait à un incapable.

La quatrième espèce de possession est celle qui est fondée sur un titre valable, mais sans qu'il soit de nature à transférer la propriété. Telle est la possession d'un engagiste, d'un usufruitier, d'un séquestre, celle de celui qui jouit à titre précaire.

Il n'en est pas des trois dernières espèces de possession naturelle comme de la première. Celle-ci, comme nous l'avons fait remarquer, peut avec le temps devenir possession civile et légale; tandis que les trois autres ne peuvent jamais être que des possessions purement naturelles. La mauvaise foi dont l'une est infectée, de même que la nullité ou la qualité du titre sur lequel les deux autres sont fondées, sont des obstacles perpétuels à ce que le possesseur puisse se regarder comme propriétaire. De là cet axiome de droit, qu'il vaut mieux ne point avoir de titre que d'en avoir un qui soit vicieux: *Melius est non habere titulum quam habere vitiosum.*

La possession civile est celle par laquelle quelqu'un possède une chose comme propriétaire, soit qu'il le soit en effet, soit qu'il ait des raisons de croire qu'il l'est réellement.

Pour que la possession soit civile, il faut qu'elle procède d'un juste titre, c'est-à-dire d'un titre qui soit de nature à transférer la propriété; tel serait un contrat de vente, un échange, une donation, un legs, etc. Il n'est pas nécessaire que le titre ait réellement transféré la propriété au possesseur; il suffit qu'à raison de ce titre le possesseur ait une raison suffisante de se croire propriétaire de la chose. Mais il ne peut se croire propriétaire qu'autant qu'il est dans la bonne foi, c'est-à-dire, qu'autant qu'il ignore que celui dont il a reçu la chose ne pouvait l'aliéner.

(Note de l'Éditeur belge).

Les causes qui interrompent la prescription en empêchant la possession d'être continue, sont énumérées aux art. 2242 et s. L'art. 2234 établit une présomption de continuité, de telle manière que celui qui prouve le commencement et la fin de la possession, ne doit rien prouver pour le temps intermédiaire.

La possession se compose d'éléments de fait, que le juge est appelé à apprécier suivant les circonstances.

2229. Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire.

La possession est le principe et le fondement de la prescription : *Sine possessione præscriptio non procedit* (Reg. 3, *juris in Sexto*). Mais la vraie possession, la possession utile, doit être paisible, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas s'introduire par la violence. (Art. 2233). Ainsi, celui qui, pour acquérir la possession d'une chose, aurait dépossédé par violence l'ancien possesseur, ne pourrait avoir une possession légale.

La possession doit être publique et non équivoque : *Possessio legitima est, cum omnium adversarium silentio et taciturnitate firmatur* (L. 10, Cod. de acq. vel. mitt. Posses.). Une possession clandestine serait défectueuse. La clandestinité, relativement à la possession, consiste à la tenir cachée aux personnes qui sont intéressées à la revendiquer. Enfin la possession, pour être légitime, doit être à titre de propriété, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée sur un titre translatif de la propriété. (Voyez la note précédente).

2230. On est toujours présumé posséder pour soi, et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre.

(Note de l'Éditeur belge).

Ainsi la présomption de la loi est pour la validité de la possession, comme pour la bonne foi du possesseur ; art. 2268.

2231. Quand on a commencé à posséder pour autrui, on est toujours présumé posséder au même titre, s'il n'y a preuve du contraire.

Voyez l'article 2236.

2232. Les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession, ni prescription.

Exemple : Pendant trente ans je n'ai pas bâti sur mon terrain : mon voisin n'a pas acquis le droit de m'empêcher de bâtir après ce laps de temps ; car bâtir ou ne pas bâtir sont des actes de pure faculté. De même, si je laisse paître pendant trente ou quarante ans les bestiaux de mon voisin, sur une terre en friche, c'est un acte de simple tolérance, qui ne peut fonder une prescription.

2233. Les actes de violence ne peuvent fonder non plus une possession capable d'opérer la prescription.

La possession utile ne commence que lorsque la violence a cessé.

Voyez l'article 2229.

(Note de l'Éditeur belge).

Celui qui est dépossédé de sa chose par violence, doit avant tout, être restitué dans son droit. *Spoliatus ante omnia restituendus*. La violence peut cependant interrompre sa possession ; art. 2243.

2234. Le possesseur actuel, qui prouve avoir possédé anciennement, est présumé avoir possédé dans le temps intermédiaire, sauf la preuve contraire.

2235. Pour compléter la prescription, on peut joindre à sa possession celle de son auteur, de quelque manière qu'on lui ait succédé, soit à titre universel ou particulier, soit à titre lucratif ou onéreux.

Celle de son auteur. Mais il est nécessaire que cette possession soit civile, et qu'elle réunisse toutes les conditions requises pour pouvoir servir à la prescription.

Soit à titre universel, etc. Ainsi, par exemple, si je suis héritier d'une personne qui a possédé pendant vingt ans, il me suffit de continuer cette possession pendant dix ans, pour parvenir à la prescription trentenaire. Il en serait de même dans le cas où je posséderais la chose à titre d'achat, de legs, de donation, etc. Celui duquel je tiens la chose, à titre lucratif ou onéreux, me l'a livrée avec tous les droits qu'il avait à l'égard de cette chose, et, par conséquent, avec la faculté ou le droit de la prescrire.

CHAPITRE III.

Des Causes qui empêchent la Prescription.

2236. Ceux qui possèdent pour autrui ne prescrivent jamais, par quelque laps de temps que ce soit.

Ainsi, le fermier, le dépositaire

l'usufruitier, et tous autres qui détiennent précairement la chose du propriétaire, ne peuvent la prescrire.

Celui qui possède au nom d'autrui peut-il changer la cause de sa possession, de manière à la rendre capable d'opérer la prescription, d'incapable qu'elle était auparavant ?

C'est une ancienne maxime de droit, qu'on ne peut, par la seule volonté, ni par le seul laps de temps, se changer à soi-même la cause de sa possession : *Illud à veteribus præceptum est, neminem sibi ipsum causam possessionis mutare poss.* (L. 3, § 19, ff. de acq. Poss.). Cette maxime a été consacrée par l'article 2240 de notre Code.

Ainsi, par exemple, si la chose que je possède m'a été donnée à titre d'engagement, et que je le possède à ce titre, quelque longue que soit cette possession, tant qu'il n'y a pas d'autre titre survenu depuis, je ne puis nullement prescrire. Mes héritiers non plus, ni les héritiers de mes héritiers à l'infini, ne pourront, s'ils n'ont point d'autre titre que celui que j'avais moi-même, se prévaloir de cette possession en faveur de la prescription. Non-seulement on ne peut se changer à soi-même la cause et le titre de sa possession, mais on ne peut pas même en changer les qualités et les vices ; la possession continue généralement telle qu'elle a commencé. Si elle a commencé par être une possession violente, une possession clandestine, une possession de mauvaise foi, elle continuera d'être une possession violente, une possession clandestine, une possession de mauvaise foi, non-seulement dans la personne de celui dans lequel elle a commencé, mais aussi dans la personne de ses héritiers, quelque bonne foi qu'on leur suppose. Les héritiers étant, par fiction, la continuation de la personne du défunt, le représentent pour l'universalité de ses droits, *succedunt universum jus defuncti*. La possession que le défunt leur a laissée leur a été transmise avec les mêmes qualités et les mêmes vices dont elle était entachée lorsqu'elle a commencé : *Vita possessionum à majoribus contracta perdurant, et successorem auctoris culpa comitatur* L. 11, Cod. de req. et retin. Poss.) : — *Cum hæres in omne jus defuncti succedit, ignoratione suâ defuncti vitia non excludit... , usucapere non poterit quod defunctus non potuit. Neque enim rectè defendetur, cum exordium bonæ fidei ratio non tuetur* (L. cum hæres, ff. de divers. tempor. Præscrip.).

Mais il faut remarquer, 1^o que le vice qui résulte de la mauvaise foi n'empêche l'héritier de prescrire que lorsqu'il s'agit de la prescription qui a lieu par trois, dix ou vingt ans ; ce vice n'affecte que les prescriptions qui demandent titre et bonne foi ; il n'atteint point par conséquent la prescription de trente ans. Ainsi,

l'héritier d'une personne qui était de mauvaise foi peut prescrire par trente ans, et cette prescription a lieu, même au for intérieur, dans le cas où cet héritier est de bonne foi pendant les trente années.

On remarquera, 2^o qu'il s'agit de l'héritier ou successeur à titre universel, et non de celui qui succède à titre particulier ; celui-ci commence une possession qui lui est propre, qui, n'étant point une continuation de celle qu'avait son auteur, ne peut en avoir les vices. Ainsi, le tiers acquéreur d'une chose, qui ignore la violence, le vol ou la mauvaise foi de celui duquel il la tient, à titre particulier, onéreux ou lucratif, peut prescrire par le temps ordinaire, c'est-à-dire par trois, dix ou vingt ans.

Cependant, dit le sage Domat, quoique les légataires et les donataires particuliers d'une certaine chose ne soient pas tenus, comme l'héritier, du fait du testateur et du donateur, comme néanmoins ils acquièrent par un acte lucratif, qui distingue leur condition de celle d'un acheteur ou d'un autre qui acquiert à titre onéreux, on peut douter si la règle qu'on vient de citer peut les mettre aussi bien à couvert pour leur conscience, qu'elle leur assure leur possession.

Si on suppose, par exemple, que celui qui a usurpé l'héritage d'un homme pauvre, indigent, en ait fait un legs ou une donation à une personne riche, qui, après avoir acquis la prescription, dans l'ignorance du vice de l'acquisition de son auteur, vienne à découvrir l'usurpation ; ce légataire ou ce donataire pourra-t-il user du droit que la loi lui donne, pour retenir ce bien qui lui sera superflu, et qui serait nécessaire à celui que son bienfaiteur en a injustement dépouillé ? On met la question dans ces circonstances, car, si, au contraire, on suppose que le légataire soit pauvre ou indigent, et que celui contre lequel on prescrit soit une personne aisée, non-seulement la justice, mais la charité même, permettent d'user du droit que la loi donne indistinctement à tous les légataires et donataires particuliers. Dans les questions de cette nature, où il s'agit d'examiner en conscience l'usage que peut faire le possesseur d'une chose qui lui est acquise par prescription, on doit se décider par l'esprit de la foi fondée sur le bien public, plutôt que par la lettre qui, sans blesser la justice, pourrait, dans le cas présent, blesser la charité (*Lois civiles*, liv. 3, tit. 7, sect. 4, §. 19, not. y).

2237. Les héritiers de ceux qui tenaient la chose à quelqu'un des titres désignés par l'article précédent ne peuvent non plus prescrire.

Le titre de succession *pro Hæredo* est un véritable titre de sa nature translatif de propriété ;

car il transmet à l'héritier la propriété de toutes les choses de la succession dont le défunt était propriétaire. Cependant, comme le porte notre article, il ne peut lui transférer les biens que le défunt possédait pour autrui. Mais si la possession qu'avait le défunt était fondée sur un titre translatif de propriété, l'héritier pourrait, en vertu de son titre de succession, continuer cette même possession, et la rendre, avec le temps, capable d'opérer la prescription. Ainsi, par exemple, lorsque la possession du défunt est provenue du contrat d'une vente qui lui a été faite par quelqu'un qui croyait être le propriétaire, la prescription qui a commencé à courir au profit de ce défunt continue à courir au profit de l'héritier, qui, en joignant à sa possession celle de son auteur, peut compléter cette prescription.

Nous ferons remarquer ici qu'il est un cas où l'héritier peut commencer en sa personne la possession d'une chose qu'il a trouvée parmi les effets de la succession, et l'acquérir par prescription et avec le titre d'hérédité. C'est le cas où une chose s'est trouvée dans la maison du défunt, sans que le défunt en ait jamais eu connaissance. L'héritier qui la trouve dans la maison du défunt et qui a un juste sujet de croire qu'elle fait partie des effets de la succession, prend possession de cette chose en qualité d'héritier; on ne peut pas dire alors que la possession d'héritier ne soit qu'une continuation de celle du défunt, puisque le défunt, n'ayant aucune connaissance de cette chose, n'en a pu acquérir la possession (Pothier, *Traité des Prescriptions*, n° 64; Dunod, *Traité des Prescriptions*, part. 1, chap. 2; de Maleville, sur l'article 2265).

2238. Néanmoins les personnes énoncées dans les articles 2236 et 2237 peuvent prescrire, si le titre de leur possession se trouve interverti, soit par une cause venant d'un tiers, soit par la contradiction qu'elles ont opposée au droit du propriétaire.

Cette intervention de possession peut arriver de plusieurs manières : 1° lorsque le fermier, par exemple, achète le domaine qu'il tient à ferme, ou lorsqu'il lui est donné par le propriétaire : *Si colonus à domino emerit, aut à domino institutus fuerit* (L. 33, § 1, ff. de *Usurp. et Usuc.*)

2° Non-seulement le fermier peut intervertir sa possession en achetant le domaine du véritable maître, car alors il n'a pas même besoin de prescription; mais encore en achetant ou en devenant donataire d'un tiers.

3° Le fermier, ou tout autre qui possède au nom d'autrui, peut intervertir sa possession par la contradiction qu'il oppose à celui dont il tient

la chose, en soutenant que ce n'est pas comme fermier, mais comme maître qu'il possède : alors et depuis ce moment, il devient capable de prescrire, si le véritable maître le laisse jouir. Mais, à moins que le fermier ne soit de bonne foi, cette prescription ne pourrait avoir lieu qu'au for extérieur.

4° Le successeur à titre universel du fermier ne peut, à la vérité, détenir la chose qu'au même titre, et ne peut intervertir sa possession que de la même manière que le fermier aurait pu le faire lui-même; mais si le fermier avait vendu ou donné à titre particulier la chose affermée, l'acquéreur pourrait prescrire, parce qu'il y aurait alors une espèce d'intervention de possession, et que cet acquéreur serait muni d'un titre capable d'opérer la prescription (Art. 2239).

2239. Ceux à qui les fermiers, dépositaires, et autres détenteurs précaires, ont transmis la chose par un titre translatif de propriété, peuvent la prescrire.

Peuvent la prescrire : s'ils sont de bonne foi, c'est-à-dire s'ils ignorent le vice de la possession du vendeur, testateur ou donateur duquel ils tiennent la chose.

(Note de l'Éditeur belge).

La transmission à leur égard, n'a rien de précaire; ils acquièrent donc plus de droits que n'en avait le précédent détenteur. Cependant, s'il y avait fraude entr'eux, on pourrait ne voir dans la transmission qu'un contrat simulé, et dans le nouveau détenteur, un prête-nom pour l'ancien; ce qui empêcherait la prescription.

2240. On ne peut pas prescrire contre son titre en ce sens que l'on ne peut point se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession.

Lorsqu'on dit qu'on ne peut pas prescrire contre son titre, cela s'entend sous le rapport d'acquérir; car on peut se libérer par la prescription d'un titre qu'on a consenti (Art. 2241. — Voyez l'article 2236).

2241. On peut prescrire contre son titre, en ce sens que l'on prescrit la libération de l'obligation que l'on a contractée.

(Note de l'Éditeur belge).

Ce n'est pas à proprement parler, prescrire contre son titre; la prescription est fondée sur une présomption d'exécution de l'engagement, dont la preuve ne peut être rapportée à cause du laps de temps.

CHAPITRE IV.

Des Causes qui interrompent ou qui suspendent le cours de la Prescription.

SECTION PREMIÈRE. — *Des Causes qui interrompent la Prescription.*

2242. La prescription peut être interrompue ou naturellement ou civilement.

Il y a cette différence entre l'interruption et la suspension de la prescription, que les années de possession écoulées avant l'interruption ne se comptent pas, et qu'il faut recommencer à prescrire de nouveau; au lieu que, lorsque la prescription est seulement suspendue, les années antérieures comptent. (Dunod, *des Prescriptions*).

(Note de l'Éditeur belge).

Pour prescrire il faut une possession continue; art. 2229; une dépossession matérielle, ou morale résultant de la loi, lui ôte cette qualité, et la rend impropre à la prescription.

2243. Il y a interruption naturelle, lorsque le possesseur est privé, pendant plus d'un an, de la jouissance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers.

Lorsque le possesseur est privé: Naturaliter interruptitur possessio; cùm quis de possessione vi dejectur, vel alicui res eripitur (L. 5, ff. de Usurp. et Usucap).

Pendant plus d'un an; comme suivant le Code de Procédure, art. 23, il faut plus d'un an pour acquérir une possession qui donne le droit d'intenter l'action possessoire, il faut ce même temps, c'est-à-dire un an et un jour, pour perdre une possession acquise. Ainsi, si celui qui a été troublé dans la possession d'un immeuble y a été ensuite réintégré avant l'expiration d'une année, sa possession n'a point été interrompue.

Soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers: si le possesseur avait seulement cessé de jouir de la chose, sans que l'ancien propriétaire ou un tiers s'en fût emparé, il n'y aurait point interruption. Cependant, après un laps de temps considérable, les juges pourraient déclarer que la possession n'a pas été continuée (Art. 2229).

2244. Une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile.

Une citation en justice; même devant un juge incompétent (Art. 2246).

Un commandement: c'est un acte par lequel on ordonne à quelqu'un d'exécuter un jugement ou un titre exécutoire.

Ou une saisie: la saisie est un mode d'exécution par lequel un créancier met les biens de son débiteur sous la main de la justice, afin de les faire vendre pour être payé sur le prix.

Signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, et par celui qui veut empêcher de prescrire; car l'interruption ne profite qu'à celui qui l'a faite. (Voyez Delvincourt, tom. 2. pag. 848, édit. 1819).

Il faut remarquer que la prescription des rentes sur l'Etat n'est interrompue par des réclamations, qu'autant qu'elles sont appuyées de pièces justificatives, ou que dans l'an et jour de sa réclamation le créancier a pris soin de la justifier (*Avis du Conseil d'Etat*, du 13 avril 1809).

(Note de l'Éditeur belge).

Cette énumération n'est pas limitative; on attribuera force interruptive à tout acte qui établit une contradiction formelle et sérieuse avec le possesseur.

2245. La citation en conciliation devant le bureau de paix interrompt la prescription, du jour de sa date, lorsqu'elle est suivie d'une assignation en justice donnée dans les délais du droit.

La citation en conciliation est un acte par lequel, avant de poursuivre, on cite une personne devant le juge de paix pour essayer de s'y concilier.

Dans les délais de droit: ce délai est d'un mois, à dater du jour de la non-comparution ou de la non-conciliation (Cod. de procéd., art. 57).

(Note de l'Éditeur belge).

La citation en conciliation n'est pas une contradiction directe, mais une menace de contradiction, mais l'instance est réputée avoir commencé du jour où elle a été donnée si elle est suivie d'une assignation dans le mois.

2246. La citation en justice, donnée même devant un juge incompétent, interrompt la prescription.

(Note de l'Éditeur belge).

Cette disposition met fin à une ancienne controverse; l'erreur sur la compétence ne devait pas faire perdre au contestant le droit qu'il voulait exercer.

2247. Si l'assignation est nulle par défaut de forme,

Si le demandeur se désiste de sa demande,

S'il laisse périmer l'instance,

Ou si sa demande est rejetée,

L'interruption est regardée comme non avenue.

Périmer l'instance : une instance est périmée quand les poursuites ont été discontinuées pendant trois ans. (Cod. de proc., art. 397).

(Note de l'Éditeur belge).

Dans ces divers cas la demande est considérée, ou comme n'ayant pas été formée à cause de sa nullité, *quod nullum est nullos producit effectus*, ou comme n'ayant jamais eu de fondement.

2248. La prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait.

Par la reconnaissance, expresse ou tacite. (Dunod, *des Prescriptions*, part. 4, ch. 9; l'auteur du *Répertoire de Jurisprudence*, v^o *Interruption de prescription*, n^o 8; de Maleville et Rogron, sur l'art. 2248). Ainsi, si le débiteur reconnaît la dette, par quelque acte que ce soit; s'il paie une partie du capital ou les arrérages, sans protestation; s'il donne au créancier la jouissance du fonds hypothéqué; s'il donne charge de le payer, quoiqu'en son absence; s'il consent que la chose soit mise en séquestre; s'il y a réserve même générale des sommes dues, faite dans un contrat; en un mot, toutes les fois qu'il se fait quelque chose entre le créancier et le débiteur, le possesseur et le propriétaire, qui emporte un aveu exprès ou tacite de la dette du droit ou de la propriété, il y a une interruption civile qui empêche le cours de la prescription : *Quoties actus tacitam aut expressam, vel præsumptam juris alieni, vel debiti confessionem implicat, toties fit interruptio civilis* (d'Argentré, v^o *Interruption*).

2249. L'interpellation faite, conformément aux articles ci-dessus, à l'un des débiteurs solidaires, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

L'interpellation faite à l'un des héritiers n'interrompt pas la prescription à l'égard des autres cohéritiers, quand même la créance serait hypothécaire, si l'obligation n'est indivisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt la prescription à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre la prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé, ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Voyez les articles 1199, 1206, 1213, 1217, 1219, 1222.

2250. L'interpellation faite au débiteur principal, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre la caution.

Contre la caution; car l'accessoire suit toujours le principal.

SECTION II. — *Des Causes qui suspendent le cours de la Prescription.*

2251. La prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par une loi.

La guerre et la peste suspendent-elles la prescription? Les canonistes se déclarent généralement pour l'affirmative; mais il paraît qu'ils ne s'accordent pas avec le Droit civil. Nous lisons dans le *Répertoire de Jurisprudence*, v^o *Prescription*, sect. 1, § 7, art. 11, quest. 10, « que ni la guerre, ni la peste, ni aucune autre calamité, ne peuvent suspendre la prescription, parce qu'elles ne sont point exceptées par la loi civile. » Dunod enseigne la même doctrine : « Quant aux temps de guerre, de peste et des autres calamités publiques, comme ils ne sont pas exceptés par la loi civile, je ne crois pas, dit-il, qu'ils suspendent la prescription. On le juge ainsi au parlement de Provence; et quoique la guerre et la peste aient fait cesser le cours de la justice, pendant quelques années du dix-septième siècle, dans plusieurs tribunaux du comté de Bourgogne, l'on a cru qu'il fallait un édit exprès pour arrêter la prescription pendant ce temps. Car nous en avons un qui porte qu'aucune prescription, soit de droit ou de fait, des coutumes ou des ordonnances, n'a couru dans le comté de Bourgogne, depuis le 26 mai 1636, jusqu'au 1^{er} de l'an 1650. » (*Traité des Prescriptions*, part. 1. chap. 10). « C'est encore le même droit qu'il faut suivre, ajoute M. de Laporte, la loi étant muette à cet égard. » (*Le nouveau Dunod*, etc., chap. 11.) Il est vrai qu'on trouve, dans le recueil d'Al-

bert, un arrêt du parlement de Toulouse qui déduit de la prescription de trente ans *le temps de peste et de guerre arrivées à Montpellier en 1627*. « Mais, par cet arrêt, dit M. Merlin, » le parlement de Toulouse a fait ce qu'il n'appartenait qu'au législateur de faire. Aussi, lorsque de nos jours la guerre civile a éclaté dans les départements de l'Ouest, a-t-il fallu une loi expresse (celle du 22 août 1793), pour suspendre la prescription pendant tout le temps qu'elle durerait. » (Répert., *loco citato*).

Comme il s'agit d'une question qui appartient à la jurisprudence, l'on doit, au for intérieur, se conformer à la décision des tribunaux, même dans le cas où, à défaut d'un ordre spécial du gouvernement qui suspende la prescription, ils n'ont point égard au temps de guerre, de peste, ou d'autres calamités publiques.

(Note de l'Éditeur belge).

Les exceptions au principe de la prescription dérivent de l'adage qu'elle ne doit pas courir contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir; *contrà non valentem agere, non currit prescriptio*. Mais il s'agit d'un empêchement légal, résultant soit de la personne, soit de la créance, et non d'un empêchement de fait qui aurait plus ou moins gêné le créancier dans l'exercice de ses droits.

2252. La prescription ne court pas contre les mineurs et les interdits, sauf ce qui est dit à l'article 2278, et à l'exception des autres cas déterminés par la loi.

Contre les mineurs et les interdits. Il n'en est pas de même des prodiges, ni des absents : les premiers ne sont pas frappés de l'incapacité qui pèse sur les mineurs et les interdits; les seconds peuvent bien être dans l'impuissance d'agir, mais ils ne sont frappés d'aucune *incapacité* (Rogron, sur l'article 2252).

Il est à remarquer que la prescription peut courir en faveur des mineurs et des interdits; car, encore qu'ils ne puissent acquérir par eux-mêmes la possession d'une chose, ils peuvent néanmoins l'acquérir par le ministère de leur tuteur et curateur (Pothier, dans son *Traité de la Possession*, n° 46, et dans son *Traité de la Prescription*, n° 18; Hutteau, annotateur de Pothier, sur le *Traité de la Possession*, n° 45; Delvincourt, tom. 2, pag. 847, édit. de 1819).

(Note de l'Éditeur belge).

Les prescriptions qui courent contre les mineurs et les interdits, sont en général celles de

courte durée; les art. 1663 et 1676 en présentent encore deux exemples.

Les art. 475 et 4304 établissent des prescriptions spéciales, pour des actes passés pendant la minorité.

2253. Elle ne court point entre époux.

La prescription ne court point entre époux, lors même qu'ils seraient séparés de biens ou qu'il s'agirait de biens paraphernaux de la femme (de Maleville, sur l'article 2253).

(Note de l'Éditeur belge).

Les droits des époux sont fixés lors du mariage, et ne peuvent plus recevoir de changement; art. 1395; d'un autre côté ils ne peuvent se faire que des donations révocables; art. 1096; ces dispositions tutélaires de la liberté des époux, auraient pu être éludées, si l'on avait admis que la prescription eût couru entre eux. Mais quant aux tiers, le mariage ne devait exercer aucune influence, excepté pour les biens dotaux.

2254. La prescription court contre la femme mariée, encore qu'elle ne soit point séparée par contrat de mariage ou en justice, à l'égard des biens dont le mari a l'administration, sauf son recours contre le mari.

Cet article doit s'entendre, quand il y a communauté, de tous les biens quelconques de la femme, et, dans le cas du régime dotal, de ses biens paraphernaux; car, quant aux biens dotaux, ils sont inaliénables et imprescriptibles durant le mariage, à moins que la prescription n'ait commencé auparavant, ou que la femme n'ait obtenu la séparation de biens. En effet, les immeubles dotaux deviennent prescriptibles du jour de la séparation prononcée. (Voyez l'article 1581. — De Maleville).

2255. Néanmoins elle ne court point, pendant le mariage, à l'égard de l'aliénation d'un fonds constitué selon le régime dotal, conformément à l'article 1561, au titre du *Contrat de mariage et des Droits respectifs des Epoux*.

Voyez l'article 1562.

2256. La prescription est pareillement suspendue pendant le mariage, 4° Dans le cas où l'action de la femme ne pourrait être exercée qu'après une option à faire sur l'acceptation ou la renonciation à la communauté;

2° Dans le cas où le mari, ayant vendu le bien propre de la femme sans son consentement, est garant de la vente; et dans tous les autres cas où l'action de la femme réfléchirait contre le mari.

Réfléchirait contre le mari. On présume que la femme soumise à la puissance maritale n'a pu agir. Par conséquent, c'est le cas d'appliquer cette maxime du droit : *Contra non valentem agere non currit præscriptio*. Au reste, comme le remarque M. Rogron, notre article ne distingue pas entre la femme commune et la femme séparée de biens; il y a parité de raison pour l'un et pour l'autre cas (*Cod. civ. expl.*, art. 2256).

2257. La prescription ne court point, A l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive;

A l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu;

A l'égard d'une créance à jour fixe, jusqu'à ce que ce jour soit arrivé.

(Note de l'Éditeur belge).

La prescription ne pouvait courir que du jour où le droit d'agir avait pris naissance : avant cela, aucun reproche ne pouvait être adressé au créancier, qui devait donc rester à l'abri de la prescription.

2258. La prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

Elle court contre une succession vacante, quoique non pourvue de curateur.

Contre l'héritier bénéficiaire. Etant saisi de tous les biens de la succession, il est inutile de faire aucune poursuite pour conserver contre elle les actions qui pourraient lui appartenir en particulier.

Contre une succession vacante : parce que la succession représente la personne du défunt : *Hæreditas sustinet personam defuncti*; et que ce n'est pas la faute de celui qui prescrit, si on ne la met pas en état d'agir.

2259. Elle court encore pendant les trois mois pour faire inventaire, et les quarante jours pour délibérer.

CHAPITRE V.

Du Temps requis pour prescrire.

SECTION PREMIÈRE. — *Dispositions générales.*

2260. La prescription se compte par jour, et non par heures.

2261. Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli.

Exemple : J'ai acheté, le 1^{er} mai 1818, à midi, un héritage d'une personne qui n'en était pas propriétaire; je n'ai pu le prescrire par dix ans que le 1^{er} mai de l'année 1828, à minuit.

(Note de l'Éditeur belge).

Si la prescription est déterminée par un certain nombre de jours, il faut compter à partir du premier minuit qui suit le fait, jusqu'au dernier jour à minuit. Si elle est déterminée par mois, ou par an, la computation se fait de quantième à quantième, sans avoir égard au nombre de jours dont se compose le mois ou l'année.

SECTION II. — *De la Prescription.*

2262. Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exécution déduite de la mauvaise foi.

La prescription de trente ans s'étend à toutes les choses qui sont prescriptibles. Mais cette prescription ne peut éteindre l'obligation naturelle, à moins qu'elle ne soit accompagnée de la bonne foi. Le droit canonique déroge, sur cette matière, aux lois civiles, soit parce qu'il exige la bonne foi dans toutes les prescriptions, soit parce qu'il exige que la bonne foi dure tout le temps nécessaire pour prescrire : *Possessor malæ fidei ullo tempore non præscribit* (Reg. jur., in *Sexto*). *Definimus ut nulla valeat absque bonâ fide possessio... Unde oportet ut qui præscribit in nullâ temporis parte habeat conscientiam rei alienæ* (Cap. *Quoniam de Præscript.*).

Sur ce point les jurisconsultes s'accordent avec les canonistes. « Quant à la mauvaise foi, » dit M. Bigot de Préameneu, qui peut survenir pendant la prescription, c'est un fait personnel » à celui qui prescrit; la conscience le condamne; » aucun motif ne peut, dans le for extérieur, » couvrir son usurpation. Les lois religieuses ont » dû employer toute leur force pour prévenir » l'abus que l'on pourrait faire de la loi civile. » (*Motifs du projet de loi sur la prescription*). « Au for intérieur, dit M. Delvincourt, on ne » peut invoquer ou opposer la prescription, » qu'autant qu'on a été de bonne foi pendant » tout le temps requis pour la prescription. » (*Cours de Code civil*, tom. 2, pag. 204, édit.

de 1819). « Dans le for intérieur, dit M. de Maleville, il est bien constant que celui qui sait que la chose ne lui appartient pas ne peut la prescrire par quelque temps que ce soit. » (*Analyse raisonnée de la discussion du Code civ.*, art. 2269). Voyez aussi Pothier, *Traité de la Prescription*, n° 34, édit. de 1807.

Ainsi si le possesseur vient à reconnaître, avant que le temps nécessaire pour la prescription soit écoulé, que la chose qu'il possède appartient à un autre, il ne peut, au for intérieur, se servir de la prescription, lors même que cette prescription aurait lieu au for extérieur: *Non omne quod licet honestum est.*

La bonne foi nécessaire pour rendre juste et légitime la prescription, consiste à être persuadé que la chose dont on prend ou dont on conserve la possession nous appartient. Ainsi, celui qui a acheté une chose qu'il croit de bonne foi appartenir au vendeur, peut en acquérir la propriété par prescription, quoique le vendeur eût été possesseur injuste de cette chose.

On observera : 1° Que celui qui est persuadé, quoique par erreur, qu'il ne lui est pas permis de prescrire la chose qu'il possède, ne peut réellement pas l'acquérir par la prescription : *Si quis, id quod possidet, non putat sibi per leges licere usucapere, dicendum est, etiam si erret, non procedere tamen usucapionem* (L. 32, § 1, ff. de Usucap).

2° Que l'erreur de droit est regardée comme incompatible avec la bonne foi, et qu'il n'y a que l'erreur de fait qui puisse servir de base à la prescription : *Juris ignorantiam in usucapione negatur prodesse, facti vero ignorantiam prodesse constat* (L. 4, § 3, de *Juris et facti ignorantia*). Ce qui cependant ne doit s'entendre que de la prescription de dix ou de vingt ans.

3° Que celui qui entre en possession d'une chose, dans le doute si cette chose lui appartient, s'il doit s'en regarder comme le propriétaire, ne peut, au for intérieur, user du bénéfice de la prescription; car ce doute, tant qu'il subsiste, est incompatible avec la bonne foi, qui n'a lieu que lorsqu'on peut prudemment juger que la chose que nous possédons nous appartient. Je pense qu'il en est de même, pour le for de la conscience seulement, lorsque le doute survient pendant la possession qui a commencé dans la bonne foi. Ce doute, lorsque toutefois il est réel, nous empêche dès lors de pouvoir juger prudemment que nous sommes vraiment propriétaires de la chose que nous possédons. Nous devons, par conséquent, traiter avec celui à qui cette chose peut appartenir. Mais remarquez bien que je suppose que ce doute soit tel, qu'il ne puisse raisonnablement être déposé, nonobstant le titre et la possession, qui suffisent, en certains cas, pour cal-

mer la conscience du possesseur sur la légitimité de sa propriété.

2263. Après vingt-huit ans de la date du dernier titre, le débiteur d'une rente peut être contraint à fournir à ses frais un titre nouveau à son créancier ou à ses ayants cause.

Si le débiteur ne pouvait être contraint à fournir un nouveau titre dans le cas dont parle cet article, le créancier ne pourrait pas, après trente ans, se faire payer; car le débiteur pourrait, en supprimant les quittances qu'il a entre les mains, prétendre qu'il n'a pas payé pendant l'espace de trente ans, et que sa créance est prescrite.

(Note de l'Éditeur belge).

L'effet de ce titre sera de replacer les parties dans la position où elles étaient au moment où le titre primordial a été souscrit. Si le débiteur ne consentait pas à donner titre nouvel, il y serait contraint par justice. A défaut d'avoir pris cette précaution, le créancier ne serait pas déchu de son droit, mais souvent il ne pourrait plus le prouver.

2264. Les règles de la prescription sur d'autres objets que ceux mentionnés dans le présent titre sont expliquées dans les titres qui leur sont propres.

Voyez les articles 32, 181, 328, 330, 559, 617, 619, 642, 690, 706, 789, 890, 880, 886, 957, 966, 1047, 1212, 1304, 1822, 1648, 1676, 1854, 2180, etc.

SECTION III. — De la Prescription par dix et vingt ans.

2265. Celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble, en prescrit la propriété par dix ans, si le véritable propriétaire habite dans le ressort de la cour royale dans l'étendue de laquelle l'immeuble est situé; par vingt ans, s'il est domicilié hors dudit ressort.

Par juste titre : la loi n'entend pas un titre qui transfère réellement et par lui-même la propriété d'une chose, car alors l'acquéreur n'aurait pas besoin de la prescription; mais elle entend, 1° un titre qui soit capable de transférer la propriété : tel est le contrat de vente, une donation, et non un titre de ferme ou d'engagement; 2° un titre fait dans les formes

légitimes des contrats, et non un acte qui serait nul par défaut de forme. C'est la disposition de l'article 2267.

(Note de l'Éditeur belge).

La nullité du titre pourrait être couverte par la ratification, faite au gré des art. 1337 et suiv.

Art. 40 de la loi du 40 avril 1841, sur les chemins vicinaux :

« L'ordonnance de la députation permanente, qui arrête définitivement le plan, ne fait aucun préjudice aux réclamations de propriété ni aux droits qui en dérivent. »

» Elle servira de titre pour la prescription de dix et vingt ans. »

2266. Si le véritable propriétaire a eu son domicile, en différents temps, dans le ressort et hors du ressort, il faut, pour compléter la prescription, ajouter à ce qui manque aux dix ans de présence un nombre d'années d'absence double de celui qui manque, pour compléter les dix ans de présence.

Ainsi, si celui contre lequel je prescris habite six ans dans le ressort, et huit ans hors du ressort, ces huit dernières années forment les quatre années que j'ajoute aux six premières, et donnent ainsi le temps requis pour la prescription de dix ans.

(Note de l'Éditeur belge).

C'est à celui qui invoque le terme le plus court de la prescription, à prouver que le propriétaire était présent dans le ressort.

2267. Le titre nul par défaut de forme ne peut servir de base à la prescription de dix et vingt ans.

Par défaut de forme; par exemple, une donation sous seing privé. Quoique cette donation soit, comme je le pense, valable au for de la conscience, il ne faut pas en conclure qu'elle puisse servir de titre à la prescription, pour le for intérieur; car la prescription ne pouvant avoir lieu qu'avec les conditions fixées par le législateur, on doit la regarder comme nulle, *in utroque foro*, par cela même qu'elle ne réunit pas toutes les conditions exigées par la loi civile. Au reste, il faut bien distinguer entre le titre nul et le titre vicieux. Le titre nul ne peut nullement servir à la prescription, mais il ne l'empêche pas; étant nul, il est comme s'il n'existait pas; par conséquent, le possesseur pourra prescrire par trente ans. Le titre vicieux,

au contraire, ne donnant qu'une possession précaire, s'oppose toujours à la prescription: c'est dans ce sens qu'on dit qu'il vaut mieux ne pas avoir de titre que d'en avoir un vicieux: *Melius est non habere titulum quam habere vitiosum.* —

2268. La bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver.

Il n'en est pas de même pour le for intérieur. Voyez ce que nous avons dit sur l'article 2262.

(Note de l'Éditeur belge).

La bonne foi n'est admise que lorsqu'elle se base sur un titre translatif de propriété. Mais dès que ce titre existe, c'est au demandeur à prouver que le possesseur en connaissait les vices.; art. 550.

2269. Il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition.

Voyez ce qui a été dit sur l'article 2262.

2270. Après dix ans l'architecte et les entrepreneurs sont déchargés de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés.

(Note de l'Éditeur belge).

Cette disposition conforme et explique celle de l'art. 1792.

SECTION IV. — *De quelques prescriptions particulières.*

2271. L'action des maîtres ou instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois;

Celle des hôteliers et traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent;

Celle des ouvriers et gens de travail, pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires,

Se prescrivent par six mois.

Les prescriptions particulières dont il est mention dans cet article ne regardent que le for extérieur, et ne peuvent éteindre l'obligation naturelle. Il en est de même des prescriptions mentionnées dans les articles 2272, 2273, 2274, 2275, 2276 et 2277.

Dans tous ces cas, la prescription ne repose que sur une présomption de paiement qui peut être fausse. Aussi, l'article 2275 permet de

déferer le serment, à ceux qui opposent ces prescriptions, sur la question de savoir si la chose a été réellement payée.

(Note de l'Éditeur belge).

Il est souvent difficile d'apprécier les nuances qui séparent les simples maîtres de sciences, des maîtres de pension ; les ouvriers ayant livré des fournitures, des marchands ; les gens de travail, des domestiques ; pour savoir si la prescription qu'ils encourent est de six mois ou d'un an.

2272. L'action des médecins, chirurgiens et apothicaires, pour leurs visites opérations et médicaments.

Celle des huissiers, pour le salaire des actes qu'ils signifient, et des commissions qu'ils exécutent ;

Celle des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands ;

Celle des maîtres de pension, pour le prix de la pension de leurs élèves, et des autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage ;

Celle des domestiques qui se louent à l'année pour le paiement de leur salaire,

Se prescrivent par un an.

2273. L'action des avoués, pour le paiement de leurs frais et salaires, se prescrit par deux ans, à compter du jugement des procès, ou de la conciliation des parties, ou depuis la révocation desdits avoués. A l'égard des affaires non terminées, ils ne peuvent former de demandes pour leurs frais et salaires qui remonteraient à plus de cinq ans.

2274. La prescription, dans les cas ci-dessus, a lieu, quoiqu'il y ait eu continuation de fournitures, livraisons, services et travaux.

Elle ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédula ou obligation, ou citation en justice non périmée.

(Note de l'Éditeur belge).

Par ces divers actes il s'opère une novation qui change le caractère de la créance.

2275. Néanmoins ceux auxquels ces prescriptions seront opposées peuvent

déferer le serment, à ceux qui les opposent, sur la question de savoir si la chose a été réellement payée.

Le serment pourra être déferé aux veuves et héritiers, et aux tuteurs de ces derniers, s'ils sont mineurs, pour qu'ils aient à déclarer s'ils ne savent pas que la chose soit due.

(Note de l'Éditeur belge).

La formule du serment ne pouvait pas être la même dans tous les cas ; à ceux qui ont contracté la dette, on peut demander le serment sur le fait personnel du paiement ; aux autres on ne peut demander que la connaissance personnelle de l'existence de la dette.

Cet article n'est applicable qu'aux dispositions précédentes, et pas à celles qui suivent.

2276. Les juges et avoués sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement des procès.

Les huissiers, après deux ans, depuis l'exécution de la commission ou la signification des actes dont ils étaient chargés, en sont pareillement déchargés.

2277. Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères ;

Ceux des pensions alimentaires ;

Le loyer des maisons, et le prix de ferme des biens ruraux ;

Les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts,

Se prescrivent par cinq ans.

(Note de l'Éditeur belge).

Les prescriptions précédentes étaient basées sur une présomption de paiement ; il n'en est plus de même pour celle-ci : La loi a voulu punir la négligence du créancier qui est resté si longtemps sans réclamer le paiement qui lui revenait, et elle présume qu'il en a fait l'abandon au débiteur, qui est censé, de son côté, les avoir consommées de bonne foi. D'un autre côté, elle n'a pas voulu permettre d'amener la ruine complète du débiteur par la longue accumulation des intérêts. Aussi la délation du serment n'est plus admise.

Arrêté du 28 décembre 1844 :

« Art. 79. Lorsqu'un pensionnaire aura laissé s'écouler deux années consécutives sans réclamer les quartiers de sa pension, ils seront

prescrits. Il ne rentrera en jouissance qu'à dater du premier jour du trimestre qui suivra sa demande.

• Aucun paiement n'aura lieu au profit d'héritiers ou ayant cause qui n'auraient pas profité dans l'année, l'acte de décès du pensionnaire. »

2278. Les prescriptions dont il s'agit dans les articles de la présente section, courent contre les mineurs et les interdits, sauf leur recours contre leurs tuteurs.

2279. En fait de meubles, la possession vaut titre.

Néanmoins celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose, peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient.

Les meubles se prescrivent par trois ans; mais il est nécessaire pour cette prescription, comme pour celle d'un immeuble, que la prescription soit fondée sur la bonne foi.

(Note de l'Éditeur belge).

A proprement parler, il n'y a de prescription de trois ans que pour les meubles volés ou perdus, la propriété des autres passent immédiatement à l'acquéreur par la possession.

Entre parties, la possession ne vaut titre, que s'il n'y a pas titre contraire. S'il y a eu contrat entre le détenteur et le propriétaire, il faut en suivre la stipulation, et le détenteur ne pourrait pas s'armer de la possession, pour l'y soustraire.

2280. Si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'a achetée dans une foire, ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté.

Lorsque le possesseur dont il s'agit est de

bonne foi, il paraît qu'il peut au for de sa conscience, comme au for extérieur, exiger qu'on lui rembourse le prix que la chose lui a coûté. Cette loi est fondée sur la faveur que mérite le commerce, lequel souffrirait infailliblement, si l'on n'avait pas égard à la bonne foi de l'acheteur.

(Note de l'Éditeur belge).

Loi du 30 avril 1848.

« Art. 21. Celui qui a perdu, ou auquel il a été volé un objet engagé au mont-de-piété, ne pourra le revendiquer pendant six mois, à dater du jour où le directeur de l'établissement dument averti avant l'engagement, soit par le propriétaire, soit par la police, aura en même temps obtenu une désignation suffisante de l'objet soustrait, ou égaré. Dans ce cas, cet objet sera restitué gratuitement à son propriétaire.

» 22. Les propriétaires des gages perdus ou volés, qui ne se trouveront plus dans le délai fixé par l'art. 21, ou qui n'auront pas fourni, avant l'engagement, la désignation suffisante de ces gages, seront tenus, s'ils veulent en obtenir la restitution, de rembourser conformément à l'art. 2280 du Code Civ., la somme prêtée, ainsi que les intérêts échus. »

2281. Les prescriptions commencées à l'époque de la publication du présent titre seront réglées conformément aux lois anciennes.

Néanmoins les prescriptions alors commencées, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les anciennes lois, plus de trente ans à compter de la même époque, seront accomplies par ce laps de trente ans.

(Note de l'Éditeur belge).

C'est une application de l'art. 2, C. Civ. Cependant comme le législateur n'a pas voulu, par des principes d'ordre public, que la propriété restât incertaine pendant plus de 30 ans, il a restreint à ce terme, les prescriptions qui auraient exigé plus d'années sous l'ancienne législation.

FIN.

ADDITION SUR LE MARIAGE.

Sur les articles 144 et 165 du Code, j'ai fait remarquer qu'il n'appartient qu'à l'Eglise de reconnaître les causes matrimoniales, et de prononcer sur la validité du contrat de mariage. Si les bornes que je me suis prescrites me l'eussent permis, j'aurais pu développer cette question, et citer un plus grand nombre d'autorités contre l'opinion de quelques théologiens trop favorables aux prétentions des parlements et de nos publicités modernes. Mais il existe, sur le point dont il s'agit, une décision du Saint-Siège, que je me reprocherais d'avoir passée sous silence, si j'en avais eu connaissance lorsque j'ai parlé de cette controverse. Elle ne laisse plus aucun doute, aucune difficulté, pour quiconque reconnaît en matière de foi l'autorité du concile de Trente, sur lequel s'appuie le pape Pie VI, en décidant que l'Eglise seule peut juger de la validité ou de l'invalidité des mariages.

En 1788, l'évêque de Motola, au royaume des Deux-Siciles, se permettant de juger en appel, comme délégué du Roi, une cause matrimoniale jugée en première instance à la cour archiépiscopale de Naples, déclara nul le mariage par une sentence du 7 juillet, qu'il rendit publique au mois d'août, après l'avoir fait approuver du Roi qui l'avait délégué.

Le 16 septembre de la même année, Pie VI lui adressa une lettre où il le reprit avec toute l'autorité qui convient au Chef de l'Eglise. Le Pontife l'avertit d'abord qu'il lui parle comme celui qui étant assis sur la chaire de Pierre, a reçu de Notre-Seigneur le pouvoir d'enseigner et de confirmer ses frères : il l'engage à reconnaître l'erreur dans laquelle il est tombé misérablement, *errorem in quem es miserè prolapsus* ; et lui représente qu'il a porté une sentence indigne de ce nom, nulle pour bien des causes, n'étant au fond qu'un acte scandaleux, injurieux à la juridiction de l'Eglise, qu'un attentat peut-être inouï jusqu'alors : *Tua itaque isthæc sententia hoc nomine indigna prorsus est, utpotè quæ nullis de causis irrita est atque inanis,*

et actum præ se fert scandali plenum, ecclesiasticæ jurisdictioni injuriosum et à nemine forsan antehæc tentatum unquam aut excoGITatum.

Puis, ce Pape ajoute : « C'est un dogme de la foi que le mariage, qui avant Jésus-Christ n'était qu'un certain contrat indissoluble, est devenu depuis, par l'institution de Notre-Seigneur, un des sept sacrements de la loi évangélique, ainsi que le saint concile de Trente l'a défini, sous peine d'anathème, contre les hérétiques et les impies forcenés de ce siècle. De là il suit que l'Eglise, à qui a été confié tout ce qui regarde les sacrements, a seule tout droit et tout pouvoir d'assigner sa forme à ce contrat, élevé à la dignité plus sublime de sacrement, et, par conséquent, de juger de la validité ou de l'invalidité des mariages : *Hinc fit ad solam Ecclesiam cui tota de sacramentis est cura concredita, jus omne ac potestas pertineat suam adsignandi formam huic contractui ad sublimiorem sacramenti dignitatem erecto, ac proinde de matrimonio rum validitate aut invaliditate judicium ferre.* Cela est si clair et si évident, que, pour obvier à la témérité de ceux qui, par écrit ou de vive voix, ont soutenu, comme plusieurs le font encore, des choses contraires au sentiment de l'Eglise catholique et à la coutume approuvée depuis le temps des apôtres, le saint concile œcuménique a cru devoir y joindre un autre canon spécial, où il déclare généralement anathème quiconque dira que les causes matrimoniales n'appartiennent pas aux juges ecclésiastiques.

» Nous n'ignorons pas qu'il en est quelques-uns qui, accordant beaucoup trop à l'autorité des princes séculiers, et interprétant les paroles de ce canon d'une manière captieuse, cherchent à soutenir leurs prétentions en ce que les Pères de Trente, ne s'étant pas servis de cette formule, *aux seuls juges ecclésiastiques,* ou, toutes les causes matrimoniales, ont laissé

» aux juges laïques la puissance de connaître au
 » moins des causes matrimoniales dans lesquelles
 » il s'agit d'un *simple fait*. Mais nous savons
 » aussi que cette petite subtilité et ces artificieu-
 » ses vétilles n'ont aucun fondement ; car les
 » paroles du canon sont tellement générales
 » qu'elles renferment et embrassent toutes les
 » causes : *Verba canonis ita generalia sunt,*
 » *omnes ut causas comprehendant et complec-*
 » *tantur*. Quant à l'esprit ou à la raison de la loi,
 » telle en est l'étendue, qu'il ne reste lieu à
 » aucune exception ni à aucune limitation : *Spi-*
 » *ritus vero sive ratio legis adeò latè patet, ut*
 » *nullum exceptioni aut limitationi locum re-*
 » *linquant*. Car, si ces causes appartiennent au
 » jugement seul de l'Eglise, par cette unique
 » raison que le contrat matrimonial est vraiment
 » et proprement un des sept sacrements de la
 » Loi évangélique ; comme cette raison, tirée
 » du sacrement, est commune à toutes les causes
 » matrimoniales, de même aussi toutes ces cau-
 » ses doivent regarder uniquement les juges
 » ecclésiastiques, la raison étant la même pour
 » toutes : *Sicut hæc sacramenti ratio commu-*
 » *nis est omnibus causis matrimonialibus, ita*
 » *omnes hæ causæ spectare unicè debent ad*
 » *judices ecclesiasticos, cum eadem sit ratio in*
 » *omnibus*. Tel est aussi le sentiment universel
 » des canonistes, sans excepter ceux-là mêmes
 » que leurs écrits ne montrent que trop n'être
 » aucunement favorables aux droits de l'Eglise.
 » En effet, pour nous servir des paroles de Van
 » Espen, *il est reçu d'un consentement unanime*
 » *que les causes des sacrements sont purement*
 » *ecclésiastiques, et que, quant à la substance*
 » *de ces sacrements, elle regarde exclusivement*
 » *le juge ecclésiastique, et que le juge séculier*
 » *ne peut rien statuer sur leur validité ou inva-*
 » *lidité, parce que, de leur nature elles sont*
 » *purement spirituelles. Et certes, s'il est ques-*
 » *tion de la validité du mariage même, le seul*

» *juge ecclésiastique est compétent, et lui seul*
 » *en peut connaître* » (Jus Eccles., part. tit. 2,
 » cap. 4, num. 4 et num. 44 et 42)...

Le Pape n'en demeure pas là. Après avoir
 rappelé à l'évêque prévaricateur la doctrine de
 l'Eglise, il ajoute : « Il est temps maintenant
 » que nous vous indiquions les peines que les
 » canons infligent dans ces cas. Déjà vous avez
 » entendu le canon du concile de Trente qui
 » soumet à l'anathème tous ceux qui nient que
 » les causes matrimoniales appartiennent à l'E-
 » glise et aux juges ecclésiastiques ; or, il est
 » certain que ce canon comprend, non-seulement
 » ceux qui enseignent que les puissances souve-
 » raines du siècle ont le pouvoir de faire des lois
 » sur le mariage, mais encore ceux qui autori-
 » sent cette doctrine par leurs actes : *Audisti*
 » *jam canonem Tridentini concilii ; quo illi*
 » *omnes anathemati subjiciuntur qui causas*
 » *matrimoniales negant pertinere ad Ecclesiam,*
 » *et ad ecclesiasticos judices ; quod quidem ca-*
 » *none certum est non eos modò comprehendi*
 » *qui docent esse summarum potestatum hujus*
 » *sæculi leges de nuptiis dicere, sed eos quoque*
 » *qui factis hoc ipsum confirmant, quique auc-*
 » *toritatem nanciscuntur à laicâ potestate, et*
 » *qui causas nullitatis matrimonii tanquam*
 » *regii delegati definiunt.* »

Enfin, pour satisfaire à l'Eglise, ôter toute
 occasion de scandale, et retirer les époux de
 l'erreur, Pie VI prescrivit à l'évêque de Motola
 de se rétracter et de révoquer publiquement
 comme nulle la sentence qu'il avait portée : *Ad*
Ecclesiæ autem satisfactionem quod pertinet,
ut omnis scandali tollatur occasio, utque con-
jugés ab errore retrahantur, illud necesse est,
ut publicè ac palàm, sive edicto, sive alio
modo, declares irritam, inanemque senten-
tiam tuam.

(Voy. le MÉMORIAL CATHOLIQUE, juillet 1829).

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE CODE CIVIL

COMMENTÉ

DANS SES RAPPORTS AVEC LA THÉOLOGIE MORALE.

A

- ABANDON.** — De l'abandon ou de la démission de biens par les père et mère en faveur de leurs enfants, pag. 487.
- ABEILLES.** — Comment s'acquiert l'essai d'abeilles qui a recouvré la liberté? pag. 127.
- ABSENCE.** — De la présomption d'absence, pag. 30. — De la déclaration d'absence, pag. 34. — Des effets de l'absence, relativement aux biens que l'absent possédait au jour de sa disparition, pag. 32 et suiv. — Des effets de l'absence, relativement aux droits éventuels qui peuvent compéter à l'absence, pag. 35. — Des effets de l'absence relativement au mariage, *ib.* — De la surveillance des enfants mineurs du père qui a disparu, *ib.*
- ABSENT.** — Voyez *Absence*. — De la prescription entre absents, pag. 414.
- ACCEPTATION.** — De l'acceptation des successions, pag. 438. — De l'acceptation des successions échues aux femmes mariées, aux mineurs, aux interdits, *ib.* — De l'acceptation des donations entre vifs, pag. 466. — De l'acceptation des donations faites aux femmes mariées, aux mineurs, aux sourds-muets, *ib.* et suiv. — De l'acceptation des donations faites au profit des établissements publics, pag. 460.
- ACCESSION.** — Du droit d'accession sur ce qui est produit par la chose, pag. 404. — Sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose, pag. 403. — De l'accession relativement aux choses immobilières, *ib.* et suiv. — De l'accession relativement aux choses mobilières, pag. 405 et suiv.
- ACCOMPLISSEMENT.** — De l'accomplissement des conditions relativement aux donations, pag. 458 et suiv. — Relativement aux conventions en général, pag. 201 et suiv.
- ACHETEUR.** — Des obligations de l'acheteur, pag. 306. — A quoi est obligé celui qui a acheté de bonne foi une chose volée ou qui n'appartenait pas au vendeur? pag. 255, 349, 413.
- ACQUET.** — Ce qu'on entend par acquêt, pag. 264. — De la communauté réduite aux acquêts, page 284.
- ACTE.** — Des actes de l'état civil, pag. 44 et suiv. — Des actes de naissance, pag. 47 et suiv. — Des actes de mariage, pag. 49 et suiv. — Des actes de décès, pag. 21 et suiv. — Des actes de l'état civil concernant les militaires hors du territoire français, pag. 24 et suiv. — De la rectification des actes de l'état civil, pag. 25. — Des extraits des actes de l'état civil, pag. 46, voyez *Registre*. — Des actes respectueux relativement au mariage, pag. 40 et suiv. — Des actes authentiques, pag. 243. — Des actes sous-seing privé, pag. 244. — Des actes confirmatifs et récognitifs, pag. 246.
- ACTION.** — Ce qu'on entend par action, pag. 85. — Des obligations destituées d'action, pag. 464, 491 et suiv. — Est-on responsable des actions d'autrui? pag. 256 et suiv.
- ADOPTION.** — Des personnes auxquelles l'adoption est permise, pag. 67. — Des effets de l'adoption, pag. 68. — De l'empêchement de mariage résultant de l'adoption, *ib.* — Des formes de l'adoption, pag. 69.
- ADULTÈRE.** — A quoi est obligé celui qui s'est rendu coupable d'adultère? pag. 62.
- ADULTÉRIN.** — Des enfants adultérins, pag. 65. — Ont-ils droit à des aliments? pag. 49 et 137. — Peuvent-ils être reconnus? pag. 65. — Peuvent-ils être légitimés? *ib.*
- AFFINITÉ.** — De l'empêchement d'affinité, pag. 42.
- AGE.** — De l'âge de puberté, pag. 36. — De l'âge compétent pour contracter mariage, pag. 39 et suiv.
- ALÉATOIRE.** — Ce qu'on entend par contrat aléatoire, pag. 353.

CODE.

Dd.

- ALIÉNATION.** — De l'aliénation pour cause d'utilité publique, pag. 100. — De l'aliénation forcée, pag. 378.
- ALIMENTS.** — Ce qu'on entend par aliments, pag. 50. — Des personnes qui se doivent des aliments, pag. 50 et 51. — De la solidarité entre ceux qui les doivent, pag. 50. — Des aliments dus aux enfants naturels, incestueux et adultérins, pag. 50 et 137.
- ALLUVION.** — Ce que c'est qu'une alluvion, pag. 104. — De l'alluvion, relativement aux rivières, à la mer, aux lacs et aux étangs, *ib.* et suiv.
- ALTERNATIVE.** — Des obligations alternatives, pag. 213 et suiv.
- AMENDE.** — Est-on obligé de payer l'amende lorsque le délit est involontaire? pag. 256 et suiv. — Les amendes encourues par l'un des époux sont-elles à la charge de la communauté? pag. 268.
- AMEUBLISSEMENT.** — De la clause d'ameublement, pag. 282.
- ANIMAUX.** — De l'occupation des animaux sauvages, pag. 127 et suiv. — Du croît des animaux, pag. 107. — De la responsabilité du dommage causé par les animaux, pag. 258.
- ANTICHRÈSE.** — Ce qu'on entend par antichrèse, page 373.
- APPARENTES.** — Des servitudes apparentes, pag. 123.
- APPORT.** — De la faculté accordée à la femme, de reprendre son apport franc et quitte, pag. 284 et suiv.
- ARBRES.** — De la distance qu'on doit observer pour la plantation des arbres, pag. 120.
- ARCHITECTE.** — De la responsabilité des architectes, pag. 327.
- ARGENT.** — L'argent est-il meuble? pag. 95. — L'argent monnayé est-il consommable? pag. 341 et suiv.
- ARRÉRAGES.** — Ce qu'on entend par arrérages, pag. 72.
- ARRHES.** — Des arrhes relativement à la vente, pag. 296. — Relativement à la promesse de vente, *ib.*
- ARTICLES.** — Des articles organiques, relativement à la bénédiction nuptiale, pag. 48 et 43.
- ASSOCIÉS.** — Des engagements des associés entre eux, pag. 333. — Des engagements des associés à l'égard des tiers, pag. 337.
- ATTÉRISSEMENT.** — Des attérissements qui se forment dans le lit des fleuves et des rivières, pag. 104.
- AUBAINE.** — Le droit d'aubaine est-il encore en vigueur parmi nous? pag. 131.
- AUBERGISTE.** — De la responsabilité à l'égard des objets déposés dans l'auberge, pag. 352.
- AVEU.** — De l'aveu judiciaire et de l'aveu extrajudiciaire, pag. 250.

B

- BAIL.** — Des différentes espèces de bail, pag. 315. — Des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux, *ib.* — Des règles particulières aux baux à loyer, pag. 321. — Des règles particulières aux baux à ferme, pag. 322. — Du bail à cheptel, pag. 328. — Du cheptel simple, *ib.* — Du cheptel à moitié, pag. 330. — Du cheptel de fer, *ib.* Du cheptel donné au colon partiaire, pag. 331. — Du contrat improprement appelé cheptel, *ib.*
- BALLOT.** — Des ballots et paquets qui ne sont point réclamés, pag. 128.
- BAN.** — Des bans ou publications de mariage, pag. 19 et 44. — Les publications de mariage sont-elles prescrites sous peine de nullité? *ib.*
- BAPTÊME.** — Des registres pour les actes de baptême, pag. 17. — Des prénoms qu'on doit donner aux enfants qu'on présente au baptême, pag. 18.
- BEAU-PÈRE.** — Des obligations du beau-père et de la belle-mère à l'égard de leurs gendres et brus, relativement aux aliments, pag. 50 et 51. — Ces obligations sont réciproques, pag. 50.
- BELLE-MÈRE.** — Voyez *Beau-père*.
- BÉNÉDICTION.** — De la bénédiction nuptiale, pag. 39. — Le gouvernement peut-il ordonner ou défendre qu'on donne la bénédiction nuptiale? pag. 43.
- BIENS.** — De la différence entre les choses et les biens, pag. 92. — Des biens corporels et des biens incorporels, *ib.* — Des biens immeubles, pag. 93. — Des biens meubles, pag. 95. — Qu'entend-on par *meubles meublants*, par *meubles mobiliers* et *effets mobiliers*? pag. 97. — Des biens dans leur rapport avec ceux qui les possèdent, *ib.* — Des biens communaux, pag. 98. — Des biens de la communauté matrimoniale, pag. 261 et suiv. — Des biens dotaux, pag. 290 et suiv. — Des biens paraphernaux, pag. 294. — Des biens vacants et sans maître, pag. 98 et 126. — De la démission de biens par les père et mère, pag. 187. — De la cession de biens, pag. 231.

- BIGAMIE.** — Est-elle défendue par les lois civiles ? pag. 39.
- BILLET.** — Du billet ou de la promesse sous-seing privé, pag. 244.
- BLÉ.** — De la vente des blés en vert, pag. 298.
- BLOC.** — Des marchandises vendues en bloc, pag. 295.
- BOIS.** — Les habitants d'une commune, d'une section de commune, d'un hameau, acquièrent-ils droit à l'affouage de la commune à laquelle ils sont réunis ? pag. 98 et suiv.
- BOISSONS.** — Les frais de l'enlèvement des boissons sont-ils à la charge de l'acheteur ? pag. 227 et 299.
- BON.** — Du bon ou de l'approuvé, pag. 244.
- BORNAGE.** — Du droit de bornage, pag. 117. — Peut-on obliger son voisin au bornage ? *ib.*

C

- CADUC.** — De la caducité des testaments, pag. 182 et suiv. — Ce qu'on entend par une disposition caduque, pag. 163. — A qui profite un testament ou un legs caduc ? pag. 183.
- CAPACITÉ.** — De la capacité relativement aux successions, pag. 130 et suiv. — De la capacité relativement aux dispositions entre vifs ou testamentaires, pag. 158 et suiv. — De la capacité relativement aux contrats ou conventions en général, pag. 199.
- CARRIÈRE.** — De l'exploitation des carrières, pag. 103.
- CAS FORTUIT.** — Des effets du cas fortuit relativement aux dommages et intérêts résultant de l'inexécution des conventions, pag. 206. — La perte d'une chose due dispense-t-elle de la restitution, lorsque cette perte arrive par un cas fortuit ? pag. 239. — *Quid*, s'il s'agit d'une chose volée ? pag. 240.
- CASTRENSE.** — Du pécule castrense et quasi-castrense, pag. 72. — Quels sont les droits des père et mère sur ces sortes de biens ? *ib.*
- CAUSE.** — De la cause des obligations, pag. 200 et suiv. Voyez *Obligation*. — De la cause du dommage porté à autrui, pag. 204 et 205, 253 et 256.
- CAUTION.** — De la caution légale et de la caution judiciaire, pag. 366. — De la caution juratoire, pag. 112.
- CAUTIONNEMENT.** — De la nature et de l'étendue du cautionnement, pag. 361. — Des effets du cautionnement entre le créancier et la caution, pag. 363. — De l'effet du cautionnement entre le débiteur et la caution, pag. 364. — De l'effet du cautionnement entre les codébiteurs, pag. 365. — De l'extinction du cautionnement, *ib.*
- CÉLÉBRATION.** — De la célébration du mariage, pag. 43.
- CESSION.** — De la cession de biens volontaire ou judiciaire, pag. 231. — Libère-t-elle le débiteur ? *ib.*
- CHASSE.** — A qui appartient le droit de chasse ? pag. 126. — Peut-on conserver le gibier qu'on a tué sans avoir droit de chasser ? pag. 126.
- CHEPTEL.** — Ce qu'on entend par cheptel, pag. 328. Voy. *Bail*.
- CHIRURGIEN.** — Peut-il recevoir un don du malade qu'il a traité ? pag. 459.
- CHOSE.** — Différence entre les choses et les biens, pag. 92. — Des choses qui n'appartiennent à personne, pag. 126. — Des choses perdues dont le maître ne se présente pas, pag. 128. — De la chose jugée ; présomption qui en résulte, pag. 249.
- CIMETIÈRE.** — Règlement relatif aux cimetières, pag. 22.
- CITOYEN.** Comment s'acquiert et se perd la qualité de citoyen, pag. 71 et suiv.
- CLANDESTIN.** Des mariages clandestins, depuis le concile de Trente, pag. 37.
- CLOTURE.** — De la clôture des héritages, pag. 420.
- CODE.** — Des lois composant le Code civil, pag. 4.
- COLON.** — Du cheptel donné au colon partiaire, pag. 331.
- COMMENCEMENT.** — Du commencement de preuve par écrit, pag. 64, 248 et 251.
- COMMERCE.** — Engagements des associés en matière de commerce, pag. 337. — De l'intérêt du prêt en matière de commerce, pag. 345.
- COMMODAT.** — Du commodat, ou prêt à usage, pag. 339. Voyez *Prêt*.
- COMMUNAUTÉ.** — Du régime en communauté, pag. 261 et suiv. — De la communauté légale, *ib.* — De ce qui compose l'actif de la communauté légale, *ib.* — De ce qui compose le passif de la communauté, ou des charges dont elle est grevée, pag. 264. — De l'administration de la communauté légale, pag. 267. — Le mari est-il maître ou propriétaire des biens de la communauté, ou n'en est-il que l'administrateur ? pag. 262 et 268. — De la dissolution de la communauté, pag.

272. — La communauté, dissoute par la séparation de corps ou de biens, peut-elle être rétablie ? pag. 274. — De l'acceptation de la communauté, *ib.* — Du partage de la communauté, pag. 276. — Celui des époux qui a recélé quelques effets de la communauté en est-il privé ? pag. 278. — De la contribution aux dettes de la communauté, *ib.* — A quoi la femme est-elle tenue ? *ib.* et suiv. — De la renonciation à la communauté, pag. 281. — De la communauté légale, lorsqu'il y a des enfants d'un mariage précédent, *ib.* — De la communauté conventionnelle, pag. 281. — De la communauté réduite aux acquêts, *ib.* — De la clause qui exclut de la communauté le mobilier en tout ou partie, *ib.* — De la clause d'ameublissement, pag. 282. — De la clause de séparation des dettes, pag. 283. — De la faculté accordée à la femme de reprendre son apport franc et quitte, pag. 284. Du préciput conventionnel, pag. 285. — Des clauses par lesquelles on assigne à chacun des époux des parts inégales dans la communauté, *ib.* — De la communauté à titre universel, pag. 286. — De la clause portant que les époux se marient sans communauté, pag. 287. — De la clause de séparation de biens, pag. 288. V. *Dotal.*
- COMMUNE. — De la réunion d'une commune, d'une section de commune, d'un hameau à une autre commune, pag. 98 et suiv.
- COMPENSATION. — Des différentes espèces de compensation, pag. 237. — Des conditions requises pour la compensation légale, pag. 236. — Des conditions nécessaires pour la compensation secrète, pag. 237. — Peut-on se compenser lorsque la dette est vraiment douteuse ? pag. 236 et suiv.
- COMPTE. — Du compte de la tutelle, pag. 86.
- CONCUBINAIRE. — Des donations entre concubinaires, pag. 458.
- CONDAMNATION. — Des condamnations judiciaires, pag. 44. — De la condamnation contradictoire et de la condamnation par contumace, pag. 43.
- CONDITION. — Des conditions relativement aux donations, pag. 457 et suiv. 464. — Des conditions relativement aux conventions en général, pag. 209 et suiv. — Des conditions casuelles, facultatives et mixtes, *ib.* — Des conditions positives et négatives, *ib.* — Des conditions suspensives, pag. 244. — Des conditions résolutoires, pag. 242. — Des conditions impossibles, ou contraires aux lois, aux bonnes mœurs, pag. 209. — Les conventions conditionnelles obligent-elles ? pag. 211. — De l'accomplissement des conditions, pag. 210 et suiv. — L'accomplissement de la condition qui est illicite, rend-elle la convention obligatoire ? pag. 204.
- CONFESSEUR. — Un prêtre peut-il recevoir un don de la personne malade qu'il a confessée ? pag. 459 et suiv.
- CONFIRMATIF. — Des actes confirmatifs et récognitifs, pag. 246.
- CONFUSION. — De l'extinction des obligations par la confusion, pag. 239.
- CONQUÊT. — Ce qu'on entend par conquêt, pag. 264.
- CONSAINGUINITÉ. — De l'empêchement de consanguinité, pag. 42 et suiv.
- CONSEIL. — Du conseil de famille, comment doit-il être composé ? pag. 75 et suiv. — Du conseil judiciaire, des personnes qui sont soumises à un conseil judiciaire, pag. 91.
- CONSETEMENT. — Du consentement des parties, relativement au mariage, pag. 39. — Du consentement des père et mère et ascendants, relativement au mariage de leurs enfants et descendants, *ib.* et suiv. 46 et suiv. — Du consentement des parties, relativement aux conventions en général, pag. 494 et 495.
- CONSERVATEUR. — De la responsabilité du conservateur des hypothèques, pag. 397.
- CONSIGNATION. — De la consignation et des offres de paiement, pag. 230.
- CONSTRUCTION. — Des constructions avec des matériaux qui ne nous appartiennent pas, pag. 404. — Des constructions faites sur le fonds d'autrui, *ib.*
- CONTINUE. — Des servitudes continues et discontinues, pag. 123.
- CONTRAINTÉ. — De la contrainte par corps en matière civile, pag. 366.
- CONTRAT. — De la définition du contrat, pag. 491. — Des différentes espèces de contrats, pag. 193 et suiv. — Les conditions essentielles pour la validité des contrats, pag. 194. — Du consentement des parties contractantes, *ib.* — De la capacité de contracter, pag. 199. — De l'objet et de la matière des contrats, *ib.* — De la cause des contrats, pag. 200. — L'omission des formalités prescrites par les lois entraîne-t-elle la nullité de l'obligation naturelle résultant des contrats ? pag. 192. — Voyez *Convention.*
- CONTREBANDE. — Des marchandises de contrebande, pag. 204.

CONTRE-LETTRE. — Ce qu'on entend par contre-lettre, pag. 244. — Des contre-lettres, relativement aux contrats de mariage, pag. 261.

CONVENTION. — Différence entre la convention et l'acte qui la contient, pag. 192. — Des conditions essentielles pour la validité des conventions, pag. 194. Voyez *Contrat*. — De l'effet des conventions, pag. 201. — Des dommages et intérêts résultant de l'inexécution des conventions, pag. 204. — De l'interprétation des conventions, pag. 207. — De l'effet des conventions à l'égard du tiers, pag. 208. — De l'action en nullité ou en rescision des conventions, pag. 240. — Les conventions obligent-elles en conscience sans être revêtues des formalités prescrites par les lois? pag. 191 et suiv. — Des conventions matrimoniales, pag. 259. Voy. *Communauté*.

COPIE. — De la copie d'un titre; quelle foi mérite-t-elle? pag. 246.

CORRECTION. — Du droit de correction attaché à la puissance paternelle, pag. 70 et 71.

COUPE. — Les coupes ordinaires des bois taillis ou de futaies sont-elles meubles? pag. 93.

COUTUME. — Les anciennes coutumes sont encore obligatoires, pag. 4.

CRAINTE. — La crainte est-elle une cause de nullité pour le mariage? pag. 39. — Est-elle une cause de nullité pour les conventions en général? pag. 195.

CRÉANCIER. — Du paiement des créanciers, pag. 442 et suiv. — De la solidarité entre les créanciers, pag. 214. Voy. *Dette*.

CRUE. — De la crue ou paris; ce que c'est, pag. 446.

CULTE. — De l'acceptation des dons faits pour l'entretien du culte, pag. 160 et suiv.

CURATEUR. — Du curateur au ventre, pag. 74. — Du curateur qui doit assister le mineur émancipé, pag. 87. — Du curateur nécessaire aux sourds-muets, pag. 89.

D

DÉBITEUR. — De la solidarité de la part du débiteur, pag. 215. Voy. *Dette*, *Obligation*, *Paiement*.

DÉCÈS. — Des actes de décès, pag. 21 et suiv.

DEGRÉ. — Des degrés de parenté, pag. 42. — Comment se comptent les degrés de parenté, pag. 48. — Du degré successible, pag. 135.

DÉLAI. Voyez *Terme*.

DÉLÉGATION. — La délégation opère-t-elle la novation? pag. 233.

DÉLIT. — Des délits et quasi-délits, pag. 256. — De la responsabilité du dommage que l'on cause par son propre fait, *ib.* — De la responsabilité du mari, relativement aux délits de sa femme, pag. 257 et suiv. — Des père et mère, relativement aux délits de leurs enfants, pag. 256. — Des maîtres ou commettants, relativement aux délits de leurs domestiques ou préposés, *ib.* — Des instituteurs, relativement aux délits de leurs élèves, *ib.*

DÉLIVRANCE. — De la délivrance ou tradition, pag. 125 et 202. Voy. *Tradition*.

DEMEURE. — Des cas où le débiteur est en demeure, pag. 203.

DÉMISSION. — La démission de biens est-elle encore en vigueur parmi nous? pag. 187.

DÉPENSE. — Des dépenses faites par le possesseur du bien d'autrui, pag. 103 et 256. — Quelle espèce de dépenses peut-il réclamer? pag. 255.

DÉPÔT. — Des différentes espèces de dépôts, pag. 347. — Du dépôt proprement dit, *ib.* — De la nature du dépôt, *ib.* — Du dépôt volontaire, pag. 348. — Des obligations du dépositaire, *ib.* — Des obligations de la personne pour laquelle le dépôt a été fait, pag. 351. — Du dépôt nécessaire, *ib.*

DÉROGATION. — Est-il permis de déroger à une loi par une convention particulière? pag. 6.

DÉSAVEU. — Du désaveu de l'enfant, pag. 62.

DÉSHÉRENCE. — De la différence entre les successions vacantes et les successions *en déshérence*, pag. 143.

DESTITUTION. — De la destitution de tutelle, pag. 80.

DETTE. — Du paiement des dettes en général, pag. 224. — Les héritiers sont-ils obligés de payer les dettes de la succession? pag. 151 et suiv. — Y sont-ils tenus solidairement? *ib.* — Le légataire universel et le légataire à titre universel sont-ils obligés de payer les dettes de la succession? pag. 152 et 179. — Le légataire particulier y est-il tenu? pag. 152 et 181. — De la remise des dettes; conditions pour la validité de cette remise, pag. 234. — Des dettes de la communauté con-

- jugale, pag. 264. — De la contribution aux dettes de la communauté, pag. 278.
- DEUIL.** — Du deuil de la femme; il est aux frais des héritiers du mari, 278.
- DEVIS.** — Des devis et marchés, pag. 326.
- DISPENSE.** — De la dispense d'âge relativement au mariage, pag. 39. — De la dispense des publications de mariage, pag. 44. — De la dispense de parenté, pag. 43. — De la dispense de tutelle, pag. 78 et suiv.
- DISPONIBLE.** — De la portion disponible, c'est-à-dire, des biens dont la loi permet de disposer, soit par donation entre vifs, soit par testament, pag. 161. — Peut-on en conscience excéder en quelque chose la portion disponible? *ib.* et suiv.
- DISSOLUTION.** — De la dissolution du mariage, pag. 52. — De la dissolution de la communauté conjugale, pag. 272.
- DIVISIBLE.** — Des obligations divisibles et indivisibles, pag. 249 et suiv.
- DIVORCE.** — De l'abolition du divorce proprement dit, pag. 52. — Des causes du divorce, pag. 53. — Du divorce pour cause déterminée, pag. 54. — Des mesures provisoires auxquelles peut donner lieu la demande en divorce pour cause déterminée, pag. 57. — Des fins de non-recevoir contre l'action en divorce pour cause déterminée, pag. 58. — Du divorce par consentement mutuel, *ib.* et suiv. — Des effets du divorce, pag. 60. — De la séparation de corps, pag. 61.
- DOL.** — Du dol ou de la fraude dans les conventions, pag. 197 et suiv. 307.
- DOMAINE.** — Du domaine de l'Etat, qu'il ne faut pas confondre avec le domaine du Roi, pag. 98. — Du haut domaine; est-ce un droit de propriété? pag. 100. — De la distinction entre le domaine direct et le domaine utile; subsiste-t-elle encore? *ib.*
- DOMESTIQUE.** — Ce qu'on entend par domestique et par serviteur, pag. 56. — Est-on responsable du dommage causé par ses domestiques? pag. 256. — Du louage des domestiques, pag. 325.
- DOMICILE.** — Des différentes espèces de domicile, pag. 25. — Différence entre le domicile et la résidence, pag. 27. — Du domicile des fonctionnaires publics, des évêques, des curés et succursalistes, pag. 29. — Du domicile de la femme mariée et du mineur, *ib.* — Du domicile relativement au mariage, pag. 43. — Du domicile de secours, pag. 26.
- DOMMAGE.** — On répond du dommage causé par son fait, pag. 205 et 206. — Est-on responsable du dommage causé par ceux qui sont sous notre surveillance? pag. 256. — Du dommage causé par les animaux domestiques, pag. 258. — Du dommage causé par la ruine d'un bâtiment, pag. 259. — Des dommages et intérêts résultant de l'inexécution des conventions, pag. 204.
- DONATION.** — Des donations entre vifs et des donations à cause de mort, pag. 155 et suiv. — De la capacité de recevoir par donation et par testament, pag. 158. — Des donations simulées au profit d'une personne capable ou incapable, pag. 136. — De la portion de biens disponible, pag. 161. — Peut-on quelquefois, du moins au for intérieur, excéder la portion disponible? *ib.* et suiv. — De la réduction des donations et legs ou testaments, pag. 163. — De la forme des donations entre vifs, pag. 164. — De la nullité des donations pour vice de forme, *ib.* — Des donations manuelles, pag. 168. — De l'acceptation des donations, pag. 166. Voyez *Acceptation.* — De l'irrévocabilité des donations, pag. 156 et 169. — Des substitutions, pag. 156, Voy. *Substitutions.* — Des dispositions faites par contrat de mariage aux époux, pag. 188. — Des dispositions entre époux, pag. 189. — Des donations mutuelles entre époux, pag. 191. —
- DOT.** — Du rapport de la dot de l'enfant à la succession, pag. 148 et suiv.
- DOTAL.** — Du régime dotal, page 293 et 258. — De la constitution de dot, pag. 289. — Des droits du mari sur les biens dotaux, pag. 290 et suiv. — De l'inaliénabilité du fonds dotal, pag. 290 et suiv. — De la restitution de la dot, pag. 292.
- DOUBLE.** — De la nécessité des actes faits doubles, pag. 244.
- DOUTE.** — Celui qui doute s'il est propriétaire de la chose qu'il possède, peut-il s'en approprier les fruits? pag. 102. — *Quid*, dans le doute si le dommage que l'on a porté par son fait est suffisamment volontaire pour être obligé en conscience de le réparer, pag. 204, 205 et 256. — Peut-on user de la compensation, lorsque la dette est douteuse? pag. 236 et suiv.
- DROIT.** — Du droit réel et du droit personnel, pag. 99 et suiv. — Du droit éminent, *jus altum*; est-ce un droit de propriété? pag. 100. — Des droits civils et des droits politiques, pag. 7. — De la jouissance des droits civils, *ibid.* — De la perte ou privation des droits

civils, pag. 10 et suiv. — Des droits réunis ; est-on obligé en conscience de les acquitter ? pag. 1 et suiv.

E

EAUX. — Du cours des eaux, pag. 116 et suiv.

ÉCHANGE. — Du contrat d'échange, pag. 314.

— La rescision pour cause de lésion a-t-elle lieu dans le contrat d'échange ? *ibid.*

ÉCRIT. — Des écrits ou écritures sous seing privé, pag. 244.

ÉDIFICE. — Des édifices faits avec les matériaux d'autrui, ou sur le fonds d'autrui, pag. 104.

ÉDUCATION. — De l'éducation des mineurs, pag. 81. — Il ne suffit pas que cette éducation soit physique, elle doit être morale et religieuse, *ibid.*

ÉGOUT. — De l'égout des toits, pag. 122.

ÉMANCIPATION. — De l'émanicipation, pag. 86 et suiv. — De l'émanicipation par le mariage, *ibid.* — De l'âge où le mineur peut être émancipé, pag. 87. — Des effets de l'émanicipation, *ibid.* — De la révocation de l'émanicipation, pag. 88.

EMPÊCHEMENT. — Des empêchements de mariage : l'Église peut-elle, de droit divin, établir des empêchements qui rendent le mariage nul, non-seulement quant au sacrement, mais même quant au contrat et au lieu naturel ? pag. 36 et suiv. — La puissance séculière peut-elle établir des empêchements qui rendent le mariage nul quant au contrat et au sacrement ? pag. 38. — De la différence entre les empêchements dirimants et les empêchements prohibitifs, pag. 46. — Entre les empêchements absolus et les empêchements relatifs, *ibid.* *Quid*, d'un mariage contracté conformément aux lois de l'Église, s'il vient à être cassé par les tribunaux, à raison de l'omission de certaines formalités prescrites par le Code sous peine de nullité ? pag. 39.

ENFANT. — Des enfants légitimes, pag. 62. — Preuve de la filiation des enfants légitimes, pag. 63. — *Quid*, dans le doute si un enfant est légitime ? pag. 62. — Des enfants exposés, pag. 18. — Des enfants naturels, incestueux et adultérins, pag. 65. — De la légitimation et de la reconnaissance des enfants naturels, *ibid.* — Des droits des enfants naturels sur les biens de leurs père et mère, pag. 135 et suiv. — Des dispositions déguisées au profit des enfants naturels, pag. 136. —

Obligation des enfants à l'égard de leurs père et mère, pag. 50, 70 et suiv. — Un enfant peut-il s'approprier les gains qu'il fait dans la famille ? pag. 72.

ENREGISTREMENT. — Des droits d'enregistrement, relativement aux établissements publics, pag. 178.

ENTERREMENT. — Voy. *Sépulture*.

ENTREPRENEUR. — Il répond de ses ouvriers, pag. 328.

ÉPAVES. — Ce qu'on entend par épaves, pag. 128. — A qui appartiennent les épaves ? *ibid.*

ÉPOUX. — Des obligations des époux provenant du mariage, pag. 49. — Des droits et devoirs respectifs des époux, pag. 51.

ERREUR. — De l'erreur relativement au mariage, pag. 46. — De l'erreur relativement aux conventions en général, pag. 195. — De l'erreur sur l'objet des contrats, *ibid.* — De l'erreur sur la personne, *ibid.* — De l'erreur sur le motif, *ibid.* — De l'erreur de droit et de fait, *ibid.* et 250. — Du paiement fait par erreur, pag. 254.

ESTER. — Ce qu'on entend par ester en jugement, pag. 51. — La femme peut-elle ester en jugement sans être autorisée ? *ibid.*

ÉTABLISSEMENT. — Les établissements publics peuvent-ils acquérir, recevoir par donation ? pag. 160 et suiv.

ÉTANG. — L'alluvion a-t-elle lieu à l'égard des étangs ? pag. 404. — A qui appartiennent les poissons qui passent d'un étang dans celui d'un autre, pag. 405 et 425.

ÉTAT. — Des actes de l'état civil, pag. 44 et suiv. — De la possession d'état, relativement à la preuve de la filiation des enfants légitimes, pag. 64. — Du domaine de l'État, pag. 98.

ÉTRANGER. — Peut-il participer aux droits civils ? pag. 7 et suiv. — Peut-il succéder en France, recevoir par donation ou par testament ? pag. 130. — Des actes passés en pays étranger, pag. 4.

ÉVICTION. — De la garantie en cas d'éviction, pag. 302.

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — Si le testateur peut nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires, pag. 181. — Des fonctions de l'exécuteur testamentaire, *ibid.* — Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire passent-ils à ses héritiers ? pag. 182.

- EXPROPRIATION.** — De l'expropriation forcée, pag. 398.
- EXTRAIT.** — Des extraits des actes ou registres tant civils qu'ecclésiastiques, pag. 46.
- EXTREMIS.** — Des mariages à l'article de la mort, *in extremis*, pag. 65. — Des donations entre vifs, *in extremis*, sont-elles valides ? pag. 165.
- F**
- FACULTATIVE.** — Des obligations facultatives ou alternatives, pag. 243 et suiv.
- FAILLITE.** — Ce qu'on entend par faillite, pag. 233.
- FAIT.** — On répond du dommage causé par son fait, pag. 256.
- FAUTE.** — Des différentes espèces de fautes, qui obligent à des dommages et intérêts, pag. 205.
- FEMME.** — De la femme mariée : de ses obligations à l'égard de son mari, pag. 51. — A l'égard de ses enfants, pag. 49 et 68. — Peut-elle ester en jugement sans être autorisée ? pag. 51. — Peut-elle accepter une succession ? pag. 438. — Peut-elle donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, sans le concours de son mari ? pag. 51. — Peut-elle, lorsqu'elle est marchande publique, s'obliger sans l'autorisation de son mari ? pag. 52. — Peut-elle tester sans le consentement de son mari ? *ibid.* — Peut-elle contracter sans autorisation ? pag. 492, 493 et 499. — A-t-elle droit à la moitié des biens de la communauté ? pag. 261 et suiv. — Est-elle obligée de concourir au paiement des dettes de la communauté ? pag. 278 et suiv. Voy. *Communauté*. — Peut-elle à volonté disposer de ses biens paraphernaux ? pag. 294. — Des amendes encourues par la femme, pag. 256 et suiv., 261 et 262.
- FENÊTRE.** — Du droit de fenêtre, pag. 424.
- FÉODALE.** — Des rentes féodales ; est-on obligé de les faire acquitter ? pag. 100.
- FIANÇAILLES.** — Les fiançailles sont-elles encore en vigueur parmi nous ? pag. 45.
- FIDÉICOMMIS.** — Du fidéicommiss pur et simple, pag. 156 et suiv. Voy. *Substitution*.
- FILIATION.** — De la filiation des enfants légitimes, pag. 62. — Preuve de la filiation des enfants légitimes, pag. 63. — Dans le doute si un enfant est légitime, à quoi doit-on obliger l'adultère ? pag. 62. Voy. *Adultère*, *Enfant*, *Légitimation*, *Reconnaissance*.
- FOI.** — De la bonne foi ; à quoi est obligé le possesseur de bonne foi ? pag. 101, 255. — Peut-il en conscience garder les fruits qu'il a perçus durant la bonne foi ? pag. 102 et suiv. — En est-il de même du possesseur de mauvaise foi, pag. 101. — Des effets de la bonne foi relativement aux mariages nuls, pag. 12 et 49. — Des effets de la bonne foi dans celui qui achète une chose qui n'appartient point au vendeur, pag. 255 et 393. — De la bonne foi en matière de prescription, pag. 409.
- FONDATION.** — Les rentes pour cause de fondation sont-elles rachetables ? pag. 96.
- FORCE.** — Ce qu'on entend par force majeure, pag. 205.
- FORMALITÉS.** — Des formalités relatives au mariage, pag. 43.
- FORME.** — De la forme des donations entre vifs, pag. 464. — De la forme des testaments, pag. 171 et suiv. — De la forme des contrats, pag. 191 et suiv. — Un défaut de forme emporte-t-il la nullité de l'obligation naturelle, résultant d'une donation, d'un testament, d'un contrat ? pag. 164 174, et suiv., 191 et suiv.
- FORTUIT.** — Voyez *Cas fortuit*.
- FOSSE.** — Des fosses pour les inhumations pag. 22.
- FOSSÉ.** — De la mitoyenneté des fossés, pag. 118.
- FRANC ET QUITTE.** — De la clause de franc et quitte, pag. 284.
- FRANÇAIS.** — Comment s'acquiert et se perd la qualité de Français ? pag. 7 et suiv.
- FRÈRE.** — Des frères germains, des frères consanguins et des frères utérins, pag. 132.
- FRUITS.** — Des différentes espèces de fruits, pag. 107. — A quoi est tenu le possesseur du bien d'autrui relativement aux fruits ? pag. 101. — La loi civile peut-elle, sur ce point, servir de règle au for intérieur ? pag. 402.
- G**
- GAGE.** — Ce qu'on entend par gage, pag. 374. — De la perte du gage, pag. 371 et suiv.
- GARANTIE.** — De la garantie en matière de partage, pag. 154. — De la garantie en matière de vente, pag. 302. — De la garantie des défauts de la chose vendue, pag. 304. — De la garantie de la solvabilité, pag. 312.
- GARENNE.** — Des lapins qui passent d'une garenne dans celle d'un autre, pag. 105.

GENDRE. — Des obligations du gendre à l'égard de son beau-père et de sa belle-mère, pour ce qui regarde les aliments, pag. 50 et 51.

GESTION. — De la gestion des affaires d'autrui sans mandat, pag. 253. — Des obligations de celui qui gère volontairement les affaires d'autrui, pag. 253 et suiv. — Des obligations de celui dont on a géré les affaires, pag. 254.

GIBIER. — Peut-on conserver le gibier qu'on a tué par contravention aux lois sur la chasse? pag. 127. — Est-il permis de tuer sur son terrain les pigeons d'autrui, et de les prendre comme gibier? pag. 126 et suiv.

GREFFE. — A qui appartient les effets qui y sont abandonnés? pag. 128.

II

HABITATION. — Du droit d'usage et d'habitation, pag. 114. — Le droit d'usage et d'habitation peut-il être cédé ou loué à un autre? *ibid.*

HAIE. — De la mitoyenneté des haies, pag. 120.

HÉRITAGE. — Ce qu'on entend par héritage, pag. 115.

HÉRITIÈRE. — De la saisine des héritiers, pag. 129. — Des héritiers légitimes, pag. 130. — Des héritiers institués, pag. 177 et suiv. — Les enfants naturels sont-ils héritiers? pag. 135. — Les héritiers sont-ils tenus de payer les dettes de la succession? pag. 151 et suiv. — Y sont-ils tenus solidairement? *ibid.* — Y sont-ils tenus *ultra vires*? pag. 141 et suiv. — L'héritier de bonne foi peut-il prescrire lorsque celui qu'il représente était de mauvaise foi? pag. 404.

HOTELIER. — De sa responsabilité, relativement aux effets qui ont été déposés dans son hôtel, pag. 352.

HYPOTHÈQUE. — Ce qu'on entend par hypothèque, pag. 380. — Le détenteur d'un fonds hypothéqué est-il obligé, en conscience, en vertu de l'hypothèque, de payer avant la sentence du juge? pag. 152 et suiv. — Des hypothèques légales, pag. 381. — Des hypothèques judiciaires, pag. 382. — Des hypothèques conventionnelles, *ibid.* — Du rang que les hypothèques ont entre elles, pag. 384. — De l'inscription des hypothèques, pag. 386. — De la radiation et réduction des inscriptions, pag. 389. — De l'effet des hypothèques contre les tiers détenteurs, pag. 390. — De l'extinction des hypothèques, pag. 393. — Du mode de purger les propriétés d'hypothèques, pag. 394. — De la publicité des registres et de la responsabilité des conservateurs, pag. 397.

I

ILES. — Des îles et îlots qui se forment dans les fleuves et rivières, pag. 105.

IMMEUBLES. — Des biens immeubles, pag. 93. — La tradition est-elle nécessaire pour acquérir les immeubles? pag. 125 et 202.

IMPOSSIBLE. — Des conditions impossibles, relativement aux donations et aux testaments, pag. 158. — Des conditions impossibles dans les conventions en général, pag. 209.

IMPOT. — Est-on obligé, en conscience, de payer les impôts, soit directs, soit indirects, pag. 4 et suiv.

IMPUISSANCE. — Le mari peut-il alléguer son impuissance naturelle, pour désavouer l'enfant né pendant le mariage? pag. 63.

IMPUTATION. — De l'imputation des paiements, pag. 229.

INCAPABLES. — Des incapables de succéder, pag. 130. — Des incapables de disposer ou de recevoir par donation ou testament, pag. 183. — Des incapables de contracter, pag. 199.

INCENDIE. — Comment se prouve le décès des incendiés? pag. 129.

INCESTUEUX. — Des enfants incestueux; ont-ils droit à des aliments, pag. 50 et 137. — Peuvent-ils être reconnus, pag. 65. — Peuvent-ils être légitimés? *ibid.*

INDÉTERMINÉ. — Des obligations indéterminées, pag. 200.

INDIGNE. — De ceux qui sont indignes de succéder, pag. 131.

INDIVIS. — Nul ne peut être contraint de rester dans l'indivision, pag. 144.

INDIVISIBLE. — Des obligations divisibles et indivisibles, pag. 219.

INDUSTRIE. — Des gains qu'un enfant de famille fait par une industrie séparée, pag. 72.

INGRATITUDE. De la révocation des donations pour cause d'ingratitude, pag. 169 et suiv.

INHUMATION. — Règlement relatif aux inhumations, pag. 22 et suiv.

INSCRIPTION. — De l'inscription des privilèges et des hypothèques, pag. 386. — De la radiation et réduction des inscriptions, p. 389.

INSTITUTEUR. — De la responsabilité de l'instituteur et du chef d'un établissement public, à l'égard des délits des jeunes gens qui leur sont confiés, pag. 257.

INSTITUTION. — De l'institution d'héritier, pag. 177 et suiv.

INTERDICTION. — De l'interdiction, pag. 89. — Des effets de l'interdiction, pag. 90.

INTERDIT. — De l'incapacité de l'interdit, pag. 91. — L'interdit qui a recouvré l'usage de la raison, peut-il s'obliger au for intérieur? pag. 492.

INTÉRÊT. — De l'intérêt conventionnel et de l'intérêt légal, pag. 345. — De l'intérêt légal en matière civile et en matière de commerce, pag. 345 et suiv. — De l'intérêt des intérêts, pag. 206 et suiv. — Est-il permis de tirer des intérêts du prêt? pag. 344. — Des titres qui permettent de tirer des intérêts du prêt, *ibid.* — Est-il permis de tirer des intérêts du prix de la vente qui se fait à crédit? pag. 306. — Des dommages et intérêts, pag. 204.

INTERPRÉTATION. — De l'interprétation des lois, pag. 4. — A qui appartient-il d'interpréter les lois? pag. *ibid.* — Règles pour l'interprétation des lois, pag. 5. — De l'interprétation des conventions, pag. 207.

INVENTAIRE. — Ce qu'on entend par inventaire, pag. 33. — Des effets de l'inventaire en faveur de l'héritier, pag. 81. — De l'inventaire des meubles des mineurs, pag. 441.

INVENTION. — De l'invention d'un trésor, pag. 427 et suiv. — De l'invention des choses perdues, dont le maître ne se trouve pas, pag. 428.

IRRÉVOCABILITÉ. — De l'irrévocabilité des donations entre vifs, pag. 456. — Des exceptions à la règle de l'irrévocabilité des donations, pag. 469.

J

JEU. — Des dettes de jeu; produisent-elles une obligation naturelle? pag. 353 et suiv. — Des maisons de jeu de hasard, *ibid.*

JOUISSANCE. — De la jouissance des droits civils, pag. 7. — De la jouissance du père ou de la mère sur les biens de leurs enfants, pag. 72. — Etendue de cette jouissance, *ibid.* — Des charges de cette jouissance, *ibid.*

JUGE. — Peut-il se refuser de juger, sous prétexte de l'insuffisance ou de l'obscurité de la loi? pag. 4. — La décision des juges peut-elle toujours servir de règle au for intérieur? pag. 249 et suiv.

L

LAC. — Des alluvions qui se forment dans les lacs, pag. 404.

LAPINS. — Des lapins qui passent d'une garenne dans celle d'un autre, pag. 405.

LÉGATAIRE. — Les légataires sont-ils obligés de payer les dettes de la succession? pag. 452 et 179.

LÉGITIMATION. — De la légitimation des enfants naturels; pag. 65. — Des effets de cette légitimation, *ibid.*

LÉGITIME. — De la légitime ou réserve que la loi accorde aux enfants et aux descendants, pag. 161.

LÉGITIMITÉ. — De la légitimité des enfants, pag. 62. — Preuves de la filiation des enfants légitimes, pag. 63.

LEGS. — Des legs en général, pag. 177. — Du legs universel, *ibid.* — Du legs à titre universel, pag. 179. — Des legs particuliers, *ibid.* — Des legs pieux; est-on obligé en conscience de les acquitter, lorsqu'ils sont nuls par défaut de forme? pag. 172. De la caducité des legs, pag. 482 et suiv. — A qui profitent les legs caducs? pag. 477, 479 et 183.

LÉSION. — De la lésion en fait de partage, pag. 454 et suiv. — De la lésion dans les contrats, pag. 198. — De la lésion dans le contrat de vente, pag. 310. — Dans le contrat d'échange, pag. 314.

LICITATION. — Quand a-t-elle lieu, pag. 314.

LIVRES. — Des livres de commerce; quand font-ils foi? pag. 245.

LOI. — De la promulgation des lois civiles, pag. 1 et 2. Obligent-elles en conscience? *ibid.* et suiv. — De l'interprétation des lois, pag. 4. — La loi a-t-elle un effet rétroactif? pag. 3 et suiv. — Peut-on déroger aux lois? par des conventions particulières, pag. 6. — Les lois romaines et les anciennes lois du royaume sont-elles encore obligatoires? pag. 4.

LOT. — De la garantie des lots, pag. 154.

LOUAGE. — Du contrat de louage en général, pag. 314. — Des différentes espèces de louage, 315. — Du louage des choses, pag. 314. — Du louage d'ouvrage et d'industrie, pag. 325. — Du louage des domestiques et ouvriers, *ibid.* — Des voituriers par terre et par eau, pag. 326. — Des devis et marchés, pag. *ibid.* Voyez *Bail*.

M

MAITRE. — De la responsabilité des maîtres à l'égard de leurs domestiques, pag. 256 et suiv.

MAJORITÉ. — A quel âge est-elle fixée pour le mariage? pag. 39. — Pour les autres actes de la loi civile, pag. 88.

MANDAT. — De la nature et de la forme du mandat, pag. 357. — Des obligations du mandataire, pag. 358. — Des obligations du mandat, pag. 359. — Des différentes manières dont le mandat finit, pag. 360.

MANUELLES. — Des donations manuelles, pag. 465 et 468.

MARI. — De l'autorité du mari, pag. 51. — De l'administration des biens de la communauté; en est-il maître et propriétaire? pag. 262 et 268. — Répond-il des délits commis par sa femme? pag. 257.

MARIAGE. — Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage, pag. 36. — Des fiançailles ou promesses de mariage, pag. 45. — Des publications de mariage, pag. 49 et 44. — Des empêchements civils et canoniques, pag. 36 et suiv. — Des formalités relatives à la célébration du mariage, pag. 43. — Des oppositions au mariage, pag. 45. — Des nullités de mariage, pag. 46. — Un mariage nul, contracté de bonne foi, produit-il des effets civils? pag. 49. — Des obligations qui naissent du mariage, *ibid.* — Des droits et des devoirs respectifs des époux, pag. 51. — De la dissolution du mariage, pag. 52. — Du divorce, pag. 53. Voyez *Divorce*.

MATERNITE. — La recherche de la maternité est-elle admise? pag. 66.

MÉDECIN. Peut-il recevoir un don de son malade? pag. 459.

MÈRE. — Des droits de la mère après la mort du père, pag. 72. — De la tutelle de la mère, pag. 73. — De sa responsabilité à l'égard de ses enfants, pag. 74.

MER. — Des relais de la mer, pag. 98, 96 et 105.

MESSAGERIE. — Des effets qui sont abandonnés dans les messageries, pag. 428.

MEUBLE. — Des biens meubles, pag. 95. — Des meubles meublants, pag. 97. — Ce qu'on entend par *biens meubles, mobiliers* et *effets mobiliers*, *ibid.* *Quid juris*, si un testateur se servait de l'expression *mobilier*, par erreur, ne voulant exprimer que les meubles meublants? *ibid.*

MILITAIRE. — Des actes de l'état civil concernant les militaires hors du territoire français, pag. 24. — Des testaments des militaires, pag. 175. — Est-il permis de se soustraire au service militaire? pag. 2.

MINE. — De l'exploitation des mines et des minières, pag. 403.

MINEUR. — Jusqu'à quel âge s'étend la qualité de mineur? pag. 88. — De la capacité du mineur relativement au mariage, pag. 39. — Relativement aux donations et aux testaments, pag. 458. — Relativement aux contrats, pag. 492. et 499. — Relativement aux emprunts, pag. 241. — Relativement

aux délits, pag. 242. — Quand le mineur peut-il être admis à la restitution? pag. 241.

MINISTRE. — Le ministre du culte peut-il recevoir un don de la personne qu'il a administrée? pag. 460.

MINORITÉ. — Jusqu'à quel âge s'étend la minorité? pag. 73.

MOBILIER. — Voyez *Meuble*.

MITOYENNETÉ. — De la mitoyenneté des murs et des fossés, pag. 448. — De la mitoyenneté des haies, pag. 420.

MORT CIVILE. — Des condamnations qui entraînent la mort civile, pag. 44. — Quand commence la mort civile, pag. 43. — Des effets de la mort civile, pag. 42. — Du mariage contracté avant et depuis la mort civile, *ibid.*

MOURANTS ENSEMBLE. — Règles pour juger de la survie entre plusieurs personnes qui meurent ensemble, pag. 129.

MUET. — Voyez *Sourd-Muet*.

MUR. — De la mitoyenneté des murs, pag. 118.

N

NAISSANCE. — Des actes de naissance, pag. 17.

NANTISSEMENT. — Ce qu'on entend par nantissement, pag. 363.

NAUFRAGE. — Des effets sauvés du naufrage, pag. 128.

NOCES. — Des secondes nocces, pag. 39 et 53.

NOM. — Voyez *Prénom*.

NOTORIÉTÉ. — Des actes de notoriété pour suppléer l'acte de naissance, pag. 20 et 21.

NOVATION. — Comment s'opère la novation? pag. 232 et suiv.

NULLITÉ. — Des nullités absolues et des nullités relatives, pag. 46. — Des nullités radicales et des nullités de plein droit, pag. 197. — De l'action en nullité et de l'action en rescision, pag. 240. — Des nullités de mariage, pag. 36 et suiv., 42 et suiv., 46 et suiv. — De la nullité des donations, pag. 464. — De la nullité des testaments, pag. 172. — De la nullité des dispositions déguisées sous la forme d'un contrat onéreux, pag. 195. — De la nullité des conventions contraires aux lois et aux bonnes mœurs, pag. 201.

①

OBLIGATION. — Des obligations qui résultent des lois civiles, pag. 1 et suiv. — Des obligations qui naissent du mariage, pag. 49. — Des obligations conventionnelles, pag. 191 et suiv. — Des obligations naturelles,

- des obligations civiles et des obligations mixtes, pag. 192. — Des obligations conditionnelles, pag. 209. — Des obligations à terme, pag. 212. — Des obligations alternatives, pag. 213. et suiv. — Des obligations solidaires, pag. 214. — Des obligations divisibles et indivisibles, pag. 219. — Des obligations avec clauses pénales, pag. 221. — De la preuve des obligations, pag. 242. — De l'extinction des obligations, pag. 224.
- OCCUPATION.** — Est-elle un moyen d'acquérir? pag. 125 et suiv.
- OFFRES.** — Des offres de paiement, suivies de la consignation, libèrent-elles le débiteur? pag. 230.
- OLOGRAPHE.** — Des testaments olographes, pag. 173. — Des modèles de testaments, pag. 173.
- OPPOSITION.** — Des oppositions au mariage, pag. 45. — De l'opposition formée par les créanciers, pag. 143 et 226.
- OUVRAGE.** — Du louage d'ouvrage et d'industrie, pag. 325.
- OUVRIER.** — Du louage des ouvriers et des domestiques, pag. 325.
- P**
- PACTE.** — Un simple pacte est-il obligatoire? pag. 192.
- PAIEMENT.** — Du paiement en général, pag. 224. — Peut-on répéter ce que l'on a payé sans être dû? pag. 225 et 226, 254 et suiv. — Où le paiement doit-il s'effectuer? pag. 227. — Des frais du paiement, *ibid.* — Du paiement avec subrogation, *ibid.* — Des cas où la subrogation a lieu de plein droit, pag. 228. — De l'imputation du paiement, pag. 229. — Des offres de paiement et de la consignation, pag. 230. — Du paiement des dettes de succession, pag. 451 et suiv. Du paiement des dettes de la communauté conjugale, pag. 278 et suiv.
- PARAPHERNAUX.** — Des biens paraphernaux, pag. 294. — La femme en a l'administration et la jouissance, pag. 284.
- PARCOURS.** — Du parcours et de la vaine pâture, pag. 148.
- PARENTÉ.** — Comment se comptent les degrés de parenté? pag. 43. — A quel degré est-elle un empêchement de mariage? pag. 42. — A quel degré peut-on succéder? pag. 135.
- PARI.** — Des dettes de jeu et de pari, pag. 353.
- PARISIS.** — Ce qu'on entend par paris, p. 146.
- PARTAGE.** — Du partage des successions, pag. 144. — De l'action en partage et de sa forme, *ibid.* — Des effets du partage et de la garantie des lots, pag. 154. — De la rescision en matière de partage, pag. 154 et suiv. — Des partages faits par les père et mère ou autres ascendants, entre leurs descendants, pag. 187.
- PASSAGE.** — Du passage sur le terrain d'autrui, pag. 122.
- PATERNITÉ.** — De la paternité et de la filiation, pag. 62. Voyez *Filiation*. — La recherche de la paternité est-elle interdite, pag. 66.
- PÊCHE.** — Du droit de pêche, pag. 126.
- PÉCULE.** — Du pécule castrense, quasi-castrense et profectice, pag. 72.
- PÈRE.** — Des obligations des père et mère à l'égard de leurs enfants, pag. 49. — Des droits qu'ils ont sur les biens de leurs enfants, pag. 71. — De la responsabilité des père et mère à l'égard de leurs enfants, pag. 256.
- PERTE.** — De la perte d'une chose due, pag. 239. — De la perte d'une chose volée, pag. 240. — De la perte des choses vendues et non livrées, pag. 202 et suiv. — De la perte des choses mises en société, pag. 334 et suiv.
- PIGEONS.** — A qui appartiennent les pigeons hors de leur colombier? — pag. 105. — Est-il permis de les tuer sur son terrain dans les temps des semailles et de la moisson? p. 127.
- PLANTATION.** — Des plantations sur le fonds d'autrui, et de celles que l'on fait avec des plantes qui ne nous appartiennent pas, pag. 104.
- POISSONS.** — A qui appartiennent les poissons sortis de l'étang? pag. 105. — Du droit de pêche, pag. 126.
- POSSESSION.** — Définition de la possession, pag. 402. — Des différentes espèces de possession, *ibid.* — De la possession de bonne foi; relativement aux fruits, pag. 401. — De la possession de bonne foi relativement à l'acheteur, pag. 255 et 413. — De la bonne foi relativement à la prescription, pag. 409. — De la possession de mauvaise foi, pag. 401 et 203. — De celui qui doute si la chose qu'il possède lui appartient réellement, pag. 110. — De la possession d'état, p. 64.
- PRÉCIPUT.** — Des donations faites par préciput et hors part, pag. 148. — Du préciput conventionnel, pag. 285.
- PRÉNOM.** — Des prénoms qu'on peut donner dans un acte de naissance, ou au baptême, p. 18.
- PRESCRIPTION.** — Définition de la prescription, pag. 400. — La prescription est-elle de droit naturel? pag. 401. — Des conditions nécessaires à la prescription, *ibid.*, et suiv. — Des choses prescriptibles, pag. 402. — Nécessité de la possession pour prescrire, pag. 403. — Nécessité de la bonne foi au for intérieur, pag. 409. — Du

- titre, pag. 410 et suiv. — Du temps nécessaire pour prescrire, pag. 409. — De la prescription de 30 ans, *ibid.* et suiv. — De la prescription de 10 et de 20 ans, pag. 410. — De la prescription de 3 ans, pag. 413. — De quelques prescriptions particulières, pag. 414. — De la prescription en matière de servitude, pag. 425. — De la prescription des rentes, pag. 401.
- PRÉSUMPTION.** — Des différentes espèces des présomptions, p. 248. — Des présomptions établies par la loi, p. 249. — Les lois fondées sur des présomptions sont-elles toujours des règles certaines pour le for intérieur? *ibid.* — Des présomptions qui ne sont point établies par la loi, pag. 250.
- PRÊT.** — Du prêt à usage, pag. 339. — De la nature du prêt à usage, *ibid.* — Des engagements de l'emprunteur, pag. 340. — Des engagements de celui qui prête à usage, pag. 341. — Du prêt de consommation ou simple prêt, *ibid.* — De la nature de ce prêt, *ibid.* — Différence entre le prêt simple et le contrat de louage, pag. 342. — Des obligations du prêteur, pag. 343. — Des engagements de l'emprunteur, *ibid.* — Du prêt à intérêt, pag. 344, et suiv. — Des lois civiles sur le prêt à intérêt, p. 345 et suiv. — Peut-on, en conscience, tirer quelque intérêt du prêt, pag. 344.
- PREUVES.** — Des preuves de la filiation des enfants légitimes, pag. 63. — Preuves des obligations et du paiement, pag. 242. — De la preuve littérale, pag. 243. — Des titres authentiques, *ibid.* et suiv. — Des actes sous seing-privé, pag. 244. — Des tailles, pag. 245. — Des copies des titres, *ibid.* — Des actes récongnitifs et confirmatifs, pag. 246. — De la preuve testimoniale, pag. 247. — Des présomptions, pag. 248. — De l'aveu de la partie, pag. 250. — Du serment, *ibid.* Voyez *Présomption, Serment.*
- PRINCE.** — Du mariage des princes, pag. 40.
- PRIVILÈGE.** — Ce qu'on entend par privilège en matière de créance, pag. 374. — Des privilèges généraux sur les meubles, pag. 375. — Des privilèges sur certains meubles, *ibid.* — Des privilèges sur les immeubles, pag. 377. — Des privilèges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles, pag. 378. — Comment se conservent les privilèges, pag. 378. — De l'inscription des privilèges, pag. 386. — De l'effet des privilèges contre les tiers détenteurs, pag. 390. — De l'extinction des privilèges, pag. 393. — Du mode de purger les propriétés des privilèges, pag. 394.
- PROCURATION.** — De la procuration ou du mandat, pag. 357.
- PROFECTICE.** — Des droits des père et mère sur le pécule profectice, pag. 72.
- PROMESSE.** — Des promesses de mariage, pag. 45. — Des promesses contraires aux lois, aux bonnes mœurs, pag. 201. — De la promesse de vendre, pag. 296.
- PROMULGATION.** — De la promulgation des lois, pag. 4 et 2.
- PROPRIÉTÉ.** — Du droit de propriété, p. 99. De la propriété parfaite et imparfait, *ibid.* — Peut-on être forcé de céder sa propriété? p. 100.
- PROROGATION.** — De la prorogation de juridiction, pag. 6 et 7.
- PUBLICATION.** — De la publication des lois, pag. 4 et 2. — Des publications demariage, pag. 49 et 44.
- PUISSANCE.** — De la puissance paternelle, pag. 70. — Du droit de correction attaché à la puissance paternelle, pag. 74. — Du droit des père et mère sur les biens de leurs enfans, *ibid.* et suiv.
- ¶.
- QUASI-CONTRAT.** — Ce qu'on entend par quasi-contrats, pag. 253, 351 et 352.
- QUASI-DÉLIT.** — Ce qu'on entend par quasi-délit, pag. 256. — Peut-on être responsable du délit d'un autre? pag. *ibid.*
- QUITTANCE.** — Le débiteur doit payer les frais de la quittance, pag. 227.
- R.
- RACHAT.** — De la faculté de rachat ou de réméré, pag. 308.
- RAPPORT.** — Des rapports à faire à l'ouverture des successions, pag. 448. — Le prix de la rançon et du remplacement pour la conscription est-il rapportable? pag. 449. Doit-on rapporter les frais d'éducation, les frais d'établissement? pag. 449. Les dons manuels? pag. 449 et suiv. — Du rapport de la dot, pag. 448 et suiv. — Du rapport à faire par les époux ou par leurs héritiers, au partage de la communauté, pag. 276 et suiv.
- RATIFICATION.** — De la ratification des obligations nulles, pag. 247.
- RECÉLÉ.** — Du recélé des effets d'un bénéficiaire d'inventaire, pag. 441 et suiv.
- RÉCOGNITIF.** — Des actes récongnitifs, p. 246.
- RÉCONCILIATION.** — De la réconciliation entre les époux séparés, pag. 60.
- RECONNAISSANCE.** — De la reconnaissance des

- enfants naturels, incestueux et adultérins, pag. 65 — Des effets de cette reconnaissance, *ibid.* — Du droit qu'elle donne aux enfants naturels sur les biens de leurs parents, pag. 156.
- RECTIFICATION. — De la rectification des actes de l'état civil, pag. 25.
- RÉDHIBITOIRE. — Des vices rédhibitoires, pag. 302 et 304. — Quels sont les vices rédhibitoires pour les chevaux ? pag. 306.
- RÉDUCTION. — De la réduction des donations et testaments, pag. 163.
- REGISTRE. — Des registres de l'état civil, pag. 14. — Des registres ecclésiastiques ; sont-ils encore nécessaires ? pag. 17. Peuvent-ils suppléer les registres civils ? pag. 16. — Des registres de commerce; font-ils foi ? p. 245.
- RÉMÈRE. — De la faculté de réméré, pag. 308.
- REMISE. — De la remise d'une dette, pag. 244. — De la remise de la solidarité faite à l'un des débiteurs, pag. 217.
- RENONCIATION. — De la renonciation aux successions, p. 139 et suiv. — De la renonciation de la femme à la communauté, p. 280.
- RÉMUNÉRATOIRE. — Des dispositions rémunératoires, pag. 160.
- RENTE. — De la nature du contrat de rente, pag. 346. — Les rentes sont meubles, pag. 96. — La rente constituée en perpétuel est essentiellement rachetable, *ibid.* et 346. — Celui qui rembourse le capital peut-il réclamer l'intérêt qu'il a payé ? pag. 347 et 356. — Est-on obligé en conscience d'acquitter les rentes féodales ? pag. 100. — Des rentes viagères, pag. 354. — Des conditions requises pour la validité des rentes viagères, *ibid.* et suiv. — Des effets du contrat de rente entre les parties contractantes, p. 355.
- RÉPARATION. — Des grosses réparations, pag. 111. — Des réparations d'entretien, *ibid.*
- RÉPÉTITION. — Est-on admis à répéter ce qu'on a payé sans être dû ? pag. 225 et 226. — Ce qu'on a payé par erreur ? pag. 254. — *Quid*, si celui qui a reçu une chose qui ne lui était pas due, l'a vendue de bonne foi ? p. 255.
- REPRÉSENTATION. — Différence entre la représentation et la transmission, pag. 133. — A l'égard de qui la représentation a-t-elle lieu ? *ibid.*
- RESCISION. — De la rescision en matière de partage, pag. 154 et suiv. — De la rescision en matière de contrat, pag. 240. — Différence entre l'action en nullité et l'action en rescision, pag. *ibid.* — De la rescision du contrat de vente, pag. 310.
- RÉSERVE. — De la réserve ou légitime que la loi accorde aux enfants, pag. 161. — De la réserve en faveur des ascendants, pag. 162 ? — Les frères et sœurs ont-ils une réserve. *ib.*
- RÉSOLUTION. — De la résolution des contrats, pag. 212. — De la résolution de la vente, pag. 307.
- RÉSOLUTOIRE. — Ce qu'on entend par condition résolutoire, pag. 212. — Des effets de la condition résolutoire, *ibid.*
- RESPECTUEUX. — Des actes respectueux, relativement au mariage, pag. 40.
- RESPONSABILITÉ. — Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, pag. 256. — De la responsabilité du mari à l'égard de sa femme *ibid.* — Du père à l'égard de ses enfants *ibid.* — Du maître à l'égard de ses domestiques, *ibid.* Du commettant à l'égard de ses préposés, *ibid.* — De l'instituteur ou du chef d'établissement à l'égard des jeunes gens qui lui sont confiés, *ibid.* — De la responsabilité du propriétaire relativement au dommage causé par les animaux, pag. 258. — De la responsabilité du propriétaire d'un bâtiment, relativement au dommage causé par sa ruine, pag. 259.
- RESTITUTION. — De la restitution *in integrum*, pag. 238 et suiv. — De la restitution en faveur des mineurs, *ibid.* et suiv. — Le majeur est-il restituable ? pag. 242. — De la restitution des fruits qu'on a perçus du bien d'autrui, pag. 101. Est-on obligé de restituer les choses volées qu'on a achetées de bonne foi ? pag. 255.
- RETOUR. — Du droit de retour en faveur des ascendants, pag. 134. — Du retour conventionnel et légal, pag. 169.
- RÉTROACTIF. La loi a-t-elle un effet rétroactif ? pag. 2.
- RÉVERSION. — Voy. Retour.
- RÉVOCATION. — De la révocation de l'émanicipation, pag. 88. — De la révocation des donations entre vifs, pag. 169. — De la révocation des donations pour cause de mort, pag. 155 et 165. — De la révocation des testaments, pag. 182. — De la révocation expresse ou tacite, pag. *ibid.*
- RIVIÈRE. — De la pêche des rivières, pag. 126.
- RURAL. — De la distinction entre les servitudes rurales et urbaines, pag. 122.

S.

- SAISINE. — De la saisine des héritiers, p. 129.
- SCELLÉ. — De l'apposition des scellés, pag. 145 et 181.

SEING PRIVÉ. — Des actes sous seing privé, pag. 244.

SÉPARATION. — De la séparation de corps, pag. 61. — De la séparation de biens, pag. 62. — La femme séparée peut-elle aliéner ses immeubles? pag. 51. — Peut-elle aliéner ses biens meubles? pag. 288.

SÉPULTURE. — Règlement concernant les sépultures, pag. 24 et suiv. — Un ministre de la religion peut-il être forcé de donner la sépulture ecclésiastique, contre les canons? pag. 22. — *Quid*, dans le doute si l'on doit refuser la sépulture ecclésiastique? *ibid.*

SÉQUESTRE. — Du séquestre conventionnel, pag. 352. — Du séquestre judiciaire, p. 353

SERMENT. — De la formule du serment, pag. 250. — Du serment décisoire, pag. 251 — Du serment déferé d'office, pag. 252.

SERVITUDE. — Des servitudes ou services fonciers, pag. 445; — Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux, *ibid.* — Des servitudes établies par la loi, pag. 448. — Du mur et du fossé mitoyens, *ibid.* — De la distance et des ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions, pag. 424. — Des vues sur la propriété de son voisin, *ibid.* — De l'égout des toits, pag. 422. — Du droit de passage, *ibid.* — Des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les biens, *ibid.* — Comment s'établissent les servitudes, pag. 423. — Des droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due, pag. 424. — Comment les servitudes s'éteignent, pag. *ibid.* — La prescription a-t-elle lieu en matière de servitude, pag. 425.

SIMULÉ. — Des dispositions simulées en faveur des incapables, pag. 436.

SOCIÉTÉ. — Du contrat de société, pag. 332. — Des différentes espèces de sociétés, *ibid.* — Des sociétés universelles, *ibid.* — De la société particulière, pag. 333. — Des engagements des associés entre eux, *ibid.* — Des engagements des associés à l'égard des tiers, pag. 337. Des différentes manières dont la société finit, *ibid.* — Des sociétés de commerce, pag. 338

SOLIDARITÉ. — De la solidarité entre ceux qui doit des aliments, pag. 50. — De la solidarité entre les débiteurs, pag. 245. — De la solidarité entre les créanciers, pag. 244. — *Quid*, si l'un des débiteurs solidaires devient insolvable? pag. 248. — Les héritiers sont-ils obligés solidairement d'acquitter les dettes de la succession? pag. 454 et suiv.

SOURD-MUET. — Si le sourd-muet peut se marier, pag. 39. — S'il peut accepter une

donation, pag. 466 et 467. — S'il peut disposer de ses biens, pag. 458. — S'il a besoin d'un curateur, pag. 89.

STELLIONAT. — Quand y a-t-il stellionat? p. 368

SUBROGATION. — Du paiement fait avec subrogation, pag. 227.

SUBROGÉ-TUTEUR. — De la nomination et des fonctions de subrogé-tuteur, pag. 77.

SUBSTITUTION. — Des différentes espèces de substitutions, pag. 456 et suiv. — Caractère des substitutions proprement dites, *ibid.* Des substitutions prohibées, *ibid.* — Exceptions à la loi qui défend les substitutions, pag. 457. — Des droits et obligations de celui qui est grevé d'une substitution, pag. 485.

SUCCESSION. — De l'ouverture des successions, pag. 429. — Des qualités pour succéder, pag. 430. et suiv. — Des divers ordres de succession, pag. 432. — De la représentation, pag. 433. — Des successions déferées aux descendants, pag. 434. — Successions déferées aux ascendants, *ibid.* — Des successions collatérales, pag. 435. — Des successions irrégulières, *ibid.* — Droits des enfants naturels sur les biens de leurs père et mère, pag. 436. — De la succession aux enfants naturels décédés sans postérité, pag. 437. — Des droits du conjoint survivant et de l'Etat, *ibid.* — De l'acceptation des successions, pag. 438. De la renonciation aux successions, pag. 439. — Du bénéfice d'inventaire, pag. 441. — Des successions vacantes, pag. 442 et suiv. — Du partage des successions, pag. 444. — Des rapports à faire à la succession, pag. 448. Du paiement des dettes, pag. 451. — Des effets du partage et de la garantie des lots, pag. 454. — De la rescision en matière de partage, *ibid.* et suiv.

SURVIE. — Des règles pour juger de la survie entre plusieurs personnes qui meurent ensemble, pag. 429 et suiv.

T.

TAILLES. — Ce qu'on entend par tailles; si elles font foi, pag. 245.

TÉMOINS. — Des qualités des témoins pour les actes de l'état civil, pag. 45. — Des témoins relativement au mariage, pag. 45, 49 et 24. — Des témoins relativement aux testaments, pag. 474 et suiv.

TERME. — Des obligations à terme, pag. 242.

TESTAMENT. — Définition du testament, pag. 456. — La faculté de tester est-elle de droit naturel? pag. 474 et 472. — Des testaments par acte public, pag. 474. — Du testament

- mystique ou secret, pag. 175. — Du testament olographe, pag. 173. — De la nullité des testaments pour un défaut de forme, pag. 172. — Des exécuteurs testamentaires, pag. 172 et 181. — De la révocation des testaments, pag. 182 et suiv. — De la caducité des testaments, *ibid.* — Voy. *Donations, Legs*.
- TESTIMONIAL.** — De la preuve testimoniale, pag. 247.
- TITRE.** — Du titre authentique, pag. 243. — Du titre sous seing privé, p. 244. — Du titre en matière de prescription, p. 410 et suiv.
- TRADITION.** — De la tradition ou délivrance d'une chose, pag. 299. — Des différentes espèces de tradition, *ibid.* — La tradition est-elle nécessaire pour transmettre la propriété d'un immeuble? pag. 125. — *Quid*, pour les meubles? pag. 152.
- TRANSACTION.** — Des transactions, pag. 366. — Des transactions faites par erreur, pag. 367 et suiv. — De leur rescision, pag. 367.
- TRANSMISSION.** — Différence entre la transmission et la représentation, pag. 433.
- TRÉSOR.** — Ce qu'on entend par trésor, pag. 427. A qui appartient le trésor trouvé? *ibid.*
- TUTELLE.** — De la tutelle officieuse et de l'adoption, pag. 67. — De la tutelle des père et mère, pag. 73. — De la tutelle déléguée par le père ou la mère, *ibid.* et suiv. — De la tutelle des ascendants, pag. 75. — De la tutelle déléguée par le conseil de famille, pag. 74. — Du subrogé-tuteur, pag. 77. — Des causes qui dispensent de la tutelle, pag. 78. — Les ecclésiastiques sont-ils dispensés de la tutelle? *ibid.* — De l'incapacité, des exclusions et destitutions de la tutelle, pag. 70. — De l'administration du tuteur, pag. 81. — Du compte de tutelle, pag. 86.
- TUTEUR.** — Des obligations du tuteur, pag. 81. — Peut-il aliéner les immeubles du mineur, pag. 82.
- U**
- UNION.** — De l'union des choses qui appartiennent à différents maîtres, pag. 405.
- UNILATÉRAL.** — Ce qu'on entend par contrat unilatéral, pag. 493.
- USAGE.** — De l'usage, relativement à l'interprétation des lois, pag. 5. — Du droit d'usage et d'habitation, pag. 144.
- USUFRUIT.** — Définition de l'usufruit, pag. 407. — Comment s'établit l'usufruit, *ib.* — Des droits de l'usufruitier, *ib.* — Des obligations de l'usufruitier, pag. 110. — De la fin de l'usufruitier, pag. 113.
- USURE.** — De la notion de l'usure, pag. 335. — L'usure est-elle contraire à la loi de Dieu, à l'équité, *ib.* — Des titres qui permettent de tirer l'intérêt du prêt, pag. 345 et 346.
- V**
- VACANT.** — Des biens vacants et sans maîtres, pag. 98 et 126. — Des successions vacantes, pag. 142 et suiv.
- VENDEUR.** — Des obligations du vendeur, pag. 298. Voy. *Vente*.
- VENTE.** — De la nature et de la forme de la vente, pag. 295. — Qui peut acheter ou vendre? pag. 297. — Des choses qui peuvent être vendues, pag. 298. — Des obligations du vendeur, *ib.* — De la délivrance ou tradition de la chose vendue, pag. 299. — De la garantie en cas d'éviction, pag. 302. — De la garantie des défauts de la chose vendue, pag. 304. — Des obligations de l'acheteur, pag. 306. — De la nullité et de la résolution de la vente, pag. 307. — De la faculté du rachat, pag. 308. — De la rescision de la vente pour cause de lésion, pag. 310. — De la licitation, pag. 311. — Du transport des créances et autres droits incorporels, pag. 312.
- VIABLE.** — Ce que c'est que naître viable, pag. 30.
- VIAGÈRE.** — Des rentes viagères, pag. 354. — Voy. *Rente*.
- VICES.** — Des vices rédhibitoires, pag. 302 et 304.
- VIOLENCE.** — Est-elle une cause de nullité de mariage? pag. 39. — De la violence relativement aux conventions en général, pag. 496.
- VOITURIER.** — Des voituriers par terre et par eau, de leur responsabilité, pag. 326.
- VOL.** — Du vol commis dans les auberges et hôtelleries, pag. 352. — Des choses volées; celui qui les a achetées de bonne foi peut-il les conserver? pag. 255 et 413.
- VUE.** — Du droit de vue sur la propriété de son voisin, pag. 424.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE CODE CIVIL.

TITRE PRÉLIMINAIRE. De la publication, des effets et de l'application des lois en général.	4	Chap. 4. De la surveillance des enfants mineurs du père qui a disparu.	36
LIVRE PREMIER.		TITRE 5. Du mariage.	<i>ibid.</i>
DES PERSONNES.		Chap. 4. Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage.	<i>ibid.</i>
TITRE 4. De la jouissance et de la privation des droits civils.	7	2. Des formalités relatives à la célébration du mariage.	43
Chap. 4. De la jouissance des droits civils.	<i>ibid.</i>	3. Des oppositions au mariage.	45
2. De la privation des droits civils.	10	4. Des demandes en nullité de mariage.	46
Sect. 4. De la privation des droits civils par la perte de la qualité de Français.	<i>ibid.</i>	3. Des obligations qui naissent du mariage.	49
2. De la privation des droits civils par suite de condamnations judiciaires.	11	6. Des droits et des devoirs respectifs des époux.	51
TITRE 2. Des actes de l'état civil.	14	7. De la dissolution du mariage.	52
Chap. 4. Dispositions générales.	<i>ibid.</i>	8. Des seconds mariages.	53
2. Des actes de naissance.	17	TITRE 6. Du divorce.	<i>ibid.</i>
3. Des actes de mariage.	19	Chap. 4. Des causes du divorce.	<i>ibid.</i>
4. Des actes de décès.	21	2. Du divorce pour cause déterminée.	54
5. Des actes de l'état civil concernant les militaires hors du territoire du royaume.	24	Sect. 4. Des formes du divorce pour cause déterminée.	<i>ibid.</i>
6. De la rectification des actes de l'état civil.	25	2. Des mesures provisoires auxquelles peut donner lieu la demande en divorce pour cause déterminée.	57
TITRE 3. Du domicile.	<i>ibid.</i>	3. Des fins de non recevoir contre l'action en divorce pour cause déterminée.	58
Loi relative au domicile de secours.	27	Chap. 3. Du divorce par consentement mutuel.	<i>ibid.</i>
TITRE 4. Des absents.	30	4. Des effets du divorce.	60
Chap. 4. De la présomption d'absence.	<i>ibid.</i>	5. De la séparation de corps.	61
2. De la déclaration d'absence.	31	TITRE 7. De la paternité et de la filiation.	62
3. Des effets de l'absence.	32	Chap. 4. De la filiation des enfants légitimes ou nés dans le mariage.	<i>ibid.</i>
Sect. 4. Des effets de l'absence relativement aux biens que l'absent possédait au jour de sa disparition.	<i>ibid.</i>	2. Des preuves de la filiation des enfants légitimes.	63
2. Des effets de l'absence relativement aux droits éventuels qui peuvent compéter à l'absent.	33	3. Des enfants naturels.	65
3. Des effets de l'absence relativement au mariage.	<i>ibid.</i>	Sect. 4. De la légitimation des enfants naturels.	<i>ibid.</i>
		2. De la reconnaissance des enfants naturels.	<i>ibid.</i>

TITRE	8.	De l'adoption et de la tutelle officieuse.	67
Chap.	1.	De l'adoption.	<i>ibid.</i>
Sect.	1.	De l'adoption et de ses effets.	<i>ibid.</i>
	2.	Des formes de l'adoption.	69
Chap.	2.	De la tutelle officieuse.	<i>ibid.</i>
TITRE	9.	De la puissance paternelle.	70
TITRE	40.	De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation.	73
Chap.	1.	De la minorité.	<i>ibid.</i>
	2.	De la tutelle.	<i>ibid.</i>
Sect.	1.	De la tutelle des père et mère.	<i>ibid.</i>
	2.	De la tutelle déferée par le père ou la mère.	74
	3.	De la tutelle des ascendants.	75
	4.	De la tutelle déferée par le conseil de famille.	<i>ibid.</i>
	5.	Du subrogé tuteur.	77
	6.	Des causes qui dispensent de la tutelle.	78
	7.	De l'incapacité, des exclusions et destitutions de la tutelle.	80
	8.	De l'administration du tuteur.	84
	9.	Des comptes de la tutelle.	86
Chap.	3.	De l'émancipation.	<i>ibid.</i>
TITRE	41.	De la majorité, de l'interdiction, et du conseil judiciaire.	88
Chap.	1.	De la majorité.	<i>ibid.</i>
	2.	De l'interdiction.	89
	3.	Du conseil judiciaire.	94

LIVRE SECOND.

DES BIENS ET DES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS DE LA PROPRIÉTÉ.

TITRE	4.	De la distinction des biens.	92
Chap.	1.	Des immeubles.	93
	2.	Des meubles.	95
	3.	Des biens dans leur rapport avec ceux qui les possèdent.	97
TITRE	2.	De la propriété.	99
Chap.	1.	Du droit d'accession sur ce qui est produit par la chose.	104
	2.	Du droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose.	103
Sect.	4.	Du droit d'accession relative-ment aux choses immobilières.	<i>ibid.</i>
	2.	Du droit d'accession relative-ment aux choses mobilières.	105
TITRE	3.	De l'usufruit, de l'usage et de l'habitation.	107
Chap.	4.	De l'usufruit.	<i>ibid.</i>
Sect.	1.	Des droits de l'usufruitier.	<i>ibid.</i>
	2.	Des obligations de l'usufruitier.	110
	3.	Comment l'usufruit prend fin.	113
Chap.	2.	De l'usage et de l'habitation.	114
	Du droit de superficie.	115	
	Du droit d'emphytéose.	<i>ibid.</i>	

TITRE	4.	Des servitudes ou services fon- ciers.	116
Chap.	4.	Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux.	<i>ibid.</i>
	2.	Des servitudes établies par la loi.	118
Sect.	4.	Du mur et du fossé mitoyens.	<i>ibid.</i>
	2.	De la distance et des ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions.	121
	3.	Des vues sur la propriété de son voisin.	<i>ibid.</i>
	4.	De l'égoût des toits.	122
	5.	Du droit de passage.	<i>ibid.</i>
Chap.	3.	Des servitudes établies par le fait de l'homme.	<i>ibid.</i>
Sect.	4.	Des diverses espèces de servi- tudes qui peuvent être éta- blies sur les biens.	<i>ibid.</i>
	2.	Comment s'établissent les ser- vitudes.	123
	3.	Des droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due.	124
	4.	Comment les servitudes s'étei- gnent.	<i>ibid.</i>

LIVRE TROISIÈME.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.

Dispositions générales	125		
TITRE	4.	Des successions.	129
Chap.	4.	De l'ouverture des successions, et de la saisine des héritiers.	<i>ibid.</i>
	2.	Des qualités requises pour suc- céder.	130
	3.	Des divers ordres de succession.	132
Sect.	4.	Dispositions générales.	<i>ibid.</i>
	2.	De la représentation.	133
	3.	Des successions déferées aux descendants.	134
Sect.	4.	Des successions déferées aux ascendants.	<i>ibid.</i>
	5.	Des successions collatérales.	135
Chap.	4.	Des successions irrégulières.	<i>ibid.</i>
Sect.	4.	Des droits des enfants naturels sur les biens de leur père ou mère, et de la succession aux enfants naturels décé- dés sans postérité.	<i>ibid.</i>
	2.	Des droits du conjoint sur- vivant et de l'Etat.	137
Chap.	5.	De l'acceptation et de la répu- diation des successions.	138
Sect.	4.	De l'acceptation.	<i>ibid.</i>
	2.	De la renonciation aux succes- sions.	139
	3.	Du bénéfice d'inventaire, de ses effets, et des obliga-	

	tions de l'héritier bénéficiaire.	441	TITRE	3. Des contrats ou des obligations conventionnelles en général.	494
	4. Des successions vacantes.	443	<i>Chap.</i>	4. Dispositions préliminaires.	<i>ibid.</i>
<i>Chap.</i>	6. Du partage et des rapports.	444		2. Des conditions essentielles pour la validité des conventions.	494
<i>Sect.</i>	4. De l'action en partage, et de sa forme.	<i>ibid.</i>	<i>Sect.</i>	4. Du consentement.	<i>ibid.</i>
	2. Des rapports.	448		2. De la capacité des parties contractantes.	499
	3. Du paiement des dettes.	451		3. De l'objet et de la matière des contrats.	<i>ibid.</i>
	4. Des effets du partage, et de la garantie des lots.	454		4. De la cause.	200
	5. De la rescision en matière de partage.	<i>ibid.</i>	<i>Chap.</i>	3. De l'effet des obligations.	204
TITRE	2. Des donations entre vifs et des testaments.	455	<i>Sect.</i>	4. Dispositions générales.	<i>ibid.</i>
<i>Chap.</i>	4. Dispositions générales.	<i>ibid.</i>		2. De l'obligation de donner.	202
	2. De la capacité de disposer ou de recevoir par donation entre vifs ou par testament.	458		3. De l'obligation de faire ou de ne pas faire.	203
	3. De la portion de biens disponible, et de la réduction.	461		4. Des dommages et intérêts résultant de l'inexécution des obligations.	204
<i>Sect.</i>	4. De la portion de biens disponible.	<i>ibid.</i>		5. De l'interprétation des conventions.	207
	2. De la réduction des donations et legs.	463		6. De l'effet des conventions à l'égard des tiers.	208
<i>Chap.</i>	4. Des donations entre vifs.	464	<i>Chap.</i>	4. Des diverses espèces d'obligations.	209
<i>Sect.</i>	4. De la forme des donations entre vifs.	<i>ibid.</i>	<i>Sect.</i>	4. Des obligations conditionnelles.	<i>ibid.</i>
	2. Des exceptions à la règle de l'irrévocabilité des donations entre vifs.	469	§	4. De la condition en général, et de ses diverses espèces.	<i>ibid.</i>
<i>Chap.</i>	5. Des dispositions testamentaires.	474		2. De la condition suspensive.	211
<i>Sect.</i>	4. Des règles générales sur la forme des testaments.	<i>ibid.</i>		3. De la condition résolutoire.	212
	2. Des règles particulières sur la forme de certains testaments.	475	<i>Sect.</i>	2. Des obligations à terme.	<i>ibid.</i>
	3. Des institutions d'héritier, et des legs en général.	477	<i>Sect.</i>	3. Des obligations alternatives.	213
<i>Sect.</i>	4. Du legs universel.	<i>ibid.</i>	§	4. Des obligations solidaires.	<i>ibid.</i>
	5. Du legs à titre universel.	479		4. De la solidarité entre les créanciers.	<i>ibid.</i>
	6. Des legs particuliers.	<i>ibid.</i>		2. De la solidarité de la part des débiteurs.	215
	7. Des exécuteurs testamentaires.	481	<i>Sect.</i>	5. Des obligations divisibles et indivisibles.	219
	8. De la révocation des testaments, et de leur caducité.	482	§	4. Des effets de l'obligation divisible.	220
<i>Chap.</i>	6. Des dispositions permises en faveur des petits-enfants du donateur ou testateur, ou des enfants de ses frères et sœurs.	484		2. Des effets de l'obligation indivisible.	221
	7. Des partages faits par père, mère ou autres ascendans, entre leurs descendans.	487	<i>Sect.</i>	6. Des obligations avec clauses pénales.	222
	8. Des donations faites par contrat de mariage aux époux et aux enfants à naître du mariage.	488	<i>Chap.</i>	3. De l'extinction des obligations.	224
	9. Des dispositions entre époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage.	489	<i>Sect.</i>	4. Du paiement.	<i>ibid.</i>
			§	4. Du paiement en général.	<i>ibid.</i>
				2. Du paiement avec subrogation.	227
				3. De l'imputation des paiements.	229
				4. Des offres de paiement, et de la consignation.	230
				5. De la cession des biens.	231
			<i>Sect.</i>	2. De la novation.	232
				3. De la remise de la dette.	234
				4. De la compensation.	236
				5. De la confusion.	239
				6. De la perte de la chose due.	<i>ibid.</i>
				7. De l'action en nullité ou en rescision des conventions.	240

<i>Chap.</i>	6. De la preuve des obligations , et de celle du paiement.	242	<i>2^e part.</i>	De la communauté convention- nelle , et des conventions qui peuvent modifier ou même exclure de la commu- nauté légale.	281
<i>Sect.</i>	4. De la preuve littérale.	243	<i>Sect.</i>	4. De la communauté réduite aux acquêts.	<i>ibid.</i>
§	1. Du titre authentique.	<i>ibid.</i>	2. De la clause qui exclut de la communauté le mobilier en tout ou en partie.	<i>ibid.</i>	
	2. De l'acte sous seing privé.	244	3. De la clause d'ameublissement.	282	
	3. Des tailles.	245	4. De la clause de séparation des dettes.	283	
	4. Des copies des titres.	246	5. De la faculté accordée à la fem- me de reprendre son apport franc et quitte.	284	
	5. Des actes récognitifs et confir- matifs.	<i>ibid.</i>	6. Du préciput conventionnel.	285	
<i>Sect.</i>	2. De la preuve testimoniale.	247	7. Des clauses par lesquelles on assigne à chacun des époux des parts inégales dans la communauté.	<i>ibid.</i>	
	3. Des présomptions.	248	<i>Sect.</i>	8. De la communauté à titre uni- versel.	286
§	4. Des présomptions établies par la loi.	249	<i>Dispositions communes aux huit sections ci-dessus.</i>	287	
	2. Des présomptions qui ne sont point établies par la loi.	250	<i>Sect.</i>	9. Des conventions exclusives de la communauté.	<i>ibid.</i>
<i>Sect.</i>	4. De l'aveu de la partie.	<i>ibid.</i>	§	4. De la clause portant que les époux se marient sans com- munauté.	<i>ibid.</i>
	5. Du serment.	<i>ibid.</i>	2. De la clause de séparation de biens.	288	
§	4. Du serment décisoire.	251	<i>Chap.</i>	3. Du régime dotal.	<i>ibid.</i>
	2. Du serment déferé d'office.	252	<i>Sect.</i>	4. De la constitution de dot.	289
TITRE	4. Des engagements qui se for- ment sans conventions.	<i>ibid.</i>	2. Des droits du mari sur les biens dotaux , et de l'inaliénabilité du fonds dotal.	290	
<i>Chap.</i>	4. Des quasi-contrats.	253	3. De la restitution de la dot.	292	
	2. Des délits et quasi-délits.	256	4. Des biens paraphernaux.	294	
TITRE	5. Du contrat de mariage et des droits respectifs des époux.	259	<i>Dispositions particuliers.</i>	295	
<i>Chap.</i>	4. Dispositions générales.	<i>ibid.</i>	TITRE	6. De la vente.	<i>ibid.</i>
	2. Du régime en communauté.	261	<i>Chap.</i>	4. De la nature et de la forme de la vente.	<i>ibid.</i>
<i>1^{re} part.</i>	De la communauté légale.	<i>ibid.</i>	2. Qui peut acheter ou vendre.	297	
<i>Sect.</i>	4. De ce qui compose la com- munauté activement et pas- sivement.	<i>ibid.</i>	3. Des choses qui peuvent être vendues.	298	
§	4. De l'actif de la communauté.	<i>ibid.</i>	4. Des obligations du vendeur.	<i>ibid.</i>	
	2. Du passif de la communauté , et des actions qui en résultent contre la communauté.	264	<i>Sect.</i>	4. Dispositions générales.	<i>ibid.</i>
<i>Sect.</i>	2. De l'administration de la com- munauté , et de l'effet des actes de l'un ou de l'autre époux relativement à la so- ciété conjugale.	267	2. De la délivrance.	299	
	3. De la dissolution de la commu- nauté , et de quelques-unes de ses suites.	272	3. De la garantie.	302	
	4. De l'acceptation de la commu- nauté , et de la renonciation qui peut y être faite , avec les conditions qui y sont re- latives.	274	§	4. De la garantie en cas d'éviction.	<i>ibid.</i>
	5. Du partage de la communauté après l'acceptation.	276	2. De la garantie des défauts de la chose vendue.	304	
§	4. Du partage de l'actif.	<i>ibid.</i>	<i>Chap.</i>	5. Des obligations de l'acheteur.	306
	2. Du passif de la communauté , et de la contribution aux dettes.	278	6. De la nullité et de la résolution de la vente.	307	
<i>Sect.</i>	6. De la renonciation à la com- munauté , et de ses effets.	280	<i>Sect.</i>	4. De la faculté de rachat.	308
<i>Disposition relative à la communauté léga- le , lorsque l'un des époux ou tous deux ont des enfants de précédents mariages.</i>	<i>ibid.</i>		2. De la rescision de la vente pour cause de lésion.	310	
			<i>Chap.</i>	7. De la licitation.	311

	8. Du transport des créances et autres droits incorporels.	312		2. Des obligations du prêteur.	313
TITRE	7. De l'échange.	314		3. Des engagements de l'emprunteur.	<i>ibid.</i>
TITRE	8. Du contrat de louage.	<i>ibid.</i>	Chap.	3. Du prêt à intérêt.	344
Chap.	1. Dispositions générales.	<i>ibid.</i>	TITRE	44. Du dépôt et du séquestre.	347
	2. Du louage des choses.	315	Chap.	1. Du dépôt en général et de ses diverses espèces.	<i>ibid.</i>
Sect.	1. Des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux.	<i>ibid.</i>		2. Du dépôt proprement dit.	<i>ibid.</i>
	2. Des règles particulières aux baux à loyer.	321	Sect.	4. De la nature et de l'essence du contrat de dépôt.	<i>ibid.</i>
	3. Des règles particulières aux baux à ferme.	322		2. Du dépôt volontaire.	348
Chap.	3. Du louage d'ouvrage et d'industrie.	325		3. Des obligations du dépositaire.	<i>ibid.</i>
Sect.	4. Du louage des domestiques et des ouvriers.	<i>ibid.</i>		4. Des obligations de la personne par laquelle le dépôt a été fait.	351
	2. Des voituriers par terre et par eau.	326		5. Du dépôt nécessaire.	<i>ibid.</i>
	3. Des devis et marchés.	<i>ibid.</i>	Chap.	3. Du séquestre.	352
Chap.	4. Du bail à cheptel.	328	Sect.	4. Des diverses espèces de séquestre.	<i>ibid.</i>
Sect.	1. Dispositions générales.	<i>ibid.</i>		2. Du séquestre conventionnel.	<i>ibid.</i>
	2. Du cheptel simple.	<i>ibid.</i>		3. Du séquestre ou dépôt judiciaire.	353
	3. Du cheptel à moitié.	330	TITRE	42. Des contrats aléatoires.	<i>ibid.</i>
	4. Du cheptel donné par le propriétaire à son fermier ou colon partiaire.	<i>ibid.</i>	Chap.	1. Du jeu et du pari.	<i>ibid.</i>
§	1. Du cheptel donné au fermier.	<i>ibid.</i>		2. Du contrat de rente viagère.	354
	2. Du cheptel donné au colon partiaire.	331	Sect.	4. Des conditions requises pour la validité du contrat.	<i>ibid.</i>
Sect.	5. Du contrat improprement appelé cheptel.	<i>ibid.</i>		2. Des effets du contrat entre les parties contractantes.	355
TITRE	9. Du contrat de société.	332	TITRE	43. Du mandat.	357
Chap.	1. Dispositions générales.	<i>ibid.</i>	Chap.	4. De la nature et de la forme du mandat.	<i>ibid.</i>
	2. Des diverses espèces de sociétés.	<i>ibid.</i>		2. Des obligations du mandataire.	358
Sect.	1. Des sociétés universelles.	<i>ibid.</i>		3. Des obligations du mandant.	259
	2. De la société particulière.	333		4. Des différentes manières dont le mandat finit.	360
Chap.	3. Des engagements des associés entre eux et à l'égard des tiers.	<i>ibid.</i>	TITRE	44. Du cautionnement.	361
Sect.	4. Des engagements des associés entre eux.	<i>ibid.</i>	Chap.	4. De la nature et de l'étendue du cautionnement.	<i>ibid.</i>
	2. Des engagements des associés à l'égard des tiers.	337		2. De l'effet du cautionnement.	363
Chap.	4. Des différentes manières dont finit la société.	<i>ibid.</i>	Sect.	4. De l'effet du cautionnement entre le créancier et la caution.	<i>ibid.</i>
Disposition	relative aux sociétés de commerce.	338		2. De l'effet du cautionnement entre le débiteur et la caution.	364
TITRE	40. Du prêt.	<i>ibid.</i>		3. De l'effet du cautionnement entre les codébiteurs.	365
Chap.	4. Du prêt à usage, ou commodat.	339	Chap.	3. De l'extinction du cautionnement.	<i>ibid.</i>
Sect.	1. De la nature du prêt à usage.	<i>ibid.</i>		4. De la caution légale et de la caution judiciaire.	366
	2. Des engagements de l'emprunteur.	340	TITRE	45. Des transactions.	<i>ibid.</i>
	3. Des engagements de celui qui prête à usage.	341	TITRE	46. De la contrainte par corps en matière civile.	368
Chap.	2. Du prêt de consommation, ou simple prêt.	<i>ibid.</i>	TITRE	17. Du nantissement.	370
Sect.	1. De la nature du prêt de consommation.	<i>ibid.</i>	Chap.	1. Du gage.	371
				2. De l'antichrèse.	373
			TITRE	18. Des privilèges et hypothèques.	374
			Chap.	1. Dispositions générales.	<i>ibid.</i>

	2 Des privilèges	374		thèques, quand il n'existe pas d'inscriptions sur les biens des maris et des tuteurs.	396
<i>Sect.</i>	1. Des privilèges sur les meubles.	375		40. De la publicité des registres, et de la responsabilité des conservateurs.	397
§	1. Des privilèges généraux sur les meubles.	<i>ibid.</i>		TITRE 19. De l'expropriation forcée, et des ordres entre les créanciers.	398
	2. Des privilèges sur certains meubles.	<i>ibid.</i>	<i>Chap.</i>	1. De l'expropriation forcée.	<i>ibid.</i>
<i>Sect.</i>	2. Des privilèges sur les immeubles.	377		2. De l'ordre et de la distribution du prix entre les créanciers.	400
	3. Des privilèges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles.	378	TITRE 20. De la prescription.	<i>ibid.</i>	
	4. Comment se conservent les privilèges.	<i>ibid.</i>	<i>Chap.</i>	1. Dispositions générales.	<i>ibid.</i>
<i>Chap.</i>	3. Des hypothèques.	380		2. De la possession.	402
<i>Sect.</i>	4. Des hypothèques légales.	384		3. Des causes qui empêchent la prescription.	403
	2. Des hypothèques judiciaires.	382		4. Des causes qui interrompent ou qui suspendent le cours de la prescription.	406
	3. Des hypothèques conventionnelles.	<i>ibid.</i>	<i>Sect.</i>	1. Des causes qui interrompent la prescription.	<i>ibid.</i>
	4. Du rang que les hypothèques ont entre elles.	384		2. Des causes qui suspendent le cours de la prescription.	407
<i>Chap.</i>	4. Du mode de l'inscription des privilèges et hypothèques.	386	<i>Chap.</i>	5. Du temps requis pour prescrire.	409
	5. De la radiation et réduction des inscriptions.	389	<i>Sect.</i>	4. Dispositions générales.	<i>ibid.</i>
	6. De l'effet des privilèges et hypothèques contre les tiers détenteurs.	390		2. De la prescription trentenaire.	<i>ibid.</i>
	7. De l'extinction des privilèges et hypothèques.	393		3. De la prescription par dix et vingt ans.	440
	8. Du mode de purger les propriétés des privilèges et hypothèques	394		4. De quelques prescriptions particulières.	444
	9. Du mode de purger les hypo-			<i>Addition sur le Mariage.</i>	444

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

OUVRAGES PUBLIÉS PAR LE MÊME ÉDITEUR :

ABRÉGÉ D'INTRODUCTION aux Livres de l'ancien et du nouveau Testament, par l'abbé Glaire, professeur d'écriture sainte.

ABRÉGÉ DE LA THÉOLOGIE MORALE ou le confesseur des gens de la campagne, par S^r Alphonse De Liguori.

ANNUAIRE DE MARIE, ou le véritable serviteur de la sainte Vierge, par Menghi-d'Arville, protonotaire apostolique. In-12.

CATÉCHISME PHILOSOPHIQUE, par l'abbé F.-X. De Feller.

COMPENDIUM THEOLOGIE MORALIS sancti A.-M. De Ligorio, auctore Neyraguet, presbytero diocesis Ruthenensis missionario. 2 vol. à 2 colonnes.

CONFÉRENCES ET DISCOURS inédits de Mgr Frayssinous. Edition précédée d'une analyse extr. de l'*Ami de la religion*.

CONSIDÉRATIONS CHRÉTIENNES pour toute l'année, avec les Evangiles de tous les dimanches, par le P. Crasset. 4 vol. in-12.

COURONNE de l'année chrétienne, ou méditations sur les principales vérités de l'Evangile, par L. Abelly. 2 vol. in-12.

COURS DE MORALE CHRÉTIENNE et de littérature religieuse, par l'abbé F.-X. De Feller. 4 vol. in-8o.

DE JUSTITIA opera et studio Jos. Carrière, seminarii Sancti-Sulpitii presbyteri, vicarii-generalis Parisiensis. *Editio belgica*, ultimam Parisiensem integre exhibens, atque adnotationibus, tum juri Belgico accommodatis, tum aliis non paucis locupletata. Grand in-12.

DE CONTRACTIBUS. *Sous presse.*

DON QUICHOTTE PHILOSOPHE ou les aventures de l'avocat Hablard. Beau vol. à 2 colonnes.

ESPRIT DE S^t FRANÇOIS DE SALES, par Jean-Pierre Camus. Gros vol. in-12.

EXAMEN DU MATÉRIALISME et justification de la religion chrétienne, par l'abbé Bergier. 2 vol.

EXCELLENCE DE MARIE et de sa dévotion; par le P. Dominique, passioniste. 2 vol. in-12.

EXERCICES SPIRITUELS de S^t IGNACE, disposés pour une retraite de huit jours, avec la retraite de trois jours du même auteur; par l'abbé Berthou. 2 vol. in-12.

GÉNIE DU CHRISTIANISME ou beautés de la religion chrétienne, par De Châteaubriant. Edition complète, gr. vol. à 2 col.

GRANDEURS DE MARIE ou méditations pour chaque octave des fêtes de la sainte Vierge, par l'abbé Duquesne. In-12.

HISTOIRE DE S^t BERNARD, par l'abbé Ratisbonne. Edition complète en un seul volume in-12.

HISTOIRE de la vie et de l'épiscopat de S^t CHARLES BORROMÉE, par A. Martin.

HISTOIRE DU PAPE GRÉGOIRE VII et de son siècle, par Voigt. 2 vol.

HISTOIRE DU PAPE INNOCENT III et de ses contemporains, par Hurter. 2 vol.

HISTOIRE DE LÉON X, par Audin. 2 v.

HISTOIRE DE LÉON XII, par le chevalier Artaud. 2 vol.

HISTOIRE DE PIE VI, par l'abbé Balzani.

HISTOIRE DE PIE VIII, par le chevalier Artaud.

HISTOIRE DES PAPES, par le comte A. De Beaufort; précédée d'une introduction et revue par Laurentie, publiée par D'Exauvillez. 4 vol.

HISTOIRE de la vie, des doctrines et des ouvrages de CALVIN, par Audin. 2 vol.

HISTOIRE de la vie, des écrits et des doctrines de Martin LUTHER, par Audin. 2 v.

HISTOIRE DE HENRI VIII et du schisme d'Angleterre, par Audin. 2 vol. in-8o.

HISTOIRE DE NAPOLÉON BONAPARTE, par Gabourd Gr. vol. in-12.

HISTOIRE DES NAUFRAGES, délaissements de matelots, hivernages, incendies de navires et autres désastres de mer.

HISTOIRE DE FRANCE, depuis les origines gauloises jusqu'à nos jours, par Amédée Gabourd. 2 vol. in-12.

— LE MÊME. 2 vol. in-8o.

HISTOIRE DE FRANCE, à l'usage de la jeunesse, par le P. Loriguet. Edition complète en un seul vol. in-8o.

HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION française et de l'Empire, par Amédée Gabourd. 10 vol. in-8o. (Sept volumes sont en vente.)

JOURNÉES MÉMORABLES de la Révolution française, depuis 1789 jusqu'en 1804; par le vicomte Walsh. 3 vol. in-8o à 2 col.

LACORDAIRE, œuvres complètes. 3 vol.

MANRÈZE ou les exercices spirituels de S^t Ignace, mis à la portée de tous les fidèles dans une exposition neuve et facile, par un Prêtre de la Compagnie de Jésus. In-12.

MÉDITATIONS SUR LA VIE et les mystères de N.-S. J.-C. 4 vol. in-12.

MÉDITATIONS sur les principaux mystères de la très-sainte VIERGE et pour les fêtes des Saints. In-12.

MÉDITATIONS sur le SACRÉ COEUR, selon la méthode de S^t Ignace ou connaissance et amour du Cœur de Jésus. In-12.

ŒUVRES ORATOIRES DE BOLOGNE, évêque de Troyes. 4 gr. vol.

ŒUVRES ORATOIRES DE FELLER, discours, panégyriques, sur divers sujets de la religion et de morale. 2 vol.

PÈLERINAGE A JÉRUSALEM et au mont Sinaï, par le P. Marie-Joseph De Gérard. Beau vol. in-8o à 2 col.

RECUEIL DES RÉFUTATIONS de quelques objections tirées des sciences et dirigées contre les vérités religieuses par l'incrédulité moderne, par D'Alvimare. In-12.

ROME ET LORETTE, par Vuillot.

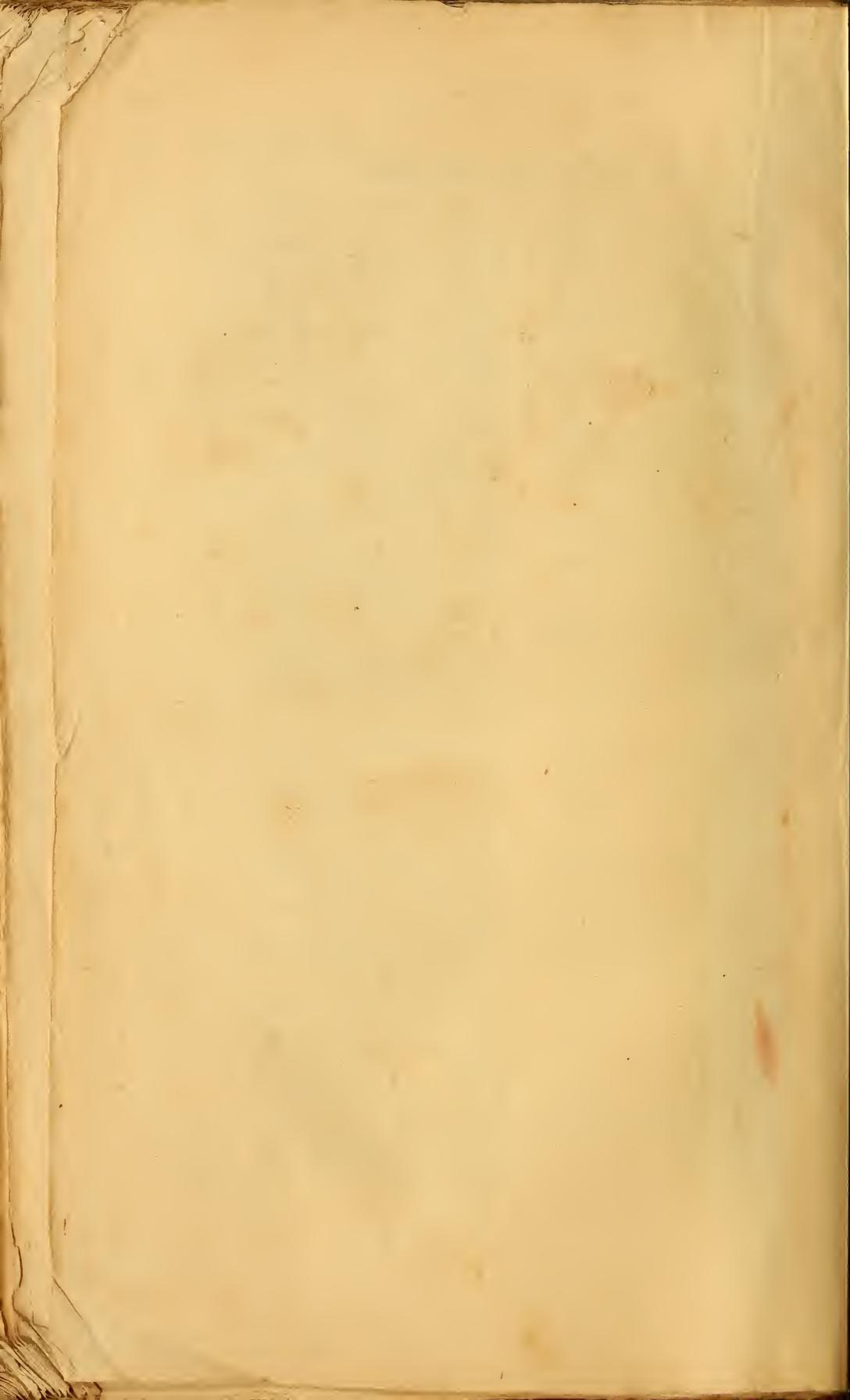
SERMONS ET DISCOURS du R. P. De Mac-Carthy, de la Comp. de J. 3 gr. v. in-18.

TABLEAU DE PARIS, depuis les Gaulois jusqu'à nos jours, par Saint-Victor. 3 vol.

THÉORIE MORALE DU GOUT ou le goût dans ses rapports avec la nature, les beaux-arts, etc., par le docteur Descurret.

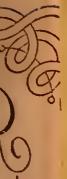
TRAITÉ DOGMATIQUE et pratique des Indulgences, par Mgr. Bouvier, évêque du Mans. In-12.

TRAITÉ DU DISCERNEMENT des esprits, par l'éminentissime cardinal Bona, traduction de L. A. D. H.



01.

17



LIBRARY OF CONGRESS
0 028 958 021 9

OUVRAGES PUBLIÉS PAR LE MÊME ÉDITEUR :

ABRÉGÉ D'INTRODUCTION aux Livres de l'ancien et du nouveau Testament, par l'abbé Glaire, professeur d'écriture sainte.

ABRÉGÉ DE LA THÉOLOGIE MORALE ou le confesseur des gens de la campagne, par St Alphonse De Liguori.

ANNUAIRE DE MARIE, ou le véritable serviteur de la sainte Vierge, par Menghi-d'Arville, protonotaire apostolique. In-12.

CATÉCHISME PHILOSOPHIQUE, par l'abbé F.-X. De Feller.

COMPENDIUM THEOLOGIE MORALIS sancti A.-M. De Ligorio, auctore Neyraguet, presbytero diocesis Ruthenensis missionario. 2 vol. à 2 colonnes.

CONFÉRENCES ET DISCOURS inédits de Mgr. Frayssinous. Edition précédée d'une analyse extr. de *l'Ami de la religion*.

CONSIDÉRATIONS CHRÉTIENNES pour toute l'année, avec les Evangiles de tous les dimanches, par le P. Crasset. 4 vol. in-12.

COURONNE de l'année chrétienne, ou méditations sur les principales vérités de l'Evangile, par L. Abelley. 2 vol. in-12.

COURS DE MORALE CHRÉTIENNE et de littérature religieuse, par l'abbé F.-X. De Feller. 4 vol. in-8o.

DE JUSTITIA opera et studio Jos. Carrière, seminarii Sancti-Sulpitii presbyteri, vicarii generalis Parisiensis. *Editio belgica, ultimam Parisiensem integre exhibens, atque adnotationibus, tum juri Belgico accommodatis, tum aliis non paucis locupletata.* Grand in-12.

DE CONTRACTIBUS. *Sous presse.*

DON QUICHOTTE PHILOSOPHE ou les aventures de l'avocat Hablard. Beau vol. à 2 colonnes.

ESPRIT DE St FRANÇOIS DE SALES, par Jean-Pierre Camus. Gros vol. in-12.

EXAMEN DU MATÉRIALISME et justification de la religion chrétienne, par l'abbé Bergier. 2 vol.

EXCELLENCE DE MARIE et de sa dévotion; par le P. Dominique, passioniste. 2 vol. in-12.

EXERCICES SPIRITUELS de St IGNACE, disposés pour une retraite de huit jours, avec la retraite de trois jours du même auteur; par l'abbé Berthoin. 2 vol. in-12.

GÉNIE DU CHRISTIANISME ou beautés de la religion chrétienne, par De Châteaubriant. Edition complète, gr. vol. à 2 col.

GRANDEURS DE MARIE ou méditations pour chaque octave des fêtes de la sainte Vierge, par l'abbé Duquesne. In-12.

HISTOIRE DE St BERNARD, par l'abbé Ratisbonne. Edition complète en un seul volume in-12.

HISTOIRE de la vie et de l'épiscopat de St CHARLES BORROMÉE, par A. Martin.

HISTOIRE DU PAPE GRÉGOIRE VII et de son siècle, par Voigt. 2 vol.

HISTOIRE DU PAPE INNOCENT III et de ses contemporains, par Harter. 2 vol.

HISTOIRE DE LÉON X, par Audin. 2 v.

HISTOIRE DE LÉON XII, par le chevalier Artaud. 2 vol.

HISTOIRE DE PIE VI, par l'abbé Baldassari.

HISTOIRE DE PIE VIII, par le chevalier Artaud.

HISTOIRE DES PAPES, par le comte A. De Beaufort; précédée d'une introduction et revue par Laurentie, publiée par D'Exauvillez. 4 vol.

HISTOIRE de la vie, des doctrines et des ouvrages de CALVIN, par Audin. 2 vol.

HISTOIRE de la vie, des écrits et des doctrines de Martin LUTHER, par Audin. 2 v.

HISTOIRE DE HENRI VIII et du schisme d'Angleterre, par Audin. 2 vol. in-8o.

HISTOIRE DE NAPOLEON BONAPARTE, par Gabourd Gr. vol. in-12.

HISTOIRE DES VAUFRAGES, délaissements de matelots, hivernages, incendies de navires et autres désastres de mer.

HISTOIRE DE FRANCE, depuis les origines gauloises jusqu'à nos jours, par Amédee Gabourd. 2 vol. in-12.

— LE MÊME. 2 vol. in-8o.

HISTOIRE DE FRANCE, à l'usage de la jeunesse, par le P. Loriguet. Edition complète en un seul vol. in-8o.

HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION française et de l'Empire, par Amédee Gabourd. 10 vol. in-8o. (Sept volumes sont en vente.)

JOURNÉES MÉMORABLES de la Révolution française, depuis 1789 jusqu'en 1804; par le vicomte Walsh. 3 vol. in-8o à 2 col.

LACORDAIRE, œuvres complètes. 5 vol.

MANRÈZE ou les exercices spirituels de St Ignace, mis à la portée de tous les fidèles dans une exposition neuve et facile, par un Prêtre de la Compagnie de Jésus. In-12.

MÉDITATIONS SUR LA VIE et les mystères de N.-S. J.-C. 4 vol. in-12.

MÉDITATIONS sur les principaux mystères de la très-sainte VIERGE et pour les fêtes des Saints. In-12.

MÉDITATIONS sur le SACRÉ CŒUR, selon la méthode de St Ignace ou connaissance et amour du Cœur de Jésus. In-12.

OEUVRES ORATOIRES DE BOULOGNE, évêque de Troyes. 4 gr. vol.

OEUVRES ORATOIRES DE FELLER, discours, panégyriques, sur divers sujets de la religion et de morale. 2 vol.

PÈLERINAGE A JÉRUSALEM et au mont Sinaï, par le P. Marie-Joseph De Géramb. Beau vol. in-8o à 2 col.

RECUEIL DES RÉPUTATIONS de quelques objections tirées des sciences et dirigées contre les vérités religieuses par l'incrédulité moderne, par D'Alvimare. In-12.

ROME ET LORETTE, par Veuillot.

SERMONS et DISCOURS du R. P. De Mac-Carthy, de la Comp. de J. 3 gr. v. in 18.

TABLEAU DE PARIS, depuis les Gaulois jusqu'à nos jours, par Saint-Victor. 5 vol.

THÉORIE MORALE DU GOUT ou le goût dans ses rapports avec la nature, les beaux-arts, etc., par le docteur Descurcy.

TRAITÉ DOGMATIQUE et pratique des Indulgences, par Mgr. Bevier, évêque de Mans. In-12.

TRAITÉ DU DISCERNEMENT des esprits, par l'Éminent, siége cardinal Bona, traduction de L. A. D. E.